JYC +J82.2
v. 2
f14

40779

25 JUIL 1972

TRAITÉ

DE L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE.

TOME SECOND.

TRAITÉ
DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE,

Ou l'on examine tout ce qui regarde la Juriſdiction en général; la Compétence, les Fonctions, Devoirs, Rangs, Séances & Prérogatives des Officiers de Judicature; & principalement des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Juſtices ordinaires, tant royales que ſubalternes; ainſi que ce qui concerne les Greffiers, Notaires, Avocats, Procureurs, Huiſſiers, & autres Perſonnes employées pour l'exercice de la Juſtice.

Par M. JOUSSE, Conſeiller au Préſidial d'Orléans.

TOME SECOND.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Libraire, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT U.d'O O.U. LAW LIBRARY

Csp
KJV
3721
.J6675
1771
v.2

TABLE DES TITRES

Contenus dans ce ſecond Volume.

PARTIE III.

De l'inſtruction & du Jugement des Procès, & de tout ce qui en dépend.

TITRE I. *Des Audiences & Jugements,* Pag. 1

SECT. I. *Des Audiences & des Devoirs des Juges à ce ſujet,* ibid.

SECT. II. *Conſidérations néceſſaires aux Juges pour les Jugements qu'ils rendent en matiere civile; & de la maniere dont ils doivent rendre leurs Sentences,* 21

SECT. III. *Devoirs de ceux qui préſident,* 35

TITRE II. *Des Procès par écrit,* 37

ART. I. *De la production des procès par écrit,* ibid.

f 14

ART. II. *De la distribution des procès par écrit en général*, 38
ART. III. *Des incidents sur procès appointés*, 58
ART. IV. *De la distribution des appointements à mettre*, 59
ART. V. *Du rapport des procès par écrit*, 60
ART. VI. *Des Opinions*, 68
ART. VII. *Des Sentences & Jugements des procès par écrit*, 70
ART. VIII. *Des Procès criminels de rapport en particulier*, 73
ART. IX. *De la maniere de bien faire l'extrait d'un procès civil, & d'en faire le rapport*, 76
TITRE III. *De l'instruction & exécution des procès en général*, 85
ART. I. *De l'instruction & exécution des procès avant la distribution*, 86
ART. II. *De l'instruction & exécution des procès distribués*, 93
ART. III. *Des fonctions & devoirs des Juges qui ont l'instruction ou l'exécution des procès*, 100
ART. IV. *De l'instruction & exécution des procès criminels en particulier*, 104
ART V. *Des Juges allant en commission*, ibid.
TITRE IV. *De l'Hôtel, & des affaires qui s'y reglent*, 106
ART. I. *De l'Hôtel & des affaires qui peuvent s'y régler, tant pour ce qui est d'instruction, que pour ce qui est de Jurisdiction volontaire*, ibid.

ART. II. *Des affaires proviſoires, & des Jugements qui peuvent être rendus à l'Hôtel du Juge,* 119

ART. III. *Des affaires contentieuſes & autres, dont les Lieutenants-Généraux peuvent connoître ſeuls en leur Hôtel, à l'excluſion des autres Juges,* 124

TITRE V. *Des Réglements, Actes de Juriſdiction volontaire, enrégiſtrements & homologations qui ſe font au Siege,* 126

TITRE VI. *Des Réceptions d'Officiers,* 137

TITRE VII. *De la Police & viſite des Priſons,* 150

TITRE VIII. *Des épices & vacations,* ibid.

CHAP. I. *Des épices & vacations des Juges,* ibid.

Des épices & vacations des Gens du Roi, 186

CHAP. III. *Tableau des Droits & Vacations qui doivent ſe percevoir par les Juges,* &c. *dans les Bailliages & Sieges Préſidiaux, Prévôtés & Juſtices de Seigneurs,* 195

TITRE IX. *Des Amendes,* 226

PARTIE IV.

De la Police du Siege, & des Assemblées des Officiers en Corps ; Délibérations, Cérémonies, &c.

TITRE I. *Des Fêtes d'Eglise & de Palais, & des Vacations*, 231
TITRE II. *Des Assises*, 239
TITRE III. *Des Mercuriales*, 255
TITRE IV. *Des Grands-Jours*, 257
TITRE V. SECTION I. *Des Assemblées & Délibérations de Compagnies*, 259
SECT. II. *Des Cérémonies, Processions, Harangues, & Députations de Compagnie*, 267

PARTIE V.

Des autres Perſonnes employées pour l'adminiſtration de la Juſtice.

TITRE I. *Des Greffiers*, 271
ARTICLE I. *Des Fonctions des Greffiers en général*, 272
ART. II. *Devoirs généraux des Greffiers dans leurs fonctions*, 282
ART. III. *Devoirs particuliers des Greffiers*, 284
ART. IV. *Des Jugements & autres Actes que les Greffiers doivent expédier en forme, ou ſeulement par extrait*, 298
ART. V. *Des Sentences, Jugements, & autres actes qui s'expédient en parchemin, & de ceux qui s'expédient en papier; avec le nombre des lignes & ſyllabes qu'ils doivent contenir*, 308
ART. VI. *Des Greffiers-Criminels en particulier*, 313
ART. VII. *Des Greffiers d'Appeaux des Sieges Préſidiaux*, 320
ART. VIII. *Des Greffiers des Maréchauſſées*, 321
ART. IX. *Des Greffiers des Juſtices Seigneuriales*, 322
ART. X. *Devoirs généraux & perſonnels des Greffiers*, 323
ART. XI. *Des Droits & Privileges des Greffiers*, 327
ART. XII. *Des Greffiers en chef, Greffiers à la Peau, Gardes-ſacs, Gardes-minutes, &c. & Commis des Greffes*, ibid.
ART. XIII. *Des Greffiers des Préſentations*, 330
ART. XIV. *Des Greffiers des Affirmations de voyages*, 332
ART. XV. *Des Greffiers de l'Ecritoire*, ibid.

ART. XVI. *Des Greffiers des Geoles*, 333
ART. XVII. *Des Greffiers, Gardes-minutes des Lettres de Chancelleries*, 334
ART. XXVIII. *Des Greffiers des Inſinuations des Jugemens*, ibid.
ART. XIX. *Des Greffiers des Notifications des Contrats*, ibid.
ART. XX. *Des Greffiers des Parlements*, 335
ART. XXI. *Des Greffiers du Conſeil du Roi*, 336
ART. XXII. *Des Greffiers des Commiſſions*, ibid.
ART. XXIII. *Des Salaires & Vacations des Greffiers en général*, 337
ART. XXIV. *Tableau des Salaires & Vacations des Greffiers des Bailliages & Sénéchauſſées royales*, 342
ART. XXV. *Tableau des droits des Greffiers des Juſtices ſeigneuriales*, 357
TITRE II. *Des Notaires*, 365
ARTICLE I. *De l'Origine & Création des Notaires, & de l'effet des Actes paſſés devant eux*, ibid.
De la Création des Offices de Notaires royaux, tant dans les Juſtices royales que ſubalternes, 369
ART. II. *Des fonctions des Notaires en général*, 371
ART. III. *Devoirs des Notaires, touchant les Actes qu'ils reçoivent*, 378
ART. IV. *Des formalités des Actes reçus par les Notaires*, 385
ART. V. *Des Minutes, Regiſtres & Répertoires des Notaires*, 394

ART. VI. *Des Expéditions & Groſſes*, 401
ART. VII. *Autres devoirs & engagements des Notaires*, 403
ART. VIII. *Devoirs perſonnels des Notaires*, 406
ART. IX. *De la réception des Notaires, & des qualités requiſes pour être Notaire*, 412
ART X. *Des privileges, droits & préſéances des Notaires*, 414
ART. XI. *Des Tabellions des Juſtices royales*, 416
ART. XII. *Des Garde-Notes*, 417
ART. XIII. *Des Notaires & Tabellions des Juſtices ſeigneuriales*, ibid.
ART. XIV. *Des Notaires des Châtelets de Paris, Orléans, & Montpellier*, 418
ART. XV. *Des Garde-Scels des Contrats*, 421
ART. XVI. *Des Notaires Apoſtoliques*, 422
ART. XVII. *Des Offices de Greffiers des Arbitrages*, 425
ART. XVIII. *Des Offices de Syndics des Notaires*, 426
ART. XIX. *Des Commiſſaires & Greffiers aux inventaires*, ibid.
ART. XX. *Des ſalaires & vacations des Notaires*, 428
TARIF de quelques-uns de ces droits pour les Notaires royaux, 431
AUTRE pour les Notaires des Seigneurs, 438
TITRE III. *Des Avocats*, 441
ARTICLE I. *Des fonctions des Avocats*, ibid.
ART. II. *Devoirs généraux des Avocats dans leurs fonctions*, 445
ART. III. *Devoirs particuliers des Avocats dans leurs fonctions*, 446

ART. IV. *Des honoraires, droits & vacations des Avocats,* 459
ART. V. *Des privileges, rangs, & préſéances des Avocats,* 465
ART. VI. *Des devoirs généraux & perſonnels des Avocats,* 472
ART. VII. *Des Avocats-Procureurs,* 476
ART. VIII. *Des Avocats ès Parlements,* 477
ART. IX. *Des Avocats au Conſeil,* 478
ART. X. *Des Clercs d'Avocats,* ibid.
TITRE IV. *Des Procureurs,* 479
ARTICLE I. *Des fonctions des Procureurs,* 480
ART. II. *Devoirs des Procureurs dans leurs fonctions,* 483
ART. III. *Autres devoirs des Procureurs,* 498
ART. IV. *Des procurations néceſſaires aux Procureurs pour pouvoir occuper,* 502
ART. V. *Du déſaveu,* 506
ART. VI. *Devoirs généraux & perſonnels des Procureurs,* 510
ART. VII. *Des droits, ſéances & privileges des Procureurs,* 516
ART. VIII. *Des ſalaires des Procureurs,* 519
ART. IX. *Des Procureurs des Juſtices de Seigneurs,* 524
ART. X. *Projet d'un nouveau Tarif de dépens pour les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris,* 525
TITRE V. *Des Huiſſiers & Sergents,* 558
ARTICLE I. *Des différentes eſpeces d'Huiſſiers & Sergents en général,* ibid.
ART. II. *Des fonctions des Huiſſiers & Sergents en général,* 559

ART. III. *Des Huiſſiers & Sergents des Juſtices ordinaires, tant royaux que ſubalternes*, 562
ART. IV. *Des Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires*, 572
ART. V. *Des Huiſſiers & Sergents, tant des Juſtices ordinaires qu'extraordinaires, qui peuvent exploiter par tout*, 583
ART. VI. *Des Huiſſiers-Priſeurs & Vendeurs de meubles*, 586
ART. VII. *Des Huiſſiers-Audienciers*, 587
ART. VIII. *Des différentes eſpeces d'Huiſſiers & Sergents en particulier*, 605
ART. IX. *Devoirs généraux & perſonnels des Huiſſiers & Sergents dans leurs fonctions*, 636
ART. X. *Devoirs particuliers des Huiſſiers & Sergents*, 646
ART. XI. *Des qualités & devoirs perſonnels des Huiſſiers & Sergents*, 663
ART. XII. *Des privileges des Huiſſiers & Sergents*, 666
ART. XIII. *Des ſalaires des Huiſſiers & Sergents*, 667
ART. XIV. *Tableau des ſalaires des Huiſſiers & Sergents*, 670

TRAITÉ des Arbitrages & Compromis, 683
SECTION I. *Du Compromis, & de ſes effets*, 685
SECT. II. *Des perſonnes qui peuvent compromettre*, 689
SECT. III. *De quelles choſes on peut compromettre, & en quel cas*, 692
SECT. IV. *Des perſonnes qu'on peut choiſir pour arbitres*, 694

SECT. V. *Du pouvoir des Arbitres*, 697
SECT. VI. *Des devoirs & obligations des Arbitres*, 705
SECT. VII. *De la procédure & inſtruction qui ſe fait devant les arbitres*, 706
SECT. VIII. *Des Sentences & Jugements rendus par les arbitres*, 708
SECT. IX. *Des Greffiers des arbitrages*, 711
SECT. X. *De la procédure pour faire homologuer les Sentences arbitrales*, 714
SECT. XI. *De l'appel des Sentences arbitrales*, 715
SECT. XII. *Des arbitres de droit, ou forcés*, 722
Table des Matieres, 727

Fin de la Table des Titres.

ERRATA ET CORRECTIONS.

TOME PREMIER.

A la Table des Titres qui eſt à la ſuite de la Préface, pag. xxxv, lig. 11, pag. 308, *liſez* pag. 298.

Ibidem, *ajoutez alineâ*. Art. V. Des Sentences, Jugements, & autres Actes qui s'expédient en parchemin, & de ceux qui s'expédient en papier; avec le nombre des lignes & ſyllabes qu'ils doivent contenir, *pag.* 308.

Pag. 1, *lig.* 5, *après ces mots*, Premiere Partie, *mettez en titre* De la Juriſdiction & de ſon objet en général.

47 *lig.* 29, *ajoutez alineâ* : De même quand un Juge royal commet un Juge de Seigneur, la commiſſion ne doit point être rogatoire.

105 *lig.* 13, Chapitre II, *mettez* Chapitre X I.

147, *lig.* 19, Avocat au Parlement, *liſez* ſimplement Avocat.

209, *lig.* 21, *après ces mots*, de l'Edit de Crémieu, *ajoutez de ſuite*, Voyez *infrà*, n. 135, 300 & 301.

223, *lig.* 11, Ils connoiſſent, *liſez* : 3°. Ils connoiſſent.

258, *lig.* 30, 6°. Les Prévôts, *liſez*, 6°. Les Baillis & Sénéchaux.

279, *lig.* 5, 1665, *liſez* 1663.

Ibid. *lig.* 21, 86, *liſez* n. 86.

315, *lig.* 27, par l'art. 2 de l'Edit de Crémieu qui vient, *liſez* en l'art. 2, qui vient.

317, *lig.* 11, Bailliage, *liſez* du Bailliage.

455, *en marge*, intérêts, *liſez* intérêt.

585, *lig.* Gyrvés, *liſez* Gyvés.

TOME SECOND.

Pag. 195, *lig.* 1, *au titre*, *au lieu de* article VI, qui eſt en titre, *liſez* Chapitre III.

231, *lig.* 1, *après le titre* Partie IV, *mettez en titre & en capitales*, De la Police du Siege, & des Aſſemblées des Officiers en Corps, Délibérations, Cérémonies, *&c.*

271, *lig.* 1, *après le titre*, Partie V, *mettez en titre & en capitales*, Des autres perſonnes employées pour l'adminiſtration de la Juſtice.

310, *lig.* 27, pour Montdidier, *liſez* pour Poitiers.

TRAITÉ
DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE.

TROISIEME PARTIE.

De l'inſtruction & du jugement des Procès, & de tout ce qui en dépend.

TITRE PREMIER.

Des Audiences & Jugements.

SECTION PREMIERE.

Des Audiences, & des devoirs des Juges à ce ſujet.

ARTICLE PREMIER.

Des Audiences en général.

I. 1°. LES Juges doivent s'aſſembler au Siege aux jours marqués pour les Audiences, ſuivant l'uſage des lieux; & ils doivent avoir des jours deſtinés à cet effet. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 131; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 205.)

Ces Audiences doivent ſe tenir aumoins tous les huit jours. (Arrêt du Parlement de Bordeaux du 1 Avril 1735, qui enjoint à tous les Juges de la Province, de les tenir exactement chaque ſemaine. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n* 65.)

Le Réglement du 22 Juillet 1752, rendu pour Tours, *art.* 3, porte, que l'ordre & l'heure des Audiences ne pourra être intervertie, à moins qu'il n'y ait une multitude d'affaires; & qu'il en ſera communiqué au Procureur du Roi.

2°. Ces Audiences doivent ſe tenir au Palais, ou autre lieu deſtiné à rendre la juſtice; & non en la maiſon des Juges, ou ailleurs. (Voyez *ibidem* au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, n. 57.)

2. 3°. Dans les Sièges Préſidiaux, il doit y avoir des audiences particulières pour les cauſes du Bailliage, différentes de celles du Préſidial. (*Ibid.* n. 65.)

Et auſſi des audiences particulières pour l'expédition des cauſes ſommaires, tant pour le Bailliage, que pour le Préſidial. (*Ibid.* n. 66.)

4°. Les Juges doivent commencer les audiences à des heures fixes, ſuivant qu'il eſt établi par les réglements particuliers pour chaque Siège, ou par l'uſage des lieux. (Voyez *ibid.* au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 63; Voyez auſſi l'Ordonnance du mois de Juin 1580, *art.* 25.)

De même, ils ne doivent point tenir l'audience après l'heure à laquelle on la doit finir, ſinon pour achever une cauſe commencée. (Arrêt du Parlement du 19 Août 1687, pour Chinon; autre du 20 Août 1686, pour la Flêche.)

Il faut auſſi obſerver que les Sentences doivent être prononcées de jour, & non de nuit, ſuivant la Novelle 82, *chap.* 3; & la Loi 2, §. *& quia Magiſtratibus* 31, D. *de origine Juris.*

3. 5°. Les Juges doivent être exacts à ſe trouver aux Plaidoiries, s'il n'y a empêchement légitime, comme maladie, ou autre cauſe ſuffiſante; & ils doivent être en nombre ſuffiſant, pour que l'honneur du Siège ſoit gardé. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 2; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 2; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 13; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 4. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, part. 3, tit. 3, n. 55.)

6°. Ils doivent s'aſſembler en la Chambre du Conſeil, ou le matin en la Chapelle du Siège, pour à l'iſſue du Service Divin, ou de ladite Chambre, marcher de compagnie avec l'ordre convenable, au-lieu où ſe doit tenir l'audience ; auquel lieu ils doivent ſe placer aux côtés de celui qui préſide, & chacun en ſon rang. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 15.)

4. L'article 1 de l'Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, porte, qu'auſſi-tôt que celui qui doit préſider, montera à l'Audience, les Officiers préſents ſeront tenus de le ſuivre immédiatement, & d'y monter en même-temps ; ſans que pendant ladite Audience, leſdits Officiers puiſſent vaquer à autres affaires, ni rapporter aucuns procès.

7°. Les Juges doivent aſſiſter aux Audiences en robes & en bonnets ; & dans les Bailliages, royaux le Bailli, ainſi que le Chevalier-d'honneur, y doivent aſſiſter en habit & manteau noir, avec le collet & l'épée. (Voyez ci-deſſus au même titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, n. 68.)

5. 8°. Faute par le Lieutenant-Général, ou autre qui doit préſider, de ſe trouver au Siège à l'heure ordinaire, à laquelle l'Audience doit commencer, l'audience doit être tenue par le Lieutenant particulier, ou ancien Conſeiller, ſuivant l'ordre du Tableau. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 7 ; Arrêt du Conſeil pour le Préſidial de Toulouſe, du 15 Mars 1632, *art.* 5 ; autre Arrêt du 20 Juin 1634, *art.* 9, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14 & 15 ; autre Arrêt de la Cour du 22 Mai 1643, pour la Prévôté de Ligny ; autre Arrêt auſſi de la Cour du 30 Juin 1689, pour le Préſidial d'Angoulême, *art.* 2.)

Un Arrêt de Réglement du 4 Septembre 1750, rendu entre le Bailli de la Juſtice de Tournus, & le Lieutenant, porte, que quand le Bailli ne ſe trouvera point à l'Audience, le Lieutenant pourra la tenir, à la charge par lui de céder ſa place au Bailli, lorſqu'il arrivera.

6. 9°. En entrant au Siège, chacun des Officiers doit monter du côté dont il doit avoir ſéance, ſans qu'il puiſſe paſſer devant celui qui préſidera, ſoit pour entrer, ſoit pour ſortir. Leſdits Officiers ſont auſſi tenus de prendre leur rang en la Chambre du Conſeil, de même qu'à l'Audience, chacun ſelon l'ordre de ſa réception.

(Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 5 ; Arrêt du Conſeil du 22 Août 1684, pour le Préſidial de Châlons-ſur-Marne.)

10°. Le Lieutenant-Général ſurvenant après l'audience commencée, pourra la continuer, prendre ſa place, & préſider. (Arrêt du Parlement du 27 Avril 1602, pour Mâcon, rapporté par Joly, *pag.* 1231 ; autre du 19 Février 1559, pour Montfort-l'Amaury, rapporté *ibid.* pag. 1233 ; Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1632, pour Toulouſe, *art.* 5 ; autre du 20 Juin 1634, auſſi pour Toulouſe, *art* 9 ; tous les deux rapportés par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14 & 15 ; Réglement des requêtes de l'Hôtel du 23 Octobre 1638, pour le Préſidial de Limoges, *art.* 6 ; Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, pour Compiegne, *art.* 2.)

7. Mais quand le Lieutenant-Général aſſiſte à l'audience après que la cauſe eſt commencée, il ne peut y prononcer, ni juger, qu'après ladite cauſe achevée & jugée. (Arrêt du Parlement du 18 Février 1618, pour Laon ; autre de l'année 1627, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198 ; autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615 ; Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 3 ; Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, pour Compiegne, *art.* 2.)

8. 11°. Si pour quelque raiſon légitime le Lieutenant-Général, ou autre, qui a préſidé, ſe retire & quitte l'audience avant l'heure où elle doit finir, elle doit être continuée & parachevée par le Lieutenant Particulier, ou ancien Conſeiller. (Même Arrêt du Parlement du 27 Avril 1602, pour Mâcon, rapporté par Joly, *pag.* 1231 ; autre du 19 Février 1559, pour Montfort-l'Amaury, rapporté *ibid.* pag. 1233 ; autre Arrêt du Parlement du 12 Mai 1714, pour Niort.

12°. Les Juges doivent être attentifs & modeſtes pendant l'audience, & ſe contenir avec gravité, & avec toute l'honnêteté qui convient. (Voyez, à cet égard ce qui a été dit au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part.* 3, *tit.* 2, *n.* 70.)

9. 13°. Les anciennes Ordonnances ſur l'honneur & ſur la révérence particulière due aux Préſidents & Lieutenants, doivent être obſervées par les Conſeillers, en ſe levant à la venue & entrée deſdits Juges ; en les écoutant avec tranquillité, & ſans interruption ; en ſe découvrant chacun lorſqu'ils commenceront à

parler, ou opiner; & en prenant en bonne part, & ſans aucun murmure, ni contradiction, les remontrances qui leur ſeront faites pour l'honneur & le devoir de la Juſtice. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 8 ; Arrêt du Parlement du 28 Août 1632, pour Dorat.)

10. 14°. Les Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeurs & Conſeillers, ne peuvent prendre la parole pour interroger les parties, Avocats & Procureurs ; mais ils doivent s'adreſſer au Lieutenant-Général, ou autre qui préſide, pour avoir éclairciſſement de l'affaire ; & ne dire leur avis, ſinon à leur ordre, & lorſqu'ils en ſeront requis par le Préſident. (Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour le Préſidial de Montargis, *art.* 37 ; autre du 22 Août 1684, pour Châlons-ſur-Marne ; autre Arrêt du Parlement du 12 Mai 1714, pour Niort, qui ajoute que ledit Préſident fera ces interpellations ; ce qui doit pareillement être obſervé en la Chambre du Conſeil, au cas qu'il ſoit néceſſaire d'y faire entrer les Avocats, Procureurs, ou parties.)

Les Juges doivent encore moins interrompre celui qui préſide, dans ſes prononciations. (Arrêt du Parlement du 20 Août 1686, pour le Préſidial de la Flêche.)

L'article 5 de l'Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, rendu pour Angoulême, porte, que les Conſeillers ne pourront interrompre le Lieutenant-Général, prendre la parole ſur lui, interroger, ou interpeller les Avocats, Procureurs, Huiſſiers, ou parties ; mais néanmoins qu'aux opinions, ils pourront le requérir de faire telles interpellations qu'ils jugeront néceſſaires pour la déciſion de la cauſe plaidée, & que le Lieutenant-Général fera leſdites interpellations ; ce qui ſera pareillement obſervé en la Chambre du Conſeil, au cas qu'il ſoit jugé à propos d'y faire entrer les Avocats, Procureurs, ou parties.

11. 15°. Tous leſdits Officiers, ainſi aſſemblés à l'Audience, ne peuvent la quitter, ni ſe retirer, juſqu'à la levée du Siége, ſi ce n'eſt par accident de maladie, vieilleſſe, ou autre inconvénient ; ſous les peines portées par les Ordonnances. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 7.)

16°. S'il y avoit quelque cauſe de récuſation contre celui qui préſide, il faut remettre la cauſe à la fin de l'audience, pour y être jugée, ou en la Chambre du Conſeil, ainſi qu'il échera. (Même

Réglement de 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 16 ; autre du 9 Janvier 1637, pour le Préſidial de Limoges, *art.* 6.)

A l'égard des autres Officiers recuſés, & dont la récuſation a été jugée valable, ils doivent ſe lever, & ſe retirer du Siège, ſortant de leur côté, ſans paſſer devant le Préſident qui tient l'audience ; & après la récuſation jugée, ils peuvent rentrer, & ſe mettre à leur place. (Même Réglement de 1603, pour Bourg-en Breſſe, *art.* 17 ; Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art* 15.)

Ce qui doit avoir pareillement lieu à l'égard de celui qui pré-
12. ſide à l'audience, nonobſtant tous uſages contraires. (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 16.)

Et ſi l'affaire eſt jugée en la Chambre du Conſeil, le Juge recuſé, & dont la récuſation a été jugée valable, ne peut pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aſſiſter au rapport du procès. (*Ibid.* artt. 15.)

17°. Les Greffiers ſont tenus d'écrire ſur le regiſtre le nom des Juges qui ont aſſiſté à l'audience, du moins aux audiences des Sièges Préſidiaux. (Edit de création des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art.* 6.)

18°. Les cauſes doivent être portées à l'audience par la voie
13. des placets, ou par celle du rôle ; & il eſt défendu d'y en porter autrement que par l'une de ces deux voies. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour le Préſidial d'Angoulême, *art.* 4.)

L'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement entre le Sénéchal & les Officiers du Préſidial de Rennes, *art.* 17, porte, que toutes les matières qui ſeront portées à l'audience du Siège, ſoit ordinaires, préſidiales, d'appel, ou bénéficiales, ſeront appellées à tour de rôle ; mais cependant que celui qui préſidera, pourra donner par placet, quelques audiences extraordinaires, pour cauſe du ſervice du Roi, pauvreté des parties, & autres motifs légitimes.

L'article 18 du même Réglement, porte, qu'il ſera fait & arrêté, chaque jour à l'iſſue de l'audience, un état, ou rôle, par le Sénéchal ; à l'effet de quoi les Procureurs ſeront tenus de lui donner leurs placets, ſur leſquels ſera ſommairement expliqué la nature de la cauſe, & ſi elle eſt de l'ordinaire, ou du Préſidial. Cet article ajoute que le Sénéchal ſera tenu d'enrôler les placets à meſure qu'ils lui ſeront préſentés ; que leſdits rôles ſeront communiqués chaque jour au Parquet des Gens du Roi ; qu'il ſera

fait trois rôles desdites matières, celui du Présidial, celui de l'ordinaire, & celui des matières bénéficiales ; que néanmoins le rôle d'une matière se trouvant épuisé, il sera libre à celui qui présidera, d'appeller les autres rôles.

14. 19°. Les rôles doivent être faits par le Lieutenant-Général, lequel peut faire appeller par placets, quelques causes, avant que de faire appeller les causes de rôle. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, servant de Réglement pour le Présidial d'Angoulême, *art.* 3.)

L'Arrêt de Réglement de la Cour du 19 Août 1687, rendu pour Chinon, *art.* 3, porte, que les causes qui seront portées aux audiences y seront appellées à tour de rôle, qui ne pourra être interrompu par aucuns placets ; & que les rôles seront faits par le Greffier deux fois chaque semaine, sur les mémoires que les porteurs lui donneront, & arrêtés par celui qui présidera. Mais l'article suivant du même Réglement, porte, que le Président, ou Lieutenant-Général, pourront néanmoins avant l'audience des causes du rôle, & sans anticiper sur l'heure qui est destinée pour la tenir, faire plaider des causes dans lesquelles il s'agira de la liberté des prisonniers arrêtés pour dettes, de la main-levée des meubles, chevaux, & bestiaux saisis, & autres matières privilégiées, & qui requièrent célérité, sur les placets qui lui seront présentés, & qui seront appellés par le premier Huissier, dans l'ordre qui lui aura été prescrit par ledit Président, ou Lieutenant-Général, lorsque les causes auront été poursuivies à l'audience, sur un simple acte signifié au Procureur des parties le jour précédent.

15. Un autre Arrêt du Parlement du 19 Juillet 1681, rendu pour Angers, porte, que les rôles seront faits par le Greffier, & signés du Président ; & les placets par lui reçus, lequel doit les mettre entre les mains du premier Huissier, pour être par lui appellés dans l'ordre qui lui aura été prescrit par le Président.

L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 42, veut aussi que les causes soient appellées suivant l'ordre & le tour des rôles ordinaires, sans les discontinuer, ni interrompre, par placet, ou requête, pour quelque cause que ce soit ; mais néanmoins que pour les causes privilégiées, les Présidents pourront faire un rôle extraordinaire. *Idem* par l'article 121 de l'Ordonnance de Blois.

Le Réglement du Conseil du 31 Août 1689, rendu pour Orléans, *art.* 7, porte, que le Lieutenant-Général, ou autre Pré-

ſident, ne pourra faire appeller les cauſes par placets, que pendant la dernière demie-heure en hiver, & pendant la dernière heure en été.

16. Un Réglement imprimé, du Bailliage de la même ville, en date du 4 Septembre 1592, porte, que toutes cauſes conteſtées, ou en état d'être plaidées par Avocats, ſeront miſes au rôle ; & fait défenſes à toutes parties & Procureurs, de préſenter aucun placet, ou audience ; à peine pour chaque fois de vingt quatre ſols pariſis d'amende, applicable aux pauvres originaires de la ville d'Orléans, laquelle ſera payée ſans déport.

Ce même Réglement excepte les cauſes proviſoires, comme de tutelles, aliments, douaires, nourritures, inſtructions d'enfants, ſalaires de mercénaires, ſerviteurs, meubles périſſables, priſonniers actuellement en priſons fermées, forains paſſants & non-ſéjournants à Orléans, inſtruction de procès diſtribués, ou non, requêtes d'évocation, & qui, comme telles, aient été renvoyées au Siège, pour y être plaidées par audience, avec expreſſion de ces mots, *pour être plaidée par Audience* ; & que ſi par la plaidoierie, les cauſes ne ſe trouvoient pas de telle qualité, les Procureurs qui par ſurpriſe auront fait faire le renvoi au Siège, pour être plaidées par audience, encourront la même amende que deſſus.

17. Afin que ces rôles ſoient ſuivis, & pour avancer l'expédition des cauſes, il eſt permis à toutes perſonnes de faire par le Greffier de préſentations, ajouter leur cauſes au rôle ; & les parties adverſes ſont tenues de venir plaider ; ſçavoir, ceux de la ville, huit jours après qu'il leur aura été ſignifié que la cauſe a été miſe au rôle, & ceux de la campagne, quinze jours, ou trois ſemaines après, ſuivant la diſtance des lieux. (Même Réglement du 4 Septembre 1592.)

Et à cette fin, le Procureur qui fera mettre ſa cauſe au rôle, doit cotter en la marge de ſon placet, le nom de ſon Avocat ; & il doit en faire de même à l'égard des placets qu'il donnera pour être appellé à l'audience hors du rôle. (Autre Réglement imprimé au Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, rendu entre les Avocats & Procureurs du même Siège.)

18. L'Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 21, veut que les rôles ordinaires dans les Cours ne ſoient point interrompus par des audiences extraordinaires, ſi ce n'eſt pour cauſe urgente, & après délibération faite à ce ſujet. *Idem* par l'Ordonnance du mois

UNIVERSITAS BIBLIOTHECA FACULTAS

mois de Novembre 1507, *art.* 77 ; par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1737, *chap.* 8, *art.* 26 ; & par l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 42.

L'article 123 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, enjoint aux Procureurs-Généraux d'avoir l'œil à ce que ces Ordonnances soient observées ; & en cas d'infraction, d'en avertir Sa Majesté, pour y être pourvû.

20°. Les causes du rôle qui auront été remises à un autre jour, doivent être réappellées audit jour, sans qu'il soit besoin d'Ordonnance du Juge pour les rappeller ; & le Greffier, ou son Commis, doivent cotter en la marge du rôle, le jour auquel la cause aura été remise, sans qu'il soit besoin aux Procureurs d'en lever l'acte, si bon leur semble. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 19.)

19. 21°. Lorsque parmi les placets, il y en a qui regardent des parties qui sont parentes, ou alliées, au dégré de l'Ordonnance, de celui qui préside, il doit les mettre à la fin de l'audience, entre les mains de celui qui doit présider à son défaut. (Arrêt du Conseil du 31 Août 1689, pour le Présidial d'Orléans, *art.* 10.)

Un autre Arrêt du Conseil du 22 Août 1684, porte en général que les causes où celui qui préside sera recusé, seront remises & jugées à la fin de l'audience.

22°. On doit porter à l'audience toutes les matières qui sont contentieuses ; même les appointements passés du consentement des parties. (Voyez ci-après au titre *De l'Hôtel en général, part.* 3, *tit.* 4, *n.* 1 *& suivants.*)

Il y a aussi plusieurs actes de juridiction volontaire qui se font à l'audience. (Voyez ci-après au même titre *De l'Hôtel, part.* 3, *tit.* 5, *n.* 4 *& suivants.*)

20. 23°. Les causes où le Roi a intérêt, doivent être plaidées avant toutes les autres causes ; & pour cet effet, il est enjoint aux Juges de donner l'audience aux Avocats & Procureurs du Roi, ainsi qu'aux Receveurs du domaine, sous les mêmes peines portées par les Ordonnances. (Edit de Château-Briant du mois d'Octobre 1565, pour la Bretagne, *art.* 25, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1112 ; Arrêt du Conseil du 15 Mars 1632, rendu pour le Présidial de Toulouse, *art.* 8, rapporté par Descorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14 ; autre Réglement du Conseil du 20 Juin 1634, rendu pour le même Présidial, *art.* 12, rapporté *ibid.* chap. 15.)

Il en eſt de même des cauſes des pauvres & des Hôpitaux, & autres cauſes pitoyables ; ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent différées pour cauſes urgentes, & autres de grande conſidération. (Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 81 ; Réglements du Conſeil du 15 Mars 1632, *art.* 8 ; & 20 Juin 1634, pour Toulouſe, *art.* 12, qui viennent d'être cités.)

Les cauſes des parties qui ſont loin, doivent auſſi être expédiées les premieres. (Ordonnance de 1535, *chap.* 12, *art.* 4.)

21. 24°. Les cauſes qui ont commencé à être plaidées, doivent être achevées ſans aucune interruption d'autre cauſe ; à moins que quelqu'une des parties qui ne ſeroit pas prête, ne requît un délai. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art* 25 ; Ordonnance de 1535, *chap.* 8, *art.* 3.)

L'article 1 de l'Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, ſervant de Réglement pour les Officiers du Préſidial d'Angoulême, porte que celui qui préſidera, peut continuer l'Audience au-delà de l'heure à laquelle elle doit finir, pour terminer une cauſe commencée.

22. 25°. Les Avocats & Procureurs, ainſi que les Parties, doivent, en plaidant, adreſſer la parole à tous les Juges, quand il y en a pluſieurs, & non au Préſident ſeul. (Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Bourges, *art.* 5, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1032 ; autre du 8 Février 1613 pour Gueret ; autre du 28 Août 1632 pour Dorat. Autre du Parlement de Toulouſe du 30 Mars 1620 pour Uſès, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 9, *chap.* 43, *pag.* 370 ; autre du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 6. Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1691 pour Limoges ; autre Arrêt du 24 Juillet 1620 pour Sezanne, rapporté par Filleau, *part.* 2, *pag.* 65 ; autre du 5 Janvier 1646 pour Dorat, rapporté par Henris, *tom.* 1, *pag.* 173 ; autre du 23 Mai 1691, rendu pour la Juſtice Seigneuriale de la Châtre en Berri.)

Et il en eſt de même des Avocats du Roi, quand ils portent la parole à l'Audience. (Arrêt du 7 Septembre 1629 pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208.)

23. 26°. Les Juges ne doivent pas ſouffrir que les Avocats, Procureurs, & autres perſonnes, leur manquent de reſpect en plaidant ; & ils doivent punir par amendes, interdictions, ou autres peines, ceux qui leur manquent à cet égard. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 91.)

27°. Ils doivent auſſi punir les Avocats & Procureurs, par la faute deſquels les cauſes ne ſeront point plaidées. (Ordonnance de Moulins, *art.* 67 ; Ordonnance de Blois, *art.* 125 & 142.)

Et lorſqu'ils ſont trop longs dans leurs plaidoiries, les Juges peuvent les faire abréger, & leur impoſer ſilence. (Gl. *remotis*, *in* L. 3, D. *de his quæ in teſt. del.*)

28°. Le Lieutenant-Général, ou autre qui préſide à l'Audience, ne peuvent dénier la parole au Procureur du Roi, dans toutes les cauſes où il voudra prendre intérêt pour le Roi, ou pour le public ; ni ſouffrir qu'il ſoit interrompu par les Avocats & Procureurs ; ni pareillement empêcher le Greffier d'écrire toutes les réquiſitions qu'il pourra faire pour le dû de ſa charge. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autres Arrêts des 18 Juillet 1648, & 23 Juin 1649, pour le Bailliage du Palais.)

24. 29°. La police & diſcipline du Siège pendant l'audience, appartient au Lieutenant-Général ſeul, ou autre qui préſide ; & c'eſt à lui ſeul qu'appartient le droit d'interroger, ou interpeller les Avocats, Procureurs, Huiſſiers, ou parties. Néanmoins les Conſeillers, & autres Juges, étant aux opinions, peuvent requérir le Lieutenant-Général de faire telles interprétations qu'ils jugeront néceſſaires pour la déciſion de la cauſe plaidée. (Ordonnance du 11 Février 1519, *art.* 9 ; Arrêt du Parlement du 7 Juin 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208 ; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 6.)

Un autre Arrêt du Parlement du 26 Octobre 1661, rendu pour Frenai, fait défenſes au Lieutenant du Bailliage, de parler, interrompre, ou interroger les Avocats ainſi que les parties, lorſque le Bailli préſidera ; à peine de cinq cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Lorſque celui qui préſide, recueille les voix, les Conſeillers doivent ſe lever pour opiner ; & ils ne peuvent opiner qu'à leur tour, & lorſqu'ils en ſont requis par celui qui préſide. (Voyez ce qui a été dit touchant la manière dont les Juges doivent opiner, au titre *Des devoirs & fonctions des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n.* 76, *& ſuivants.*)

25. 30°. Les Juges doivent juger & terminer ſur-le-champ ce qui peut être terminé. (Ordonnance de Moulins, *art.* 60 ; Ordonnance de Blois, *art.* 125.)

Et s'il eſt ordonné en la cauſe qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre, elle doit être jugée le lendemain, avant toute expédition,

par les Juges qui ont assisté à la Plaidoirie ; & le jugement qui interviendra, prononcé à la prochaine audience. (Odonnance de Blois, *ibidem* art. 125.)

31°. Les causes doivent être jugées à la pluralité des voix ; néanmoins un Arrêt du Conseil du 23 Juin 1750, servant de Réglement entre le Sénéchal & les Officiers du Présidial de Rennes, *art.* 20, porte, que celui qui présidera, pourra, sans se lever, ni prendre les avis, nommer les Experts, tiers, ou d'office ; les Notaires pour recevoir les comptes ; les Avocats pour conseil ; les Juges des lieux pour recevoir le serment des Experts pour faire les enquêtes ; & généralement tous actes judiciaires, quand il n'y aura point de contestation entre les parties, ou d'opposition de la part de la partie publique.

26. 32°. Aucune cause ne peut être appointée qu'à la pluralité des voix, & a l'Audience, à peine de nullité ; soit que l'appointement ait été prononcé au Conseil, en droit, ou à mettre ; & les Juges sont tenus de délibérer préalablement, si la cause sera appointée, ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fond ; ce qui doit être observé dans toutes les Cours, Juridictions & Justices, même en celles des Seigneurs. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 9.)

Néanmoins en matière de rédition de compte, liquidation de dommages & intérêts, & appellation de taxe de dépens, lorsqu'il y a plus de deux croix, on peut dans les Cours Souveraines, prendre l'appointement au Greffe. (*Ibidem*, art. 10.)

27. 33°. Suivant les anciens Réglements, les causes qui étoient ordinairement appointées, étoient les procès en matière bénéficiale, réelle, & personnelle au-dessus de cinquante livres tournois pour une fois, & au-dessus de cent livres au Châtelet de Paris ; ceux en matière d'hypothèque, criées, & autres de longue visitation & conséquence, de quelque qualité qu'ils soient ; ensemble tous les procès par écrit, esquels il y a enquête & appointement en droit pardevant le Juge *à quo*, & qui ne peuvent se juger sur-le-champ ; matières d'excès jointe au principal d'une complainte & réintégrande ; procès civilisés ; réintégrande par voie d'information ; fourniſſement de complainte ; & les causes renvoyées par le Roi, ou par Arrêt de la Cour. (Arrêt du Parlement du 13 Avril 1551, pour Sens, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1226 ; autre du 28 Mai 1501, pour le Châtelet de Paris, rapporté *ibid.* pag. 418.)

Suivant les nouveaux Réglements, les causes qui peuvent

être appointées, ſont, 1°. les procès, ou inſtances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fond ; 2°. Les procès d'inſtance d'ordre & de diſtribution de deniers provenant de ventes d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliaires entre des créanciers, *&c.* (argument tiré de l'article 20 de l'Edit des épices du mois de Mars 1673.) 3°. L'Ordonnance de 1667, *tit.* 29, *part.* 13, porte, qu'on peut appointer en droit les débats de compte ; 4°. Les cauſes, ou procès de longue diſcuſſion ; 5°. Les inſtances touchant les liquidations de dommages & intérêts, peuvent être appointées à mettre, ſuivant l'article 3 du titre 32 de la même Ordonnance de 1667.

28. Les inſtances touchant les articles de dépens croiſés, quand il y a plus de deux croix, peuvent auſſi être appointées. (Même Ordonnance, *tit.* 31, *art.* 30.)

Il en eſt de même des requêtes civiles. (*Ibid.* tit. 35, art. 27.)

A l'égard des appels des Sentences rendues ſur des appointements en droit, même par forcluſion contre l'une des parties, ou ſur des appointements à mettre quand les deux parties ont produit, ils demeurent appointés de plein droit. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 14 ; & *tit.* 17, *art.* 2.)

Les appointements à mettre ont lieu dans les cauſes qui n'étant pas ſommaires, ne peuvent ſe juger, que ſur l'examen des pièces & enquêtes, & où il n'eſt pas beſoin d'établir les moyens de droit ; telles que ſont les ſéparations entre mari & femme, les interdictions, *&c.*

Les appointements, ou délibérés ſur le Bureau, ont lieu pour les cauſes ſommaires qui ne peuvent être jugées à l'Audience. (Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 10.) Ces délibérés ſe jugent ſans frais, & ſe prononcent auſſi aſſez ſouvent dans les cauſes de peu d'importance, quoique non-ſommaires. On nomme un Rapporteur pour ces ſortes de délibérés.

29. Ces mêmes appointements, ou délibérés, doivent ſe diſtribuer aux Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau ; & les Officiers, quoique mineurs, peuvent en être Rapporteurs. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 9 Août 1663.)

Les doſſiers & pièces de ces ſortes de procès, doivent être remis ſur-le-champ au Greffier par les Avocats. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 53.)

C'eſt au Rapporteur, quoique mineur, à faire l'inſtruction de ces mêmes procès, & l'exécution lui en appartient,

dans le cas où le miniſtère du Juge eſt néceſſaire, de même que dans les procès par écrit ; (Même Réglement du Bailliage d'Orléans du 9 Août 1763.) Mais il n'eſt pas permis d'y prendre des épices. (Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 4.)

30. Les Jugements rendus dans ces ſortes d'appointements, doivent être prononcés à l'Audience par celui qui a préſidé au jugement ; & c'eſt à lui à viſiter le jugement. (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 53.)

Et ils n'ont de date que du jour de cette prononciation, qui ſe fait à l'Audience.

Il y a encore une autre eſpèce de délibéré, qu'on appelle *délibéré ſur le regiſtre*, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 25. Ces délibérés ont lieu ordinairement, quand les Juges ſont partagés d'avis. (Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 3, *pag.* 53 ;) où quand il s'agit de diſcuter un peu plus au long les opinions. On juge ces ſortes de délibérés à l'iſſue de l'Audience, quand le temps le permet, ou du moins le lendemain. Les Avocats ſe trouvent à l'Audience, & le jugement eſt prononcé, l'audience tenante, par celui qui a préſidé. Quand ils ſe jugent à l'iſſue de l'Audience, on la fait retirer pour opiner, & enſuite on la fait rentrer pour prononcer le jugement. Ainſi les délibérés ſur le regiſtre ne ſont que pour juger avec plus d'exactitude & de connoiſſance de cauſe ; & ils ſe font ſans frais. Il n'y a point de Rapporteur, & le Préſident ſe contente de demander les avis aux Juges qui étoient préſents à l'Audience. (Voyez l'Ordonnance de Blois, *art.* 125 ; & le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 3, *pag.* 53.)

31. Un Arrêt du Parlement du 12 Mai 1714, pour Niort, porte que lorſqu'il aura été ordonné que les pièces ſeront miſes ſur le Bureau, il ſera, à l'iſſue de l'Audience, procédé à l'examen du délibéré ; pour être le jugement qui ſera rendu, prononcé le jour ſuivant, ou trois jours après au plutard, en préſence de ceux qui auront aſſiſté à la cauſe ; & que leſdits délibérés ſeront rapportés par le Lieutenant-Général, s'il a été préſent à la cauſe, ſinon par le premier, ou plus ancien Officier, qui aura été préſent, ès mains duquel les ſacs, ou doſſiers des parties ſeront remis. (Voyez le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 53.)

Quand le délibéré ſur le regiſtre s'ordonne ſur un partage d'avis, & qu'il eſt néceſſaire d'appeller quelque nouveau Juge, il faut nommer un Rapporteur pour expoſer l'affaire.

Ces délibérés doivent alors être jugés au rapport d'un des Juges qui ont assisté à l'Audience, où le délibéré a été donné ; & l'exécution du jugement appartient à celui qui a fait le rapport du délibéré. (Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 35.)

32. Dans les Cours de Parlements, les causes qui ont été mises au rôle, & qui restent à plaider après le temps de chaque rôle fini, demeurent appointées au Conseil & en droit; à l'exception seulement des appels comme d'abus ; régales ; requêtes civiles ; appellations de simples appointements en droit, soit qu'il y ait requête à fin d'évocation du principal, ou non ; & des causes qui doivent être terminées par expédient. (Déclaration du 15 Mars 1675, rapportée au Recueil des Réglements de Justice, *tom.* 1, *pag.* 192.)

Il y a des causes qu'on ne doit jamais appointer en droit, ni à mettre. Telles sont,

Les causes touchant les déclinatoires & les renvois. (Ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 2.)

Les causes qui se jugent sur congé, ou défaut. (*Ibidem*, tit 5, art. 4.)

Les affaires sommaires. (Ordonnance de 1667, *ibidem*, tit 17, art. 10.)

Les contestations qui surviennent sur la solvabilité des cautions, (*Ibid.* tit. 28, art. 3.)

Les appels d'incident, quand on évoque le principal, pour le juger. (*Ibidem*, tit. 6, art. 2.)

33. 34°. Les Sentences & Jugements d'Audience, doivent être prononcés, l'Audience tenante, à peine de nullité. (L. *cum Sententiam* 6, Cod. *de Sent. & interloc. omnium Jud.* ; Ordonnance de 1535, *chap.* 12, *art.* 12.)

35°. Les Officiers ne peuvent interrompre celui qui préside, dans les prononciations, ou prononcer en sa présence. (Arrêt du Parlement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 29.)

36°. Les Lieutenant-Général, Particulier, Assesseur & Conseillers, ne peuvent faire aucune expédition de cause après l'Audience levée. (Arrêt de la Cour du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615, de l'édition de 1730.)

37°. Les Sentences & Jugements rendus à l'Audience, doivent être visés à l'issue de l'Audience, & le même jour par celui qui a présidé à ces jugements ; lequel doit voir si ce que le Gref-

fier aura rédigé, eſt conforme au prononcé, ſigner le plumitif, & parapher chaque Sentence, ou Jugement. (Ordonnance de 1667, *tit.* 26, *art.* 5.) Et au cas qu'il ait été omis quelque choſe par le Greffier, celui qui y a préſidé, doit le réformer ſur le regiſtre.

La même regle doit s'obſerver de la part de celui qui a préſidé dans une cauſe particulière ; *v. g.* dans le cas de parenté, ou récuſation de celui qui préſidoit à l'Audience.

Les Greffiers ne peuvent expédier ces jugements, s'ils n'ont été ainſi viſés ; & cela leur eſt expreſſément défendu. (Arrêt du Parlement du 17 Mai 1715, contre le Greffier de Goneſſe, rapporté au Journal des Audiences.)

ARTICLE II.

Du Siège de l'iſſue.

34. 1°. Le Siège de l'iſſue eſt un Siège particulier, qui a lieu dans pluſieurs Bailliages & Sénéchauſſées royales, où le Lieutenant-Général, & en ſon abſence, celui qui le ſuit dans l'ordre du Tableau, jugent ſeuls, ſans aſſiſtance d'aucun autre Juge, toutes les cauſes ſommaires de dix livres & au-deſſous. (Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, pour la Flêche ; Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, rendu pour le Préſidial d'Autun, *art.* 7 ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5. (*a*)

2°. Par des Réglements poſtérieurs même à l'Ordonnance de 1667, les Lieutenants-Généraux, & autres Officiers des principaux Sièges royaux, ont été maintenus dans le droit de juger ſeuls ces ſortes de cauſes en la petite Audience, à la levée du Siège, en la manière accoutumée ; & en leur abſence, ceux des Officiers dudit Siège, qui les ſuivent dans l'ordre du Tableau ; ce qui doit être obſervé ſeulement dans les Sièges où les Lieutenants-Généraux ſont en poſſeſſion, en vertu d'Arrêts, Concordats, où Réglements, de tenir ſeuls ces petites Audiences. (Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, ſervant de Réglement pour

(a) *Nota.* Ce Siège de l'iſſue eſt devenu inutile depuis l'établiſſement fait dans les Bailliages royaux au mois de Septembre de l'année 1769, d'un Siège pour juger en dernier reſſort toutes les cauſes ſommaires, *&c.* de quarante livres & au-deſſous, au nombre de trois Juges.

les

les Lieutenants-Généraux du reſſort du Parlement de Paris ; autre du 21 Décembre 1671, pour les Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Toulouſe.)

35. 3°. Les affaires où il ne s'agit que d'inſtruction de la procédure, peuvent auſſi être portées à ce Siège. (Même Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, pour le reſſort du Parlement de Paris ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5)

4°. Mais il eſt défendu aux Lieutenants-Généraux de juger ſeuls audit Siège de l'iſſue, & à la levée de l'Audience, aucune autre cauſe que celles ci-deſſus. (Arrêt de 1689, pour Orléans, *art.* 5 ;) même ſous prétexte qu'il s'agiroit d'affaires qui requièrent célérité, & qui ne peuvent être différées ; ou de cauſes entre forains, ou de main-levée de beſtiaux, en donnant caution. (Même Arrêt de Réglement du 21 Avril 1688, rendu pour le reſſort du Parlement de Paris ;) à peine de nullité deſdits jugements, & des dommages & intérêts des parties. (Réglement du Conſeil du 2 Août 1688, pour le Préſidial de Poitiers, *art.* 21.)

36. 5°. L'appel des Jugements rendus au Siège dont on vient de parler pour les cauſes ſommaires de dix livres & au-deſſous, ſe portoit au Préſidial. (Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1629, rendu pour le Préſidial de Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 307 ; Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art* 7.)

6°. Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que les jugements ainſi rendus au Siège de l'iſſue, ne peuvent être qualifiés de jugements derniers & Préſidiaux, encore que les Procureurs des parties y conſentiſſent. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615.)

ARTICLE III.

De l'Audience des Baux.

37. 1°. L'audience des Baux eſt un Siège qui ſe tient dans toutes les Juriſdictions, ordinairement à l'iſſue de l'Audience, par le premier Juge du Siège ; & en ſon abſence, par celui qui le repréſente dans l'ordre du Tableau.

2°. Les actes qui ſe font au Siège des baux, ſont les baux à ferme, tant du domaine du Roi, que des particuliers. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615 ; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Me-

nehoult, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 68 ; autre du 12 Mai 1714, pour Niort.)

Les ventes de fruits pendants par les racines. (Mêmes Arrêts du 24 Avril 1630, pour Abbeville ; 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 7 ; & 12 Mai 1714, pour Niort.) Le Réglement du 26 Septembre 1692, pour Blois, dit ſimplement, les ventes de fruits.

Les adjudications par décret. (Arrêt du 7 Mars 1626, pour Sainte-Menehoult ; même Arrêt de 1630, pour Abbeville ; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 7.)

Les ventes ſur affiches & publications.

Les ventes par licitations. (Arrêt du 7 Mars 1626, pour Sainte-Menehoult.)

Les adjudications d'épaves.

38. 3°. Dans les Bailliages & Sénéchauſſées royales, le Siège de l'Audience des baux ſe tient par le Lieutenant-Général ſeul. (Arrêt du 26 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1857 ; autre Arrêt du Parlement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 7 ; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 10.)

4°. En l'abſence du Lieutenant-Général, ce Siège doit ſe tenir par le Lieutenant particulier, ou plus ancien Conſeiller du Siège, ſuivant l'ordre du Tableau. (Même Arrêt de 1689, pour Angoulême, *art.* 10.)

Et il en eſt de même, lorſqu'il s'agit d'inſtances de ſaiſies réelles, criées & adjudications par décret, dans leſquelles les ſaiſis, ou ſaiſiſſants, ſont parents, ou alliés du Lieutenant-Général, au dégré prohibé ; ainſi que des ordes & diſtributions de deniers, lorſque leſdits parents, ou alliés ſont pourſuivants l'ordre, ou ſaiſie ; les adjudications, ordres & diſtributions, doivent alors être faites par le Lieutenant particulier, ou autre Juge. (Réglement du 30 Octobre 1686, pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, homologué par l'article 10 de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1689, rendu pour le même Siège. Voyez auſſi l'Arrêt du 29 Novembre 1596, pour Lyon, *art.* 11, rapporé par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1019 ; autre du 7 Août 1677, pour Sens.)

39. On doit néanmoins faire à cet égard une diſtinction. Lorſqu'il s'agit d'inſtances de ſaiſies réelles & criées, adjudications, ordres & diſtributions, où il y a des oppoſants, parents & alliés du Lieutenant-Général, au dégré prohibé, elles peuvent être pourſuivies pardevant le Lieutenant-Général, & il peut être par lui prononcé ſur ces oppoſitions, lorſqu'elles ne ſont point

conteſtées ; mais ſi elles viennent à être conteſtées, alors il doit ſe déporter, mais ſeulement de la conoiſſance des oppoſitions conteſtées de ſes parents & alliés. (Même Réglement du 30 Octobre 1686, pour Orléans.)

Néanmoins dans tous ces cas, le Lieutenant-Général peut connoître des cauſes & affaires de ſes parents & alliés, lorſque toutes les parties y conſentent par écrit, ſuivant l'Ordonnance. (Même Réglement de 1686 ; Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art.* 1.)

40. 5° Les Juges ne peuvent prendre d'épices pour ces ſortes de baux & adjudications. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615 ; autre du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208 ; Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Epices*, part. 3, tit. 8, n. 56.)

6°. Lorqu'il ſurvient des conteſtations ſur ces ſortes de baux & adjudications, celui qui tient l'Audience des baux, ne peut les juger ſeul, & il doit les renvoyer à l'Adience ordinaire, pour y être jugées comme les autres cauſes. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 10.)

41. 7°. A l'égard des certifications de criées, elles doivent ſe faire à l'Audience ordinaire. (Arrêt du 21 Juillet 1629, pour Gueret, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1857 ; autre du 24 Avril 1630, pour Abbeville ; Edit de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 2.) Néanmoins l'Arrêt du Parlement du 12 Mai 1714, rendu pour Niort, porte qu'elles ſe feront au Siège des Baux.

8°. On ne peut ſe pourvoir contre les adjudications, baux, ou Sentences rendues au Siège des Baux, que par la voie d'appel au Parlement ; mais ſi la Sentence eſt dans le cas de l'Edit, on peut en porter l'appel au Préſidial, quoiqu'au même Siège. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *pag.* 227, édition de 1764.)

9°. Enfin il faut obſerver qu'on ne doit adjuger, ou vendre aucuns meubles à l'Audience des baux. (Edit du mois de Mars 1713, rapporté par Néron, *tom.* 2, de l'édition de 1730, *pag.* 473, *col* 2, in med.)

ARTICLE IV.

Des Audiences criminelles en particulier. (a)

42. 1°. Les affaires qui doivent ſe porter à l'Audience criminelle, ſont celles où il s'agit d'injures, & autres matières légères, qui ne méritent pas d'inſtruction. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 25; Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1607, pour Loudun, rapporté par Joly, *pag.* 1131, qui dit, procès criminels ſommaires, & pour injures verbales, & non atroces, & autres ſemblables, qui requièrent prompte expédition.)

Toute action qui commence par une plainte, doit être portée devant le Juge-Criminel, ſauf à renvoyer en la Chambre civile, ſi elle eſt jugée devoir être traitée civilement; ce qui doit pareillement être obſervé par les Juges du civil, lorſqu'une affaire civile a été introduite au civil par exploit, ou demande tendante à fin civile, & qu'il intervient un jugement à l'extraordinaire; auquel cas l'affaire doit être renvoyée en la Chambre criminelle. (Réglement du Conſeil du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 29.)

43. 2°. Dans la plupart des Sièges, les Lieutenants particuliers, Aſſeſſeurs, & Conſeillers, peuvent aſſiſter aux Audiences criminelles, quand ils le jugent à propos. (Ordonnance du 6 Mai 1552, *art.* 6.)

Il en faut ſeulement excepter les Sièges où il y a des Chambres particulières pour le criminel, où il n'aſſiſte qu'un certain nombre de Juges.

Au Châtelet de Paris, ces Audiences ſe tiennent par le Lieutenant-Criminel ſeul. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 25.) Il en eſt de même dans pluſieurs autres Tribunaux, comme dans ceux du Languedoc, *&c.* (Voyez Deſcorbiac, au titre *Des Lieutenants-Criminels*, tit. 3, chap. 1, n. 2, pag. 175.)

44. 3°. Dans ces ſortes de cauſes criminelles qui ſe portent à l'Au-

---

(a) Voyez mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la maniere de pourſuivre l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 193 & ſuivants.

dience, les informations & procédures qui ont été faites, doivent être miſes entre les mains d'un des Avocats du Roi, qui doit y aſſiſter, afin d'en faire le récit, & que ces conteſtations puiſſent être vuidées ſur-le-champ ; & il eſt enjoint aux Juges de le faire. Néanmoins s'ils eſtimoient de voir les informations, ou autres procédures, ils peuvent l'ordonner par un délibéré, & prononcer à l'Audience ſuivante la Sentence qu'ils trouveront à propos de rendre, ſans prendre aucuns droits à ce ſujet. (Même Edit de 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 25.)

4°. Il y a auſſi pluſieurs actes d'inſtruction & incidents dans les procès de grand-criminel, qui doivent ſe porter à l'Audience. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De la manière de pourſuivre l'action criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 194 & ſuivants.)

SECTION II.

Conſidérations néceſſaires aux Juges pour les Jugements qu'ils rendent en matiere civile ; & de la maniere dont ils doivent rendre leurs Sentences.

ARTICLE PREMIER.

Devoirs généraux des Juges touchant les Jugements.

45. La manière de terminer les procès en Juſtice, conſiſte en deux choſes. 1°. A les inſtruire. 2°. A les juger. La première de ces queſtions eſt de fait ; & la ſeconde eſt une queſtion de droit, qui, par conſéquent, doit être précédée de celle de fait ; puiſque pour décider ce qui eſt de droit, il eſt néceſſaire d'être auparavant informé du fait, & de ſes qualités.

Or, il y a deux manières dont les Juges peuvent connoître du fait. La première, en écoutant les demandes & défenſes des parties. La ſeconde, en examinant d'abord le fait propoſé en jugement, & enſuite en faiſant l'application du droit au fait, & en réuniſſant enſemble le fait & le droit dans l'eſpèce propoſée.

46. 1°. Quant à l'inſtruction, le Juge doit avoir ſoin que tout ſe faſſe avec ordre & avec exactitude, dans les actes qui ſont néceſſaires pour l'expédition du procès ; comme ſont les citations, les compulſoires, les Monitoires, les défenſes, les exécutoires, les com-

miſſions, & autres actes ſemblables, qui ſont en uſage dans la procédure ; mais il aura attention, par-deſſus toutes choſes, que les procès ne ſoient point tirés en longueur.

S'il paroît juſte, ou néceſſaire d'interroger les parties pour l'éclairciſſement de la cauſe, le Juge ne doit pas manquer d'avoir recours à ce moyen. (*a*)

47. Il faut auſſi obſerver qu'il arrive ſouvent dans le jugement des cauſes & procès, que le Juge ſe trouve dans la néceſſité de ſuppléer les choſes qui ont eté omiſes par les parties plaidantes, ainſi que les moyens qui ont été oubliés par les Avocats ; & il y a même à ce ſujet un titre particulier au Code, *liv.* 2, *tit.* 4. Or le Juge ſupplée ces choſes, ſoit par lui-même, ſoit en interrogeant les parties ſur ce qui eſt néceſſaire, & cela quand bien même les parties qui y ont intérêt, ne diroient & ne demanderoient rien à cet égard ; ce qui s'obſerve ainſi, afin que le Juge puiſſe rendre une Sentence certaine & convenable à la choſe dont il s'agit ; de manière que ce qu'on dit ordinairement que le Juge ſupplée les choſes qui ont été omiſes par les parties & par les Avocats, doit s'entendre non-ſeulement de ce qui concerne le droit, comme tout le monde le penſe communément ; mais encore de ce qui regarde le fait ; de la même manière que le Juge eſt dit le faire à l'égard d'une partie abſente, dans la Loi dernière au Code *de appellationibus*. (Voyez ce qui a été dit ci-après, *n.* 54, ſur cette queſtion, à l'article *Des choſes que le Juge peut & doit ſuppléer en jugeant.*)

48. 2°. Le Juge avant de rende la Sentence, doit lire, comparer, & examiner avec attention tout ce qui a été produit de part & d'autre par les parties plaidantes ; enſuite de quoi il doit prononcer ſa déciſion.

Dans l'examen des actes, il doit conſidérer principalement deux choſes, ſçavoir, *la procédure*, & enſuite *le fond de la cauſe*.

Quant à *la procédure*, il examinera avec attention, ſi toutes les regles & les formalités établies par les Ordonnances, touchant la procédure, ont été obſervées par les parties ; & s'il voit qu'il manque quelqu'une de ces formalités, avant que de rendre ſa Sentence, il doit d'office y faire ſuppléer, & faire recommencer

---

(a) *Ubicumque æquitas moverit, æque oportere fieri interrogationem dubium non eſt.* (L. 21, D. *de interrog.*)

cette procédure vicieuſe : autrement & ſans cette précaution, tout ce qui ſeroit fait en conſéquence, & même la Sentence ſeroit nulle.

49. En ce qui concerne *le mérite du fond* ; c'eſt-à-dire, l'application du droit au fait, ou à la queſtion propoſée, le Juge doit, pour la décider ſuivant les regles de la Juſtice, ſe conformer à la diſpoſition des Loix, Ordonnances, & Coutumes du Royaume. Et ſi les Loix & les Coutumes n'ont rien décidé à cet égard, dans ce cas, la raiſon & l'équité doivent être la regle de ſa déciſion, & de ſon jugement.

En effet, le droit & l'équité ſont les deux regles de tous les jugements ; ce qui a donné lieu à ces deux maximes de Juriſprudence : la première, que le Juge doit juger conformément aux Loix, & aux Conſtitutions du Royaume, & aux Coutumes. (§. *Inſtitut. de officio Judicis* : la ſeconde, que dans tous ſes jugements, il doit avoir principalement la juſtice en vue. (L. *in omnibus*, D. *de regulis juris* ; L. *bona fid.* D. *depoſiti.* Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 61.) Voilà pour ce qui regarde le mérite du fait.

50. A l'égard du fait en lui-même, le Juge doit examiner d'abord le genre de l'action qui eſt portée devant lui : enſuite quelle eſt la fin, ou la concluſion de cette action : enfin, ſi elle eſt ſuffiſamment prouvée ; ce qui ſe fait, ou par l'aveu du défenſeur, ou par les titres produits au procès, ou par les dépoſitions des témoins, conſidérées, ou ſéparément, ou réunies enſemble ; pourquoi l'on a même ſouvent recours aux préſomptions, aux conjectures, aux indices, & aux arguments de cette eſpece, afin d'eſtimer ſi la preuve eſt ſuffiſante, ou non.

En général, il faut conſidérer deux choſes dans les preuves. La première, ſi elles ſont dans l'ordre preſcrit par les Loix. Ainſi lorſqu'il s'agit d'une preuve teſtimoniale, on doit examiner ſi les témoins ſont en nombre ſuffiſant ; s'ils dépoſent de faits qu'ils ont vu eux-mêmes ; s'il n'y a point de cauſe qui rende leurs témoignages ſuſpects ; ſi dans leurs dépoſitions, on a obſervé exactement les formalités preſcrites par l'Ordonnance.

51. La ſeconde choſe eſt d'examiner, ſi ces preuves ſont concluantes, & s'il en a réſulté la vérité des faits qu'il falloit prouver ; ſoit qu'il s'agiſſe d'une preuve teſtimoniale, ou par écrit, ou autrement. Ainſi pour les dépoſitions des témoins, le Juge doit examiner ſi les faits dont ils dépoſent ſont les mêmes que ceux qu'il falloit prouver ; ou ſi ce ſont d'autres faits dont on puiſſe tirer

des inductions ſures pour la vérité des faits conteſtés, en conſéquence de la liaiſon néceſſaire que ces faits ont les uns aux autres ; ſi les témoignages ſont conformes, où s'ils ſe trouvent différents, & ſi la diverſité qui ſe trouve entre eux peut ſe concilier, pour former la preuve, ou ſi elle laiſſe la choſe incertaine ; ſi la multitude des témoins ne laiſſe aucun doute ſur la vérité de la preuve ; ſi la probité & l'autorité de quelques-uns des témoins donne plus de poids à leur témoignage ; s'il n'y a point de variation dans quelques-unes des dépoſitions, *&c.* Dans tous ces cas, il eſt de la prudence du Juge de diſcerner ce qui eſt ſuffiſant pour établir la vérité du fait, ou ce qui le laiſſe dans l'incertitude ; de conſidérer le rapport & la liaiſon que peuvent avoir les faits qui réſultent des preuves, avec ceux dont on cherche la vérité ; d'examiner ſi les preuves ſont concluantes, ou ſi elles forment ſeulement des préſomptions, & quel égard on doit y avoir. (Voyez *omninò*, ce qui a été dit à ce ſujet dans mon *Traité de la Juſtice Criminelle*, au titre *Des preuves*, part. 3, liv. 1, titr 3, n. 27, & ſuivants.)

52. Si le Juge trouve que le demandeur n'a pas ſuffiſamment prouvé ſon action, il donnera congé de la demande, ſuivant cette maxime de Droit, que *actore non probante, reus abſolvitur.* (L. *qui accuſare*, Code *de edendo* ;) à moins que les circonſtances de la cauſe n'exigent que le Juge déférât le ſerment à l'une de parties ; ſur quoi on ne peut point établir de regle certaine.

Mais ſi l'action paroît ſuffiſamment prouvée au Juge, il examinera avec ſoin les exceptions du défendeur, pour voir ſi ces exceptions détruiſent l'action du demandeur ; car ſi ces défenſes détruiſent & anéantiſſent entièrement l'action, ſans repliques valables de la part du demandeur, alors le Juge doit donner congé de la demande, de la même manière que ſi elle n'étoit point prouvée.

53. Enfin, le Juge doit examiner le fait avec beaucoup de ſoin & d'attention, tant du côté du demandeur, que du côté du défendeur ; & enſuite il doit prononcer ſon jugement, ſuivant ce qui eſt produit & prouvé au procès ; ce qu'on appelle ordinairement juger *ſecundum allegata & probata.* (L. *illicitas* 6, §. *veritas* 1, D. *de officio præſ.* ; Covarruvias, *variar. reſolut.* cap. 1, *ſub num.* 7 ; Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 123 ;) ce qui ne doit ſouffrir aucune difficulté, dans le cas où cette preuve s'accorde avec la conſcience du Juge.

Mais

Mais ſi la preuve qui réſulte des actes du procès, eſt contraire à ce que le Juge ſçait d'ailleurs comme particulier, quelques Auteurs prétendent que dans ce cas le Juge doit juger, non ſur ce qu'il ſçait, mais ſur ce qui réſulte des actes du procès; pourvu qu'il puiſſe y avoir appel de ſes jugements ; car ſi c'eſt un Juge en dernier reſſort, preſque tous les Auteurs penſent qu'il doit juger ſuivant ce que ſa conſcience lui dicte.

Si la preuve qui réſulte des actes du procès en faveur du demandeur, n'eſt point détruite par les défenſes & exceptions du défendeur, & qu'elle ſoit complette, ou équivalente à une preuve complette, le Juge doit prononcer ſon jugement relativement à l'action, & accorder au demandeur les concluſions de ſa demande.

Soit que le défendeur perde ſa cauſe, ou le demandeur, le Juge doit toujours condamner le perdant aux dépens, ſuivant l'article 1 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE II.

Des choſes que le Juge peut ſuppléer d'office.

54. Le Juge eſt ſouvent dans la néceſſité, pour pouvoir décider une cauſe ſuivant les regles de la Juſtice, de ſuppléer par lui-même, ce qui a été omis par les parties plaidantes, ainſi qu'on l'a obſervée ci-deſſus, *n.* 47.

C'eſt pourquoi lorſqu'un Avocat, ou un Procureur, par erreur, ou par ignorance, ou négligence, ont fait en plaidant, ou en écrivant, quelque omiſſion qui peut être préjudiciable à leur partie, le Juge peut non-ſeulement ſuppléer tout ce qui a été oublié; mais même il eſt dans l'obligation de le faire toutes les fois qu'il ſuffit pour cela d'y employer des raiſons de Droit. (L. *unic.* Cod. *ut quæ deſunt Advoc. part. jud. ſuppl.* (a)

55. A l'égard de l'erreur de fait, il faut diſtinguer, ſi cette erreur a été commiſe par l'Avocat, en préſence de ſa partie, ou de ſon Procureur ; ou en leur abſence.

(a) *Non ideo minus legem in judicando Judex ſequi debet, quod Advocatus eam allegare omiſerit. Enim verò, non dubitandum eſt judicem, ſi quid à litigatoribus, vel ab his qui in negociis adſiſtunt, minus fuerit dictum, id ſupplere & proferre, quod ſciat legibus & reipublicæ convenire.*

Dans le cas où cette partie étoit abſente, ainſi que ſon Procureur, cette erreur ne peut préjudicier à la partie ; parce que l'Avocat ne devient jamais le maître du procès, à la différence du Procureur. (L. *procuratoribus* 22, & ſeqq. Cod. *de procurator.*)

Mais ſi la partie étoit préſente, ou ſon Procureur, & que par ſon ſilence, elle parût approuver le fait de l'Avocat, on doit alors regarder ce qui a été fait par l'Avocat, comme s'il avoit été fait par la partie même, ou par ſon Procureur. (L. 1, Cod. *ut quæ deſ. Advoc.*) C'eſt pourquoi, afin que la partie puiſſe attaquer dans ce cas, ce qui a été dit, ou fait, par ſon Avocat, elle n'a d'autre voie que celle du déſaveu ; & en attendant, elle eſt ſujette à la réfuſion des dépens, pour raiſon du retardement du procès ; parce que la contumace d'une partie ne doit jamais nuire à l'autre, ſuivant la Loi *hominem* 37, D. *de mandat.*) Il faut néanmoins obſerver qu'on accorde rarement cette reſtitution au client, lorſqu'il étoit préſent à ſa cauſe, dans le temps qu'on la plaidoit ; parce que régulièrement on ne permet point à une partie de revenir contre ſon propre fait, ſuivant les Loix 155 & 203, D. *de regulis juris ;* à moins que cette partie ne fût une perſonne telle, qu'à cauſe de ſon ſexe, de ſa ruſticité, de la foibleſſe de ſon âge, ou autre cauſe ſemblable, elle méritât cette faveur.

56. Il en eſt de même ſi le fait omis par l'Avocat, eſt tel qu'il puiſſe non-ſeulement ſe conjecturer, mais encore ſe prouver par les actes ; car alors le Juge ne peut les ſuppléer. En effet, on ne ſupplée point, à proprement parler, les choſes qui ſe prouvent par les actes ; comme eſt l'exception qui naît d'un écrit produit par le demandeur ; (*Ita* Guipape, *quæſt.* 221.) & c'eſt-là le cas de cette maxime vulgaire que le Juge doit juger *ſecundum allegata & probata*, & non ſelon ſa connoiſſance particulière.

Les faits même qui ſont notoires, ne peuvent être ſuppléés par le Juge, lorſqu'ils n'ont point été allégués par la partie, quoiqu'on ne puiſſe exiger la preuve de ces faits. (*Ita* Guipape, *queſt.* 221, *n.* 4 ; Voyez auſſi la Gloſe ſur le Chapitre *Appellanti, de appellat.* ; & Julius-Clarus, §. *finali*, *quæſt.* 9.)

57. En matière d'exceptions, le Juge ne peut les ſuppléer que très rarement ; parce que, quoique les exceptions ſemblent être ordinairement plus de droit que de fait, néanmoins il arrive très rarement qu'elles ne ſoient pas jointes à quelque queſtion de fait dont elles dépendent. (L. *exceptiones opponuntur*, *& paſſim*, D. *De exceptionibus.*) Quelquefois cependant elles dépendent

de la convention qui donne lieu à l'action, dont la preuve ne peut pas ſe faire promptement par les actes même de la cauſe.

Mais quand il s'agit des nullités des actes, le Juge peut non-ſeulement faire droit ſur ces nullités, lorſqu'elles ſont oppoſées par la partie, mais il doit même les ſuppléer d'office, quand même elles ne ſeroient point propoſées; ce qui eſt fondé ſur cette regle, que les actes ne font aucune preuve, à moins qu'ils ne ſoient revêtus de leurs formalités.

58. On peut néanmoins diſtinguer à cet égard les formalités établies en faveur de la partie, de celles établies par un motif d'intérêt public. A l'égard des premieres, elles ne peuvent être ſuppléées par le Juge; mais il ſemble qu'il eſt obligé de ſuppléer les autres, telles que ſont les nullités des enquêtes, des ſaiſies & autres exploits, *&c.* (à moins qu'il ne s'agiſſe d'une aſſignation, & que la partie ait comparu ſur cette aſſignation, & défendu au fond.) C'eſt pourquoi, la peine de nullité de ces ſortes d'actes, eſt ordinairement établie par l'Ordonnance, dans le cas où les formalités qu'elle preſcrit, n'ont point été obſervées.

Il en eſt de même des fins de non-recevoir; *v. g.* ſi un mineur agit en Juſtice ſans ſon tuteur.

Lorſqu'une affaire portée en jugement a déja été jugée, les Juges doivent ſuppléer d'office cette exception, dans le cas du-moins où la choſe jugée a été décidée par un Tribunal qui juge en dernier reſſort. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 1 Avril 1613, ſur l'appel d'une Sentence des Conſuls d'Abbeville, rapportée par Bouchel en ſa Bibliotheque de Droit François, au mot *Fins de non-recevoir.*)

59. Il en eſt de même à plus forte raiſon lorſque le Juge eſt abſolument incompétent pour connoître de l'affaire portée devant lui; car alors il doit abſolument ſe départir de la connoiſſance de cette affaire, & la renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître; autrement tout ce qu'il feroit, ſeroit nul. (Ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 1; autre de 1670, *tit.* 1, *art.* 4.)

L'exception tirée de la preſcription, ne doit point être ſuppléée d'office par les Juges, du moins en matiere civile, & elle doit être oppoſée par la partie; parce que la preſcription ne détruit pas l'action *ipſo jure.* (Voyez Guy-Pape, *déciſ.* 221 *avec les notes*;) mais il en eſt autrement en matiere criminelle. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De l'action qui naît des crimes*, part. 3, tit. 1, n. 45.)

60. Il en eſt de même des preſcriptions courtes ; *v. g.* de la preſcription d'un an pour les retraits lignagers, ou autre de cette eſpece, lors même que cette preſcription réſulte des actes du procès ; le Juge ne peut alors la ſuppléer d'office, & elle doit néceſſairement être oppoſée par la partie qui a intérêt de le faire.

A l'égard de la preſcription de cinq ans pour les rentes conſtituées, comme elle eſt établie par un motif d'intérêt public, elle doit être ſuppléée d'office par les Juges. (Voyez l'Ordonnance de Louis XII du mois de Juin 1510, *art.* 71.)

Dans les cauſes favorables, comme ſont celles des Hôpitaux des pauvres, *&c.* il ſemble auſſi que le Juge doit ſuppléer d'office les exceptions. (Voyez l'article 35 du titre des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667.)

Quand à la queſtion de ſçavoir ſi le Juge doit ſuppléer d'office les reproches contre les témoins, dans le cas du moins où la cauſe de ces reproches eſt prouvée par les actes même du procès, Voyez *omninò* ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité des matieres criminelles au titre *Des Jugements, Sentences & Arrêts*, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 148.

ARTICLE III.

Regles générales que les Juges doivent obſerver en jugeant.

61. 1°. Comme c'eſt dans le jugement que paroît principalement le travail & l'induſtrie des Juges, ils doivent faire leurs efforts pour s'y conduire avec toute la ſageſſe & la prudence poſſible ; & à cet effet ils doivent faire attention à toutes les circonſtances des faits, & aux différents motifs qui y ont donné lieu, afin de rendre un jugement juſte & exact.

2°. Le Juge, dans ſes jugements, doit avoir principalement en vue le droit & la juſtice ; ce qui a donné lieu à cet axiome vulgaire, que le Juge doit juger conformément aux Loix, aux Ordonnances, & aux Coutumes ; (§. Inſtit. *de officio judicis :*) & à cet autre, que le Juge doit dans ſes jugements avoir principalement en vue la juſtice & l'équité. (L. *in omnibus*, D. *de regulis juris ;* L. *bona fid.* 31, D. *de poſſ.;* L. 4, §. 1, D. *de eo quod certo loco ;* L. 8, Cod. *de judiciis.*)

62. 3°. Le Juge doit toujours ſe conformer exactement aux Loix & Ordonnances du Royaume. (Ordonnance de Louis XII du

mois de Mars 1498, *art.* 59 ; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 12, *art.* 10 ; Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 1, 6 & 8 ; Voyez auſſi Lebret, en ſon Traité de la Souveraineté, *liv.* 2, *chap.* 3, le Cod. Fab., *lib.* 2, *tit.* 7, *def.* 1, *n.* 6 & 8 ; & Bodin, en ſa République, *liv.* 6, *chap.* 6.)

Les exemples même des choſes jugées ne peuvent être un motif ſuffiſant pour juger de la même maniere, ſuivant cette maxime de Droit, *legibus non exemplis judicandum.* (L. 13, Cod. *de ſententiis & interlocut.*)

4°. Le Juge, pour rendre un jugement juſte, doit s'inſtruire d'abord de la déciſion portée par la Loi, & en faire enſuite une application équitable, ſelon la qualité de l'affaire dont il s'agit ; car les circonſtances du temps, du lieu, de la maniere, & autres ſemblables, ſont, à proprement parler, les inſtruments que l'équité met en œuvre, & qui ſont les motifs & la regle de ſes jugements. Nous en avons un exemple dans les contrats dont la Loi ordonne l'entière exécution & l'accompliſſement, lorſqu'ils ſont parfaits ; mais lorſqu'il y entre de la fraude, la Loi ſe règle ſur l'équité, qui ne permet pas que la juſtice, qui eſt directement oppoſée à la fraude, à la violence, & à une trop grande inégalité, prête jamais ſon miniſtere pour les autoriſer.

5°. Dans les queſtions de Coutume, le Juge doit ſe conformer à la Coutume du lieu, dans le cas où les Ordonnances ne règlent pas le contraire ; & ſi la Coutume du lieu ne décide rien à cet égard, il faut recourir aux Coutumes voiſines ; & à défaut, s'en tenir à ce qui eſt réglé par la Coutume de la Ville capitale. (L. 32, D. *de legibus.*)

De l'interprétation des Loix.

63. 6°. Quand la déciſion de la Loi eſt claire & préciſe, le Juge doit la ſuivre exactement. Par exemple, dans l'adition d'hérédité, ſi l'héritier néglige de ſe ſervir du bénéfice d'inventaire, il doit être tenu indiſtinctement de toutes les dettes du défunt, & le Juge doit le condamner à les acquitter ; parce que la Loi eſt préciſe à cet égard ; mais quand la Loi eſt muette, ou qu'elle s'exprime d'une maniere obſcure, ou ambiguë, & qu'elle peut être adoucie ſans inconvénient ; alors l'équité doit être ſon interprête. En effet, comme la Loi, dans une déciſion générale, ne peut

comprendre tous les cas particuliers, c'eſt l'équité qui doit tenir ſa place, & ſuppléer à ſon défaut.

64. 7°. Pour bien interpréter une Loi, il faut en comparer enſemble toutes les diſpoſitions, & les interpréter les unes par les autres. (L. 24, D. *de legibus.*) L'uſage doit beaucoup contribuer à cette interprétation. (L. 37, 38 & 23, *eod. tit.*) Il faut auſſi obſerver que les Loix s'interpretent les unes par les autres. Ainſi lorſque des Loix nouvelles ſe rapportent aux anciennes, ou les anciennes aux nouvelles, elles s'interpretent les unes par les autres, ſelon leur intention commune, dans ce que les dernières n'ont pas abrogé. (L. 26 & 28, D. *de legibus.*) Si la Loi eſt obſcure, elle doit s'interpréter auſſi principalement par le motif qu'a eu en vue le légiſlateur, & que l'équité favoriſe le plus. (L. 6, §. 1, D. *de verbor. ſignif.*; L. 13, §. 2, D. *de excuſat. tut.*)

65. 8°. Les Loix ne doivent point être interprétées avec rigueur, à moins que cette rigueur ne ſoit une ſuite eſſentielle de la Loi, & qui en ſoit inſéparable. (L. 12, §. 1, D. *qui & à quib. man.*) Mais ſi la Loi peut avoir ſon effet par une interprétation qui en modere la rigueur, & par quelque tempérament conforme à l'équité, il faut alors préférer l'équité à cette rigueur, & ſuivre plutôt l'eſprit & l'intention de la Loi, que la maxime étroite & dure de l'interpréter. (L. 10, 11, 12 & 18; & L. 25, D. *de legibus*; L. 192, §. 1, D. *de regulis juris*; L. 56; L. 168 *eod. tit.*; L. 42, D. *de pœnis.*)

9°. La condition de celui qui plaide pour éviter un dommage, eſt plus favorable que la condition de celui qui cherche à ſe procurer un avantage. Ainſi dans l'incertitude les Juges doivent prononcer en faveur du premier. (L. 47, D. *de obligationibus & action.*)

66. 10°. Les Juges doivent auſſi éviter d'être trop ſcrupuleux, & de s'attacher trop grammaticalement aux mots dans l'interprétation d'une Loi; mais ils doivent principalement en pénétrer l'eſprit. (L. 53, D. *de verbor. obligat.*; L. 237 *eod.*)

11°. Si quelque Loi ou Coutume ſe trouve établie par des conſidérations particulières contre le droit commun, elle ne doit point être tirée à aucune conſéquence hors le cas marqué expreſſément par ſa diſpoſition; & il en eſt de même des Loix qui reſtreignent la liberté naturelle, (L. 141, D. *de reg. juris*; L. 162 *eod. tit.*; L. 14, 16 & 39, D. *de legibus.*)

Les Loix aucontraire qui favoriſent l'utilité publique, l'huma-

nité, la religion, la liberté des conventions, & que d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec toute l'étendue que peut donner la faveur de ces motifs jointe à l'équité. (L. 6, Cod. *de legibus* ; L. 25, *eod. tit.*)

Voyez encore touchant les autres regles de l'interprétation des Loix, Domat, en ſes Loix civiles, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 1, *ſect.* 2, *pag.* 4, *& ſuivantes.*

De l'interprétation des Contrats.

67. 12°. La première regle de l'interprétation des conventions eſt, que c'eſt principalement par leur intention commune, qu'on doit expliquer ce qu'elles peuvent avoir d'obſcur, ou de douteux. (L. 80 ; L. 219, D. *de verbor. ſignif.* ; L. 34 ; L. 168, §. 1, D. *de contr. empt.* ; L. 7, *in fine*, D. *de ſupell. leg.*) Et ſi l'intention ne ſe découvre pas, il faut l'expliquer par l'uſage des lieux, ou des perſonnes, ou parce qui paroît le plus vraiſemblable. (L. 34 & 114, D. *de reg. juris.*)

13°. Les clauſes des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le ſens qui réſulte de la ſuite entière de l'acte, & même de ce qui eſt énoncé dans ſes préambules. (L. 24, D. *de legibus* ; L. 80 ; & L. 134, §. 1, D, *de verbor. oblig.* ; L. 21, D. *de rebus dubiis.*)

68. 14°. Si une clauſe eſt obſcure, ou incertaine, elle doit s'interpreter en faveur de l'obligé. Ainſi dans le contrat de vente, l'interprétation doit être en faveur de l'acheteur ; & dans le contrat de louage, en faveur du locataire, & ainſi des autres. (L. 26, D. *de rebus dubiis* ; L. 172, D. *de reg. juris* ; L. 39, D. *de pactis* ; L. 38, §. 18 ; & L. 47, & 99, D. *de verbor. obligat.* ; L. 21 ; D. *de contrah. empt.* ; L. 33, *eod. tit.*) Et il en eſt de même dans les ſervitudes. (L. 17, §. 3 & 4, D. *de ſervit. præd. urb.*)

C'eſt auſſi en conſéquence du même principe, que ſi une obligation eſt alternative, elle eſt au choix de l'obligé. (L. 10, *in fine*, D. *de jure dotium* ; L. 25, D. *de contr. empt.* ; L. 21, *in fine*, D. *de act. empt.*)

69. 15°. Les fautes d'écritures qui peuvent être réparées par le ſens de l'acte, n'empêchent pas que la convention n'ait ſon effet. (L. 92, D. *de reg. juris.*)

16°. Enfin, il faut obſerver que les clauſes des conventions ont leur ſens borné à ce qui en fait le ſujet ; & qu'elles ne doivent

pas être étendues à des choſes auxquelles on n'a pas penſé. Ainſi une quittance générale relative à un compte de recette & de dépenſe, n'annulle pas des obligations dont on n'a pas compté. De même, une tranſaction eſt bornée aux différends dont on a traité, & ne s'étend point au-delà. (L. 27, §. 4; L. 47, *in fine*, D. *de partis*; L. 5 & 9. D. *de tranſ.*; L. 3, Cod. *eod. tit.*)

Voyez encore pour les autres regles de l'interprétation des conventions, ce qui eſt dit par M. Pothier en ſon Traité des Obligations, *tom.* 1, *part.* 1, *art.* 7.

Suite des Regles que les Juges doivent obſerver en jugeant.

70. 17°. Les Juges doivent être équitables & libres de toute partialité & prévention : ils doivent prendre leur parti avec prudence, & ſans opiniâtreté, uniquement par amour pour la juſtice, & ſur-tout ne jamais juger contre leur conſcience, mais uniquement par rapport à Dieu. (*a*) Ils doivent auſſi être exempts d'amitié, de grace, & de faveur dans leurs jugements. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *Des fonctions, droits & devoirs de tous les Juges en général*, ci-deſſus, part. 2, tit. 3, n. 43.)

18° Les Juges doivent être libres dans leurs opinions ; car ſi l'on uſe à leur égard de faveur, ou de menaces, il eſt à craindre qu'ils ne s'écartent de la juſtice. Ainſi ils doivent avoir une entière liberté dans leurs jugements ; & c'eſt ſans doute pour cette raiſon, que quand le Roi va ſiéger au Parlement, le Chancelier, ou en ſon abſence le Premier-Préſident, va à lui ſeul pour prendre ſa voix, & va enſuite prendre celle des autres Juges par pelotons, qu'il reporte enſuite au Roi, afin que l'opinion particulière du Souverain n'entraîne pas tous les autres ſuffrages.

71. 19°. Mais le Juge doit avant toutes choſes, examiner avec beaucoup d'attention & de maturité, & ne pas ſe preſſer de rendre la Sentence ; autrement il court riſque de rendre une Sentence injuſte, & il ne lui reſte le plus ſouvent qu'un repentir vain & inutile. C'eſt pourquoi il doit avoir continuellement devant les yeux cette maxime, que la précipitation eſt ſouvent la compagne de l'injuſtice ; que la volonté divine lui ordonne d'examiner à

(a) *Judex in cauſis Deum ſolum habere debet ante oculos, velut & timorem ipſius Dei.* (L. *quod ſi Epheſi*, D. *de eo quod certo loco.*)

pluſieurs

plusieurs reprises les affaires qui sont soumises à son jugement ; & que par conséquent, il ne doit pas appréhender d'être lent à se décider, pour éviter la perte de son ame.

ARTICLE IV.

De la maniere dont le Juge doit rendre sa Sentence.

72. 1°. Le Juge doit rendre sa Sentence sur ce qui a fait le sujet de la contestation entre les parties ; (suivant cette maxime, que, *Judex tenetur pronuntiare eâ de re de quâ cognovit*, L. *de quâ re* 74, D. *de Judiciis.*

2°. Il doit prononcer sur toutes les demandes des parties ; mais quand il y a plusieurs chefs de demandes, il peut juger diffinitivement quelques-uns de ces chefs, & rendre une Sentence interlocutoire à l'égard des autres. (L. 15, Cod. *de Sentent. & interloc. omn. Jud.*)

3°. Il ne doit point adjuger aux parties plus qu'il n'a été demandé. (L. 18, D. *de communi divid.* ; L. *fin.* Cod. *de fideicomm.* §. 32 ; Institut. *de act.*) Par exemple si le demandeur avoit conclu à être maintenu dans une possession dans laquelle il seroit malfondé, le Juge ne doit pas alors lui adjuger la réintégrande ; quand même il se trouveroit par les pièces du procès, que ce demandeur y est bien fondé, n'y ayant point de demande à cet égard. De même, le Juge ne doit point adjuger à un demandeur une somme plus forte que celle qu'il demande, quand même il y seroit bien fondé ; ni adjuger un fond entier à celui qui n'en demande que la moitié ; & ainsi des autres. (Ainsi jugé par Arrêt du 11 Février 1648, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *tit.* 16, *n.* 1, qui a déclaré nul un jugement qui avoit adjugé à la partie plus qu'elle ne demandoit.)

Si le jugement qui a adjugé aux parties plus qu'elles ne demandoient, ou à l'une d'elles, avoit été rendu en dernier ressort, il y auroit lieu à la requête civile. (Ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 34.)

73. 4°. Les Sentences, ou Jugements doivent être rendus & prononcés parties présentes, ou leurs Procureurs. (L. 47, D. *de re judicatâ* ;) à moins que l'une d'elles ne soit défaillante, auquel cas le jugement peut se prononcer par défaut contre cette partie.

5°. Les jugements doivent être prononcés en public, dans le lieu deſtiné à cet effet. (L. *cum Sententiam*, Cod. *de Sententiis* ;) & ils doivent être rendus par le Juge ſéant en ſon Tribunal. (L. 2, D. *de re jùdic.* Novell. 82, cap. 3 ; L. *cum Sententiam*, Cod *de Sententiis.*)

6°. Les jugements doivent auſſi être rendus de jour, & non de nuit. (Novell. 82, Cod. 3, L. 2, §. *& quia Magiſtratibus*, D. *de origine juris.*)

7°. Ils doivent être rendus les jours ordinaires de Palais, & non les jours fériés. (L. 1, D. *de feriis* ; L. *proponis*, Cod. *quomodò & quando jud.* ; Voyez auſſi Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 8, *chap.* 53, *n.* 1 & 2 ; & ce qui eſt dit ci-après, au titre *Des Féries & Fêtes du Palais*, part. 4, tit. 1, n. 2, & ſuivants.)

8°. Les jugements doivent être clairs, certains, & précis, de manière qu'il ne puiſſe y avoir aucune ambiguité, ou incertitude, ni rien qui puiſſe obliger à en demander l'interprétation. (L. *ult.* Cod. *de Sent.* ; Ordonnance du 28 Octobre 1443, *art.* 123 ; Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 110 ; Ordonnance de Moulins, *art.* 63.)

74. 9°. Il n'eſt pas néceſſaire que les Juges expriment les motifs de leurs jugements. (C. *ſicut de Sent.*, L. *qui teſtamento* 37, D. *de excuſat. tutor.* ; Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 63, *n.* 28.) Mais s'ils le veulent faire, cela dépend d'eux. Néanmoins il vaut mieux ne point exprimer ces motifs, afin de ne pas donner lieu à des chicanes de la part de celui qui auroit perdu ſa cauſe.

10°. Quand un jugement eſt une fois rendu, il n'eſt plus permis de le changer, ni d'y rien ajouter. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des devoirs, fonctions, & droits des Juges*, ci-deſſus, part. 2, tit. 3, n. 87, & ſuivants.)

11°. Le fait du Juge eſt le fait de la partie. (Bartole ſur la Loi 1, Cod. *ſi in cauſ. jud.* ; & la Loi 13, *ſi ob cauſam*, Cod. *de evict.*) pourvu que ce que fait le Juge, ſoit légitime, & après que la partie a été citée. (Bartole, ſur la Loi *meminerint*, Cod. *unde vi*, *n.* 4.)

12°. Quant à la queſtion de ſçavoir, ſi les Juges répondent de leurs jugements, comment & dans quel cas, Voyez ce qui a été dit au titre *Des devoirs, fonctions, & droits des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n.* 87.

Voyez auſſi ce qui a été dit des autres devoirs des Juges, touchant les Sentences, au même titre, *n. 72, & ſuivants.*

SECTION III.

Devoirs de ceux qui préſident.

75. 1°. Les Préſidents & autres Juges qui ſont dans le cas de préſider, doivent avoir ſoin de voir & viſiter les anciens regiſtres & jugements, & étudier le ſtyle & la maniere de les rédiger. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 124; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 53 & 54; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 44.)

2°. Ils doivent écouter avec ſoin & attention les plaidoiries. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 108; même Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 18.)

3°. Ils ne doivent point ouvrir leur avis dans le jugement des procès, que les autres Juges n'aient opiné. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Procès par écrit*, part. 3, tit. 2, n. 65.)

Ils ne doivent même rien dire qui puiſſe faire découvrir leur opinion, juſqu'à ce que ce ſoit à leur rang d'opiner. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 9, *chap.* 19, *art.* 8.)

76. 4°. En jugeant les procès, s'il y a trois opinions, ils doivent faire revenir à deux avis. (Voyez au titre *Des devoirs, fonctions & droits des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n.* 83.)

5°. Ils ſont tenus de veiller à ce que les procès qui doivent être jugés, ſoient inſtruits & en état. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, *art.* 7, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11, *pag.* 34.)

6°. Ils ne doivent faire mettre aucun procès de longue viſitation ſur le Bureau, avant que les autres qui ont commencé à être rapportés, ſoient jugés & arrêtés. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 7; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 68; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 45.)

7°. Ils doivent tenir le Siège avec la dignité convenable, y maintenir le ſilence & la tranquillité néceſſaires; & s'y comporter avec toute la prudence requiſe en pareil cas.

77. 8°. Ils ne peuvent condamner en l'amende, ceux qui troublent la police du Siège, ou autres délinquants, ſans prendre l'avis des autres Juges. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre

De la compétence particulière des Juges, part. 2, tit. 1, n. 32.)

Ni interdire ſeul un Avocat pour irrévérence commiſe au Siège. (Arrêt du Parlement du 4 Juillet 1704, rapporté au Journal des Audiences.)

9°. Les Lieutenants particuliers & autres Juges doivent porter honneur & reſpect aux Préſidents, & au Lieutenant-Général, & particuliérement à l'Audience, en la Chambre du Conſeil, & en toutes aſſemblées publiques. (Réglement du Conſeil du 11 Janvier 1647 pour Montargis, *art.* 38. Arrêt du Parlement du 20 Août 1686, *art.* 14.)

78. L'article 8 du Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, porte que les anciennes Ordonnances, ſur l'honneur & la révérence particulière dûs aux Préſidents & Lieutenants, par les Conſeillers, en ſe levant à la venue & entrée deſdits Juges, en les écoutant avec tranquillité & ſans interruption, & ſe découvrant chacun lorſqu'ils commenceront à parler, ou à opiner; & prenant en bonne part, ſans aucun murmure ni contradiction, les remontrances qui ſeront faites pour l'honneur & le devoir de la juſtice, ſeront obſervées exactement. (Voyez l'Ordonnance du 11 Mars 1344; celle du mois de Juillet 1493, *art.* 111; celle du mois de Novembre 1507, *art.* 57; celle de 1535, *chap.* 1, *art.* 40; & celle du mois de Janvier 1629, *art.* 82.)

79. 10°. Quand le Préſident, Lieutenant-Général, ou autre qui a préſidé, s'en retourne du Palais en ſon Hôtel, deux Sergents doivent l'accompagner & le conduire chez lui. (Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1629 pour Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 207 & 151.)

11°. Ceux qui préſident en l'abſence des Préſidents, Lieutenant-Général, & autres premiers Officiers, tant à l'Audience, qu'en la Chambre du Conſeil, jouiſſent des mêmes profits, honneurs & prééminences que les Préſidents, & Lieutenant-Général. (Arrêt de Réglement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 2.)

Voyez encore ce qui a été dit au titre *Des fonctions, devoirs, droits*, &c.; *des Grands-Baillis, Préſidents des Préſidiaux, Lieutenants-Généraux*, &c. ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 4, *n.* 3, 21, 24, *&c.*

TITRE II.

Des Procès par écrit.

ARTICLE PREMIER.

De la production des Procès par écrit.

1. TOUS procès par écrit, soit appointés en droit, soit appointés à mettre, doivent être produits par la voie du Greffe, tant dans les Bailliages & Siège Présidiaux, que dans les autres Juridictions. (Arrêt du Parlement du 28 Août 1732, pour Dorat; Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 21; autre du Parlement du 25 Avril 1630, pour Abbeville.) Celui du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 16, dit simplement, tous procès & instances appointés au Conseil, ou conclus comme en procès par écrit.

Et il doit être fait registre de ces procès ainsi produits au Greffe, pour être ensuite distribués. (Même Arrêt de 1647, pour Montargis, *art.* 21; autre Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1724, pour le Bailliage de Bourg-Argental. Voyez aussi *infrà*, n. 11.)

L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 19, porte, que la distribution des procès par écrit ne pourra être faite qu'après qu'ils auront été ainsi produits.

Touchant les inventaires de production des procès par écrit, & la manière dont ces inventaires doivent être faits, Voyez la même Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 24 & 25; & ce que j'ai dit à ce sujet en mon Commentaire, sur l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 33, *note* 3, *pag.* 159, & les deux suivantes, de la seconde édition.

2. Quand le procès a été conclu, on ne peut recevoir aucune production nouvelle sans permission du Siège; auquel cas, il faut ajouter les pièces nouvelles aux inventaires principaux de production; autrement on doit les rejetter. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 14; & *chap.* 8, *art.* 6; autre du mois de Juin 1510, *art.* 30; autre du mois de Mars 1518, *art.* 12.)

La même Ordonnance de 1535, *chap.* 12, *art.* 18, défend aux Juges de recevoir aucune production des mains des parties, mais leur enjoint de les laiſſer fournir par la voie du Greffe. (*Idem* par l'article 21 du Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, qui ajoute, ni par les mains des Avocats & Procureurs. *Idem* par Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1 Mai 1595, pour Gourdon, *art.* 8, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 68, *pag.* 115; autre Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615; Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 26; autre du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux.)

ARTICLE II.

De la diſtribution des Procès par écrit en général.

3. 1°. La diſtribution des procès appointés, ſoit du Baillage, ſoit du Préſidial, doit ſe faire de quinzaine en quinzaine, ſuivant l'Edit, ſans pouvoir les diſtribuer extraordinairement. (Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art.* 3, qui ajoute que les jours où ſe doit faire cette diſtribution, ſont les Samedis après-dîner; *idem* par Arrêt de Réglement du 12 Août 1572, rendu pour Orléans, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *tit.* 5, *chap.* 14.)

L'Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art.* 49, porte qu'à l'égard des procès de l'ordinaire, la diſtribution s'en fera ſuivant les anciens Réglements; & qu'à l'égard de ceux des cas de l'Edit, la diſtribution s'en fera de quinzaine en quinzaine pour le moins, & aux jours de Samedi l'après-dîner. Mais l'Edit de Follembrai étant plus général, doit ſervir de regle ſur cette matière, même à l'égard des procès de l'ordinaire.

4. Lorſque le Samedi auquel la diſtribution doit être faite, eſt un jour de Fête, la diſtribution doit être remiſe au Lundi. (Réglement du 9 Janvier 1537, pour Limoges, *art.* 19.)

L'Arrêt du Parlement du 28 Août 1632, rendu pour Dorat, porte en général, que la diſtribution de tous les procès & inſtances appointés en droit, ou à mettre, ſoit de l'ordinaire, ou venant par appel des Sièges inférieurs, ſe fera de quinzaine en quinzaine.

Le Réglement du 30 Octobre 1686, rendu pour Orléans, porte,

que la distribution des procès du Bailliage se fera de mois en mois, au jour assigné par le Lieutenant-Général, au moins huit jours auparavant, & qu'en cas d'absence du Lieutenant-Général au jour assigné pour la distribution, elle sera faite par le Lieutenant-Particulier; & qu'où le Lieutenant-Général, pour son absence, ne pourroit assigner le jour de la distribution, huitaine auparavant, en ce cas, le jour sera assigné par le Lieutenant-Particulier.

5. L'Edit du mois de Mai 1553, rendu pour le Présidial de Toulouse, rapporté par Descorbiac, *tit.* 2, *chap.* 10, *pag.* 31, porte, que cette distribution se fera, quand même il n'y auroit qu'un seul procès à distribuer; mais un Arrêt du Parlement, rendu pour Saint-Maixant le 7 Mars 1592, & rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 1228, porte, que les distributions ne pourront se faire, à moins qu'il n'y ait aumoins trois procès à distribuer; & qu'où il ne s'en trouveroit qu'un, ou deux seulement, la distribution sera remise à la semaine suivante.

Le Réglement pour Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 38, porte, que la distribution des procès criminels ordinaires se fera à mesure que les affaires se présenteront en présence de l'Assesseur, & du plus ancien Conseiller de la Chambre criminelle. (*Idem* par Arrêt du 20 Août 1574, rendu pour Angers; & par l'Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 31.)

6. 2°. La distribution des procès doit se faire; sçavoir, ceux du Présidial, tant civils que criminels, par l'ancien des Présidents; & en son absence, par le Lieutenant-Général, (ou Criminel, pour les procès criminels,) ou Particulier; & les procès civils du Bailliage, par le Lieutenant-Général; & en cas d'absence desdits Présidents, ou Lieutenants, c'est au plus ancien des Conseillers à procéder à ladite distribution. (Edit d'ampliation des Présidiaux de 1551, *art.* 49; Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art.* 4; Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1629, pour Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151; Réglement du Conseil du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 38.)

3°. Ces distributions doivent se faire en présence de deux Conseillers du Siège qui y sont appellés alternativement, & les uns après les autres. (Edit de Follembrai de 1552, *art.* 4; Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1629, pour Clermont-en-Auvergne; Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 22; Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 15; Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 36;

Arrêt du Conseil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 10 ; autre du 19 Février 1729, pour le Puy-en-Velai, *art.* 14 ; Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, pour le Présidial de Pamiers, *art.* 19.)

L'Arrêt du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 856, porte, que des deux Conseillers il y en aura un ancien, & l'autre jeune.

7. Dans les procès présidiaux, le Lieutenant-Général ne doit assister à la distribution qui en sera faite par le Président, qu'à son rang, suivant l'ordre du Tableau, comme les Conseillers. (Réglement du Conseil du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 15.)

Néanmoins quelques autres Réglements portent que la distribution des procès du Présidial, se doit faire par le Président, y assistant le Lieutenant-Général, (ou Criminel, pour les procès criminels ;) & en son absence, par le Lieutenant-Particulier, & deux Conseillers. (Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1629, rendu pour le Présidial de Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151 ; autre du 8 Juin 1577, pour le Présidial de Rouergue, rapporté par Descorbiac, *tit.* 2, *chap.* 31 ; autre du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté ci-dessus ;) mais que quand la distribution se fera par le Lieutenant-Général, ou Criminel, en cas d'absence des Présidents, alors il n'y assistera que les deux Conseillers. (Même Arrêt du 8 Juin 1577.)

8. Dans les distributions qui se font par le Lieutenant-Général, (ou Criminel,) le Lieutenant-Particulier ne peut y assister qu'à son ordre de Conseiller, si ce n'est en l'absence dudit Lieutenant-Général ; (Même Arrêt de 1577 ; autre Arrêt du Parlement du 30 Août 1631, pour Gueret, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 611 ; Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 17.)

Si les Conseillers ainsi appellés à la distribution, négligent de s'y trouver, ou qu'ils ne le puissent, il y doit être procédé par d'autres Conseillers, suivant l'ordre du Tableau. (Arrêt du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615 ; Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 22 ; Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 21 ; qui ajoute, sans que les absents puissent reprendre leur rang à la prochaine distribution.)

9. Ces deux Conseillers ainsi appellés à la distribution, n'y ont point de voix délibérative. (Arrêt du Conseil du 15 Mars 1632, rendu pour le Présidial de Toulouse, *art.* 2, rapporté par Descorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14 ; Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, pour

pour Montargis, *art.* 22 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 29 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 10 ; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 28 ;) Mais ils doivent prendre garde ſeulement que l'ordre ſoit obſervé. (Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 22.)

D'autres Réglements aucontraire portent qu'ils y auront voix délibérative. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1540, pour Poitiers, rapporté par Joly, *pag.* 1007 ;) & c'eſt auſſi ce qui ſemble réſulter de l'article 5 de l'Edit de Follembrai de 1552, qui porte que les Baillis, Lieutenants, & Conſeillers, qui feront ladite diſtribtion, donneront & diſtribueront les procès, eu égard au ſçavoir, expérience, & induſtrie, ſuivant qu'ils verront que la matière le requiert.)

Le Réglement du 2 Août 1688, rendu pour Poitiers, *art.* 15, ſemble auſſi le ſuppoſer, en ce qu'il porte que les Conſeillers ſigneront la diſtribution. L'Arrêt de la Cour du 13 Février 1627, rendu pour Fontenai-le-Conte, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1865, renferme auſſi une pareille diſpoſition.

10. 4°. La diſtribution doit être faite en la Chambre du Conſeil, & non ailleurs, tant pour les procès du Bailliage, que pour ceux du Préſidial ; & il eſt défendu aux Préſidents, Lieutenants-Généraux, & autres Juges, d'en faire aucunes dans leurs maiſons. (Edit de Follembrai de 1552, *art.* 6 ; Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art.* 49 ; Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1540, pour Poitiers, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1008 ; Réglement pour Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 19 ; Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 22 ; Arrêt du Parlement du 7 Août 1677, pour Sens ; Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 19.)

L'Edit du mois de Mai 1553, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 10, porte, que cette diſtribution ſe fera à trois heures de relevée. (*Idem* par l'Arrêt du Grand-Conſeil du 17 Juillet 1560, rendu pour le Préſidial de Carcaſſonne, rapporté *ibidem*, tit. 2, chap. 44.)

L'article 6 de l'Arrêt du Conſeil du 6 Juin, rendu pour Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14, porte, qu'aucunes autres perſonnes n'auront entrée en la Chambre où ſe fera la diſtribution, & pendant icelle, que le Lieutenant-Général, & les Conſeillers qui y ſont de tour, & les Greffiers dont la pré-

ſence ſera néceſſaire. (*Idem* par le Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 19.)

11. 5°. Pour procéder à cette diſtribution, les Greffiers ſont tenus de ſe trouver en ladite Chambre du Conſeil aux jours & heures marqués, & d'y apporter tous les procès qui ſont à diſtribuer. (Edit de Follembrai de 1552, *art.* 3 ; Arrêt du Conſeil du 22 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 1, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14.)

Il eſt enjoint à cet effet aux Greffiiers d'avoir un regiſtre exact des ſacs qui leur auront été apportés, & des procès produits au Greffe ; ſçavoir, un pour les procès du Bailliage, & un autre pour ceux du Préſidial ; à peine de cent livres d'amende ; (Arrêt du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *pag.* 1857 ;) dans leſquels regiſtres ils doivent inſcrire par ordre de dates les procès qui ſeront à diſtribuer. (Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1620, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 36, *pag.* 68.)

Ces Greffiers doivent repréſenter leur regiſtre à chaque diſtribution ; (même Arrêt du 16 Février 1630 pour le Mans, qui vient d'être cité ;) pour être leſdits procès diſtribués ſuivant le regiſtre. (Arrêt du 12 Mai 1581, pour Montargis, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1238.)

12. 6°. Faute par le Lieutenant-Général, ou autre Préſident, de ſe trouver en la Chambre du Conſeil à l'heure marquée pour la diſtribution, elle doit être faite par le Lieutenant-Particulier, avec les deux Conſeillers. (Edit du mois de Mai 1553, pour le Préſidial de Toulouſe.)

7°. Le Lieutenant-Général, ou autre qui préſide à la diſtribution, ne peut diſtribuer les procès de ſes parents ou alliés, au degré prohibé, ni ceux où il ſera recuſé ; mais il doit renvoyer ces procès au Lieutenant-particulier, ou plus ancien Conſeiller, pour en faire la diſtribution. (Réglement de M. Fieubet du 30 Octobre 1686 pour Orléans. Arrêt du Parlement du 20 Août 1686 pour la Flèche, *art.* 13 ; Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1626, rendu pour la Sénéchauſſée de Lauraguais, *art.* 10, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 41.)

§. I.

Des Procès qui entrent en distribution.

13. 1°. Tous procès (civils) dont la connoissance appartient de droit au Siège, & ceux renvoyés par Arrêt du Conseil & du Parlement, doivent entrer en distribution. (Réglement du 2 Août 1688 pour Poitiers, *art.* 18.)

L'article 11 du même Réglement, porte aussi qu'au Lieutenant-Général, & en son absence au premier Conseiller trouvé sur les lieux, appartient la connoissance des commissions, renvois & exécution d'Arrêts du Conseil, du Parlement, & du Grand-Conseil; soit que l'adresse en soit faite au Sénéchal, ou à son Lieutenant; soit qu'elle soit faite audit Lieutenant, ou premier Conseiller sur ce requis; mais que si les procès instruits en exécution desdites commissions ou Arrêt sont appointés, ils entreront en distribution comme les autres, & qu'ils seront rapportés en la Chambre du Conseil par le Lieutenant-Général, ou par le Conseiller auquel l'affaire aura été distribuée. (*Idem* par Arrêt de Réglement du 7 Septembre, rendu entre les Officiers de Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208; autre du 7 Mars 1626, rendu pour Vitry, rapporté *ibid.*, tom. 2, part. 2, pag. 68; autre du 21 Juillet 1630, pour Gueret, *art.* 7, rapporté par Joli, *pag.* 1858; Réglement du 23 Octobre 1638, pour Limoges, *art.* 14.)

14. Le Réglement du 12 Août 1572, rendu pour Orléans, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *pag.* 110, porte aussi que les procès des commissions extraordinaires, adressées au Lieutenant-Général, qui seront appointées, entreront en distribution comme les autres procès; si ce n'est que l'adresse en ait été faite au Lieutenant-Général, avec expression de son nom propre.

Mais par un Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, rendu pour Abbeville, & rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615, le Lieutenant-Général rapporte seul ces sortes de procès; (*idem* par Arrêt de l'année 1627, rendu pour Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198; autre Arrêt de Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.*) 35. Les Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 28, disent seulement; les procès renvoyés par

Arrêt, *&c.* qui ne ſont pas naturellement de la compétence de la Juriſdiction.

15. 2°. Les procès appointés en droit ſur inſtances de ſéparation entre mari & femme, entrent auſſi en diſtribution. (Arrêt de Réglement de la Cour du 7 Août 1677, pour Sens.) Cependant l'Arrêt de Réglement de la Cour du 21 Juin 1684, rendu pour la Prévôté d'Orléans, porte que ces ſéparations ſeront jugées au rapport du Prévôt.

3°. Les oppoſitions & conteſtations qui peuvent ſurvenir aux élections de tutelles & curatelles, émancipations & interdictions de furieux, prodigues & inſenſés, qui ayant été renvoyées à l'Audience par le Lieutenant-Général, ſont appointées, doivent auſſi entrer en diſtribution; & généralement toutes les inſtances inſtruites par le Lieutenant-Général, ou par les Conſeillers contradictoirement, ou par défaut; ordinaires ou préſidiales, de quelque nature & qualité que ce ſoit. (Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 13 & 18.)

L'Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 15, porte auſſi que les oppoſitions & conteſtations qui peuvent ſurvenir aux élections de tutelle & curatelle, émancipations, ſéparations volontaires, interdictions de prodigues, furieux & inſenſés, avis de parents, & autres actes de juriſdiction volontaire, qui, ayant été renvoyées à l'Audience, ſeront appointées, entreront en diſtribution.)

16. 4°. L'article 9 du Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, porte que les incidents de faux qui ſurviendront aux procès civils avant la diſtribution, & qui ont été inſtruits par le Lieutenant-Général; enſemble les procès en réintégrande, expilation d'hoirie, rébellion à l'exécution des jugements; & généralement tous procès inſtruits par le Lieutenant-Général, ſeront diſtribués & rapportés à la Chambre.

5°. Les procès concernant les réglements d'Officiers, & les contraventions aux Statuts des Corps de Métiers, doivent auſſi entrer en diſtribution. (Arrêt du 23 Octobre 1638 pour Limoges, *art.* 14.)

6°. Il en eſt de même de tous procès de matieres bénéficiales; procès de la conſervatoire, *committimus*, privilégiés, & cas royaux. (Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1553, rendu pour

Toulouſe, & rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 10, *pag.* 33.)

17. 7°. Les procès concernant le Domaine du Roi, dans les Baillages & autres Sièges qui en connoiſſent, entrent auſſi en diſtribution comme les autres. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 7 Septembre 1629, rendu entre les Officiers du Gouvernement de Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208, qui porte qu'au Lieutenant-Général ſeul appartient la réception en foi & hommage des vaſſaux du Roi, & toutes autres affaires concernant le Domaine; mais que s'il y ſurvient quelque conteſtation, & que le procès ſoit appointé, il ſera mis en diſtribution comme les autres procès. (*Idem* par Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1626, *art.* 8, rendu pour la Sénéchauſſée de Lauraguais, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 41, *pag.* 72; & par le Réglement du 23 Octobre 1638, rendu pour Limoges, *art.* 14.)

Néanmoins l'Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, rendu entre les Officiers du Préſidial d'Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615, *col.* 1, *liv.* 16 *à fine*, porte que les procès du Domaine appartiendront au Lieutenant-Général, ſans qu'il ſoit tenu de les mettre en diſtribution. (*Idem* par Arrêt de l'année 1627, rendu pour Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198, *part.* 1.)

18. 8°. Les inſtances de comptes appointées, doivent être diſtribuées comme tous les autres procès. (Arrêt du Parlement du 16 Février 1630 pour le Mans, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 856; autre du 7 Août 1677 pour Sens; Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, pour le reſſort du Parlement de Paris.) Ce qui a lieu, même à l'égard des comptes ordonnés ſur procès par écrit, qui, à la vérité, ne peuvent appartenir aux Rapporteurs, mais qui doivent être diſtribués aux Officiers, & pour l'examen deſquels l'appointement doit être pris au Greffe, pour être remis en la diſtribution ordinaire entre tous les Officiers du Siège. (Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677 pour Tours, *art.* 41; autre du 16 Mars 1705 pour Autun; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 39; Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, pour le reſſort du Parlement de Paris; autre Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630 pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615.)

19. 9°. Les incidents ſur les ordres & diſtributions de deniers, quand ils ſont appointés, doivent auſſi être diſtribués comme les autres procès. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans,

art. 8 ; Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 35 ; autre Arrêt du 23 Octobre 1638 pour Limoges.)

Et après les débats jugés, l'ordre & distribution des deniers appartient au Lieutenant-Général. (Arrêt du Parlement du 7 Mars 1626 pour Sainte-Menehould, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208.)

Quelques Réglements même rendus pour les Prévôtés, portent que les procès d'ordre seront jugés au rapport du Prévôt. (Arrêt du Parlement du 7 Août 1677 pour la Prévôté de Sens ; autre du 21 Janvier 1634 pour la Prévôté d'Orléans ; autre du 20 Août 1686 pour la Flêche, *art.* 2.)

20. Tous les procès de criées où il y a contestation, & qui sont appointés, doivent aussi entrer en distribution. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1629 pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208, qui ajoute, qu'après les débats jugés, l'ordre des créanciers & la distribution des deniers appartiendra au Lieutenant-Général, comme Commissaire examinateur. *Idem* par un autre Arrêt du Parlement du 7 Mars 1626, rendu pour Vitry, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 68 ; & par un autre du 21 Juillet 1629 pour Gueret, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1858.)

Un Autre Arrêt du Parlement du 34 Avril 1632, rendu pour Abbeville, & rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615, porte aussi que les procès de criées, appointés, entreront en distribution. *Idem* par le Réglement du 23 Octobre 1638, rendu pour Limoges, *art.* 16, qui porte que les procès appointés sur les adjudications par décret, entreront en distribution, ainsi que ceux où il y aura contestation sur les articles de dépens.

L'Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, servant de Réglement pour le Présidial de Montargis, *art.* 50, porte, que si en vertu des Sentences & taxes de dépens sur procès par écrit, il survenoit des saisies, oppositions, & autres nouvelles instances, elles seront instruites à l'Audience ; & qu'étant appointées à écrire & produire, elles seront mises en distribution, ainsi que les autres procès. (*Idem* par Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag* 208 ; Autre Arrêt du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 43 ; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Présidiaux de Franche-Comté, *art.* 41.)

21. 10°. Toutes instances criminelles, incidentes aux affaires civiles non distribuées, comme inscription de faux, subornation de té-

moins, faillites, banqueroutes, rébellions, abus, malverſations & fauſſetés, commiſes par les Procureurs, Greffiers, Notaires, Sergents, & autres, étant appointées en droit, ſeront miſes en diſtribution. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 50; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 6; Arrêt du Parlement du 30 Juin 1609, pour Angoulême, *art.* 12; autre Arrêt du 25 Juin 1659, pour Chaumont-en-Baſſigny, qui y ajoute, les uſures inſtruites incidemment.)

Néanmoins ſi ces incidents criminels qui pourroient ſurvenir aux procès civils, avoient une telle connexité avec le principal, qu'ils n'en puſſent être ſéparés, & qu'il fallut néceſſairement juger le criminel conjointement avec le civil; dans ce cas, le Lieutenant-Général, & les Conſeillers-Rapporteurs des inſtances civiles pourroient en connoître. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 10.)

Ce qui doit pareillement être obſervé à l'égard des incidents civils aux procès criminels. (*Ibid.* art. 10.)

22. 11°. Tous les procès concernant les compétences des accuſés, doivent auſſi être diſtribués à tour de rôle. (Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 28.)

Il y a des Préſidiaux où cette diſtribution des compétences ſe fait non à tour de rôle, mais aux Conſeillers que le Préſident juge à propos, ſans obſerver l'ordre du Tableau; comme à Orléans; (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 14; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 31; autre du 18 Juillet 1777, pour Tours, *art.* 32; autre du 6 Septembre 1670, *art.* 8, pour le Pui-en-Velai; autre du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 13, qui ajoute ces mots, *quand il en aura fait l'inſtruction.*)

23. 12°. Les procès criminels du Préſidial pour le fond, ainſi que ceux de la Maréchauſſée, doivent auſſi entrer en diſtribution, ſuivant l'ordre du Tableau. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 38; Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun; *art.* 41; autre du 9 Janvier 1637, pour Limoges, *art.* 37; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Septembre 1603, pour Beziers, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 3, *chap.* 24.) Et les Lieutenants-criminels y participent comme les autres; (Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 33; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 41.)

Néanmoins dans quelques Préſidiaux, comme à Orléans, le Préſident diſtribue ces ſortes de procès à ceux des Conſeillers qu'il

juge à propos, en gardant néanmoins l'égalité. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 14 ; autre du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 22 ; autre du 2 Août 1689, pour Poitiers, *art.* 31 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 32 ; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté, du mois de Septembre 1697, *art.* 31.)

Il y en a quelques autres où les Lieutenants-Criminels peuvent rapporter ſeuls ces procès. (Edit de création du Préſidial d'Ypres, du mois de Février 1705, *art.* 37.)

§. II.

Des Procès qui n'entrent point en diſtribution.

24. Les affaires qui ſont renvoyées taxativement au Lieutenant-Général, (avec expreſſion de ſon nom propre,) par Arrêts du Conſeil, ou d'autres Juriſdictions, & qui viennent à être appointées, ſe jugent à ſon rapport, & n'entrent point en diſtribution. (Réglement du Conſeil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 47 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 16 ; Arrêt de Réglement du 12 Août 1572, rendu pour les Officiers du Bailliage d'Orléans, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *tit.* 5, *chap.* 14, *pag.* 110.)

Il en eſt de même des ſaiſies, demandes en main-levée, & inſtances pourſuivies à la requête du Procureur du Roi ; elles doivent être inſtruites & jugées au rapport du Lieutenant-Général, ou autre, en ſon abſence, ſans que cela puiſſe lui tenir lieu de diſtribution. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 17 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 55.)

Les procès & inſtances concernant le ban & arrière-ban, exécution des Arrêts du Conſeil & commiſſions du Parlement, qui peuvent intervenir ſur le fait dudit arrière-ban, emprunts & levées de deniers appartiennent au Lieutenant-Général, & en ſon abſence, au Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur & Conſeillers, pour être inſtruits & jugés à ſon rapport en la Chambre du Conſeil ; ſans que leſdits procès puiſſent tenir lieu de diſtribution. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 34 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 54 ; *idem* par Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630 pour Abbeville, à l'égard du ban & arrière-ban.)

Le

25. Le Réglement du 23 Octobre 1638, pour Limoges, *art.* 14, porte au contraire, que les procès du ban & arrière-ban qui ſeront appointés, entreront en diſtribution comme les autres procès.

Dans la plupart des Bailliages & Sénéchauſſées, les procès criminels de l'ordinaire n'entrent point en diſtribution ; & ils ſe rapportent par le Lieutenant-criminel en la Chambre du Conſeil, ou par le Lieutenant-Particulier, ou autre Juge, en ſon abſence. (Edit du mois de Mai 1553, rapporté par Joly, *pag.* 1080 ; Déclaration du 4 Février 1557, rapportée par le même, *pag.* 1095 ; Réglement du 25 Septembre 1651, pour Soiſſons ; autre du 8 Février 1668, pour Chinon ; autre du 31 Août 1689, rendu pour Orléans, *art.* 23 ; Arrêt du 7 Septembre 1559, pour Blois, rapporté par Néron, *tom.* 2, qui ajoute, ſinon qu'il y eût tel nombre de procès, que ledit Lieutenant-criminel ne pût ſeul les expédier.)

Mais dans d'autres Sièges, ces ſortes de procès ſe diſtribuent comme les autres. (Arrêt du 26 Juillet 1561, pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joly, *pag.* 1102 ; autre du 27 Janvier 1577 pour Loudun, rapporté *ibid.* pag. 1132 ; autre du 26 Août 1663, rapporté au Journal des Audiences ; Réglement du 2 Août 1688 ; pour Poitiers, *art.* 32 & 34 ; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 31.)

§. III.

De la manière dont ſe fait la diſtribution des procès.

26. 1°. En chacune des diſtributions des procès civils du Bailliage, le Lieutenant-Général peut prendre un procès par préciput, & à ſon choix, ſans en pouvoir prendre plus d'un pour ce préciput. (Arrêt de Réglement du 12 Août 1572, pour Orléans, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *chap.* 14, pag. 110 ; Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art.* 2 ; Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208 ; Réglement de Limoges du 9 Janvier 1673, *art.* 20 ; Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 15 ;) tant dans les cas ordinaires, que dans le cas de l'Edit ; (même Réglement de Poitiers de 1688, *art.* 15 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 11 ; autre du 17 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 30, qui dit ſimplement,

que le Lieutenant-Général aura un préciput à chaque tour de distribution.)

Aux procès criminels du Présidial, qui se jugent en dernier ressort, & dans les procès prévôtaux, le Lieutenant-criminel doit aussi avoir un préciput à chaque distribution. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 41 ; autre du 9 Janvier 1637, pour Limoges, *art.* 37. *Idem* par Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Septembre 1603, pour Béziers, rapporté par Descorbiac, *tit.* 3, *chap.* 24.)

27. Mais le contraire est marqué par le Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 38, qui porte, que le Lieutenant-criminel n'aura de préciput que dans la distribution des procès criminels ordinaires, mais non dans les procès criminels, présidiaux, ou prévôtaux.

Dans les Prévôtés, les Prévôts jouissent aussi de ce droit de préciput. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour les Officiers de la Prévôté d'Orléans, *art.* 14, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 893 ; Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Septembre 1633, en faveur du Châtelain de Montréal, rapporté par Descorbiac, *tit.* 9, *chap.* 133.)

La Lieutenant-Général étant absent pour cause légitime, soit pour affaires de sa charge, soit pour les affaires qui concernent le Siège, avec pouvoir & députation, doit jouir de ses distributions & préciputs, & autres émoluments ordinaires & extraordinaires de sa charge. (Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 20.)

28. L'Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 24, veut même que le Lieutenant-Général, qui, outre son office, possède séparément un Office de Conseiller au même Siège, ait encore part à la distribution, en qualité de Conseiller.

Le Lieutenant-Particulier, ou ancien Conseiller qui préside à la distribution en l'absence du Lieutenant-Général, ou autre Président, jouit aussi du même droit de préciput, comme auroit fait le Lieutenant-Général lui-même. (Edit du mois de Mai 1553, pour le Présidial de Toulouse, rapporté par Descorbiac, *tit.* 2, *chap.* 10, *pag.* 30 ; Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 17.)

Mais hors ce cas, le Lieutenant-Particulier n'a aucun droit de préciput. (Même Réglement de 1688, *art.* 17.)

29. On ne peut avoir deux préciputs en la même distribution. (Ar-

rêt de la Cour du 12 Août 1572, ſervant de Réglement pour les Officiers du Bailliage d'Orléans, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *tit.* 5, *chap.* 14, *pag.* 110; autre du 24 Juillet 1620, pour Sézane, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 65; autre du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir, rapporté, *ibid.* pag. 66; Réglement du Conſeil du 20 Juin 1634, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14, *art.* 2, qui porte, que s'il arrive qu'en une diſtribution il y eût tel nombre de procès que le Juge-Mage, (c'eſt-à-dire, le Lieutenant-Général,) les Lieutenants & Conſeillers fuſſent remplis, en ſorte qu'on pût faire un ou pluſieurs tours de diſtribution, ledit Juge-Mage, au ſecond tour, n'aura aucun préciput, mais prendra ſeulement un procès, tel qu'il voudra choiſir. *Idem* par l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Septembre 1625, rendu pour le Préſidial de Montauban, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 72; & par celui du 27 Février 1627, rendu pour la Sénéchauſſée de Bigorre, rapporté *ibid.* tit. 2, chap. 82.)

30. L'Edit du mois de Mai 1553, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 10, *pag.* 30, porte aucontraire, que ſi dans une même diſtribution, il y a plus que pour remplir les Conſeillers, & qu'on recommence le tour, le Lieutenant-Général, ou autre, qui préſide à la diſtribution, prendra un nouveau préciput. (*Idem* par l'Arrêt du 23 Août 1663, pour Angoulême; & par le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 16.)

Dans les diſtributions où il ne ſe trouve pas aſſez de procès pour que tous les Conſeillers ſoient remplis, il y doit être ſuppléé dans la diſtribution ſuivante, à l'égard de ceux qui n'auront point été remplis. (Arrêt du Parlement du 23 Août 1663, pour Angoulême; Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 16.)

31. 2°. Après que le Préſident, ou le Lieutenant-Général, ou autre qui préſide à la diſtribution, a choiſi ſon préciput, le ſurplus des procès ſe diſtribue à chacun des Lieutenants-Général, Particulier, Aſſeſſeur & Conſeillers, leſquels doivent venir en ordre de diſtribution, eû égard à la capacité & expérience deſdits Officiers; ſans qu'on puiſſe commencer un nouveau tour de diſtribution, que tous les Officiers ne ſoient remplis; à l'égard de ceux qui ne l'ont pas été dans une diſtribution, doivent l'être en la ſuivante, il en doit être fait mention ſur le regiſtre. (Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art.* 5; Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour

le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 19 ; autre du 16 Mars 1605, pour Autun, *art.* 11 ; Réglement pour Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 19 ; Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 34 ; Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 1, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14.)

Les Officiers mineurs participent, comme les autres Conſeillers, aux procès qui ont été diſtribués à leur rapport. (Voyez la Déclaration du 20 Mai 1713.)

32. 3°. Quelques Réglements donnent au Lieutenant-Général, & autre qui préſide à la diſtribution, le droit de choiſir le procès qui lui revient pour ſon tour. (Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 34 ; autre du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 108.)

Et même aux deux Conſeillers appellés pour la diſtribution. (Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 1 & 2, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14 ; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Septembre 1625, pour Montauban, rapporté *ibidem*, tit. 2, chap. 72.)

Aucontraire, le Réglement pour Angoulême, qu'on vient de citer, *art.* 36, porte, que les Conſeillers qui ſont en tour pour la diſtribution, ne pourront choiſir leur procès. (*Idem* par le Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 19.)

33. 4°. On ne doit point diſtribuer les procès aux Officiers qu'on ſçait être ſuſpects, ni à ceux qui ont prié pour les avoir ; mais ils doivent être diſtribués à autres, exempts de tout ſoupçon & brigue ; afin que la Juſtice en ſoit mieux adminiſtrée. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 13 ; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 72 ; autre de 1535, *chap.* 1, *art.* 20.)

On ne doit auſſi diſtribuer les procès qu'aux Officiers qui ſont réſidents, & qui font le ſervice ordinaire. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2 Avril 1740, pour les Préſidiaux du reſſort dudit Parlement, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 499.)

Les Préſidents du Préſidial, les Officiers vétérans, les Chevaliers & Conſeillers d'honneur ; & en général tous ceux qui n'ont au Siège qu'une ſéance honoraire, ne participent point aux diſtributions.

34. 5°. La diſtribution doit être faite dans le même jour, de ſuite, & ſans interruption, ni remiſe. (Arrêt du Conſeil du 20 Juin

1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 3, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14.)

6°. Afin que l'ordre & l'égalité ſoient gardés dans les diſtributions, les Avocats & Procureurs du Roi du Siège, doivent y aſſiſter pour les faires obſerver. (Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art.* 6.)

Et s'il intervenoit quelque différend entre les Baillis, Lieutenants & Conſeillers, pour raiſon de quoi la diſtribution fût retardée; en ce cas, leſdits Avocats & Procureurs du Roi y doivent faire procéder par le Lieutenant-criminel. (*Ibidem* art. 7.)

7°. A la marge des regiſtres des procès en état d'être diſtribués, celui qui y préſide doit écrire le nom de ceux à qui ces procès ont été diſtribués, afin qu'il ne ſe faſſe aucune fraude en la diſtribution. (Edit du mois de Mai 1753, pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 10, *pag.* 30.)

Et auſſi faire mention de ceux qui ont aſſiſté à la diſtribution; & écrire en marge du regiſtre les noms des Rapporteurs. (Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Rennes, *art.* 31.)

35. 8°. Après la diſtribution faite & ſignée, le Lieutenant-Général, ou autres Officiers, ne peuvent rayer aucuns procès, ſoit à eux, ſoit à d'autres Officiers. (Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1620, pour le Rouergue, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 36.)

L'Arrêt de Réglement du Conſeil du 20 Juin 1634, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 4, porte auſſi que la diſtribution une fois faite, ne pourra être changée en quelque façon & manière que ce ſoit.

Un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2 Septembre 1634, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 17, défend aux Juges-Mages, ou Lieutenants-Généraux, de laiſſer dans les diſtributions aucun procès en blanc; & veut qu'à la fin de chaque diſtribution, il ſoit mis une paraphe pour la clorre; & qu'enſuite les procès ſoient remis au Greffe.

9°. Les Greffiers doivent tenir exactement des regiſtres pour leſdites diſtributions. (Arrêts de Réglement de la Cour du 12 Août 1572, pour Orléans; Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 5, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14;) ſçavoir, un pour le Bailliage, & un autre

pour le Préſidial. (Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1690, pour Senlis.)

36. 10°. Ces regiſtres doivent reſter au Greffe entre les mains des Greffiers, qui ſont tenus de les repréſenter toute les fois qu'ils en ſeront requis. (Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Tonlouſe, *art.* 7 ; Arrêt de Réglement pour Orléans, du 12 Août 1572 ; autre du 26 Février 1630, pour Angoulême.)

L'Edit du mois de Mai 1553, rendu auſſi pour le Préſidial de Toulouſe, porte, que le regiſtre des diſtributions ſera commun à tous les Lieutenants & Conſeillers, pour y avoir recours, quand ils le voudront.

11°. L'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Rennes, *art.* 32, porte, que le Greffier ſera tenu dans trois jours après la diſtribution, de faire remplir les récépiſſés des ſacs, pour en charger les Rapporteurs, & de mettre un double regiſtre de chaque diſtribution à la Chambre du Conſeil, à l'effet que l'article qui contient la nomination du Rapporteur, puiſſe être vu en ladite Chambre, avant que les rapports ſoient commencés. Ce même article veut auſſi que l'Ordonnance de diſtribution ſoit employée dans le vû de la Sentence.

37. 12°. Il eſt défendu aux Lieutenant-Général, Particulier, Aſſeſſeur, & Conſeillers, de prendre & recevoir les procès & productions, des mains des parties, Avocats, Procureurs, & autres ; mais ſeulement par la voie du Greffe, ſuivant la diſtribution qui en aura été faite ; à peine de nullité des jugements, & des amendes portées par les Ordonnances. (Ordonnance de 1535, *chap.* 12, *art.* 18 ; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 21 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 36.)

L'Arrêt du 23 Août 1663, rendu pour Angoulême, défend au Lieutenant-criminel, de prendre aucun procès, qu'après que la diſtribution en aura été faite, & par les mains du Greffier, lequel ne s'en pourra déſaiſir juſqu'audit temps.

Le Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 38, porte, que les Conſeillers ne pourront en aucun cas rapporter aucun procès, s'il ne leur a été diſtribué en la manière ci-deſſus marquée. (*Idem* par le Réglement de Limoges, du 9 Janvier 1637, *art.* 22 ; & par l'Arrêt de la Cour du 28 Août 1632, rendu pour Dorat ;) à peine de nullité. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 83.)

38. Un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, rendu pour le Préſidial de Dorat, *art.* 36, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 17, veut que les Juges qui ſe trouveront avoir rapporté ſans diſtribution précédente, ſoient condamnés en dix livres d'amende envers le Roi.

Il eſt pareillement défendu aux Greffiers, & à leurs Commis, de délivrer aucuns procès, qu'ils n'aient été produits au Greffe, & diſtribués. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615; autre du 28 Août 1632, pour Dorat; Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 94;) à peine d'amende. (Même Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1775, *art.* 36, ci-deſſus cité, pour Dorat.

13°. L'article 23 du Réglement du Conſeil du 23 Juin 1750, rendu pour le Préſidial de Rennes, porte, que ni le Greffier, ni ſes Commis, ne donneront avant la diſtribution, les ſacs à viſiter à aucuns des Officiers du Siège; & qu'ils ne retiendront aucuns procès, pour les remettre à la diſtribution ſuivante.

39. 14°. Les Préſidents, & autres qui doivent faire la diſtribution, ne peuvent diſtribuer aucuns procès ſur de ſimples requêtes; mais ils doivent les diſtribuer ſur le regiſtre, en la manière accoutumée. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 13.)

Le Réglement de Chopin du 12 Août 1572, rendu auſſi pour Orléans, veut qu'il ne ſoit fait aucune diſtribution extraordinaire; ſi ce n'eſt pour cauſes urgentes & néceſſaires; auquel cas, le procès diſtribué, tiendra lieu à la prochaine diſtribution, à celui à qui il aura été diſtribué.

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 17 Juillet 1560, rendu pour le Préſidial de Carcaſſonne, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 27, *chap.* 44, défend aux Préſidents, Lieutenants-Généraux, ou autres, de faire aucune diſtribution extraordinaire, ou particulière, ſans l'avis de tout le Siège.

Un autre Réglement du Conſeil du 16 Mai 1691, *art.* 4, rendu pour le Préſidial de Limoges, porte, que les diſtributions de procès ſe feront ſur le regiſtre, & non ſur requêtes, ou ſur placets.

15°. Dans les Parlements, du moins dans celui de Paris, les procès ne ſe diſtribuent point à tour de rôle; mais le Préſident nomme les Rapporteurs. (Voyez à ce ſujet le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 69, *lig.* 3.)

40. 16°. Quand les procès ont été une fois diſtribués, les Lieute-

nants-Général, Particulier, Conseillers, ou autres, ne peuvent les donner, ni les changer avec leurs confreres ; à peine d'interdiction pour trois mois. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 14; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 72; autre de 1535, *ch.* 1, *art.* 17; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Bresse, *art.* 20 Edit du 9 Mars 1575, pour le Présidial de Toulouse, rapporté par Descorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11, *art.* 30. Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647 pour Montargis, *art.* 26. Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 36.)

Ni s'en faire décharger, qu'en les remettant au Greffe pour être distribués à d'autres. (Mêmes Ordonnances de 1493, *art.* 14; de 1507, *art.* 72; de 1535, *art.* 17; & de 1603, *art.* 20.) Voyez aussi l'Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art.* 18, qui porte, qu'aucun Juge ne pourra se déporter du rapport & jugement d'un procès, qu'après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge ; & que sur sa déclaration il ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

41. 17°. Dans le cas où pour absence, maladie, ou autre légitime empêchement, les procès ne pourront être rapportés par ceux à qui ils ont été distribués, il n'en peut être commis, ni subrogé d'autres, que par celui auquel la distribution appartient; & ils doivent être remis en la distribution prochaine, sans que les Officiers puissent rapporter l'un pour l'autre, ni les changer, ou les remettre les uns aux autres. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 31 ; autre pour Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 37.)

L'Arrêt de la Cour du 19 Mars 1611, rendu pour la Prévôté de Chaumont-en-Bassigny, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 61, veut que le Rapporteur qui sera empêché de rapporter son procès, pour absence, maladie, ou autre empêchement, pendant huit jours, soit tenu de le remettre au Greffe, pour être remis à la prochaine distribution. (*Idem* par le Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 23.)

Un autre Arrêt du Parlement du 13 Février 1627, pour Fontenai-le-Comte, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 69, porte seulement que si l'absence, ou autre empêchement des Rapporteurs duroit plus d'un mois, les procès seront distribués de nouveau.

42. Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 8, veut qu'en cas d'absence du Rapporteur pendant quinzaine, le procès soit remis

remis au Greffe, ſi l'une des parties le requiert, pour être de nouveau diſtribué en la manière ordinaire ; ſans qu'il ſoit libre à celui qui s'abſente, de remettre le procès qui lui aura été diſtribué, à un autre Conſeiller, pour le rapporter à ſa place ; ni au Préſident de commettre un autre Rapporteur ſur requête audit cas d'abſence du Rapporteur, ou en cas de récuſation, ou autre légitime empêchement.

Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1 Mai 1595, rendu pour les Officiers de la Sénéchauſſée de Gourdon, *art.* 4, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 68, porte auſſi, que ſi celui à qui le procès a été diſtribué, eſt recuſé, & que la récuſation ſoit déclarée valable, le procès ſera remis à la prochaine diſtribution. (*Idem* par l'Arrêt du Grand-Conſeil du 17 Juillet 1560, rendu pour le Préſidial de Carcaſſonne, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 43 ; autre Arrêt du Parlement de Bordeaux du 10 Juin 1611 pour Sarlat, rapporté *ibidem*, *tit.* 2, *chap.* 83.)

Et au-lieu de ce procès, il doit en être diſtribué un autre à celui qui l'aura remis pour parenté, récuſation, ou autre cas qui l'empêche d'en connoître, afin de le récompenſer. (Même Arrêt de 1595, rendu pour Gourdon ; Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 37.)

43. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Mars 1619, rendu pour Beziers, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 48, *art.* 4, veut au contraire qu'en cas d'abſence, récuſation, maladie ou décret des Rapporteurs, les procès ſoient diſtribués ſur requête par le Lieutenant-Général, ou autre qui le repréſente.

Un autre Arrêt du même Parlement, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, du 9 Mars 1575, rapporté auſſi par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11, *pag.* 35, *art.* 33, veut que les procès d'une Chambre, en cas d'abſence, ou récuſation du Rapporteur, ſoient diſtribués à un autre de la même Chambre.

Dans le cas de décès des Rapporteurs, les procès dont ils étoient chargés, doivent auſſi être mis au Greffe, pour être diſtribués de nouveau aux diſtributions générales, & non ſur requête. (Même Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, rendu pour le Préſidial de la même Ville, *art.* 25 ; Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750 pour Rennes, *art.* 34.)

Un autre Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 4, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14, veut au contraire que les procès des Conſeillers décé-

dés, ſoient diſtribués ſur requête à la volonté du Juge-Mage ; mais il paroît que c'eſt une diſpoſition particulière pour Toulouſe, où les Juges-Mages ont beaucoup plus de droits que les Lieutenants-Généraux dans le reſſort des autres Parlements.

ARTICLE III.

Des incidents ſur Procès appointés.

44. Les requêtes ſur incidents, doivent être répondues en la Chambre du Conſeil par les Juges. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 24 & 27; Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 3, *tit.* 1, §. 4 ;) & il eſt défendu aux Greffiers d'expédier aucunes Ordonnances ſur leſdites requêtes, à moins qu'elles n'aient été prononcées par les Juges ; (*ibidem.*)

A l'égard des requêtes qui ne concernent que l'inſtruction, elles ſe répondent par les Rapporteurs ſeuls. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De l'inſtruction & exécution des procès*, ci-après, *part.* 3, *tit.* 3, *n.* 28.)

Les requêtes ſur incidents ſe diſtribuent ordinairement aux Rapporteurs du procès, du moins dans les Bailliages & Sénéchauſſées ; parce qu'étant déja ſaiſis du principal, il eſt naturel qu'ils ſoient auſſi chargés de ce qui y eſt acceſſoire.

L'article 123 de l'Ordonnance de Blois, porte qu'aucun incident appointé en droit, ne pourra être rapporté dans les Cours & Sièges préſidiaux, ſans qu'au préalable les productions aient été miſes au Greffe, & diſtribuées ſur le regiſtre, à peine de nullité des jugements.

Un Arrêt du Parlement du 8 Mai 1598, rendu pour Moulins, & rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1017, veut qu'on ne puiſſe recevoir aucune pièce, ou production, préſentée par l'une ou l'autre des parties, ſi elle n'eſt inventoriée, ou bien reçue par requête, & duement contredite par la partie adverſe du produiſant.

45. Les incidents inſtruits ſur Sentences interlocutoires, ne peuvent entrer en diſtribution, mais appartiennent à celui au rapport duquel leſdites Sentences ont été rendues. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1629 pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208 ; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1 Mai 1595, rendu pour Gourdon, *art.* 3, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2,

chap. 68, qui porte que ſi le procès n'eſt jugé diffinitivement, & qu'il ſoit de nouveau appointé, il appartiendra toujours au Rapporteur. Autre Arrêt du Parlement du 30 Septembre 1633 pour Niort.)

Quand un procès eſt renvoyé du Baillage au Préſidial, ou du Préſidial au Bailliage, il faut le diſtribuer de nouveau; mais il eſt à propos, en prononçant le renvoi, d'ordonner en même-temps que le procès reſtera entre les mains du Rapporteur qui en étoit déja chargé.

ARTICLE IV.

De la diſtribution des Appointements à mettre.

46. Les appointements à mettre doivent ſe diſtribuer de jour à autre à chacun des Officiers qui ont aſſiſté à l'Audience, par celui à qui la diſtribution appartient. (Réglement du Conſeil du 16 Mars 1705 pour Autun, *art.* 15; autre du 18 Juillet 1677 pour Tours, *art.* 33; Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 19;) à commencer toujours par le Lieutenant-Général, lorſqu'il eſt préſent, & enſuite aux Conſeillers préſents à l'Audience, ſelon l'ordre du tableau; ſans que le Lieutenant-Général puiſſe ſe diſtribuer un ſecond procès, que tous les Conſeillers préſents n'aient été remplis. (Même Réglement de Poitiers de 1688, *art.* 19; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697, *art.* 32.)

Et il en eſt de même des délibérés ſur le regiſtre. (Même Réglement d'Autun, *art.* 15.)

L'Arrêt de la Cour du 19 Mars 1687, ſervant de Réglement pour les Officiers du Bailliage de Chinon, *art.* 17, porte que les appointements à mettre ſeront diſtribués tous les Lundis de chaque ſemaine, aux Officiers qui ont aſſiſté aux Audiences auxquelles ils ont été rendus; ſans néanmoins que celui qui fera la diſtribution, puiſſe prendre aucun préciput; à l'effet dequoi le Greffier doit avoir un regiſtre particulier pour ces ſortes de diſtributions, & il doit écrire en marge ſur ſon regiſtre ordinaire (de l'Audience,) les noms des Officiers qui y auront aſſiſté.

ARTICLE V.

Du rapport des Procès par écrit.

47. 1°. Les Rapporteurs doivent rapporter, le plutôt qu'ils le peuvent, les procès dont ils ſont chargés, dès qu'ils ſont en état; ſur-tout quand ils en ſont requis par une des parties. Et lorſque ces procès ſont en état, ils ne doivent point être différés par la mort des parties. (Ordonnance de 1667, *tit.* 26, *art.* 1.)

2°. Ces rapports doivent être faits aux jours & heures qui ſont fixés à cet effet; ſçavoir, les procès du Bailliage, aux jours deſtinés pour le rapport des procès du Bailliage; les procès préſidiaux, aux jours deſtinés à les rapporter; & de même les procès criminels, aux jours deſtinés pour le rapport des procès criminels. (Réglement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 26.)

Quelquefois néanmoins quand il y a peu d'affaires, on rapporte dans la même ſéance des procès du Bailliage, & des procès du Préſidial, & même des procès criminels.

Alors il faut obſerver à l'égard des procès civils, qu'il faut d'abord rapporter les affaires du Préſidial, & enſuite les affaires du Bailliage; à l'effet dequoi, les Préſidents du Préſidial doivent céder leur place au Lieutenant-Général, ou autre qui doit préſider au Bailliage. (Lettre de M. le Chancelier Pontchartrain du 27 Juin 1706, aux Officiers du Préſidial d'Orléans, en forme de Réglement, imprimée.)

48. 3°. Il eſt défendu aux Juges de rapporter les procès les jours de Fêtes. (Arrêt du 8 Janvier 1575 pour les Officiers de la Prévôté d'Orléans, rapporté par Joh, *pag.* 898.)

On doit auſſi obſerver que ces rapports ne peuvent être faits pendant le temps de l'Audience, afin que tous les Juges y puiſſent aſſiſter. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour, & par un autre du Grand-Conſeil du 26 Septembre 1625, rendu pour Perigueux, rapporté par Filleau, *part.* 1, *tit.* 3, *chap.* 10; *idem* par le Réglement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 26.)

Ce qui n'a pas lieu cependant dans les Siéges où il y a diverſes Chambres ou Bureaux, comme au Châtelet de Paris, au Préſidial de Toulouſe, *&c.*

Il faut auſſi obſerver que les Juges ſervant à la Chambre criminelle, ne peuvent rapporter à la Chambre-civile. (Arrêt

du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, *art.* 31, rendu pour le Préſidial de la même Ville, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11, *pag.* 36.)

De même, on ne peut tenir deux Bureaux, pour juger les procès par écrit. (Réglement du 31 Août 1689, pour le Préſidial d'Orléans, *art.* 21; autre pour Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 26; autre Réglement de la Cour du 12 Juillet 1665, *art.* 17.)

49. 4°. Tous leſdits procès, tant civils que criminels, doivent être rapportés en la Chambre du Conſeil, & non ailleurs. (Même Réglement du 10 Juillet 1665, *ibid.* art. 17; Arrêt du Parlement du 20 Avril 1660, pour Vic-en-Carladès; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 26; Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 23.)

5°. Les Lieutenants & Conſeillers ne doivent rapporter aucun procès, ſans en prévenir celui qui doit préſider. (Arrêt du Parlement du 1 Septembre 1629, pour Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151.)

Celui du 26 Mai 1628, rendu pour le Préſidial de Meaux, rapporté par Filleau, *ibid.* page 149, porte, que le Rapporteur d'un procès ſera tenu d'avertir le Préſident, s'il eſt en ville, afin qu'il s'y trouve, ſi bon lui ſemble.

Un autre Arrêt du Parlement du 13 Février 1627, rendu pour Fontenai-le-Comte, rapporté par Joly, *pag.* 1866, porte, que les Rapporteurs doivent demander le Bureau au Lieutenant-criminel, pour le rapport des procès criminels à eux diſtribués.

Un autre Réglement du Conſeil du 22 Février 1690, rendu pour Orléans, veut auſſi que pour le jugement des affaires criminelles, préſidiales & prévôtales, le Bureau ſoit demandé au Préſident.

50. 6°. Le rapport & jugement des procès, ne peut être différé pour l'abſence des Juges qui manquent de s'y trouver; ſi ce n'eſt que cela ait été auſſi arrêté par avis commun du Siège. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615.)

Néanmoins un autre Arrêt du Parlement du 23 Mars 1705, rendu entre le Bailli de la Châtre-en Berri, & ſon Lieutenant, porte, que leſdits Bailli & Lieutenant, ſont tenus de s'attendre pendant trois jours, pour procéder au jugement des procès & inſtances qui ſont à leur rapport.

Un autre Arrêt du Parlement, ſervant de Réglement entre le Lieutenant-Général & le Lieutenant-Particulier du Bailliage du Bourg-

Argentol, du 28 Juillet 1724, porte, que le Lieutenant-Général ne pourra juger les procès qu'il rapportera, ſans le Lieutenant-Particulier, ni celui-ci ſans le Lieutenant-Général, ſinon en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement ; & qu'en cas de diverſité d'avis, ils prendront un Avocat.

51. 7°. Il doit y avoir en la Chambre du Conſeil deux regiſtres, l'un pour le civil, & l'autre pour le criminel, pour y écrire le nom des Juges qui ont aſſiſté au rapport & jugement des procès.

8°. Les procès criminels doivent être rapportés par préférence à tous autres. (Réglement du Conſeil du 18 Juillet 677, *art.* 37; Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 22; Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 1.)

Et avant tout, ceux où il y a des concluſions à mort, ou à peine corporelle ; & ceux qui ſe pourſuivent à la requête du Procureur du Roi, & dont les accuſés ſont au pain du Roi. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 2, rapporté par Néron, *tom.* 1, *pag.* 274.)

Les délibérés ſur le regiſtre & ſur le Bureau, ſe rapportent auſſi par préférence aux procès par écrit ; tel eſt l'uſage à Orléans.

52. Le Lieutenant-Général, ou autre, qui préſide, peut prendre le Bureau, pour y rapporter par préférence; & après lui, le Lieutenant-Particulier, l'Aſſeſſeur, & les Conſeillers, ſuivant l'ordre du Tableau. (Réglement du Conſeil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 17 ; Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1626, *art.* 12, rendu pour la Sénéchauſſée de Lauraguais, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 42 ; Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 33 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 18; autre Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art.* 36, qui ajoute, qu'il pourra rapporter de ſuite pluſieurs procès ; le tout à la charge d'en uſer, de manière que les procès qui requieront une plus prompte expédition, n'en ſoient pas retardés.)

Ce qui n'a pas lieu cependant lorſqu'il y a quelque procès commencé. (Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1647, pour Montargis, *art.* 5 ;) ou quand il y a quelques affaires privilegiées, & qui requierent célérité ; comme celles qui regardent des Officiers, des forains, & des priſonniers, ou l'Egliſe ; auxquels cas celui qui préſide, peut donner le Bureau. (Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 27 ; autre du 10 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 37 ; autre du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 31 ; Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 33 ; autre du 23 Juin 1758, pour Rennes, *art.* 36.)

53. Mais un Officier qui a rapporté un procès, n'en peut rapporter un ſecond dans la même ſemaine, que chacun des autres Juges qui en auront deux dans la même ſemaine, n'en aient rapporté chacun un ; (Délibération des Officiers du Préſidial d'Orléans, du 16 Décembre 1689, en exécution du Réglement du 31 Août de la même année, rendu pour le même Siège.)

Lorſqu'un procès a commencé à être mis ſur le Bureau, & à être rapporté, on ne peut y en mettre d'autre, que le premier ne ſoit décidé. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 7 ; autre du mois de Novembre 1517, *art.* 68 ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 45 ; Ordonnance d'Orléans, *art.* 42.)

Et lorſqu'il ne peut être terminé en une ſéance, le rapport en doit être continué à la ſuivante, ſans qu'aucuns des Officiers puiſſent rapporter aucuns procès, ſoit à l'ordinaire, ou préſidiaux, qu'il n'ait été fini. (Réglement d'Angoulême, du 30 Juin 1689, *art.* 28 ; autre du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 36 ; autre pour Chinon, du 19 Août 1687, *art.* 20 ; Arrêt du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans ; autre du 12 Mai 1714, pour Niort.)

54. 9°. Tous procès par écrit, doivent être rapportés & viſités au Bureau des Rapporteurs. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 39 ; autre pour Autun du 16 Mars 1705, *art.* 19 ; Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 30.)

Mais celui qui préſide à la Chambre, ſoit le Lieutenant-Général, ou Particulier, ou autre, peut rapporter de ſa place, ſans être tenu de la quitter. (Mêmes Réglements de Tours, *art.* 39 ; & d'Autun, *art.* 19.)

10°. Les Préſidents du Préſidial, préſident en la Chambre aux affaires qui ſont dans le cas de l'Edit ; & le Lieutenant-Général aux affaires de l'ordinaire, même à celles du Préſidial en l'abſence des Préſidents.

Celui qui préſide à la Chambre, préſide également aux procès dont il eſt Rapporteur, & y opine le premier. (Arrêt du Conſeil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 30 ; autre du 28 Mai, audit an, pour le même Siège, *art.* 6.)

55. 11°. Quand un procès a été commencé par le Lieutenant-Particulier, ou ancien Conſeiller, en l'abſence du Lieutenant-Général, ou autre qui devoit y préſider, ſi leſdits Préſidents ſurviennent, le procès ne ſera recommencé, mais ſera continué, pour être jugé diffinitivement ; & pendant ledit temps, le Préſident ſe retirera

de la Chambre, jusqu'à ce que le procès ait été expédié. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 18.)

Néanmoins si ledit Lieutenant-Général, ou autre qui doit présider, survient avant qu'on ait fait la visite des pièces, quoiqu'on ait commencé le rapport du procès, dans ce cas, on lui remettra le fait, & il présidera au procès; mais si l'on a commencé la visite du procès, on la continuera, & l'on procédera au jugement, sans que le Lieutenant-Général, ou autre Président, puisse y assister. (Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 29.)

Le Réglement du Conseil du 16 Mars 1705, rendu pour Autun, *art.* 21, porte, que quand le fait du procès aura été mis, & que l'avertissement, les griefs, ou quelqu'autre pièce pareille, auront été lues, ceux qui entreront dans la Chambre du Conseil, ladite lecture faite, ne pourront assister au surplus de la visite, & ne participeront point aux épices. (*Idem* par le Réglement de Tours du 18 Juillet 1677, *art.* 40.)

56. 12°. Les Rapporteurs, & autres Juges, en rapportant & opinant, doivent adresser la parole en singulier à celui des Officiers qui préside. (Arrêt du Parlement du 18 Février 1618, pour Laon; autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615; autre du 30 Décembre 1633, pour Niort; Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 32; autre Réglement général du Conseil du 21 Décembre 1671, rendu pour toutes les Sénéchaussées du ressort du Parlement de Toulouse; autre du 30 Août 1689, pour Orléans, *art.* 19; autre du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art.* 12.)

57. 13°. Les Rapporteurs, tant des procès civils, que des procès criminels, ne doivent s'ingérer à en faire le rapport, de quelque qualité, ou briéveté qu'ils soient, sans avoir auparavant fait eux-mêmes l'extrait des pièces & productions des parties, & cotté duement, les articles & points; pour, sur iceux appliquer convenablement lesdites productions. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 112; Ordonnance de Blois, *art.* 127;) à peine de suspension pour trois mois. (Edit du mois de Mars 1549, *art.* 28; Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art.* 53; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 44.)

Ils doivent même faire serment qu'ils ont fait eux-mêmes ces extraits, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1446, *art.* 12.

Ces extraits doivent être écrits de la main du Rapporteur. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 9 Mars 1575, rendu pour le Présidial

ſidial de la même ville, *art.* 8, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11;) à peine de n'être reçu à rapporter; (même Arrêt, *art.* 8;) parce que, (dit cet article,) il eſt mal-aiſé à un Rapporteur de ſe rendre certain & aſſuré de tous les points particuliers d'un procès, ſans l'avoir extrait de ſa main.

58. L'Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 44, veut auſſi que ces extraits ſoient écrits de la main du Rapporteur, ou de quelque autre Conſeiller, ou Greffier, & non d'un Clerc, ou Secrétaire. (*Idem* par les Ordonnances des mois de Juillet 1453, *art.* 112; & de Novembre 1507, *art.* 53.)

Une Mercuriale du Parlement de Toulouſe de l'année 1581, & une autre de l'année 1586, rapportées par Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 9, *chap.* 20, *art.* 2, portent que les Rapporteurs ſeront tenus de faire les extraits de leurs mains; autrement qu'ils ne participeront point aux épices.

59. L'extrait que fait le Rapporteur a deux fins. La première eſt pour repréſenter le mérite du procès; ſçavoir, les demandes, défenſes, & replique des parties; les faits & moyens par elles allégués; quels titres, enquêtes, & pièces elles ont produit. La ſeconde, pour y avoir recours, quand les Juges voudront, en opinant, ſe rappeller quelques-uns des faits & moyens des parties, & ce qui eſt porté par leurs enquêtes, ou productions; ce qui eſt très néceſſaire aux procès de longue diſcuſſion. Cet extrait étant un abrégé du procès, qui en contient toute la ſubſtance, il eſt juſte qu'il ſoit fait de la main du Rapporteur, tant afin qu'il ſoit mieux inſtruit du procès, que pour ne pas confier à un Clerc, ou Secrétaire, des pièces qui doivent ſouvent être ſecretes, & qu'il pourroit être dangéreux de laiſſer entre leurs mains. (Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 44.)

Les Rapporteurs doivent avoir grande attention, en faiſant ces extraits, d'y mettre la ſubſtance des principaux faits des enquêtes, ſans les mettre par relation au procès; afin que s'il eſt queſtion, en opinant, de retourner à quelques faits, il ſuffiſe de recourir à l'extrait vérifié, ſans être obligé de retourner à l'enquête. (Même Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 48. Voyez auſſi l'Ordonnance du 28 Octobre 1546, *art.* 13; celle du mois de Novembre 1507, *art.* 44; & le Réglement pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, du 24 Mai 1603, *art.* 38.)

60. A l'égard des clauſes & points des actes qui peuvent ſervir à la déciſion, & au jugement des procès, il ne ſuffit pas d'en mettre

la ſubſtance dans l'extrait, mais il faut les écrire en propres mots & termes. (Laroche-Flavin, des Parlements, *liv.* 9, *chap.* 20, *art.* 6.)

Un autre avantage qui réſulte de ces extraits, quand ils ſont écrits de la main du Rapporteur, c'eſt qu'on y ajoute autant de foi, lorſque le procès vient à ſe perdre, qu'aux pièces mêmes, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts. (Laroche-Flavin, *ibidem*, liv. 9, *chap.* 20, *art.* 7.)

Quant à la manière de faire cet extrait, & de bien rapporter un procès; & à la conduite que doivent tenir à cet effet les Rapporteurs, Voyez ce qui a été dit ci-après, *n.* 84 *& ſuivants.*

61. 14°. Les Officiers, pendant le rapport & jugement des procès, doivent être attentifs à écouter le Rapporteur, & ne doivent point s'occuper à en voir, ni à faire extrait d'autres procès; parler l'un à l'autre; ni faire aucune choſe qui les puiſſe empêcher de bien entendre, ou retenir les difficultés deſdits procès; ſous les peines de l'Ordonnance, qui ſeront déclarées par les autres Officiers du Siège, ſur ceux qui ſeront coutumiers de ce faire. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 35.)

L'article 5 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, défend auſſi aux Préſidents, Conſeillers, & autres Juges, pendant le rapport & expédition des procès, requêtes, & autres matières qui ſe mettent en délibération, de s'occuper à la lecture des requêtes, pièces, regiſtres, lettres, *dictums*, & autres actes qui puiſſent les diſtraire, ou empêcher d'entendre entièrement les procès qu'on rapporte; & leur enjoint d'être attentifs auxdits rapports; afin que le jugement n'en ſoit point retardé; à peine de privation de leurs gages. (*Idem* par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art.* 67.)

62. L'Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 49, défend auſſi aux Juges de s'occuper, pendant le rapport des procès, à aucune choſe qui les empêche de les écouter; & leur enjoint d'être attentifs, ſans tenir propos les uns aux autres, ni interrompre le rapport.

Le Réglement du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour Orléans, *art.* 20, porte pareillement qu'on ne pourra interrompre ceux qui rapporteront, ou opineront, lors de la lecture des pièces & écritures. (*Idem* par l'Arrêt du Conſeil du 22 Août 1684, pour Châlons-ſur-Marne; & par le Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 30;) ſauf après l'entière viſitation du procès, à demander aux Rapporteurs, les éclairciſſements que chacun jugera

néceſſaire. (Même Réglement d'Angoulême, *art.* 30, qui ajoute que le Lieutenant-Général, ou autre qui préſidera en ſon abſence, pourra lire & examiner telle des pièces d'écritures que bon lui ſemblera.)

Lorſqu'il y a des parties, ou des accuſés à entendre & interroger, c'eſt à celui qui préſide à leur faire les demandes néceſſaires; & il n'eſt pas permis aux autres Juges de les interroger. Mais s'ils ont quelque demande à faire, ils peuvent le faire par la bouche du Préſident. (Même Arrêt de 1684, rendu pour Châlons; & Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 5.)

63. 15°. Pour procéder plus ſurement au rapport des procès, & afin qu'il n'y ſoit rien omis, par négligence, inadvertance, ou autrement, de tout ce qui peut ſervir à leur déciſion, les Ordonnances veulent que les inventaires de productions ſoient entiérement lus par quelqu'un des Juges, autre que le Rapporteur; même les actes, enquêtes, titres, lettres, & autres pièces concernant leſdits procès; pour, ſur ces productions, vérifier exactement l'extrait du Rapporteur. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art.* 13; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 114; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 56; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 47.)

L'Ordonnance d'Abbeville du 21 Février 1539, *art.* 96, défend auſſi aux Juges de juger aucun procès de grande ni petite importance, ſur le rapport des Conſeillers, ou autres, de quelque autorité qu'ils ſoient, ſans avoir lu & entendu le contenu des pièces. (*Idem* par le Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 42.)

16°. L'Ordonnance du mois de Juin 1510, *art.* 30, veut que quand un procès aura été mis ſur le Bureau, on ne puiſſe plus recevoir de production. (*Idem* par l'Ordonnance de 1535, *chap.* 8, *art.* 6.)

L'Edit du mois de Février 1705, rendu pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 29, veut auſſi que les procès étant jugés, les Rapporteurs ne puiſſent recevoir aucunes écritures ni productions, avant la ſignature de la Sentence; ſi ce n'eſt de l'avis unanime de tous les Juges.

ARTICLE VI.

Des Opinions.

64. Après la viſite & le rapport d'un procès, celui qui préſide doit recueillir les voix des Juges qui y ſont préſents ; & il eſt défendu aux Officiers de dire leur avis, qu'après que le procès a été entiérement conclu & examiné. (Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 31;) & c'eſt au Rapporteur à opiner le premier, même quand il préſide. (Arrêt du 14 Août 1617, rendu pour Bourges, rapporté par Joli, *pag.* 1031 ; autre du Conſeil du 6 Septembre 1678 pour le Puy; autre du Parlement du 24 Avril 1632 pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615.)

Lorſque celui qui préſide, a demandé l'avis du Rapporteur, ou qu'il a opiné, ſi le procès eſt à ſon rapport, il doit demander l'avis des autres Juges, ſuivant l'ordre où ils ſont aſſis; & après que ceux d'un côté auront opiné, il doit prendre l'avis de ceux qui ſont aſſis de l'autre côté, en commençant par le dernier de ce côté, & finiſſant par le plus ancien du même côté. (Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, rendu pour Toulouſe, *art.* 27, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14; Réglement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 31.)

65. Mais aucun des Conſeillers, ou autres Juges, ne peuvent opiner que chacun à leur tour, & quand ils en ſont requis par celui qui préſide. (Arrêt du Conſeil du 22 Août 1684, pour Châlons-ſur-Marne.)

Dans les procès dont le Lieutenant-Général, ou autre qui préſide, n'eſt pas Rapporteur, il ne peut opiner qu'après que tous les autres Juges ont dit leur opinion. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art.* 14; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 54.)

Les Juges dans leurs opinions doivent être courts, ſans uſer de redite & de ſuperfluité, ni de diſcours inutiles, qui ne ſervent de rien à la cauſe, & qui ne ſont bons qu'à ennuyer ceux qui les écoutent. Ils doivent auſſi obſerver de reſter aſſis, quand ils opinent à la Chambre du Conſeil.

Voyez encore pour les autres obſervations que doivent faire les Juges en opinant, au titre *Des devoirs, fonctions & droits des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n.* 77 *& ſuivants.*)

66. Quelquefois, en opinant, les Juges demandent à voir les pieces

pour ſe procurer des éclairciſſements dont ils ont beſoin ; alors le Rapporteur doit les donner à ceux qui demandent à les voir.

On doit écouter patiemment & ſans interruption, celui qui opine, à moins qu'il n'errât évidemment dans le fait ; auquel cas le Rapporteur, ou à ſon défaut le Préſident, ou autre des Conſeillers, le pourront avertir. Cependant ſi le Préſident voit que quelqu'un dans ſon opinion recommence ſouvent la même choſe, ou qu'il allegue des faits, ou autres choſes non contenues au procès, ou qu'il uſe d'une trop grande longueur, ou ſuperfluité, il pourra avertir celui qui opine pour la faire ceſſer. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 115 ; autre du mois de Juillet 1493, *art.* 4 ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 41 & 42 ; autre du mois de Janvier 1629, *art.* 42.)

67. Si dans la viſite du procès il y avoit quelque difficulté ſur quelque matière de Droit, que quelqu'un des Juges voulût examiner & revoir en ſon étude, il doit lui être donné le temps néceſſaire à cet effet, pour ne donner à perſonne occaſion de juger moins ſolidement, ou lui ôter les moyens de tranquilliſer ſa conſcience dans les jugements où il doit prononcer. (Arrêt du 9 Mars 1575 pour Toulouſe, *art.* 6, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11.)

Les jugements doivent ſe décider à la pluralité des voix. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 31 ;) ſans que l'opinion de celui qui préſide, ſoit comptée pour deux. (Arrêt du 23 Novembre 1613, rendu pour Bourges, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 894 ; Voyez auſſi au titre *Des fonctions, droits, devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n.* 82.)

68. Si les Juges étoient partagés d'opinion, le procès doit être départi par un Officier du Siège qui n'aura point opiné ; & s'il n'en reſtoit point, par un ancien Avocat. (Réglement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 32 ; Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1629 pour Gueret, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1858. Voyez auſſi au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 3, *n.* 83.)

L'Arrêt du Parlement du 23 Mai 1705, rendu pour la Juſtice de la Châtre-en-Berry, porte que ſi le Bailli & le Lieutenant ſe trouvent d'avis différent dans le jugement des cauſes & procès, ils ſeront tenus d'appeller le Procureur-Fiſcal dans le jugement des cauſes où ſon miniſtère ne ſera pas néceſſaire ; ſinon l'ancien Praticien du Siège.

On ne peut opiner une seconde fois sur une affaire, quand une fois elle a été arrêtée & conclue à la pluralité des voix. (Voyez ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Juges*, ci-dessus, *part.* 2, *tit.* 3, n. 87.)

Néanmoins si après avoir récueilli les opinions, un Juge qui avoit opiné au fond, vient à se réduire, & à opiner pour une instruction, cela peut se faire, même dans le cas où celui qui préside, ou quelqu'autre des Juges, seroient sortis de la Chambres pourvu que cette réduction se fasse en présence des autres Juges qui puissent l'attester. (Ainsi jugé au Parlement de Toulouse; Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 9, *chap.* 26.)

ARTICLE VII.

Des Sentences & Jugements des Procès par écrit.

69. 1°. Les Sentences & Jugements des Procès par écrit, doivent être rendus en la Chambre du Conseil, & être datés du Siège. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 23.)

2°. Toutes Sentences, Jugements, ou Arrêts rendus sur productions des parties, qui condamnent à des intérêts, ou à des arrérages, en doivent contenir la liquidation, ou calcul. (Ordonnance de 1667, *tit.* 6, *art.* 6.)

3°. On trouve quelques Réglements qui veulent qu'aucune Sentence ni Ordonnance ne soit rendue en la Chambre du Conseil, qu'en l'assistance de cinq, ou du moins de trois Officiers du Siège. (Arrêt de Réglement du 19 Août 1687 pour Chinon, *art.* 26; autre du 16 Février 1630 pour le Mans, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1856, qui porte que les procès par écrit du Bailliage, seront rendus par cinq Juges, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties.)

A l'égard des Sentences rendues en matière bénéficiale, elles doivent être rendues par cinq Juges, & ils doivent même en signer la minute, si le procès est par écrit. (Ordonnance de 1667, *tit.* 15, *art.* 17.)

Lorsque les jugements sont aux cas de l'Edit, ils doivent être rendus par sept Juges. (Edit d'ampliation des Présidiaux, *art.* 46.)

70. 4°. Les Sentences doivent être signées de tous ceux qui ont assisté au jugement, après en avoir fait la lecture en la Chambre du Conseil, en présence des Juges, pour y corriger ce qui sera

néceſſaire, & auſſitôt que cette lecture a été faite; ſans divertir à autres choſes, ni faire ſigner le jugement dans les maiſons de ceux qui y ont aſſiſté. (Réglement du 24 Mai 1603, *ibid. art.* 49; Arrêt du 1 Septembre 1629 pour Chaumont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151; autre du 21 Juillet 1629 pour Gueret, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 1858; autre du 16 Février 1630 pour le Mans, rapporté par Joli, *pag.* 1856; autre du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615.)

Il en eſt de même des jugements criminels rendus en procès par écrit, ou à la Chambre du Conſeil; ſoit qu'ils ſoient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier reſſort; ils doivent auſſi être ſignés de tous les Juges qui y ont aſſiſté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & d'amende. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 14;) cet article ajoute, que c'eſt ſans rien innover à l'uſage des Cours, dont les Arrêts ſont ſeulement ſignés par le Rapporteur & le Préſident.

Le Rapporteur doit ſigner le premier le jugement rendu à ſon rapport, même avant celui qui a préſidé. (Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1613 pour Bourges, rapporté par Joli, *pag.* 894, *liv.* 5; *idem* par le Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu entre les Officiers de la Prévôté d'Orléans, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *chap.* 3.)

71. 5°. A la fin de ces Sentences rendues en la Chambre du Conſeil, il doit être mis : *Donné par Nous Préſident, Lieutenant-Général & Conſeillers*, ſans que les Conſeillers puiſſent y être employés comme aſſiſtants & aſſeſſeurs de celui qui aura préſidé au jugement; & il eſt enjoint aux Greffiers de n'employer dans les Sentences, que les noms & qualités des Juges qui y auront aſſiſté, ſans y étendre le nom de leurs Seigneuries. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 23.)

6°. Les Sentences, Arrêts, & autres Jugements, doivent être datés du jour qu'ils ont été arrêtés, ſans qu'ils puiſſent avoir d'autre date; & le jour de l'Arrêt doit être écrit de la main du Rapporteur, enſuite du *dictum*, ou diſpoſitif; à peine de dépens, dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1667, *tit.* 26, *art.* 8.)

72. 7°. Les Juges qui ont été Rapporteurs de procès, doivent dans trois jours au plutard, après qu'ils ont été jugés, écrire de leur main, ou de celle d'un autre de ceux qui ont été du nombre des Juges, les jugements deſdits procès, & les rapporter au Préſi-

dent pour les ſigner & expédier en plein Bureau, à peine de privation d'épices. (Réglement du 24 Mai 1603 pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 48.)

Les *dictums* doivent être dreſſés par le Préſident & par le Rapporteur. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mai 1575, pour le Préſidial de la même Ville, *art.* 11, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11.)

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, rapporté par Néron, *tom.* 2, rendu pour Orléans, porte auſſi que dans les procès de Maréchauſſée, les qualités, le vu, & le diſpoſitif des Sentences, ſeront faits par le Rapporteur, le Préſident & le Prévôt.

73. Les Rapporteurs ſont tenus d'écrire de leur main le diſpoſitif des Sentences rendues à leur rapport, ſans interlignes, ni renvois qui ne ſoient approuvés, & doivent les préſenter à celui qui aura préſidé, pour les ſigner. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603 pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 49 ; Edit du mois de Février 1705 pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 26 ;) & ils doivent les leur préſenter immédiatement après le rapport, ou dans trois jours au plus-tard. (Même Edit de 1705, *art.* 26.)

Les Rapporteurs doivent auſſi écrire en la marge du *dictum*, qui doit être ſigné du Préſident & du Rapporteur, les noms des Juges qui ont aſſiſté au Jugement. (Ordonnance du mois de Mars 1549, *art.* 17 ; Ordonnance de Moulins, *art.* 63 ; Edit des Préſidiaux, *art.* 6.)

74. 8°. Les Juges doivent faire le vû des Sentences dont ils ſeront Rapporteurs ; dans lequel ils doivent faire mention ſommaire de la demande, défenſes, offres & pièces ; & cotter les dates, ſuivant l'article 80 de l'Ordonnance d'Orléans ; ſinon il eſt permis aux Greffiers de le faire. (Déclaration du 5 Novembre 1661, concernant les Greffes, *art.* 42.)

9°. Les Greffiers, au bas des Sentences qu'ils expédient, ſont tenus d'écrire le nom des Juges qui y ont aſſiſté, ſoit que la Sentence ait été rendue préſidialement, ou à l'ordinaire, & à la charge de l'appel ; à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, dont les Greffiers demeureront reſponſables. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 27 ; Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 14.)

Les Rapporteurs doivent auſſi, dans les trois jours, après que le procès aura été jugé, remettre au Greffe le *dictum* de la Sentence

tence & le procès entier, ſans qu'ils puiſſent après le jugement, en donner communication aux parties, ni à leur Procureur; à peine de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 15; autre de 1629, *art.* 84;) & il eſt défendu aux Rapporteurs de les remettre au Greffe, qu'après en avoir fait lecture à la Chambre. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632 pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615; autre du 18 Février 1608, pour Laon.)

75. 10°. Aucune Sentence, ni Ordonnance de la Chambre du Conſeil, ne peut être délivrée, qu'il n'en ait été délibéré au Bureau, & qu'elle ne ſoit ſignée, conformément à l'Ordonnance. (Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, *art.* 29, qui ajoute que toutes les minutes des Sentences ſeront miſes au Greffe, ainſi que celles des états de frais, comptes de tuteles, & autres minutes généralement quelconques, pour en être délivré des groſſes par le Greffier; ſans que les Procureurs, ou autres, puiſſent retenir leſdites minutes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.)

11°. Lorſque les jugements ont été ſignés en la forme & manière qu'on vient de dire, on doit y ajouter foi; à moins qu'on ne voulût les arguer de faux. (Ordonnance du 28 Octobre 1453, *art.* 17; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 27; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 12, *art.* 9.)

76. 12°. Enfin, il faut obſerver, à l'égard des fonctions & devoirs des Rapporteurs, qu'ils ſont déchargés de la repréſentation des ſacs & pièces des parties, cinq ans après que les procès ont été jugés. (Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Février 1704, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 853;) mais ils en répondent juſqu'à ce temps. (*Cod. Faber.* lib. 4, tit. 25, *défin.* 4, aux notes 2.)

Un Arrêt du Parlement de Paris du 25 Novembre 1565, rapporté par Leveſt, *Arrêt* 226, a jugé que les Rapporteurs & leurs veuves ſont déchargés des pièces après trois ans, à compter du jour du jugement des procès.

ARTICLE VIII.

Des Procès criminels de rapport, en particulier.

77. 1°. Les procès criminels doivent être diſtribués promptement, & auſſi tôt qu'ils ſont en état d'être rapportés. (Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 20, *art.* 13.)

L'article 41 du Réglement du Conſeil du 16 Mars 1705, rendu pour le Préſidial d'Autun, porte auſſi que les Préſidents diſtribueront les procès criminels préſidiaux, & ceux en dernier reſſort, après qu'ils auront été inſtruits par le Lieutenant-criminel.

2°. La diſtribution des procès criminels du Préſidial, ou de la Maréchauſſée, ſe fait par l'ancien Préſident, à ceux des Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur, & Conſeillers qu'il juge à propos, ſans ſuivre l'ordre du Tableau, en gardant néanmoins l'égalité. (Voyez ci-deſſus, *n.* 25 & 26.)

3°. Dans la plupart des Bailliages & Sénéchauſſées, les Lieutenants-criminels rapportent ſeuls les procès criminels de l'ordinaire, ſoit qu'ils ſoient réglés extraordinairement, ou non. (Voyez *ibidem*, n. 25.)

78. C'eſt auſſi à eux, par la même raiſon, qu'il appartient de faire le rapport des Lettres de grace, à la réſerve de celles dont l'adreſſe ſeroit faite au Préſidial pour crimes prévôtaux ou préſidiaux, & pour y être jugées en dernier reſſort. (Réglement du 19 Février 1729, pour le Puy-en-Velai, *art.* 40.)

A l'égard des procès criminels prévôtaux & préſidiaux en général, non-ſeulement les Lieutenants-criminels n'ont pas le droit de les rapporter ſeuls, & à l'excluſion des autres Juges, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 23; mais il y a même quelques Sièges où ils ne peuvent rapporter ces ſortes de procès: & cela s'obſerve ainſi à Orléans, ſuivant une tranſaction du 1 Mars 1657, paſſée entre le Lieutenant-criminel, & les Officiers du Préſidial d'Orléans, homologuée par l'article 23 du Réglement du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour le même Siège, qui excepte ſeulement les procès préſidiaux renvoyés au Siège, pour y être jugés en dernier reſſort, qu'il pourra rapporter comme les autres Conſeillers, ſans pouvoir néanmoins rapporter aucun procès prévôtal.

79. Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 33, porte au-contraire, que le Lieutenant-criminel pourra rapporter les procès prévôtaux comme les autres Juges. (Voyez ci-deſſus, n. 23.)

4°. Lorſque les procès criminels ſont dans le cas d'être diſtribués en ſuivant l'ordre du Tableau, la diſtribution s'en fait, ſçavoir, ceux du Préſidial & de la Maréchauſſée, par l'ancien des Préſidents, en préſence du Lieutenant-criminel, & d'un ancien Conſeiller. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 34; Voyez ci-deſſus, n. 6.)

Et ceux de l'ordinaire par le Lieutenant-criminel, en préſence de l'Aſſeſſeur, du Lieutenant-Particulier, & de l'ancien Conſeiller. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1617, pour le Châtelet de Paris, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 31 ; autre du 13 Février 1627, pour Fontenai-le-Comte, rapporté par Filleau, *ibidem*, tom. 1, part. 2, pag. 41 ; autre du 29 Août 1626, pour Poitiers, rapporté *ibid.* pag. 64 ; (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 31 ; Réglement de Poitiers, du 2 Août 1688, *art.* 31.)

Voyez auſſi ci-deſſus, n. 26, ce qui eſt dit touchant le droit de preciput des Lieutenants-criminels, dans la diſtribution des procès criminels.

80. 5°. Dans les Cours, celui qui a fait l'inſtruction d'un procès criminel, n'en peut être le Rapporteur, ſuivant l'article 130 de l'Ordonnance de Blois ; mais le contraire s'obſerve dans les Bailliages & Sénéchauſſées. (Arrêt de la Cour du 23 Août 1663, pour Angoulême, rapporté au Journal des Audiences.)

6°. En cas d'abſence, ou autre empêchement du Lieutenant-criminel, pendant huit jours, les procès criminels inſtruits, & en état d'être jugés, doivent être rapportés par l'Aſſeſſeur, ou Lieutenant-Particulier ; & en ſon abſence, par le plus ancien Conſeiller. (Déclaration du 4 Février 1557, rapportée par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1096 ; Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 23.)

81. 7°. Les procès criminels doivent être rapportés par préférence à tous autres procès ; & avant tout ceux où il y a des concluſions à mort, ou à peine corporelle. (Voyez ci-deſſus, n. 51.)

Ceux où il y a des concluſions à mort, aux galeres, ou au banniſſement à temps, ne peuvent être jugés de relevée.

8°. Les Rapporteurs peuvent retirer les minutes du Greffe, pour s'en ſervir dans la viſite des procès criminels ; mais ils ſont tenus de les remettre au Greffe, vingt-quatre heures après le jugement ; à peine de cent livres d'amende, *&c.* (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 16.)

9°. Les Aſſeſſeur, Lieutenant-particulier, & Conſeillers, ſont tenus de demander le Bureau au Lieutenant-criminel, ou autre premier Juge, pour le rapport des procès à eux diſtribués. (Arrêt du Parlement du 13 Février 1627, pour Fontenai-le-Comte, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 41.)

82. 10°. Les Rapporteurs doivent, en faiſant leur rapport, adreſſer la parole en nombre ſingulier, au Lieutenant-criminel, ou autre

qui préſide. (Réglement du 23 Février 1644, pour Montargis, *art.* 14 ; Voyez auſſi ci-deſſus, *n.* 56.)

11°. Les Lieutenants-criminels préſident, & opinent les premiers, aux procès dont ils ſont Rapporteurs. (Réglement du 6 Septembre 1678, pour le Puy-en-Velai, *art.* 9. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 62.)

12°. Les Procureurs du Roi ne peuvent aſſiſter à la viſite, ni au jugement des procès criminels. (Ordonnance de 1670, *tit.* 24, *art.* 2.)

13°. Les procès criminels qui ne ſe jugent point à l'Audience, doivent être portés & jugés en la Chambre criminelle, & non ailleurs. (Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1607, pour Loudun, rapporté par Joly, *pag.* 1131 ; Voyez auſſi ci-deſſus, *n.* 49.)

83. 14°. Au jugement des procès criminels qui ſe jugent en dernier reſſort dans les Préſidiaux, & autres Sieges royaux, il doit y avoir au moins ſept Juges ; & trois aux procès qui ſe jugent à la charge de l'appel, & auxquels il y a des concluſions à peine afflictive ; excepté dans les accuſations de duel, qui doivent être rendues par cinq Juges, quoique le jugement ſoit à la charge de l'appel. (Voyez mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Sentences, Jugements, & Arrêts*, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 14.)

Les Sentences doivent auſſi être ſignées de tous les Juges qui ont aſſiſté au jugement du procès. (*Ibid.*, n. 25.)

15°. Les Sentences criminelles doivent être rédigées par le Préſident, & par le Rapporteur du procès. (Voyez ci-deſſus, *n* 72.)

A l'égard des Sentences prévôtales, elles doivent être rédigées par le Rapporteur & par le Prévôt. (Réglement du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, pour Orléans.)

ARTICLE IX.

De la maniere de bien faire l'extrait d'un Procès civil, & d'en faire le rapport. (a)

§. I.

Méthode pour bien faire l'extrait d'un Procès en matiere civile.

84. Il faut, 1°. mettre ſuivant leur date tous les faits prouvés par écrit,

(a) Voyez pour la maniere de bien faire l'extrait d'un procès-criminel, & d'en faire le rapport, mon Traité de la Juſtice Criminelle, tom. 3, part. 3, tit. 3, *omninò*.

& pour cet effet, faire des extraits abrégés des pieces & contrats, quittances, *&c.* Cette premiere partie de l'extrait du procès ſe nomme *le fait.*

2°. Il faut faire un extrait de la procédure, ou de la maniere dont le procès a été pourſuivi, en négligeant de faire l'extrait des actes inutiles, comme avenir, *&c.* ; mais ſeulement des pieces néceſſaires pour l'inſtruction, & qui peuvent ſervir auſſi à régler la condamnation des dépens.

3°. Faire l'extrait des moyens, ſoit pour ſervir de fondement aux demandes de la cauſe principale, ſoit pour appuyer les griefs propoſés en cauſe d'appel ; & pour cet effet, il faut faire trois colomnes différentes, dans la premiere deſquelles on mettra les chefs de demandes, ou les griefs propoſés ; dans la ſeconde, les moyens de demandes, ou les moyens pour fonder les griefs ; & dans la troiſieme, les réponſes du défendeur, ou intimé, à chacun de ces moyens. Quelquefois une quatrieme colomne eſt néceſſaire pour y mettre les repliques du demandeur, ou appellant.

85. 4°. Lorſqu'il y a en cauſe d'appel des demandes incidentes, on en uſera de même, & l'on fera trois colomnes ; la premiere, pour les chefs de demandes ; la ſeconde, pour les moyens qui ſervent à fonder les demandes incidentes ; la troiſieme, pour les réponſes du défendeur ; & quelquefois une quatrieme, pour les repliques du demandeur.

5°. Il faut obſerver que dans les requêtes d'emploi, pieces d'écritures, défenſes, cauſes, & moyens d'appel, griefs, repliques, *&c.* on doit faire l'extrait de ces pieces en deux fois ; c'eſt-à-dire, qu'on extraira, 1° les concluſions de ces pieces & écritures, avec les faits nouveaux qui y ſont énoncés, ou les réponſes à des faits nouveaux ; & généralement tout ce qui n'eſt pas moyen, ou réponſe & replique à moyens ; & on mettra cette premiere partie ainſi extraite, dans l'article de la procédure. 2°. A l'égard des moyens d'appel, griefs, ou moyens pour fonder les demandes, réponſes à ces moyens, & repliques, on en fera l'extrait ſéparément, que l'on mettra dans l'article de l'exrait des moyens, ou griefs, & des réponſes & perſiſtances.

86. 6°. Dans le rapport du procès, il faut expoſer tous les moyens de la cauſe principale, avant de parler de la Sentence dont eſt appel, dans le cas du moins où le défendeur a perdu ſa cauſe ; & rapporter enſuite les griefs & moyens d'appel, après avoir parlé de la procédure en cauſe d'appel : & ſi ces griefs ſont les

mêmes que les moyens de la cauſe principale, comme il arrive ordinairement, dans le cas où le demandeur perd ſon procès en cauſe principale, il faut employer les mêmes moyens, ſans les répéter ; ou bien réſerver ces moyens de la cauſe principale, pour les déduire ſur la cauſe d'appel, en faiſant obſerver, lors du rapport de la cauſe principale, que ces moyens étant les mêmes que ceux employés pour griefs en cauſe d'appel, on réſerve à en faire mention lors du rapport de la procédure de la cauſe d'appel.

87. 7°. On doit obſerver la même choſe par rapport aux écritures employées dans la cauſe principale, pour réponſes aux moyens, lorſque ces écritures ſont employées, ou ne different point des réponſes aux moyens des griefs de la cauſe d'appel, comme il arrive le plus ſouvent lorſque le demandeur a perdu ſon procès en cauſe principale ; & ſi c'eſt le défendeur qui eſt appellant, & qui a perdu en cauſe principale, il faudra, en rapportant d'abord les moyens de la cauſe principale, parler en même-temps de la réponſe à ces moyens ; & enſuite, en rapportant les griefs & moyens de cet appellant ſur la cauſe d'appel, parler des réponſes à ces griefs.

8°. S'il y a de nouveaux moyens employés pour appuyer les griefs, il faudra les joindre à ceux employés en cauſe principale, & en faire une même ſuite des moyens.

9°. On doit obſerver la même choſe par rapport aux nouveaux moyens employés pour réponſes aux griefs.

88. 10°. Ce qui vient d'être dit dans les quatre articles précédents, doit pareillement s'obſerver en faiſant l'extrait des moyens & des griefs, & des réponſes qui y ſont faites, tant en cauſe principale que d'appel.

11°. Dans le cas même où le défendeur a perdu ſon procès en cauſe principale, & eſt appellant, il eſt quelquefois plus à propos de réſerver les réponſes & moyens que les parties ont réciproquement employés en cauſe principale, & les joindre aux griefs & réponſes à griefs propoſés en cauſe d'appel : ce qui doit avoir lieu, principalement lorſque les griefs ne ſont point différents des défenſes que l'appellant avoit oppoſées en cauſe principale aux demandes de ſa partie adverſe. Au reſte, c'eſt à la prudence du Rapporteur à faire toutes ces diſtinctions.

§. II.

De la maniere de bien rapporter un Procès civil en général; & des devoirs des Rapporteurs. (a)

89. Si le Juge eſt obligé d'avoir de l'exactitude & de l'application dans les fonctions de ſon état, c'eſt ſans contredit lorſqu'il doit faire le rapport d'un procès. De même qu'un bon guide doit connoître tous les détours & tous les endroits mal-aiſés d'une route inconnue à ceux qui ſe confient à ſa bonne foi ; ainſi un Rapporteur doit être inſtruit à fond de la nature de ſon procès, pour en inſtruire enſuite les autres Juges auxquels il doit faire ſon rapport ; c'eſt le but qu'il doit ſe propoſer. Comme il eſt chargé au nom de tous ſes confreres d'examiner plus particuliérement l'affaire ſoumiſe à leur déciſion, il devient dans cette occaſion, pour ainſi dire, l'œil de la compagnie : il lui prête & lui communique ſes lumières & ſes connoiſſances. Telle eſt la diſpoſition expreſſe des Ordonnances du Royaume, qui veulent que les Juges qui font des rapports de procès, ſoient curieux de voir & d'ouvrir les points & les difficultés de leur procès ſans rien omettre. (*b*)

90. Tout conſiſte dans l'ordre & la clarté, pour y bien réuſſir. Les grands mouvements de l'éloquence, les ornéments du diſcours, (*c*) un ſoin trop curieux, ſont interdits aux Rapporteurs, ainſi que M. Rollin l'a très judicieuſement obſervé dans ſon Traité des Etudes, *tom.* 2, *pag.* 408 *& ſuivantes.* La ſévérité du Palais ne leur permet d'autre éloquence, & d'autre art, que celui de bien développer le procès dont ils ſont chargés ; d'en découvrir les recoins les plus ſécrets & les plus cachés ; & de le mettre dans tout ſon jour. Une ſimplicité pure & élégante ; une briéveté & une préciſion qui ne laiſſent rien échapper de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'intelligence du fait, & pour donner

---

(*a*) Voyez mon Traité de la Juſtice Criminelle, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 664.

(*b*) Voyez ci-après, *n.* 91, *note* (a).

(*c*) ——————— *Ambitioſa recidet*
Ornamenta ; parum claris lucem dare coget.
Horat. in Arte Poet. v. 447.

aux moyens des parties, toute la force dont ils ſont ſuſceptibles; la facilité & la netteté dans la narration; la clarté dans l'expoſition des idées; l'ordre & l'enchaînement naturel des faits & de la procédure; le ſoin d'écarter tout ce qui eſt inutile & ſuperflus; l'attention de placer les Juges auxquels on fait le rapport, dans le point de vue précis du procès, & à les ramener toujours au but fixe, ſont tout le mérite du Rapporteur. Ce ſoin de faire enviſager ſans ceſſe aux Juges la queſtion dont il s'agit, & de faire que tout y tende dans le rapport, eſt ce qui contribue le plus à ſoutenir l'attention des Juges. Mais rien n'eſt ſi important que de ménager cette attention, ſans laquelle on perd le fil du procès, & l'on n'écoute plus qu'avec dégoût, parce qu'on ne conçoit plus avec lumière.

91. Soit qu'il s'agiſſe d'une queſtion de fait, ou d'une queſtion de droit, il faut, avant tout, commencer par expoſer ſommairement & en deux mots, ce dont il s'agit au procès, & quel eſt l'objet de la conteſtation. On réunit par-là, & l'on raſſemble vers ce point unique toutes les penſées, & toute l'attention de ceux qui nous écoutent. C'eſt-là le ſeul exorde qui ſoit permis au Rapporteur. L'expoſition des faits qui ont donné lieu au procès, & deſquels ſe tirent ordinairement les moyens reſpectifs des parties, doivent ſuivre cet exorde.

C'eſt dans cette narration des faits que doit regner la fidélité, l'exactitude, l'élégance & la clarté; mais ſur toutes choſes, il faut avoir attention de ne rien dire d'inutile. Le Rapporteur doit avoir continuellement en vue cette maxime, *non pauca multis, ſed paucis multa dicere.* Il doit, à la vérité, ne rien omettre de ce qui ſe doit dire, mais il ne doit rien dire de ce qui doit s'omettre. (*a*)

92. L'ordre ſimple & naturel dans l'enchaînement des faits, eſt ce qui contribue le plus à cette clarté. Mais il ne faut pas chercher cet ordre bien loin; il ſe trouve ſous nos pas dans les faits. L'ordre le plus naturel & le meilleur, eſt celui des dates & des temps dans leſquels ces faits ſont ſucceſſivement arrivés.

(*a*) » Seront auſſi les Rapporteurs attentifs à voir & ouvrir les difficultés » de leurs procès, ſans rien omettre, & ſans aucune répétition & ſuperfluité. (Ordonnance de Charles VII du mois d'Avril 1453, *chap.* 1, *art.* 46. Réglement du 24 Mai 1603 pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 39.)

C'eſt

C'eſt un grand art, & une obſervation bien néceſſaire au Rapporteur, d'inſinuer dans cette expoſition des faits, & de jetter les ſémences inſenſibles, des conſéquences qui doivent en naître pour l'intérêt réciproque des parties. Tous les moyens qu'il faudra développer dans la ſuite, doivent être contenus d'une maniere ſecrete & imperceptible dans cette expoſition; & ſa narration doit être tournée d'une maniere qui tende au but, & qui jette déja les traits de lumiere qui doivent éclaircir le procès. Mais dans cet art, il y a un écueil à éviter; c'eſt de prendre partie dans cette narration, & de préſenter les faits ſous les faces les plus favorables au parti qu'on a pris ſur le procès, en l'examinant. Le Rapporteur a dû ſans doute en prendre un; mais il n'eſt pas encore temps de le faire prendre à ceux qui l'écoutent: il doit être également l'Avocat de toutes les parties, & il doit rapporter de telle ſorte, que toutes les parties puiſſent être également ſatisfaites de ſon rapport.

93. L'exactitude & la ſimplicité qui doit regner dans ſa narration, ne l'empêchent pas d'y jetter de temps-en-temps quelqu'agrément. Souvent pour inſtruire, il faut plaire: les Juges ſont hommes comme les autres; & quoique la vérité & la juſtice intéreſſent par elles-mêmes, il eſt bon de les y attacher encore plus fortement par quelqu'attrait & quelqu'appas. Les affaires qui ſont la matiere des procès, ſont ordinairement épineuſes, & cauſent de l'ennui & du dégoût, ſi celui qui fait le rapport n'a ſoin de l'aſſaiſonner d'un ſel délicat, qui, ſans chercher à paroître, ſe faſſe ſentir; & qui par un peu d'agrément & de grace, réveille & pique l'attention des auditeurs.

94. Une des meilleures manieres pour y réuſſir, eſt de donner de l'action & de l'intérêt à la narration, en faiſant agir les parties; en les mettant ſur la ſcene, & en peignant les mouvements, les motifs & les reſſorts qui les ont fait agir; mais il faut que cela ſoit fait avec une grande ſobriété, & d'une maniere preſque imperceptible; l'art n'y doit paroître en rien. Il faut plaire aux Juges, ſans qu'ils puiſſent s'appercevoir qu'on veut leur plaire. On doit conſulter là-deſſus Ciceron & Quintilien; mais ſur-tout le premier, où l'on trouve des exemples de narration, qui renferment des beautés infinies, & les graces les plus accomplies, avec le plus grand air de ſimplicité.

De la narration du fait, le Rapporteur doit paſſer à l'expoſition de la procédure; c'eſt-là que la juſteſſe de ſon eſprit doit

principalement ſe faire ſentir. Un Rapporteur judicieux qui connoît la procédure en Juge éclairé, & non en Procureur, doit ſçavoir diſtinguer ce qu'il eſt néceſſaire de dire, d'avec ce qu'il eſt utile d'écarter, & qui ne peut en rien contribuer à ſa déciſion.

95. Il faut qu'il ait toujours préſent devant les yeux cette maxime: qu'on doit, autant qu'il eſt poſſible, épargner aux Juges les détails fatigants & ennuyeux de la procédure; & éviter de reſſembler à ces Rapporteurs qui s'appéſantiſſent ſur les détails d'une enquête; ſur des dates inutiles; qui n'oublient pas même juſqu'aux avenirs; & qui font paſſer les Juges qui les écoutent par toutes les répétitions inutiles & pénibles des actes vains, frivoles & répétés, par leſquels les Procureurs bataillent entr'eux dans le cours d'un procès. La demande, les défenſes, (& quelquefois les repliques,) ainſi que les demandes incidentes, ſont ordinairement les ſeules choſes néceſſaires dans un rapport. Le Rapporteur même ſouvent fera bien d'omettre toutes les Sentences d'inſtruction que le miniſtere des Procureurs extorque, en quelque ſorte, aux Juges. Le détail exact de la procédure, n'eſt néceſſaire que lorſqu'il s'agit dans le procès d'une queſtion de procédure, ou lorſque des défauts dans la forme peuvent influer ſur la condamnation des dépens.

96. C'eſt au Rapporteur à démêler cela, à diſtinguer dans le détail de la procédure, ce qu'il faut dire, de ce qu'il faut taire; & lors même qu'il s'agit d'un point de procédure, à ne s'étendre que ſur les parties de la procédure, qui peuvent influer ſur la queſtion dont il s'agit, en omettant ce qui n'y a point de rapport. Il doit en tout ménager l'eſprit des Juges, & ne le point ſurcharger. Tout ce qu'on dit de trop, eſt ennuyeux & rebutant, & ne ſert qu'à diſtraire l'attention des Juges: il doit ſçavoir qu'on ne l'a nommé Rapporteur que pour épargner à ſes Confreres les diſcuſſions embarraſſantes d'un procès, s'il eſt chargé de procédure; afin de les conduire par les routes les plus aiſées, les plus claires & les plus ſures, & de les mettre en état de décider le différend dont il s'agit entre les parties. C'eſt ce différend qui doit être ſa bouſſole, à laquelle tout doit être amené; tout ce qui y tend eſt utile; tout ce qui n'y tend pas eſt ſuperflu, & par-là dangereux.

97. Le Rapporteur doit enſuite examiner & diſcuter toutes les raiſons ſur leſquelles eſt fondé le droit des parties, afin de les préſenter aux Juges, & d'ouvrir les points & les difficultés qui s'y rencontrent. Il doit pour cela les mettre dans tout leur jour,

& alléguer les moyens de part & d'autre; afin que par la balance des raiſons contraires, les Juges ſoient plus éclaircis ; & que ces raiſons étant bien examinées, ils conçoivent plus exactement les droits de chacune des parties, au moyen de la réſolution des difficultés qui les diviſent; & qu'ils ſoient plus en état de délibérer & de fonder leur opinion.

98. Il ſe rencontre d'ordinaire dans les procès, deux ſortes de moyens. Les premiers ſont ceux ſur leſquels le droit des parties ſe trouve principalement fondé, & qui ſervent de plus à la déciſion de la queſtion : les ſeconds ſont ceux qui n'ayant pas tant de force que les premiers, ne laiſſent pas de donner à une prétention quelque crédit & quelque poids. Or il eſt du devoir & de la religion du Rapporteut, dans le récit qu'il fait des moyens mis en avant par les parties, de n'en ſupprimer aucuns, en prenant bien garde de rejetter tout ce qui par une fauſſeté évidente, ou une inutilité abſolue, ne pourroit ſervir qu'à embrouiller le procès, & à en retarder l'expédition. En effet, quand bien même parmi les ſeconds moyens, il s'en trouveroit quelques-uns qu'il croiroit pouvoir omettre, comme les regardant de peu de conſéquence ; néanmoins l'omiſſion qu'il en feroit, pourroit être préjudiciable aux parties ; parce qu'il peut arriver que le moyen, ou la circontance qu'il avoit ſupprimée, comme n'en ayant point été affecté, auroient frappé les autres Juges, & euſſent fait une impreſſion vive ſur leur eſprit ; de ſorte qu'en paſſant ainſi ſous le ſilence ce qu'il regarderoit comme peu important, il deviendroit en quelque façon l'arbitre des ſentiments des autres ; & qu'en anéantiſſant les différentes vues qu'ils pourroient avoir ſur ce qu'il ſupprime, il régleroit ſeul & de lui-même ce qu'il ne doit décider que conjointement avec les autres Juges.

99. Un autre point des plus importants, eſt que le Rapporteur ne doit rien mettre en avant dont il ne ſoit tout-à-fait certain. Autrement, s'il vient à propoſer comme une vérité, ce qui n'eſt appuyé que ſur un fondement foible, *v. g.* s'il avance quelque choſe comme étant une maxime certaine, & comme maxime réſultante d'une Loi, pendant que cette Loi décide après formellement le contraire; il court riſque non-ſeulement de tomber dans l'erreur, mais encore d'y jetter les autres. Ainſi il vaut mieux, dans ce cas, garder une retenue timide & ſcrupuleuſe, que de ſe donner une hardieſſe qui aille juſqu'à la témérité & la préſomption.

Mais ſi le Rapporteur doit faire une mention exacte de tous

les moyens proposés par les parties, de la maniere dont il vient d'être expliqué, il lui est important, afin de n'en point omettre, d'écrire ces moyens sur le papier; sur-tout quand ils sont d'un long détail; autrement la mémoire court souvent risque de se tromper, quelque sujet qu'on eût d'ailleurs de s'y fier.

100. Si le Rapporteur doit être exact dans la discussion qu'il fait du procès, il ne doit pas être moins soigneux de cacher son opinion jusqu'au temps où il faut la déclarer; sur-tout dans les affaires importantes & difficiles, & où le crédit des personnes intéressées se fait remarquer; tant pour éloigner toute ombre de partialité de sa part, que pour tenir l'attention des Juges plus fortement attachée à son rapport. Il doit par cette raison éviter, ainsi que les autres Juges, de rien proposer qui soit à la louange, ou à la honte des parties, (*a*) & n'alléguer d'autres faits que ceux qu'elles ont proposés elles-mêmes, & qui résultent des actes. En tenant cette conduite, il fera voir qu'il soutient la dignité de son caractere, & qu'il se rend digne de la confiance que le public doit avoir en lui.

101 Enfin, après avoir tenu la balance égale entre les parties, en expliquant leurs raisons dans toute leur force & dans toute leur étendue, & avoir ainsi suspendu l'esprit des autres Juges sur le parti qu'il a résolu de prendre, il se déterminera en faveur du droit qu'il croit le mieux établi. Il doit pour cela résumer en peu de mots les différents moyens des parties, & suppléer, s'il est nécessaire, les moyens de droit qui peuvent avoir été oubliés, afin de n'avoir rien à se reprocher, & de mettre en usage tout ce qu'il croit nécessaire pour appuyer le droit de celui qui lui paroît le mieux fondé. En un mot, il ne doit, dans le Tribunal de la Justice, chercher à persuader les autres Juges, en se tenant d'ailleurs dans les bornes d'une louable modération, que parce qu'il est en effet persuadé lui-même de la droiture & de la vérité de son sentiment.

Une derniere attention que doit avoir le Rapporteur, est de

(*a*) » Les Rapporteurs ne proposeront (non plus que les autres opinans,) » aucuns faits à la louange, ou honte des parties, ou de leurs affaires; & n'al- » légueront autres faits que ceux proposés par lesdites parties, & résultants » des actes. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 13. Réglement du 24 Mai 1603, pour le Présidial de Brest, *art.* 41.)

dire ſon opinion de vive voix, ſans lire cette opinion dans ſon extrait; ſi ce n'eſt à l'égard de quelques mots importants & déciſifs pour le jugement du procès. (*a*)

(*a*) » Les Rapporteurs diront leurs opinions de vive-voix, & ſans les lire » dans leurs extraits, ou papiers; ſi ce n'eſt pour quelques mots ſubſtanciels » importants & déciſifs de la cauſe, & ſans uſer de redites ou ſuperfluités. » (Reglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 40.)

TITRE III.

De l'inſtruction & exécution des Procès en général.

1. DANS les Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juſtices royales, il y a pluſieurs actes d'inſtruction & d'exécution, dont la connoiſſance a été attribuée aux Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs; & d'autres dont la connoiſſance eſt réſervée aux Juges.

1°. Les actes d'inſtruction & d'exécution dont la connoiſſance a été attribuée aux Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, tant pour les cauſes d'Audience, que pour les procès par écrit, ſont,

Les enquêtes ordonnées ſur la réquiſition des parties, autres que les ſommaires.

Les interrogatoires ſur faits & articles.

Les extraits & collations des pieces, autres que de celles produites au Greffe.

2. Les rapports & viſitations d'Experts ordonnés ſur la réquiſition des parties, nomination deſdits Experts, & apprétiations de biens.

Les exécutions de retraits & autres Sentences où il n'eſt requis connoiſſance de cauſe.

La taxe des dépens, tant d'Audience que des procès par écrit.

Les liquidations de dommages & intérêts, frais & loyaux-coûts.

Les ordres & diſtributions de deniers; ſauf en cas de conteſtation, à renvoyer les parties à l'Audience. (Réglement du 31 Août 1689 pour Orléans, *art.* 8 & 9; autre du 30 Juin 1689 pour

Angoulême, *art.* 16 & 17. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *chap.* 1.)

A quoi on peut encore ajouter,

Les ſcellés,

Les inventaires,

Les comptes, préſentation, affirmation & audition d'iceux, & les partages. (Voyez *ibid. chap.* 1.)

Mais ces derniers actes ſont moins des actes d'inſtruction, que des actes de juriſdiction volontaire.

3. 2°. Les actes d'inſtruction & d'exécution, dont la connoiſſance eſt réſervée aux Juges, ſont,

Les réponſes à toutes les requêtes.

Les reconnoiſſances de billets.

Les vérifications d'écritures.

Les collations de pieces dépoſées au Greffe.

Les injonctions de rendre des pieces confiées; ainſi que les contraintes & exécutoires, faute de les rendre.

Les enquêtes ordonnées d'office.

Les interrogatoires d'office.

Les rapports d'Experts ordonnés d'office.

Les affirmations en exécution de Sentence.

Les réceptions de caution.

Et tout ce qui concerne en général l'inſtruction & l'exécution des procès; à la réſerve des choſes dont la connoiſſance a été attribuée aux Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs.

ARTICLE PREMIER.

De l'inſtruction & exécution des Procès avant la diſtribution.

4. 1°. L'inſtruction des procès civils, ordinaires & préſidiaux, appartient au Lieutenant-Général, ou premier Juge, avant la diſtribution. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 8; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 5; autre du 19 Février 1729, pour le Puy, *art.* 8; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 21; Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, rendu pour le reſſort du Parlement de Paris; Arrêt du Parlement du 20 Août 1686, pour la Flèche, *art.* 5; autre du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art.* 40 & 45, qui ajoute que le rapport de toutes les requêtes dans les procès

non appointés, ou qui le ſeront, mais qui n'auront pas encore été diſtribués, appartiendront au Sénéchal, ou à celui qui tiendra le Siege en ſon abſence; & rapportés en la Chambre du Conſeil. Mais dès qu'un procès eſt appointé & diſtribué, l'inſtruction appartient au Rapporteur, & ceſſe d'appartenir au Lieutenant-Général.

Il en eſt de même de l'exécution des Sentences diffinitives, ou préparatoires, rendues en l'Audience par appointements volontaires. (Même Arrêt de 1686, pour la Flêche, *art.* 5; autre du 28 Août 1758, pour Compiegne, *art.* 13.)

5. D'autres Réglements portent que le Lieutenant-Général aura l'exécution de tous les jugements rendus aux Audiences, auxquelles il aura préſidé, ou aſſiſté; même de ceux qui auront été rendus pendant qu'il travailloit en la Chambre du Conſeil, ou aux fonctions néceſſaires & urgentes de ſon Office; ſans qu'il ſoit commis, ou nommé par les Préſidents; ſi ce n'eſt pour les deſcentes, viſitations & réceptions de cautions, pour leſquelles ſeulement les Préſidents ſeront tenus de le commettre, lorſqu'il ſera préſent à l'Audience, conformément à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; & en ſon abſence, il doit être commis, pour l'exécution deſdits jugements, le Lieutenant-particulier, ou Aſſeſſeur, ou plus ancien Conſeiller, ſuivant l'ordre du Tableau, qui aura aſſiſté auxdites Audiences. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 3 & 23; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 21 & 56; Edit du mois de Décembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 14 & 55; Réglement de Limoges du 23 Octobre 1638, *art.* 19 & 20; autre du 16 Mai 1691, auſſi pour Limoges, *art.* 7; autre du 26 Septembre 1692, pour Blois.)

6. Le Réglement du 19 Août 1687, rendu pour Chinon, *art.* 8, porte auſſi que l'exécution des jugements contradictoires, ou par défaut, interlocutoires, ou diffinitifs, rendus ès Audiences, appartiendra aux Lieutenant-Général, Lieutenant-particulier, Aſſeſſeur, ou Conſeillers qui les auront prononcés. (*Idem*, par l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, portant Réglement pour le Préſidial de Rennes, *art.* 40.)

Le Réglement du Conſeil du 11 Janvier 1647, rendu pour Montargis, *art.* 24, porte en général, que l'inſtruction & exécution de toutes les Sentences données à l'Audience, tant au Bailliage, qu'au Préſidial, appartiendra au Lieutenant-Général.

Celui du 30 Juin 1689, rendu pour Angoulême, *art.* 20, porte,

que quand on ordonnera à l'Audience, ou à la Chambre du Conſeil qu'une caution ſera reçue, ou quelques autres actes de Juſtice qui appartiendront de droit au Lieutenant-Général, les Conſeillers ne pourront ordonner que leſdits actes pourront être faits par un autre Juge que le Lieutenant-Général; à la réſerve que, quand il s'agira de cautions qui ne pourront être reçues au lieu de la réſidence dudit Lieutenant-Général, le Rapporteur pourra nommer le Juge qui ſera commis pour la réception de la caution.

7. A l'égard des deſcentes, elles doivent être diſtribuées dans chaque audience, ſuivant l'ordre du Tableau, aux Officiers qui y ont aſſiſté, à commencer toujours par le Lieutenant-Général, ou autre Officier qui aura préſidé. (Réglement du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 18; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 21; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 8; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 3; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1687, *art.* 14; Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 3.)

Ainſi s'il y a deux deſcentes ordonnées dans une même Audience, la premiere appartiendra au Lieutenant-Général, quand il y a aſſiſté; & l'autre au Lieutenant-particulier, ou autre Juge, ſuivant l'ordre du Tableau, qui y aura pareillement aſſiſté. (Arrêt du Conſeil, pour Limoges, du 16 Mai 1691, *art.* 8.)

2°. Lorſque le Parlement, ou le Conſeil renvoient au ſiege du Bailliage, ou du Préſidial, l'exécution d'un Arrêt rendu ſur l'appel d'une Sentence d'Audience, l'inſtruction de ce renvoi appartient au Lieutenant-Général, ou à celui qui a préſidé en ſa place à ladite Audience. (Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 12.)

8. Le Réglement du Conſeil du 20 Août 1686, rendu pour le Préſidial de la Flêche, *art.* 10, porte au contraire, que le Lieutenant a ſeul l'exécution des Arrêts, même de ceux confirmatifs des Sentences données au rapport des Lieutenants-particuliers & Conſeillers. (*Idem*, par Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208; & par un autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 10.)

3°. Dans les Sieges où il n'y a point de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, leurs fonctions appartiennent de droit au premier Juge, ou à celui qui le repréſente. (Voyez mon Traité des fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag.* 119.)

4°.

4°. L'inſtruction de toutes les affaires criminelles incidentes aux affaires civiles, appartient auſſi au Lieutenant-Général; telles que ſont les inſcriptions de faux, ſubornation de témoins, faillites, banqueroutes, abus, malverſations & fauſſetés commiſes par les Procureurs, Greffiers, Sergents, ou autres. (Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 12; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 6; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 42; Arrêt de Réglement pour Tours, du 18 Juillet 1677, *art.* 50.)

9. Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 10, porte, que cela doit avoir lieu quand les incidents criminels qui ſurviendront au civil, ont une telle connexité avec le procès principal, qu'il faille néceſſairement juger le criminel avec le civil; ce qui doit être pareillement obſervé à l'égard des incidents civils, incidents aux procès criminels. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la compétence des Juges*, part. 2, tit. 2, n. 72 & ſuivants.)

Le Lieutenant-Général peut ſeul décerner les décrets dans leſdites affaires criminelles incidentes, excepté ſur les inſcriptions de faux; dont les informations doivent être par lui rapportées & décrétées en la Chambre du Conſeil; toutes leſquelles inſtances criminelles étant inſtruites, doivent être jointes au principal, pour être le tout jugé à l'Audience, ou appointé en droit, s'il y échet, & le procès mis en diſtribution. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 6; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté, du mois de Septembre 1697, *art.* 42; Réglement de Tours du 18 Juillet 1677, *art.* 50.) Sans qu'il puiſſe néanmoins rendre le Réglement à l'extraordinaire, ni ordonner que les accuſés ſeront mis en liberté, ni rendre aucun jugement ſur le vû des procès criminels réglés à l'extraordinaire, que par Délibération du Conſeil. (Arrêt du Conſeil du 19 Février 1729, ſervant de Réglement pour les Officiers du Puy-en-Velai, *art.* 9.)

10. 5°. Le Lieutenant-Général, & en ſon abſence le Lieutenant-particulier, ou premier Conſeiller, ont auſſi l'inſtruction des affaires, procès, & inſtances renvoyées par Arrêt du Conſeil, du Parlement, Grand-Conſeil, & autres exécutions d'Arrêts; ſoit que l'adreſſe en ſoit faite au Bailli, ou à ſon Lieutenant; ſoit qu'elle ſoit faite audit Lieutenant, ou Premier Conſeiller trouvé ſur les lieux. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 11; *idem*, par

Arrêt du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615 ; autre Arrêt du Parlement du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art.* 7.)

L'exécution de toutes Lettres-patentes, Edits, Commiſſions & Mandements adreſſés au Bailli, ou à ſon Lieutenant, appartient auſſi au Lieutenant-Général ; & en ſon abſence, ou autre empêchement, à celui qui le repréſente ſelon l'ordre du Tableau. (Déclaration du 13 Septembre 1572, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 1, *chap.* 2, *pag.* 4 ; Arrêt de Réglement du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art.* 10.)

11. 6°. L'expédition de toutes les requêtes préſentées en matiere civile, tant pour les affaires du Bailliage, que pour celles du Préſidial, tant que le procès n'eſt pas diſtribué, appartient au Lieutenant-Général, qui ſeul a droit de les répondre, quand il eſt préſent. (Arrêt du Parlement, de l'année 1627, rendu pour les Officiers du Préſidial de Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198 ; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 5.)

Et il eſt défendu aux Greffiers & Procureurs des parties, de ſe pourvoir devant autre que devant le Lieutenant-Général, tant qu'il eſt en ville ; à peine de nullité. (Réglement du Conſeil du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 19, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14.)

A l'égard du Châtelet de Paris, les requêtes introductives d'inſtance, doivent être adreſſées au Prévôt de Paris, ou ſes Lieutenants, & répondre par celui des Lieutenants que la matiere en rendra compétent. (Lettres-patentes du 10 Novembre 1725, pour le Châtelet de Paris.)

12. Leſdites requêtes, quand elles ſont de la Juriſdiction ordinaire, doivent être intitulées du nom du Bailli, ou de ſon Lieutenant-Général ; ſoit qu'elles ſoient préſentées devant, ou après la diſtribution des procès ; & il eſt défendu d'en faire l'adreſſe aux Juges Préſidiaux, ſi ce n'eſt aux cas de l'Edit. (Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 7 ; Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615.)

A l'égard des requêtes adreſſées au Préſidial, elles doivent être adreſſées aux Gens tenants le Siege Préſidial. (Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, *art.* 2.)

7°. Les Officiers du Siege ne peuvent faire aucune expédition de Juſtice, tant que le Lieutenant-Général eſt préſent ; ſinon, en cas de récuſation, maladie, ou autre légitime empêchement. (Arrêt

du Parlement de Toulouſe du 1 Mai 1595, pour la Sénéchauſſée de Gourdon, *art.* 10, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 68, *pag.* 115.)

13. 8°. En cas d'abſence, maladie, récuſation, ou autre empêchement du Lieutenant-Général, l'inſtruction des procès non diſtribués, *&c.* appartient à celui qui le ſuit, dans l'ordre du Tableau. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 11; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 21; autre du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art.* 5.) Sans que ledit Lieutenant-Général puiſſe commettre pour l'inſtruction des procès & exercice des autres droits de ſa charge, ſi ce n'eſt hors la ville & fauxbourgs, les Juges des lieux pour le ſoulagement des parties. (Arrêt du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art.* 12, rapporté par Joly, *pag.* 1859; Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 66.)

De même, ſi le Lieutenant-Général, avant ſon abſence, ou autre empêchement, avoit commencé quelque inſtruction, ou autre procédure, elle doit être continuée pendant ſon abſence, par le Lieutenant-particulier, ou autre Juge faiſant pour l'abſence dudit Lieutenant-Général. (Réglement de M. Fieubet, pour Orléans, du 30 Octobre 1686.)

14. Mais les Lieutenant-particulier, & Conſeillers, ne peuvent faire aucune inſtruction, ſinon après vingt-quatre heures d'abſence du Lieutenant-Général pour les affaires ſommaires; & trois jours pour les autres affaires. (Réglement du Conſeil du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 15; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 55; Réglement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 12; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 13. *Idem*, pour les Juſtices de Seigneurs; Arrêt du Parlement du 23 Mai 1705, rendu entre le Bailli de la Châtre, & ſon Lieutenant; qui ajoute, ſi ce n'eſt en cas de crimes graves, & où il y auroit péril en la demeure.)

Et ils ne peuvent répondre aucunes requêtes dans les procès qui ne leur ſont pas diſtribués, ſi ce n'eſt après le même temps. (Réglement du 30 Juin 1687, pour Angoulême, *art.* 14.)

15. L'article 16 du Réglement du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, va encore plus loin, & porte, que les Lieutenants-particuliers & Conſeillers, ne pourront faire aucune fonction de Commiſſaires-Examinateurs qu'après huit jours d'abſence du Lieutenant-Général; ſi ce n'eſt pour

entendre des temoins qui auroient été aſſignés en vertu d'ordonnance dudit Lieutenant-Général. (Voyez auſſi mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag.* 119.)

Il eſt même défendu aux Procureurs, ou aux parties, de ſe pourvoir pardevant un autre Officier, ſinon après leſdits délais ; & il leur eſt enjoint, à cet effet, de ſe tranſporter en la maiſon du Lieutenant-Général, & au Greffe du Siege. (Même Réglement de 1689, pour Angoulême, *art.* 42.)

16. Si le Lieutenant-particulier, ou autres Officiers, pendant ledit temps, faiſoient quelque acte, ou procédure d'inſtruction, ou autre, appartenant au Lieutenant-Général, ils doivent lui en remettre les émoluments, enſemble toutes les procédures commencées. (Réglements de Limoges des 23 Octobre 1638, *art.* 20 ; & 16 Mai 1691, *art.* 7.) Mais après ledit temps, les procédures & émoluments appartiennent à ceux qui auront fait en l'abſence, ou autre empêchement dudit Lieutenant-Général. (*Ibid.*)

9°. Leſdits Lieutenant-particulier, ou Conſeillers, ſont tenus au commencement des actes qu'ils font pour le déport, abſence, récuſation, ou autre empêchement du Lieutenant-Général, de faire mention des cauſes pour leſquelles ils en prennent connoiſſance. (Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 42 ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 16 ; Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 29 ; autre du 15 Mars 1622, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 18, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14 ; Réglement de Limoges du 23 Octobre 1638, *art.* 17 ; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 48 ; Arrêt du Parlement du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art.* 5 ; autre du 22 Mai 1681, pour Riom, qui ajoute, que les Procureurs & Greffiers ſeront tenus de l'expoſer dans leurs requêtes.)

17. 10°. Lorſque le Lieutenant-Général eſt recuſé, & qu'il ſe pourvoit par appel du jugement qui a déclaré la récuſation valable, il doit être réputé préſent depuis ſon départ, pour la pourſuite & jugement de l'inſtance, juſqu'à ce qu'il ſoit de retour. (Réglement du 2 Août 1689, pour Angoulême, *art.* 43 ;) *Idem*, par Arrêt du 23 Août 1663, en faveur du Lieutenant-criminel de la même ville, rapporté au Journal des Audiences. Cet Arrêt porte qu'en cas de récuſation contre le Lieutenant-Général, lorſque cette récuſation aura été jugée bonne & valable au Siege, & qu'il n'y en aura point d'appel, les émoluments des inſtructions faites

pendant l'appel ſeront mis entre les mains du Greffier ; pour être par lui rendus, au cas que par Arrêt ladite Sentence de récuſation ſoit confirmée, à celui qui aura fait ladite inſtruction ; & au cas que la ſentence ſoit infirmée, audit Lieutenant-Criminel lequel aura la continuation, & parachevement de ladite inſtruction.

18. 11°. Après le retour, ou ceſſation d'empêchement du Lieutenant-Général, les affaires & inſtructions commencées en ſon abſence, doivent être remiſes au Greffe, pour être par lui parachevées ; à la réſerve néanmoins des exécutions des jugements rendus à l'Audience où il n'aura ni préſidé, ni aſſiſté ; leſquels appartiendront à celui qui aura préſidé. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 56 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 23 ; autre du 16 Août 1687, pour Chinon, *art.* 12 ; Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 615 ; Réglement de Montargis du 11 Janvier 1647, *art.* 48 ; autre du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art.* 55 ; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697, *art.* 55 ; Arrêt du Parlement du 23 Mai 1705, rendu entre le Bailli de la Châtre-en-Berri, & ſon Lieutenant.)

ARTICLE II.

De l'inſtruction & exécution des Procès diſtribués.

19. 12°. Dans les procès diſtribués, l'inſtruction appartient aux Rapporteurs, du jour de la diſtribution, tant pour les procès ordinaires, que pour les procès préſidiaux. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 7 ; autre pour Orléans du 31 Août 1689, *art.* 9 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 42 ; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 39 ; autre Réglement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 11 ; Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Rennes, *art.* 40 ; autre Arrêt du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 4 ; autre du 21 Juillet 1698, pour Niort ; Arrêt du Parlement du 28 Août 1632, pour Dorat ; autre du 26 Août 1630, pour Sainte-Ménéhould, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 234.)

Et cela doit avoir lieu dans le cas même où les Rapporteurs ſeroient mineurs. (Ainſi réglé au Bailliage d'Orléans le 9 Août 1763.)

Ce qui paroît être une ſuite de ce que les Officiers mineurs ont voix délibérative dans les procès qu'ils rapportent.

L'inſtruction des procès qui ſe fait en vertu de Sentences interlocutoires, appartient auſſi aux Rapporteurs. (Arrêt du Parlement du 11 Mai 1658, pour Roſnai.)

20. 13°. L'exécution des Sentences, ſoit interlocutoires, ſoit proviſoires, ou diffinitives, tant civiles, que criminelles, en ce qui regarde l'office de Juge, appartient auſſi à ceux au rapport deſquels ces Sentences ont été rendues ; même lorſqu'elles ont été rendues par appointement volontaire. (Arrêt de Réglement pour Dorat du 6 Mars 1627, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 202 ; autre du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté *ibid.*, pag. 208 ; autre du 27 Juillet 1629, pour Freſnai ; autre du 24 Juillet 1630, pour Sezanne, rapporté *ibid.*, tom. 1, part. 2, pag. 65 ; autre du 6 Avril 1630, pour Sainte-Ménéhould, rapporté *ibid.* tom. 1, part. 2, pag. 234 ; autre du 28 Août 1632, pour Dorat ; autre du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joli, *tom.* 2, *pag.* 856 ; Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 15 ; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 9 ; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 42 ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 9 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 4 ; Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art.* 40 ; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 39 ; Arrêt du Parlement du 23 Mai 1705, rendu entre le Bailli de la Châtre, & ſon Lieutenant.) Et cela quand même les Rapporteurs ſeroient mineurs. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 9 Août 1763, ci-deſſus cité.)

21. L'exécution des jugements rendus ſur délibérés, ou ſur le Bureau, appartient auſſi aux Rapporteurs. (Même Réglement de Tours du 18 Juillet 1677, *art.* 35 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 15 ; uſage du Châtelet de Paris.)

Ces actes d'inſtruction & exécution qui appartiennent aux Rapporteurs, ſont :

Les réponſes à toutes les requêtes préſentées par les parties.

Les reconnoiſſances de billets. (Ordonnance de 1667, *tit.* 12, *art.* 5 ; Edit de Décembre 1684, *art.* 4.)

Les vérifications d'écritures. (*Ibid.*)

Les extraits & collations de pieces dépoſées au Greffe, ou entre les mains des Rapporteurs. (Voyez mon Traité des Fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag.* 59.)

Les injonctions de rendre des pieces confiées, avec contrainte & exécutoire, faute de les rendre. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, pour le Préſidial de la même Ville, *art.* 28, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11.)

22. Les enquêtes & répétitions de témoins faites d'Office. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 9; Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, pour Compiegne, *art.* 13; autre du Conſeil du 26 Octobre 1604, au ſujet des fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs. Voyez auſſi mon Traité des Fonctions deſdits Officiers, *pag.* 83 & 84.) Et il en eſt de même des enquêtes ſur faits juſtificatifs & de reproches. (Arrêt du 7 Mai 1626, pour Sainte-Ménéhould, rapporté par Joly, *pag.* 1030.)

Les interrogatoires d'office. (Voyez mon Traité des Fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag.* 16; Réglement du 30 Août 1689, pour Orléans, *art.* 9; Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, pour Compiegne, *art.* 14.)

Les rapports d'Experts & viſitations d'office. (Voyez mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *ibid.* pag. 60;) *Contrà* par le Réglement du 31 Août 1689, rendu pour Orléans, *art.* 9.)

Les affirmations, (autres que celles des comptes,) ordonnées être faites d'office. (Même Réglement de 1689, pour Orléans, *art.* 9.)

Les réceptions de caution. (*Ibid.* art. 9.)

Et en général tous autres actes qui concernent l'inſtruction & exécution des jugements, en ce qui ne concerne point les fonctions de Commiſſaire-Examinateur. (*Ibid.* art. 9.)

23. 14°. Lorſqu'il n'y a point de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs dans le Tribunal, les fonctions qui leur ſont attribuées touchant l'inſtruction & exécution des procès, ſont dévolues, & appartiennent de plein droit aux Lieutenants-Généraux, & autres premiers Juges avant la diſtribution deſdits procès; mais après qu'ils ont été diſtribués, cette inſtruction & exécution appartient aux Rapporteurs. (Arrêt du 23 Août 1663, pour Angoulême, rapporté au Journal des Audiences. Voyez mon Traité des Fonctions des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag.* 98 & 120.)

24. 15°. A l'égard des deſcentes, elles n'appartiennent point aux Rapporteurs, à l'excluſion des autres Juges; mais celui qui a préſidé, doit commettre pour les faire à chaque ſéance de rapport, un des Juges qui a aſſiſté au jugement, à commencer toujours

par le Lieutenant-Général, & enſuite par les autres Officiers, ſuivant l'ordre du Tableau : lequel Officier ainſi commis, doit en conſéquence nommer les Experts, recevoir leur rapport, & faire tous les actes néceſſaires pour parvenir auxdites deſcentes. (Réglement de M. Fieubet du 30 Octobre 1686, rendu pour Orléans; Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, pour les Officiers des Bailliages & Sieges préſidiaux du reſſort du Parlement de Paris; Réglement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 7; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 9; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 42; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 4; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 39; Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 3.)

Dans les procès, même jugés au rapport du Lieutenant-Général, rien n'empêche qu'il ne puiſſe être nommé Commiſſaire pour les deſcentes, comme les autres Juges; à la différence de ce qui s'obſerve dans les Cours. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 21, art. 2 & 3.)

25. Les Commiſſaires choiſis pour faire ces ſortes de deſcentes, doivent être nommés par le même jugement qui les ordonne; ſans qu'il ſoit permis au Rapporteur du procès de remplir la Sentence de ſon nom, ou de celui d'un autre Conſeiller qui par ſon rang n'y ſeroit point appellé. (Même Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 19.) Et au cas que dans la ſuite il fallût ſubroger un autre Commiſſaire, les parties ſont tenues de s'adreſſer, à cette fin, au Préſident, ou autre premier Juge, ſans que les Conſeillers commis puiſſent ſe ſubroger les uns les autres. (Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 34.)

Il eſt défendu au Lieutenant-Général, (ou autre qui préſide,) de commettre autres que les Lieutenant-Particulier & Conſeillers par ordre, ſi la commiſſion ſe fait dans la ville; & ſi elle ſe fait hors la ville, il peut commettre les Juges & Conſeillers trouvés ſur les lieux. (Arrêt du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art.* 19, rapporté par Joly, *pag.* 1042; autre du 19 Février 1729, pour les Officiers du Puy-en-Velai, *art.* 20.)

26. 16°. On ne doit pas comprendre ſous le nom d'exécution des jugements, les ſaiſies-oppoſitions, & autres nouvelles inſtances qui peuvent ſurvenir, en vertu des Sentences & procès par écrit: car ces ſaiſies & nouvelles inſtances doivent être inſtruites à l'Audience; & ſi elles viennent à être appointées, elles doivent entrer en diſtribution; ainſi que les autres procès. (Edit des Préſidiaux

diaux de Franche-Comté, du mois de Septembre 1677, *art.* 41 ; Réglement du 18 Juin 1677, pour Tours, *art.* 44.)

27. 17°. L'exécution des Arrêts confirmatifs intervenus ſur les appellations de Sentences rendues en procès par écrit, appartient aux Rapporteurs ; & en cas de mort, maladie, ou abſence deſdits Rapporteurs, à celui des Officiers préſents qui ſuivra dans l'ordre du tableau. Et à l'égard des Arrêts qui ont infirmé les jugements rendus au Siege, l'exécution en appartient au Leutenant-Général ; & en ſon abſence, maladie, récuſation, ou légitime empêchement, au Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur, ou Conſeiller ; & les Rapporteurs deſdits jugements infirmés, en ſont exclus. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 43 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 22 ; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697, *art.* 40 ; Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 12.)

Mais un Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1629, rendu pour Péronne, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208, porte, que l'exécution des commiſſions extraordinaires de la Cour, Grand-Conſeil, & autres exécutions d'Arrêts, appartiendront au Lieutenant-Général, encore qu'ils fuſſent confirmatifs de Sentences données au rapport de l'un deſdits Conſeillers. (*Idem* par le Réglement de Chinon du 19 Août 1687, *art.* 10.)

L'Arrêt de Réglement du 23 Octobre 1638, rendu pour Limoges, *art.* 12, porte au contraire indiſtinctement que l'exécution des Arrêts intervenus ſur Sentences, appartiendront aux Rapporteurs. (*Idem* par les Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, rendues pour le Préſidial de Pamiers, *art.* 28.)

28. 18°. L'inſtruction des incidents qui peuvent ſurvenir dans les procès diſtribués, appartient auſſi aux Rapporteurs. (Arrêt du 7 Septembre 1629, pour Peronne, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 208 ; Réglement du 18 Juillet 1677 pour Tours, *art.* 42 ; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697, *art.* 39 ; Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 4 ; Arrêt du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 856, qui ajoute, ſoit que ces incidents ſurviennent entre les mêmes parties, ou autres, intervenantes, jointes, ou évoquées.)

Telles ſont les élections de tuteurs, ou curateurs, & les aſſemblées d'habitants incidentes, ainſi que j'en ai vu des exemples. Telles ſont auſſi les taxes incidentes d'Experts & Huiſſiers, &c.

Tous ces incidents, quand ils viennent à être appointés, n'entrent point en diſtribution, & appartiennent au Rapporteur qui eſt chargé du procès principal. (Arrêt du Parlement du 6 Mars, pour Dorat, rapporté par Filleau, *tom. 1, pag. 202*; autre du 7 Septembre 1729, pour Peronne, rapporté *ibid., pag. 208*; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des procès par écrit*, part. 3, tit. 2, n. 44.)

29. Ce qui a pareillement lieu à l'égard des accords, ou acquieſcements ſur leſdits incidents formés & joints aux procès, ou inſtances. (Arrêt du 19 Décembre 1595, pour Tours, *art. 14*, rapporté par Joly, *tom. 2, pag. 1029.*)

Il en eſt de même des inſtances criminelles incidentes aux procès civils diſtribués; comme incidents de faux, *&c.*; elles doivent être inſtruites par le Rapporteur chargé du procès civil. (Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art. 36*; Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 42*; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697.) L'article 10 du Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 9*, porte néanmoins que les Rapporteurs n'en pourront connoître, que quand ces cidents auront une telle connexité avec le principal, qu'ils n'en puiſſent être ſéparés, & qu'il faille néceſſairement juger le criminel conjointement avec le civil; ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des incidents civils aux procès criminels.

30. 19°. Les requêtes qui ſont préſentées dans les procès diſtribués, doivent être remiſes entre les mains du Rapporteur, & de lui répondues & ſignées. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 25*; Arrêt de la Cour du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *tom. 2, pag. 856*; autre du 23 Mai 1678, auſſi pour le Mans; autre Arrêt du 9 Août 1669, ſervant de Réglement pour le Parlement de Paris; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Décembre 1694, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tom. 2, pag. 588, & tom. 1, pag. 95*; autre Arrêt du Parlement du 20 Août 1686, pour la Fleche, *art. 6*; Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art. 43.*)

Et il eſt défendu aux Procureurs de les préſenter à d'autres; (même Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 25*; même Arrêt du Parlement du 9 Août 1669, qui fait auſſi défenſes aux Procureurs de ſuivre le réglement de ces requêtes à l'Audience, ni autrement; & aux Greffiers, de leur en délivrer aucun appointement.)

31. Toutes les requêtes répondues au Siege, qui ne ſont pas ſignées du Rapporteur, ne peuvent profiter aux parties. (Arrêt du 9 Mars 1575 pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 19, rapporté par Joly, *pag.* 1023.)

Les Rapporteurs peuvent répondre à ces ſortes de requêtes en leurs maiſons. (Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1613, pour Bourges, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 894.)

S'il eſt néceſſaire que la requête ſoit communiquée à la partie adverſe, le Rapporteur doit ordonner, que ſur cette requête les parties ſeront appellées, ſi fait n'a été; & il peut même aſſigner à cet effet en ſon hôtel pour raiſon de ces inſtructions. (Arrêt de l'année 1627, pour Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198;) du moins lorſqu'il s'agit d'affaires qui peuvent ſe régler à l'Hôtel.

Les requêtes doivent être intitulées du nom du Rapporteur; (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris.) *Contrà*, par l'Arrêt de Réglement du 30 Juin 1689, rendu pour Angoulême, *art.* 7, qui porte que toutes les requêtes qui ſont de la Juriſdiction ordinaire, ſeront adreſſées au Sénéchal, ou ſon Lieutenant-Général; ſoit qu'elles ſoient préſentées avant, ou après la diſtribution des procès.

32. Lorſque ces requêtes ne ſont que d'inſtruction, elles ne ſe portent point à la Chambre, & elles ſe répondent ſeulement par les Rapporteurs; à moins qu'elles ne fiſſent préjudice au principal; auquel cas le Rapporteur en doit faire ſon rapport à la Chambre, pour y être pourvu. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 27.)

Si les incidents qui ſurviennent, (& ſur leſquels il faut inſtruire,) ſont conſidérables, il doit auſſi en être fait rapport à la Chambre par le Rapporteur du procès. (Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 13. Voyez auſſi l'Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1620, rendu pour Rodez, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 36; & l'Arrêt du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 856.)

33. Les Rapporteurs doivent faire le rapport, ſur-le-champ, de ces ſortes de requêtes; à moins que les pieces qui y ſeroient jointes, ne demandaſſent du temps pour être examinées. (Edit de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 26.)

20°. Dans le cas de maladie, ou abſence des Rapporteurs, l'inſtruction des procès diſtribués, & l'exécution de leurs jugements

appartient au Lieutenant-Général. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 4; Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art.* 40; Arrêt du Parlement du 16 Février 1730, pour le Mans, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1857; Réglement de Limoges du 23 Octobre 1638, *art.* 12; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 15; Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 34.) Le Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 13, dit, après trois jours d'abſence. *Idem* par Arrêt du 21 Juillet 1698, pour Niort; & par un autre du 19 Août 1687, rendu pour Chinon, *art.* 11, qui dit, après huit jours d'abſence du Rapporteur, pour l'inſtruction.

Après le retour des Rapporteurs, les inſtructions doivent être par eux repriſes. (Même Arrêt du 21 Juillet 1698, pour Niort.)

ARTICLE III.

Des Fonctions & Devoirs des Juges qui ont l'inſtruction, ou l'exécution des Procès.

34. 1°. Dans toutes les matieres & cauſes ou les Lieutenant-Particulier, Aſſeſſeur, ou Conſeillers inſtruiſent, ou exercent quelques fonctions, ſuivant l'attribution qui leur en eſt faite, ſoit en exécution de jugements d'Audience, ou de Sentences ſur procès par écrit, *&c.*, s'il ſurvient quelque différend entre les parties; celui des Officiers à qui la connoiſſance en appartient, doit dreſſer ſon procès-verbal des dires & prétentions des parties; ſur lequel il doit renvoyer les parties à l'Audience, ou faire ſon rapport en la Chambre du Conſeil, pour y faire juger leſdites conteſtations; & le rapport fait, l'exécution des Sentences qui interviendront, ſoit interlocutoires, ſoit diffinitives, enſemble le ſurplus de l'inſtruction, ou exécution, doit être continué par celui au rapport duquel la Sentence a été rendue. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 51; Arrêt du 19 Février 1611, pour Chaumont, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 879.)

Les parties peuvent auſſi, lorſque le Lieutenant-Général, ou autre Juge ou Commiſſaire, a rendu ſon ordonnance, y former oppoſition; & alors ces ſortes d'oppoſitions doivent être portées à l'Audience pour y être jugées; auquel cas le Lieutenant-Général, ou autre Juge qui a rendu l'ordonnance, peut y aſſiſter, & opiner. (Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 22.)

35. 2°. Les Juges chargés de faire quelques inſtructions, peuvent les faire à des Audiences particulieres, ou ailleurs; ainſi que bon leur ſemblera. (*Ibidem.*, *art.* 11.)

Ils peuvent auſſi répondre toutes les requêtes en leurs maiſons. (Arrêt du 12 Août 1572, rendu pour les Officiers du Bailliage d'Orléans; autre du 16 Février 1630, pour le Mans, qui ajoute, qu'ils ne pourront néanmoins rien expédier, ſans le Greffier; ni le Greffier, ſans l'aſſiſtance du Juge.)

Un Arrêt du Parlement du 8 Juin 1619, rendu pour Moulins, *art.* 22, rapporté par Joly, *pag.* 1042, fait défenſes aux Juges de prendre autres perſonnes que le Greffier pour écrire ſous eux les expéditions de Juſtice.

Si le Greffier étoit abſent, ou malade, ou qu'il n'y eût perſonne pour le repréſenter, alors le Juge, qui fait l'inſtruction, peut commettre une autre perſonne pour en faire les fonctions (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *tom.* 3, *part.* 3, *tit.* 2, *n.* 98 *& ſuivants.*)

36. 3°. Les Lieutenant-Général, Particulier, & autres Juges ne peuvent commettre aucuns Huiſſiers, Notaires, Greffiers, Clercs, ou autres, pour l'exécution des fonctions dont la connoiſſance leur eſt attribuée; mais en leur abſence, récuſation, ou autre empêchement, ils ſont tenus d'en laiſſer l'exécution à l'Aſſeſſeur, ou plus ancien Conſeiller du Siege. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 66.)

Cependant lorſqu'il s'agit de faire quelque fonction hors la ville & fauxbourgs de leur réſidence, le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge peut commettre & déléguer le Juge des lieux pour le ſoulagement des parties. (Arrêt du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art.* 12, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1859; Réglement du 17 Février 1729, pour le Puy, *art.* 20.)

Voyez au ſurplus ce qui eſt dit, touchant les délégations, au titre *De la Juriſdiction en général*, ci-deſſus, *tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 1, *n.* 72 *& ſuivants*; & ce que j'ai dit dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, part 3, liv. 3, tit. 2, n. 102 & ſuiv.

37. A l'égard des Juges qui vont en commiſſion hors la ville & fauxbourgs du lieu de leur réſidence, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 48.

4°. Les Juges chargés de l'inſtruction des procès, outre les

devoirs généraux, & qui ſont communs à tous les Juges, ont des devoirs particuliers à remplir, ſuivant les différents actes qu'ils font.

Ainſi, dans les requêtes qui leur ſont préſentées pour faire aſſigner, ils ne peuvent permettre d'anticiper les délais des aſſignations; ſi ce n'eſt qu'il s'agît de la liberté des priſonniers arrêtés pour dettes; de main-levées de marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les voituriers ſeront chargés, & qui peuvent dépérir; du paiement que des hôteliers, ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures & fournitures d'habits, ou autres choſes néceſſaires; lorſqu'on réclame des dépôts, gages, papiers, ou autres effets divertis; lorſqu'il s'agit de la main-levée des meubles, chevaux & beſtiaux ſaiſis; & autres matieres qui requierent célérité. (Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 6 & 7.)

En matiere d'enquêtes, ils ne peuvent entendre plus de dix témoins ſur un même fait en matiere civile; & ils doivent y obſerver exactement toutes les autres formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 17, 18, 19, 20 & 21.

Et ainſi des autres.

38. 5°. Le Juge qui inſtruit, doit vaquer à l'inſtitruction en habit décent, & convenable à la dignité de Juge; autrement il pourroit ſe rendre mépriſable en paroiſſant devant des parties, ou des témoins, vêtu d'une maniere peu convenable à ſon rang, & aux égards qu'on doit avoir pour les Juges. (Voyez Airault en ſon Inſtruction Judiciaire, *liv.* 2, *part.* 3, *n.* 57, *pag.* 275.)

6°. Le Juge d'inſtruction ne peut écrire lui-même les actes qu'il fait; mais ces actes doivent être écrits par le Greffier, ou l'un de ſes Commis. (Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Octobre 1715.)

39. 7°. Un Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, porte que les Juges ſigneront les actes auſſi-tôt qu'ils auront été faits. (*Idem* par l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour la Juſtice de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 37.)

8°. Il ne peut auſſi inſtruire de nuit, ſuivant cette maxime tirée de la Loi des 12 Tables, *Sol occaſus ſuprema tempeſtas eſto.*

A l'égard de la queſtion de ſçavoir ſi le Juge peut vaquer à l'inſtruction en matiere civile les jours de Fêtes & de Dimanches, Voyez ce qui eſt dit à cet égard au titre *Des Fêtes d'Egliſe & de Palais*, ci-après, part. 4, tit. 1, n. 5.

9°. On peut douter ſi le Juge qui fait une inſtruction en ma-

tiere civile dans les Juſtices & Tribunaux où il y a des Officiers gradués, & d'autres qui ne le ſont point, comme ſont les Juriſdictions Conſulaires, *&c.* doit néceſſairement être gradué pour faire cette inſtruction ?

L'Edit du mois de Mai 1655, rendu pour la Conſervation de la ville de Lyon, porte que l'inſtruction des procès de cette Juriſdiction ſera néceſſairement faite par un Officier gradué, ainſi que les autres fonctions d'Enquêteur, & Commiſſaire-Examinateur. (*Idem* par l'article 15 de l'Edit du mois de Juillet 1669, rendu auſſi pour la Conſervation de Lyon, & rapporté par Boniface, *tom.* 5, *pag.* 170.)

40. 10°. Le Juge, ou Commiſſaire qui fait une inſtruction, eſt tenu des nullités qui peuvent ſe trouver dans la confection des actes qu'il dreſſe.

Ainſi, il répond des enquêtes déclarées nulles ; & s'il en faut faire une nouvelle, ce doit être à ſes dépens. (Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 36.

Cette nouvelle enquête ne peut être faite par le même Juge, ou Commiſſaire dont l'enquête a été déclarée nulle ; mais elle doit être faite par un autre. (Edit du mois de Mars 1583, touchant les Commiſſaires-Enquêteurs, *art.* 7 ; Voyez auſſi le *Code Faber*, *lib.* 4, *tit.* 15, *def.* 47.

41. La nullité des enquêtes en matiere civile, doit être propoſée par les parties ; & les Juges ne la doivent point prononcer d'office. En effet, l'Ordonnance civile de 1667 ne preſcrit point aux Juges d'avoir égard à ces ſortes de nullités, à la différence de ce qui s'obſerve en matiere criminelle, ſuivant l'article 8 du titre 14 de l'Ordonnance de 1670.

Il paroît auſſi que ſi c'eſt un Juge qui a fait l'enquête, il ne peut ſeul la déclarer nulle, ni la recommencer ſeul, quand il y apperçoit une nullité ; mais il faut, dans ce cas, que cette nullité ſoit prononcée au Siege ; autrement ce ſeroit préjudicier au droit aquis à une partie par cette nullité, à laquelle ſouvent il n'eſt plus temps de remédier, lorſqu'il s'agit de faire prononcer la nullité au Siege.

42. 11°. A l'égard de ce qui concerne les minutes des actes d'inſtruction & d'hôtel, & des groſſes qui en ſont expédiées, Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 128 & ſuivants ; & ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Greffiers*, *part.* 5, *tit.* 1, *n.* 46 *& ſuivants.*

ARTICLE IV.

De l'inſtruction & exécution des Procès criminels en particulier.

43. Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, *omninò*.

Quant aux devoirs des Juges, Commiſſaires, & autres perſonnes prépoſées à l'inſtruction & exécution des procès criminels, Voyez ce qui eſt dit au même Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, part. 2, tit. 1, n. 648 & ſuivants.

ARTICLE V.

Des Juges allant en Commiſſion.

44. 1°. Toutes commiſſions des Cours Souveraines & autres Juges, tant pour l'inſtruction des procès, que pour l'exécution des jugements qu'il convient de faire dans les Provinces & autres lieux du reſſort, doivent être adreſſées aux Juges des lieux, & par eux exécutées, & non par quelqu'un des Juges de la Juriſdiction en laquelle le procès s'inſtruit, ou qui a rendu le jugement qu'il s'agit d'exécuter; à moins que les deux parties ne le requierent & conſentent; ou que l'une d'elles voulût le faire à ſes dépens, ſans pouvoir en aucune maniere les répéter. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 107; autre du 23 Décembre 1490, *art.* 4; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 72; Ordonnance d'Orléans, *art.* 46; Ordonnance de Blois, *art.* 151; Ordonnance de 1629, *art.* 989 & 99.)

45. Ce qui a pareillement lieu dans le cas où il s'agit d'examiner des témoins hors le lieu de la demeure des Juges. (Ordonnance de Blois, *art.* 168.)

Et ſi pluſieurs Commiſſaires avoient été nommés, & que l'un d'eux vînt à mourir, ou refuſât d'accepter la commiſſion, une des parties ne pourroit demander un autre Commiſſaire à la place de celui qui auroit refuſé, ou qui ſeroit décédé; ſans le conſentement de l'autre partie. (Dumoulin, *tom.* 3, *pag.* 1707, *lig.* 1.)

Il en eſt de même, ſi l'enquête faite par les Commiſſaires hors

hors le lieu de leur demeure, venoit à être déclarée nulle. Dans ce cas, les Juges ne pourroient renvoyer devant d'autres Commiſſaires, que du conſentement des deux parties. (Dumoulin, *tom.* 3, *pag.* 1776, §. 18 & 19.)

46. 2°. Dans les deſcentes ſur les lieux, enquêtes, ou autres commiſſions, les Sentences qui les ordonnent, doivent nommer le Commiſſaire qui les fera, autres toutes fois que le Rapporteur; & en cas que dans la ſuite il fallût nommer un autre Commiſſaire, les parties ſont tenues de s'adreſſer à cette fin au Préſident. (Edit du mois de Février 1705, rendu pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 34.)

Un Arrêt du 8 Juin 1619, rendu pour Moulins, *art.* 19, porte que le Lieutenant Général ne pourra commettre autres que le Lieutenant-Particulier, & Conſeillers par ordre, ſi la commiſſion ſe fait dans la ville; & que hors d'icelle, il pourra commettre les Juges & Conſeillers trouvés ſur les lieux.

Un autre Arrêt du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould, rapporté par Filleau, *part.* 2, *pag.* 68, porte que les Juges ne pourront commettre pour l'inſtruction, aucun Avocat ni Procureur. (*Idem* par un Arrêt du Parlement du 7 Mai 1709, qui fait défenſes au Lieutenant-Criminel de Rheims, de commettre un Avocat, ou un Praticien pour aller informer ſur les lieux; & lui enjoint d'adreſſer en ce cas une commiſſion rogatoire au plus prochain Juge des lieux.)

47. 3°. Lorſque quelqu'un des Conſeillers, ou Lieutenants, a été nommé pour aller en commiſſion, il ne peut nommer ou ſubroger un autre Conſeiller en ſa place; à peine de nullité: mais la commiſſion doit être diſtribuée par le Préſident à un autre Conſeiller. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 46; autre du mois de Mars 1498, *art.* 26; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 16 & 77; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 20; Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 34.)

4°. Les Juges, en exécutant les commiſſions qui leur ſont adreſſées, doivent prendre, pour écrire, ſous eux le Greffier de leur Siege, ou quelqu'un de ſes Commis, & non les Clercs deſdits Juges; à peine de nullité. (Ordonnance de Blois, *art.* 169; Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1703, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12, *tom.* 1; Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 6; Déclaration du 21 Avril 1671.)

Il faut ſeulement excepter de cette Regle, ceux qui exécutent des commiſſions émanées du Roi, leſquels peuvent commettre pour Greffier telles perſonnes qu'ils aviſeront, en leur faiſant prêter le ſerment. (Ordonnance de 1670, *tit 6, art, 7.*)

48. 5°. Les Juges allant en commiſſion hors la ville & l'établiſſement de leur Siége, ne peuvent prendre par chaque jour, que les ſommes qui leur ſont taxées par les Réglements. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Epices & Vacations*, ci-après, *part. 3, tit. 8, n. 71, & ſuivants.*)

6°. Les Commiſſaires nommés pour aller en commiſſion, peuvent être récuſés par les parties. (Ordonnance de 1539, *art.* 113; Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 7; *tit.* 22, *art.* 9 & 10; & *tit.* 24, *art.* 22.)

TITRE IV.

De l'Hôtel, & des affaires qui s'y reglent.

ARTICLE PREMIER.

De l'Hôtel, & des affaires qui peuvent s'y régler, tant pour ce qui eſt d'inſtruction, que pour ce qui eſt de juriſdiction volontaire & non contentieuſe.

1. ENTRE les différents actes que le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge peut faire ſeul en ſon hôtel, il y en a, 1°. d'inſtruction : 2°. de Juriſdiction volontaire : 3°. de Juriſdiction contentieuſe.

§. I.

Des Actes d'inſtruction que le Lieutenant-Général peut faire ſeul en ſon Hôtel.

2. Les actes d'inſtruction que le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge, peut faire ſeul en ſon hôtel, ſont,

De répondre les requêtes à fin de permiſſion d'aſſigner, de ſaiſir, & de *pareatis*. (Réglement du 31 Août 1689, pour Or-

léans, qui dit, en général, toutes requêtes; Arrêt du Parlement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 28; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 1.)

Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 21, dit en général, que le Lieutenant-Général pourra faire seul en son hôtel l'instruction des procès. (Voyez ce qui a été dit touchant les différents actes qui regardent l'instruction des procès, au titre *De l'instruction & exécution des procès*, ci-dessus, part. 3, tit. 3, n. 1, & suivants.)

L'Arrêt du Conseil du 21 Avril 1668, rendu pour le ressort du Parlement de Paris, fait défenses aux Lieutenants-Généraux de faire aucuns renvois à l'extraordinaire, ni instructions à la Barre; ce qui est conforme à l'article 11 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667.

§. II.

Des Actes de juridiction volontaire que le Lieutenant-Général peut faire seul en son Hôtel. (a)

3. Les actes de Juridiction volontaire & non contentieuse, que le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge peut faire seul en son hôtel, sont,

1°. Les élections de tutelles & curatelles. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 17; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 52; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 21; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 22; autre du 20 Août 1686, pour la Fleche, *art.* 2; autre du 30 Juin 1693, pour Saint-Florentin; autre du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 22; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun, *art.* 21; autre du premier Février 1694, pour Fresnai; Réglement du 15 Mai 1714, pour Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 1.)

4. 2°. Les émancipations; (même Réglement de 1677, pour Tours, *art.* 52; autre de 1686, pour la Fleche, *art.* 2; Réglement de de Poitiers en 1688, *art.* 13; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 15; Arrêt du Conseil du 23 Juin 1750, pour Rennes,

(a) L'article 17 de l'Arrêt du 10 Juillet 1665, est ce qui doit servir de regle pour tous les Sieges qui n'ont point de dispositions particulieres. Cet article a été confirmé par un autre Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667.

art. 9.) L'article 17 du Réglement du 10 Juillet 1665 ne parle point des émancipations.

3°. Les avis des parents; (Réglement du 27 Avril 1635, pour Troies; rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 101, pag. 153;* autre du 10 Juillet 1665, *art. 17*; autre du premier Février 1694, pour Freſnai; Réglement de Tours de 1677, *art. 52;* autre de 1686, pour la Fleche, *art. 2;* autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art. 22;* autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre du 30 Juin 1693, pour Saint-Florentin.)

5. 4°. Les ſéparations entre mari & femme, volontaires, & non contentieuſes; (Réglement du 20 Août 1686, pour la Fleche, *art. 2;* autre de 1689, pour Angoulême, *art. 15.*) L'article 17 du Réglement du 10 Juillet 1665 ne parle point des ſéparations de mari & femme, quoique volontaires.

L'Arrêt de la Cour du 7 Août 1677, rendu entre les Officiers de Sens, défend au contraire en général, au Prévôt de Sens, de connoître ſeul des inſtances de ſéparation d'entre mari & femme, & d'en arrêter les jugements ailleurs qu'en la Chambre du Conſeil.

6. 5°. Les interdictions volontaires, & non contentieuſes des prodigues, inſenſés, ou furieux, & l'inſtruction néceſſaire pour y parvenir. (Réglement de 1686, pour la Fleche, *art. 2;* Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 13 & 21;* autre pour Angoulême en 1689, *art. 15;* autre du 30 Janvier 1761, pour Clermont-Ferrand, *art. 14.*)

A Paris, au Châtelet, les interdictions, même volontaires, ſe prononcent à la Chambre, avec tous les Juges. Un Arrêt du Parlement du 17 Mai 1768 a déclaré nulle une main-levée d'interdiction prononcée par le Lieutenant civil ſeul. (*Idem* par l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art. 9.*) L'article 17 du Réglement du 10 Juillet 1665 ne parle point des interdictions, même volontaires. La même choſe s'obſerve au Bailliage d'Orléans, tant pour les interdictions volontaires, que pour les main-levées d'icelles. (*a*) Enfin, cette queſtion a été décidée tout nouvelle-

---

(*a*) Le 3 Juillet 1769, il a été donné au Préſidial d'Orléans un acte de notoriété, ce requerant, la Dame Veuve Marchand, de Paris, qui certifie que toutes les interdictions qui ſe prononcent au Bailliage d'Orléans, & les main-levées d'icelles, ſe prononcent par tous les Juges.

ment par des Lettres-patentes du 25 Novembre 1769, qui portent, que les interdictions, ainſi que les main-levées d'interdiction, ſeront prononcées par délibération du Siege; à peine de nullité, & des dommages & intérêts des parties, nonobſtant tous uſages contraires.

7. 6°. Les permiſſions néceſſaires pour faire renfermer dans une maiſon-de-force, des enfants, ou autres perſonnes, pour raiſon de mauvaiſe conduite, à la requête des peres & des meres, & autres proches parents. (Arrêt du Conſeil du 20 Avril 1684, rapporté par de Lamarre en ſon Traité de Police, *tom. 1, liv. 3, tit. 5, pag. 496;* Arrêt du Parlement du 27 Octobre 1696.)

7°. La comparaiſon des ſeings & écritures, & la vérification qui en eſt faite. (Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 10 Juillet 1665, *art. 17;* Réglement de 1686, pour la Fleche, *art. 2;* autre pour Chinon en 1687, *art. 22;* autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre de 1693, pour Saint-Florentin; autre du 1 Février 1694, pour Freſnai; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, Titre *Des Juges*, art. 1.)

8°. Les receptions de caution. (Même Réglement du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 10 Juillet 1665, *art. 17;* autre pour Chinon en 1687, *art. 22;* autre pour la Fleche en 1686, *art. 2;* autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre pour Angoulême en 1689, *art. 15;* autre pour Saint-Florentin en 1693; Réglement de Pont-Chartrain de 1714, au titre *Des Juges*, art. 1.)

8. 9°. Les affirmations & réceptions de ſerment en exécution de Sentences, ou autres qui ſe font devant le premier Juge; *v. g.* d'Echevins, de Conſuls, *&c.*

10°. Les informations de vie & mœurs. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 17;* Réglement de Poitiers en 1688, *art. 14;* autre du 10 Juillet 1688, pour Melun.)

11°. Les enquêtes. (Réglement du 10 Juillet 1665; autre du 7 Septembre 1760, pour Dreux; Réglement de Chinon en 1687, *art. 22;* autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre pour Orléans en 1689, *art. 9;* autre en 1693 pour Saint-Florentin; Réglement de Pont-Chartrain, *ibid.;* autre du premier Février 1694, pour Freſnai.)

12°. Les interrogatoires en matiere civile. (Même Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 17;* autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre pour Chinon en 1687, *art. 22;* autre pour Melun en 1688; autre pour Angoulême en 1689, *art. 15;* autre pour Orléans, auſſi en 1689, *art. 9;* autre pour Saint-Florentin en

1693 ; autre du premier Février 1694, pour Freſnai ; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 1.)

9. 13°. Les appoſitions & levées de ſcellés ſe font par les Lieutenants-Généraux ſeuls, & autres premiers Juges. (Réglement du 20 Août 1686, pour la Fleche, *art.* 2.)

14°. Les Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Juges, font auſſi ſeuls en leur hôtel les partages, dans le cas où ils ſont en droit d'en faire. (Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1635, pour Troies, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 1, *chap.* 101 ; Réglement pour la Fleche en 1686, *art.* 2 ; autre pour Chinon en 1687, *art.* 22 ; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun ; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 1.)

15°. Ils ont auſſi ſeuls l'audition des comptes des villes, hôpitaux, mineurs, & autres ; ainſi que préſentation & affirmation deſdits comptes. (Même Arrêt du Conſeil de 1635, pour Troies ; autre du 21 Avril 1668, pour les Lieutenants-Généraux du reſſort du Parlement de Paris ; Réglement de 1686, pour la Fleche, *art.* 2 ; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux ; autre de 1687, pour Chinon, *art.* 22 ; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun ; autre de 1689, pour Angoulême, *tit.* 25 ; autre pour Orléans, auſſi en 1689, *art.* 9 ; autre pour Saint-Florentin en 1693 ; Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 22.)

10. 16°. Les ordres & diſtributions de deniers, préférences & privileges entre créanciers. (Arrêt de 1635, pour Troies ; Réglement de la Fleche en 1686, *art.* 2 ; autre pour Orléans en 1689, *art.* 8 ; autre du 7 Août 1677, pour Sens, qui ajoute, ſans néanmoins que le Prévôt, en ſa qualité de Commiſſaire-Examinateur, puiſſe faire aucun procès-verbal, ſur la priorité, ou poſtériorité d'hypotheques, même du conſentement des parties ; ſauf aux parties à les faire recevoir à l'Audience, lorſque leurs conteſtations pourront y être terminées.)

17°. Les viſitations & appréciations de biens, & nominations d'Experts. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 17 ; autre de 1686, pour la Fleche, *art.* 2 ; autre de 1687, pour Chinon, *art.* 22 ; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun ; autre de 1689, pour Orléans, *art.* 9 ; autre de 1693, pour Saint-Florentin ; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux.)

11. 18°. Les compulſoires, extraits & collations de pieces. (Arrêt du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *pag.* 1857 ;

Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 17;* autre du 20 Août 1686, pour la Fleche, *art.* 2; autre Réglement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 22; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre de 1693, pour Saint-Florentin.)

19°. Les taxes de dépens. (Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1635, pour Troies; Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 17;* autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre de 1687, pour Chinon, *art.* 22; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre de 1689, pour Orléans, *art.* 9.)

12. 20°. Les liquidations de fruits. (Même Réglement de 1687, pour Chinon, *art.* 22; autre de 1689, pour Orléans, *art.* 9.)

21°. Les liquidations de dommages & intérêts. (Arrêt du 27 Avril 1635, pour Troies; Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 17;* autre de 1660, pour Dreux; autre du 10 Juillet 1688, pour Melun; autre pour Orléans en 1689, *art.* 9.)

22°. Et en général tous les actes qui ſont de la fonction des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, dans les Sieges où ces Officiers ne ſont point établis, ou en leur abſence, & autre empêchement. (Arrêt du 10 Juillet 1688, pou Melun; Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De l'Inſtruction & Exécution des procès*, part. 3, tit. 3, n. 1.)

23°. Les Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Juges dans les endroits où il n'y a point de Juges particuliers pour la Police, font auſſi en général, ſeuls, & en leur hôtel, les élections de Jurés des différents Corps de métiers; reçoivent les maîtres deſdits métiers; donnent les permiſſions pour battre le tambour, & autres, dans les endroits où ils ont la Police.

13. 24°. Ils ont la Police des priſons. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Priſons*, part. 3, liv. 2, tit. 12, n. 55 & ſuivants.)

25°. La réception des foi & hommage, eſt auſſi un acte de juriſdiction volontaire, que les Lieutenants-Généraux peuvent faire ſeuls en leur Hôtel, dans les endroits où la connoiſſance du Domaine n'eſt point attribuée à des Juges particuliers. (Voyez ci-après, n. 49.)

26°. Il en eſt de même de la taxe du ban, & arriere-ban. (*Ibid.* n. 45.)

27°. Les ouvertures de teſtaments en Juſtice, & clôtures d'inventaires dans les Juriſdictions où ces formalités ſont néceſſaires, ſont auſſi des actes que le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge, peut faire ſeul en ſon Hôtel.

Et il en eſt de même de l'autoriſation des tuteurs dans les cauſes de leurs mineurs. (Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1626, pour Lauraguais, *art.* 20, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 41 ; ou de celle des femmes mariées, dans les cauſes de ſéparations.)

14. 28°. Il en eſt auſſi de même du paraphe des regiſtres de Baptêmes, Mariages & Sépultures.

29°. Les Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Juges, donnent ſeuls les certificats de vie & mœurs, parentés & alliances, ainſi que les légaliſations. (Réglement du 16 Mars 1705, *art.* 28.) Et il n'eſt pas néceſſaire du miniſtere du Greffier pour ces ſortes d'actes. (Arrêt du Parlement du 21 Janvier 1761, contre le Lieutenant-Général de Châlons-ſur-Marne, au profit des Notaires de ladite Ville, qui ordonne que les légaliſations ſeront données par le Lieutenant-Général ſeul ; ou en ſon abſence, par le Lieutenant-Particulier, ou autres Conſeillers, ſuivant l'ordre du Tableau ; ſans qu'il ſoit beſoin de la préſence ou ſignature du Greffier, lequel en aucun cas, ne pourra les délivrer.

15. 30°. Ils taxent incidemment les ſalaires des Huiſſiers, Notaires, Procureurs, Témoins & Experts, dans les ſaiſies, enquêtes, rapports, *&c.* (Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 15 ; *tit.* 22, *art.* 19 ; & *tit.* 33, *art.* 21 ; Ordonnance de Blois, *art.* 160.)

31°. Un Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement entre le Sénéchal & les Officiers du Préſidial de Rennes, *art.* 7, porte qu'au Sénéchal appartiendra la connoiſſance des prix qui ſe diſtribuent dans les réjouiſſances publiques ; ſauf, en cas de conteſtation qui puiſſe donner lieu à un appointement ; & alors il ſera tenu de renvoyer au Siege.

Le même Arrêt, *art.* 9, porte qu'il ſera ſeul les décrets de mariage, les collocations de deniers de mineurs, & donnera les *pareatis* ; ſauf, en cas de conteſtation, à renvoyer au Siege.

16. 32°. En général, les Lieutenants-Généraux, ou autres premiers Juges, peuvent faire ſeuls en leur Hôtel tous les actes qui ſont de juriſdiction volontaire, & non contentieuſe. (Arrêt du Conſeil du 21 Avril 1668, rendu pour les Lieutenants-Généraux du reſſort du Parlement de Paris ; Réglement de 1686, pour la Fleche, *art.* 2 ; autre de 1689, pour Orléans, *art.* 12.) Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *part.* 1, *tit.* 1, *n.* 31 *& ſuivants*, au titre *De la Juriſdiction en général*, pour ſçavoir quels ſont les différents actes de Juriſdiction volontaire.

33°.

33°. La réception des Officiers eſt auſſi un acte de juriſdiction volontaire, mais qui ne ſe fait point par le Lieutenant-Général ſeul, ſi ce n'eſt à l'égard de certains Officiers. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *De la réception des Officiers*, ci-après, *part.* 3, *tit.* 6, *n.* 1 *& ſuivants.*)

17. 34°. Il y a auſſi des Réglements qui portent que les actes de notoriété ſeront donnés par le Lieutenant-Général ſeul. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 28;) mais ces actes ſe donnent ordinairement par les Officiers du Siege qui les ſignent.

35°. On trouve même quelques Réglements qui portent que les publications de Lettres-Patentes & Arrêts, ainſi que l'enrégiſtrement qui s'en fait, appartient au Lieutenant-Général ſeul; mais que cela doit ſe faire au Siege des Baux, & non à l'Hôtel du Juge. (Arrêt du 7 Mars 1626, pour Vitry, rapporté par Joly, *pag.* 1869; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, rapporté, *ibid.* pag. 1857; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 15; Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Actes de Juriſdiction volontaire qui ſe font au Siege*, ci-après, *part.* 3, *tit.* 5, *n.* 1 *& ſuivants.*

Un Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement entre le Sénéchal & les Officiers du Préſidial de Rennes, *art.* 6, porte qu'au Sénéchal ſeul appartiendra la connoiſſance de l'entérinement des Lettres royaux de naturalité & de bénéfice d'âge, ſauf en cas de conteſtation, où il ſera tenu de renvoyer au Siege.

18. 36°. En cas d'abſence du Lieutenant-Général, c'eſt au Lieutenant-Particulier & autres Juges, ſuivant l'ordre du Tableau, à faire les actes de juriſdiction volontaire, & non contentieuſe; mais ils ne peuvent en faire les fonctions qu'après trois jours d'abſence. (Réglement de 1689, pour Orléans, *art.* 16; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 42;) & après 24 heures pour les matieres proviſoires. (Même Réglement pour Angoulême, *art* 42.)

Ni faire les fonctions de Commiſſaire-Examinateur qu'après huit jours; ſi ce n'eſt pour entendre des témoins qui auroient été aſſignés en vertu de l'Ordonnance dudit Lieutenant-Général. (*Ibid.* art. 16.)

Leſdits Lieutenant-Particulier & Conſeillers, dans les actes qu'ils font pour le déport ou abſence dudit Lieutenant-Général, doivent faire mention des cauſes pour leſquelles ils en prennent connoiſſance. (Même Réglement de 1689, pour Orléans, *art.* 16.)

37°. Après le retour du Juge, ou Commiſſaire, les affaires

commencées en ſon abſence, doivent être remiſes au Greffe pour être par lui parachevées; à l'exception néanmoins de l'exécution des jugements rendus à l'Audience, où il n'aura ni préſidé, ni aſſiſté, laquelle appartiendra à celui qui a aſſiſté ou préſidé. (Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 56; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 23.)

Lorſque le ſcellé a été mis par le Lieutenant-Particulier, (ou autre Juge du Siege,) en l'abſence du Lieutenant-Général, il peut être levé par le Lieutenant-Général, à ſon retour; mais il faut en ce cas que les ſceaux ſoient reconnus par le Lieutenant-Particulier, qui en doit dreſſer ſon procès-verbal, & ſe retirer enſuite. (Réglement de M. Fieubet, pour Orléans, du 30 Octobre 1686, homologué par l'article 10 de l'Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu auſſi entre les Officiers du Bailliage d'Orléans.)

19. 38°. Il faut obſerver que dans tous les cas, même de Juriſdiction volontaire, où la requête préſentée au Lieutenant-Général, peut intéreſſer une tierce perſonne, il ne doit pas déférer à ce qui eſt porté par cette requête; mais il doit ordonner qu'elle ſera ſignifiée à ceux qui y ont intérêt, ou que les parties en viendront à l'Audience. Ce qui doit auſſi avoir lieu en général dans tous les cas où la choſe peut ſouffrir difficulté : il peut auſſi alors en référer à la Chambre.

39°. Tous les actes de juriſdiction volontaire, peuvent ſe faire pendant le temps des vacations, & aux jours de Féries de Palais. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Fêtes d'Egliſe & de Palais, & des Vacations*, ci-après, *part.* 4, *tit.* 1, *n.* 14.)

On peut auſſi faire ces ſortes d'actes la nuit, & après le ſoleil couché.

20. 40°. Tous ces actes doivent être expédiés avec le Greffier du Siege. (Arrêt du 8 Juin 1619 pour Moulins, *art.* 22, rapporté par Joly, *pag.* 1042; autre du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté, *ibid.* pag. 1856.)

Il en faut ſeulement excepter les légaliſations qui peuvent s'expédier par le Juge ſeul. (Voyez ci-deſſus, *n.* 20.)

Ainſi que les certificats de vie. (Voyez *ibidem.*)

41°. Dans tous les cas d'inſtruction, ou de juriſdiction volontaire, s'il ſurvient quelque conteſtation ou différend, le Lieutenant-Général, ou autre qui en fait les fonctions, doit dreſſer ſon procès-verbal des dires & prétentions des parties, pour en faire ſon rapport à la Chambre, ou renvoyer les parties à l'Audience,

pour y être jugées. (Réglement de 1677, pour Tours, *art.* 51 & 52; autre pour Poitiers en 1688, *art.* 13; autre pour Angoulême en 1689, *art.* 15; Arrêt du Parlement du 1 Février 1694, pour Freſnai; autre du 24 Avril 1635, pour Troyes, qui déclare nulles les Sentences qui interviendroient ſur leſdites conteſtations ailleurs qu'audit Siege.)

§. III.

Devoirs des Juges & Commiſſaires touchant les actes d'inſtruction & de juriſdiction volontaire.

21. 1°. Les Juges ne peuvent refuſer de donner les *pareatis* qui leur ſont demandés. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 120.)

2°. Ils ne peuvent permettre d'anticiper les délais ſur les aſſignations, ſinon quand il s'agit de matieres proviſoires. (Edit du mois de Janvier 1685, *art.* 7.)

3°. Lors du décès des Curés, ils doivent dreſſer l'état des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. (Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 21.)

Et il en eſt de même lors du décès des Notaires & Greffiers; le Lieutenant-Général doit faire l'inventaire de leurs regiſtres & papiers, pour être remis à celui qui ſera pourvû de l'office au lieu du défunt. (Arrêt de Réglement du 6 Mars 1627, pour Dorat, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 202; autre du 16 Mars 1705, pour les Officiers du Préſidial d'Autun, *art.* 25.)

22. 4°. Les Lieutenants-Généraux & particuliers, ou autres premiers Juges, doivent exercer par eux-mêmes, avec le miniſtere du Greffier, tous les actes de juriſdiction volontaire dont ils peuvent connoître; & il leur eſt défendu de commettre aucuns Huiſſiers, Notaires, Greffiers, Clercs, ou autres, pour l'exécution deſdites fonctions. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 66.)

§. IV.

De la récuſation contre les Juges, ou Commiſſaires, en matiere de juriſdiction volontaire ; & comment on peut ſe pourvoir contre leurs Ordonnances.

23. *Queſtion.* Peut-on recuſer un Juge, ou un Commiſſaire en matiere de juriſdiction volontaire, & non contentieuſe ?

Suivant les Loix Romaines, le Juge pouvoit exercer la juriſdiction volontaire, & non contentieuſe, à l'égard de ceux qui étoient en ſa puiſſance, ou en la puiſſance duquel il étoit. Ainſi il pouvoit les affranchir, émanciper, adopter ; *&c.* (L. 18, §. 2, D. *de manum. vind.* ; L. 1, *eod. tit.* ; L. 1, D. *de officio Prætoris* ; L. 2, *eod. tit.* ; L. 3 & 4, D. *de adoptionibus* ; L. 2, D. *de officio Præſidis* ; L. *unicâ*, §. 2, D. *de officio Conſ.* ; L. 20, §. 4 ; & L. 5, D. *de manum. vind.*)

Parmi nous, il y a pluſieurs actes de juriſdiction volontaire, pour raiſon deſquels les Juges, ou Commiſſaires ſont récuſables ; *v. g.* en matiere d'information ou d'enquête. (Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art.* 22 & 26.) Ce qui eſt conforme à ce qui s'obſervoit en Droit. (Voyez les Loix 1, 2, 3, & *paſſim*, D. *de teſtibus.*)

24. Il en eſt de même quand il s'agit de faire une deſcente. (Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 7 ; & *tit.* 24, *art.* 26.)

Le Réglement de M. Fieubet du 30 Octobre 1686, rendu pour Orléans, & homologué par l'article 10 de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1689, ſervant de Réglement entre les Officiers du même Siege, porte que le Lieutenant-Particulier connoîtra des affaires des parents & alliés du Lieutenant-Général aux degrés prohibés par l'Ordonnance ; comme auſſi qu'il fera & recevra entre les mêmes parties les actes de tutelle, curatelle, émancipations, avis de parens, cautions, entérinements de lettres de bénéfice d'âge & d'inventaire, & généralement tous actes de juriſdiction non contentieuſe, qui ſont du fait & de la fonction des Juges.

Ce même Réglement ajoute, qu'en ce qui touche les actes qui appartiennent & ſont de la fonction des Commiſſaires-Examinateurs, ledit Lieutenant-Particulier fera & recevra entre les parents & alliés du Lieutenant-Général, aux degrés prohibés par l'Ordon-

nance, les enquêtes, informations, interrogatoires ſur faits & articles; & fera les ſcellés & la levée d'iceux. (*Ibid.*)

25. Et qu'à l'égard des comptes, inventaires, concluſions d'iceux, évoluations & priſées d'immeubles, partages, taxes de dépens, apprétiations, rapports d'Experts, liquidations de fruits, loyaux-coûts, dommages & intérêts, viſitations de lieux contentieux, exécutions de Sentences, dans leſquelles il ne ſera requis connoiſſance de cauſe, & généralement pour tous les actes qui ſont du fait & de la fonction des Commiſſaires-Examinateurs, il en ſera uſé par le Lieutenant-Général, ainſi que fait le Prévôt d'Orléans. (*Ib d.*)

L'Arrêt du 29 Novembre 1596, rendu pour Lyon, *art.* 11, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1019, défend aux Juges de faire aucunes adjudications par décret, eſquelles leurs femmes, enfants, freres & proches parents, ſont derniers enchériſſeurs.

26. Le Réglement de M. Fleubet, dont on vient de parler, porte ſeulement, que les inſtances de ſaiſies réelles, criées & adjudications, dans leſquelles les ſaiſis, ou ſaiſiſſants ſeront parents, ou alliés du Lieutenant-Général au dégré prohibé; ordres & diſtributions de deniers, lorſque leſdits parents, ou alliés ſeront pourſuivants l'ordre ou ſaiſie, même ceux où la belle-mere du Lieutenant-Général ſera oppoſante; ſeront pourſuivies pardevant le Lieutenant-Particulier, qui fera leſdites adjudications, ordres, ou diſtributions; & qu'à l'égard des inſtances de ſaiſies réelles & criées, adjudications, ordres & diſtributions, auxquels ſeront oppoſants les parents & alliés du Lieutenant-Général au dégré prohibé, elles ſeront pourſuivies pardevant le Lieutenant Général, & qu'il ſera par lui prononcé ſur leurs oppoſitions, quand elles ne ſeront point conteſtées; & qu'où elles le ſeroient, ledit Lieutenant-Général ſe déportera de la connoiſſance deſdites oppoſitions conteſtées de ſes parents & alliés ſeulement.

27. Il paroît qu'en ſuivant ce même principe, le Juge ne peut accorder à un de ſes parents, ou allié au dégré prohibé, la permiſſion de ſaiſir, en vertu d'un billet; & que de même, le Juge ne peut donner cette permiſſion contre un de ſes parents, ou alliés.

Mais rien n'empêche le Juge de recevoir le ſerment d'un de ſes parents nommé à une dignité, ou fonction publique; *v. g.* de Conſul, Echevin, *&c.*

On peut ſe pourvoir contre les Ordonnances rendues par les

Juges, ou Commiſſaires, en matiere de Juriſdiction volontaire, ſoit par la voie d'appel, ſoit par la voie d'oppoſition au Siege; mais la voie d'oppoſition eſt la voie la plus ſimple & la plus naturelle.

28. Quand on prend la voie d'appel, il faut ſe pourvoir au Parlement; excepté dans les cas de l'Edit, où il faut ſe pourvoir au Préſidial. (Voyez mon Traité *De la Juriſdiction des Préſidiaux*, pag. 233, de l'édition de 1764.)

Lorſqu'on ſe pourvoit par oppoſition, l'oppoſition doit ſe porter au Siege à l'Audience; c'eſt la diſpoſition de l'article 22 du Réglement de 1689, rendu pour Angoulême, qui porte, que toutes les oppoſitions formées aux Ordonnances rendues par le Lieutenant-Général, ſeront portées à l'Audience, pour y être jugées; & que le Lieutenant-Général pourra y aſſiſter, & opiner. (*Idem* par Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1756, rendu pour le Préſidial du Mans.)

§. V.

Des Actes de Juriſdiction contentieuſe que le Lieutenant-Général peut faire ſeul en ſon Hôtel.

29. Les Lieutenants-Généraux ne peuvent faire en leur hôtel aucun acte de juriſdiction contentieuſe; & il leur eſt défendu d'y donner aucunes audiences extraordinaires, & de ſe taxer des vacations pour ces actes. (Arrêt du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art.* 20, rapporté par Joly, *pag.* 1042; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1684, pour Mélun; autre Arrêt du 7 Mars 1626, pour Sainte-Menhoult, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 68; Réglement de Poitiers du 22 Août 1688, *art.* 21; Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1724, contre le Bailli de la Juſtice de . . .; autre du 30 Juin 1738, contre le même; autre Arrêt du Parlement, pour la Juſtice de Gyé, qui ajoute, ſi ce n'eſt pour affaires qui requierent célérité, & pour raiſon des actes mentionnés en l'article 17 du Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665.)

30. Il eſt auſſi défendu aux Procureurs du Roi de prendre des concluſions à l'hôtel du Juge pour toutes les affaires qui doivent être évoquées à l'Audience; & d'y faire évoquer celles qui y ſont introduites, pour les porter à l'hôtel du Juge, (Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1713, pour Guerct, rapporté au Journal des Audiences.)

Et aux Huiſſiers, d'aſſigner, dans ces cas, à l'hôtel du Juge. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 109.)

Il y a cependant des cas où les Lieutenants-Généraux, & autres premiers Juges connoiſſent ſeuls, en leur hôtel, d'affaires contentieuſes. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n. 31, 44 & ſuivants.*)

ARTICLE II.

Des affaires proviſoires, & des Jugements qui peuvent être rendus à l'Hôtel du Juge.

31. Les affaires proviſoires ſont toutes celles qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure.

Il faut bien prendre garde de confondre ces ſortes d'affaires, avec les affaires ſommaires. Les affaires ſommaires ne ſont ainſi appellées, que par la forme de procéder qui s'y obſerve ; & ce ſont celles qui ne demandent pas à être traitées par une longue inſtruction, ni par l'examen d'acte, ou écritures, mais ſommairement, & ſur-le-champ ; & comme diſent les Juriſconſultes, *de plano & ſine forma judicii.* On peut voir ces matieres dans les articles 1, 2, 3, 4 & 5 du 17 de l'Ordonnance de 1667.

Les affaires proviſoires ſont,

32. 1°. Les élargiſſements des perſonnes empriſonnées pour dettes. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5 ; l'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 6, dit ſimplement, quand il s'agira de la liberté de perſonnes qualifiées, ou conſtituées en charge, ou de celle des Marchands & Négociants. *Idem*, par le Réglement de Chinon du 19 Août 1689, *art.* 14 ; par l'arrêt de la Cour du premier Février 1694, pour Freſnai ; par celui du 30 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 48 ; & par celui du Parlement du 12 Juin 1755, pour Aurillac.)

2°. Les ſaiſies de fruits, beſtiaux, équipages, marchandiſes & ventes de meubles ; (même Réglement, pour Orléans, du 31 Août 1689, *art.* 5.)

L'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 6 & 7, dit ſimplement, main-levée de marchandiſes, meubles, chevaux & beſtiaux ſaiſis. (*Idem* par l'Arrêt du Parlement du 12 Juin 1755, pour Aurillac.)

Le Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 48, dit,

main-levée de marchandiſes prêtes à être envoyées, ou ſujettes à dépérition ; de fruits, ou beſtiaux ſaiſis, ou exécutés. (*Idem* par l'Arrêt du Parlement du 12 Juin 1755, pour Aurillac.)

33. 3°. Le paiement que des hôtelliers, ou des ouvriers demandent à des étrangers, pour de nourritures, & fournitures d'habits, ou autres choſes néceſſaires. (Edit de 1685, pour le Châtelet de Paris, *art. 6* ; Arrêt de la Cour du premier Février 1694, pour Freſnai ; autre du Parlement du 12 Juin 1755, pour Aurillac.)

Le Réglement de 1689 pour Angoulême, *art.* 48, dit en général, paiement des hôtelliers, ouvriers, & autres choſes néceſſaires.

4°. Lorſqu'on réclame des dépôts, gages, papiers, ou autres effets divertis. (Même Réglement d'Angoulême, *art.* 48 ; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art. 6* ; Arrêt de la Cour du premier Février 1694, pour Freſnai ; autre du 12 Juin 1755, pour Aurillac.)

34. 5°. Et en général toutes les affaires qui requierent célérité, & où il y auroit du péril en la demeure. (Même Réglement de 1689, pour Angoulême, *art.* 48 ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5 ; Edit de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art. 6 & 7* ; Arrêt de 1694, pour Freſnai.)

Mais on ne doit point mettre au nombre des affaires proviſoires, & qui requierent célérité, les défenſes & ſurſéances contre des Sentences de main-levée de perſonnes & de meubles, proviſions, & autres choſes, en portant profit. (Voyez ci-après, *n.* 40.)

6°. Les Lieutenants-Généraux peuvent juger ſeuls en leur hôtel pendant les vacations, & la veille des Fêtes conſécutives, ou les jours auxquels on n'entre point au Siege, les affaires où il s'agit d'élargiſſement de perſonnes empriſonnées pour dettes, ſaiſies de fruits, beſtiaux, équipages, marchandiſes, ventes de meubles, & autres choſes qui requierent célérité, & où il y auroit péril en la demeure. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5.)

35. L'Arrêt du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 24, porte ſeulement, que quand il s'agira de la liberté des perſonnes qualifiées, ou conſtituées en charge ; de celles des Marchands & Négociants empriſonnés la veille des Fêtes conſécutives, ou des jours auxquels on n'entre point au Siege ; lorſqu'on demandera la main-levée des marchandiſes prêtes à être envoyées, & dont les voituriers ſeront chargés, & qui pourroient dépérir ; du paiement

que

que des ouvriers, ou des hôtelliers demandent à des étrangers pour nourritures, fournitures d'habits, ou autres choſes néceſſaires; lorſqu'on réclamera des dépôts, gages, papiers, & autres effets divertis, le Lieutenant-Général pourra, s'il le juge ainſi à propos, pour le bien de la Juſtice, ordonner que les parties comparoîtront le jour même en ſa maiſon, pour y être entendues, & être par lui ordonné, par proviſion, ce qu'il trouvera juſte; ſans pouvoir, pour raiſon de ce, prendre aucune vacation, ni droit. (*Idem* par l'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 6; par le Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 48; par l'Arrêt de la Cour du premier Février 1694, ſervant de Réglement pour le Siege royal de Freſnai; & par celui du 12 Juin 1755, pour Aurillac.)

36. Dans tous ces cas, on peut aſſigner à l'hôtel du Lieutenant-Général, ou autre premier Juge en ſon abſence, mais ſeulement pour y juger le proviſoire; & il doit renvoyer, ſur le principal, à la premiere Audience. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5; Arrêt du premier Février 1694, pour Freſnai; autre du 11 Juin 1755, pour Aurillac, qui ajoute, ſans pouvoir prendre aucunes épices, vacations, ni droits.)

Mais il faut, pour que cela ait lieu, que leſdites affaires ſoient nées dans le temps de ceſſation d'entrée. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 8.)

37. Lorſque dans les appoſitions & levées de ſcellés, & dans les confections d'inventaire, les parties forment des conteſtations, les Commiſſaires, Notaires, & Procureurs qui y aſſiſtent, peuvent auſſi, ſi les parties le requierent, ſe tranſporter en la maiſon du Lieutenant-Général, (ou autre premier Juge,) pour y être pourvu, ainſi qu'il aviſera bon être, ſans aucuns frais, ni vacations pour lui, quand même il ſe tranſporteroit dans les lieux où les ſcellés ſont appoſés, & où l'on travaille aux inventaires; & ſans que leſdits Officiers en puiſſent prétendre pour eux, lorſque le Lieutenant-Général n'eſtimera pas néceſſaire de rendre aucune Ordonnance ſur les rapports qu'ils lui auront faits (Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 9.)

38. Hors ces cas, il eſt défendu aux Lieutenants-Généraux de juger aucunes affaires en leur Hôtel, & d'y donner aucunes audiences extraordinaires pour affaires contentieuſes. (Arrêt de Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 5; autre du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art.* 20, rapporté par Joly, *pag.* 1042; autre du

1 Février 1694, pour Freſnai ; autre du 30 Août 1631, pour Gueret, rapporté par Néron, *tom.* 1, *pag.* 610.)

Un Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1703, rendu pour Gueret, rapporté au Journal des Audiences, défend aux Procureurs du Roi de prendre des concluſions à l'hôtel du Juge, ſur tous les défauts, renvois, tant au civil qu'au criminel, & autres affaires qui doivent être jugées à l'Audience ; & de faire évoquer celles qui y ſont introduites, pour les porter à l'hôtel du Juge.

39. Ainſi les Lieutenants-Généraux, & autres premiers Juges, ne peuvent répondre ſeuls les requêtes qui portent des ſurſéances & exécutions de Sentences & main-levées de perſonnes & de meubles, proviſions, & autres emportant profit ; mais elles doivent être rapportées à la Chambre. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 7 ; Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, ſervant de Réglemeut pour les Officiers du Préſidial d'Angoulême, *art.* 13.)

Un autre Arrêt de la Cour du 18 Juillet 1622, rendu pour les Officiers de Château-du-Loir, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 66, porte auſſi que les mains-levées de choſes ſaiſies ne pourront ſe faire de l'avis du Lieutenant-Général ſeul.

Un autre Arrêt du 16 Février 1630, rendu pour le Mans, rapporté par Joly, *pag.* 1856, porte, que le Lieutenant-Général ne pourra ſeul faire aucune main-levée des fruits du temporel des bénéfices ſaiſis à la requête du Procureur du Roi, faute de réſidence, réparation, ou autrement ; mais que cela ſe fera par avis du Siege.

40. L'article 12 du Réglement du 31 Août 1689, rendu pour Orléans, porte, que le Lieutenant-Général ne pourra donner aucune Ordonnance ſur la requête des parties, portant defenſe d'exécuter les Sentences des premiers Juges, ſinon en la Chambre du Conſeil, & ſur le vu des pieces. (*Idem* par l'article 5 du Réglement d'Autun du 16 Mars 1705 ; par l'Arrêt du Conſeil du 22 Février 1690, pour Orléans ; par celui du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans, ci-deſſus cité ; & par celui du 20 Août 1631, rendu pour Gueret.)

41. Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 7, porte, que ces requêtes de défenſes doivent être portées en la Chambre du Conſeil, & ſur le vû des pieces, & ſignées de ſept Juges dans les affaires qui ſont dans les deux cas de l'Edit ; & que pour les affaires ordinaires du Bailliage, leſdites requêtes ſeront pareille-

ment rapportées en la Chambre du Conſeil, & les Ordonnances ſignées ſeulement dudit Lieutenant-Général. (*Idem* par le Reglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 12 ; par celui du 12 Février 1690, rendu auſſi pour Orléans ; & par le Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, *art.* 5.)

Le même Réglement de Poitiers de 1688, *art.* 7, ajoute, que les Greffiers ſeront tenus de remettre leſdites requêtes aux parties, en minutes, ſans frais ; & d'en tenir regiſtre, ſans pouvoir leur en délivrer des expéditions.

Les demandes en ſéparations de mari & femme, doivent auſſi être jugées par tous les Juges en la Chambre du Conſeil, & non par le Lieutenant-Général ſeul. (Arrêt de la Cour du 19 Mai 1615, pour Moulins, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 896 ; Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 2 ; Arrêt du Parlement du 7 Août 1677, pour Sens.)

42. Et il en eſt de même des interdictions de perſonnes. (Même Edit de 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 2.)

Les proviſions accordées à des mineurs, ou autres, ſur des baux judiciaires, ne doivent point non plus être regardées comme une matiere proviſoire, & ne peuvent être accordées qu'en vertu de jugements rendus à l'Audience, où à la Chambre. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, rendu pour les Greffiers d'Angoulême, *art.* 12.)

7°. En cas d'abſence du Lieutenant-Général, le Lieutenant-particulier, & autres Juges, ne peuvent connoître d'aucune affaire de Juriſdiction contentieuſe, ni en faire aucune inſtruction, ſinon après vingt-quatre heures d'abſence. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 15.)

Des affaires proviſoires en matiere criminelle, que le Juge peut régler ſeul, & en ſon Hôtel.

43. Voyez *omninò*, ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, n. 71 & ſuivants.)

ARTICLE III.

Des affaires contentieuſes & autres, dont les Lieutenants-Généraux peuvent connoître ſeuls en leur Hôtel, à l'excluſion des autres Juges.

44. Toutes les matieres en général, qui ſont de la compétence d'un Tribunal, doivent être jugées au Siege par tous les Juges qui le compoſent. Ainſi, les affaires qui ſont de la compétence des Baillis & Sénéchaux, doivent être jugées au Siege du Bailliage par tous les Juges du même Siege, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil.

Néanmoins cette regle ſouffre quelques exceptions. Ainſi,

1°. Les affaires proviſoires, & qui requierent célérité, peuvent être jugées par le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge ſeul, en ſon hôtel, ſans l'aſſiſtance des autres Officiers du Siege. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 31 *& ſuivants.*)

45. 2°. Ils peuvent auſſi juger & régler ſeuls au Siege de l'iſſue, & à celui des baux, pluſieurs affaires particulieres, dont la connoiſſance leur a été attribuée, pour y être décidées. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *Des Audiences & jugements*, ci-deſſus, *part.* 3, *tit.* 1, *n.* 37 *& ſuivants.*)

3°. Le Lieutenant-Général d'Orléans, par une attribution particuliere, connoît des cauſes qui concernent les octrois, & deniers patrimoniaux de la ville d'Orléans, & les peut juger ſeul en ſon hôtel. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 215.)

4°. L'article 33 du Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, porte, que le Lieutenant-Général connoîtra ſeul avec le Bailli, des convocations du ban & arriere-ban, taxes & impoſitions faites en conſéquence, modérations, & décharges, revues, élections d'Officiers, examens des comptes des Tréſoriers & Receveurs
46. dudit ban & arriere-ban, circonſtances & dépendances.

D'autres Réglements néanmoins portent, que les départements & redditions des comptes des deniers, tant de l'arriere-ban qu'emprunts, levées, réparations, munitions, & autres ſemblables, ſe feront en la Chambre du Conſeil avec les Conſeillers,

ou aucuns d'eux. (Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, rapporté par Joli, *pag.* 1036, *art.* 58 ; Réglement du 25 Juin 1580 pour le Bailliage de Dijon.)

A l'égard des inſtances & procès concernant le ban & arriere-ban, ils doivent ſe juger, non par le Lieutenant-Général ſeul, mais par tous les Officiers du Siege ; & s'ils ſont appointés, le rapport doit s'en faire à la Chambre. (Réglement du Conſeil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 54 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 34 ; autre du 15 Décembre 1642, pour la Rochelle ;
47. autre du 26 Septembre 1692, pour Blois.)

5°. Il en eſt de même des commiſſions & renvois faits par les Cours Souveraines, ou par le Conſeil, des Lettres de terrier, & autres, dont l'adreſſe eſt faite au Lieutenant-Général ; ces commiſſions, en ce qui eſt de juriſdiction volontaire & d'inſtruction, appartiennent au Lieutenant-Général ; mais s'il ſurvient quelque conteſtation, ou inſtance à ce ſujet, elles doivent ſe juger par tous les Officiers du Siege. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1629, rendu entre les Officiers du Gouvernement de Perrone, qui porte qu'au Lieutenant-Général appartient l'exécution des commiſſions extraordinaires du Roi, de la Cour, du Grand-Conſeil, & autres exécutions d'Arrêts ; mais que les procès qui ſeront inſtruits en exécution deſdites commiſſions, s'ils ſont appointés, entreront en diſtribution comme les autres. Le Réglement de Conſeil du 2 Août 1668, rendu pour le Préſidial de Poitiers, *art.* 11, renferme auſſi une pareille diſpoſition ; ainſi que l'Arrêt du Parlement du 7 Mars 1626, rendu pour les Officiers du Bailliage de Vitry,
48. rapporté par Filleau, *tom.* 2, *part.* 2, *pag.* 68.

L'Edit du mois de Septembre 1537, portant création de Conſeillers au Bailliage d'Orléans, en a auſſi une diſpoſition ; il porte que les Conſeillers jugeront avec le Bailli, ou ſes Lieutenants, tous les procès civils & criminels, qui pourront venir audit Siege, tant d'ordinaire, que par appel, ou autrement, comme de renvoi de Cours Souveraines, attribution de lettres royaux, *&c.* Le Réglement du 12 Août 1572, rendu entre les mêmes Officiers, appellés vulgairement le Réglement de Chopin, qui ſe trouve dans Filleau, *tom.* 1, *pag.* 166, porte auſſi que les procès des Commiſſions extraordinaires adreſſées au Lieutenant-Général, qui ſeront appointées, entreront en diſtribution comme les autres procès ; ſi ce n'eſt que l'adreſſe en ait été faite au Lieutenant-

Général, avec l'expreſſion de ſon nom propre. Enfin, les Réglements rendus au Conſeil le 18 Juillet 1677, entre les Officiers du Préſidial de Tours, *art.* 47 ; & le 16 Mars 1705, entre les Officiers du Préſidial d'Autun, *art.* 16, s'expriment là-deſſus d'une maniere préciſe. En voici les termes : » Dans les affaires qui » ſeront renvoyées taxativement au Lieutenant-Général par Ar- » rêts du Conſeil, ou d'autres Juriſdictions, le Lieutenant-Général » en ſera le Commiſſaire, & fera toute l'inſtruction & le rap- » port à la Chambre, & aura l'exécution de la Sentence. « Ces Arrêts donnent, comme on voit, le rapport, l'inſtruction, & l'exécution de ces ſortes d'affaires, au Lieutenant-Général ; mais ils prouvent auſſi d'une maniere inconteſtable, qu'il n'en eſt point le ſeul Juge, quoiqu'elles lui ſoient renvoyées taxativement ; & qu'il ne peut les juger qu'avec les Officiers du Siege.

Voyez auſſi ce qui a été dit touchant les Lettres de terrier, au titre *De la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, *n.* 687, *& ſuivants.*

49. 6°. Dans les endroits où il n'y a point de Juges particuliers pour les cauſes du Domaine, les Lieutenants-Généraux ont la réception des foi & hommage des vaſſaux dépendants du Domaine ; & les baux à ferme s'en font pardevant eux : mais les inſtances & procès qui peuvent ſurvenir à ce ſujet, doivent ſe juger par tous les Officiers du Siege. (Voyez ce qui a été dit là-deſſus, *ibid.* au titre *De la Compétence particuliree des Juges*, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 205 ; & ci-deſſus, au titre *Des procès par écrit*, part. 3, tit. 2, n. 17.)

50. 7°. Quoique les comptes des deniers patrimoniaux, & octrois des villes, ſe rendent ordinairement devant les Lieutenants-Généraux ; néanmoins s'il ſurvient quelques inſtances, ou procès à ce ſujet, ou à l'occaſion des aſſemblées de Ville, ce n'eſt point au Lieutenant-Général, ou autre premier Juge à en connoître ſeul ; mais elles doivent être jugées avec les autres Officiers du Siege. (Arrêt du Parlement du 11 Décembre 1624, rapporté au Recueil des Plaidoyers, & Arrêts notables, imprimés en 1645, qui fait défenſes aux Lieutenants-Généraux & Procureurs du Roi, de ſigner, ni rendre aucun jugement touchant les aſſemblées de Ville ; avec le Plaidoyer de M. Talon, à ce ſujet.)

Par la même raiſon, les Lieutenants-Généraux ne peuvent juger ſeuls, les cauſes & procès qui concernent les villes ; *v. g.* au ſujet des pavés, *&c.* (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet

au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 213.)

51. 8°. Le Lieutenant-Criminel du Bailliage d'Orléans, par une attribution particuliere, & en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1728, connoiſſoit de tout ce qui regarde les inſinuations de l'appanage de Monſieur le Duc d'Orléans, à la charge de l'appel au Conſeil : mais depuis 1759, cette connoiſſance a été attribuée à l'Intendant de la Province.

9°. Dans le cas d'abſence, ou empêchement du Lieutenant-Général, ou Lieutenant-Criminel, dans les cas ci-deſſus, où ils connoiſſent en vertu d'attributions particulieres, il paroît que le Juge qui les ſuit dans l'ordre du Tableau, peut connoître de ces attributions ; ce qui peut néanmoins ſouffrir difficulté.

TITRE V.

Des Réglements, Actes de Juriſdiction volontaire, Enregiſtrements, & Homologations qui ſe font au Siege.

ARTICLE PREMIER.

Des Réglements.

1°. LES Juges ont le droit de régler tout ce qui regarde la
1. police de leur Siege. (Voyez ce que j'ai dit à cet égard au titre *De la compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 31.)

2°. Ils reglent auſſi la taxe des Officiers Subalternes de leur Siege, lorſqu'il n'y a point été pourvu par les Ordonnances & Arrêts de Réglement. (Voyez, *ibidem*, n. 273.)

3°. Il en eſt de même des procédures, dans les cas particuliers qui n'ont point été prévûs par les Ordonnances & Arrêts de la Cour. (*Ibid.* n. 275.)

4°. Tout ce qui regarde la police intérieure & extérieure du Tribunal, ne peut être changé, (au cas qu'il convienne d'y faire quelque changement pour le bien public, & le bon ordre du

Siege,) que par délibération de la Compagnie, après avoir oui les Gens du Roi. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art.* 49.)

2. 5°. A l'égard des Réglements de Juſtice, les Juges, (ſi l'on en excepte du moins les Cours,) n'en peuvent faire aucuns nouveaux; mais ils peuvent ſeulement ordonner l'exécution des anciens. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *De la compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 276 *& ſuivants.*)

6°. Ces Réglements doivent être rendus par tous les Juges, ſoit à l'Audience, ſoit à la Chambre du Conſeil.

Un Arrêt du Parlement du 6 Mars 1627, rendu pour Dorat, porte que le Lieutenant-Général ne pourra faire ſeul aucun Réglement touchant la police du Siege : donner les vacations, *&c.* ians les autres Officiers dudit Siege; autre Arrêt du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir, rapporté par Joly, *pag.* 1867; autre du 27 Juillet 1629, pour Freſnai.

L'Arrêt de Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 61, veut auſſi que quand il s'agira de faire quelque Réglement de police, pour l'utilité & néceſſité publique, il y ſoit pourvu en la Chambre du Conſeil, à la pluralité des voix.

3. L'article 29 du Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, porte en général qu'il ne ſera délivré aucune Ordonnance en la Chambre du Conſeil, qu'il n'en ait été délibéré au Bureau, & qu'elle ne ſoit ſignée, conformément à l'Ordonnance.

L'article 23 du Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, porte que les Conſeillers ne pourront faire aucun Réglement hors la préſence du Lieutenant-Général; ſinon en cas d'abſence dudit Lieutenant-Général pendant trois jours. L'Arrêt de la Cour du 21 Juin 1684, ſervant de Réglement entre les Officiers de la Prévôté d'Orléans, dit en général que leſdits Officiers ne pourront propoſer aucuns Réglements hors la préſence du Prévôt.

Un autre Arrêt de Réglement de la Cour du 28 Août 1627, rendu pour le Préſidial d'Auxerre, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 160, porte que le Lieutenant-Général ne pourra aſſiſter aux Réglements qui ſe feront de la Juſtice criminelle entre Officiers. Le même Arrêt ajoute que tous les Officiers de la Prévôté ſeront aſſemblés lorſqu'ils eſtimeront néceſſaire de propoſer quelques Réglements; & qu'ils ſeront préſentés pour être homologués, ſi faire ſe doit, en la Cour, en la maniere accoutumée.

ARTICLE

ARTICLE II.

Des Actes de juriſdiction volontaire qui doivent ſe faire au Siege.

4. Il y a pluſieurs actes de juriſdiction volontaire, qui doivent ſe faire néceſſairement au Siege, en pleine Audience. Tels ſont,

1°. Les ceſſions, ou abandonnements de biens. (Ordonnance du mois de Juin 1510, *art.* 70; Arrêt du Parlement du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté par Joly, *pag.* 1857; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, rapporté *ibidem*, pag. 1857.)

2°. Les publications des ſéparations entre mari & femme. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 5 Février 1624, pour les ſéparations.)

3°. Les certifications de criées. (Mêmes Arrêts de 1629, pour Gueret, & de 1630 pour le Mans; autre Arrêt du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 68*; autre Arrêt du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom. 2, pag.* 615; Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 2; Coutume d'Orléans, *art.* 472.)

4°. Les actes de notoriété, qui ſont des actes par leſquels les Officiers d'un Siege, conſultés ſur quelque matiere, rendent raiſon de leur uſage.

ARTICLE III.

Des Homologations, Publications, Enrégiſtrements, & Inſinuations, qui doivent ſe faire au Siege.

5. *La publication* d'un Edit, Ordonnance, Déclaration, Arrêt, ou autre acte, eſt la lecture qui s'en fait à l'Audience, pour que cet acte ſoit connu du peuple, & enſuite exécuté.

L'enrégiſtrement d'un Edit, Déclaration, ou Arrêt, eſt la deſcription qui s'en fait dans un regiſtre public, dépoſé au Greffe du Siege pour les conſerver, & pour y avoir recours.

L'inſinuation d'un acte, eſt la relation, ou enrégiſtrement, qui s'en fait dans les regiſtres qui ſont tenus à cet effet, & qui ſont dépoſés dans les Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées royales,

afin que les diſpoſitions de cet acte ſoient rendues publiques.

Homologation, eſt la confirmation qui ſe fait en Juſtice des contrats, ou actes, paſſés entre les parties, pour rendre ces contrats, ou actes plus ſolemnels, & leur donner plus de force.

Matricule, eſt le regiſtre qu'on tient au Greffe des réceptions d'Avocats, Procureurs-Fiſcaux, Huiſſiers, Sergents, *&c.*

Des Publications, & Enregiſtrements.

6. 1°. On peut regarder comme une regle générale, que toutes les Loix & Réglements qu'il eſt néceſſaire de faire connoître au public, doivent être publiées & enrégiſtrées dans les Bailliages & Sénéchauſſées royales. Ces Loix ſont les Edits, Ordonnances du Royaume, & Déclarations du Roi, vérifiées dans les Cours de Parlement, ainſi que les Arrêts de Réglement adreſſés par les Cours Souveraines auxdits Bailliages & Sénéchauſſées.

Ainſi, tous les Réglements qui impoſent une nouvelle charge, ou taxe au public, doivent être enrégiſtrés dans les Bailliages, à la requête de la partie publique, quand le Réglement eſt donné d'office.

Ordinairement les Cours envoient ces Réglements aux Procureurs du Roi des Bailliages, ſur l'ordonnance deſdites Cours, à l'effet de les y faire enrégiſtrer.

De même, quand il s'agit d'un Réglement qui va à la charge du public, quoique ce Réglement n'intéreſſe que des parties privées, & non le Roi; comme les acquiſitions de charges de Commiſſaires par les Notaires, ou un tarif de dépens de Procureurs, *&c.*; ces Réglements ne peuvent avoir leur effet, s'ils ne ſont enrégiſtrés. Et comme le miniſtere public n'eſt point intéreſſé à les faire enrégiſtrer, l'enrégiſtrement au Bailliage s'en doit faire ſur la requête des parties intéreſſées.

Mais ſi le Réglement va au ſoulagement du public, il doit être enrégiſtré à la requête de la partie publique; & ſi c'eſt un Réglement rendu au Parlement, le Parlement ordonne ordinairement qu'il ſera envoyé au Bailliage pour y être enrégiſtré.

7. Les privileges obtenus par les parties qui ne ſont point à la charge du public, n'ont pas beſoin d'être enrégiſtrés; comme ſont, *v. g.* les privileges pour l'impreſſion des livres.

Mais pour peu que ces privileges intéreſſent & chargent le

public, ils doivent être enrégiſtrés au Bailliage ; autrement on n'y a aucun égard.

Et il en eſt de même de toutes Lettres-Patentes en général, quoiqu'elles ne regardent que des Corps & Communautés particulieres ; ainſi que de celles qui accordent des droits à des particuliers ; lorſque cela peut intéreſſer le public.

Cette néceſſité de l'enrégiſtrement eſt fondée ſur ce qu'une Loi ne peut être connue dans une Province, à moins qu'elle n'y ait été rendue publique ; ce qui ſe fait par la voie de la publication à l'Audience des Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices royales, & de l'enrégiſtrement au Greffe deſdites Juſtices, ainſi qu'il s'eſt toujours obſervé. (Voyez Bardet, *tom. 1*, *liv. 3*, *chap. 16*, où il rapporte un Arrêt du Parlement du 5 Décembre 1628, conforme à cette maxime. Voyez auſſi la Novelle 66.)

8. En effet, ſi les Loix ont regardé la formalité de la publication & de l'inſinuation comme eſſentielle à l'égard des actes qui n'intéreſſent que les particuliers, tels que ſont les ſubſtitutions, donations, *&c.* ; à combien plus forte raiſon cette formalité doit-elle être regardée comme néceſſaire à l'égard des Loix qui intéreſſent tous les citoyens d'une maniere particuliere ?

Lorſque des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes n'ont point été vérifiés, ni enrégiſtrés au Parlement, ils ne doivent point être publiés, ni enrégiſtrés dans les Bailliages ; à moins que l'adreſſe n'en ſoit faite à ces derniers Tribunaux, comme cela eſt arrivé quelquefois.

Il en eſt de même des Arrêts du Conſeil ; ces Réglements n'étant point regardés comme Loix dans le Royaume, à moins qu'ils ne ſoient revêtus de Lettres-Patentes.

9. 2°. Les Arrêts du Parlement, portant établiſſement de quelque nouveau Réglement pour une Province, ſoit de Juſtice, ou procédure ; ſoit de taxe de droits d'Officiers ; doivent auſſi être publiés & enrégiſtrés au Bailliage, ou Siege royal principal du lieu pour lequel ces Réglements ſont faits : c'eſt une ſuite des principes établis ci-deſſus.

3°. Les Lettres de Chancellerie portant conceſſion de privileges particuliers ; comme ſont les lettres de nobleſſe, de réhabilitation, de naturalité, de légitimation, de compatibilité d'office, lettres de terrier, & autres ſemblables, doivent auſſi, pour avoir

leur effet, être enrégiſtrées au Bailliage royal du lieu du domicile de ceux qui les obtiennent, ou du lieu pour lequel elles ſont obtenues.

Mais il paroît qu'il n'eſt pas néceſſaire que ces lettres ſoient auſſi publiées audit Siege; & qu'il ſuffit alors qu'elles y ſoient enrégiſtrées, à la réſerve de celles qui intéreſſent le public, qui doivent néceſſairement être publiées, afin d'être notoires & connues de tout le monde.

10. 4°. Les proviſions des Gouverneurs, Intendants, Lieutenants de Roi, Grands-Vicaires, *&c.* s'enrégiſtroient autrefois dans les Bailliages & Sénéchauſſées du lieu de leur réſidence, & étoient même quelquefois publiées à l'Audience. On en trouve un grand nombre d'exemples dans les regiſtres du Greffe du Bailliage d'Orléans; mais aujourd'hui cela ne s'obſerve plus. Néanmoins cette formalité paroît néceſſaire pour faire connoître au public, ceux dont les proviſions ſont enrégiſtrées; puiſque leur réception ne ſe faiſant point au Bailliage, elle ne peut être connue régulièrement du public, que par l'enrégiſtrement qui s'en fait au Bailliage.

Et c'eſt ſans doute ſur ce fondement, & en conſéquence de ces principes, que les proviſions des Prévôts, leurs Lieutenants, & autres Officiers des Maréchauſſées, doivent être enrégiſtrées aux Préſidiaux, ſuivant les Réglements.

11. Il en eſt de même des Avocats, Notaires, Sergents, *&c.* qui ſont reçus dans des juriſdictions extraordinaires; ils doivent auſſi faire enrégiſtrer leur Sentence, ou acte de réception, ou matricule, au Greffe du lieu où ils veulent exercer. Ainſi, les Avocats reçus au Parlement, qui veulent exercer leurs fonctions dans un Bailliage, ſont tenus d'y faire enrégiſtrer leur matricule; & la même choſe a lieu à l'égard des Huiſſiers & Sergents; *v. g.* de ceux reçus en l'Election, qui veulent faire les fonctions de Juſtice ordinaire; ils doivent ſe faire immatriculer au Bailliage du lieu où ils veulent exercer ces fonctions. (Voyez ce qui eſt dit au titre *Des fonctions & devoirs des Huiſſiers, ou Sergents*, ci-après, *part.* 5, *tit.* 5, *n* 48 *& ſuivants.*)

L'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu entre les Officiers du Bailliage, & ceux de la Prévôté de Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, renferme même à ce ſujet une diſpoſition particuliere. Cet article porte: » Que dans le cas où les Avocats, Notaires, » Sergents, *&c.* reçus & immatriculés au Bailliage, voudroient » exercer en la Prévôté, ils ſeront tenus de faire enrégiſtrer

» leur Sentence & Acte de réception au Greffe de la Prévôté ; » ſans qu'ils ſoient tenus d'y prêter un nouveau ſerment. »

12. 5°. Les Edits & Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil & du Parlement, dont l'exécution regarde le Préſidial, ou le Général de la Compagnie, doivent être lus & publiés à l'Audience du Préſidial ; & à cet effet, s'il eſt néceſſaire d'aſſembler la Compagnie, elle doit être convoquée par les Préſidents. (Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 26 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 26 ; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 24.)

Une lettre écrite par M. le Chancelier Pontchartrain aux Officiers du Préſidial d'Orléans, le 13 Août 1706, porte que les Edits, Lettres-Patentes & Déclarations du Roi, doivent être enrégiſtrées, tant à l'Audience du Bailliage, qu'à celle du Préſidial ; mais l'uſage qui s'obſerve aujourd'hui, & depuis très long-temps en ce Siege, eſt de ne faire ces enrégiſtrements qu'au Bailliage ſeulement.

A l'égard des enrégiſtrements des proviſions, Lettres-Patentes, Arrêts & ordres, dont l'adreſſe eſt faite au Bailli, ou ſon Lieutenant-Général, la lecture, publication & enrégiſtrement, en doit être faite à l'Audience du Bailliage ; à l'effet dequoi, le Lieutenant-Général peut aſſembler la Compagnie, s'il le trouve expédient. (Même Réglement de Tours de 1677, *art.* 26 ; Edit des Préſidiaux de Franche-Comté du mois de Septembre 1697, *art.* 24 ; Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 26.)

13. L'article 11 du Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, porte, que la publication & enrégiſtrement des Lettres de Gouverneurs, Lieutenants-Généraux du Roi, & Sénéchaux de la Province, publication des Déclarations, Lettres-patentes du Roi, Arrêts & Commiſſions des Cours ſouveraines ; & autres Ordonnances qui requierent être publiées au Siege, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront faites pardevant le Lieutenant-Général ; c'eſt-à-dire, à l'Audience du Bailliage.

L'Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, rendu pour le Préſidial de la Flêche, porte auſſi que les publications d'Edits, Lettres-Patentes, & Arrêts, ſe feront au Siege du Bailliage.

L'article 27 du Réglement du 16 Mars 1705, rendu pour Autun, porte en général que toutes lettres de bénéfice, d'inventaire, répi, renovation de terrier, émancipation, ceſſion de biens, ſentences de ſéparations, & autres actes ſemblables, ſujets à être

publiés & enrégiſtrés, le ſeront à l'Audience du Bailliage.

14. 6°. Toutes les publications en général doivent être faites à l'Audience. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, pour Abbeville; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret; Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 26; autre du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 24; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 26; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 2.)

Il faut obſerver au ſujet de ces publications, que l'Arrêt du 22 Juillet 1752, rendu pour les Officiers du Préſidial de Blois, *art.* 18, veut, que quand l'Avocat du Roi, ou le Procureur du Roi, demanderont à l'Audience l'enrégiſtrement & la publication des Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts de la Cour, il en ſoit fait lecture entiere; ſans que le Juge qui préſidera, ni aucun autre Officier du Siege, puiſſe ordonner qu'il ſera fait lecture du texte ſeulement, ou qu'il en ſera referé à la Chambre.

15. Le même Arrêt, *art.* 14, ordonne que les Procureurs-Fiſcaux, & autres Officiers des Juſtices ſubalternes, reſſortiſſantes au Bailliage de Tours, certifieront le Siege de la publication des Lettres-patentes, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements à eux adreſſés par ledit Siege, en exécution des ordres de la Cour.

L'enrégiſtrement des Loix ne ſe fait point dans les Juſtices ſeigneuriales; mais ces Loix y ſont ſeulement publiées.

Je crois cependant que les Réglements qui concernent ces Juſtices en particulier; *v. g.* un Réglement particulier pour les dépens, où les Audiences de ce Siege peuvent & doivent y être enrégiſtrées; (ainſi pratiqué pour le Réglement de la Juſtice de Pont-Chartrain de l'année 1714.)

16. 7°. Lorſque la publication & enregiſtrement de quelque Arrêt, Lettres-patentes, ou autre Réglement, intéreſſent particuliérement la Province du Siege où ſe doit faire l'enrégiſtrement, & lui peut cauſer du préjudice; & que ces Réglements ont été rendus ſans entendre les Juges, ou les habitants; les Juges peuvent faire des repréſentations à ce ſujet à M. le Chancelier, ou à la Cour dont eſt émané l'Arrêt; & même le Procureur du Roi du Siege peut, dans ce cas, former oppoſition à l'exécution de ces ſortes de Réglements. (Voyez ce qui a été dit là-deſſus au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 296.)

17. S'il arrivoit que des Officiers, ou autres, qui auroient obtenu

en leur faveur un Réglement, auquel le public eſt intéreſſé, négligeaſſent de le faire publier & enrégiſtrer au Siege principal de la Province ; alors les Juges peuvent, ſur la requête du Procureur du Roi, en défendre l'exécution ; & même ordonner qu'il ſera procédé extraordinairement contre ceux qui percevroient les droits, en conſéquence de Lettres-patentes, ou Arrêts qui n'auroient point été préſentés au Siege pour y être publiés & enregiſtrés ; & il a été ainſi procédé au Bailliage d'Orléans, à l'occaſion des Lettres-patentes obtenues par les Notaires du Châtelet de la même ville, le 20 Juillet 1760, regiſtrées au Parlement le 30 Août ſuivant, portant réunion à leur Communauté d'offices de Commiſſaires aux priſées & ventes, avec faculté de percevoir les droits attachés auxdits offices. Les Notaires n'ayant pas jugé à propos de faire publier & enrégiſtrer leſdites Lettres-patentes au Bailliage d'Orléans, & néanmoins ayant voulu percevoir les droits à eux accordés par leſdites Lettres-patentes, il a été rendu, d'une voix unanime, une Ordonnance audit Siege le 5 Janvier 1761, qui a fait défenſes auxdits Notaires d'exercer les fonctions de Commiſſaires aux priſées & ventes, & de percevoir aucuns des droits attachés auxdits offices, juſqu'à ce que les Lettres-patentes par eux obtenues, euſſent été publiées & regiſtrées audit Siege ; à peine de pourſuite ordinaire contre les contrevenants ; & ordonné qu'il ſeroit informé contre ceux deſdits Notaires qui auroient exercé & fait leſdites fonctions de Commiſſaire, & qui en auroient perçu les droits ; & que ladite Ordonnance ſeroit exécutée par proviſion, & imprimée, lue, publiée & affichée. Les Notaires ayant appellé de cette Ordonnance, & préſenté requête en la Cour, pour que l'exécution proviſoire en fût ſuſpendue, n'ont point été écoutés en leur demande.

Des inſinuations des Donations & Subſtitutions.

18. 8°. Les publications & inſinuations des ſubſtitutions, & autres actes qui y ſont ſujets, doivent auſſi ſe faire à l'Audience des Bailliages & Sénéchauſſées royales. (Ordonnance des ſubſtitutions du mois d'Août 1747, *tit.* 2, *art.* 18 ; Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 110 ; Edit de 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 2.)

C'eſt auſſi dans ces mêmes Sieges que les donations doivent être inſinuées. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, au titre *De la*

Compétence particuliere des Juges, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 2, *n.* 295.)

Des Homologations.

19. 9°. On doit homologuer dans les Bailliages & Sénéchauſſées, (ou dans les Cours de Parlements,) les actes de juriſdiction volontaire, qui ne peuvent être valables, que quand ils ſont faits de l'autorité de Juſtice. Telles ſont les ventes de biens d'Egliſe faites par des Communautés, Bénéficiers, & autres Eccléſiaſtiques; avis de Communauté en corps pour faire des emprunts; les permiſſions, ou avis de parents, d'aliéner des fonds, ou emprunter pour des mineurs; & autres choſes ſemblables. Il y en a pluſieurs exemples au Bailliage d'Orléans.

Néanmoins j'ai vu une lettre écrite par M. d'Agueſſeau, Procureur-Général, & depuis Chancelier, au Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, le 25 Août 1713, au ſujet d'une homologation de pluſieurs contrats de ventes, que M. l'Evêque d'Orléans avoit faites de pluſieurs Juſtices dépendantes de l'Evêché d'Orléans, qui porte, qu'il n'appartient point au Bailliage d'homologuer de pareils contrats, & que le Procureur du Roi peut requérir ſeulement, que les acquéreurs aient à ſe pourvoir en la Cour, ou à ſe retirer pardevers le Roi, pour obtenir des Lettres-patentes; ſans doute parce qu'il s'agiſſoit de biens épiſcopaux. (Voyez, au ſurplus, ce qui a été dit, touchant ces aliénations, dans mon Commentaire ſur l'Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 49, *pag.* 346 *& ſuiv.*

20. Les homologations des Sentences arbitrales doivent auſſi être faites dans les Bailliages, quant aux matieres qui ſont de la compétence de ces juriſdictions; & aux Préſidiaux, dans le cas de l'Edit. (Voyez ce qui a été dit au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 182; dans mon Traité *De la Juriſdiction des Préſidiaux*, pag. 222, édition de 1764, & ce qui eſt dit ci-après dans le Traité *Des Arbitrages*, *n.* 69 *& ſuivants.*)

10°. *Queſtion.* Les enrégiſtrements, inſinuations & homologation dont on vient de parler, peuvent-ils être faits de l'ordonnance du Lieutenant-Général ſeul, ou ſi elles ne peuvent l'être que de l'ordonnance du Siege?

La regle qui doit être obſervée à cet égard, eſt, que tout ce qui doit être préſenté au Siege pour y être publié, ou enrégiſtré, tels que ſont les Edits & Déclarations, les Lettres-de-Terrier, Arrêts de Réglement, *&c.*, ne peut être enrégiſtré au Greffe, que de l'ordonnance du Siege.

TITRE

TITRE VI.

Des Réceptions d'Officiers.

ARTICLE PREMIER.

Par qui les Officiers ſont reçus.

1. LES Officiers qui ſont reçus dans les Bailliages & Sénéchauſſées royales, ſont reçus par le Tribunal entier, ou ſeulement par le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge du Siege.

I.

Des Officiers qui doivent être reçus au Siege par tous les Juges.

Les Officiers qui doivent être reçus au Siege, ſont tous les Officiers ſujets à examen. (Arrêt du 7 Septembre 1612, rendu entre le Lieutenant-Général du Bailliage de Bourges, & les Conſeillers, qui enjoint audit Lieutenant-Général de recevoir les Officiers au Siege ordinaire; ſans qu'il puiſſe procéder à l'examen, interrogatoire, & réception d'iceux en ſa maiſon; Voyez Chenu, *tom. 2, tit. 5, chap. 4, pag. 161, liv. 14;* autre Arrêt du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art. 16*, rapporté par Joly, *pag. 1041;* autre du 16 Février 1630, rendu pour le Mans, rapporté auſſi par Joly, *pag. 1857*; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, rapporté *ibidem*, pag. 1858, art. 6; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art. 13;* autre du 19 Août 1758, pour Compiegne, *art. 10;* Réglement pour Limoges, du 23 Octobre 1638, *art. 3*; autre du 30 Septembre 1638, pour Niort; autre du 15 Décembre 1642, pour la Rochelle; autre du 19 Février 1729, pour le Puy-en-Velai, *art. 27.*)

Tels ſont,

2. 1°. Les Juges royaux qui ſe font recevoir dans les Bailliages & Sieges-Préſidiaux. (Même Réglement de 1638, pour Limoges, *art. 3*; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18.*)

2°. Et il en eſt de même des Juges de Seigneurs. (Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18*; Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 66*; autre du 18 Août 1627, pour Auxerre, rapporté *ibidem*, tom. 1, pag. 160; autre du 18 Septembre 1629, pour Péronne, rapporté *ibidem*, pag. 208; autre du 21 Juillet 1582, pour Angers, *art.* 47, rapporté par Joly, *pag. 1012*; autre du premier Juin 1602, pour Moulins, rapporté *ibidem*, pag. 1045; autre du 19 Décembre 1595, pour Tours, rapporté *ibidem*, pag. 1031; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, rapporté *ibidem*, pag. 1037, art. 72; Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art. 11.*)

3. Ce qui a pareillement lieu à l'égard des Avocats & Procureurs-Fiſcaux. (Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 5, chap. 3, n. 81.*)

Le Lieutenant-Général d'Orléans eſt en poſſeſſion de recevoir ſeul, en ſon hôtel, les Baillis, & autres Juges ſubalternes; mais il ſeroit facile de prouver que cet uſage ne s'eſt introduit que depuis quelques années, par la négligence des Officiers du Siege. En effet, j'ai vu ſur les regiſtres dépoſés au tréſor du Préſidial, pluſieurs réceptions de Juges de Seigneurs, faites en la Chambre du Conſeil, dans le dernier ſiecle. D'ailleurs c'eſt aller contre les autorités ci-deſſus, & nommément contre la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement du 12 Août 1572, rendu entre les Officiers du Bailliage d'Orléans, qui porte, que les Officiers, dont les appellations reſſortiſſent au Bailliage, ſeront reçus par le Siege.

4. 3°. Les Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs doivent auſſi être examinés & reçus au Siege par tous les Juges. (Arrêt du 14 Août 1617, pour Limoges, *art.* 72, rapporté par Joly, *pag. 1037*; Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18*; autre du 11 Juillet 1643, pour la Flêche, *art. 12.* Tel eſt auſſi l'uſage conſtant du Châtelet de Paris.) Mais quelques autres Réglements portent, que ces Officiers ſeront reçus par le Lieutenant-Général. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n. 20.*)

Les Subſtituts des Procureurs du Roi doivent auſſi être reçus au Siege. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 12.*)

4°. Ceux qui ſe font recevoir Avocats dans les Bailliages & Sénéchauſſées, doivent auſſi être reçus par tous les Juges. (Même Réglement de 1627, pour Montargis, *art. 17.*)

5°. Les Procureurs du Siege doivent pareillement être examinés & reçus en la Chambre du Conſeil. Arrêt du 14 Août 1617, pour Bour-

ges, *art. 72*, rapporté par Joly, *pag. 1037*; Réglement du 23 Octobre 1638, pour Limoges, *art. 3*; autre du 16 Mai 1691, auſſi pour Limoges, *art. 2*; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 17*; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 14*; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 4.*) Voyez cependant ce qui eſt dit ci-après, *n. 23.*

5. 6°. Il en eſt de même des Greffiers du Siege; ils doivent auſſi être reçus au Siege, en préſence de tous les Juges. (Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18*; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers; autre du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art. 2*; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art. 31*, qui en a une diſpoſition à l'égard du Greffier-criminel; ce qui doit auſſi avoir lieu à l'égard des Greffiers des préſentations. (J'en ai vu pluſieurs exemples dans les regiſtres du Greffe du Bailliage d'Orléans.

Néanmoins quelques Réglements portent, que le Lieutenant-Général aura la réception des Greffiers. (Voyez ci-après, *n. 21.*)

A l'égard des Commis à l'exercice du Greffe, ils ſont reçus & prêtent ſerment devant le Lieutenant-Général ſeul. (Même Réglement du 19 Mars 1705, pour Autun, *art. 24.*;) & ceux du Greffe-criminel, pardevant le Lieutenant-Criminel. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Mai 1616, pour Montpellier, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 56.*)

6. 7°. Les Huiſſiers-Audienciers du Siege doivent auſſi être reçus au Siege, & non par le Lieutenant-Général ſeul. (Arrêt du 14 Août 1617, pour Bourges, *art. 72*; Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18*; autre du 10 Juillet 1688, pour Mélun; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 14*; autre du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art. 2.*)

Néanmoins quelques Réglements attribuent aux Lieutenants-Généraux ſeuls la réception des Huiſſiers-Audienciers. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 28*; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 13.*) Voyez ci-après, *n. 23.*

8°. Le Chevalier du Guet d'Orléans, & ſon Lieutenant, avant la réunion de la Prévôté de cette Ville au Bailliage, étoient reçus audit Siege de la Prévôté par tous les Juges. Ainſi, il en doit être de même depuis cette réunion.

7. 9°. Les Concierges des priſons doivent auſſi être reçus au Siege, en préſence de tous les Juges. (Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 14.*) *Contrà*, par le Réglement du 25 Juin 1659,

pour Chaumont-en-Baſſigny ; & par celui rendu pour Moulins le 30 Juillet 1678. (Voyez ci-après, *n.* 24.)

1°. Tous les Officiers ci-deſſus, qui doivent être reçus au Siege, doivent être reçus non au Bailliage, mais à la Chambre préſidiale, comme Siege ſupérieur, dans les Sieges où il y a un Préſidial. (Réglement du 16 Mai 1693, pour Limoges, *art.* 2 ; autre du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 4 ; Edit du mois de Septembre 1697, touchant les Préſidiaux du Comté de Bourgogne, *art.* 25 ; Lettre de M. le Chancelier Pontchartrain au premier des deux Préſidents de Châlons-ſur-Saone, en date du 12 Juillet 1700, rapportée en mon Traité des Préſidiaux, *pag.* 567, de la ſeconde édition. Voyez auſſi Deſcorbiac, *tit.* 1, *chap.* 2, *pag.* 15, *n.* 13.)

Un autre Arrêt du 26 Septembre 1625, rendu entre les Officiers de Périgueux, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 148, porte ſeulement que le Préſident recevra, par avis des Juges du Préſidial, ceux dont les Lettres ſeront adreſſées au Préſidial.

ARTICLE II.

De la maniere dont ſe fait la réception des Officiers qui doivent être reçus au Siege.

8. 1°. Les Sentences qui ordonnent l'information de vie & mœurs des Officiers, doivent être rendues en la Chambre préſidiale, où les Préſidents doivent préſider. (Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1688, pour le Préſidial de Mélun, qui en a une diſpoſition préciſe à l'égard des Huiſſiers-Audienciers.)

Néanmoins le Réglement du 18 Juillet 1677, rendu pour Tours, *art.* 28, porte, que les requêtes de tous les Récipiendaires, même ceux à la réception deſquels les Préſidents doivent préſider, ſeront répondues par le Lieutenant-Général. (*Idem*, par le Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 13 ; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 13 ; autre du 16 Mai 1690, pour Limoges, *art.* 2.)

Le Réglement du 26 Septembre 1692, pour Blois, porte auſſi que les premieres requêtes des Récipiendaires ſeront préſentées au Lieutenant-Général, ſur leſquelles il mettra *le ſoit montré* ; & qu'après qu'il aura fait l'information, il ſera préſenté une ſeconde requête aux Gens tenants le Siege préſidial, pour être reçus en la Chambre du Conſeil.

Un autre Arrêt de la Cour du 12 Janvier 1626, rapporté au Journal des Audiences, & rendu entre le Lieutenant-Général, & le Préſident d'Amiens, porte, que la préſentation des lettres des Officiers, ſe fera pardevant le Lieutenant-Général.

9. 2°. L'information de vie & mœurs, ſe fait par le Lieutenant-Général ſeul. (Arrêt du Parlement de l'année 1627, pour Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198; Réglement du 9 Janvier 1637, pour Limoges, *art.* 3; autre du 23 Octobre 1638, auſſi pour Limoges, *art* 3; autre du 15 Décembre 1642, pour la Rochelle; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 18; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 28; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 13; autre du 11 Juillet 1688, pour Mélun; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 14; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 2; Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 13.) Et il peut faire cette information en ſa maiſon. (Réglement du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art.* 14.)

L'Arrêt de la Cour du 14 Août 1617, rendu pour Bourges, *art.* 72, dit que cette information ſe fera par le Lieutenant-Général, aſſiſté de l'un des Préſidents du Siege.

10. En l'abſence du Lieutenant-Général, cette information ſe fait par le Lieutenant-particulier, ou par l'Officier qui le ſuit, ſuivant l'ordre du Tableau. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 28; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 26; Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 13.)

3°. Le rapport de cette information doit ſe faire en la Chambre du Conſeil, en préſence de tous les Juges, en laquelle aſſemblée, les Préſidents du Préſidial doivent préſider. (Réglement du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art.* 2; autre du 16 Août 1687, pour Chinon, *art.* 13; Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 16.)

Ce rapport ſe fait par le Lieutenant-Général. (Réglement du 9 Janvier 1637; pour Limoges, *art.* 3; autre du 15 Décembre 1642, pour la Rochelle; autre du 23 Octobre 1638, auſſi pour Limoges, *art.* 3; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 13; autre du 10 Juillet 1688, pour Mélun.) L'uſage d'Orléans eſt, que ce rapport ſe fait par le Doyen des Conſeillers.

11. 4°. Il doit enſuite être procédé à l'examen du Récipiendaire.

Un Arrêt du Parlement du 12 Janvier 1626, rendu entre le

Préſident & le Lieutenant-Général d'Amiens, & rapporté au Journal des Audiences, porte, que l'examen des Prévôts royaux, & autres Officiers, ſe fera en la Chambre du Préſidial, en préſence de tous les Juges.

Le Réglement du 23 Octobre 1638, rendu pour Limoges, *art.* 3, porte auſſi que les Juges royaux, & autres Officiers royaux ſujets à examen, tant ſubalternes que du Siege, ſeront reçus & examinés en la Chambre du Conſeil, par le Lieutenant-Général : & qu'à l'égard des Procureurs, ils ſeront examinés & reçus en la Chambre du Conſeil du Préſidial. (*Idem*, par le Réglement du 15 Décembre 1642, rendu pour la Rochelle.)

12. L'Arrêt du Parlement du 24 Novembre 1634, rendu pour Chaumont, rapporté par Néron, *tom.* 2 *pag.* 628, porte, que les Prévôts & Maires royaux du Bailliage, ainſi que les Conſeillers du Siege, ſeront examinés par la Compagnie du Préſidial, en la Chambre du Conſeil.

L'Arrêt du 1 Septembre 1629, rendu pour le Préſidial de Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151, porte en général, que l'examen des Officiers des Sieges inférieurs & ſubalternes, qui ont coutume d'être recus au Siege, ſe fera en la Chambre préſidiale.

Un autre Arrêt du Parlement du 19 Juillet 1620, rendu pour Sezanne, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 65, dit ſimplement que l'examen des Officiers ſe fera en la Chambre du Conſeil.

13. L'Ordonnance d'Orléans, *art.* 55, porte, que tous Officiers des Juſtices & Juriſdictions ſubalternes, reſſortiſſantes pardevant les Baillis & Sénéchaux, ſeront examinés, avant que d'être reçus, par un des Lieutenants, ou plus ancien Conſeiller du Siege.

L'uſage qui ſe pratique à Orléans à l'égard des Procureurs, eſt qu'ils ſont examinés par deux Conſeillers du Siege, commis à cet effet par la Chambre préſidiale.

Lorſque les Officiers ſont examinés en pleine Chambre, il eſt permis à chacun des Juges de les interroger.

L'examen ſe fait, tant ſur la Loi, que ſur les Ordonnances, quand c'eſt un Juge. (Ordonnance de Blois, *art.* 108.)

14. 5°. Après que l'Officier a été examiné, s'il eſt trouvé capable, on procede à ſa réception ; ce qui ſe délibere en l'aſſemblée de tous les Juges. (Arrêt du Grand-Conſeil du 31 Mars 1606,

pour Lauraguais, *art.* 19, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 41.)

Le Réglement du 19 Février 1729, rendu pour le Puy-en-Velai, *art.* 27, dit que ce doit être en la Chambre préſidiale. (*Idem*, par le Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 27; & par celui du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 12.) Une lettre par M. le Chancelier à M. de Troies, Préſident au Préſidial d'Orléans, en date du 29 Mai 1714, porte auſſi que la réception des Officiers, doit ſe faire par les Préſidents.

Cette Délibération touchant la réception de l'Officier, doit être faite en la Chambre du Conſeil. Le Réglement du 7 Septembre 1660, pour Dreux, défend aux Juges de procéder, dans leurs maiſons, à la réception des Officiers.

15. S'il eſt déclaré capable, on ordonne qu'il ſera reçu, & que ſes proviſions, enſemble ſes lettres de diſpenſe d'âge, de parenté, ſi aucunes y a, ſeront enrégiſtrées au Greffe; après quoi, on reçoit ſon ſerment.

Quelquefois on reçoit ce ſerment en la Chambre du Conſeil ſur-le-champ; ſur-tout, ſi l'Officier qui a été reçu, n'eſt point un Officier du Siege. Mais la regle générale eſt, que ce ſerment doit être prêté à l'Audience, comme étant un acte de ſolemnité de conférer la puiſſance publique. (Voyez Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 7, *chap.* 3, *n.* 82.) Un Arrêt du Parlement de l'année 1627, rendu entre les Officiers du Préſidial de Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198, porte, que les Notaires & Sergents royaux, & autres Officiers, ſeront reçus en l'Audience, après avoir été examinés en la Chambre du Conſeil; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 30 de l'Edit de Cremieu, qui porte, que les Prévôts, & autres Juges royaux ſubalternes, Officiers & Sergents, ſoient inſtitués en jugement à jour de plaidoirie.

16. L'Arrêt de la Cour du 24 Novembre 1634, rendu pour Chaumont, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 613, porte pareillement que les Prévôts & Maires royaux, *&c.* après avoir été examinés en la Chambre du Conſeil, prêteront ſerment à l'Audience.

Celui du 26 Février 1630, rendu pour Angoulême, porte en général, que le ſerment des Officiers reçus au Siege, ſe fera à l'Audience.

Celui du 1 Septembre 1629, rendu pour Clermont, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151, porte, que cette preſtation de ſer-

ment pourra être faite à l'Audience Préſidiale, ou à celle du Bailliage. (*Idem* par l'Arrêt de Réglement du 5 Mai 1629, rendu pour Angers, rapporté auſſi par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 43.*)

17. Un autre Arrêt du Parlement du 12 Janvier 1626, rendu pour Amiens, rapporté au Journal des Audiences, porte auſſi que la preſtation des Officiers reçus en la Chambre préſidiale, ſe fera, tant à l'Audience du Bailliage, que du Préſidial, alternativement.

Le Réglement du 15 Décembre 1642, rendu pour la Rochelle, porte ſeulement que le Lieutenant-Général pourra faire prêter un nouveau ſerment à l'Audience du Bailliage, aux Officiers qui auront été reçus au Préſidial.

Il en eſt de même des Avocats. Le Réglement du 18 Juillet 1677, rendu pour Tours, *art. 28*, porte, qu'ils prêteront ſerment devant celui qui préſidera aux Audiences où ils ſe préſenteront. (*Idem*, par le Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 14*; & par le Réglement du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art. 1.*)

18. L'Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, rendu pour la Flêche, porte, que les Officiers ſeront reçus, & prêteront ſerment devant le Lieutenant-Général à l'Audience du Bailliage; & qu'ils ſeront tenus de prêter un nouveau ſerment devant les Préſidents.

Le Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, *art 3*, porte auſſi que les Avocats, Procureurs, Greffiers & Huiſſiers, ſeront reçus, tant en la Sénéchauſſée, qu'au Préſidial.

Quant à l'inſtallation des Lieutenants, Conſeillers, Avocats, & Procureurs du Roi des Sieges Préſidiaux, elle ſe fait au Préſidial, & non au Bailliage : Tel eſt l'uſage conſtant; ce qui eſt une ſuite de ce qui a été dit ci-deſſus.

ARTICLE III.

Des Officiers qui peuvent être reçus par le Lieutenant-Général ſeul, ou autre premier Juge.

19. Les Officiers qui peuvent être reçus par le Lieutenant-Général, ſont,

1°. Tous Officiers non ſujets à examen. (Arrêt du Parlement du

du 8 Juin 1689, pour Moulins, *art. 15* ; autre du 31 Mars 1626, pour Lauraguais, *art. 19*, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 41* ; Réglement du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art. 2* ; autre du 19 Février 1729, pour le Puy-en-Velai, *art. 27.* Voyez auſſi Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 1, pag. 15, n. 13.*)

2°. Les Notaires. (Arrêt de la Cour du 1 Juin 1602, pour Moulins, rapporté par Joly, *pag. 1014* ; autre du 8 Juin 1619 ; auſſi pour Moulins, *art. 15*, rapporté *ibidem*, *pag. 1040* ; autre du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 66* ; autre du 12 Août 1572, pour Orléans, rapporté par Joly, *tom. 2, pag. 1009* ; autre du 21 Juillet 1582, pour Angers, *art. 48*, rapporté auſſi par Joly, *pag. 1012* ; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art. 73* ; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art. 6*, rapporté par Joly, *pag. 1858* ; autre du 11 Juillet 1643, pour la Flêche ; Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18* ; autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 14* ; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art. 26* ; Arrêt du Parlement du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art. 12.*)

20. 3°. Les Enquêteurs. (Arrêt du 12 Août 1572, pour Orléans, rapporté par Chenu, *tom. 1, tit. 5, chap. 13* ; autre du 21 Juillet 1582, pour Angers, *art. 48*, rapporté *ibidem*, chap. 5, pag. 119 ; autres Arrêts des 1 Juin 1602, & 8 Juin 1619, *art. 15*, pour Moulins ; & 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 73.) Voyez cependant ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 4.

4°. Les adjoints aux enquêtes. (Même Arrêt de 1643, pour la Flèche ; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18* ; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 73 ; autre du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art. 12.*)

21. 5°. Les Greffiers. (Arrêt de Réglement du 12 Août 1572, pour Orléans ; autre du 12 Juillet 1582, pour Angers, *art. 48*, rapporté par Joly, *pag. 1010* ; autre du 19 Décembre 1595, pour Tours, *art 48*, rapporté *ibid.* pag. 1031 ; autre du 1 Juin 1602, pour Moulins, rapporté *ibid.* pag. 1014, ; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art. 73* ; autre du 11 Juillet 1643, pour la Flèche ; autre du 20 Août 1646, auſſi pour la Flèche, *art. 12.*) Mais voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 5.*

Le Réglement de Tours du 18 Juillet 1677, *art. 28*, dit ſimplement les Greffiers de l'ordinaire, des préſentations, & des affirmations. (*Idem*, par le Réglement d'Autun du 16 Mars 1705,

art. 13 ; & par l'article 26 de l'Edit du mois de Septembre 1697, touchant le Préſidiaux de Franche-Comté.)

Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art 14*, dit ſeulement, les Greffiers des Juſtices ſubalternes.

22. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Mai 1616, rendu pour Montpellier, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap. 56*, porte, que le Greffier civil ſera reçu par le Juge-Mage, (qui eſt le Lieutenant-Général ;) & le Greffier-criminel, par le Juge criminel : & que ſi les deux Greffes civil & criminel ſont affermés à une ſeule & même perſonne, la réception appartiendra au Juge-Mage ; & en ſon abſence, au Lieutenant-particulier ; mais que la réception de celui qui ſera par lui commis à l'exercice du Greffe criminel, & preſtation de ſerment, appartiendra audit Juge criminel.

A l'égard des Clers & Commis des Greffes civils, même dans les Préſidiaux, ils ſont reçus par le Lieutenant-Général. (Arrêt du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art. 12.*) L'article 24 du Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, porte, que les Greffiers du Siege Préſidial ſeront tenus de ſe préſenter au Lieutenant-Général à chaque entrée, après les Fêtes de Pâques & de S. Martin, & de lui nommer les Clercs, ou Commis, dont ils entendent ſe ſervir, pour être par lui reçus, s'il les trouve capables de prêter ſerment entre ſes mains ; ſans que leſdits Greffiers puiſſent ſe ſervir en aucune maniere d'autres Clercs que de ceux agrées, ou reçus, par le Lieutenant-Général.

23. 6°. Les Procureurs. (Arrêt du 7 Septembre 1629, pour Perrone, rapporté par Filleau, *tom. 1, pag. 208.*) Voyez cependant ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 4.*

Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 14*, dit ſimplement, les Procureurs des Juſtices ſubalternes.

7°. Les Huiſſiers-Audienciers. (Réglement de Tours du 18 Juillet 1677, *art. 28 ;* autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 13.* Voyez cependant ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 6.*)

Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 14*, dit ſimplement, les Huiſſiers & Sergents de Juſtices ſubalternes.

24. 8°. Les Sergents. (Arrêt de Réglement du 12 Août 1572, pour Orléans ; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art. 6*, rapporté par Joly, *pag. 1858 ;* autre du 21 Juillet 1582, pour Angers, *art. 48 ;* autre du 2 Juin 1602, pour Moulins ; autre

du 14 Août 1617, pour Bourges, *art. 73 ;* autre du 18 Août 1627, pour Auxerre, rapporté par Filleau, *tom. 1, pag. 160 ;* autre du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir, rapporté *ibidem*, tom. 1 part. 2, pag. 66 ; autre du 11 Juillet 1647, pour la Flêche ; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18 ;* autre du 2 Août 1688, pour Poitiers, *art. 14 ;* autre du 20 Août 1686, auſſi pour la Flêche, *art. 12.*)

9°. Les Geoliers, Concierges des priſons, & Guichetiers. (Arrêt du 25 Juin 1629, rendu entre le Lieutenant-Général, & le Lieutenant-criminel de Chaumont-en-Baſſigni ; autre du 30 Juillet 1678, pour Moulins.) Mais voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 7.*

25. 10°. Et tous autres Officiers. (Arrêt de Réglement du 21 Juillet 1582, pour Angers, *art. 48 ;* autre du 14 Août 1677, pour Bourges, *art. 73 ;* autre du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir ; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 18 ;* autre du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art. 12 ;* Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art. 26 ;* Réglement de Tours du 18 Juillet 1617, *art. 28 ;* autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 13.*)

L'Arrêt du 21 Juillet 1629, pour Gueret, dit ſimplement, & autres Officiers non gradués. (*Idem*, par l'Arrêt du 7 Septembre 1629, rendu pour Perrone, ci-deſſus cité ; & par un autre Arrêt du 30 Septembre 1633, pour Niort.)

Le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 14*, dit ſeulement, & autres Miniſtres de Juſtices ſubalternes.

11°. Il y a auſſi quelques Officiers dont la réception appartient aux Lieutenants-criminels. Tels ſont les Exempts & Archers de Robe-Courte ; ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1554, *art. 20 ;* la Déclaration du Roi du 15 Janvier 1573, *art. 4 ;* & l'Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1558, rendu pour Orléans.

26. 12°. Tous les Officiers ci-deſſus, qui ſont reçus par le Lieutenant-Général ſeul, ou par le Lieutenant-criminel, ou autres premiers Officiers de Juſtice, doivent être reçus en la Chambre du Conſeil. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1612, pour Bourges, rapporté par Joly, *pag. 1027* ; autre du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art. 15*, rapporté *ibidem*, pag. 1041. L'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1660, rendu pour Dreux, défend auſſi aux Juges de procéder en leurs maiſons, à la réception des

Officiers ; autre du 1 Février 1694, pour Freſnai ; & c'eſt auſſi ce qui réſulte de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1688, rendu pour Melun, qui, en faiſant défenſes au Lieutenant-Général dudit Siege de faire aucun acte de Juriſdiction en ſa maiſon, excepté à l'égard de certains actes qui y ſont énoncés; ne parle point des réceptions d'Officiers.)

Les Officiers reçus par le Lieutenant-Général, ou autres premiers Officiers de Juſtice, doivent prêter ſerment à l'Audience. (Edit de Cremieu, *art.* 30; Arrêt de la Cour du 11 Juillet 1643, pour la Flêche ; autre du 20 Août 1686, auſſi pour la Flêche, *art.* 12; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 13 ; *idem* par Arrêt du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 74.)

ARTICLE IV.

Devoirs des Juges touchant les réceptions d'Officiers.

27. 1°. Les Juges ne peuvent prendre aucuns droits ni vacations pour la réception des Officiers de Juſtice. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 55 ; Voyez auſſi ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des épices & vacations des Juges*, &c. ci-après, *part. 3, tit. 8, n. 55.*)

2°. L'Ordonnance de Blois, *art. 108*, défend aux parents, alliés, amis, particuliers, ou qui auront uſé de recommendation pour ceux pourvûs d'offices de judicature, d'aſſiſter & opiner aux examens deſdits Officiers ; & veut qu'ils ſoient tenus de ſe purger de ce par ſerment avant d'opiner.

3°. Les Juges ne peuvent recevoir aucuns Officiers, même des Sergents, ſans proviſions. (Arrêt de la Cour du 23 Janvier 1629, pour Gueret, *art.* 5, rapporté par Joly, *pag.* 1888.)

28. 4°. Les réceptions d'Officiers qui ſe font aux Sieges, doivent ſe faire à la pluralité des voix. (Réglement du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 13.) Les anciennes Ordonnances, & entre autres celle de Moulins, de 1565, *art.* 10, demandoient les deux tiers des voix. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 6, *chap.* 3, *n.* 10.) Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1546, *art.* 2, il falloit les quatre cinquiemes des voix.

5°. Les Juges ne doivent recevoir pour exercer un office, que celui qui en eſt capable ; & ils ne doivent en cela uſer d'aucune

grace ni faveur ; autrement ils ſe rendent coupables devant Dieu. (*a*)

29. 6°. Les réceptions d'Officiers ne peuvent ſe faire pendant le temps des vacations. (Voyez le Mémoire des Officiers du Châtelet de Paris, contre les Commiſſaires audit Siege, de l'année 1761, *in*-4°, *pag.* 220 *& ſuivantes.*)

7°. Les Procureurs du Roi doivent envoyer tous les ſix mois aux Procureurs-Généraux, les proviſions des Officiers reçus en leurs Sieges : enſemble un certificat de ceux qui ont préſidé auxdites réceptions, ainſi que des Procureurs du Roi, par lequel ils atteſteront que les Officiers reçus n'ont aucuns parents au degré prohibé par les Ordonnances, pour y être pourvu par la Cour. (Arrêt du Parlement du 1 Décembre 1666, rapporté au Journal des Audiences.) Mais depuis cet Arrêt, on ne donne point de proviſions ſans faire rapporter auparavant ce certificat.

ARTICLE V.

De la maniere de ſe pourvoir contre les réceptions d'Officiers.

30. On peut ſe pourvoir par la voie d'appel contre les réceptions d'Officiers ; ſçavoir, le Procureur du Roi, ſi l'Officier eſt reçû contre la diſpoſition des Réglements ; & les récipiendaires, s'ils ſont refuſés injuſtement ; & cet appel ſuſpend la réception de l'Officier. (Arrêt du 12 Octobre 1643, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 10, *n.* 8.)

Mais ſi le Lieutenant-Général avoit reçu mal-à-propos ſeul un Officier, qui devoit être reçu au Siege, les autres Officiers ne pourroient caſſer cette réception, & ils ne pourroient ſe pourvoir que par les voies de droit. (Arrêt du 7 Septembre 1612, pour Bourges, rapporté par Joly, *pag.* 1027.)

(a) *Princeps qui per gratiam confert honores, Chriſtum ſpernit.* (8 q. C. qui vos ; & 1, q. 1, C. pueri ;) *& conferens officia indignis, ſcienter vel ex craſſâ ignorantiâ, mortaliter peccat.* (Voyez les Suppléments de Baiardus ad Julium Clarum, qu. 94, n. 12, *in fine*, pag. 327, col. 2.)

TITRE VII.

De la Police & Viſite des Priſons.

VOYEZ *omninò* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Priſons*, part. 3, liv. 2, tit. 12, n. 55.

TITRE VIII.

Des Epices & Vacations.

CHAPITRE PREMIER.

Des Epices & Vacations des Juges.

ARTICLE PREMIER.

Des Epices & Vacations des Juges en général.

1. ON appelle en général *Epices*, les droits que les Juges perçoivent, pour avoir vu, examiné, & jugé certains procès; ou pour avoir fait quelqu'autre acte de juriſdiction : pour leur tenir lieu de récompenſe de leur travail.

Ces Epices avoient lieu en Droit, ainſi qu'il paroît par la Novelle 17, *chap. 3 & 82*; où l'on voit qu'on en accordoit aux Juges pour chaque Sentence qu'ils rendoient. La Novelle 82, *chap. 9*, attribue aux Juges pédanées le droit de percevoir quatre écus d'or de chaque partie; mais ſeulement dans les cauſes excédentes cent écus d'or.

Anciennement en France, les Juges ne prenoient aucun ſalaire des parties, au moins par forme de taxe; & les Epices étoient alors un préſent volontaire, que celui qui avoit gagné ſa cauſe, faiſoit par civilité à ſon Juge, ou ſon Rapporteur, de quelques

dragées ou confitures, ou autres épiceries. (Voyez l'Indice de Ragueau au mot *Epices ;* & Paſquier en ſes Recherches de la France, *liv.* 2, *chap.* 4.)

2. Mais depuis, ces épices ont été converties en argent ; & ce qui ſe donnoit d'abord par une pure libéralité, eſt devenu dans la ſuite une néceſſité par le malheur des temps. En effet, il eſt ordonné par un Arrêt du 17 Mai 1402, que les épices entreront en taxe. (Voyez l'Edit du mois de Mars 1498, *art.* 57 ; & Papon, *liv.* 18, *tit.* 3.)

Les *Epices* diffreent des *Vacations*, en ce que les épices appartiennent aux Juges, ou aux Gens du Roi, pour avoir vu, & jugé les procès pour leſquels on peut prendre des épices ; au lieu que les vacations ſe diſent ordinairement des droits que les premiers Juges perçoivent pour les actes d'hôtel, ou autres actes de juriſdiction volontaire. On donne auſſi ce nom aux droits que les Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, ou autres Miniſtres de la Juſtice perçoivent pour les actes qui ſont de leur miniſtere.

On appelle encore *Vacations*, les droits qui ſe paient aux Juges choiſis pour examiner les procès qui doivent ſe juger de Grands, ou de Petits-Commiſſaires.

3. Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 8, *n.* 35, obſerve avec raiſon, que les épices ne ſont point attribuées aux Juges pour les jugements des procès par écrit, auxquels ils vaquent en la Chambre du Conſeil ; mais ſeulement pour récompenſer le Rapporteur du travail qu'il a pris à examiner le procès chez lui, & à en faire l'extrait ; & que c'eſt pour cela que par les anciennes Ordonnances elles ne ſont accordées qu'au Rapporteur ſeul, ſuivant l'Ordonnance de Rouſſillon du mois de Janvier 1563, *art.* 31 ; ainſi qu'il s'obſerve encore en la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; & que ceux qui ne rapportent point, comme les Préſidents, ne participent point aux épices. Il ajoute que ſi les épices ſe diſtribuent ordinairement entre les Juges, ſoit par moitié, ſoit en total, ainſi que cela s'obſerve dans la plupart des Sieges, c'eſt par une convention & une ſociété volontaire qu'ils ont faite entr'eux.

4. Mais hors les cas de l'Audience & de Conſeil, les Juges ne ſont point tenus de vaquer gratuitement à l'expédition des actes de Juſtice ; ſi ce n'eſt à l'égard de certains actes qui en ont été exceptés par les Ordonnances. Auſſi l'Edit du mois de Mars 1673,

ſervant de Réglement, touchant les épices & vacations, *art.* 1, veut, que par proviſion, & en attendant que l'état des affaires du Royaume permette d'augmenter les gages des Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la Juſtice aux Sujets du Roi, ils puiſſent prendre des épices pour les viſites, rapports, & jugements des procès civils & criminels; ſi ce n'eſt dans les cas exceptés par le même Edit, où il leur eſt défendu d'en prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ce droit de pouvoir prendre des épices, avoit été interdit aux Juges par l'article 14 de l'Ordonnance de Moulins.

5. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges rendiſſent la Juſtice gratuitement; mais outre qu'il s'en trouve très peu d'une vertu ſi épurée, qu'ils veuillent ſe dévouer au public par le ſeul motif d'honneur & de vertu, ſans en attendre aucune récompenſe, ainſi que l'obſerve judicieuſement M. Talon dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 1, *pag.* 110, c'eſt que ſi l'on retranchoit les émoluments des Juges, du moins des ſubalternes, il ſeroit à à craindre qu'ils ne négligeaſſent leurs fonctions, ou peut-être qu'ils ne cherchaſſent à s'indemniſer par des voies ſecretes & illégitimes.

Quant aux actes, pour leſquels il eſt permis aux Juges & Commiſſaires de prendre des épices & vacations, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 103 *& ſuiv.*

ARTICLE II.

De la maniere dont les Epices & Vacations ſe payent; & des devoirs des Juges à cet égard.

6. 1°. Les épices doivent être taxées, par rapport au travail du Juge; (Ordonnance de Rouſſillon, *art.* 31,) ſans conſidérer la valeur des choſes contentieuſes, ni la qualité des parties. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 14.)

L'Edit des Préſidiaux de Franche-Comté, du mois de Septembre 1697, *art.* 37, dit, qu'elles ſeront taxées par rapport au travail, & au nombre des Séances.

L'Ordonnance de Charles VIII du 28 Décembre 1490, *art.* 15, dit, qu'elles ſeront taxées, eu égard à la difficulté & grandeur des procès & matieres, & à la diverſité d'icelles.

Un

Un Arrêt du Parlement du 28 Mai 1501, ſervant de Réglement pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joly, *pag.* 1418, dit, que les épices ſeront taxées, eu égard à la qualité des perſonnes, difficulté & grandeur des procès, vacations & travail du Rapporteur, ſans avoir égard au nombre des Juges.

Un autre Arrêt du Parlement du 17 Juin 1573, *art.* 4, rapporté auſſi par Joly, pag. 1379, fait défenſes à tous Juges & Commiſſaires du Châtelet de prendre leur ſalaire à raiſon du ſol la livre; mais ſeulement à raiſon de leur travail, & du temps qu'ils auront vaqué.

7. 2°. Ces épices doivent être taxées ſur les extraits des Rapporteurs. (Ordonnance de Blois, *art.* 127; Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, rendu pour le Préſidial de la même ville, du 9 Mars 1573, *art.* 10, rapporté par Deſcorbiac, *pag.* 549. *Idem* par l'Ordonnance de Rouſſillon, *art.* 31.)

3°. A l'égard des procès appointés à mettre, l'article 52 du Réglement du 10 Juillet 1665, porte, que les Juges ne pourront prendre plus de 3 liv. 4 ſ.; & au plus, 6 liv. 8 ſ. quand il y aura Conſeil.

4°. Les vacations des procès qui ſe jugent de Commiſſaires, ſe paient à raiſon du temps; & elles ſont fixées par les Réglements, à raiſon de ſix écus pour chaque vacation. (Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 24. (Voyez auſſi l'article 25 de ce même Edit, touchant le nombre de vacations que les Juges peuvent prendre, ſoit en hiver, ſoit en été.

8. 5°. Quant aux droits de vacations qui doivent ſe payer aux Juges, pour raiſon des actes d'inſtruction, de juriſdiction volontaire, & autres qui ſe font à l'hôtel du Juge, il y a des Réglements particuliers qui les fixent, & qui renferment des Tarifs à ce ſujet, tant pour les Juges royaux, que pour ceux des Juſtices de Seigneurs. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 103 *& ſuivants.*)

6°. Chaque écu d'épices doit être réglé à 3 liv. 4 ſ., outre le droit de Receveur des épices, dans les Sieges où il y en a d'établis; ſans que les Juges puiſſent prendre & lever aucuns autres deniers pour les Clercs des Rapporteurs, Greffiers, leurs Clercs ou Commis, par augmentation d'épices, ou autres droits; dont leſdits Juges demeureront reſponſables, & à peine d'amende contre ceux qui les auront perçues. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 15.)

9. 7°. C'eſt à celui qui préſide au jugement à taxer les épices. L'Ordonnance du mois de Janvier 1597, *art.* 20, en a une diſpoſi-

tion préciſe pour les Cours ſouveraines. Celle de Rouſſillon, *art.* 31, porte auſſi, que dans les Préſidiaux & Juſtices ſubalternes & inférieures, la taxe des épices ſera faite par celui qui préſidera, tant en civil, que criminel. *Idem* par l'Ordonnance de Moulins, *art.* 37; par celle de Blois, *art.* 127; & par l'Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 1. Ainſi jugé par un Arrêt de Réglement du 24 Avril 1632, pour Abbeville; autre Arrêt de l'année 1627, pour Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198; Autre du Conſeil du 15 Mars 1632, *art.* 25, pour Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2; autre Arrêt de Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis; autre pour Laon du 31 Octobre 1667, *art.* 18; autre pour Tours du 18 Juillet 1677, *art.* 41; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 19; autre du 26 Septembre 1692, pour Blois; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 37; Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 20; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 7 Septembre 1733, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tom.* 2, *pag.* 445.) L'Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, dit, que les épices ſeront taxées par le Lieutenant-Général, deux Conſeillers appellés.

10. Lorſque celui qui préſide, eſt Rapporteur du procès, les épices doivent être taxées par l'avis des autres Juges qui ont aſſiſté au jugement du procès. (Ordonnance de Moulins, *art.* 37; Arrêt de Réglement de l'année 1627, pour Laon; autre du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 28, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14; autre Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 36; autre du 19 Août 1687, pour Chinon, *art.* 19; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 41; autre du 26 Septembre 1692, pour Blois.)

11. Quelques Réglements reſtreignent l'autorité des Préſidents, à l'égard de la taxe des épices, & portent, qu'ils taxeront ſeuls les épices qui n'excéderont quatre, ou ſix écus; mais qu'au deſſus de cette ſomme, elles ſeront taxées par l'avis de ceux qui ont aſſiſté au procès. (Déclaration du 13 Septembre 1572, rendue pour le Préſidial de Toulouſe, rapportée par Deſcorbiac, *pag.* 11; à quoi ſont conformes pluſieurs Arrêts rapportés par le même Auteur, *tit.* 2, *chap.* 14, 41, 48, 72 & 82; autre Arrêt du 26 Septembre 1625, pour Périgueux, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 148; autre du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 14; autre du 30 Septembre 1633, pour Nio t.)

Au Châtelet de Paris, l'uſage eſt que le Préſident & le Rapporteur taxent les épices, quand elles n'excedent pas la ſomme de 300 liv.; mais quand elles ſont au deſſus, c'eſt la Compagnie qui les regle, à la pluralité des voix.

Le Réglement de Montargis du 11 Janvier 1647, *art. 11*, porte ſeulement, que quand les épices paſſeront huit écus, elles ſeront taxées par avis du Siege.

12. D'autres Réglements, & même en très grand nombre, portent en général, que les épices, (du moins dans les Préſidiaux, ainſi que dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Prévôtés royales,) ſeront taxées, de l'avis des Officiers du Siege qui ont aſſiſté au jugement du procès, tant en civil, que criminel; & que cette taxe ſe fera à la pluralité des voix. (Arrêt de Réglement du 28 Mai 1501, rendu pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joly, *pag. 1418*; autre Arrêt du 17 Juillet 1540, pour Poitiers, rapporté par Joly, *ibid.*, pag. 1006; autre du 9 Mars 1575, pour Toulouſe, *art. 10*, rapporté *ibid.*, page 1021; autre du 17 Juillet 1560, pour Carcaſſonne, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 44*; autre du 25 Juin 1580, pour Montargis, rapporté par Joly, *pag.* 1013; autre du 12 Mai 1581, auſſi pour Montargis, rapporté *ibid.*, pag. 1238; Réglement de Doron, pour la Prévôté d'Orléans, du 10 Janvier 1587, *art. 6*, rapporté *ibid.*, pag. 892; autre Arrêt du 15 Juin 1591, pour Troies, rapporté *ibid.*, pag. 899; autre du 27 Janvier 1707, pour Loudun, rapporté *ibid.*, pag. 1131; autre du 28 Mars 1609 pour Laon, rapporté *ibid.*, pag. 1038; autre du 19 Février 1611, pour Chaumont, rapporté *ibid.*, pag. 879; autre du 23 Novembre 1613, pour Bourges, rapporté *ibid.*, pag. 893; autre du 12 Juillet 1614, auſſi pour Bourges, rapporté *ibid.*, pag. 1016; autre du 19 Mai 1615, pour Moulins, rapporté *ibid.*, pag. 894; autre du 22 Décembre 1617, pour Lyon, rapporté *ibid.*, *pag.* 1113; autre du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art. 3*, rapporté *ibid.*, pag. 1040; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould, rapporté *ibid.*, pag. 1868; autre du 13 Février 1627, pour Fontenai, rapporté *ibid.*, pag. 1865; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art.* 5, rapporté *ibid.*, pag. 1857; autre du 16 Février 1630, pour le Mans, rapporté *ibid.*, pag. 856; autre du premier Septembre 1629, pour Clermont en Auvergne, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 151; autre du 20 Juin 1634, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, *art.* 28, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14; autre du 11 Juillet 1643, pour la Fleche; Arrêt

du Conſeil du 23 Juin 1750, pour Rennes, *art.* 38, qui porte, que la taxe des épices ſera délibérée par ceux qui ont aſſiſté au jugement, & marquée par celui qui aura préſidé; autre Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 14; autre du 23 Mai 1678, rendu entre les Officiers de la Prévôté du Mans, qui porte, que les épices ſeront taxées à la pluralité des voix de ceux qui auront aſſiſté au jugement du procès; & que s'il arrive que le Préſident ne ſoit pas d'avis de la taxe, il pourra, en ſignant la minute de la Sentence, écrire de ſa main, qu'à l'égard des épices, il a paſſé contre ſon avis; & qu'en ce cas, s'il y a appel de la taxe, le Préſident ne pourra répondre de l'excès de ladite taxe, ni être pris à partie, & intimé en ſon nom. Il paroît par le préambule de cet Arrêt, que le Préſident de la Prévôté demandoit à les taxer ſeul, en la maniere accoutumée.)

13. Il en eſt de même à l'égard des procès de Maréchauſſée; la taxe en doit auſſi être faite, à la pluralité des voix de ceux qui ont aſſiſté au jugement. (Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, ſervant de Réglement entre le Prévôt des Maréchaux, & les Officiers du Préſidial d'Orléans; autre du 28 Septembre 1621, pour Chartres, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 126; autre du 2 Septembre 1624, pour Sens, rapporté *ibid.*, pag. 129.)

Un Arrêt du Parlement du 25 Février 1683, rendu pour la Connétablie, *art* 7, porte, que ſi les voix ſe trouvent partagées, l'avis paſſera à la taxe la plus modérée.

14. Pluſieurs Réglements portent, que les épices qui ſeront ainſi taxées à la pluralité des voix, le ſeront en l'abſence des Rapporteurs. (Arrêt du 17 Juillet 1540, pour Poitiers; autre du 9 Mars 1575, pour Toulouſe, *art.* 10; autre du 25 Juin 1580, pour Dijon; autre du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 6; autre du 27 Janvier 1607, pour Loudun; autre du 19 Février 1611, pour Chaumont; autre du 23 Novembre 1613, pour Bourges; autre du 19 Mai 1615, pour Moulins; autre du 8 Juin 1619, auſſi pour Moulins, *art.* 3; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould; autre du premier Septembre 1629, pour Clermont en Auvergne; autre du 20 Juin 1634, pour Toulouſe, *art.* 28, cité ci-deſſus, *n.* 12; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 14.)

15. 8°. La taxe des épices doit être écrite de la main du Préſident, au bas de la minute du jugement. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, rendu pour le Préſidial de la même ville,

art. 11, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 2, chap. 1, pag. 34*; autre Arrêt du 1 Septembre 1629, pour Clermont-en-Auvergne; autre du 23 Octobre 1698, qui enjoint au Lieutenant-criminel de Riom, de faire mention à l'avenir au bas des Sentences par lui rendues, des épices qu'il ſe ſera taxées; Lettres-patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art. 27*; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2 Avril 1740, pour les Préſidiaux de Toulouſe, Rhodès, *&c.*; Edit des Epices du mois de Mars 1673, *art. 4*, qui ajoute que les Greffiers en feront mention ſur les expéditions.)

Cette taxe doit être écrite au long, & non en chiffres. (Arrêt du 9 Mars 1575, *art. 11*, rendu pour le Parlement de Toulouſe. Voyez Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 22, art. 20.*)

16. Lorſque le procès a été rapporté par celui qui préſidoit au jugement; c'eſt au Lieutenant-particulier, ou autre premier Juge, ſuivant l'ordre du Tableau, à écrire cette taxe. (Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, pour le Préſidial de Toulouſe, *art. 28*, rapporté par Deſcorbiac, *tit 2, chap. 14.*)

9°. Les épices de chaque procès appartiennent ordinairement, ſçavoir, moitié au Rapporteur, & l'autre moitié aux autres Juges qui ont aſſiſté au jugement, tant pour les procès civils, que pour les criminels. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 48*; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 41*; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art. 44*; & tel eſt auſſi l'uſage du Châtelet d'Orléans.)

17. A Orléans, dans les procès criminels préſidiaux, le Lieutenant-criminel a le tiers des épices, quoiqu'il ne puiſſe les rapporter; & dans ceux qui ſont renvoyés au Siege, pour y être jugés en dernier reſſort, il peut les rapporter; & dans ce cas, il a la moitié des épices. (Accord du 1 Mars 1657, paſſé entre le Lieutenant-criminel, & les Officiers du Préſidial d'Orléans.)

Dans les procès de Maréchauſſées, les Prévôts des Maréchaux participent aux épices, comme les autres Officiers du Siege. (Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, pour Orléans; autre du 1 Septembre 1624, pour Sens, cité ci-deſſus, *n.* 13.)

Les Juges qui ſont recuſés, ou qui ſe ſeront déportés, doivent participer aux épices, comme s'ils avoient été préſents & opiné; à la charge néanmoins de ne pouvoir s'excuſer d'être Juges, que dans les cas de l'Ordonnance. (Réglement du 24

Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 19*; autre du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 40*; Edit du mois de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art. 36*; autre Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 21.*)

18. Un Arrêt du Parlement du 23 Mai 1705, rendu entre le Bailli de la Châtre-en-Berri, & ſon Lieutenant, porte, que lorſque ledit Bailli, ou le Lieutenant, auront été valablement recuſés, les épices du procès où l'un d'eux aura été valablement recuſé, appartiendront en entier à l'autre.

Mais les Juges qui ſe trouvent parents, & qui par cette raiſon ſont obligés de ſe déporter, doivent participer, comme les autres, aux épices.

Il en eſt de même des abſents, pour les affaires du Roi & de la Juſtice. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 19*; Arrêt du Parlement du 18 Février 1618, pour Laon.)

Celui de Limoges du 23 Octobre 1638, *art. 20*, porte auſſi que les Officiers députés pour le Corps, ſeront cenſés préſents pour participer aux épices. (*Idem*, par le Réglement de Montargis du 11 Janvier 1647, *art. 45.*)

Les Juges empêchés pour maladie, ſont auſſi cenſés préſents. (Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1595, pour Tours, *art. 5*, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 1, tit. 4, chap. 16, pag. 180*; même Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 19*; Edit du mois de Décembre 1701, pour le Préſidial de Tournai, *art. 16.*)

19. Les autres cas d'abſence n'excuſent point. Sur quoi il faut même obſerver que lorſqu'une fois un procès a commencé à être rapporté; & que l'avertiſſement, les griefs, ou quelqu'autres pièces pareilles, ont été lus, ceux qui entrent a la Chambre après cette lecture faite, ne peuvent aſſiſter au ſurplus de la viſite, & ne participent point aux épices. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art. 40*; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art. 21.*)

Un Arrêt du Parlement du 5 Janvier 1646, pour Dorat, porte que le Lieutenant-particulier-civil, pourvu auſſi de l'Office d'Aſſeſſeur & de premier Conſeiller, ne pourra prendre doubles épices dans les procès, à cauſe de ſes deux Offices. (Voyez Henris, *tom. 1, pag. 171.*)

Des Vacations des Procès de Commissaires.

20. L'article 17 de l'Edit des épices, du mois de Mars 1673, défend de juger aucun procès par Commissaires, ni de commettre par les Juges aucuns d'entr'eux, pour, aux jours & heures extraordinaires, faire les calculs, voir les titres, & arrêter les dates, & autres points & articles de fait.

Les articles suivants du même Edit exceptent seulement le Parlement de Paris, & les autres Cours, qui sont conservées dans l'usage de visiter par Commissaires certains procès dont il est fait mention. (Voyez les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26 & 27 de ce même Edit.)

A l'égard des Présidiaux, ils ne peuvent juger par Commissaires; cela leur est expressément défendu par l'article 30 de l'Ordonnance de Roussillon, & par l'article 135 de l'Ordonnance de Blois. Ce qui résulte aussi de la disposition de l'article 17 de l'Edit des épices du mois de Mars 1673, qu'on vient de citer.

ARTICLE III.

Devoirs des Juges touchant les Epices & Vacations.

21. 1°. Les Juges ne doivent prendre des épices & vacations, que dans le cas où cela leur est permis. (Ordonnance de Moulins, *art. 19*;) Voyez ci-après, *n.* 38 *& suivants*, quels sont les cas où les Juges le peuvent; & ceux où cela leur est défendu.)

L'article 53 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, porte, que les épices ne pourront être augmentées au-delà de la taxe; à peine de concussion & de répétition du quadruple; dont il sera délivré exécutoire contre le Juge par le Juge royal supérieur, sur la plainte des parties, ou de l'une d'elles, après avoir oui le Juge.

2°. Ils doivent les taxer avec modération. (Ordonnance de Moulins, *art. 15.*) Un Arrêt du Parlement du 24 Avril 1630, pour Abbeville, rapporté par Néron, *tom. 2, pag. 616*, enjoint aux Juges de se taxer leurs salaires, & ceux de leurs Adjoints, Greffiers, ou Commis, modérément & suivant les Ordonnances; sans se taxer, outre leurs salaires, aucunes choses pour les procès-verbaux qu'ils dresseront en exécution.

22. 3°. Il leur eſt enjoint d'écrire au bas de leurs minutes, & autres actes de Juſtice, la taxe qu'ils feront de leurs vacations. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

L'article 44 du Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, défend aux Officiers dudit Siege de prendre, de leur autorité, ſous couleur de vacations, épices, ſalaires, ou autres droits, aucunes choſes des parties; à moins qu'il n'ait été préalablement taxé, & la taxe miſe au pied des actes.

L'article 1 de l'Edit des épices, du mois de Mars 1673, défend auſſi à tous Juges, même à ceux des Cours, de prendre, ni recevoir autres droits, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ce qui eſt conforme à l'Ordonnance du mois d'Octobre 1493, *art. 16*; & à l'Ordonnance de 1535, *chap. 1, art. 61.* (*Idem* par le Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 15.*)

23. 4°. Ils doivent les recevoir par les mains des Greffiers, ou autres perſonnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront regiſtre; à la marge deſquels ceux qui les auront reçus, doivent mettre leur reçu; ſans que leſdits Juges, ou leurs Clercs, puiſſent les venir prendre, ni recevoir par les mains des parties, ou autres perſonnes; ni les Greffiers percevoir pour raiſon de ce aucuns droits. (Edit des épices, du mois de Mars 1673, *art. 5*; Voyez auſſi l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 16*; autre du mois de Mars 1498, *art. 57* & *100*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 8, art. 15*; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 43*; autre du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art. 37*; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; autre du 10 Juillet 1665, *art. 14*; autre du 15 Mai 1714, pour la Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 11.) L'article 8 de l'Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, rendu pour Compiegne, porte, que le Greffier les remettra vingt-quatre heures après aux Officiers à qui elles appartiennent.

24. 5°. Les Juges ne doivent point auſſi recevoir les épices, ni les exiger d'une maniere indécente. Ainſi ils ne doivent point les faire conſigner. (Arrêt du 3 Juillet 1655, pour Saint-Pierre-le-Moutier, rapporté au Journal des Audiences; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 14*; autre du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; autre du 7 Août 1683, pour Châlons-ſur-Marne; autre du 1 Février 1694, pour Freſnai; autre du 8 Août 1709, rapporté au Journal des Audiences; autre du

15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges*, art. 11 ; autre Arrêt du Parlement de Toulouse du 20 Aout 1717, rapporté au Recueil des Reglements de ce Parlement, *tom. I, pag. 212.*)

25. Une Déclaration du Roi du 26 Février 1683, enrégistrée aux Parlements de Rouen & de Dijon, veut que les procès, tant civils que criminels, pendants ès Cours & Sieges subalternes, soient incessamment rapportés & jugés, quand ils seront en état de l'être, encore que les épices n'aient été consignées ; à peine de nullité du jugement, & de concussion contre le Rapporteur ; défendant tout usage contraire ; sans préjudice néanmoins des vacations pour les procès qui seront de Commissaires, dont la consignation pourra être faite par avance, ainsi que par le passé.

L'exécution de cette Déclaration a été ordonnée pour tout le ressort du Parlement de Paris, par Arrêt de la même Cour du 24 Mars 1749.

Il en est de même des vacations pour les actes d'instruction & de juridiction volontaire, ou autres actes qui se font à l'hôtel du Juge, tant en matiere civile que criminelle. L'article 5 du titre 8 des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, servant de réglement pour l'administration de la Justice dans la Province de Normandie, fait défenses aux Greffiers d'obliger les parties à garnir, (c'est-à dire à consigner,) pour les tutele, curatele, émancipations, ou autres actes qui se font au Greffe ; sauf à eux à se faire payer desdits actes lorsque les parties les levent ; ce qui résulte aussi évidemment de l'article 16 du titre 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670. Un Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art. 39*, a aussi jugé que la partie civile n'étoit pas tenue d'avancer les frais de l'interrogatoire d'un accusé, & que le Juge ne pouvoit l'y contraindre ; à peine de concussion. (*a*)

(*a*) C'est un très grand abus de la part de plusieurs Greffiers-criminels, de faire consigner aux parties, ou à leurs Procureurs, une somme pour payer d'avance les droits du Greffe, ou ceux des Juges, contre la disposition précise des Ordonnances & Réglemens ; & les Juges ne sçauroient trop faire tout ce qui dépend d'eux pour y apporter remede. Ce n'est que lorsque la partie civile, ou l'accusé, vont lever une Sentence ou Ordonnance, ou Décret, que le Greffier peut faire payer ces droits, ou vacations ; mais il ne le peut auparavant.

26. 6°. Les Juges ne peuvent décerner aucuns exécutoires en leur nom, pour raiſon de leurs épices, ni au nom de leurs Greffiers & Receveurs, à peine de concuſſion ; mais ils peuvent ſeulement en délivrer aux parties qui les auront débourſés. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 14* ; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art. 7* ; autre Edit du mois de Février 1691, portant création des Receveurs des épices ; Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 21 Janvier 1565, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *Epices* ; autre du 10 Février 1596, contre les Officiers de l'Election de Château-Thiery, rapporté *ibid.* ; autre du 12 Avril 1603, contre le Lieutenant-criminel d'Amboiſe, rapporté par Papon, *liv. 18, tit. 3, n. 4* ; autres Arrêts du Parlement de Provence des 13 Janvier 1636, 2 Juin 1642, & 12 Avril 1647, rapportés par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 1, n. 13 & 14* ; autre du 3 Juillet 1665, contre les Officiers de Saint-Pierre-le-Moutier, rapporté au Journal des Audiences ; autre Arrêt du Parlement de Provence du 3 Février 1670, rapporté par Boniface, *tom. 3, liv. 1, tit. 4, chap. 9*, qui caſſe une contrainte pour épices, décernée par le Lieutenant d'Arles ; autre Arrêt du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin ; autre du 9 Juin 1679, rendu en forme de Réglement, rapporté par Boniface, *tom. 3, liv. 1, tit. 4, chap. 8* ; autre du 22 Mai 1683, pour Riom ; autre du 1 Février 1694, pour Freſnai ; autre du 23 Avril 1704, rapporté au Journal

---

Le remede qu'on peut oppoſer à cet abus, eſt tres facile, ſi le Juge eſt bien intentionné., il ne doit point renvoyer les parties au Greffe, comme font quelques Juges Criminels. En effet, les parties n'ont pas beſoin du Greffier, ni de s'adreſſer à lui quand elles donnent une plainte, mais ſeulement quand il s'agit d'expédier le décret, ou quelqu'autre Ordonnance ou jugement ſur l'information ; ainſi que je viens de l'obſerver ; car la permiſſion d'informer ſe met au bas de la requete préſentée par le plaignant, & il n'eſt pas néceſſaire qu'il y en ait minute. Ainſi, pour recevoir l'information, il ſuffit, après que la plainte a été dépoſée au Greffe, que le Juge faſſe avertir le Greffier, qui ne peut alors refuſer ſon miniſtere. Surquoi il faut encore obſerver que les Greffiers ne peuvent percevoir aucun droit, ni vacation, tant pour eux que pour les Juges, à moins qu'il n'ait été taxé, & la taxe écrite de la main deſdits Juges. (Arrêt de Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 44 ; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 22.)

des Audiences ; qui a jugé que les Officiers des Greniers à ſel, ne peuvent décerner aucuns exécutoires pour raiſon de leurs épices, droits & vacations, ni pour les droits & ſalaires de leurs Greffiers ; ſur les peines portées par les Ordonnances ; autre Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges*, art. 11.)

27. Et il en eſt de même des vacations pour les actes d'inſtruction de juriſdiction volontaire, & autres actes qui ſe font à l'Hôtel. L'Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 16, porte, que les Juges ne pourront décerner exécutoire contre la partie civile pour leurs droits & vacations, ni pour les droits & ſalaires de leurs Greffiers. L'article 18 ajoute, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de contravention, ils ſeront condamnés par les Juges ſupérieurs.

La Déclaration du 22 Octobre 1707, défend même aux Officiers qui ont réuni les charges de Commiſſaires aux inventaires, de décerner aucuns exécutoires pour le paiement de leurs épices & vacations.

7°. Il eſt défendu aux Greffiers de refuſer la communication des Jugements & Sentences qui ont été miſes aux Greffes, encore que les épices & vacations n'aient point été payées ; à peine de ſoixante livres d'amende contre les Greffiers des Cours, & de 30 livres contre ceux des autres Juſtices, qui ne pourra être remiſe, ni modérée, faute par eux de ſatisfaire dans la huitaine, à la premiere ſommation qui leur aura été faite, ou à leurs Clercs, ou Commis. (Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 5 ; Réglement du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin ; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges*, art. 11.)

28. 8°. Il eſt pareillement défendu aux Greffiers de retenir les pieces & productions des parties, ſous prétexte que les épices n'ont point été payées. (Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 4 ; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 11.) Il s'étoit à la vérité introduit à cet égard un uſage contraire & abuſif en pluſieurs Sieges ; & l'on trouve même au Journal des Audiences un Arrêt du 12 Avril 1661, rendu pour Soiſſons, qui fait défenſes aux Greffiers dudit Siege, de rendre les productions aux parties, à moins que les épices & vacations n'aient été payées. Un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Mai 1625, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 20, *chap.* 3, rendu en forme

de Réglement, renferme auſſi une pareille diſpoſition; ainſi qu'un autre Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1540, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 1, *tit.* 3, *chap.* 3, qui porte, que le Rapporteur retiendra les faits des procès, juſqu'à ce que les parties aient mis les épices aux Greffes. Mais l'article 4 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, a ſagement remédié à cet abus, en obligeant les Greffiers de délivrer aux Procureurs des parties les productions des procès rapportés; à peine, en cas de refus, de trois livres d'amende contre le Greffier par chacun jour, dont il ſera délivré exécutoire à la partie. D'un autre côté, l'article 15 du titre 11 de la même Ordonnance, veut que dans les trois jours après que le procès a été jugé, le Rapporteur mette au Greffe le *dictum* du jugement, & le procès en entier.

Néanmoins on prétend que l'uſage du Parlement de Paris, eſt que les ſacs, pieces & productions, ne peuvent ſe demander au Greffier, que lorſque les épices ſont payées. Mais ſi cet uſage a lieu, il eſt facile de voir que c'eſt un uſage abuſif, & entiérement contraire à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667.

29. 9°. Les Juges ne peuvent refuſer de ſigner leurs Sentences & jugements, ni en différer la prononciation, ainſi que leurs Greffiers, faute de paiement des épices. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 62; Arrêt du 29 Mai 1643, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 26, *n.* 2; Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29; Arrêt de Réglement du 21 Juin 1684, pour les Officiers de la Prévôté d'Orléans.)

Et il eſt défendu à plus forte raiſon, aux Juges de retenir un accuſé priſonnier, faute de paiement d'épices, ou vacations, lorſque ſon élargiſſement a été prononcé. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 13, art. 29.)

30. L'Arrêt de Réglement de la Cour du 3 Septembre 1667, enjoint aux Juges & Greffiers, ou Clercs de Greffes, ayant ſerment à Juſtice, qui auront travaillé ſous leſdits Juges, de ſigner les minutes de toutes les informations, proces-verbaux, & autres actes auxquels ils auront travaillé, en même-temps que chacun deſdits actes ſeront faits, quoiqu'ils ne ſoient point payés de leurs vacations; ſans différer à les ſigner, juſqu'après le paiement fait deſdites vacations. (*Idem*, par le Réglement de Pont-Chartrain, titre *Du Greffier*, art. 27.)

Un autre Arrêt du Parlement de Grenoble du 18 Décembre 1608, rapporté par Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 9, *tit.* 2, *chap.* 2, défend

aux Juges de différer l'inſtruction des cauſes criminelles, ſous prétexte de n'être point payés de leurs vacations & procédures, à peine de mille livres d'amende.

31. 10°. Les Juges ne peuvent prendre aucune promeſſe, ou obligation, pour raiſon de leurs épices, droits & vacations. (Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 30 Janvier 1666; autre Arrêt du 15 Janvier 1684, rapporté aux Reglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 200, qui fait défenſes à tous Juges, Officiers, Greffiers, Notaires & Sergents, de prendre directement, ou indirectement, aucune promeſſe, ou obligation, ſous leurs noms, & ſous ceux d'autres perſonnes, pour les taxes ſalaires, & vacations qui leur appartiendront pour toutes expéditions de Juſtice par eux faites, ou par les Officiers du même Siege; à peine d'interdiction de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.)

Mais les Greffiers ne peuvent expédier aucunes Sentences, Jugements & Ordonnances, ſoit en forme, extrait, ou copie, qu'au préalable, les épices n'aient été payées; à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de ſuſpenſion de leurs charges. (Déclaration du 21 Novembre 1610, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 20, *chap.* 2.)

32. 11°. Tous Juges, Enquêteurs, Greffiers, Adjoints, Notaires, Sergents, & autres Officiers de Juſtices, leurs Clercs & Commis, doivent écrire & parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront reçu des parties, tant pour les Juges, que pour le Procureur du Roi, & pour eux; ſoit pour épices, vacations, ſalaires, & autres cauſes; & de faire mention du nom des perſonnes par les mains deſquelles ils les auront reçues; le tout a peine de concuſſion, & de privation de leurs Offices. (Ordonnance de Blois, *art.* 159; Edit du mois de Mars 1673, touchant les épices, *art.* 5; Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; autre du 21 Avril 1679, pour Richelieu, *art.* 15; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 29; Réglement des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 41; autre du 15 Mai 1714, pour Pont-Chartrain, au titre *Du Greffier*, art. 27.)

33. Les Greffiers doivent auſſi, dans les expéditions qu'ils délivrent aux parties, des jugements, ordonnances, procès-verbaux, & autres actes, faire mention des épices & vacations qu'ils ont reçues, pour raiſon deſdits jugements, & autres actes; afin que celui qui gagnera ſa cauſe, puiſſe répéter leſdites épices, & autres

droits, contre ſa partie. (Ordonnance de Rouſſillon, *art. 34 ;* Ordonnance d'Orléans, *art. 80 ;* Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 22 *&* 32 ; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art. 4 ;* Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Du Greffier*, art. 27.)

34. 12°. Un autre devoir des Juges, eſt qu'il leur eſt défendu, ainſi qu'aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, Greffiers, Procureurs, & Sergents, de prendre aucuns repas aux dépens des parties ; à peine de concuſſion & d'amende arbitraire, & de répétition du quadruple. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 54.*)

ARTICLE IV.

Devoirs des Juges ſupérieurs, touchant les Epices & Vacations.

35. Lorſque les épices & vacations portées par les Sentences, & autres actes des Juges inférieurs, ſont exceſſives, & au-deſſus des droits qu'il leur eſt permis de prendre par les Réglements, les Juges ſupérieurs des Sieges où reſſortit l'appel de leurs jugements, doivent y pourvoir, & en ordonner la reſtitution, tant contre le Rapporteur, que contre celui qui les aura taxées ; & uſer même contre eux de plus grande peine, s'il y échet. (Ordonnance de Blois, *art. 128 ;* Edit du mois de Mars 1673, touchant les épices, *art. 16 ;* Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 53*, qui ajoute, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple.)

36. Les Préſidiaux, dans les affaires qui ſont au premier chef de l'Edit, peuvent prononcer en dernier reſſort ſur ces ſortes de reſtitutions. Cela eſt ainſi porté par un Arrêt du Conſeil du 21 Août 1684, ſervant de Réglement pour les Préſidiaux de Languedoc, & rapporté par Bornier ſur l'article 16 de l'Edit des épices du mois de Mars 1673, qui ordonne que les reſtitutions d'épices, & autres droits, auxquels les Officiers des Sénéchauſſées auront été condamnés par Arrêt du Parlement de Toulouſe, ſeront pourſuivies à la diligence du Procureur-Général audit Parlement, pour enſuite être délivrées à ceux au profit deſquels elles auront été jugées. Et par ce même Arrêt, Sa Majeſté ordonne qu'il en ſera uſé de même par les Procureurs du Roi des Préſidiaux, lorſque les premiers Juges, ou autres Officiers des Juſtices ſubalternes

auront été condamnés en de ſemblables reſtitutions par jugement préſidial, & en dernier reſſort.

37. Il réſulte auſſi de ce Réglement, que pour pouvoir ordonner la reſtitution des épices contre un Juge inférieur, il n'eſt pas néceſſaire que cela ſe faſſe ſur la plainte des parties privées, ou de l'une d'elles, n'y d'entendre le Juge contre lequel la reſtitution eſt ordonnée. C'eſt auſſi ce qui réſulte de la diſpoſition de l'article 128 de l'Ordonnance de Blois, & ce qui s'obſerve dans l'uſage.

Néanmoins l'article 53 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, qu'on vient de citer, porte, qu'il ne pourra être délivré exécutoire par le Juge ſupérieur pour la reſtitution du quadruple, contre le Juge qui aura pris des épices exceſſives, que ſur la plainte des parties, ou de l'une d'elles, après avoir oui le Juge.

Au reſte, dans le cas où un Juge a été condamné à reſtituer des épices, il a la voie d'oppoſition devant le Juge qui a prononcé cette reſtitution, pour être entendu dans ſes moyens de défenſes.

ARTICLE V.

Des cas où les Juges peuvent prendre des Epices ou Vacations; & de ceux où il leur eſt défendu d'en prendre.

§. I.

Des cas où il eſt permis aux Juges de prendre des Epices, tant en matiere civile, que criminelle.

38. 1°. En matiere civile, les Juges peuvent prendre des épices dans tous les procès par écrit qu'ils ont rapportés; ſoit que ces procès aient été appointés en droit, ou à mettre. (Voyez quels ſont les cas où les Juges peuvent appointer en droit, ou à mettre, ci-deſſus, au titre *Des Audiences & Jugements*, part. 4, tit. 1, n. 26 & ſuivants.)

Les procès concernant le Domaine du Roi, ſont du nombre de ceux dans leſquels il eſt permis aux Juges de prendre des épices. (Ordonnance du mois de Mai 1543, *art.* 7; Ordonnance de Blois, *art.* 129.) Cette derniere dit ſeulement, gros procès domaniaux.

2°. En matiere criminelle, les Juges peuvent prendre des épices pour toutes les Sentences diffinitives des procès de rapport où il y a partie civile.

Et auſſi pour entérinements de Lettres de grace.

§. II.

Des cas où il eſt permis aux Juges de prendre des Vacations, tant en matiere civile que criminelle.

39. Il y a pluſieurs cas où les Juges d'inſtruction, & autres, auxquels appartient le droit de faire les actes de juriſdiction volontaire, & autres actes qui ſe font à l'hotel, peuvent prendre des droits & vacations, pour raiſon de ces actes; *v. g.* pour audition de témoins, appoſition de ſcellés, actes de tutele, &c. Tous ces cas ſont connus, & les droits en ſont taxés par des Réglements particuliers. (Voyez quels ſont tous ces droits, tant pour les Juſtices royales, que pour les Juſtices ſeigneuriales, dans les Tarifs ci après, *n. 103 & ſuiv.*) Voici ſeulement quelques regles particulieres que les Juges doivent obſerver, touchant les ſcellés; ainſi que les Commiſſaires.

Obſervations particulieres ſur les devoirs des Juges & Commiſſaires, touchant les Scellés.

40. 1°. Les Juges, (& il en eſt de même des Commiſſaires Enquêteurs-Examinateurs qui les repréſentent,) ne doivent point appoſer le ſcellé ſur les biens d'un défunt; ni les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, le requérir; à moins qu'il n'y ait une requête préſentée à cet effet par les parties intéreſſées, encore qu'il y ait des mineurs, ou abſents. (Ordonnance de Blois, *art. 164*; Arrêt du Parlement des 30 Décembre 1615, 7 Août 1617, & 16 Juillet 1619; autre Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 18 & 56*; autres des 3 Septembre 1667, 15 Juillet 1684, & 23 Avril 1692; Réglement du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges*, art. 3.)

Néanmoins, en cas d'abſence des héritiers légitimes, les Juges, ou Commiſſaires, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, ou Fiſcal

cal, peuvent apposer le scellé. (Même Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 18; Arrêt du 15 Janvier 1707.)

41. Il en est de même, si le défunt a laissé pour héritiers, des mineurs qui n'auroient point de tuteur; ou si les mineurs ayant un tuteur, ce tuteur étoit absent. (Arrêt du 6 Février 1706, rapporté au Journal des Audiences.) Dans le premier de ces deux cas où les mineurs n'ont point de tuteur, après le scellé apposé, il doit être procédé à la nomination du tuteur, à la poursuite du parent le plus prochain qui se trouvera sur le lieu, ou du Procureur du Roi, ou Fiscal, s'il n'y a point de parent; & ensuite, si besoin est, à l'inventaire, par un Notaire, lequel doit être payé de ses vacations, sans que la présence du Juge, ou autre Officier, y soit nécessaire. (Arrêt de la Cour du 12 Janvier 1666; autre du 3 Septembre 1667; autre du 15 Janvier 1684.)

Mais il faut observer que les Juges, & autres Officiers ne peuvent prendre aucunes vacations, ni salaires, pour les appositions des scellés & inventaires qu'ils font sans réquisition des parties, lorsque les meubles, bestiaux & autres effets mobiliers, délaissés par le défunt, ne montent qu'à la somme de deux cents livres, & au dessous. (Mêmes Arrêts des 3 Septembre 1667, & 15 Janvier 1684.)

2°. Les Juges, ou Commissaires ne peuvent lever les scellés; même ceux qu'ils ont apposés, sans être requis par les parties qui y ont intérêt; & si c'est un Commissaire qui les a apposés, il ne peut les lever sans ordonnance de Justice.

42. 3°. Ils ne peuvent substituer d'autres Officiers en leur place, soit Greffiers, Huissiers, ou autres personnes, pour l'apposition, reconnoissance & levée des scellés; mais ils doivent y travailler en personne, & faire rédiger les actes par leurs Greffiers, ou Clercs, dont ils dresseront procès-verbal, en la maniere accoutumée; à peine de nullité, & de cinq cents livres d'amende, & de répondre des dommages & intérêts des parties. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 18; Arrêt du 22 Juin 1735, pour Angers, dont l'exécution a été ordonnée par un autre Arrêt postérieur du 27 Juin 1741.)

Néanmoins l'Auteur du Traité des Scellés & Inventaires, *liv.* 3, *chap.* 3, *pag.* 489, de l'édition de 1756, prétend que dans quelques villes de Picardie les scellés s'apposent par les Huissiers de la Juridiction, en conséquence de l'ordonnance du Juge; ce

que l'article 56 du Réglement du 10 Juillet 1665, ſemble auſſi ſuppoſer, lorſque les parties intéreſſées le requierent par écrit.

4°. Les Juges, ou autres Officiers qui procedent à la confection des ſcellés, ou inventaires, par un motif d'intérêt public, *v. g.* pour la conſervation des titres d'un office, *&c.*, ne peuvent prendre aucunes vacations. (Réglement du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1701; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, au titre *Des Juges*, art. 4.)

5°. En procédant aux ſcellés, ou inventaires, ils ne peuvent faire aucunes dépenſes de bouche dans les maiſons des parties. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 18 *&* 57.)

Des cas où il eſt permis aux Juges & Commiſſaires de prendre des Vacations en matiere criminelle.

43. En matiere criminelle, il eſt permis aux Juges de prendre des vacations : ſçavoir,

1°. Pour recevoir une plainte, dans le cas de l'article 2 du titre 3 de l'Ordonnance-criminelle de 1670.

2°. Pour les auditions de témoins entendus dans une information.

Ainſi que pour les récolements & les confrontations. Et où le récolement & la confrontation ſe feroient en même temps, la taxe pour chaque témoin récolé & confronté, ne peut excéder dix ſols. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42.)

3°. Pour les décrets de priſe-de-corps, ou d'ajournement perſonnel.

4°. Pour les interrogatoires d'accuſés; mais ils ne peuvent rien prendre deſdits accuſés pour ces interrogatoires. (Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 16; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 28; Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 22, *n.* 5 *&* 6.)

§. III.

Des cas où il eſt défendu aux Juges de prendre des Epices, tant en matiere civile que criminelle.

I.

En matiere civile.

44. 1°. Dans toutes les cauſes où les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſont parties pour le Roi, il n'eſt pas permis aux Juges de prendre, ni de ſe taxer aucunes épices, (Ordonnance de Blois, *art.* 129;) à la réſerve ſeulement des gros procès domaniaux, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 38. Voyez ce qui eſt dit ci-après, n. 62.

Ce qui a pareillement lieu en matiere de Police, quand les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux ſont ſeuls parties. (Réglement de Chandon du 16 Décembre 1583, pour la Police de la ville d'Orléans; Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1569, pour la Police de la même ville; autre Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1708, pour Angers.)

Il en eſt de même des procès en matiere criminelle, dans leſquels il n'y a point de partie civile, & qui ſe pourſuivent à la requête du Miniſtere public. (Arrêt du Parlement du 29 Novembre 1596, rendu pour Lyon, *art.* 23, rapporté par Joly, *pag.* 1020; Réglement des Grands-Jours de Clermont du 10 Décembre 1665, *art.* 23; Autre des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 40; Arrêt du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 15; autre du Parlement de Toulouſe du premier Juillet 1747, *art.* 5, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 560.)

45. 2°. Il eſt défendu aux Juges de prendre des épices & vacations des parties qu'ils ſçauront être pauvres. (Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 10 Décembre 1665; autre du Parlement de Toulouſe du 31 Octobre 1550, rendu pour Beziers, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 9, *chap.* 15, *pag.* 342;) Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la Loi, *Sit tibi quoque*, in Authent. *De mandatis principum*, collat. 4, où il eſt dit que *Judices debent gratis audire litigantes, ſi ſint pauperes.*

C'eſt en conſéquence de cette maxime, que les Juges ne peu-

vent prendre des épices aux procès & expéditions des Hôpitaux, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Provence du 26 Octobre 1671, rapporté au Recueil des Arrêts du Parlement de Provence, imprimé en 1744, *in-4°.*, pag. 107.

Et il en eſt de même des procès des mendiants. (Arrêts du Parlement de Toulouſe des 26 Août 1553, & 29 Avril 1559, rapportés par Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 8 & 9, *n.* 71.)

Mais s'ils obtiennent condamnation, on peut leur prendre des épices; parce qu'alors ils en obtiennent le rembourſement. (Laroche-Flavin, *ibid.*)

46. 3°. Les Juges ne peuvent pareillement prendre épices ni vacations dans les affaires peu importantes, quoiqu'appointées en droit, ou à mettre. L'Arrêt de Réglement de l'année 1627, rendu pour le Préſidial de Laon, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *pag.* 198, dit, quand les affaires n'excéderont dix livres. Voyez auſſi l'article 24 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665.

L'article 21 du même Réglement du 10 Juillet 1665, dit, en général, que les cauſes ſommaires, & toutes autres non excédentes cent livres, ſeront jugées à l'Audience, ou ſur vu de pieces, ſans prendre aucunes épices, ni autres ſalaires.

47. 4°. Il eſt défendu aux Juges de prendre aucuns droits pour les Sentences, & autres actes qui s'expédient à l'Audience; à peine de concuſſion. (Arrêt du Parlement du 27 Avril 1602, pour Macon, rapporté par Joly, *pag.* 131; Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 52; autre du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; autre Atrêt du 3 Septembre 1711; Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8; autre Arrêt du 3 Septembre 1714, contre le Juge de la Mothe-Diverſai.)

Ni pour les droits de ſignatures & paraphes des Sentences & Jugements. (Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 9.) Mais depuis cet Edit, le droit de ſignature & paraphe a été établi en faveur des Préſidents des Sieges-Préſidiaux, par un Edit du mois de Février 1705, pour arrêter & parapher les jugements rendus l'Audience de leur Siege; & par une Déclaration du Roi du 4 Août 1705, il a été permis aux mêmes Préſidents de diſpoſer de ce droit, & de le vendre & déſunir. Ce droit eſt de cinq ſols pour chaque jugemeut diffinitif; & de quatre ſols, pour les jugements interlocutoires.

48. Par une autre Déclaration du 17 Février 1688, rendue pour les Elections, *art. 14*, les Elus ſont autoriſés à ſe taxer quinze ſols pour chaque Sentence contradictoire & diffinitive qu'ils rendront à l'Audience.

5°. Il eſt défendu aux Juges de prendre des épices dans les affaires qui ſe jugent ſur le Bureau, ou qui ſe déliberent ſur le regiſtre. (Arrêt de réglement du 3 Septembre 1667, qui dit, à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple; autre Arrêt du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8.)

C'eſt par cette raiſon qu'il eſt défendu aux Juges de prendre des épices dans les matieres ſommaires; parce que ces affaires doivent être jugées à l'Audience, ou ſur le Bureau. (Ordonnance de 1667, *tit 17, art. 8 & 10*; Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 21.*)

49. Et il en eſt de même dans toutes les affaires qui requierent célérité. (Arrêt de l'année 1627, ſervant de Réglement pour les Officiers du Préſidial de Laon, rapporté par Filleau, *tom. 1, pag. 198;*) comme ſont les affaires de Police. (Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1708, contre les Officiers du Préſidial d'Angers, ci-deſſus cité.)

6°. On ne peut prendre d'épices en matiere de déclinatoires, renvois & incompétences, tant en matiere civile, que criminelle. (Arrêt du 13 Août 1693, rendu pour les Officiers du Préſidial d'Angoulême, rapporté au Journal des Audiences; Ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 8.*)

7°. Ni en général, pour jugements interlocutoires, & de ſimple inſtruction. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art. 7;* Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, *art. 21.*)

50. 8°. Ni pour jugements rendus ſur requête d'une partie, ſans ouir l'autre, tant en matiere civile, que criminelle; à peine de concuſſion & des dépens, dommages & intérêts contre celui qui aura fait la taxe; ſi ce n'eſt qu'en matiere criminelle, il y ait procès-verbaux, ou informations concernant les crimes, jointes à la requête. (Edit des épices de 1673, *art. 10*; Ordonnance de Blois, *art. 131*; Réglement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art. 46*; autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant-Général de Melun; autre du 16 Mars 1705, rendu pour Autun, *art. 5*; autre du 15 Mai 1714, pour Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8; ce qui eſt auſſi conforme à l'article 33 de l'Ordonnance de Rouſſillon; & à l'Ordonnance du mois de Janvier 1597.)

51. Ainſi, on ne peut prendre aucunes épices pour des Sentences, ou Arrêts de défenſes, qui s'accordent ordinairement ſur la requête d'une partie, ſans entendre l'autre; ſoit qu'il y ait vu de pieces, ou non. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 21; Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 8.)

9°. Ni pour Sentences, & autres Jugements rendus ſur défauts & congés. (Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 4; *& tit.* 11, *art.* 5; Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 43; Edit des épices de 1673, *art.* 12. (*a*)

52. 10°. Ni pour appointements volontaires, & paſſés d'accord entre les parties. (Arrêt de réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du 10 Juillet 1665, *art.* 36; autre des Grands-Jours de Clermont du 30 Janvier 1666.)

L'article 3 de l'Edit des épices du mois de Mars 1673, porte, que lorſqu'en matiere bénéficiale, après la communication au Parquet, toutes les parties ſeront d'accord de paſſer appointement à l'Audience ſur la maintenue diffinitoire des bénéfices contentieux, s'il intervient Arrêt portant que les titres & capacités des parties ſeront vues, il ne pourra, dans ce cas, être taxé aucunes épices pour le rapport, viſite & jugement du procès.

(*a*) Par Edit du mois de Mai 1691, le Roi a créé des Officiers de Conſeillers, Vérificateurs & Rapporteurs de défauts, faute de comparoître & de défendre; & il a été permis à ces Officiers de prendre pour le jugement de ces défauts 30 ſols en toutes affaires excédentes vingt livres: & à l'égard de celles au-deſſous de vingt livres, il a été ordonné qu'elles ſe jugeroient comme il a été preſcrit par l'Ordonnance de 1667.

Par Arrêt du 7 Aout 1691, ceux de ces offices qui n'avoient pas été levés, ont été unis & incorporés aux Corps des Officiers de chaque Siege, auxquels on a accordé ces mêmes droits de 30 ſols pour le jugement des défauts dans les affaires excédentes vingt livres; & au-deſſous, le ſol pour livre.

Mais par Edit du mois d'Août 1706, ces offices ont été ſupprimés. Les droits cependant ne l'ont pas été; & ils ont ſeulement été réduits, ſçavoir, à vingt ſols, au-lieu de trente ſols pour les affaires excédentes vingt livres; & pour celles de vingt livres & au-deſſous à huit deniers, au-lieu du ſol pour livre. Depuis par Edit du 3 Aout 1732, ces droits ont été réduits aux trois quarts. A l'égard des défauts qui s'obtiennent au Parlement, il n'a pas été créé d'offices pour le Jugement de ces défauts; mais les Conſeillers au Parlement, & les Subſtituts de M. le Procureur-Général, ont été autoriſés à percevoir les mêmes droits qu'ils percevoient avant l'Ordonnance de 1667, & cela par une Déclaration du 13 Mai 1704.

53. 11°. Ni pour les Sentences, & autres Actes qui admettent à la ceſſion de biens. (Arrêt du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83; Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 36*; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges*, art. 8.)

12°. Ni pour procès qui ſont évoqués des Sieges où ils ſont pendants, ou dont la connoiſſance eſt interdite à ces mêmes Sieges; encore que le Rapporteur en ait fait l'extrait, qu'ils aient été mis ſur le Bureau, & même été vus & examinés. (Edit des épices de 1673, *art.* 2.)

13°. En général, il eſt défendu aux Juges de prendre aucuns droits pour les actes qui ſe font à l'Audience. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons. Voyez ci-deſſus, *n.* 47.)

54. Telles ſont les Publications d'Edits, Déclarations du Roi, Lettres-patentes & Arrêts; les publications & inſinuations des donations, teſtaments & ſubſtitutions. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 36; Edit des épices de 1673, *art.* 8; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83, rapporté par Joly, *pag.* 1037; autre du 17 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 68.)

Les Juges ne peuvent, par la même raiſon, prendre aucuns droits pour les inſinuations qui ſe font aux Greffes. (Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant-Général de Melun.)

55. Ni pour les certifications de criées faites à l'Audience. (Même Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 36; *idem* par l'Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu pour le Préſidial de Melun; autre Arrêt du 26 Septembre 1692, pour Blois; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould.)

56. 14°. Ni pour réceptions d'Officiers de Juſtice. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 55; Edit du mois de Novembre 1554, *art.* 20; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 118.)

L'Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 36, défend auſſi aux Juges royaux, & aux Procureurs du Roi, de rien prendre pour la réception des Greffiers, Notaires, Procureurs, Sergents, & autres Officiers, tant deſdits Sieges, qu'autres ſubalternes reſſortiſſants devant eux.

Mais l'Edit du mois de Mars 1693, regiſtré au Parlement, permet aux Juges royaux de percevoir des droits pour la réception des Juges & Procureurs Fiſcaux des Duchés-Pairies qui ſe font recevoir devant leſdits Juges royaux, tant pour l'information de

vie & mœurs, que pour recevoir leur ſerment. Ces droits ſont fixés par le même Edit. L'Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, rendu pour Compiegne, *art.* 10, défend aux Juges de prendre pour la réception des Officiers des Juſtices ſeigneuriales, autres & plus grands droits que ceux portés par le ſecond tarif annexé à cet Edit de 1693.

56. 15°. Ni pour remiſe des baux judiciaires, & des adjudications par décret. (Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83, rapporté par Joly, *pag.* 1037; autre du 10 Juillet 1665, *art.* 36; Edit des Epices de 1673, *art.* 8; Réglement du 20 Juin 1689 pour Angoulême, *art.* 45; autre du 15 Mai 1714 pour Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8.)

16°. Ni pour publication & réception d'encheres. (Ordonnance de Blois, *art.* 163; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1688, contre le Lieutenant-Général de Melun; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juget*, art. 8; autre du 10 Juillet 1665, *art.* 36.)

57. Ce dernier article ajoute néanmoins; » & quant aux Sieges » dans leſquels par diſpoſition des Coutumes, ou par ſtyle & uſage, » on reçoit les encheres hors l'Audience après l'adjudication par » décret, les Juges ne pourront prendre aucunes épices, ou va- » cations des décrets qu'ils délivreront enſuite deſdites encheres, » eu égard à la qualité du prix de l'adjudication, ni autrement; » mais ſe contenteront pour leur vacation, de trente ſols par cha- » cune enchere, non excédante le nombre de quatre; ſans néan- » moins, au cas qu'il y en ait plus de quatre, qu'ils puiſſent pren- » dre plus grande taxe & vacation que ſix livres; leur faiſant » défenſes de faire aucunes taxes pour les vacations dudit décret, » ſoit à leurs Clercs, Greffiers en chef, ou Audienciers, leurs » Commis, Clercs deſdits Greffiers, ou autres. »

58. 17°. Ni pour adjudications par décret, nonobſtant tous uſages contraires; à peine de concuſſion. (Arrêt des Grands Jours de Lyon du 29 Novembre 1596, *art.* 11, rapporté par Joly, *pag.* 1019; autre Arrêt du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 68; autre du 7 Septembre 1629, pour Peronne, rapporté *ibid.*, tom. 1, pag. 208; autre du 30 Août 1631, pour Gueret, *art.* 2, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 612; autre du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du 10 Juillet 1665, *art.* 36; Arrêt des Grands

Jours

Jours de Clermont du 19 Janvier 1666; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 8; Arrêt du 10 Juillet 1688, contre le Lieutenant-Général de Melun; autre du 26 Décembre 1692, pour Blois; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8.)

59. Ni pour adjudication ſur trois publications. (Même Arrêt du 10 Juillet 1688, pour Melun.)

18°. Ni pour licitations & ventes de biens de mineurs non ſaiſis. (Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83; autre du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould, ci-deſſus cité; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 8; Arrêt du 10 Juillet 1688, contre le Lieutenant-Général de Melun; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8.)

60. 19°. Ni pour baux judiciaires, ſoit à ferme, ou autres. (Mêmes Arrêts du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 83; & du 7 Mars 1626, pour Sainte-Ménehould; Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 36; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 8; Arrêt du 10 Juillet 1688, pour Melun; Réglement du 15 Mai 1714, pour Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8.)

Néanmoins l'Arrêt de Réglement du 30 Juin 1689, rendu par le Préſidial d'Angoulême, *art.* 45, porte qu'en ce qui concerne la ſignature des baux judiciaires, le Lieutenant-Général ſe conformera aux Ordonnances, & ſe taxera modérement, tant pour les adjudications, que pour les réceptions de cautions préſentées par les adjudicataires deſdits baux judiciaires.

20°. Ni pour ventes de fruits, & choſes mobiliaires faites à l'Audience. (Arrêt du 14 Août 1617, pour Bourges; Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 36; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 8; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 8.)

61. 21°. Les Juges & autres Officiers ne peuvent aſſiſter à la diſtribution & numération des deniers provenant des biens décrétés & licités, & des deniers dépoſés, qui ſont payés par les Receveurs des conſignations, ou Greffiers, encore qu'ils euſſent été requis par les parties d'y aſſiſter; ni prendre ou recevoir pour raiſon de ce aucunes épices, ou ſalaires. L'article 11 de l'Edit du mois de Mars 1673, le leur défend expreſſément; ce qui eſt conforme à l'article 163 de l'Ordonnance de Blois, à l'Arrêt de Ré-

glement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 76, & à celui du 10 Juillet 1665, *art.* 20; Voyez auſſi le Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 10.)

II.

Des cas où il eſt défendu aux Juges de prendre des épices en matiere criminelle.

En matiere criminelle il eſt défendu aux Juges de prendre des épices.

62. 1°. Dans tous les cas où il n'y a point de partie civile, & où les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſont ſeuls parties; ſoit pour procédures d'inſtruction, ſoit pour ſentences diffinitives, ou d'inſtruction. (Arrêt de Réglement des Grands jours de Clermont du 10 Décembre 1667, *art.* 3 & 23; Ordonnance de Blois, *art.* 129; Edit du mois de Novembre 1554, *art.* 24; Arrêt des Grands Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 40; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1 Juillet 1747, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 560, *art.* 5.

Secus, s'il y a tranſport hors la ville & banlieue, ou autre lieu de leur réſidence. (Voyez ci-après, *n.* 71)

2°. Ni pour les jugements de compétence, quand même il y auroit partie civile. (Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Août 1611, contre les Officiers du Préſidial de Limoges; autre du 30 Janvier 1702, contre les Officiers du Préſidial d'Angers; Réglement du Conſeil du 2 Août 1688, pour le Préſidial de Poitiers, *art.* 37; Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1608, pour Armagnac; Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1611, prononcé le 27 Septembre 1622, pour Evreux; autre du 28 Août 1627, pour Auxerre, *art.* 10; autres Arrêts du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, pour Orléans, & du 3 Mai 1663, pour Andely; Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour le Préſidial de Soiſſons, rapporté au Journal des Audiences; autre du 28 Mai 1629, pour Poitiers & Châtellerault.)

63. 3°. Ils ne peuvent prendre pareillement aucunes épices ni vacations pour les Sentences de proviſion. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 3.)

4°. Ni pour les ſentences ou jugements diffinitifs, rendus ſur des procédures où il n'y a ni récolement, ni confrontation. Il y en a un grand nombre d'Arrêts, & entr'autres, un de la Tour-

nelle de Paris du 12 Avril 1709, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, rapporté au Journal des Audiences ; autre du 8 Mai 1711, pour Amiens, & 28 Mai 1717, pour Saint-P[illegible]-le-Moutier ; autre du 2 Juillet 1710, contre le Lieutenant-C[illegible]minel de Saint-Pierre-le-Moutier, rapporté *ibid.* ; ce qui a son fondement dans l'article 21 du Réglement du 10 Juillet 1665, & dans les articles 13 & 14 de celui du mois de Septembre 1667, qui veulent que les sentences sur délibérés soient expédiées comme sentences d'audience, & fait défenses d'y prendre des épices ; autres Arrêts des 17 Septembre 1729 ; & 19 Janvier 1731.

Autre Arrêt du 21 Août 1705, rapporté aussi au Journal des Audiences, où il est dit que les affaires criminelles où il n'échet d'ordonner le récolement & la confrontation, doivent être renvoyées à l'Audience, & qu'on ne doit point y prendre d'épices.

64. J'ai vu aussi une Lettre de M. d'Aguesseau, Procureur-Général, & depuis Chancelier, en date du 13 Juillet 1711, qui, sur une lettre à lui écrite par le Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans, que l'usage du Siege avoit toujours été de prendre deux écus d'épices dans les procès-criminels rapportés à la Chambre où il y a partie civile, quoiqu'il n'y eût ni récolement, ni confrontation, marque que c'est un usage abusif, qui a toujours été reprouvé par le Parlement ; & que les Officiers du Bailliage d'Orléans doivent s'y conformer.

Néanmoins l'article 10 de l'Edit du mois de Mars 1673, touchant les épices, autorise les Juges à prendre des épices en matiere criminelle, dans les sentences & jugements rendus sur requête, lorsqu'il y a des procès-verbaux, ou informations concernant le crime, jointes à la requête. *Idem* par l'article 131 de l'Ordonnance de Blois. L'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour la Justice de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges*, art. 13, renferme aussi la même disposition.)

A l'égard des Elections, Greniers-à-Sel, & autres Sieges qui connoissent des droits des Fermes du Roi, Voyez la Déclaration du 17 Février 1688, & le Tarif qui est ensuite.

5°. Ni pour défenses ou surséances sur l'appel d'une Sentence de provision pour aliments & médicaments, *&c.* (Ordonnance de 1670, *tit. 12, art. 8.*)

Ni sur l'appel des décrets. (Arrêt du 29 Mars 1642, rapporté par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 10, n. 27* ;) parce que ces ap-

pellations doivent être jugées à l'Audience. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 2.)

§. IV.

Des cas où il eſt défendu aux Juges de prendre des droits & vacations, tant en civil que criminel.

65. 1°. Les Juges ne peuvent prendre aucuns droits, ni vacations dans toutes les affaires dans leſquelles les Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſont ſeuls parties. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 44 *& ſuivants.*)

En conſéquence, dans les ſcellés & inventaires qui ſe font d'office ſur des minutes, regiſtres & autres titres; ſoit des Curés, Fabriques, Notaires, & autres ſemblables, il eſt défendu aux Juges, ainſi qu'aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, & autres Officiers, de prendre aucuns frais, ſalaires, ni vacations. (Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 4.)

66. Et il en eſt de même à l'égard des ſcellés & inventaires qui ſe font ſans réquiſition des parties, & à la requête du miniſtere public, lorſque les meubles, beſtiaux, & effets mobiliers des ſucceſſions, ne montent qu'à 200 livres & au-deſſous. (Réglement de Pont-Chartrain, *ibid.* art. 6, Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1684, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1 ; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 43.)

Mais cette regle ceſſe, lorſque les Juges ſe tranſportent hors le lieu de leur reſidence. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 71, à l'article des vacations des Juges, dans le cas de voyage & de tranſport.)

2°. Il eſt pareillement défendu aux Juges de prendre des droits & vacations des parties, quand elles ſont pauvres. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 45.)

Et c'eſt en conſéquence de cette maxime qu'ils n'en peuvent prendre pour l'audition des comptes des Hôpitaux. (Arrêt du 30 Août 1702.)

3°. Les Juges ne peuvent percevoir aucuns droits pour l'audition des comptes des Villes. (Déclaration du Roi du mois de Juin 1559, *art.* 6 ; Ordonnance d'Orléans, *art.* 95 ; Arrêt du 29 Juillet 1623 ; Voyez auſſi Papon en ſon Recueil d'Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 12, *n.* 5.)

67. 4°. Ni pour réception d'Officiers. (Voyez ci-deſſus, *n.* 55.)

5°. Ni pour recevoir une affirmation. (Edit des Epices de 1673, *art.* 8, Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 8.)

6°. Ni pour création de curateur à une ſucceſſion vacante. (Même Réglement du 15 Mai 1714, *ibid.* art. 8.)

7°. Ni pour la taxe des procès-verbaux des ventes faites par des Huiſſiers, & autres ſalaires d'Huiſſiers, ou Sergents. (Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 21; Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1688, contre le Lieutenant-Général de Melun; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 8.)

8°. Ni pour parapher les exploits des Huiſſiers, lorſqu'il n'y a perſonne au domicile des perſonnes auxquelles l'exploit doit être poſé. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 4 & 9.)

68. 9°. Ni pour Ordonnances rendues ſur requêtes, de quelques qualités que ſoient ces requêtes, tant en matiere civile que criminelle; comme Ordonnances d'inſtructions & autres; à peine de concuſſion. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 145; Réglement de Chinon du 19 Août 1687, *art.* 11, qui en excepte néanmoins le cas où il y auroit des informations & procès-verbaux à voir: ce qui eſt conforme à l'article 10 de l'Edit du mois de Mars 1673, touchant les épices; Réglement d'Autun du 16 Mars 1705, *art.* 5; autre pour le Comté de Pont-Chartrain, du 15 Mai 1714, titre *Des Juges*, art. 2; autre du 10 Juillet 1688, contre le Lieutenant-Général de Melun; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 46; autre du 21 Juillet 1698, pour Sainte-Ménehould, qui ajoute, ſi ce n'eſt lorſqu'il y aura des procès-verbaux, ou informations jointes.)

69. 10°. Ni pour permiſſion de ſaiſir, ou aſſigner. (Ordonnance de 1667, *tit.* 10, *art.* 2; Edit des épices de 1673, *art.* 8; Réglement d'Angoulême du 30 Mars 1689, *art.* 46; autre du 10 Juillet 1688, contre le Lieutenant-Général de Melun)

Ni pour ordonnances de *pareatis*. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 20; Arrêt du 7 Avril 1601, contre les Juges d'Iſſoudun, rapporté par Papon, *liv.* 7, *tit.* 5, *n.* 6.)

11°. Ni pour ſeings & paraphes, dates, & autres pieces. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 36.)

Suivant l'article 18 de l'Edit de Novembre 1689, portant création de 1400 livres de rentes viageres ſur l'Hôtel-de-Ville de

Paris, regiſtré au Parlement, & rapporté au Recueil des Edits, *&c.* enregiſtrés au Parlement de Bordeaux, *tom.* 2, *pag.* 14; il appartient aux Juges trois ſols pour les certificats de vie en général; mais par l'article 6 de la Déclaration du 26 Juin 1763, concernant les rentes viageres & tontines dues par Sa Majeſté, il eſt dit qu'il ne ſera rien payé pour les certificats de vie donnés pour raiſon deſdites rentes. Un Arrêt de Parlement du 28 Août 1758, rendu pour Compiegne, *art.* 12, porte en général que les certificats de vie ſeront délivrés par les Juges ſans frais.

70. *Quid* pour les légaliſations?

Suivant l'article 5 de l'Edit du mois de Novembre 1689, dont on vient de parler, il appartient auſſi trois ſols aux Juges pour les légaliſations; mais par l'article 6 de la Déclaration du 26 Juin 1763, il eſt dit, que pour légaliſations de certificats de vie, & autres actes néceſſaires, il ne ſera rien payé aux Juges. L'Arrêt de Réglement du 28 Août 1758, rendu pour Compiegne, porte en général qu'il ne ſera rien payé aux Juges pour les légaliſations.

12°. Les Juges ne peuvent prendre aucuns droits, ni vacations pour interrogatoires & enquêtes ſommaires. (Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 8; Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 36;) ni en général pour tous actes qui ſe font à l'Audience. (ci-deſſus, *n.* 47.)

13°. Ni pour ſigner les Déclarations de dépens. (Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 26.)

§. V.

Des Vacations des Juges employés en Commiſſion, ou autrement, pour voyages & tranſports. (a)

71. 1°. Les Juges & autres Officiers ne ſont payés de leurs

(a) Pour ſçavoir ce qu'on entend par tranſport hors la juriſdiction, Voyez les articles 30, 44 & 57, du Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665; l'article 22 du titre des Deſcentes ſur les lieux, & l'article 23 du titre des Enquêtes de l'Ordonnance de 1667; l'article 2 & 13 du titre des Juges; & l'article 20 du titre *Des Greffes* du Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714.

tranſports & voyages, que lorſqu'ils ſe tranſportent hors la ville & banlieue du lieu de leur réſidence. Car lorſqu'ils travaillent dans le lieu de leur réſidence, même dans l'étendue de la banlieue, ils ſont payés ſeulement de leurs vacations, ſans aucuns frais de tranſport. (Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 22.)

2°. On trouve pluſieurs Réglements qui fixent les droits de tranſports & de voyages pour les Juges, & autres Officiers employés en des commiſſions. (Voyez l'article 44 du Réglement du 10 Juillet 1665, qui eſt général pour le reſſort du Parlement de Paris. Il y en a auſſi de particuliers pour différents Sieges, qui ont été faits en conſéquence de l'article 22 du titre 21 de l'Ordonnance de 1667. Celui rendu pour Orléans, Chartres, Blois & Montargis, eſt du 16 Octobre 1684.)

72. 3°. Les Juges employés en même-temps en différentes commiſſions hors les lieux de leur domicile, ne peuvent ſe faire payer qu'une ſeule fois de la taxe qui leur appartient par chacun jour; laquelle doit leur être payée par égale portion, par les parties intéreſſées. (Ordonnance d'Abbeville, *art.* 56; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 46; Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 16.)

Et ſi la longueur du voyage eſt augmentée à l'occaſion d'une autre commiſſion, les journées doivent leur être payées par les parties intéreſſées, à proportion du temps qui aura été employé à cauſe de l'augmentation du voyage. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 21, *art.* 17.)

73. 4°. Lorſque les Juges ſont ſur les lieux, pour vaquer à des commiſſions, ou deſcentes, & qu'à l'occaſion de leur préſence, ils ſont requis d'exécuter une autre commiſſion, ils ne doivent être payés par les parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion, ou deſcente, que pour le temps qu'ils y vaqueront; & les parties intéreſſées à la premiere commiſſion, doivent payer les journées employées à aller ſur les lieux où la premiere deſcente devoit être faite, ainſi que pour leur retour. (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 18.)

74. 5°. Leſdits Juges employés dans des commiſſions, ſont tenus de faire mention ſur les minutes & groſſes, de leurs procès-verbaux, des jours qui auront été par eux employés pour le tranſporter ſur les lieux, & de ceux de leur ſéjour & retour; & pareillement de ce qui aura été conſigné par chacune des parties, & reçu des taxes faites pour la groſſe du procès-verbal, & de

ceux qui auront assisté à la commission : Le tout à peine de concussion, & de cent livres d'amende. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 21, art. 19.)

75. 6°. Si les Commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage, ni pour leur retour ; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour. (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 20.)

Par la même raison, si les Commissaires sont éloignés de deux ou trois journées, ou plus, du lieu où ils doivent exercer leur commission, ils prendront la taxe de deux ou trois journées, ou plus; & autant pour le retour, outre leur séjour.

76. 7°. Les droits qui doivent être payés aux Commissaires pour leurs frais de transport & de séjour, aux termes des Réglements, ci-dessus cités, sont, tant pour leurs dépenses, que pour leurs vacations & exécutions des commissions auxquelles ils sont prépossés ; sans que lesdites taxes puissent être augmentées, pour quelque prétexte que ce soit, ni que les Juges puissent prendre aucuns salaires particuliers pour les procès-verbaux qu'ils dresseront en exécution ; à peine d'être notés, & punis de concussion : & il leur est défendu, ainsi qu'aux Substituts, Adjoints, & Greffiers, Procureurs, leurs Clercs & Commis, de ne rien prendre au-delà desdites taxes. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 44.)

77. 8°. Il est défendu aux Juges, & autres Officiers employés en des commissions, de recevoir par eux, ou par leurs domestiques, aucuns présents des parties ; ou de souffrir qu'ils les défraient, ou paient leurs dépenses directement, ou indirectement ; à peine de concussion, & de trois cents livres d'amende. (Ordonnance de Roussillon, *art.* 32 ; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, *art.* 45 ; autre du 10 Juillet 1665, *art.* 30 ; Ordonnance de 1667, *tit.* 21, *art.* 15.)

L'article 44 du même Réglement du 10 Juillet 1665, fait défenses aux Juges, Substituts, Adjoints & Greffiers, Procureurs, ou Commis, de souffrir que leur depense de bouche soit faite par les parties présentes, ou absentes ; à peine d'amende, & de répétition.

78. L'article 30 du même Réglement, porte, que les Juges exécutant des commissions, ne pourront faire aucunes taxes à leurs Clercs, ou Commis, ni souffrir qu'ils prennent aucune chose des

des parties, directement, ni indirectement; dont leſdits Juges demeureront reſponſables; à peine de concuſſion, & leſdits Clercs & domeſtiques, de punition corporelle.

9°. Les Juges & Commiſſaires qui vont en commiſſion, ne doivent mener avec eux, aucune perſonne non néceſſaire, aux dépens des parties; mais ils doivent ſe réſerver à les prendre ſur les lieux, ou lorſqu'il en ſera beſoin; à moins que les parties n'euſſent conſenti de ce faire, dont il ſera dreſſé acte. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 47.*)

79. 10°. Lorſqu'un Juge a été nommé pour aller en commiſſion, il ne peut en nommer, ou ſubroger un autre en ſa place; mais la commiſſion doit être diſtribuée par le Préſident à un autre Conſeiller; à peine de nullité. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 46*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 16; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 20; Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 34.)

Des cas où il eſt défendu aux Juges de prendre des vacations en matiere criminelle.

En matiere criminelle, les Juges ne peuvent prendre de vacations.

1°. Pour répondre des plaintes à eux préſentées. (Arrêt du 9 Juillet 1723, rapporté par Deniſart, en ſes Collections, au mot *Epices*; ni pour les ſimples permiſſions d'informer. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux.)

2°. Ils ne peuvent rien prendre des accuſés pour leur élargiſſement des priſons. (Ordonnance de 1535, *chap.* 13, *n.* 34; Ordonnance de Rouſſillon, *art.* 33; Arrêt du 9 Mars 1575, rendu pour Toulouſe, rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 1023, *n.* 16, Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29; Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art.* 28.)

3°. Ils ne peuvent rien prendre pareillement, même de la partie civile, pour aſſiſter aux queſtions, prononciations de Sentences, & exécutions de jugements. (Arrêt du 29 Novembre 1596, pour Lyon, *art.* 26, rapporté par Joly, *pag.* 1020.)

4°. Ni pour l'attache, lecture & publication des Lettres de grace. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 23; Ordonnance de 1498, *art.* 128; Ordonnance de 1535, *chap.* 13, *art.* 35.)

5°. Ni pour taxe de dépens ſur procès prévôtaux. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 27.)

6°. Ni pour le paraphe des regiſtres de la geole. (Arrêt de Réglement du 1 Septembre 1717, pour les priſons du reſſort du Parlement de Paris, *art.* 31.)

7°. Ni pour taxer les frais des priſonniers. (Même Arrêt de Réglement, *art.* 25.)

CHAPITRE II.

Des Epices & Vacations des Gens du Roi.

ARTICLE PREMIER.

Dans quels cas les Avocats & Procureurs du Roi peuvent prendre des Epices & Vacations, tant en matiere civile que criminelle.

80. 1°. LES Avocats & Procureurs du Roi peuvent prendre des épices pour leurs concluſions, dans toutes les affaires ſujettes à communication où il eſt permis aux Juges d'en prendre, comme dans tous les procès par écrit appointés en droit, ou à mettre, tant en matiere civile, que criminelle. (Arrêt du 23 Juin 1629, pour Gueret, *art.* 6, rapporté par Joly, *pag.* 1888. Voyez ci-deſſus, n. 39.)

2°. Ils ſont en droit de prendre ces épices, même dans les procès appointés, où ils ont déja donné des concluſions à l'Audience, avant que ces procès aient été appointés. (Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Du Procureur Fiſcal*, art. 1; Arrêté de M. le Premier-Préſident, & de Meſſieurs les Gens du Châtelet de Paris du 13 Septembre 1713, rapporté au Recueil des ſcellés & inventaires, *liv.* 3, *chap.* 12, *pag.* 582, édition de 1756.)

Et auſſi dans les inſtances d'ordre & de diſtributions. (Arrêt du Parlement du 17 Août 1718, en faveur du Procureur-Fiſcal du Duché de Sully.)

81. 3°. En matiere criminelle, il leur eſt auſſi permis de prendre des épices pour leurs concluſions, dans les affaires pourſuivies, ſur la requête d'une partie, ſans ouir l'autre, lorſqu'il y a des

procès-verbaux, ou informations, concernant le crime joint à la requête. (Ordonnance des épices du mois de Mars 1673, *art. 20 ;* Arrêt du Parlement de Toulouſe du 20 Avril 1703, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 131.)

4°. Les épices des Avocats & Procureurs du Roi, ainſi que celles des Avocats & Procureurs-Fiſcaux, ne peuvent excéder les deux tiers de celles des Juges, du moins dans les Juſtices de Seigneurs. (Arrêt de Réglement du 20 Juillet 1665, *art.* 57 ; autre du 21 Avril 1579, pour le Duché de Richelieu, *art.* 15 ; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714, titre *Du Procureur-Fiſcal*, art. 1 & 4.)

82. Mais il en eſt autrement dans les Juſtices royales ; elles ſe taxent par les Avocats & Procureurs du Roi, à la pluralité des voix. (Arrêt de Réglement du 4 Juin 1620, pour Beaufort, qui ajoute néanmoins : *Si ce n'eſt dans le cas où le Procureur du Roi ſeroit en commiſſion, auquel cas il lui ſera fait taxe raiſonnable par le Juge ;* autre Arrêt de Réglement du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais de Paris ; autre du 15 Janvier 1658, pour les Officiers du Parquet du Préſidial d'Orléans ; autre du 7 Septembre 1712, pour Château-du-Loir, *art.* 12 ; autre du 6 Juillet 1706, ſervant de Réglement entre le Procureur du Roi, & l'Avocat au Bailliage de Gien, rapporté au Journal des Audiences, qui ajoute, qu'en cas de partage entre l'Avocat & le Procureur du Roi, la voix du Procureur du Roi l'emportera.) Néanmoins le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 43, porte, que les Gens du Roi prendront pour leurs épices, les deux tiers de celles qui ſeront taxées aux Rapporteurs, ainſi qu'il ſe pratique dans les autres Sieges.

Un Arrêt du Parlement du 20 Août 1716, pour Villers-Coterets, défend au Lieutenant-Général de taxer de ſon chef les vacations dues au Procureur du Roi.

83. 5°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ne peuvent recevoir aucune choſe des parties, ni d'aucuns de leur reſſort, pour leurs concluſions, ou autres expéditions quelconques, qui ne leur ſoit auparavant taxé par le Préſident, ou Lieutenant, puis donnée par les mains du Greffier. (Edit du mois de Novembre 1554, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag. 1088*, *art.* 25, *26 & 27 ;* Ordonnance d'Orléans, *art.* 45 ; Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 63* ; Arrêt

du 19 Décembre 1579, pour Poitiers, rapporté par Chenu en ſes Réglements, *tom. 1, tit. 14, chap. 84.*)

Au reſte, cela ne doit avoir lieu que dans les affaires de juriſdiction volontaire, & non contentieuſe ; car, quand il s'agit de concluſions dans les procès appointés, c'eſt aux Avocats & Procureurs du Roi à les taxer ; & cette taxe ſe fait à la pluralité des voix, ſuivant ce qui vient d'être obſervé ci-deſſus.

84. Mais la véritable diſtinction à faire à ce ſujet, eſt que quand le Procureur du Roi aſſiſte avec le Juge, les épices ſont taxées par lui aux deux tiers de celles du Juge ; mais lorſque les Gens du Roi travaillent ſeuls, elles doivent être par eux modérement taxées au bas de leurs concluſions. (Ainſi jugé par l'Arrêt de Beaufort du 14 Août 1620 ; & par celui du 18 Juillet 1648, rendu pour le Bailliage du Palais.) L'Arrêt de Réglement du 7 Septembre 1660, pour Dreux, porte, que dans les procès-verbaux, & autres actes de Juſtice où le Procureur du Roi aſſiſtera, & où il échera de prendre des vacations, elles ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge ; *idem*, par le Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 43*, qui ajoute, ſans que leſdits Gens du Roi puiſſent eux-mêmes faire les taxes de leurs épices.

85. 6°. Quant aux cas où il eſt permis aux Avocats & Procureurs du Roi de prendre des vacations & droits pour raiſon des actes d'inſtruction, ou de juriſdiction volontaire, & autres, qui ſe font à l'Hôtel, tant en civil que criminel ; Voyez quels ſont ces cas, & les droits qu'ils peuvent percevoir dans le tarif ci-après, *n.* 114, 146 *& ſuivants*, qui regarde, tant les Procureurs & Avocats du Roi, que ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Des cas où il eſt défendu aux Avocats & Procureurs du Roi, & à ceux des Juſtices de Seigneurs, de prendre des Epices, Droits & Vacations, tant en matiere civile que criminelle.

86. 1°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ne peuvent prendre aucunes épices, vacations, ou autres droits, dans les cauſes où le Roi a intérêt ; quand bien même les parties intéreſſées leur en offriroient volontairement. (Arrêt de Réglement du 20 Juillet 1665, *art. 31* ; autre Arrêt du Parlement d'Aix du 13 Janvier 1645, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 1, *chap.* 10 ; Voyez ci-deſſus, n. 43 & ſuivants.)

Il en eſt de même des Avocats & Procureurs-Fiſcaux, dans les affaires où le Seigneur eſt ſeul partie. (Arrêt du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin ; Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre *Du Procureur-Fiſcal*, art. 1.)

87. 2°. Ni quand ils ſont ſeuls parties pour l'intérêt du public, ou de l'Egliſe ; comme dans les cas d'appoſition d'un ſcellé, ſur les titres, minutes, & regiſtres d'un Curé, ou Notaire décédé, *&c.*; quand même les parties leur en offriroient volontairement. (Même Réglement du 10 Juillet 1676, *art. 31* ; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 4 ; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1 Juillet 1747, *art. 6*, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouſe, *tom. 1*, *pag.* 560.)

Ni même quand ils appoſent de ſcellés pour des abſents, ou pour des mineurs qui n'ont point de tuteurs, lorſque les meubles & effets mobiliers des ſucceſſions dont il eſt queſtion, ne montent qu'à deux cents livres & au-deſſous. (Arrêts du Parlement des 3 Septembre 1667, & 15 Janvier 1684.)

88. 3°. Ni quand les parties ſont pauvres. (Même Réglement de 1714, pour Pont-Chartrain, titre *Du Procureur-Fiſcal*, *art. 4* ; Voyez ci-deſſus, n. 44.)

4°. Ni dans les affaires peu importantes, quoiqu'appointées en droit, ou à mettre. (Voyez *ibid.*, *n.* 45.)

5°. Ni en matiere de déclinatoires, renvois, & incompétences. (Voyez *ibid.* n. 48.)

6°. Ni pour concluſions dans les procès de compétence des accuſés en matiere criminelle, lors même qu'il y a partie civile. (Arrêt du 27 Mai 1629, pour Poitiers, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 301 ; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

89. 7°. Ni pour concluſions ſur la requête d'une partie, ſans ouir l'autre ; ſi ce n'eſt qu'en matiere criminelle, il y ait procès-verbaux, ou informations, concernant le crime, joints à la requête. (Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mars 1714, titre *Du Procureur-Fiſcal*, art. 1 ; Voyez ci-deſſus, n. 49.) Un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 20 Avril 1703, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 131, porte, que les Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées où il y a Siege Préſidial, pourront prendre vingt ſols pour les concluſions qu'ils donneront ſur procès-verbaux & informa-

tions ; & ceux des autres Bailliages & Sénéchauſſées royales, quinze ſols.

8°. Ni ſur défauts & congés, & autres matieres pour leſquelles il eſt défendu aux Juges de prendre des épices. (Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 12 ; Voyez ci-deſſus, n. 50.)

90. 9°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ni ceux des Sieges inférieurs, ne peuvent prendre aucunes épices pour les ſignatures des Sentences & jugements par appointé entre les Procureurs des parties, ſous prétexte de l'intérêt du Roi, ou de celui du public, de l'Egliſe, ou des mineurs ; à peine de ſuſpenſion de leurs charges. (Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 14 ; Réglement de Pont-Chartrain du 15 Mai 1714 ; Voyez auſſi ci-deſſus, n. 51.)

10°. Ni pour leurs plaidoiries, ou autres choſes faites à l'Audience. (Arrêt du 23 Juin 1623, pour Gueret, *art.* 6, rapporté par Joly, *pag.* 1888 ; autre du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 146 ; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons ; autre du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin ; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Du Procureur-Fiſcal*, *art.* 1.)

91. L'Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 13, dit ſimplement que les Avocats & Procureur du Roi des Bailliages, Sénéchauſſées, Sieges Préſidiaux, & autres Sieges inférieurs, ainſi que les Avocats & Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs, & les Promoteurs des Officialités, ne pourront prendre aucuns droits, ni vacations, pour leur rapport à l'Audience des enquêtes, informations, & concluſions par eux verbalement données.

Il en eſt de même des concluſions données ſur des procès mis ſur le Bureau, ou dont il eſt dit qu'il en ſera délibéré ſur le regiſtre. (Réglement de Pont-Chartrain, titre *Du Procureur-Fiſcal*, art. 1 ; Voyez auſſi ci-deſſus, n. 47.)

92. 11°. L'article 15 du même Edit de 1673, touchant les épices, porte en général, qu'il ne ſera pris aucun droit pour l'enrégiſtrement des concluſions.

12°. Ni pour les réceptions d'Officiers ; ſi ce n'eſt dans les cas exceptés ; auditions de comptes des villes & hôpitaux ; (Voyez ci-deſſus, n. 55.)

13°. Les Avocats & Procureurs du Roi, ainſi que ceux des Juſtices de Seigneurs, ne peuvent prendre en général aucun droit pour leurs concluſions ſur informations. (Ordonnance de 1539, *art.* 145.)

14°. Ils n'en preuvent prendre pareillement pour leurs concluſions, quoique diffinitives, dans les procès où il n'y a ni récolement, ni confrontation. (Voyez ci-deſſus, *n.* 63.)

15°. Ni pour leurs concluſions à fin d'élargiſſement de priſonniers. (Arrêt du 9 Mars 1575, pour les Officiers du Préſidial de Toulouſe, *art.* 40, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1024.)

ARTICLE III.

Devoirs des Gens du Roi touchant les Epices & Vacations.

93. 1°. Ils doivent être modérés, ainſi que les Juges, dans la taxe de leurs épices & vacations, qu'ils doivent mettre au bas de leurs concluſions, dans les cas où ils ſe taxent eux-mêmes. (Arrêt du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 18 Juillet 1648, pour le Bailliage du Palais; autre du 14 Août 1620, rendu pour les Sieges de Beaufort-en-Anjou; Voyez auſſi ci-deſſus, *n.* 21.)

2°. Ils ne doivent point recevoir ces épices & vacations par eux-mêmes; mais par les mains de leurs Greffiers. (Même Arrêt de 1648, pour le Bailliage du Palais; & du 7 Septembre 1660, pour Dreux. Voyez auſſi ci-deſſus, *n.* 23.)

94. 3°. Ils ne doivent prendre directement, ni indirectement aucune promeſſe, ou obligation ſous leur nom, ou ſous celui d'autres perſonnes, pour leurs vacations; à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties. (Voyez ci-deſſus, n. 31.)

4°. Il leur eſt défendu, à peine de privation de leurs offices, & d'amende arbitraire, de rien exiger directement & indirectement des parties civiles, & des accuſés priſonniers, pour donner leurs concluſions; ni de tenir les parties en longueur, au-delà de ce qui leur eſt permis par les Ordonnances & Réglements. (Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art.* 3; autre du mois de Juillet 1493, *art.* 82; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 101; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 2, *art.* 4; Ordonnance de Moulins, *art.* 36; Edit du mois de Novembre 1554, *art.* 25.)

95. Le Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 63, leur fait défenſes de recevoir aucuns états, offices, faveurs, fermes, préſents, ni autre choſe des parties, ni d'aucun de leur reſſort, pour leurs concluſions, ou expéditions quelconques. (*Idem* par l'Edit du mois de Novembre

1554, *art.* 27 *&* 26, rapporté par Joly, *tome* 2, *pag.* 1088. Voyez auſſi ci-deſſus, n. 77.)

5°. Ils ne peuvent aſſiſter aux appoſitions des ſcellés, partages, redditions de comptes, & autres actes pour les abſents, s'ils n'en ſont requis. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 38;) à moins que les mineurs ſoient ſans tuteur, ou que les héritiers ſoient tous abſents. (Arrêts du Parlement des 3 Seprembre 1667, & 15 Janvier 1684.)

96. 6°. Ils ne doivent point aſſiſter à la levée des ſcellés appoſés ſur les biens des abſents, ou ſur ceux des mineurs qui n'avoient point de tuteurs au temps de l'appoſition des ſcellés; & il ne leur eſt dû aucun droit, dans le cas où ils aſſiſtent, lorſque depuis les ſcellés appoſés, les héritiers abſents, (ou l'un d'eux,) ſont préſents, & qu'il a été pourvû de tuteur aux mineurs; quand même les ſcellés auroient été appoſés à la requête deſdits Procureurs du Roi, ou Fiſcaux. (Arrêt des Grand-Jours de Clermont du 30 Janvier 1666, rapporté au Recueil des Grans-Jours de cette Ville, *pag.* 257; autre du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, titre *Des Juges*, art. 2.)

97. 7°. En travaillant à l'appoſition & levée des ſcellés, & inventaires, ils ne doivent prendre aucuns repas, ni nourritures ſur les effets de la ſucceſſion, ni aux dépens d'aucune des parties intéreſſées; à peine de concuſſion, & de répétition du quadruple contre chacun des contrevenants. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 57, 18 *&* 54.) Voyez encore ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 40, touchant les devoirs des Juges, *&c.* en matiere de ſcellés.

8°. Les épices ſe partagent entre les Avocats & Procureurs du Roi, ſuivant les accords & traités faits entr'eux dans chaque Siege. Le Réglement du 15 Janvier 1658, fait pour les Officiers du Parquet d'Orléans, *art.* 3, porte, que le Procureur du Roi aura la moitié des épices, & les Avocats du Roi, l'autre moitié; & qu'en cas d'abſence de l'un des Avocats du Roi, celui qui ſera préſent, aura le tiers, & le Procureur du Roi, les deux tiers. (*Idem* par le Réglement du 14 Juillet 1640, pour Blois.) Ce même Réglement porte, que dans les procès de Domaine, les émoluments qui paſſeront en taxe pour les actes, appartiendront à ceux qui les auront faits; ſçavoir, ceux des écritures, aux Avocats du Roi; & ceux des inventaires de production, au Procureur du Roi.

98. Le même Réglement du 15 Janvier 1658, rendu pour Orléans, *art. 11*, porte, que les Avocats & Procureur du Roi, après trois jours d'abſence, ne pourront rien prétendre aux épices; ſi ce n'eſt en cas de maladie, récuſation, ou autre empêchement légitime des uns & des autres; & ſans que le Procureur du Roi puiſſe être réputé abſent légitimement, lorſqu'il ſera employé en la Maréchauſſée-générale hors la ville & fauxbourgs.

ARTICLE IV.

Des Epices & Vacations des Subſtituts des Gens du Roi.

99. 1°. Touchant leurs droits & vacations, Voyez le tarif à ce ſujet, ci-après, *n.* 114 *& ſuivants.*

2°. Ils ne doivent prendre, ni exiger des parties aucune choſe, pour la viſitation des procès criminels, informations, & pieces qui leur ſeront données; à peine d'être punis comme concuſſionnaires. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 79.)

3°. Ni pour concluſions données ſur la requête de l'une des parties, ſans ouir l'autre. (Edit des épices de 1673, *art.* 12; Voyez ci-deſſus, n. 89.)

4°. Ni pour le rapport des requêtes, informations & interrogatoires qui leur ſeront mis ès mains; à peine de concuſſion. (Ordonnance de Blois, *art.* 157.)

100. 5°. Ni pour défauts, congés, & autres affaires, pour leſquelles il eſt défendu aux Juges de prendre des épices. (*Ibid.* art. 12.)

Une Déclaration du Roi du 13 Mai 1704, leur permettoit de prendre des épices pour les jugements rendus par défaut, & le permettoit auſſi aux Juges; mais ces droits ont été ſupprimés par l'Edit du mois d'Août 1716.

6°. Les Subſtituts des Avocats & Procureurs-Généraux ne peuvent prendre, ni exiger des parties autres droits, que ceux qui leur ſont taxés par leſdits Avocats & Procureurs-Généraux; à peine de concuſſion. (Déclaration du 8 Novembre 1686, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 6, *pag.* 486.)

7°. Ils ont la moitié des épices dans les procès qu'ils rapportent en l'abſence du Procureur du Roi; & l'autre moité appartient aux Avocats du Roi. (Arrêt du Parlement du 28 Février 1608, pour Montargis, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1262; autre du 6 Juillet 1613, pour Baugé, rapporté *ibid.*, pag. 1275.)

Et ils ont de même la moitié des épices dans les procès qu'ils rapportent en l'abſence des Avocats du Roi. (Arrêt du 7 Décembre 1614, pour Xaintes, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1266.)

ARTICLE V.

Des droits & privileges des Epices & Vacations des Juges, & Gens du Roi.

101. 1°. Les épices & vacations des Juges, des Avocats & Procureurs du Roi, & de ceux des Seigneurs, Commiſſaires, & autres Officiers de Juſtice, ſont privilégiées, & doivent être payées par préférence à toutes autres dettes, comme frais de Juſtice. (Voyez mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag.* 58, *n.* 26.)

2°. Les épices ont le même privilege que les dépens, pour la contrainte par corps. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Février 1717, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tome* 1, *pag.* 209.)

3°. Elles doivent être payées par proviſion, nonobſtant l'appel. (Ordonnance de 1510, *art.* 44.)

102. 4°. Un autre privilege des épices & vacations eſt, de ne pouvoir être ſaiſies. (Arrêt du Parlement de Tournai, du 23 Juillet 1699, rendu au profit de l'Avocat du Roi au Bailliage de Tournai, contre le Greffier de Mortagne, rapporté par Pineau, *tom.* 2, *art.* 266. Voyez auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 4, *chap.* 8, *n.* 58; Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 10, *chap.* 15; & Raviot en ſon Recueil d'Arrêts du Parlement de Bourgogne, *tom.* 2, *pag.* 444, *n.* 3 & 6;) ce qui eſt fondé ſur ce que ces épices & vacations ſont le prix de leur travail, & qu'il eſt de l'intérêt public que la juſtice ſoit rendue. Mais il n'en eſt pas de même de leurs gages; car ils peuvent être ſaiſis. (Loiſeau, *ibid.*, liv. 4, chap. 8, n. 68; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 11 Avril 1676.)

Un Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1690, porte que les journées & vacations des Grands-Maîtres, & autres Officiers des Eaux & Forêts, ne peuvent être ſaiſies; ſinon pour amendes prononcées contre leſdits Officiers, & autres condamnations pour le fait de leurs charges; mais que les gages & chauffages deſdits Officiers pourront être ſaiſis.

ARTICLE VI.

Tableau des Droits & Vacations qui doivent ſe percevoir par les Juges, &c. dans les Bailliages & Sieges Préſidiaux, Prévôtés, & Juſtices de Seigneurs.

§. I.

JUGES.

Bailliages, & Sieges Préſidiaux.

Préſidiaux.

103. 1°. Aux Préſidents préſidiaux pour chacun jugement préparatoire, rendu à l'Audience du Préſidial. (Edit du mois de Février 1705. (*a*) 4 ſ.
Pour chaque jugement diffinitif. (Même Edit.) 5 ſ.

Bailliages en matiere civile.

2°. Pour ordonnances ſur ſimples requêtes; comme ſont les permiſſions d'aſſigner, de ſaiſir, de compulſer, & autres; même pour celles qui portent des défenſes proviſoires. (Edit du mois de Mars 1673, *art. 8 & 10.*). *Néant.*

3°. Pour les ſentences & appointements rendus à l'Audience, & pour tous actes d'Audience généralement; comme ſont les publications de teſtaments & de ſubſtitutions, baux judiciaires, ventes de fruits & de choſes mobiliaires, remiſes & adjudication par décret, ou par licitation. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1765, *art.* 36; Edit des Epices du mois de Mars 1673, *art. 8.*) . . . . . *Néant.*

104. 4°. Pour les ſentences rendues ſur pieces miſes ſur le Bureau. (Ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 10*; Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 21.*) . . . . *Néant.*

(a) *Nota.* Dans tous les articles ci-après où la vacation du Juge n'eſt point appuyée ſur quelque Réglement, les droits qui ſont marqués, ſont ceux qui ſe perçoivent au Bailliage d'Orléans.

5°. Pour l'audition de chacun témoin en une enquête. (Réglement du 10 Juillet 1765, *art.* 42.) . . . 10 ſ.

6°. Et dans les matieres ſommaires. . . . . *Néant.*

7°. Pour un interrogatoire ſur faits & articles, & dans le cas d'une interdiction, ou d'une ſéparation entre mari & femme. (Même Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42.) . . . . . 1l. 10 ſ.

Si l'interrogatoire duroit plus d'une heure, le Juge pourra prendre ſa taxe comme ci-après aux vacations, à raiſon de deux livres par heure, ſuivant le même Réglement, *art.* 39.

105. 8°. Pour un acte de nomination d'Experts. (Même Réglement, *art.* 39.) . . . . . 1l. 10 ſ.

9°. Pour l'acte de preſtation de ferment des Experts. (*Ibid.*) . . . . . *Néant.*

10. Pour l'acte de réception de rapport deſdits Experts. (*Ibid.*) . . . . . 1l. 10 ſ.

11°. Pour une réception de caution. (*Ibid. art.* 39.) 1l. 10 ſ.

12°. Pour les collations de pieces. (*Ibid.*) (a) . 1l. 10 ſ.

13°. Les Juges, ou Commiſſaires qui taxent les dépens, peuvent prendre douze deniers tournois pour chacun article. (*Ibid. art.* 40. (*b*)

14°. Pour un procès-verbal de certificat de vie, Voyez ci-deſſus, *n.* 69.

15°. Pour les légaliſations d'actes, Voyez auſſi ce qui eſt dit ci-deſſus, *ibid.* n. 70.

106. 16°. Pour un procès-verbal de vérification d'écritures, Voyez ci-deſſus, *n.* 105, *art.* 12, & la note (*a*). . 2l.

(*a*) Cet article ajoute que dans les comparaiſons de ſignatures ou écritures, ou autres actes qui requereroient un plus long-temps, leſdits Juges pourront prendre leur taxe à raiſon de quarante ſols par heure.

(*b*) L'Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 26, porte à la vérité que les Commiſſaires ne prendront aucun droit pour arrêter les dépens, & que leurs Clercs auront ſeulement le droit de calcul; mais la Déclaration du Roi du 27 Novembre 1693, rendue en interprétation de l'Edit du mois de Novembre 1689, portant création d'offices de Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs, autoriſe les Commiſſaires à percevoir ce droit pour la taxe des dépens. Voyez auſſi l'Edit du mois d'Août 1716, *art.* 1 du Tarif.

L'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1688, pour Melun, autoriſe auſſi

17°. Election de tutele & curatele. (Réglement du 10 Janvier 1665, *art.* 37) . . . . . 3 l.

18°. Avis de parents. (Même article 37.) . . 3 l.

19°. Vacations aux partages, comptes, scellés & levée de scellés dans le lieu de la demeure du Juge, qui doivent être de trois heures chacune, & autres vacations à l'Hôtel, & pour les autres vacations moindres, à proportion, suivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 38. (*c*) . . . . . 6 l. *chacune.*

20°. Entérinement de lettres de bénéfice d'âge. (*d*) . . *Néant.*

21°. Entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire. *Néant.*

22°. Entérinement de lettres de terrier. . . . *Néant.*

107. 23° Information de vie & mœurs pour parvenir à la réception des Juges ou Procureurs Fiscaux des Duchés-Pairies, & autres Justices ressortissantes nuement au Parlement. (Edit du mois de Mars 1693, avec le Tarif arrêté au Conseil le 14 Avril 1693, qui est en fin dudit Edit.) . . . . . 3 l.

24°. Information de vie & mœurs, & réceptions de Greffiers, Notaires, Procureurs postulants, Huissiers & Sergents des Duchés-Pairies, & autres Justices aussi ressortissantes nuement au Parlement. (Même Tarif.) . . 1 l. 10 s.

25°. Information de vie & mœurs, & réception de Juges, Procureurs-Fiscaux, & Greffiers des Justices seigneuriales, non ressortissantes immédiatement au Parlement. (Même Tarif.) . . . . . 2 l.

---

le Juge à prendre le droit de déclaration pour chaque article de dépens, lorsqu'il en arrête le calcul.

Le droit de calcul pour les Clercs des Juges, ou Commissaires, est le tiers de l'assistance du Procureur, suivant le Réglement des dépens du Bailliage d'Orléans du 23 Mars 1668; ce qui est conforme à la Déclaration du Roi du 26 Mai 1637, rapportée au Code Gilet, *pag.* 3 & 8.

(*c*) Les Lettres-Patentes du 18 Juin 1769, rendues pour la Normandie en forme de Réglement, donnent aux Juges deux livres dix sols par heure pour vacation dans le lieu de leur résidence.

(*d*) *Nota.* Que les Lettres de bénéfice d'âge, d'inventaire, & de terrier, doivent être présentées & enrégistrées l'Audience tenante. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus au titre *De l'Hôtel en général*, part. 3, tit. 4, n. 13.)

26°. Information de vie & mœurs, & réception de Notaires, Procureurs poſtulants, Huiſſiers ou Sergents des Juſtices ſeigneuriales non reſſortiſſantes au Parlement. (Même Tarif du 14 Avril 1693.) . . . 1 l.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 118*, & le Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 36*, portent que les Juges ne prendront aucuns droits pour la réception des Greffiers, Notaires, Procureurs, Sergents & autres Officiers, en quelque Juſtice que ce ſoit, ſouveraine, ou ſubalterne ; à peine de répétition & concuſſion. Voyez auſſi l'Ordonnance d'Orléans, *art. 55.*

108. 27°. Pour le tranſport des Officiers hors la ville de leur réſidence, par jour ; ſçavoir,

Au Lieutenant-Général d'Orléans.	20 l.
Au Lieutenant-Criminel.	20 l.
Au Lieutenant-particulier.	16 l.
A un Conſeiller.	12 l.
Au Procureur du Roi.	13 l. 6 ſ. 8 d.
Au Greffier, compris la minute & la groſſe. . .	13 l. 6 ſ. 8 d.
Aux Procureurs & Huiſſiers.	6 l. 13 ſ. 4 d

Tous leſquels droits diminuent d'un ſixieme après quinze jours de durée de la commiſſion, & d'un tiers après un mois. (Arrêt de Réglement du Conſeil du 16 Octobre 1684, pour la Généralité d'Orléans.)

Lorſque le Roi eſt ſeul partie, ces droits ſont réduits à moitié pour tous les Officiers ci-deſſus. (Même Réglement. (*a*)

109. 28°. Pour le paraphe des regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. (Déclaration du 9 Avril 1736, *art. 18.*) . . . . . 5 ſ.

29°. Pour le procès-verbal de l'état des regiſtres de baptêmes, ſépultures après le décès des Curés & Dé-

---

(*a*) Voyez pour les autres Sieges le Réglement du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 44.

Des Lettres-Patentes du 18 Juin 1769, rendues en forme de Réglement pour la Normandie, accordent aux Lieutenants-Généraux des principaux Bailliages, 21 livres par jour pour tranſport, les deux tiers au Parquet; & dix-huit livres pour les Bailliages démembrés.

ſervants, une vacation ſeulement, lorſque le Juge ſe tranſporte dans les deux lieues ; & au-delà des deux lieues, il doit être payé au Juge deux vacations, qui leur ſont payées ſur le pied de leurs vacations ordinaires.

30°. Pour parapher les regiſtres du contrôle des actes des Notaires, 15, 30 ou quarante ſols, ſuivant le nombre des regiſtres.

31°. Pour parapher le regiſtre des inſinuations. (Edit du mois de Décembre 1753, *art. 1.*) . . . 3 l.

Bailliages en matiere criminelle.

110. 32°. Pour un procès-verbal de plainte faite au Juge, conformément à l'article deux du titre trois de l'Ordonnance criminelle. . . . . 1 l. 10 ſ.

33°. Pour un procès-verbal de reconnoiſſance & de deſcription d'un cadavre, ou d'une effraction faite par des voleurs, ou autres ſemblables, dans le lieu de la demeure du Juge. (Voyez ci-deſſus, *n. 190.*) . . . *Se paie comme les vacations, à raiſon de deux livres par heure.*

34°. Pour une ordonnance portant permiſſion d'informer, d'obtenir monitoires, d'intimer ſur l'appel, & autres ſemblables ordonnances ſur de ſimples requêtes, même qui portent des défenſes proviſoires. . . . *Néant.*

35°. Pour une permiſſion de ſe faire viſiter par des Chirurgiens. . . . . *Néant.*

36°. Pour la nomination, preſtation de ſerment, & affirmation de rapport des Chirurgiens. . . . *Néant.*

37°. Pour une Sentence de proviſion. (Ordonnance de 1667, *tit.* 12, *art.* 3.) . . . . . *Néant.*

111. 38°. Pour l'audition de chaque témoin en une information. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42.) . . 10 ſ.

39°. Pour un décret, ſoit qu'il n'y ait qu'un accuſé, ſoit qu'il y en ait pluſieurs. (Même Réglement, *art.* 42,) . . . 1 l. 10 ſ.

40°. Pour un interrogatoire, (même Régement, *art.* 42). 1 l. 10 ſ.

41°. Pour une Sentence de converſion d'un décret de priſe-de-corps en un décret d'ajournement perſonnel, . . . *Néant.*

42°. Pour une Sentence de converſion d'un d'écret d'a-

journement perſonnel en aſſigné pour être oui, & de renvoi d'un Officier dans ſes fonctions, ... 1 l. 10 ſ.

43°. Pour toutes Sentences & Appointements rendus à l'Audience, ſoit en cauſe principale, ou d'appel, ... *Néant.*

112. 44°. Pour une Sentence diffinitive, rendue en la Chambre du Conſeil ſur les informations, rapports, procès-verbaux joints, ſans qu'il ait été paſſé au récolement & confrontations des témoins, Voyez ci-deſſus, *n.* 38 & 63.

45°. Pour une Sentence qui ordonne le récolement des témoins, ... *Néant.*

46°. Pour le récolement de chaque témoin. (Reglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42.) . . . . . 10 ſ.

47°. Pour la confrontation de chaque témoin. (Même Réglement, *art.* 42,) . . . . . 10 ſ.

48°. Pour un interrogatoire ſur la ſellette . . . . . *Néant.*

49°. Pour un procès-verbal de torture, ... *Néant.*

50°. Pour une Sentence diffinitive, rendue ſur un procès inſtruit par récolement & confrontation; . . . . . *Suivant le travail.*

Faux principal ou incident, & reconnoiſſances d'écritures qui peuvent ſervir à la preuve.

113. 51°. Pour le procès-verbal de l'état d'une piece arguée de faux, ... 1 l. 10 ſ.

52°. Pour un jugement portant que l'inſcription ſera formée au Greffe, ... *Néant.*

53°. Pour le jugement qui déclare les moyens de faux pertinents & admiſſibles, & qui permet d'en faire la preuve, ou qui les rejette, ... *Néant.*

54°. Pour la nomination & preſtation de ſerment des Experts, ... *Néant.*

55°. Pour le jugement qui ordonne la vérification d'écritures ſur pieces de comparaiſon, ... *Néant.*

56°. Pour un procès-verbal de repréſentation de pieces de comparaiſon à l'accuſé pour en convenir, ou les conteſter, 1 l. 10 ſ.

57°. Pour le jugement qui ordonne que les pieces de comparaiſon paſſeront, ou qu'elles ſeront rejettées, Voyez l'article 17 du titre premier de l'Ordonnance du faux, du mois de Juillet 1737, ... *Néant.*

58°.

58°. Pour le procès-verbal de représentation aux Experts de la piece arguée de faux, & dont on poursuit la vérification, ou des pieces de comparaison, ... 1l. 10s.

Gens du Roi.

114. 59°. Pour les conclusions à un décret, soit qu'il n'y ait qu'un seul accusé, soit qu'il y en ait plusieurs, . . . 1l.

60°. Dans tous les cas en général où il faut des conclusions, le Procureur du Roi prend les deux tiers de ce que prend le Juge. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42, *38 & 44*; Edit du mois de Mars 1693, avec le Tarif y joint,) ci . . . . . *Les deux tiers du Juge.*

61°. Au Procureur du Roi pour chacune vacation d'une matinée, ou d'une après-diner entiere, à un inventaire, ou à une vente, lorsque son ministere est nécessaire; comme dans les cas d'aubaine, bâtardise, deshérence, *&c.*, . . *Les deux tiers du Juge.*

Pour les conclusions par écrit sur des procès-verbaux & informations. (Voyez ci-dessus, *n. 89 & 63*,)

62°. Aux Avocats du Roi pour les conclusions verbales par eux données à l'Audience, ... *Néant.*

63°. Aux Avocats du Roi pour les conclusions qu'ils donnent par écrit pour l'absence, ou empêchement du Procureur du Roi, ... *Les deux tiers du Juge.*

(Voyez ce qui est dit ci-après, *n.* 161, touchant les droits dûs pour les vérifications & rapports des défauts, & par ceux des tiers référendaires, taxateurs & calculateurs de dépens.)

§. II.

Tableau des Droits & Vacations qui peuvent être perçus par les Juges des Prévôtés & Châtellenies royales.

En matiere civile.

115. 1°. Pour les ordonnances sur requêtes, comme sont les permissions d'assigner, de saisir, de compulser, & autres semblables; suivant l'Edit des épices du mois de Mars de 1673, ... *Néant.*

2°. Pour les Sentences & Appointements rendus à l'Audience ; & pour tous actes d'Audience généralement, comme ſont les publications des teſtaments, ou ſubſtitutions ; baux judiciaires ; ventes de fruits, & choſes mobiliaires ; remiſes & adjudications par décret, ou par licitation ; enquêtes ſommaires, *&c.* ; ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 36* ; & l'Edit des Epices du mois de Mars 1673. . . . . *Néant.*

3°. Pour les Sentences rendues ſur pieces miſes ſur le Bureau, ſuivant l'Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 10. . . . . *Néant.*

116. 4°. Pour l'audition de chaque témoin, ſuivant le Réglement du 26 Août 1665. . . . . 10ſ.

5°. Pour un interrogatoire ſur faits & articles, ou dans le cas d'une interdiction de biens, ou d'une ſéparation de biens de mari & femme, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42. . . . . 1l. 10ſ.

Et ſi l'interrogatoire eſt long, ſuivant le même Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 39. . . . 1*l.* 6*ſ.* 8*d.* *par heure.*

6°. Pour un acte de nomination d'Experts, ſuivant le même article 39 du Réglement du 10 Juillet 1665, . 1l. 10ſ.

7°. Pour l'acte de preſtation de ſerment deſdits Experts. *Néant.*

8°. Pour l'acte de rapport deſdits Experts, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 39. . . 1l. 10ſ.

9°. Apprétiations, ſuivant le même article. . 1l. 10ſ.

10°. Pour une réception de caution, ſuivant le même article 39. . . . . 1l. 10ſ.

117. 11°. Pour les légaliſations d'actes ; Voyez ce qui eſt dit ci-deſſus, *n.* 70.

12°. Pour les collations de pieces, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 39. . . . . 1l. 10ſ.

13°. Pour un certificat de vie, Voyez ci-deſſus, *n.* 69

14°. Pour un procès-verbal de vérification d'écritures, ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1684, *art.* 10. 1 l.

Et ſi ce procès-verbal eſt long, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 39. . . . 1*l.* 6*ſ.* 8*d.* *par heure.*

15°. Concluſion d'inventaire, dans les Sieges où cette formalité eſt néceſſaire. . . . . 1l. 10ſ.

16°. Pour les partages. . . . . *Arbitrairement eu égard au travail.*

17°. Affirmations & clôtures de comptes pour chaque vacation de trois heures, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 38*, ... 4 l.

Et pour les moindres vacations, à proportion. (*Ibid.*)

18°. Procès-verbaux d'appoſitions & levées de ſcellés, pour chacune vacation de trois heures, ſuivant le même Réglement, *art. 38*. . . . . 4 l.

Et pour les moindres vacations, à proportion. (*Ibid.*)

118. 19°. Election de tuteur, ou curateur, ſuivant l'article 37 du Réglement du 10 Juillet 1665. . . . . 1 l. 10 ſ.

20°. Avis de parents, ſuivant le même article. . 1 l. 10 ſ.

21°. Entérinement de lettres de bénéfice d'âge. (*a*) . *Néant.*

22°. Entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire. *Néant.*

23°. Pour les tranſports des Officiers hors la ville de leur réſidence, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, rendu pour Orléans; ſçavoir,

Au Prévôt, ... 16 *l. par jour.*

Lequel droit diminue d'un ſixieme après quinze jours de durée de la commiſſion, & d'un tiers après un mois. (Même Arrêt de 1684.)

Lorſque le Roi eſt ſeul partie, ces droits ſont réduits à moitié. (*Ibid.*)

En matiere criminelle.

119. 24°. Pour un procès-verbal de plainte faite au Juge. 1 l. 10 ſ.

25°. Pour une Ordonnance portant permiſſion d'informer, d'obtenir monitoires, de ſe faire viſiter par Chirurgiens, & autres ſemblables Ordonnances ſur ſimples requêtes. . . . . *Néant.*

26°. Pour la nomination, preſtation de ſerment, ou affirmation de rapport des Chirurgiens. . . . *Néant.*

27°. Pour une Sentence de proviſion. . . . *Néant.*

(*a*) Voyez touchant l'entérinement de lettres d'âge, de bénéfice d'inventaire & de terrier, ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 106, *à la note* (d).

28°. Pour un procès-verbal de reconnoiſſance, deſcription, & viſite d'un cadavre, ou autres procès-verbaux qui ſe font dans le lieu de la demeure du Juge. *Se paie comme les vacations.*

29°. Pour l'audition de chaque témoin. . . 10 ſ.

30°. Pour un décret, ſoit qu'il y ait un ſeul accuſé, ou pluſieurs. 1 10

31°. Pour un interrogatoire. . . . *1 l. 10 ſ. ou par vacations, ſi l'interrogatoire eſt long.*

120. 32°. Pour une Sentence de converſion d'un décret de priſe-de-corps en ajournement perſonnel. . . . *Néant.*

33°. Pour une Sentence de converſion d'un décret d'ajournement perſonnel en aſſigné pour être oui, & renvoi d'un Officier dans ſes fonctions. . . . *Néant.*

34°. Pour toutes Sentences & appointements rendus à l'Audience. . . . . *Néant.*

35°. Pour une Sentence diffinitive, rendue en la Chambre du Conſeil, ſur les informations, rapports, & procès-verbaux joints, ſans qu'il ait été paſſé au récolement & à la confrontation des accuſés, Voyez ci-deſſus, *n. 38 & 63.*

36°. Pour une Sentence qui ordonne le récolement & la confrontation des témoins; Voyez ci-deſſus, *n. 112.* *Néant.*

37°. Pour le récolement de chaque témoin, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1664, *art. 42.* . . 10 ſ.

38°. Pour la confrontation de chacun témoin, ſuivant le même article 42. . . . . 10 ſ.

39°. Pour un interrogatoire ſur la ſellette. . . *Néant.*

40°. Pour les épices d'une Sentence rendue ſur un procès inſtruit par récolement & confrontation. . *Arbitrairement ſuivant le travail.*

Faux principal & incident.

121. 41°. Pour le procès-verbal de l'état d'une piece arguée de faux. . . . . 1 l. 10 ſ.

42°. Pour le jugement portant que l'inſcription de faux ſera faite au Greffe. . . . . *Néant.*

43°. Pour le jugement qui déclare les moyens de faux pertinents & admiſſibles, & qui permet d'en faire

la preuve, ou qui les rejette. . . . . *Néant.*

44°. Pour la nomination & preſtation du ſerment des Experts. . . . . *Néant.*

45°. Pour le jugement qui ordonne la vérification d'écritures ſur pieces de comparaiſon. . . . *Néant.*

46°. Pour le procès-verbal de préſentation des pieces de comparaiſon, pour en convenir ou les conteſter. . 1 l. 10 ſ.

47°. Pour le jugement qui ordonne que les pieces de comparaiſon paſſeront, ou qu'elles ſeront rejettées; Voyez l'article 17 du titre 1 de l'Ordonnance du Faux du mois de Juillet 1737.

48°. Pour le procès-verbal de repréſentation aux Experts de la piece arguée de faux, ou dont on pourſuit la vérification, & des pieces de comparaiſon. . . 1 l. 10 ſ.

Subſtituts du Procureur du Roi du Châtelet de Paris.

122. Aux Subſtituts des Gens du Roi pour chaque vacation aux ſcellés, inventaires, comptes, partages, & autres actes où leur préſence eſt néceſſaire, ſuivant la Déclaration du Roi du 27 Mai 1690. . . . 8 l.

§. III.

Tableau des Droits & Vacations qui peuvent être perçus par les Juges des Seigneurs.

En Civil.

123. 1°. Pour les Ordonnances ſur ſimples requêtes; comme ſont les permiſſions de ſaiſir, d'aſſigner, de compulſer, *&c.* ſuivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, la Meilleraie, Mayenne, & les Prévôtés & Juſtices qui en dépendent. (Edit des Epices du mois de Mars 1673, *art. 8.*) . . . . . *Néant.*

2°. Pour les Sentences & appointements rendus à l'Audience, & pour tous autres actes d'Audience généralement; comme ſont les enquêtes ſommaires, baux judiciaires, ventes de fruits, & choſes mobiliaires; re-

miſes & adjudications par décret, ou licitation, *&c.* ſuivant l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 36 & 52;* & celui du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, la Meilleraie, Mayenne, *&c. art. 8.* . . . . . *Néant.*

3°. Pour les Sentences rendues ſur pieces miſes ſur le Bureau, ſuivant les mêmes Réglements de 1665, *art. 21;* & de 1676, *art. 8;* & l'Ordonnance de 1667, *tit. 17, art. 10.*) . . . . . *Néant.*

124. 4°. Pour l'audition de chaque témoin en une enquête, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 26 Août 1765. 5 ſ.

Suivant l'Arrêt du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.*, pour les Pairies. . . . . 7 ſ. 6 d.

Suivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . 5 ſ.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre *Des Juges, art. 2.* . . . . . 5 ſ.

5°. Pour un interrogatoire ſur faits & articles, ou dans le cas d'une interdiction de biens, ou d'une ſéparation de mari & femme, ſçavoir

Suivant l'Arrêt de Réglement du 26 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . . . 15 ſ.

Suivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . . 12 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre *des Juges.* . . . . . 12 ſ.

125. Pour le procès-verbal des faits tenus pour confeſſés, faute d'avoir comparu à l'aſſignation, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . 15 ſ.

Suivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . . 10 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain. 10 ſ.

126. 6°. Pour un acte de nomination d'Experts. . . 1 l.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . . . 15 ſ.

Suivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . . 12 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain. . . 12 ſ.

7°. Pour la preſtation de ſerment deſdits Experts ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . . . *Néant.*

Suivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . . *Néant.*

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain. . . 5 ſ.

127. 8°. Pour l'acte de rapport de viſitation & eſtimation d'héritages ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . . . 16 ſ.

Suivant le même Arrêt rendu pour les Prévôtés, *&c.* 12 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain. . 12 ſ.

Pour chaque procès-verbal de liquidation de fruits & autres ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . . . 16 ſ.

Suivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . . 12 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour Pont-Chartrain. . . . . 12 ſ.

128. 9°. Pour une réception de caution ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* pour les Pairies. . . . . 16 ſ.

Suivant le même Réglement pour les Prévôtés, *&c.* 12 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1712. rendu pour Pont-Chartrain. . . . . 12 ſ.

10°. Pour une légaliſation d'acte,

A Pithiviers on prend. . . . . 5 ſ.

(Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 70.)

11°. Procès-verbal de certificat de vie. (Voyez ce qui a été dit *ibid.* n. 69.)

12°. Collation de pieces. . . . . 1 l.

13°. Procès-verbal de vérification d'écritures, ſuivant l'Edit du mois de Janvier 1684 ; ſi [illegible],

Aux Juges des Duchés-Pairies. . . . . 1 l.
Aux Juges des autres Juſtices de Seigneurs. . . . 15 ſ.
14°. Concluſion d'inventaire. . . . . 1 l.
129. 15°. Partages. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 57.) 1 *l. par heure.*
Et pour chaque matinée, ou relevée, ſuivant le même article 57, ſeulement. . . . . 2 l.
16°. Préſentation & affirmation de compte; ſçavoir,
Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 1 l.
Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . . 15 ſ.
Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 14 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre *des Juges*, *art.* 2. 12 ſ.
130. 17°. Election de tuteur, ou de curateur, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 37, pour les Juges ſubalternes en général. . . . . 1 l.
Suivant l'Arrêt de Réglement rendu le 23 Juillet 1676, pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 1 l. 10 ſ.
Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . . 1 l.
18°. Avis de parents, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 55. . . . . 1 l
Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1696, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 1 l. 10 ſ.
Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . . 1 l.
Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre *des Juges*, *art.* 2. 1 l.
19°. Procès-verbal d'appoſition, & levée de ſcellés dans le lieu de la réſidence du Juge,
Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 1 *l. par heure.*
131. Et pour la vacation entiere, du matin & du ſoir. . 2 l.
Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 15 ſ.
Et pour la vacation entiere, du matin, ou du ſoir. . 1 l. 10 ſ.
Suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, *art.* 3. 15 ſ.
Et pour la vacation entiere du matin & du ſoir. . 1 l. 10 ſ.
132. 20°. Vacations à l'Hôtel du Juge dans des affaires

qui

qui méritent vacations. (Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 57.) . . . . . 1 *l. par heure.*

Et pour la vacation entiere de trois heures. (Même article 57.) . . . . . 2 l.

21°. Pour le tranſport du Juge au domicile de la partie, en cas de maladie ou empêchement; ou deſcente dans le lieu de la juriſdiction.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 1 l.

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés, *&c.* . . 15 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 2, ... 15 ſ.

133. 22°. Pour le tranſports du Juge hors le lieu de ſa réſidence par jour, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 57.) . . . . . 4 l.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 6 l.

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés, *&c.* . . 4 l.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 16, 4 l.

23°. Entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire, ou d'âge;

A Pithiviers on prend. . . . . 3 l.

24°. Réception de Greffiers, Notaires, Procureurs, Sergents ou autres Officiers;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 8, ... *Néant.*

134. 25°. Pour renonciations,

A Pithiviers on prend. . . . . 1 l.

26°. Réception d'aveu & dénombrement;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.*;

Dans les Pairies, lorſque l'aveu & dénombrement contient deux rôles. . . . . 1 l. 10 ſ.

Et pour l'excédent, à proportion, qui ne pourra paſſer trois livres. . . . . 3 *l. au plus.*

Suivant le même Arrêt du 23 Juillet 1616, dans les Prévôtés, *&c.* pour un aveu de deux rôles. . . 1 l.

Et pour l'excédent, à proportion, qui ne pourra paſſer deux livres. . . . . 2 l.

27°. Réception de Maître de Métier dans les lieux où il y a maîtriſe ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 16 ſ.

Suivant le même Réglement dans les Prévôtés, *&c.* 12 ſ.

A Pithiviers on prend. . . . . 6 l.

En matiere criminelle.

135. 28°. Pour un procès-verbal de plainte faite au Juge. 1 l.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 15 ſ.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 10 ſ.

Si la plainte eſt formée par requête préſentée au Juge, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* . . *Néant.*

29°. Pour une Ordonnance ſur ſimple requête ; comme permiſſion d'informer, d'obtenir monitoires, de ſe faire viſiter par Chirurgiens, *&c.* . . . *Néant.*

136. 30°. Pour un procès-verbal de reconnoiſſance & de viſite, & deſcription d'un cadavre, ou d'une effraction & autres ſemblables procès-verbaux faits dans le lieu de la demeure du Juge, ſuivant leRéglement du 26 Août 1665. . . . . 7 ſ. 6 d.

Pour un procès-verbal de l'état des perſonnes bleſſées, ou d'un corps mort ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 1 l.

Suivant le même Réglement, dans les Prévôtés, *&c.* 15 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 12. 15 ſ.

137. 31°. Pour la nomination, preſtation de ſerment, ou affirmation du rapport des Chirurgiens. . . . *Néant.*

Pour un procès-verbal de réception de ſerment du Médecin, & atteſtation ſur la vérité du ſerment, ſuivant l'Arrêt de Réglement ci-deſſus cité, du 23 Mai 1676, dans les Pairies, ... 15 ſ.

Et ſuivant le même Arrêt pour les Prévôtés, *&c.* . 12 ſ.

32°. Pour une Sentence de proviſion. (Ordonnance de 1667, *tit.* 12, *art.* 3.) . . . . . *Néant.*

33°. Pour l'audition de chaque témoin dans les informations, même aux enquêtes ordonnées à l'effet de prouver par l'accuſé ſes faits juſtificatifs.

Suivant l'Arrêt du 26 Août 1665; & le Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies, ... 7 ſ. 6 d.

Suivant le même Arrêt du 23 Juillet 1676, dans les Prévôtés, *&c.* . . . . . 7 ſ. 6 d.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 12, ... 7 ſ. 6 d.

138. 34°. Pour un décret, ſoit qu'il y ait pluſieurs accuſés, ſoit qu'il n'y en ait qu'un ſeul, tant de priſe-de-corps que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui, ſuivant le Réglement du 26 Août 1665. . . 15 ſ.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.*, dans les Pairies, 15 ſ.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 15 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 12. 15 ſ.

35°. Pour un interrogatoire; . . . . 15 ſ.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies, 15 ſ.

Suivant le même Arrêt dans les Prévotés, *&c.* . . 15 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 12, 15 ſ.

139. 36°. Pour une Sentence de converſion d'un décret de priſe-de-corps, en décret d'ajournement perſonnel, *Néant.*

37°. Pour une Sentence de converſion d'un décret d'ajournement perſonnel en aſſigné pour être oui, & de renvoi d'un Officier à ſes fonctions, ... *Néant.*

38°. Pour toutes les Sentences & appointements rendues à l'Audience. . . . . *Néant.*

39°. Pour une Sentence diffinitive rendue en la Chambre du Conſeil, ſur les informations, rapports & procès-verbaux, ſans qu'il ait été paſſé au récolement & confrontation des témoins ; (Voyez ci-deſſus, *n.* 63.) *Néant.*

Suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 13, . . . 15 ſ.

140. 40°. Pour une Sentence qui ordonne le récolement & la confrontation des témoins ;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.*, dans les Pairies, 15 ſ.

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés, *&c.* . 12 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 13, 15 ſ.

41°. Pour le récolement de chaque témoin, ſuivant le Réglement du 26 Août 1665. . . . 7 ſ. 6 d.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies, 7 ſ. 6 d.

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés, *&c.* . . 7 ſ. 6 d.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 13, 7 ſ. 6 d.

Pour chaque récolement ſur interrogatoire, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* . . . . 5 ſ.

141. 42°. Pour la confrontation de chacun témoin, & pour celle des accuſés, les uns aux autres. . . 7 ſ. 6 d.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 7 ſ 6 d.

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés, *&c.* . 7 ſ. 6 d.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 13, 7 ſ. 6 d.

Et où les récolements & confrontations ſe feront en même-temps, la taxe pour chacun témoin récolé & confronté, n'excédera, ſuivant l'Arrêt de Réglement ci-deſſus du 23 Juillet 1676 ; & celui du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 13, . 7 ſ 6 d.

43°. Pour un interrogatoire ſur la ſellette, . . *Néant.*

142. 44°. Pour les épices d'une Sentence rendue ſur un procès inſtruit par récolement & confrontation, . . *Suivant le travail.*

45°. Pour le procès-verbal de prononciation du jugement qui reçoit l'accusé en ses faits justificatifs, & la nomination des témoins à l'accusé, suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . 15 f.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 12 f.

Faux principal & incident.

143. 46°. Pour le procès-verbal de l'état d'une piece arguée de faux, & représentation à la partie pour la parapher. . . . . 1 l.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies, 15 f.

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés, *&c.* . . 12 f.

Et suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 2, ... 12 f.

47°. Pour le jugement portant que l'inscription sera faite au Greffe. . . . . *Néant.*

144. 48°. Pour le jugement qui déclare les moyens de faux, pertinents & admissibles, & qui permet d'en faire la preuve, ou qui les rejette.

49°. Pour le procès-verbal contenant la comparution des parties en cas de contestation de l'écriture privée, pour voir procéder à la vérification & représentation des pieces de comparaison; ensemble la nomination des Experts pour chaque vacation, suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . 15 f.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 10 f.

Et suivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 2, 10 f.

145. 50. Pour la nomination & prestation de serment dans le faux principal. . . . . *Néant.*

51°. Et dans le faux incident. . . . . 1 l.

52°. Pour le procès-verbal de réception de serment des Experts, & pour convenir de pieces de comparaison, suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.*, dans les Pairies, ... 1 l.

Et ſuivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 16 ſ.

53°. Pour le jugement qui ordonne la vérification d'écritures ſur pieces de comparaiſon. . . . *Néant.*

54°. Pour le procès-verbal de repréſentation des pieces de comparaiſon à l'accuſé, pour en convenir, ou les conteſter. . . . . 1 l.

55°. Pour le jugement qui ordonne que les pieces de comparaiſon paſſeront, ou ſeront rejettées, Voyez l'article 17 du titre 1 de l'Ordonnance du Faux, du mois de Juillet 1737.

56°. Pour le procès-verbal de repréſentation aux Experts de la piece arguée de faux, ou dont la vérification ſe pourſuit, ou des pieces de comparaiſon. . 1 l.

PROCUREURS FISCAUX.

En matiere civile.

146. Pour aſſemblées de parents & élections de tutele ou curatele, & autres avis de parents, quand il a droit d'y aſſiſter.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* . 13 ſ. 4 d.

Suivant le même Réglement dans les Prévôtés, *&c.* 13 ſ. 4 d.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, tit. Du Procureur-Fiſcal, *art.* 2, 13 ſ. 4 d.

Pour appoſitions & levées de ſcellés, lorſqu'il y aſſiſte par heure; ſuivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 13 ſ. 4 d.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 10 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, tit. Du Procureur-Fiſcal, *art.* 2, 10 ſ.

Et pour la vacation entiere du matin ou du ſoir, 26 ſ. 8 d., & 20 ſ qui eſt le double, & non plus.

147. Pour aſſiſtance aux inventaires, dans le cas où il y aſſiſte, par vacation de trois heures;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin. . . 1 l.

Pour tranſport hors le lieu de la juriſdiction, par chacun jour;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. 41

Suivant le même Arrêt dans les Prévôtés. . . .2l. 13s. 4d.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Du Procureur-Fiſcal, *art.* 2, ...2l. 13s. 4d.

Pour réception d'aveu & dénombrement;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c. pag.* 6, lorſque l'aveu & dénombrement contient deux Rôles, dans les Pairies, ...1l.

148. Et pour l'excédent à proportion, qui ne pourra paſſer deux livres. . . . . .2l.

Suivant le même Arrêt du 23 Juillet 1676, dans les Prévôtés, *&c.*, *pag.* 38, lorſque l'aveu & dénombrement contient deux rôles. . . . . 13s. 4d.

Et pour l'excédent à proportion, qui ne pourra paſſer une livre ſix ſols huit deniers. . . .1l. 6s. 8d.

Réception de Jurés, & Maîtres de Métiers.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 10s. 4d.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 8s.

En matiere criminelle.

149. Pour le procès-verbal de l'état d'une perſonne bleſſée, ou d'un corps mort;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 13s. 4d.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 10s.

Pour concluſions à un décret, tant de priſe-de-corps, que d'ajournement perſonnel, ou d'aſſigné pour être oui;

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés & Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 13s. 4d.

Suivant le même Réglement, dans les Prévôtés, *&c.*

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre Du Procureur-Fiſcal, *art.* 3, ... 10ſ.

150. Pour concluſions à fin de récolement & confrontation, & autres actes préparatoires.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* dans les Pairies. . . . . 10ſ.

Suivant le même Arrêt, dans les Prévôtés, *&c.* . 8ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre du Procureur-Fiſcal, *art.* 3, ... 10

Et en général dans toutes les affaires où le Procureur-Fiſcal a droit d'aſſiſter.

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin ; & celui du 15 Mai 1714, rendu pour Pont-Chartrain, au titre du Procureur-Fiſcal, *&c. art.* 4, ... *Les deux tiers du Juge.*

SECRETAIRES ET CLERCS DES JUGES.

151. Voyez l'article 29 de l'Edit des Epices du mois de Mars 1673, avec mon Commentaire ſur cet article, qui n'a lieu, cependant, que pour les Cours Souveraines.

Un Arrêt du Parlement du 12 Août 1752, rendu pour Civrai, ordonne la radiation d'une ſomme de 53 livres employée dans les épices, pour droit appellé *Droit de Secrétaire.*

§. IV.

Tableau des Droits & Vacations des Témoins, Experts, Interpretes, Curateurs, &c.

TÉMOINS.

152. Voyez *omninò* mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Frais & Dépens en criminel*, part. 3, liv. 2, tit. 43, n. 53.)

A chaque témoin domicilié ſur le lieu, ſuivant l'uſage du Bailliage d'Orléans. . . . . 10ſ.

Et aux femmes. . . . . 8ſ.

Et dix ſols par lieue, ci par lieue. . . . 10ſ.

Suivant

Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* . 5 ſ.

Et ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 14. . . . . 5 ſ.

MÉDECINS.

153. (Voyez les actes de notoriété de Deniſart, *pag.* 124; Voyez auſſi mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Frais & Dépens en criminel*, part. 3, liv. 2, tit. 43, n. 59.)

Pour les rapports & viſites qu'ils font dans le lieu de leur réſidence, ſuivant une Déclaration du 26 Juin 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux; & un Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, . . . 2 l. 10 ſ.

Et ſuivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 21 Avril 1694, ... 3 l.

Pour les voyages qu'ils font pour faire leur rapport en Juſtice, par chaque jour, y compris leur rapport, ſuivant la même Déclaration du 26 Juin 1745, rendue pour le Parlement de Bordeaux, & l'Arrêt du Conſeil du 23 Janvier 1742, ... 5 l.

Pour le rapport du Médecin, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 23 Juillet 1676, rendu pour les Duchés-Pairies de Mazarin, *&c.* . . . . . 11 l. 10 ſ.

Et ſuivant le même Arrêt, s'il ſe tranſporte à une lieue, ... 21 l.

Et à deux ou trois lieues, au *prorata*, enſorte que cela n'excede . . . . . 31 l.

Pour le rapport & viſite du Médecin, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Bailliage & Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 14, ... 11 l. 10 ſ.

Et au cas qu'il y ait tranſport, ... 21 l.

CHIRURGIENS.

154. (Voyez mon Traité de la Juſtice Criminelle,

au titre *Des Frais & Dépens en criminel*, part. 3, liv. 2, tit. 43, n. 60.)

Pour leur rapport & visite qu'ils font dans le lieu de leur résidence, suivant les mêmes Arrêts des 26 Juin 1745, & 23 Janvier 1742, ... 2 l.

Et suivant l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 21 Avril 1694, ci-dessus cité, ... 3 l.

Quand il y a ouverture de cadavre, suivant les mêmes Arrêts de 1745 & 1742, ... 4 l.

Et suivant l'acte de notoriété de 1694, ci-dessus, . 6 l.

Pour les voyages qu'ils font pour faire leur rapport en Justice, par jour, y compris leur rapport, . . 4 l.

155. Pour le rapport du Chirurgien, suivant le Réglement du 23 Juillet, pour le Duché de Mazarin, . . . 1 l.

Et s'il y a transport à une lieue, ... 1 l. 10 s.

Et de deux ou trois lieues, au *prorata*, ensorte que cela n'excede, ... 2 l.

Pour le rapport & visite du Chirurgien, suivant le Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 14, . . . 1 l.

Et au cas qu'il y ait transport, ... 1 l. 10 s.

Sages-Femmes.

156. Doivent être payées comme les Chirurgiens, suivant les Arrêts de 1745 & 1742, ci-dessus cités.

(Voyez aussi mon Traité de la Justice Criminelle, au titre *Des Frais & Dépens*, part. 3, liv. 2, tit. 43 n. 61.)

Experts en Écritures.

Suivant le Réglement du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin, & celui du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 14, sur le lieu, ... 10 s.

S'il y a transport d'une lieue & au-delà, . . 1 l.

Et pour la journée entiere, ... 2 l.

Interpretes.

157. Doivent être payés ſur le même pied que les Chirurgiens, ſuivant les mêmes Arrêts des 26 Juin 1745, & 23 Janvier 1742.

Et ſuivant les Réglements des 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin, & 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, au titre Des Juges, *art.* 14, . *Les deux tiers du Juge.*

Experts et autres dont le transport, visite et rapport sont nécessaires pour l'instruction des Procès-criminels.

Sont payés comme les Chirurgiens, ſuivant les mêmes Arrêts de 1745 & 1742.

Curateurs au Cadavre, &c.

158. Suivant les Réglements des 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin, & 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain au titre Des Juges, *art.* 14, . . *La moitié du Juge.*

Experts en fait de Batiments et d'Architecture. (a)

Experts dans Paris, pour chaque vacation de trois heures, ſuivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 9 Août 1691 ; & l'Edit du mois de Mai 1690. 6 l.

Et en cas de tranſport hors la banlieue, par vacation, ...7 l. 10 ſ.

Leur journée entiere eſt taxée pour deux vacations. (Acte de notoriété du Châtelet du 23 Juin 1692.)

(a) Voyez les Actes de notoriété de Deniſart, *pag.* 99 & 105.

Aux Experts dans les Provinces.

159. Pour chaque vacation de trois heures ſur le lieu, ſuivant l'Edit du mois de Juillet 1690, ... 3 l.
Et pour chaque vacation, lorſqu'ils ſe tranſporteront hors la ville & banlieue, ſuivant le même Edit du mois de Juillet 1690, ... 5 l.
Suivant le Réglement du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin, ſur le lieu, ... 10 ſ.
A une, deux & trois lieues, ... 1 l. 10 ſ.
Et au-delà, en augmentant dix ſols par lieue.
Et pour la journée entiere trois livres.
Suivant le Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pont-Chartrain, ... *Comme les Experts en écritures.*

ARPENTEURS.

Pour chaque vacation de trois heures, on paie les mêmes droits dans Paris, que pour les Experts. (Edit du mois de Décembre 1690.)
Et dans les provinces, auſſi les mêmes droits que pour les Experts. (Même Edit du mois de Décembre 1690.)

§. V.

Tableau des Droits & Vacations des Greffiers, Commiſſaires, & autres Officiers de Juſtice.

GREFFIERS ORDINAIRES DES JUSTICES.

(Voyez au titre *Des Greffiers*, ci-après, *part. 5, tit. 1, n. 169 & ſuivants.*)

GREFFIERS-GARDE-MINUTE DES LETTRES de Chancelleries préſidiales.

160. Pour chacune lettre de relief d'appel, anticipation, déſertion, converſion d'appel en oppoſition, ſaiſies,

commiſſions ſimples pour appeller parties à fin de conſtitution de nouveau Procureur, pour reprendre inſtance, exécutoires de dépens, ajournements, demandes en évocation, commandements, jugements, complaintes, *committimus*, compulſoires, main-miſes, reſtitution en entier, bénéfice d'âge, émancipation, bénéfice d'inventaires, & autres lettres priſes dans les Chancelleries préſidiales, dans les cas où elles ſont néceſſaires; enſemble celles de *pareatis* ſur ſentences de Juges inférieurs, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1692, & le tarif y joint; ſçavoir,

Dans chacune des Chancelleries préſidiales d'Angers, Orléans, le Mans, Lyon, Moulins, Poitiers, Angoulême, Nantes, Rennes, Toulouſe, Troyes, Rheims & Riom, ... 10ſ.

Et dans les autres Chancelleries préſidiales du Royaume, ... 5ſ.

Verificateurs et Rapporteurs des Défauts.

161. Pour l'examen, ſeing & paraphe de chaque défaut à faute de comparoir ou de défendre, ſuivant la Déclaration du Roi du 7 Août 1691, dans les Sieges où ces offices ont lieu; ſçavoir,

En toutes matieres excédentes vingt livres, . . 1 l. 10ſ.

Et pour celles de vingt livres & au-deſſous, . . *Un ſol pour liv. de la ſomme portée en la demande.*

Tiers referendaires, Taxateurs et Calculateurs de dépens.

Pour chaque article de déclarations de dépens, ſuivant l'uſage qui a toujours été obſervé à Orléans, . 1ſ. *par article.*

(Voyez l'Edit du mois de Novembre 1689, & celui du mois d'Août 1716, *art. 1*; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 105*, *note* (*b*)

Greffiers des Arbitrages.

162. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Notaires*, ci-après, *part. 3*, *tit. 2*, *n. 134 & 154.*)

Notaires.

(Voyez pour leurs droits & vacations, ce qui eſt dit au même titre *Des Notaires*, ci-après, *part. 3, tit. 2, n. 143.*)

Notaires Apostoliques.

(Voyez pour leurs droits, *ibidem*, n. 154.)

Petit Scel des Notaires.

(Voyez pour ces droits, *ibidem*, n. 125.)

Commissaires aux Inventaires.

(Voyez pour leurs droits, au même titre *Des Notaires*, n. 136.)

Commissaires aux Prisées et Ventes.

163. (Voyez pour leurs ſalaires l'Edit du mois d'Août 1712, & la Déclaration du Roi du 21 Février 1713.)

Procureurs.

(Voyez pour leurs ſalaires ce qui eſt dit au titre *Des Procureurs*, ci-après, *part. 3, tit. 4, n. 104 & ſuivants.*)

Huissiers et Sergents.

(Voyez pour leurs ſalaires ce qui eſt dit au titre *Des Huiſſiers & Sergents*, ci-après, *part. 3, tit. 3, n. 257, & ſuivants.*)

Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs.

(Voyez pour leurs droits & vacations, mon Traité

des Fonctions, Droits, *&c.* des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag. 105 & ſuivantes.*)

Receveurs des Conſignations.

164. Ils ont dix-huit deniers pour livre du prix des biens vendus par décret-forcé, *&c.*, dont douze deniers doivent être pris ſur le montant de la vente; & ſix deniers doivent être payés par l'adjudicataire.

Plus ſix deniers pour livre dans les décrets volontaires, *&c.*

Plus le droit d'entrée & ſortie.

Plus le droit de quittance.

(Voyez l'Edit du mois de Février 1689; la Déclaration du 16 Juillet 1669; celle du 12 Juin 1694; l'Arrêt du Parlement du 16 Juin 1760; & autres Réglements rendus touchant ces offices.)

Commiſſaires aux Saiſies réelles.

Voyez pour leurs droits, l'Edit du mois de Juillet 1689, *art.* 29, 30, 31, 32 & 33; & les autres Réglements qui concernent ces Officiers.

Rapporteurs-Verificateurs, et Certificateurs des Criées.

165. Suivant l'Edit du mois d'Août 1694, il eſt dû à chacun des Rapporteurs-Certificateurs des Criées; (*a*) ſçavoir,

Pour les ſaiſies des biens en roture, pour dettes montant à la ſomme de 1000 livres, & au-deſſous, . . 2l. 10ſ.

Depuis 1000 livres juſqu'à 2000 livres, . . 4l.

Depuis 2000 livres juſqu'à quelque ſomme que ce ſoit, 6l.

(a) *Nota.* Ces Offices ont été créés au nombre de deux pour le Châtelet d'Orléans, & ont été réunis à la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, par Arrêt du Conſeil du 29 Novembre 1695, moyennant une ſomme de 5500 livres par eux payée au Roi.

Et au cas qu'il y ait des biens ſitués en diverſes paroiſſes, il leur doit être payé par paroiſſe, . . . 15 ſ.

Et pour les ſaiſies des héritages en fief, il leur doit être payé le double des droits ci-deſſus.

Mais par Edit du mois d'Août 1716, confirmé par une Déclaration du 3 Juillet 1717, les droits ci-deſſus ont été réduits aux deux tiers, qui ſe perçoivent aujourd'hui. (Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement du 30 Août 1760, contre les Procureurs du Châtelet d'Orléans.)

Receveurs des Epices.

Leurs droits, ſuivant l'Edit du mois de Février 1691, l'Arrêt du Conſeil du 12 Février 1718, & la Déclaration du Roi du 3 Août 1732, ſont de trois ſols ſix deniers pour livre dans les endroits où les anciens titulaires deſdits offices ont été conſervés dans leurs droits, comme à Orléans, dont il en appartient deux ſols au Roi, & 18 deniers aux titulaires des mêmes offices.

Ces droits ſont de trois ſols dans les endroits où ces offices ont été ſupprimés; leſquels trois ſols ſe perçoivent au profit du Roi.

Greffiers de l'Ecritoire.

166. Leurs droits, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1704, & la Déclaration du 3 Mars 1705, ſont de . . *4 livre par vacation.*

Et à la campagne, ... *6 livre auſſi par vacation.*

Et de cinq ſols par rôle de groſſe.

Geoliers et Greffiers des Prisons.

(Voyez l'Arrêt de Réglement du 18 Juin 1717, pour Paris, & le Tarif qui eſt à la fin.

Et pour les priſons d'Orléans, Voyez un Réglement du Bailliage d'Orléans du 24 Avril 1714, qui eſt imprimé.)

Messagers-Conducteurs de Prisonniers.

Pour la conduite de chaque prisonnier, suivant un Arrêt du Parlement du 12 Janvier 1737, 14 livres par jour, à raison de huit lieues en hiver, & de dix lieues en été, ci . . . . . 14 *livres par jour.*

Voyages.

1667. (Voyez pour la taxe des frais de voyages, l'Arrêt de la Cour du 10 Avril 1691, pour Paris, qui regle ces frais, suivant la qualité des parties, *&c.*)

Un autre Arrêt aussi du Parlement du 28 Août 1727, porte que dans la taxe des dépens adjugés dans les procès de Grands-Commissaires, il sera taxé un voyage pour faire juger si le jugement est diffinitif, avec quatre jours de séjour; & en outre autant de fois deux jours qu'il y aura eu de vacations, à moins que la Cour ne trouve à propos d'en adjuger davantage.

Suivant l'Arrêt du Parlement du 7 Avril 1682, rendu pour Orléans, portant homologation du tarif des dépens du Châtelet de ladite ville, du 6 Mars 1682, *art.* 54 & 55, on doit passer en taxe; sçavoir,

Deux voyages en toutes causes verbal; & trois en procès par écrit, à raison de 20 *sols* par lieue pour les Ecclésiastiques, Gentilhommes, & officiers royaux de judicature; & *dix sols* pour les autres.

Et pour le séjour des parties, il doit être taxé la moitié du voyage, pour & au jugement diffinitif seulement.

Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.

Voyez pour leurs droits & salaires l'Edit du mois de Décembre 1691, & le Tarif qui est en fin de ce même Edit, ci-après au titre *Des Greffiers*, part. 5, tit. 1, n. 154.)

TITRE IX.

Des Amendes. (a)

1. 1°. L'AMENDE eſt une peine pécuniaire établie pour punir ceux qui contreviennent à certains Réglements, ou qui commettent certains crimes.

2°. Les amendes prononcées par les Juges royaux, appartiennent au Roi en général, ou à ſes Fermiers; & celles prononcées dans les Juſtices ſeigneuriales, appartiennent aux Seigneurs.

A l'égard des Juges d'Egliſe, ils peuvent bien condamner en des peines pécuniaires; mais il faut que ce ſoit ſous le nom d'*aumône*; parce que l'amende eſt une peine applicable au fiſc, & que l'Egliſe n'a point de fiſc: c'eſt pourquoi il y auroit abus ſi un Official ſe ſervoit du mot d'*amende*.

2. 3°. Les amendes peuvent ſe prononcer, tant en matiere civile que criminelle: elles ſe prononcent auſſi en matiere de Police, d'Eaux & Forêts, de délits de Chaſſe, de contravention aux droits du Roi, *&c.*

4°. Anciennement les Juges pouvoient diſpoſer d'une partie des amendes de condamnations par eux prononcées, ſoit pour l'entretien & réparation de leur auditoire; ſoit pour autres néceſſités preſſantes. (Voyez les articles 52 & 54 du Réglement de Bourg-en-Breſſe du 24 Mai 1603;) mais on trouve depuis pluſieurs Réglements qui le leur défendent. (*b*) Un Arrêt de Réglement du 7 Août 1627, rendu pour Auxerre, & rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 434*, fait défenſes aux Officiers du Bailliage de ladite ville, de plus à l'avenir diſpoſer des deniers des amendes qu'ils auront adjugées; ni d'ordonner qu'elles ſeront appliquées aux réparations du Palais, & ailleurs.

(*a*) Voyez un Réglement général ſur les amendes, du 5 Mars 1638, dans Néron, *tom. 2, pag. 630*; & auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 91, & ſuiv.

(*b*) Pour la deſtination des Amendes de Police, Voyez la Conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 822*, §. 302.

3. Autre Arrêt du 24 Janvier 1665, qui défend à tous Juges de modérer aucunes amendes ; comme auſſi de convertir les deniers des amendes à autres uſages, qu'aux frais de Juſtice, & préférablement à toutes autres charges, au pain des priſonniers, conduite aux priſons de la Conciergerie, & reconduite ſur les lieux.

L'Arrêt de Réglement des Grands Jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art.* 24, porte que les Juges ne pourront divertir les amendes qui appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs engagiſtes, en les appliquant, ou convertiſſant en aumônes ; mais qu'ils pourront ſeulement ſur leſdites amendes, prendre les frais des procès par eux inſtruits, à la charge d'en uſer modérement. Voyez auſſi l'article 54 du Réglement de Bourg-en-Breſſe, du 24 Mai 1603 ; mais par un Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1684, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, imprimé par ordre de M. le Chancelier, *in*-4°., il eſt défendu au Lieutenant-Criminel de Murat, & à tous autres, d'employer à l'avenir dans les jugements qu'ils rendront, portant condamnation d'amende, ces mots : *de laquelle ſeront diſtraits les frais de Juſtice.*

4. Pluſieurs Réglements rendus au Conſeil, renferment les mêmes diſpoſitions. Par la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, il eſt fait défenſes à toutes Cours & Juges, même aux Juges-Conſuls, Conſervateurs des Foires, Juges de Police, Prévôts Châtelains, & à tous autres Officiers royaux ordinaires, ou extraordinaires, de faire application d'aucunes amendes civiles & criminelles, ſoit pour réparations, pain des priſonniers, néceſſités du Palais, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en condamnant les accuſés en des amendes envers le Roi, de prononcer contre eux aucunes aumônes pour les employer en œuvres pies ; ſi ce n'eſt dans le cas où il auroit été commis ſacrilege, & où la condamnation d'aumone pour œuvres pies, fera partie de la réparation ; à peine de déſobéiſſance. *Idem* par la Déclaration du 21 Janvier 1685, & par les Arrêts du Conſeil des 22 Novembre 1689 ; 11 Janvier 1694 ; & 29 Octobre 1720.

5. Les motifs de ces Réglements, ſont que les Auditoires ſont entretenus, & les priſonniers nourris aux dépens du Roi par des aſſignations ſur le Domaine ; & que par conſéquent il eſt inutile d'y aſſigner d'autres revenus.

Mais ces diſpoſitions ne peuvent s'appliquer aux Juriſdictions ſeigneuriales, dont les Juges peuvent indiquer un emploi utile, ſuivant les circonſtances.

5°. Les Juges peuvent encore moins remettre les amendes, quand une fois elles ont été prononcées. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 53 ; Arrêt du 24 Janvier 1665, rapporté ci-deſſus, *n.* 3.)

6. 6°. Les Procureurs du Roi doivent faire tenir regiſtre des amendes adjugées au Roi, tant de l'ordinaire, que du Préſidial. (Même Arrêt du 24 Janvier 1665 ; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 53.)

7°. Les amendes doivent être reçues par ceux qui ſont chargés d'en faire la recette. Ces Receveurs ont été érigés en titre d'office par Edit du mois de Février 1691.

Suivant l'article 6 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, les Receveurs des amendes doivent ſe charger, ſans frais, ni droits, des amendes adjugées au Roi par forme de conſignation ; & ils ſont tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation ; à moins qu'ils ne juſtifient les avoir reſtituées en vertu d'Arrêts des Cours.

7. 8°. Les Greffiers ſont tenus de faire les extraits des amendes prononcées, & de les délivrer ; ſçavoir, ceux des Cours, tous les lundis ; & ceux des autres Juſtices royales, le premier jour de chaque mois, au Fermier du Domaine. (Déclaration du 21 Mars 1671 ;) ce qu'ils doivent faire *gratis*, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1667, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 754.

Et les deniers ainſi reçus par les Receveurs des amendes, doivent être par eux délivrés & remis de trois mois en trois mois aux Fermiers & Sous-Fermiers des Domaines, même les amendes payées par proviſion, pour en demeurer dépoſitaires, & les rendre jour-à-jour aux appellants, & autres qui obtiendront gain de cauſe ſans aucuns frais. (Déclaration du 21 Mars 1671 ; Edit du mois de Février 1691.)

Pour faciliter le recouvrement deſdites amendes, il eſt ordonné aux Procureurs des Cours & Juges préſidiaux, qui mettront à l'avenir des cauſes au rôle, ou qui en pourſuivront les audiences ſur placets, de faire ſignifier aux Procureurs des parties adverſes, les qualités des Arrêts & jugements intervenus au profit, dans le jour qu'ils auront été rendus ; & d'y comprendre les noms, ſurnoms, qualités & demeures des parties condamnées, & de les mettre dans trois jours, après qu'elles auront été ſignifiées ès mains des Greffiers ; ce qui aura pareillement lieu à l'é-

gard des jugements rendus par appointé, acquieſcement, défaut, ou autre. (Même Déclaration du 21 Mars 1671; Voyez auſſi l'Edit du mois de Février 1691.)

8. Les Receveurs des amendes ont trois mois pour faire leurs diligences; faute dequoi, les Fermiers du Domaine pourront eux-mêmes en faire le recouvrement. (Même Edit de Février 1691.)

Leſdits Receveurs des amendes en doivent compter tous les ans devant le premier Juge, en préſence du Procureur du Roi. (Même Edit de 1691.)

Et après trois ans, ils ne peuvent plus faire la pourſuite deſdites amendes. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 387.)

L'Edit du mois de Novembre 1554, *art.* 29, défend aux Fermiers des amendes, de faire, pour raiſon d'icelles, aucunes compoſitions; à peine d'être pourſuivis criminellement.

9. 9°. En matiere criminelle, l'amende prononcée au profit du Seigneur Haut-Juſticier, ſe prend ſur tous les biens mobiliers & immobiliers *au prorata*. (Ainſi jugé par Arrêt du 24 Juillet 1574, rapporté par Carondas en ſes réponſes, *liv.* 3, *rep.* 41; & par un autre Arrêt du 13 Février 1588, rapporté *ibidem*, *liv.* 9, *rep.* 51.)

10°. L'hypoteque pour raiſon de l'amende prononcée, a lieu du jour de la condamnation. (Déclarations des 13 Juillet 1700, & 16 Août 1707.)

11°. En matiere criminelle, la condamnation d'amende eſt ſolidaire contre tous les accuſés, à moins qu'elle ne ſoit prononcée contre eux diviſément.

Et il en eſt de même de l'amende prononcée pour délit de chaſſe. (Ainſi jugé par Arrêt du 13 Mai 1735, contre les Religieux de Saint-Vincent du Mans.)

Mais en matiere civile, elle ſe diviſe quand elle eſt prononcée contre pluſieurs perſonnes.

10. 12°. A l'égard du privilege de l'amende, ſoit par rapport aux créanciers des condamnés, ſoit par rapport aux frais de Juſtice, ſoit par rapport aux intérêts civils; Voyez ce que j'ai dit en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 96 & ſuivants.

13°. Les amendes ſont payables par corps, même en matiere civile. (Edit d'ampliation des Préſidiaux, du mois de Mars 1551, *art.* 43;) mais non contre les héritiers du condamné. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 388.)

11. Le bénéfice de ceſſion n'a pas même lieu dans ce cas. (Arrêt du 27 Octobre 1679, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 5, *tit.* 10, *chap.* 2; autre Arrêt du 30 Mars 1699, rapporté par Catelan, *tom.* 2, *liv.* 6, *chap.* 15.

On trouve néanmoins un Arrêt du Parlement du 23 Mai 1626, rendu en faveur de Louis Laberge, Secrétaire de la Chambre du Roi, condamné en 100 livres d'amende envers le Roi, par Arrêt du 20 Juin 1614, qui, ſur l'expoſé par lui fait, qu'il lui étoit impoſſible de payer ladite ſomme, ayant été ruiné par ſes créanciers, même que ſa femme & ſes enfants étoient réduits à l'extrémité, attendu ſa longue priſon, & ſur ſa réquiſition, à ce que ladite amende lui fût remiſe, ordonne ſur les concluſions du Procureur-Général, que le ſuppliant ſera élargi, à la charge de payer leſdits 100 livres d'amende, quand il ſera en meilleure fortune.

12. 14°. Les amendes appartiennent à ceux qui étoient Fermiers du Domaine, au temps de la condamnation diffinitive; même les amendes conſignées & payées par proviſion. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Peines*, part. 1, tit. 3, n. 100.)

15°. Les condamnations d'amendes en matiere civile, s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel, lorſqu'elles n'excédent la ſomme de 25 livres. (Ordonnance de 1510, *art.* 52; Voyez auſſi Imbert en ſes Inſtitutions Forenſes, *liv.* 1, *chap.* 68, *pag.* 44.)

Et en matiere criminelle, lorſqu'elle n'excédent pas la ſomme de 20 livres dans les Juſtices de Seigneurs; de 25 livres dans les Juſtices royales qui ne reſſortiſſent nuement aux Parlements; & de 50 livres dans les Bailliages & Sénéchauſſées royales. (Ordonnance de 1670, *tit.* 25, *art.* 6.)

En matiere de police, les amendes s'exécutent par proviſion, à quelque ſomme qu'elles montent. (Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 12; Déclaration du 6 Août 1701; autre du 23 Décembre 1738, rapporté au Code Louis XV.)

QUATRIEME PARTIE.

TITRE PREMIER.

Des Fêtes d'Egliſe & de Palais, & des Vacations.

1. IL y a deux ſortes de Fêtes ou de Féries : 1°. celles qui ſont établies pour le culte divin, & pour celui qu'on rend aux Saints, telles que ſont les Dimanches & les Fêtes célébrées par l'Egliſe : 2°. les Fêtes de Palais, & de vacations qui ont été établies, ſoit pour le repos des Juges & des autres Officiers de Juſtice ; ſoit par quelque motif d'intérêt public ; comme ſont les vacances de la moiſſon, & des vendanges.

ARTICLE PREMIER.

Des Dimanches & Fêtes d'Egliſe.

2. 1°. Les Sentences, Ordonnances & Jugements rendus les jours de Dimanches & Fêtes d'Egliſe, ſont nuls. (C. *fin.* Extrà *de Judiciis ;* L. *fin.* Cod. *de Feriis ;* & il a été ainſi jugé par Arrêt du 13 Mars 1542, rapporté par Papon, *liv.* 7, *tit.* 10, *n* 5.)

Ce qui a lieu, même dans le cas où la Sentence ſeroit rendue du conſentement des parties ; comme il eſt dit au même C. *fin.* Extrà *de Judiciis.*

Même en matiere criminelle. (Voyez ce qui eſt dit en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'inſtruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 87.)

Les Arbitres même ne peuvent rendre leur Sentence arbitrale pendant ces jours ; ce qui paroît réſulter de la Loi *Omnes judices*, Cod. *de Feriis.*

L'Edit des Epices du mois de Mars 1673, *art.* 26, défend auſſi de viſiter les procès les jours de Fêtes & de Dimanches.

M. le Camus, dans ſon Acte de Notoriété du 5 Mai 1703, établit même comme une regle certaine, que les Juges ſont dans l'uſage de donner leurs ordonnances tous les jours, même les Fêtes ſolemnelles; mais que les jours de Dimanches & de Fêtes, il ne ſe délivre aucun jugement du Siege; parce que l'on ne peut pas dater ni juger dans un lieu où l'on ne s'aſſemble pas.

Cette regle ſouffre néanmoins exception dans le cas d'une affaire extrémement proviſoire, & où il s'agit de l'intérêt public; ainſi qu'il s'eſt obſervé de nos jours à l'occaſion des refus de Sacrements. (Voyez la Loi 3, D. *de Feriis;* & le C. *fin.* Extrà *de Feriis.*)

3. 2°. En Droit, on pouvoit faire tous actes de juriſdiction volontaire les jours de Dimanches & Fêtes d'Egliſe; tels que les émancipations, adoptions, dations de tutele, *&c.* (L. 2, *cum* 7, 8, *& fin.* Cod. *de Feriis;* L. 3, §. *pen.* D. *de Tutor.;* Papon, *liv.* 7, *tit.* 10, *n.* 5.) Il en faut ſeulement excepter les jours de Pâques, de Noël, & des Rois. (L. 2, *ibid.* Cod. *de Feriis.*)

Mais le contraire s'obſerve dans nos mœurs, & il eſt défendu aux Juges de faire aucun acte de juriſdiction, même volontaire, les jours de Dimanches & de Fêtes, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges; ſinon en cas de péril imminent, ou de cauſe urgente. Ainſi par Arrêt du Parlement de Rouen du 9 Mars 1584, rapporté par Berault ſur l'article 13 de la Coutume de Normandie, une curatelle fut caſſée pour avoir été faite un jour de Fête d'Egliſe, qui étoit le jour de S. Simon & S. Jude; ce qu'on peut conclure auſſi par argument tiré de l'article 69 de l'Ordonnance de Moulins, qui défend de viſiter & juger les procès les jours de Dimanches & autres Fêtes d'Egliſe.

Autre Arrêt du Parlement de Bourgogne, cité par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 2, *qu.* 2, au mot *Vue*, qui annulle une viſite & un rapport fait un jour de Dimanche.

4. La Déclaration du 5 Novembre 1661, touchant les Greffes, *art.* 43, porte que les Juges ne pourront faire aucun acte de Juſtice les jours de Dimanches & de Fêtes, ſinon pour les affaires du criminel, lorſqu'il y aura urgente néceſſité.

Queſtion. Les Notaires peuvent-ils recevoir des contrats & autres actes les jours de Dimanches & autres Fêtes d'Egliſe?

[illegible]ieres en ſon Traité intitulé La Science des Notaires, *tom.* 1, *liv.*

liv. 1, *chap.* 17, décide qu'oui, ſans juſtifier ſon ſentiment par aucunes autorités. Mornac, ſur la Loi 13, §. 3, *arbiter*, D. *de receptis & qui, &c.*, dit qu'une tranſaction peut auſſi être valablement faite un jour de Dimanche. On prétend même à l'égard des teſtaments faits les jours des Fêtes d'Egliſe, qu'ils ſont valables. Voyez Gaudillaut ſur Angoumois, §. 8, où il cite la Loi *Actus*, C. *de Feriis*; & il a été ainſi jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 2 Septembre 1659, ſur un appel du Bailliage de Fay. Car. de Graſſalio, *Regal. Franciæ*, *lib.* 1, *jure* 8, *pag.* 720, dit que ces actes ſont valables; mais que les Notaires qui les ont paſſés, doivent être punis.

5. Une Ordonnance du mois d'Avril 1363, défend aux Notaires du Châtelet de Paris, de s'aſſembler les jours de Dimanches au Châtelet, pour y faire leurs fonctions. (Voyez le Recueil des Ordonnances du Louvre, *tom.* 3, *pag.* 636; & *tom.* 4, *pag.* 727.)

Dans le Cambreſis, on déclare nuls tous les actes que les Notaires paſſent les jours de Fêtes & de Dimanches.

M. de Sainte-Beuve, en ſes Cas de Conſcience, *tom.* 2, 66e. & 67e. Cas, conſulté ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'on peut refuſer l'abſolution aux Notaires qui paſſent des actes publics les jours de Fêtes & de Dimanches, décide que par le Droit Eccléſiaſtique, il eſt défendu, à la vérité, aux Notaires de faire des actes ces jours-là; mais que cela ne leur eſt pas défendu par la Loi de Dieu, parce que leur profeſſion n'eſt pas ſervile.

3°. On ne peut faire parmi-nous aucuns actes d'inſtruction, ni d'exécution en matiere civile, les jours de Dimanches & de Fêtes d'Egliſe. (Arrêt du 8 Mai 1505, rapporté par Laroche-Flavin, en ſes Arrêts, *liv.* 2, au titre *Des Féries*, *Arrêt* 1;) contre ce qui s'obſervoit en Droit, ſuivant la L. 8, au Code *de Feriis*.

Mais en matiere criminelle, on le peut. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle en général*, part. 3, liv. 3, tit 2, n. 85.)

6. 4°. Les Huiſſiers & Sergents ne peuvent faire, en matiere civile, aucuns exploits les Fêtes & Dimanches, ſans la permiſſion du Juge, qui ſe donne ſur la requête qui lui eſt préſentée à cet effet; & les exploits qui ſeroient faits ſans cette permiſſion, ſont nuls. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 5 Mai 1703;) ce qui eſt conforme à la L. 11, Cod. *De Feriis*.

Ainſi, on ne peut donner aucune aſſignation dans ces jours-là.

(Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1722, rendu ſur la Requête des Agens du Clergé, qui déclare nul un exploit de ſignification d'Arrêt du Conſeil d'Etat, & d'une Commiſſion du Parlement de Rouen, faite par un Huiſſier nommé Gueron, à la requête des Bénédictins de Bernai, au Curé de la Paroiſſe de la même ville, le jour de Pâques; & de plus interdit l'Huiſſier pour ſix mois.) Néanmoins quelques Auteurs ont penſé le contraire; comme Coquille, *qu.* 219; & Guy-Pape, *déciſion* 215, qui diſent que les ſimples aſſignations, ſignifications & commandements non ſuivis d'exécution, pouvoient être faits les jours de Dimanches & Fêtes d'Egliſe. Il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble, du 20 Mars 1660, de l'avis des Chambres, rapporté par Chorier en ſa Juriſprudence ſur Guy-Pape, *pag.* 345; & par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 38, *chap.* 4; qu'un exploit d'aſſignation donné à des témoins un jour de Fête, étoit valable. On prétendoit qu'une enquête étoit nulle, à cauſe que l'exploit avoit été donné un jour de Fête.

7. Quand il s'agit d'une affaire qui preſſe, & qui ne peut être différée; comme quand il s'agit d'un retrait lignager dont l'aſſignation ne peut plus être remiſe; (ce qui eſt exprimé par ces mots: *Si dies actionis exiturus eſt, ſi dies actionis peremptura eſt;* L. 1, *cum duabus*, L. *ſeq.*, D. *de Feriis;*) alors on peut valablement aſſigner un jour de Dimanche, ou de Fête. Ainſi jugé par Arrêt du 21 Juin 1720, quoique le jour de l'aſſignation ne fût pas le dernier jour utile pour le retrait; mais le retrayant, qui étoit M. le Prince de Conti, avoit cru que c'étoit le dernier jour; & d'ailleurs, il avoit pris la précaution d'obtenir une permiſſion d'aſſigner ce jour-là, qui lui avoit été donnée par M. le Lieutenant-Civil. (Voyez Louet, *lettre* R, *chap.* 39, *n.* 2; Brodeau ſur l'article 131 de la Coutume de Paris; & Dupleſſis, Traité du Retrait, *chap.* 2, *ſect.* 1; Arrêt du 14 Juin 1566, rapporté par Dumoulin ſur l'article 322 de la Coutume de Poitou. *Ita etiam* Ricard & Auzanet, ſur le même article 131 de la Coutume de Paris.)

8. De même, quand il s'agit de faire proteſter une lettre de change le jour de ſon échéance, on peut auſſi faire valablement ce protêt un jour de Fête & de Dimanche, même le jour de Pâques; parce qu'alors la choſe ne peut être différée. (Voyez Guy-Pape, *déciſ.* 215, *n.* 4.)

Mais quand la choſe ne preſſe point, & qu'il n'y a pas de né-

ceſſité de donner l'exploit un jour de Dimanche, ou de Fête, il eſt nul. (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Janvier 1719, en la ſeconde des Enquêtes; un extrait de retrait lignager donné le Dimanche, a été déclaré nul, parce qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait fût expiré.)

Les ſaiſies & exécutions faites les jours de Dimanches & Fêtes d'Egliſe, ſont auſſi nulles. (Voyez Coquille, *qu.* 219; & il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Octobre 1593, rapporté par Papon, par lequel la Cour a déclaré nulle une exécution faite le lundi de la Pentecôte; & condamné le Sergent aux dépens.)

9. Hévin, ſur les Arrêts de Frain, rapporte auſſi un Arrêt du Parlement de Bretagne du 2 Décembre 1610, qui caſſe & annule une ſaiſie faite le jour de Dimanche; autre Arrêt du Parlement de Tournai du 16 Juillet 1697, rapporté par Pinault, *tom.* 2, *art.* 174, qui déclare nul un exploit de ſaiſie faite un jour de Fête, ainſi que les procédures faites en conſéquence.

Autre Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 7 Juillet 1619, (rapporté par Bouvot, au mot *Fête*, tom. 2, qu. 2,) qui a déclaré nulle une ſaiſie, quoiqu'il y eût une permiſſion du Juge.

Il faut auſſi obſerver que quoique les criées de biens ſaiſis réellement, doivent ſe faire les jours de Dimanches, ſuivant la diſpoſition de pluſieurs Coutumes; néanmoins les criées qui tombent au jour de Pâques, doivent être remiſes au lendemain; ce qui n'a pas lieu cependant le jour de la Pentecôte, ni le jour de Noël. (Arrêts du Parlement de Rouen des 19 Février 1606, & 27 Novembre 1613, rapportés par Bérault ſur la Coutume de Normandie, *art.* 354.)

10. Mais quand les criées échéent le jour de Pâques, & que le Sergent les remet au lendemain, la Cour ordonne une cinquieme & ſurabondante criée. (Arrêt du 29 Juillet 1658, rapporté au Journal des Audiences.)

Un Arrêt du Conſeil du 10 Février 1661, rendu ſur la repréſentation des Evêques de France, fait défenſe de mettre à exécution les jours de Fêtes & Dimanches, aucunes contraintes décernées pour les propres deniers & affaires du Roi.

A l'égard des exploits & procédures en matiere criminelle, on peut les faire valablement les jours de Dimanches & Fêtes d'Egliſe. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juſtice

Criminelle de France, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 86.)

On peut auſſi empriſonner, même un jour de Dimanche, un débiteur ſuſpect de fuite, en prenant du moins la permiſſion du Juge. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 16 Avril 1663, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 17, *n.* 2; Voyez auſſi Coquille en ſa queſtion 219.)

11. 5°. Dans tous les cas où une aſſignation, ſaiſie, contrainte, ou autre exploit, auroit été fait un jour de Dimanche, ou de Fête d'Egliſe, contre la diſpoſition des Réglements, le débiteur ne peut oppoſer cette nullité; parce qu'il n'a aucun intérêt à quel jour l'aſſignation ou la contrainte lui eſt faite; mais le Procureur du Roi peut l'oppoſer pour la conſervation des droits de la Religion, & de l'honnêteté publique; & par ce moyen le débiteur obtiendra ce qu'il n'auroit pu obtenir ſans le miniſtere public. (Ainſi jugé par Arrêt du 15 Mai 1528, rapporté par Papon, *liv.* 7, *tit.* 10, *n.* 2. *Ita etiam* Rebuffe, en ſon Commentaire ſur les Ordonnances royaux, *Tractatu de Sentent. præjudic.*, n. 34.)

ARTICLE II.

Des Féries, ou Fêtes de Palais.

12. 1°. Les Sentences & Jugements rendus les jours de Fêtes de Palais, ſont nuls. (L. 1, §. 1; & L. 6, D. *de Feriis*; L. 4, Cod. *quomodo & quando judic.* Can. *ult. prope fin. de Feriis*; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 16 Janvier 1651, rapporté par Albert, au mot *Sentence*, art. 3.)

Mais ſi la Sentence eſt rendue du conſentement des parties, rien n'empêche qu'elle ne ſoit valable. (L. 1, §. 1; & L. 6, D. *de Feriis.*)

De même, rien n'empêche qu'on ne puiſſe viſiter & rapporter les procès pendant ces jours-là.

Cette regle, que chez les Romains les Sentences & Jugements rendus les jours de Férie, étoient nuls, ſouffroit encore quelques autres exceptions; ſçavoir, dans les cauſes où il s'agiſſoit d'aliments. (L. 2, D. *de Feriis.*) Dans celles dont l'appel étoit fatal; (L. 1, Cod *eod. tit.*) Dans les cauſes du fiſc; (L. *publicas*, Cod. *de Feriis*;) & dans celles où il s'agiſſoit de l'intérêt public. (L. 3, *in fin.*, D. *de Feriis*; L. *pen.* Cod. *eod. tit.*)

13. Il en étoit de même dans les affaires qui requeroient célérité, & qui ne pouvoient être différées par un motif de néceſſité, ou de charité. (Can. *fin.* Extrà *de Feriis*; L. 1, §. 2; & L. 3, D. *eod. tit.*)

Nous obſervons auſſi en France de juger dans le temps des féries & des vacations les affaires proviſoires, & qui requierent célérité. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De l'Hôtel*, ci-deſſus, *part. 3, tit. 4, n. 31 & ſuivants*; & ce qui eſt dit ci-après, *n.* 15.)

Les affaires criminelles peuvent auſſi être jugées pendant le temps des féries & vacations. (L. 3, D. *de Feriis.*)

Il en eſt de même des Arbitres : rien n'empêche qu'ils ne puiſſent juger & rendre leurs Sentences dans les jours fériés, & pendant le temps des vacations.

14. 2°. Les actes d'inſtruction & d'exécution ; comme exploits, enquêtes, informations, & autres procédures faites aux jours de féries, vacations & autres auxquels on n'entre point au Palais, ſont valables, ainſi que ceux faits les jours non fériés. (Déclaration du 28 Avril 1681, pour le Parlement de Toulouſe.)

Et il en eſt de même des actes de juriſdiction volontaire ; comme émancipations, élections de tutele, avis de parents, *&c.* (L. 2, 7, 8 & *fin.* Cod. *de Feriis.*)

ARTICLE III.

Des Vacations pendant le temps des vendanges & de la moiſſon.

15. 1°. Les vacations des vendanges, ainſi que celles de la moiſſon, étant établies pour le repos des Juges, & pour donner le temps aux parties, ainſi qu'aux Juges, de vaquer à leurs affaires pendant le temps de ces deux récoltes, on ne peut rien expédier ni juger pendant ce temps, ſinon du conſentement commun des parties. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 22 Mai 1532, rapporté par Papon en ſes Arrêts, *liv. 7, tit.* 10, *n.* 1.)

Ainſi l'on ne peut juger ni rapporter aucun procès. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 92.)

2°. Il en faut ſeulement excepter les affaires proviſoires, & celles qui ſe traitent au Siege des Baux, pour leſquelles il doit y avoir certains jours indiqués pendant le temps des vacations; *v. g.* de huitaine en huitaine, ou de quinzaine en quinzaine.

(Voyez ce qui a été dit touchant les affaires qu'on doit regarder comme proviſoires, au titre *De l'Hôtel*, ci-deſſus, *part. 3, tit. 4, n. 34 & ſuiv.* & l'Edit du mois d'Août 1669, pour la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, qui regle tout ce qui eſt à la compétence de cette Chambre.)

Les affaires criminelles peuvent auſſi ſe juger pendant le temps des vacations. (Même Edit du mois d'Août 1669.)

16. 3°. C'eſt aux Juges à donner les vacations. (Arrêt du Parlement du 27 Juillet 1641, pour Melun, qui porte, que ces vacations doivent ſe donner à l'Audience du Bailliage; autre du 30 Juillet 1678, pour Moulins :) Les Avocats ſont dans l'uſage de demander ces vacations aux Juges à l'Audience.

Mais les Juges ne doivent prendre des vacances que dans les temps qui ſont indiqués à cet effet; ſoit pour les féries, ſoit pour les moiſſons & vendanges. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 2 Avril 1740, rendu pour les Sieges de Toulouſe, Rodez, *&c.* rapporté au Recueil des Réglements du Parlement de Toulouſe, *tom. 1, pag. 499.*)

Si ce n'eſt dans un cas de néceſſité; comme dans le cas d'un hiver extrémement rigoureux, ou d'une chaleur exceſſive. (Ainſi jugé par Arrêt du mois d'Août 1516, rapporté par Francomarc, *tom.* 1, *qu.* 519, qui prorogea les vacations juſqu'à la Touſſaint, à cauſe des grandes chaleurs, & ce à la réquiſition des Procureurs.)

Quand toutes les parties ſont conſentantes d'être jugées en temps de vacation en matiere non proviſoire, le Juge peut les juger, & le jugement eſt valable, dans le cas du moins où il eſt rendu un jour de Siege ordinaire des vacations; Voyez la Loi 1, §. 1; & la Loi 6, *D. de Feriis*, citées ci-deſſus, *n.* 12, qui en ont une déciſion pour les jours de fêtes de Palais. Or, c'eſt ici la même raiſon.

Au reſte, les Juges ne ſont point obligés de juger, pendant les vacations, ces ſortes de cauſes, parce que c'eſt pour eux, ainſi que pour les parties, que les vacances ſont établies.

Des rentrées du Palais, & ouvertures des Audiences.

17. Les rentrées du Palais & ouvertures des Audiences, doivent ſe faire un jour de Bailliage, & non de Préſidial; parce que c'eſt à ces jours-là que les Avocats & Procureurs doivent renouveller

leur ſerment, ainſi qu'il ſe pratique en pluſieurs Sieges. Or, la preſtation de ſerment des Avocats & Procureurs, ne regarde point le Préſidial, ainſi qu'il a été jugé en faveur du Lieutenant-Général de Bourges, par Arrêt du 8 Mai 1598, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *tit.* 3, *chap.* 9.

Un Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1643, rendu pour la Flêche, porte que le Lieutenant-Général fera l'ouverture des Audiences, & recevra le ſerment des Avocats & Procureurs aux jours accoutumés; auxquels jours ne ſeront appellées ni jugées aucunes cauſes du premier & ſecond chef de l'Édit.

18. L'article 146 du Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, porte au contraire, que les harangues ſeront faites aux ouvertures du Palais par le Préſident, ou en ſon abſence, par le Lieutenant-Général, le premier mardi d'après la S. Martin, qui dans ce Siege eſt un jour de Préſidial; & que les Ordonnances y ſeront lues, & le ſerment pris en la maniere accoutumée.

Le Réglement d'Auxerre du 16 Mars 1705, *art.* 37, porte que les Préſidents & le Lieutenant-Général ſeront alternativement entr'eux les ouvertures, & clôtures des Audiences.

A Orléans, les rentrées ſe font toujours un jour de Bailliage, & les harangues s'y font ſeulement par les Avocats & Procureur du Roi, chacun à leur tour; mais les vacances ſe demandent, tant au Bailliage, qu'au Préſidial.

TITRE II.

Des Aſſiſes.

1. ON appelloit autrefois *Aſſiſes*, des Aſſemblées qui ſe tenoient à certains jours marqués dans l'année, auxquels les Juges ſupérieurs, comme ceux des Comtes, Barons, & Seigneurs Châtelains, rendoient publiquement & ſolemnellement la juſtice à leurs ſujets.

Ces aſſiſes, qui doivent leur établiſſement à S. Louis, avoient été inſtituées pour deux raiſons: la premiere, pour recevoir les plaintes & dénonciations des vaſſaux & ſujets des Seigneurs, contre les abus & malverſations de leurs Officiers: la ſeconde, pour

terminer les appellations des jugements rendus par les Juges inférieurs. (Voyez Pontanus ſur l'article 12 de la Coutume de Blois; & Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 14, *n.* 55.)

2. Pour terminer ces différends, les Baillis, ou leurs Lieutenants, ſe tranſportoient dans les principaux Sieges de leur reſſort, à l'effet d'y tenir leurs aſſiſes, & cet uſage étoit obſervé dans pluſieurs Provinces. (Voyez Loiſeau, *ibidem.*)

Suivant le même Auteur, le droit d'aſſiſes eſt la premiere & principale dépendance du droit de Bailliage; parce qu'anciennement, & dans la premiere origine, les Baillis n'avoient d'autre Juſtice, ni ſéance, que celle des aſſiſes. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap.* 8, *art.* 42, (*a*)

3. Les aſſiſes ne doivent pas être confondues avec les aſſemblées de Juſtice. Celles-ci ſont de deux ſortes; ſçavoir, les aſſemblées ordinaires qu'on nomme *Plaids*, ou jours ordinaires, & auxquelles pluſieurs Coutumes donnent le nom de *Petites Aſſiſes*; & les aſſemblées extraordinaires qu'on appelles *Grandes Aſſiſes*, ou *Grand Plaids*, ou ſimplement *Aſſiſes*. (Voyez Loiſeau, *ibidem*, Traité des Seigneuries, *chap.* 7, *art.* 12 *& ſuivants.*)

Les grandes aſſiſes étoient tenues anciennement par les Barons, & autres Grands Seigneurs, qui y préſidoient eux-mêmes; & auxquelles étoient réſervées certaines cauſes d'importance, notamment les cauſes de ceux que les Ducs & Comtes avoient pris en leur garde. Depuis même, les Seigneurs ne voulant plus s'aſſujettir à tenir ces aſſiſes par eux-mêmes, mirent à leur place leurs Officiers, ou Baillis; de maniere que la ſéance des plaids ordinaires, & celle des aſſiſes, ne formerent plus qu'une ſeule & même Juſtice, appartenante au même Seigneur, quoique tenue en diverſes Provinces. (Loiſeau, *ibidem*, chap. 8, n. 31 & 32.)

4. Ce droit de grandes aſſiſes n'appartenoit originairement qu'aux premiers Seigneurs; & la Coutume de Clermont, *art.* 199, en a une diſpoſition. Cet article porte, » que nul n'a droit d'aſſiſes, » ni de reſſort, ſinon le Comte de Clermont.

Mais ſuivant la plus grande partie des Coutumes, les Seigneurs

---

(*a*) Voyez touchant les aſſiſes une Ordonnance imprimée, du Bailliage de Troies, du 8 Avril 1755; & un Mémoire auſſi imprimé vers le meme-temps, touchant les aſſiſes dudit Siege, contenant 34 pages *in*-4°.

Hauts-

Hauts-Juſticiers, qui ſont Comtes, Barons, ou Châtelains, jouiſſent de ce droit d'aſſiſes, & de pouvoir connoître des appels des Juges inférieurs de leur reſſort. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Nivernois, *tit. 1, art. 24*, qui porte, » qu'aucun Seigneur n'a droit d'aſſiſe, ou d'appel en ſa Juſtice, s'il n'eſt Châtelain, ou qu'il n'ait poſſeſſion ſuffiſante. » (Voyez auſſi la Coutume de Senlis, *art. 93.*)

5. La Coutume de la Rochelle, *art. 1*, porte que, » tout » Seigneur, Baron, ou Châtelain, eſt fondé à avoir grande » & petite aſſiſes; ſçavoir, la grande aſſiſe qui ſe tient par » leurs Baillis, ou Lieutenants; & la petite aſſiſe qui ſe tient » par les Juges & Prévôts deſdits Seigneurs, Barons, ou » Châtelains, dont les cauſes reſſortiſſent par appel en la grande » aſſiſe. »

La Coutume de Poitou, *art. 4*, porte auſſi, » que tous Comtes, » Barons, ou Châtelains, reſſortiſſant nuement devant le Juge » royal, peuvent avoir deux degrés de juriſdiction, qui ſont la » grande & la petite aſſiſe, en ſuppoſant que de toute ancienneté ils aient joui de ce droit; & qu'à l'égard des autres Seigneurs de Juſtices inférieures, ils n'auront qu'un ſeul Juge dont » les appels iront au Sénéchal, reſſortiſſant ſans moyen devant le » Juge royal. (Voyez auſſi la Coutume d'Angoumois, *art. 4*, où il eſt dit, que les Comtes, Barons, & Châtelains ont Sénéchal pour la grande aſſiſe, & Prévôt pour la petite.)

6. La Coutume de Blois, *art. 12*, donne auſſi le droit de grandes aſſiſes aux ſeuls Seigneurs Comtes, Barons, ou Châtelains.

A l'égard des ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers, ils ne doivent point jouir du droit d'aſſiſes, ni de reſſort. (Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap. 8, art. 43*; Pontanus ſur l'article 12 de la Coutume de Blois; où ce dernier obſerve, que pluſieurs Seigneurs inférieurs ont uſurpé ce droit.) Voyez néanmoins ce qui eſt dit ci-après, *n. 32.*

Les cauſes qui ſe traitoient aux aſſiſes, proprement dites, ou grandes aſſiſes, étoient, 1°. les plaintes des ſujets & vaſſaux des Seigneurs contre les Officiers de leur Juſtice, pour raiſon des abus & malverſations par eux commiſes: 2°. les appels des jugements rendus par ces mêmes Officiers. (Voyez Pontanus, *ibidem*:)

3°. tous ſtyles & abus, tant ſur la Juſtice que ſur les métiers, marchandiſes; ou autrement. (Voyez la Coutume de Clermont, *art. 210.*)

7. Bouteiller, en ſa Somme Rurale, *liv. 1, tit. 3*, dit que l'aſſiſe ne doit être tenue, ſinon en la terre où le Seigneur, par qui l'aſſiſe eſt tenue, a Juſtice, ſans moyen, & non en autre lieu.

Autrefois les aſſiſes ſe tenoient beaucoup plus ſouvent; mais aujourd'hui elles ſe tiennent très rarement, & leur pouvoir eſt déterminé par l'uſage & la pratique des lieux. Leur objet, ainſi que la maniere de les tenir, a principalement changé depuis environ deux ſiecles; ſur-tout depuis que les Sieges des Baillis ſont devenus des Sieges de Juſtice ordinaire; enſorte que les cauſes d'appel ne ſe portent plus aujourd'hui aux Sieges d'aſſiſes; ce dont la Coutume de Berri, *tit. 2, art. 37*, a même une diſpoſition; en ſorte que les aſſiſes d'aujourd'hui ne ſont autre choſe que des ſéances de Juſtice extraordinaire, auxquelles les Juges ſupérieurs, & de reſſort, reçoivent & jugent les plaintes qui ſe font contre les Juges Officiers ſubalternes des Juſtices de leur reſſort, & peuvent terminer les cauſes qui ſont en état d'être jugées.

8. Pluſieurs diſpoſitions de Coutumes portent, que les aſſiſes doivent être publiées un certains temps avant qu'elles ſoient tenues; comme de ſix ſemaines, *&c.* (Coutumes de Clermont, *art.* 206; & de Senlis, *art.* 50; Voyez auſſi Bouteiller en ſa Somme Rurale, *tit.* 3.) Dans quelques endroits on les indique par des affiches publiques.

On n'obſerve point dans ces ſéances les délais ordinaires de la procédure. Ceux qui y font aſſigner leurs adverſaires, peuvent le faire ſans obſerver les délais des aſſignations. (Ainſi jugé pour le Bailliage de Sens, & pour celui de Meaux, par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 25 Juin & 23 Juillet 1668, rapporté dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances de 1667, & autres.)

Les affaires doivent auſſi y être traitées ſur le champ, & ſans frais. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 25.)

9. Le même article enjoint à tous les Juges qui ont droit d'aſſiſe, de les tenir dans les temps preſcrits par les Coutumes, l'uſage &

les Arrêts de la Cour ; & enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général d'y tenir la main. (*a*)

Des Aſſiſes des Bailliages royaux.

10. Anciennement les Baillis & Sénéchaux royaux n'avoient point de Siege ordinaire de Juſtice ; mais ils alloient par les Provinces en certains jours de l'année dans les Sieges de leur reſſort, où ils jugeoient leur préſence néceſſaire ; & ils s'informoient des mœurs & conduite des Prévôts, Châtelains, & autre Juges ordinaires ; corrigeoient leurs jugements & les abus qu'ils commettoient, s'ils pouvoient le faire ſur le champ ; ſinon ils en dreſſoient procès-verbal, qu'ils rapportoient au Roi & au prochain Parlement. (Voyez les articles 50, 63, 70, 79 & 86 de la Coutume de Senlis.)

L'Ordonnance de Philippe IV de l'année 1302, *art.* 20, veut que les Baillis & Sénéchaux aillent tenir leurs aſſiſes de deux

---

(a) *Voici un Modele d'Aſſiſes de Juges de Seigneurs ; (extrait des Aſſiſes tenues au Bourg de Tigy, le 3 Septembre 1663, par le Bailli de Saint-Benoît ſur Loire.)*

Nous avons fait défenſes à tous nos juſticiables de comparoir en premiere inſtance pardevant autres Juges que devant nous ; à peine contre chacun de vingt livres d'amende, qu'il payeront par priſon, & nonobſtant l'appel ; & au cas qu'ils ſoient appellés pardevant autres Juges, leur enjoignons de demander leur renvoi devant nous ; même d'avertir le Procureur Fiſcal de notre Juſtice pour les revendiquer ; comme auſſi lorſqu'ils connoîtront quelque uſurpation être faite ſur notre terre & juriſdiction ; ſur les mêmes peines. Leur enjoignons auſſi de comparoir à nos aſſiſes qui ſeront tenues d'hui en un an en ce lieu, & d'aſſiſter au Service Divin les jours de Fêtes & Dimanches : leur faiſons défenſe de jurer & blaſphemer le Saint Nom de Dieu, & de fréquenter les lieux publics, & les cabarets leſdits jours de Fêtes & Dimanches, & notamment pendant le Service Divin ; ſous les peines portées par les Ordonnances. Et au regard des exoniés, ordonnons qu'ils comparoîtront au premier jour plaidoyable d'après la S. Martin, en ce Bourg de Tigy ; à peine de 8 livres pariſis d'amende. Donnons défaut contre N. abſent ; & pour le profit, l'avons condamné en 4 livres pariſis d'amende, au paiement de laquelle il ſera contraint par priſon, nonobſtant appel ; & ordonné qu'il comparoîtra au premier jour plaidoyable de S. Martin ; à peine de plus groſſe amende, & de priſon ; ce qui lui ſera ſignifié.

mois en deux mois, pour le moins, dans les Sieges royaux de leur ressort; & leur fait défenses de tenir les assises dans les terres & Justices des Prélats, Barons, ou autres Seigneurs où le Roi n'a point de Justice.

11. L'Ordonnance de Charles VII du mois d'Avril 1453, *art. 93*, ordonne pareillement aux Baillis & Sénéchaux royaux, de tenir, ou faire tenir leurs assises en chaque Siege royal de leur Bailliage & Sénéchaussée. (*Idem* par l'article 219 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1507.)

Quelques Coutumes portent que ces assises se tiendront quatre fois l'année; (la Rochelle, *art.* 1;) & d'autres, seulement de six mois en six mois. (Normandie, *art.* 29;) ce qui dépend des différents usages des lieux.

12. Les causes qui se traitoient en ces assises, & qui par conséquent ont toujours depuis appartenu aux Baillis & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts & autres Juges ordinaires, & qui sont le fondement de la distinction de leurs jurisdictions; sont, 1°. les crimes capitaux; 2°. les causes des nobles, & de ceux qui étoient en la garde spéciale du Roi; celles de son Domaine; & autres cas royaux, bailliagers: 3°. les plaintes contre les Juges, & autres Officiers de la Justice ordinaire. (Coutume de Clermont, *art.* 208; Voyez aussi Loiseau, Traité des Seigneuries, *chap. 8, n. 44, 47 & 62:*) 4°. les causes d'appel; (Loiseau, *ibid.*, n. 63; & en son Traité des Offices, *liv. 1, chap. 14, n. 54;* Coutume de Clermont, *art. 205;* Edit de Crémieu, *art. 28.*)

Mais il faut observer, que quand les Baillis & Lieutenants-Généraux tiennent leurs assises dans les jurisdictions particulieres de leur ressort, ils doivent vaquer, premiérement, à l'expédition des matieres criminelles, avant celle des matieres civiles. (C'est la disposition de l'article 16 de l'Ordonnance du mois de Décembre 1540, rendue pour la Normandie, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tom. 1, pag. 342.*)

13. L'usage étoit aussi autrefois dans ces Sieges d'assises, de faire des Ordonnances touchant la Police de la Province, & de réformer les anciennes, lorsque le bien de la Justice l'exigeoit. (Voyez Boutéiller en sa Somme Rurale, *liv. 1, tit. 3.*)

On y jugeoit les causes en dernier ressort. (Loiseau, Traité des Offices, *liv. 1, chap. 14, n. 55.*) Mais depuis, leur droit & jurisdiction à cet égard, a été attribuée aux Parlements.

Depuis que les Baillis & Sénéchaux royaux ont été créés en

titre d'office, pour rendre la justice continuelle en leurs Provinces, la forme & l'objet des assises a changé totalement; & on a conservé seulement à ces Officiers, le droit de tenir leurs assises à certains jours fixés dans l'année; *v. g.* tous les trois, ou tous les six mois; ou même une seule fois l'année, suivant l'usage des lieux.

L'article 7 de l'Edit du mois d'Août 1552, servant de Réglement pour les Présidiaux, veut, pour le soulagement des sujets du Roi, & afin que les appellations soient plus promptement terminées, qu'il soit procédé sur lesdites appellations aux Sieges Présidiaux dans les villes où ils sont établis, sans attendre leurs assises, & sans que les Juges royaux soient tenus de plus aller sur les lieux où lesdites assises avoient coutume de se tenir; sinon quand le cas le requerra pour la correction des Officiers, ou pour la conservation du Domaine du Roi, ou autre juste cause.

14. Néanmoins plusieurs Bailliages & Sénéchaussées se sont maintenus depuis ce temps-là dans le droit d'aller tenir leurs assises en certains jours de l'année, dans les Sieges particuliers, & autres Sieges royaux de leur ressort. (Ainsi jugé sur la requête des Lieutenans-Généraux, par Arrêt du Conseil du 7 Mars 1586, rapporté par Basnage sur l'article 572 de la Coutume de Normandie, qui leur permet de se transporter dans les Sieges particuliers de leur ressort aux trois principales assises; sçavoir, à celles de Pâques, de la S. Michel, & des Rois. Autres Arrêts du Parlement des 21 Mars 1653, & 11 Mai 1658, rendus pour le Bailliage de Senlis, qui maintiennent les Officiers de ce Siege aux droit & possession de se transporter en la ville de Compiegne deux fois l'année après les Fêtes de Pâques & de S. Martin, pour y tenir leurs assises, & y exercer la Justice accoutumée pendant deux jours seulement; à la charge de les faire publier quinzaine auparavant, & de juger toutes les causes sur le champ; & que celles qui seront appointées, demeureront aux Juges ordinaires des lieux.)

15. Une Déclaration du Roi du 14 Mai 1685, rapportée au Recueil des Edits de M. le Chancelier, imprimé en 1687, porte aussi que le Présidial de Nîmes tiendra ses assises, dans tels jours qu'il jugera à propos, pendant trois jours de chaque année.

Le Prévôt de Paris est aussi en droit d'aller tenir ses assises dans les sept Sieges royaux dépendans de ladite Prévôté; & il

a été maintenu dans ce droit par Arrêt de l'année 1612. (Voyez Mornac sur l'article 3, D. *de officio præfecti.*)

16. Cet usage s'observoit anciennement au Bailliage d'Orléans ; & les Officiers de ce Siege alloient tenir leurs assises à Beaugenci, Yenville, & dans les autres Sieges royaux particuliers dépendants du Bailliage d'Orléans, ainsi qu'il est établi par l'Edit du mois de Septembre 1537, portant création d'offices de Conseillers au même Siege. Il est dit aussi dans le procès-verbal de l'établissement du Présidial d'Orléans, dont l'original en parchemin est déposé au trésor de l'Hôtel-de-Ville d'Orléans, *pag. 393, verso*, que le Bailli d'Orléans tenoit ses assises quatre fois l'année à Orléans, & une fois par an dans chacun des neuf Sieges particuliers du Bailliage ; & que les assises dernieres, tenues en l'année 1551, furent terminées en dix-sept jours dans les neuf Sieges. Mais on voit par le même procès-verbal, que ces assises ont été supprimées à l'égard des Sieges particuliers, ainsi qu'il paroît par la protestation qui fut faite alors par M. Groslot, Lieutenant-Général, & par M. Touchet, Lieutenant-Particulier, dont il est fait mention à la page 405 & suivantes du même procès-verbal.

17. Aujourd'hui le Bailliage d'Orléans est seulement en possession de tenir ses assises au Châtelet de la même ville deux fois l'année ; une fois à la S. Martin, où sont appellés tous les Juges subalternes, Huissiers & Sergents royaux du Bailliage ; & une autrefois après Pâques, pour les Huissiers & Sergents seulement, lesquels sont tenus d'y comparoître, à peine de 12 livres d'amende.

Ce qui se traite aujourd'hui aux assises des Baillis & Sénéchaux, consiste,

1°. A examiner si les Juges, ou autres Officiers des Justices inférieures & subalternes s'acquittent de leur devoir : 2°. à corriger les abus qu'ils ont pu commettre. On y reçoit les plaintes qui se font contre eux, & l'on y punit les coupables par amende, ou interdiction ; ce qui se fait sommairement & *sine forma judicii.*

18. Quoiqu'on ne reçoive gueres aujourd'hui aux Sieges des assises, du moins à celles qui se tiennent au Bailliage d'Orléans, que les plaintes qui se font contre les Huissiers & Sergents du ressort, & que même Loiseau, en son Traité des Seigneuries, *chap.* 8, *n.* 62, suppose cet usage comme constant ; néanmoins on ne peut douter qu'on ne puisse aussi y recevoir celles qui pourroient être données contre les Juges & autres Officiers du res-

ſort, pour raiſon des abus & malverſations par eux commiſes dans leurs fonctions; & l'on peut même dire que ces Officiers ne ſont appelés aux aſſiſes qu'à cet effet; ce qui eſt conforme au droit commun, & à la diſpoſition de pluſieurs Coutumes. Celle de Clermont, *art.* 108, en a une diſpoſition préciſe : j'ai même vu au Bailliage d'Orléans, recevoir une plainte contre le Bailli de Jargeau, (c'étoit aux aſſiſes du mois de Novembre de l'année 1751.) En effet, dans les concluſions que prend le Procureur du Roi après l'appel des Juges, Sergents, & autres qui doivent la comparution aux aſſiſes, lorſqu'il demande acte de cette comparution, il demande qu'il ſoit fait défenſes à tous les Officiers préſents en général, de déſemparer juſqu'à ce que les plaintes, qui peuvent être propoſées contre eux, aient été entendues.

19. La Déclaration du Roi du 14 Mai 1685, rendue pour le Préſidial de Nîmes, ci-deſſus citée, » porte que les Officiers de ce » Siege, à l'exemple de pluſieurs Sénéchauſſées & Bailliages de » ce Royaume, tiendront tous les ans leurs aſſiſes pendant trois » jours conſécutifs dans la ville la plus commode du reſſort de » cette Sénéchauſſée; auxquelles aſſiſes, tous les Juges royaux ou » ſubalternes, & autres Officiers du reſſort, ſeront tenus de ſe » préſenter en perſonne, & y demeurer pendant ces trois jours, » pour répondre aux plaintes qui pourront être faites contre eux, » & aux concluſions qui ſeront priſes par le Procureur du Roi de » la Sénéchauſſée, pour contraventions par eux commiſes aux » Ordonnances royaux, excès de droits, ou émoluments par » eux reçus; & autres contraventions par eux faites dans les » fonctions de leurs charges. «

Dans d'autres endroits, les aſſiſes tiennent un jour; dans d'autres, huit jours, *&c.*; ce qui dépend des differents uſages des lieux.

20. 2°. On peut juger en premiere inſtance aux aſſiſes, les cauſes, tant civiles que criminelles, pendantes devant les Prévôts royaux, & autres Juges ſubalternes, ſur leſquelles il y a eu aſſignation auxdites aſſiſes, lorſque ces cauſes ſont en état d'être jugées. (Edit de Crémieu, *art.* 29; Arrêt du Parlement du 8 Mai 1638, pour Montargis, *art.* 16.) C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu entre les Officiers de la Prévôté, & ceux du Bailliage de Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, qui ajoute, à la charge néanmoins de renvoyer devant le Prévôt, après le temps des aſſiſes expiré, tant pour le jugement, que pour l'inſtruction des procès non jugés, & pour l'exécution de

ceux de la Prévôté qui auront été jugés auxdites aſſiſes ; à l'effet de quoi, le Greffier de la Prévôté ſera tenu d'envoyer, ou porter au Greffe du Bailliage, deux jours ſeulement avant l'ouverture des aſſiſes, au premier commandement qui lui en ſera fait, ſes regiſtres qui lui ſeront rendus vingt-quatre heures après leſdites aſſiſes finies. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *De la compétence particuliere des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 165.)

3°. Il paroît auſſi qu'on devroit faire aux aſſiſes la lecture des Ordonnances du Royaume ; du moins des principales ; & de celles rendues depuis le temps des dernieres aſſiſes. C'eſt la diſpoſition de l'article 28 de l'Edit de Crémieu. L'arrêt de la Cour du 11 Mai 1658, rendu pour le Bailliage de Senlis, porte auſſi que les Officiers qui y doivent leur comparution, ſeront tenus de comparoître pour entendre la lecture des Ordonnances qui ſeront faites auxdites aſſiſes.

21. Une Ordonnance du mois de Mars 1318, veut que chaque Bailli & Sénéchal faſſe crier & ſçavoir au commencement des aſſiſes qu'il doit tenir, ſi quelqu'un avoit à ſe plaindre d'aucun Prévôt, ou Sergent, afin qu'il leur en ſoit fait droit & raiſon le plus briévement qu'il ſera poſſible.

Tous les Juges du reſſort, même les Prévôts royaux, doivent comparoître à ces aſſiſes. (Edit de Crémieu, *art.* 28 ; *idem* par l'Arrêt de la Cour du 11 Mai 1658, pour Senlis, qui dit, tous Prevôts royaux, & autres Juges ſubalternes reſſort ſſants médiatement, ou immédiatement au Siege de Compiegne, où ledit Arrêt autoriſe les Juges du Bailliage de Senlis à aller tenir leurs aſſiſes. L'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu pour Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, porte auſſi que le Prévôt de Montdidier ſera tenu de comparoître aux aſſiſes du Bailliage ; ainſi que l'Arrêt du 5 Décembre 1530, rendu contre le Prévôt de Laon, rapporté par Papon, *liv.* 7, *tit.* 7, *n.* 53 ; autre Arrêt du Parlement du 3 Mai 1638, pour Montargis, *art.* 16.)

22. Mais les Préſidiaux ne peuvent interdire les Prévôts, faute de comparoître aux aſſiſes ; ils peuvent ſeulement en dreſſer procès-verbal, & l'envoyer à la Cour. (Voyez Bardet, *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 38.)

L'Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 9 Janvier 1666, porte que les Seigneurs & leurs Officiers, ſeront tenus par chacune année en perſonnes, ou par Procureurs ſpécialement fondés,

dés, en cas d'excuſe légitime, de comparoître aux aſſiſes du Sénéchal, ou Bailli ſupérieur.

L'Arrêt du Parlement du 12 Mai 1671, rendu pour le Bailliage de Moulins, porte en général que tous les Officiers du reſſort, ſont tenus de ſe trouver aux aſſiſes dudit Bailliage.

23. Les Juges des Pairies & autres Juſtices reſſortiſſantes nuement en la Cour, ſont tenus, comme les autres Juges de Seigneurs, de comparoître aux aſſiſes des Baillis royaux. (Arrêt du mois de Mai 1614, rapporté par Peleus en ſes Queſtions, *qu.* 82.)

Tous les Huiſſiers & Sergents royaux du Bailliage, ſont auſſi tenus de comparoître aux aſſiſes des Baillis royaux.

A l'égard des Huiſſiers du Châtelet de Paris, qui réſident dans l'étendue du Bailliage, & qui y exploitent pour les cas ordinaires des Bailliages, Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Huiſſiers & Sergents*, part. 5, tit. 5, n. 53.

Quant aux Huiſſiers & Sergents des juriſdictions extraordinaires; comme ceux des Elections, des Eaux & Forêts, Greniers-à-Sel, *&c.* qui exploitent pour les cas ordinaires dans le Bailliage, ils doivent comparoître aux aſſiſes dudit Bailliage, pour répondre des plaintes qui pourroient être propoſées contre eux pour raiſon des abus & malverſations par eux commiſes dans leurs fonctions, en exploitant pour les cas de la Juſtice ordinaire; & cela a été ainſi réglé pour les Huiſſiers de la Connétablie qui réſident dans les Provinces, & autres Huiſſiers. (Voyez *ibid.* n. 51.)

24. Mais il ne paroît pas que les Procureurs-Fiſcaux ſoient obligés de comparoître à ces aſſiſes. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1668, rapporté au Journal des Audiences, par lequel le Procureur-Fiſcal de l'Abbaye de Jouarre eſt déchargé d'aſſiſter aux aſſiſes du Bailliage de Meaux.)

Un Arrêt du Grand-Conſeil du 4 Février 1622, rapporté au Recueil de la Maréchauſſée de France, porte que le Vice-Bailli & le Lieutenant de Robe-Courte du Bailliage d'Evreux, ſeront tenus de comparoître deux fois l'année aux aſſiſes dudit Bailliage.

A Orléans, le Chevalier du Guet de la ville & ſon Lieutenant, ſont auſſi appellés deux fois par an aux aſſiſes ordinaires.

25. Tous ceux qui doivent leur comparution aux aſſiſes, en cas de défaut, doivent être condamnés en l'amende; à moins qu'ils n'aient une cauſe d'excuſe légitime, & qu'ils n'en juſtifient par

une exoine en bonne forme. (Voyez Bouteiller en ſa Somme Rurale, *liv. 1, tit. 3, pag. 9.*)

Lorſque les Juſtices ne ſont point pourvues de Baillis, ni de Lieutenants, & que par conſéquent ces Officiers ne peuvent comparoître aux aſſiſes, on a coutume de déclarer ces Juſtices vacantes. (Une Sentence rendue aux aſſiſes du Bailliage d'Orléans, le 14 Novembre 1747, faiſant droit ſur les concluſions du Roi, déclare vacantes les Juſtices de l'Iſle, de l'Hôtel Dieu de Noras, de Féroles, d'Allainville & d'Arceville; fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergents d'aſſigner les Juſticiables de ces Juſtices, ailleurs qu'au Bailliage d'Orléans, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu d'Officiers. Autre Sentence rendue auſſi aux aſſiſes du Bailliage d'Orléans le 15 Novembre 1763, qui déclare vacantes toutes les Juſtices du Bailliage dont les Baillis ne ſe ſont point faits recevoir audit Bailliage; fait défenſes aux Praticiens deſdites Juſtices, de juger les cauſes; & ordonne que celles qui y ſont pendantes, demeureront évoquées au Bailliage; & que la préſente Ordonnance ſera, à la requête du Procureur du Roi, imprimée, publiée, affichée, & ſignifiée aux Greffes deſdites Juſtices.

26. Lorſqu'un Officier, pour prévarication, eſt interdit aux aſſiſes, il n'eſt pas néceſſaire de lui ſignifier l'interdiction, s'il a été condamné contradictoirement; & il demeure ſuſpendu de ſes fonctions dès l'inſtant que le jugement lui a été prononcé. (Ainſi jugé par une autre Sentence rendue auſſi aux aſſiſes du Bailliage d'Orléans, qui porte que les Sergents interdits aux aſſiſes contradictoirement, ne pourront faire aucunes fonctions de leurs charges, ſans qu'il ſoit beſoin de leur ſignifier leur interdiction, & ordonne que ledit Réglement ſera ſignifié au Syndic de la Communauté des Huiſſiers: ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de l'article 11 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.)

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers, & autres Juges inférieurs, ne peuvent tenir leurs aſſiſes quand le Juge royal ſupérieur tient les ſiennes. (Coutumes de Bourbonnois, *art. 6*; & de Poitou, *art. 73*; Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1638, *art. 17*, ſervant de Réglement pour le Bailliage de Montargis; Arrêt du Parlement du 11 Mai 1638, pour Senlis; autre Arrêt du Parlement de Rouen de l'année 1663, rapporté par Baſnage ſur la Coutume de Normandie, titre de Juriſdiction, *art. 16*; Voyez auſſi Bouvot, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Bourgogne, *art. 1.*)

27. Néanmoins l'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1659, rendu pour

Montdidier, rapporté au Journal des Audiences, porte que le Prévôt pourra, durant le temps des assises du Bailliage de Montdidier, (qui est de huit jours) tenir la juridiction de la police, & vaquer à l'instruction des affaires qui ne seront point en état lors desdites assises, & dont l'instruction ne pourra être achevée pendant ledit temps. (*Idem* par un autre Arrêt de la Cour du 20 Avril 1660, rendu pour le Bailliage de Vic en Carladès. (*a*)

Des Assises des Prévôts royaux.

28. (Voyez ce que j'ai dit à ce sujet au titre *De la compétence particuliere des Juges*, ci-dessus, *part.* 2, *tit.* 1, *n.* 164.)

Des Assises des Seigneurs qui sont Comtes, Barons, ou Châtelains.

29. Les Seigneurs Hauts-Justiciers qui sont Comtes, Barons, ou

---

(a) *Voici un Modele d'Assises d'un Bailliage Royal, extrait des Assises tenues à Yenville le 9 Septembre 1739.*

Oui le Procureur du Roi en ses conclusions verbales, nous avons donné & donnons acte de la comparution des Seigneurs, Baillis, Procureurs-Fiscaux & Sergents présents à nos assises, & défaut contre les absents; & pour le profit, les avons condamnés chacun en 10 livres d'amende; leur enjoignons de comparoir dans un mois, sous plus grande peine; & au regard des exoniés, leur enjoignons pareillement de comparoir dans le même délai d'un mois, sous telle peine qu'il appartiendra.

Enjoignons aux Seigneurs, dans les Justices desquels il manque de Juges & Procureurs-Fiscaux, d'y pourvoir incessamment; & aux Juges qui seront pourvus, de se faire recevoir devant nous, conformément aux Ordonnances royaux, & notamment à l'Edit de 1704, & à celui de l'année 1713; sinon & à faute de ce faire, qu'elles seront régies par main souveraine.

Enjoignons à tous les Baillis, leurs Lieutenants, & autres Officiers de Justice, dont les appellations sont portées devant nous, de mettre leurs taxes au bas des minutes des jugements & sentences par eux rendus, *&c.*; & aux Greffiers d'en faire pareillement mention sur les grosses, *&c.*

Faisons défenses à tous Juges de ce ressort, d'appointer aucuns procès en matiere sommaire; à peine de restitution, *&c.*

Il y a encore dans ces mêmes assises, plusieurs autres dispositions, tant pour la Police du Siege, que pour l'observation de l'Ordonnance de 1667, *&c.*

Châtelains, jouiſſent du droit d'aſſiſes, grandes & petites ; c'eſt-à-dire, du droit de Juſtice ordinaire qu'on appelle plaids, ou petites aſſiſes ; & des grandes aſſiſes, où l'on reçoit les appels & les plaintes contre les Juges, & autres Officiers ſubalternes de leur reſſort. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 4 & ſuivants.*)

La Coutume d'Angoumois, *art.* 7, porte que le Seigneur Châtelain peut faire tenir ſa grande aſſiſe quatre fois l'année, & qu'il eſt obligé de la tenir au moins deux fois l'an.

La Coutume de Poitou, *art.* 19, porte que les Seigneurs Châtelains doivent tenir leur grande aſſiſe quatre fois l'année, & non plus ; & la petite aſſiſe, tous les mois ou tous les quinze jours, ou huit jours, ſuivant l'uſage.

Celle de Lodunois, *chap.* 5, *art.* 1, renferme auſſi une diſpoſition ſemblable : elle porte, que les Seigneurs Châtelains tiendront leurs plaids de quinzaine en quinzaine, & leurs aſſiſes quatre fois l'an. (*Idem* par les articles 56 & 59 de la Coutume de Tours, qui ajoute, qu'autrement les cauſes ſeront dévolues au Juge ſupérieur.)

30. Celle de la Rochelle, *art.* 2, porte que les Comtes, Barons & Châtelains, qui ont grande & petite aſſiſe, peuvent tenir leurs aſſiſes, Prévôté, Bailliage, ou Châtellenie, de quinzaine en quinzaine.

Celle d'Anjou, *art.* 46, dit que les Seigneurs Châtelains peuvent tenir leurs plaids de quinzaine en quinzaine par leurs Châtelains, qui connoiſſent juſqu'à 60 ſols, & dont l'appel reſſortit en l'aſſiſe dudit Châtelain pardevant le Bailli, ou Sénéchal.

L'article 64 de la même Coutume, porte que les Seigneuries, Barons, & Châtelains, peuvent tenir leurs aſſiſes quatre fois l'année.

Suivant la Coutume de Blois, *art.* 12, les Seigneurs, Comtes, Barons, & Châtelains, peuvent auſſi tenir leurs aſſiſes quatre fois l'an, où ſe traitent les cauſes d'appel des Juges inférieurs, & auxquelles ſont tenus de comparoître les vaſſaux, leurs Juges & Procureurs.

31. La Coutume de Poitou, *art.* 136, porte que les Sénéchaux des Comtes, Barons, & Châtelains, peuvent évoquer en la grande aſſiſe les cauſes pendantes en la petite, s'il y a cauſe d'évocation.

Suivant l'article 6 de la Coutume de Bourbonnois, lorſque les Seigneurs Juſticiers tiennent leurs aſſiſes, leurs inférieurs Sei-

gneurs Juſticiers, leurs Châtelains & Lieutenants reſſortiſſants eſdites Juſtices, ne peuvent tenir leurs aſſiſes particulieres.

La Coutume de Poitou, *art.* 73, porte auſſi que quand les Seigneurs, qui ont droit de grande aſſiſe, tiennent leurs grandes aſſiſes, les Juges inférieurs ne peuvent tenir leurs aſſiſes; mais que quand le Seigneur Châtelain, ou autre ayant grande & petite aſſiſe, tiennent leurs petites aſſiſes, les Seigneurs inférieurs peuvent tenir leurs aſſiſes.

Des Aſſiſes des ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers.

32. Pluſieurs Coutumes donnent aux ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers, le droit de grandes aſſiſes. (Angoumois, *art.* 4; la Rochelle, *art.* 2; Lodunois, *chap.* 4, *art.* 1; Poitou, *art.* 19; Tours, *art.* 39.)

La même Coutume d'Angoumois porte en l'article 8, que le Haut-Juſticier non Châtelain, peut tenir ſes aſſiſes une fois l'an; & en l'article 64, qu'il peut tenir ſes plaids quatre fois l'année.

Celle de la Rochelle, *art.* 2, porte que les Seigneurs qui ne ſont Châtelains, ne peuvent tenir leurs aſſiſes que quatre fois l'an. (*Idem* par l'article 1 du chapitre 4 de la Coutume de Lodunois.)

Celle de Poitou, *art.* 20, dit que le Haut-Juſticier peut tenir ſon aſſiſe ſix fois l'an.

Enfin, celle de Tours, *art.* 56, porte que le Haut-Juſticier peut tenir ſes plaids de mois en mois, & ſes aſſiſes quatre fois l'an; & que s'il ne le fait, ſes juſticiables pourront recourir au ſupérieur.

33. Il y a des Seigneurs de Juſtice qui ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion d'aller tenir leurs aſſiſes dans les Juſtices inférieures de leur dépendance. Ainſi, le Bailli de la Juſtice de Saint-Germain-des-Prés de Paris, eſt en poſſeſſion d'aller tenir ſes aſſiſes en la Prévôté & Châtellenie de Villeneuve-Saint-Georges, & dans tous les autres Sieges qui dépendent de lui. (Voyez les Loix Criminelles, *tom.* 2, *pag.* 362.)

Il paroît que les Seigneurs moyens & bas-Juſticiers peuvent être appellés aux aſſiſes des Hauts-Juſticiers, où ils reſſortiſſent par appel, & que cela ne doit ſouffrir aucune difficulté; c'eſt une ſuite de tout ce qui a été établi ci-deſſus.

34. Quelques Juges de Seigneurs ſont en poſſeſſion de tenir des aſſiſes, auxquelles les Juſticiables, appellés par affiches,

ſont obligés de ſe trouver, à peine d'amende, s'ils n'ont une excuſe légitime. L'objet de ces aſſiſes eſt d'inſtruire ces juſticiables des Réglements de Police, dont il doit leur être fait lecture ; comme auſſi d'entendre & juger ſommairement & ſans frais, les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres. Ces ſortes d'aſſiſes ſont communes dans l'étendue du Bailliage d'Orléans.

L'article 71 de la Coutume de Poitou, porte que celui qui a droit d'aſſiſe, ſoit Châtelain, ou haut, moyen, ou bas-Juſticier, la peut tenir en domaine roturier de ſon ſujet ſans moyen, quand bon lui ſemble; & au fief de ſon vaſſal, une fois en la vie, tant du vaſſal que du Seigneur.

L'article 72 de la même Coutume, permet au vaſſal de tenir ſes aſſiſes au Siege des plaids de ſon Seigneur, ſans que cela donne atteinte aux droits du Seigneur.

Des Aſſiſes des moyens & bas-Juſticiers.

35. Pluſieurs Seigneurs moyens & bas-Juſticiers ont droit d'aſſiſes.

L'article 64 de la Coutume d'Anjou, porte que les moyens & bas-Juſticiers peuvent tenir leurs aſſiſes quatre fois l'année. *Idem* par l'article 1 du chapitre 1 ; par l'article 8 du chapitre 2 de la Coutume de Lodunois ; & par les articles 1 & 39 de la Coutume de Tours, qui ajoutent que ſi leſdits Seigneurs ne les tiennent dans ce temps, les juſticiables pourront avoir recours au ſupérieur.

L'article 20 de la Coutume de Poitou, porte que les moyens-Juſticiers, pourront tenir leurs aſſiſes ſix fois l'an, & les bas-Juſticiers quatre fois ſeulement.

La Coutume d'Angoumois, *art.* 64, dit ſimplement que les moyens & bas-Juſticiers peuvent tenir leurs plaids quatre fois l'an.

TITRE III.

Des Mercuriales.

1. ON appelle *Mercuriales*, des Assemblées qui doivent se tenir en certains temps de l'année dans les Cours, & Sieges Présidiaux, où les Présidents & Gens du Roi exhortent les Juges à rendre la justice avec exactitude, & font quelquefois des remontrances à ceux qui ont manqué à leur devoir.

On appelle ces sortes d'Assemblées *Mercuriales*, parce qu'anciennement elles se faisoient un jour de mercredi.

Elles ont été établies sur ce qu'on a reconnu que l'éclat & la dignité de la Justice, dépendoient principalement des bonnes mœurs, & de la réputation de ses Ministres. Ainsi, pour les obliger à se tenir de temps-en-temps dans leur devoir, on a cru qu'il étoit nécessaire de les exciter à honorer leurs charges par la pratique des vertus, qui leur sont les plus convenables, & de reprimer ceux qui, par leur conduite, se rendent indignes d'exercer un tel emploi.

2. C'est donc pour les rendre exacts à remplir leurs devoirs, que ces mercuriales ont été instituées.

Les Ordonnances veulent que les Présidents des Cours de Parlement, avec deux Conseillers de chaque Chambre, s'informent avec soin de ceux de ladite Cour, soit Présidents, Conseillers, ou autres, qui auront contrevenu aux Ordonnances, en désobéissant au Roi, ou à la Cour, ou aux Présidents; ou en négligeant de venir au Palais, & de remplir leurs fonctions; ou en faisant autres choses répréhensibles & contraires à l'honneur & à la dignité de la Cour; qu'ils en fassent le rapport aux Juges ainsi assemblés, pour en délibérer entr'eux, & procéder ensuite, toutes les Chambres assemblées, & toutes autres affaires cessantes, à la suspension d'office pour un temps contre les coupables; soit en les privant d'une partie de leurs gages, soit en prononçant contr'eux d'autres peines, selon que le cas y échera. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 28 & 29; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 11, 12 & 13; autre du mois d'Octobre 1535, *chap* 1, *art.* 57, 58 & 59; Ordonnance de Blois, *art.* 144.)

3. Les Ordonnances n'exceptent point les Préſidents de ces ſortes de cenſures ; parce que la Compagnie eſt au-deſſus d'eux, ainſi que l'obſerve judicieuſement la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 1, §. 15.

D'où l'on voit que les mercuriales ne ſe bornoient pas autrefois à un ſimple diſcours d'appareil, comme on fait aujourd'hui.

Les mercuriales des Parlements ſe tenoient anciennement tous les mois, ſuivant l'article 110 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493 ; & l'article 130 de l'Ordonnance de 1539 : enſuite de trois mois en trois mois, par l'article 3 de l'Ordonnance de Moulins ; & l'article 25 de celle de Château-Briant, du mois de Juin 1551 : & enfin de ſix mois en ſix mois par l'article 143 de l'Ordonnance de Blois.

4. L'Edit du mois d'Avril 1684, renouvelle ces mercuriales. Voyez auſſi la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1647, rendue pour le Parlement de Pau, *art.* 18 & 19.

Les Préſidents doivent faire tenir regiſtre deſdites mercuriales par leurs Greffiers, & les envoyer à Sa Majeſté pour y pourvoir, ainſi qu'Elle jugera convenable. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 29 ; autre du 13 Juin 1499, *art.* 3 ; Ordonnance de Blois, *art.* 144 ; Ordonnance de Moulins, *art.* 3.) L'Ordonnance de 1629, *art.* 79, dit qu'elles ſeront envoyées dans la quinzaine après qu'elles auront été tenues.

L'Ordonnance de Blois, même article 144, ordonne aux Procureurs-Généraux de promouvoir ces mercuriales, & d'en pourſuivre le jugement ; & en cas de retardation & d'empêchement, d'en avertir promptement Sa Majeſté.

Des Mercuriales des Préſidiaux.

5. L'Ordonnance de Blois, *art.* 144, veut que les mercuriales ſe tiennent dans les Sieges Préſidiaux tous les ſix mois, les jours de mercredi, auxquels ſe fera la lecture des Ordonnances.

Le Réglement rendu par le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, du 24 Mai 1603, *art.* 10, porte que les mercuriales ſe tiendront audit Siege par les Préſidents & Lieutenants, y appellés trois ou quatre Conſeillers, l'Avocat & le Procureur du Roi, ſuivant les Ordonnances, & au temps & peines d'icelles.

Le Réglement du Conſeil du 11 Janvier 1647, rendu pour le Préſidial de Montargis, *art.* 41, porte que les mercuriales

ſeront

ſeront tenues audit Siege de mois en mois, par le Lieutenant-Général, aſſiſté des autres Officiers, pour l'obſervation des Ordonnances & Réglements du Siege. L'article 144 de l'Ordonnance de Blois qu'on vient de citer, porte que les mercuriales deſdits Sieges Préſidiaux, ſeront envoyées aux Cours Souveraines de leur reſſort.

6. Le même article enjoint aux Avocats & Procureurs du Roi, de pourſuivre le jugement de ces mercuriales.

Et à cet effet, il leur eſt permis d'entrer lorſqu'ils voudront, en la Chambre du Conſeil des Juges; à moins que ceux-ci ne fuſſent occupés à la viſitation de quelque procès. (Réglement de Bourg-en-Breſſe, du 24 Mai 1603, *art.* 60.)

TITRE IV.

Des Grands-Jours.

1. Les Grands-Jours, ſont une Cour Souveraine, compoſée d'un certain nombre de Membres du Parlement, que les Rois établiſſent quelquefois dans les Provinces, ſoit pour y faire le procès à ceux qui commettent des crimes; ſoit pour connoître & décider de toutes les fautes, abus, & malverſations commiſes par les Officiers deſdites Provinces, touchant les fonctions de leurs charges; & pour corriger tous ſtyles & procédures abuſives. Les Grands-Jours ſont aux Cours, à-peu-près ce qu'étoient anciennement les Aſſiſes, par rapport aux Baillis & Sénéchaux royaux, pour affranchir les peuples des droits que les Seigneurs uſurpoient ſur eux par autorité, & auſſi pour juger, s'il y avoit lieu, les affaires qui naiſſoient dans ces Provinces.

2. L'article 72 de l'Ordonnance du mois de Mars 1498, porte que les Grands-Jours ſe tiendront tous les ans par le Parlement de Paris, en ſon reſſort, ès lieux accoutumés, par un des Préſidents de la Cour, un Maître des Requêtes, un Préſident des Enquêtes, & treize Conſeillers, dont huit de la Grand'Chambre, & cinq des Enquêtes, ſuivant leur ordre & ancienneté; & l'article 73 de cette même Ordonnance, porte que les Grands-Jours ſe tiendront de deux ans en deux ans pour les Parlements de

Toulouſe & de Bordeaux, par neuf Juges, dont un Préſident, cinq Conſeillers Laïcs, & trois Clercs. (*Idem* Par les Lettres-Patentes du 10 Août 1519, *art.* 7, rapportées en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *pag.* 209, qui y ajoutent le Parlement de Rouen.)

Idem Pour la Bretagne, par Ordonnance du 27 Janvier 1495.

3. Par l'article 8 de l'Ordonnance de Moulins, le Roi s'étoit réſervé le droit d'ordonner les ſéances des Grands-jours, par tels Officiers qu'il jugeroit à propos, ſuivant l'exigence des cas; mais les choſes furent remiſes dans l'ancien état, par l'article 206 de l'Ordonnance de Blois, qui porte que les Grands-Jours ſe tiendront tous les ans aux Provinces éloignées des Parlements, ſuivant le département qui en ſera fait par Sa Majeſté.

Idem par l'article 59 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629.

(Voyez, touchant les Grands-Jours, Dumoulin, *in ſtylo Parlamenti*, *cap.* 23; la Bibliotheque Françoiſe de Bouchel, au mot *Grands-Jours*; Joly en ſon Traité des Offices, *tom.* 1, *aux additions*, *pag.* 169; la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, *liv.* 13, *chap.* 65; Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap.* 6, *n.* 56 *& ſuivants*; & Ricard, ſur l'article 22 de la Coutume de Senlis.)

4. Nous avons pluſieurs exemples de Grands-Jours, tenus à Clermont en Auvergne, à Poitiers, à Nîmes, *&c.*

Voyez pour les Grands-Jours tenus à Clermont en 1583, la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 13, *chap.* 65; & Bouchel, en ſa Bibliotheque Françoiſe, au mot *Grands-Jours*. Et pour ceux tenus en la même ville en 1634, Voyez Joly, *tom.* 1, *pag.* 172; & la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 6, *part.* 2, §. 5, *pag.* 211; & pour ceux tenus en 1665, Voyez le Recueil imprimé *in*-4°. à ce ſujet en 1666.

Pour les Grands-Jours tenus à Poitiers en 1567, Voyez Joly, *tom.* 1, *pag.* 205; il y en a eu auſſi de tenus dans cette ville en 1689.

Et pour ceux tenus à Lyon en 1596, Voyez Joly, *ibidem*, pag. 171.

TITRE V.

SECTION PREMIERE.

Des Aſſemblées & Délibérations de Compagnies ; & des Cérémonies.

1. LES Aſſemblées de Compagnie (*a*) peuvent avoir différents objets, qui ſont 1°. de ſoutenir les droits & privileges du Corps ; & d'entreprendre quelque procès à ce ſujet, ou de faire quelque députation : 2°. d'établir quelque réglement de diſcipline pour le Siege ; ou de taxer les droits & ſalaires des Greffiers, Procureurs, Notaires, Sergents, & autres Officiers ſubalternes : 3°. de répondre à des ordres, paquets, ou lettres émanées de la Cour, *&c.* : 4°. de recevoir quelque compliment, ou députation : 5°. de faire quelque harangue, compliment, députation, proceſſion ; ou d'aſſiſter à quelque cérémonie publique, & de délibérer à ce ſujet : 6°. de faire quelque Réglement de Police générale concernant l'intérêt & le bien public ; *v g.* quand il s'agit d'apporter un remede preſſant à tout ce qui eſt capable de le troubler ; comme dans le cas de refus public de Sacrements ; d'empêcher qu'on ne ſoutienne quelque theſe ou propoſition contraire aux droits du Roi, & aux maximes du Royaume ; d'empêcher qu'on ne leve des droits injuſtes, ou en vertu de Réglements qui ne ſont point revêtus des formes néceſſaires pour leur exécution ; de ſupprimer

(*a*) Les Préſidiaux ſont ordinairement compoſés de différentes Chambres, claſſes, ou colonnes pour l'adminiſtration de la Juſtice ; ſçavoir,

1°. De la Chambre Préſidiale :
2°. De la Chambre du Bailliage civil :
3°. De la Chambre du Bailliage criminel :
4°. De la Chambre de la Police :

Les Juges de ces différentes Chambres ſont ordinairement les mêmes ; mais les chefs ſont différents. Les Préſidents préſident à la Chambre du Préſidial ; le Lieutenant-Général à celle du Bailliage civil ; le Lieutenant-Criminel à celle du Bailliage-Criminel ; & le Lieutenant de Police à celle de la Police.

Toutes ces Chambres aſſemblées, compoſent le Siege aſſemblé en Corps.

un livre, ou autre ouvrage capable de corrompre les mœurs, & de troubler le repos & la tranquillité publique, ou qui renferme des maximes contraires à la Religion, *&c.*

2. 1°. Quand il s'agit de délibérer sur quelque chose qui intéresse les droits & privileges de la Compagnie; de faire quelque députation, ou d'entreprendre quelque procès à ce sujet; d'établir un Réglement de discipline pour le Siege; de régler la taxe des Officiers, de recevoir quelque compliment ou députation; de répondre à des ordres de la Cour, ou à des lettres écrites à la Compagnie; de faire quelques harangues, compliments, *&c.* & de délibérer à ce sujet; tout cela ne peut être fait que de l'avis commun de toutes les différentes Chambres, ou classes du Siege assemblées. Il en est de même dans les cas où il s'agit de faire quelque Réglement général, de prévenir un abus imminent, ou de remédier à un mal pressant, lorsque l'Assemblée qui se doit tenir à ce sujet, est faite d'office, & sur la convocation des Présidents, & non sur la réquisition du ministere public. Mais quand sur une requête présentée au Lieutenant-Général, ou sur une plainte présentée au Lieutenant-Criminel, ces Officiers jugent à propos de prendre l'avis de la Compagnie, alors l'affaire doit être délibérée seulement par les Officiers de la Chambre qui doit connoître de l'affaire, & non par tous les Officiers en général; c'est-à-dire, que cette délibération doit être faite par les Juges qui composent la Chambre-Criminelle, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une plainte présentée par le Procureur du Roi, ou par une partie privée; & qu'elle doit être faite par les Juges de la Chambre civile, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une requête présentée au Bailliage civil; & par ceux de la Chambre Présidiale, quand il s'agit d'une affaire qui est de la compétence du Présidial; & ainsi des autres.

3. 2°. Lorsqu'il s'agit uniquement de délibérer sur ce qui concerne les droits utiles de la Compagnie; *v. g.* sur les épices, *&c.* il n'est pas nécessaire que les Conseillers honoraires, & autres Juges qui ne participent point à ces droits, soient appellés à l'Assemblée; & ils n'y ont point de voix délibérative. Il en est de même des affaires qui ne regardent que les Juges seuls, en tant que Juges, & qui n'intéressent point les Gens du Roi. Dans ce cas, ces derniers ne doivent point être convoqués; & en général toutes les fois qu'il s'agit de faire quelque délibération, on ne doit y appeller que les Officiers qui y ont intérêt. Mais dans

toutes les affaires qui regardent le général de la Compagnie, qui intéreſſent l'honneur, les droits, & les privileges de ſes Officiers; & lorſqu'il s'agit de contribuer aux procès qui peuvent naître à ce ſujet, tous les Officiers indiſtinctement doivent être appellés aux délibérations & aſſemblées qui ſe tiennent à cet effet.

4. Par délibération du Préſidial d'Orléans du 27 Décembre 1763, il a été arrêté que les vétérans ſeroient appellés, & auroient voix délibérative à toutes les aſſemblées & délibérations de la Compagnie, ſauf à celles qui ne regarderoient que le titre de l'office, & les épices; tous les Juges y étoient, à la réſerve de cinq.

3°. Dans tous les cas où il eſt beſoin d'aſſembler les Officiers pour délibérer ſur les affaires du Roi, ou de la Compagnie, elle ne peut être convoquée que par les Préſidents, ni s'aſſembler ailleurs qu'au Palais; ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agira de complimenter quelque perſonne, ou pour quelqu'autre choſe qui requiere célérité. (Réglement du Conſeil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 22; Edit de Septembre 1697, pour les Préſidiaux de Franche-Comté, *art.* 20; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 31; *idem* par l'Edit du mois de Février 1705, rendu pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 11; Voyez auſſi ci-après, *n.* 9.)

5. 4°. Le Lieutenant-Général peut auſſi aſſembler & convoquer la Compagnie, lorſqu'il le juge à propos, pour l'exécution des ordres qui lui auront été adreſſés ſeulement. (Même Réglement de 1705, pour Autun, *art.* 31.)

5°. En cas d'abſence des Préſidents, le Lieutenant-Général, ou à ſon défaut, le plus ancien Officier du Siege, ſuivant l'ordre du tableau, peut convoquer leſdites Aſſemblées. (Réglement du 19 Février 1729, pour les Officiers du Préſidial du Puy-en-Velay, *art.* 34; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour le Préſidial de Pamiers, *art.* 18.)

6. 6°. L'article 43 du Réglement du 11 Janvier 1647, rendu pour Montargis, porte que les Officiers du Siege ne pourront faire aucunes aſſemblées publiques ni particulieres, pour y traiter des affaires du Siege, hors les jours & heures ordinaires, (où la Compagnie ſe trouve aſſemblée de droit,) ſinon étant convoqués par les Préſidents, ou Lieutenant-Général, ou autre qui doit préſider en ſon abſence.

L'article 34 du Réglement du Conſeil du 19 Février 1729,

rendu pour le Puy-en-Velay, porte que les Officiers dudit Siege, ne pourront faire aucunes assemblées, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, sans la participation des Présidents du Présidial, qui ont seuls le droit de convoquer lesdites assemblées; ou en leur absence, le Lieutenant-Général, & à son défaut, le plus ancien Officier du Siege, suivant l'ordre du tableau. (*Idem* par l'article 18 des Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, rendues pour le Présidial de Pamiers.)

7. Le Réglement du 30 Août 1689, rendu pour Orléans, *art.* 22, porte simplement, que les Conseillers ne pourront faire aucune délibération dans les affaires qui concernent le général de la Compagnie, qu'en présence du Lieutenant-Général, (qui étoit aussi alors le premier, ou ancien Président,) ou lui duement averti.

J'ai vu néanmoins à Orléans des exemples d'assemblées convoquées par le Syndic du Présidial; ce qui a lieu principalement dans les cas où il s'agit d'intérêts de la Compagnie contraires à ceux des Présidents & autres chefs; mais alors il est plus naturel de convoquer chez l'ancien des Officiers, qu'en la Chambre du Conseil du Siege.

8. 7°. Les assemblées peuvent être demandées par le Syndic, ou autre Officier de la Compagnie, au Président; ou à son défaut, au Lieutenant-Général; & alors il est tenu de l'accorder. S'il la refuse, on peut s'adresser au Lieutenant-Criminel, ou autre Officier qui le suit. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 18 Juillet 1629, pour le Présidial de Toulouse, rapporté par Descorbiac, *pag.* 202, *liv.* 10.)

Les Lettres-Patentes du 10 Décembre 1731, rendues pour le Présidial de Pamiers, *art.* 18, portent au contraire, qu'en cas de refus des Présidents, ou autre premier Officier, en leur absence, d'accorder lesdites assemblées, les Officiers qui les auront requises ou proposées, s'adresseront au Parlement pour y être pourvu en la Grand'Chambre, ainsi qu'il appartiendra.

9. 8°. L'article 39 du Réglement du 16 Mars 1705, rendu pour Autun, porte qu'il ne sera fait aucune assemblée de la Compagnie, que dans la Chambre du Conseil, & que tous les Officiers qui la composent, n'aient été bien & duement avertis par le Concierge du Palais, ou par l'Huissier de service. (*Idem* par l'article 16 du Réglement du 16 Mai 1691, rendu pour le Présidial de Limoges; Voyez aussi ci-dessus, *n.* 4.)

Le Réglement de Limoges du 9 Janvier 1637, *art.* 27, veut

que les Officiers de ce Siege ne puiſſent faire aucunes aſſemblées audit Siege, ſans en avertir le Lieutenant-Général, ſinon qu'il fût abſent de la ville.

Un autre Arrêt du 15 Décembre 1642, rendu pour les Officiers du Préſidial de la Rochelle, porte qu'il ne pourra être fait aucun Réglement concernant le Préſidial, qu'en préſence du Préſident, & autres Officiers du Préſidial; ou en cas d'abſence dudit Préſident depuis vingt-quatre heures au moins.

10. Un autre Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1656, rendu pour la Sénéchauſſée du Mans, fait défenſes aux Officiers du Préſidial de tenir aucunes aſſemblées, qu'elles n'aient été convoquées par les Chefs, & que le Procureur du Roi n'y ait été appellé.

Le Réglement d'Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 23, porte que les Conſeillers ne pourront faire aucun Réglement hors la préſence du Lieutenant-Général, ſinon en cas d'abſence dudit Lieutenant-Général, pendant trois jours.

Un Arrêt de la Cour du 21 Juin 1684, rendu pour les Officiers de la Prévôté d'Orléans, porte auſſi qu'aucun Réglement ne pourra être propoſé hors la préſence du Prévôt; & que tous les Officiers dudit Siege ſeront aſſemblés, lorſqu'ils eſtimeront néceſſaire de propoſer quelques Réglements; & que ces Réglements ſeront préſentés à la Cour pour y être homologués, ſi faire ſe doit, en la maniere accoutumée.

11. 9°. Quand il s'agit de délibérer ſur une affaire publique, qui demande une prompte expédition, ſoit un jour de Fête ou autre, les Officiers doivent y vaquer ſur le champ; & à cet effet, ils ſont tenus de ſe rendre au lieu & heure qui leur ſeront indiqués par le Préſident, & de délibérer & conclure au plutôt ſans divertir à autres actes; & de tout ce qui ſera ainſi fait, il doit être tenu regiſtre ſecret par le Greffier, ou ſon Commis, & l'expédition en cas de beſoin, en doit être délivrée ſous le nom des Préſidents, Conſeillers, & autres Officiers aſſemblés. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 4.)

Ces délibérations & réſolutions qui regardent les affaires publiques, doivent être préférées à celles des particuliers. (*Ibidem*, art. 5.)

Lorſqu'il s'agit d'affaires importantes à régler, & qui ne demandent pas d'être terminées ſur-le-champ, elles doivent être propoſées un jour d'avance, afin que les délibérations ſoient mieux rédigées.

12. 10°. Les Présidents du Présidial président à toutes les affaires qui concernent la discipline, l'honneur, & l'intérêt de la Compagnie. (Réglement du Conseil du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 24; Arrêt du Parlement du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 40; Lettres-Patentes du 30 Décembre 1731, pour Pamiers, *art.* 17;) & en leur absence, le Lieutenant-Général, & après lui le Lieutenant-Criminel, & ensuite le Lieutenant-Particulier, & ainsi des autres Officiers. (Voyez *omninò* ce qui a été dit à ce sujet au titre *Des fonctions, devoirs & droits des Grands-Baillis, Présidents, Lieutenants-Généraux*, &c. ci-dessus, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 4, *n.* 12 *& suiv.*)

L'article 23 du Réglement du Conseil du 19 Février 1729, rendu pour le Présidial du Puy, porte en général que dans les assemblées convoquées par les Présidents, ils y prononceront les Ordonnances délibérées par l'avis de la Compagnie, pour calmer sur-le-champ des troubles & disputes qui se seroient élevées; sans que sous ce prétexte ils puissent faire aucun Réglement diffinitif.

13. Mais quand il s'agit de faire une instruction, ou information en conséquence de la délibération, alors elle doit être faite; sçavoir, par le Lieutenant-Général, s'il s'agit d'une matiere civile; & par le Lieutenant-Criminel, s'il s'agit d'une information.

Ainsi, lorsque la Compagnie s'assemble d'office, à l'occasion d'un refus public de Sacrement, d'une these qu'il s'agit de supprimer, d'un trouble à appaiser, *&c.*, c'est aux Présidents du Présidial, ou en leur absence au Lieutenant-Général à y présider; mais l'instruction qu'il s'agit de faire en conséquence, appartient au Lieutenant-Général, ou au Lieutenant-Criminel, suivant que l'affaire se poursuit civilement, ou criminellement.

A l'égard des Sentences & Jugements qui se rendent ensuite sur cette instruction, c'est à celui qui a fait cette instruction à y présider.

14. 11°. Il est défendu aux Officiers, dans lesdites assemblées, comme aussi aux Audiences & Chambre du Conseil, de proposer, requerir, ni délibérer contre le Lieutenant-Général sur les actions dépendantes des fonctions de droit & prérogatives de sa charge, sous prétexte de réglement, entrepriſe de juriſdiction, mercuriale, ou autrement; ni même de suspendre, retracter, ou empêcher l'exécution des Sentences & Jugements par lui rendus; sauf auxdits Officiers à se pourvoir par les voies ordinaires de droit. (Arrêt du 7 Septembre 1612, pour Bourges, rapporté par Chenu,

tom.

tom. 2, *tit.* 5, *chap.* 4, *pag.* 160; Réglement du 9 Janvier 1637, pour Limoges, *art.* 27; autre pour Montargis du 11 Janvier 1647, *art.* 44; Arrêt du Parlement de Dijon du 25 Novembre 1681, pour Sémur, *art.* 50; autre pour Angoulême du 30 Juin 1689, *art.* 23; Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 16.)

Et il eſt pareillement défendu aux Gens du Roi, de rien propoſer ou requérir à cet égard, ſoit en la préſence, ſoit en l'abſence dudit Lieutenant-Général. (Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1632, pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 14.)

15. De même, il eſt défendu au Lieutenant-Général, ou au Lieutenant-Criminel, ou autre Juge, de caſſer ou ſurſeoir aucun jugement rendu par les Lieutenant, Particulier-Aſſeſſeur, ou Conſeillers; & de mulcter d'amende les parties, au profit deſquelles ces jugements auroient été rendus, ainſi que les Sergents qui les auroient mis en exécution; ſauf à lui à ſe pourvoir en la Cour, s'il prétend avoir ſujet de s'en plaindre. (Arrêt du Parlement du 23 Août 1663, pour Angoulême, rapporté au Journal des Audiences.)

12°. Les Officiers qui ſont aſſemblés pour délibérer ſur quelques affaires publiques importantes & qui requierent une prompte expédition, ne peuvent ſe retirer juſqu'à l'entiere concluſion deſdites affaires; ſi ce n'eſt par accident de maladie, vieilleſſe, ou autre inconvénient; ſous les peines portées par les Ordonnances. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 7.)

16. 13°. Dans les délibérations des affaires publiques & générales; comme dans celles des affaires particulieres, lorſque parmi les Juges il y a un pere, & un fils, ou un gendre; deux freres; un oncle & un neveu, les avis de ces parents étant conformes, ne doivent être comptés que pour une voix, ainſi qu'il a été ordonné par Arrêt rendu au Conſeil le 30 du mois d'Août 1687, pour décider la queſtion qui y avoit été renvoyée par le Parlement de Rouen, touchant le douaire, & le tiers des enfants. (Voyez Peſnelle ſur la Coutume de Normandie.)

Mais quand il s'agit de délibérer ſur ce qui regarde la diſcipline, l'honneur, & les droits de la Compagnie, toutes les voix

doivent se compter ; & l'on prend même les avis des Officiers mineurs. (Tel est l'usage du Présidial d'Orléans.)

17. 14°. Lorsque le Lieutenant-Général, ou quelqu'un des Officiers du Siege, forment opposition aux délibérations prises par l'Assemblée, le Greffier dudit Siege est tenu d'écrire, & de leur en délivrer les actes d'opposition quand il en est requis ; à peine de 500 livres d'amende, & de privation de sa charge. (Réglement du 23 Octobre 1638, pour Limoges, *art.* 14 ; Arrêt du 7 Août 1677, pour la Prévôté de Sens ;) comme aussi de les aider des pieces qui sont au Greffe, en le payant des frais du papier marqué, & de la peine de celui qui en fera les expéditions. (Même Arrêt de 1677, pour Sens.)

15°. Les délibérations de la Compagnie faites à la pluralité des voix, soit pour l'honneur des charges, ou la conservation de la juridiction, ou autres affaires qui intéressent la Compagnie, doivent être exécutées aux frais communs de la Compagnie. (Edit du mois de Septembre 1697, rendu pour les Présidiaux de Franche-Comté, *art.* 57.)

18. 16°. Le Greffier doit tenir un regiſtre des délibérations de la Chambre, dans lequel seront insérés tous les résultats des procès rapportés & jugés, & de toutes autres affaires qui seront délibérées en ladite Chambre ; lequel regiſtre doit être arrêté & paraphé tous les jours par le Président, Lieutenant-Général, ou autre qui aura présidé en son absence, & demeurer entre les mains du Greffier. (Réglement du 11 Janvier 1647, pour Montargis, *art.* 34.)

L'Avocat du Roi, & le Procureur du Roi, peuvent prendre communication de ce regiſtre sous leur récépissé, toutes les fois qu'ils jugeront à propos ; à la charge de les remettre vingt-quatre heures après. (Arrêt de Réglement du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art.* 2.)

19. 17°. Il est fait défenses à tous les Officiers du Siege, Greffiers, Huissiers, Clercs, & autres y ayant l'entrée, de révéler par eux, ou par autres, directement, ou indirectement, aucunes des affaires, procès, conseils, délibérations, opinions, & expéditions dudit Siege, aux parties, à leurs Avocats, Procureurs, solliciteurs, ou autres, quels qu'ils soient, sous les peines portées par les Ordonnances ; & à cette fin, il est enjoint aux Présidents & Lieutenants, de s'enquérir, ou faire informer exactement con-

tre les infracteurs d'icelles, les empriſonner & punir rigoureuſement, & d'en donner auſſi-tôt avis au Roi & à ſon Conſeil, pour y pourvoir, ſelon le bon plaiſir de Sa Majeſté ; & de plus fort remede, autant qu'il y échera. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 50 ; Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *Des Devoirs, Fonctions & Droits des Juges*, ci-deſſus, *part.* 2, *ſect.* 3, *n.* 31.)

20. 18°. Les titres, regiſtres, papiers, & enſeignements communs de la Compagnie, doivent être mis dans les archives, ou armoires de ladite Compagnie, dont il y aura trois clefs, une pour le Premier & Ancien Préſident, une pour le Lieutenant-Général, & une autre pour le Syndic des Conſeillers. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 42 ; autre du 26 Septembre 1692, pour Blois ;) leſquels, en cas d'abſence, remettront leur clef entre les mains d'un autre Officier, pour, en cas de beſoin, pouvoir chercher dans leſdites armoires, ou archives, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire. (Même Réglement de 1692, pour Blois.)

Au Préſidial d'Orléans, c'eſt le Syndic ſeul qui eſt dépoſitaire de ces titres, papiers & regiſtres, qui ſont dans une armoire appartenante à la Compagnie, dont il a la clef.

19°. Les ſignifications des actes qui concernent les affaires du Siege, doivent demeurer au Greffe du même Siege, ſans pouvoir en être retirées par les Officiers. (Arrêt du Parlement du 21 Juin 1684, ſervant de Réglement entre les Officiers de la Prévôté d'Orléans.)

SECTION II.

Des Cérémonies, Proceſſions, Harangues, & Députations de la Compagnie.

21. 1°. Lorſque la Compagnie doit s'aſſembler pour aſſiſter à quelque Proceſſion, ou cérémonie publique ; ou pour complimenter quelqu'un, l'Aſſemblée peut ſe faire chez les Préſidents. (Réglement du 18 Juillet 1677, pour Tours, *art.* 22 ; autre du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 31 ; Edit du mois de Février 1705, pour le Préſidial d'Ypres, *art.* 11.)

Le Réglement du 22 Juillet 1752, rendu pour le Préſidial de Tours, *art.* 10, porte que lorſque la Compagnie ſera

convoquée pour assister aux Processions, ou autres cérémonies, elle sera tenue de s'assembler au Palais, & de faire avertir les Gens du Roi.

Une Lettre de M. le Chancelier Pontchartrain, écrite le 27 Juin 1706, aux Officiers du Présidial d'Orléans, porte aussi que lorsque la Compagnie doit s'assembler pour les cérémonies publiques, elle s'assemblera au Châtelet; si ce n'est dans des temps fâcheux, où elle pourra s'assembler chez celui qui doit mener la Compagnie, ce qui ne pourra se faire que du consentement unanime de la Compagnie; sans quoi, dans ces temps-là même, on s'assemblera toujours au Châtelet.

22. 2°. Dans toutes les Assemblées générales & cérémonies publiques de la Compagnie, le Second Président doit marcher à côté & à la gauche de l'Ancien Président, précédé des Greffiers & des Huissiers du Siege. (Réglement du 22 Juillet 1752, pour Tours, *art.* 10; & les autres Officiers deux-à-deux, suivant l'ordre du Tableau. (Réglement du 31 Août 1689, pour Orléans, *art.* 3.)

A l'égard des Gens du Roi, ils marchent à la suite du dernier Conseiller, sans que lesdits Gens du Roi puissent se faire précéder par aucun Huissier. (Même Réglement de 1752, pour Tours, *art.* 10.)

23. 3°. Tous les Officiers sont tenus de se trouver exactement aux Processions générales, & aux autres lieux & assemblées où la Compagnie doit se trouver en corps.

L'Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, rendu pour Abbeville, porte qu'ils se trouveront aux Processions publiques, avec robes & soutanes.

L'article 25 du Réglement de 1677, pour Tours, porte que lorsque les Présidents iront complimenter, au nom de la Compagnie, les personnes qualifiées, les Conseillers députés seront tenus de l'accompagner; sans que le Lieutenant-Général puisse porter la parole, qu'en l'absence des Présidents. (*Idem* par l'article 13 de l'Edit de Février 1705, rendu pour le Présidial d'Ypres.)

4°. A Orléans le Chevalier du Guet doit envoyer aux Officiers du Présidial, lorsqu'ils marchent en Corps aux cérémonies publiques, & lorsqu'ils s'assemblent pour y aller, ses Archers pour les accompagner; & il marche lui-même à la tête desdits Archers.

(Réglement de M. le Comte de Saint-Paul, Gouverneur d'Orléans, en date du 4 Mai 1622, dépoſé au Tréſor du Préſidial d'Orléans, cotté (*y*). Il y a auſſi une Lettre écrite à ce ſujet, par M. le Chancelier, le 4 du mois de Mai 1707, à M. l'Intendant d'Orléans, pour maintenir cet uſage.

24. 5°. Il ne doit être fait aucune députation, pour quelque cauſe que ce ſoit, que par délibération de la Compagnie. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 39; autre du 16 Mai 1691, pour Limoges, *art.* 16; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art.* 63, qui ajoute que quand les Officiers de la Compagnie marcheront en Corps, feront quelques députations, ou aſſemblées publiques, les Avocats & Procureurs du Roi ſeront mandés en la maniere accoutumée.)

6°. Le Lieutenant-Général peut ouvrir toutes les lettres adreſſantes à la Compagnie, hors celles qui ſeront nommément adreſſées aux Gens tenant le Siege Préſidial. (Même Réglement de 1705, pour Autun, *art.* 30;) & en ſon abſence, ce droit appartient au Lieutenant-Criminel.

Les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1731, pour le Préſidial de Pamiers, *art.* 32, portent que le Lieutenant-Général recevra tous les paquets adreſſés au Sénéchal, ou ſon Lieutenant.

Au contraire, une Déclaration du Roi du 13 Septembre 1572, rapportée par Deſcorbiac, *pag.* 4, donne ce droit aux Préſidents du Préſidial.

Mais ces lettres ne doivent être ouvertes qu'en préſence de la Compagnie aſſemblée. L'article 45 de l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement pour Rennes, porte que tous les paquets, lettres de la Cour, & autres adreſſées au Corps du Siege, ſeront miſe ès mains du Sénéchal, ou de celui qui préſidera en ſon abſence, pour en faire part & lecture à la Compagnie.

Un autre Arrêt du Parlement du 12 Mai 1714, pour Niort, porte que les ouvertures des paquets pour les affaires du Roi, ou ordre de la Cour, ſeront faites par le Lieutenant-Général; à la réſerve de ceux qui ſeront adreſſés nommément au Préſident, ou autres Officiers du Siege.

25. 7°. Les harangues des rentrées à l'ouverture du Palais, doivent être faites par les Préſidents du Préſidial, & en leur abſence,

par le Lieutenant-Général. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art.* 46.)

Il y a néanmoins des Sieges où les Présidents & le Lieutenant-Général, font alternativement entr'eux les ouvertures & clôtures des Audiences. (Réglement du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 37.) A Orléans, les rentrées se font toujours à l'Audience du Bailliage; mais les vacations se demandent, tant au Bailliage, qu'au Présidial, ainsi qu'il a été observé ci-dessus.

CINQUIEME PARTIE.

TITRE PREMIER.

Des Greffiers.

1. LES Greffiers ſont des Officiers établis dans toutes les Cours & Juriſdictions, pour écrire ſous les Juges les Arrêts, Sentences, Jugements, & autres Actes qui ſe font en Juſtice; tenir regiſtre de ceux qui ſe rendent à l'Audience; conſerver en minutes les Jugements qui ſe rendent en procès par écrit; & en général pour être dépoſitaires de tout ce qui doit être conſervé en Juſtice, & en délivrer des expéditions aux parties.

Il y a des Greffiers dans toutes les Juriſdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires; & dans les Juſtices royales ordinaires, il y a ordinairement des Greffiers particuliers pour le criminel. Les Greffiers des Juſtices ordinaires, ſont, ou Greffiers de Juſtices royales, ou Greffiers de Juſtice de Seigneurs. Dans pluſieurs Bailliages & Sieges préſidiaux, il y a auſſi des Greffiers particuliers pour les cauſes d'appel, qui ſe nomment *Greffiers d'Appeaux*. Outre cela, dans les Cours & autres Juriſdictions conſidérables, outre les Greffiers en chef, il y a des Greffiers à la peau; d'autres pour la garde des ſacs; d'autres pour la garde des minutes; d'autres pour les rapports d'Experts, appellés *Greffiers de l'écritoire;* d'autres pour les préſentations; d'autres pour les affirmations de voyages, *&c.*

Enfin, dans pluſieurs Greffes, il y a des places de Clercs, Commis, Controleurs, *&c.*

ARTICLE PREMIER.

Des fonctions des Greffiers en général.

2. La fonction des Greffiers en général, eſt de recevoir & d'écrire les ordonnances, appointements & jugements prononcés par les Juges, de la même maniere qu'ils ſont prononcés; comme auſſi de recevoir les requêtes des parties, leurs offres, affirmations, inſinuations, préſentations.

Tous les actes judiciaires, ſoit d'inſtruction, ou autres, qui ſe font à l'Hôtel du Juge, doivent auſſi être reçus & écrits par les Greffiers.

Il y a des actes que le Juge peut faire ſeul & par lui-même, ſans le miniſtere du Greffier. Tels ſont la plupart des actes de juriſdiction volontaire; comme de certifier, permettre, octroyer, légaliſer, répondre les requêtes, *&c.* (L. *Divus*, D. *de offic. præſidis.*)

3. Un Arrêt du Parlement de Paris, du 21 Janvier 1761, rendu contre le Lieutenant-Général de Châlons-ſur-Marne, au profit des Notaires dudit lieu, ordonne que les légaliſations ſeront données par le Lieutenant-Général ſeul, & en ſon abſence, par le Lieutenant-Particulier, ou autres Conſeillers, ſuivant l'ordre du tableau; ſans qu'il ſoit beſoin de la préſence, ou ſignature du Greffier, lequel en aucun cas ne pourra les délivrer.

Mais quand il s'agit de matieres contentieuſes, il ne peut les expédier ſans le miniſtere du Greffier. (L. *ne in arbitris*, D. *de arbitr.* Voyez auſſi Guy-Pape, *quæſt.* 564.)

De même, il y a certains actes qui ſe font au Greffe ſans le miniſtere du Juge. Tels ſont les commiſſions qui ſe prennent au Greffe, & les appointements qui s'y reçoivent en certains cas. (Voyez l'article 10 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667; Voyez auſſi l'Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 130; & celle de 1535, *chap.* 18, *art.* 5.)

Des Regiſtres.

4. Les Greffiers doivent avoir des regiſtres en bonne forme, pour les différents actes qui ſe font en Juſtice : ainſi,

1°.

1°. Ils ſont tenus d'avoir un regiſtre pour les jugements, ſentences, & appointements qui ſe rendent à l'Audience. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 129; autre du mois de Juin 1510, *art.* 21; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 18, *art.* 6.)

Et ils doivent avoir attention de mettre au net, le plus diligemment que faire ſe pourra, les regiſtres des plaidoiries avec les appointements. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 18.)

L'article 23 de l'Arrêt du Conſeil du 23 Juin 1750, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Rennes, porte que le Greffier aura un plumitif chiffré, ſur lequel, à chaque Audience, il portera par extrait les qualités des parties; les noms des Avocats & Procureurs; l'énoncé de chaque jugement d'Audience; les noms des Juges qui y auront aſſiſté, & de ceux qui ſe ſeront déportés à l'endroit de chaque cauſe; lequel plumitif il repréſentera, à l'iſſue de l'Audience en la Chambre du Conſeil, à celui qui aura préſidé, pour être par lui arrêté.

5. Un Arrêt du Parlement du 13 Août 1712, rapporté au Journal des Audiences, fait défenſes au Greffier de la Ville & Baronnie d'Angillon, d'écrire ſur des feuilles volantes les Sentences prononcées à l'Audience, & de laiſſer aucun blanc dans ſes regiſtres.

Les Greffiers doivent communiquer aux Avocats & aux parties, les regiſtres des jugements d'Audience, afin qu'ils puiſſent, ſi beſoin eſt, corriger leurs plaidoyers dans le temps préfix; & cette communication doit être faite ſans frais. (Arrêt du Parlement du 13 Mars 1604, pour Mâcon, rapporté par Joly, *pag.* 1384; Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 17.)

6. 2°. Ils doivent avoir un regiſtre particulier pour les productions des procès qui ſont miſes au Greffe, ſur lequel regiſtre, chaque Officier, ſoit des Sieges préſidiaux, Bailliages, & autres Juſtices royales, même ceux des Juſtices ſubalternes, ſont tenus de ſe charger, & de mettre leur ſignature à côté de l'enrégiſtrement du ſac, ou production, qui ſera rayé lorſqu'il le remettra au Greffe; & le Greffier en demeure chargé, s'il ne paroît que quelque Officier en ſoit chargé ſur le regiſtre, par la ſignature qu'il y aura appoſée. (Arrêt de Réglement de la Cour du 3 Septembre 1667; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 13 & 28; autre du mois de Décembre 1540, *art.* 26.)

Le même article 28, du chapitre 3 de l'Ordonnance de 1535, porte que ce regiſtre ſera montré & communiqué aux parties, &

à leurs Procureurs, gratuitement & ſans frais, pour ſçavoir par leſdites parties, ou leurs Procureurs, ſi ces productions ont été apportées, ou non.

7. 3°. Les Greffiers doivent avoir un regiſtre particulier pour y enrégiſtrer les Edits, Lettres-Patentes, Déclarations du Roi & Arrêts rendus en forme de Réglement, ſujets à l'enrégiſtrement. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 29.)

4°. Ils doivent auſſi avoir un regiſtre pour les inſinuations des donations, contrats, teſtaments, ſubſtitutions, & autres actes ſujets à inſinuation. (Edit du mois de Mai 1553, *art.* 1; Ordonnance d'Orléans, *art.* 86; Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 34.)

Ce regiſtre doit être relié, & non par feuilles attachées enſemble, & ſigné du Greffier à la fin de chaque acte enrégiſtré; il doit être cotté & paraphé ſans frais par le Juge, & écrit de ſuite ſans aucun blanc. (Même Edit de 1553, *art.* 7; Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour le Greffe de Soiſſons; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 34.)

8. 5°. Ils doivent avoir un regiſtre particulier pour les ſaiſies réelles. (Réglement pour les Greffiers d'Orléans du 4 Juin 1615, *art.* 12.)

Aujourd'hui, c'eſt aux Commiſſaires aux Saiſies réelles à avoir ces regiſtres, ſuivant l'article 10 de l'Edit du mois de Juillet 1689.

6°. Les Greffiers qui ont les fonctions du criminel, doivent avoir des regiſtres particuliers pour le criminel. (Voyez ce qui eſt dit ci-après à l'article *Des Greffiers-Criminels*, n. 100.)

7°. Dans les Sieges préſidiaux, il doit y avoir des regiſtres ſéparés pour le Bailliage & pour le Préſidial. (Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1719, pour Brives, *art.* 3.)

Ainſi, il doit y avoir au Préſidial un regiſtre particulier pour l'Audience, & un autre pour la diſtribution des procès du Préſidial, différent de celui du Bailliage.

9. 8°. Tous ces regiſtres doivent être en bonne forme, écrits ſelon leur date en lettres bien liſibles (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 102.)

Ils doivent auſſi être cottés & paraphés par premiere & derniere. (Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 16, rapporté par Joly, *pag.* 1031.)

Et être enfermés ſous la clef, & montrés aux parties, quand il

en eſt beſoin, ſans aucun frais; à la réſerve du regiſtre des diſtributions des procès, qui ne doit être montré qu'aux Officiers du Siege. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 12.)

9°. Les Greffiers doivent exhiber ces regiſtres tous les ans, au commencement de Janvier, & ainſi de ſuite, de mois en mois, & les faire vérifier & parapher par le Préſident & Lieutenant du Siege, pour être par eux ordonné ce qu'il appartiendra. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en Breſſe, *art.* 98.)

Des Minutes des Greffes.

10. 1°. Dans chaque Juriſdiction royale & ſeigneuriale, il doit y avoir dans le Palais, & autre lieu où ſe rend la juſtice, ou proche dudit lieu, un endroit ſûr pour l'exercice du Greffe, dans lequel, comme dépôt public, doivent être conſervées toutes les minutes & expéditions de Juſtice; comme jugements, ſentences, procès-verbaux, enquêtes, informations, regiſtres, & autres actes judiciaires, auxquels les Greffiers & leurs Commis auront travaillé ſous les Juges. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 66; autre du 11 Février 1519, *art.* 26; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 18, *art.* 3; Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art.* 52; autre du 8 Août 1579; Arrêt des Grands-Jours de Lyon du 29 Novembre 1596; autre Arrêt de Réglement de la Cour, du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 10, rapporté par Joly, *pag.* 1031; autre du 31 Janvier 1662; autre du 10 Décembre 1665, *art.* 8 & 9.)

Si dans le Palais & autre lieu où ſe rend la juſtice, il n'y a pas de lieu convenable pour cette deſtination, il doit y en être établi aux frais des propriétaires des Greffiers. (Même Arrêt du 10 Décembre 1665, *art.* 9; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 10.)

Ou, ſi l'on ne peut mieux faire, il doit être loué une maiſon le plus près dudit lieu que faire ſe pourra, pour y mettre en dépôt les minutes du Greffe. (Ordonnance du mois de Septembre 1552, *art.* 14.)

11. 2°. Tous les originaux, ou minutes deſdits regiſtres, jugements, & autres actes judiciaires, doivent reſter en dépôt dans le Greffe; comme auſſi toutes les productions des parties. (Arrêt

du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du 31 Janvier 1662; autre du 10 Décembre 1665, *art.* 8.)

Et auſſi les minutes des états de frais, comptes de tutele, & autres minutes quelconques. (Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, ſervant de Réglement pour les Officiers du Préſidial d'Autun, *art.* 29.)

Ainſi que celles des enquêtes, & de tous les autres actes qui ſe font par les Juges, en qualité de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs (Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1632.)

Sans qu'elles puiſſent être ôtées ni tranſportées en la maiſon du Greffier, ou ailleurs; ni retenues par les Juges, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de changement de Greffiers. (Arrêt du 10 Décembre 1665, *art.* 8 & 9; Déclaration du Roi du 11 Février 1519, pour la Touraine, *art.* 26;) excepté dans le cas, où après avoir été attaquées de faux, il eſt ordonné par un jugement exprès, qu'elles ſeront apportées au Greffe de la juriſdiction où l'inſtruction du faux ſe pourſuit.

12. Les minutes des Greffiers des Juſtices ſeigneuriales ne peuvent même être tranſportées dans les maiſons des Seigneurs deſdites Juſtices. (Ordonnance de Blois, *art.* 170:) le tout à peine de privation de la Juſtice deſdits Seigneurs. (Arrêt du Parlement du 10 Décembre 1665, *art.* 8.)

A l'égard des Greffiers qui ſont hors d'exercice, & qui ont retenu, eux, ou leurs héritiers, par devers eux, les regiſtres & minutes de Sentences, & tous actes judiciaires dépendants du Greffe, il eſt enjoint aux Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, d'en faire une recherche exacte, des héritiers de ceux qui auront été ci-devant commis à l'exercice des Greffes, pour être, ce qui s'en pourra recouvrer, remis au lieu qui ſera deſtiné pour l'exercice du Greffe; à la charge de l'émolument de l'expédition des actes à chacun, du temps de ſon exercice. (Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1662.)

13. 3°. Les Greffes peuvent auſſi ſervir de dépôt pour les conſignations, du moins dans les endroits où il n'y a point de Receveurs de conſignations en titre d'office. (Arrêt du Parlement du 29 Novembre 1650, rapporté au Journal des Audiences; autre du 30 Juillet 1663, rapporté *ibid.*;) mais il leur eſt défendu de prendre aucun droit pour ces ſortes de conſignations. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 67; autre du mois de Novembre 1507,

art. 154; autre du mois de Décembre 1540, *art.* 33; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 18, *art.* 6; Voyez auſſi l'Ordonnance de 1670, *tit.* 9, *n.* 5.)

Mais dans les endroits où il y a des Receveurs des conſignations en titre d'office, il n'eſt pas permis de faire aucune conſignation aux Greffes des juriſdictions. (Edit du mois de Juin 1578.)

14. 4°. Les regiſtres des baptêmes, mariages, & ſépultures des Paroiſſes & Couvents, ainſi que ceux des actes de vêture & de profeſſion religieuſe, doivent être dépoſés aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées royales, & y être envoyés à la fin de chaque année, & conſervés avec ſoin, pour y avoir recours, & en pouvoir lever des extraits dans le cas où l'on en a beſoin. (Ordonnance de Blois, *art.* 181; Ordonnance de 1667, *tit.* 20, *art.* 11; Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 17.)

Et il en eſt de même des actes des conſiſtoires. (Même Déclaration de 1736, *art.* 37.)

5°. C'eſt auſſi dans les Greffes des Juſtices ordinaires que doivent être dépoſés les procès-verbaux dreſſés par ceux qui ont été pris pour Greffiers dans des commiſſions particulieres. (Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 25; Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 156 à l'article *Des Greffiers des commiſſions.*)

15. Les plaintes formées par requêtes, ſuivant l'article 1 de l'Ordonnance de 1670, doivent auſſi être dépoſées au Greffe, auſſitôt qu'elles ont été répondues du Juge. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour les Greffiers d'Angoulême, *art.* 14.)

Et il en eſt de même des procès-verbaux des Juges : ils doivent être dépoſés au Greffe dans les vingt-quatre heures, ſuivant l'article 12 du titre 4 de l'Ordonnance de 1670.

L'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 35, veut que tous actes qui auront été paſſés par les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, ſoient par eux inceſſamment remis au Greffe; à peine de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des parties.

Queſtion. Peut-on dépoſer un acte au Greffe ſans l'ordonnance du Juge?

Il paroît que non, ou du moins que le Greffier n'en eſt pas alors chargé, ſi ce n'eſt dans les cas établis par la Loi; *v. g.* pour les dépôts des regiſtres de baptême, des Greffiers des commiſſions, *&c.*; ou quand il s'agit d'actes & procédures faites dans

le Siege ; ou de procès-verbaux faits par quelqu'un des Juges. Mais à l'égard de tous les autres actes, ils ne peuvent être déposés au Greffe sans ordonnance du Juge.

16. 6°. Il doit y avoir minute de tous les jugements & ordonnances qui enjoignent aux Greffiers des Juges subalternes, d'apporter, ou envoyer les grosses des informations. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 15.)

7°. Enfin, il faut observer que les expéditions & minutes du criminel, doivent être mises en un lieu séparé du civil. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soissons.)

17. 8°. Dans le cas de changement de Greffier, soit par mort, vente, expiration de bail, ou autrement, les procès, informations, pieces déposées au Greffe ; comme pareillement les sentences, actes, liasses & registres des Greffiers, ou de leurs Clercs, ou Commis, doivent rester au Greffe pour y avoir recours ; sans pouvoir être transportés ailleurs. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 35 ; Ordonnance du 2 Février 1519, *art.* 26 ; Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 10.)

Dans ce cas, il doit être fait gratuitement & sans frais un bref inventaire de toutes ces pieces, actes & registres, par le Lieutenant-Général, à la diligence du Procureur du Roi ; ou du Procureur-Fiscal, s'il s'agit d'une Justice de Seigneur. (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, *art.* 35 ; autre du 10 Décembre 1665, *art.* 13 ; Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art.* 31 ; autre du 11 Février 1519, *art.* 30 ; Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 12 ; Arrêt du Conseil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 25 ; autre Arrêt du Parlement du 16 Mars 1715, rapporté au Journal des Audiences ; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Du Greffier*, art. 28.)

18. La copie de cet inventaire doit être laissée, tant à celui qui entre en l'exercice du Greffe, qu'à celui qui l'a délaissé, ou à ses héritiers ; demeurant la minute dudit inventaire au Greffier. (Même Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 35 ; autre du 10 Décembre 1665, *art.* 13 ; Ordonnance du 11 Février 1519, *art.* 30 ; autre du mois de Décembre 1540, *art.* 31 ; Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 12 ; Arrêt du Conseil du 16 Mars 1705, pour Autun, *art.* 25 ; autre Arrêt du Parlement du 16 Mars 1715, rapporté au Journal des Audiences ; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 28.)

19. Toutes les minutes du Greffe doivent être remiſes, par ceux qui ont quitté l'exercice du Greffe, aux Greffiers en charge. (Arrêt du Parlement du 10 Décembre 1665, *art.* 13; autre du 31 Janvier 1662; autre du 27 Juin 1716; Ordonnance de Blois, *art.* 170; Arrêt des Grands-Jours de Lyon, du 29 Novembre 1596; Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 13;) à quoi même ils peuvent être contraints par corps, ſans pouvoir retenir aucunes deſdites minutes, ſous prétexte d'avances de contrôle, & ſans pouvoir à ce ſujet exercer aucune indemnité contre les nouveaux Greffiers. (Arrêt du Parlement du 22 Juin 1717, pour le Comté de Dunois; autre du 28 Avril 1741, pour Roie; autre du 15 Mai audit an, pour le Marquiſat de Maroles; autre du 1 Juillet 1745, pour la Baronnie de Preuilli en Touraine;) pour être les émoluments des expéditions & jugements reçus par les précédents Greffiers, partagés pendant dix ans ſeulement, à compter du jour du bail expiré; ſçavoir, moitié à l'ancien, & l'autre moitié au Greffier titulaire. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 35; autre du 10 Décembre 1665, *art.* 13; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 13; autre du 27 Juin 1716; autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 28.)

20. Le même Arrêt du Parlement du 10 Décembre 1665, *art.* 13, porte que tous ceux qui ſe rendront à l'avenir Fermiers des Greffes, ou qui ſeront pourvus de charges de Greffiers, ne pourront l'être, qu'à condition de laiſſer l'exercice libre du Greffe à ceux qui leur ſuccéderont; ſans pouvoir prétendre aucune part aux émoluments, ſinon ladite moitié d'émoluments & groſſes d'expéditions pendant dix ans.

9°. Les Greffes des juriſdictions royales ont été aliénés du domaine du Roi, & appartiennent à des particuliers par engagement. Ces particuliers, qui en ſont ainſi propriétaires, peuvent, ou les exercer en perſonne, ou y commettre les perſonnes qu'ils jugent à propos pour les exercer, moyennant le traité qu'ils font avec ces commis.

Les Seigneurs ſont auſſi propriétaires de leurs Greffes, & peuvent les affermer, ou en accorder l'exercice gratuitement.

A l'égard des Greffes des Cours ſouveraines, ils ne s'afferment point; & les Greffiers de ces Cours doivent exercer leurs offices en perſonne. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *n.* 9.)

Quoique les autres Greffes puiſſent être donnés à ferme, ainſi

qu'on vient de l'obſerver, néanmoins ils ne peuvent être ſoubaillés. (*Ordonnance du mois de Décembre 1540, art. 34.*)

Suite des fonctions des Greffiers en général.

21. 1°. Les Juges, pour tous les actes & expéditions de juſtice qu'ils font, ſont tenus de ſe ſervir des Greffiers du Siege, & ne peuvent ſe ſervir d'autres perſonnes. (Arrêt du Parlement du 8 Juin 1619, pour Moulins, *art.* 22, rapporté par Joly, *pag.* 1042; autre du 7 Août 1654, pour Loudun, qui ajoute, à peine de faux, nullité, amende, *&c.*)

Même quand il s'agit d'enquêtes & autres inſtructions, qui ſont de la fonction de Commiſſaire-Enquêteur-Examinateur. (Ordonnance du mois de Mai 1517; autre du mois d'Avril 1538; autre du mois de Juin 1539; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, rendu pour Soiſſons, qui porte que les Juges ſeront tenus d'appeller les Greffiers à toutes les informations, enquêtes, interrogatoires, ſcellés, levées d'iceux, comptes, viſites, ordres & diſtributions de deniers, liquidation de frais, dommages & intérêts, inventaires, partages, & tous autres actes concernant les fonctions de Commiſſaires-Examinateurs; & de leur laiſſer les minutes, pour en être par leſdits Greffiers délivré des groſſes aux parties; ſans que leſdits Commiſſaires-Examinateurs puiſſent faire aucun acte ſeuls, ſans le miniſtere deſdits Greffiers.)

22. Et il en eſt de même pour toutes les commiſſions qui ſont adreſſées auxdits Juges. (Même Arrêt du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du Parlement de Toulouſe du 1 Avril 1626, pour Carcaſſonne, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 20, *chap.* 4, *pag* 694; Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1703, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2, *pag.* 114; Voyez ci-après, *n.* 156.)

Il y a néanmoins quelques cas où le Juge peut commettre un Greffier; *v. g.* dans le cas où le Greffier, ni aucun de ſes Commis ne ſeroient pas préſents ſur le lieu; & autres cas de néceſſité. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice Criminelle, *tom.* 3, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 98; & ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des devoirs, fonctions & droits des Juges*, part. 2, tit. 3, n. 95.)

Il faut ſeulement obſerver que les Juges ne peuvent commettre pour

pour Greffiers leurs domeſtiques, ni leurs parents; & que les Greffiers qui ſont ainſi commis, doivent prêter ſerment; à peine de nullité. (Arrêt du 28 Mai 1696, contre le Lieutenant de la Maréchauſſée de Lyon, qui avoit oublié, ou négligé cette formalité; autre Arrêt du 29 Septembre 1711, contre le Juge de Dampierre.)

23. 2°. Il eſt défendu aux Greffiers de recevoir aucuns contrats & actes volontaires, même par forme de jugement. (Arrêt du Parlement du 3 Décembre 1569, en faveur des Notaires du Châtelet de Paris, rapporté au Recueil des Chartres deſdits Notaires par Leveque, *chap.* 3, *pag.* 282; & ſuivant un autre du 3 Mai 1584, en faveur des autres Notaires, rapporté *ibid;* autre Arrêt du 31 Mars 1640, contre un Greffier du Châtelet de Paris, rapporté *ibid.*, pag. 298; autre du 13 Juillet 1658, qui fait défenſes aux Greffiers de l'Ecritoire de faire aucuns actes de partage, jetter au lot, ni entreprendre ſur la fonction des Notaires; Voyez *ibid.*, chap. 14, pag. 745; autre du 22 Décembre 1623, contre le Greffier de la Juſtice de Sainte-Genevieve, rapporté *ibid.* chap. 11, pag. 675.)

24. 3°. Il eſt pareillement défendu aux Greffiers d'expédier, ou faire expédier en leur nom, aucunes Lettres de Chancellerie, qui doivent être expédiées dans les Chancelleries des Cours, ou dans celles des Sieges préſidiaux; ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel. (Déclaration du 16 Mars 1576.)

4°. Les Greffiers doivent ſe recuſer dans les cauſes où ils ont intérêt. (Arrêt du Parlement de Provence du 13 Mars 1665, rapporté par Boniface, *tom.* 4, *liv.* 10, *tit.* 2, *chap.* 5.)

Ils peuvent auſſi être récuſés dans les cauſes de leurs parents & alliés. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *De la compétence des Juges en général*, tom. 1, part. 2, tit. 2, n. 283.)

25. 5°. Les Greffiers, tant civils que criminels, peuvent ſe ſervir de Commis, & ſubſtituer d'autres perſonnes à leur place; mais alors ils en ſont civilement reſponſables. (Ordonnance de 1498, *art.* 129; Arrêt du Parlement de Toulouſe de l'année 1507, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 6, *n.* 1; Ordonnance d'Orléans, *art.* 78.)

Mais les Greffiers royaux ne peuvent commettre dans les Juſtices ſeigneuriales de leur reſſort; parce que celles-ci ſont patrimoniales, & qu'elles ont leurs Greffiers particuliers. (Arrêt du

Parlement de Provence du 14 Avril 1657, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 32, *n.* 1.)

ARTICLE II.

Devoirs généraux des Greffiers dans leurs fonctions.

26. 1°. Les Greffiers ſont tenus d'écrire les actes d'oppoſition qui peuvent leur être faits & requis par le Lieutenant-Général, & autres Officiers du Siege. (Réglement pour Limoges du 23 Octobre 1638, *art.* 4.)

Ils doivent auſſi délivrer aux Juges tous les actes du Greffe dont ils peuvent avoir beſoin, en payant l'expédition. (Arrêt du Parlement du 7 Août 1677, pour Sens.)

2°. Ils ſont tenus d'écrire toutes les réquiſitions que le Procureur du Roi fait à l'Audience. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des fonctions, droits & devoirs des Gens du Roi*, tom. 1, part. 2, tit. 7, n. 88.)

Et auſſi d'expédier tous actes à leur requête. (Voyez *ibid.*)

27. Ils doivent communiquer au Procureur du Roi le regiſtre criminel, toutes les fois qu'il voudra en prendre communication. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux; Voyez *ibid.*)

Et auſſi tous leurs autres regiſtres. (Voyez au même titre *Des fonctions, droits & devoirs des Gens du Roi*, n. 89.)

Et lui délivrer tous les actes dont il peut avoir beſoin, gratuitement & ſans frais. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; V. auſſi *ib.* au titre *Des fonctions*, &c. *des Gens du Roi*, *n.* 88.)

Les Juges, ou chacun d'eux, peuvent auſſi, quand beſoin eſt, prendre communication au Greffe, de tous les regiſtres, minutes, recueils, & autres monuments du Siege; mais ſans déplacer. (Ainſi réglé pour le Lieutenant-Particulier de Compiegne, par Arrêt du Parlement du 28 Août 1758, ſervant de Réglement entre les Officiers dudit Siege.)

28. 3°. Les Greffiers doivent ſe tenir au Greffe, ou y faire tenir quelque Commis de leur part, tous les jours ouvrables, depuis huit heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après-midi juſqu'à ſix, pour délivrer aux parties les expéditions dont elles peuvent avoir beſoin; à peine de 100 livres d'amende.

(Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 6 Avril 1743, pour les Greffiers du reſſort de ladite Cour, rapporté au Recueil des Réglements du Parlement de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 538; Voyez auſſi les Arrêts de Réglement, rendus pour le Préſidial de Bordeaux, des 15 Mars & 20 Novembre 1596, *art.* 71, rapportés par Joly, *pag.* 1070;) excepté les jours de Fêtes & Dimanches; (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 1, qui dit, ſeulement depuis huit heures du matin juſqu'à midi; même de relevée. Voyez auſſi l'Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier, qui porte que les Greffiers tiendront leurs portes ouvertes, & y auront des Clercs tous les jours depuis neuf heures du matin juſqu'à midi; & depuis deux heures de relevée juſqu'à quatre, pour expédier promptement les parties.)

29. 4°. Ils doivent être en habit décent, lorſqu'ils travaillent ſous les Juges, & lors de la prononciation des ſentences aux condamnés. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.) Un Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1663, rendu auſſi pour Soiſſons: dit qu'ils ſeront en habit noir, lorſqu'ils travailleront à l'Hôtel des Juges, ſans pouvoir les obliger d'être alors en robes.

Mais à l'Audience, & dans les Aſſemblées & Proceſſions publiques, ils doivent être en robes. (Même Arrêt du Conſeil du 13 Mars 1663; Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier;) ainſi qu'à la Chambre du Conſeil où les Juges ſont eux-mêmes en robes. (Même Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier.) La Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 50, porte qu'aux Audiences, Chambres du Conſeil, & quand ils marcheront en cérémonie, ils ſeront revêtus de robes & bonets; & que quand ils travailleront ſous les Juges en leurs maiſons, ils pourront ſe revêtir d'habits courts, noirs, ou de couleur brune, & pareillement leurs Commis.

30. 5°. Ils ne peuvent inſtrumenter ni expédier aucuns actes de Juſtice les jours de Fêtes & de Dimanches, même ſous les Juges; excepté pour les affaires criminelles, lorſqu'il y a urgente néceſſité. (Déclaration du Roi du 5 Novembre 1661, *art.* 43.)

6°. Il leur eſt défendu de ſigner comme témoins aucuns actes ſous ſeing privé; à peine de nullité & de 200 livres d'amende. (Déclaration du 16 Mars 1696, *art.* 5; autre du 14 Juillet 1699, *art.* 4; autre du 20 Mars 1708; Arrêt du Conſeil du 29 Décem-

bre 1716, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 384; autre du 13 Novembre 1722.)

7°. Les Greffiers répondent non-ſeulement de leurs fautes, mais encore de celles de leurs Commis; (Voyez ci-deſſus, *n.* 25;) comme dans le cas où les ſacs qui leur ont été confiés, viennent à être perdus; & alors ils ſont tenus des dommages & intérêts envers les parties. (Arrêt du Parlement de Provence du 15 Mars 1674, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 8, *chap.* 23.)

Voyez auſſi touchant la maniere dont les Greffiers répondent des procédures perdues par leur négligence, *&c.*, ce que j'ai dit en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De l'Inſtruction criminelle*, tom. 3, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 138 & ſuivants.

ARTICLE III.

Devoirs particuliers des Greffiers.

§. I.

Touchant les Actes en général.

31. 1°. Ils doivent faire exactement & fidélement regiſtre de tous les jugements, ordonnances, appointements & délibérations du Siege. (Ordonnance de 1498, *art.* 109; autre de 1510, *art.* 21; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 6.)

Et il leur eſt expreſſément défendu de ſigner aucunes expéditions, ou appointements; à moins qu'ils ne ſoient ainſi enrégiſtrés. (Même Ordonnance de 1498, *art.* 129.)

Les Juges doivent avoir attention de faire rédiger promptement par les Greffiers de leurs Sieges, leſdits appointements & jugements, avant de procéder à aucuns autres actes. (Voyez le Code Henri, *liv.* 3, *tit.* 19, *art.* 24.)

2°. Les Greffiers ne peuvent recevoir aucuns appointements, ou autres actes, de leur autorité privée; & ils ne peuvent le faire que de l'avis des Juges. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 107; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 23.)

3°. Il leur eſt auſſi défendu de répondre aucune requête pour

commiſſion, ou autrement ; à moins qu'elle n'ait été rapportée. (Ordonnance du mois d'Avril 1446, *art.* 10 ; autre du 15 Juillet 1593, *art.* 103 ; autre du 14 Novembre 1507, *art.* 150 ; Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 21 ; autre du mois d'Octobre 1563, *art.* 4 & 9 ; Ordonnance de Moulins, *art.* 64.)

§. II.

Touchant l'Audience.

32. 1°. Les Greffiers doivent ſe trouver à l'Audience de bonne heure, & avant que les Juges y arrivent. (Ordonnance du 11 Février 1519, pour la Touraine, *art.* 30 ; Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 21 ;) & y recevoir les appointements volontaires convenus entre les Procureurs. (Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 43.)

2°. Ils doivent écrire les noms des Juges qui ſont préſents à l'Audience. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art.* 6 ; Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 15.)

Et auſſi les noms des Juges qui doivent aſſiſter au nombre de cinq aux jugements de recréance en matiere bénéficiale. (Ordonnance de 1667, *tit.* 15, *art.* 17.)

Ils doivent auſſi mettre au bas de l'expédition des cauſes, le nom de celui qui y aura préſidé. (Arrêt du Parlement du 18 Juillet 1622, pour Château-du-Loir, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 66.)

33. 3°. Ils ſont tenus de faire regiſtre de tout ce qui ſe fait à l'Audience. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

4°. Ils ne doivent, pendant le temps de l'Audience, ſigner aucuns actes, afin de n'être pas diſtraits de l'attention qu'ils doivent aux cauſes, & de pouvoir écouter attentivement les Avocats & Procureurs, pour mieux rédiger leurs plaidoyries, & les jugements qui ſeront prononcés.

5°. L'article 32 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, défend à tous Greffiers, en quelque Siege & matiere que ce ſoit, d'écrire ſur leur feuille, ou dans le regiſtre de leurs minutes, & de délivrer, collationner, ou parapher, aucun congé, ou défaut, appointement à mettre, ou en droit, Arrêt, Jugement, ou Ordonnance de requête & pieces miſes ès cauſes d'Audience, qu'il n'ait

été prononcé publiquement par le Juge ; à peine de faux, & de 100 livres d'amende.

§. III.

Touchant les Procès par écrit.

34. 1°. Toutes les productions des parties doivent paſſer par le Greffe, & être miſes entre les mains du Greffier, qui eſt tenu de les enrégiſtrer ſur le regiſtre des productions. (Arrêt du 15 Mai 1724, pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Du Greffier*, art. 26 ; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

2°. Il leur eſt enjoint de recevoir toutes les productions qui leur ſont préſentées, ſoit pour parvenir à la diſtribution, ſoit pour joindre au Rapporteur ; & de les enrégiſtrer ſur le regiſtre des productions, à meſure qu'elles leur ſeront préſentées. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 5.)

3°. Ils ne doivent recevoir aucune production après que le procès a été une fois conclu ; à moins que les parties n'obtiennent permiſſion des Juges à cet effet. (Ordonnance du mois de Juin 1510, *art.* 30 ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 14.)

35. 4°. Ils ne peuvent recevoir aucune production ſans inventaire ; & à moins que ces inventaires ne ſoient ſignés du Procureur de la partie qui produit ; vérifiés par le Greffier ; & paraphés, s'il y a des renvois. (Ordonnance de 1535, *chap.* 18, *art.* 14 ; & *chap.* 3, *art.* 25 ; Ordonnance du mois de Janvier 1528, *art.* 12.)

Touchant la maniere dont cet inventaire doit être conçu, Voyez ce que j'ai dit en mon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 33, *note* 3, *pag.* 160.)

Il leur eſt auſſi expreſſément défendu de recevoir aucune production en blanc, ni aucun inventaire dont les cottes ne ſoient point paraphées ; à peine de 150 livres d'amende. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 33.)

5°. Ils doivent mettre en diſtribution les procès qui ſont en état d'être jugés dans la huitaine enſuivante au plus tard. (Ordonnance du mois de mars 1498, *art.* 11 ; autre du mois de Décembre 1540, *art.* 27 ;) & il leur eſt défendu d'en mettre en diſtribution aucuns, à moins qu'ils ne ſoient en état d'être jugés. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 15.)

36. 6°. Ils doivent ſe trouver en la Chambre du Conſeil aux jours & heures marquées pour la diſtribution, & y apporter les ſacs, pour être enſuite diſtribués à ceux qu'il appartiendra.

De même, ils ſont tenus d'apporter au Parquet les procès qui doivent être communiqués aux Avocats & Procureurs du Roi, pour être enſuite diſtribués entr'eux. (Arrêt des Grands-Jours de Lyon, du 19 Décembre 1579, pour les Officiers du Préſidial de Poitiers, rapporté par Joly, *pag.* 1253.)

7°. Il eſt défendu aux Greffiers, ainſi qu'à leurs Commis, de délivrer aucuns procès; à moins qu'ils n'aient été produits au Greffe, & diſtribués. (Arrêt du Parlement du 24 Avril 1632, pour Abbeville.)

L'article 12 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, défend auſſi aux Greffiers, à peine de privation de leur état, de donner aucuns procès à rapporter aux Conſeillers; à moins qu'ils n'aient été diſtribués. (*Idem* par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507; Voyez auſſi l'Edit de Follembrai, du mois de Juillet 1552, *art.* 6; & l'Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 16.)

37. 8°. Il leur eſt pareillement défendu de délivrer aux Huiſſiers les procès mis au Greffe, ni de les donner en communication aux Procureurs, ou autres, avant la diſtribution; à peine de 100 livres d'amende. (Ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 11.)

9°. Les Greffiers, ou leurs Commis, doivent porter les ſacs des procès à ceux des Juges auxquels ils ont été diſtribués. (Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 29, *n.* 12; Réglement pour le Préſidial de Bordeaux du 15 Mars 1596, *art.* 72, rapporté par Joly, *pag.* 1065; Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 Octobre 1561, rapporté par Dufail, *liv.* 2, *chap.* 145; autre du même Parlement du 31 Octobre 1561, rapporté *ibidem*, chap. 138, ſervant de Réglement entre le Greffier d'Appeaux, & le Greffier ordinaire.)

Ainſi que les nouvelles productions, leſquelles ils doivent auſſi remettre aux Rapporteurs. (Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 29, *n.* 13.)

10°. Dans le cas où un Rapporteur vient à mourir, le Greffier doit ſe tranſporter chez lui pour inventorier les ſacs & procès qui ſont entre ſes mains, pour les faire diſtribuer de nouveau. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art.* 32.)

38. 11°. Les Greffiers répondent des ſacs qui leur ſont confiés; & s'ils les perdent, ils ſont tenus des dommages & intérêts des parties. (Arrêt du Parlement de Provence du 15 Mars 1674, rapporté par Boniface, *tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 8, *chap.* 23.)

Et s'ils disent les avoir remis aux Juges pour juger, ils en sont néanmoins responsables; sauf leur recours contre les Juges. (Voyez Bouvot, *tom.* 2, au mot *Greffiers*, qu. 1.)

Mais ils cessent d'en être tenus après dix ans pour les procès indécis, & après cinq ans pour les procès jugés. (Voyez Papon, *liv. 6, tit. 6, n. 8;* & la Déclaration du 11 Décembre 1597, rapportée par Néron, *tom. 1, pag. 693*, avec l'Arrêt d'enrégistrement du 14 Mars 1603; Voyez aussi le Nouveau Réglement pour la procédure du Conseil du 28 Juin 1738, *tit. 14, art. 4.*)

§. IV.

Touchant les Sentences & Jugements.

39. 1°. Les Greffiers doivent avoir attention d'écrire les jugements de la maniere qu'ils ont été prononcés; & il leur est défendu d'y ajouter, ou ôter quelque chose; à peine de faux. (Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier.)

2°. Ils doivent les dater du jour qu'ils ont été prononcés. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art. 15.*)

3°. Ils sont tenus de faire parapher dans le jour, par celui qui aura présidé, les jugements & autres actes rédigés par eux pendant l'Audience. Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1595, pour Tours, *art. 19;* Réglement du Conseil du 24 Mai 1603, *art. 108*, pour le Présidial de Bourg-en-Bresse; Voyez aussi l'article 5 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667.)

40. 4°. Dans les causes & procès qui sont des deux cas de l'Edit des Présidiaux, tant de premiere instance, que d'appel, ils doivent intituler les jugements & sentences du nom *des Gens tenants le Siege Présidial;* & à l'égard des causes & procès de l'ordinaire, & hors les deux cas de l'Edit, *du nom du Bailli de la Province;* & mettre à la fin le nom de celui qui aura prononcé. (Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 17.)

5°. Ils ne doivent prononcer ni délivrer aucun jugement dont la minute ne soit pas signée. (Arrêt du Parlement du 17 Juin 1715, contre le Greffier de Gonesse, rapporté au Journal des Audiences; autre Arrêt du Parlement de Toulouse du 26 Mars 1580, rapporté par Laroche-Flavin, en son Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 8 & 9, art. 67*, qui condamne un Greffier en 60 livres d'amende, pour avoir expédié un *dictum* non signé par le Juge, quoiqu'arrêté par le Conseil.)

6°.

41. 6°. Ils doivent prononcer aux accusés les jugements de compétence, & leur en donner copie sur-le-champ; à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Ordonnance de 1670, *tit.* 2, *art.* 20.)

L'article 25 de la Déclaration du 5 Février 1731, porte que cette prononciation se fera en la Chambre du Conseil, en présence de tous les Juges, & qu'il en sera fait mention au bas de la sentence.

7°. Les dispositifs des jugements rendus à l'hôtel du Juge, doivent être écrits de la main du Greffier, ou de ses Commis. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 29.)

Ainsi que les sentences d'entérinement de lettres de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, & de création de curateurs. (*Ibid.*)

42. 8°. Les Greffiers doivent enrégistrer les *dictums* des sentences & jugements des procès par écrit, aussitôt que ces *dictums* leur ont été remis. (Ordonnance du 28 Octobre 1453, *art.* 17; autre du mois de Mars 1498, *art.* 99; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 26; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 12, *art.* 9.)

9°. Suivant les anciens Réglements, les Greffiers étoient tenus de prononcer aux parties les jugements rendus en procès par écrit, aussitôt que ces jugements leur avoient été remis. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 84;) ou du moins dans les vingt-quatre heures. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soissons.)

Mais cette formalité de la prononciation des jugements rendus en procès par écrit, a été abrogée par l'article 7 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667.

43. 10°. Il leur est défendu d'enrégistrer aucuns *dictums* de sentences, ou autres jugements, à moins qu'ils n'aient par devers eux les sacs du procès, pour mettre le jugement dans sa forme. (Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art.* 237; autre de 1535, *chap.* 18, *art.* 8; Arrêt de Réglement du 10 Avril 1607, pour Bourges, *art.* 17.)

11°. Il leur est aussi défendu, après que le procès a été jugé, de communiquer les productions des parties adverses. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 16.)

12°. Ils doivent rendre les sacs aux Procureurs, en rapportant leur inventaire, aussitôt qu'ils ont été remis au Greffe par les Rapporteurs. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 16; & *tit.* 31, *art.* 4; autre de 1535, *chap.* 3, *art.* 26.)

Et ils ne peuvent les refuſer aux Procureurs, après avoir été vérifiés par le Greffier, en lui faiſant apparoir par le Procureur plus diligent, d'une ſommation faite aux autres Procureurs d'y aſſiſter; à peine, en cas de refus, ou de demeure, de trois livres contre le Greffier pour chacun jour, dont il ſera délivré exécutoire à la partie. (Ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 4;*) ſans pouvoir contraindre les parties à lever les ſentences. (Arrêt de Réglement pour les Greffiers du Bailliage d'Orléans, du 4 Juin 1615, *art. 16.*)

44. Il s'étoit introduit, à cet égard, un uſage abuſif dans pluſieurs Sieges; & l'on trouve même au Journal des Audiences un Arrêt du 12 Avril 1661, rendu pour le Préſidial de Soiſſons, qui fait défenſes aux Greffiers de délivrer aux parties les groſſes des ſentences, & de rendre les productions aux parties, que les épices & vacations des Juges n'aient été payées; mais cet article 4 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, a remédié à cet abus.

Néanmoins Deniſard, en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Epices*, dit que cet article n'eſt point obſervé au Palais; & il cite à ce ſujet, un Arrêt rendu en la Tournelle-civile le 3 Août 1735, qui ſemble appuyer cette opinion; mais le texte de l'Ordonnance eſt trop précis, pour qu'on puiſſe donner atteinte à ſa diſpoſition.

45. 13°. C'eſt aux Rapporteurs à dreſſer eux-mêmes le vu de la ſentence, ou arrêt; (Voyez ci-deſſus, *part. 3, tit. 2, n. 74;*) ſinon il eſt permis aux Greffiers de le faire eux-mêmes. (Déclaration du 5 Novembre 1661, touchant les Greffes, *art. 42.*)

14°. Les Greffiers, ou leurs Commis, ſont tenus ſur toutes les expéditions, tant premieres, ſecondes, qu'autres, qu'ils délivreront des arrêts & ſentences données ſur inſtances, ou procès appointés, d'écrire les épices taxées ſur ces ſentences, & par qui elles ont été payées; & en cas qu'il n'y en ait eu, d'en faire mention au bas & à la fin des expéditions; à peine de 100 livres d'amende, *&c.* (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667; Ordonnance de Rouſſillon, *art. 34.*)

§. V.

Touchant les Minutes.

46. 1°. Les Greffiers ſont tenus de ſigner les minutes des jugements & autres actes qui ſe font dans leurs Sieges, en même-temps que chacuns deſdits actes auront été faits, quoiqu'ils ne ſoient pas payés de leurs vacations, ſans différer à les ſigner juſqu'après le paiement de leurs vacations. (Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1667.)

2°. Ils doivent garder les minutes de toutes les ſentences & jugements rendus en procès par écrit. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

Et les exécutoires, pour raiſon du coût & épices de ces ſentences, ne doivent point avoir lieu, ſi la minute n'en eſt au Greffe. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art. 10.*)

47. 3°. Ils doivent veiller, avec un très grand ſoin, à la conſervation du dépôt des minutes, & des effets qui ſont entre leurs mains, ou dans leur Greffe; mais ils ne peuvent ſe les approprier, ni les déplacer. (Arrêt du Parlement du 24 Octobre 1748, qui condamne un Greffier du Châtelet de Paris en neuf ans de galeres, & à faire amende-honorable au Parc-civil, pour avoir diſpoſé de quatre taſſes, douze cuillieres, douze fourchettes argentées, d'une paire de boucles, d'un colier-de-grenat, & de quelqu'autres effets; & pour avoir déplacé les minutes du Greffe, qui furent trouvées chez lui lors de la levée du ſcellé qui y avoit été appoſé.)

§. VI.

Touchant les expéditions.

48. 1°. On ne peut agir en vertu d'une ſentence, jugement, appointement, ou autre acte de juſtice, à moins qu'il n'ait été mis en forme; ni les Procureurs requérir l'exécution deſdits jugements & appointements, s'ils ne les ont ès mains: & en cas de contravention de la part des Procureurs, toute Audience doit leur être déniée par les Juges. (Déclaration du 5 Novembre 1661, *art. 45;* Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art. 17.*)

2°. Mais les Greffiers ne peuvent contraindre les parties à lever ces ſentences, appointements & autres actes, ſi bon ne leur ſemble. (Même Déclaration de 1661, *art. 45 ;* Arrêt du Parlement du 13 Mars 1604, pour Mâcon, rapporté par Joly, *pag. 1384 ;* autre Arrêt du 12 Août 1682, pour Montdidier ; autre du 4 Juin 1615, pour les Greffes du Bailliage d'Orléans, *art. 16.*)

Ni retenir les ſacs, faute de les lever. (Ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 4.*)

Et ils doivent délivrer les actes & expéditions aux parties par journées, ainſi qu'elles les requéront ; ſans pouvoir les contraindre de lever tous les actes enſemble. (Ordonnance de Blois, *art 171 ;* Arrêt du Parlement du 26 Mai 1659, pour Troies, autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons ; autre du 12 Août 1682, pour Montdidier ; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art. 4 ;* qui porte, que les Greffiers ne délivreront que les expéditions qui leur auront été demandées par écrit.)

49. 3°. Il y a des actes que les parties peuvent lever en bref, ou par extrait ; & d'autres qu'elles doivent lever en forme. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet, ci-après, *n. 66 & ſuivants.*)

4°. Toutes perſonnes peuvent lever des expéditions de ſentences, tant de celles rendues à l'Audience, que de celles en procès par écrit ; & il n'eſt pas néceſſaire, pour cela, d'être intéreſſé dans la ſentence rendue ; parce que les ſentences ſont des actes publics ; à la différence des actes reçus par Notaires, qui, étant ſecrets, ne peuvent être levés que par les parties intéreſſées.

50. 5°. Afin que les parties puiſſent avoir plus prompte expédition, les Greffiers doivent avoir un banc, ou bureau au Palais, pour y recevoir & délivrer les expéditions, & ils s'y trouveront au moins une heure devant. (Ordonnance du 11 Février 1519, pour la Touraine, *art. 26 ;* Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 28 ;* Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art. 11*, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 1, pag. 374 ;* Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 28.*)

51. 6°. Les expéditions doivent être fidelement délivrées d'après les regiſtres. (Ordonnance du mois de Mars 1698, *art. 130 ;* autre du mois de Novembre 1507, *art. 58 ;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 18, art. 4.*)

7°. Les Greffiers ne peuvent expédier aucun jugement, que la minute n'en ait été miſe au Greffe ; & il eſt défendu aux Pro-

cureurs, ou autres, de retirer les minutes, ſous quelque prétexte que ce ſoit. (Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, ſervant de Réglement entre les Officiers du Préſidial d'Autun, *art.* 29.)

Ni délivrer aucun jugement qui ne ſoit ſigné, ou viſé des Juges. (Ordonnance de Moulins, *art. 65;* Voyez auſſi ci-deſſus, *n. 40.*)

52. 8°. Ils doivent délivrer les actes aux parties, dans un, ou deux jours au plus-tard, s'ils en ſont requis, en les payant de leurs ſalaires. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art.* 21.) L'Ordonnance d'Orléans, *art. 78*, dit dans trois jours au plus-tard; *idem* par Edit du mois de Décembre 1577.

Le Réglement de Bourges du 10 Avril 1607, *art. 2 & 3*, rapporté par Filleau, *tom. 2*, *pag. 241*, porte que les Greffiers ſeront tenus de délivrer promptement aux parties, les commiſſions, actes, mémoires, & autres expéditions dont ils ſeront requis; & que quant aux groſſes expéditions, comme procès-verbaux, groſſes d'enquêtes, ſentences en forme, & autres matieres de grande conſéquence, ils ſeront tenus de les délivrer aux parties, le plutôt que faire ſe pourra; ſans que leurs Clercs puiſſent exiger aucune choſe.

53. L'article 22 de la même Ordonnance du mois de Décembre 1540, veut qu'en cas de refus, ou de délai de la part du Greffier, de délivrer leſdites expéditions dans le temps ſuſdit, dans la vue d'avoir quelque préſent, ou don, outre le ſalaire accoutumé, les parties en donneront avis aux Officiers du lieu, auxquels il eſt enjoint très étroitement de faire punir les Greffiers qui y contreviendront.

9°. Les expéditions doivent être liſibles, & ſans aucune corruption de mots.

10°. Les Greffiers, ou leurs Commis, doivent collationner ſur les minutes les expéditions qu'ils délivrent aux parties, & le mot de *collationné* doit être écrit de la main de celui qui a fait la collation, & non de celui qui a écrit l'expédition; afin que s'il ſe trouve quelque faute dans l'expédition, on puiſſe punir par amende, ou autrement, le Greffier, ou ſon Commis. (Ordonnance de 1535, *chap. 3*, *art. 19.*)

54. 11°. Quand les Greffiers délivrent des expéditions, ils doivent en faire mention ſur le regiſtre, ou ſur la minute; afin que ſi une autre partie vouloit enſuite lever le même acte, elle ne ſoit point obligée de payer d'autres frais que la ſeule expédition, ſans

aucunes épices, ni vacations. (Arrêt de Réglement pour le Préſidial de Toulouſe, du 9 Mars 1575, *art. 50*, rapporté par Joly; *pag. 1021.*)

12°. Voyez ci-après, *n. 89 & ſuivants*, ce qui eſt dit touchant les Arrêts, Sentences & autres actes qui doivent être expédiées en parchemin & en papier; & auſſi touchant le nombre des lignes & ſyllabes que doivent contenir les rôles des Sentences, jugements, & autres actes.

§. VII.

Devoirs particuliers des Greffiers touchant le Sceau des Sentences; & Contrôle.

55. 1°. Ils ne peuvent délivrer aucun jugement, ni aucune ordonnance, ou autres actes ſujets au ſceau, à moins qu'ils n'aient été ſcellés; à peine de nullité, & de 100 livres d'amende. (Edit du mois de Novembre 1696; Déclaration du 3 Septembre 1697.)

2°. Suivant la Déclaration du 10 Novembre 1699, le Greffier doit s'abſtenir de ſceller les actes de préſentation; ceux des affirmations, actes de produit, défauts, ou congés levés aux préſentations, qui ne portent aucunes condamnations; les ordonnances appoſées au bas des requêtes qui ſeront préſentées, qui ne porteront que de ſimples actes d'inſtruction; comme ſoit ſignifié, acte en jugeant; les appointements de concluſions en droit, ou à mettre, & autres de cette qualité.

56. 3°. Les Greffiers doivent, dans les minutes & expéditions des jugements, faire mention des actes ſur leſquels ils ſont rendus; de la date deſdits actes; des Contrôleurs qui les ont contrôlés, & des jours qu'ils l'ont été; à peine d'interdiction, & de 200 livres d'amende, tant contre eux, que contre les Juges qui les ſigneront; & encore contre chacune des parties qui s'en ſerviront. (Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1698.)

4°. Ils doivent auſſi délivrer au Fermier, tous les extraits & expéditions d'arrêts, ſentences, ou jugements, tant en matiere civile que criminelle, ſujets aux droits réſervés, dont il pourra avoir beſoin, à ſa premiere réquiſition; à peine de 500 livres d'amende. (Arrêt du Conſeil du 26 Août 1727.)

§. VIII.

Touchant les Requêtes.

57. Les Greffiers doivent remettre aux parties, les requêtes en minutes, ſans frais, & en tenir regiſtre, ſans pouvoir leur en délivrer des expéditions. (Réglement de Poitiers du 2 Août 1688, *art. 7.*)

Un Arrêt du Parlement du 13 Mars 1604, rendu pour Mâçon, fait défenſes au Greffier de retenir les requêtes ſur leſquelles eſt appoſée l'ordonnance du Juge, autres que celles qui concernent l'inſtruction du procès.

§. IX.

Touchant les Enquêtes & Commiſſions.

58. Les Greffiers doivent rédiger les enquêtes ſous les Juges, ou Commiſſaires nommés à cet effet, ſans pouvoir les rédiger par eux-mêmes; à peine de faux. (Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587 pour la Prévôté d'Orléans, *art. 93.*)

Il leur eſt défendu de changer les dépoſitions des témoins, ſoit en les rédigeant, ſoit après; ni d'écrire ſur leur feuille, que ce qui a été prononcé; à peine de faux.

Il leur eſt auſſi défendu de recevoir les enquêtes faites dans les procès; à moins qu'elles ne ſoient ſignées des Commiſſaires qui les ont faites; à peine de faux, & de tous dommages & intérêts envers les parties. (Ordonnance de 1535, *chap. 18, art. 14.*)

59. L'article 103 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, leur défend de délivrer aucune commiſſion à quelqu'un des Conſeillers, ſoit pour faire enquête, examen, récolement, ou exécution d'Arrêt; à moins qu'il n'ait été ainſi ordonné par la Cour.

(*Idem* par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art. 151*; & par l'Ordonnance de Moulins, *art. 64.*)

Ni en général aucune commiſſion, ſi la requête n'a été rapportée au Siege. (Ordonnance de Moulins, *ibid.* art. 64.)

L'article 15 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, leur fait défenſes de communiquer les informations & autres pieces du procès; à peine d'interdiction & d'amende.

§. X.

Touchant la diſtraction de Reſſort.

60. La Déclaration du mois de Juin 1559, *art. 19*, leur défend de recevoir & enrégiſtrer aucun appointement paſſé de gré-à-gré, pour diſtraire les juſticiables des Prévôtés de leur Juge naturel, pour en attribuer connoiſſance & juriſdiction aux Baillis & Sénéchaux; à peine de nullité & d'amende arbitraire. (*Idem* par la Déclaration du mois de Mai 1574.)

§. XI.

Touchant les Dépens.

61. Les Greffiers des Juſtices ſubalternes, tant royaux que des Seigneurs particuliers, dans leſquelles les dépens doivent être liquidés, ſuivant l'article 33 du titre 21 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, ſont tenus de remplir ſur les minutes des ſentences, les ſommes auxquelles ſe trouvent monter les dépens qui auront été adjugés, en même-temps qu'ils dreſſent ces minutes; & il leur eſt fait défenſes d'y laiſſer leſdites ſommes en blanc; à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction. (Arrêt du Conſeil du 28 Août 1717.)

§. XII.

Touchant les Saiſies réelles.

62. Les Greffiers des décrets, ſont tenus d'enrégiſtrer de ſuite, dans un même endroit de leurs regiſtres, les ſaiſies réelles faites ſur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, ou de pluſieurs débiteurs ſaiſiſſants conjointement, lorſqu'elles leur ſeront apportées pour enrégiſtrer en même-temps; encore que leſdites ſaiſies réelles comprennent différents corps d'héritages & biens immeubles, & qu'elles aient été faites en différents jours, par un ſeul procès-verbal, ou par differents procès-verbaux; & ils doivent délivrer aux oppoſants, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, des expéditions des oppoſitions qu'ils auront formées auxdites ſaiſies, pour tous les biens immeubles qui y ſeront compris;

pris; ſans qu'ils puiſſent les diviſer, ni obliger leſdits oppoſants de lever autant d'expéditions de leurs oppoſitions, qu'il y aura de différents corps d'héritages ſaiſis; & ce à peine de 100 livres d'amende pour chaque contravention. (Arrêt du Parlement du 2 Août 1692, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom. 1, pag. 404.*)

§. XIII.

Touchant les Amendes, Confiſcations, &c.

63. Les Greffiers ſont tenus de tenir exactement regiſtre des condamnations d'amendes prononcées au Siege. (Ordonnance de 1535, *chap. 4, art. 13.*)

Un Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1667, leur enjoint de délivrer gratuitement & ſans frais, à la premiere réquiſition du Fermier des domaines du Roi, tous les trois mois, des extraits en papier ſignés d'eux, des décrets, ventes & adjudications faites en leurs Sieges, des biens relevant des domaines de Sa Majeſté; des amendes, forfaitures, & confiſcations civiles & criminelles, jugées par les Juges & Officiers des lieux; même des copies & extraits des pancartes & rôles faits pour la levée & perception des droits domaniaux, *&c.*; à peine de 1000 livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom, deſdits droits & amendes, avec tous dépens, dommages & intérêts.

64. Suivant une Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, ils ſont tenus de faire les extraits deſdites amendes, & de les délivrer tous les Lundi de chaque ſemaine au Fermier des domaines, ou à ſes Commis à la recette deſdites amendes; & il eſt fait défenſes aux Greffiers & Commis des Greffes, de délivrer aucuns arrêts, ſentences, ou jugements, où il y aura condamnation des amendes qui doivent être conſignées, qu'ils n'aient vu la quittance du Fermier, ou ſon Commis, & cotté ſur la minute la date de la quittance, & par qui l'amende aura été payée, & fait mention d'icelle ſur leur regiſtre.

Un autre Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1738, défend aux Greffiers des Bailliages & Sieges préſidiaux, d'expédier aucunes ſentences & jugements ſur les appellations, qu'il ne leur ſoit apparu de la condamnation d'amende; de laquelle ils doivent faire mention, tant ſur leurs regiſtres, que dans le vu des ſentences & jugements.

§. XIV.

Touchant les Dépôts.

65. Les Greffiers doivent veiller exactement à la conſervation des minutes, & des autres effets qui ſont dépoſés en leur Greffe ; & il leur eſt très expreſſément défendu de les déplacer, & de ſe les approprier. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 46.)

ARTICLE IV.

Des Jugements & autres Actes que les Greffiers doivent expédier en forme, ou ſeulement par extrait ; & de ce que ces Jugements & Actes doivent contenir.

66. 1°. Les ſentences portant condamnation, ſoit par proviſion, ou autrement ; & toutes ſentences diffinitives qui ſeront données à l'Audience, ſoit en cauſe principale, ſoit en cauſe d'appel, civile, ou criminelle, doivent être délivrées aux parties, en forme & par cahier, ou rôles. (Arrêt du Parlement ſervant de Réglement pour les Greffes d'Orléans, du 4 Juin 1615, *art.* 7.)

Et ils ne peuvent être contraints de délivrer à l'une ni à l'autre des parties, leſdites ſentences portant condamnation, ſoit par proviſion, ou autrement, & toutes ſentences diffinitives rendues à l'Audience, ſinon en forme : ſauf les ſentences données par jugement dernier, qui pourront être levées par les condamnés, par extrait, qui ne contiendra que la qualité des parties & l'ordonnance du Juge, & miſes en cahier, & payées par rôles. (Même Arrêt de Réglement de 1615, *artt.* 10 ; Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 46.)

67. 2°. Toutes ſentences données par écrit ſur les productions d'une, ou pluſieurs parties, ſoit en cauſe principale, ou d'appel, civiles, ou criminelles, doivent auſſi être délivrées par les Greffiers, en forme, ou en cahier, à la partie qui les a obtenues, & qui voudra les lever, ſur le *dictum* & vu de pieces qui aura été dreſſé par le Rapporteur du procès, ſigné des Juges, & mis au Greffe. (Même Réglement de 1615, *art.* 19.)

Néanmoins les condamnés peuvent lever leſdites ſentences en procès par écrit, par extrait, qui ne contiendra, avec les qualités

des parties & ordonnance du Juge, que ces mots : *Vu les productions des parties réglées par inventaire*, ſi toutes ont produit, ou la déclaration de ceux qui n'auront produit & en auront été forclos ; & ledit extrait doit être mis en cahier, & payé par rôle. (*Ibidem*, art. 9.)

L'Ordonnance de 1667, renferme à ce ſujet une diſpoſition plus générale, à l'égard des procès par écrit dont il y a appel. Elle porte, que dans la huitaine de l'échéance de l'aſſignation pour comparoir ſur l'appel, l'intimé ſera tenu de fournir & mettre au Greffe la ſentence en forme, ou par extrait, à ſon choix ; & qu'à faute de ce faire dans ledit temps, l'appellant, ſans commandement ni ſignification préalable, pourra lever la ſentence par extrait, aux frais & dépens de l'intimé, dont il ſera délivré exécutoire. (Ordonnance de 1667, *tit.* 18, *art.* 18.)

68. 3°. Ceux qui ſont reçus à faire ceſſion, ou abandonnement de biens, peuvent lever la ſentence qui les reçoit au bénéfice de ceſſion ; & dans ce cas le Greffier eſt tenu de la leur délivrer par extrait, qui ne contiendra que les qualités & l'ordonnance du Juge, dont les Greffiers ſeront payés par rôles. (Même Réglement du 4 Juin 1615, pour Orléans, *art.* 14.)

4°. Les ſentences d'enthérinement de Lettres de bénéfice d'inventaire, bénéfice d'âge, curatele, vérification de criées, & autres de cette qualité, doivent être délivrées ſur de ſimples qualités, & dires fournis par les Procureurs. (Réglement du Préſidial de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 7.)

69. 5°. Les appointements donnés par les Juges qui portent aſſignation, enſemble les appointements de concluſion en procès par écrit ; les défauts & congés donnés à tour de rôle, ou à l'Audience, à mettre par devers les Juges ; appointements de produire, ou à mettre pieces ; appointements de bailler faits & informer ; renvois aux requêtes, ou ailleurs ; & autres ſemblables qui ſeront donnés par les Juges en inſtruction de procès ſur la conteſtation des parties, ou de leurs Procureurs, doivent être délivrés par les Greffiers par extrait, qui ne contiendra que la qualité des parties & l'ordonnance du Juge ; & il doit être payé au Greffier, pour chacun deſdits appointements, cinq ſols huit deniers pariſis. (Réglement de 1615, pour les Greffiers d'Orléans, *art.* 2 ; Edit du mois de Juin 1627.)

70. Mais s'il eſt beſoin aux parties d'avoir leſdits appointements en forme portant commandement, contrainte, ou commiſſion, leſdits

Greffiers doivent avoir, pour chaque commandement, douze ſols pariſis. (Même Arrêt de 1615, pour Orléans, *art.* 3.)

Comme auſſi ſi leſdits appointements à mettre, produire, bailler cauſes d'appel, bailler faits & informer, renvois aux requêtes, ou ailleurs, ſont donnés à l'Audience ſur la plaidoirie des Avocats, les Greffiers auront pour chacun deſdits appointements, ſeize ſols pariſis; pourvu qu'ils y inſerent ſommairement la conteſtation des parties. (*Ibid.* art. 4.)

71. Et où les parties, en plaidant, mettroient aucun fait en avant, ſur leſquels elles fuſſent réglées à amener témoins, pour être ouis ſommairement, leſdits faits ſeront ſuccintement narrés par l'appointement que les Greffiers doivent délivrer par extrait, qui contiendra la qualité des parties, leſdits faits ſommairement narrés, & l'ordonnance du Juge; ſans y inſérer le ſurplus du plaidoier des parties, ou leur conſeil; & ſeront leſdits Greffiers payés deſdits appointements, à raiſon de quinze ſols pariſis, pour role de cahier de parchemin, chacune page, lequel rôle contiendra vingt-huit lignes, & chaque ligne quatorze ſillabes. (*Ibidem*, art. 5.)

72. Comme auſſi dans le cas où les parties, ou leur conſeil, feront de nouvelles offres en jugement, révocation, déſiſtement, ou autres déclarations qui n'aient point été auparavant ſignifiées; ou ſi en jugement, il eſt fait aucuns interrogatoires auxdites parties, leſdits Greffiers ſont tenus de délivrer par extrait, l'appointement qui aura été ſur ce donné, qui contiendra, avec la qualité deſdites parties & ordonnance du Juge, un narré ſuccint deſdites offres, révocations, déſiſtement, ou autres déclarations non ſignifiées auparavant, ou interrogatoires faits en jugement; pourvu, & non autrement, que les parties, ou l'une d'entre elles, en aient requis lettres lors de la plaidoirie, ou que d'office le Juge l'ait ordonné; ſans que leſdits Greffiers, audit cas, puiſſent inſérer pour leſdits appointements, le ſurplus des plaidoiers des parties, ou leur conſeil; leſquels appointements doivent être délivrés par extraits, contenant ce que deſſus, mis en cahier, encore qu'ils ne ſoient donnés qu'en inſtruction de cauſe; & les Greffiers ſeront payés deſdits extraits, à raiſon du taux ci-deſſus réglé pour rôle & cahier, contenant les lignes & ſillabes que deſſus. (Même Réglement du 4 Juin 1615, *art.* 6.)

73. 6°. Les Greffiers doivent expédier les ſentences & jugements rendus à l'Audience, ſur les qualités & concluſions des demandes

qui leur ſeront fournies par les Procureurs des parties, ou l'un d'eux ; & s'il y a eu quelqu'offres faites, ils en feront mention ; & ils peuvent dans les ſentences diffinitives, inſérer ſommairement les plaidoiers des parties & de leur conſeil, qu'ils auront écrits ſur le plumitif, ſans obliger les parties de leur fournir par écrit leurs plaidoyers. (Arrêt de Réglement du 4 Juin 1615, pour les Greffes d'Orléans, *art.* 7 ; Ordonnance de Louis XII du mois de Mars 1498, *art.* 101 ; Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 42 ; Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 149 ; autre Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier, qui porte, qu'il ne pourront mettre dans les ſentences d'Audience, que les moyens plaidés, qui ſeront ſignés de la partie, ou de ſon Procureur ; autre Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 3.)

Les Greffiers peuvent néanmoins inſérer dans les jugements d'Audience, que l'appellant par les moyens par lui plaidés, a conclu au mal jugé, & en réformant qu'il ſoit dit, *&c.* ; & que par l'intimé, il a été conclu au bien jugé par les raiſons auſſi plaidées. (Même Arrêt de 1682, pour Montdidier.)

74. Touchant les plaidoyers qui peuvent être inſérés dans les jugements d'Audience, Voyez encore l'Arrêt du 28 Mai 1669, pour le Greffe de Troies ; & l'Arret des Grands-Jours de Clermont du 30 Janvier 1666.

7°. Dans les ſentences diffinitives ou interlocutoires, rendues en procès par écrit, les Greffiers ne peuvent employer que les qualités des parties, les concluſions de leurs demandes, la clauſe préciſe & ſuccinte du contrat ſur lequel elle eſt fondée, les dates des ordonnances ſur requêtes, appointements de réglements, les productions des parties, les contredits, ſi aucun ont été fournis ; ou actes de ſommation de produire, ou contredire ; ſans qu'ils puiſſent y employer les autres pieces qui auront été produites par leſdites parties ; & lorſqu'il y aura eu ſentence interlocutoire, dans laquelle l'énonciation des pieces, telles que ci-deſſus, aura été faite, il ne ſera fait aucune répétition deſdites pieces dans le vu de la ſentence diffinitive, qui ſera donnée enſuite dudit interlocutoire ; mais il ſera ſeulement fait mention de ladite ſentence interlocutoire, & de la qualité & date des procédures faites en exécution d'icelle. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 148 ;

autre pour le Comté de Pontchartrain du 15 Mai 1714, au titre *Du Greffier*, art. 5 ;) enſemble des demandes incidentes, ſi aucunes il y a, & des pieces qui y ſerviront de fondement. (Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1717, *art.* 19.)

75. Et dans le vu des ſentences rendues ſur des appellations des pieces vues, il ne doit être énoncé aucune des pieces de l'inſtance principale ; mais ſeulement la ſentence dont eſt appel, & ſa date ; le procès ſur lequel elle eſt intervenue en gros, ſans ſpécifier les pieces dudit procès par le menu ; la date de l'appointement de concluſion, ou réglement ; les réponſes & griefs des parties, ou actes de ſommation d'en fournir. (Même Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667 ; Réglement de Pontchartrain du 15 Mai 1714, *ibid.* art. 6 ;) enſemble les demandes qui pourront être formées en cauſe d'appel, & les titres qui pourront y ſervir de fondement. (Réglement du Bailliage de Poitiers de 1719, *art.* 18.)

L'article 80 de l'Ordonnance d'Orléans, défend aux Greffiers d'inſérer dans les ſentences & arrêts, les écritures, regiſtres, & procédures des parties ; & porte qu'ils en feront ſeulement mention ſommaire, & qu'ils en cotteront les dates.

76. L'article 171 de l'Ordonnance de Blois, dit que les Greffiers n'y pourront inſérer les écritures premieres, ſecondes, ou autres ; ni pareillement les reproches, contredits, ou ſalvations.

8°. Pareillement dans le vu des ſentences ſur défauts & congés, les Greffiers ne doivent employer que les qualités des parties ; la date de l'exploit d'aſſignation & des défauts, du jugement deſquels il ſera queſtion ; en ſorte que les diffinitives ne puiſſent contenir plus de trois rôles, & les autres qui ne le ſeront pas, que deux rôles, ainſi qu'il ſe pratique aux requêtes du Palais, de l'Hôtel, Châtelet de Paris, & autres juriſdictions. (Arrêt du 3 Septembre 1667, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 149 ; Réglement de Pontchartrain du 15 Mai 1714, au titre *Du Greffier*, art. 7.)

77. 9°. Les ſentences données enſuite de délibéré ſur le regiſtre, doivent être délivrées comme les ſentences d'Audience, ſans y mettre aucun vu d'épices ; mais après l'ordonnance du Juge qu'il en ſera délibéré, il faut ajouter, *& depuis après en avoir délibéré* ; & enſuite écrire le diſpoſitif du jugement rendu ſur le délibéré. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au Récueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 150 ; ſans qu'il en puiſſe être délivré deux ſentences ; à peine contre les Greffiers,

d'amende & d'interdiction. (Réglement de Pontchartrain de 1714, titre *Du Greffier*, art. 4.)

Dans ces cas de délibéré, il eſt fait défenſes aux Greffiers d'expédier la ſentence qui ordonne le délibéré, & celle qui a jugé le délibéré. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Novembre 1747, contre le Greffier de la Juſtice de Joui.)

78. 10°. Dans les ſentences de certification de criées, les Greffiers ne doivent point employer par le menu les héritages & choſes ſaiſies, ni les tenants & aboutiſſants d'iceux; & ces ſentences doivent ſeulement contenir, qu'en vertu du contrat, ou pouvoir qui ſera daté, à la requête du créancier qui ſera nommé, faute de paiement de la ſomme déſignée dans l'exploit de ſaiſie, les fonds, héritages, ou choſes compriſes en icelle, ont été ſaiſies réellement, & Commiſſaire établi en iceux; les jours que les criées auront été faites; les noms des Huiſſiers qui les auront faites, & en quelles Paroiſſes; que le rapport en a été fait par le Rapporteur des criées en préſence de cinq Avocats & cinq Procureurs du Siege qui ſeront nommés; & que par leur avis leſdites criées s'étant trouvées bien faites, le Juge les a certifiées, ſans mettre autre diſcours en ladite ſentence: enſuite dequoi le Greffier de la Juſtice en laquelle le décret ſe pourſuivra, doit délivrer commiſſion pour faire appeller le ſaiſi, à l'effet de donner ſes moyens de nullité, & les oppoſants les cauſes de leurs oppoſitions. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, *art.* 15, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 150; autre Arrêt pour Montdidier du 12 Août 1682, qui ajoute, ſans que les Greffiers puiſſent inſérer la déclaration des immeubles, ni mettre rien de ſuperflu.)

79. 11°. Pareillement dans les ſentences de congé d'adjuger, les Greffiers doivent inſérer ſeulement les qualités des parties, & les dates de la ſentence de certification; de la commiſſion pour aſſigner la partie ſaiſie; pour donner moyen de nullités; de l'appointement de réglement, production, & contredits des parties, ſi elles ont produit & contredit; & de l'acte de ſommation de ce faire: & ſi elles ſont par défaut, il ſera ſeulement fait mention des dates du défaut, & de la demande ſur le profit d'icelui; en ſorte que la ſentence par défaut ne pourra excéder le nombre de trois rôles. (Même Arrêt du 3 Septembre 1667, *art.* 16, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 151; Réglement de Pontchartrain de 1714, titre *Du Greffier*, art. 9.)

12°. Lesdits Greffiers, ou leur Commis, doivent publier à l'Audience la premiere enchere, (appellés en aucuns Sieges du ressort *placard*,) des choses saisies, qui aura été faite par les Procureurs des poursuivants; & mettre au bas leur certificat de ladite publication, pour lequel il ne prendront que dix sols; & il ne doit être fait par eux aucune expédition de ladite enchere, ou placard. (Article 17 du même Arrêt du 3 Septembre 1667, rapporté *ibid.* au Recueil des Réglements de Justice, *tom.* 1, *pag.* 151.)

80. 13°. Ils ne doivent expédier aucunes sentences pour les remises qui seront faites pour l'adjudication; mais l'acte de la remise doit être dressé par le Greffier sommairement, & par lui délivré au Procureur poursuivant, pour lequel ne sera pris par les Greffiers que sept sols six deniers, tant pour son exécution, que pour son expédition. (Même Réglement du 3 Septembre 1667, *art.* 18, rapporté *ibid.*, pag. 151; Réglement de Pontchartrain de 1714, titre *Du Greffier*, art. 11.)

81. 14°. Dans les sentences d'adjudication par décret, le Greffier doit inférer seulement la saisie réelle; à la requête de qui, & sur qui elle a été faite; l'élection du domicile; l'établissement de Commissaire; la somme pour laquelle elle a été faite; les extraits des procès-verbaux des criées; les Paroisses où elles ont été faites; les témoins qui y auront été présents; les oppositions, si aucunes y ont été formées, soit à fin de charge, ou de distraire; les choses saisies par le menu; la sentence de congé d'adjuger, soit qu'elle soit intervenue par défaut, ou contradictoirement; l'enchere, ou placard des choses enchéries, qui ne doivent point être répétées; mais seulement s'il y a quelque diminution, distraction, ou charge, il en sera fait mention, & des sentences qui les auront ordonnées, ensemble des publications qui auront été faites dudit placard, ou enchere, & des jours de remises, même des encheres qui auront été faites lors d'icelles: & s'il survient quelques contestations, oppositions, sentences, ou arrêts, qui retardent, ou confirment le décret, il en sera aussi fait mention, comme pareillement des encheres qui auront été faites lors de l'adjudication; le tout succintement; & dans ledit décret, il doit être fait mention de ce qui sera adjugé par le menu, tenants & aboutissants. Mais quand il y a plusieurs choses saisies adjugées sous différents prix à plusieurs adjudicataires, si chacun d'eux desire avoir une expédition séparée dudit décret, il ne sera fait mention dans le décret délivré à chacun adjudicataire, que des choses

choſes qui lui auront été adjugées, tant à l'endroit où la ſaiſie ſera référée, que par l'adjudication; & ne prendra le Greffier qui expédiera le décret, pour chacun rôle, que comme pour la ſentence. (Même Arrêt du 3 Septembre 1667, *art.* 19, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 151; *idem* par le Réglement de Pontchartrain de l'année 1714, titre *Du Greffier*, art. 12; & par le Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 20.)

82. L'article 85 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, porte que dans les arrêts, ou ſentences d'adjudication par décret, les Greffiers n'inſéreront point les exploits des criées, ni les autres pieces, qui auparavant avoient accoutumé d'y être inſérées; mais qu'il ſera ſeulement fait un récit ſommaire des pieces néceſſaires, comme il ſe doit faire aux arrêts & ſentences données en autre matiere.

L'article 11 du Réglement du 4 Juin 1615, rendu pour le Bailliage d'Orléans, porte que les Greffiers, lorſqu'ils délivreront les décrets en forme, ſeront tenus, s'ils en ſont requis, d'ajouter au bas du décret la date du jour que l'adjudicataire aura rapporté la quittance de la conſignation du prix de l'héritage vendu, avec la date de la ſentence de diſtribution de deniers, ſans autre ſalaire que celui qui eſt ordonné pour les rôles de parchemin; ſans pouvoir inſérer audit décret, les actes entiers du rapport de ladite quittance, ni de la ſentence de diſtribution, s'ils n'en ſont requis par les parties.

83. 15°. A l'égard des expéditions des décrets volontaires pour purger des hypotheques, il en doit être uſé de la même maniere que pour les décrets forcés : le contrat d'acquiſition n'y doit être mentionné, mais ſeulement daté, & il doit ſeulement y être fait mention que l'héritage eſt ſaiſi & décrété ſur la partie ſaiſie, comme l'ayant acquis de ſon vendeur; & le Greffier ne doit prendre pour l'expédition deſdits décrets volontaires, plus grande ſomme que comme pour une ſentence, & à proportion des rôles dont il mettra ſon reçu. (Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1667, *art.* 21; Réglement de Pontchartrain, de l'année 1714, titre *Du Greffier*, art. 13; Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 21.)

Le Greffier ne peut délivrer le décret qu'il n'ait été ſcellé; & à cette fin, il doit faire diligence de le porter au ſcelleur, qui le gardera vingt-quatre heures avant de le ſceller, pour recevoir,

pendant ce temps, les oppoſitions qui ſurviendront ; après lequel temps le décret ſera retiré du ſcelleur, & délivré à l'adjudicataire par le Greffier, qui fera mention ſur ſon regiſtre du jour qu'il aura mis ledit décret au ſceau, du temps qu'il y aura été, & du temps que le ſcelleur le lui aura délivré ; enſemble du temps auquel il l'aura délivré à l'adjudicataire, dont il donnera ſon certificat au Procureur du pourſuivant, s'il en eſt requis. (Réglement de Pontchartrain, *ibid.* art. 14.)

84. Il faut auſſi obſerver que le Greffier doit délivrer au pourſuivant criées, un extrait de l'adjudication pour la pourſuite de l'ordre, ſans l'obliger de lever l'expédition entiere du décret. (Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 30 Janvier 1666, rapporté au Recueil des Arrêts deſdits Grands-Jours, *pag.* 256.)

C'eſt à l'adjudicataire à fournir au pourſuivant l'ordre, la copie ſignée du décret. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1639, rapporté par Héricourt en ſon Traité de la Vente des Immeubles par décret, *pag.* 316.)

16°. Dans le vu des ſentences d'ordre & diſtribution de prix, les Greffiers ne doivent employer autre choſe que les noms des pourſuivants, oppoſants, dates des Réglements intervenus en l'inſtance, les cauſes d'oppoſitions, productions & contredits deſdits pourſuivants qui en auront fourni, ou les actes de ſommation de ce faire par ceux qui n'y auront pas ſatisfait ; ſans faire mention, ni référer par le menu, les contrats & pieces produites & moyens contenus dans leſdits inventaires, productions & contredits. (Même Arrêt du 3 Septembre 1667, *art.* 22 ; Réglement de Pontchartrain, *ibid.* art. 16 ; Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 22.)

85. Les Greffiers, ou leur Commis, doivent délivrer deux groſſes de la ſentence d'ordre, qui ſeront délivrées, l'une au pourſuivant, & l'autre au Receveur des conſignations ; pour leſquelles il leur ſera taxé ſur le prix, comme pour celles des autres ſentences, ſans pouvoir prétendre plus grande ſomme, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit. (Même Arrêt du 3 Septembre 1667, *art.* 29 ; Réglement de Pontchartrain, *ibidem*, art. 17.)

17°. Dans les ſentences de ſéparation obtenues par les femmes contre leurs maris, les Greffiers ne doivent mettre que les qualités des parties & concluſions de la demande, ſoit pour la ſéparation de biens, ou reſtitution de dot ; la date du contrat de

mariage & réglement ſur la demande ; les productions des parties, ſi aucunes y a, ou actes de produit de la part de celui qui y aura ſatisfait ; & rien davantage. (Même Arrêt du 3 Septembre 1667, *art.* 31 ; Réglement de Pontchartrain, *ibid.*, art. 8 ; Réglement du Bailliage de Poitiers de 1719, *art.* 23.)

86. 18°. Dans les ſentences de compétence des Prévôts des Maréchaux, leſdits Greffiers ne pourront employer que les dates des plaintes & informations ſur leſquelles la compétence aura été jugée, & les autres procédures criminelles qui y auront été jointes, l'interrogatoire & réponſes des accuſés, même celles par eux faites ſur la ſellete, & concluſions du Procureur du Roi. (Même Réglement du 3 Septembre 1667, *art.* 32 ; Réglement de Poitiers de 1719, *art.* 23.)

19°. Les baux judiciaires doivent être expédiés, ſuivant l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 30 Janvier 1666, après trois remiſes & publications. Et ſi par quelque traverſe, ou autre raiſon, il y en avoit davantage, il n'en ſera énoncé dans leſdits baux plus grand nombre que de trois ; deſquelles remiſes il ne doit être expédié aucunes ſentences, mais elles ſeront déclarées par actes & ſignifications, qui ſeront faites à la diligence du Commiſſaire, ou de la partie qui aura pourſuivi le bail. (Arrêt du 3 Septembre 1667, *art.* 33.)

87. 20°. Dans les ſentences de devoirs féodaux & cenſuels, les Greffiers ne doivent point inſérer au long les titres, terriers, ni les procédures inutiles. (Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 10 Janvier 1666, au Recueil deſdits Arrêts, *in*-4°., *pag.* 256.)

21°. Dans les groſſes des appointements de conteſtation & autres actes d'inſtruction, le Greffier ne peut employer aucun dire. (Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 27.)

22°. L'article 80 de l'Ordonnance d'Orléans, défend en général à tous Greffiers d'inſérer dans les ſentences & arrêts, les écritures, regiſtres & procédures d'entre les parties ; & ajoute qu'ils en feront ſeulement mention ſommaire, & cotteront les dattes.

23°. Les Greffiers ne peuvent dans les ſentences, jugements & autres actes qu'ils expédient, donner d'autres qualités aux Juges, que celles qui leur ſeront données par leſdits Juges. (Arrêt du 12 Août 1682, pour Montdidier.)

88. 24°. Ils ſont tenus de mettre au bas des ſentences & jugements en parchemin, qui doivent être mis à exécution, la commiſſion

ſuivante : » Mandons au premier Sergent royal, de faire pour » l'exécution des préſentes, tous exploits, commandements & » contraintes néceſſaires ; de ce faire, lui donnons pouvoir. » Fait leſdits jour & an. (Même Arrêt de 1682, pour Montdidier.)

Le Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 34, porte que les ſentences de la Sénéchauſſée, portant profit, ſeront intitulées ſuccintement ſous le nom du Grand Sénéchal, avec un mandement aux Sergents, qui ne pourra contenir que ces mots : » Si donnons en mandement au premier notre » Huiſſier, ou Sergent royal ſur ce requis, de mettre ces préſentes » à exécution. »

Ils doivent mettre ſeulement dans les ſentences diffinitives, ſur pieces vues, & non ſur les interlocutoires, ni ſur les jugements d'Audience, après la ſignature des Juges : » En témoin de » quoi, nous avons fait mettre le ſcel dudit Bailliage, (ou de la » Prévôté) à ces préſentes, ſans y pouvoir rien ajouter. (*Ibidem.*)

ARTICLE V.

Des Sentences, Jugements, & autres Actes qui s'expédient en parchemin, & de ceux qui s'expédient en papier ; avec le nombre des lignes & ſyllabes qu'ils doivent contenir. (a)

§. I.

Des Actes qui ſe délivrent en parchemin.

89. 1°. Les Arrêts des Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cours des Aides, tant diffinitifs, qu'interlocutoires, proviſionnels, préparatoires, ou inſtructifs d'inſtance, tant en ma-

(a) Les anciennes Ordonnances ſont entrées dans un ſi grand détail à cet égard, qu'on trouve dans le vieux ſtyle du Parlement, pour les Greffiers & Notaires, un Réglement, *part.* 8, *tit.* 14, qui ordonne que l'on comptera les lettres, & que chaque ligne contiendra ſoixante-dix lettres : » *Salarium mode-* » *ratum percipient, ſcilicet de tribus lineis, qualibet earum 70 litteras continente,* » *unum denarium ; quando vero prædictæ litteræ plures litteras aut minus contine-* » *bunt, fiet eiſdem taxatio ſecundum numerum litterarum ante dictum, aliter non.* » Il y eſt encore défendu de ſe ſervir de termes ſuperflus : » *Verbis ſuperfluis* » *non tenentur.* »

tiere civile que criminelle, ſoit qu'ils ſoient contradictoires, par forcluſion, congé, défaut à l'Audience, ſur procès par écrit, ou accordés au parquet; réglements à écrire & produire; les baux judiciaires; les décrets forcés & volontaires, de licitation, ou adjudication; homologation de contrats, tranſactions, ſentences arbitrales, actes de réception d'Officiers; les décrets de priſe-de-corps, d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être ouis; les défauts levés au Greffe & aux préſentations en matiere civile & criminelle, les exécutoires de dépens, d'apport de procès, conduite de priſonniers; & enfin tous les Arrêts & Ordonnances deſdites Cours, & actes dont il reſte minute aux Greffes d'icelles; doivent être expédiés en parchemin d'un ſeul volume, dont la page contiendra vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes à la ligne, une ligne compenſant l'autre ligne. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 1; *idem* par l'Arrêt du Parlement du 27 Juin 1664, rapporté au Journal des Audiences.)

90. 2°. Les Arrêts qui contiendront au-delà de vingt-ſix lignes, & de vingt-huit ſyllabes à la ligne, doivent être mis en rôles & feuilles de parchemin, avec défenſes aux Greffiers de les mettre en quarts. (Même Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 2.)

Ce même article enjoint aux Procureurs deſdites Cours, de régler les qualités des Arrêts d'Audience, dans leſquelles ils établiront celles des parties, dateront les appointements, ſentences, ou actes dont ſera appel, & par quels Juges ils auront été rendus.

91. 3°. Les ſentences, ou jugements diffinitifs, rendus aux requêtes du Palais; celles des Bailliages & Sieges préſidiaux, Elections, Greniers à ſel, Prévôtés, Châtellenies, Amirautés, & autres Juſtices royales; & tous autres actes ſujets à exécution, tant en matiere civile que criminelle, rendus à l'Audience, & ſur procès par écrit, doivent être expédiés en parchemin; & à l'égard des ſentences interlocutoires de proviſion, ou d'appointement, elles doivent être expédiées en parchemin dans les lieux où elles n'étoient expédiées avant l'Edit du mois de Mars 1673; & en papier, où elles n'étoient expédiées qu'en papier avant ledit temps, dont l'uſage ſera certifié par les Procureurs-Généraux, ou leurs Subſtituts, dans chacun deſdits Sieges, ou juriſdictions, quinzaine après l'enrégiſtrement de ladite Déclaration du 19 Juin 1691. (Même Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 7 & 4.)

92. Cet article 7 ajoute cependant que les Juriſdictions Conſulaires

ne doivent point être compriſes au préſent Réglement, & que les ſentences y ſeront expédiées en papier, ou en parchemin, ſuivant leur uſage; mais que les Greffiers deſdites Juriſdictions, & ceux des autres Juſtices, doivent inſérer dans leurs ſentences les qualités des parties, avec mention ſommaire de leurs demandes & défenſes. (*Idem* par Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons. Voyez ci-après, *n.* 97.)

Leſdites ſentences & jugements doivent contenir vingt-deux lignes en chaque page, & quinze ſyllabes à la ligne. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 33; autre du 3 Septembre 1667, *art.* 6; autre du 23 Janvier 1683, pour Poitiers; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 2; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; Réglement de Pontchartrain du 15 Mai 1714, titre *Du Greffier*, art. 2.)

93. Mais par une autre Déclaration du Roi du 24 Juillet 1691, il ſemble que les Greffiers ſoient diſpenſés de s'aſtreindre au nombre des ſyllabes porté auxdits deux articles 7 & 4 de la Déclaration du 19 Juin 1691, quoique dans cette Déclaration du 24 Juillet 1691, les Greffiers n'y ſoient pas nommés, à cauſe de ces mots, *& tous autres*, portés en la même Déclaration. Le Réglement des Greffes d'Orléans de 1615, *art.* 5, exigeoit vingt-huit lignes à la page, & quatorze ſyllabes à la ligne.

4°. Il eſt de même des ſentences & jugements rendus en procès par écrit; elles doivent auſſi être expédiées en parchemin, & contenir vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, *art.* 33; autre du 3 Septembre 1667, *art.* 6; autre du 23 Janvier 1683, pour Montdidier; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 2; Réglement de Pontchartrain, *ibid.* au titre *Du Greffier*, art. 2.)

94. 5°. Les ſentences d'adjudication par décret & licitation, doivent auſſi être expédiées en parchemin, & contenir vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 33; autre du 12 Août 1682, pour Montdidier; autre du 3 Septembre 1667, *art.* 19.)

6°. En général tous autres actes qui ſeront mis à exécution, tant en matiere civile, que criminelle, rendus à l'Audience, ou ſur procès par écrit, doivent être expédiés en parchemin, & contenir vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 7; Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

95. 7°. Les ſentences de certification de criées, doivent auſſi être expédiées en parchemin, & payées comme les autres ſentences, au rôle qui doit contenir vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne. (Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier.)

8°. Les jugements portant condamnation de 25 livres de principal & au-deſſous, doivent être mis ſur un placard de parchemin, pour lequel les Greffiers ne prendront que vingt-quatre ſols pour leurs droits. (Réglements de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 5.)

L'article 2 de l'Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, ſervant de Réglement pour le Greffier d'Angoulême, porte que les ſentences qui doivent s'expédier en parchemin, & qui pourront être renfermées dans vingt-ſix lignes & vingt-huit ſyllabes, ſeront miſes ſur un quarré, ou placard de parchemin, & non en feuilles ou roles. (Voyez ci-deſſus, *n.* 90.)

9°. Les ſentences & autres actes qui ont été une fois levées en parchemin, ſi elles ſont levées une ſeconde fois, ne doivent l'être qu'en papier. (Arrêt du Parlement du 26 Mai 1659, pour Troies; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du 12 Août 1682, pour Montdidier; Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 46.)

§. II.

Des Actes qui ſe délivrent en papier.

96. 1°. Les Greffiers, leurs Clercs, ou Commis, ſont tenus d'écrire en papier, & non en parchemin, les baux judiciaires des revenus, ceux au rabais des réparations de biens ſaiſis réellement, ou autres, ſoit qu'ils appartiennent à des majeurs, ou à des mineurs; enſemble toutes expéditions & actes qui ne vont qu'à l'inſtruction & ne giſſent en exécution, *& tous autres dont les parties ne requeront l'expédition qu'en papier*, &c. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 33; autre du 15 Mai 1714, pour Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 2.)

Leſdits actes & jugements ainſi délivrés en papier, doivent contenir douze lignes à la page, & huit ſyllabes à la ligne. (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, *art.* 33; autre du 3 Septembre 1667, *art.* 6.)

97. 2°. Les ſentences conſulaires doivent être expédiées en papier, ou en parchemin, ſuivant l'uſage des lieux; mais les Greffiers

deſdites Juriſdictions, & ceux des autres Juſtices, ſont tenus d'inſérer dans les Sentences les qualités des parties, avec mention ſommaire de leurs demandes & défenſes. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 7.)

3°. Les ſentences interlocutoires de proviſion, ou d'appointement, doivent auſſi être expédiées en parchemin dans les lieux où elles y étoient expédiées avant l'Edit du mois de Mars 1673; & en papier, où elles n'étoient expédiées qu'en papier avant ce temps. (*Ibid.* art. 7.)

L'Arrêt de Réglement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons, porte que tous les jugements & tous autres actes qui ne ſont que d'inſtruction, ſeront délivrés en papier, & non en parchemin; & qu'ils contiendront vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne.

98. 4°. Les enquêtes, comptes & procès-verbaux, doivent être écrits ſur papier moyen, à deux ſols la feuille (*in-fol. de ſeize pouces ſur douze*,) y compris l'augmentation, dont la page contiendra vingt lignes, & la ligne douze ſyllabes; & pour les expéditions & autres procédures, dans leſquelles on ſe ſert à préſent de papier à ſeize deniers (*in*-4°., *de treize pouces & demi ſur neuf*,) treize à quatorze lignes à la page, & de huit ſyllabes à la ligne. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 3; Arrêt de Réglement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 2.)

Mais le nombre de ſyllabes preſcrit ici par la Déclaration du 19 Juin 1691, paroît avoir été révoqué par celle du 24 Juillet ſuivant, qui ſemble diſpenſer les Greffiers de s'aſtreindre à ce nombre de ſyllabes.

99. 5°. A l'égard des partages faits entre cohéritiers, ou copartageants, ils doivent être écrits en grand papier, de dix-huit lignes à la page, & de dix à douze ſyllabes à la ligne. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, *art.* 7; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 2.)

Lorſque dans la derniere page des expéditions délivrées par les Greffiers, ſoit en parchemin, ſoit en papier, il ne ſe trouve pas la quantité des lignes & ſyllabes portées par les Réglements, les Greffiers ne doivent s'en faire payer qu'à proportion des lignes & ſyllabes qui s'y trouvent. (Réglement du Préſidial de Troies du 24 Novembre 1651, homologué par Arrêt du 26 Mai 1659; Arrêt de Réglement pour les Greffiers d'Orléans, du 4 Juin 1615, *art.* 24.)

ARTICLE

ARTICLE VI.

Des Greffiers Criminels en particulier.

100. J'ai déja obſervé que dans les grands Sieges il y avoit ordinairement des Greffiers particuliers pour le criminel. Les fonctions de ces derniers, par rapport aux Greffiers civils, ſont établies par pluſieurs Réglements. (Voyez à ce ſujet un Réglement du 20 Juin 1635, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 20, *chap.* 5, *pag.* 695, rendu pour le Préſidial de Montpellier; & le Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 29, *art.* 27 *juſqu'au* 40.) Ces fonctions ſont les mêmes que celles qui diſtinguent les Lieutenants-Criminels des Lieutenants-Civils.

§. I.

Des fonctions des Greffiers Criminels.

101. 1°. Ils ſont tenus dans toutes les Juſtices, tant royales que ſubalternes, d'avoir deux regiſtres dépoſés en leur Greffe, dont les feuillets doivent être reliés, cottés, numérotés, & paraphés par le premier Officier de la Juſtice; ſçavoir,

Un regiſtre pour y écrire tous les décrets, ſentences préparatoires, ou diffinitives, qui ſeront rendus à l'Audience. (Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, *art.* 36; Arrêt du Conſeil du 30 Août 1689, ſervant de Réglement pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, *art.* 32; Réglement du Bailliage d'Orléans du 19 Janvier 1651.)

Et l'autre auſſi cotté & paraphé, en fin duquel il doit être fait mention du nombre des feuillets par le Lieutenant-Criminel, & le Procureur du Roi; dans lequel doivent être enrégiſtrées jour par jour, toutes les informations, interrogatoires, & autres procédures criminelles qui ſeront faites dans leur juriſdiction, ou apportées d'ailleurs; lequel regiſtre doit être écrit de ſuite, ſans y laiſſer de blanc ni d'intervalle, ni faire aucune rature; & qui ne pourra être tranſporté hors le Greffe pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. (Arrêt du Parlement du 10 Décembre 1665; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 28; Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 112.)

102. L'article 18 du titre 6 de l'Ordonnance criminelle de 1670, enjoint auſſi aux Greffiers des Cours, des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Maréchauſſées, Prévôtés, & de toutes les autres Juſtices royales & ſeigneuriales, d'avoir un regiſtre particulier & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre des pages dont il ſera compoſé; lequel regiſtre, à l'égard des Préſidiaux, Bailliages, Maréchauſſées, & autres Juſtices inférieures, doit être paraphé en tous ſes feuilles par le Juge criminel, pour y être par les Greffiers, tant des Cours que les autres, enrégiſtrées toutes les procédures qui ſeront faites, ou apportées, & leur date; enſemble le nom & la qualité du Juge, & de la partie, de ſuite & ſans aucun blanc; pour raiſon de quoi, le Greffier ne pourra prendre aucuns droits, ni frais; & ſur lequel regiſtre, les Officiers qui doivent prendre communication des pieces, ſeront tenus de ſe charger & décharger.

103. 2°. Ils doivent avoir un Greffe, ou dépôt particulier, pour y mettre toutes les minutes de leur Siege. (Arrêt de Réglement du Parlement du 2 Février 1554, *art.* 10 & 11, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 4, §. 45, *pag.* 157.)

L'Ordonnance criminelle de 1670, *tit.* 6, *art.* 17, porte que les Greffiers commis par les Cours, ſeront tenus de remettre leurs minutes aux Greffes des Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, ſi elle eſt faite dans le lieu de la juriſdiction, ou dans les dix lieues; & que le délai ſera augmenté d'un jour par la diſtance de chaque dix lieues; à peine de 400 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui ſera exécuté par le Greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les ſalaires, dont en ce cas il lui ſera délivré exécutoire par le Greffier ordinaire, ſuivant la taxe du Commiſſaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais.

Et il eſt défendu aux Juges de retenir aucunes de ces minutes. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

104. L'article 15 du titre 6 de la même Ordonnance de 1670, défend aux Greffiers criminels de ſe deſaiſir d'aucunes minutes, ſinon ès mains des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, qui s'en chargeront ſur le regiſtre, & marqueront le jour & l'heure pour les remettre au plus tard dans trois jours; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 300 livres d'amende.

L'article 16 du même titre ajoute que les Rapporteurs pourront

auſſi retirer les minutes, pour s'en ſervir dans la viſite du procès; & qu'ils ſeront tenus de les remettre vingt-quatre heures après le jugement, ſous les mêmes peines.

Le Greffier criminel eſt auſſi tenu de rapporter du Greffe les minutes dont on a beſoin pour le jugement des affaires, lorſqu'il en eſt requis, & que cela a été ainſi ordonné par le Siege. (Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, rendu pour les Officiers du Préſidial d'Orléans, *art.* 34.)

105. L'article 42 de l'Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, fait défenſes à tous les Greffiers des Juſtices royales, de rendre aux parties les plaintes & informations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les accuſés auront obtenu des lettres de rémiſſion entérinées par leſdits Juges, à peine de punition corporelle, & de 500 livres d'amende; & auxdits Juges de le permettre, à peine d'en être reſponſables en leur propre & privé nom, nonobſtant tous uſages contraires.

L'article 4 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 3 Septembre 1667, enjoint aux Juges & Greffiers, ou Clercs de Greffe, ayant ſerment en Juſtice, qui auront travaillé ſous leſdits Juges, de ſigner les minutes de toutes les informations, procès-verbaux, & actes auxquels ils auront travaillé, au même-temps que chacun deſdits actes auront été faits, quoiqu'ils ne ſoient pas payés de leurs vacations; ſans différer à les ſigner juſqu'après le paiement fait deſdites vacations.

106. 3°. Les Juges ne peuvent commettre leurs Clercs, ni prendre autres perſonnes pour écrire les informations, que le Greffier criminel ordinaire, ſi ce n'eſt dans le cas de néceſſité. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juſtice criminelle au titre *De l'inſtruction criminelle en général*, tom. 3, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 98.)

4°. Les Greffiers criminels peuvent être recuſés lorſqu'ils ſont parents, & on peut alors les empêcher de faire leurs fonctions dans les cauſes où leurs parents ſont parties. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *tom.* 1, au titre *De la compétence des Juges en général*, part. 2, tit. 2, n. 283.)

A l'égard de la procédure qui doit être obſervée ſur ces récuſations, Voyez *ibidem*, n. 284.)

§. II.

Devoirs des Greffiers criminels dans leurs fonctions.

107. 1°. Ils doivent ſe rendre au logis des Officiers de Juſtice pour la fonction de leurs charges, lorſqu'ils y ſeront mandés; ou y envoyer un Commis. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 5 Janvier 1651.)

2°. Ils doivent enrégiſtrer exactement ſur le regiſtre deſtiné à cet effet, toutes les procédures qui ſeront faites, ou apportées en leur greffe. (Voyez ci-deſſus, *n.* 101 *& ſuivants.*)

3°. Les Greffiers criminels des Bailliages & Sénéchauſſées, ſont tenus au commencement de chaque année, d'envoyer aux Procureurs-Généraux, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur dépôt; même l'état des lettres de grace & d'abſolution, entérinées en leur Siege, avec les procédures & ſentences d'entérinement, & la copie des extraits qui leur auront été remis par le Greffier des Juſtices inférieures l'année précédente. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 19; Voyez les notes ſur cet article dans mon Commentaire ſur l'Ordonnance de 1670; Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 16.)

108. A l'égard des Greffiers des Prévôtés royales, ils doivent auſſi envoyer tous les ans dans les mêmes mois, aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées où reſſortiſſent leurs appellations, un extrait de leur regiſtre criminel. (Ordonnance de 1670, *ibid.*)

4°. Ils doivent enrégiſter exactement ſur le regiſtre de l'Audience, toutes les ſentences, appointements, & autres actes qui ſe font à l'Audience.

L'article 9 de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 19 Juillet 1574, rendu pour la Sénéchauſſée de Caſtelnaudary, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 3, *chap.* 20, *pag.* 202, porte que le Juge criminel ne pourra contraindre le Greffier du Préſidial d'aſſiſter aux Audiences criminelles; mais qu'il y aura en la Juſtice criminelle un Greffier & Commis à cette fin pour les cauſes criminelles; duquel le Lieutenant-Criminel recevra ſerment après information faite de ſes vie & mœurs.

109. Le Réglement du Bailliage d'Orléans du 5 Juin 1651, porte que le Greffier criminel du Bailliage ſera tenu d'avoir en ſon Greffe & Etude, un Commis capable de l'exercice du Greffe;

& que dans le cas où il s'abſentera de la Ville, il ſera tenu de commettre en ſa place, un Praticien capable de l'exercer.

Le même Réglement enjoint audit Greffier de ſe trouver, avec ſon Commis, tous les Jeudis avant dix heures à la Salle de l'Audience, pour y aſſiſter & écrire, chacun ſur leur regiſtre qu'ils doivent avoir double & relié, les qualités des parties nommées aux Audiences, qui ſeront préſentées audit Greffier. Ce Réglement ajoute, qu'après les qualités écrites ſur le regiſtre du Commis, le Commis ſera tenu d'écrire ſur ſon regiſtre les plaidoyers des Avocats, le plus ſuccintement que faire ſe pourra, & enſuite les jugements qui auront été rendus, leſquels le Greffier ſera tenu d'écrire enſuite ſur ſon regiſtre après les qualités des parties ; & qu'enſuite le même Greffier ſera tenu de mettre au net leſdits jugements ſur un troiſieme regiſtre, qui ſera viſé le même jour par celui qui aura préſidé ; lequel troiſieme regiſtre ſera communiqué aux Avocats & Procureurs qui le requerront.

110. 5°. Il eſt enjoint aux Greffiers criminels de recevoir les productions des parties, en l'état qu'elles leur ſont préſentées, & de les mettre en Cour, ſans les pouvoir retenir, ſous prétexte du défaut, ou manque d'aucuns actes inſtructifs de la cauſe. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 5 Janvier 1651.)

L'Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art.* 26, leur enjoint de faire bons regiſtres des procès produits devant-eux, & de mettre le jour de la production.

Les charges & informations des Juſtices inférieures qui ſont apportées au Greffe du Bailliage où ces Juſtices reſſortiſſent, doivent être miſes dans un ſac clos & ſcellé, & en cet état porté par le Greffier au Parquet des Gens du Roi. (Même Réglement du Bailliage d'Orléans du 5 Janvier 1651.)

111. 6°. Les Greffiers criminels, même des Cours, & ceux des Seigneurs, ſont tenus de prononcer aux accuſés, les Arrêts, Sentences & Jugements d'abſolution, ou d'élargiſſement le même jour qu'ils ont été rendus ; & s'il n'y a point d'appel par les Procureurs du Roi, & ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, de mettre les accuſés hors des priſons, & l'écrire ſur les regiſtres de la Geole, ainſi que ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en conſignant ès mains du Greffier les ſommes adjugées pour amendes, aumônes, & intérêts civils ; ſans que, faute de paiement d'épices, ou

d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugements, les prononciations, ou élargiſſements puiſſent être différés ; à peine contre le Greffier d'interdiction, de 300 livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 29, qui ajoute que les accuſés ne pourront néanmoins être élargis, s'ils étoient détenus pour autre cauſe.)

112. 7°. Ils ne doivent mettre à exécution aucunes ſentences rendues en matiere criminelle, à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, ſans auparavant leur en faire part, & que ceux-ci n'y aient conſenti, ſi le jugement eſt rendu à la charge de l'appel. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *Des Sentences, Jugements & Arrêts*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 25, n. 26.)

Il leur eſt auſſi défendu, à peine de faux, de recevoir & expédier aucuns Actes, Ordonnances, & Jugements, ſeuls & ſans le Lieutenant-Criminel, ou autre Juge en ſon abſence.

L'article 48 de l'Arrêt des Grands-Jours de Poitiers, du 15 Janvier 1689, porte que les pieces produites, ſur leſquelles ſont intervenus les jugements, ſeront viſées & datées dans le vu deſdits jugements, ſans qu'aucuns Juges puiſſent ſigner les ſentences, dont le vu ſera en blanc, à peine de nullité ; ni les Greffiers, les dépoſer dans leur Greffe, & les expédier, à peine d'interdiction, & de 100 livres d'amende. (*Idem* par les Arrêts de la Cour des 25 Septembre 1687, 6 Juin, & 26 Août 1689.)

113. Ils doivent être préſents à la queſtion, quand on la donne aux accuſés, pour écrire les procès-verbaux des Juges, & les déclarations de ceux qui ſont appliqués à la queſtion ; & accompagner les accuſés au ſupplice, juſqu'à ce que l'exécution ſoit faite.

9°. Lorſqu'il y a appel du jugement, & que l'appel ſe fait de droit, ils ſont tenus d'envoyer l'accuſé & ſon procès enſemble & ſûrement en la Cour où l'appel doit être jugé ; & il leur eſt défendu de les envoyer ſéparement, à peine d'interdiction, & de 500 livres d'amende. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 6.)

Ce ſont les groſſes du procès, & non les minutes, du moins quant aux pieces ſecretes, qui doivent être envoyées. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 10 ; Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité de la Juſtice criminelle au titre *Des Appellations*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 37, n. 63 ; & au titre *De l'inſtruction criminelle en général*, tom. 3, part. 3, liv. 3, tit. 2, n. 130.)

Toutes ces pieces doivent être envoyées dans des ſacs clos & cachetés. (Voyez *ibidem.*)

114. Dans le cas où l'appel eſt libre, & qu'il a lieu de la part d'une des parties, le procès doit être envoyé au Greffe de la Cour par le Greffier du premier Juge, trois jour après le commandement qui lui en ſera fait, s'il eſt demeurant dans le lieu de l'établiſſement de la Cour; dans la huitaine s'il eſt hors du lieu, ou dans la diſtance de dix lieues; & s'il eſt plus éloigné, le délai ſera augmenté d'un jour pour dix lieues; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de 500 livres d'amende. (Ordonnance de 1670, *tit.* 26, *art.* 11.)

Au reſte, il faut obſerver que les Greffiers ne peuvent contraindre les parties de faire groſſoyer les procès criminels, à moins qu'il n'y en ait appel. (Arrêt du Parlement du 13 Mars 1604, pour Noyon, rapporté par Joly, *pag.* 1384.)

115. L'article 23 de l'Arrêt de Réglement du 10 Décembre 1665, porte que les Greffiers criminels, lorſqu'il n'y aura point de partie civile, ne pourront demander d'exécutoire ſur le domaine du Roi, pour les groſſes des procès qu'ils enverront au Parlement.

10°. Les Greffiers ne peuvent faire par eux-mêmes les informations, & ils ſont tenus de les écrire ſous la dictée des Juges. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 9.)

Ni interroger les accuſés. (Même Ordonnance de 1670, *tit.* 14, *art.* 2.)

Ils doivent donner communication à la partie publique de toutes les informations qui ſont apportées au Greffe. (Voyez mon Traité de la Juſtice criminelle au titre *Des concluſions des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 24, n. 2 & ſuivants; & au titre *De la maniere d'exercer l'action criminelle en général*, ibid. *tom.* 3, *part.* 3, *liv.* 3, *tit.* 1, *n.* 207.)

116. L'article 15 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670, leur défend de communiquer les informations & autres pieces ſecretes du procès; à peine d'interdiction, & de 100 livres d'amende. (Voyez mon Commentaire ſur cet article.)

11°. Les deniers adjugés par proviſion contre un accuſé, ne peuvent être ſaiſis, ni conſignés au Greffe, ou ailleurs; à peine de nullité des conſignations, d'interdiction contre les Greffiers, & leurs Commis qui les auront reçues. (Ordonnance de 1670, *tit.* 12, *art.* 5.)

12°. Il leur eſt expreſſément défendu, ainſi qu'aux Juges,

Archers, & autres Officiers de Juſtice, de prendre, ou faire tranſporter en leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits, appartenant aux condamnés, ou à ceux même contre leſquels il n'y auroit que décret; ni s'en rendre adjudicataire ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine d'interdiction, & du double de la valeur. (Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 27.)

ARTICLE VII.

Des Greffiers d'Appeaux des Sieges préſidiaux.

117. Les Greffiers d'Appeaux ont été créés par l'Edit du mois de Mars 1551, portant ampliation des Sieges préſidiaux. Ils ont depuis été ſupprimés par Edit de Février 1561, *art.* 1, rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 780; & enſuite rétablis avec les autres Greffiers, par un autre Edit du mois de Décembre 1567, rapporté auſſi par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1376.)

1°. Leurs fonctions conſiſtent à exercer le Greffe de toutes les expéditions des cauſes d'appel qui ſe portoient au Parlement avant l'établiſſement des Préſidiaux, & qui depuis ſe portent par appel aux Sieges préſidiaux, tant ès appellations verbales, qu'en procès par écrit. (Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art.* 42.)

118. L'article 51 du même Edit, porte que les Greffiers anciens & ordinaires de chaque Siege préſidial, feront les expéditions & écritures, ainſi qu'ils avoient accoutumé, de tous procès civils & criminels, & choſes en dépendant qui ſe vuideront au Siege préſidial, tant en premiere inſtance, ſouveraineté, que par proviſion ès cas de l'Edit; pourvu toutes fois que leſdits procès procedent de la juriſdiction ordinaire du Siege préſidial, & non autrement; & qu'à l'égard des procès & appellations qui viennent des Sénéchauſſées, Bailliages, & autres Sieges royaux particuliers, leſquels alloient au Parlement, par appel, avant l'établiſſement des Préſidiaux, les Greffiers d'Appeaux nouvellement créés par ledit Edit des Préſidiaux, en percevront les revenus & profits; & qu'eux, ou leur Commis & Clercs en feront l'exercice, ſigneront, ſcelleront & expédieront tous regiſtres, actes, expéditions, jugements, circonſtances & dépendances, *&c.* (Même Edit

Edit du mois de Mars 1551, *art.* 51; Edit de Follembrai du mois de Juillet 1552, *art.* 10, 11, 14 & 15.)

L'article 52 du même Edit de Mars 1551, porte que le Greffier d'Appeaux aura un Greffe, ou dépôt particulier au Palais, ou autre lieu où s'exerce la Juriſdiction préſidiale.

Il y a un Réglement particulier du 29 Mars 1575, rendu entre le Greffier des Appeaux du Siege Préſidial d'Orléans, & les Echevins & Habitants de cette Ville, cité par Joly, *pag.* 1381.

ARTICLE VIII.

Des Greffiers des Maréchauſſées.

119. 1°. Les Greffiers des Maréchauſſées ne peuvent retenir dans leurs maiſons les minutes des informations, interrogatoires, récolements, confrontations, & autres inſtructions par eux faites, leſquelles doivent être miſes entre les mains deſdits Greffiers, qui ſont tenus de les renfermer dans un dépôt public qu'ils auront dans le Palais du Bailliage, ou Sénéchauſſée, où les Prévôts des Maréchaux font leur réſidence. Ce dépôt doit leur être fourni par le Procureur du Roi, pour y établir leur dépôt, duquel les minutes ne pourront être tirées. (Arrêt du Parlement du 10 Décembre 1665, *art.* 10.)

2°. Ils doivent, ainſi que les Greffiers des Sieges préſidiaux, envoyer tous les ſix mois aux Procureurs-Généraux, chacun dans leur reſſort, un extrait de leur regiſtre, ou dépôt, ſigné d'eux, & viſé tant par les Lieutenants-Criminels, que par les Procureurs du Roi des Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges préſidiaux; dans lequel ils ſont tenus d'inſérer en entier les jugements de compétence rendus pendant les ſix mois précédents, & la prononciation des mêmes jugements; à peine d'interdiction, & de telle amende qu'il appartiendra, & ſans préjudice des autres diſpoſitions contenues dans l'article 19 du titre 6 de l'Ordonnance de 1670. (Déclaration du 5 Février 1731, *art.* 29.)

120. Par l'article 11 du titre 5 du nouveau Réglement du Conſeil, du 28 Juin 1738, les Procureurs du Roi des Maréchauſſées & Sieges préſidiaux, ſont tenus, à peine d'interdiction, d'informer le Procureur-Général de la Commiſſion établie pour le jugement des demandes en caſſation des jugements de compétence, de

tous les jugements de compétence intervenus ſur leurs pourſuites, auſſitôt que ces jugements auront été rendus.

3°. Les Greffes des Maréchauſſées étoient autrefois engagés; mais par Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1670, rapporté au Recueil de la Maréchauſſée de France, *pag.* 902, ils ont été réunis au domaine du Roi. (Voyez au ſurplus l'article 5 de l'Edit du mois de Mars 1720.)

Voyez encore pour les autres fonctions & devoirs des Greffiers des Maréchauſſées, mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *De la compétence particuliere des Juges en particulier*, tom. 1, part. 2, tit. 1, n. 329 & ſuivants.

ARTICLE IX.

Des Greffiers des Juſtices ſeigneuriales.

121. Touchant les Greffiers des Juſtices de Seigneurs, il faut voir le Réglement du Parlement, du 23 Juillet 1676, touchant les Juſtices des Duchés & Pairies de Mazarin, de la Meilleraie, & de Mayenne, rapporté au Journal des Audiences; & l'Arrêt du 15 Mai 1714, ſervant de Réglement pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Du Greffier.* (a)

Ils ont droit de recevoir les deniers conſignés de l'ordonnance de leurs Juges; mais les Seigneurs ſont reſponſables de la ſolvabilité de leurs Greffiers. (Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet 1663, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 2, *pag.* 939, en faveur du Seigneur de la Juſtice de Saint-Chaumont, contre le Receveur des Conſignations de Lyon.)

122. Ils ſont tenus d'envoyer par chacun an, aux mois de Juin & de Décembre, au Greffe du Bailliage & Sénéchauſſée où reſſortiſſent leurs appellations médiatement, ou immédiatement, un extrait de leur regiſtre criminel, dont il leur ſera donné décharge, ſans frais. (Ordonnance de 1670, *tit.* 6, *art.* 19.)

Il faut auſſi obſerver qu'un Greffier de Seigneur ne peut être élu Conſul de la même Communauté. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Août 1656, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 3, *tit.* 15, *chap.* 3.)

(a) Ce Réglement ſe trouve dans le Recueil Chronologique d'Ordonnances, Réglements, *&c.* imprimé à Paris, chez Debure en 1757 en trois tomes *in*-12.

Les Greffes des Seigneurs ſont patrimoniaux, ainſi qu'il a été remarqué ci-deſſus, *n.* 20.

Touchant les ſalaires & vacations des Greffiers des Juſtices de Seigneurs, Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des ſalaires & vacations des Greffiers*, n. 201 & ſuivants.

ARTICLE X.

Devoirs généraux & perſonnels des Greffiers.

123. 1°. Ils doivent être capables, & avoir une expérience ſuffiſante pour bien remplir leurs fonctions. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 69; autre de 1535, *chap.* 18, *art.* 1; autre du mois de Décembre 1540, *art.* 20.)

2°. Il faut qu'ils ſoient d'une conduite ſans reproche; & les Seigneurs qui les ont nommés, ou commis, demeurent civilement reſponſables de leur fait. (Arrêt de Réglement du 10 Décembre 1665, *art.* 19.)

3°. Ils doivent être Catholiques. (Arrêt du Conſeil du 3 Août 1680.)

4°. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans. (Arrêt du 13 Juin 1709, qui fait défenſes aux Juges d'Availles de ſe ſervir de Greffier mineur de vingt-cinq ans, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts des parties; autre du 12 Août 1712, pour la Juſtice de Gourville, rapporté au Journal des Audiences; autre du 25 Avril 1716 contre le Greffier de la Prévôté de Boiſſi-le-Châtel; autre du 9 Juin 1728, contre le Greffier de Nelle.)

124. Néanmoins cette regle ſouffre quelques exceptions. Ainſi par la Déclaration du 22 Décembre 1699, il ſuffit que les Greffiers des Sieges de Police ſoient âgés de vingt ans.

De même, par l'Edit du mois de Mars 1710, il ſuffit que les Greffiers des Conſulats ſoient âgés de vingt-deux ans.

Au reſte, quoiqu'il y ait des Juriſdictions où les Greffiers peuvent être mineurs, ils ſont néanmoins toujours réputés majeurs pour le fait de leur charge. (Voyez Louet, *lettre G*, *chap.* 19; & Leprêtre, *centurie* 1, *chap.* 19; & en ſes Arrêts de la cinquieme.)

5°. Ils doivent auſſi être aſſidus en leurs fonctions. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 129; Ordonnance de Blois, *art.* 136.)

125. 6°. Ils doivent, ou l'un de leurs Clercs, faire leur réſidence continuelle au lieu où ſont les papiers, afin de pouvoir expédier les affaires des Procureurs & des parties. (Ordonnance du 11 Février 1539, *art.* 31; Arrêt du Parlement de Grenoble, rapporté par Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 3, *chap.* 5.)

7°. Ils ſont obligés d'exercer en perſonne, & ils ne peuvent s'abſenter qu'avec congé, ſi ce n'eſt dans le cas d'urgente néceſſité; & alors ils doivent laiſſer à leur place des Clercs qui aient ſerment à Juſtice. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 9; Réglement pour le Préſidial de Bordeaux, du 15 Mars 1596, *art.* 71, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1065; Réglement du Conſeil, du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 100; Arrêt du Parlement du 13 Mars 1604, pour Mâcon, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1384.)

126. 8°. Ils doivent, ou leurs Commis, accompagner à la campagne les Lieutenants-Civils, Criminel, & Conſeillers, lorſqu'ils ſeront par eux mandés; & à cette fin, ils doivent être avertis par temps ſuffiſant pour ſe préparer. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

9°. Ils ſont tenus de garder avec beaucoup de ſoin le ſecret des délibérations des Juges, & ſur-tout ce qui ne doit pas être connu des parties; à peine de privation d'office, & d'amende arbitraire. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art.* 4; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 110; autre du mois de Juillet 1493, *art.* 8, 9 & 10; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 1; autre du mois d'Avril 1560; Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 103; Voyez auſſi ce qui a été dit touchant le ſecret que les Juges doivent obſerver au ſujet des délibérations de leur Compagnie, ci-deſſus, au titre *Des devoirs, fonctions & droits des Juges en général*, tom. 1, part. 2, tit. 3, n. 31.)

127. 10°. Il leur eſt défendu, ainſi qu'à leurs Clercs, de ſolliciter dans les procès pendants en leurs Sieges. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Mars 1575, pour le Préſidial de la même ville, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 2, *chap.* 11, *pag.* 33; Arrêt des Grands-Jours de Lyon du 19 Novembre 1596, rapporté par Joly, *pag.* 1019, *art.* 49; Ordonnance de 1667, *tit.* 24, *art.* 14.)

11°. Ils ne peuvent accepter aucune ceſſion de tranſports litigieux. (Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de

Pontchartrain, au titre *Du Greffier*, art. 15 ; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 94.)

128. 12°. Ils ne peuvent, ni leur Commis, être Fermiers des terres saisies ; ni se rendre directement, ou indirectement adjudicataires des biens vendus en leur Siege par vente publique en Justice pour dettes, ou par licitation ; ni acquérir des adjudicataires, sinon trois ans après lesdites ventes ; à peine de nullité, & de la perte du prix qui tournera au profit des parties saisies. (Même Réglement de Pontchartrain, *ibid.* art. 15 ; Arrêt du Parlement de Grenoble du 6 Mars 1567, rapporté par Basset, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 12, *chap.* 1 ; Ordonnance de Blois, *art.* 132 ; Ordonnance d'Orléans, *art.* 81 ; autre Arrêt du 7 Mai 1609, rapporté par Tronçon au Traité du Droit François, *tit.* 16, *art.* 359, au mot *Adjudication.* C'est aussi le sentiment de M. Talon, Avocat-Général, & c'est ainsi qu'il s'en explique dans un Arrêt du 5 Février 1631, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 7 ; Voyez aussi l'Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 27.)

Il a même été jugé par Arrêt du 26 Juillet 1607, qu'un Clerc du Greffe du Châtelet, ne pouvoit se rendre adjudicataire d'héritages vendus par décret audit Châtelet. (Voyez Bibliotheque de Bouchel, au mot *Adjudication.*)

129. 13°. Il est aussi défendu aux Greffiers & à leurs Clercs, de recevoir aucun présent de quelque chose que ce soit ; à peine de concussion. (Ordonnance de Blois, *art.* 114 ; autre du mois de Janvier 1629, *art.* 101 ; Ordonnance d'Orléans, *art.* 132.)

14°. Ils sont nommément compris en l'article 132 de l'Ordonnance de Blois pour la défense d'avoir part à la forme des amendes.

15°. Il paroît aussi qu'ils sont compris dans la défense de prendre charge des Seigneurs temporels & Ecclésiastiques, à cause de ces mots, *& autres Officiers*, compris dans l'article 112 de l'Ordonnance de Blois.

Ainsi ils ne peuvent être Fermiers. (Arrêt du 22 Janvier 1639, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 84.)

16°. On peut douter s'ils sont compris sous le terme d'*Officiers de Justice* pour la défense de faire le commerce. Le Réglement du Conseil du 24 Mai 1603, pour le Présidial de Bourg-en-Bresse, *art.* 97, défend aux Greffiers, & même aux Clercs des Greffes, d'être Marchands.

17°. Les Greffiers des Justices royales ne peuvent être en-

même-temps Greffiers de Seigneurs. (Tournet, *lettre* G, *Arrêt* 36; Belordeau, *liv.* 7 de ſes Controverſes, *chap.* 4.)

130. 18°. Les Greffiers & Commis aux Greffes ne peuvent être en même-temps Procureurs; à peine de 2000 livres d'amende, & de demeurer pour jamais incapables de l'un & l'autre emploi. (Arrêt de Réglement du 11 Décembre 1665, *art.* 18; autre du 10 Juin 1561, rapporté par Filleau, *part.* 2, *chap.* 8, *pag.* 321; Ordonnance de 1535, *chap.* 18, *art.* 16; Arrêt du Parlement de Bretagne du 22 Octobre 1543, rapporté par Dufail, *liv.* 3, *chap.* 421; autre du 18 Avril 1569, rapporté *ibid.*, liv. 2, chap. 374; autre Arrêt du 26 Avril 1610, rapporté *ibid.*; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 6; Voyez auſſi ci-après au titre *Des Procureurs*, part. 5, tit. 4, n. 79.)

Ni Avocats. (Même Arrêt de 1741, pour Angoulême, *art.* 6; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 97.)

131. Ni Notaires. (Arrêt du 29 Novembre 1568, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *pag.* 657, *en marge.*)

Ni Geolliers. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 3.)

Ni ſolliciteurs de procès. (Mêmes Arrêts du Parlement de Bretagne du 22 Octobre 1543, & 26 Avril 1610, rapportés par Dufail, *liv.* 3, *chap.* 421; même Réglement de 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 97.)

Ni Contrôleurs. (Réglement du Bailliage de Poitiers du 17 Juin 1719, *art.* 31.)

Et en général ils ne peuvent tenir deux offices. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 5; & *chap.* 18, *art.* 12.)

Un Arrêt de la Tournelle du 22 Septembre 1717, fait défenſes au Juge de Champagne, en cas de récuſation, ou légitime empêchement du Greffier, de commettre un Huiſſier qui ait précédemment fait dans la même affaire les fonctions d'Huiſſier.

132. 19°. Ils doivent être reçus & prêter ſerment au Siege dont ils ſont Greffiers, après information préalablement faite de leurs vie & mœurs, & après qu'il a été prouvé qu'ils ont les qualités néceſſaires pour exercer; ce qui ſe fait en ſubiſſant un examen à la Chambre où ils ſont reçus. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 97.) Voyez ci-après au titre *Des Greffiers des Cours*, n. 153, touchant la maniere dont ils doivent être examinés, & la nature du ſerment qu'ils prêtent.

L'article 31 de l'Arrêt du Conſeil du 31 Août 1689, ſervant de Réglement pour les Officiers du Bailliage d'Orléans, porte

que le Greffier criminel du Bailliage ſera reçu, & prêtera ſerment en la Chambre du Conſeil.

Un Edit du mois d'Avril 1665, veut que les engagiſtes des Greffes des Juſtices des domaines du Roi, ſoient obligés de prendre des lettres de ratification en la Grande-Chancellerie ſur leurs contrats d'engagement; & que leurs Fermiers, ou Commis à l'exercice deſdits Greffes, ſoient tenus de prendre des Commiſſions pour les exercer; & juſqu'à ce, leur défend d'en faire aucunes fonctions.

ARTICLE XI.

Des Privileges des Greffiers.

133. Les Greffiers ſont du corps de la Cour, ou du Bailliage ou Siege préſidial dont ils ſont Greffiers; & en cette qualité, ceux du Parlement de Paris ont le droit d'indult, & jouiſſent de tous les honneurs, privileges, prérogatives, rang & ſéances après les Gens du Roi.

L'article 50 de la Déclaration du Roi du 5 Novembre 1661, porte que quand les Juges marcheront en cérémonie, les Greffiers ſeront revêtus de ſoutanes, robes & bonnets.

Les Greffiers criminels ont la préſéance ſur les Greffiers des préſentations du même Siege. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 10, *n.* 9.)

Les Offices de Greffiers ſont héréditaires.

ARTICLE XII.

Des Greffiers en chef, Greffiers à la Peau, Gardes-Sacs, Gardes-Minutes, &c.; enſemble des Clercs, Commis & Contrôleurs des Greffes.

134. 1°. Le Greffier en chef eſt celui qui eſt titulaire de l'office, ou du moins qui en a l'exercice. Ses fonctions conſiſtent à ſigner l'expédition des Arrêts, Sentences, & autres actes.

Celui qui eſt Greffier en chef d'une juriſdiction, peut commettre dans les juriſdictions ſubalternes qui en dépendent. (Arrêt du 9 Janvier 1564, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 6, *n.* 6.)

Un Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1727, regle les droits & fonctions des Greffiers en chef.

2°. Les Greffiers-Gardes-Sacs, ſont ceux qui reçoivent les productions des parties dans les affaires appointées, & qui s'en chargent pour en faire faire la diſtribution aux Juges.

135. 3°. Les Greffiers à la Peau, ſont ceux qui mettent en groſſe les Arrêts, Sentences & Jugements.

4°. Quelques Juriſdictions ont auſſi des Greffiers particuliers pour l'expédition des jugements d'Audience; d'autres pour l'expédition des jugements rendus en procès par écrit; d'autres pour les décrets, *&c.*

Un Edit du mois d'Août 1713, avoit même créé dans les Bailliages & Sieges préſidiaux du Royaume, des Greffiers conſervateurs des minutes; & leurs droits avoient été réglés par une Déclaration du 1 Mai 1714, & par une autre du 3 Juillet de la même année; mais ces offices ont été depuis ſupprimés par Edit du mois d'Août 1716, *art.* 1.

Des Clercs, Commis, & Contrôleurs des Greffes.

136. 1°. Les Greffiers ſont tenus d'avoir un nombre de Clercs, ou Commis ſuffiſants pour le ſervice du Greffe, & auſſi pour accompagner les Juges en campagne. (Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; Ordonnance d'Orléans, *art.* 77.)

Et ces Clercs, ou Commis doivent être capables, expérimentés, & agréables aux Juges. (Ordonnance de 1535, *chap.* 3, *art.* 2; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 99, qui ajoute que s'il y en avoit qui n'euſſent cette qualité, les Greffiers ſeront tenus de les renvoyer ſur-le-champ; à peine d'être eux-mêmes deſtitués.)

2°. Ils ne doivent avoir qu'un ſeul Clerc, ou Commis, pour ſigner en leur abſence, ou autre empêchement. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 130; autre de 1535, *chap.* 18, *art.* 4; Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier.)

137. 3°. Les Clercs, ou Commis des Greffes doivent être expérimentés, & avoir ſerment à Juſtice; & il eſt défendu aux Greffiers de ſe ſervir d'autres Commis, que de ceux qui auront été reçus par les Juges. (Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, ſervant de Réglement pour le Préſidial d'Autun, *art.* 24; Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour le Préſidial de Bourges, *art.* 14, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1033; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1858, *art.* 14.)

4°.

4°. Les Greffiers ſont reſponſables des fautes de leurs Commis. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 130 ;* Ordonnance d'Orléans, *art. 78 ;* Arrêt de Réglement du 4 Mai 1607, pour Bourges, rapporté par Filleau, *tom. 2, pag. 241, art. 14.*)

5°. Ils doivent leur donner un ſalaire honnête. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 21 ;* Ordonnance d'Orléans, *art. 77.*)

138. 6°. Les Commis des Greffiers doivent être préſentés au Juge par les Greffiers, pour être reçus à faire leurs fonctions de Commis, s'ils ſont trouvés capables. (Arrêt de Réglement du 4 Mai 1607, pour Bourges, *art. 14 ;* Déclaration du 5 Novembre 1661, *art. 49.*)

Enſuite de quoi ils doivent être examinés par le Lieutenant-Général, ou autre premier Juge ; & s'ils ſont trouvés capables, ils ſeront reçus. (Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier ; Réglement du Bailliage de Poitiers, du 17 Juin 1719, *art. 34 ;* autre Arrêt de 1607, pour Bourges, *art. 14*, qui porte que leſdits Commis ſeront reçus par le Lieutenant-Général, & enſuite prêteront ſerment à l'Audience.)

7°. Les Clercs, ou Commis des Greffes ſont tenus de garder le ſecret ſur les délibérations du Siege. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 10 ;* autre du mois de Novembre 1507, *art. 149.*)

139. 8°. Les places de Clercs des Greffes ont été créées en titre d'office, par Edit du mois de Décembre 1577 ; & leurs droits ont été fixés par une Déclaration du 18 Septembre 1578. Il y a eu auſſi une autre création de ces mêmes offices, par Edits des mois de Juin 1627, & de Décembre 1635 : mais depuis ils ont été réunis aux offices de Greffiers dans chaque Siege.

Leurs droits étoient originairement la moitié de ceux des Greffiers ; c'eſt-à-dire, de cinq ſols par rôle des Sentences, ceux des Greffiers étant de dix ſols.

9°. A l'égard des Contrôleurs des Greffes, ils ont été créés par Edits du mois de Juin 1627, avec attribution du tiers des droits attribués aux Greffiers. Mais ces offices ont auſſi été réunies à ceux des Greffiers.

ARTICLE XIII.

Des Greffiers des préſentations, & de leurs droits.

140. 1°. Les offices des Greffiers des préſentations, ont été créés par Edit du mois d'Août 1575, rapporté par Joly, *tom. 1, pag. 78;* & par un autre Edit du mois de Mars 1595.

Mais par un autre Edit du mois d'Avril 1695, ils ont été ſupprimés & créés de nouveau.

2°. Ils doivent avoir un regiſtre pour recevoir les préſentations, ſur lequel ils dreſſeront & feront un rôle certifié & ſigné d'eux, où ſeront inſcrits les défauts & congés; enſemble les autres cauſes qui ſeront appellées, ſelon le jour & la date deſdites préſentations par leſdits Greffiers, ou leurs Commis; ſans que les Juges puiſſent changer cet ordre, ni préférer une partie à l'autre, excepté dans les Cours ſouveraines, où il y a Réglements à cet effet.

3°. Par l'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1667, la préſentation avoit été abolie à l'égard des demandeurs; mais elle a été rétablie par l'Edit du mois d'Avril 1695; & par la Déclaration du 12 Juillet de la même année, qui porte que les engagiſtes jouiront de ce droit en payant finance.

Ce rétabliſſement n'avoit pas eu lieu pour Orléans; mais il y a été rétabli par l'article 12 de l'Edit de réunion de la Prévôté de ladite Ville au Bailliage, du mois de Mars 1749, *art. 12.*

141. 4°. C'eſt aux Greffiers des préſentations à expédier & délivrer les défauts & congés faute de comparoître, faute de défendre & de conclure; & généralement tous les défauts qu'il convient expédier & délivrer dans le cours de la procédure; & le profit de ces défauts ne peut être adjugé, qu'ils n'aient été levés aux Greffes des préſentations; à peine de nullité. (Déclaration du Roi du 12 Juillet 1695, *art. 6.*)

5°. Afin que leſdits Greffiers puiſſent connoître plus facilement les fraudes & contraventions qui peuvent leur être faites, les Procureurs ſont tenus de leur repréſenter, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pardevant le Juge du lieu, leurs regiſtres & cédules où ils doivent régiſtrer les préſentations & cauſes dont ils ſont chargés, pour voir s'ils ſe ſont préſentés. (Réglement du Conſeil du 28 Avril 1621, rapporté par Joly, *tom. 1, pag. 87.*)

6°. Les Greffiers des préſentations, ou leurs Commis, doivent

ſe trouver tous les matins à l'entrée de la Cour, à la chambre du Greffier, & y réſider juſqu'à ce que la Cour ſoit levée; & pareillement s'y trouver de relevée chacun jour depuis trois heures juſqu'à cinq. (Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art.* 55.)

142. 7°. Les regiſtres du Greffe des préſentations doivent toujours demeurer à la chambre deſdits Greffiers, ſans qu'il leur ſoit permis, ni à leurs Commis, de les tranſporter hors ladite Chambre. (Même Ordonnance, *art.* 60; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 3, *art.* 12.)

8°. Leſdits Greffiers des préſentations, ou leurs Commis, ſont tenus d'exhiber leurs regiſtres aux Procureurs & à leurs Clercs, & ſolliciteurs connus, ſans rien prendre pour ce. (Même Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art.* 61.)

9°. Le Réglement de la Cour du 26 Août 1665, avoit fixé les droits pour les Greffiers des préſentations, à cinq ſols pour chaque préſentation, tant du demandeur que du défendeur; mais par la Déclaration du 12 Juillet 1695, *art.* 11 & 12, ils ont été mis à ſix ſols, huit ſols pour l'enrégiſtrement de chaque préſentation, & autant pour l'extrait.

Plus, pour chaque défaut, ou congé, faute de ſe préſenter, vingt ſols aux Sieges préſidiaux, & dans les autres Sieges, quinze ſols. (Même Déclaration du 12 Juillet 1695, *art.* 18 & 20.)

Voyez pour les autres droits de préſentation, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 & 21 de la même Déclaration.

143. Au ſurplus, il faut obſerver que les cauſes ſommaires portées à l'Audience, & dans leſquelles on ne juge point le fond des conteſtations des parties, non plus que les inſtructions qui ſe font devant les Commiſſaires, ne ſont point ſujettes aux droits de préſentation. (*Ibid.* art. 8.)

Les cauſes du petit Siege établi à Orléans, (où l'on juge en dernier reſſort, au nombre de trois Juges, les cauſes pures perſonnelles, qui n'excedent pas la ſomme de quarante livres, ſuivant l'article 3 de l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage de la même Ville,) ne ſont point ſujettes non plus au droit de préſentation. (Ainſi réglé par une Ordonnance de M. Barentin, Intendant d'Orléans, en date du 25 Novembre 1750.)

Enfin, une derniere obſervation à faire ſur le droit de préſentation, eſt qu'il ne doit être payé qu'un ſeul droit de préſentation, quand pluſieurs demandeurs, ou défendeurs, appellants,

ou intimés, comparoiſſent par un même Procureur. (Réglement imprimé du Bailliage d'Orléans du 11 Mars 1626, *art. 4.*)

ARTICLE XIV.

Des Greffiers des affirmations de voyage.

144. Les Greffiers des affirmations de voyages, ont été créés en titre d'office par Edit du mois de Mars 1597, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 680;* & depuis par un autre Edit du mois d'Août 1669, ils ont été créés par toutes les Cours & Juriſdictions, qui ont pouvoir de taxer les dépens, avec attribution de dix ſols pour chaque affirmation de voyage dans les Bailliages & Préſidiaux.

Leurs fonctions conſiſtent à recevoir & expédier les actes d'affirmations, mentionnés en l'article 14 du titre 31 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, à l'excluſion de tous autres Greffiers.

145. Par Edit du mois de Septembre 1704, & par une Déclaration du 26 Mai 1705, le Roi a créé des Contrôleurs des actes d'affirmations, & leur a attribué pour le contrôle de chacun acte, cinq ſols dans les Sieges préſidiaux, Bailliages, & autres Juriſdictions royales. Ces droits qui avoient été engagés, ont été réunis au domaine du Roi, & ſe perçoivent à ſon profit, en conſéquence de l'Edit du mois de Février 1715.

Les actes d'affirmation de voyage ne peuvent être ſignifiés, qu'ils n'aient été enrégiſtrés au Greffe, ſignés, contrôlés & délivrés par les Greffiers & Commis, prépoſés à l'expédition de ces actes. (Arrêt du Conſeil du 26 Avril 1723.)

ARTICLE XV.

Des Greffiers de l'Ecritoire.

146. 1°. Ces offices ont été créés pour les villes où il y a Siege préſidial, par Edit du mois de Mai 1690, avec le droit de recevoir dans toute l'étendue du reſſort dudit Siege préſidial, toutes les viſites, rapports des ouvrages, tant à l'amiable, que par Juſtice, pour raiſon de partages, licitations, ſervitudes, viſites, *&c.*

Et par un autre Edit du mois de Juillet de la même année, il a été créé de pareils offices dans tous les Bailliages, Sénéchauſ-

ſées, Prévôtés, & autres Juriſdictions royales, avec le droit de trois livres par chaque vacation, & cinq livres à la campagne.

Il y a eu encore une autre création au mois de Mars 1696; mais les offices de ces deux dernieres créations ont été ſupprimés par Edit du mois de Novembre 1697, & depuis rétablis de nouveau par l'Edit du mois de Novembre 1704, & par la Déclaration du 3 Mars 1705, avec le droit de quatre livres par vacation, & de ſix livres à la campagne; & de cinq ſols par rôle de groſſe.

Par Edit du mois d'Avril 1710, il y a eu auſſi des Contrôleurs, des Greffiers de l'Ecritoire créés en titre d'office.

147. 2°. Suivant une Déclaration du Roi du premier Mai 1708, les offices de Greffiers de l'Ecritoire ont été unis à ceux de Greffiers ordinaires.

3°. Par Arrêt du Parlement du 23 Août 1745, le Greffier des Experts du Bailliage de Chartres a été maintenu dans le droit de rédiger ſeul, à l'excluſion de tous autres, tous les procès-verbaux & rapports de viſites, priſées, toiſés, & eſtimations qui ſe font par les Experts, ſoit à l'amiable, ou en Juſtice, dans toute l'étendue du Bailliage de Chartres, & des Juſtices ſeigneuriales & ſubalternes en dépendantes, même de la Mairie de Loins.

Cet office de Greffier de l'Ecritoire avoit autrefois lieu à Orléans, ſeulement pour la Prévôté; mais il a été ſupprimé par l'article 17 de l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de cette Prévôté au Bailliage de la même Ville.

Les Avocats commis par Juſtice, ou nommés par les parties; comme Experts pour viſites, partages, *&c.* ont le choix du Greffier de l'Ecritoire. (Arrêt du 7 Septembre 1688.)

ARTICLE XVI.

Des Greffiers des Geoles.

148. Ce ſont eux qui reçoivent les écroues & recommandations des perſonnes empriſonnées, & qui en délivrent des expéditions.

(Touchant les Greffiers des geoles, Voyez l'Ordonnance de 1670, *tit. 13;* & ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *Des Priſons*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 12, n. 44 & ſuivants.)

ARTICLE XVII.

Des Greffiers-Gardes-Minutes des Lettres de Chancellerie.

149. Ces Greffiers ſont dépoſitaires & conſervateurs des minutes des Lettres de Chancellerie ; & ont été établis pour en conſtater l'expédition en cas de beſoin, & en délivrer des copies collationnées, quand ils en ſont requis.

Ils ont été créés dans les Chancelleries établies près les Parlements, Cours ſupérieures & Préſidiaux, par Edit du mois de Mars 1692.

Leurs droits ſont réglés par un tarif arrêté au Conſeil le 5 Mars de la même année.

Ces droits pour le Préſidial d'Orléans ont été fixés à dix ſols pour chaque expédition.

ARTICLE XVIII.

Des Greffiers des inſinuations des Jugements, & autres actes.

150. Les Greffiers des inſinuations, ſont ceux qui tiennent les regiſtres où ſe tranſcrivent les donations, & les ſubſtitutions dans les Juſtices royales, afin que ces actes ſoient rendus publics.

Ils ont été créés en titre d'office par Edit du mois de Mai 1553, & enſuite ſupprimés par l'article 86 de l'Ordonnance d'Orléans.

Depuis ils ont été rétablis par Edit du mois de Mai 1581, & par un autre du mois de Décembre 1703.

Mais par un autre Edit du mois d'Octobre 1704, ces offices ont été ſupprimés & réunis aux Fermes du Roi, pour en être les droits perçus à ſon profit.

Il y a eu des tarifs portés en une Déclaration du 20 Mars 1708, & dans un Arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1722, qui reglent le pied ſur lequel les inſinuations doivent être payées, tant pour les actes de Juſtice, que pour ceux des Notaires.

ARTICLE XIX.

Des Greffiers des notifications des Contrats.

151 Ces offices ont été créés par Edit du mois de Novembre 1581,

& par un autre Edit du mois de Juin 1627, & depuis par Edit du mois de Décembre 1703; & enſuite ſupprimés & unis aux Fermes du Roi, pour en être les droits perçus à ſon profit, par Edit du mois d'Octobre 1704.

Les droits de ces Greffiers avoient été réglés par une Déclaration du 10 Décembre 1639.

Depuis, il y a eu des tarifs particuliers qui en fixent les droits, conjointement avec ceux des Greffiers des notifications, les uns & les autres ayant été compris ſous le même nom de Greffiers des inſinuations laïques. Ces tarifs ſont réglés par la Déclaration du 20 Mars 1708, & par l'Arrêt du Conſeil du 29 Septembre 1722, ci-deſſus cités.

ARTICLE XX.

Des Greffiers des Parlements.

152. 1°. Touchant les Greffiers du Parlement, il faut voir,

Fontanon, *tom. 1, liv. 1, tit. 10, pag. 40;* & *tom. 4, pag. 845 & ſuivantes.*

Joly, *tom. 1, pag. 73 & 1902.*

Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 8.*

Les Opuſcules de Loiſel, *pag. 411.*

Une Déclaration du Roi du 25 Novembre 1684, pour les Greffes du Parlement de Paris, rapportée par Bruneau en ſon Traité des Criées, *pag. 172.*

Un Arrêt du Parlement du 27 Juin 1664, touchant les fonctions & droits des Commis & Clercs des Greffes, contenant 85 articles, confirmé par un autre Arrêt du Parlement du 21 Août 1674. (Voyez Bruneau, *ibid.* pag. 161.)

153. Un Réglement des Requêtes du Palais de Paris, du 1 Juin 1647, concernant les fonctions & droits des Greffiers de ladite Cour, contenant 90 articles, rapporté par Bruneau, *ibidem*, pag. 187.

Et un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3 Septembre 1738, qui fixe les droits des Greffiers de ladite Cour; & autres Réglements.

2°. Les Greffiers des Parlements ſont du corps deſdites Cours; & en cette qualité, ils jouiſſent du droit d'indult, & de tous les honneurs, privileges, prérogatives, rang & ſéance après les Gens du Roi.

Ils ſont reçus les Chambres aſſemblées, après information

faite de leurs vie & mœurs, & ſont examinés par députés, ou Commiſſaires, qui doivent les interroger, plus ſur la pratique, que ſur la théorie; & principalement ſur les expéditions, appointements en droit, concluſions, & autres Réglements qui ſe prennent au Greffe. Enſuite on les fait entrer, on leur fait la lecture des articles de la Foi, & après ils prêtent ſerment, & on les inſtale, & fait aſſeoir au petit banc proche le pupitre, qui eſt la place deſtinée pour le Greffier.

154. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 3, art. 1*, veut que les Greffiers de la Cour, avant d'être reçus, ſoient tenus faire ſerment à ladite Cour, de bien & duement exercer leurs offices; tenir ſecrettes les ordonnances & appointements de la même Cour; qu'ils ne donneront procès, commiſſion ni information au Conſeil qui ne ſoient diſtribués; qu'ils n'expédieront aucunes requêtes, que ſelon la délibération de la Cour; & que bien & duement ils garderont & obſerveront les Ordonnances du Royaume, & les Réglements de ladite Cour.

ARTICLE XXI.

Des Greffiers du Conſeil.

155. Voyez à ce ſujet le nouveau Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738; & l'Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1739. Ce dernier Arrêt regle les droits des Greffiers du Conſeil, & ceux des commiſſions extraordinaires. Il ſe trouve à la fin du même Réglement du Conſeil du 28 Juin 1738.

ARTICLE XXII.

Des Greffiers des Commiſſions.

156. 1°. Les Greffiers des commiſſions extraordinaires ont été créés en titre d'office par Edit du mois de Décembre 1625, rapporté par Joly, *tom. 1, aux additions, pag. 368;* & par un autre Edit du mois d'Août 1669, non enrégiſtré: mais ces offices ont été ſupprimés.

2°. Les Juges dans les commiſſions qui leur ſont adreſſées, ne peuvent ſe ſervir d'autres Greffiers que de ceux de leur Siege; à peine de nullité. (Ordonnance de Blois, *art. 169*; Arrêt du Conſeil

ſeil du 24 Novembre 1703, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2, *pag.* 114.) Voyez ci-deſſus, *n.* 22.

Si ce n'eſt dans le cas de maladie, abſence, ou ſuſpicion. (Arrêt du Conſeil du 30 Janvier 1724, rapporté au Code Louis XV; Déclaration du 21 Avril 1671.)

3°. A l'égard des commiſſions extraordinaires données par le Roi, ceux qui les exécutent peuvent commettre pour Greffiers telles perſonnes qu'ils jugeront à propos, auxquelles ils doivent ſeulement faire prêter ſerment. (Même Déclaration du 21 Avril 1671.)

4°. Les droits & ſalaires des Greffiers des commiſſions extraordinaires, ſont les mêmes que ceux des Greffiers du Conſeil, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1739, cité ci-deſſus, *n.* 155.

ARTICLE XXIII.

Des ſalaires & vacations des Greffiers en général. (a)

§. I.

Des cas où les Greffiers peuvent prendre des droits & vacations, & de ceux où ils ne le peuvent.

157. 1°. Les Greffiers, tant civils que criminels, ne peuvent prendre

(a) Les principaux tarifs des droits des Greffiers, ſont :

1°. L'Arrêt de Réglement de la Cour du 4 Juin 1615, pour les Greffiers du Bailliage & Siege Préſidial d'Orléans, contenant 25 articles. Ce Réglement ſe trouve dans le Recueil de Néron, *tom.* 2, *pag.* 548.

2°. Une Déclaration du Roi du 5 Novembre 1661, non régiſtrée en la Cour, contenant 53 articles.

3°. Les Arrêts de Réglement du Parlement de Paris des 10 Juillet 1665, & 26 Août 1665, qui ſe trouvent au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1.

4°. Celui du 23 Juillet 1676, pour le Duché de Mazarin, qui ſe trouve au Journal des Audiences.

5°. La Déclaration du Roi du 25 Novembre 1684, qui regle les droits des Greffiers du Parlement de Paris, qui ſe trouve auſſi au Journal des Audiences.

6°. Le Tarif des droits des Greffiers du Châtelet de Paris du 21 Mars 1690,

aucuns droits pour recevoir & rédiger les ſentences, ſoit d'audience, ſoit en procès par écrit, mais ſeulement pour les expéditions qu'ils en délivrent.

2°. De même, ils n'en peuvent prendre en général pour tous les actes qui ſe font à l'Audience, ſi ce n'eſt pour certains actes dont il ſera parlé ci-après, *n. 185 & ſuivants ;* mais ils peuvent percevoir des droits pour les expéditions.

158. 3°. Pour les actes qui ſe font ſous les Juges en qualité de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, même pour les tutelles, curatelles, avis de parents, ſcellés & inventaires, & autres actes en matiere civile, les Greffiers ne peuvent être payés que de leur groſſe ſeulement, ſans aucune vacation. (Arrêt de Réglement du Parlement du 10 Juillet 1665, *art. 37 & 38 ;* autre du 13 Mars 1604, pour Mâcon, rapporté par Joly, *pag. 1384 ;* autre du 26 Mai 1659, pour Troies, qui ajoute *les compulſoires, & baux judiciaires ;* autre du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Du Greffier*, art 19 & 20 ; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art. 8.*)

---

qui ſe trouve à la ſuite de l'Edit du mois de Mars 1690, & qui eſt imprimé au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 284.

7°. Un Arrêt de Réglement de la Cour du 15 Mai 1714, ſervant de Réglement pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Du Greffier*, rapporté au Recueil des Ordonnances, Edits, *&c.*, cités dans les Nouveaux Commentaires ſur les Ordonnances des mois d'Avril 1667, Août 1669, Aout 1670 & Mars 1673, *tom.* 2, *pag.* 520.

8°. Un autre Tarif pour les droits des Greffiers de la Cour des Aides de Paris, du 31 Novembre 1716, rapporté au même Recueil, *tom.* 2, *pag.* 354.

9°. Un Arrêt du Conſeil du 12 Février 1723, qui regle les droits des Greffiers du Parlement de Bordeaux.

10°. Des Lettres-Patentes du 26 Août 1724, touchant les droits des ſentences des Sénéchauſſées, & autres Juſtices royales de la Province de Bretagne.

11°. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 9 Août 1725, touchant les vacations des Juges & Greffiers de cette Province.

12°. Un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 3 Septembre 1738, qui regle les droits des Greffiers de ladite Cour.

13°. Un Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1739, qui regle les droits des Greffiers des Conſeils du Roi.

14°. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 6 Avril 1743, touchant les droits des Greffes des Sénéchauſſées du Parlement de Toulouſe, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouſe, *in*-8°., *tom.* 1, *pag.* 538.

159. Il eſt vrai que par l'article 21 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, il eſt dit qu'en toutes commiſſions & actes de Juſtice qui s'exécuteront par les Juges Commiſſaires-Examinateurs, ou autres Officiers, ſoit pour la confection d'enquêtes, informations, interrogatoires, récolements, confrontations de témoins, procès-verbaux d'ordre, interrogatoires ſur faits & articles, vues, deſcentes, redditions de compte, commiſſions, ou exécutions teſtamentaires, compulſoires, procès-verbaux de ſcellés, confrontations d'écritures, inventaires, ventes de meubles, apprétiations de grains, eſtimations d'héritages, rapports d'Experts, actes de tutelle & curatelle, avis de parents, émancipations, & tous actes en général qui ſe font ſous leſdits Juges & Commiſſaires-Examinateurs, tant en la ville que hors d'icelle, les Greffiers auront la moitié de la taxe du Juge, pour leurs droits de vacation, & moitié de ladite moitié pour leur Clercs; ſans y comprendre le droit de groſſe & expédition, quand elles ſe leveront, pour leſquelles il leur ſera payé à raiſon de 2 ſols 6 deniers du rôle.

160. Mais outre que cette Déclaration n'a point été enrégiſtrée au Parlement, il ne paroit pas qu'elle ait jamais été obſervée, du moins par rapport à cet article, qui d'ailleurs ſe trouve abrogé par des Réglements poſtérieurs qu'on vient de citer, & auxquels on doit joindre l'article 23 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667.

Mais quand il y a tranſport hors le lieu, les Greffiers ſont toujours en droit de percevoir des vacations, même dans les affaires qui ſe pourſuivent à la requête des Procureurs du Roi, ou de ceux des Seigneurs, ainſi qu'il ſera obſervé ci-après, *n.* 193.

§. II.

Des cas où les Greffiers ne peuvent percevoir aucuns droits.

161. 1°. Les Greffiers ne peuvent rien prendre pour les expéditions qu'ils font à la requête des Procureurs du Roi, ou Fiſcaux de leur Siege. (Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux; autre du 26 Février 1661, pour la Roche-ſur-Yon, rapporté au Journal des Audiences; autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons; autre du 10 Décembre 1665, *art.* 23; Arrêt du Conſeil du 26 Août 1727, rapporté au Recueil de Toulouſe, *in*-8°., *tom.* 1, *pag.* 255.)

Ni pour délivrer aux Fermiers les extraits des condamnations, d'amende. (Arrêt du Conſeil du 24 Novembre 1667.)

162. 2°. Ils ne peuvent rien prendre pour les ordonnances du Juge, portant permiſſion d'interroger ſur faits & articles. (Ordonnance de 1667, *tit. 10, art. 2.*)

Ni en général pour aucune permiſſion de ſaiſir ſur requêtes répondues par les Juges. (Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier.)

3°. Ni pour communiquer aux parties les regiſtres des plaidoiries. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 3, art. 17.*)

4°. Ni pour conſignations faites au Greffe. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art. 67;* même Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 18, art. 6;* autre de 1670, *tit. 13, art. 33.*)

5°. Ni pour réception d'encheres & diſtributions de deniers. (Ordonnance de Blois, *art. 163.*)

163. 6°. Ni pour l'expédition des jugements de compétence en matiere criminelle, s'il n'y a partie civile. (Arrêt du Parlement du 26 Février 1661, pour le Duché de la Roche-ſur-Yon; autre du 3 Septembre 1667, *art. 32;* autre du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

7°. Ni pour les dépôts de ſommes conſignées dans le cas des inſcriptions de faux. (Ordonnance de 1670, *tit. 9, art. 5.*)

8°. Ni pour l'attache, lecture, ou publication des lettres de grace, ou pour conduire & faire enrégiſtrer l'impétrant à l'Audience, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit: à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple. (Ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 23.*) Voyez néanmoins la Déclaration du 5 Novembre 1661, *art. 22.*

9°. Ni pour l'élargiſſement des accuſés; ſans que faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugements, les prononciations, ou élargiſſements puiſſent être différés, à peine d'interdiction, de 300 livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 29;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 13, art. 18;* Edit du mois de Janvier 1685, pour le Châtelet de Paris, *art. 30.*)

164. 10°. Il leur eſt défendu, en travaillant aux appoſitions & levées de ſcellés & inventaires, & en général, de prendre aucun repas, ni nourriture ſur les effets de la ſucceſſion, ni aux dépens d'aucunes des parties intéreſſées; à peine de concuſſion, & de

répétition du quadruple. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 54 & 57; Ordonnance de Rouſſillon, *art.* 32.)

11°. C'eſt aux Juges de chaque Siege à régler les ſalaires & vacations des Greffiers, quand il n'y a aucun Réglement qui les fixe. (Ordonnance de Blois, *art.* 160 & 163; autre du mois de Janvier 1597, *art.* 26.)

Le même article 160 de l'Ordonnance de Blois, porte qu'il y aura au Greffe un tableau apparent contenant le tarif des ſalaires des Greffiers.

§. III.

Devoirs des Greffiers touchant leurs ſalaires & vacations.

165. 1°. Ils doivent ſe contenter de ſalaires modérés, ſuivant l'ancienne taxe & les Réglements poſtérieurs; à peine de concuſſion, d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 105.)

Pluſieurs autres Réglements leur défendent, ainſi qu'à leurs Commis, de rien prendre, ou recevoir au-delà de la taxe. (Arrêt du Parlement de Bretagne du mois de Septembre 1546, rapporté par Dufail, *liv.* 3, *chap.* 426; Arrêt du Parlement de Paris du 22 Novembre 1601, rapporté par Bouchel, au mot *Greffier;* Ordonnance de Blois, *art.* 160, qui ajoute, *à peine de la vie, encore qu'il fût volontairement offert.*)

166. 2°. Il leur eſt auſſi défendu de rien prendre ſous prétexte d'une plus prompte expédition. (Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 7; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *pag.* 37.)

3°. Ils ne doivent prendre directement ni indirectement aucune promeſſe ou obligation ſous leurs noms, ni ſous celui d'autres perſonnes, pour raiſon de leurs ſalaires; à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties. (Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1684; autre du Parlement de Toulouſe du 3 Mars 1586, rapporté par Laroche-Flavin, *liv.* 2, *lettre* G, *tit.* 8, *art.* 3.)

167. 4°. Ils ſont tenus, ou leurs Clercs, d'écrire ce qu'ils ont reçu des parties au bas des expéditions qu'ils délivreront; à peine de concuſſion & de privation d'office, *&c.* (Ordonnance d'Orléans, *art.* 80; Ordonnance de Rouſſillon, *art.* 34; Ordonnance de Blois, *art.* 159; Arrêt de Réglement du 4 Juin 1615, pour les

Greffiers du Bailliage d'Orléans, *art.* 18 ; Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 44 ; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 22 ; Edit des épices du mois de Mars 1673, *art.* 4 ; Arrêt du Parlement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons ; autre du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 7.)

Et cela doit avoir lieu, tant ſur les premieres que ſur les ſecondes expéditions. (Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 27.)

168. 5°. Les Greffiers ne peuvent demander leur ſalaire après trois ans. (Ordonnance du mois de Juin 1510, *art.* 48.) L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 18, *art.* 13, dit après un an.

6°. Quand une ſentence, ou autre acte du Greffe, a été levé une fois, on ne paie plus dans les ſecondes & autres expéditions aucunes épices ni vacations. (Voyez ci-deſſus, *n.* 54.)

7°. Dans le cas de recuſation du Greffier, on a jugé que le Greffier commis devoit lui tenir compte du quart des émoluments. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Mars 1761, rapporté par M. Serpillon en ſon Code Criminel, *pag.* 1513.)

ARTICLE XXIV.

Tarif des ſalaires & vacations qui doivent ſe percevoir par les Greffiers des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions royales ; & qui ſe perçoivent au Bailliage & Siege préſidial d'Orléans.

§. I.

En Civil.

169. 1°. Pour chaque rôle des expéditions en parchemin, ſuivant la Déclaration du Roi du 5 Novembre 1661, qui a toujours été exécutée à Orléans, quoique non enrégiſtrée au Parlement, ... 18ſ. 9d.

2°. Les Greffiers expédient en parchemin, ſuivant la même Déclaration ; ſçavoir,

Les Sentences interlocutoires,
Les Sentences de proviſion,
Les Sentences diffinitives,
Les Sentences de ſéparations de mari & femme,
Les Sentences de certifications de criées,

Les Sentences de congé d'adjuger,
Les Sentences d'adjudications par décret volontaire, ou forcé,
Les Sentences de licitations,
Les Sentences de ventes de fruits,
Les Sentences d'entérinement de Lettres d'émancipation, de bénéfice, d'inventaire, & de terrier,
Les Sentences de réception de caution,
Les Sentences de concluſion d'inventaire,
Les Sentences arbitrales. (Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 13.)

Ces dix-huit ſols neuf deniers par rôle ſont,

Pour l'ancien droit de Greffe, qui eſt de	10ſ.
Plus pour le droit de Clerc, ...	5
Plus pour le pariſis,	3 9d.
Total. . .	18ſ. 9d.

170. Aujourd'hui, depuis la réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage, & en conſéquence de l'article 14 de l'Edit de cette réunion, en date du mois de Mars 1749, le Greffier du Bailliage eſt autoriſé à prendre vingt-cinq ſols par rôle des Sentences, ou Jugements diffinitifs qui giſſent en exécution, y compris le droit de contrôle; & pour l'expédition des autres Sentences & Jugements, la ſomme de dix-huit ſols neuf deniers ſeulement; mais ce droit, qui eſt exhorbitant, eſt particulier à Orléans.

Les Sentences qui giſent en exécution, ſont celles où il s'agit de faire quelque contrainte, ou pourſuite en vertu du Jugement rendu.

Les Sentences qui ſe levent par extrait, ſe payent ſur le même pied du rôle, que celles qui s'expédient en forme. (Réglement du 4 Juin 1615, pour Orléans, *art.* 9.)

171. A l'égard des groſſes & expéditions des actes de tutelles, curatelles, & avis de parents, il eſt défendu aux Greffiers des Préſidiaux de percevoir plus de trente ſols; & à ceux des autres Sieges royaux plus de vingt ſols. (Arrêt de Réglement de la Cour, du 10 Juillet 1665, *art.* 37;) ſans pouvoir prendre aucune choſe pour leurs vacations. (*Ibid.*) Voyez néanmoins ce qui eſt dit ci-après, *n.* 178.

4°. Quant aux procès-verbaux d'appoſitions de ſcellés, ils ſe

payent par rôle ſur le pied de la groſſe ſeulement, mais ſans aucune vacation. (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, *art.* 38.) Voyez néanmoins ce qui eſt dit ci-après, n. 178.

5°. Il en eſt de même des comptes & partages. (Même Arrêt de 1665, *art.* 38.) Mais voyez ci-après, *n.* 180.

Outre les droits ci-deſſus fixés pour les rôles des Sentences expédiées en parchemin, le Commis du Greffe du Bailliage d'Orléans, (ainſi que faiſoit celui de la Prévôté, quand elle exiſtoit,) prend cinq ſols par écu des épices qui ſont taxées par les Sentences rendues en procès par écrit.

172. Les Greffiers expédient encore en parchemin, mais ſur une queue ſeulement, les actes qui ſuivent pour leſquels ils ſont payés; ſçavoir,

6°. Pour une commiſſion de ſaiſie réelle, ſuivant la Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 16, . . . 15ſ.

Cependant les Greffiers du Bailliage d'Orléans, (ainſi que faiſoient ceux de la Prévôté,) ne prennent ordinairement rien pour les commiſſions de ſaiſie réelle : les Procureurs les expédient & les font ſignifier aux Greffiers gratuitement.

7°. Pour les commiſſions de ſaiſies féodales & cenſuelles, ſuivant le même art. 16 de la Déclaration de 1661. 15 ſ.

8°. Pour un exécutoire de dépens, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 4 Juin 1615, rendu pour Orléans, *art.* 22, 9ſ. 6d.

Le Réglement du 4 Juin 1615, pour Orléans, porte qu'il ſera payé pour un exécutoire de dépens au Préſidial, ſept ſols huit deniers pariſis; & cinq ſols huit deniers pariſis au Bailliage. (Voyez les articles 22 & 23 de ce Réglement.)

9°. Pour les commiſſions pour aſſigner au Préſidial, . 9ſ. 6d.
10°. Pour un relief d'appel, ... 9ſ. 6d.
11°. Pour une anticipation, ... 9ſ. 6d.
12°. Pour une déſertion d'appel, ... 9ſ. 6d.

173. La Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 18, porte que pour les reliefs d'appel, déſertions & autres commiſſions qui s'expédient au Bailliage, & dans leſquelles ſeront miſes les qualités du Bailli de la Province, il ſera payé au Greffier, . . 9ſ. 4d.

Au reſte, ces ſortes de reliefs ſont aujourd'hui inutiles dans les Bailliages. (Voyez l'article 12 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.)

A l'égard des reliefs d'appel, anticipations & déſertions d'appel, dans

dans les affaires préſidiales, ils s'expédient dans les Chancelleries préſidiales, pourquoi il y a des tarifs particuliers.

Il faut obſerver à l'égard des actes qui s'expédient en parchemin.

Que ſuivant la Déclaration du Roi du 25 Novembre 1684, *art.* 2, les Greffiers doivent faire diminution aux parties d'un ſol par rôle de parchemin, & de huit deniers par placard. (*Idem* par le Réglement du Bailliage de Poitiers, du 17 Juin 1719, *art.* 6.)

174. Et que quand dans les dernieres pages des expéditions délivrées par les Greffiers, (ſoit en parchemin, ſoit en papier,) il ne ſe trouve pas le nombre de lignes & de ſyllabes requis par les Réglements, ils ne doivent être payés qu'au prorata, & en outre condamnés à l'amende. (Réglement du 4 Juin 1615, pour les Greffes d'Orléans, *art.* 24, Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 99.)

13°. Tous autres actes, à la réſerve de ceux ci-deſſus, s'expédient en papier; même les appointements, & tous les autres jugements qui ne tendent qu'à l'inſtruction, ſuivant la Déclaration du 5 Novembre 1665, *art.* 33.

14°. Pour un appointement en droit, ſuivant l'Arrêt du 4 Juin 1615, *art.* 2, ... 7 ſ.

15°. Pour un appointement à mettre. (*Ibid.*) . . *idem.*

16°. Pour un appointement ſur le Bureau. (*Ibid.*) . *idem.*

17°. Pour un appointement de concluſion. (*Ibid.*) . *idem.*

18°. Pour l'expédition d'un défaut faute de défendre, de plaider, ou de conclure. (*Ibid.*) . . . . . *idem.*

19°. Pour un appointement de continuation de cauſe. (*Ibid.*) . . . . . *idem.*

175. Tous ces actes ſe paient ſept ſols, lorſqu'ils ſont ſimples; & douze ſols lorſqu'ils contiennent quelque choſe de plus que l'appointement; & quelquefois même ils ſe paient par rôle. (Voyez les articles 2, 3, 4 & 6 du Réglement du 4 Juin 1615, pour les Greffes du Bailliage d'Orléans.)

20°. Pour tous autres jugements d'inſtruction, . . 12 ſ.

Un Arrêt du Conſeil du 6 Août 1700, rapporté au Recueil des Edits & Réglements enrégiſtrés au Parlement de Dijon, *tom.* 3, *pag.* 47, ordonne qu'il ſera payé douze ſols pour l'expédition de chacune des ſimples ſentences & ordonnances d'inſtruction, qui ſe délivrent dans les Sénéchauſſées, Préſidiaux, & autres Juriſdictions royales, ſur les ſeules qualités des parties en

matiere civile, de même qu'en matiere criminelle, ſuivant l'article 8 du tarif arrêté au Conſeil le 13 Mai 1698, au titre *Des Greffes Criminels.*

176. Mais par la premice de cet Arrêt, on voit qu'il n'a été rendu que pour les Greffes étant en la main du Roi. Ainſi, à l'égard des Greffes qui ont été anciennement aliénés, cela ne donne point aux Greffiers le droit de percevoir cette ſomme, s'ils n'y étoient auparavant autoriſés, ou par l'uſage, ou par des Réglements particuliers.

Autre Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1724, qui ordonne qu'il ſera payé douze ſols pour les ſentences & ordonnances d'inſtruction, de même qu'il s'obſerve en criminel, ſuivant l'article 8 du tarif arrêté au Conſeil le 13 Mai 1698, au titre *Des Greffes Criminels*, ci-deſſus cité.

177. 21°. Tous les actes de Juſtice qui ſe font en matiere civile, ſous les Juges Enquêteurs-Commiſſaires-Examinateurs, ſe payent à raiſon de cinq ſols du rôle de groſſe ſeulement, ſans pouvoir prendre aucune vacation, ſuivant le Réglement du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 38. *Idem* par l'article 8 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 28 Juin 1741, rendu pour les Greffes d'Angoulême; & par l'article 18 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 1 Mars 1765, rendu pour le Bailliage royal de Sainte-Ménehoult.)

L'article 21 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, porte que pour tous ces actes les Greffiers prendront la moitié de la taxe du Juge, pour leur droit de vacation, & moitié de ladite moitié pour leur Clerc; ſans y comprendre le droit de groſſe & expédition quand elles ſe leveront, pour leſquelles le Greffier ſera payé à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle; mais il faut obſerver que cette Déclaration n'a point été enrégiſtrée au Parlement.

178. 22°. Pour les actes de tutelle, curatelle, & avis de parents, pour la groſſe & expédition, ſans pouvoir prendre aucune choſe pour leurs vacations, ſuivant les articles 37 & 42 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665; & par celui du 28 Juin 1741, rendu pour Angoulême, *art.* 9; ſçavoir,

Dans les Préſidiaux, ... 1l. 10ſ.
Et dans les autres Sieges royaux, ... 1l.

Par l'article 21 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, ils peuvent percevoir moitié de la vacation du Juge, qui eſt

trente ſols, & moitié de la moitié pour leur Clerc, qui eſt quinze ſols pour leur vacation, & deux ſols ſix deniers par rôle pour la groſſe, ainſi qu'il vient d'être obſervé; mais, comme on vient de le dire, cette Déclaration n'a point été enrégiſtrée au Parlement.

23°. Pour les enquêtes & procès-verbaux de jurande faits pour y parvenir, lorſque le tout eſt fait dans le lieu de la demeure du Juge, la groſſe ſeulement, à raiſon de cinq ſols du rôle, ſans vacation pour le Greffier. (Même Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42; Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 23; Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 8; autre du 1 Mars 1765, pour Sainte-Ménehoult, *art.* 18.)

Néanmoins le Commis du Bailliage d'Orléans prétend être en droit dans les enquêtes qu'il reçoit, de percevoir un droit qu'il dit être le ſixieme de la vacation du Juge.

Celui de la Prévôté prenoit dix ſols pour le droit du Commis.

179. 24°. Pour un interrogatoire ſur faits & articles, & autre en matiere civile, la groſſe ſeulement à cinq ſols du rôle, ſans aucune vacation. (Voyez ci-deſſus, *n.* 177.)

Mais par la Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 21, ils peuvent prendre groſſe & vacation. (Voyez ci-deſſus, n. 178.)

A Orléans le Greffier prétend être en droit de percevoir la groſſe & le droit du Commis, qui eſt le ſixieme de la vacation du Juge.

Le Greffier de la Prévôté prenoit dix ſols pour le droit du Commis, ainſi qu'on vient de l'obſerver.

25°. Pour un procès-verbal de vérification d'écritures, le Greffier doit être payé de la groſſe ſeulement. (Voyez ci-deſſus, *n.* 177 & 178.) Mais à Orléans, le Greffier du Bailliage prétend être en droit de percevoir les deux tiers de la taxe du Juge, ou la groſſe, avec le droit du Commis.

180. 26°. Pour un procès-verbal d'appréciation de grains, la groſſe ſeulement. (Voyez ci-deſſus, *n.* 177 & 178;) mais à Orléans le Greffier prétend être fondé à prendre les deux tiers de la taxe du Juge, ou la groſſe, à ſon choix, avec le droit du Commis.

27°. Pour les redditions de comptes, la groſſe ſeulement. (Arrêt de Réglement de la Cour du 10 Juillet 1665, *art.* 38; autre du 28 Juin 1741, rendu pour Angoulême, *art.* 8; autre du 1 Mars 1765, pour le Bailliage de Sainte-Ménehoult, *art.* 18.)

L'article 21 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, porte que pour les redditions de comptes, les Greffiers auront & prendront la moitié de la taxe du Juge pour leur droit de vacation, & la moitié de la moitié pour leur Clerc ; ſans y comprendre le droit de groſſe & expédition, qui leur ſera payé à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle ; mais comme on l'a déja obſervé, cette Déclaration n'a point été enrégiſtrée au Parlement.

181. 28°. Pour un acte de nomination d'Experts, . . 1 l.

Celui de la Prévôté prenoit la groſſe & le droit du Commis, qui eſt le ſixieme de la vacation du Juge.

29°. Pour l'acte de preſtation & ſerment des Experts. . 7 ſ.

En la Prévôté, le Greffier prenoit la groſſe du tout, avec le droit du Commis.

30°. Pour l'acte du rapport des Experts, la groſſe avec le droit du Commis. (Mais voyez l'article 21 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.)

31°. Pour les procès-verbaux d'appoſition & levée de ſcellés dans la ville où le Juge fait ſa réſidence, la groſſe ſeulement à raiſon de cinq ſols du rôle, ſans vacation. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 38 ; *idem* par l'article 8 de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 28 Juin 1741, rendu pour Angoulême ; & par l'article 18 de l'Arrêt de Réglement du 1 Mars 1765, pour le Bailliage de Sainte-Ménehoult.) Mais par l'article 21 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, ils peuvent prendre leur vacation, qui eſt la moitié de la vacation du Juge ; & la moitié de la moitié pour leur Clerc ; ſans y comprendre la groſſe & expédition, qui doit leur être payée à raiſon de vingt ſols ſix deniers du rôle.

182. A Orléans, le Greffier du Bailliage prend les deux tiers de la taxe du Juge, avec le droit de Commis ; & outre cela il ſe fait payer de ſa groſſe, quand on la demande.

Celui de la Prévôté prenoit les deux tiers de la taxe du Juge, avec le droit de Commis, lorſque la groſſe n'étoit pas levée ; & quand la groſſe étoit levée, il prenoit ſeulement la moitié de la taxe du Juge, avec le droit de Commis, & la groſſe.

32°. Pour les procès-verbaux de deſcentes, dedans ou dehors la ville, en laquelle le Juge fait ſa réſidence, le Greffier du Bailliage d'Orléans prend les deux tiers de la taxe du Juge, avec le droit du Commis ; & outre cela, la groſſe. Mais par l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, rendu pour Orléans, il ne lui

appartient que les deux tiers de la taxe du Lieutenant-Général, ou Criminel, y compris la minute & la groſſe.

Le Greffier de la Prévôté prenoit comme pour les appoſitions & levées de ſcellés.

183. 33°. Pour l'expédition d'une ſentence de réception d'un Officier.

L'information de vie & mœurs faite pour y parvenir. } *Sept livres dix ſols pour le tout, avec le droit du Commis, ſuivant la Déclaration du 5 Novembre 1661, art. 24.*

Le port des pieces chez le Procureur du Roi.

Le rapport d'icelles chez le Juge; & l'enrégiſtrement des proviſions.

Mais voyez l'Edit du mois de Mars 1690, & le tarif qui eſt à la fin.

34°. Pour la matricule d'un Avocat, ſuivant la Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 25, . . . 11l. 10ſ.

35°. Pour les procès-verbaux qui ſe dreſſent au Greffe, comme ſont : } *La groſſe ſeulement, & cinq ſols pour le Commis, ſans vacation pour le Greffier. (Arrêt du 12 Août 1682, pour Montdidier.*

Les procès-verbaux de communication de pieces.

Collations d'icelles.

Comptes faits au Greffe.

Délivrance des pieces compulſées, *&c.*

Voyez cependant les articles 20 & 31 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.

184. 36°. Pour un *comparuit*, ou défaut délivré ſur une aſſignation donnée au Greffe, ... 5ſ.

37°. Pour chacune cauſe miſe au rôle, pour l'ancien droit, collation & pariſis, ſuivant la Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 11, ... 2ſ.

38°. Pour l'enrégiſtrement d'une ſaiſie réelle, ſuivant le Réglement du 4 Juin 1615, pour Orléans, *art.* 12. . 10ſ.

39°. Pour une oppoſition formée au Greffe à la ſaiſie réelle, ou à la levée d'un ſcellé; ou autres ſemblables oppoſitions, ... 5ſ.

Et ſuivant l'article 19 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, ... 7ſ. 6d.

185. 40°. Pour une réception d'enchere pour parvenir à une adjudication en Juſtice, ... *15 ſols pour chacune.*

Et dans les Prévôtés dix ſols pour chacune, juſqu'à

trois ; & rien pour la quatrieme, & autres ſubſéquentes. (Mais voyez l'article 30 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.)

41°. Pour la publication de chaque enchere, faite pour parvenir au bail de fruits, ou adjudication de fonds, ſuivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 45. 5 ſ.

(*Nota.* On ne publie point d'enchere dans la Coutume d'Orléans ; mais lorſque le décret d'un héritage ſis dans cette Coutume, ſe fait dans une Juriſdiction où les encheres doivent ſe publier, elles ſe publient à l'Audience du Bailliage, & le Greffier prend quinze ſols.)

42°. Pour les affiches d'adjudications, dans les endroits où les Greffiers ſont en poſſeſſion de les expédier, dix ſols du rôle de vingt-cinq lignes & quinze ſyllabes.

186. 43°. Pour la Déclaration faite au Greffe par l'adjudicataire de fruits au profit d'un autre, ſuivant le Réglement du 3 Septembre 1667, *art.* 20, . . 1 l. 10 ſ.

Pour les adjudications de fonds, ſuivant le même Réglement, *ibid.* . . . . . 1 l. 10 ſ.

Et lorſque l'adjudication des fonds excede dix mille livres, ſuivant le même Réglement, *ibidem*, art. 20. . 3 l.

44°. Pour les publications qui ſe font à l'Audience, comme de ſubſtitutions, ſéparations de mari & femme, quinze ſols y compris le certificat de la publication, & ſans y comprendre la Sentence qui s'expédie en parchemin.

(Mais voyez l'article 23 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.)

45°. Pour l'enrégiſtrement des actes qui contiennent des ſubſtitutions, des contrats d'attermoyement, ſentences arbitrales, & autres actes dont on demande l'homologation, & qu'il faut tranſcrire ſur le regiſtre du Greffe, le Greffier du Bailliage prend ſuivant la longueur des actes.

187. Celui de la Prévôté prenoit quinze ſols, y compris le certificat de la publication ; & ſans y comprendre la ſentence, qui s'expédie en parchemin.

L'article 28 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, porte que les Greffiers ſeront payés deſdits enrégiſtrements à raiſon des

autres expéditions du Greffe, ſans y comprendre l'acte, ou jugement, en vertu duquel leſdites ſentences, ou inſinuations ſeront faites, deſquels les Greffiers ſeront auſſi payés à raiſon des autres expéditions, comme auſſi des extraits qui en ſeront levés, ſi les parties le requierent.

188. L'Arrêt de Réglement du 12 Avril 1661, pour Soiſſons, porte que les Greffiers ne pourront prendre aucun droit pour la lecture & enrégiſtrement des actes d'Audience; comme criées, décrets d'héritages ou offices vendus ou licités, teſtaments, donations, contrats de mariage, rémiſſion, ou autres; ſinon l'enrégiſtrement & groſſe qu'ils délivreront aux parties, ſans qu'ils puiſſent prendre aucun droit de minute. (*Idem* par l'Arrêt du Parlement du 26 Mai 1659, pour Troies; & par celui du 12 Avril 1661, pour Soiſſons.)

Mais l'article 45 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, porte qu'il ſera payé aux Greffiers, pour chacun acte qu'ils mettront au bas des groſſes des contrats de donations, & autres inſinuées & publiées, ... 15 ſ.

189. 46°. Pour la copie deſdits actes qu'ils tranſcriront ſur le regiſtre des inſinuations, ou publications, deux ſols ſix deniers, pour chacun rôle que contiendra la groſſe du contrat, ou acte inſinué & publié.

Le même Arrêt du 12 Avril 1661, pour Soiſſons, qu'on vient de citer, défend de prendre plus de quinze ſols pour l'enrégiſtrement de chaque contrat, ou teſtament.

47°. Pour les enrégiſtrements requis par des parties, de Lettres-Patentes, Arrêts & Réglements, les Greffiers ſeront payés à raiſon de dix ſols du rôle en grand papier, & de cinq ſols en petit papier, ſuivant l'article 27 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.

48°. Pour le dépôt au Greffe d'une production en procès par écrit, & pour la communication du procès au Rapporteur, ſuivant le tarif des dépens du Châtelet d'Orléans, du 6 Mars 1682, homologué par Arrêt du 6 Mars audit an, *art.* 18. . 15 ſ.

(Mais voyez la Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 32.)

190. 49°. Pour le *dictum* des ſentences cinq ſols par écu d'épices.

Ce droit appartient au Rapporteur, quand il écrit le *dictum* de ſa main; mais à Orléans, le Greffier eſt dans l'uſage de le percevoir, & d'écrire ce *dictum*.

50°. Pour le droit d'iſſue & de ſignification, quinze ſols ; ſçavoir ;
Pour l'iſſue, ... 10 ſ.
Et pour la ſignification, ... 5 ſ.

Le droit de ſignification, (ou prononciation) a été aboli par l'Ordonnance de 1667, *tit.* 26, *art.* 7.

51°. Pour rendre à un Procureur la production de ſa partie, après que le procès a été jugé ; & pour la lecture de la Sentence au Procureur, ... 15 ſ.

(Mais voyez l'article 32 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.)

52°. Pour vérifier ſur le regiſtre des diſtributions, & dire le nom du Rapporteur, ſuivant la même Déclaration, *art.* 36. . . . . 3 ſ.

Pour la rédiſtribution d'un procès, ſuivant la même Déclaration, *art.* 35. . . . . 5 ſ.

191. 53°. Pour le port du procès chez le Procureur du Roi, lorſque le procès eſt ſujet à communication, & pour reporter ledit procès chez le Juge, ... 10 ſ.

(Déclaration du 5 Novembre 1661, *art.* 33, qui ajoute, à condition par le Greffier d'en rapporter le récépiſſé & la décharge.)

54°. Pour la vacation du Greffier qui mettra ès mains des Meſſagers les procès dont il y aura appel, pour le porter au Parlement, ou ailleurs ; étiquets, cordes ; & en retirer récépiſſé du Meſſager, ... 15 ſ.

(Même Déclaration de 1661, *art.* 37 & 38.)

55°. Pour un extrait du dépôt des régiſtres des baptêmes, mariages & ſépultures ; ſçavoir, dans les villes où il y a Parlement, Evêché, ou Siege préſidial, ... 10 ſ.
Dans les autres villes, ... 8 ſ.
Et dans les Bourgs, ou Villages, ... 5 ſ.
Le tout y compris le papier timbré.
(Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 19.)

192. 56°. Pour un extrait de jugement, ou ordonnance, portant permiſſion d'inhumer en Terre-Sainte, . . . *Mêmes droits de 10, 8 & 5 ſols.*

(Déclaration du 9 Avril 1736, *ibib.* art. 13.)

57°. Pour la décharge donnée par le Greffier lors de l'apport de

de chaque regiſtre de baptêmes, mariages & ſépultures au Greffe, ... 2 ſ. 6 d.

(Même Déclaration du 9 Avril 1736, *art.* 17.)

58°. Pour un extrait du rapport des quatre ſaiſons, au Greffe de la Police, ... 5 ſ.

(Ordonnance de 1667, *tit.* 30, *art.* 9.)

59°. Pour le tranſport hors la ville de leur réſidence, pour chaque jour; ſçavoir,

Lorſqu'il y a partie civile, . . . *13 l. 6 ſ. 8 d. compris la minute & la groſſe.*

Et quand il n'y a point de partie civile, . . *6 l. 13 ſ. 4 d. auſſi compris la minute & la groſſe.*

(Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, pour les frais de tranſport des Officiers du Bailliage d'Orléans; qui ajoute, que ces taxes diminueront d'un ſixieme après quinze jours de durée de la commiſſion, & d'un tiers après un mois. (*a*)

193. L'Arrêt de Réglement de la Cour, du 12 Avril 1661, pour Soiſſons, porte que les Greffiers qui ſe tranſporteront dans des lieux éloignés de leur demeure, prendront par chaque jour la moitié de la taxe du Juge, & outre le droit de groſſe, lorſqu'elle ſe levera; (*Idem* par l'Arrêt du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 9; & par l'article 44 du Réglement du 10 Juillet 1665.)

Mais à l'égard des enquêtes qui ſe font hors le lieu de la réſidence du Juge, les Greffiers ont ſeulement le droit de prendre les deux tiers de la taxe du Juge, ou la groſſe, à leur choix. (Ordonnance de 1667, *tit.* 22, *art.* 23; Arrêt du Parlement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 9.)

L'Arrêt du Parlement du 12 Août 1682, pour Montdidier, porte auſſi que les Greffiers auront en voyage les deux tiers de la vacation du Juge, ou la groſſe par rôle, à leur choix.

(*a*) Voyez encore au ſujet des tranſports, un autre Arrêt du Conſeil du 26 Novembre 1683, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 795; & deux autres Arrêts auſſi du Conſeil, l'un du 5 Avril 1684, rendu pour le Parlement de Dijon, & l'autre du 1 Septembre de la même année, rendu pour le Parlement de Rouen, tous les deux rapportés auſſi par Néron, *tom.* 2, *pages* 797 & 798.

§. II.

Taxe des Greffiers des Bailliages & autres Sieges royaux, en matiere criminelle.

194. En général les Greffiers criminels doivent prendre les mêmes droits que les Greffiers civils. (Sentence de Réglement du Bailliage d'Orléans, du 19 Janvier 1651, que j'ai imprimée.)

Ainſi, ils perçoivent; ſçavoir,

1°. Pour chaque rôle des expéditions des ſentences en parchemin, ... 18 ſ. 9 d.

Nota. Il ne paroît pas que depuis la réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage, le Greffier-Criminel dudit Bailliage ſoit en droit de profiter de l'augmentation portée par l'article 14 de l'Edit de cette réunion du mois de Mars 1749; cet article 14 ne parlant que du Greffier-Civil. (Voyez ci-deſſus, *n.* 170.)

Les Greffiers expédient en rôle de parchemin,

Les Sentences diffinitives,

Les Sentences de proviſion.

195. Ils expédient auſſi en parchemin, mais ſur un quarré ſeulement.

Les décrets de priſe-de-corps, qui ſe payent vingt ſols pour la façon & expédition, ... 1 l.

(Voyez l'article 16 de la Déclaration du 5 Novembre 1661.)

Les exécutoires de dépens, ... 9 ſ. 6 d.
(Même Déclaration, *art.* 18.)

Les commiſſions d'appel, ... 9 ſ. 6 d.
(*Ibid.* art. 18.)

2°. Les Sentences & Ordonnances qui ne tendent qu'à l'inſtruction, s'expédient en papier, & ſe délivrent par extrait, ſans s'aſſujettir au nombre des lignes & des ſyllabes. Telles ſont:

Les permiſſions d'informer.
Celles de ſe faire viſiter par Chirurgiens,
Les Sentences de converſion décrets.
Les Sentences portant défaut contre les accuſés contumaxs.
Et toutes autres Sentences d'inſtruction.

} *Qui ſe paient 12 ſols pour chacune.*

196. 3°. Pour les Sentences de récolement & de confrontation,

qui ſe délivrent, non par extrait, mais avec le vu de toutes les pieces, ... *Les deux tiers de la vacation du Juge.*

4°. Pour les Sentences d'élargiſſement, acte de caution & réception d'icelle; enſemble pour la décharge miſe ſur le regiſtre de la geole; ſçavoir,

Aux Sieges préſidiaux, . . . 3 l.
Aux autres Juſtices royales, . . . 2 l.

Leſquelles taxes doivent diminuer d'un quart, ſi l'élargiſſement eſt pur & ſimple, & qu'il n'y ait point eu de caution; ſans que leſdits Greffiers en puiſſent prendre d'avantage, à peine de concuſſion. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, *art. 36.*)

L'article 13 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, porte que ces ſentences ſeront payées par rôle, comme les autres ſentences ordinaires.

Tous les actes qui ſe reçoivent ſous le Juge, à la réſerve des ſentences, s'expédient en cahiers de petit papier, & ſe payent par rôle, contenant douze lignes à la page, & huit ſyllabes à la ligne.

197. 5°. Pour chaque rôle de groſſe que le Greffier délivre, il prend, ... 5 ſ.

Et outre ſa groſſe, il prend pour ſa vacation; ſçavoir,

6°. Pour un procès-verbal de plainte, . . . 1 l.

7°. Pour chaque procès-verbal, ſoit d'anatomiſation d'un cadavre, ſoit d'une effraction, ſoit de l'état d'une piece arguée de faux, ... *Les deux tiers du Juge.*

8°. L'article 39 de l'Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, porte que les Greffiers, ou leurs Commis, qui travailleront ſous les Juges aux inſtructions criminelles, ne prendront pour leur vacation que la moitié de celle du Juge.

9°. L'article 20 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, porte que pour la communication des pieces prétendues fauſſes, le Greffier prendra pour ſon droit ancien, collation & pariſis, ſept ſols ſix deniers.

198. 10°. L'article 21 de la même Déclaration, porte qu'en toutes commiſſions & actes de Juſtice; comme informations, interrogatoires, récolements, confrontations, vérification d'écritures, *&c.*, le Greffier prendra moitié de la vacation du Juge, & la moitié de la moitié pour leur Clerc, ſans y comprendre la groſſe, quand

elle ſe levera, qui leur ſera payée à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle.

Le Réglement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, porte que les Greffiers, pour les informations, récolements, confrontations, & autres inſtructions, ne pourront prendre que la moitié de la vacation du Juge, outre la groſſe. (*Idem* par l'article 42 du Réglement du 10 Juillet 1665.)

11°. Pour un procès-verbal de nomination de Chirurgiens pour viſiter une perſonne bleſſée, ou d'Experts pour viſiter des écritures, ou ſignatures, ... *la groſſe ſeulement.*

12°. Pour l'audition de chacun témoin, qui ſe paie en expédiant le décret, ou ordonnance ſur l'information, ... 6ſ. 4d.

199. 13°. Pour le port des charges chez le Procureur du Roi, ... 10ſ.

14°. Pour la façon & expédition d'un décret, . 1 l. non compris le droit du Commis, qui eſt de vingt ſols, lorſqu'il y a plus de ſix témoins entendus; & cinq ſols lorſqu'il n'y a que ſix témoins, ou moins.

Le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 42, porte que les Greffiers ne prendront pour la façon & expédition d'un décret que vingt ſols; & que pour leurs vacations des informations, récolements, confrontations, & autres inſtructions, (en ce qui eſt du criminel ſeulement,) ils auront la moitié du Juge.

L'article 19 de l'Arrêt de Réglement du 1 Mars 1765, rendu pour le Bailliage de Sainte-Ménehoult, porte que le Greffier dans toutes les affaires criminelles, ne pourra prendre que les deux tiers de la taxe du Juge, ſans groſſe ni expédition; ou bien moitié de la taxe du Juge, avec la groſſe, ou expédition, à ſon choix.

L'Arrêt de Réglement du 28 Juin 1741, pour Angoulême, *art.* 9, porte que le Greffier ne pourra prendre plus de vingt ſols pour un décret.

15°. Pour un interrogatoire, qui ſe paie en le levant, ... *Les deux tiers de la vacation du Juge, outre la groſſe.*

16°. Pour l'expédition d'une ſentence de récolement, dans laquelle eſt inſéré le vu de toutes les pieces ſur leſquelles elle eſt intervenue, ... *Les deux tiers de la taxe du Juge.*

17°. Pour le port des charges chez le Procureur du Roi, 10ſ.

200. 18°. Pour le récolement de chaque témoin, qui ſe paie en levant l'ordonnance, ou jugement rendu après le récolement & la confrontation, . . . 6 ſ. 4 d.

19°. Pour la confrontation de chaque témoin, qui ſe paie comme ci-deſſus, ... 6 ſ. 4 d.

20°. Pour clore, fiſceller, & mettre au Meſſager les groſſes d'un procès-criminel, dont il y a appel, . . 10 ſ.

(L'article 38 de la Déclaration du 5 Novembre 1661, leur donne, quinze ſols.)

21°. Pour les tranſports, les Greffiers ont par jour, les deux tiers du Lieutenant-Criminel, y compris la minute & la groſſe, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, rendu pour Orléans, cité ci-deſſus, *n.* 193.

ARTICLE XXV.

Tableau des Droits qui peuvent être perçus par les Greffiers des Juſtices de Seigneurs.

§. I.

En Civil.

201. 1°. Pour les ſentences & autres actes en parchemin, . 10 ſ.

Néanmoins les Greffiers de Sully, de Meun, de la Ferté, & de pluſieurs autres Juſtices éloignées d'Orléans, prennent quinze ſols, ci . . . . . 15 ſ.

Il leur eſt dû, ſuivant le Réglement rendu pour le Duché de Mazarin, du 23 Juillet 1676, *in*-4°., *pag.* 7, pour chaque rôle de ſentence en parchemin, à raiſon de vingt-deux lignes à la page, & de quinze ſyllabes à la ligne, . . . 15 ſ.

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain du 15 Mai 1714, titre *Du Greffier*, art. 2, ... 15 ſ.

(Voyez pour les ſentences qui s'expédient en patchemin, ci-deſſus, *n.* 169.)

2°. Pour une commiſſion de ſaiſie réelle, . . 10 ſ.

202. 3°. Pour les commiſſions de ſaiſies féodales & cenſuelles, ... 10 ſ.

4°. Pour chaque rôle des ſentences & autres actes qui s'ex-

pédient en papier, contenant quatorze lignes à la page, & huit ſyllabes à la ligne ; ſçavoir,

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 7.* . . . . . 2ſ. 6d.

Et ſuivant le Réglément de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 1, ... 2ſ. 6d.

Sans que les ſentences d'Audiences préparatoires de remiſes, ou appointements, (au cas que les parties veuillent les lever,) puiſſent excéder cinq ſols : celles diffinitives, dont la condamnation n'excedent vingt livres, dix ſols : celles depuis vingt livres juſqu'à cinquante livres, vingt ſols ; le tout non compris le papier timbré. (Réglement de Pontchartrain, *ibid.* art. 1.)

203. 5°. Pour un appointement en droit ;
6°. Pour un appointement à mettre ;
7°. Pour un appointement ſur le Bureau ;
8°. Pour un appointement de concluſion ;
9°. Pour l'expédition d'un défaut, faute de défendre, de plaider, ou de conclure ;
10°. Pour un appointement de continuation de cauſe.

5 ſols pour chaque appointement ſimple, & 8 ſols lorſqu'il porte d'autres diſpoſitions, comme de jonction.

11°. Pour tous autres jugements d'inſtruction, . 8ſ.

12°. Pour tous les autres actes de juſtice qui ſe font ſous les Juges Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, & qui s'expédient en petit papier, de douze lignes à la page, & de huit ſyllabes à la ligne pour chaque rôle, ... 2ſ. 6d.

204. 13°. Pour les actes de tutelle, curatelle, & avis de parents, ſuivant l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665, *art. 35 & 37*, ... *10 ſols pour la groſſe, ſans vacation.*

Idem par le Réglement de Pontchartrain, au titre *Du Greffier*, art. 19, ... 10ſ.

Et auſſi par celui rendu pour le Duché de Mazarin, *pag. 4 & 36*, ... 10ſ.

14°. Pour une enquête & procès-verbal de jurande pour y parvenir, lorſque le tout eſt fait dans le lieu de la demeure du Juge, ... *La groſſe ſeulement.*

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 6 & 37*, ... *La groſſe ſeulement de 2 ſ. 6 d. du rôle.*

Et auſſi ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 20, ... *La groſſe ſeulement de 2ſ. 6 d. du rôle.*

15°. Pour un interrogatoire ſur faits & articles, & autres en matiere civile, ... *La groſſe ſeulement.*

Suivant le Réglement du Duché de Mazarin, *pag. 6 & 38*, ... *La groſſe ſeulement de 2 ſ. 6 d.*

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 20, ... *idem.*

16°. Pour un procès-verbal de vérification d'écritures, les deux tiers de la vacation du Juge, ou la groſſe.

Le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 18 & 49*, dit la groſſe ſans vacation.

205. 17°. Pour un procès-verbal d'apprétiation de grains, ... *Les deux tiers du Juge, ou la groſſe*

18°. Pour un acte de nomination d'Experts.
29°. Pour l'acte de preſtation de ſerment deſdits Experts,
20°. Pour l'acte de rapport deſdits Experts.
21°. Pour les procès-verbaux d'appoſition de ſcellés, & levée d'iceux dans la ville. } *La groſſe, ou les deux tiers de la vacation du Juge.*

Suivant le Réglement du 10 Juillet 1665, *art.* 57, *La groſſe ſeulement.*

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 4 & 36*, ... *10 ſols pour ſa groſſe & expédition.*

Et ſuivant celui de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 20, la groſſe ſeulement, à raiſon de deux ſols ſix deniers ſans vacation.

206. 22. Pour les inventaires faits par les Greffiers, les mêmes droits que pour les Notaires, ſuivant le Réglement de Pontchartrain, *ibid.* art. 20. Ces droits ſont de trente ſols par vacation, & de cinq ſols par rôle de groſſe en grand papier, & trois ſols neuf deniers en petit papier, *ibid.* titre *Des Notaires*, art. 5.

Idem ſuivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 35.

23°. Pour les procès-verbaux de deſcentes, les deux tiers de la vacation du Juge, ſans groſſe.

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 19, 39 & 40*, ... *La groſſe ſeulement.*

Idem par l'article 57 du Réglement du 10 Juillet 1665.

24°. Pour tranſport au domicile d'une partie, en cas de maladie, ou empêchement légitime ſur le lieu, ſuivant le Ré-

glement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 18, les deux tiers de la taxe du Juge, ou la groſſe.

207. 25°. Pour l'expédition d'une ſentence de réception d'un Officier.
L'information de vie & mœurs pour y parvenir.
Le port des pieces chez le Procureur-Fiſcal.
Le rapport des pieces chez le Juge, & l'enrégiſtrement des proviſions. } *1 livre.*

26°. Pour les procès-verbaux qui ſe font au Greffe; comme ſont,
Les procès-verbaux de communication de pieces.
Collations d'icelles.
Comptes faits au Greffe.
Délivrance des pieces compulſées. } *La groſſe ſeulement du procès-verbal.*

27°. Pour un *comparuit*, ou défaut délivré ſur une aſſignation donnée au Greffe, ... 5 ſ.
Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 21, ... 2 ſ. 6 d.

208. 28°. Pour la réception de chaque aveu & dénombrement, contenant deux rôles; ſçavoir,
Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, pour les Pairies, ... 15 ſ.
Suivant, *idem* pour les Prévôtés, ... 10 ſ.

29°. Pour chacun acte de repriſe, ſoumiſſion de caution, renonciation, acte de dépôt, conſignation, déclaration, proteſtation; enſemble pour le défaut faute de comparoître, appointement ſur les comptes à fournir de débats, & autres actes ſemblables.
Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 17 & 38, ... 2 ſ. 6 d.
Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 21, ... 2 ſ. 6 d.

30°. Pour l'enrégiſtrement au Greffe de la ſaiſie réelle, 6 ſ. 8 d.
Suivant le Réglement de Pontchartrain, *ibid.* art. 22; ſçavoir,
Pour les ſaiſies non excédentes cinq articles, . 5 ſ.
Pour dix articles, ... 7 ſ. 6 d.
Et au-delà de dix articles, ... 10 ſ.

31°.

209. 31°. Pour une oppoſition formée au Greffe à une ſaiſie réelle, ... 5 ſ.

32°. Pour le droit d'adjudication par décret, & pour recevoir la déclaration du Procureur adjudicataire ; ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 22, . . 2 ſ. 6 d.

33°. Pour les publications qui ſe font à l'Audience, 10 ſ.

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 10, ... 10 ſ.

Et ſuivant celui de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 10, ... 10 ſ.

34°. Pour les Sentences de remiſes pour l'adjudication, ſuivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 10, ... 7 ſ. 6 d.

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 11, ... 7 ſ. 6 d.

35°. Pour le dépôt au Greffe d'une production, & la communication du procès au Rapporteur, ... 5 ſ.

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 20, ... 2 ſ. 6 d.

210. 36°. Pour rendre à un Procureur la production de ſa partie, après que le procès a été jugé, ... 5 ſ.

Et ſuivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 20, ... 2 ſ. 6 d.

37°. Pour un extrait du rappport des quatre ſaiſons.

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 18 & 39, ... 2 ſ. 6 d.

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 21, ... 2 ſ. 6 d.

(Il ſemble qu'ils peuvent prendre cinq ſols, à cauſe de l'article 9, du titre 30 de l'Ordonnance de 1667.)

38°. Pour tranſports hors la ville de leur réſidence, par chacun jour,

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 18, dans les Pairies, ... 4 *liv. ou la groſſe de* 2 *ſ.* 6 *d.*

Et pour les Juſtices ſubalternes, ſuivant *ibid.* pag. 39, 2 *l.* 13 *ſ.* 4 *d. ou la groſſe.*

Suivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 20, ... 2 *liv.* 13 *ſ.* 4 *d. ou la groſſe.*

Et ſuivant l'article 57 du Réglement du 10 Juillet 1665, ... 2 *l. pour la moitié de l'taxe du Juge.*

§. II.

En matiere criminelle.

211. 1°. Pour un décret de priſe-de-corps en parchemin, 13 ſ. 4 d.

2°. Pour chaque Sentence interlocutoire, ou d'inſtruction, permiſſion d'informer, de ſe faire viſiter, de s'inſcrire en faux, *&c.*: ainſi que pour les Sentences de converſion de décret, de défaut contre un accuſé contumax, *&c.* . . . . . 8 ſ.

3°. Pour chaque rôle de groſſe des actes que le Greffier reçoit ſous le Juge, ... 3 ſ. 9 d.

212. 4°. Pour un procès-verbal de plainte, ſi elle n'eſt pas faite par requête; ſçavoir,

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 4, pour les Pairies, ... 7 ſ. 6 d.

Suivant le même Réglement, *pag.* 37, pour les Prévôtés, *&c.* . . . . . 5 ſ.

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 23, ... 7 ſ. 6 d.

5°. Pour un procès-verbal de viſite d'un bleſſé,

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 5, dans les Pairies, ... 10 *ſ. & la groſſe.*

Et ſuivant le même Réglement dans les autres Juſtices, ... 7 *ſ.* 6 *d. & la groſſe.*

6°. Pour l'expédition d'un décret, tant de priſe-de-corps que d'ajournement perſonnel, & d'aſſigné pour être oui,

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, pour les Pairies, *pag.* 5. . . . . 10 ſ.

Suivant le même Réglement, *pag.* 37, pour les autres Juſtices, ... 6 ſ.

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 23, ... 10 ſ.

213. 7°. Pour informations,

Suivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag.* 5 & 37, ... *La moitié de la vacation du Juge, outre la groſſe de* 2 *ſ.* 6 *d.*

Et ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 23, ... *idem.*

8°. Pour récolements,

Suivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 23, ... *même taxe.*

9°. Pour confrontations,

Suivant le Réglement de Pontchartrain, *ibid.*, art. 23, *même taxe.*

10°. Pour interrogatoires des accuſés,

Suivant le Réglement de Pontchartrain, *ibid.*, art. 23, *même taxe.* 2.

Et ſuivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 5 & 37*, ... *idem.*

214. 11°. Pour autres inſtructions en matiere criminelle,

Suivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 23, ſçavoir,

12°. Pour enquêtes de faits juſtificatifs.
13°. Procès-verbal de pieces prétendues fauſſes.
14°. Repréſentation de pieces de comparaiſon.
15°. Nomination d'Experts.

} *Moitié de la vacation du Juge, outre la groſſe de 2 ſ. 6 d.*

Et ſuivant le Réglement pour le Duché de Mazarin, *pag. 24, 25 & 46*, ... *idem.*

16°. Pour chaque extrait des taxes faites pour raiſon des informations, récolements, confrontations, & autres procédures ſecretes,

Suivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 24, ... *La groſſe à raiſon de 2 ſ. 6 d. du rôle.*

215. 17°. Pour l'élargiſſement d'un priſonnier, il ne doit être pris, tant pour la Sentence d'élargiſſement, s'il eſt pur & ſimple, que pour la décharge miſe ſur le regiſtre de la geole, que . . . . . 15 ſ.

Et s'il y a acte de caution & Sentence de réception d'icelle, vingt ſols pour le tout, y compris l'acte de caution & réception d'icelle, ſuivant le Réglement de Pontchartrain, titre *Du Greffier*, art. 25.

Greffiers des préſentations.

216. 1°. Pour la préſentation des demandeurs, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1695, ... 6 ſ. 8 d.

2°. Pour la préſentation des défendeurs. (*Ibid.*) . 6 ſ. 8 d.

3°. Pour chaque défaut faute de ſe préſenter; ſçavoir,
Dans les Préſidiaux, ... 1 l.
Aux Bailliages, ... 15 ſ.
Dans les Prévôtés. . . . . 15 ſ.
4°. Pour mettre une cauſe au rôle, . . . 1 ſ. 6 d.

Greffiers des affirmations de voyages.

17. Pour chacun acte d'affirmation de voyage, dans les Préſidiaux & autres Juriſdictions, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1669, ... 10 ſ.

TITRE II.

Des Notaires, Tabellions, & Garde-Notes.

ARTICLE PREMIER.

De l'origine & création des Notaires, & de l'effet des Actes passés devant eux.

1. LES Notaires ſont des Officiers publics, dont la fonction eſt de rédiger par écrit, & dans la forme preſcrite par les Loix, les actes, conventions, & dernieres diſpoſitions des hommes.

Il y a en France deux ſortes de Notaires, les *Notaires Royaux*, & les *Notaires de Seigneur;* auxquels on peut ajouter une troiſieme eſpece de Notaires, qui ſont les *Notaires Apoſtoliques*, dont les fonctions ſont reſtraintes à paſſer ſeulement les actes qui concernent les bénéfices.

Les Notaires *royaux* ſont ceux qui ſont établis par le Roi dans les Juſtices royales, & même dans pluſieurs Juſtices de Seigneurs.

Et les Notaires *de Seigneurs* ſont ceux qui ſont créés pour les Juſtices ſeigneuriales.

2. Les *Notaires* ſont diſtingués des *Tabellions* dans pluſieurs endroits du Royaume; comme dans pluſieurs villes de Picardie, dans l'Artois, dans le Cambréſis, à Chaumont-en-Baſſigny, &c. Le *Notaire* eſt celui qui reçoit les contrats, en fait la minute, & les délivre en papier: Le *Tabellion* eſt celui qui la met & délivre en groſſe & en parchemin, & auquel le Notaire eſt tenu de donner à cet effet ſa minute, quand les parties en demandent une groſſe. Il y a eu un temps en France où les offices de Notaires étoient ſéparés de ceux de Tabellions, & de Garde-Notes.

Les *Garde-Notes* étoient ceux qui avoient la garde de toutes les minutes des Notaires, après qu'ils étoient décédés, ou qu'ils avoient réſigné leurs offices.

De l'effet des Actes passés devant Notaires.

3. Les actes qui sont passés pardevant Notaires dans la forme prescrite par les Loix, produisent trois principaux effets.

Le premier est d'avoir une date certaine, & de faire foi en Justice, à la différence des actes ou écritures sous seing-privé; de maniere qu'on n'est pas reçu à prouver par témoins le contraire de ce qui est énoncé dans les actes passés par Notaires, & qu'on ne peut les détruire que par la voie d'inscription de faux. (Voyez à ce sujet deux actes de notoriété du Châtelet de Paris des 21 Avril 1691, & 15 Janvier 1700, & 19 Août 1701, rapportés au Recueil des actes de notoriété dudit Siege.)

Le second effet est que les actes passés pardevant Notaires, emportent hypotheque sur les biens de l'obligé, quand même il n'en seroit pas fait mention.

Le troisieme est, qu'étant revêtus du sceau de la Jurisdiction où les Notaires sont immatriculés, ils peuvent être mis à exécution contre les obligés, mais non contre leurs héritiers, sans qu'il soit besoin de mandement, ni de permission du Juge. (Coutume d'Orléans, *art.* 430; Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 65.)

4. Il y a néanmoins une distinction importante à faire entre les actes passés par-devant des Notaires Royaux, & ceux reçus par des Notaires de Seigneurs; c'est que les actes passés devant des Notaires Royaux, produisent les trois effets dont on vient de parler, même à l'égard des contractants qui sont domiciliés dans l'étendue de la Jurisdiction où l'acte est passé, & pour raison des biens situés hors l'étendue de cette Jurisdiction, pourvu seulement que l'acte soit passé dans l'étendue du territoire où le Notaire a droit d'instrumenter; au lieu que les actes reçus par des Notaires de Seigneurs, n'emportent exécution sur les biens de l'obligé, que quand les parties qui subissent ces obligations, sont demeurantes, au temps de l'obligation, dans l'étendue de la Jurisdiction seigneuriale où l'acte est passé, suivant l'*art.* 66 de l'Ordonnance du mois d'Août 1539, & l'*art.* 165 de la Coutume de Paris.

Les nouveaux Réglements y ont même ajouté une seconde condition; c'est qu'il faut que les biens à l'occasion desquels l'acte

eſt paſſé, ſoient ſitués dans l'étendue de ce même territoire. Telle eſt la diſpoſition de pluſieurs Edits & Arrêts, & notamment d'un Arrêt du Conſeil du 7 Août 1619, & de l'Edit du mois d'Octobre 1705. Il y a même un Arrêt du Conſeil, rendu depuis quelques années, dans la Coutume d'Orléans pour le même ſujet, contre le Notaire ſubalterne de la Baronnie de Cléri. Cet Arrêt eſt du 24 Mars 1723.

5. On a douté à l'égard de l'hypotheque, ſi le concours de ces deux conditions étoit également néceſſaire pour les Notaires des Seigneurs. Les nouveaux Réglements qu'on vient de citer, ſemblent décider pour l'affirmative, puiſqu'ils exigent ces deux conditions ſous la peine de nullité des actes qui ſeront paſſés. Une Déclaration du 17 Septembre 1697, le porte expreſſément; cette Déclaration eſt rapportée au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2. Cependant, on ne ſuit pas à la rigueur la diſpoſition de ces Réglements en ce point, & l'on juge à préſent que les actes paſſés par les Notaires ſubalternes emportent hypotheque, quoique les parties, ou l'une d'elles, ſoient demeurantes hors le reſſort de la Juriſdiction où ces Notaires ont droit d'inſtrumenter; & quoiqu'il s'agiſſe de biens ſitués hors l'étendue de cette même Juriſdiction. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts; l'un du 3 Février 1711, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; le ſecond du 28 Juillet 1731, en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Torpane, entre Pierre Rolly & Jean Vallade, ſur l'appel d'une Sentence de Montmorillon; le troiſieme du 16 Avril 1734, rendu en faveur du Notaire de Saint-Marcel d'Aſnieres (près Colombe), en la cinquieme des Enquêtes, au rapport de M. Titon; le quatrieme le 13 Juin 1739, entre Jean Couturier & Marie Simonet, ſur l'appel d'une Sentence du Bailli de Parthenai; le cinquieme du premier Août 1739, en faveur des Notaires de Saint-Valleri, au rapport de M. de Champeron, ſur l'appel d'une Sentence du Bailliage d'Amiens; & le ſixieme du 17 Août 1739, au rapport de M. d'Héricourt, en faveur du ſieur de Fontaines. Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans, par Sentence du 16 Février 1739, en faveur du nommé Chauffeton, de Patay, contre un particulier de Gidy.) Cette queſtion avoit déja été décidée par pluſieurs anciens Arrêts, & entr'autres par un du 8 Septembre 1627, rapporté par M. Boughier, *lettre* C, *n.* 7. Autre du 7 Juin 1659, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 14 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais. Voyez auſſi

Henris, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 5, *queſt.* 35; & Brodeau, ſur Louet, *lettre* N, *chap.* 10, *n.* 11.

6. Quoi qu'il en ſoit, les Réglements défendent aux Notaires & Tabellions des Seigneurs de paſſer aucuns actes, qu'entre perſonnes demeurantes dans l'étendue des Juriſdictions ou leſdits Notaires ſont reçus, & pour héritages ſitués dans l'étendue deſdites Juriſdictions, à peine d'amende, dépens, dommages & intérêts. (Edit du mois de Janvier 1584; Arrêt du Parlement du 28 Juin 1612, en faveur des Notaires royaux de Tours, contre le Notaire du Duché de Montbaſon, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 686; Arrêt du Conſeil du 7 Août 1619, en faveur des mêmes Notaires royaux de Tours, rapporté *ibid. pag.* 687; autre Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1704; autre du 10 Juillet 1660, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 29; autre du 10 Juin 1639; autre du 5 Septembre 1704; autre du premier Août 1746, en faveur des Notaires royaux de Saint-Maixant; autre du premier Septembre 1708, en faveur des Notaires royaux de Chartres; autres des 5 Avril 1685, 8 Août 1695, & 11 Mars 1729, en faveur des Notaires royaux de la ville de Sens; autre du 9 Février 1647, rapporté au Journal des Audiences; autre Arrêt du Conſeil du 2 Août 1747, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12. *tom.* 2, *pag.* 219, à peine de nullité, d'amende, &c. *Idem.* par l'Ordonnance de 1539, *art.* 66; l'Edit du mois de Juin 1545, les Déclarations du mois de Juillet 1553, 8 Octobre 1565, & 4 Avril 1598, l'Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1661, & l'Edit d'Octobre 1705. Ces derniers Réglements ſont rapportés par Langlois, en ſon Recueil touchant les Notaires de Paris, *pag.* 187. Autre Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1724, contre le Notaire de la Baronnie de Cléri, près d'Orléans.)

7. Quelques Auteurs ont penſé que les actes reçus par les Notaires des pays étrangers, produiſoient une hypotheque ſur les biens ſis dans le royaume. (*Ita*, Baſnage, en ſon Traité des hypotheques, *chap.* 12; & l'on rapporte, pour appuyer ce ſentiment, deux Arrêts rapportés par Boughier, *lettre* C, *n.* 7. Voyez le Journal des Audiences, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 5; *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 26; & *liv.* 3, *chap.* 9; & Henris, *tom.* 2, *liv.* 4, *chap.* 6, *queſt.* 34. Tel eſt auſſi le ſentiment de M. Leprêtre, *cent.* 4, *chap.* 80 & 86, où il rapporte deux Arrêts des 8 Août 1598, & 5 Août 1601, pour appuyer ſon opinion.)

8. Mais la Juriſprudence contraire a prévalu. (Voyez Brodeau, ſur

ſur l'*art.* 107 de la Coutume de Paris, *n.* 21 ; & ſur Louet, *lettre* H, *chap.* 15, *n.* 4. *Ita etiam*, Loiſeau, en ſon Traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 6, *n.* 109 ; & Godefroi, *ad Leg. ultimam.* D. *de Juriſdictione.* L'Ordonnance de 1629, *art.* 121, en a une diſpoſition. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 23 Août 1737, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, rapporté par Deniſart, en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Hypotheque*, tom. 2, pag. 296, colon. 2, de l'édition de 1764, quoiqu'il s'agît dans cette eſpece, d'un contrat de mariage. Autre Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1748, infirmatif d'un Arrêt du 3 Août 1744, rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, qui avoit jugé le contraire en faveur de Madame la Princeſſe de Carignan.) Il y a un acte de notoriété, du Châtelet de Paris, du 17 Août 1702, pour conſtater cette Juriſprudence ; ce qui eſt fondé ſur ce que l'hypotheque *habet formam à jure civili, quamvis ſit juris gentium quoad originem ;* & ſur ce que le miniſtere des perſonnes qui ont paſſé ces contrats, ne s'étendant point au-delà du Royaume où ils ſont demeurants, c'eſt une ſuite naturelle qu'ils ne doivent avoir aucun effet parmi nous, quant à l'hypotheque. Il en eſt de même de l'exécution, parce que n'y ayant d'autorité en France que celle qui dérive du Roi, le ſceau d'une Juriſdiction étrangere ſous lequel un acte a été paſſé, ne peut avoir aucune autorité en France pour donner l'exécution parée à cet acte.

De la création des Offices de Notaires royaux, tant dans les Juſtices royales, que dans les Juſtices de Seigneurs.

9. Il paroît que la création, ou établiſſement général des Notaires dans les différentes Juſtices du Royaume, a été fait par Edit de François I. du mois de Novembre 1542, rapporté par Joli, *pag.* 1711.

Avant cette création, il y en avoit cependant d'établis dans quelques villes, comme à Paris, Orléans, &c. Les Notaires de Paris ſont de temps immémorial, & ont été fixés au nombre de ſoixante, par une Ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Décembre 1302. A l'égard des Notaires du Châtelet d'Orléans, ils ont été établis d'abord au nombre de douze, ſuivant une Or-

donnance de ce Roi, du mois de Janvier de la même année 1302.

10. Quoique cet Edit du mois de Novembre 1542 ſemble n'établir les Offices de Notaires royaux que dans les Juriſdictions royales du royaume, néanmoins il paroît que c'eſt ſur le fondement de ce même Edit que les Notaires royaux ont été établis dans les Juſtices de Seigneurs, ainſi qu'il eſt porté par un autre Edit poſtérieur du mois de Janvier 1580, rapporté auſſi par Joly, *pag.* 1727. Et en effet il y a eu, avant ce dernier Edit, pluſieurs établiſſements de Notaires royaux dans des Juſtices ſeigneuriales, comme à Pithiviers, qui eſt une Juſtice de Seigneur dépendante du Bailliage d'Orléans, où il y en a eu un créé par Edit du mois de Mars 1554.

Voici la note des principaux Edits & Réglements touchant la création des Notaires, & leur établiſſement dans les différentes villes & autres lieux du royaume.

1°. Ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de Mars 1502, par laquelle il ſe réſerve le droit de créer les Notaires publics. (Voyez la Conférence des Ordonnances de Guénois, *tom.* 3, *pag.* 695.)

2°. Autre du mois de Juin 1510, rapportée *ibid. art.* 42, qui renferme une pareille diſpoſition.

3°. Edit du mois de Novembre 1542, portant création d'Offices de Notaires, Tabellions & Garde-notes, dans les différentes villes du royaume, &c., rapporté par Joly, *pag.* 109.

11. 4°. Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560, *art.* 82, portant réduction du nombre des Notaires.

5°. Edit du mois de Mai 1575, portant création d'Offices de Notaires. (Voyez Joly, *pag.* 1714.)

6°. Déclaration du Roi du 29 Janvier 1584, qui établit des Notaires royaux de collocation dans les Juſtices de Seigneurs qui ont droit de Tabellionage. (Voyez *ibid. pag.* 1727.)

7°. Edit du mois de Mai 1597, portant ſuppreſſion & nouvelle création d'Offices de Notaires. (*Ibid. pag.* 1729.)

8°. Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1597, qui excepte les Notaires aux Châtelets de Paris & d'Orléans, de la ſuppreſſion portée en l'Edit précédent. (Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 709, *lig.* 14. *à fine.*)

9°. Edit du mois de Mai 1627, portant création de douze cents Notaires royaux. (Voyez Blanchard.)

10°. Autre Edit du mois d'Avril 1664, régiſtré le 29 dudit mois,

qui fixe le nombre des Notaires, Procureurs & Huiſſiers. (Hiſtoire de la Chancellerie, *tom. 1, pag. 556.*)

(Suivant cet Edit il ne doit y avoir que deux Notaires dans les Bourgs fermés, & grandes Paroiſſes du Royaume.)

11°. Arrêt du Conſeil de l'année 1665, rendu en conſéquence de cet Edit, qui fixe le nombre des Notaires, Procureurs & Huiſſiers dans chaque Bailliage.

12°. Déclaration du Roi du 23 Mars 1672, pour l'hérédité des offices de Notaires. (Au Recueil des Edits, *&c.* régiſtrés au Parlement de Dijon, *tom. 1, pag. 47.*)

13°. Edit du mois de Mai 1686, qui fixe le nombre des Notaires. (Au Recueil des Edits, régiſtrés au Parlement de Rouen, *tom. 2, pag. 88.*)

14°. Autre Edit du mois de Mars 1706, portant création de Notaires royaux dans les Juſtices de Seigneurs. (Voyez Blanchard.)

15°. Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mars 1729, rapporté au Code Louis XV, *tom. 3*, qui ordonne que les Lettres-Patentes en forme d'Edit, du 29 Avril 1664, portant que les Notaires qui ſont dans les Bourgs fermés, & grandes Paroiſſes, ſeront réduits à deux, ſans en pouvoir établir un plus grand nombre, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

ARTICLE II.

Des fonctions des Notaires en général.

12. 1°. Les fonctions des Notaires conſiſtent à recevoir privativement à tous autres Officiers, les différents actes de juriſdiction volontaire; tels que ſont les contrats de mariage, ventes, teſtaments, reconnoiſſances, déclarations, hypotheques, baux, *&c.*; même à l'excluſion des Juges & de leurs Greffiers. (Edit du mois de Novembre 1542; Acte de Notoriété du Châtelet de Paris du 22 Mai 1700; Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *Des Greffiers*, ci-deſſus, *part. 5, tit. 1, n. 1 & 2.*)

Il en faut ſeulement excepter les contrats de mariage des Princes & Princeſſes du Sang, qui ſe reçoivent par les Secrétaires d'Etat, ſuivant un ancien uſage du Royaume; & dont la copie collationnée eſt enſuite dépoſée chez un Notaire, qui en peut délivrer des expéditions.

13. Les inventaires, même ceux ordonnés en Juſtice, ſont auſſi

du nombre des actes que les Notaires peuvent recevoir, mais non à l'exclusion de tous autres Officiers ; parce qu'il y a des cas où ces inventaires se font par les Greffiers des Justices ordinaires ; & même des Provinces où les Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs jouissent de ce droit concurremment avec les Notaires, quand il y a des mineurs, *&c.* (Arrêt du 26 Mai 1629, pour Clermont, rapporté par Filleau, *tom. 2, pag. 289.* Voyez ce que j'ai dit à ce sujet dans mon Traité des Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag. 48 & 51.*)

Il en est de même des partages, du moins quand ils sont volontaires. (Voyez aussi ce que j'ai dit à ce sujet dans mon Traité des Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag. 68 & suiv.*)

Ainsi que des comptes volontaires. (Voyez *ibid.*, pag. 18 ; & l'Ordonnance de 1667, *tit. 29, art. 22.*)

14. Et même les ordres & distributions de deniers entre créanciers opposants a un décret volontaire, lorsque les oppositions ont été converties en saisies & arrêts, & que les créanciers consentent de faire cette distribution pardevant Notaires. (Déclaration du 16 Juillet 1669, *art. 6*, touchant les Receveurs des Consignations. Arrêt du Parlement du 22 Juin 1668, rapporté par Langlois en son Recueil des Arrêts, *pag. 145.*)

Les reconnoissances d'écritures, quand elles se font volontairement, peuvent aussi être faites pardevant Notaires ; & alors elles deviennent exécutoires, & emportent hypotheque sur les biens de l'obligé.

Les Notaires ont encore le droit de recevoir les dépôts des testaments, à l'exclusion de tous autres Officiers ; *i. g.* à l'exclusion des Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs. (Arrêt du 12 Mai 1635 ; autre du 23 Mai 1647 ; autre du 16 Décembre 1647 ; autre du 25 Septembre 1660 ; autre Arrêt du Conseil du 27 Mai 1737, en forme de Réglement. Tous ces Arrêts sont rapportés au Recueil des Notaires de Langlois, *pag. 36 & suivantes ;* Voyez aussi l'Ordonnance des Testaments, du mois d'Août 1735, *art.* 26.)

Idem des dépôts de pieces ; auquel cas l'acte qui est dépose, acquiert une date certaine.

Ils font aussi les collations volontaires d'actes, ou autres pieces, concurremment avec les Secrétaires du Roi.

15. 2°. Il y a des cas où les Notaires reçoivent le serment des parties ; & en cela ils font, en quelque sorte, les fonctions de Juges. Ainsi dans les inventaires qu'ils font, lorsqu'ils sont appellés après

la mort de quelqu'un, ils font prêter ſerment à ceux qui ſont dans la maiſon, pour ſçavoir s'il n'y a aucun effets détournés.

Ils prenoient auſſi autrefois le ſerment des Sergents-jurés-priſeurs, qui étoient appellés aux inventaires pour eſtimer les meubles; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 11 Décembre 1610, rendu en faveur des Notaires du Châtelet de Paris, rapporté par Langlois, en ſon Recueil touchant les Notaires de Paris, *pag. 135;* autre du 20 Janvier 1612, rapporté *ibidem;* autres des 23 Janvier 1644, & 18 Mars 1682, rapportés *ibid.* pag. 136.

16. 3°. Il y a des actes du miniſtere des Huiſſiers, que les Notaires peuvent néanmoins faire concurremment avec eux. Tels ſont les protêts de billets & lettres-de-change. (Ordonnance du Commerce de 1673, *tit.* 5, *art.* 8.)

Ce ſont auſſi les Notaires qui font les ſommations reſpectueuſes. (Arrêt de Réglement du Parlement du 27 Août 1692;) les révocations de procurations *ad reſignandum;* les notifications de grades; requiſitions de bénéfices; & pluſieurs autres fonctions qui appartenoient aux Huiſſiers avant l'Edit du mois de Décembre 1691. (Voyez cet Edit, *art.* 1 *& ſuivants.*)

4°. Dans quelques villes les Notaires ſont en poſſeſſion de faire les ventes volontaires de meubles; comme à Tours, ou les Notaires de cette ville ont été maintenus dans ce droit, par Arrêt du Parlement du 4 Février 1756, rapporté par Deniſart, au mot *Huiſſiers;* autre Arrêt du 4 Juin 1756, au profit des Notaires de Chinon, rapporté *ibid.*

Ces villes ſont celles où il n'y a point d'Huiſſiers-priſeurs, auxquels ces fonctions ſont attribuées privativement à tous autres Officiers.

17. 5°. Il y a des actes, même volontaires, qui doivent néceſſairement être paſſés pardevant Notaires; & qui ſeroient nuls, s'ils étoient paſſés ſous ſignature privée. Tels ſont,

Les donations entrevifs, ſuivant l'article 1 de l'Ordonnance du mois de Février 1731.

Les baux des biens dépendants des bénéfices. (Déclarations des 19 Mars 1696; 14 Juillet 1699; & 20 Mai 1708.)

Tous traités concernant des héritages, rentes, ou réalités, ſuivant l'Ordonnance de 1535, *chap.* 19, *art.* 3.

Les quittances de dot & de rapport. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 130.)

Les concordats en matiere bénéficiale; les procurations & au-

tres actes qui ont pour objet la réſignation des bénéfices ; les créations & extinctions de penſions ſur bénéfices ; la révocation de ces actes ; les rétractations deſdites révocations ; les acceptations, ou refus d'accepter les bénéfices ; les proviſions ; priſes de poſſeſſion ; & autres actes concernant les bénéfices. (Edit de Novembre 1637 ; autre du mois de Décembre 1691. Déclaration du 14 Février 1637. Arrêt du 2 Décembre 1727.)

18. 6°. Il y a de certains actes qui ne peuvent être faits ni reçus, que par les Notaires royaux, & non par les Juges de Seigneurs. Tels ſont,

Les actes concernant les cas royaux ; comme ſont ceux qui concernent les bénéfices, les inventaires en cas d'aubaine, bâtardiſe & deshérence, & autres ſemblables.

Les inventaires dans le cas de ſubſtitution. (Ordonnance des ſubſtitutions, du mois d'Août, 1747, *tit. 2, art. 4.*)

7°. Les Notaires royaux, ainſi que les ſubalternes, peuvent inſtrumenter & paſſer des actes hors le lieu de leur réſidence ; pourvu que ce ſoit dans l'étendue de leur territoire. (Auzanet, ſur l'article 289 de la Coutume de Paris ; Brodeau ſur Louet, *lettre* N, *chap. 10, n. 1 ;* Arrêts du 28 Août 1719, & 11 Juillet 1724, rapportés par Ferrieres en ſon Parfait Notaire de la nouvelle édition ; autre Arrêt du Parlement du 18 Août 1729, en faveur des Notaires du Bailliage de Chaumont-en-Baſſigny.)

19. *Queſtion.* Les Notaires royaux peuvent-ils inſtrumenter pour des cas ordinaires & non royaux, dans l'étendue des Juſtices ſeigneuriales de leur reſſort ?

Pluſieurs Arrêts ont jugé qu'ils ne le pouvoient. (Arrêt du 11 Février 1580, pour Nevers ; autre du 20 Décembre 1575, pour Saint-Valery, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 14, aux additions, n. 4 ;* & par Bacquet, titre *Des Droits de Juſtice*, chap. 25, n. 27 ; autre du 23 Août 1613, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque aux additions, au mot *Soumiſſion ;* autre du 17 Juin 1606, pour Courtenai, rapporté par Joli, *pag. 1760 ;* Edit du mois de Décembre 1606, en faveur du Clergé, *art. 22 ;* autre Arrêt du 8 Mai 1618, contre les Notaires de Tours, rapporté par Bardet, *liv. 1, chap. 21 ;* autre du 20 Mars 1603, contre les Notaires de Gien, rapporté par Leprêtre, *cent. 4, ch. 34.*)

A moins qu'ils n'aient une poſſeſſion immémoriale contraire. (Même Arrêt du 8 Mai 1618, rapporté par Bardet. Ainſi jugé en faveur des Notaires royaux de Tours, contre les Notaires

du Duché de Montbazon, par Arrêt du 28 Juin 1612, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 285.)

Mais depuis qu'il a plu au Roi d'établir des Notaires royaux de collocation dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, avec la faculté d'y paſſer tous actes, la queſtion ne doit pas ſouffrir de difficulté à l'égard des Notaires ainſi établis. (Voyez ſur cet établiſſement des Notaires royaux dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 25.)

20. 8°. Les Notaires, tant royaux que ſubalternes, ne peuvent inſtrumenter hors leur reſſort; ſoit pour paſſer un contrat, ſoit pour recevoir un teſtament; à peine de nullité des actes, qui ne valent alors que comme écriture privée, ſi ce ſont des contrats, & qu'ils ſoient ſignés des parties. (*Ita* Coquille en ſes Inſtitutions au Droit François, *pag.* 351; Dupinau ſur l'article 43 de la Coutume d'Anjou; Edit du mois de Novembre 1542; Déclaration du 11 Décembre 1543; autre du 3 Avril 1604, rapporté par Papon, *liv.* 4, *tit.* 14, *aux additions*, *n.* 8; Mornac *in* L. *ult.* D. *de juriſdictione*; Ricard, Traité des Donations entrevifs, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 8, *n.* 1578; Brodeau ſur Louet, *lettre* N, *chap.* 10, *n.* 10; Leprêtre, *cent.* 4, *chap.* 34; & dans ſes Arrêts célebres, *pag.* 92, Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1619, rapporté par Joly, *pag.* 1771; autre Arrêt du 29 Janvier 1652, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 7; quoique dans l'eſpece de cet Arrêt, le Notaire, ainſi que ſes prédeceſſeurs, fuſſent en poſſeſſion de le faire. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Juillet 1659, rapporté par Taiſard ſur la Coutume de Bourgogne, *tit.* 7, *art.* 6, *note* 10; autre Arrêt du Parlement de Provence du 17 Décembre 1643, qui a jugé que les Notaires ne peuvent recevoir un teſtament hors le lieu de leur établiſſement, excepté en deux cas; quand il y a néceſſité d'appeller un Notaire étranger, (celui du lieu étant ſuſpect, & en procès avec le teſtateur,) ou en temps de peſte; Voyez Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 6; autre Arrêt du 11 Mai 1646, rapporté *ibid.*, tom. 2, liv. 3, tit. 1, ch. 3, qui fait défenſes aux Notaires de recevoir aucuns teſtaments hors le lieu de leur établiſſement, à peine de nullité. Voyez auſſi Boughier, *lettre* G, *chap.* 7; Ferrieres en ſon parfait Notaire, *tom.* 1, *chap.* 8; le Journal des Audiences, *tom.* 1, *liv.* 5, *ch.* 45; *tom.* 2, *liv.* 2, *chap.* 26; & *tom.* 3, *liv.* 3, *chap.* 29; & le Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 73, où cette queſtion eſt traitée amplement. Edit de création des offices de Gardes-ſcels du mois de

Décembre 1639 ; la Coutume de Poitou, *art. 378* ; & la Coutume d'Orléans, *art. 463.*)

Ce qui a lieu, même dans le cas où l'un des deux Notaires inſtrumenteroit dans ſon reſſort, & l'autre au-delà. (*Ita* Bacquet, des droits de Juſtice, *chap. 25, n. 31.*

Il faut cependant excepter de cette regle les Notaires des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, qui peuvent recevoir & paſſer tous contrats dans toute l'étendue du Royaume. (Voyez ci-après, *n.* 119.)

Des Actes que les Notaires ne peuvent recevoir.

21. Il y a pluſieurs actes qu'il eſt défendu aux Notaires de recevoir ; comme ſont tous les contrats contraires aux bonnes mœurs, ou à l'intérêt public. Tels ſont,

1°. Les contrats uſuraires ; à peine d'interdiction & d'amende, même de privation d'office. (Ordonnance du mois de Juin 1510, *art. 65* ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 19, n. 12.*)

2°. Il en eſt de même des contrats ſimoniaques.

3°. Ceux où il s'agiroit de quelque aſſemblée de conſpiration défendue. Ainſi, par Arrêt du Parlement de Grenoble de l'année 1460, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 14, n. 8*, un Notaire qui avoit reçu, par ignorance, un acte de cette eſpece, fut condamné en l'amende.

22. 4°. Il leur eſt défendu de paſſer aucuns actes qui contiennent des déclarations injurieuſes & calomnieuſes. Ainſi, par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 5 Février 1734, un Notaire qui avoit reçu un acte contenant des déclarations jugées injurieuſes & calomnieuſes, a été condamné à comparoître à l'Audience le même jour que les calomniateurs y ſubiroient la peine prononcée contre eux ; & là débout & nue tête, déclarer qu'inconſidérément & mal-à-propos, il a reçu ledit acte, qu'il s'en repent & en demande pardon au Sieur de ***. Ce même Arrêt lui fait défenſes, ainſi qu'à tous Notaires, d'en recevoir à l'avenir de ſemblables ; ordonne qu'il demeurera interdit pendant un an des fonctions de ſon office, & le condamne en cinq cents livres d'amende.

23. 5°. Il leur eſt auſſi défendu, à peine d'interdiction, de paſſer aucuns actes par leſquels les hommes & les femmes déclarent qu'ils ſe prennent pour mari & femme. (Arrêt célebre du 5 Septembre

Septembre 1688; Déclaration du mois de Juin 1697; Ordonnance de Blois, *art. 44*, qui dit, à peine de punition corporelle; autre Arrêt du 29 Décembre 1639, rapporté par Bardet, *tom. 2*, *liv. 8*, *chap. 43*, qui fait défenſes aux Notaires de recevoir des actes portant ſommations faites aux Curés pour la célébration des mariages.)

6°. Ils ne doivent point recevoir des billets, ou promeſſes, dont le nom du créancier eſt en blanc. (Sentence du Châtelet de Paris, du 12 Décembre 1615, rapportée par Néron.)

7°. Ni aucuns contrats d'acquiſition d'immeubles, ni conſtitutions de rentes ſur particuliers, au profit des gens de main-morte; ni pour l'exécution des fondations, qu'après qu'il leur ſera apparu des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, obtenues à cet effet; & à la charge d'en faire mention dans leſdits contrats; à peine de nullité, d'interdiction, dommages & intérêts. (Edit du mois d'Août 1749, *art. 22.*)

8°. Ni aucuns contrats de conſtitution au profit deſdits gens de main-morte à la charge de rentes viageres plus fortes que le denier de l'Ordonnance, ou qui excedent le revenu légitime des biens donnés; à peine de répondre en leur propre nom du montant des choſes données. (Edits des mois d'Août 1661; & de Janvier 1690.)

24. 9°. Ni aucunes contre-lettres ſur les traités d'offices de Procureurs au Parlement, & d'Huiſſiers de la même Cour, pour porter le prix au-delà de la fixation des offices, & de l'eſtimation des pratiques; ſuivant les Arrêts de la Cour des 7 Décembre 1691, & 8 Août 1714; ce dernier eſt rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in-12.*, tom. 2.

10°. Il leur eſt auſſi défendu de recevoir aucunes plaintes en matiere criminelle; & aux Juges de les leur adreſſer. (Ordonnance de 1670, *tit. 3*, *art. 2.*)

11°. Dans les contrats de vente qu'ils paſſent pour raiſon de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, *&c.*, il ne leur eſt pas permis d'écrire un prix au-deſſus de l'ancien capital de la valeur deſdites rentes.

ARTICLE III.

Des devoirs des Notaires touchant les Actes qu'ils paſſent.

25. 1°. Les Notaires ne doivent recevoir aucuns actes, à moins qu'ils ne connoiſſent les parties, ou qu'elles ne leur ſoient certifiées être telles par autres perſonnes connues des Notaires; à peine de privation d'office. (Ordonnance du mois d'Avril 1498, *art. 65*; Ordonnance d'Abbeville, *art.* 409; Ordonnance de 1535, *chap. 19, n. 7*; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 246; Voyez Vigier ſur la Coutume d'Angoumois, *art. 37, n. 8, pag. 122*; Arrêt du Parlement de Bretagne du 16 Septembre 1599, rapporté par Frain en ſes plaidoyers, plaidoyer 3; autre Arrêt du 16 Octobre 1606, rapporté auſſi par Frain, *ibidem, pag. 14* de la nouvelle Edition, où il cite encore deux autres Arrêts, l'un de 1624, & l'autre de 1659; autre Arrêt du Parlement du 7 Août 1761, rapporté par Deniſart au mot *Notaires.*)

26. Par Sentence du 26 Mars 1744, rendu par le Lieutenant-Criminel de Lyon, rapporté par Deniſart en ſes Collections au mot *Notaires*, un Notaire de Lyon convaincu d'avoir reçu une quittance en faveur de Pierre Bely, dans laquelle Jean Janot s'étoit fait paſſer pour être le créancier nommé Jean Beluſe, qui n'avoit pas fait certifier que celui qui donnoit la quittance, étoit en effet ledit Beluſe, a été condamné au blâme & en 100 liv. d'amende.

Ils doivent auſſi connoître les témoins qu'ils emploient pour être préſents aux actes qu'ils paſſent.

2°. En matiere d'obligation, les Notaires peuvent ſtipuler pour un abſent; & dans ce cas, celui qui s'eſt obligé envers l'abſent, ne peut révoquer ſon conſentement, ſi cet abſent au profit duquel l'obligation eſt ſubie, en demande l'exécution.

27. Mais quand il s'agit d'une donation entre-vifs, ils ne le peuvent. (Ordonnance de 1539, *art. 133*; Voyez Ricard, Traité des Donations entre-vifs, *part. 1, chap. 4, ſect. 1, n. 865*; Ordonnance des donations du mois de Février 1731, *art. 5.*)

Ils peuvent néanmoins, en qualité de perſonnes publiques, accepter une donation faite par un contrat de mariage aux enfans qui naîtront dudit mariage. (Voyez Ricard, *ibid. n. 888*; & Louet, *lettre* D, *chap. 51.*)

3°. Il leur eſt défendu d'inſérer dans les actes aucune choſe qui ne leur ait été dite par les parties contractantes. (Ordonnance de 1535, *chap.* 19, *art.* 3; autre du 11 Février 1543; autre du 24 Juillet 1544.)

28. 4°. Ils ne doivent recevoir aucuns contrats d'héritages, ſoit pour vente, échange, donation, ou autre, ſans déclarer en quel fief ou cenſive ſont les choſes cédées & tranſportées, & de quelles redevances elles ſont chargées envers les Seigneurs féodaux ou cenſuels. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 180; Edit de Février 1549; *idem* par l'*art.* 180 de l'Ordonnance de Blois. C'eſt auſſi la diſpoſition de la Coutume de Nivernois, *chap.* 5, *art.* 24; & de la Coutume de Bourbonnois, *art.* 79; Edit du mois de Février 1657, regiſtré au Parlement de Toulouſe. Des Arrêts du Conſeil des 26 Avril 1712, & 29 Août 1721, l'enjoignent auſſi expreſſément aux Notaires. Voyez un Arrêt de Réglement du Parlement de Bretagne du 9 Mars 1726, rapporté dans le Recueil des Arrêts de ce Parlement; & les Mémoires du Clergé, *tom.* 3, *partie* 3, *pag.* 206.)

29. 5°. Une Déclaration du 14 Février 1737, aſſujettit les Notaires qui reçoivent des réſignations, des permutations, & des démiſſions de bénéfices, de faire mention dans ces actes, non-ſeulement de l'état de la ſanté, ou de la maladie du bénéficier; mais même de la lecture qui aura été faite aux parties deſdits actes; à peine de nullité.

6°. Il leur eſt défendu de recevoir des déclarations & ſubrogations d'emprunts, ſinon, par les quittances & rachat des dettes; à peine de nullité. (Arrêt du Parlement du 31 Août 1676, rapporté au Journal des Audiences.)

7°. Il leur eſt auſſi défendu d'inſérer dans les contrats & obligations, les déclarations de majorité & extraits baptiſtaires; ſur peine de nullité, & d'en répondre en leur propre & privé nom. (Arrêt de Réglement du 9 Mars 1620, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 36; Voyez auſſi Brodeau ſur Louet, *let.* M, *chap.* 7.)

30. 8°. Ils étoient obligés anciennement de déclarer dans les contrats, où des femmes mariées étoient parties, la renonciation deſdites femmes au Senatus-conſulte Velleien, ſuivant des Arrêts des 29 Juillet 1595, & 3 Juin 1560, rapportés par Carondas, *liv.* 11, *réponſe* 28; mais par un Edit du mois d'Août 1606, il a été fait défenſes aux Notaires de plus à l'avenir inſérer cette clauſe dans les contrats.

9°. Ils doivent dans les contrats qui ſont paſſés devant eux, inſérer les procurations des parties contractantes. (Un Arrêt du 6 Juillet 1577, le leur enjoint expreſſément.)

10°. Les Notaires qui reçoivent des actes de vente d'immeubles, ne ſont pas obligés de déclarer à l'acquéreur les dettes hypothécaires du vendeur, contenues aux précédents contrats paſſés devant lui, ou dont il peut avoir connoiſſance. (Arrêts du Parlement des 23 Décembre 1592, & 16 Juillet 1633, rapportés par Langlois en ſon Recueil des Notaires du Châtelet de Paris, *chap. 45;* Voyez auſſi Bouvot, *tom.* 2, au mot *Notaires*, *queſt.* 10.)

31. 11°. Ils ſont tenus de mettre & rédiger pleinement & entiérement par écrit les contrats qui ſont paſſés devant eux, ſans chifres, notes, ni abréviations. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 19, *art.* 4; Arrêt de Réglement du 4 Septembre 1685, pour Noyon.)

12°. Ils ne doivent uſer dans la rédaction de leurs actes d'aucunes choſes ſuperflues ni de multiplication de termes inutiles; à peine d'amende arbitraire. (Ordonnance de 1535, *ibid. ch.* 19, *art.* 3; autre du 11 Février 1543; autre du 24 Juillet 1544.)

13°. Queſtion. Les Notaires peuvent-ils recevoir des contrats & autres actes, les jours de Dimanche & fêtes d'Egliſe?

Ferrieres en ſon Traité, intitulé *la Science des Notaires*, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 17, décide pour l'affirmative; mais ſans appuyer ſon opinion ſur aucune autorité. Mornac ſur la L. 14, §. 3, *arbiter*, D. *de receptis*, *& qui*, *&c.* dit auſſi qu'une tranſaction peut auſſi être valablement faite le jour de Dimanche. On prétend même à l'égard des teſtaments faits les jours de fête d'Egliſe, qu'ils ſont valables. (Voyez Gaudillaut ſur Angoumois, §. 8, où il cite la Loi *actus*, Cod. *de feriis*. Ainſi jugé par Sentence du Bailliage d'Orléans du 2 Septembre 1659, ſur un appel du Bailli de Fay.) Car. de Graſſalio, *regal. franc. lib.* 1, *jure* 8, *pag.* 120, dit auſſi que ces actes ſont valables, mais que les Notaires qui les ont paſſés, doivent être punis.

32. Une Ordonnance du mois d'Avril 1363, défend aux Notaires du Châtelet de Paris, de s'aſſembler les jours de Dimanche au Châtelet, pour y faire leurs fonctions. (Voyez le Recueil des Ordonnances du Louvre, *tom.* 3, *pag.* 636; *& tom.* 4, *pag.* 727.)

Dans le Cambreſis, on déclare nuls tous les actes que les Notaires paſſent les jours de Fêtes & de Dimanches.

M. de Sainte-Beuve, en ſes cas de conſcience, *tom.* 2, 66

& 67e. *cas*, conſulté ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'on peut refuſer l'abſolution aux Notaires qui paſſent des actes publics les jours de Fêtes & de Dimanches, décide que, par le Droit Eccléſiaſtique, il eſt défendu à la vérité aux Notaires de faire des actes ces jours-là; mais que cela ne leur eſt point défendu par la Loi de Dieu, parce que leur profeſſion n'eſt pas ſervile.

33. 14°. Dès que les actes ont reçu leur forme, & qu'ils ont été rédigés par Notaires, il n'eſt plus au pouvoir de ceux qui les ont paſſés, de les déchirer, même du conſentement des parties; & ils ne peuvent plus alors être détruits que par un autre acte. (Ainſi jugé par Arrêt du 3 Décembre 1643, au ſujet d'un teſtament; autre Arrêt du 7 Avril 1664, ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat-Général; autre du 3 Avril 1677, rapporté au Journal des Audiences; autre du 21 Mars 1659, rapporté par Deſmaiſons, *lettre* N, *n.* 5.)

15°. Par Arrêt du Parlement du 26 Mai 1550, rapporté au long par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1704; il eſt défendu aux Notaires proche-parens, de ſe joindre enſemble pour inſtrumenter & paſſer des actes; ſçavoir le pere avec le fils, ou avec le gendre; les deux freres; l'oncle & le neveu : mais cet Arrêt ne dit pas à peine de nullité. (Voyez Soëfve, *tom.* 2, *chap.* 42; Voyez auſſi Vigier *omnino*, ſur la Coutume d'Angoumois, *art.* 37, *n.* 10, *pag.* 123; & Ricard en ſon Traité des Donations, *part.* 1, *chap.* 5, *ſect.* 8, *n.* 1595.)

34. Autre Arrêt du Parlement du 3 Avril 1559, rendu contre les Notaires du Poitou, rapporté au Traité des Scellés & Inventaires, *liv.* 4, *chap.* 1, *pag.* 630, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt ci-deſſus, & enjoint auxdits Notaires de s'y conformer; à peine d'interdiction, & même de privation de leur état.

Autre Arrêt du 24 Novembre 1601, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1707, qui fait défenſes à deux Notaires du Châtelet de Paris, pere & fils, & à tous autres Notaires pere & fils, d'inſtrumenter & de recevoir enſemble aucuns contrats.

Les diſpoſitions de ces Arrêts ont été adoptées par le Parlement de Bretagne, qui par un Arrêt du 18 Janvier 1625, a même déclaré nul un teſtament reçu par deux Notaires beau-pere & gendre.

A l'égard des Notaires beaux-freres, il y a un Arrêt du 22 Août 1643, qui déclare bon & valable le teſtament de M^e. André Gouſſard, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Orléans, reçu par Blanchet & Roi, Notaires audit Orléans, qui étoient

beaux-freres. Cet Arrêt eſt rapporté au Recueil des Plaidoyers de Galland, *tom.* 2, *plaidoyer* 8, *pag.* 273.

35. Ce qui doit avoir lieu à plus forte raiſon, à l'égard des Notaires couſins-germains. Par Sentence rendue en la Prévôté d'Orléans le 18 Décembre 1658, un teſtament paſſé par deux Notaires couſins-germains, a été déclaré valable, & ladite Sentence a été confirmée au Bailliage, le Lundi 28 Janvier 1659. Il s'agiſſoit de legs faits à quelques Particuliers par le teſtament de Jean Trois-points, Praticien à Orléans.

Idem, par Arrêt du 16 Décembre 1751, qui a confirmé un teſtament reçu par deux Notaires, dont l'un étoit couſin-germain de l'autre.

Sur cette queſtion en général, & combien il eſt important que deux Notaires parens, n'inſtrumentent pas conjointement, Voyez *omninò* le plaidoyer 8 du tom. 2 des plaidoyers de Galland, ci-deſſus cité, pag. 304, liv. 2; & Mornac ad L. 17, *Pater*, D. *de teſtibus*.

Je crois néanmoins qu'en matiere de contrats, cette défenſe ceſſe d'avoir lieu, lorſqu'ils ſont ſignés de toutes les parties.

36. 16°. Il eſt défendu aux Notaires d'inſtrumenter pour leurs fils, gendres & parens, au degré de l'Ordonnance; à peine de faux. (Arrêt de Réglement du 8 Juin 1637, rendu ſur les concluſions de M. Talon, rapporté au Traité des Scellés & Inventaires, *in*-4°. liv. 4, chap. 1, pag. 636.)

Ce degré prohibé, eſt celui des couſins-germains, ſuivant la Peyrere, *lettre* N, *n.* 44.

A l'égard des contrats ou teſtaments reçus par les Notaires au profit de leurs parens, il faut diſtinguer;

37. Quand le contrat ou teſtament eſt au profit du contractant qui eſt parent du Notaire, alors il eſt nul. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du 12 Août 1607, rendu en la Chambre de l'Edit, rapporté par Conſtant ſur la Coutume de Poitou, *art.* 332, *aux additions;* par Lerat ſur l'article 378 de cette Coutume; par Bouchel ſur l'art. 382 de la même Coutume; par Vigier ſur Angoumois, *art.* 37, *n.* 10, *pag.* 123; & au Traité des Scellés & Inventaires, *pag.* 631; qui fait défenſes à tous Notaires de paſſer ou recevoir aucuns contrats au profit de leurs enfants, gendres, pupiles, étant en leur tutelle ou curatelle, ou couſins-germains; à peine de nullité & des dommages & intérêts des parties. (Voyez Ricard, Traité des Donations, *part.* 2, *chap.* 3, *ſect.* 4, *n.* 772; Mornac, *ad* L. 17, *Pater*, D. *De teſtibus;* & Galland en ſes Plaidoyers, *tom.* 2, *liv.* 2, *plai-*

doyer 8, pag. 304; autre Arrêt du 23 Janvier 1635, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 2; autre du 30 Août 1762, rapporté par Denisard au mot *Notaires.*)

38. En général, les Notaires ne peuvent recevoir aucuns contrats où leurs cousins-germains & autres parens plus proches se trouvent intéressés; (Mornac, *ad* L. 17, D. *De testibus.*) *v. g.* s'il s'agit d'un testament où leur parent est institué héritier ou légataire. (Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1621, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 1, *chap.* 8; autre du 25 Février 1647, rapporté *ibid.* qui déclare nul un legs fait au pere du Notaire; autre Arrêt du 3 Octobre 1703, rapporté au Traité des Scellés & Inventaires, *liv.* 4, *ch.* 1, *pag.* 622; Voyez aussi sur cette question Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, *quest.* 3.) Ces Arrêts ont leur fondement sur la L. *Impuberem* 22, §. 1, D. *Ad leg. Cornel. de falsis.*

39. On trouve néanmoins des Arrêts qui ont jugé le contraire, dans le cas du moins où le Notaire est parent éloigné du légataire. Ainsi par Arrêt du Parlement du 6 Juillet 1722, rapporté au Journal des Audiences, (où l'on trouve plusieurs Réglements du Parlement sur cette question,) un testament reçu par un Notaire cousin-germain par sa femme du légataire universel, a été déclaré valable; autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre, le Vendredi 21 Avril 1741, au rapport de M. Langlois, rapporté par Denisard en ses Collections au mot *Notaires*, qui a jugé, qu'un Notaire avoit pu recevoir un testament, par lequel sa parente du troisieme au quatrieme degré étoit instituée légataire universelle.

Ce qui vient d'être dit des parents du Notaire, a pareillement lieu à l'égard de ses Domestiques. L'Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1621, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 1, *ch.* 8, ci-dessus cité, fait défenses aux Notaires d'écrire aucune chose en faveur de leurs Domestiques dans les testamens; (Voyez Constant sur Poitou, *art.* 378, *aux additions*, *n.* 2.)

40. La maxime qui vient d'être établie ci-dessus, que les Notaires ne peuvent recevoir aucuns contrats ni testaments au profit de leurs proches parents, a lieu à plus forte raison, à l'égard des actes où le Notaire lui-même est intéressé; *v. g.* s'il y avoit dans le testament un legs en sa faveur. (Voyez Ricard, Traité des Donations, *part.* 1, *chap.* 3, *sect.* 10, *n.* 539.) Ce qui résulte de la disposition de l'article 27 de l'Ordonnance d'Orléans; de l'ar-

ticle 63 de l'Ordonnance de Blois, & de l'article 289 de la Coutume de Paris. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1621, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 1, *ch.* 8; Voyez auſſi ſur cette queſtion Bouvot, *tom.* 1, *part.* 2, *qu.* 1.)

Ce qui a lieu encore, à plus forte raiſon, ſi le Notaire étoit lui-même une des parties contractantes. (Voyez Guipape, *queſt.* 318; & Chorier en ſa Juriſprudence du même Auteur, *pag.* 211, où il ajoute néanmoins que tels actes ſont tolérés en pluſieurs cas au Parlement de Grenoble, par un uſage généralement reçu dans cette Province.)

41. Lorſque les actes qu'un Notaire paſſe pour ſes parents, ne renferment aucune diſpoſition à leur profit, il ſemble que rien n'empêche que ces ſortes d'actes ne ſoient valables. (Ainſi il a été jugé par Arrêt du 9 Juillet 1659, rapporté par Langlois au Recueil des Droits des Notaires du Châtelet de Paris, Chapitre 44, pag. 158, qui déclare valable deux contrats de conſtitution de rente paſſés l'un au profit de la belle-mere du notaire, l'autre au profit d'un oncle de ſa femme; autre Arrêt du Parlement de Provence du 14 Février 1641, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *titre* 10, *n.* 2, qui a jugé qu'un Notaire pouvoit recevoir de ſon beau-frere une procuration *ad reſignandum*, au profit d'un autre Particulier.)

Je crois auſſi que quand il s'agit de contrats qui ſont ſignés de toutes les parties, rien n'empêche qu'un Notaire ne puiſſe inſtrumenter, même pour ſes plus proches parents.

42. 17°. Il eſt défendu aux Notaires de recevoir des contrats ou autres actes paſſés par perſonnes interdites, lorſque cette interdiction a été ſignifiée à tous les Notaires, & que le nom de l'interdit eſt inſcrit au Tableau des Notaires. (Arrêt du 17 Août 1707, rapporté par Langlois en ſon Recueil des Droits des Notaires du Châtelet de Paris, *chap.* 46, *pag.* 162.)

18°. Un Notaire qui reçoit un contrat de vente d'une choſe qui lui eſt hypothéquée, perd ſon hypotheque lorſque cette choſe eſt déclarée franche & quitte d'hypotheque par le vendeur; parce qu'alors le Notaire eſt préſumé renoncer tacitement à cette hypotheque. (Louet, *lettre* N, *chap.* 6; Renuſſon, Traité des Subrogations, *chap.* 10, *n.* 47.)

ARTICLE

ARTICLE IV.

Des formalités des Actes reçus par Notaires.

43. 1°. Pour qu'un acte passé devant Notaires soit valable, il faut qu'il soit passé devant deux Notaires, ou devant un Notaire & deux témoins. (Ordonnance du mois de Mars 1498, *art.* 66; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 247; autre du 11 Décembre 1543, rapporté par Joly, *pag.* 1737; Ordonnance de Blois, *art.* 166.)

Dans les Coutumes qui exigent la présence d'un Notaire & de deux ou trois témoins, l'acte passé devant deux Notaires ne seroit pas recevable. (Voyez Brodeau sur Louet, *lettre* R, *chap.* 52, *n.* 18; Ricard, Traité des Donations, *part.* 1, *chap.* 5, *sect.* 8, *n.* 1583; & Ferrieres sur la Coutume de Paris, *art.* 284, *glos.* 4, *n.* 25.)

Quand un acte est reçu par deux Notaires, il faut que tous les deux aient le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est passé; car si l'un d'eux avoit instrumenté hors son ressort, l'acte seroit nul. (Voyez Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap.* 25, *n.* 31.)

Qualités des Temoins.

44. 2°. Les témoins employés par les Notaires, doivent être mâles. (Arrêt du mois de Février 1476, rapporté au Cod. Henri, *liv.* 3, *tit.* 22, *n.* 8, à la note; Coutume de Bourbonnois, *art.* 75; Ordonnance des testaments du mois d'Août 1735, *art.* 40; Déclaration du 14 Février 1737, touchant les résignations de bénéfices, *art.* 3,) & âgés au moins de vingt ans. (Arrêt de Réglement du 4 Septembre 1685; autre du 2 Juillet 1708, rapporté au Recueil des Réglements de Justice, *in*-12. *tom.* 2; Ordonnance du mois d'Août 1735, sur les Testaments, *art.* 40; Déclaration du 14 Février 1737, touchant les résignations de bénéfices, *art.* 3; Coutume de Bourbonnois, *art.* 75.)

Néanmoins par un autre Arrêt du 23 Avril 1709, rapporté aussi au Recueil des Réglements de Justice, tome 2, il est dit, que les dispositions de celui de 1708 n'auront point lieu pour les pays qui se régissent par le Droit Ecrit, ni dans les Coutumes qui permettent de disposer avant l'âge de 20 ans accomplis. (Voyez sur

cela l'*art.* 39 de l'Ordonnance des Teſtaments du mois d'Août 1735.)

45. Il faut auſſi que ces témoins ne ſoient ni Clercs, ni Serviteurs, ni Domeſtiques des Notaires. (Arrêt du Parlement du 4 Septembre 1585, rendu pour Noyon, rapporté par Ferrieres, en ſon parfait Notaire, *liv.* 1, *chap.* 16, *pag.* 45; autre du 2 Juillet 1708; Ordonnance du mois d'Août 1535, concernant les teſtaments, *art.* 42; Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 3; Coutume d'Auxerre, *art.* 134.)

Mais rien n'empêche que le Notaire ne puiſſe ſe ſervir de ſes parents pour témoins; du moins s'ils ne ſont pas ſes parents dans un degré trop prochain, ou qu'il n'y en ait qu'un des deux qui le ſoit. Ainſi, par Arrêt du Parlement de Paris du 2 Décembre 1669, rapporté par Soëfve, *tom.* 2, *cent.* 4, *chap.* 42, un teſtament paſſé devant un Notaire & deux témoins, l'un deſquels étoit frere du Notaire, a été déclaré valable.

Les enfans du Notaire ne peuvent cependant être pris pour témoins, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 4 Septembre 1685.

46. En matiere de réſignation de bénéfice, il faut auſſi que les témoins ne ſoient ni parents ou alliés du réſignant ou réſignataire, juſqu'au degré de couſin-germain incluſivement; ni Serviteurs ou Domeſtiques de l'un ou de l'autre. (Edit des Petites-dates du mois de Juin 1550; Edit du Controle des Bénéfices, du mois d'Octobre 1646, *art.* 9; Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 3.)

L'Ordonnance de Blois, *art.* 166, veut que des deux témoins appellés pour la confection des actes, dans les villes & gros bourgs, l'un d'eux, au moins, ſçache ſigner, ſi les parties ne ſignent point. Le même Arrêt du 4 Septembre 1685, qui vient d'être cité, veut pareillement que des deux témoins il y en ait au moins un qui ſçache ſigner.

Mais quand il eſt queſtion de ſommations reſpectueuſes pour un mariage, de teſtaments, de codiciles, & autres diſpoſitions de derniere volonté; ou de réſignations, permutations ou démiſſions de bénéfices, il faut que les deux témoins ſçachent & puiſſent ſigner. Un Arrêt de Réglement du 27 Août 1692, exige cette formalité à l'égard des ſommations reſpectueuſes. L'Ordonnance des teſtaments de 1735, *art.* 23, l'exige pour les diſpoſitions de derniere volonté; & la Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 2, l'exige pour les réſignations, permutations & démiſſions de bénéfices.

47. Cette Ordonnance de 1735, *art.* 40 & 41, ainſi que la Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 3, veulent auſſi que les témoins ſoient régnicoles, capables des effets civils, non réguliers, ni Novices ou Profès de quelque Ordre que ce ſoit.

En général, il eſt défendu aux Notaires de ſe ſervir des Religieux pour témoins, ſoit dans les contrats, ſoit dans les teſtaments. (Arrêt du Parlement du 24 Mars 1659.)

La même Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 3, veut que les deux témoins ſoient connus & domiciliés.

En matiere de teſtament, on ne peut admettre pour témoins les héritiers inſtitués, ni les légataires, ſoit univerſels, ſoit particuliers. (Voyez l'*art.* 289 de la Coutume de Paris; & l'*art.* 43 de l'Ordonnance des Teſtaments du mois d'Août 1735;) le tout à peine de nullité.

48. 3°. Les Notaires doivent écrire les actes en préſence des parties contractantes; & enſuite leur en faire lecture. (Arrêt du 17 Décembre 1727, rapporté au Journal des Audiences; autre du 19 Août 1552, rapporté par Papon, *liv.* 4, *tom.* 14, *n.* 12; Ordonnance de 1535, *chap.* 9, *n.* 4.)

Mais en matiere d'obligation, il ſuffit que l'obligé, ou débiteur, ſoit préſent; & rien n'empêche qu'elle ne puiſſe être paſſée en l'abſence du créancier. (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Juillet 1611, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Notaires*, *queſt.* 11.)

Il faut auſſi que les témoins, (dans le cas où ils ſont néceſſaires) aſſiſtent à la paſſation de l'acte en ſon entier; qu'ils ſoient préſents à la lecture qui doit s'en faire aux parties & à eux; & qu'ils voient ſigner les parties. (Arrêt de Réglement du 4 Décembre 1703, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12, *tom.* 2; & au Journal des Audiences; autre Arrêt de Réglement du 9 Mars 1730; Ordonnance des Teſtaments, de 1735, *art.* 48; Déclaration du 14 Février 1737. *art.* 4.)

49. 4°. Lorſque les actes ſont reçus par deux Notaires, ils doivent être ſignés de l'un & de l'autre ſur le champ, & auſſi-tôt après qu'ils ont été ſignés des parties & des témoins, dans le cas où le miniſtere de ces témoins eſt néceſſaire. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 174 & 179; Arrêt du 15 Juin 1731, rapporté par Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 7; Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1697, 28 Octobre 1698, 12 & 18 Octobre 1720.)

Ainſi, un contrat fait en l'abſence du Notaire auquel on le porteroit à ſigner, ſeroit nul; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du

2 Décembre 1599, rapporté par Carondas, *liv.* 10, *rép.* 66.

Néanmoins l'uſage qui s'obſerve aujourd'hui conſtamment, eſt que la préſence des deux Notaires n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire dans la paſſation des actes reçus par deux Notaires; & qu'il ſuffit que l'un des deux ſoit préſent, & qu'il le faſſe enſuite ſigner à ſon confrere. On peut voir à ce ſujet l'*art.* 14 des Statuts de la Communauté des Notaires du Châtelet de Paris, homologués par Arrêt du 13 Mai 1681.

30. La Déclaration du 4 Septembre 1706, donnée en interprétation de l'Edit du mois de Mars audit an, portant création de Notaires Syndics dans les villes & bourgs du Royaume, ordonne que les Notaires Syndics ne pourront être repris pour les actes qu'ils auront ſignés en ſecond; mais ſeulement pour ceux qu'ils auront paſſés comme Notaires (*a*).

Il y a cependant quelques actes où la préſence des deux Notaires qui les reçoivent, eſt eſſentiellement néceſſaire: ces actes ſont,

En premier lieu, les teſtaments & autres diſpoſitions de derniere volonté, ſuivant l'*art.* 289 de la Coutume de Paris, & l'*art.* 48 de l'Ordonnance des teſtaments, du mois d'Août 1735. Ce dernier article prononce même la peine de mort contre des Notaires qui auroient ſigné des teſtaments codiciles, ou autres actes de derniere volonté, ſans avoir vu le teſtateur, & ſans en avoir entendu prononcer les diſpoſitions. (Voyez à ce ſujet une Déclaration du 24 Mars 1745, enregiſtrée au Parlement d'Aix le 9 Avril ſuivant, qui eſt rapportée dans le Recueil des Ordonnances de Louis XV.)

(*a*) Pour les Notaires qui ſignent en ſecond, Voyez,

1°. Le Recueil des Notaires du Châtelet, de l'édition de Langlois, *pag.* 170.

2°. Les Statuts des Notaires, du 13 Mai 1681, *art.* 14.

3°. L'Edit du mois d'Octobre 1691, pour les Notaires de Lyon.

4°. La Déclaration du 5 Mai 1693, auſſi pour Lyon, rapportée par Henris, *tom.* 1, *pag.* 689.

5°. La Déclaration du Roi du 4 Septembre 1706, donnée en interprétation de l'Edit du mois de Mars 1706, portant création de Syndics de Notaires.

6°. L'Edit de ſuppreſſion deſdits offices.

7°. Le Réglement des Notaires d'Orléans, du 3 Septembre 1735.

8°. La Déclaration du 14 Février 1757, pour la nomination aux bénéfices,

51. En ſecond lieu, les réſignations, permutations & démiſſions de bénéfices, ou les procurations qui ſe paſſent à cet effet. (Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 4.) Cet article veut qu'il ſoit procédé extraordinairement contre les Notaires qui ſigneront ces actes ſans avoir entendu les parties prononcer & expliquer leurs intentions.

En troiſieme lieu, les ſommations reſpectueuſes, ſuivant l'Arrêt de réglement du 27 Août 1692, qui ajoute, à peine de nullité.

Signature des Actes.

52. 5°. Anciennement les contrats & actes n'étoient ſignés que des Notaires, & non des parties; mais aujourd'hui la ſignature des parties, ainſi que celle des témoins, eſt néceſſaire, lorſque ces parties & témoins ſçavent & peuvent ſigner; ſinon il doit être fait mention qu'elles ne ſçavent pas ſigner, ou qu'elles ne le peuvent, de ce interpellées, & de la cauſe qui les en empêche; le tout à peine de nullité. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 84; Ordonnance de Blois, *art.* 165; Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 104; Ricard, Traité des Donations, *part.* 1, *chap.* 5, *ſect.* 7; Louet, *lettre* E, *chap.* 3; Arrêt du Parlement de Provence du 24 Octobre 1639, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 3.)

Mais cette interpellation n'eſt pas néceſſaire, quand le Notaire déclare la cauſe pour laquelle les parties & les témoins n'ont pu ſigner. (Arrêt du 10 Novembre 1642, rapporté par Boniface, *ibid. n.* 4.)

53. Il faut auſſi obſerver qu'il eſt défendu aux témoins de ſigner, hors la préſence des parties contractantes; à peine de faux, de dommages & intérêts, & d'être pourſuivis extraordinairement. (Arrêt du 4 Décembre 1703, ci-deſſus cité, rapporté au Journal des Audiences.)

A l'égard des Notaires, lorſque l'acte a été lu aux parties, ils doivent le faire ſigner par ces parties, avant de le ſigner eux-mêmes; car il y des Réglements qui font défenſes au Notaire qui reçoit un acte, de ſigner le premier, avant les parties & les témoins; parce que c'eſt la ſignature du Notaire qui doit clore l'acte, & qui doit faire foi que cet acte eſt parfait, c'eſt-à-dire, qu'il a été ſigné par les parties & par les témoins. (Arrêt de réglement du Parlement du 21 mars 1659, ſur la réquiſition de M. Talon, Avocat-Général; autre du 4 Septembre 1685.)

54. 6°. Les Notaires doivent auſſi énoncer dans leurs contrats & actes, la qualité des parties contractantes, ainſi que celle des témoins, à peine d'amende, &c. (Ordonnance de 1539, *art.* 67; Ordonnance de Blois, *art.* 167; Coutume d'Auxerre, *art.* 134.)

L'Edit du mois de Juin 1750, veut auſſi qu'il ne ſoit point ajouté foi aux actes reçus par Notaires, s'il n'y eſt fait mention de la qualité deſdits Notaires, du lieu où ils ſont reçus, ainſi que de leur demeure.

Enfin il faut obſerver que les Notaires dans leurs actes, du moins dans les teſtaments, doivent faire mention de la ſignature des témoins, même dans le cas où ces témoins ſignent; & ce à peine de nullité. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Mars 1730, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet, rapporté par Deniſard, en ſes Collections, au mot *Teſtament*, tom. 3, pag. 205, de l'édition de 1764.)

55. 7°. Un acte trouvé dans l'étude d'un Notaire, & parmi ſes minutes, muni ſeulement de la ſignature des parties, & non de celle d'un Notaire, ne forme qu'un engagement ſous ſignature privée; parce que c'eſt le témoignage ſeul de l'Officier qui attire la foi publique. (Voyez Bouvot, *tom.* 2, au mot *Notaires*, queſt. 8.)

Quelques-uns prétendent même que dans ce cas le contrat n'eſt pas pas parfait, quant à l'obligation ſimple, quoique les deux parties aient ſigné; & qu'il eſt loiſible à l'une de ces parties de le réſilier, *etiam invitâ & repugnante alterâ.* (*Ita* Leprêtre, *cent.* 2, des Queſtions de Droit, *chap.* 4; & Mornac, *ad* L. *Contractus*, Cod. *de fide inſtrumentorum*, où il rapporte un Arrêt du du 27 Février 1587, qui l'a ainſi jugé.)

Il me ſemble cependant qu'on doit là-deſſus faire une diſtinction; c'eſt que quand celui au profit duquel l'obligation eſt contractée, en demande l'exécution, il eſt fondé à ſoutenir la validité de l'acte; mais que ſi au contraire c'eſt lui qui en ſoutient l'invalidité, alors l'acte doit être déclaré nul; parce qu'il peut prétendre en ce cas qu'il n'a accepté l'obligation de l'autre que dans le deſſein d'avoir une hypotheque, & une exécution paſſée contre ſon débiteur. La même regle doit avoir lieu à l'égard de l'autre partie, quand elle a intérêt que l'acte ſoit paſſé par-devant Notaires.

Lorſque l'acte n'eſt pas ſigné de quelqu'une des parties qui ſont établies préſentes en l'acte, il n'eſt pas valable, quand même il ſeroit ſigné du Notaire, des témoins, & de toutes les autres par-

ties. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 15 décembre 1654, rapporté par Soefve, *tom.* 1. *cent.* 4. *chap.* 75.)

56. 8°. L'Ordonnance de Blois, article 167, veut que la date des actes reçus par les Notaires, contienne l'année, le mois & le jour, & qu'il y ſoit même fait mention ſi c'eſt avant ou après midi; ce qui n'eſt cependant néceſſaire, quant à cette derniere déſignation, que dans les actes obligatoires, à cauſe de l'hypotheque qui en réſulte. (Voyez Carondas, *liv.* 12, *rép.* 26; & l'Ordonnance des teſtaments de 1735, *art.* 38.)

9°. L'Ordonnance de Blois, article 167, enjoint auſſi aux Notaires d'énoncer dans leurs contrats & actes, le lieu & la maiſon où les actes ſeront paſſés. (*Idem.* par la Coutume de Bourbonnois, *art.* 76; par celle de la Marche, *art.* 39; & par celle d'Angoumois, *chap.* 6, *n.* 39.) Mais ces Ordonnances & Coutumes ne portent point, à peine de nullité; ainſi on peut dire que ces actes doivent valoir au moins comme écritures privées. (Coutume de la Marche, *ibidem.*)

57. 10°. Les Notaires doivent écrire de leur main les contrats & autres actes qu'ils reçoivent. (Ordonnance des Teſtaments de 1735, *art.* 48; Déclaration du 14 Février 1737, *art.* 2; Voyez auſſi la Coutume de Bourbonnois, *art.* 77; & Bugnion, en ſes Loix abrogées, *liv.* 2, *chap.* 188.)

Néanmoins Bouvot, *tom.* 2, au mot *Notaires*, queſtion 80, dit qu'il ſuffit que le Notaire écrive de ſa main les ſubmiſſions ordinaires, & qu'il ſigne.

Un Arrêt du Parlement du 6 Avril 1632, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 4, *liv.* 4, *chap.* 5, ordonne que les Inventaires des biens de perſonnes décédées, ſeront écrits de la main de l'un des Notaires appellés, ou de la main du principal Clerc de celui qui doit en avoir la minute, & non de l'une des parties, quoique Notaire; que toutes les cotes, tant ſur les pieces que minutes des inventaires, ſeront de la main de l'un deſdits Notaires, & les minutes deſdits inventaires ſignés en l'intitulation, & en la préface, & à la fin d'iceux par les deux Notaires, & par les parties, ſi elles ſçavent ſigner, ou fait mention de la cauſe pour laquelle elles ne ſçavent ſigner.

58. 11°. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 19, *art.* 8, ordonne aux Notaires de ne rien laiſſer en blanc dans leurs minutes, ſans y faire apoſtille en marge; ni en tête & interlinéature; ni qu'ils puiſſent y laiſſer aucun blanc entre lignes;

& que s'il eſt néceſſaire d'en faire, ils les mettent à la fin du contrat, avant qu'il ſoit ſigné des parties; & par ce même article il eſt ordonné que la ſignature ſoit miſe ſi près de la lettre, qu'on n'y puiſſe rien ajouter.

Mais par un Arrêt de réglement du 4 Septembre 1681, rendu pour Noyon, ci-deſſus cité, il eſt dit que les ratures & apoſtilles ſeront approuvées à la marge, & l'approbation ſignée & paraphée dans l'inſtant, des parties, des témoins & du Notaire; le tout à peine de nullité des actes, dommages & intérêts, & de cent livres d'amende. Il eſt auſſi ordonné par cet Arrêt que les ratures ne pourront être faites que par une barre & trait de plume ſimple paſſant ſur les mots, afin de pouvoir compter & diſtinguer facilement la quantité des mots rayés; à peine d'amende arbitraire. (*Idem.* par Edit du mois de Février 1719, & par un Arrêt du 21 Juin 1723.)

59. Boniface, en ſes Arrêts, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n* 12, rapporte un Arrêt du 20 Décembre 1662, qui condamne un Notaire en l'amende envers le Roi, & aux dépens du procès, pour avoir laiſſé un feuillet blanc dans ſes regiſtres; autre Arrêt du mois de Février 1647, rapporté *ibid.* n. 8. Voyez auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 2, *chap.* 5, *n.* 76, 81.

Lorſqu'un Notaire oublie ou néglige de ſigner un acte, il eſt tenu, ou ſes héritiers, des dommages & intérêts des parties; & de plus, il peut être pourſuivi même par la voie criminelle. (Arrêt du 11 Mai 1604, rapporté par Papon, *liv.* 9, *tit.* 8, *n.* 10, qui décrete d'ajournement perſonnel un Notaire de Bourges, pour avoir omis de ſigner un acte; & déclare cet acte nul. Voyez ci-après, *n.* 85.)

60. 12°. Les Notaires ne peuvent rédiger leurs actes qu'en François, à l'exception des actes concernant les matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales, dont pluſieurs ſe rédigent en latin. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 3; Ordonnance de Rouſſillon, du mois de Janvier 1563, *art. dernier.*)

13°. Ils doivent faire lecture aux parties & aux témoins, de tout ce qui eſt contenu au contrat, ou autre acte, avant de les ſigner. (Ordonnance de 1535, *chap.* 19, *n.* 4; Coutume de Poitou, *art.* 381; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Février 1568, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *Notaire*, queſt. 2; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 48.*)

14°. Le Notaire qui paſſe un acte, doit déclarer à la fin, que la

la minute de cet acte eſt reſtée par devers lui ; & s'il eſt reçu par deux Notaires, ils doivent déclarer celui entre les mains duquel la minute eſt reſtée. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 175.) C'eſt ordinairement le plus ancien des deux Notaires qui garde la minute dans les actes où la préſence de deux Notaires eſt néceſſaire.

61. 15°. Les Notaires doivent expédier en parchemin les actes de foi & hommages, déclarations, aveux & dénombrements, qui ſont fournis aux terriers pour les droits des Domaines de Sa Majeſté ; & ceux des tenanciers ou vaſſaux des Seigneurs particuliers, en papier, ou en parchemin, ſuivant l'uſage des lieux, ainſi que les contrats de ventes, de mariages & échanges, ceux de conſtitution de rentes, obligations, tranſactions, ſentences arbitrales, teſtaments, & tous autres portant obligation ; mais aucuns deſdits contrats ne peuvent être ſignifiés, exécutés, & il ne peut être fait aucune demande en juſtice en conſéquence deſdits contrats & actes, qu'ils n'aient été expédiés une premiere fois en parchemin. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 9 ; autre du 24 Juillet audit an.)

L'Article 12 de la même Déclaration du 19 Juin 1691, porte que les Notaires ne pourront, ſous quelque prétexte que ce ſoit, mettre deux actes enſuite l'un de l'autre, pas même les minutes, quand il s'agiroit d'un même fait entre les mêmes parties ; à l'exception de la ratification des actes paſſés en l'abſence des parties, & des quittances de rembourſement d'une conſtitution ou obligation, qu'ils peuvent mettre en marge ou enſuite des minutes ; ſans rien innover pour les lieux où l'uſage eſt établi parmi les Notaires d'écrire leurs minutes de ſuite dans des regiſtres.

62. 16°. Il leur eſt enjoint de faire contrôler les actes qu'ils paſſent, dans la quinzaine de leur date, à peine d'amende. (Edit du Contrôle, du mois de Mars 1693 ; Déclaration des 19 Mars 1696, 14 Juillet 1699, & 20 Mars 1708 ; Edit du mois d'Octobre 1705.)

Il faut ſeulement excepter de cette regle les actes paſſés devant les Notaires du Châtelet de Paris. Ces actes ont été exemptés de la formalité du contrôle, par une Déclaration du 7 Décembre 1723.

Ce délai de quinzaine accordé aux Notaires pour faire contrôler leurs actes, n'eſt que pour le contrôle des contrats & actes volontaires ; car pour les actes que les Notaires paſſent concur-

rement avec les Huiſſiers, ou qui paroiſſent appartenir plutôt à la fonction d'Huiſſier qu'à celle de Notaires, comme ſont les protets, les ſommations, &c. ils doivent être contrôlés dans les trois jours, comme tous les autres exploits. (Déclaration des 21 Mars 1671, 23 Février 1677, & 23 Avril 1712; Arrêts du Conſeil des 14 Avril 1670, 21 Mars & 12 Décembre 1676, 31 Mars 1706, & 21 Avril 1721.)

63. A l'égard des teſtaments, codiciles, & autres diſpoſitions à cauſe de mort, quoique paſſés devant Notaires, ou dépoſés en leurs études, ils ne ſont ſujets au contrôle qu'après la mort du teſtateur; & il eſt même permis au teſtateur de les retirer de ſon vivant des mains du Notaire. (Même Edit du contrôle du mois de Mars 1693; Voyez auſſi les Arrêts du Conſeil des 26 Février 1718, 17 Janvier 1719, & 29 Octobre 1720.)

Les Notaires ne peuvent annexer à leurs minutes aucuns actes ſous ſignature privée, à moins qu'ils ne ſoient contrôlés; à peine de deux cents livres d'amende; & cela a lieu même à Paris. (Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1708.)

64. 17°. En matiere de formalités d'actes, il faut obſerver les ſolemnités requiſes par les Coutumes du lieu où les actes ſont paſſés; à peine de nullité. Ainſi un Notaire du Châtelet de Paris, ou d'Orléans, qui reçoit un acte ou un teſtament dans une autre Coutume que celle de Paris, doit, pour la validité de cet acte, y obſerver toutes les formalités & ſolemnités qui ſont requiſes dans le lieu où il inſtrumente: autrement cet acte ſeroit nul.

18°. Quand un contrat eſt rédigé par écrit, ſigné des parties & des Notaires, ainſi que des témoins, ou que les parties & témoins y ont déclaré ne ſçavoir ſigner, & qu'il eſt d'ailleurs revêtu de toutes ſes autres formalités, il eſt parfait; en ſorte qu'il ne peut plus être attaqué que par la voie de reſtitution, ou par celle d'inſcription de faux. (Voyez Leprêtre, *cent.* 2, *chap.* 50.)

ARTICLE V.

Des Minutes, Regiſtres, & Répertoires des Notaires.

65. 1°. Les Notaires doivent garder les minutes en général de tous les actes dont l'effet eſt perpétuel & ſe tranſmet aux héritiers, ou ayant cauſe, des parties contractantes; (Coutume de Bourbonnois, *art.* 78; Coutume de la Marche, *art.* 38.), comme

ſont les contrats de mariage, les donations entre-vifs, les dons mutuels, & autres actes dont la validité dépend de l'inſinuation; les contrats de vente, les contrats de conſtitution, les teſtaments, les partages, les tranſactions, &c.

Et même quoiqu'un acte n'emporte pas un effet perpétuel, cependant, ſi pluſieurs parties ont intérêt de le conſtater, comme s'il s'agit d'une ſociété, d'un bail à ferme ou à loyer, d'une obligation avec nantiſſement, *&c.* il en doit être gardé minute.

Mais indépendamment de cette regle générale, il y a des actes dont il doit néceſſairement reſter minute aux Notaires qui les reçoivent : tels ſont,

66. En premier lieu, les quittances des dots & de rapports; ce qui réſulte de l'article 130 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, à cauſe des créanciers qui y ont intérêt.

En ſecond lieu, les concordats en matiere bénéficiale; les procurations, & autres actes pour réſigner, permuter, unir ou déſunir des bénéfices; conſentir création ou extinction de penſions; les révocations de ces actes; les rétractations ou révocations de rétractations; les acceptations ou refus d'accepter des bénéfices; les proviſions, priſes de poſſeſſion, & autres actes concernant le titre des bénéfices; ſuivant l'article 10 de l'Edit du contrôle des bénéfices du mois de Novembre 1637, & l'article 1 de l'Edit du mois de Décembre 1691, qui dit, à peine de nullité de l'acte, interdiction, & de mille livres d'amende contre le Notaire. (*Idem* par l'article 5 de la Déclaration du 14 Février 1737.)

67. En troiſieme lieu, les contrats d'échange d'immeubles. (Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1683, qui l'enjoint aux Notaires, à peine d'interdiction.)

En quatrieme lieu, les contrats de vente, & autres actes tranſlatifs de propriété; ainſi qu'il réſulte de la diſpoſition d'un Arrêt du Conſeil du 5 Juin 1716, qui aſſujettit les Notaires à fournir tous les trois mois au Fermier des inſinuations, l'extrait de ces ſortes de contrats.

En cinquieme lieu, les actes d'acceptation ou renonciation à une communauté, ſuivant un Arrêt du Parlement du 14 Février 1701, rendu ſur les concluſions de M. Joli de Fleuri, rapporté par Augeard, *tom.* 2, *art.* 51, & par Néron, *tom.* 2 : & il en doit être de même des actes d'acceptation ou renonciation à une ſucceſſion.

68. En ſixieme lieu, les donations entre-vifs, ſuivant l'article 1 de

l'Ordonnance des Donations, du mois de Février 1731, qui ajoute à peine de nullité.

Les actes qui peuvent être délivrés en brevet, & dont il n'eſt pas néceſſaire de garder la minute, ſont,

Les procurations, même celles pour réſigner un Office.

Les quittances.

Les obligations pures & ſimples.

Les tranſports; ſi ce n'eſt dans le cas où ce tranſport ſeroit fait pour demeurer quitte d'une ſomme contenue en une ſentence, ou autre acte dont il y auroit minute.

A l'égard des contre-lettres, M. Bignon, Avocat-Général, vouloit qu'on fît un réglement pour obliger les Notaires d'en garder minutes; mais la Cour n'a rien prononcé ſur cet article. (Voyez Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 120.*)

69. 2°. Suivant l'article 63 de l'Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, il eſt enjoint à tous Notaires & Tabellions, de faire bons & ſuffiſants regiſtres, & protocoles des contrats & autres actes par eux reçus & paſſés; & de les mettre par ordre, ſuivant leur date, afin d'y avoir recours dans le beſoin. (*Idem* par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 19, art. 6;* par celle du mois d'Août 1539, *art. 173;* & par celle du 11 Décembre 1543. Voyez auſſi la Coutume de Bourbonnois, *art. 78;* celle d'Angoumois, *chap. 6, art. 39;* & celle de Poitou, *art. 380.*)

Les Notaires doivent mettre & inſérer tout au long dans ces regiſtres & protocoles, les minutes deſdits contrats. (Même Ordonnance de 1539, *art.* 174;) ſans y laiſſer aucun blanc. (Arrêt du 20 Décembre 1662, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 12; autre Arrêt du 30 Septembre 1686, rapporté *ibid.* tom. 5, liv. 3, tit. 2, chap. 13.)

La raiſon pour laquelle il eſt enjoint aux Notaires de faire des regiſtres, eſt pour empêcher les antidates qui ſe pourroient faire aiſément, ſur-tout quand les parties en ſont conſentantes; comme dans le cas où un homme obéré qui voudroit tromper ſes créanciers, & ſauver une partie de ſes biens, paſſeroit des obligations antérieures à celles de ſes créanciers, ſous le nom de quelqu'un de ſes amis, *&c.*

70. Aujourd'hui les Notaires, dans la plupart des villes, ne font point de regiſtres de leurs minutes, comme ils faiſoient autrefois; mais ils les mettent en liaſſes & par ordre de dates, pour y

avoir recours, en cas de beſoin, & pour pouvoir les produire plus facilement en Juſtice, ſoit dans le cas d'inſcription de faux, ou pour quelqu'autre cauſe.

3°. Les Notaires ſont tenus d'annexer à leurs minutes, les procurations en vertu deſquelles il eſt contracté, à moins que les parties n'en conviennent autrement; *v. g.* quand les parties déclarent avoir vu leſdites procurations, lu ou entendu le contenu en icelles, & qu'elles s'en contentent ſans aucune inſertion. (Arrêt du Parlement des 6 Juillet, & 13 Septembre 1577.)

Quand la procuration contient pluſieurs chefs, les Notaires ne ſont tenus d'inſérer au contrat que la ſeule clauſe qui concerne ce contrat. (Même Arrêt du 13 Septembre 1577.)

71. 4°. Les Notaires doivent conſerver fidélement & avec ſoin, toutes les minutes dont ils ſont dépoſitaires; & il ne leur eſt pas permis de s'en déſaiſir, ni de les remettre entre les mains des parties; à peine d'être privés de leurs charges; ſi ce n'eſt dans le cas où l'on s'inſcrit en faux contre les minutes des actes qu'ils ont paſſés. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 30 Mars 1686.)

Il ne leur eſt pas même permis de rendre aux parties les minutes des contrats rembourſés. (Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1720.)

Il en faut ſeulement excepter les teſtaments, dont les Notaires peuvent remettre la minute aux teſtateurs lorſqu'ils la leur redemandent. (Voyez ci-deſſus, *n. 63.*)

72. 5°. Il eſt auſſi défendu aux Notaires de deplacer les minutes de leurs études; & les Juges même ne peuvent ordonner le rapport de ces minutes en leur Greffe, ſi ce n'eſt dans le cas d'inſcription de faux. (Arrêt de Réglement de la Cour du 13 Avril 1720, contre les Notaires du Bailliage de Gien.)

On prétend neanmoins que quand la copie d'un acte paſſé par Notaire eſt produite en Juſtice, & qu'il s'agit de la comparer avec la minute, on peut, ſans s'inſcrire en faux, demander la repréſentation de cette minute, au Notaire qui en eſt le dépoſitaire. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 9 Décembre 1566, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Notaires*, queſt. 1.)

Si la minute & l'expédition ſont différentes, c'eſt la minute qui décide. (Voyez *infrà*, n. 82.)

73. 6°. Les Notaires ne doivent point communiquer leurs minutes,

regiſtres & protocoles, à moins qu'il ne leur ſoit ordonné par Juſtice ; ſinon aux contractants, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ou à autres auxquels le droit deſdits contrats appartient notoirement ; à peine de privation d'office, & des dommages & intérêts des parties. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 177 & 179 ; Arrêt du Parlement de Bretagne, du 8 Mars 1557, rapporté par Dufail, *liv.* 1, *chap.* 42 ; autre du 29 Avril 1608, rapporté, *ibid.* liv. 1, chap. 4 ; autres Arrêts du Parlement des 29 Juillet 1706, & 5 Juin 1736, rapportés au Recueil des Notaires de Paris, par Langlois, *pag.* 164. Voyez auſſi Mornac, *ad L.* 6, §. 4, D. *de edendo ;* & Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 58.) Néanmoins par une Ordonnance de Charles VII, du 12 Août 1445, *art.* 26, il eſt enjoint aux Greffiers, Notaires, de montrer leurs regiſtres, papiers & protocoles où ſont enrégiſtrés les cauſes qui concernent le Procureur du Roi, par leſquels il peut prétendre des droits & des amendes.

74. Par l'article 27 de la même Ordonnance, il eſt porté que les Notaires peuvent être contraints à prêter ſerment de dire & notifier aux Tréſoriers de France, tout ce qu'ils ſçavent avoir été paſſé par eux de profitable, ou préjudiciable au Roi, ou aux Seigneurs ; & à déclarer tous les contrats faits concernant les mouvances du domaine, pour en avoir les ventes & droits ſeigneuriaux.

Et par l'Ordonnance de François I, du mois d'Août 1536, *chap.* 3, *art.* 5, il eſt enjoint aux Notaires d'exhiber les contrats aux Seigneurs auxquels ſont dûs les droits de ventes ; à peine de payer eux-mêmes la valeur deſdits profits. *Idem* par l'article 15 du titre 31 de la Coutume de Poitou : ce même article porte que les Notaires doivent communiquer au lignager les notes des aliénations par eux reçues, où ledit lignager a intérêt pour le retrait, & de lui en donner copie à ſes dépens, s'ils en ſont requis.

Mais ils ne peuvent être contraints de donner des extraits, ni connoiſſance des teſtaments pendant la vie des teſtateurs, ſans leur conſentement. (Arrêt du Parlement de Provence, du 14 Février 1664, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 11.)

75. 7°. Dans le cas où il arrive du changement aux offices des Notaires, par mort, réſignation, ventes, nouveaux baux, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, toutes les minutes

des contrats, ou autres actes par eux reçus, ou par leurs prédéceſſeurs, doivent être ſoigneuſement gardées, & à la diligence des Procureurs du Roi, délivrées & miſes ès mains des ſucceſſeurs en la charge. Les Notaires nouvellement reçus doivent être chargés de ces minutes au bas d'un répertoire que leſdits Procureurs du Roi leur feront donner; & l'émolument des groſſes doit appartenir à ceux qui auront reçu les minutes. (Arrêt du Parlement, du 25 Février 1662.)

L'Arrêt de Réglement du 10 Décembre 1665, *art.* 13 & 14, renferme la même diſpoſition, & ajoute qu'il ſera délivré un bref inventaire de ces minutes, paraphé du Juge & du Procureur du Roi, ou Fiſcal, qui ſeront tenus de vaquer gratuitement audit inventaire, copie duquel ſera donnée, tant à celui qui entrera en exercice dudit Notariat, qu'à celui qui l'aura délaiſſé, ou à ſes héritiers; & que la minute dudit inventaire demeurera au Greffe. (*Idem* par un autre Arrêt du Parlement, du 16 Mai 1715, rapporté au Journal des Audiences; & auſſi par l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 83.)

76. Lorſqu'il n'y a point encore de ſucceſſeur à l'office, le Juge doit remettre les minutes en la garde d'un Notaire qu'il nomme, pour en délivrer les expéditions, juſqu'à ce que le ſucceſſeur ſe préſente.

Le même Arrêt de 1665, *ibid.*, porte que les émoluments des expéditions, contrats & actes reçus par les précédents Notaires, ſeront partagés pendant dix ans ſeulement, à compter du jour du bail expiré; ſçavoir, moitié à l'ancien, & l'autre moitié au Notaire titulaire; & que tous ceux qui ſeront à l'avenir fermiers de Notariats, ou qui ſeront pourvus de charges de Notaires, ne le pourront être qu'à cette condition de laiſſer l'exercice libre du Greffe à ceux qui leur ſuccéderont; ſans pouvoir prétendre aucune part aux émoluments, ſinon ladite moitié d'émoluments & groſſes d'expédition. (Voyez auſſi le Réglement du Comté de Pontchartrain, du 15 Mai 1714, au titre *Du Notaire*, art. 7.)

77. Un autre Arrêt du Parlement du 27 Juin 1716, renferme auſſi la même diſpoſition; & ajoute que les perſonnes, non faiſant fonction de Notaires, qui auront en leur poſſeſſion des actes & pieces des exercices des charges de Notaires, ſeront contraints, même par corps, de les repréſenter; ſans préjudice toutefois des baux qui pourront être faits à l'avenir concernant les charges des Notaires, pour ce qui peut regarder la remiſe préſente pour jouir

des émoluments deſdites charges, par rapport aux fermiers en exercice ; & ſans qu'auxdits cas ils puiſſent faire proroger le temps de leurs jouiſſances, qui n'auront lieu que dans les cas où ledit temps n'auroit point été marqué & preſcrit par leſdits baux.

78. Un autre Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1747, rendu pour Moulins, confirmatif d'une délibération de la Communauté des Notaires de cette ville, porte qu'il ſera permis à ladite Communauté de députer l'un d'eux pour ſe tranſporter chez les veuves & héritiers des Notaires décédés, & autres perſonnes qui ont des minutes de Notaires, à l'effet d'en faire inventaire ſommaire, & de les faire transférer en la Chambre Syndicale de la Communauté, pour être délivré par le Notaire garde des archives de la Communauté, toutes les expéditions deſdites minutes aux parties qui les requierront ; & qu'en cas de refus de remettre leſdites minutes, il leur ſera permis de s'aſſiſter de force néceſſaire pour les enlever.

Voyez encore à ce ſujet un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, du 12 Juin 1751, rapporté au Recueil des Réglements de ce même Parlement, *in*-8°., tom. 2, pag. 541.)

79. 8°. Lorſqu'un Notaire, ou autre dépoſitaire d'une minute la perd, il eſt non-ſeulement, ainſi que ſes héritiers, garant des dommages & intérêts des parties ; mais il peut même être puni d'une autre peine, ſuivant les circonſtances ; & s'il allegue, pour ſa défenſe, qu'il a perdu cette minute, il doit apporter une cauſe légitime de cette perte ; *v. g.* celle d'un incendie, d'un vol avec effraction, *&c.* ; autrement il doit être cenſé coupable de ſa négligence, & puni comme tel. (Voyez Francomarc, *tom.* 2, *queſt.* 193, *n.* 3.)

Mais quand il ne paroît pas que les Notaires aient été chargés des minutes qui leur ſont demandées, ils doivent être déchargés de les repréſenter, en affirmant par eux qu'elles ne leur ont point été remiſes ; & que par dol, fraude, ou autrement, ils ne les retiennent point. (Ainſi jugé par trois Arrêts des 26 Janvier 1647 ; 15 Mai 1665 ; & 29 Juillet 1706 ; rapportés par Langlois en ſon Recueil concernant les Notaires du Châtelet de Paris, *pag.* 169.)

Dans ce cas de perte des minutes d'un teſtament par incendie, ou vol, *&c.* le Notaire peut obliger les parties, par ordonnance de Juſtice, de lui communiquer les expéditions qu'il leur en auroit délivrées, pour refaire de nouvelles minutes ſur ces expéditions.

Des

Des Répertoires.

80. 9°. Les Notaires doivent tenir des répertoires de tous les actes qu'ils paſſent, à peine de deux cents livres d'amende. (Déclaration du 19 Mars 1696, *art.* 3; & 14 Juillet 1699, *art.* 13; Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1740, rapporté au Code Louis XV.)

Et ils doivent repréſenter ces répertoires aux parties intéreſſées à ſe faire délivrer les actes qu'elles demandent, quand on les leur indique avec les dates. (Ainſi jugé par Arrêt du 5 Juin 1738, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert-de-Voiſins, Avocat-Général.)

Mais ils ne ſont point tenus de les communiquer à d'autres, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Juillet 1706, rapporté par Langlois en ſon Recueil des Notaires du Châtelet de Paris, *pag. 164.*

Ces répertoires doivent être écrits ſur papier timbré. (Ordonnance du mois de Juin 1680, titre Du papier & parchemin timbré, *art. 8*; Déclaration du 19 Juin 1691, *art. 15.*)

ARTICLE VI.

Des Expéditions & Groſſes.

81. On appelle *expédition* à l'égard d'un acte notarié, la copie qui en eſt délivrée par le Notaire.

Et l'on donne le nom de *groſſe* à l'expédition qui en eſt délivrée en parchemin, ſcellée & en forme par le même Notaire; ce qui la rend exécutoire ſur les biens du débiteur.

1°. Les Notaires peuvent délivrer des groſſes & expéditions des actes dont la minute reſte en dépôt dans leurs études, quand les parties le demandent.

Mais ils ne peuvent contraindre les parties à lever ces groſſes, ou expéditions. (Arrêt du 14 Octobre 1550, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 14, n. 15.*)

2°. Ils ſont tenus de délivrer ces expéditions en bref, ſi les parties le requierent; ſans qu'elles ſoient obligées de les lever en forme, ſi bon ne leur ſemble. (Ordonnance d'Orléans, *art. 84.*)

82. 3°. Les groſſes ou expéditions que délivrent les Notaires, doivent être entiérement ſemblables aux minutes; & il ne dépend

pas d'eux d'en changer les termes, ni d'en étendre les clauſes, en augmentant ou diminuant à ce qui eſt porté dans ces minutes; à peine de punition exemplaire. Ainſi par Arrêt du 3 Juin 1697, le nommé Rémon, Notaire de Paris, a été condamné en neuf ans de banniſſement, pour avoir délivré la groſſe d'un contrat de 150 liv. de rente, à laquelle un particulier paroiſſoit obligé ſolidairement, quoiqu'il n'eût ſigné ce contrat que pour autoriſer ſa femme, ſans avoir par lui-même contracté aucun engagement.

Lorſque la minute & l'expédition ſe trouvent différentes, c'eſt la minute qui décide de la vérité de l'acte. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 25 Septembre 1568, rapporté par Carondas ſur le Code Henri, *liv.* 21, *tit.* 19, *n.* 1. Voyez la Loi *pen.* & l'Auth. *ſi quis*, Cod. *de edendo.*)

4°. Comme je ne connois aucun Réglement qui fixe la maniere dont les groſſes des actes des Notaires doivent être écrites, je crois qu'il faut ſuivre à cet égard la même regle que pour les groſſes des Procureurs & Greffiers. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au titre *des Greffiers*, ci-deſſus, *part.* 5, *tit.* 1, *n.* 89, & *ſuiv.*)

83. 5°. Les groſſes & expéditions doivent être ſignées du Notaire qui les délivre, & alors elles ont toute leur force; & il n'eſt pas néceſſaire pour cela d'y joindre la ſignature d'un ſecond Notaire, ou de deux témoins.

Il faut cependant obſerver qu'à Paris, un acte délivré en groſſe par le ſucceſſeur du Notaire qui a paſſé l'acte, n'a toute ſa force, que quand il eſt ſigné du Garde des immatricules du Châtelet de Paris. Cet Officier a dans ſon dépôt toutes les ſignatures des Officiers du Châtelet; & ſon atteſtation qu'il a reconnu la ſignature du défunt dans la minute, aſſure à l'acte toute ſon autorité.

6°. Le Notaire qui délivre une groſſe, en doit faire mention ſur la minute, ainſi que du nom de la perſonne à qui cette groſſe a été délivrée. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 8 Mars 1557, rapporté par Dufail, *liv.* 1, *chap.* 42; Coutume de Bourbonnois, *art.* 85.)

84. 7°. Quand un Notaire a une fois délivré une premiere groſſe en forme, il n'en peut délivrer une ſeconde, ſans y être autoriſé par le Juge. (Ordonnance de 1539, *art.* 178.)

Le Juge ne doit même permettre aux Notaires de délivrer de ſecondes groſſes, qu'en préſence des parties intéreſſées, ou après

qu'elles auront été appellées, & à la charge de faire mention de ſon ordonnance. Tel eſt l'uſage conſtant, fondé ſur ce que, dans les Pays Coutumiers du Parlement de Paris, la Juriſprudence des Arrêts veut qu'un créancier qui a perdu ſa premiere groſſe, n'ait hypotheque ſur les biens de ſon débiteur, que du jour de l'expédition de la ſeconde groſſe. Cette formalité a néanmoins été reſtreinte aux obligations en deniers, & aux contrats de conſtitutions : encore même cela n'a-t-il pas lieu à l'égard des créances privilégiées pour leſquelles la perte de la premiere groſſe eſt indifférente.

On a auſſi jugé que le créancier d'un défunt n'étoit pas obligé de rapporter la premiere groſſe de ſon contrat, pour être préféré en hypotheque aux créanciers de l'héritier. (Arrêt du 20 Juillet 1677, rapporté au Journal des Audiences.)

ARTICLE VII.

Autres devoirs & engagements des Notaires.

85. 1°. *Queſtion.* Les Notaires ſont-ils tenus des dommages & intérêts, dans le cas où un acte eſt déclaré nul par leur faute; *v. g.* par ignorance ou impéritie de leur part ?

On cite pluſieurs Arrêts, par leſquels des particuliers ont été déboutés en pareil cas de leurs demandes contre des Notaires. M. Louet, *lettre* N, *chap.* 9, en rapporte des Arrêts de 1595, 1599 & 1604. Autre Arrêt du 16 Février 1617, rapporté par Brodeau, *ibidem*, n. 4; autre du 21 Janvier 1605, rapporté par Boughier en ſes Arrêts, *lettre* N, *chap.* 3.

Néanmoins, malgré ces autorités, on doit regarder comme une regle générale, que les Notaires ſont tenus des nullités qu'ils commettent contre la diſpoſition des formalités établies par les Ordonnances. C'eſt ainſi que le penſe Rebuffe *in conſtitut. reg.* tit. *de litterar. obligat.* article 4, gloſ. n. 4. Voyez auſſi la L. *ſi judex*, D. *de var. & extraord. cognit.*; & c'eſt une ſuite des diſpoſitions portées dans les Réglements touchant les formalités des actes cités ci-deſſus *n.* 41 *& ſuivants.* Un Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1719, en a une diſpoſition préciſe, à l'égard de la nullité des actes contrôlés après la quinzaine de leur date.

On peut voir ſur cette queſtion Pallu ſur la Coutume de Tours, *art.* 322, *n.* 9; Leveſt, Arrêt 168; & la Bibliotheque des Arrêts, aux mots *Pratique*, n. 11; *Retrait*, n. 76; & *Teſtament*, n. 13.

Mais cette regle n'a lieu qu'à l'égard des Notaires qui ont paſſé les actes, & non à l'égard des Notaires qui ſignent en ſecond. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 50.)

86. 2°. Les Notaires ne ſont pas tenus des dommages & intérêts des Parties pour omiſſion faite ès contrats, lorſque cette omiſſion a été faite de bonne foi. (Louet, *lettre* N, *chap.* 9; Voyez la L. *ambiguitates* 24, Cod. *de teſtamentis.*)

3°. Lorſqu'il y a du dol de la part du Notaire, il eſt toujours tenu envers les contractants des dommages & intérêts qu'il a cauſés. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 179; Arrêt du 15 Février 1590, rapporté par Filleau, *queſt.* 169; & par Papon, *liv.* 11, *tit.* 3, *n.* 11, qui a jugé, qu'un Notaire qui avoit ſollicité un tiers, d'acquérir une maiſon d'un particulier, qu'il ſçavoit être fourbe & mauvais vendeur, & qui n'avoit pas moyen de la garantir, étoit tenu des dommages & intérêts envers l'acquéreur évincé.)

Les Notaires peuvent auſſi en certains cas être pourſuivis criminellement, pour avoir fait des actes imparfaits, *v. g.* non ſignés; ou pour avoir laiſſé des noms en blanc, des feuillets déchirés, &c. (Arrêt du 30 Septembre 1686, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 2, *chap.* 13.)

87. 4°. Les Notaires ſont ſujets à la garantie des actes qu'ils paſſent pour des interdits, toutes les fois qu'ils ont connu l'interdiction; parce qu'alors, il eſt vrai de dire, qu'il y a dol & tromperie de la part du Notaire. (Ainſi jugé par Arrêt du 17 Janvier 1662, rapporté au Journal des Audiences.)

Mais ſi le Notaire avoit ignoré cette interdiction, il ceſſeroit d'être coupable. (Ainſi jugé par Arrêt du 11 Février 1633, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 1, *chap.* 8.)

C'eſt pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver de cette ignorance, que par ce même Arrêt, il eſt ordonné, qu'à la diligence des Syndics des Notaires du Châtelet de Paris, il ſera fait un tableau contenant les noms & ſurnoms de toutes les perſonnes interdites; lequel tableau ſera affiché dans la Chapelle du Châtelet; & que chacun des Notaires ſera tenu d'en prendre copie ou exemplaire, & de la tenir publique en ſon étude; le tout à peine de répondre, tant par le Syndic qu'autres Notaires, de tous les dépens, dommages & intérêts, que les parties pourroient ſouffrir faute de l'exécution dudit Arrêt.

88. 5°. Les Notaires coupables de faux, ſont auſſi tenus, non-ſeu-

lement des dommages & intérêts des parties ; mais ils peuvent même être pourſuivis criminellement. (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Traité *De la Juſtice criminelle*, au titre *Du faux*, tom. 3, part. 4, tit. 15, n. 28.)

6°. Les Juges doivent informer d'office des prévarications commiſes par les Notaires dans leurs fonctions. L'Ordonnance du mois d'Août 1539, *art. 179*, l'enjoint expreſſément aux Juges, à peine de s'en prendre à leurs perſonnes.

7°. Les Notaires ne ſont tenus que de leur fait ; ainſi, ils ne ſont point garants de ce qui eſt dit dans les contrats par eux reçus ; parce qu'ils ſont obligés de garder le ſecret des parties. (Arrêt du 23 Décembre 1592, rapporté par Chenu, *Cent.* 2, *queſt. 67 & 68.*)

C'eſt ſur ce fondement que, par Arrêt du Parlement du 7 Mars 1684, rapporté au Journal des Audiences, il a été jugé, qu'un Notaire qui avoit paſſé un contrat d'une femme mariée, comme autoriſée par Juſtice en vertu d'Arrêt, qui n'étoit pas véritable, n'étoit pas tenu en ſon nom, de la validité de l'acte, cette déclaration n'étant pas de ſon fait.

89. 8°. On prétend que les héritiers d'un Notaire, ſont exempts de toutes recherches, pour raiſon d'un fait de ſa charge, dont il ſeroit tenu s'il étoit vivant : excepté en deux cas ; le premier, s'ils ont profité de quelque choſe par rapport à la faute du Notaire dont ils ſont héritiers ; & le ſecond, ſi la cauſe avoit été conteſtée avec le Notaire de ſon vivant. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 21 Juin 1622, rapporté par Baſſet, *tom. 1, liv. 2, tit. 14, chap. 2.*)

Et il en eſt de même des veuves de Notaires. Ainſi, par Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1575, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre* N, *chap.* 3, *n.* 4, la veuve d'un Notaire pourſuivie pour la garantie d'un contrat qui avoit été déclaré nul, pour n'être ſigné de toutes les parties & témoins, a été renvoyée de la demande intentée contre elle.

Néanmoins le ſentiment contraire paroît plus conforme aux vrais principes. En effet, puiſque par les Ordonnances d'Orléans, *art.* 84 ; & de Blois, *art.* 165, les Notaires ſont tenus de faire ſigner les parties ou de faire mention, ſi elles ne ſavent point ſigner, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts des parties ; il s'enſuit, que les héritiers du Notaire qui a commis une nullité de cette eſpece, ſont tenus de ces dommages & in-

térêts, comme repréſentant la perſonne du défunt, ſuivant la L. *ex quâ perſonâ*, D. *de regulis juris*. Ainſi jugé contre les héritiers d'un Notaire de Châtillon, par Arrêt rendu en l'année 1578, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Notaires*, queſt. 5.)

90. 9°. Quand un Notaire commet quelque faute dans la paſſation d'un acte, il ne peut la reformer par lui-même, ſi ce n'eſt du conſentement de toutes les parties. (Francomarc, *part.* 1, *queſt.* 664.)

Et l'une des parties peut auſſi requérir cette réformation, les autres parties appellées. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 2 Août 1547, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *Notaires*. Francomarc, *ibid.* queſt. 743.)

10°. Enfin, ſur ces queſtions touchant la garantie dont les Notaires peuvent être tenus, il faut obſerver que les biens des Notaires qui ſont conſtitués dépoſitaires de deniers par des actes qu'ils ont eux-mêmes reçus, ſont hypothéqués aux parties contractantes, à compter du jour du dépot. (Ainſi jugé par Arrêts du Parlement des 7 Juillet 1741; 12 Avril 1745; 26 Avril 1747; & 16 Juillet 1750.)

91. 11°. Lorſque le Notaire reçoit un acte concernant un héritage ſur lequel il a une hypotheque, & qu'il garde le ſilence en paſſant cet acte, ſans ſans déclarer le droit qu'il a ſur cet héritage, il perd ſon hypotheque. (Arrêt du 21 Mars 1581, rapporté par Robert, *rerum judicat.* lib. 4, cap. 14; autre du mois de Décembre 1598, rapporté par Papon, *liv.* 11, *tit.* 3, *n.* 19; autre du 22 Janvier 1599, rapporté par Louet, *lettre* N, *chap.* 6, *pag.* 3; & c'eſt le cas de la Loi *fidejuſſor.* §. *pater*, D. *de pignoribus & hypothecis*; Voyez auſſi Chenu, *queſt.* 168; & Leprêtre, *cent.* 1, *chap.* 29.)

Et il en eſt de même du témoin qui ſigne au contrat. (Arrêt du 1 Mars 1611; autre du 15 Juin 1602, rapporté par Boughier, *lettre* H, *n.* 8. Voyez auſſi Robert, Leprêtre & Louet, aux endroits qu'on vient de citer.)

ARTICLE VIII.

Des devoirs perſonnels des Notaires.

92. 1°. Les Notaires doivent faire leur réſidence dans l'étendue du lieu où ils ont droit d'inſtrumenter.

Mais les Notaires royaux, ne peuvent demeurer qu'aux terres

du Roi & aux lieux où ils ſont immatriculés ; enſorte qu'ils ne peuvent demeurer dans les terres d'un Seigneur qui a droit de tabellionage ; & au cas qu'un Notaire royal y voulût demeurer, le Seignenr pourroit l'en empêcher, s'il n'y a titre & poſſeſſion immémoriale contraire. (Arrêt du 25 Février 1334, rendu au profit de l'Evêque de Langres, rapporté par Guenois en ſa Conférence des Ordonnances, *tom 3, liv. 12, tit. 14, §. 18, note 13, page 701 ;* par lequel il a été défendu à Jean de Salmes, d'exercer l'office de Notaire en la terre de Langres. Autre Arrêt du 20 Décembre 1575, pour la Châtellenie de Saint-Valeri-ſur-Mer, rapporté par Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. *de Juſtice, art. 25.* Voyez auſſi Mornac, *ad* L. *ult.* D. *de juriſd.*)

93. Dans les endoits où il y a des Notaires royaux de collocation, établis dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, ou partie deſdites Juſtices, ces Notaires royaux doivent faire leur réſidence dans les lieux de leur collocation. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 16 Mai 1683, en faveur des Notaires de Valence, contre un Notaire d'une Communauté voiſine de Montoiſon ; quoiqu'il fût porté par les proviſions, qu'il jouiroit des mêmes droits que les Notaires de la ville de Valence ; en conſéquence de quoi, il prétendoit s'établir dans cette ville. Voyez Chorier en ſa Juriſprudence ſur Guipape, *pag.* 122.)

Bien plus, un Notaire reçu dans un Bailliage, ne peut pas réſider dans un autre Bailliage ; quand même il offriroit de ne paſſer des actes qu'en ſe tranſportant dans ſon territoire. (Ainſi jugé contre le Tabellion de Marly, par Arrêt du 30 Janvier 1724, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre* N, *ſommaire* 10, *n.* 8. Autre Arrêt du 15 Mars 1726, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Dagueſſeau, entre Antoine Beaunier, Notaire au Châtelet de Melun, & Jacques Jacob, Tabellion à Courquitaine, dépendant du Bailliage de Brie-Comte-Robert.)

Un autre Arrêt du Parlement du 18 Avril 1744, oblige les Notaires de réſider dans le reſſort des Juſtices où ils ont droit d'inſtrumenter. Ce même Arrêt a auſſi jugé qu'un particulier eſt non-recevable à forcer le Seigneur & propriétaire des offices de Notaires, à lui donner ſa nomination.

94. 2°. Les Notaires doivent garder exactement le ſecret aux perſonnes qui ſe ſervent de leur miniſtere. En effet, le défaut de ce ſecret dans les teſtaments, & autres actes, pourroit ſouvent mettre le trouble dans les familles, & occaſionner d'autres inconvénients

dont leur indiſcrétion les rendroit reſponſables envers le public ; ſelon la qualité des faits & des circonſtances. (Voyez Francomarc, *tom.* 1, *queſt.* 20; & *tom.* 2, *queſt.* 480.)

Et c'eſt ſur ce fondement qu'il leur eſt défendu de communiquer les minutes des actes qu'ils paſſent, ou d'en délivrer des expéditions à d'autres qu'aux parties contractantes; ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, *n.* 73.

C'eſt par une ſuite de ce ſecret qu'ils doivent à leurs parties, que l'on prétend que les Notaires ne peuvent être contraints de dépoſer ſur des faits concernant les actes par eux reçus, ou venus à leur connoiſſance par le moyen de ces actes, ainſi qu'il a été jugé par une Sentence du Châtelet de Paris du 21 juin 1609, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1683, & par deux Arrêts du Parlement du 7 Septembre 1616, & du 8 Janvier 1647, rapportés par Langlois, en ſon Recueil, touchant les Notaires du Châtelet de Paris, *pag.* 163.

95. Mais depuis, on a décidé le contraire, & il y en a pluſieurs Arrêts; & entr'autres un du 19 Janvier 1743, rendu contre Me. Dupont, Notaire au Châtelet de Paris, dont l'eſpece eſt rapportée par Deniſart, en ſes Collections, au mot *Notaires*, tom. 2, pag. 274, col. 1, de l'édit. de 1764. Autre Arrêt du 6 Février 1743, rapporté *ibid.* Une Sentence du Châtelet de Paris du 27 Juin 1755, rapportée auſſi *ibid.* a obligé Me. Dulion, Notaire audit Châtelet, ainſi que ſon Clerc, de dépoſer l'un & l'autre dans l'affaire du Prince de Ligne.

Il doit donc paſſer pour conſtant que les Notaires ne doivent point ſe diſpenſer de dépoſer comme témoins, dans les informations, relativement aux actes qu'ils paſſent. En effet, ajoute Deniſart, il ſeroit bien extraordinaire que des Notaires, qui ne ſont que de ſimples rédacteurs des volontés des parties, fuſſent diſpenſés de rendre hommage à la vérité, tandis que dans pluſieurs circonſtances on contraint les Avocats de dépoſer, comme témoins, dans l'affaire de leurs clients. (Voyez Robert, *rer. Judic. lib.* 2, *cap.* 19.)

96. 3°. L'Edit d'établiſſement de l'Hôpital-général de Paris, du mois d'Avril 1656, & trois Arrêts de la Cour des 18 Novembre 1662, 10 Janvier 1668, & 7 Septembre 1701, enjoignent aux Notaires qui ont reçu des teſtaments, compromis, & autres actes contenant des legs, aumônes, & diſpoſitions au profit des Hôpitaux, Egliſes, Communautés, priſonniers, & perſonnes qui ſont dans

dans la néceſſité, d'en donner avis à M. le Procureur-Général, ou à ſes Subſtituts, auſſi-tôt qu'il eſt venu à leur connoiſſance que leſdits teſtaments ou autres diſpoſitions ont lieu; & de leur remettre des extraits en bonne forme de ces actes.

4°. On peut obliger des Notaires de ſigner en ſecond pour un de leurs confreres auquel on ne peut rien reprocher. (Voyez la Déclaration du 4 Septembre 1706, ſur l'Edit du mois de Mars audit an, portant création de Syndics des Notaires; Voyez auſſi l'*art.* 14 des Statuts des Notaires du Châtelet de Paris, du 30 Avril 1679, homologués par Arrêt du 13 Mai 1681; un autre Arrêt du 4 Septembre 1685; & la Déclaration du 14 Février 1757, pour les procurations des bénéfices.)

Un Edit du mois d'Octobre 1691, rendu pour les Notaires de Lyon, porte qu'ils pourront ſe conformer en cela à ceux du Châtelet de Paris.

97. 5°. Il n'eſt pas permis aux Notaires de mettre par convention faite entr'eux, leurs minutes dans un Bureau particulier, à l'effet que les émoluments en ſoient partagés en commun; cette convention étant une eſpece de monopole, & contre l'utilité publique (Voyez Albert, au mot *Notaire*, art. 1; & Mornac, *ad L.* 53, D. *pro ſocio.*)

De même, il a été jugé contre les Notaires de Senlis, par Arrêt du 7 Février 1612, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 284, que les Notaires de cette ville ne pouvoient convenir de partager enſemble les émoluments de leurs actes, & de faire bourſe commune; & que cette convention étoit contre les bonnes mœurs.

98. 6°. Deux Notaires ne peuvent même s'aſſocier enſemble pour les fonctions de leurs charges, à cauſe des conſéquences qui en pourroient arriver. (Arrêt du 8 Février 1612, rapporté par Mornac ſur la L. 54, D. *pro ſocio*; autre Arrêt du 10 Février 1615, rapporté au Recueil des Notaires de Paris de Langlois, *pag.* 170; autre du 4 Juillet 1662, rapporté auſſi au Recueil deſdits Notaires, *chap.* 19, *pag.* 855 *de l'ancienne édition.*)

7°. Un Notaire ne peut tenir deux études en différentes maiſons. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Juin 1659, rapporté par la Roche-Flavin, en ſes Arrêts, *liv.* 2, *lettre* N, *n.* 2.)

8°. Les Notaires ne peuvent vendre leurs minutes ſéparément de leurs Offices. (Arrêt du Parlement du 13 Août 1708, rapporté au Journal des Audiences.)

9°. Ils ne peuvent donner l'exercice de leurs charges à titre de ferme. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Octobre 1618, rapporté par Frain, *pag.* 236.)

99. 10°. On ne peut donner par teſtament aux Notaires qui le reçoivent, ni aux témoins qui le ſignent. (Coutume de Nivernois, *chap.* 33, *n.* 12; *Idem.* par la Coutume de Sens, *art.* 85, & par celle de Mantes, *art.* 183.)

On prétend même qu'ils ne peuvent recevoir aucunes donations des perſonnes qui ſe ſervent de leur miniſtere. (Arrêt du 5 Août 1519, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *Notaire*, *queſt.* 1; autre Arrêt rendu au mois de Juin 1720, dans l'affaire de Me. Foucault, Notaire à Paris) Mais la validité de ces ſortes de donations dépend des circonſtances. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *des Avocats*, ci-après, part. 5, tit. 3, n. 45; & au titre *des Procureurs*, ibid. tit. 4, n. 85.)

100. 11°. Les Notaires ne peuvent écrire ni ſigner comme témoins aucuns actes ſous ſignature privée, de telle eſpece qu'ils puiſſent être; à peine de deux cents livres d'amende. (Arrêt du Conſeil du 21 Juillet 1693; Déclaration du 19 Mars 1696, *art.* 5; autre du 14 Juillet 1699, *art.* 5; autre Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1716, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2, *pag.* 384; autre Déclaration du 20 Mars 1708, *art.* 4, qui dit ſeulement que les Notaires, ainſi que les Greffiers, ne pourront ſigner aucuns actes ſous ſignature privée; à peine de trois cents livres d'amende.)

12°. Les Notaires ne peuvent faire leur demeure dans les maiſons bâties ſur les ponts des rivieres. (Ainſi réglé par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1658 ou 1659, à l'occaſion de la chûte du Pont-Marie, qui avoit entraîné celle de la maiſon où demeuroit Me. Ferret, Notaire au Châtelet de Paris. Voyez Bruneau, Traité des Matieres criminelles, *part.* 1, *tit.* 11, *n.* 18, *pag.* 94.)

101. 13°. Les actes paſſés par un Notaire interdit, ſont nuls; mais celui qui s'eſt reconnu débiteur devant lui, ne laiſſe pas d'être obligé envers le créancier.

14°. Les Offices de Notaires & de Sergents royaux, ſont incompatibles en une même perſonne dans les grandes villes. (Coutume de Touraine, *art.* 78; Arrêt du 11 Février 1636, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 87; Edit du mois d'Avril 1664, rendu pour la ville de Meaux; Arrêt de réglement des Grands-

jours de Clermont, du 10 Décembre 1665, *art.* 18.) Il en eſt autrement dans les petites villes; mais alors ceux qui exercent conjointement ces deux Offices, ne peuvent mettre à exécution en qualité de Sergents, les obligations, contrats, & autres actes qu'ils ont reçus en qualité de Notaires; à peine de faux. (Voyez Bardet, *ibid. Ita etiam* Frain, Plaidoyer 122, *pag.* 742. Voyez auſſi le ſupplément au ſeptieme volume du Journal des Audiences, où il eſt dit que, quoiqu'il y ait incompatibilité dans les grandes villes, cela ſe tolere dans les petites.)

102. Il en eſt de même des Offices de Notaires & de Procureurs: ces deux Offices ſont incompatibles. (Arrêt des Grands-jours d'Angers du 16 Septembre 1539, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliotheque, au mot *Avocat;* autre du 14 Mai 1596, rapporté *ibid.* au mot *Notaires;* autre Arrêt de réglement du Parlement du 10 Décembre 1665, *art.* 18. Voyez auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 2, *chap.* 5, *n.* 57; & ce qui eſt dit ci-après au titre *Des Procureurs*, part. 5, tit. 4, n. 79.)

Mais il faut faire à cet égard une diſtinction entre les Bailliages & Sénéchauſſées royales, & les Juſtices ſubalternes.

Dans les Bailliages, & autres grands Sieges royaux, on ne peut exercer en même temps l'Office de Notaire & celui de Procureur. (Arrêts de l'année 1541 & du 25 Octobre 1557, pour Chartres; autre du 29 Novembre 1568 pour Rheims, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *pag.* 321; autre du 23 Avril 1721, pour Provins, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 7, *liv.* 4, *chap.* 6; autre du 2 Juin 1744 pour Bar-ſur-Aube; autre du 30 Décembre 1730, pour Creſpy-en-Valois; *Idem* par Edit du mois de Février 1740, pour Meaux; autre du 19 Mars 1553, pour Roie. Voyez auſſi Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 8; autre Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1762, pour Saint-Quentin.)

103. Mais dans les Sieges particuliers, ou autres Sieges inférieurs royaux, les fonctions de Notaires & de Procureurs ſont compatibles, pourvu néanmoins qu'ils n'occupent pas dans les cauſes où ils ont fait les fonctions de Notaires. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Septembre 1539; autre du 26 Janvier 1562, rapporté en la Bibliotheque de Bouchel, au mot *Procureur;* autre Arrêt de l'année 1582, pour Mehun-ſur-Yevre, rapporté par Filleau, *ibid.* tom. 1, part. 2, pag. 321; autre du 17 Avril 1584, pour Beaugenci, rapporté *ibid.*; autre du 14 Mai 1596; autre du 19 Mars 1753, pour Roie. Voyez auſſi Papon, *liv.* 4, *tit.* 14.)

A plus forte raiſon cela a-t-il lieu dans les Juſtices de Seigneurs.

104. 15°. Les Notaires peuvent être Avocats dans les cauſes où ils n'ont pas fait les fonctions de Notaires. (Arrêt du 26 Janvier 1640, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 1.)

Contra par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 4 Octobre 1548 pour Rodez, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 16, *chap.* 7, *pag.* 672, qui fait défenſes aux Notaires d'Armagnac de faire la fonction d'Avocats.

Mais rien n'empêche que les Notaires ne puiſſent en même-temps être Greffiers, ſoit par commiſſion ou comme titulaires : & je ne connois aucun Réglement qui établiſſe cette incompatibilité. A Orléans quelques Notaires ſont en même-temps Greffiers.

Il y a encore d'autres charges qui ſont compatibles avec celles de Notaires. Ainſi dans pluſieurs Villes ils ſont Greffiers des arbitrages, Commiſſaires aux priſées & ventes, Notaires Apoſtoliques, &c.

ARTICLE IX.

De la réception des Notaires, & des qualités qui leur ſont néceſſaires.

105. 1°. La premiere qualité néceſſaire à un Notaire, conſiſte à avoir la capacité requiſe pour bien remplir les fonctions de ſa charge ; à exercer un miniſtere de juſtice & de paix entre les parties ; à avoir une exactitude entiere à éviter dans ſes fonctions tout ce qui pourroit bleſſer la juſtice & la vérité ; & à ne rien faire qui y ſoit contraire.

2°. Anciennement les Notaires ne ſçavoient point écrire, & il fallut une Ordonnance pour les y obliger, portant qu'ils ſçauroient écrire à l'avenir. Cette Ordonnance eſt rapportée par M. le Préſident Perchambault, ſur l'article 152 de la Coutume de Bretagne.

Suivant l'uſage qui s'obſerve aujourd'hui, pour être Notaire au Châtelet de Paris, il faut avoir été Clerc pendant cinq ans ; ce qui eſt établi par l'article 9 des Statuts deſdits Notaires, en date du 30 Avril 1679.

Mais un Avocat peut être Notaire ſans avoir été Clerc : il y en a des exemples ; tel eſt celui de M^e. Hazon, ſucceſſeur de M^e. Foucault, &c.

106. 3° On ne peut être reçu Notaire avant l'âge de vingt-cinq ans,

ſuivant l'article 82 de l'Ordonnance d'Orléans. La Coutume de Tours, *art.* 78, & celle de Poitou, *art.* 376, en ont auſſi des diſpoſitions.

Il y en a qui obtiennent quelquefois des diſpenſes d'âge; mais il faut que ce ſoit pour des conſidérations particulieres; comme ſi celui qui ſe préſente étoit fils de Notaire, &c. Au reſte, quand un Notaire eſt mineur, ſa qualité de Notaire le rend majeur, pour ce qui eſt de l'exercice de ſa charge; mais non pour ce qui concerne l'aliénation de ſes immeubles. (Voyez Brodeau ſur Louet, *lettre* G, *ſommaire* 9, *n.* 5; & Papon, *liv.* 4, *tit.* 14, aux additions, *n.* 2.)

4°. Ils doivent faire profeſſion de la Religion Catholique. (Déclaration du 15 Juin 1680.)

5°. Ils doivent être laïcs & non Eccléſiaſtiques, ou Religieux, ſuivant l'article 2 de l'Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art.* 21. L'article 384 de la Coutume de Poitou, porte que les Prêtres ne pourront être Notaires en Cour ſéculiere.

107. 6°. Les Notaires ne peuvent exercer leurs Offices, ſans avoir auparavant obtenu des proviſions du Roi, ou des Seigneurs dont ils ſont Notaires. (Arrêt du Parlement du 5 Novembre 1571, rapporté par la Rocheflavin en ſes Arrêts, *liv.* 2, *lettre* N, *art.* 2; Edits d'Avril 1664, & 23 Mars 1672; Déclaration du 19 Novembre 1681, pour le Gévaudan, rapportée au Recueil des Edits & Arrêts de M. le Chancelier le Tellier en 1682; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8 Mai 1717, rapporté au Recueil de Toulouſe, *tom.* 1, *pag.* 210.)

7°. Ils ne peuvent être reçus qu'après une atteſtation de bonnes vie & mœurs, & expérience. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 82.)

8°. Ils doivent auſſi ſubir un examen pardevant les Juges. (Ordonnance du 28 Décembre 1490, *art.* 20; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 19, *art.* 1.)

108. 9°. Les Notaires, après avoir prêté ſerment devant le Juge, doivent être reçus & inſcrits ſur la matricule du lieu, ſur laquelle il faut mettre le jour de la réception de chaque Notaire, qui eſt tenu d'y écrire ſon nom, ſurnom & ſeing manuel, &c. (Même Ordonnance de 1535, *chap.* 19, *art.* 2.)

10°. Les Notaires du Châtelet de Paris ſont reçus & prêtent ſerment en robe & en bonnet en la Chambre du Conſeil du Châtelet de Paris, & ſont en droit de porter la robe en toutes

aſſemblées publiques & particulieres. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 18 Juillet 1688.)

ARTICLE X.

Des privileges, droits & préſéances des Notaires.

109. 1°. Les Notaires peuvent être nobles, & ne dérogent point; (Voyez Dufail, *liv.* 2, *chap.* 72;) & s'ils ſont nobles, ils conſervent leur nobleſſe, & la tranſmettent à leur poſtérité. Tel eſt le ſentiment de la Roque, en ſon Traité de la Nobleſſe, imprimé en 1678, *in*-4°.; où il dit que cela a été ainſi jugé pour un Notaire du Châtelet de Paris, ſans citer aucun Arrêt ni Sentence. Cet Auteur néanmoins ne diſſimule pas que les ſentiments ſont partagés ſur ce point; & il cite en effet Guipape, *queſt.* 90; Bartole, & Loiſeau en ſon Traité des Ordres, *chap.* 5, *n.* 106, qui mettent les Notaires & les Tabellions au nombre des profeſſions qui dérogent à la Nobleſſe. Voyez auſſi Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guipape, *pag.* 122; & Jovet, en ſa Bibliotheque des Arrêts, au mot *Noble*, n. 9. On trouve même un Arrêt du Conſeil du 4 Juin 1668, qui porte que les perſonnes nobles pourvues d'Offices de Notaires, même avant 1560, ſeront cenſées avoir dérogé à la nobleſſe.

110. On étoit ſi convaincu, en 1673, de l'incompatibilité des Offices de Notaires en général avec la nobleſſe, que lorſqu'on a voulu favoriſer les Notaires au Châtelet de Paris dans les Lettres-Patentes qui leur ont été accordées pour la réunion de Greffiers des arbitrages, on les a exceptés de la regle générale; puiſqu'il eſt dit dans ces Lettres, que le titre & les fonctions de Notaires au Châtelet de Paris, ne pourront être imputés déroger à nobleſſe.

Philippi, en ſes Arrêts, *n.* 134, prétend même qu'un Notaire royal peut être chargé de la collecte des tailles; & il dit que cela a été ainſi jugé par un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier du 7 Février 1587.

111. 2°. Les cauſes des Notaires royaux concernant leurs fonctions & droits, doivent être portées en premiere inſtance devant les Juges ordinaires, à la charge de l'appel au Parlement. (Déclaration du 5 Avril 1699, pour Nogent-le-Rotrou, au ſujet des

Notaires créés pour la Province du Perche, par Edit du mois de Juillet 1677.)

3°. Les Notaires peuvent être Avocats; mais alors ils n'ont point en cette qualité le pas sur leurs autres Confreres (Arrêt du Parlement de Toulouse du 22 Mars 1612, rapporté par Defcorbiac, *tit.* 16, *chap.* 4.)

112. 4°. Ils précedent les Procureurs en toutes assemblées publiques & particulieres, & ont le pas au-dessus d'eux (Arrêt du Parlement du 20 Février 1592, en faveur des Notaires du Châtelet de Paris, contre les Procureurs au Châtelet de la même ville, rapporté par Langlois, en son Traité des Notaires, *pag.* 155; autre du 21 Août 1660, rapporté *ibid.* autre du 18 Septembre 1666, qui ordonne l'exécution des deux Arrêts précédents, & fait défenses aux Procureurs dudit Châtelet d'y contrevenir; autre Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1611, en faveur des Notaires de la ville de Bourges, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1137; autre Arrêt du 21 Mai 1627, en faveur de ceux de la ville de Beaugenci; autre du 11 Mai 1643, en faveur de ceux de la ville de Langres; autre du 4 Mai 1669, en faveur de ceux de Chaumont, rapporté au Journal des Audiences; autre du 2 Juillet 1688, en faveur des Notaires de la ville de Troyes en Champagne; autre du 8 Août 1693, en faveur de ceux de la ville de Provins; autre du 18 Février 1702, en faveur de ceux de la ville de Loches; autre du 6 Mars 1709, en faveur des Notaires du Châtelet d'Orléans; autre du 19 Décembre 1725, en faveur des Notaires au Châtelet de Melun; autre du Parlement de Toulouse du 28 Août 1684, en faveur des Notaires de ladite ville; autre Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1742, au profit des Notaires de la ville de Beauvais, au rapport de M. Severt.)

Mais il paroît que dans les villes de Parlement les Procureurs de Parlement ont le pas sur les Notaires. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 Octobre 1715, en faveur des Procureurs au Parlement de cette ville; autre Arrêt rendu au Parlement de Grenoble du 26 Juin 1721, confirmé par Arrêt du Conseil du 17 Avril 1715, par lequel la préséance a été accordée aux Procureurs du Parlement de Grenoble, sur les Notaires de la même ville.)

113. Le contraire néanmoins a été jugé par Arrêt du Conseil du

12 Octobre 1695, en faveur des Notaires de la ville de Dijon, contre les Procureurs au Parlement de la même ville.

A l'égard de la queſtion de ſavoir ſi les Notaires ont la préſéance ſur les Greffiers, Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet au titre des Greffiers, ci-deſſus, *part.* 5, *tit.* 1, *n.* 133.

Quant aux Commiſſaires, ils ont le pas ſur les Notaires. (Voyez mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pag. 110 de l'édition de 1759.*)

5°. Touchant l'hérédité des Offices de Notaires, Voyez l'Edit du mois de Juillet 1690.

6°. Les Offices de Notaires ne ſont pas ſujets au retrait lignager. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 5 Juillet 1622, rapporté par Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 6, *tit.* 7, *chap.* 2.)

ARTICLE XI.

Des Tabellions des Juſtices royales.

114. 1°. Les Tabellions ont été créés en titre d'Office dans les Juſtices Royales, par Edit du mois de Novembre 1542. Voyez Bacquet, des Droits de Juſtice, *chap.* 25, *n.* 3.

Suivant Paſquier, en ſes Recherches de la France, *liv.* 4, *chap.* 14, les Notaires étoient anciennement les Clercs des Tabellions, & écrivoient ſous eux; mais depuis ils ont été érigés en titre d'Office par l'Edit du mois de Novembre 1542, dont on vient de parler.

2°. Leurs fonctions, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus, *n.* 2, conſiſtent à mettre en groſſe les contrats dont les Notaires font les minutes. (Déclaration du 11 Février 1543, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 712; autre du 11 Septembre 1543, rapportée par Joly, *pag.* 1737.)

3°. Ils ſont tenus d'avoir des regiſtres des actes qu'ils mettoient en groſſe, ſuivant la Déclaration du 11 Décembre 1543.

115. 4°. Il leur eſt enjoint de faire réſidence dans leur détroit. (Arrêt du Parlement du 20 Mars 1649, rapporté par Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, titre *De Juriſdiction, art.* 17, contre les Tabellions royaux, & ceux du Duché de Longueville.)

5°. Il y a eu pluſieurs Réglements rendus entr'eux & les Notaires, pour fixer leurs fonctions & leurs droits. On peut voir à ce ſujet

ſujet celui du 30 Août 1558, rendu pour Meaux, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1755, & quelques autres rapportés *ibid.* pag. 1761, 1765.

6°. Les Offices de Tabellions ont été ſupprimés par l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 85; & depuis, réunis à ceux de Notaires, par Edit du mois de Mai 1597, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 1729; excepté dans quelques endroits où cette réunion n'a pas eu lieu. Ceux d'Orléans avoient été réunis dès l'origine, par une Déclaration du Roi du 6 Août 1544.

ARTICLE XII.

Des Garde-Notes.

116. Ces Offices ont été créés par Edit du mois de Mai 1575, rapporté par Joly, *pag.* 1714, dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Sieges du Royaume, pour avoir, à l'excluſion de tous autres, la garde des minutes des Notaires, après leur décès, ou après la réſignation de leurs Offices: mais depuis, ces Offices de Garde-notes ont été réunis aux Offices de Notaires, par la Déclaration du 29 Avril 1578, & enſuite ſupprimés, ainſi que ceux de Tabellions, par l'Edit du mois de Mai 1597, dont on vient de parler.

Un Arrêt du Parlement du 22 Avril 1595, rendu pour Bourges, rapporté par Joly, *pag.* 1757, regle les droits & fonctions entre les Notaires & les Garde-notes.

ARTICLE XIII.

Des Notaires & Tabellions des Juſtices ſeigneuriales.

117. Suivant Loiſeau, Traité des Seigneuries, *chap.* 8, *n.* 85, & Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *liv.* 3, *chap.* 25, il n'y a que les Seigneurs Châtelains & les Seigneurs poſſédant fiefs de dignité, qui puiſſent avoir des Notaires ou Tabellions, & non les Seigneurs Hauts-Juſticiers; à moins qu'ils ne ſoient fondés en titres, poſſeſſion immémoriale, ou Coutume locale. (Voyez Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, *art.* 1, *gloſ.* 5, *n.* 55, qui eſt auſſi de ce ſentiment.)

Pluſieurs Coutumes accordent le droit de Tabellionage au Sei-

gneur Châtelain. (Blois, *art.* 17; Senlis, *art.* 93; Poitou, *art.* 375; & Touraine, *art.* 75.) L'Edit du mois de Novembre 1542, *art.* 4, accorde expreſſément ce droit de Tabellionage & de Sceaux à tous les Seigneurs, Barons, Châtelains du Royaume.

Le pouvoir de ces Notaires ou Tabellions eſt le même que celui des Notaires royaux, ſi ce n'eſt en quelques cas. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 4, & ſuiv.)

118. Suivant l'article 376 de la Coutume de Poitou, les Notaires des Juſtices de Seigneurs doivent être inſtitués par leurs Sénéchaux & Juges de Seigneurs, auxquels les lettres ſont adreſſées, leſquels doivent faire information de leurs vie & mœurs, âge & expérience, & faire écrire en un papier leurs lettres de proviſions, & à la fin leur faire mettre leur ſeing, dont ils entendent uſer en leur état de Notaire, afin qu'ils ne puiſſent varier, & qu'on puiſſe avoir recours audit papier; & faute par les Juges de garder ces ſolemnités, ils ſont tenus des dommages & intérêts des parties. (Même Coutume, *art.* 377.)

L'Edit du mois de Mars 1693, porte que les Notaires des Juges de Seigneurs doivent ſe faire immatriculer au Greffe des Juſtices royales où relevent les appellations des Juſtices dans leſquelles ils ſont établis.

Les Notaires de Seigneurs étant inſtitués & reçus, comme il vient d'être dit, leurs Offices ne ſont point révoqués par la mort ou mutation du Seigneur qui les a créés. (Coutume de Poitou, *art.* 378.)

ARTICLE XIV.

Des Notaires des Châtelets de Paris, Orléans, & Montpellier.

119. Les Notaires des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, ont droit d'inſtrumenter par-tout le Royaume. (Coutume d'Orléans, *art.* 463.)

Le droit des Notaires du Châtelet de Paris à cet égard, eſt extrêmement ancien, & leur a été confirmé par des Lettres-Patentes de Louis XII, du mois d'Avril 1510; & depuis, par les Rois qui lui ont ſuccédé.

Celui des Notaires du Châtelet d'Orléans tire ſon origine du Roi Philippe-le-Bel. Ce privilege leur a été confirmé par des Déclarations de Louis XII du mois d'Août 1512; de François I, dans les mois de Décembre 1519, Juillet 1539, & 6 Août 1544, &c.

& par un grand nombre d'autres Réglemens ; en ſorte que toutes les fois qu'on a voulu y donner atteinte, ç'a toujours été ſans ſuccès. (Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement du 3 Septembre 1735, portant homologation des Statuts de la Communauté des Notaires du Châtelet d'Orléans ; & par un autre du 20 Août 1740, rendu contre les Notaires de Châteaudun, qui leur fait défenſes de troubler les Notaires du Châtelet d'Orléans dans leur poſſeſſion & droit de paſſer des actes hors leur reſſort. Et enfin par l'article 21 de l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage de ladite ville.)

A l'égard des Notaires de Montpellier, leur droit ſe trouve établi par pluſieurs Réglements. (Voyez Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *chap.* 8, *n.* 5.)

20. Au reſte, ce privilege des Notaires de Paris, Orléans & Montpellier, n'a lieu que quand les Notaires de ces villes ſe trouvent en paſſant dans un lieu, ou qu'ils s'y tranſportent à cet effet pour quelques jours ; car les Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel, qui accordent aux Notaires d'Orléans le droit de ſe tranſporter dans toutes les villes du Royaume, pour y paſſer des inventaires, contrats, teſtaments, & autres actes, ajoutent que c'eſt à la charge qu'ils feront leur réſidence, & auront leur domicile dans la ville d'Orléans.

Il y a beaucoup d'apparence que ce même privilege a donné lieu à celui du ſcel attributif de Juriſdiction, dont jouiſſent auſſi ces mêmes villes, du moins Paris & Orléans. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au titre *de la Compétence des Juges en général*, ci-deſſus, tom. 1, part. 2, tit. 2, n. 22.)

Des Notaires du Châtelet de Paris en particulier.

(Voyez pour tout ce qui regarde leurs fonctions, droits & privileges, le Recueil de Langlois, imprimé à Paris en 1738, *in*-4°. ; & le Recueil des Reglements de Joly, *tom.* 2, *pag.* 1647, *& ſuivantes*, aux additions, *pag.* 1935, *& ſuivantes.*)

Des Notaires du Châtelet d'Orléans.

21. Les Notaires du Châtelet d'Orléans ont été créés en l'année

1302, au mois de Janvier, par Ordonnance du Roi Philippe-le Bel, au nombre de douze, en titre d'Office, pour la ville d'Orléans, qui étoit diviſée alors en douze quartiers. En 1512 ils étoient au nombre de quinze, ſuivant des Lettres-Patentes données en ladite année par le Roi Louis XII, qui permet aux quinze Notaires de la ville d'Orléans de ſe tranſporter & de recevoir contrats & autres actes dans les villes du Royaume, à la charge de faire leur réſidence à Orléans.

En 1519, au mois de Décembre, il fut créé pour la ville d'Orléans, neuf nouveaux Offices de Notaires; mais les quinze Notaires anciens s'oppoſerent à cette création, & ne les admirent dans leur Communauté que le 18 Août 1523. (Voyez Joly, *pag.* 1759, *in fine.*)

Charles IX, en Septembre 1563, enjoignit aux Notaires de la Religion prétendue Réformée, de ſe défaire de leurs Charges. Cinq des Notaires d'Orléans ayant perſévéré dans leur Religion, le Roi les ſupprima par ſa Déclaration du mois de Décembre ſuivant; & par Arrêt du Parlement, leurs charges furent déclarées vacantes. Ces cinq charges furent levées par les nommés Herpin, de Gives, Maſſuet, Séguin & Thibaut.

122. Par l'Edit de paciſication du mois d'Août 1570, les Titulaires de la Religion rentrerent dans leurs Offices; ce qui obligea ledit Herpin & les quatre autres nouvellement pourvus, de ſe pourvoir au Roi, qui par ſa Déclaration du 8 Octobre 1570, ayant égard à la finance par eux payée, ordonna qu'ils jouiroient deſdits Offices; pour quoi, en tant que beſoin ſeroit, il les créa de nouveau, à la charge de ſuppreſſion des premiers Offices de ladite ville vacants par mort ou autrement.

Cette ſuppreſſion n'ayant point été faite, les cinq Offices de Notaires de cette création ont toujours été continués.

En 1583, Charles de Lorraine, Duc de Mayenne, Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, créa deux Offices de Notaires, & donna des proviſions à François Bertrand & à Jacques Saintonge.

En 1594, Henri IV déclara leſdites proviſions nuiles; & à cauſe de la finance que leſdits Bertrand & Saintonge avoient payée, il ordonna qu'ils ſeroient conſervés, à la charge de prendre de nouvelles proviſions; & dans la même année 1594, le Roi créa le 5 Septembre encore deux Offices de Notaires; ce qui fait en tout trente-trois Notaires, comme ils ſont à préſent, (en 1771) en la ville d'Orléans.

123. Les Notaires du Châtelet d'Orléans ont été confirmés dans leurs privileges par Edit du mois d'Août 1544, qui ordonne en outre, qu'ils auront tous & chacun d'eux leurs cauſes commiſes pardevant le Bailli, Prévôt, & Conſervateurs des privileges de l'Univerſité d'Orléans, devant leſquels il eſt dit qu'ils pourront attirer toutes perſonnes demeurantes au-dedans du Bailliage d'Orléans, & anciens reſſorts.

Ces privileges leur ont depuis été confirmés par Lettres-Patentes du mois de Décembre 1550; & par autres du mois de Décembre 1584, qui eſt la derniere confirmation dont j'ai connoiſſance.

ARTICLE XV.

Des Gardes-Scels des Contrats.

124. Ces offices ont été créés par Edit du mois de Mars 1619, rapporté par Joly, *tom.* 1, *aux additions*, *page* 363, dans toutes les Juriſdictions royales de France, avec le droit de ſceller du ſceau de la Juriſdiction, tous contrats, obligations & autres actes publics reçus par les Notaires.

Cette néceſſité de ſceller les actes reçus par des Notaires, a été impoſée de nouveau par un Edit du mois de Novembre 1696, portant création d'offices de Gardes ſcels dans toutes les Juriſdictions royales du Royaume.

Ces offices, en ce qui regarde le ſcel des contrats & autres actes notariés, ont été réunis aux Corps des Notaires & Tabellions royaux des différentes villes & juriſdictions du Royaume, par une Déclaration du 17 Septembre 1697.

125. Par Edit du mois de Novembre 1706, ils ont été ſupprimés. Mais bien loin que la formalité du ſceau ait été ſupprimée par cet Edit, elle s'y trouve au contraire preſcrite comme eſſentielle; & les Notaires y ſont autoriſés à ſceller eux-mêmes avec un ſceau aux armes du Roi, ſans payer aucun droit à Sa Majeſté; pour raiſon de quoi ils peuvent prendre un ſol pour chaque appoſition.

Tous les actes reçus par Notaires royaux avant le 1 Octobre 1706, ſont ſujets à la formalité du petit ſcel, & en doivent payer les droits ſuivant les tarifs des 12 Décembre 1696, 1 Décembre 1699; & ſuivant l'Edit du mois de Mars 1708, & le tarif du 29 Mars 1708, étant en fin de cet Edit.

ARTICLE XVI.

Des Notaires Apoſtoliques. (a)

126. Les Notaires Eccléſiaſtiques & Apoſtoliques, étoient autrefois nommés par les Evêques & Archevêques, pour exercer la fonction de Notaires dans leurs Diocèſes, en matiere Eccléſiaſtique, ou entre perſonnes Eccléſiaſtiques.

Ces Notaires ayant abuſé de leur autorité, Charles VIII par ſon Ordonnance du mois de Décembre 1490, *art.* 21, fit défenſes à tous Laïques de faire paſſer ou recevoir leurs contrats par les Notaires Apoſtoliques ou Epiſcopaux en matiere temporelle ou prophane; à peine de nullité. Cette Ordonnance fut confirmée par celle de François I, du 29 Août 1539, *chap.* 3, *art.* 6.

Henri II, par ſon Edit du mois de Septembre 1547, rapporté par Joly en ſon Recueil, *tom.* 2, *pag.* 1775, réduiſit le nombre de ces Notaires qui étoit dévenu exceſſif, & ordonna que parmi leſdits Notaires, il en ſeroit choiſi par les Baillis & Sénéchaux, un certain nombre des plus capables pour leurs Bailliages, qui ſeroient par eux reçus & immatriculés aux Greffes de leurs Sieges; & qu'ils régleroient les lieux où leſdits Notaires feroient leur réſidence, pour recevoir toutes procurations à réſigner bénéfices, & autres lettres & inſtruments dépendants de leur Etat, eſquels actes ils ſeroient tenus de déſigner le Bailliage où ils ont été immatriculés & enrégiſtrés.

127. Par un autre Edit du mois de Juin 1550, il fut ordonné que les Evêques ſeroient tenus dans 3 mois d'arrêter le nombre des Notaires Apoſtoliques, & que leſdits Notaires ne pourroient exercer leurs notariats qu'en un ſeul Diocèſe, à peine de faux & de nullité des contrats qu'ils auroient reçus hors leur Diocèſe. Ce même Edit ajoute, qu'ils ſeront examinés & reçus par les Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux; feront ſerment entre leurs mains; & auront d'eux des proviſions enrégiſtrées ès Greffes des Cours deſdits Archevêques & Evêques, ainſi qu'aux Greffes des Cours préſidiales, avec déclaration du lieu où ils feront leur réſidence.

(*a*) Voyez ſur ces offices le ſtyle général des Notaires Apoſtoliques, par Horry, *in* 4°. 1693.

Les Notaires Eccléſiaſtiques ne peuvent recevoir aucuns actes concernant les choſes temporelles. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1622, rapporté au Recueil des Notaires du Châtelet de Paris, *pag.* 737, *de l'édition de* 1663; autre du 4 Février 1634, rapporté *ibid.* pag. 738; le dernier de ces Arrêts dit, entre perſonnes Laïques & pour choſes laïques & temporelles. Autre Arrêt du Parlement de Bordeaux du 14 Mars 1537, rapporté par Papon, *liv.* 4, *tit.* 14, *n.* 6 & 7, qui défend aux Notaires Apoſtoliques de paſſer aucuns contrats entre Laïques, où il rapporte pluſieurs Arrêts ſemblables. Voyez auſſi Louet, *lettre* N, *chap.* 5; Carondas, *liv.* 1, *rép.* 56; & Ricard en ſon Traité des Donations entre-vifs, *part.* 1, *chap.* 5, *ſect.* 8.)

128. C'eſt en conſéquence de cette maxime, que les lettres obligatoires, contrats & autres actes, & inſtruments paſſés par Notaires Eccléſiaſtiques, n'emportent exécution ni hypotheque ſur les biens de l'obligé, à moins qu'il n'y ait permiſſion du Juge Laïque de les mettre à exécution. (Coutume d'Orléans, *art.* 431, qui en a une diſpoſition. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 26 Janvier 1522, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque au mot *Notaires*; autre Arrêt du 12 Mai 1553; autre du 24 Mars 1534, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque *ibid.* verbo *Notaire.* Voyez auſſi Boerius, *déciſ.* 242.)

Il en eſt de même des teſtaments. (Ainſi jugé par deux Arrêts, l'un du mois de Juin 1579, rapporté par Peleus; *qu.* 20; & l'autre du mois de Juin 1606, rapporté par Ricard *ibid.* en ſon Traité des Donations, *part.* 1, *n.* 1577; Voyez auſſi les preuves des Libertés Gallicanes, *tom.* 1, *chap.* 7, *n.* 45; autre Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19 Janvier 1537, rapporté par Papon, *liv.* 4, *tit.* 14, *n.* 3 & 4. Autre Arrêt du Parlement de Normandie du 6 Juillet 1632, rapporté par Berault, à la fin du ſecond tome de la Coutume de Normandie ſur l'*art.* 412, *pag.* 59, qui a jugé, que les Notaires Apoſtoliques ſont incapables de recevoir aucuns teſtaments, ſoit de perſonnes Eccléſiaſtiques, ſoit de perſonnes Laïques.)

129. Néanmoins à l'égard des Coutumes qui permettent aux Notaires Eccléſiaſtiques de recevoir des teſtaments, rien n'empêche qu'ils ne les puiſſent valablement recevoir; cette diſpoſition n'étant point contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux Ordonnances.

Aujourd'hui les Notaires Apoſtoliques ſont tous Notaires royaux, depuis l'Edit du mois de Décembre 1692, par lequel le Roi a créé

des Notaires royaux & Apoſtoliques dans tous les Diocèſes de ſon Royaume ; & ces Notaires ne ſont plus nommés par les Archevêques & Evêques, mais par le Roi de qui ils obtiennent des proviſions. (Voyez les articles 10 & 14 de cet Edit.

130. 1°. Suivant le même Edit, ils ont le pouvoir de faire ſeuls & privativement à tous autres, les actes qui concernent les matieres bénéficiales, entre toutes ſortes de perſonnes, ſoit ſéculiers ſoit réguliers ; à la réſerve des réſignations qui peuvent être reçues par tous Notaires royaux chacun dans ſon diſtrict, ſuivant un Edit poſtérieur du mois de Février 1693, rapporté au Recueil des Notaires, de Langlois, *p.* 70, qui réunit les offices de Notaires royaux Apoſtoliques à ceux des Notaires du Châtelet de Paris, & qui porte qu'à quatre lieues de Paris & au-delà, les réſignations pourront être faites par tous Notaires royaux. Il y a auſſi d'autres fonctions que les Notaires Apoſtoliques font concurremment avec les autres Notaires royaux. (Voyez l'Edit du mois de Décembre 1691, *art. 8.*)

On peut voir pour les autres fonctions excluſives des Notaires Apoſtoliques, les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7 de l'Edit du mois de Décembre 1691, dont on vient de parler ; & ce qui eſt dit par Deniſart en ſes Collections au mot *Notaires Apoſtoliques*, de l'édition de 1764, *in*-4°.

131. 2°. Un Arrêt de Réglement du Grand-Conſeil du 4 Octobre 1732, ordonne que les Notaires Apoſtoliques ſeront tenus de paſſer eux-mêmes les actes de priſe de poſſeſſion, & autres actes concernant les bénéfices ; & leur fait défenſes de ſe déſaiſir des minutes, des actes de priſe de poſſeſſion de bénéfices, &c. (Voyez auſſi l'article 9 de l'Edit de Décembre 1691.)

Un Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1748, rendu pour les Notaires au Châtelet d'Orléans, porte qu'ils ſeront tenus au-delà de trois lieues, de commettre un Notaire royal ſur les lieux, en leur payant un droit à cet effet.

3°. Les actes des Notaires Apoſtoliques créés par cet Edit du mois de Décembre 1691, emportent hypotheque & exécution ; pourvu qu'ils ſoient ſignés de deux deſdits Notaires, ou de l'un d'eux & de deux témoins, & revêtus des autres ſolemnités requiſes par les Ordonnances. (Voyez l'article 11 de cet Edit.

132. 4°. Ils ſont tenus d'avoir & tenir regiſtres des actes par eux reçus ; & d'écrire à la marge ou au pied de la minute de chaque procuration pour réſigner, le temps auquel ils auront délivré la groſſe,

groſſe, combien de fois, & à quelles perſonnes. (Même Edit, *art.* 12.)

5°. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en un Diocèſe; à peine de faux & de nullité des actes qui ſeroient par eux paſſés hors le Diocèſe où ils ont été reçus; & il ne doit être ajouté foi aux inſtruments par eux expédiés, s'il n'y eſt fait mention de leur qualité, demeure & juriſdiction en laquelle leurs proviſions auront été enrégiſtrées. (*Ibid.* art. 13.)

6°. Ils doivent être reçus ſans frais, après information de vie & mœurs, & Religion Catholique, par les Baillis & Sénéchaux; & prêter ſerment devant eux, & auſſi devant les Evêques ou leurs Vicaires; mais ſans nouvelle information. (*Ibid.* art. 14.)

133. 7°. Ils jouiſſent des mêmes émoluments, que les Notaires royaux des Bailliages où ils ſont reçus. (*Ibid.* art. 18.)

8°. Les huit offices de Notaires Apoſtoliques, créés pour le Diocèſe d'Orléans, ont été réunis aux offices des Notaires royaux du Châtelet d'Orléans, par Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1694, moyennant une finance de 9600 liv., modérée depuis à 5000 liv. & les deux ſols pour livre par un autre Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1595.

9°. Le tarif des droits des Notaires Apoſtoliques, créés pour le Diocèſe d'Orléans, eſt fixé par un Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1748. (Voyez ci-après, *n.* 160 *& ſuivants.*)

ARTICLE XVII.

Des offices de Greffiers des Arbitrages & Conventions.

134. Ces offices ont été créés par Edit du mois de Mars 1673, dans toutes les Villes & Juriſdictions royales du Royaume, pour écrire & rédiger, à l'excluſion de tous autres, les compromis, jugements, ſentences & autres actes des arbitres, &c.

Ils ont été créés au nombre de vingt pour la ville de Paris; & de deux pour la ville d'Orléans, & autres villes où il y a Siege préſidial.

Les deux offices créés pour Orléans, ont été réunis au Corps des Notaires du Châtelet de la même ville, par Arrêt du Conſeil du 17 Août 1674, moyennant une finance de 6750 livres.

ARTICLE XVIII.

Des offices de Syndics des Notaires.

135. Les offices de Syndics des Notaires, ont été créés par Edit du mois de Mars 1706, & fixés à deux pour la ville d'Orléans.

Ils ont depuis été réunis aux Communautés des villes & lieux de leur établiſſement, par une Déclaration du 24 Avril 1718; & pour Orléans par Arrêt du Conſeil du 5 Février 1709.

Ces offices ont été ſupprimés par Edit du mois de Décembre 1717.

Ce dernier Edit a conſervé néanmoins le titre & les fonctions de ceux qui avoient acquis ces offices, pour les exercer à l'avenir ſous les titres & qualités de Notaires royaux, concurremment & aux mêmes droits, fonctions & privileges (ſeulement) dont jouiſſent les autres Notaires des Communautés de leur établiſſement.

ARTICLE XIX.

Des Commiſſaires, & Greffiers aux Inventaires.

136. Ces offices ont été créés par Edit du mois de Mars 1702, dans tous les lieux du Royaume où il y a Juſtice royale. Ceux de Commiſſaires aux inventaires ont été créés au nombre de quatre pour la ville d'Orléans. Leurs fonctions conſiſtent à procéder ſeuls à l'excluſion de tous autres Officiers, lorſqu'ils en ſeront requis, à l'appoſition & levée des ſcellés, & aux inventaires des biens, meubles & immeubles, titres, papiers, & enſeignements des perſonnes qui viendroient à décéder; même à ceux qui ſeroient donnés par Juſtice lors des faillites & banqueroutes, &c. & pour être payés des mêmes droits & vacations dont avoient joui juſqu'alors ceux qui avoient fait leſdits inventaires.

Il a auſſi été créé en même-temps pour Orléans, quatre offices de Greffiers aux inventaires. Leurs fonctions ſont d'écrire ſous leſdits Commiſſaires, les inventaires, procès-verbaux, & autres actes concernant leſdits inventaires, privativement à tous autres Officiers; d'avoir la garde des minutes deſdits inventaires, & d'en délivrer des expéditions aux parties, lorſqu'ils en ſeront requis; pourquoi ils doivent être payés de la moitié de la vacation du

Commiſſaire, & en outre du droit de groſſe & expédition deſdits inventaires, à raiſon de cinq ſols par rôle, chaque role de deux pages, de 20 lignes au moins à la page, & de 15 ſyllabes à la ligne.

137. Par Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1703, ces quatre offices de Commiſſaires aux inventaires, créés pour Orléans, ont été réunis aux offices de Lieutenant-Général du Bailliage, & de Prévôt de ladite ville; & les quatre offices de Greffiers pour la confection des inventaires, aux Greffes du Bailliage & de la Prévoté, & aux Notaires; à la charge du paiement par chacun d'eux de la finance qui y eſt énoncée; au moyen de quoi, il eſt dit, que le Lieutenant-Général & le Prévôt auront les appoſitions, reconnoiſſances & levées de ſcellés des perſonnes qui viendront à décéder, ou qui ſeront ordonnés par Juſtice, & aſſiſteront à la confection des inventaires; & que les procès-verbaux, reconnoiſſances & levées deſdits ſcellés, ſeront rédigés par les Greffiers du Bailliage & de la Prévôté, chacun à leur égard, qui en délivreront les expéditions, aux mêmes gages & droits dont ils jouiſſoient avant ledit Edit; & qu'à l'égard des Notaires, ils feront rédiger ſeuls, à l'excluſion de tous autres Officiers, tous les inventaires de biens, meubles & immeubles, titres, papiers, & enſeignements, tant de majeurs que de mineurs, ſoit volontaires, ou ordonnés par Juſtice; même les pourront faire dans les lieux où ils en ſeront requis, & qu'il leur ſera payé pour chacune de leurs vacations, en leur qualité de Commiſſaires & Greffiers auxdits inventaires, pareils droits & vacations dont ils ont joui juſqu'à préſent.

138. Autre Arrêt du Conſeil du 28 Août 1703, qui, en interprétant l'Arrêt précédent du 15 Mai, ordonne que les Notaires du Châtelet d'Orléans feront ſeuls, à l'excluſion du Lieutenant-Général, du Prévôt & de tous autres Officiers, les inventaires (comme il eſt dit ci-deſſus) & qu'ils ſeront payés pour chacune vacation, de la ſomme de 3 liv. 10 ſ. tant en qualité de Commiſſaires, que de Greffiers, outre leur groſſe dont ils ſeront payés en la maniere accoutumée; que le Lieutenant-Général & le Prévôt pourront néanmoins aſſiſter avec leurs Greffiers, quand beſoin ſera, à la confection deſdits inventaires, lorſqu'ils en ſeront requis par aucune des parties, & aux frais de qui il appartiendra; ſans que leur aſſiſtance puiſſe empêcher la fonction deſdits Notaires, en aucune deſdites qualités; & que leſdits Lieutenant-Général & Prévôt feront chacun en droit ſoi, à l'excluſion deſdits Notaires, tous les inventaires dans les cas royaux, aſſiſtés de leurs Greffiers.

(Il faut obſerver que les Notaires d'Orléans, par la requête, qui eſt un préambule de cet Arrêt, demandoient 4 liv. 10 ſols pour chaque vacation d'inventaire, outre la groſſe payable en la maniere accoutumée.)

Tous ces offices ont depuis été ſupprimés, par Edit du mois de Septembre 1714; enſemble les fonctions, droits, gages & émoluments y attribués, tant les offices acquis & levés par des particuliers, que ceux réunis à d'autres Officiers.

ARTICLE XX.

Des ſalaires & vacations des Notaires.

139. 1°. La taxe des droits, ſalaires, & vacations des Notaires (quand il n'y a point de tarif à ce ſujet fixé par les Réglements) doit ſe faire par les Juges. (Ordonnance d'Orléans, *art. 85*; Coutume de Bourbonnois, *art. 82.*)

2°. Les Notaires ſont tenus de mettre leur reçu au bas des actes qu'ils délivrent aux parties. (Ordonnance de Blois, *art. 159*; Coutume de Bourbonnois, *art. 85*; Réglement de Pontchartrain du 15 Mai 1714, au titre des Notaires, *art. 6.*)

3°. Il leur eſt défendu de prendre, directement ou indirectement, aucune promeſſe ou obligation ſous leur nom ou ſous ceux d'autres perſonnes, pour les taxes, ſalaires & vacations qui leur appartiennent. (Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1684, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice *in*-12. tom. 1.)

140. 4°. Ils ne peuvent contraindre ceux qui ont contracté devant eux à lever l'expédition des actes; mais ils doivent en être requis. (Arrêt des Grands-Jours de Moulins du 14 Octobre 1550, rapporté par Papon, *liv. 4, tit. 14, n. 15.*)

5°. Ils ſont tenus de délivrer les expéditions en bref aux parties, ſi elles le requierent, ſans qu'elles ſoient obligées de les lever en forme, ſi bon ne leur ſemble, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, *n. 81.* (Ordonnance d'Orléans, *art. 84.*)

6°. Ils ne peuvent, quand ils délivrent une expédition, exiger qu'un ſeul droit, qui eſt celui de l'expédition; & ils ne doivent rien prendre pour avoir gardé la minute, quand même cette minute ſeroit ancienne; cette garde étant une obligation attachée à leur charge, & leur étant d'ailleurs utile & même néceſſaire pour

pouvoir en délivrer des expéditions, & ſe faire payer des droits qui y ſont attachés.

141. 7°. Ils ne peuvent ſaiſir pour raiſon de leurs ſalaires, mais ils doivent les faire taxer, ou ſe pourvoir par action. (Arrêt du Parlement de Dijon du 21 Juin 1615, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Salaires*, queſt. 2.)

8°. Les Notaires qui ont avancé des droits de contrôle, inſinuation, ou centieme denier, ont un privilege, & ſont préférés à tous créanciers ſur les effets du débiteur pour ces ſortes d'avances. (Arrêt du 15 Mars 1723; autre Arrêt du Conſeil du 29 Août 1752, en faveur des Notaires d'Orléans.)

9°. Suivant l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap. 18, article 13, les *Notaires*, ainſi que les Avocats, Procureurs, Commiſſaires & Sergents, ne peuvent demander leurs droits, ſalaires & vacations, après un an.

142. Un Arrêt du 17 Mai 1607, rendu pour le Parlement de Grenoble, porte, qu'après deux ans de la date des actes, les *Notaires* ne peuvent demander leurs ſalaires; (Voyez Expilly, Arrêt 140; & cela eſt ainſi porté par l'Ordonnance d'Abbeville, *art. 16.*) En Languedoc, les ſalaires des *Notaires*, Greffiers, ſe preſcrivent par cinq ans, ſuivant l'article 27 de l'Ordonnance de Charles VIII, donné à Moulins le 28 Décembre 1490.

Et en Flandres, par deux ans.

Au Parlement de Dijon, les Notaires n'ont que cinq ans après la date des actes, pour demander leurs ſalaires. (Ainſi jugé par Arrêtdu Parlement de Dijon du 17 Juin 1689, rapporté par Raviot, *tom.* 2, *queſt. 208, pag. 92, n. 20*, contre Antoine Joly, Laboureur à Châtillon-ſur-Seine; & il en a été fait un réglement général qui fut envoyé dans tous les Sieges du reſſort, pour y être publié.)

Mais il n'y a aucun Réglement pour le Parlement de Paris qui fixe le temps pendant lequel les Notaires peuvent demander le paiement de leurs ſalaires & vacations; ainſi ce temps dépend des circonſtances & de l'arbitrage du Juge.

§. I.

Taxes des ſalaires & vacations des Notaires.

143. 1°. Suivant l'Ordonnance de Philippe-le-Bel du mois de Mars

1302, *art. 21*, la taxe des Notaires étoit d'un denier pour trois lignes.

De deux deniers pour quatre à ſix lignes.

Et en général d'un denier pour trois lignes.

Suivant cette même Ordonnance, la ligne devoit être d'un eſpan de long, & contenir 70 lettres pour le moins.

2°. Par l'Ordonnance du 11 Décembre 1543, les Notaires pouvoient prendre pour chaque feuillet de papier & minute de contrats par eux reçus, deux ſols tournois, uſant par eux de papier de longueur & de largeur convenable; & du moins, moins.

Il eſt dit, par cette même Ordonnance, que quand ils ſeront mandés par les parties pour recevoir contrat ès maiſons de leurs parties, ils prendront cinq ſols tournois, pour leur vacation, au lieu de leur réſidence.

Et que s'ils ſont mandés pour aller hors le lieu de leur réſidence, ils prendront à l'équipollent, ſelon la diſtance des lieux & du ſéjour.

144. La même Ordonnance porte auſſi, qu'ils auront la confection des partages & inventaires des biens & héritages; dont ils ſeront payés, tant pour vacation, qu'écriture, à raiſon de deux ſols tournois pour feuillet dudit papier, la groſſe demeurant au Tabellion.

Cette groſſe étoit délivrée en peau de parchemin, pour raiſon de quoi on payoit 20 ſols pour chaque peau, contenant 60 lignes, & chaque ligne 60 ſyllabes; & s'il y avoit plus, ou moins, ſe payoit plus, ou moins, à proportion; (*Voyez* la Coutume de Bourbonnois, *art. 82*, qui en a une diſpoſition.)

45. Un Edit du mois de Juillet 1580, rapporté par Joly, *pag. 1724*, *art. 49*, porte, qu'au lieu de l'ancienne taxe qu'ils avoient coutume d'avoir de 16 ſols pariſis par peau, ils auront dorénavant trente ſols tournois par peau, écrite ſuivant les Ordonnances; mais cet Edit a été révoqué par un autre du mois de Juin 1581, rapporté auſſi par Joly, *pag. 1781*, comme étant cette augmentation préjudiciable au Public.

3°. Un Arrêt du Parlement du 29 Novembre 1613, conforme à l'article 80 de l'Ordonnance d'Orléans, porte, que pour les expéditions des actes notariés, il ſera payé aux Notaires 2 ſols pariſis pour les expéditions en papier, & 4 ſols pariſis pour celles en parchemin; & aux Tabellions, 7 ſols 6 d. pariſis pour le role bien écrit, & en lettres liſibles.

4°. Je ne connois aucun Réglement moderne qui fixe les ſalaires & vacations des Notaires dans les Juſtices royales, ſi ce n'eſt pour quelques articles ſeulement. A l'égard des Notaires des Juſtices ſubalternes & ſeigneuriales, leurs droits ſont taxés par deux Réglements célebres; l'un du Parlement, en date du 23 Juillet 1676, pour les Duchés de Mazarin & de la Meilleraie; & un autre du 15 Mai 1714, rendu pour le Comté de Pontchartrain, qui peuvent ſervir de regle & de modele pour les autres Juſtices de Seigneurs.

§. II.

Tarif de quelques articles dont les droits ſont fixés, à l'égard des Notaires royaux.

I.

Vacations & Groſſes.

146. Les frais de vacations d'inventaires & autres actes, pour leſquels il ſe paie vacation pour les Notaires de Paris, ſont fixés par une ſentence du Châtelet de Paris du 24 Février 1688, confirmée par Arrêt du 4 ſuivant, qu'on trouve au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12, tom. 1, pag. 212 & ſuivantes, à la ſomme de ſix livres par vacation aux actes qu'ils font hors de leurs études, conformément à l'Arrêt du Parlement du 26 Août 1665, *pag. 56*, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice *in*-12, tom. 1; & ces vacations ont depuis été fixées à 10 liv. par une Déclaration du Roi du 24 Avril 1694.

Les groſſes de ces actes ſe paient (ſuivant les mêmes Réglements du 24 Février 1688, & 26 Août 1665, qui s'obſervent encore aujourd'hui à cet égard,) à raiſon de 10 ſols du rôle de la groſſe en grand papier, & 20 ſols en parchemin, rempli de 22 lignes à la page, & de 15 ſyllabes à la ligne; en ce non compris le papier & parchemin timbré.

147. A Orléans, on a toujours payé aux Notaires, trois livres pour leurs vacations aux inventaires, de trois heures chacune; ce qui fait ſix livres par jour; & il a été ainſi réglé par ſentence de la Prévôté d'Orléans du 18 Janvier 1726, confirmée par une autre ſentence du Bailliage de la même ville, en date du 28 Juillet 1728, entre Me. Thué le jeune, Notaire d'Orléans, & la veuve Badollier.

Il eſt vrai que ces vacations avoient été fixées à 3 liv. 10 ſ. par Arrêt du Conſeil du 28 Août 1703, à cauſe de l'acquiſition faite par les Notaires de partie de charges de Commiſſaires & Greffiers aux inventaires, créés au nombre de quatre, pour la même ville; mais elles ſont depuis revenues ſur le même pied de 3 livres, ainſi qu'il paroît par la ſentence dont on vient de parler, au moyen de la ſuppreſſion qui a été faite en 1714, des offices de Commiſſaires & Greffiers aux inventaires, & de tous les émoluments qui y étoient attachés.

148. Néanmoins les Notaires du Châtelet d'Orléans ont obtenu en la Cour du Parlement, un Arrêt ſur Requête, en date du 4 Septembre 1756, qui porte, que leurs ſalaires & vacations leur ſeront payés ſur le même pied que ceux du Châtelet de Paris; & ils ont obtenu cet Arrêt ſur un expoſé ſubreptif, ainſi qu'il eſt aiſé de le voir dans le préambule de cet Arrêt, où les Notaires d'Orléans expoſent, qu'ils ont été créés avec les mêmes droits & émoluments que ceux du Châtelet de Paris; ce qui n'eſt pas exact, comme il réſulte évidemment de l'Edit du mois d'Août 1544, qui porte ſeulement, qu'ils jouiront de tels & ſemblables privileges, ſtatuts, immunités, libertés & franchiſes que les Notaires du Châtelet de Paris, & qu'ils pourront inſtrumenter comme eux par-tout le Royaume. Mais il n'y eſt point dit, qu'ils jouiront des mêmes émoluments; ce qui, en effet, ne ſeroit pas juſte; puiſque le prix des offices de Notaires de Paris n'a aucune proportion avec celui des Notaires du Châtelet de Paris. Voyez, au ſurplus, ci-après, *n. 160 & ſuivants*, le Tarif des droits & vacations dûs aux Notaires Apoſtoliques, qui peut recevoir ſon application pour pluſieurs actes & expéditions.

149. A l'égard des groſſes d'inventaires, elles ont toujours été payées à Orléans ſur le pied de 5 ſols du rôle en petit papier, de 13 lignes à la page, & de 7 ſyllabes à la ligne; & de 10 ſols du rôle en grand papier, de 22 lignes à la page, & de 15 ſyllabes à la ligne, non compris le papier ou parchemin timbré.

On eſtime ordinairement que chaque rôle de minute, en vaut quatre de groſſe.

II.

Droit de recherche.

Un Réglement de la Cour du 26 Août 1765, donne aux Notaires pour le droit de recherche de toutes ſortes de minutes, 30 ſols.

III.

Reconnoiſſance de Cens, & Déclarations.

150. Un Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1689, rendu pour les Notaires de la ville de Sens, fixe les droits des Notaires, pour raïſon des reconnoiſſances & déclarations de cens, à 5 ſols pour le premier article de chaque déclaration, & à 2 ſols 6 d. pour chacune des autres. (*Idem*, par trois actes de notoriété du Châtelet de Paris des 5 Mars & 6 Août 1689, & 20 Janvier 1718; qui ajoutent, y compris la copie donnée au Cenſitaire de ſa déclaration; ce qui eſt auſſi conforme à l'Arrêt de Réglement des Grands-Jours de Clermont du 9 Janvier 1666. Mais cette taxe eſt ſans comprendre les droits de contrôle & de papier timbré.)

Une Ordonnance des Juges-Commiſſaires du domaine du Duché d'Orléans, en date du 31 Janvier 1760, fixe les droits de reconnoiſſances & déclarations faites au Terrier de ce Duché, par les propriétaires, & détenteurs de maiſons & autres héritages, chargés de cens, rentes, champarts, avenage, &c. Sçavoir:

151. 1°. Au Notaire pour la minute de chacune reconnoiſſance & déclaration des maiſons ſiſes en la ville & fauxbourg d'Orléans. 15 ſ.

Et pour chaque expédition. . . . . 15 ſ.

2°. Pour la minute des reconnoiſſances & déclarations des terres, vignes & jardins dans l'étendue des fauxbourgs, maiſons & autres héritages ſis hors la ville & fauxbourgs, dans l'étendue de la Châtellenie d'Orléans,

Pour le premier article, ... 1 l.

Pour chacun des autres articles, . . . 2 ſ. 6 d.

Pour l'expédition, *moitié dudit droit.*

3°. Si la reconnoiſſance, ou déclaration contient pluſieurs maiſons, il doit être payé pour la minute, outre les trente ſols pour le premier article de reconnoiſſance des maiſons ſiſes en la

ville & fauxbourgs, & les vingt ſols pour le premier article des autres reconnoiſſance; ſçavoir,

Pour chacun des autres articles qui contiendra une maiſon diſtincte & ſéparée de celle portée au premier article, . 10 ſ.

Et le coût de l'expédition augmentera à proportion de la moitié dudit droit.

152. 4°. Suivant cette même Ordonnance des Commiſſaires du domaine d'Orléans,

Il ne doit être paſſé qu'une ſeule reconnoiſſance, ou déclaration, pour raiſon des héritages poſſédés indiviſément; laquelle reconnoiſſance, ou déclaration doit être paſſée par l'un des co-héritiers, ou autres co-propriétaires, tant en ſon nom, que comme ayant charge, ou ſe faiſant fort de ſes autres co-héritiers, ou co-propriétaires, (*art. 1 de cette Ordonnance.*)

Les héritages acquis en commun, ou venus d'une même ſucceſſion, & qui auront été enſuite partagés, peuvent être reconnus par tous les co-héritiers & co-propriétaires, par une même reconnoiſſance & déclaration qui expliquera les différentes parts & portions que chacun d'eux poſſede en l'héritage diviſé; (*ibid.* art. 2.)

153. Les reconnoiſſances & déclarations doivent contenir avec les noms & demeures des reconnoiſſants, les noms, qualités & quantités des héritages reconnus, leur ſituation par paroiſſes, rues, clos, cantons & climats, & par tenants & aboutiſſants actuels; & faire mention ſommaire des titres en vertu deſquels les héritages ſont poſſédés, & des noms des anciens propriétaires & détenteurs, en remontant par gradation, autant qu'il ſera poſſible, depuis le dernier propriétaire, juſqu'au plus ancien connu; (*ibid.* art. 3.)

Il eſt libre aux reconnoiſſants de ne point retirer d'expéditions des déclarations & reconnoiſſances par eux paſſées; auquel cas le Notaire doit être payé ſeulement de la minute & expédition à remettre aux archives, & rembourſé en outre des droits de contrôle & coût du papier; (*ibid.* art. 8.)

A l'égard des reconnoiſſances & déclarations qui ſont paſſées dans les autres Châtellenies du Duché d'Orléans, elles doivent être payées ſur le même pied, ſous la réduction néanmoins d'un cinquieme de tous leſdits droits, dont la taxe deſdits Notaires doit être diminuée; (*ibid.* art. 9.)

IV.

Greffiers des Arbitrages.

154. Les ſalaires des Greffiers des arbitrages ont été réglés au Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Août 1665, confirmé par un autre Arrêt du même Parlement au profit des Notaires de Paris; & par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1674, rendu pour les Notaires du Châtelet d'Orléans.

V.

Notaires Apoſtoliques.

Les droits & ſalaires des Notaires Apoſtoliques d'Orléans, ſont réglés par un Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1748, ainſi qu'il ſuit.

ARTICLE I. Procuration pour réſigner, même avec réſerve de penſion, permuter, retrocéder, requérir Bénéfice, en donner ſa démiſſion, en prendre poſſeſſion, pour la minute, quatre livres, ci 4 liv.

II. Procuration pour conſentir création, ou extinction de penſion, minute deux livres, ci 2

III. Révocation des procurations & rétractions des révocations, minute deux livres, ci 2

IV. Procuration pour inſinuer & notifier les grades, minute deux livres, ci 2

V. Signification & notification des grades pour la premiere fois, minute trois livres, ci 3

VI. Notification réitérée, minute deux livres, ci . . 2

VII. Les corcordats & tranſactions entre deux ou pluſieurs Eccléſiaſtiques pour matieres Bénéficiales, ſeront payés, ſuivant le travail; & en cas de conteſtation entre les parties & les Notaires, ſuivant le Réglement qui en ſera fait par le Lieutenant-Général au Bailliage d'Orléans, ou autre premier Officier audit Siege, en cas d'abſence, ou légitime empêchement dudit Lieutenant-Général, ſauf l'appel au Conſeil.

VIII. Ceſſion & donation d'indult, ceſſion & donation de patronage, minute trois livres, ci 3

IX. L'échange de droit de patronage, minute quatre livres, ci 4

X. Démiſſion pure & ſimple, & rétroceſſion de bénéfice, minute quatre livres, ci . . . . . 4 liv.

XI. Permutation de bénéfice, minute quatre livres, ci . 4

XII. Priſe de poſſeſſion des Evêchés & Abbayes d'hommes & de filles, minute vingt-quatre livres, ci . . 24

XIII. Priſe de poſſeſſion de tous les autres bénéfices, minute cinq livres, ci 5

XIV. Oppoſition à priſe de poſſeſſion, réquiſition d'ouvertures de portes, ſommation d'aſſembler les Chapitres ou Communautés, acte de refus, ſignification de brefs, reſcrits, bulles, lettres d'indult, joyeux avénement, brevets de régale, & toutes ſommation, ou interpellation, minute quatre livres, ci 4

XV. Collation, préſentation, repréſentation, élection de dignités, acceptation, confirmation, intronifation, minute trois livres, ci 3

XVI. Commiſſion pour le déport, minute deux livres, ci 2

XVII. Requiſition de *viſa*, proviſion & autre requiſition, fulmination de bulles, reſcrits, ſignatures Apoſtoliques, publication de priſe de poſſeſſion, minute quatre livres, ci 4

XVIII. Répudiation de proviſions, minute deux livres, ci 2

XIX. Signification de révocation de procuration, de retractation de révocation & autre ſignification, minute trois livres, ci 3

XX. Aux informations de vie & de mœurs qui ſe feront par les nommés par le Roi aux Evêchés, & qui ſont envoyées au Pape, afin d'en obtenir les bulles de proviſions, les Notaires auront pour la minute, dix ſols pour l'audition de chaque témoin, ci . . . . . 10ſ.

XXI. Procès-verbal de conſécration d'Egliſe, bénédiction de Chapelles domeſtiques, minute ſix livres, ci . 6

XXII. Procès-verbal de donation de reliques, minute quatre livres, ci 4

XXIII. Compromis, procuration pour compromettre, minute deux livres, ci 2

XXIV. Les vacations aux ſentences arbitrales en matiere bénéficiale, ſeront taxées par ledit Lieutenant-

Général; ou en ſon abſence, ou légitime empêchement, par le premier Officier audit Siege, qui entendra, s'il eſt néceſſaire, les Arbitres; & en cas d'oppoſition au Réglement, les parties ſe pourvoiront au Conſeil

XXV. Il ſera payé aux Notaires le tiers des droits ci-deſſus réglés pour les expéditions de tous les actes énoncés dans le préſent Tarif.

XXVI. Les copies des pieces ſignifiées lors de la notification des grades, ſeront payées à raiſon de dix ſols chaque piece l'une dans l'autre, ci . . . . . 10ſ.

XXVII. Lorſque les Notaires ſeront requis de paſſer quelque acte dans la nuit, leurs ſalaires ſeront payés au double.

XXVIII. Les droits ci-deſſus détaillés ſeront payés aux Notaires du Châtelet d'Orléans, pour tous les actes qu'ils paſſeront, ſoit dans les lieux de leur réſidence, ou à une demie lieue au-delà.

Leſdits Notaires ſeront payés, en cas de tranſport, à raiſon de huit livres par jour, outre leur travail; dans laquelle ſomme de huit livres ſeront compris leurs frais de voiture & nourriture.

La journée ſera comptée par quatre lieues de diſtance, y compris le retour, ce qui fait huit lieues, l'aller & le retour compris.

Le Notaire qui ſe tranſportera depuis demie lieue juſqu'à deux lieues de ſa réſidence, aura quarante ſols, outre ce qui a été ci-deſſus réglé pour les minutes des actes qu'il paſſera.

Et depuis deux lieues juſqu'à trois, il aura cent ſols, ſon travail pareillement non compris.

XXIX. Lorſque les Bénéficiers requéreront un Notaire au Châtelet d'Orléans, de prépoſer un Notaire royal ſur les lieux, ſuivant la faculté qui leur en eſt accordée par l'Arrêt, à la minute duquel le préſent Tarif eſt annexé, ils payeront audit Notaire au Châtelet, la ſomme de quatre livres pour tous droits, ci . . . . . 4 l.

XXX. Outre les droits de minutes, tranſports, expéditions & copies, les Notaires ſeront encore rembourſés de

leurs débourſés de contrôle, papier, parchemin, timbre, & inſinuation.

XXXI. Les Notaires royaux, dans l'étendue du Diocèſe d'Orléans, n'auront pour les actes qu'ils paſſeront, concernant l'office de Notaire Apoſtolique, & pour leur tranſport, que les deux tiers des droits ci-deſſus réglés.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le trente Avril mil ſept cent quarante-huit.

§. III.

Tableau des ſalaires des Notaires & Tabellions, qui ſe perçoivent dans les Juſtices de Seigneurs.

155. 1°. Pour actes dont il ne reſte point de minute, ſera taxé au Notaire; ſçavoir,

Pour quittances, obligations & tranſports, ... 2ſ. 6d.

(Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Des Notaires*, art. 1; autre Arrêt de Réglement, qui taxe les droits des Officiers des Juſtices de Mazarin, la Meilleraie, *&c.* du 23 Juillet 1676.)

Pour une procuration pour agir, plaider & négocier; ou pour acte de ratification, ... 2ſ. 6d.

(Même Réglement de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 1; & de Mazarin, *pag. 34.*)

Pour atteſtations, certificats, cautionnements, déclarations, actes de reconnoiſſance d'un acte ſous ſeing-privé, brevets d'apprentiſſage, & autres de pareille qualité, 2ſ. 6d.

(Même Réglement de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 1; & de Mazarin, *pag. 34.*)

Et ſi les parties deſirent qu'il en reſte minute, il ſera pareillement taxé, outre l'expédition, ... 2ſ. 6d.

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 1; & de Mazarin, *pag. 34.*)

156. 2°. Pour les actes dont il reſte minute, il ſera taxé au Notaire:

Pour les contrats de conſtitutions de rente, ceſſion & tranſports.
Pour contrats d'échange.
Actes d'indemnité.
Compromis.
Tranſactions.
Contrats de mariage.
Dons mutuels.
Donations entrevifs.
Teſtaments.
Codiciles.
Baux à ferme.
Baux d'héritages.
Rachats de rentes foncieres, ou conſtituées.
Marchés.
Déſiſtements.
Actes de conſignation, ou dépôts.
Actes de renonciation.
Titres nouvels.
Et autres actes de conſéquence.

10 ſ. outre l'expedition quand les parties voudront la lever.

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 2; & de Mazarin, *pag. 34.*)

157. 3°. Pour l'expédition de tous les actes ci-deſſus; ſçavoir,

Pour chacun rôle en petit papier de quinze lignes à la page, & de huit ſyllabes à la ligne. . . . . 3 ſ. 9 d.

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 2; & de Mazarin, *pag. 34.*)

Et en grand papier de vingt-deux lignes, & de quinze ſyllabes, (*ibid.*, *ibid.*) . . . . . 5 ſ.

Et à l'égard des rôles en parchemin, ſeront taxés à raiſon du double des rôles en papier, avec pareil nombre de lignes & de ſyllabes.

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 2; & de Mazarin, *pag. 3.*)

158. 4°. Pour la collation des pieces, de la minute deſquelles les Notaires ne ſeront point dépoſitaires, & copies d'icelle, un ſol du rôle de vingt-deux lignes à la page, & de quinze ſyllabes à la ligne, outre le papier.

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 3.)

5°. Pour les inventaires de meubles, ou papiers, & autres actes où il y aura vacation de trois heures, ſoit du matin, ou de relevée, par chaque vacation, outre la groſſe ſera payé, ... 1 *l.* 10 *ſ. par vacation.*

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 4; & de Mazarin, *pag. 35.*)

159. 6°. Pour les inventaires, partages, ſentences arbitrales, & autres actes. Sçavoir,

Pour chaque rôle en grand papier de vingt-deux lignes à la page, & de quinze ſyllabes à la ligne, . . . 5 ſ.

Et en petit papier de quatorze lignes, & de huit ſyllabes, ... 3 ſ. 9 d.

Et pour les groſſes en parchemin, le double de ladite taxe.

Et ſera la taxe diminuée à proportion, s'il y a moins de lignes & de ſyllabes.

Le tout ſans y comprendre le papier & parchemin timbré, & autres débourſés.

(Mêmes Réglements de Pontchartrain, titre *Des Notaires*, art. 5; & de Mazarin, *pag. 35.*)

TITRE III.

Des Avocats.

1. LES Avocats ſont ceux qui ayant obtenu des Lettres de licence dans une Faculté de Droit, peuvent maintenir & défendre le droit de leurs parties, ſoit en plaidant, ſoit en faiſant des écritures, ſoit en les aſſiſtant de leurs conſeils.

Ils ſont prépoſés pour la défenſe des intérêts du public & de celui des particuliers; ils ſont les protecteurs de la veuve & de l'orphelin, du puiſſant & du foible, de l'innocent & du criminel; & en cette qualité, ils doivent réclamer le ſecours de la Juſtice en faveur des uns, & implorer ſa pitié & ſa clémence en faveur des autres. (Voyez les Cauſes célebres, *tom.* 13, *pag.* 356.)

ARTICLE PREMIER.

Des fonctions des Avocats.

2. 1°. Les Avocats peuvent plaider toutes ſortes de cauſes; mais dans les Parlements ils plaident, à l'excluſion des Procureurs, les appellations, les requêtes civiles, les cauſes de régale, les queſtions d'Etat, & les autres affaires importantes où il s'agit plus de droit que de fait & de procédure.

Le Reglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, article 87, porte que les Avocats plaideront les cauſes, excepté les cauſes ſommaires, qui pourront être plaidées ſur-le-champ par les Procureurs.

Le Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, article 14, veut que toutes les cauſes miſes au rôle, ſoient plaidées par Avocats. Un autre Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, rendu pour les Avocats & Procureurs du même Siege, porte que toutes les cauſes qui méritent d'être plaidées, doivent être miſes au rôle, ſans y entremêler celles qui ne concernent que l'inſtruction des procès; &

que toutes ces cauſes, ainſi miſes au rôle, ſeront plaidées par Avocats.

3. 2°. Ils doivent communiquer les cauſes où ils ont à parler, aux Avocats & Procureurs du Roi, lorſque ces cauſes intéreſſent le miniſtere public, & ſont ſujettes à communication.

3°. Les folles intimations & déſertions d'appel dans les Cours, ſe vuident par leur avis, ſuivant l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667.

4°. Ils peuvent tenir le Siege en l'abſence des Juges, & peuvent être appellés par eux au jugement des cauſes, lorſqu'il n'y a pas un nombre ſuffiſant de Juges pour la déciſion des affaires préſidiales, & autres. (Voyez *infrà*, n. 60.)

5°. Ils ne peuvent plaider, ni écrire, ni en général exercer leur profeſſion dans un Siege, à moins qu'ils n'y aient été admis & reçus pour tels; & qu'à cette fin ils y aient préſenté leur requête avec les Lettres de leur degré de Docteur ou de Licencié en Droit, ſur leſquels le Procureur du Roi ouï, & le ſuppliant trouvé de la qualité requiſe, il ait été admis, ait prêté le ſerment, &c. dont il doit être fait regiſtre & matricule. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 4, *art.* 1; Réglement du 14 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 68.)

4. Mais ceux qui ont été reçus Avocats dans un Parlement, peuvent en faire les fonctions dans tous les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de ce Parlement. (Arrêt de l'année 1587, rapporté par Rochette, en ſes Déciſions, *pag.* 1; autre Arrêt du Parlement de Rouen du 18 Août 1724, rapporté au Recueil des Réglements de Rouen, *tom.* 6.)

De même ceux qui ont été reçus dans un Bailliage, peuvent conſulter, plaider & écrire dans tous les Sieges royaux particuliers, Prévôtés & Châtellenies dépendantes de ce Bailliage. Ainſi un Avocat reçu au Bailliage d'Orléans, peut exercer ſes fonctions à Beaugency, Yenville, & autres Sieges royaux dépendants de ce Bailliage; & tel eſt l'uſage qui s'eſt toujours obſervé à Orléans.

Bien plus, les Avocats qui ſont reçus dans une Cour, peuvent plaider en une autre Cour, en prêtant ſeulement un nouveau ſerment, mais ſans payer aucuns nouveaux droits de réception. (Voyez Chenu, *tom.* 2, *chap.* 3, *tit.* 31.)

5. De même, les Avocats reçus au Bailliage d'une ville, peuvent plaider dans toutes les Juriſdictions de cette ville & de ſon reſ-

ſort; *v. g.* à l'Election, aux Eaux & Forêts, au Bureau des Finances, &c. (Voyez Boniface, *tom.* 3, *liv.* 2, *tit.* 1, *chap.* 13.)

6°. Il y a des Juriſdictions où les Avocats exercent auſſi la fonction de Procureurs, & réuniſſent enſemble ces deux qualités; comme dans l'Anjou, le Maine, le Perche, &c. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 73 *& ſuivants.*)

Mais, à l'exception de ces Sieges, la profeſſion d'Avocat & celle de Procureur, ſont incompatibles. (Ainſi jugé pour Tours, par Arrêt du 16 Juillet 1605, rapporté par Chenu, *tom.* 1, *tit.* 34, *chap.* 125; & par un autre du 4 Mai 1595 pour Loches, rapporté *ibid.* Voyez auſſi les Plaidoyers de Corbin, *chap.* 69.)

7°. Les fonctions des Avocats étant libres, ils ne peuvent être contraints de prêter leur miniſtere. Néanmoins il en eſt autrement, quand il s'agit de défendre la cauſe des pauvres. On peut même les obliger, dans ce cas, de prêter gratuitement leur miniſtere à ces ſortes de perſonnes. (Ordonnance de Charles V, de l'année 1364, rapportée par Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 25, *art.* 7, aux additions; autre du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 39, rapportée par Joly, *pag.* 572.) Autrement ils peuvent être privés de leurs fonctions d'Avocats. (Voyez Guipape, *queſt.* 561.)

6. 8°. Un Avocat qui a plaidé une cauſe en premiere inſtance, peut auſſi la plaider ſur l'appel; pourvu que ce ſoit pour la même partie, & non pour la partie adverſe. (Voyez les Suppléments ſur la Pratique criminelle de Julius Clarus, *queſt.* 72, *n.* 17.)

De même, rien n'empêche qu'un Avocat qui a été juge d'une cauſe en premiere inſtance, ne puiſſe en ſoutenir le bien-jugé ſur l'appel. Néanmoins je vois que le contraire s'obſerve à Orléans, où les Avocats ne portent jamais la parole ſur l'appel des cauſes dont ils ont été juges, quoiqu'il s'agiſſe d'en ſoutenir le bien-jugé.

9°. L'Avocat qui a plaidé ou conſulté pour une partie, ne peut, en la même cauſe, plaider ou conſulter contre la même partie, à peine de prévarication. (L. 1, §. *Prævaricator*, D. *ad Senatus-Conſ. Turpill.* L. *Athletas*, §. *Prævaricator*, D. *de iis qui not. infam.* Voyez l'Ordonnance du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 37.)

7. 10°. Les Avocats ne peuvent être juges dans les cauſes où ils ont conſulté & donné leur avis. (Ordonnance de 1408, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 23, §. 13, *à la fin*; Ordonnance de 1535, *chap.* 12, *art.* 16; Ordonnance

du mois de Décembre 1540, *art. 17;* Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, titre *Des Récuſations*, art. 6.)

Et de même celui qui eſt Officier, peut faire la fonction d'Avocat, & plaider en d'autres Juriſdictions, que celle où il eſt Officier; ſans pouvoir néanmoins être juge des parties pour leſquelles il ſe trouvera avoir plaidé. (Ainſi jugé en faveur de l'Aſſeſſeur en la Prévôté de Saumur, par Arrêt du 27 Mai 1659, rapporté au Journal des Audiences; Voyez la L. *prætor.*, D. *de juriſd. omn. jud.*)

11°. Dans les affaires d'Audience, les Avocats ne peuvent être déſavoués; mais dans les procès par écrit, quand l'Avocat donne lieu dans ſes écritures à faire condamner ſa partie, la partie peut le déſavouer; non pour faire inſtruire contre lui un déſaveu en forme, & le faire condamner en des dommages & intérêts, mais pour ſe prévaloir de ce déſaveu contre la partie adverſe qui auroit gagné ſon procès.

Néanmoins après l'année, une partie ne peut plus déſavouer ſon Avocat au ſujet d'une déclaration par lui faite; quoique cette déclaration ſoit inſérée dans le jugement qui a été rendu en conſéquence. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Avril 1603, rapporté par Mornac ſur la L. 2 & 3 *de errore Advocatorum*, fol. 202.)

8. Les Avocats qui ont pris des expédients pour leurs parties, ne peuvent être déſavoués. (Arrêt du 21 Décembre 1604, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Avocat*, queſt. 3.)

De même l'Avocat ne peut être déſavoué pour ce qu'il a dit en préſence de ſa partie. (Voyez au titre *Des Procureurs*, ci-deſſus, *part.* 5, *tit.* 2, *n.* 69.)

12°. Il eſt défendu aux parties d'injurier les Avocats à l'occaſion des cauſes qu'ils plaident; & quand cela arrive, elles ſont condamnées à leur faire réparations d'honneur, avec défenſes de récidiver, ſous peine de punition exemplaire. (Voyez Loiſel en ſon Indice alphabétique des Avocats, *pag. 643 & 644;* Corberon en ſes Plaidoyers, *plaidoyer 72;* Boniface, *tom. 3, liv. 2, tit. 1, chap. 1;* & Chorier en ſa Juriſprudence ſur Guy-Pape, *pag. 280*, où ils en rapportent pluſieurs Arrêts.)

Un Arrêt du 13 Juillet 1638, condamne en 400 livres d'aumône, & en 100 livres de dommages & intérêts, une partie qui avoit reproché à l'Audience, à l'Avocat de ſa partie adverſe, qu'il avoit retiré des pieces eſſentielles de ſon ſac, ce qui étoit

faux ; lui fait défenſes de plus faire de telles plaintes contre l'honneur du Barreau ; & ſur la remontrance de l'Avocat, qu'il remettoit les 100 livres à la diſpoſition de la Cour, la Cour a prononcé qu'elle laiſſoit l'aumône à l'Avocat, pour en diſpoſer comme bon lui ſembleroit.

ARTICLE II.

Devoirs généraux des Avocats dans leurs fonctions.

9. 1°. Ils doivent ſe conformer dans leurs écritures, ou plaidoiries, à la diſpoſition des Ordonnances ; & ne rien plaider ni écrire qui y ſoit contraire, ni qui ſoit contre les coutumes & maximes du Palais.

2°. Ils ſont tenus d'exercer leurs fonctions fidélement & exactement ; & ce devoir fait partie du ſerment qu'ils prêtent.

3°. Ils doivent, avant de ſe charger d'une cauſe, examiner ſi elle eſt juſte, ou non, & ne s'en charger que dans le cas où elle leur paroît ſoutenable, quelque inſtance qu'on leur faſſe à ce ſujet ; ou l'abandonner dans la ſuite auſſitôt qu'ils verront qu'elle eſt injuſte. (Ordonnance d'Orléans, *art. 58.*) Cette obligation fait auſſi partie de leur ſerment. (Voyez la L. 14, §. 1, C. *de Judiciis*, qui en a une diſpoſition expreſſe.)

C'eſt en conſéquence de cette maxime, qu'il leur eſt défendu de conſeiller & d'inſtruire les perſonnes accuſées de crimes publics, des réponſes & dénégations qu'ils pourroient faire aux Juges qui inſtruiſent leurs procès ; ni de donner, promettre, ou offrir aucune choſe à cet égard ; à peine d'amende arbitraire. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 76.)

10. 4°. Lorſqu'ils croient pouvoir ſe charger d'une affaire, ils doivent, avant toutes choſes, méditer ſérieuſement ſur les raiſons qu'ils peuvent employer pour la défenſe de la cauſe, & pour détruire les moyens de la partie adverſe. S'il s'agit d'une queſtion de Droit, ou de Coutume, l'Avocat doit appuyer la juſtice de ſa cauſe ſur l'autorité des textes qui paroiſſent la décider, en leur donnant une interprétation légitime : & s'il s'agit d'une queſtion de fait, il doit l'expoſer au Juge ſimplement, ſans aucune ſuperfluité, & avec la même fidélité que celle qui réſulte des pieces qui lui ont été remiſes entre les mains.

5°. Ils doivent expédier, le plutôt qu'ils pourront, les cauſes

dont ils ſont chargés ; & cette obligation fait partie du ſerment qu'ils prêtent à leur réception.

6°. Ils doivent auſſi embraſſer avec zele l'intérêt de leurs parties ; *prævaricari cenſetur patronus qui clientum jura perfunctorie duntaxat proſequitur :* & pour pouvoir les défendre avec plus d'exactitude, ils doivent lire & examiner avec ſoin les pieces & actes de la procédure, & en faire l'extrait. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 69.*)

11. 7°. Il leur eſt défendu de ſe charger des cauſes qui tendent à diſtraire des Prévôtés, ceux qui en ſont juſticiables. (Déclaration du mois de Juin 1559, *art.* 19, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu ; Edit du mois de Mai 1574.)

8°. Ils ne peuvent plaider ni écrire en leur propre cauſe, ſans la permiſſion des Juges. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 3, chap. 3, n. 36.*)

9°. Touchant la formule du ſerment que prêtent les Avocats du Parlement, Voyez Joly, *tom. 1, pag. 155, n.* 22.

ARTICLE III.

Devoirs particuliers des Avocats.

§. I.

Devoirs des Avocats touchant les Audiences.

12. 1°. Ils doivent ſe trouver au Palais une heure avant que l'Audience commence, pour s'entrecommuniquer les pieces des parties, prendre entr'eux les appointements ordinaires, & communiquer aux Avocats & Procureurs du Roi, les cauſes où le miniſtere public eſt intéreſſé. (Ordonnance de 1535, *chap. 4, art. 15 ;* autre du mois de Juillet 1539, *art. 20 & 30 ;* autre du 11 Février 1519, *art. 13 ;* Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 4.)

2°. Ils doivent aſſiſter à l'Audience en robe & en bonnet. (Ordonnance du mois de Décembre 1540, *art. 30 ;* Arrêt du Parlement du 11 Février 1612, pour Mehun-ſur-Yevre ; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret ; Réglement du Parlement de Toulouſe, du 4 Mars 1604, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 16, *ch.* 8, *pag.* 673.)

13. 3°. Les Avocats des parties qui plaident enſemble, doivent ſe communiquer réciproquement leurs pieces. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 30; Réglement du Parlement, du 4 Janvier 1595, pour les Avocats, *art.* 3, rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 157; Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 14; Arrêt du Parlement du 14 Janvier 1606, rapporté par Corbin en ſes Plaidoyers, *chap.* 25.)

4°. Ils doivent auſſi avoir ſoin de communiquer, avant l'Audience aux Avocats & Procureurs du Roi, les cauſes ſujettes à communication; & il leur eſt fait défenſes de paſſer ni d'accorder aucunes ſentences dans leſdites cauſes, ſans avoir fait auparavant ladite communication. (Réglement du Bailliage d'Orléans, du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs du même Siege; Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 15.)

5°. Il leur eſt enjoint de ſe trouver au commencement de la plaidoierie des cauſes dont ils ſont chargés; à peine de répondre des dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de 1535, *chap.* 4, *n.* 15.)

14. 6°. Les Avocats défaillants, par la faute & négligence deſquels la cauſe n'aura pu être vuidée ſur-le-champ, doivent être condamnés en telles amendes qu'il ſera aviſé par les Juges, & aux dommages & intérêts des parties. (Ordonnance de Blois, *art.* 125; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 40; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 110 & 111; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 4, *art.* 12 & 13; Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 10; Réglement du Bailliage d'Orléans, du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs du même Siege; Voyez auſſi Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 5.)

Les cauſes qui ſont jugées par défaut, ne peuvent être appellées de nouveau, ſi ce n'eſt pour bonne & juſte raiſon; & elles ne le doivent être qu'après que toutes les autres cauſes qui auront été commencées, ſeront achevées, afin de n'en pas interrompre l'expédition; à moins que l'heure ne fût prête à ſonner. (Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 14, *art.* 5; & le Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 31, *n.* 3.)

15. 7°. Les Avocats qui, étant chargés de cauſes d'Audience, ont des raiſons légitimes pour s'abſenter, doivent avoir ſoin de remettre les doſſiers à d'autres Avocats, ou aux Procureurs de leurs

parties, pour la défenſe deſdites cauſes; à peine d'amende arbitraire, & des dommages & intérêts des parties. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 77; Ordonnance de 1535, *chap.* 4, *n.* 17; Réglement du Parlement, du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 8.)

8°. Ils doivent ſe tenir à l'Audience dans les Barreaux, ſans qu'il ſoit permis aux parties d'y entrer. (Arrêt du Parlement, du 16 Février 1588, pour les Avocats du Parlement de Paris, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *chap.* 7, *pag.* 319; Réglement de Doron, du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 26.)

9°. Ils doivent garder le ſilence entr'eux pendant tout le temps de l'Audience, ſans rire ni cauſer, en ſe tenant toujours dans la décence & la modeſtie qui convient à leur profeſſion. (Réglement de Doron, *ibid.*, n. 26; Ordonnance du 28 Octobre 1425, pour le Châtelet de Paris, au titre *Des Avocats & Procureurs*, art. 16; Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 6, rapporté *ibid.*, pag. 1031.)

10°. Il leur eſt défendu de quitter l'Audience ſans permiſſion des Juges, ou ſans néceſſité & cauſe raiſonnable; à peine d'amende arbitraire. (Même Réglement de 1425, *art.* 3; Ordonnance de 1535, *chap.* 4, *n.* 16.)

§. II.

Devoirs des Avocats touchant les plaidoieries.

16. 1°. La premiere regle néceſſaire à un Avocat pour bien plaider, eſt de bien poſſéder ſa cauſe: & pour cela, il doit faire avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, l'extrait de ſon doſſier, & communiquer même avec l'Avocat de ſa partie adverſe, pour avoir à cet égard tous les éclairciſſements dont il peut avoir beſoin; même pour ſçavoir de lui, ſi cela ſe peut, ſes raiſons & ſes moyens pour ſe préparer à y répondre.

2°. Les Avocats qui plaident, ou qui écrivent dans une affaire, doivent être perſuadés de la bonté de leur cauſe, & n'en point avoir une mauvaiſe opinion; autrement il eſt bien difficile de perſuader à d'autres, les choſes dont on n'eſt point ſoi-même perſuadé.

3°. Ils ne doivent point plaider ſans avoir auparavant collationné

tionné les pieces. (Ordonnance de 1535, *chap.* 4, *n.* 20;) & ſans les avoir à la main. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 64; Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 3; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 140; autre du mois de Juin 1510, *art.* 22.)

Et ils doivent avoir eu auparavant la précaution de cotter ces pieces, pour pouvoir trouver promptement celles dont ils auront beſoin, ou dont on leur demandera la lecture; & de marquer dans leſdites pieces les endroits qui pourront ſervir; à peine d'amende. (Arrêt de Réglement du Parlement, du 4 Janvier 1535, *art.* 2, rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 156; Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 29; Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs du même Siege.)

17. 4°. Ils doivent être courts & ſuccincts dans leurs plaidoyers, qui ne doivent contenir qu'une narration ſimple des faits & de leurs circonſtances; & ils ſont tenus d'expoſer ces faits avec beaucoup d'ordre & de netteté, afin de donner aux Juges une idée claire de l'affaire dont il s'agit; enſuite ils doivent s'attacher à faire valoir adroitement & avec énergie les moyens de leurs cauſes, ſans en omettre aucuns; mais le faire d'une maniere préciſe. Cette regle eſt d'autant plus néceſſaire à obſerver, que les trois quarts des cauſes ſe décident par le ſimple fait.

Ils doivent donc avoir attention de ne rien dire d'inutile, & qui ſoit étranger à leur cauſe, ſoit dans leurs plaidoyries, ſoit dans leurs écritures. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art.* 24; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 50 & 62; autre du mois d'Avril 1493, *art.* 26; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 121, 128 & 136; autre du mois de Novembre 1528, *art.* 10; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 4, *art.* 2 & 8; Voyez auſſi la L. 6, §. 1, Cod. *de poſtulando.*)

18. 5°. Il leur eſt défendu de former en plaidant aucuns incidents; à moins qu'ils ne ſoyent néceſſaires pour l'inſtruction du procès; autrement ils en doivent être tenus en leur propre & privé nom envers les parties intéreſſées, & en outre condamnés en l'amende, *&c.*; (Ordonnance du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 30.)

Et s'ils veulent attaquer les qualités, ou former quelque exception dilatoire, ils doivent le faire avant de commencer leur plaidoierie. (Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 13, *n.* 15; Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, *tit.* 5, *art.* 5.)

6°. Ils doivent éviter avec grand ſoin d'alléguer ſciemment aucuns faits faux & contraires à la vérité; à peine d'être punis

rigoureuſement. (Ordonnance de Blois, *art.* 125; autre du mois de Juillet 1539, *art.* 40.)

7°. Ils doivent auſſi avoir attention, en liſant quelques actes ou quelque texte de livre, de les lire véritablement & entiérement, ſans omiſſion, interruption, ni déguiſement, dans les points ou endroits ſervants à la cauſe, tant pour une partie que pour l'autre; à peine d'amende. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 22.)

19. 8°. Ils doivent éviter les délais & les ſubterfuges, conformément à leur ſerment; ainſi que toute eſpece de ruſes & artifices qui tiennent du menſonge; & n'employer jamais que des moyens légitimes pour la défenſe de leurs parties.

9°. Il leur eſt défendu d'alléguer aucuns faits calomnieux dans leurs plaidoyers & écritures; à peine d'amende arbitraire. (Ordonnance du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 17.)

10°. Ils doivent écrire avec modération, & être retenus dans leurs plaidoieries, parlant avec modeſtie & gravement, ſans uſer de contentions, ni déclamations les uns envers les autres, & ſans s'interrompre; à peine d'amende, *&c.* (Réglement du Parlement du 4 Janvier 1535, *art.* 13, rapporté par Joly, *pag.* 156; Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 40.)

11°. Ils doivent auſſi éviter de répandre dans leurs plaidoyers, ou dans leurs écritures, des invectives & des injures diffamantes; ſur-tout quand elles ne font rien à la cauſe. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 54; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 122; autre de 1535, *chap.* 4, *n.* 9: ce qui eſt conforme à la L. 6, §. 1 & 2, Cod. *de poſtulando.* (a) Voyez auſſi Dargentré ſur l'article 105 de la Coutume de Bretagne; Dufail, *liv.* 2, *chap.* 59; & *liv.* 3, *chap.* 447; Papon, *liv.* 8, *tit.* 3, *n.* 5; Sauvageau en ſes Obſervations ſur la Coutume de Bretagne, *tom.* 1, *art.* 101; Bouvot en ſes Arrêts, *tom.* 2, au mot *Avocat*, queſt. 2 & 7; & Laroche-Flavin en ſes Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 56, *Arrêt* 19.)

(a) *Ante omnia, univerſi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus ut non ultra quàm litium poſcit utilitas, in licentiam conviciandi & maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod cauſa deſiderat; temperent ſe ab injuriâ; ſi quis adeò procax fuerit ut non ratione, ſed probris putet eſſe certandum, opinionis ſuæ immunitionem patietur: nec enim conniventia commodanda eſt, ut quiſquam negotio derelicto in adverſarii ſui contumeliam aut palam pergat aut ſubdole.* L. 6, C. *de poſtulando.*

20. L'article 70 du Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, défend en général aux Avocats & Procureurs, de procéder par aucunes invectives; d'uſer de contentions & exclamations les uns envers les autres, ni de paroles injurieuſes, diffamatoires, ou contumélieuſes à l'encontre de qui que ce ſoit, & même de leurs parties, Avocats, Procureurs & ſolliciteurs d'icelles; ni les troubler, interrompre, ni travailler induement, ou parler pluſieurs enſemble, ni à diverſes fois, ou par hoquets durant leurs plaidoieries, en quelque maniere que ce ſoit; ni dire ni alléguer, ni propoſer aucune choſe en opprobre, ou dériſion d'autrui, qui ne ſerve & ne ſoit néceſſaire en la cauſe, encore qu'ils en euſſent charge & mémoires ſignés; à peine de privation de poſtuler, & de 100 livres d'amende, & plus grande, s'il y échet, *&c.*; (Voyez auſſi le Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 17.)

21. Lorſqu'un Avocat, ou un Procureur injurie ſa partie adverſe, ou l'Avocat & Procureur de cette partie, les Juges ne le doivent point ſouffrir; & il eſt de la prudence & de la religion de celui qui préſide, d'avertir de ſes devoirs l'Avocat qui manque ainſi au reſpect qu'il doit à la Juſtice, & de lui impoſer ſilence. (Ordonnance de 1535, *chap.* 1, *art.* 91; Voyez auſſi le Plaidoyer de M. Portail, Avocat-Général, rapporté en entier dans un Arrêt du 21 Janvier 1707, qu'on trouve au Recueil des Réglements de Juſtice, *in-12*, tom. 2, pag. 209.)

Un Avocat peut même être décrété & condamné en des réparations d'honneur à l'Audience, *&c.*, lorſque les injures ſont atroces. (Arrêt du 28 Juin 1732, rapporté dans les diſcours d'un Avocat-Général du Parlement de Provence, *tom.* 2, *diſc.* 13.)

La partie offenſée peut auſſi demander ſur-le-champ aux Juges réparation de l'offenſe qui lui eſt faite; ou la partie publique la requérir auſſi ſur-le-champ. (Même Arrêt du 21 Janvier 1707, qui vient d'être cité;) & même prendre pour cela la voie criminelle. (Arrêt du Parlement d'Aix, du 29 Avril 1671, rapporté par Boniface, *tom.* 5, *liv.* 3, *tit.* 1, *chap.* 4.)

22. Mais une partie, pour de ſimples paroles dures & injurieuſes prononcées contre elle à l'Audience par un Avocat, ne peut prendre la voie extraordinaire, lorſque le Juge devant lequel elles ont été proférées, n'a rien dit à l'Avocat, *&c.* (Voyez le Plaidoyer de M. Portail, dans le même Arrêt du 21 Janvier 1707.)

On doit auſſi obſerver qu'une partie ne peut prendre la voie

criminelle contre un Avocat qui, en plaidant, ſe ſerviroit contre ſa partie adverſe des termes *de frere barbare*, *frere cruel*, *de frere dénaturé*, *& de bourreau de ſon frere*, lorſque les circonſtances de l'affaire rendent ces expreſſions excuſables. (Voyez le même Arrêt de 1707, *ibid.* au Journal des Audiences.)

12°. Les Avocats doivent s'abſtenir en plaidant, de ces plaiſanteries fades & mal placées, qui font à la vérité rire les auditeurs, mais preſque toujours aux dépens de celui qui les met au jour. Ces ſortes de badinages ne conviennent nullement à la majeſté du lieu, ni à la profeſſion de l'Avocat.

23. 13°. Il leur eſt défendu d'interrompre les Gens du Roi dans leur plaidoierie, ainſi que les Juges en la prononciation de leurs jugements; à peine d'amende, payable ſans déport. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, rendu pour les Avocats & Procureurs du même Siege. Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1660, pour Dreux. Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévoté d'Orléans, *art. 17.*) Mais ils peuvent ſeulement, après les plaidoyers des Avocats & Gens du Roi, dire & ajouter ce qui aura été omis, ſi cela peut ſervir à la déciſion de la cauſe. (Même Réglement de Doron, *art. 17.*)

14°. Ils ne doivent dans aucun cas manquer au reſpect & à la révérence qu'ils doivent au Siege; & s'ils le font, les Juges peuvent les condamner en l'amende, même les interdire, *&c.* L'Edit d'ampliation des Préſidiaux du mois de Mars 1551, *art. 43*, porte, que les Juges deſdits Sieges pourront en ce cas les condamner en trois livres d'amende par jugement ſouverain, & en dernier reſſort & par corps. (Voyez *infrà*, n. 32.)

24. 15°. Les Avocats des parties qui ſont dans un procès, ne peuvent plaider en un même Barreau; c'eſt-à-dire, du même côté du Barreau. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577; autre de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 30.*)

16°. Ils doivent plaider ſans gants, ſoit en hiver, ſoit en été. (Arrêt du 10 Mai 1610, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Avocat*, queſt. 3.)

Et avoir la tête couverte, même quand ils liſent des textes de Droit: mais quand ils liſent des titres, pieces & procédures, ils doivent être découverts, parce qu'alors ils font les fonctions de Procureurs. En effet, l'Avocat plaidant, étoit autrefois aſſiſté de ſon Procureur, qui liſoit les pieces dont la lecture étoit néceſſaire

dans le cours de la plaidoirie (*a*) : on peut voir à ce ſujet ce qui arriva en 1720, & qui eſt rapporté dans le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Avocat*, de la derniere édition. (Voyez auſſi l'Arrêt du 5 Juillet 1720, rapporté au Journal des Audiences.)

25. 17°. Ils ſont tenus en plaidant d'adreſſer la parole à tous les Juges en nombre pluriel, quand il y a pluſieurs Juges à l'Audience, & non au Préſident ſeul. (Arrêt du Parlement du 8 Février 1613, pour Gueret ; autre du 17 Août 1617, pour Bourges, *art. 5*, rapporté par Joly, *n. 2, p. 1032* ; autre du Parlement de Toulouſe du 30 Mars 1620, pour Uſez, rapporté par Deſcorbiac ; autre du 24 Juillet 1620, pour Sezanne, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 65* ; autre du 30 Juin 1689, pour Angoulême, *art. 6.* Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1691, pour Limoges ; autre Arrêt du Parlement du 5 Janvier 1646, pour Dorat, rapporté par Henrys, *tom. 1, p. 173.*)

18°. Afin que le jugement des cauſes ſoit plus certain & plus aſſuré, il eſt permis aux Avocats, à la fin de chaque audience où ils ont porté la parole, de voir le regiſtre du Greffier, & de faire réformer le regiſtre de concert avec la partie adverſe, ou ſon Procureur, au cas qu'il ſe fût trompé en quelque choſe dans la réduction du jugement. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 103.*)

§. III.

Des fonctions & devoirs des Avocats touchant les procès par écrit.

26. 1°. Les Avocats font toutes ſortes d'écritures qui ſont de leur miniſtere, comme avertiſſements, faits, contredits, ſalvations, reproches, moyens de faux, moyens de nullité, & de requête civile, concluſions civiles & ès matieres criminelles, griefs, cauſes & moyens d'appel, réponſes, contredits, cauſes d'oppoſition, débats, ſoutenements, *&c.*

Les écritures qui ſont du miniſtere des Avocats, à l'excluſion des Procureurs, ſont les griefs, cauſes d'appel, moyens de requête

(*a*) On voit par les Harangues de Démoſthene, que de ſon temps c'étoit le Greffier qui faiſoit la lecture des pieces.

civile, réponſes, contredits, ſalvations, & avertiſſements, dans les matieres où il eſt néceſſaire d'en donner. (Arrêt de Réglement de la Cour du 17 Juillet 1693, confirmé par un autre Arrêt du 23 Juillet 1727.)

Celles qui ſont du miniſtere des Procureurs, ſont les inventaires, les cauſes d'oppoſition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, &c. (*Ibid. ibid.*)

Et celles que les Avocats & Procureurs peuvent faire concurremment, ſont les débats, ſoutenements, moyens de faux & de nullité, reproches & concluſions civiles. (*Ibid. ibid.*)

27. 2°. Ils doivent apporter dans la compoſition de leurs écritures, toute la briéveté & la netteté qu'il leur eſt poſſible, ſans diſcours ſuperflus, ni allégations frivoles. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 52*; Ordonnance de 1535, *ch. 4, art. 3 & 4*; autre du mois de Juin 1493, *art. 26*; Arrêt de Réglement du 17 Juillet 1693, qui vient d'être cité.)

Ils doivent, ſur-tout dans les contredits & ſalvations, éviter les redites, & d'y inſérer ce qu'ils ont déja dit dans leurs écritures, ſans y propoſer faits nouveaux; à moins qu'ils n'y aient été autoriſés par Juſtice. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 53*; autre du mois d'Octobre de 1535, *ch. 4, art. 6 & 7.*)

3°. Il leur eſt défendu d'alléguer des raiſons & moyens de droit dans les procès réglés en preuve: mais ils doivent alors poſer leurs faits ſimplement & ſans ſuperfluité, en quelque matiere que ce ſoit, & ne répondre que par une addition au plus. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 51*; Ordonnance de 1535, *ch. 4, n. 11*; Ordonnance du mois d'Août 1539, *art. 42, 43 & 44.*)

Les Avocats & Procureurs qui contreviennent à ces devoirs, doivent être condamnés, la premiere fois, en l'amende de 10 liv. pariſis; la ſeconde fois, ſuſpendus pour un an de leurs fonctions; & la troiſieme, privés à toujours de la poſtulation. (Même Ordonnance du mois d'Août 1539, *ibid.* art. 45.)

28. 4°. Ils doivent auſſi éviter dans leurs écritures, de ſe ſervir de termes injurieux envers la partie adverſe; (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 19.*)

Par Arrêt du 11 Mai 1643, rapporté par Boniface, *tom. 1, part. 3, liv. 1, tit. 3, chap. 3*, un Avocat qui avoit mis dans ſes écritures, que ſa partie adverſe étoit un impertinent, & ne méritoit pas de vivre, a été condamné en trois livres d'amende

envers le Roi, & en 20 livres envers la partie. Cette amende fut prononcée ſur une information criminelle.

5°. Ils ſont tenus auſſi-bien que les Procureurs de ſigner leurs écritures, & de les collationner avant de les ſigner. (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art. 28*; autre du mois de Novembre 1507, *art. 138*; Ordonnance 1535, *ch. 5, art. 25*; *& ch. 8, art. 8*; Ordonnance de Blois, *art. 161*. Arrêt du Parlement du 19 Novembre 1556, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *Avocats*. Ordonnance de 1667, *tit. 10, art. 11*.)

29. 6°. Les écritures des Avocats doivent être en bonne forme, & bien liſibles. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *ch. 4, art. 18*; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 78*.)

Les groſſes de ces écritures doivent être ſur papier moyen (de 16 pouces ſur 12), & contenir vingt lignes à la page, & douze ſyllabes à la ligne, ſuivant l'article 3 de la Déclaration du 19 Juin 1691; mais par une autre Déclaration du 24 Juillet ſuivant, le nombre des lignes de chaque page a été fixé à 22, ſans s'aſſujettir au nombre des ſyllabes.

7°. Il leur eſt expreſſément défendu de ſigner des écritures qu'ils n'ont pas faites. (Ordonnance de 1535, *chap. 4*; *art. 14*; Arrêt du 17 Juillet 1693, qui ajoute, à peine en cas de contravention, d'être rayés du Tableau. *Idem*, par Arrêt du 23 Juillet 1727, tous les deux rapportés au Recueil des Réglements de Juſtice, *in-12*.)

8°. Un Avocat qui ajoute des mots par interlignes dans la copie des écritures faites contre ſa partie, eſt coupable de faux, & peut être pourſuivi pour raiſon de ce, même à la requête de la partie publique. (Ainſi jugé par Arrêt du 2 Juin 1693, rapporté au Journal des Audiences.)

30. 9°. Les Avocats doivent faire mention au bas de leurs écritures de ce qui leur a été payé par leurs parties, ou par les Procureurs; (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n. 39*.)

10°. Ils ſont tenus de garder pardevers eux les minutes de leurs écritures, afin d'y avoir recours au cas que la groſſe vînt à être perdue. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs dudit Siege. Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 62*. Arrêt de Réglement du Parlement du 17 Juillet 1693.)

11°. Pour pouvoir exercer la profeſſion d'Avocat, il faut être

inſcrit ſur le Tableau ; & pour pouvoir faire des écritures, il faut avoir au moins deux ans de fonction. (Même Arrêt du 17 Juillet 1693.) Mais ſuivant un autre Arrêt du Parlement du 5 Mai 1751, un Avocat ne peut être inſcrit ſur le Tableau, ni ſigner des écritures au Parlement de Paris, à moins qu'il n'ait ſuivi les Audiences pendant quatre ans.

12°. Le procès doit être fait à ceux qui ſuppoſent, ou contrefont la ſignature des Avocats ; & ils doivent être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. (Même Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1693 ; autre du 23 Juillet 1727.)

§. IV.

Devoirs des Avocats touchant les conſultations.

31. 1°. Toutes les conſultations où il y a une aſſemblée d'Avocats, doivent être ſignées de ceux qui y ont aſſiſté. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs du même Siege. Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 68.*)

2°. Elles doivent être rédigées par écrit, par celui des Avocats qui en fait le rapport, qui eſt ordinairement le plus jeune ; & celui-ci ne doit être payé de ſon rapport & conſultation, que lorſqu'il rend cette conſultation rédigée par écrit, & ſignée, contenant les raiſons & motifs du Conſeil. (*Ibid. ibid.*)

3°. Les Avocats ne ſont point garants des avis qu'ils donnent, parce que les parties ont la liberté de les ſuivre, ou non. (L. 2 ; §. *ult.* D. *mandati*) ; à moins qu'il n'y ait de la fraude dans le conſeil qu'ils donnent. (L. 47, D. *de regulis juris.* L. 6, §. 5 ; & L. 32, D. *mandati.*)

4°. Il leur eſt défendu de conſulter pour les deux parties adverſes. (Ordonnance du 30 Août 1536, *ch. 1, art. 37 ;* Voyez auſſi ci-deſſus, *n.* 6.)

§. V.

Devoirs des Avocats par rapport aux Juges & aux Gens du Roi.

32. Ils doivent porter honneur, reſpect & révérence aux Officiers du Siege en général & en particulier, ſelon que la dignité de la juſtice & de leurs états les y oblige ; rendre l'obéiſſance qu'ils doivent

doivent à leurs ordonnances & jugements ; en parler honorablement en public & en particulier ; ſe trouver aux jours & lieux qu'ils ſeront mandés, pour aſſiſter & accompagner leſdits Officiers en toutes occaſions & aſſemblées qui s'offriront pour le ſervice de Dieu, du Roi, & pour l'honneur du Siege & des Membres qui le compoſent. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 72. Voyez ci-deſſus, n. 23.)

Ils doivent auſſi avoir ſoin de communiquer, avant de plaider, aux Avocats & Procureurs du Roi, toutes les cauſes où le miniſtere public eſt intéreſſé. (Voyez ci-deſſus, n. 13.)

§. VI.

Devoirs des Avocats envers leurs Parties.

33. 1°. Ils doivent avant tout, être affectionnés aux intérêts de leurs parties, & en prendre la défenſe avec beaucoup de zele.

2°. Il ne leur eſt pas permis de révéler les ſecrets de leurs parties. On trouve à ce ſujet un Arrêt du Parlement du 31 Janvier 1728, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2, qui décharge un Avocat d'une demande formée contre lui, pour ſçavoir le nom du dépoſitaire d'une ſomme, ou de la payer, ſous prétexte qu'il avoit été conſulté par la dépoſante ſur la deſtination du dépôt.

C'eſt même un crime à un Avocat, ainſi qu'à un Procureur, de révéler le ſecret qui lui a été confié par ſa partie ; & il peut être puni à cet égard, comme coupable d'un faux.

C'eſt en conſéquence de cette maxime, que les Avocats, ainſi que les Procureurs qui ont le ſecret de leurs parties, ne peuvent être contraints de dépoſer, du moins en matiere civile, dans les affaires qui concernent ces mêmes parties. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1386, rapporté par Papon, *liv.* 9, *tit.* 1, *n.* 20 & 30, où il eſt obſervé néanmoins que cet Arrêt fut rendu par expédient. Voyez auſſi Guipape, *queſt.* 45 ; & la L. 22, D. *de teſtibus ;* ainſi que ce qui eſt dit ci-après, au titre *des Procureurs*, *part.* 5, *tit.* 4, *n.* 46.) (*a*)

(*a*) Voyez ſur cette queſtion Legrand ſur la Coutume de Troies, *art.* 168, *gloſ.* 5, *n.* 30 ; Anne-Robert, *rerum judicat*, lib. 2, cap. ult. ; & Automne ſur la Loi *mandatis*, D. *de teſtibus.*

34. Néanmoins M. le Maitre, Premier Préſident du Parlement de Paris, établit le contraire en ſon Traité des Appellations comme d'abus, ſur la fin, où il obſerve que l'Ordonnance permettant les interrogatoires ſur faits & articles, il s'enſuit, à plus forte raiſon, que l'Avocat eſt tenu de révéler ce qu'il ſçait. Mornac ſur la L. 3, §. *poſt nudata*, D. *de receptis*, *& qui arbitr.* rapporte à ce ſujet un Arrêt du 17 Mai 1605, qui ordonne, que pour le bien de la juſtice, & juſqu'à ce que la vérité ſoit connue, (dans une cauſe de colluſion de demande en retrait), les Avocat & Procureur de la partie ſeroient interrogés par forme de témoignage, ſauf le reproche. Pluſieurs autres Arrêts ont jugé la même choſe. (Voyez Anne Robert, lib. 2, cap. 19, *rer. judic.*; Gui-pape, *queſt. 45*, *avec les additions*; & Mornac ſur la L 14, D. *de Jurejurando*; & ſur les Loix 4 & 22, D. *de teſtibus.*)

Un Arrêt du Parlement du 19 Juillet 1679, a jugé que l'Avocat témoigneroit ce qu'il ſçavoit de ſon chef, mais non du chef de la partie. *Idem*, par Arrêt du 1 Décembre 1601, rapporté par Mornac ſur la L. 2, Cod. *de teſtibus*: il s'agiſſoit dans ce dernier, d'une affaire criminelle.

Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet au Traité de la Juſtice criminelle, au titre *Des informations de témoins*, tom. 1, part. 3, liv. 2, tit. 7, n. 60.

35. 3°. Les Avocats des parties ne doivent point être reçus en juſtice pour leur ſervir de caution. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Tournai du 15 Octobre 1698, rapporté par Pinault, *tom. 2*, *art. 229.*)

4°. Ils doivent ſe charger ſous leur récépiſſé des ſacs & pieces qui leur ſont données pour plaider, ou faire des écritures; & il eſt enjoint aux Procureurs de les retirer, lorſque la cauſe a été plaidée, ou après que les écritures ont été faites. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs du même Siege; autre Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 67.*)

Et ſi ces ſacs & pieces viennent à être perdus entre leurs mains, ils en ſont reſponſables, & ſont tenus des dépens, dommages & intérêts envers ceux à qui ils appartiennent. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 2*, *ch. 15*, *art. 60*, où il en rapporte un Arrêt du 8 Octobre 1566.)

Mais après cinq ans pour les procès jugés, ils ne peuvent plus être recherchés pour ces ſacs & pieces, quand même ils en ſe-

roient chargés ſous leurs récépiſſés. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Procureurs*, ci-après, *part. 5, tit. 4, n. 49.*)

5°. Les Avocats ſont tenus de leur négligence envers leurs parties, lorſqu'ils ont laiſſé obtenir des défauts contre elles, & lorſqu'ils ont été cauſe que l'affaire n'a pu être jugée ſur-le-champ, & que leur partie en a ſouffert quelque préjudice. (Voyez ci-deſſus, *n. 14.*)

ARTICLE IV.

Des droits honoraires, & vacations des Avocats. (a)

36. 1°. La profeſſion d'Avocat étoit anciennement gratuite à Rome du temps de la République; & l'on prétend qu'en l'année 549 de la fondation de cette Ville, Marcus Cincius fit une Loi, nommée la Loi *Cincia*, qui défendoit aux Avocats de prendre aucun ſalaire, ou don des parties. (Voyez Tacite, *liv. 11* de ſes Annales; Pline, au cinquieme livres de ſes épitres, *lettre 14*; & Loiſeau, Traité des Offices, *liv. 1, ch. 8, n. 15.*) Ce qui étoit fondé ſans doute ſur ce que cette profeſſion étoit alors un moyen pour parvenir aux grandes dignités de la République; & que d'ailleurs, c'étoient les plus grands hommes de Rome qui exerçoient cet emploi. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 3, ch. 4, n. 9, 10, 15 & 16.*)

Mais, quoi qu'il en ſoit, cette Loi ne ſubſiſta pas long-temps, & fut bientôt après abolie par un uſage contraire; car nous voyons que du temps des premiers Empereurs, il s'étoit introduit une ſi grande corruption dans les mœurs, que ſouvent un malheureux accuſé étoit obligé de donner la meilleure partie de ſon bien pour trouver un défenſeur; ce qui fit que du temps de l'Empereur Claude, on propoſa de renouveller la Loi *Cincia*; mais cet Empereur ſe contenta de mettre des bornes à l'avidité de quelques Avocats, en preſcrivant des récompenſes proportionnées au travail de ceux qui exerçoient cette profeſſion, ainſi qu'on peut le voir dans Tacite, à l'endroit ci-deſſus cité.

(a) Touchant l'honoraire des Avocats, Voyez Hiſtoire des Ouvrages des Sçavants, au mois de Mai 1706, *art. 6*, l'Extrait du Livre de Taldenus: Voyez auſſi Apologie pour les honoraires des Avocats, *in-12 de 44 pages*; & Brodeau ſur l'article 125 de la Coutume de Paris.

Depuis ce temps-là, les Avocats furent payés par leurs clients, & cet uſage a paſſé juſqu'à nous.

37. 2°. Les Avocats doivent être modérés dans leurs ſalaires, tant pour leurs plaidoieries, que pour leurs écritures ; de maniere que perſonne n'ait ſujet de s'en plaindre. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 45 ; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 79 ; Voyez la L. 6, §. 3 & 5, au Code *de Poſtulando.*)

L'Ordonnance de Blois, articles 160 & 163, porte que les Juges, même ſubalternes, taxeront les droits de leurs Officiers & autres Miniſtres de la Juſtice ; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Janvier 1597, *art.* 26, qui veut que les Juges reglent les ſalaires des Avocats & Procureurs, *&c.* de maniere qu'il n'y ait plus lieu de s'en plaindre. Voyez auſſi l'*art.* 11 du *tit.* 31 de l'Ordonnance de 1667.

3°. Les Avocats doivent être payés de leurs plaidoieries & écritures, dans chaque Siege, ſuivant les tarifs dreſſés à cet effet, ou ſuivant l'uſage des lieux.

Suivant le tarif des dépens du Châtelet d'Orléans, du 6 Mars 1682, article 13, la taxe de la plaidoierie de l'Avocat étoit de vingt ſols en la Prévôté, & de trente ſols au Bailliage ; mais en l'année 1758, les Avocats d'Orléans ont obtenu au Parlement un Arrêt, en date du 19 Juillet, qui leur taxe trois livres pour chaque cauſe qui ſera plaidée au Bailliage ; & dans les Juſtices ſubalternes, reſſortiſſantes audit Siege, deux livres.

A l'égard des écritures, il n'y a à Orléans aucune taxe : l'uſage eſt qu'ils prennent ordinairement quinze ſols, & quelquefois vingt ſols du rôle de groſſe.

38. 4°. Les Avocats qui plaident ou écrivent pour eux-mêmes dans des affaires qui les intéreſſent, ne peuvent ſe faire payer de leurs plaidoieries & écritures ; ſauf à demander, s'il y a lieu, des dommages & intérêts à cet égard. (la Rocheflavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 4, *n.* 19. Voyez Gui-pape, *déciſ.* 190.)

5°. Les Avocats appellés au jugement des cauſes, doivent leur miniſtere *gratis.* (Arrêt du Parlement du 7 Août 1677.)

Mais s'ils ſont obligés de ſe tranſporter d'une ville dans une autre, pour le jugement de quelque affaire criminelle, on doit leur payer les frais de tranſport & de vacations.

6°. Ils doivent donner leur miniſtere *gratis* aux pauvres. (Or-

donnance de Charles V, de l'année 1364, *art.* 7; autre du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 38.) Ces Ordonnances obligent même les Juges de donner des Avocats à ceux qui, à cauſe de leur pauvreté & du crédit de leurs parties, n'en trouveroient point. (Voyez la Loi *nulli*, §. 1, Cod. *de Epiſcopis & Clericis*; la Loi *tam dementis*, *Ibid. de Epiſcopali audient.* & le §. *ſit tibi quoque tertium ſtudium*, in Auth. *de mandatis principum.*)

L'Avocat qui dans ce cas refuſeroit ſon miniſtere, doit être privé de la poſtulation. (L. *nec quiſquam*, §. *Advocatos*, D. *de Officio Proconſ. & legati.* Voyez auſſi Gui-pape, *queſt.* 461.)

39. 7°. Ils doivent mettre le reçu de leurs ſalaires au bas de leurs écritures. (Ordonnance de Blois, *art.* 161, qui dit, à peine de concuſſion. L'Edit des épices, du mois de Mars 1673, *art.* 28, leur enjoint auſſi de mettre le reçu au pied de leurs écritures; mais il ajoute ſeulement, à peine de reſtitution & de rejet de la taxe des dépens. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 10.)

Le Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 64, 65 & 66, veut auſſi que les Avocats écrivent de leur main ce qu'ils auront reçu, à peine de vingt écus d'amende; & que s'ils ne ſont pas payés, à cauſe de la pauvreté de leurs parties, ou autrement, ils écriront auſſi & parapheront ce qui leur eſt dû au bas des écritures, afin qu'ils puiſſent en fin de cauſe s'en faire rembourſer, ſi la partie pour laquelle ils ont écrit, obtient condamnation de dépens.

A l'égard des Avocats du Parlement de Paris, ils ſe ſont toujours maintenus dans le droit de ne point donner de reçu de ce qu'on leur paie pour leurs écritures, *&c.* & ils ont même obtenu en leur faveur une Déclaration du 25 Mai 1602. On peut voir ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet dans les Opuſcules de Loiſel, au Dialogue des Avocats, *page* 439 *& ſuiv.* Voyez auſſi le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 377.

40. 8°. Il leur eſt défendu de traiter de leurs droits & honoraires avec les Procureurs; à peine d'être rayés du Tableau. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1693, rapporté au Réglement de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 412.)

9°. Ils ne peuvent compoſer avec leurs clients, ni faire avec eux aucunes pactions *de quotâ litis*; c'eſt-à-dire, pour raiſon d'une partie de ce qui fait l'objet du procès (L. *ſumptus in fine*, D. *de pactis*; L. *Si ex remunerandi*, §. *ult.* D. *mandati*; L. 1, §. *cui*,

D. *de variis & extraord. cognit.* L. 6, §. 2, Cod. *de Poſtulando.* L. *litem*, Cod. *de Procurat.* & L. *ſi contra*, Cod. *mandati.* Voyez auſſi Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 3; Mainard, *tom.* 1, *tit.* 3, *chap.* 12; Mornac, *ad* L. 12, Cod. *de Poſtulando;* Chorier, en ſa Juriſprudence ſur Guypape, *pag.* 104, où il cite un Arrêt du Parlement de Grenoble du 15 Juillet 1675, qui l'a ainſi jugé. Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 3, *chap.* 4, *n.* 20; & Quintilien, en ſes Inſtitutions oratoires, *liv.* 2, *chap.* 7.) Ce devoir des Avocats fait partie du ſerment qu'ils prêtent à leur réception.

41. 10°. Ils ne peuvent prendre aucune obligation ou billet de leurs parties pour raiſon de leurs honoraires. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 17 Novembre 1609, rapporté par Sauvageau, *liv.* 2, *chap.* 172.)

Néanmoins Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 10. *chap.* 3, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 13 Juin 1625, qui a jugé qu'une promeſſe de ſix cents livres faite à un Avocat pour ſes ſalaires & vacations, étoit valable.

11°. Il leur eſt défendu d'acheter les héritages des parties dont ils ont vu les titres, & auxquelles ils ont ſervi de conſeil. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 54; Arrêt du 2 Mai 1558, cité par Rochette, en ſes Déciſions de Droit, *pag.* 3; autre Arrêt du 14 Mars 1563, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliotheque, au mot *Avocat*, *pag.* 87.)

42. 12°. On regarde aſſez généralement comme une maxime conſtante, qu'ils n'ont aucune action pour leurs honoraires; & l'on trouve même dans Albert, *lettre* A, *n.* 14, un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 13 Janvier 1648, qui l'a ainſi jugé; ce qui doit s'entendre uniquement en ce ſens, que les Avocats n'exercent point ordinairement l'action pour leurs honoraires; car, comme toute peine requiert ſalaire, on ne peut douter qu'ils ne ſoient en droit d'agir contre ceux qui refuſeroient de les payer. C'eſt ainſi que le penſe Cujas, ſur la Loi *Salarium*, D. *mandati*; & ſur la L. *Properandum*, §. *illa*, Cod. *de Judic.* parce que la fonction d'Avocat n'eſt point une fonction gratuite. Voyez auſſi Mornac, ſur la L. *qui operas*, D. *locuti*; & ſur la L. 12, Cod. *de poſtulando;* & Brodeau, ſur l'*art.* 125 de la Coutume de Paris, *n.* 3.

Pluſieurs Arrêts ont jugé conformément à cette maxime, &

entre autres un du 7 Septembre 1611 ; un autre du 15 Décembre 1629, & un autre du 7 Janvier 1628.

43. Un autre Arrêt du 18 Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences, a jugé que les Avocats qui avoient été choisis pour arbitres dans une affaire, pouvoient exercer leur action pour être payés de leur jugement arbitral. On soutenoit contr'eux, 1°. que les Avocats n'ont pas d'action pour leurs honoraires ; 2°. qu'ayant été arbitres, ils en avoient encore moins, puisque les Juges n'en avoient point.

Cette action des Avocats pour le paiement de leurs honoraires, n'est pas sujette à la prescription de deux ou de six années, comme celle des Procureurs : elle ne se prescrit que par trente ans. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble des 27 Avril 1633, 10 Mai 1644, 7 Septembre 1666, & 13 Juin 1668. Voyez Chorier, en sa Jurisprudence de Guy-Pape, 103 ; & Basset, *tom.* 1, *liv.* 10, *chap.* 5 ; & *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 4, *chap.* 3.)

Néanmoins l'Ordonnance de 1535, chapitre 18, article 13, porte que les salaires & vacations des Avocats se prescrivent par un an.

Quoique les Avocats ne plaident pas la cause dont ils ont été chargés, ils ne sont pas tenus cependant de rendre l'honoraire qu'ils ont reçu, s'ils se sont mis en état de la plaider. (*Leg.* 38, §. 1, D. *Locati.*)

44. 13°. Les Avocats, faute de payement de leurs honoraires, ne peuvent retenir les titres de leurs parties. (*Ita* Mornac, sur la Loi 1, D *de Pignoribus;* & sur la L. *Properandum*, §. *illo procul dubio*, Cod. *de Judiciis ;* Voyez aussi la L. 6. §. 2, Cod. *de Postulando.*)

Mais si l'Avocat n'a point donné de récépissé des pieces, & qu'on les lui demande, il suffit qu'il affirme les avoir rendues. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Joannes Galli, *quæst.* 369.)

14°. Ils sont préférés, pour le paiement de leurs honoraires, à tous créanciers. (Arrêt rapporté par Chorier, en sa Jurisprudence sur Guy-pape, *pag.* 102 ; autre Arrêt du 7 Septembre 1661, rapporté par Bruneau, au Traité des criées, *pag.* 262 ; Voyez aussi ce qui est dit à ce sujet au titre *Des Procureurs*, ci-après, part. 5, tit. 4, n. 95.)

45. 15°. On jugeoit autrefois que les donations faites aux Avocats par leurs clients, étoient nulles ; & pluſieurs ont été caſſées. (Arrêts du Parlement de Toulouſe des 23 Mai 1550, & 13 Septembre 1556, rapportés par la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 4, *chap.* 3, *n.* 19 ; & tel eſt auſſi le ſentiment de Ricard, en ſon Traité des Donations, *part.* 1, *chap.* 3, *n.* 503 *& ſuiv.* où il dit que les Avocats peuvent être légataires, & non donataires de ceux auxquels ils ſervent actuellement de conſeil. Mais le contraire a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres, par un du 12 Avril 1685, rapporté au Journal des Audiences. Il s'agiſſoit dans cette cauſe d'une donation de trente mille liv. faite aux enfants d'un Avocat, par une Dame qui étoit ſa cliente, dans le cours d'un procès dont il étoit chargé pour elle. M. le Procureur-Général de Harlai, qui portoit la parole dans cette cauſe, dit que l'avis de Ricard ne devoit s'entendre que des cas où il paroiſſoit qu'un Avocat auroit uſé de mauvais artifices pour ſurprendre ſa partie. Autre Arrêt du 4 Mars 1692, cité par l'Auteur des Notes ſur Dupleſſis, *art.* 276 de la Coutume de Paris ; autre du 4 Juillet 1730, en faveur de M. de Forcroi, Avocat, rapporté par Deniſart, en ſes Collections, au mot *Avocat.* On peut voir encore à ce ſujet un autre Arrêt du 7 Mars 1652, rapporté au Journal des Audiences. Voyez auſſi ce qui eſt dit ſur ces ſortes de dons, au titre *Des Procureurs*, ci-après, *tit.* 4, *n.* 85.) (*a*)

46. Autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 15 Mars 1766, ſur les Concluſions de M. de Barentin, Avocat-Général, en faveur de M^e. Jean-Pierre Raymond, & de M^e. Joſeph Buynand, Avocats au Parlement ; contre le ſieur Chaillou, ancien Lieutenant de Roi à la Martinique ; les ſieur & Dame Deſnos ; le ſieur Peyronnet, ancien Tréſorier de France à Bordeaux, & autres ; par lequel la Cour, en confirmant deux Sentences qui faiſoient délivrance à M^e. Raymond & Buynand des legs à eux faits par la Dame Chaillou, mere dudit ſieur Chaillou & de la Dame Deſnos, a jugé entr'autres choſes, les chefs ſuivants.

(*a*) Voyez ſur cette queſtion Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *Teſtament*, queſt. 10 ; Henris, *tom.* 2, *liv.* 4, *qu.* 55 ; Tronçon, ſur l'article 276 de la Coutume de Paris ; & Ricard, Traité des Donations, *part.* 1, *chap.* 3, *ſect.* 9, *n.* 503 *& ſuivants.*

Le

47. Le premier, que les Avocats ſont capables de legs de la part de leurs clients actuels.

Le ſecond, que les Avocats ont une action perſonnelle & ſolidaire contre tous ceux qu'ils ont défendu dans un même procès, & un privilege ſur les immeubles & ſur les ſommes qui ont été adjugées ſur leur défenſe.

Le troiſieme, qu'au Parlement de Paris, où d'après les maximes de déſintéreſſement & de nobleſſe que l'ordre s'eſt fait, les Avocats ne peuvent point, ſans compromettre leur états, exercer d'action pour leurs honoraires, lorſqu'il leur en eſt dû d'aſſez conſidérables pour influer eſſentiellement ſur leur ſort, le miniſtere public peut d'office & pour eux en former la demande ſur laquelle la Cour les adjuge, ſuivant les appréciations du Bâtonnier.

Le quatrieme, que l'ingratitude des clients eſt puniſſable, par les dommages & intérêts qui dans l'eſpece ont été appliqués au pain des priſonniers, du conſentement de M^es^. Raymond & Buynand.

Ce même Arrêt a jugé que les termes injurieux proférés contre M^es^. Raymond & Buynand, demeureroient ſupprimés, & que pour réparation, tant de l'inſulte que de l'ingratitude, l'Arrêt ſeroit imprimé, affiché & diſtribué au Palais, juſqu'à concurrence de cinq cents exemplaires. (Voyez le Journal de Verdun du mois de Juin 1766, *pag.* 544.)

ARTICLE V.

Des Privileges, Rangs & Préſéances des Avocats.

48. 1°. La profeſſion d'Avocat eſt très-noble, & ſurpaſſe d'autant plus les autres, qu'elle eſt entiérement libre & indépendante. On peut voir ſur les avantages & les privileges de cette profeſſion, ce qu'en écrit M. Pithou dans ſa Préface ſur les Déclamations de Quintilien; M. Duvair, Garde-des-Sceaux, en ſon Traité de l'Eloquence Françoiſe; Paſquier, en ſes Recherches, *liv.* 2, *chap.* 3, ſur la fin; Loiſel, en ſes Opuſcules, *page* 453; Mornac, en ſon Ouvrage intitulé *Feriæ forenſes*, imprimé en 1619; Mezerai, en ſon Abrégé de l'Hiſtoire de France, *in*-4°. *tom.* 3, *pag.* 421; Leveſt, en ſes Arrêts, *n.* 35, où il rapporte un célebre Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1547. rendu en

faveur des Avocats ; Duluc, en ſes Arrêts, *liv.* 5, *tit.* 1, où il rapporte un autre Arrêt du 4 Septembre 1544, rendu au profit d'Anne de Terrier ; & Mᵉ Boucher-d'Argis, en ſon Livre intitulé, *Regles pour former un Avocat.*

49. 2°. Les Avocats ont la préſéance ſur les Docteurs en Droit. Arrêt du Parlement du 24 Novembre 1671, rapporté au Journal des Audiences.

Ils ont auſſi la préſéance en tous lieux & en toutes aſſemblées publiques & particulieres, ſur les Bourgeois & Marchands. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Mars 1612, en faveur des Avocats de la ville de Lavaur, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 16, *chap.* 4, *pag.* 669 ; Autre du 4 Juin 1590, en faveur des Avocats de la ville de Caſtres, rapporté *ibid.* chap. 6, pag. 670.)

Même ſur les Bourgeois & Marchands, qui ont été Marguilliers-Comptables ; du moins quand leſdits Avocats exercent leur profeſſion. (Arrêt du 15 Juin 1688, rapporté au Journal du Palais, *tom.* 2, *pag.* 737.)

Et auſſi ſur les Procureurs. (Même Arrêt du 15 Juin 1688 ; autre du 21 Août 1660, rapporté aux Chartres des Notaires, édition de Langlois, *pag.* 391.)

50. Un autre Arrêt du 29 Janvier 1709, a jugé que les Greffiers ne doivent point avoir le pas entre les Avocats & Procureurs. (Voyez l'Eſſai ſur la profeſſion de Procureur, par Grouſtel, & imprimé en 1749, *pag.* 31.)

Et ſur les Notaires. (Arrêt du Parlement du 20 Février 1592, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1137, & par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 157 ; autre du 21 Août 1660, qu'on vient de citer ; autre du 15 Juin 1688, qui vient auſſi d'être cité.)

Et ſur les Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs. (Arrêt du 4 Mai 1634, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 14, *n.* 5, & *tit.* 18, *n.* 1 ; autre Arrêt du Parlement de Paris du 11 Août 1595, rapporté par Bouchel, en ſa Bibliotheque, au mot *Avocats*, rendu en faveur des Avocats de Melun, contre les Commiſſaires au Châtelet de la même ville ; autres des 20 Février 1592, 21 Août 1660, & 15 Juin 1688, que l'on vient de citer.)

Néanmoins le contraire a été jugé par Arrêt du Parlement du 2 Janvier 1581, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1131, au profit des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs d'Abbeville,

contre les Avocats dudit lieu ; & par un autre Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1604, rapporté *ibid.* rendu au profit du Commiſſaire-Examinateur en la Sénéchauſſée de la Baſſe-Marche. Il y en a encore pluſieurs autres Arrêts que j'ai rapportés dans mon Traité des Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, *pages* 110 & 111 ; autre Arrêt du 22 Juin 1630, pour le Mans.

51. Mais ces Arrêts peuvent aiſément ſe concilier, en ce que dans les villes de Parlement, les Avocats précedent les Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, au lieu que dans les autres villes ils en ſont précédés, ainſi que je l'ai obſervé au même endroit *pag.* 110.

Les Avocats ont auſſi la préſéance ſur les Médecins. (Voyez ſur cette queſtion Chenu, *tom.* 2, *tit.* 40, *chap.* 80, *pag.* 1132. Ainſi jugé en faveur des Avocats de Saumur, contre les Médecins, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le premier Juillet 1723.)

Et auſſi ſur les Subſtituts des Procureurs du Roi. (Ainſi jugé par Arrêt du 18 Mars 1689, rendu pour Fontainebleau, rapporté par Deniſart, en ſes Collections, au mot *Subſtituts*, pag. 142, col. 1, de l'édition de 1764, in-4°. tom. 3. Autre Arrêt de l'année 1644, pour Compiegne ; autre du 25 Janvier 1657, pour Saumur. (Voyez auſſi Soefve, *tom.* 2, *cent.* 1, *chap.* 49 ; & Leprêtre, en ſes Arrêts célebres.) Mais le contraire a été jugé pour Bourges, par Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1609.

52. Dans les villes de Parlement, les Avocats précedent les Elus en toutes aſſemblées publiques & particulieres. (Arrêt du Parlement de Bordeaux du 1 Septembre 1611, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1122.) (*a*)

Et à plus forte raiſon ils précedent les Officiers des Greniers-à-ſel.

On trouve même un Arrêt du Parlement du 19 Janvier 1665, rapporté par Soefve, *tom.* 2, *cent.* 3, *chap.* 38, qui a jugé que les Officiers de l'Election d'Amiens, & les Avocats du Préſidial de la même ville, qui auroient conſulté & plaidé pendant vingt ans, auroient le pas concurremment & ſuivant l'ordre de leur réception ou antiquité, à l'exception néanmoins des Préſidents,

(*a*) Voyez ſur cette queſtion les Plaidoieries célébres dédiées à M. de Nemond, *pag.* 209.

Lieutenants & Aſſeſſeur, & quatre plus anciens Conſeillers de l'Election, qui pourront précéder les Avocats. Mais le contraire a depuis été réglé par une Déclaration du Roi du 14 Avril 1660, rendue pour la même ville, qui porte qu'en toutes aſſemblées publiques, générales & particulieres ès Egliſes, cérémonies, & autres lieux, les Officiers de l'Election d'Amiens précéderont les Avocats du Préſidial.

53. Ainſi la regle générale eſt que dans les villes, autres que celles de Parlement, les Elus précedent les Avocats en toutes aſſemblées générales & particulieres. (Ainſi jugé pour Lyon, par Arrêt du 18 Janvier 1607, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1121; autre Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1603, pour Brive-la-Gaillarde, rapporté *ibid;* autre Arrêt du Grand'Conſeil du 8 Novembre 1607, rapporté par Chenu, *ibid.* pag. 1121; autre Arrêt du Conſeil du 17 Décembre 1675, rendu contradictoirement entre un Officier de l'Election, & du Grenier-à-Sel de Saint-Quentin, d'une part, & les Avocats en Parlement du Bailliage de la même ville, qui ordonne que conformément aux Edits des mois de Juin 1627, & Février 1631, les Elus & Officiers du Grenier-à-Sel précéderont les Avocats en toutes aſſemblées & marches publiques & particulieres, conformément à la Déclaration du mois de Mars 1633; autre du 20 Mars 1679, pour Mortagne, rapporté au Mémorial alphabétique des Tailles, au mot *Elus*, n. 21.)

54. La même préſéance a été jugée en faveur des Officiers des Greniers-à-Sel ſur les Avocats par pluſieurs Réglements; & entre autres par un Arrêt de la Cour des Aides, du 26 Mai 1614, rendu pour Roie, & rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1123; autre Arrêt du Parlement du 30 Mai 1609, pour Pontoiſe, rapporté, *ibid.*, pag. 1124; autre du 13 Février 1624, pour Dun-le-Roi, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 6.

A l'égard des Avocats au Conſeil, ils roulent avec les Avocats au Parlement, ſuivant la date de leur matricule. (Arrêt du Conſeil du 21 Février 1683. Déclaration du Roi du 6 Février 1709.)

55. 3°. Les Avocats reçus dans un même Siege, doivent avoir rang & ſéance entr'eux, ſuivant l'antiquité de leur réception, & de leur matricule & ſervice dans le Siege; & s'ils ont été reçus le même jour, celui qui eſt le plus ancien en degré, a la préſéance ſur les autres. Ainſi, entre deux Avocats-Docteurs en Droit reçus le même jour, le plus ancien Docteur doit avoir la

préférence, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement du 24 Novembre 1671.

Mais les Avocats reçus dans un Siege, n'ont aucun rang dans les autres Sieges, à moins que ces derniers ne ſoient ſubordonnés à celui où ils ont été reçus. Ainſi, les Avocats qui ont été reçus dans un autre Parlement que celui de Paris, ne ſont point inſcrits ſur le tableau des Avocats du Parlement de Paris, du jour de leur matricule; mais ſeulement du jour qu'ils ont commencé à plaider au Parlement de Paris.

A l'égard des Avocats reçus dans les Parlements, ils ont rang dans les Sieges du reſſort du jour de leur matricule au Parlement où ils ont été reçus. (Ainſi jugé par un Arrêt du Parlement du 24 Mars 1731, pour Couci-le-Château, rapporté par Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Avocat*, *tom. 1*, *pag. 189*, *col. 1*, de l'édition de 1764, qui juge que de deux Avocats reçus au Parlement, celui dont la matricule eſt la plus
56. ancienne, doit avoir la préſéance; Voyez ſur cette queſtion la Déclaration du 15 Mars 1592, rendue pour le Parlement de Navarre; & Dolive, *liv. 1*, *chap. 34*) (*a*)

Quelques-uns prétendent que les Avocats reçus au Parlement, doivent avoir dans les Bailliages & autres Juſtices du reſſort dudit Parlement, rang & préſéance ſur les Avocats qui n'ont point été reçus au Parlement, quoique plus anciens en réception dans le Siege de leur établiſſement. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Novembre 1600, pour Guiſe, rapporté par Papon, *liv. 6*, *tit. 4*, *n. 1*; & par Chenu, *tom. 1*, *chap. 195*; mais l'eſpece de cet Arrêt étoit entre des Avocats qui avoient été reçus en des Sieges différents de celui où ils vouloient avoir la préſéance. Autre Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Juillet 1669, rapporté par Baſſet, *tom. 2*, *liv. 2*, *tit. 4*, *chap. 2*; mais on ne peut tirer aucun argument de cet Arrêt, parce qu'il y eſt dit expreſſément, *ſans que le préſent Arrêt puiſſe tirer à conſéquence*; & d'ailleurs, les Arrêts d'un Parlement ne reglent pas la juriſprudence d'un autre.

(*a*) Voyez ſur cette queſtion Guénois en ſa conférence des Ordonnances; Mornac; les Oeuvres de Me Froſland; & le Traité de Me Martin Huſſon, *de Advocato*.

57. Au reſte il faut pour que l'Avocat au Parlement puiſſe obtenir cette préſéance, qu'il ait plaidé & continué d'exercer les fonctions d'Avocat au Parlement où il a été reçu. (Arrêt du 2 Décembre 1655, rapporté par Baſnage ſur la Coutume de Normandie, au titre *de Juriſdiction.*)

A Orléans les Avocats reçus au Parlement, & ceux reçus au Bailliage, ont rang entr'eux du jour qu'ils ont commencé à faire leurs fonctions audit Siege. C'eſt ainſi que je l'ai vu obſerver; & cet uſage paroît plus conforme à la raiſon & à la juſtice. (*a*)

Il faut auſſi remarquer qu'un Avocat reçu; *v. g.* au Parlement de Paris, ne peut avoir ſéance avant les Avocats d'un Siege inférieur, lorſque ce Siege n'eſt pas du reſſort dudit Parlement. (Ainſi jugé en faveur des Avocats de Châlons-ſur-Saone, contre un Avocat du Parlement de Paris, par Arrêt du Parlement de Dijon du 10 Février 1610, rapporté par Bouvot, *tom. 1, part. 1*, au mot *Avocat*, queſt. 2.)

58. L'Avocat reçu dans un Siege ſupérieur, qui, après s'être retiré dans un Siege inférieur, revient enſuite dans le Siege où il a été reçu, conſerve ſon rang au premier Siege. (Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du mois d'Octobre 1582, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *Avocat.*)

Lorſqu'un Avocat a perdu ſa matricule, il doit avoir ſon rang du jour qu'il a plaidé, & il ne le perd point par aucune abſence. (Arrêt du Parlement du 30 Avril 1629, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 46.*)

Celui qui, ayant été reçu Avocat, ſe fait Procureur, & reprend enſuite la profeſſion d'Avocat, ne conſerve pas le rang de ſa matricule, & n'a ſéance parmi les Avocats que du jour qu'il eſt rentré dans la fonction d'Avocat.

A l'égard des Avocats qui reſtent Procureurs, ils ne peuvent

(*a*) On peut voir à ce ſujet une Conſultation de MM. Sarrazin, Viſinier, Pothouin & Doucet, du 3 Avril 1752, pour les Avocats du Siege Préſidial de Gueret, où ils décident que ce n'eſt point de la date de la matricule au Parlement que les Avocats de Gueret doivent avoir rang, mais du jour de leur ſerment audit Siege de Gueret; en ſorte que les plus anciens Avocats, quoique non reçus au Parlement, doivent avoir la préſéance ſur les moins anciens, quoique reçus au Parlement. L'uſage des Sieges de Lyon, Mâcon, & Bourges, y eſt conforme.

plus prétendre d'autre rang que celui de Procureurs. (Arrêt du Conſeil du 23 Novembre 1672.)

59. 4°. Les Avocats ſont exempts de la Collecte des Tailles. (Arrêt du 17 Janvier 1602, rapporté par Mornac ſur la L. 3, Cod. *de Advocatis diverſorum Jud.*; autre du 8 Mars 1669, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 3, liv. 3*; autre du 10 Février 1634, rapporté par Bardet, *tom. 2, liv. 3, chap. 7.*)

5°. La profeſſion d'Avocat non-ſeulement ne déroge point à la Nobleſſe, ainſi que l'établit fort bien Tiraqueau en ſon Traité de la Nobleſſe, *chap. 29*; & comme il a été jugé par Arrêt du 1 Février 1545, rapporté par Duluc, & par Papon, *liv. 5, tit. 11, n. 22*; ſur quoi on peut voir encore la Bibliotheque des Arrêts, au mot *Noble*, n. 10; mais il y a même des Provinces où les Avocats peuvent prendre la qualité de Nobles, & jouiſſent des privileges de la Nobleſſe; *v. g.* au Parlement de Grenoble, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1668, rapporté par Chorier en ſa Juriſprudence de Guy-Pape, *pag. 340*; & il a été ainſi décidé au Conſeil d'Etat, par un arrêté du 2 Janvier 1670. On peut voir là-deſſus le Journal du Palais, *tom. 2, pag. 964 de l'édition in-folio*; Voyez auſſi Guy-Pape, *queſt. 88 & 389.*

60. 6°. Les Avocats portoient anciennement la robe d'écarlate & le chaperon rouge herminé, du moins dans les cérémonies, ainſi qu'il fut obſervé en l'année 1514, à l'Entrée de la Reine Marie d'Angleterre, ſœur de Henri VIII. On peut voir à ce ſujet le Dialogue des Avocats, de Loiſel, *pag. 461.*

7°. Ils peuvent tenir le Siege en l'abſence des Juges, à l'excluſion des Procureurs, & de tous autres Praticiens. (Arrêt du 22 Mai 1571, pour Creſpy, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 1, liv. 2, tit. 5, §. 32, note 15*; autre du 12 Mars 1577, pour Vatan en Berry, rapporté *ibid.*; autre Arrêt du 22 Juin 1592, pour Graçai, rapporté *ibid.*; autre Arrêt du 28 Août 1632, pour Nulli-Saint-Front; autre du 5 Décembre 1550, rapporté par Filleau, *part. 3, tit. 11, chap. 72*; autre du 11 Mai 1599, pour un Avocat de la ville de Faye-la-Vineuſe; autre Arrêt du Parlement de Grenoble du 26 Mars 1654, pour Vienne, qui a depuis ſervi de fondement à un autre Arrêt, rendu le 21 Août 1670, en forme de Réglement pour toutes les Juriſdictions du reſſort du Dauphiné, rapporté par Baſſet, *tom. 2, liv. 2, tit. 4, chap. 1*; autre Arrêt du 24 Mai 1640, rapporté par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 18, n. 3.*)

61. De même quand les Juges ſont partagés d'opinions, ou qu'ils ne ſont pas en nombre ſuffiſant, ils peuvent appeller l'un des plus anciens Avocats du Siege pour les départir. (Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art.* 5; Ordonnance de Moulins, *art. 17;* autre du mois de Mai 1552, *art. 6;* ainſi jugé par Arrêt du 8 Janvier 1575, ſervant de Réglement entre le Prévôt d'Orléans, & ſon Lieutenant; autre Arrêt du Parlement du 11 Mai 1658, pour le Bailliage de Roſnai; autre du 21 Juin 1629, pour Gueret, *art.* 10.)

Mais ils n'exercent ces fonctions qu'en l'abſence des Gens du Roi, dans les cauſes où le miniſtere public n'eſt point intéreſſé. (Voyez ce qui a été dit au titre *Des fonctions & devoirs des Gens du Roi*, ci-deſſus, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *n.* 144.)

62. 8°. Les Avocats ſont auſſi les fonctions des Gens du Roi en leur abſence, ou récuſation, par préférence à tous autres Praticiens. (Arrêt du Parlement du 28 Août 1632, pour Nulli-Saint-Frond.)

9°. Dans le cas des deux articles précédents, les anciens Avocats doivent être choiſis par préférence aux plus jeunes; & il faut auſſi que ceux qui ſont ainſi choiſis, exercent habituellement dans le Siege. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 12, *art.* 15; Arrêt du Parlement de Bourgogne, du 19 Novembre 1611, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Juges compétents*, queſt. 15.)

ARTICLE VI.

Devoirs généraux & perſonnels des Avocats.

1°. Le premier devoir des Avocats, eſt de ſe rendre capables
63. de leur profeſſion, afin d'en pouvoir remplir les fonctions avec honneur & diſtinction. Ils doivent pour cela étudier ſans relâche, & ſe rendre habiles dans la ſcience du Droit, & dans l'art de la parole. Il faut qu'ils poſſedent les diſpoſitions des Ordonnances & des Coutumes, & qu'ils joignent à la ſcience des belles-lettres une idée générale des premiers principes de tous les arts, pour pouvoir en faire uſage dans l'occaſion ſur les conteſtations qui peuvent ſe préſenter à ce ſujet. En un mot, ils doivent avoir une grande étendue d'érudition, & poſſéder dans un degré éminent, l'art de parler en public, afin de pouvoir joindre les ornements d'une

d'une éloquence ſolide aux raiſonnements, & à la ſcience des Loix.

Il faut, outre cela, être doué d'une grande étendue d'eſprit & d'un jugement ſolide ; & joindre à une application continuelle à l'étude, une profonde méditation ſur les queſtions que l'on a à traiter ; car la profeſſion d'Avocat, qui, ſans contredit, eſt une des plus belles & des plus nobles, eſt auſſi des plus pénibles, & demande beaucoup plus de talents que toute autre.

64. 2°. L'Avocat, pour remplir dignement ſa profeſſion, doit avoir une probité à l'épreuve de tout, qui l'engage à embraſſer avec zele l'intérêt de ſes parties, & à les ſervir avec toute la fidélité qu'exige ſon miniſtere ; ſur-tout il doit avoir un déſintéreſſement parfait, & ne point ſe porter à défendre les droits de ſes clients, par l'eſpérance d'un gain ſordide, qui en ſoit la récompenſe.

3°. Il n'y a aucun âge pour être reçu Avocat, & on peut l'être dès l'âge de 19 ans, & auſſitôt qu'on eſt reçu Licentié ; mais quand un Avocat eſt mineur, il peut être reſtitué contre ce qu'il a fait, même en ſa qualité d'Avocat, quoique quelques Auteurs tiennent le contraire. (Voyez Brodeau ſur Louet, *lettre* G, *ch. 9, n. 4 ;* & *lettre* M, *ch. 7.*)

4°. Il faut être Catholique. (Déclaration du 11 Juillet 1685.)

65. 5°. Les Avocats ne ſont point Officiers. Tout Licentié en Droit eſt admis à exercer cette profeſſion, pourvu qu'il ait prêté le ſerment au Parlement, ou dans le Siege où il veut exercer. Il eſt admis à ce ſerment en rapportant ſes lettres de licence, & le certificat d'un de M^rs. les Avocats-Généraux, pour prouver qu'il a étudié en Droit le temps compétent, dont ils ſont inſtruits par les matricules des Univerſités qu'on leur envoie. (Déclaration du 3 Avril 1710.) Ces matricules doivent être viſées par les Procureurs-Généraux, & expédiées ſur le dos des lettres de licence. (Edit du mois d'Avril 1679, *art. 16 & 17.*)

La néceſſité d'être Licentié pour pouvoir exercer la profeſſion d'Avocat, eſt établie par l'Edit du mois d'Avril 1625, rapporté par Filleau, *tom. 2, pag. 388 ;* & par celui du mois d'Avril 1679, *art. 16.*

66. 6°. On peut être reçu Avocat non-ſeulement dans les Cours de Parlements, mais auſſi dans les Bailliages & Sénéchauſſées. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 68 ;* Déclaration du 3 Avril 1710,) en obſervant à cet égard ce qui eſt preſcrit par les Ordonn. & Réglements.

Il y a à ce ſujet dans le Journal des Audiences, un Arrêt du Parlement du 29 Août 1713, (à l'occaſion de la réception du Sieur Guinebault,) qui fait défenſes aux Officiers du Bailliage d'Orléans, de recevoir aucun Licentié au ſerment d'Avocat, & à tous les Avocats de les y préſenter, ſans avoir une atteſtation en bonne forme des Officiers du Parquet du Parlement, dans le reſſort duquel l'Univerſité eſt ſituée, portant qu'ils ſe ſont inſcrits ſur les feuilles de ladite Univerſité, en la forme preſcrite par l'Edit du mois d'Avril 1679, & par la Déclaration du 15 Janvier 1700; qu'ils ont rempli le temps d'étude qui leur eſt preſcrit; qu'ils ont obſervé les interſtices portés par ledit Edit, & par les Déclarations des 6 Août 1682, & 19 Janvier 1700; qu'ils ont ſubi l'examen de Droit François; & qu'ils ont obſervé généralement tout ce qui eſt réglé par les Edits & Déclarations pour l'étude du Droit Canonique, Civil & François; à peine de nullité deſdites réceptions.

67. 7°. Les Avocats prêtent ſerment à l'Audience lors de leur réception. Voyez en quoi conſiſte ce ſerment, dans Joly, *tom. 1, pag. 154, n. 22.*

Outre ce ſerment que prêtent les Avocats à leur réception, il y a pluſieurs Cours où ils ſont tenus de le renouveller tous les ans; ce qui ſe fait ordinairement à la rentrée du Siege. (Voyez le Style du Parlement, *chap.* 1, dans Dumoulin, *tom. 2, pag. 506 aux notes;* Lebret dans ſon Traité, *Ordo antiquus Judiciorum,* cap. 19; & la Bibliotheque du Droit François, *tom. 1, pag. 78;* Arrêt du Parlement d'Aix du 10 Mai 1667, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 1, *chap.* 13; autre Arrêt du Parlement de Paris du 16 Janvier 1733, qui ordonne aux Avocats de Soiſſons de prêter ſerment à la rentrée du Bailliage.)

68. 8°. Les Avocats ſont tenus de réſider, ſervir & conſulter dans le Siege où ils exercent la fonction d'Avocats. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 69.*)

9°. Ils ne peuvent poſtuler dans les Sieges où il y a des Procureurs en titre d'office. (Arrêt du Conſeil du 10 Février 1621, pour Vitri-le-François, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 35.)

10°. Les Avocats ne peuvent en même-temps être Procureurs dans les Sieges où ils exercent la profeſſion d'Avocat, ſi ce n'eſt dans quelques Provinces particulieres. (Voyez ci-deſſus, n. 5. Un Arrêt du Parlement du 31 Mars 1751, rendu ſur les conclu-

ſions de M. Dormeſſon, contradictoirement, ordonne que dans ſix mois les revêtus d'offices de Procureurs au Bailliage de Compiegne, ſeront tenus d'opter; & juſqu'à leur option, leur fait défenſes d'exercer la profeſſion d'Avocat; ni de faire aucunes plaidoieries, procédures, écritures, & autres choſes qui ſont réſervées aux Avocats par les Arrêts & Réglements.

Il faut cependant excepter de cette regle les Officialités, où les Avocats ſont en même-temps la fonction d'Avocats & de Procureurs; parce que dans ces Sieges, il n'y a point ordinairement de Procureurs établis.

69. 11°. Les Avocats ne peuvent être en même-temps Notaires, & exercer ces deux profeſſions. (Arrêt du 4 Octobre 1548, rapporté par Deſcorbiac, *tit. 16, chap. 6*, qui fait défenſes aux Notaires d'Armagnac de faire la fonction d'Avocat; autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 30 Janvier 1616, rapporté *ibid.* ch. 5, pag. 672, qui fait défenſes aux Avocats de s'ingérer en la fonction de Notaires; autre Arrêt du 23 Janvier 1766, au rapport de M. Poitevin, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, contre le Sieur Bocquillon, Notaire à Saint-Quentin, qui vouloit exercer en même-temps la fonction d'Avocat audit Siege; autre Arrêt du 4 Août 1760, rendu pour Compiegne, qui fait défenſes au Sieur de Mouchy, de faire en même-temps les deux profeſſions d'Avocat & de Notaire; à peine d'interdiction.)

Les Avocats ne peuvent auſſi être en même-temps Greffiers, même dans un autre Siege. (Ainſi jugé par un Arrêt du 21 Mars 1619.)

Ni en général exercer une autre profeſſion. (Voyez Dufail, *liv. 2, chap.* 334; & Frain en ſon plaidoyer 122.)

70. 12°. Il leur eſt défendu par l'article 132 de l'Ordonnance de Blois, d'avoir part à la ferme des amendes, & aux adjudications qui ſe font au Siege où ils profeſſent.

Une délibération des Avocats au Conſeil, du 12 Mai 1767, a arrêté que l'office comptable de Receveur des domaines & bois, étoit incompatible avec la qualité d'Avocat au Conſeil.

13°. En général la profeſſion d'Avocat étant toute noble & indépendante, eſt incompatible avec tous les emplois qui dérogent, ou qui rendent dépendant d'autrui.

14°. Il leur eſt auſſi défendu d'accepter directement, ni indirectement aucun tranſport, ou ceſſion de procès & droits litigieux dans les Sieges où ils exercent leurs fonctions. (Ordon-

nance d'Orléans, *art.* 54; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 94.)

71. 15°. Il leur eſt défendu, à peine de privation de leur état, & même de peines plus ſéveres, s'il y échet, de faire aucuns dons, ou préſents aux Juges, pour les engager à expédier promptement, ou à retarder le jugement des procès; & il eſt enjoint aux Juges de faire une exacte recherche des contrevenants, & de procéder contre eux. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 121; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 54.)

16°. Ils doivent être vêtus décemment dans les lieux publics, d'habits noirs, & convenables à leur profeſſion. (Arrêt du 4 Mars 1604, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 16, *chap.* 8, *pag.* 673, confirmé par un autre Arrêt du 23 Novembre 1609. Voyez Mainard, *liv.* 9, *chap.* 58; & le Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 69.)

72. Par Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, du 15 Mars 1604, la Cour en délibération, fait inhibition & défenſes aux Avocats d'icelle, & autres Avocats des Sénéchauſſées, Bailliages, Sieges préſidiaux & Judicatures royales, d'entrer au Palais & aux Sieges ordinaires de la Juſtice, & d'aller par la ville avec habits indécents à leur qualité & vacation; mais leur enjoint de porter au Palais & auxdits Sieges, leurs bonnets & robes longues, & d'aller par la ville, aux Égliſes, & autres lieux publics, vêtus de robes longues, & d'habits noirs décents, & convenables à leurdite profeſſion; ſous peine de 100 livres d'amende pour la premiere contravention; pour la ſeconde fois, de confiſcation deſdits habits; & pour la troiſieme, d'être rayés de la matricule des Avocats, & déclarés incapables de poſtuler en la Cour & eſdits Sieges. Il eſt dit par le même Arrêt que les trois & quatre ans des Avocats pourvus d'offices de Conſeillers, ou Magiſtrats aux autres Sieges, ne courront que du jour qu'ils auront porté la robe longue. (Cinquieme Plaidoyer de M. de Beloy, Avocat-Général au Parlement de Toulouſe.)

ARTICLE VII.

Des Avocats-Procureurs.

73. Il y a des Juriſdictions où les Avocats exercent auſſi la fonction de Procureurs. Cet uſage a lieu dans les Provinces d'Anjou,

du Maine, haut & bas Vendômois, & Duché de Beaumont, ſuivant une Déclaration du 7 Septembre 1597, rapportée par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *chap.* 17, *pag.* 328. L'exercice de ces deux fonctions dans une même perſonne, ſe trouve autoriſé par l'article 58 de l'Ordonnance d'Orléans; mais cet uſage n'a lieu que dans les endroits où il n'y a point de Procureurs en titre d'office, ainſi qu'il a été réglé pour Saumur, par un Edit du mois d'Avril 1747.

Dans ces Provinces, ceux qui exercent ainſi ces deux profeſſions, ne dérogent point, & conſervent leur nobleſſe lorſqu'ils ſont nobles. (Ainſi jugé pour Angers par Arrêt du 13 Juin 1665, rapporté au Journal des Audiences.)

Ils doivent avoir, comme les Procureurs ordinaires, des regiſtres ſur leſquels ils écrivent les ſommes qu'ils touchent de leurs parties. (Ainſi jugé pour Angers, par Arrêt du 7 Juillet 1723.)

Un Edit du mois d'Août 1690, établit un Réglement pour les fonctions & droits des Avocats-Procureurs d'Angers.

ARTICLE VIII.

Des Avocats ès Parlements.

74. Les Avocats du Parlement de Paris pouvoient plaider aux Conſeils du Roi, ſuivant un Edit du mois de Septembre 1643.

Mais aujourd'hui les Avocats aux Conſeils ſont en titre d'office. (Voyez l'Edit du mois de Septembre 1738.)

Les douze plus anciens Avocats de Paris, & les ſix plus anciens des autres Parlements, dont le rôle doit être arrêté par les Premiers Préſidents, Avocats & Procureurs-Généraux, jouiſſent du droit de *committimus* au petit ſceau. (Ordonnance de Moulins, *art.* 56; autre du mois d'Août 1669, au titre *Des Committimus*, art. 17.)

Mais il faut, pour qu'ils puiſſent jouir de ce privilege, qu'ils exercent leurs fonctions. (Arrêt du 7 Janvier 1521, rapporté par Papon, *liv.* 7, *tit.* 7, *n.* 15.)

ARTICLE IX.

Des Avocats aux Conſeils du Roi.

75. Les Avocats aux Conſeils, ſont ceux qui font toutes les inſtructions & procédures dans les affaires qui ſe pourſuivent aux Conſeils du Roi, ou aux requêtes de l'Hôtel au ſouverain, où ils occupent avec les Procureurs au Parlement.

Pour pouvoir être reçu Avocat au Conſeil, il faut être Avocat au Parlement.

Une Déclaration du Roi du 6 Février 1709, regle le rang que les Avocats au Parlement, & ceux au Conſeil doivent garder entr'eux.

Les Avocats aux Conſeils jouiſſent du droit de *committimus :* & ils ont action pour être payés de leurs frais ; ainſi qu'il a été jugé par Sentence rendue aux requêtes de l'Hôtel au ſouverain, le 17 Avril 1704, rapporté par Augeard, *tom.* 1, *chap.* 48.

Un Arrêt du Grand Conſeil du 22 Septembre 1770, fixe à cinq ans le temps pendant lequel les Avocats au Conſeil peuvent intenter leur action en paiement de frais, honoraires & débourſés.

ARTICLE X.

Des Clercs d'Avocats.

76. Les Clercs des Avocats ne peuvent prendre ni recevoir plus grands droits que ceux qui paſſent en taxe aux parties, encore qu'ils leur ſoient volontairement offerts ; à peine d'exaction, qui pourra être prouvée par la dépoſition de ſix témoins, quoique intéreſſés, & qu'ils dépoſent des faits ſinguliers.

TITRE IV.

Des Procureurs.

1. LES Procureurs *ad lites* qui ſont les ſeuls dont il s'agit ici, ſont des Officiers établis par autorité publique dans les Juriſdictions, pour repréſenter en Juſtice les perſonnes qui les chargent de leurs affaires, en défendant leurs intérêts, & faiſant pour elles les actes de procédure néceſſaires, pour mettre les Juges en état de les décider.

L'emploi des Procureurs n'eſt point vil, comme quelques Auteurs ont voulu le faire entendre. (Voyez Deſcorbiac, *tit.* 19, *chap.* 1, *au Préambule*, *vers la fin*, *pag.* 683.) Il a même été un temps que la fonction de Procureur étoit confondue avec celle d'Avocat, ſuivant d'Olive en ſes Queſtions notables, *liv.* 1, *chap.* 36; & il y a encore aujourd'hui quelques Provinces en France, comme le Maine, l'Anjou, le Duché de Beaumont, *&c.* où les Avocats exercent en même-temps les fonctions de Procureurs, ainſi qu'il a été obſervé. Quoiqu'il en ſoit, l'uſage du Royaume eſt que l'état de Procureur eſt incompatible avec la nobleſſe. (Voyez ce qui eſt dit ci-après à ce ſujet, *n.* 89.)

2. Les offices de Procureurs dans les Cours & Juriſdictions royales, ſont vénaux. Ceux qui en ſont pourvus, obtiennent des proviſions du Prince; enſuite ils prêtent ſerment & ſont examinés ſur la Pratique dans les Sieges où ils ſont Procureurs, après qu'il a été informé de leurs vie & mœurs, & catholicité.

Les Procureurs étoient autrefois des perſonnes, qui, ſans avoir aucun caractere public, étoient choiſis par les parties pour la défenſe & conduite de leurs droits en Juſtice; mais ils ont commencé à être créés en titre d'office dans les Cours & Juriſdictions royales du Royaume, par Edit du mois de Février 1620, rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 189; & par une Déclaration du 23 Juin 1627, rapportée, *ibid.* aux additions, *pag.* 143. On peut voir auſſi à ce ſujet l'Edit du mois d'Avril 1664; & la Déclaration du 23 Mars 1672.

Touchant l'hérédité de ces offices, Voyez Deſcorbiac, *tit.* 19, *chap.* 17, *pag.* 690.

ARTICLE PREMIER.

Des fonctions des Procureurs.

3. Les fonctions des Procureurs consistent en général, ainsi que je viens de l'observer, à avoir la charge & conduite des causes & procès dans lesquels ils occupent, & à faire pour leur instruction toutes les poursuites & procédures nécessaires, jusqu'à Arrêt ou Sentence définitive.

Elles consistent aussi à requérir & à procurer à leurs parties plusieurs actes de juridiction volontaire, comme élections de tutele & curatele, interdictions, scellés, *&c.*

Les Procureurs en conséquence peuvent faire des demandes & fournir des défenses, repliques, écritures, productions, & généralement tout ce qui dépend de l'instruction ordinaire d'une cause, ou d'un procès.

Mais ils ne peuvent passer condamnation au profit de la partie adverse, sans avoir pour cela un pouvoir spécial; quand même cette condamnation seroit d'ailleurs juste & raisonnable; autrement ils pourroient être désavoués.

En général il y a plusieurs choses qui font partie de l'instruction d'un procès, & que les Procureurs ne peuvent faire sans une procuration spéciale. (Voyez ce qui est dit ci-après, *n.* 65 & 66.)

4. Ainsi, quand on dit qu'un Procureur est maître de la cause, cela doit s'entendre seulement pour ce qui concerne la procédure & l'instruction, qui ne peut être faite que par lui & avec lui; mais non pas pour ce qui regarde le fond, à l'égard duquel il ne peut faire aucunes offres, ni donner aucun consentement sans une procuration spéciale de sa partie; autrement il en est responsable en son nom.

Les Procureurs peuvent aussi, suivant l'Ordonnance & les Arrêts & Réglements de la Cour, vuider par expédient & hors jugement, les défertions d'appels, & folles intimations, sans avoir besoin d'une procuration spéciale de leur partie.

Ils peuvent même plaider certaines causes, ainsi qu'il sera observé ci-après, *n.* 33.

5. Le ministere des Procureurs a lieu non-seulement en matiere civile, mais encore en matiere criminelle en plusieurs cas; comme,

Quand

Quand il s'agit d'attaquer une procédure de nullité, ou un Juge, comme Juge incompétent.

Quand un accuſé prétend, après ſon interrogatoire, qu'il n'y a pas lieu de paſſer au récolement & à la confrontation.

Quand il s'agit de régler un incident, ou de le joindre ou disjoindre du principal chef de l'accuſation.

Enfin, pour admettre un accuſé en ſes faits juſtificatifs, ou pour détruire les preuves qui ſont contre lui au procès.

L'exercice de toutes ces fonctions s'appelle *poſtulation*; & c'eſt en ce ſens que les Procureurs, dans leurs proviſions, ſont qualifiés de Procureurs poſtulants en telle ou telle Juriſdiction.

Les ſignifications qui ſont faites au domicile des Procureurs pour l'inſtruction des cauſes, inſtances, ou procès, ſont auſſi valables que ſi elles étoient faites au domicile de leurs parties; mais à l'égard des jugements que l'on veut mettre à exécution, outre la ſignification qui en doit être faite au Procureur de la partie condamnée, il faut encore les ſignifier au domicile de la partie, avec ſommation de l'exécuter. (Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit.* 27, *art.* 2.)

6. Il faut obſerver que les ſignifications des actes concernant la procédure, ſont du miniſtere des Huiſſiers, & non des Procureurs, & qu'il n'eſt pas permis à ces derniers de les faire; à peine d'amende, & d'être tenus des dommages & intérêts envers les Huiſſiers. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil des 23 & 28 Mai, & 23 Juillet 1668; 27 Mai & 22 Juin 1669, rapportés au Recueil des Réglements rendus en interprétation de l'Ordonnance de 1667.)

Dans toutes les Juriſdictions où il y a des Procureurs en titre d'office, leur miniſtere eſt abſolument néceſſaire, & les parties ne peuvent s'en paſſer.

Il en faut ſeulement excepter les matieres ſommaires, dans leſquelles les parties peuvent plaider par elles-mêmes, ſans aſſiſtance d'Avocats ni de Procureurs; ſi ce n'eſt dans les Cours ſouveraines, aux requêtes de l'Hôtel & du Palais, & dans les Sieges préſidiaux. (Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 6.)

7. On prétend même que quand il s'agit d'appoſitions & levées de ſcellés, il faut, du moins à Paris, qu'il y ait un Procureur préſent à l'appoſition, ainſi qu'à la levée & à toutes les vacations de l'inventaire qui ſe fait en conſéquence; & que cela a été ainſi jugé par trois Ordonnances rendues par le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, des 16 Février 1712, 26 Février 1714,

& 21 Janvier 1719. (Voyez Deniſart, en ſes Collections, au mot *Scellé*, pag. 51 de la ſeconde partie du tome 3 de l'édition de 1764, *in*-4°.;) & cela ſur le fondement que l'appoſition & la levée des ſcellés eſt un acte judiciaire; mais cette conſéquence n'eſt pas juſte, & paroît même contraire à la diſpoſition des articles 4 & 6 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

Dans les Juſtices ſeigneuriales, le miniſtere des Procureurs n'eſt point néceſſaire, non plus que dans la Juriſdiction des Juges Conſuls, Greniers-à-Sel, Traites Foraines, & conſervateurs des privileges des Foires. Chacun peut plaider ſoi-même dans ces Juriſdictions, ſans être obligé de ſe ſervir du miniſtere d'un Procureur.

8. On peut néanmoins prendre quelqu'un pour y plaider pour ſoi; & l'on emploie ordinairement à cette fonction, ceux qui, ſans titre d'office, ſe mêlent d'y faire les fonctions de Procureurs; mais cela n'empêche pas que tout autre particulier qui s'y préſente pour plaider pour un autre, n'y ſoit reçu.

On a rendu le miniſtere des Procureurs néceſſaire dans la plupart des Juriſdictions, pour éviter les longueurs, confuſions & irrévérences qu'occaſionnent le plus ſouvent les parties lorſqu'elles plaident par elles-mêmes; mais ſur-tout parce que les parties, n'entendant pas le plus ſouvent leurs cauſes, ou n'étant pas en état de les défendre, il a fallu néceſſairement qu'elles euſſent recours pour cela à des perſonnes qui puſſent le faire.

Dans tous les cas où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire, il n'eſt pas permis à d'autres qu'à ceux qui ſont titulaires de ces offices, d'en faire les fonctions; à peine de faux, de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Déclaration du 29 Juin 1549, rapportée par Joly, *pag.* 171.)

Même aux Avocats des lieux. (Arrêt du Conſeil du 10 Février 1621, pour Vitry-le-François, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 351.)

9. Les Procureurs au Châtelet d'Orléans ont non-ſeulement le droit de poſtuler au Bailliage & Siege préſidial, ainſi qu'ils l'avoient en la Prévôté, quand elle exiſtoit; mais encore dans toutes les autres Juriſdictions de la même ville; *v. g.* aux Eaux & Forêts, Bureau de Finances, Election, *&c.*; & c'eſt ainſi que le portent leurs proviſions.

Même en l'Election & Grenier-à-Sel d'Orléans, ſuivant un

Arrêt du Conſeil du 2 Août 1604, qui ſe trouve au Tréſor des Officiers du Préſidial d'Orléans, à la cotte *g* 4.

Et auſſi dans les Juſtices ſeigneuriales dépendantes du Châtelet d'Orléans, ſans être obligés de s'y faire immatriculer, ni de prendre de nouvelles proviſions, ni de prêter un nouveau ſerment; ſuivant un autre Arrêt du Conſeil du 4 Août 1693, au moyen de la finance qu'ils ont payée à cet effet.

ARTICLE II.

Devoirs des Procureurs dans leurs fonctions.

§. I.

Devoirs généraux.

10. 1°. Ils doivent exercer leurs fonctions diligemment & fidélement, ainſi qu'il eſt porté par le ſerment qu'ils prêtent lorſqu'ils ſont reçus. (Voyez ce ſerment dans le Recueil des Réglements de Joly, *tom.* 1, *pag.* 165.)

2°. Il leur eſt enjoint d'exercer leurs charges en perſonne; & en cas de maladie, ou autre légitime empêchement, par leurs Subſtituts, & non par leurs Clercs, auxquels il eſt fait défenſes de ſigner aucune expédition pour leurs maîtres, à peine de faux. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, *art.* 40; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 26; Réglement de Doron, pour la Prévôté d'Orléans, du 10 Janvier 1587, *art.* 11 & 12; Réglement du Bailliage d'Orléans, pour les Procureurs dudit Siege, du 26 Novembre 1692, *art.* 18;) mais cela n'empêche pas que dans l'occaſion un Procureur ne puiſſe ſigner pour un autre en ſon abſence au défaut de ce ſubſtitut.

11. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 17, défend aux Procureurs de ſigner aucunes requêtes les uns pour les autres, à moins qu'ils ne ſoient ſubſtitués en abſence d'autre; à peine d'amende arbitraire.

Un autre Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 7 Septembre 1654, *art.* 2, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *pag.* 465, porte en général que les Procureurs ne pourront ſigner que pour leurs ſubſtituts; à peine d'amende, *&c.*

Par un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mai 1696,

rapporté au Journal des Audiences, il a été réglé qu'un Procureur, dans une inſtance d'ordre, ou de préférence, ne peut occuper ſous le nom de ſon confrere, ni donner le pouvoir, ou le faire donner, ni aucun le recevoir; & que ceux qui ſont chargés par les parties, agiront par eux-mêmes, ſans qu'ils puiſſent ſigner l'un pour l'autre; à peine de perdre leurs frais ſans aucune répétition, même contre les parties.

12. Les Réglements prononcent des peines très ſéveres contre les Procureurs qui prêtent leurs noms à des perſonnes qui poſtulent. Pluſieurs de ceux qui ont été convaincus de cette prévarication, ont été interdits. (Voyez l'article 1 du Réglement du 7 Septembre 1654, qui vient d'être cité.) Un autre Arrêt du 7 Septembre 1739, défend aux Procureurs qui ont vendu leurs offices, de faire aucunes fonctions de Procureur, & de poſtuler, en quelque maniere que ce ſoit, trois mois après ladite vente. Ce même Arrêt fait auſſi défenſes à tous Procureurs interdits, de poſtuler ſous le nom d'autre Procureurs; & à tous Procureurs de prêter leur nom aux deſtitués, demis, ou interdits; à peine de 300 livres d'amende contre chacun d'eux pour chaque contravention, même d'interdiction contre ceux des Procureurs qui auront prêté leur nom, & ſigneront pour eux.

13. 3°. Il eſt auſſi expreſſément défendu aux Procureurs, de défendre, ou ſoutenir une mauvaiſe cauſe; à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 58.)

Et s'ils voyent que l'affaire n'eſt pas ſoutenable, ils doivent l'aller déclarer au Procureur de la partie adverſe, pour paſſer l'appointement en jugeant. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 35, rapportée en la conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *pag.* 455.)

Dans le ſerment qu'ils prêtent, ils jurent d'abandonner la cauſe dès le commencement, ou dans la ſuite, auſſitôt qu'ils verront qu'elle eſt mauvaiſe.

4°. Ils ne peuvent écrire ni plaider en leur propre cauſe. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 3, *chap.* 3, *art.* 36.)

14. 5°. L'Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 46, veut que ſi deux Procureurs ſont proches parents, comme pere & fils, freres, ou oncle & neveu; ou qu'ils demeurent enſemble dans une même maiſon; ils ne puiſſent occuper l'un contre l'autre, à peine d'a-

mende; afin que les ſecrets des cauſes ne ſoyent pas révélés au préjudice des parties. (*Idem* par l'Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art.* 117; & par celle du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 9.)

6°. Ils ſont tenus de prêter gratuitement leur miniſtere aux pauvres; à peine, en cas de refus, d'être punis par les Juges, & d'être privés de leurs fonctions. (Ordonnance de l'année 1364 *art.* 7, rapportée par Fontanon, *tom.* 1, *pag.* 25; Edit du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 39, rapporté par Joly, *pag.* 575. Voyez Guy-Pape, *queſt.* 561; & Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 4; Voyez auſſi ce qui a été dit au titre *Des Avocats*, ci-deſſus, *part.* 5, *tit.* 3, *n.* 5.)

7°. Ils doivent être vêtus d'un habit décent, même hors leurs fonctions. (Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe, du 23 Novembre 1609, rapporté par Mainard, *liv.* 9, *queſt.* 59.)

§. II.

Devoirs des Procureurs iouchant l'inſtruction des procès.

15. 1°. Les Procureurs doivent apporter tous leur ſoins pour expédier le plus promptement qu'ils pourront, les cauſes dont ils ſont chargés; & cette obligation fait partie du ſerment qu'ils prêtent.

C'eſt pour remplir en partie ce devoir, qu'il leur eſt fait défenſes de ſe charger d'aucunes cauſes, ſans avoir à ce ſujet les mémoires, ou inſtructions néceſſaires, ſuivant l'article 43 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1453; l'article 4, chapitre 5 de l'Ordonnance de 1537; & l'article 7 de l'Ordonnance de Rouſſillon.

2°. Ils ſont tenus, avant de prendre des concluſions, de faire voir les procès mis en leurs mains, par leurs Avocats, ſans aucunement retenir le ſalaire qui leur a été envoyé pour ce faire, & ſans faire différer pour cela le jugement de la cauſe; à peine de privation de leur état, & d'amende arbitraire. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 6.)

16. 3°. Ils doivent auſſi communiquer les mémoires & inſtructions auſſitôt qu'ils les ont reçus, aux Avocats, pour s'inſtruire & pour plaider: autrement ſi l'Audience eſt remiſe, parce qu'ils ont négligé de le faire, ils ſont puniſſables. (Ordonnance du mois d'A-

vril 1453, *art.* 57; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 5.)

La même Ordonnance de 1453, *art.* 49, porte que les Procureurs donneront promptement leurs ſacs aux Avocats, à peine d'amende. (*Idem* par l'article 20 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1507; & par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 5.)

Le Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, concernant les Avocats & Procureurs dudit Siege, porte que les Procureurs communiqueront leur ſac à l'Avocat huit jours avant la plaidoierie; ſoit que la cauſe ſoit appellée au rôle, ou par placet; afin que l'Avocat ait le temps de la voir & de l'examiner. (*Idem* par le Réglement de Doron, pour la Prévôté d'Orléans, du 10 Janvier 1587, *art.* 16.)

17. 4°. Ils doivent acquieſcer aux jugements auſſitôt qu'ils en ont reçu ordre de leurs parties; à peine d'amende & d'interdiction en cas de récidive; même de privation de leur état. (Ordonnance du 13 Janvier 1528, *art.* 11.)

5°. Il leur eſt défendu de former aucuns incidents, à moins qu'ils ne ſoient néceſſaires pour l'inſtruction du procès, ſous les peines ci-deſſus; & à peine d'être tenus en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des parties. (Déclaration du 30 Août 1536, *chap.* 1, *art.* 30.)

18. En général il leur eſt défendu de faire des frais inutiles, & de vexer la partie adverſe par des chicanes, qui ne font le plus ſouvent qu'embarraſſer les affaires: & lorſque cela arrive, il eſt permis à la partie léſée, par de mauvaiſes procédures, de ſe pourvoir en Juſtice contre le Procureur qui y a donné lieu, après en avoir auparavant porté plainte à ſa communauté. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Février 1647, rapporté au Journal des Audiences. Voyez le Recueil des Réglements concernant les fonctions des Procureurs, autrement dit le Code Gillet, *pag.* 180.)

Ils doivent auſſi éviter les ſubterfuges, à peine d'amende, & quelquefois même d'interdiction. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 3, *chap.* 15, *n.* 124.)

19. 6°. Il leur eſt défendu d'avancer, ou ſouffrir être propoſés par leurs Avocats, aucuns faits calomnieux, faux, irrévérens, ou injurieux, en quelque maniere que ce ſoit, contre les Juges, parties, & autres quelconques; à peine d'amende & d'interdiction,

même de privation de leur état, ou autre plus grande peine, ſelon l'exigence des cas. (Réglement du 24 Mars 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 88.)

7°. Un Procureur qui eſt tout à la fois chargé de la défenſe des intérêts du mari & de la femme, ne doit pas faire une double procédure, ni les défendre par des actes diſtincts & ſéparés. (Ainſi jugé par Arrêt du 13 Octobre 1724, contre un Procureur au Parlement.)

8°. Ils doivent ſigner les originaux & les copies de tous les actes, requêtes, & autres procédures qu'ils font ſignifier dans le cours de l'inſtance; à peine de nullité de la ſignification; & il eſt défendu aux Greffiers de délivrer aucunes expéditions ſur des cédules non ſignées, & aux Huiſſiers de ſigner aucunes écritures, ou actes, ſoit d'inſtruction, ou autres, s'ils ne ſont ſignés des Procureurs; à peine de nullité & d'amende. (Voyez le Réglement du 28 Juin 1738, touchant la procédure du Conſeil, *part.* 2, *tit.* 1, *art.* 17.)

§. III.

Devoir des Procureurs touchant les Requêtes.

o. 1°. Ils ne doivent préſenter aucunes requêtes inutiles; à peine d'amende arbitraire. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 80; autre du mois de Juillet 1493, *art.* 37; autre du mois de Novembre 1498, *art.* 130 & 131; autre du mois d'Octob. de 1535, *ch.* 5, *art.* 28.)

2°. Il leur eſt défendu de préſenter aucune requête qui ne ſoit ſignée d'eux, ou de leur partie; à peine auſſi d'amende arbitraire. (Arrêt du 12 Décembre 1483, rapporté par Papon, *liv.* 8, *tit.* 3, *n.* 11; autre du 21 Janvier 1554, *art.* 18, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *liv.* 2, *tit.* 4, §. 45, *pag.* 458; Réglement du Bailliage d'Orléans, du 18 Février 1577, rendu pour les Avocats & Procureurs du même Siege.)

3°. Il leur eſt auſſi fait défenſes de ſigner aucunes requêtes pour ſaiſir, ſans connoître les parties, ou ceux qui les ont chargés, afin de pouvoir les indiquer en cas de beſoin. (Arrêt du 22 Juillet 1716, rapporté au Journal des Audiences.)

1. 4°. Ils ne peuvent donner une ſeconde requête pour le même fait, ſans faire mention de la premiere, & des appointements précédents. (Ordonnance de 1535, *chap.* 5, *art.* 18.)

5°. Quand une requête a été refuſée, il leur eſt défendu de la

préſenter de nouveau. (Ainſi par Arrêt du Parlement, du 10 Mai 1475, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 11, un Procureur ayant préſenté une requête à une Chambre, qui avoit été refuſée par une autre, a été condamné en l'amende.

6°. Ils ſont tenus de faire ſignifier les requêtes à la partie adverſe, le jour même, ou le lendemain qu'ils les ont obtenues. (Ordonnance du mois d'Avril 1493, *art.* 39; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 27.)

§. IV.

Devoirs des Procureurs touchant la Juriſdiction.

22. 1°. Ils doivent demander le renvoi à leur Siege, de toutes les cauſes dont la connoiſſance lui eſt attribuée par les Ordonnances; ſans aucune connivence ni diſſimulation; à peine de nullité, d'interdiction, & d'amende arbitraire. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 96.)

2°. Ils ne peuvent propoſer aucune évocation, s'ils ne ſont porteurs des lettres qu'ils ont obtenues à cet effet. (Edit du mois de Mars 1545, *art.* 4.)

3°. Dans toutes les matieres incertaines, & dont la ſomme, ou valeur n'eſt pas liquide, ils ſont tenus de déclarer s'ils ſe reſtreignent aux cas de l'Edit des Préſidiaux, ou non; & ſi c'eſt au premier, ou ſecond chef. (Même Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 83; Voyez auſſi ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *pag.* 135 *de l'édition de 1764.*)

4°. Ils doivent porter en la Juriſdiction civile ce qui eſt du civil; & en la Juriſdiction criminelle, ce qui eſt du criminel.

5°. Il leur eſt défendu de porter en leur Juriſdiction, les cauſes dont la connoiſſance eſt attribuée aux Juges-Conſuls; à peine de nullité, & d'amende arbitraire. (Edit du mois de Juin 1559, *art.* 19; autre du mois de Mai 1574; Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, *tit.* 12, *art.* 15.)

§. V.

Touchant les Préſentations.

23. Dans tous les Sieges où il y a des Greffes des préſentations, les Procureurs des défendeurs ſont tenus de ſe préſenter dans la huitaine. (Ordonnance de 1667, *tit.* 4, *art.* 1.)

Même les Procureurs des demandeurs dans les Juriſdictions, où le droit de préſentation a été rétabli à l'égard des défendeurs. (Déclaration du 12 Juillet 1695, *art.* 1.)

Voyez touchant les préſentations, les Réglements rendus à ce ſujet.

§. VI.

Touchant les congés & défauts.

24. Ils ne peuvent obtenir aucun défaut, ou congé mal-à-propos, & contre la diſpoſition de l'Ordonnance ; à peine d'amende. (Réglement de la Cour du 21 Février 1554, *art.* 4, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 4, *pag.* 456.)

Et les dépens de tous les défauts & congés en général, doivent être refondés par la partie contre laquelle ils ont été obtenus, avant qu'elle puiſſe être écoutée en ſon oppoſition, & taxés ſommairement. (Ordonnance du mois de Novembre 1528, *art.* 6.)

§. VII.

Touchant les appointements volontaires.

25. Ils ne peuvent paſſer aucuns appointements volontaires avec le Procureur de la partie adverſe, à moins que ces appointements ne ſoient entiérement accordés entre les parties. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 19, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 4, §. 42, *pag.* 45.)

Dans toutes les affaires qui ſont ſujettes à l'amende envers le Roi, il leur eſt défendu de paſſer & conſentir à aucun appointement volontaire, ſans montrer l'appointement au Procureur du Roi, pour la conſervation des droits de Sa Majeſté, ſous les peïnes de l'Ordonnance. (Ordonnance de 1535, *chap.* 5, *art.* 10;

Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 95.)

Idem en matiere d'excès, ou de crime. (Ordonnance de 1453, *art.* 133; autre du 14 Novembre 1507, *art.* 98; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *n.* 12; & *chap.* 5, *n.* 21.)

§. VIII.

Touchant les communications au Parquet.

26. Dans toutes les cauſes ſujettes à être communiquées aux Gens du Roi, les Procureurs doivent faire cette communication avant l'Audience. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs dudit Siege; autre de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 15.)

Une Sentence du Bailliage d'Orléans du 23 Février 1740, enjoint à la Communauté des Procureurs du Châtelet d'Orléans, de porter au Parquet des Gens du Roi, toutes les cauſes ſujettes à communication, trois jours avant la communication; ſinon & à faute de ce que le Procureur y contreviendra, portera les frais d'avenir qui ſeront faits juſqu'à ladite communication, ſans pouvoir les répéter contre les parties.

§. IX.

Touchant les cauſes du Rôle.

27. Les cauſes miſes au rôle n'en peuvent être rayées, ſi ce n'eſt du conſentement commun des Procureurs; ou à moins qu'il n'y ait appointement accordé & ſigné entre les parties, ou leurs Procureurs; autrement le Procureur qui n'a accordé l'appointement, peut faire appeller la cauſe, quoique rayée, & l'autre Procureur doit être puni d'amende arbitraire. (Voyez le Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 13, *art.* 21.)

Lorſqu'une cauſe a été miſe au rôle, les Procureurs ne peuvent ſignifier aucun avenir dans cette cauſe: ils peuvent ſeulement prendre communication du rôle, quand ils le jugent à propos. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 13.)

§. X.

Touchant les défenſes.

28. Il leur eſt défendu de ſigner & préſenter des requêtes, ou former des demandes à l'Audience, afin d'obtenir des défenſes, ou ſurſéances contre des ſentences rendues en matiere ſommaire, & qui doivent s'exécuter par proviſion; à peine de 100 livres d'amende. (Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 16; autre de 1670, *tit.* 7, *art.* 9; *tit.* 25, *art.* 8; & *tit.* 26, *art.* 4; Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1725, rendu en forme de Réglement.)

§. XI.

Touchant les Lettres d'Etat.

Ils ne peuvent propoſer en Juſtice aucunes Lettres d'Etat, s'ils n'en ſont porteurs & ne les ont à la main. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 56; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 123.)

§. XII.

Touchant les Saiſies réelles.

29. Les Procureurs qui ont pourſuivi des décrets & adjudications de biens, doivent en dépoſer les pieces au Greffe, huit jours après l'adjudication, encore qu'ils ne ſoient pas payés de leurs frais; ſauf à ſe pourvoir contre les adjudicataires, ainſi qu'ils verront & devront. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 89.)

Ils ſont reſponſables de ces décrets pendant dix ans. (Voyez Henris, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 4, *queſt.* 27; ainſi jugé par une Sentence du Bailliage d'Orléans, du 9 Février 1694, rendue en forme de Réglement, qui ordonne que les Procureurs qui ont pourſuivi & fait adjuger des décrets depuis dix ans en ça, ſeront tenus d'en dépoſer inceſſamment les pieces au Greffe, dont le Greffier leur donnera décharge; & que les Procureurs qui pourſuivront à l'avenir des décrets, ſeront pareillement tenus, trois mois après qu'ils auront été adjugés, & conſignation faite du prix, d'en

déposer les pieces au Greffe, dont le Greffier leur donnera auſſitôt décharge, pour être par le Greffier, délivrés à l'adjudicataire en la maniere accoutumée; ſinon, qu'à faute de ce faire, les Procureurs pourſuivants en demeureront reſponſables en leur propre & privé nom, & des dommages & intérêts des parties.)

§. XIII.

Touchant les dépens.

30. Après que les dépens ont été taxés par déclaration, les Procureurs ſont tenus d'en mettre la groſſe entre les mains du Greffier pour délivrer exécutoire, lequel doit faire mention que leſdites déclarations ſont demeurées entre ſes mains, pour les repréſenter & communiquer aux Procureurs des parties, toutes les fois qu'ils deſireront en avoir communication. (Arrêt du Parlement du 10 Juillet 1665, *art.* 40.)

§. XIV.

Touchant les Sentences.

Il leur eſt défendu de ſignifier, ou produire en Juſtice aucune Sentence, ou jugement, ni d'en requerir l'exécution; à moins qu'il ne ſoit ſigné du Greffier. (Réglement du 4 Juin 1615, pour les Greffiers du Bailliage d'Orléans, *art.* 20.)

§. XV.

Touchant le Contrôle, & le Papier timbré.

31. Ils ne peuvent agir ni faire aucune réquiſition, en vertu d'actes qui doivent être contrôlés, ſi ces actes ne le ſont en effet. (Voyez les Réglements touchant les contrôles.)

Et il en eſt de même des actes qui doivent être expédiés en parchemin; les Procureurs ne peuvent agir en vertu de ces actes, s'ils n'ont été en effet expédiés en parchemin. (Déclaration du 19 Juin 1691, *art.* 9.)

§. XVI.

Devoirs des Procureurs touchant l'Audience.

32. 1°. Les Procureurs doivent être exacts au Siege tous les jours d'Audience, pour l'expédition des cauſes dont ils ſont chargés. (Ordonnance du mois de Juin 1510, *art.* 27.)

2°. Ils doivent ſe trouver au Palais une heure avant l'ouverture de l'Audience, pour s'entre-communiquer les pieces des parties; prendre entr'eux les appointements ordinaires; & communiquer au Procureur du Roi les cauſes où le miniſtere public eſt intéreſſé. (Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 4, rapporté par Joly, *pag.* 1031; Ordonnance du 11 Février 1519, *art.* 13.)

33. 3°. Ils doivent venir au Siege en robes & en bonnets-quarrés; à peine d'amende. (Arrêt du Parlement du 11 Février 1612, pour Mehum-ſur-Yevre, rapporté par Joly, *pag.* 885; autre du 21 Juillet 1629, pour Gueret, *art.* 10, rapporté, *ibid.* pag. 1858.)

Une Ordonnance du Bailliage d'Orléans du 17 Mai 1686, fait défenſes aux Procureurs d'entrer dans les Salles du Châtelet, s'ils ne ſont en habit décent, revêtus de leurs robes; ni dans la ſalle de l'Audience, ou Chambre du Conſeil ſans leur bonnet; à peine de 3 livres d'amende contre les contrevenants.

4°. Ils ne peuvent plaider par eux-mêmes; mais ils doivent le faire par le miniſtere de leur Avocat. (Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 5, rapporté par Joly, *pag.* 1031; autre du 11 Février 1519, *art.* 2.)

Excepté pour les cauſes d'inſtruction, & quand il s'agit d'affaires ſommaires. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 87.)

34. 5°. Ils ne doivent, en plaidant, propoſer aucuns faits ſuperflus, & qui n'aient aucun rapport à leur cauſe. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 62; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 128; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 4, *art.* 8; autre du mois d'Août 1539, *art.* 42.)

Et encore moins alléguer ſciemment aucuns faits faux, à peine d'être punis rigoureuſement. (Ordonnance de 1539, *art.* 40; Ordonnance de Blois, *art.* 125.)

Il leur eſt auſſi défendu de s'interrompre en plaidant, & de

parler pluſieurs enſemble. (Réglement du Parlement du 4 Janvier 1535, *art.* 13, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 342.)

Comme auſſi de s'injurier, & d'uſer de calomnie les uns envers les autres. (*Ibidem*, art. 13; Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 17; autre Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 88; Ordonnance du 31 Août 1536, *art.* 17.)

35. 6°. Les Procureurs doivent avoir les actes & mémoires en mains, lorſque la cauſe ſe plaide, & les cotter; afin qu'à faute de ce, l'Audience ne ſoit point interrompue. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 71; autre du mois de Mars 1498, *art.* 33; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 14; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 8, *n.* 12; Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs.)

En liſant les actes, exploits, & autres pieces ſervant à la déciſion de la cauſe, ils doivent les lire véritablement & entiérement, ſans omiſſion, interruption, ni déguiſement dans les points utiles à la cauſe, tant pour une partie que pour l'autre. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 22.)

7°. Ils doivent être debout à côté de leur Avocat pendant qu'il plaide leur cauſe. (Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 5; Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, ci-deſſus cité.)

36. 8°. Ils ne doivent point parler quand leur Avocat parle, & plaide la cauſe. (Ordonnance de 1535, *chap.* 5, *art.* 20.)

Ils doivent auſſi éviter de parler à leur Avocat pendant leur cauſe, & ne point interrompre l'Avocat de la partie adverſe; mais s'ils veulent parler à leur Avocat, ils doivent lui parler bas à l'oreille. (Ordonnance de Charles IX, du 23 Octobre 1425, pour le Châtelet de Paris, au titre *Des Avocats & Procureurs*, art. 30; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 20; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 87; autre du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 5; autre Réglement du Bailliage d'Orléans, du 18 Février 1577, pour les Avocats & Procureurs dudit Siege.)

37. 9°. Il leur eſt pareillement défendu d'interrompre les Gens du Roi en leur plaidoierie, ou les Juges en la prononciation de leurs jugements. (Même Réglement du Bailliage d'Orléans, du 18 Février 1577; autre Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 17.)

Mais ils peuvent ſeulement, après la plaidoierie des Avocats, & Gens du Roi, dire & ajouter ce qui aura été omis pour la déciſion de la cauſe; ou avertir tout bas leur Avocat d'en faire la remontrance. (Même Réglement de Doron, *art.* 17.)

10°. Il leur eſt défendu de contredire, ou conteſter le jugement quand il eſt prononcé. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 20.)

38. 11°. Ils ne peuvent, de leur autorité privée, faire aucune continuation de cauſe; ſi ce n'eſt du conſentement de leurs parties, ou par le conſeil de leurs Avocats, ou de la volonté de la Cour; à peine d'amende. (Même Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 19.)

12°. Ils doivent garder le ſilence pendant tout le temps de l'Audience. (Ordonnance de Charles VIII, du 25 Octobre 1425, pour le Châtelet de Paris, titre *Des Avocats & Procureurs*, art. 16; Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 6; Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 26.)

13°. Il leur eſt défendu de s'expédier l'un l'autre pendant l'Audience, & d'approcher eux, ou leurs Clercs, du banc du Greffier, & d'y apporter aucun appointement accordé, ou placet, l'Audience tenante; à peine d'amende. (Même Réglement de Doron de 1587, *art.* 27.)

39. 14°. Ils doivent être aſſis, & ne peuvent être debout pendant tout le temps de l'Audience, excepté quand l'Avocat plaide leur cauſe. (Arrêt de Réglement du 14 Août 1617, pour Bourges, *art.* 5; Edit du mois de Juillet 1539, *art.* 40; Arrêt de Réglement du 26 Février 1588, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *pag.* 319; Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577; autre du 10 Janvier 1587, de Doron, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 26.)

15°. Ils ne peuvent excuſer d'abſence aucun de leurs confreres préſents; à peine d'amende. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *art.* 58, où il rapporte un Arrêt qui condamne en un écu d'amende un Procureur, pour avoir excuſé d'abſence un autre Procureur qui étoit dans la ſale.

16°. Ils ne doivent point quitter l'Audience depuis qu'ils ſont entrés, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Juge, ou pour cauſe raiſonnable; à peine d'amende arbitraire. (Ordon. de Charles IX, du 23 Novembre 1425, pour le Châtelet de Paris, au titre *Des Avocats*

& Procureurs, art. 30. Et cette obligation, ou devoir, fait partie du ſerment qu'ils prêtent. (Voyez Joly, *tom.* 1, *pag.* 165.)

§. XVII.

Devoirs des Procureurs touchant les procès par écrit.

40. 1°. Un des premiers devoirs des Procureurs touchant les procès par écrit, eſt de ne point retenir les lettres, papiers & procès qui leur ſont donnés par les Meſſagers, ou autres perſonnes, ſi ces lettres, papiers & procès ne leur ſont point adreſſés. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 10.)

2°. Ils ne doivent point mettre au rôle, ou faire appeller à l'Audience les procès par écrit, ſi ce n'eſt dans le cas où il y auroit une nullité évidente dans la Sentence dont il eſt appellé; ou une fin de non-recevoir, telle que la cauſe pût être jugée ſur le-champ. (Ordonnance du mois d'Avril 1510, *art.* 24; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 8, *art.* 4.)

3°. Il leur eſt défendu de produire autres actes que ceux contenus en l'inventaire de production. (Ordonnance du mois d'Avril 1446, *art.* 38; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 100; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 8, *art.* 14.)

Et c'eſt ſur le même fondement qu'il leur eſt défendu de mettre au Greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire dont les productions ne ſoient pas remplies. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 33.)

41. 4°. Dans l'inſtruction des procès diſtribués, ils doivent préſenter les requêtes aux Rapporteurs, & non à autres; & ces requêtes doivent être répondues & ſignées par le Rapporteur. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 25; Arrêts du Parlement des 16 Février 1630, & 23 Mai 1678, pour le Mans; autre Arrêt du Parlement du 9 Août 1669, ſervant de Réglement pour le Parlement de Paris; autre du 20 Août 1686, pour la Flêche, *art.* 6.)

5°. Ils doivent faire voir les procès aux Avocats de leurs parties, avant de prendre l'appointement de concluſion; ſans aucunement réceler ni retenir le ſalaire deſdits Avocats. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 6; autre du mois de Juillet 1539, *art.* 35.)

Et ils ne peuvent prendre des concluſions dans ces ſortes de procès,

procès, à moins qu'ils ne ſoient au Greffe. (Ordonnance de 1667, *tit.* 11, *art.* 19.)

42. 6°. Il leur eſt défendu de faire & ſigner aucunes écritures & contredits, qui ſont du miniſtere des Avocats; quand même ces écritures ſeroient faites par forme de requêtes. (Arrêt de Réglement de la Cour du 17 Juillet 1693, confirmé par un autre Arrêt du 23 Juillet 1727.)

Les écritures qui ſont du miniſtere des Avocats, ſont les griefs, cauſes d'appel, moyens de requête civile, réponſes, contredits, ſalvations, avertiſſements dans les matieres où il eſt néceſſaire d'en donner. (*Ibidem*, *ibid.*)

Celles qui ſont du miniſtere des Procureurs, ſont les inventaires, les cauſes d'oppoſition, productions nouvelles, comptes, brefs, états, déclarations de dommages & intérêts, *&c.* (*Ibidem*, *ibid.*)

Et celles que les Avocats & Procureurs peuvent faire concurremment, ſont les débats, ſoutenements, moyens de faux, de nullité, reproches, & concluſions civiles. (*Ibidem*, *ibid.*)

Mais les Procureurs peuvent faire les copies des écritures qui ſont du miniſtere des Avocats. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577, rendu entre les Avocats & Procureurs; autre Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 70.)

43. 7°. Ils ne doivent point être prolixes dans leurs écritures & réponſes, dans les matieres réglées en preuve; mais ſeulement articuler leurs faits poſitifs ſur leſquels ils entendent informer & faire enquête; leſquels faits ſeront ſuccintement articulés, ſans redite ni ſuperfluité. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 42 & 43.)

De même dans les inventaires de production, ils doivent éviter de mettre aucunes raiſons de droit, ni autres allégations; mais déclarer ſeulement à quelle fin ils produiſent chaque piece, & ce qu'ils en veulent induire & inférer. (Ordonnance du mois d'Avril 1446, *art.* 39; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 101; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 132; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 8, *art.* 13.)

44. 8°. Leurs écritures doivent être liſibles & en bonne forme, & ils doivent les lire avant de les ſigner. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 4, *art.* 18.)

9°. Ils doivent ſigner leurs écritures & inventaires de production, avant de les produire en jugement; à peine d'amende.

(Même Ordonnance de 1535, *chap. 5, art. 25;* Ordonnance de Blois, *art. 161.*)

10°. Il leur eſt défendu de refaire des écritures, ni d'augmenter les rôles après les procès jugé; à peine de reſtitution du quadruple & d'interdiction. (Ordonnance de 1667, *tit. 31, art. 11.*)

11°. Les Procureurs, après cinq ans pour les procès jugés, & après dix ans pour les procès non jugés, ſont déchargés de la remiſe des procès. (Voyez ci-après, *n. 49.*)

ARTICLE III.

Autres devoirs des Procureurs.

§. I.

Par rapport aux Juges.

45. Ils doivent porter honneur, reſpect & révérence aux Officiers du Siege en général & en particulier, ſelon que la dignité de la Juſtice & leur état les y oblige; rendre l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs ordonnances & jugements; en parler favorablement en public & en particulier; ſe trouver aux jours & lieux qu'ils ſont mandés, pour aſſiſter & accompagner leſdits Officiers en toutes les occaſions & aſſemblées qui peuvent ſe préſenter pour le ſervice du Roi, & l'honneur du Siege; ſous les peines de droit. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 72.*)

Ainſi, par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Janvier 1530, ou 1536, un Procureur a été condamné à faire amende-honorable, pour avoir avancé certaines injures verbales contre un des Conſeillers de la Cour. (Voyez Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 15, art. 37.*)

Ils doivent auſſi garder les ſecrets du Siege qui leur ont été confiés.

§. II.

Devoirs des Procureurs par rapport à leurs parties.

46. 1°. Ils ſont obligés par honneur & par le devoir de leur charge, de veiller aux intérêts de leurs parties, & d'y apporter tout le ſoin & toute l'exactitude poſſible; en ſorte que dès qu'ils ont

reçu les pieces & les mémoires qui doivent ſervir d'inſtruction, ils ſont tenus de leur négligence envers elles.

Ils doivent garder fidélement les ſecrets des cauſes de leurs parties; à peine d'amende. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 46;* autre du mois de Novembre 1507, *art. 117;* Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 5, art. 9;* Voyez auſſi la L. 1, §. 6, *ad Leg. Corneliam de falſis.*)

C'eſt pour cela qu'ils ne peuvent être contraints de dépoſer & d'être témoins dans les cauſes où ils ont été conſtitués Procureurs, & qui concernent leurs parties; même après qu'ils ont été révoqués. (Joannes Gallus, *queſt. 98;* Papon, *liv. 9, tit. 1, n. 30;* Guenois ſur Imbert, *liv. 1, chap. 62, lettre* G; Gui-Pape, *queſt. 45;* & Chorier ſur la Juriſprudence de Guy-Pape, *pag. 314;* Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des Informations de Témoins*, ci-deſſus, *tom. 2, pag.* 103, *n.* 60; & ci-deſſus au titre *Des Avocats*, part. 5, tit. 3, n. 33.)

47. Il a de même été jugé par Arrêt du 12 Février 1672, qu'on ne pouvoit faire recherche en l'Etude d'un Procureur, des pieces ſervant à la conviction de ſa partie. (Voyez le Journal du Palais, *tom. 1, pag. 161.*)

2°. Ils ſont tenus de ſe charger par récépiſſé des pieces qui leur ſont données par les parties. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 97.)

Et ils doivent les conſerver fidélement; autrement ils en ſont reſponſables, même par corps, dans le cas où elles viennent à être perdues, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 30 Août 1682, rapporté au Journal des Audiences; (Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 4.*)

L'office d'un Procureur eſt affecté par privilege à la reſtitution de ces pieces dont il eſt chargé, de même que l'office de Receveur des conſignations l'eſt au paiement des deniers publics; parce que cette reſtitution eſt un fait de charge.

48. 3°. Ils répondent auſſi des ſacs qui leur ont été confiés. (Ainſi par Arrêt du 8 Octobre 1566, rapporté par Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 15, n. 60*, un Avocat qui avoit perdu le doſſier de la partie adverſe, a été condamné en tous les dépens, dommages & intérêts de cette partie.)

4°. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 5, art. 31*, veut qu'après le décès des Procureurs, les lettres & titres des parties ſoient inventoriées & miſes ſous le ſcellé.

49. 5°. Les Avocats & Procureurs ne peuvent être recherchés pour les facs & procès dont ils ſont chargés par leur récépiſſés, après cinq ans pour les procès jugés, & après dix ans pour les procès qui ne ſont point jugés. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 14 Mars 1603, rapporté par Filleau, *tom. 1, part. 2, pag. 325*; & par Joly, *pag. 137*, ſur la vérification de la Déclaration de Henri IV, du 11 Décembre 1597. Voyez auſſi Boné, *part. 2, Arrêt 71, pag. 237*; & Louet, *lettre S, chap. 21*; autre Arrêt de Réglement du Parlement de Rouen du 28 Février 1704, rapporté par Néron, *tom. 2, pag. 853*.)

Mais à l'égard de leurs veuves & héritiers, ils ne peuvent être recherchés après cinq ans, à compter du jour du décès deſdits Procureurs; ſoit que les procès aient été jugés, ou non. (Même Arrêt du 14 Mars 1603.)

6°. Les Procureurs ne peuvent, pour leurs ſalaires, retenir les titres & pieces des parties. (Voyez *infrà, n.* 97.)

50. 7°. Ils ſont reſponſables envers leurs parties des nullités d'ordonnance, & des fautes de procédures qu'ils ont faites. (Voyez Henris, *tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 27.*)

8°. Ils répondent auſſi des fautes qu'ils commettent au préjudice de leurs parties, même par omiſſion, ſuivant la L. 11, Cod. *Mandati*. L'Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 77*, en a une diſpoſition préciſe, ainſi que celle du mois de Novembre 1507, *art. 129*; & celle du mois d'Octobre 1535, *chap. 8, art. 11.*)

Par exemple, ſi un Procureur avoit omis de s'oppoſer à des criées pour une partie qui l'auroit chargé de ſes pieces; ou de produire dans une inſtance d'ordre; dans ce cas il ſeroit tenu d'indemniſer la partie de la perte de ſon dû, arrivée par ſa faute. (Ainſi jugé par Arrêt du 26 Avril 1644, rapporté au Journal des Audiences; quoiqu'il fût conſtant entre les parties que la partie n'eût paſſé aucune procuration au Procureur, & qu'elle l'avoit ſeulement chargé de ſes pieces pour faire cette oppoſition.)

51. Cependant ſi dans une inſtance de retrait lignager, un Procureur avoit négligé de faire, ou de réiterer les offres portées par la Coutume; & que pour le défaut de ſes offres le retrayant eût été débouté du retrait, celui-ci ne pourroit alors avoir recours contre ſon Procureur, ſuivant un Arrêt du mois de Décembre 1589, rapporté par Montholon, *Arrêt* 61. Mais cet Arrêt paroît

avoir été ainſi rendu par des circonſtances particulieres.

Pareillement un Procureur qui auroit été cauſe de la perte d'un procès, pour s'être laiſſé juger par défaut, ou pour avoir négligé de remettre les pieces au Rapporteur, doit être condamné aux dommages & intérêts de ſa partie. (Ordonnance du mois de Juillet 1539, *art.* 34.) Ainſi jugé par Arrêt ſans date, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 11, *chap.* 2; autre Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mars 1744, rapporté par Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Procureur*, qui a condamné un Procureur qui avoit négligé de former oppoſition dans la huitaine, à un Arrêt rendu par défaut contre ſa partie, à l'acquitter, garentir, & indemniſer, tant en principal que frais.)

52. En général le Procureur qui laiſſe prendre un défaut, ou congé contre ſa partie, eſt tenu des dépens, dommages & intérêts envers elle, ſi c'eſt par la faute, ou la négligence de ce Procureur, que ce défaut, ou congé a été obtenu. (Ordonnances de Rouſſillon, *art.* 7; de Moulins, *art.* 67; & de Blois, *art.* 125 & 142; Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 10.)

9°. Les Procureurs qui uſent de fraude, ou de dol, pour tromper leurs parties, ſont tenus non-ſeulement des dommages & intérêts envers elles; mais encore doivent être punis très-ſévérement. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 18; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 113; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 1, *art.* 34.)

53. Ainſi par Arrêt du 21 Décembre 1453, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 12, *n.* 12, un Procureur qui avoit abuſé de la facilité de ſa partie, & lui avoit extorqué une ſomme de vingt écus, a été condamné par corps à la reſtitution, en l'amende, & a été interdit pour ſix ans.

De même, ſi un Procureur par connivence, ou autrement, avoit payé & alloué à un Greffier, pour ſes droits, une ſomme plus forte que celle portée par les Réglements, il en ſeroit reſponſable en ſon nom, & pourroit être intimé ſur l'appel de la taxe des dépens. (Arrêt de Réglement du 4 Juin 1615, pour le Greffe du Bailliage d'Orléans, *art.* 25.)

54. 10°. Il n'eſt pas même permis aux Procureurs d'uſer de ruſe & de ſurpriſe, pour favoriſer leur partie. Ainſi un Procureur qui, pour faire plaiſir à ſa partie empriſonnée pour dettes, auroit par

dol & ſurpriſe obtenu ſon élargiſſement, ſeroit auſſi tenu des dommages & intérêts envers la partie adverſe. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Février 1647, rapporté au Journal des Audiences, qui, dans ce cas, a condamné le Procureur à réintégrer ſa partie, ou à payer la ſomme pour laquelle elle avoit été empriſonnée; autres Arrêts des 15 Février 1569; 21 Janvier 1575, & 18 Janvier 1577, rapportés par Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *aux additions*, *n.* 2; qui ont condamné des Procureurs en l'amende & aux dépens en leur propre & privé nom, pour avoir uſé de ſurpriſe.)

55. 11°. Les Syndics de la Communauté des Procureurs doivent y dénoncer ceux des Procureurs qui prévariquent. (Voyez le Recueil des Arrêts de Réglements concernant les fonctions des Procureurs, *in*-4°. pag. 180.)

12°. Les Procureurs ne peuvent être cautions des parties pour leſquelles ils occupent; & ces deux qualités ſont incompatibles. (Ainſi jugé par Arrêt du 15 Décembre 1639, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 19, *n.* 2; autre Arrêt du 13 Octobre 1698, rapporté par Pinault, *tom.* 2, *art.* 229.)

ARTICLE IV.

Des Procurations néceſſaires aux Procureurs pour agir en Juſtice, au nom de leurs parties.

56. 1°. Les Procureurs ne peuvent ſe préſenter, ni occuper pour les parties, s'ils n'ont à cet effet un pouvoir ſuffiſant. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 82;) Et ſi un Procureur entreprennoit de défendre la cauſe d'une partie, en attendant ſon pouvoir, il répondroit du jugé, en cas de déſaveu.

57. 2°. Autrefois un Procureur ne pouvoit occuper, pour une partie, ſans une procuration par écrit, & ces procurations devoient même être autoriſées en Juſtice, ſuivant l'article 1 de l'Ordonnance de François I, du 13 Janvier 1528; mais cet uſage n'a plus lieu. Il y a à ce ſujet un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 15 Mai 1582, qui porte que ce n'eſt pas l'uſage du Châtelet de Paris, que les Procureurs de cette Cour produiſent judiciairement les procurations qui leur ſont données par leurs parties, & les faſſent regiſtrer au Greffe, attendu que ces procurations ne leur ſervent que de pouvoir pour agir & procéder

en Juſtice pour leurs parties, & qu'ils les gardent ſeulement par devers eux pour les rapporter, en cas qu'ils ſoient déſavoués, ſans en faire mention dans les actes du procès. (Voyez le Recueil des actes de notoriété, *pag.* 84.)

C'eſt même une maxime conſtante, & qui ne ſouffre plus aujourd'hui de difficulté, que la ſimple remiſe de l'exploit au Procureur, pourvû néanmoins qu'elle ſoit faite par la partie, équivaut à une procuration par écrit; & qu'en conſéquence de cet exploit, le Procureur peut, ſans autre pouvoir, faire toutes les procédures convenables pour l'inſtruction de la demande formée par cet exploit, & pour la défenſe de la partie. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Juillet 1689, rapporté au Code Gillet, *pag.* 214; autre Arrêt du 5 Mai 1731, ſur les concluſions de M. Talon, Avocat-Général; autre du 21 Janvier 1725, rapporté par Deniſard, au mot *Déſaveu;* Voyez auſſi le nouveau Réglement du 28 Juin 1738, touchant la procédure du Conſeil, *tit.* 1, *art.* 12, qui en a une diſpoſition expreſſe.)

58. Cette regle a lieu à plus forte raiſon lorſque le Procureur eſt porteur des titres de la partie ſur leſquels la demande eſt fondée, ou qui ont ſervi à la défenſe de la partie aſſignée; car ces titres forment une preuve en faveur du Procureur, pour empêcher qu'il ne puiſſe être déſavoué.

Néanmoins cette eſpece de preuve n'eſt pas telle qu'elle ne puiſſe quelquefois ſouffrir difficulté; car il peut arriver qu'une partie envoye des pieces à un Procureur, non pour plaider, mais ſeulement pour faire conſulter ſon affaire; & que le Procureur abuſant de la confiance que l'on a en lui, intente une action au nom de cette partie, & à ſon inſçu.

Il faut auſſi obſerver que la préſomption qui réſulte en faveur du Procureur, porteur des titres de la partie, n'exclut pas celle de faire la preuve que cette partie n'a point chargé le Procureur d'occuper pour elle; comme ſi cette partie rapportoit une lettre du Procureur par laquelle il reconnoîtroit avoir reçu les titres de ſa partie pour les conſulter à un Avocat, ajoutant à ſa partie qu'il ne feroit rien ſans recevoir un ordre d'elle pour agir en conſéquence.

Au reſte, quand la procuration eſt donnée par écrit, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit par Notaire; il ſuffit qu'elle ſoit ſous ſeing privé, & même par une ſimple lettre miſſive: & un pouvoir ainſi donné eſt obligatoire contre la partie; mais ceux

avec leſquels le Procureur voudra traiter, pourront, pour leur ſûreté, demander une procuration autentique.

59. 3°. La procuration donnée par une partie à un Procureur, eſt, ou pour toutes les cauſes en général qu'elle peut avoir dans la Juriſdiction où il a droit de poſtuler, ou ſimplement pour une affaire particuliere.

Dans le premier cas ſon emploi dure juſqu'à ce qu'il ſoit révoqué; de ſorte qu'une affaire étant jugée, il continue toujours d'occuper pour la partie dans les autres affaires qu'elle a. Mais dans le ſecond cas, ſon pouvoir finit après le jugement diffinitif de l'affaire.

4°. Les procurations, ou pouvoirs, donnés par les parties à leurs Procureurs, ne tombent point en ſurannation, & durent toujours juſqu'à ce que l'inſtance ſoit périe, ou jugée diffinitivement; à moins que ces procurations n'aient été révoquées avant le jugement diffinitif, ou avant la péremption aquiſe. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 23 Juin 1692, rapporté au Recueil deſdits actes, *pag. 84.*)

60. 5°. La procuration, ou pouvoir donné à un Procureur, ceſſe par la mort de la partie, ou par le décès du Procureur, ſi le procès n'eſt pas en état. Dans le premier cas, pour procéder ſur les derniers errements, il faut faire aſſigner en repriſe d'inſtance ceux qui ſuccedent aux droits du défaut; & dans le ſecond cas, il faut ſommer la partie de conſtituer un nouveau Procureur. (Voyez l'Ordonnance de 1667, *tit. 26, art. 1, 2, 3 & 4.*)

Mais ſi le Procureur avoit été choiſi par un fondé de procuration générale, ſon pouvoir ne ceſſeroit pas par la mort de ce fondé de procuration; mais ſeulement par le décès de celui qui auroit donné cette procuration. (Papon, *liv. 6, tit. 4, n. 15;* Voyez auſſi Dumoulin, *tom. 2, pag. 566 de l'édition de 1681, queſt. 63.*)

61. 6°. Les parties peuvent, quand elles le jugent à propos, révoquer leur Procureur, même après la cauſe conteſtée. Mais pour que cette révocation ſoit valable, il faut qu'elle contienne & la révocation du Procureur dont on ne veut plus ſe ſervir, & la conſtitution d'un nouveau Procureur à la place de celui qu'on révoque; parce que ſans cette conſtitution d'un nouveau Procureur, la révocation du premier ſeroit nulle, & la partie adverſe pourroit, ſans y avoir égard, continuer ſes procédures contre le

le Procureur révoqué. (Ordonnance d'Abbeville du 23 Février 1539, *art.* 182 ; Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *chap.* 19, *n.* 8 ; où il rapporte un Arrêt du Parlement du 15 Décembre 1664, conforme à cette Juriſprudence ; autre Arrêt du mois de Mars 1599, rapporté par Mornac, *in* L. 1, Cod. *de Procuratoribus ;* autre Arrêt du 22 Novembre 1645, rapporté par Baſſet, *tom.* 2, *liv.* 2, *tit.* 5, *chap.* 1 ; Voyez auſſi l'article 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1716, pour la procédure de la Chambre de Juſtice, regiſtré au Parlement le 5 Septembre de la même année.)

62. 7°. Le Procureur qui s'eſt chargé de la défenſe d'une partie ne peut plus ſe déſiſter ; & il peut être contraint, malgré lui, d'occuper juſqu'au jugement du procès incluſivement. (L. *Pomponius* 9, D. *de Negotiis geſtis.*)

8°. Celui qui a été Procureur en la récréance, continue auſſi de l'être en la maintenue, ou petitoire, & il eſt tenu d'y défendre. (Arrêt du 19 Novembre 1533, rapporté en la Bibliotheque Canonique, *tom.* 2, *pag.* 267, *colon.* 2.)

Après même que le procès eſt jugé, le Procureur qui a occupé en l'inſtance, peut être contraint d'occuper ſur les pourſuites qui ſont faites en exécution de la Sentence, ou de l'Arrêt ; comme taxe de dépens & autres, ſans avoir beſoin pour cela d'une nouvelle procuration. (Ordonnance du 29 Mars 1528, *art.* 1 ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 33 ; Ordonn. de Rouſſillon, *art.* 7 ; Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art.* 93.)

Et auſſi en l'inſtance de liquidation des dommages & intérêts. (Ordonnance de 1667, *tit.* 32, *art.* 4.)

Ainſi que ſur la requête civile. (*Ibid.* tit. 35, art. 6.)

63. *Queſtion.* Le Procureur qui occupe dans une inſtance, eſt-il obligé d'occuper ſur l'appel de cette inſtance, ſans une nouvelle procuration, lorſqu'il peut occuper en l'une & en l'autre Juriſdiction ; comme il arrive tous les jours dans les Bailliages où les Procureurs ſont en même-temps Procureurs au Bailliage & en la Prévôté ; & dans les Cours de Parlement où les Procureurs exercent leurs fonctions en la Grand'Chambre, aux Enquêtes, & aux Requêtes du Palais ?

Il faut diſtinguer ſi la ſentence dont eſt appel a été rendue ſur procès par écrit, ou non. Dans le premier de ces deux cas, il eſt obligé d'occuper, parce que l'appel peut être relevé par une ſimple requête ; mais ſi elle a été rendue à l'Audience, il n'eſt pas tenu d'occuper, du moins ſur l'appel d'une ſentence

rendue aux Requêtes du Palais ; parce qu'en ce cas l'appel doit être relevé par la partie intimée, en vertu de lettres prises en Chancellerie. (*Ita* Lange, *pag. 384, édition de 1699.*)

9°. Les Procureurs, en se chargeant d'une cause, doivent avoir attention de demander à leur partie les mémoires & instructions nécessaires pour la défendre ; autrement ils ne doivent pas s'en charger. (Ordonnance du 28 Octobre 1446, *art. 27 ;* autre du mois d'Avril 1458, *art. 43 ;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 5, n. 4 ;* Ordonnance de Roussillon, *art. 7.*)

ARTICLE V.

Du Désaveu.

64. On appelle *Désaveu* la déclaration faite par une partie qu'elle n'a pas donné pouvoir à un Procureur de former en Justice certaines demandes, qu'elles croît lui être préjudiciables, & contre lesquelles elle réclame.

Le désaveu se fait, ou principalement, ou incidemment. Il se fait principalement lorsqu'on désavoue en général un Procureur, & qu'on déclare qu'on ne l'a jamais chargé de la cause : il se fait incidemment, lorsqu'à l'occasion d'un acte particulier on désavoue le Procureur chargé de la cause, comme ayant excédé son pouvoir.

Le désaveu peut avoir lieu en plusieurs cas :

1°. Il a lieu quand il s'agit de former une nouvelle demande. (Recueil de Réglements concernant les fonctions de Procureur, appellé ordinairement le *Code Gillet*, pag. 214 ;) ou d'augmenter, ou restreindre celle formée par les exploits qui lui ont été remis.

2°. Quand le Procureur fait des offres & acceptations sans le pouvoir de sa partie. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 39.*)

65. 3°. Dans le cas où il s'agit de faire quelque désistement, ou quelque rénonciation que ce soit ; ou de donner main-levée d'une saisie.

4°. Ou de recevoir des deniers, ou d'en donner quittance au nom de celui pour lequel il agit. (Arrêt du Parlement de Dijon sans date, rapporté par Bouvot, *tom. 1, part. 3*, au mot *Procureur*, quest. 2.)

5°. Ou quand il s'agit de reconnoître une promeſſe, ou une écriture privée.

6°. Ou de s'inſcrire en faux contre un acte. (Ordonnance de 1535, *chap. 3, art. 23;* Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 94;* Voyez le Code Gillet, *pag. 214.*)

7°. Ou de former un déſaveu contre un Procureur, ou un Huiſſier.

8°. Ou de former quelques reproches contre des témoins. (Ordonnance de 1667, *tit. 23, art. 6.*)

9°. Ou de faire une affirmation, ou déclaration qui ſoit importante & déciſive.

10°. Ou de déférer le ſerment déciſoire. (L. *jure jurandum*, §. *finali*, D. *de jure jurando.* Papon, *liv. 6, tit. 14, n. 18.*)

11°. Ou de tranſiger, ou compromettre. (*Ibidem, ibid.*)

66. 12°. Ou d'alléguer une exoine pour leurs parties. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 3, art. 24.*)

13°. Ou de requérir une évocation. (Edit de la Bourdaiſiere du 18 Mai 1529, *art. 3;* autre de Chanteloup du mois de Mars 1545, *art. 4.*)

14°. Ou de recuſer un Juge. (Code Gilet, *pag. 214.*)

15°. Ou de recevoir les dépens adjugés à ſa partie. (Ordonnance de 1535, *chap. 3, art. 21.*)

16°. Ou de porter une enchere ſur un bien vendu en Juſtice. (Edit des Criées du 3 Septembre 1551, rapporté par Néron, *tom. 1, pag. 328, art. 11.*)

17°. Pour accepter, ou refuſer une caution. (Arrêts du Parlement de Paris de l'année 1323, & du 26 Novembre 1543, rapportés par Papon, *liv. 6, tit. 4, n. 17 & 18.*)

18°. Lorſqu'il s'agit d'appeller, ou de renoncer à un appel interjetté, & même d'anticiper. (Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Novembre 1752.)

67. Néanmoins dans les incidents des procès, lorſque l'Avocat trouve néceſſaire & donne conſeil au Procureur de former quelques appellations incidentes, ou de prendre de nouvelles concluſions pour rectifier, ou rétablir celles qui ont été priſes au procès, il le peut faire, ſuivant les Réglements de la Cour, ſans pouvoir être déſavoué. (Voyez le Code Gilet, *pag. 214.*)

19°. Et en général toutes les fois qu'il s'agit de donner un conſentement qui peut être préjudiciable à ſa partie.

En un mot, un Procureur ne peut, ſans une procuration ſpé-

ciale, faire aucun acte qui dépende du fait de la partie, & qui ne ſoit pas de l'inſtruction ordinaire de la procédure, à laquelle le pouvoir du Procureur eſt borné.

Mais pour éviter les frais & l'embarras d'une nouvelle procuration, les Procureurs ont coutume, quand les parties ſont ſur les lieux, de leur faire ſigner les actes qui ſont du fait perſonnel des parties; & cette ſignature vaut une procuration.

Il faut même obſerver à l'égard de tous les actes dont on vient de parler ci-deſſus, que tant que le Procureur n'eſt point déſavoué, l'acte qu'il a paſſé eſt toujours cenſé conſenti par ſa partie.

68. Une autre maxime importante en matiere de déſaveu, c'eſt qu'une partie qui eſt préſente, lorſque ſon Procureur à fait un acte ſujet à déſaveu, ne peut plus enſuite déſavouer ſon Procureur; parce que par ſa préſence, & par ſon ſilence non ſuivi de réclamation, elle eſt préſumée avoir donné ſon conſentement & ſon approbation à ce que ſon Procureur a avancé. (Arrêts des 6 Mars & 12 Mai 1564, rapportés par Papon, *liv. 6, tit. 4, n. 22;* Voyez encore un autre Arrêt plus récent du 27 Juin 1730, dont l'eſpece eſt rapportée par Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Déſaveu*, tom. 1, pag. 360, col. 1 de l'édition de 1764, *in*-4°.)

Le déſaveu peut ſe faire en tout état de cauſe; même après le procès jugé. (L. *Plautius*, D. *de Procurat.* L. 4, D. *de re judic.*)

69. Quelques-uns ont penſé qu'on ne pouvoit faire ce déſaveu après la mort du Procureur qu'on veut déſavouer. (Ainſi jugé par Arrêt du 23 Février 1580, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 1, liv. 2, tit. 4, §. 41, pag. 455 à la marge;* autre Arrêt du 14 Mars 1671, rapporté au Code Gilet, *pag. 217.*)

Cependant par Arrêt du 5 Septembre 1713, rapporté au Journal des Audiences, il a été jugé qu'un déſaveu formé contre un Procureur de la Cour, quoiqu'après ſon décès, étoit valable; mais cet Arrêt a en même-temps jugé que le déſaveu ne peut être dénoncé à la veuve & aux héritiers du Procureur déſavoué, & qu'ils ne ſont pas tenus des ſuites de ce déſaveu. (Voyez Deniſart, au mot *Déſaveu.*)

Depuis par un autre Arrêt du 18 Mars 1744, rendu ſur les concluſions de M. Gilbert-de-Voiſins, & rapporté par Lacombe, en ſon Recueil de Juriſprudence, il a été jugé que les héritiers d'un

Procureur désavoué après sa mort, étoient tenus des dommages & intérêts de la partie contre laquelle il avoit occupé.

70. La maniere de procéder dans les désaveux n'est pas uniforme; & chaque Tribunal a ses usages particuliers. On peut voir sur celle qui s'observe au Conseil, le nouveau Réglement touchant la procédure du Conseil du 28 Juin 1738, *part.* 2, *tit.* 9.

Au Châtelet de Paris, le désaveu se fait au Greffe par la partie même, ou par un fondé de procuration spéciale de cette partie, qui déclare n'avoir jamais chargé tel Officier de faire tel acte, ou de former telle demande, & qu'elle désavoue le tout, dont elle demande acte. Je vois aussi qu'à Orléans on observe quelquefois la même procédure; mais ce désaveu au Greffe n'est pas nécessaire.

Il faut appeller la partie adverse dans le désaveu, à cause de l'intérêt qu'elle a que le désaveu ne soit pas jugé valable, & du recours en dépens, dommages & intérêts contre l'Officier désavoué.

La partie qui forme le désaveu, doit aussi refonder les dépens faits depuis l'acte qu'on veut désavouer, jusqu'à la signification du désaveu; & cela même dans le cas où le désaveu seroit jugé valable; sauf alors le recours contre le Procureur, ou l'Huissier désavoué.

71. Tout acte, ou procédure fait avec un faux Procureur est nul, & ne peut porter aucun préjudice à la partie, pour laquelle ce Procureur auroit occupé sans pouvoir. (L. *si Procuratori falso*, D. *de condict. causâ datâ.* L. *Licet*, C. *de Procuratoribus.*) Ainsi l'effet du désaveu, quand il est fondé, est de constater cette nullité.

Néanmoins quand on veut désavouer un Procureur avec lequel il a été rendu une sentence, ou appointement, il faut, suivant Imbert, *liv.* 1, *chap.* 17, *n.* 40, commencer par se porter appellant de la sentence; parce que suivant lui, on ne pourroit, sans cet appel, attaquer la sentence de nullité; & il cite à ce sujet un Arrêt du Parlement du 1 Décembre 1544.

Si le jugement a été rendu en dernier ressort sur des offres, ou sur un consentement désavoué, & que le désaveu ait été jugé valable, il faut prendre la voie de la requête civile. (Ordonnance de 1667, *tit.* 35, *art.* 34.)

72. Le Procureur, dont le désaveu est jugé valable, est tenu d'indemniser sa partie de tous les évenements où il l'a exposé par son imprudence. (Ainsi jugé par Arrêt du 10 Février 1742, rapporté

par Deniſart, au mot *Déſaveu ;*) & même s'il y avoit du dol, ou de la fraude de la part du Procureur, il pourroit être puni plus rigoureuſement. Ainſi, par Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1749, rendu au rapport de M. Langlois, Conſeiller, en déclarant un déſaveu valable, le Procureur fut interdit pour un an de ſes fonctions ; & il fut en même-temps ordonné que le procès ſeroit communiqué au Procureur-Général, pour prendre par lui telles concluſions qu'il jugeroit à propos.

73. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 5, art. 16*, porte que ſi aucuns ſe portent Procureurs ſans procuration, ils doivent être punis comme fauſſaires, & en outre condamnés aux dommages & intérêts des parties. (Voyez auſſi l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 97.*)

Comme le déſaveu eſt injurieux à celui contre lequel il eſt propoſé, & que cette injure eſt plus ou moins grave, ſelon les circonſtances, on lui accorde ordinairement des dommages & intérêts, quand il eſt déſavoué mal-à-propos. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement, rendu en forme de Réglement le 4 Septembre 1722, rapporté par Deniſart, au mot *Déſaveu.*)

Au reſte, il faut obſerver qu'un Procureur ne peut être déſavoué que par ſes parties, & jamais par les parties adverſes.

ARTICLE VI.

Des Devoirs généraux & perſonnels des Procureurs.

74. 1°. Ils doivent exercer les fonctions de leurs charges en perſonne ; & en cas d'abſence, maladie, ou autre empêchement, par leurs Subſtituts, & non par leurs Clercs, auxquels il eſt fait défenſes de faire aucunes expéditions pour leurs maîtres, à peine de faux. (Voyez ci-deſſus, *n.* 10.)

2°. Ils ſont tenus de faire réſidence. (Ordonnance du mois de Novembre 1528, *art.* 13 ; autre du mois d'Octobre 1535, *ch.* 5, *art.* 26 ; & c'eſt auſſi la diſpoſition du Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 81, qui ajoute que les Procureurs ne pourront s'abſenter pendant la ſéance du Préſidial, & ſans laiſſer à leur place des Subſtituts pour les repréſenter, & qui ſoient inſtruits de leurs cauſes.)

75. 3°. La probité doit tellement être particuliere aux Procureurs, que ſans elle tous les talents qu'ils pourroient avoir d'ailleurs

leur deviendroient non-ſeulement inutiles, mais même funeſtes. Ceux qui embraſſent cette profeſſion avec des ſentiments d'honneur, doivent auſſi y joindre le déſintéreſſement.

4°. Ils doivent être capables d'exercer leur profeſſion, & avoir été Clercs pendant un certain nombre d'années, plus ou moins grand, ſuivant les différentes Juriſdictions. Au Parlement de Paris, pour pouvoir être reçu Procureur, il faut avoir été Clerc pendant dix ans. (Réglement du 10 Octobre 1537; Arrêt du Parlement de Paris du 18 Décembre 1537, rapporté par Laroche-Flavin, titre *Des Parlements*, liv. 2, chap. 15, n. 39.) Au Bailliage d'Orléans, il faut avoir été Clerc pendant ſix ans, ſuivant un Réglement du même Siege du 26 Novembre 1692, *art.* 26.

Suivant l'Edit des Préſidiaux du mois de Janvier 1551, *art.* 13, il ſuffit, pour être reçu Procureur, d'avoir ſuivi la pratique pendant le temps de cinq ans. L'Ordonnance de François I, donnée à Saint-Jean-d'Angely le 11 Février 1519, *art.* 18, porte que nul ne ſera reçu Procureur qu'il n'ait quatre ans de pratique.

76. 5°. Ils ne peuvent être reçus qu'ils ne ſoient âgés au moins de vingt ans, ſuivant le même Edit de 1551, *art.* 13; mais ſuivant le même article 18 de l'Ordonnance de 1519, ils doivent être âgés de vingt-cinq ans.

6°. Il faut qu'ils ſoient de la Religion Catholique, ainſi que tous les autres Officiers.

7°. Ils ne peuvent exercer ſans proviſions, de même que les autres Officiers.

8°. Il doit être fait information de leurs vie & mœurs. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 2; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 80.)

9°. Ils doivent, avant d'être reçus, être interrogés & examinés au Siege où ils ſont reçus, & y prêter ſerment. (Ordonnance de 1535, *chap.* 5, *art.* 1; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 47.)

Cet examen ſe faiſoit autrefois par tous les Officiers du Siege; mais on ſe contente aujourd'hui de le faire faire par deux Conſeillers qui en font leur rapport à la compagnie; & c'eſt ainſi qu'on le pratique à Orléans. Mais le Procureur, jugé capable, eſt reçu & prête ſerment en la Chambre préſidiale en préſence de tous les Juges où préſide l'ancien des deux Préſidents. (Réglement du 30 Août 1689, rendu entre les Offi-

ciers du Préſidial d'Orléans, *art.* 4. La même choſe s'obſerve auſſi au Parlement.)

77. Voyez la formule de ce ſerment dans Joli, *tom.* 1, *pag.* 165, *n.* 25.

Les Procureurs du Châtelet d'Orléans qui ont été reçus au Préſidial, & qui en conſéquence de leurs proviſions, peuvent exercer leurs fonctions dans les autres Sieges de la même ville, n'ont pas beſoin de prêter un nouveau ſerment dans ces autres Sieges; celui qu'ils ont prêté au Préſidial leur ſuffit.

10°. Ils ne peuvent, lors de leur réception, donner des jettons ni faire aucuns préſents à leur Communauté. Il a été rendu à ce ſujet un Réglement au Préſidial d'Orléans le 14 Mai 1736, ſur les concluſions du Procureur du Roi, qui fait défenſes à la Communauté des Procureurs du Châtelet d'Orléans, d'exiger ni de recevoir d'aucun récipiendaire en l'office de Procureur audit Siege, des jettons d'argent lors de leur réception; & qui ordonne que ce réglement ſera inſcrit ſur le regiſtre de la délibération de ladite Communauté, qui avoit arrêté depuis peu, que chaque récipiendaire payeroit à l'avenir une bourſe de cinquante jettons d'argent contre l'uſage pratiqué juſqu'alors.

78. 11°. Un Arrêt du Parlement du 10 Juin 1763, ordonne que les Procureurs actuellement en titre, ne pourront vendre, ou acquérir, ſoit le titre, ſoit la pratique d'aucuns de leurs confreres, conjointement ni ſéparement; comme auſſi qu'ils ne pourront, ni leurs femmes & enfants, vendre, ou donner leurs pratiques, ou partie d'icelles, en faveur de quelque perſonne que ce ſoit, ſéparement de leurs offices, à peine de nullité, *&c.*; ce qui eſt conforme à un autre Arrêt du 27 Décembre 1691.

12°. Il leur eſt défendu par l'Ordonnance de Blois, *art.* 132, d'avoir part à la ferme des amendes. (*Idem.* par l'article 81 de l'Ordonnance d'Orléans.)

En général ils ne peuvent être fermiers de terres. (Arrêt du 30 Octobre 1690, rapporté par Laroche-Flavin, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 63.)

79. 13°. Ils ne peuvent être marchands ni tenir boutiques, ou être hôteliers; à peine de ſuſpenſion de leur état pour la premiere contravention, & de privation pour la ſeconde. (Ordonnance du mois de Décembre 1537, *art.* 15; Arrêt du 12 Juin 1645, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 19, *art.* 5; Voyez auſſi Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 15, *art.* 43.)

14°.

14°. Ils ne peuvent en même-temps être Procureurs & Greffiers, ou Notaires. (Arrêt de Réglement du 10 Décembre 1665, *art.* 18; autre du 7 Octobre 1541; autre Arrêt du 16 Septembre 1539, rapporté par Imbert, *liv.* 1, *chap.* 35, *n.* 6; autre du 29 Novembre 1568, pour Rheims, rapporté *ibid.* n. 6, note (*p*); autre du 25 Octobre 1557, pour Chartres; autre Arrêt du 23 Avril 1721, rapporté au Journal des Audiences, rendu pour Provins, qui a jugé que les charges de Procureur & de Notaire étoient incompatibles dans les Bailliages & Sénéchauſſées royales. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Greffiers*, part. 5, tit. 1, n. 130; & au titre *Des Notaires*, ibid. *part.* 5, *tit.* 2, *n.* 102.)

80. Néanmoins quand un Siege eſt de petite étendue, on peut en même-temps y être Procureur & Notaire. (Arrêt du Parlement de l'année 1582, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 25; autre Arrêt du 17 Avril 1584, pour Beaugency, quoique Siege royal, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *chap.* 7, *pag.* 321; autre Arrêt de l'année 1582, pour Mehun-ſur-Gevres en Berry, quoique ce ſoit auſſi un Siege royal, rapporté *ibid.*)

Mais alors il leur eſt défendu de poſtuler dans les cauſes où ils ont fait office de Notaires. (Arrêt du 14 Mai 1565, rapporté par Imbert, *liv.* 1, *chap.* 35, *n.* 6, *note* (p).

Il faut auſſi obſerver qu'il y a des offices de Greffiers qui ſont compatibles avec les fonctions de Procureurs, même dans les grands Sieges. Ainſi, au Châtelet de Paris & à Orléans, les Procureurs ſont titulaires des offices de Greffiers des préſentations. De même les Greffiers du Parlement de Paris ſont titulaires des offices de Greffiers, Garde-Minutes des Lettres de Chancellerie, ſuivant une Déclaration du Roi du 29 Avril 1692; & il en eſt de même au Préſidial d'Orléans, où les Procureurs ſont auſſi titulaires de ces offices, qui ont été créés dans les Préſidiaux.

81. 15°. Les Procureurs ne peuvent être en même-temps Procureurs & Huiſſiers, ou Sergents, du moins dans les Juſtices royales; mais il en eſt autrement dans les Juſtices de Seigneurs. Ainſi, par Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 15 Juillet 1653, rendue ſur les concluſions de M. de Givès, Avocat du Roi, il a été jugé que les Procureurs de la Juſtice de Clery pouvoient être en même-temps Sergents; à la charge qu'ils ne pourroient occuper ſur les exploits qu'ils auroient faits comme Sergents.

16°. Ils ne peuvent être Geoliers des prisons. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 3.)

17°. Ils ne peuvent être en même-temps Procureurs, & Clercs des Gens du Roi. (Arrêt du Parlement de Toulouse des 2 Janvier 1584, & 25 Novembre 1583, rapporté par Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 82.)

Il est même défendu aux Procureurs employés au Greffe, de faire aucun acte concernant l'office de Procureur pendant le temps qu'ils demeureront audit Greffe. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 8 Mars 1576, rapporté par Laroche-Flavin, *ibid.* n. 83.)

82. 18°. Ils ne peuvent en même-temps être Avocats & Procureurs dans les Justices royales, excepté dans quelques Provinces où l'on observe le contraire; comme dans l'Anjou, le Maine, *&c.* (Voyez ce qui est dit au titre *Des Avocats*, ci-dessus, *part.* 5, *tit.* 3, *n.* 73 *& suivants.*)

19°. On ne peut être en même-temps Procureur au Parlement, & Procureur au Siege présidial dans la même ville. (Ainsi jugé pour Bordeaux par Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1601, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *chap.* 25, *pag.* 332.)

20°. Les Procureurs des Justices royales ne peuvent être Greffiers de Justices de Seigneurs. (Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Juillet 1714, rapporté au Recueil des Arrêts, & Réglements de cette Cour, *in*-8°., tom. 1, pag. 190;) je vois cependant que le contraire s'observe à Orléans.

21°. Mais on peut être en même-temps Procureur; même dans une Justice royale, & avoir une commission; *v. g.* de Contrôleur du domaine; (ainsi jugé pour Riom par Arrêt du 21 Mai 1545, rapporté par Filleau, *tom.* 1, *part.* 2, *tit.* 7, *chap.* 8;) ou Receveur des droits réservés. (Arrêt du Conseil du 14 Février 1723, qui maintient un Procureur de Bayeux dans la perception des droits réservés, contre une Ordonnance rendue au Bailliage dudit lieu, qui avoit ordonné d'opter, & qui défend aux Juges de rendre de pareilles Ordonnances.)

83. 22°. Les Procureurs ne peuvent acquérir par décret des biens saisis sur ceux dont ils font les affaires; mais ils peuvent se rendre adjudicataires des biens saisis sur leur poursuite.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 17 Septembre 1626, rapporté par Frain en ses Arrêts, *pag.* 419, fait défenses aux Procureurs poursuivants criées, de prendre & se faire subroger

aux droits de lots & ventes dûs au Seigneur dont relevent les héritages deſquels ils pourſuivent le décret.

23°. Ils ne peuvent prendre aucune ceſſion de droits litigieux dans leur Siege ; à peine de perte des choſes cédées. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 54 ; autre du mois de Janvier 1629, *n.* 94.)

Ni ſtipuler à leur profit une portion de dette, ou d'effet conteſté, en cas qu'ils obtiennent gain de cauſe.

Lorſque des Procureurs achetent des actions, ou rentes, dans le Siege dont ils ſont Officiers, les débiteurs peuvent s'en acquitter en reſtituant le même prix, avec les fruits & les intérêts du prix. (Arrêt du Parlement de Tournai au profit du Comte d'Egmont, contre un Procureur de Lille, du 20 Octobre 1698, rapporté par Pinault, *tom.* 2, *Arrêt* 231.)

84. 24°. Ils ne peuvent avoir aucune convention ni ſociété avec les Procureurs des autres Sieges qui leur adreſſeront des cauſes. (Code Henri, *liv.* 2, *tit.* 32, *art.* 29.)

25°. Il leur eſt défendu, à peine de privation de leur état, & d'autres peines plus ſéveres, ſuivant les circonſtances, de faire aucuns dons, ou préſents au Rapporteur & autres Juges, pour les engager à expédier promptement, ou à retarder le jugement des procès ; & il eſt enjoint aux Juges de faire une exacte recherche, & de procéder contre les contrevenants. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 121 ; autre du mois d'Octob. 1535, *chap.* 1, *art.* 54.)

85. 26°. Pluſieurs Arrêts ont déclaré nuls des legs & donations faites par les parties plaidantes à leurs Avocats & Procureurs. (*a*) (Ainſi jugé par Arrêts des 12 Août 1560, & 18 Avril 1576, rapportés par Carondas, *liv.* 7, *réponſe 166 ;* autre Arrêt du 1 Août 1569, rapporté par Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 122 ; autre du 21 Février 1587, rapporté *ibid.* ; autre du 10 Avril 1571, rapporté auſſi au même endroit. Voyez la Loi *ſi in emptione*, §. *penult.*, D. *de contrah. empt.* ; & la L. *medicus*, D. *devariis & extraord. cognit.* Voyez auſſi Papon en ſes Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 19 & 20.)

Néanmoins cette défenſe a été modérée pour les Procureurs parents des teſtateurs, ou donateurs ; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 18 Janvier 1588, rapporté par Laroche-Flavin, *ibidem*, en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 122.

(*a*) Voyez au titre *Des Avocats*, ci-deſſus, *part.* 5, *tit.* 3, *n.* 45.

On trouve même pluſieurs Arrêts qui confirment des teſtaments & donations faites par des cliens au profit de leurs Procureurs. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 1 Juillet 1652, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 5, *tit.* 1, *chap.* 19.)

86. Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 1 Avril 1642, rapporté par Albert, au mot *Legs*, art. 4, qui confirme un legs fait par un particulier à ſon Procureur.

Autre Arrêt du 26 Juin 1676, confirmatif d'un legs univerſel fait à M^e. Lemée, Procureur au Parlement, par la veuve du ſieur Conſtean ſa cliente.

Autre Arrêt du 22 Juin 1700, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui confirme un legs conſidérable fait par la Dame Dubuat, au profit de M^e. François Pillon, Procureur au Châtelet de Paris, rapporté par l'Auteur des notes ſur Dupleſſis; mais lors de la prononciation de l'Arrêt, Monſieur le Premier Préſident avertit que la Cour n'entendoit point autoriſer les donations faites au profit des perſonnes qui ont l'adminiſtration des affaires d'autrui, & que les déciſions de ces ſortes de cauſes dépendent des circonſtances de fait, qui avoient déterminé la Cour dans l'eſpece préſente à confirmer le legs fait à M^e. Pillon, dont la probité & le déſintéreſſement étoient connus dans le public.

Autre Arrêt du 5 Avril 1751, au profit de M^e. Belami, Procureur au Parlement, qui confirme un legs a lui fait par la Dame de Bouilli, ſa cliente, de la maiſon, des jardins & de la ſource des nouvelles eaux minérales de Paſſi.

27°. Il leur eſt défendu d'écrire & ſigner, comme témoins, aucuns actes ſous ſeing privé, de telle eſpece qu'ils puiſſent être; à peine de nullité & de 200 livres d'amende. (Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1716, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12, tom. 2, pag. 384.)

ARTICLE VII.

Des droits, ſéances & privileges des Procureurs.

87. 1°. Ils ont la préſéance ſur les Huiſſiers. (Arrêt du Parlement du 13 Avril 1663, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 14, *n.* 8, qui a adjugé la préſéance aux Procureurs du Parlement ſur les Huiſſiers de ladite Cour, à la réſerve du premier.)

2°. Les Procureurs qui ont été Echevins, ont le pas ſur les

Marchands qui n'ont point paſſé dans ladite charge. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 25 Février 1612, rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 19, *chap.* 5, *pag.* 685.) Mais ſi un Marchand a été Echevin, il a le pas ſur un Procureur qui n'a point encore exercé cette charge. (Même Arrêt de 1612. Autre Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1603, pour Bordeaux, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1142.)

88. 3°. Ils n'ont rang & ſéance qu'après les Notaires. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1611, rapporté par Levêque en ſon Recueil des Chartres des Notaires, *chap.* 8, *pag.* 527, & par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1137, au profit des Notaires de la ville de Bourges, contre les Procureurs du Bailliage & Siege Préſidial de la même ville; autre du 4 Mai 1669, au profit des Notaires de Chaumont, contre les Procureurs au Bailliage & Siege préſidial de ladite ville, rapporté au Journal des Audiences. Voyez auſſi au titre *Des Notaires*, ci-deſſus, *part.* 5, *tit.* 2, *n.* 112.)

Et qu'après les Commiſſaires-Enquêteurs. (Arrêt du Parlement du 20 Février 1592, rapporté par Chenu, *tom.* 2, *pag.* 1137; autre du 21 Août 1660; Voyez le même Recueil des Chartres des Notaires, *chap.* 8, *pag.* 526 & 528.)

Un Arrêt du 29 Janvier 1709, porte que les Greffiers ne doivent point avoir le pas entre les Avocats & Procureurs. (Voyez Eſſai ſur la profeſſion des Procureurs, de Grouſtet, *pag.* 32.)

4°. Ils ſont aſſis aux Audiences, au lieu que les Huiſſiers doivent y être debout, à la réſerve du Premier Audiencier; mais ils plaident découverts à la différence des Avocats.

89. 5°. Ils peuvent prendre la qualité de Maîtres en pluſieurs cas; ce que ne peuvent pas faire les Huiſſiers, à la réſerve du premier Huiſſier Audiencier. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *art.* 17.)

Touchant les cas où les Procureurs peuvent prendre la qualité de Maîtres, Voyez un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 11 Septembre 1741, rapporté au Recueil des Réglements du même Parlement, *in*-8°., *tom.* 1, *pag.* 511.

6°. Ils aſſiſtent en pluſieurs cas aux cérémonies publiques avec les Juges & les Avocats, & ont ſéance après ces derniers. (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *art.* 11.)

7°. Dans pluſieurs villes ils participent aux charges publiques, & peuvent être élus Echevins, ou Conſuls. (Laroche-Flavin, *ibidem*, art. 18.)

8°. Ils peuvent, dans les Juſtices ſubalternes, même royales,

tenir le Siege en l'abſence des Juges, & des Avocats. (Ainſi jugé par Arrêt du 8 Août 1634, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 4, §. 7, *pag.* 446, à la marge, *in fine.*)

90. 9°. Quelques Auteurs prétendent que la qualité de Procureur eſt compatible avec celle de la nobleſſe. (On peut voir à ce ſujet Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 23; & Mornac, tit. D. *de Procurator. & defenſor.* au préambule.)

Et il paroît que c'eſt la Juriſprudence des Parlements de Toulouſe & de Bretagne. (Voyez Leveſt, *Arrêt* 35, où il rapporte à ce ſujet un Arrêt du Conſeil du 4 Mars 1547, rendu pour le Parlement de Bretagne; & Dufail, *liv.* 2, *chap.* 72, où il rapporte un Arrêt du même Parlement du 20 Février 1558, rendu en faveur des Procureurs. Laroche-Flavin, en l'endroit qu'on vient de citer, rapporte auſſi pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe pour établir cette maxime. Néanmoins l'opinion commune eſt que l'état de Procureur déroge. Voyez la Bibliotheque des Arrêts, au mot *Noble*, n. 9; Chorier en ſa Juriſprudence de Guy-Pape, *pag.* 122; & Papon, *liv.* 5, *tit.* 11, *n.* 30; & c'eſt auſſi le ſentiment de Tiraqueau, *in tract. de nobilit.*, cap. 3, n. 4; où il excepte néanmoins de cette regle les Procureurs au Parlement. Laroque en ſon Traité de la Nobleſſe, *chap.* 147, adopte auſſi la même déciſion.

10°. Les Procureurs du Châtelet de Paris ont leurs cauſes commiſes audit Siege, tant en demandant qu'en défendant, ſuivant un Edit du mois de Novembre 1689.

Ceux du Parlement de Paris ont leur *committimus* aux requêtes du Palais, ſuivant l'Edit du mois de Mai 1639, & la Déclaration du 16 Avril 1674.)

91. 11°. Les Communautés de Procureurs ont une Juriſdiction correctionelle & de diſcipline ſur leurs Membres, ainſi que les autres Corps, & elles peuvent faire des Réglements pour l'obſervation & maintien de cette diſcipline; mais elles ne peuvent faire exécuter leurs délibérations qu'après qu'elles ont été homologuées au Siege, quand même les parties voudroient y acquieſcer; à peine d'interdiction contre les Syndics en charge. (Arrêt du 14 Août 1724, contre la Communauté des Procureurs de Tours, rapporté par Deniſart, au mot *Procureur.*)

Elles ont auſſi Juriſdiction ſur les Clercs des Procureurs, pour connoître par forme de diſcipline, des plaintes qui peuvent être

portées contre eux. (Réglement du Bailliage d'Orléans du 16 Novembre 1692, pour les Procureurs du Châtelet de ladite ville, *art.* 15.)

12°. Touchant la maniere dont les pratiques de Procureurs peuvent être vendues, Voyez un Arrêt du Parlement du 26 Mars 1661, au Journal des Audiences.

ARTICLE VIII.

Des ſalaires des Procureurs.

92. 1°. Les Procureurs doivent être payés de leurs ſalaires, ſuivant la taxe qui en eſt faite par les Ordonnances, ou qui en eſt réglée par les Juges dans des tableaux, ou tarifs dreſſés à cet effet. (Ordonnance du mois de Janvier 1507, *art.* 26; autre de Blois, *art.* 160; autre de 1667, *tit.* 31, *art.* 13.)

2°. La même Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 12, leur fait défenſes d'employer dans leurs mémoires de frais qu'ils donnent aux parties, autres & plus grands droits que ceux qui leur ſont légitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe; à peine de répétition contre eux, & de 300 livres d'amende.

C'eſt aux Juges à taxer ces droits quand il n'y a point de tarif à ce ſujet. (Ordonnance de Blois, *art.* 160 & 163; autre du mois de Janvier 1597, *art.* 26, qui ajoute que les Juges régleront les droits & ſalaires des Avocats & Procureurs, de maniere qu'aucune partie n'ait ſujet de s'en plaindre. Voyez auſſi l'article 11 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.)

93. 3°. Ils ne doivent point abuſer de la confiance que les parties ont en eux, ni du crédit qu'ils peuvent avoir ſur leur eſprit. Ainſi pendant le cour des cauſes, inſtances, ou procès, ils ne peuvent recevoir de leurs parties, par quelque diſpoſition que ce ſoit, aucun don, ou préſent au-delà de leurs ſalaires. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art.* 46; autre du mois de Novembre 1507, *art.* 116; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 30.)

4°. L'article 54 du Réglement de la Cour, du 10 Juillet 1665, leur fait défenſes de prendre aucuns repas aux dépens des parties; à peine de concuſſion, d'amende arbitraire, & de répétition du quadruple; ſur-tout en travaillant à l'appoſition, ou levée des ſcellés. (Même Réglement, *art.* 57.)

94. 5°. Ils ne peuvent faire aucuns accords, traités ni compoſitions avec leurs parties pour raiſon de leurs ſalaires, en quelque maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine d'être rayés de la matricule. (Extrait des délibérations de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement, du 19 Juillet 1689, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 5; ainſi jugé par Arrêt du 20 Décembre 1629, rapporté par Boné, *part.* 2, *Arrêt* 65.)

Mais après le procès terminé, il ſemble qu'ils le puiſſent au terme de ce même Arrêt.

6°. Un autre Arrêt de l'année 1558, rapporté par Rochette en ſes Déciſions de Droit, *pag.* 3, leur défend même d'acheter les héritages des parties auxquelles ils ſervent de conſeil.

95. 7°. Les Procureurs ont droit de ſe faire payer par leurs parties de leurs frais, ſalaires & vacations; & ils ne peuvent les exiger de la partie adverſe condamnée aux dépens envers leur partie, ſi ce n'eſt du conſentement de cette partie; (Ordonnance de 1535, *chap.* 5, *n.* 21;) ou quand ils ont obtenu une diſtraction à leur profit contre cette partie adverſe, ce qui ſe demande ordinairement auſſitôt après la condamnation de dépens, & ſe prononce par le même jugement. Le Procureur qui obtient cette diſtraction peut faire délivrer à ſon profit l'exécutoire du montant de ces dépens, ſans que la partie condamnée puiſſe oppoſer aucune compenſation de ce qui eſt dû par celle qui a obtenu l'adjudication de dépens. Cette diſtraction de dépens peut même être demandée par le Procureur à qui ils ſont dûs, lorſqu'il y a des ſaiſies & arrêts ſur la partie à laquelle ils ſont adjugés, entre les mains de celui qui eſt condamné de les payer, & ces ſaiſies n'empêchent pas l'effet de la diſtraction; parce qu'on regarde ces dépens comme appartenants au Procureur même, auquel ſa partie les doit; lequel eſt en droit de les toucher par privilege à toutes autres ſaiſies, & malgré toute compenſation que les parties pourroient oppoſer. Il y en a un grand nombre d'Arrêts, & entr'autres un du 27 Mars 1727; un autre du 18 Avril 1736; & un autre du 21 Août 1743, que les Procureurs au Parlement de Paris ont fait imprimer.

96. On prétend même que le Procureur qui a reçu ce qui eſt dû à ſa partie, ſans ordre, peut néanmoins le retenir pour ſes ſalaires, s'il lui en eſt dû. (*Ita* Papon, *liv.* 6, *tit.* 4, *n.* 21; & *tit.* 12, *n.* 12, où il rapporte à ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 23 Novembre 1543, par la raiſon de la Loi *unic.* Cod. *etiam*

ob

ob Chirogr. pecun. pign.; & de la Loi 26, *ſi non ſortem*, §. *ſi centum*, D. *de condict. indeb.*)

8°. Ils ſont tenus d'écrire de leur main tout ce qu'ils reçoivent des parties pour leurs ſalaires; à peine de concuſſion. (Ordonnance de Blois, *art.* 161; autre du mois d'Avril 1453, *art.* 45; Arrêt du 7 Juillet 1723, pour les Avocats-Procureurs d'Angers; Voyez auſſi Bruneau en ſon Traité des Criées, *pag.* 148 *& ſuiv.*)

Les Procureurs doivent à cet effet avoir des regiſtres, ou journaux où ils écrivent les ſommes qu'ils reçoivent de leurs parties, ou par leur ordre, qu'ils doivent repréſenter toutes les fois qu'ils en ſont requis; faute de quoi, ils ſont non-recevables à demander le paiement de leurs frais & ſalaires. (Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art.* 116; autre de 1535, *chap.* 5, *art.* 32; Arrêt du 6 Mars 1674, rapporté au Journal du Palais; autre du Parlement du 2 Août 1692, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 404, & au Journal des Audiences. Autre Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Décembre 1703.)

Les Procureurs ſeront tenus de repréſenter ces regiſtres, & de les affirmer véritables, toutes les fois qu'ils en ſeront requis; à peine contre ceux qui n'auront point de regiſtres, ou qui refuſeront de les repréſenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, ſalaires & vacations. (Mêmes Arrêts du 2 Août 1692, & 15 Décembre 1703.)

97. 9°. Il leur eſt défendu de retenir les titres & pieces de leurs parties, faute de paiement de leurs ſalaires, & ſous prétexte qu'il leur eſt dû. (Arrêt du mois d'Avril 1453, *art.* 44; Ordonnance du mois de Novembre 1507, *art.* 114; autre du mois d'Octobre 1535, *chap.* 5, *art.* 8. Ainſi jugé par Arrêt du 22 Juin 1610, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 1, au mot *Procureur;* autre Arrêt du 24 Mai 1660, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 19, *n.* 9; Voyez auſſi Coquille, *queſt.* 197.)

Mais il faut obſerver que ſi la partie qui demande ſes pieces à ſon Procureur, n'avoit pas une preuve par écrit que le Procureur en fût chargé, ce dernier ſeroit cru en affirmant ne les point avoir en ſa poſſeſſion, ou les avoir remiſes à la partie; & que la preuve par témoins du contraire ne ſeroit point admiſſible. (Arrêt du 10 Décembre 1602, rapporté par Carondas, *liv.* 13, *réponſe* 33.)

98. Au reſte, il faut obſerver que ſous le mot de *titres & pieces*, on

ne doit point comprendre les actes & procédures du miniſtere du Procureur, qui ont été faits par celui à qui on les demande ; car il eſt ſans difficulté que le Procureur peut les retenir faute de paiement de ſes ſalaires. (Arrêt du 4 Mai 1541, rapporté par Mornac ſur la L. 4, C. *Commodato.*)

Mais les Procureurs *ad negotia* peuvent retenir les titres de ceux qui les ont prépoſés, faute de paiement de leurs ſalaires, ſuivant Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 15, *n.* 38.

10°. Les Procureurs, faute de paiement de leurs ſalaires, ont droit de vendre, ou de céder à d'autres l'action qu'ils ont pour ſe faire payer des mêmes ſalaires. (Arrêt du 14 Juillet 1655, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 11, *chap.* 4.)

99. 11°. Les penſions qui ſe paient par certaines Communautés à leur Procureur, ne ſont pas réputées leur tenir lieu du paiement de leurs ſalaires pour raiſon des procès qu'ils pourſuivent au nom de ces Communautés, & ils peuvent exiger ces ſalaires indépendamment de leurs penſions. (Arrêt du Parlement de Tournai du 24 Janvier 1693, rapporté par Pinault, *tom.* 1, *art.* 99.)

12°. Il eſt défendu très expreſſément aux Procureurs, de compter à leurs parties aucunes écritures du miniſtere des Avocats, ſi elles n'ont été faites par eux ; & aux Procureurs qui ſeront en exercice, de les taxer ; à peine d'en répondre en leur nom. (Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1693, ſervant de Réglement entre les Avocats & les Procureurs du Parlement, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 412.)

100. 13°. Les Procureurs ſont privilégiés pour le paiement de leurs ſalaires ; & ſont préférés à tous les autres créanciers de leurs clients. Ils peuvent même en demander la diſtraction à leur profit contre la partie adverſe, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus ; ſans qu'on puiſſe oppoſer la compenſation vis-à-vis de leur partie. (Arrêt du 6 Mai 1606, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Procuration*, queſt. 3 ; autre Arrêt du Parlement de Tournai, du 18 Décembre 1694, rapporté par Pinault, *tom.* 1, *Arrêt* 46 ; autre Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juillet 1746, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes.)

14°. Ils ont hypotheque pour le paiement de leurs ſalaires, avances & débourſés, ſur les biens de leur client, à compter du jour de la procuration qui leur a été donnée, ſi cette procura-

tion a été passée devant Notaires. (Arrêt du 19 Juin 1644, rapporté au Journal des Audiences.)

101. 15°. L'arrêté du Parlement de Paris du 28 Mars 1692, *art.* 1 & 2, rapporté au Recueil des Réglements de Justice, *tom.* 1, *pag.* 403, & au Journal des Audiences, porte que les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les parties seront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

Et qu'à l'égard des affaires non jugées, ils ne pourront demander leurs frais, salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes immédiatement, encore qu'ils aient toujours continué d'y occuper; à moins qu'ils ne les aient fait arrêter, ou reconnoître par leurs parties; & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excéderont la somme de deux mille livres. (*Idem* par Arrêt du 7 Septembre 1634; Voyez Louet, *lettre* S, *chap.* 21.)

102. A l'égard des affaires jugées, il paroît qu'après deux ans les Procureurs ne peuvent demander le paiement de leurs salaires, frais & vacations; ce qui semble résulter de la disposition de l'article 1 de l'arrêté que l'on vient de citer; puisque le pouvoir du Procureur cesse, & qu'il est révoqué par le jugement, du moins quand il est diffinitif, & qu'il n'est plus du ministere du Procureur.

Quand même le Procureur se trouveroit saisi des actes, ou même des pieces de sa partie, cela ne prolongeroit pas pour cela son action. (Arrêt du Parlement de Bretagne du 4 Septembre 1631, rapporté par Sauvageau sur Dufail, *liv.* 2, *chap.* 39.)

103. Mais après le temps de la prescription de deux, ou de six années dont on vient de parler, les Procureurs peuvent demander leurs salaires par exception, lorsque les parties les font assigner pour rendre les procédures qu'ils ont en leurs mains. (Même Arrêt du 4 Septembre 1631.)

16°. Touchant les salaires que les Procureurs peuvent percevoir pour les différents actes de procédures, ainsi que pour leurs vacations & transports, il faut consulter les différents Réglements rendus pour chaque Siege. (Voyez à ce sujet le Réglement du 6 Mai 1690, rendu pour le Châtelet de Paris, rapporté par Denisart,

en ſon Recueil des Actes de notoriété, *pag.* 523, où il y a des notes ſur ce tarif; & celui du 6 Mars 1682, rendu pour Orléans, qui ſe trouve imprimé; Voyez auſſi le Projet ci-après, *n.* 104 *& ſuivants.*)

ARTICLE IX.

Des Procureurs des Juſtices de Seigneurs en particulier.

Les Procureurs des Juſtices ſeigneuriales n'ont point été créés en titre d'office; & ils exercent ſur une ſimple permiſſion verbale du Seigneur, ou même tacite.

Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 3, *chap.* 4 *&* 5, ne met pas les Procureurs au nombre des Officiers que les Seigneurs peuvent nommer & deſtituer. En effet, ces Procureurs ne ſont pas Officiers, & repréſentent ſeulement les parties, auxquelles il eſt libre de confier la défenſe de leurs droits aux perſonnes qu'elles jugent à propos. On peut voir à ce ſujet deux Arrêts du Parlement de Paris des 23 Août 1730, & 21 Mai 1740, rapportés par Deniſart en ſes Collections, au mot *Procureur.*

A l'égard des droits que les Procureurs peuvent percevoir dans les Juſtices ſeigneuriales, Voyez l'Arrêt du 23 Juillet 1676, rendu pour le Duché de Mazarin, rapporté au Journal des Audiences; & celui du 15 Mai 1714, rendu pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Des Procureurs poſtulants*, art. 1 & ſuivants. Ce dernier Arrêt eſt rapporté en entier avec des notes, dans le nouveau Recueil de Réglements, en trois tomes *in-12*, imprimé chez Debure en 1757, *tom.* 2, *pag.* 520.

ARTICLE X.

PROJET

D'un nouveau Tarif de dépens pour les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris.

OBSERVATION.

104. Le principal but qu'on doit ſe propoſer, lorſqu'il s'agit de dreſſer un tarif de dépens, eſt ſans doute de ménager les intérêts du public, en donnant aux Procureurs des droits ſuffiſans pour qu'ils puiſſent ſe ſoutenir dans leur état. Mais un objet encore beaucoup plus important qu'on doit avoir en vue dans cette eſpece de travail, eſt de faciliter l'expédition des procès, en retranchant de la taxe des dépens toutes les procédures inutiles, & en rendant plus prompte & plus facile la pratique de celles qui ſont preſcrites ou autoriſées par les Ordonnances. On évitera par ce moyen aux Juges & aux parties, des pertes de temps & des longueurs inutiles ; & on les mettra dans le cas de terminer plus promptement les affaires.

Un autre objet important qu'on doit conſidérer en faiſant un tarif de dépens, eſt de ne pas trop multiplier les articles de ce tarif, dans la crainte de groſſir d'autant plus les frais de déclaration qui ſe paient comme on ſçait par articles, & dont chaque article monte à plus de ſix ſols pour les ſimples droits de déclaration ; parce que les Procureurs qui dans la plus grande partie des Bailliages & Sieges préſidiaux ont acquis les offices de tiers référendaires-calculateurs de dépens, percevroient ces droits dans toute leur étendue, ſans paroître même donner atteinte à l'article 7 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 ; ce qui va très-loin dans un exécutoire de dépens : & cette attention eſt d'autant plus néceſſaire, que ces frais ſe paient ordinairement par le condamné.

105. J'ai cru, pour remplir ces vues, devoir propoſer ici le projet d'un nouveau tarif de dépens pour les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort du Parlement de Paris. J'ai tâché de le dreſſer conformément à ces obſervations ; & j'eſpere y avoir réuſſi, du moins

pour la plus grande partie, à l'égard des objets dont on vient de parler.

Si l'on trouve dans ce projet quelques diſpoſitions d'Ordonnances & Réglements, je n'ai fait que ſuivre en cela l'exemple de ce qui s'eſt pratiqué pour le Châtelet de Paris ; & j'ai cru que ces diſpoſitions, ainſi rappellées, ne pouvoient être que très-utiles dans un tarif qui doit toujours être entre les mains des Procureurs ; afin d'avoir à chaque inſtant un guide aſſuré pour ſe conduire avec juſtice dans la perception de leurs droits, en leur rappellant les principales regles qui doivent les fixer.

106. Il ſeroit ſans doute à ſouhaiter qu'on dreſſât, pour les différents Bailliages & Sieges préſidiaux du Royaume, un nouveau tarif de dépens, à-peu-près ſur le modele de celui que je propoſe, pour ſervir ainſi de regle aux Procureurs dans la perception de leurs droits ; car dans un grand nombre de Sieges ils n'ont d'autre regle pour cela, que celle qu'ils ſe forment eux-mêmes arbitrairement, ou qu'ils fondent ſur un uſage ſouvent incertain, & preſque toujours équivoque. Il en réſulteroit ſans contredit un très-grand bien, & pour le public & pour le repos de la conſcience de pluſieurs de ces Officiers, qui, peu éclairés ſur l'étendue de leurs devoirs, & quelquefois même aveuglés par un motif d'intérêt, croient pouvoir s'écarter de la diſpoſition des Réglements, ſur le fondement que le prix des denrées & des autres choſes néceſſaires à la vie, eſt augmenté depuis les anciens tarifs de dépens qui ſont en uſage dans leur Siege, ou qui y ont été dreſſés par autorité de Juſtice pour y ſervir de Loi ; & qui s'érigeant en quelque ſorte en légiſlateurs, s'imaginent, ſous ce prétexte d'augmentation du prix des denrées, qu'ils ſont fondés à percevoir des droits plus forts que ceux qui ſont autoriſés par ces tarifs, en ajoutant quelquefois le prétexte encore plus frivole d'un prétendu uſage, qu'ils diſent avoir dérogé à la Loi.

107. Mais ils ne doivent pas ignorer, ainſi que tous les autres Officiers en général, que c'eſt un abus & une erreur de leur part des plus intolérables ; & qu'ils ne peuvent, ſans ſe rendre coupables de concuſſion, s'écarter de leur autorité privée, de la diſpoſition des Réglements, & percevoir des droits plus conſidérables, ſous le vain prétexte que ces Réglements qui pouvoient convenir au temps où ils ont été rendus, ne conviennent plus au temps préſent. Ils doivent ſçavoir, qu'ils ſont obligés de ſuivre à la lettre les anciens tarifs, juſqu'à ce que des Ordonnances & Ré-

glements émanés de l'autorité de la Cour, ou de celle des Juges, leur aient permis de percevoir des droits nouveaux, & aient établi en leur faveur une taxe plus avantageuse. Mais jusqu'à ce temps-là, les anciens droits doivent subsister ; & c'est en vain que ces Officiers voudroient là-dessus se faire illusion : dès qu'il y a une Loi subsistante & non-révoquée, tout usage contraire de la Loi est un abus.

108. On a projetté en différents temps de remédier aux inconvénients qui pouvoient naître des anciens tarifs ; & dès l'année 1689, un Arrêt de la Cour du 7 Décembre a ordonné, qu'il seroit dressé un nouveau tarif de dépens dans tous les Sieges du ressort du Parlement de Paris. Un autre Arrêt du 19 Septembre 1715, a ordonné la même chose ; ce qui a encore été renouvellé en l'année 1730. Mais les inconvénients qui se sont présentés pour la construction de ces nouveaux tarifs, ont empêché que ce projet n'ait eu jusqu'à présent son exécution. Quoi qu'il en soit, j'ai cru que je pourrois rendre service au public, & faciliter l'opération de ces tarifs, (au cas qu'on juge à propos d'entreprendre ce travail,) en proposant ici un modele qui pourra servir à remplir les vues qu'on s'est proposé.

ARTICLE PREMIER.

109. Pour toutes demandes dressées par les Procureurs en matiere réelle ; comme revendications ; actions hypothécaires ; possessoires ; retrait lignager ; complaintes ; demandes en entérinement de lettres de rescision, de lettres d'émancipation, bénéfice d'inventaire & de cession ; auditions de compte ; séparation ; interdiction ; matieres bénéficiales, & autres ; soit qu'elles soient formées par requête ou autrement, sera taxé vingt sols, outre le salaire de l'Huissier, contrôle & papier (*a*). *Demandes.*

ARTICLE II.

Et néanmoins pour les demandes en reconnoissance de cens,

(*a*) *Nota.* Au Châtelet de Paris, suivant le tarif du 6 Mai 1690, *art.* 4, on ne paie que 10 sols pour le mémoire des exploits & demandes en sommation de garantie.

il ne ſera payé que dix ſols, lorſque la demande ne contiendra que quatre articles : & lorſqu'il y aura plus de quatre articles, il ſera augmenté d'un ſol pour chaque article. (*b*).

ARTICLE III.

110. Pour toutes demandes perſonnelles dreſſées par les Procureurs par requête ou autrement, en matiere perſonnelle de la ſomme de cent livres & au-deſſus, dix ſols (*c*).

Pour celles au-deſſous de cent livres, juſqu'à dix livres, ſept ſols, ſix deniers.

Et pour celles de dix livres & au-deſſons, cinq ſols.

ARTICLE IV.

Toutes les demandes en cauſe principale & d'appel, tant au Bailliage que dans les Juſtices ſubalternes, pourront être formées par un ſimple exploit, qui ſera libellé conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 10 du titre 2 de l'Ordonnance de 1767; ſans qu'il ſoit préſenté aucune requête pour en expliquer les moyens & concluſions, ni qu'il ſoit beſoin d'obtenir permiſſion de faire aſſigner; ſi ce n'eſt lorſque le cas étant proviſoire, il s'agira, aux termes des Réglements, d'obtenir abréviation des délais fixés par l'Ordonnance, permiſſion de ſaiſir, ou autoriſation à la pourſuite de ſes droits (*d*).

Droit de Conſultation.

ARTICLE V.

111. Pour le droit de conſultation ou de conſeil (*e*) ſur toutes les

---

(*b*) Le tarif du Châtelet d'Orléans du 6 Mars 1682, *art.* 1, donne ſeulement 10 ſols, y compris le droit de conſultation.

(*c*) Le tarif du Châtelet de Paris, *art.* 3, ne donne que 5 ſols.

(*d*) Voyez l'article 24 de l'Arrêt de Réglement du 14 Mars 1765, rendu pour Clermont en Auvergne.

(*e*) *Conſultation*, dans ſa propre ſignification eſt le droit du demandeur; & *conſeil*, celui du défendeur; mais aujourd'hui on ſe ſert indiſtinctement de ces deux mots.

Le droit de *conſultation*, ou *conſeil*, a lieu pour toutes les demandes intentées en Juſtice par aſſignation, ou intervention, & non pour de ſimples ſaiſies, arrêts, oppoſitions, ou commandements, non ſuivis d'aſſignation; car ces actes ne ſont point, par eux-mêmes, introductifs d'inſtance; & même le miniſtere des Procureurs y eſt inutile.

demandes

demandes en matiere réelle, & autres compriſes dans les articles 1 & 2 ci-deſſus, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, & auſſi en procès par écrit, trente ſols.

Et pour les matieres ſommaires, quinze ſols (*f*).

ARTICLE VI.

Pour le droit de conſultation dans les matieres perſonnelles au-deſſous de la ſomme de cent livres, juſqu'à dix livres, dix ſols; & au-deſſous de dix livres, cinq ſols.

ARTICLE VII.

Le droit de conſultation dans les articles précédents aura lieu, tant en faveur du Procureur du demandeur ou appellant, que de celui du défendeur ou intimé; mais il n'aura lieu que dans le cas où l'inſtance ſera par lui conteſtée, ou qu'il y aura réglement ſur icelle (*g*); & en cauſe d'appel, que quand l'appel ſera relevé (*h*).

ARTICLE VIII.

512. Il ne ſera taxé qu'un ſeul droit de conſultation au Procureur du demandeur ſur la demande par lui formée contre pluſieurs parties différentes; par exemple, au Procureur du demandeur en ſaiſie & arrêt contre pluſieurs locataires ou ſous-locataires d'une même maiſon; quand même les exploits ſeroient faits en différents jours (*i*). Ce qui aura pareillement lieu à l'égard du Procureur d'un ſaiſiſſant, quelque nombre de ſaiſies qu'il y ait, lorſque ces ſaiſies dépendent du même fait & de la même permiſſion de ſaiſir. (*k*)

(*f*) Au Châtelet de Paris, on ne paie aujourd'hui que cette ſomme pour le droit de conſultation dans les matieres ſommaires. (Voyez les actes de notoriété de Deniſart, *pag.* 526, *note* (*c*).

(*g*) Voyez la délibération de la Communauté des Procureurs du Châtelet de Paris du 20 Novembre 1693, *art.* 4, rapportée au Code Gillet, *pag.* 266.

(*h*) Voyez l'article 1 du tarif du Châtelet de Paris du 6 Mai 1690.

(*i*) Voyez l'article 13 du Tarif du Châtelet de Paris.

(*k*) Voyez le Tarif de Lyon, *art.* 19.

ARTICLE IX.

Ne ſera auſſi employé dans la déclaration de dépens, ni fait taxe aux Procureurs, que par un ſeul droit de conſultation ou de conſeil dans le cours du procès, pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes ; & un autre droit de conſeil, au cas qu'il ſoit fait par les parties contre leſquelles ils occuperont, quelques nouvelles demandes principales ou incidentes, conformément à l'article du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 ; ſans cependant qu'on puiſſe l'exiger pour les demandes en repriſe d'inſtance, ou conſtitution de nouveau Procureur.

ARTICLE X.

113. Ne ſera pareillement taxé aucun droit de conſultation ou de conſeil ſur les demandes formées par requête, ou autrement, pour avoir communication, ou rendre des pieces ; pour ſatisfaire, ou faute d'avoir ſatisfait aux ſentences diffinitives ou préparatoires ; ni ſur une demande en dénonciation où l'on n'a point un intérêt direct ; ni pour autres incidents concernant la procédure (*a*).

ARTICLE XI.

Préſentations. Pour la vacation du Procureur au Greffe des préſentations, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel, ſoit pour ſe préſenter, obtenir défaut, ou vérifier le regiſtre des préſentations (*b*), cinq ſols (*c*).

(*a*) Voyez l'article 2 du Tarif du Châtelet de Paris.

(*b*) Suivant l'article 5 du même Tarif, on ne doit payer que 2 ſols 6 den. ; mais depuis l'établiſſement du contrôle, ce droit de préſentation ſe paie ſur le pied de 5 ſols. Voyez Deniſart en ſes Actes de Notoriété, *pag.* 523, *note* (*c*).

(*c*) Le Réglement de 1765, rendu pour Clermont, *art.* 7, porte : » Que » lorſqu'il y aura un Procureur conſtitué, ſoit en demandant, ſoit en défen- » dant, il ne pourra être levé au Greffe aucun défaut faute de comparoître, » contre la partie qui aura un Procureur en cauſe ; mais que l'affaire ſera » inſtruite avec le Procureur conſtitué, & jugée ainſi qu'il appartiendra, » & dans la forme preſcrite par l'Ordonnance. »

ARTICLE XII.

Dans le cas où pluſieurs défendeurs comparoiſſent par un même Procureur, il ne ſera payé qu'un ſeul droit de vacation pour l'aſſiſtance de leur Procureur (*d*) : ce qui aura pareillement lieu à l'égard du Procureur d'un demandeur ou ſaiſiſſant, quelque nombre de ſaiſies qu'il y ait dépendantes du même fait & de la même permiſſion de ſaiſir ; & il ne lui ſera taxé qu'un ſeul droit de préſentation & vérification aux préſentations, au cas que les aſſignations ſoient données par le même exploit ; quand même les défendeurs ou ſaiſis ſe ſeroient préſentés par divers Procureurs. (*e*)

ARTICLE XIII.

114. Pour la journée du Procureur à l'obtention de toutes commiſſions & lettres au Greffe, ou en Chancellerie préſidiale ; pour prendre communication des originaux des titres & pieces de la main à la main ; à la conſignation de l'amende, ou pour la retirer ; pour communiquer au Parquet, lorqu'il n'y a point d'Avocat chargé ; pour la levée au Greffe de toutes ſentences, ordonnances, & expéditions, s'il n'a été taxé journée ou plaidoirie pour ladite ſentence, & ſans qu'il puiſſe être exigé pluſieurs droits pour être préſent au jugement, le lever & le faire ſceller ; ſera taxé, cinq ſols (*f*). *Journées.*

ARTICLE XIV.

Il ne ſera paſſé en taxe aucunes autres journées, que celles mentionnées au préſent tarif.

ARTICLE XV.

Pour l'acte d'occuper, ou expédition du Procureur, tant en *Actes ſimples.*

(*d*) Réglement du 11 Mars 1626, pour Orléans.

(*e*) Voyez le Tarif de Lyon, *art.* 19.

(*f*) Suivant les articles 14 & 15 du Tarif du Châtelet de Paris, on ne paie que 2 ſols 6 deniers pour ces ſortes de journées.

cauſe principale que d'appel ; & autres actes ſimples de Procureur à Procureur, comme avenirs ; ſignifications ; dénonciations d'ordonnances pour aſſigner témoins ou experts, & à la partie pour être préſente ; dénonciations du jour du départ ou tranſport du Juge, & autres ; ſommations de produire, & autres ; oppoſitions à des ſentences, ſaiſies, ou ſcellés ; actes de repriſe d'inſtance, ou de conſtitution de nouveau Procureur ; actes d'appels ; & autres actes ſimples de Procureur à Procureur ; enſemble pour la copie de la quittance d'amende ; ſera taxé au Procureur pour l'original deſdits actes, deux ſols, ſix deniers ; & pour chaque copie, un ſol, trois deniers (*a*).

Défenſes & Repliques.

ARTICLE XVI.

115. Pour les défenſes & repliques, en matiere réelle & perſonnelle, ſera taxé, à raiſon de huit (ou dix) ſols par rôle, contenant vingt lignes à la page, & dix ſyllabes à la ligne, ſur petit papier, compris la copie ; & lorſqu'il y aura pluſieurs copies, chaque copie ſera taxée à raiſon de deux ſols du rôle. En matiere perſonnelle de cent livres & au-deſſus, ne pourront leſdites défenſes & repliques excéder ſix rôles ; & celles au-deſſous de cent livres, deux rôles ſeulement. Et ne pourront conformément à l'article 3 du titre 14 de l'Ordonnance de 1667, être ſignifiées aucunes dupliques, ni autres écritures prohibées (*b*).

ARTICLE XVII.

Les défenſes & repliques ne devant point avoir lieu dans les matieres ſommaires, ſuivant l'article 7 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667, ne paſſeront point en taxe contre le demandeur.

ARTICLE XVIII.

Les exceptions déclinatoires, dilatoires, requiſitoires, & autres actes de cette nature, quelque étendue qu'elles aient, ne ſeront taxées qu'à raiſon de douze ſols, compris la copie.

(*a*) Voyez l'article 10 du Tarif du Châtelet de Paris.

(*b*) Voyez l'article 8 du même Tarif de Paris.

ARTICLE XIX.

116. Pour toutes requêtes ou demandes incidentes données, tant par le demandeur originaire, que par le défendeur, ès matieres d'audience (*c*), & dont les cauſes ſeront ſurvenues depuis la demande principale; par exemple, pour évoquer des inſtances de Juges inférieurs; pour compulſer; pour appoſer des ſcellés & les lever; pour avoir une proviſion; pour procéder à une deſcente; pour s'inſcrire en faux; pour repriſes d'inſtance, & conſtitution de nouveau Procureur; enſemble pour abréger les délais de l'Ordonnance; pour avoir permiſſion de ſaiſir; ou pour intervention; ſera taxé quinze ſols, compris la copie (*d*). *Demandes & Requêtes incidentes.*

ARTICLE XX.

Pour les défenſes auxdites demandes ou requêtes incidentes, dans le cas où ces défenſes par écrit ſont néceſſaires, ſera payé pareille ſomme de quinze ſols, compris la copie (*e*).

ARTICLE XXI.

Pour les copies de titres & pieces ſervant de fondement aux *Copies.*

(*c*) Au Châtelet d'Orléans, on n'inſtruit point par requêtes dans les procès d'audience, mais par de ſimples actes; ſi ce n'eſt dans les cas où elles ſont requiſes par l'Ordonnance; & cet uſage s'y eſt toujours conſtamment obſervé. Les demandes qui y ſont formées incidemment par le défendeur, y ſont auſſi faites par les défenſes mêmes; ce qui eſt entiérement conforme à l'eſprit de l'Ordonnance. Voyez l'article 20 du titre 6; l'article 27 du titre 11; & l'article 5 du titre 5 de l'Ordonnance de 1667.

(*d*) L'article 6 du titre 20 de l'Ordonnance de 1667, porte: » Que toutes » les demandes, à quelque titre que ce ſoit, qui ne ſeront entiérement juſti- » fiées par écrit, ſeront formées par un même exploit; après lequel les autres » demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne ſeront reçues. »

(*e*) L'article 7 de la Délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, du 5 Mai 1687, rapportée au Code des Procureurs, *pag.* 248, porte: » Qu'il ne ſera taxé ſur tous les incidents portés à l'audience, aucuns moyens, défenſes, repliques, & autres écritures; » qui ne pourront être donnés qu'après qu'il y aura réglement; à la réſerve » des défenſes principales, ſur leſquelles il eſt néceſſaire de défendre, avant » que la cauſe ſoit portée à l'audience. »

demandes & défenſes, ſommations, contre-ſommations & autres, dont il ſera néceſſaire de donner copie dans le cours de l'inſtruction, ſera taxé, à raiſon de deux ſols, ſix deniers (*a*), pour chaque rôle des titres & pieces dont ſera donné copie; pourvu que le rôle du titre contienne vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne; & lorſque les originaux des titres ne ſeront pas repréſentés, ou que les rôles ſeront plus ou moins grands, la taxe en ſera faite à proportion par eſtimation (*b*).

ARTICLE XXII.

117 Leſdites copies, & toutes autres copies en général ſeront liſibles; autrement ne paſſeront en taxe : & où il ſeroit formé quelque incident à ce ſujet, le Procureur qui y ſuccombera, en ſupportera les frais en ſon nom, & ſans aucune répétition contre ſa partie (*c*).

ARTICLE XXIII.

Pour les copies qui ſeront ſignifiées de ſentences rendues à l'Audience & ſur rapport, ainſi que pour celles dénoncées aux garants, dans le cas où cette dénonciation eſt néceſſaire, ſera auſſi taxé deux ſols ſix deniers du rôle de la groſſe, qui contiendra vingt-deux lignes à la page, & quinze ſyllabes à la ligne (*d*).

ARTICLE XXIV.

Les requêtes, pieces, & autres actes de procédure, ne pour-

(*a*) Voyez l'article 9 du Tarif du Châtelet de Paris. Aux requêtes de l'Hôtel & du Palais, on ne paie que deux ſols du rôle.

(*b*) On peut ſuppoſer, ſans erreur ſenſible, qu'une page *in*-4°. de copie, contenant 40 à 45 lignes, vaut quatre pages de groſſe de 22 lignes à la page, & de 15 ſyllabes à la ligne.

(*c*) L'article 3 de la Déclaration du 9 Août 1564, rendue en interprétation de l'Ordonnance de Rouſſillon, & auquel eſt rélatif l'article 6 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, porte que les copies données qui n'auront pas été néceſſaires, ou qui, par rapport à leur longueur, devoient être données par extrait, n'entreront point en taxe.

(*d*) Voyez les articles 17 & 36 du Tarif des dépens du Châtelet de Paris.

ront être ſignifiés dans les inſtances où il y aura pluſieurs parties, qu'à celles qui auront un intérêt oppoſé à celui de la partie à la requête de laquelle la ſignification ſera faite ; & non à celles qui n'auront que le même intérêt que de ladite partie ; à peine de nullité deſdites ſignifications (*e*). Et à l'égard des ſentences, elles ne ſeront ſignifiées dans les inſtances où il y aura pluſieurs parties, qu'à celles contre leſquelles il aura été obtenu une condamnation par la partie à la requête de laquelle cette ſentence ſera ſignifiée ; & non contre les autres ; auſſi à peine de nullité.

ARTICLE XXV.

8. Dans les demandes en repriſe d'inſtance, il ne ſera donné copie au défendeur, que du dernier errement de la procédure, ſans qu'il puiſſe être ſignifié copie de toutes les procédures de la cauſe ou inſtance ; ſauf au défendeur à en requérir, s'il y échet, la communication (*f*) ; & lorſqu'il s'agira de paſſer déclaration à terrier, il ne ſera paſſé en taxe que la copie de la derniere déclaration fournie par le cenſitaire, ou par ſon auteur ; la copie des lettres qui ont été publiées n'étant pas néceſſaire.

ARTICLE XXVI.

Pour les faits qui ſeront ſignifiés, il ſera payé au Procureur pour l'original & la copie compriſe, à raiſon d'un ſol ſix deniers par article ; dont il ne ſera fait aucune taxe, ſuivant l'article 10 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, mais le Procureur s'en fera payer par ſa partie, comme frais extraordinaires (*g*).

ARTICLE XXVII.

Le Procureur du défendeur en ſimple ſaiſie, & arret, dont la

(*e*) Voyez l'article 24 du titre 4 du nouveau Réglement, en date du 28 Juin 1738, pour la procédure du Conſeil ; & la délibération de la Communauté des Procureurs du Parlement de Paris, du 28 Novembre 1693, *art.* 3.

(*f*) Voyez le Réglement du 14 Mars 1765, pour Clermont.

(*g*) Au Châtelet de Paris, ſuivant l'article 6 du Tarif de cette Juriſdiction, on ne paie qu'un ſol par article.

déclaration ne ſera pas conteſtée, n'aura pour tous frais que trois livres, quoiqu'il ſoit débiteur par différents titres, juſques & compris la journée & l'audience pour obtenir la ſentence diffinitive ou autre réglement ; & pour chaque inſtance de ſaiſie & arrêt (*a*).

ARTICLE XXVIII.

Plaidoieries.

119. Pour les plaidoiries contradictoires des Procureurs ſans miniſtere d'Avocat, dix ſols ; & par défaut, cinq ſols, lorſqu'il interviendra un jugement ou un appointement ſur leſdites plaidoieries (*b*).

ARTICLE XXIX.

Qualités. Pour dreſſer les qualités d'une ſentence d'Audience, (dans les Sieges où cette procédure eſt en uſage) (*c*), ſera taxé cinq ſols pour la minute, quelque longue qu'elle ſoit ; & moitié pour la copie qui ſera ſignifiée ; lequel droit ſera ſeulement paſſé à celui qui ayant le principal intérêt, levera la ſentence.

ARTICLE XXX.

Vacations. Pour la vacation du Procureur chez les Notaires, Greffiers, & autres perſonnes publiques, ſoit pour compter, compulſer, ou autrement, lorſque le miniſtere du Procureur y eſt requis, ſera taxé au Procureur, à raiſon de vingt ſols par heure. Et ſi les Procureurs n'y aſſiſtent que pour l'intérêt de leurs parties qui

---

(*a*) Voyez l'article 12 du Tarif du Châtelet de Paris. Nous obſervons auſſi la même choſe à Orléans.

(*b*) Pour la plaidoierie des Avocats, on payoit ci-devant à Orléans 30 ſols. Aujourd'hui on leur paie 3 livres au Bailliage pour chaque cauſe plaidée ; & 2 livres dans les Juſtices reſſortiſſantes audit Siege, ſuivant un Arrêt du Parlement du 19 Juillet 1758.

Aux requêtes du Palais, on n'accorde aux Avocats que la moitié de leurs honoraires, lorſque la cauſe eſt par défaut. (Voyez Sallé ſur l'eſprit de l'Ordonnance de 1667, *in*-4°., *pag.* 500.) Il en doit etre de même dans les autres Sieges.)

(*c*) Voyez l'article 16 du Tarif du Châtelet de Paris, & les actes de notoriété de Deniſart, *pag.* 526, *note* (*b*). A Orléans on ne ſignifie point les qualités, & il a même été rendu un Réglement au Bailliage à ce ſujet.

les

les auront requis, ladite ſomme ne pourra entrer en taxe contre les parties adverſes.

ARTICLE XXXI.

Pour la vacation du Procureur, lorſqu'il y aura défaut, pour obtenir *comparuit*, dix ſols.

ARTICLE XXXII.

120. Pour les autres vacations de Procureur aux deſcentes, enquêtes, rapports d'Experts, tutelles, curatelles, ſcellés, interrogatoires, avis de parents, & autres où le Juge prend des vacations, & où la préſence du Procureur ſera requiſe; ſera payé moitié de ce qui doit paſſer en taxe au Juge : & en campagne, dix livres par jour (*d*).

ARTICLE XXXIII.

Pour la vacation du Procureur au procès-verbal d'enquête lors de la preſtation de ſerment des Experts, préſentation de caution, & lors d'un référé en l'hôtel du Juge, même pour les comparutions qui ſe feront en ſon hôtel, lorſqu'à la veille de pluſieurs fêtes ou autres jours où l'on n'entre point au Siege, les parties pour affaires qui requierent célérité auront été aſſignées en l'hôtel du Juge, ſuivant les articles 6 & 7 de l'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, il ſera taxé trente ſols (*e*).

ARTICLE XXXIV.

Il ne ſera préſenté aucune requête pour obtenir permiſſion d'aſſigner les témoins ou Experts en exécution des jugements qui auront appointé les parties à faire enquêtes, ou ordonné un rapport; mais les Procureurs prendront l'Ordonnance du Juge à l'effet *Enquêtes.*

(*d*) Voyez l'article 44 de l'Arrêt de Réglement de la Cour, du 10 Juillet 1665, pour les Bailliages & Sieges préſidiaux de ſon reſſort.

(*e*) L'article 18 du Châtelet de Paris donne la même ſomme pour la vacation aux procès-verbaux d'enquêtes.

d'aſſigner, tant les témoins que la partie ou les Experts aux jour, lieu & heure qui ſeront fixés par ladite Ordonnance (*a*).

ARTICLE XXXV.

Procès par écrit.

121. Pour la vacation du Procureur à mettre ſa production au Greffe; faire diſtribuer l'inſtance ou procès; & retirer les productions du Greffe, cinq ſols pour chaque vacation (*b*).

ARTICLE XXXVI.

Pour vérifier la production principale en produiſant, dix ſols; & autant pour la vérifier en la retirant.

ARTICLE XXXVII.

Pour l'appointement de concluſion offert, cinq ſols; & autant pour le paſſer (*c*).

ARTICLE XXXVIII.

Pour les remontrances, avertiſſements, requêtes d'emploi, requêtes d'intervention, & autres écritures qui ſeront faites par les Procureurs, ſera taxé dix ſols, (ou *quinze ſols*,) par rôle de grand papier de vingt-deux lignes à la page, & dix à douze ſyllabes à la ligne; & deux ſols ſix deniers pour chaque copie. Et dans le cas où leſdites requêtes excéderont dix rôles, le ſurplus ſera taxé à raiſon de huit, (ou *dix ſols*) du rôle de la groſſe,

---

(*a*) Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 24 de l'Arrêt du 14 Mars 1765, rendu pour Clermont. Cet article ajoute: » Qu'au ſurplus les arti-» cles 23 du titre 21; 35 du titre 22; & 4 du titre 23 de l'Ordonnance de » 1667; notamment ceux concernant les reproches contre les témoins, ſeront » obſervés & la cauſe portée à l'Audience ſur un ſimple acte pour y être jugée, » ſans qu'il puiſſe être ſignifié aucunes requêtes ni autres écritures pour dé-» duire les faits & preuves réſultantes des enquêtes & procès-verbaux d'Ex-» perts, qui le ſeront en plaidant la cauſe. Et que dans le cas où l'affaire » ſeroit appointée, l'inſtruction ſera faite en exécution des appointements, » dans la forme preſcrite par l'Ordonnance. »

(*b*) Voyez l'article 13 ci-deſſus.

(*c*) Comme en l'article 13 ci-deſſus.

& deux ſols de la copie. Et lorſqu'il y aura pluſieurs copies, les autres ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle (*d*).

ARTICLE XXXIX.

Pour les écritures faites par les Avocats ſera taxé pour rôle de grand papier, contenant vingt-deux lignes à la page & dix à douze ſyllabes à la ligne, vingt ſols ; & outre ce, cinq ſols pour rôle de la groſſe au Clerc de l'Avocat (*e*) ; & deux ſols ſix deniers pour la copie.

ARTICLE XL.

122. Pour le droit de reviſion des écritures d'Avocat, ſera taxé au Procureur le dixieme de ce qui appartient à l'Avocat (*f*).

ARTICLE XLI.

Pour la vacation du Procureur pour prendre communication par les mains du Rapporteur des productions de la partie adverſe dans les procès appointés en droit, quelque nombre de ſacs qu'il y ait, ſera taxé en matiere réelle quarante ſols ; & en matiere perſonnelle, trente ſols.

ARTICLE XLII.

Pour les requêtes d'intervention, & autres requêtes incidentes, ſera payé, comme en l'article 38 ci-deſſus.

Et auſſi pour les réponſes (*g*).

(*d*) L'article 32 du Tarif du Châtelet de Paris ne donne que 10 ſols pour chaque rôle de ces écritures, de 22 lignes à la page, & de 15 ſyllabes à la ligne.

(*e*) Voyez l'article 33 du méme Tarif de Paris. A Orléans on paie auſſi cinq ſols du rôle de la groſſe des écritures des Avocats. Ce ſont les Procureurs qui y font les groſſes ſur la minute des Avocats.

(*f*) Voyez l'article 12 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

(*g*) L'article 27 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, porte : « Que ſi dans » le cours d'un procès, une des parties forme des demandes incidentes, prend » des lettres, ou interjette des appellations des jugements & appointements qui » auront été produits, elle ſera tenue de faire tous les incidents par une méme

ARTICLE XLIII.

123 Pour l'inventaire de production en toutes matieres, ſera taxé à raiſon de ſept ſols ſix deniers pour rôle ſur petit papier de quatorze lignes à la page & de ſept à huit ſyllabes à la ligne, y compris la copie (*a*); & où il y auroit pluſieurs copies, les autres

» requête qui contiendra ſes moyens, & d'y joindre les pieces juſtificatives, » qu'elle fera ſignifier à l'intimé, ou défendeur, & lui en donnera copie pour » y répondre dans les trois jours, ou autre plus brief délai; & qu'à faute de ce » faire, les autres incidents qui ſeront formés enſuite par la même partie, » avec les pieces juſtificatives qui les concerneront, ſeront joints au procès, » pour, ſur ces incidents, enſemble ſur les requêtes & pieces qui pourront être » jointes de la part de l'autre partte, y être fait droit diffinitivement, ou autrement; & qu'à cette fin, les parties ſeront tenues de ſe communiquer les » requêtes & pieces dont elles entendent ſe ſervir.

L'article 29 du Réglement de Clermont du 14 Mars 1765, porte: » Que » quand il échéra de former des demandes nouvelles & incidentes dans l'inſtruction des inſtances & procès par écrit, les concluſions ſeront priſes par » requêtes, dans leſquelles ne ſeront employés que les faits & moyens rélatifs » auxdites demandes, ſans uſer de répétition inutile de tout ce qui aura été dit » dans les précédentes écritures, ou requêtes ſignifiées en exécution des appointements; & que leſdites demandes ſeront réglées au bas des requêtes » par le Rapporteur, ou autre Juge, d'une Ordonnance d'*en jugeant*, ou » d'appointement en droit & joint, ſuivant la nature des demandes: mais que » dans le cas où le Rapporteur eſtimeroit que leſdites requêtes ſeroient ſuperflues, elles pourront être refuſées, ou admiſes, ainſi qu'il en ſera décidé » en la Chambre du Conſeil, d'après le compte qui en ſera rendu par le » Rapporteur.

On peut joindre auſſi à ces deux obſervations, celle qui eſt tirée d'une délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement de Paris, du 8 Août 1690, rapportée au Code des Procureurs, *pag.* 150. Cette délibération porte: » Qu'on ne pourra produire par requêtes, ou autres » pieces, ſinon dans les incidents où l'Ordonnance oblige d'employer; & que » toutes les autres productions où il ſera néceſſaire de produire des pieces, ſe » feront par inventaires de production; & qu'autrement ces requêtes n'entreront point en taxe.

(*a*) A Orléans on ne ſignifie point les inventaires de production, & je l'ai vu toujours ainſi obſerver: ce qui eſt conforme à l'article 10 de la délibération de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement, du 5 Mai 1687, rapportée au Code des Procureurs, qui porte: Que ces copies ſeront taxées ſeulement ſur les incidents. Voyez auſſi l'article 25 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667; le procès-verbal de cette Ordonnance, *tit.* 27, *art.* 8; & la Déclaration du 19 Juin 1691, touchant le papier timbré, *art.* 6.

ſeront taxées à raiſon d'un ſol ſix deniers du rôle (*b*) : dans lequel inventaire ne ſera paſſé aucun préambule, ni tranſcrit des pieces entieres & inutiles, conformément à l'article 11 du titre 31 de l'Ordonnance de 1767 ; & ſans que ledit inventaire dans les appellations en procès par écrit puiſſe contenir en détail la production principale, laquelle ſera produite par un ſeul & même article.

ARTICLE XLIV.

N'entreront en taxe aucunes écritures, mémoires, ſommations, dénonciations, ni autres actes tels qu'ils ſoient, ſur délibérés ou appointements ſur le Bureau, ſi ce n'eſt ès matieres ſommaires dans le cas où l'une des parties n'auroit propoſé ſes moyens par écrit ; auquel cas, il ſera alloué au Procureur trente ſols pour le mêmoire, en obtenant à cet effet permiſſion du juge de le ſignifier ; laquelle permiſſion ſera demandée lors de l'appointement ſur le Bureau. Ce qui aura auſſi lieu en cauſe d'appel, s'il n'a été propoſé griefs ou réponſes à griefs ; auquel cas, il ſera taxé au Procureur pareille ſomme.

ARTICLE XLV.

124. Pour la vacation à la chambre lors du jugement, dans les procès où la préſence de la partie & de ſon Procureur eſt néceſſaire, trente ſols (*c*).

ARTICLE XLVI.

Les appointements à mettre ſeront inſtruits par un ſimple inventaire, qui ſera ſommaire & contiendra la jonction des titres & pieces néceſſaires pour le jugement de l'inſtance, ſans y employer ni joindre aucuns actes de ſimple procédure. S'il échet néanmoins de prendre de nouvelles concluſions, la requête qui les contiendra ſera également ſommaire, ſans uſer de répétition

---

(*b*) La taxe portée par l'article 31 du Tarif du Châtelet de Paris, eſt plus foible de près de moitié, évaluation faite des ſyllabes.

(*c*) L'article 21 du Tarif du Châtelet d'Orléans ne donne que 20 ſols.

de ce qui aura été dit dans l'inventaire; & ladite requête ſera réglée d'une ordonnance en jugeant. (*a*)

ARTICLE XLVII.

Appellations.

125. Les Requêtes qui ſeront donnés ès cauſe d'appellations verbales, ſeront taxées à l'appellant ſeulement à raiſon de dix ſols du rôle, compris la copie, ledit rôle contenant vingt lignes à la page, & dix ſyllabes à la ligne, comme en l'article 16.

ARTICLE XLVIII.

Dans leſdites appellations, après les délais expirés, il ne ſera requis ni accordé aucun délai pour donner, de la part de l'appellant, la requête contenant les moyens & concluſions ſur ſon appel; mais la cauſe ſera portée à l'audience ſur un ſimple acte, pour être jugée en l'état où elle ſe trouvera. (*b*) La requête, s'il en eſt ſignifié pour l'appellant avant l'audience, ſera ſommaire & ſuccinte, & ne pourra excéder dix rôles; & à l'égard de l'intimé, il ne pourra ſignifier aucunes requêtes qui ne tendront qu'à la confirmation pure & ſimple de la ſentence dont eſt appel; mais s'il eſt néceſſaire de prendre d'autres concluſions rélatives & incidentes à la cauſe d'appel, les requêtes ſeront pareillement ſuccintes & ſommaires, les moyens devant être déduits en plaidant.

ARTICLE XLIX.

Pour l'extrait de la ſentence pour retirer l'amende, dix ſols.

ARTICLE L.

Criminel.

126. Pour la plainte par requête préſentée au Juge par le miniſtere d'un Procureur, vingt ſols.

(*a*) Voyez l'article 27 du Réglement du 14 Mars 1765, rendu pour Clermont.

(*b*) L'Arrêt de Réglement du 2 Juillet 1691, rendu pour le Châtelet de Paris, *art.* 7, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in-12*, *tom.* 1, *pag.* 371, porte : » Que dans les appellations verbales, il ne ſera ſignifié » aucuns moyens d'appel, ni réponſes; mais que la cauſe ſera plaidée ſeu- » lement.

ARTICLE LI.

Pour la Conſultation au Procureur du plaignant, vingt ſols.

ARTICLE LII.

Pour la conſultation au Procureur de l'accuſé, dix ſols.

ARTICLE LIII.

Pour la vacation du Procureur à pourſuivre l'information & lever le décret, trente ſols.

ARTICLE LIV.

Pour la vacation au Procureur du plaignant pour prendre communication de l'interrogatoire de l'accuſé, quinze ſols.

ARTICLE LV.

Pour la pourſuite de l'exécution du jugement, du récolement & de la confrontation, ſera payé au Procureur du plaignant pour ſa vacation, quarante ſols.

ARTICLE LVI.

127. Pour les concluſions civiles & pour les réponſes, dans les procès criminels qui ſe jugent à la Chambre, ſera payé à raiſon de dix ſols du rôle, y compris la copie, comme en l'article 16.

ARTICLE LVII.

Tous les autres droits & procédures en matiere criminelle, ſeront taxés comme au civil.

ARTICLE LVIII.

Pour la conſultation ſur une demande en reddition de compte, trente ſols. *Comptes.*

ARTICLE LIX.

Pour dreſſer le compte, mettre les pieces par ordre, & fournir la groſſe, ſera taxé au Procureur à raiſon de dix ſols par rôle en grand papier de vingt-deux lignes à la page, & de dix à douze ſyllabes à la ligne ; (*a*) & ſeront les articles 6 & 18 du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, en ce qui concerne la préface du compte & les pieces qui doivent y être tranſcrites exécutées ſelon leur forme & teneur. A l'égard des copies, elles ſeront taxées à raiſon de deux ſols ſix deniers de chacun rôle du compte.

ARTICLE LX.

128. Pour la vacation du Procureur du rendant & de l'oiant à la communication, paraphe & vérification des pieces, à chacun trente ſols ; & pour la vacation à la remiſe & vérification des mêmes pieces, vingt ſols.

ARTICLE LXI.

Pour les débats & ſoutenements, ſeront taxés comme en l'article 38.

ARTICLE LXII.

Criées & Baux judiciaires.

Pour la conſultation avant la ſaiſie réelle, trente ſols. (*b*)

ARTICLE LXIII.

Pour l'affiche à la quarantaine & autres en licitation, ou autrement, il ſera payé à raiſon de cinq ſols par rôle de groſſe ſur petit papier, contenant quatorze lignes à la page, & huit à dix ſyllabes à la ligne ; & un ſol pour la copie.

(*a*) Suivant l'article 27 du Tarif du Châtelet de Paris, les comptes ne ſont taxés que ſur le pied de 6 ſols 8 deniers du rôle.

(*b*) L'article 40 du Tarif du Châtelet de Paris, porte : Qu'il ne ſera payé aucun droit de conſultation, ou conſeil, pour une ſaiſie réelle.

ARTICLE

ARTICLE LXIV.

129. Ne ſera taxé au pourſuivant que quatre remiſes pour parvenir à l'adjudication, outre celle des échéances de la quarantaine, de la quinzaine, & de la huitaine; & ne ſeront leſdites affiches ſignifiées qu'au ſaiſi, & aux Procureurs des oppoſants. (*c*)

ARTICLE LXV.

Pour la vacation du Procureur à l'examen des procès-verbaux de ſaiſie réelle & criées, au dépôt des pieces pour parvenir à la certification, pourſuivre icelle, & retirer la ſentence de certification, trois livres. (*d*)

ARTICLE LXVI.

Ne ſera taxé à la Communauté des Procureurs, pour les certifications de criées que ſix livres pour chaque certification de biens en roture, lorſqu'il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe; & lorſqu'il s'en trouvera pluſieurs où les criées ont été faites, la taxe ſera augmentée ſeulement de quinze ſols pour chaque Paroiſſe. Lorſque les biens ſaiſis ſeront en fief, ſera taxé à ladite Communauté douze livres pour une Paroiſſe, & trente ſols par chacune autre Paroiſſe de la ſituation des biens féodaux, s'il y en a pluſieurs : le tout conformément à l'Arrêt contradictoire rendu en la Cour pour le Chatelet d'Orléans, le 30 Août 1760.

ARTICLE LXVII.

130. Pour la conſultation avant de former oppoſition aux décrets, vingt ſols.

ARTICLE LXVIII.

Vacation au Procureur pour former oppoſition à la ſaiſie réelle, dix ſols.

(*c*) Voyez l'article 59 du Tarif des dépens de Senlis, du 20 Décembre 1760.

(*d*) Voyez l'article 44 du Tarif du Châtelet de Paris.

ARTICLE LXIX.

Les moyens d'oppoſition à fin de charge, ou de diſtraire, ou d'annuller, ſeront payés en grand papier, comme en l'article 38; & en petit papier comme en l'article 16.

ARTICLE LXX.

Pour la vacation du Procureur au congé d'adjuger lorſqu'il y aura des oppoſitions réelles, quarante ſols; & lorſqu'il n'y aura point d'oppoſitions réelles, dix ſols ſeulement. (*a*)

ARTICLE LXXI.

Dans les décrets forcés, les oppoſitions afin de conſerver ne ſeront dénoncées aux parties ſaiſies, ni a aucun des oppoſans. Et en décret volontaire, elles ne ſeront données qu'au vendeur ſeulement (*b*).

ARTICLE LXXII.

131. A l'égard des oppoſitions à fin de charge, de diſtraire, & d'annuller, elles ne ſeront inſtruites qu'avec l'oppoſant, le pourſuivant, le Procureur de la partie ſaiſie, ſi elle a Procureur en cauſe, & le Procureur plus ancien en décret forcé; & dans les décrets volontaires, elles ſeront en outre inſtruites avec le vendeur.

ARTICLE LXXIII.

Pour leſquelles oppoſitions afin de conſerver ne ſera taxé au Procureur pourſuivant criées, pour tous frais & procédures ſur les oppoſitions & ſignifications des ſentences, juſqu'à l'adjudication incluſivement, que cent ſols aux décrets volontaires, & quatre livres aux décrets forcés, non compris les droits du Greffe, qui ſeront employés par un ſeul article en la déclaration de dépens (*c*).

(*a*) Voyez l'article 41 du Tarif du Châtelet d'Orléans.
(*b*) Voyez les articles 47 & 48 du Tarif du Châtelet de Paris.
(*c*) Voyez l'article 49 du même Tarif de Paris.

ARTICLE LXXIV.

Sera taxé à chacun des Procureurs des oppoſans afin de conſerver, pour la requête de diſtribution ſignifiée ſur l'appointement à l'ordre, ſix livres, qui ſeront priſes comme frais hypothécaires. Et ne ſeront faites aucunes autres procédures (*d*).

ARTICLE LXXV.

132. Pour la vacation, à la réception des encheres, ſera taxé au Procureur pourſuivant pour chacune, dix ſols; & trente ſols à l'adjudication pure & ſimple (*e*).

ARTICLE LXXVI.

Lorſqu'il y aura une ſentence d'ordre, tous les frais de production du Procureur de chaque oppoſant utilement colloqué, dont la collocation n'aura point été conteſtée, ſeront liquidés par la ſentence d'ordre à trois livres; ſauf en cas que le titre ou la collocation de l'oppoſant ſoit conteſtés, a y être pourvu par la ſentence d'ordre, en adjugeant les dépens, s'il y échet, contre celui des créanciers perſonnellement qui aura formé une mauvaiſe conteſtation; ſans qu'ils puiſſent être pris ſur la choſe (*f*).

ARTICLE LXXVII.

Si le décret eſt fait ſur un curateur à une ſucceſſion vacante de biens abandonnés, ou ſur un curateur de mineurs qui ne formera point de conteſtation, les ſalaires de leurs Procureurs n'en-

---

(*d*) Voyez l'article 50 du Tarif du Châtelet de Paris.

(*e*) Voyez l'article 45 du Tarif des dépens du Châtelet d'Orléans.

(*f*) Voyez l'article 50 du Tarif du Châtelet de Paris.

Voyez auſſi pour la procédure qui doit être tenue dans les ordres & diſtributions de deniers, les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60 & 61 du même tarif de Paris.

treront en taxe par la déclaration du pourſuivant, outre l'aſſiſtance que juſqu'à la ſomme de ſix livres (*a*).

ARTICLE LXXVIII.

133. Dans la déclaration de dépens, le Procureur du pourſuivant fera diſtinction des frais ordinaires, & des frais extraordinaires, & du montant d'iceux (*b*).

ARTICLE LXXIX.

La déclaration des frais ordinaires & extraordinaires, & de ceux ordonnés être couchés, enſemble des ventes ſur affiches, ſera ſeulement ſignifiée au Procureur du ſaiſi & à l'ancien des oppoſans, ſans donner de nouveau copie de la ſentence d'ordre; & dénoncée aux autres oppoſans; ce qui ſera pareillement obſervé en diſcuſſion mobiliaire. Et lorſqu'il y aura pluſieurs débiteurs ou condamnés qui auront chacun leur Procureur, la déclaration ſera ſignifiée à l'ancien, & dénoncée aux autres par un ſimple acte (*c*).

ARTICLE LXXX.

Le Procureur plus ancien des oppoſans, ne ſera colloqué dans l'ordre & privilege que pour les frais de contredits qu'il aura ſignifiés contre la production faite par le pourſuivant; leſquels contredits ſeront taxés modérément. Si néanmoins dans le cours de la pourſuite de la ſaiſie réelle, ou dans l'inſtruction de l'ordre, il étoit formé quelques demandes, ſoit par la partie ſaiſie, ſoit par quelqu'un des oppoſans, auxquelles le pourſuivant eût négligé de défendre par intelligence ou colluſion; dans ce cas, le Procureur plus ancien pourra y ſuppléer, & les frais qu'il fera à cet

---

(*a*) Voyez l'article 40 du Réglement du 14 Février 1685, touchant les procédures des décrets & ventes ſur affiches, qui ſe pourſuivent au Châtelet d'Orléans.

(*b*) Voyez le même Réglement de 1685, touchant la procédure des décrets du Châtelet d'Orléans, *art.* 35.

(*c*) Voyez le même Réglement de 1685, *art.* 36; ainſi que l'article 62 du Tarif des dépens du Châtelet de Paris.

égard ſeront ſupportés par ceux qui ſuccomberont; ſauf aux Juges à ordonner, s'il y échet, que le Procureur plus ancien en ſera rembourſé comme frais de pourſuite; & de même à le condamner perſonnellement en ſon nom aux dépens des procédures & des conteſtations qu'il auroit élevées mal-à-propos. Ce qui aura lieu pareillement dans les inſtances de préférence & contribution du mobilier (*d*).

ARTICLE LXXXI.

134. Tous les frais qui ſe feront pour ou contre les oppoſans en ſous ordre, ſeront pris ſur la collocation de celui ſur lequel les oppoſitions auront été formées; auxquels oppoſans il ne ſera donné aucune copie de pieces, mais il leur ſera ſignifié un ſimple acte de dénonciation; & ne ſera pris aucune choſe ſur le prix général de l'adjudication pour les autres procédures, mais ſur la collocation particuliere, en cas qu'il vienne en ordre; & où celui ſur lequel l'oppoſition en ſous ordre ſera faite, ne ſeroit pas colloqué, il ſera tenu & condamné perſonnellement à rembourſer les autres frais légitimes; comme auſſi en cas que l'oppoſant en ſous ordre ſoit débouté de ſon oppoſition, les dépens ſeront par lui payés perſonnellement, ſans qu'on puiſſe rien prendre ſur le prix de l'adjudication (*e*).

ARTICLE LXXXII.

Celui des ſaiſiſſans qui aura mal conteſté ſur la préférence de ſaiſie; comme auſſi les oppoſans qui ſe trouveront mal fondés dans leurs oppoſitions, ſeront tenus des frais faits de la conteſtation. Pourra néanmoins le pourſuivant qui aura obtenu, employer ceux qu'il aura faits, en frais extraordinaires de criées, ou en pourſuivre le paiement contre les condamnés, à ſon choix; & en cas qu'il les emploie en frais extraordinaires, il ſera tenu de remettre ès mains du dernier créancier venant en ordre, le jugement par lequel le ſaiſiſſant, ou l'oppoſant, qui auront ſuccombé, auront

---

(*d*) Voyez les articles 39 & 40 du Réglement du 14 Mars 1765, rendu pour Clermont.

(*e*) Voyez l'article 64 du Tarif des dépens du Châtelet de Paris.

été condamnés aux dépens, avec les procédures, pour par lui en pourſuivre les dépens (*a*).

ARTICLE LXXXIII.

135. Lorſqu'il s'agira de faire des réparations ès maiſons & lieux ſaiſis réellement, la demande n'en pourra être faite que contre le pourſuivant criées directement, lequel ſera tenu de la dénoncer aux parties ſaiſies, & au plus ancien Procureur des oppoſans, par un ſimple acte. Et lorſqu'avec la demande il y aura des pieces ou procès-verbaux, il n'en ſera donné copie qu'au Procureur des parties ſaiſies, & au Procureur plus ancien des oppoſans, & copie ſeulement de l'acte de dénonciation aux autres oppoſans, pour prendre communication des pieces, s'ils le veulent, & ſans frais, par les mains du Procureur plus ancien; l'original duquel acte de dénonciation ſera taxé à raiſon de dix ſols du rôle de demi-groſſe; le quart pour chaque copie dudit acte; & les copies qui ſeront ſignifiées aux parties ſaiſies & Procureur plus ancien, à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle (*b*).

ARTICLE LXXXIV.

Les demandes pour réparations ne ſeront faites, dénoncées, ni inſtruites avec le Commiſſaire aux ſaiſies réelles; & ne ſera par lui fait aucune ſommation, ni contreſommation pour raiſon deſdites demandes; & les demandes afin de proviſion ſeront faites contre le pourſuivant criées en la maniere ci-deſſus, & par lui dénoncées au Procureur plus ancien des oppoſans; pourquoi ſera taxé comme en l'article précédent. Et où ſous le nom dudit Commiſſaire il ſeroit fait aucunes procédures, elles ne paſſeront en taxe (*c*).

ARTICLE LXXXV.

136. Les pourſuites pour requêtes de ſubrogation, compulſoires, col-

---

(*a*) Voyez le Réglement du 14 Février 1685, touchant la procédure des ventes par décret du Châtelet d'Orléans, *art.* 8.

(*b*) Voyez l'article 65 du Tarif des dépens du Châtelet de Paris.

(*c*) Voyez l'article 66 du même Tarif de Paris.

lations de pieces, reconnoiſſances d'écritures & ſignatures, apprétiations de grains, nominations d'Experts, aſſignations afin de preſtation de ſerment, & autres procédures & jugements d'inſtruction, ne ſeront auſſi inſinuées qu'au ſaiſi, & au Procureur ancien des oppoſans (*d*).

ARTICLE LXXXVI.

La ſentence d'ordre ne ſera ſignifiée en entier qu'aux parties ſaiſies, & au Procureur ancien des oppoſans. Et à l'égard des autres oppoſans avec leſquels l'appointement aura été pris, ou qui auront produit à l'ordre, ne leur ſera donné copie que des qualités & du diſpoſitif de la ſentence: laquelle copie ſera taxée à raiſon de deux ſols ſix deniers du rôle de la groſſe de la ſentence; & à proportion pour les qualités & le diſpoſitif dont il aura été donné copie (*e*).

ARTICLE LXXXVII.

137. Les autres actes concernant la pourſuite des diſtributions, ſeront taxés comme aux inſtances en matiere civile, en ce qui n'eſt point contraire aux réglements rendus ſur cette matiere.

ARTICLE LXXXVIII.

Il ſera taxé aux parties deux voyages en cauſes verbales; & trois en procès par écrit; outre ceux faits en exécution des jugements qui auront ordonné la comparution des parties: ſavoir aux Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & Juges, trente ſols par lieue; aux Notaires, Greffiers, Procureurs, Bourgeois & Marchands, vingt ſols par lieue; aux Artiſans, Laboureurs & Vignerons, quinze ſols. Et lorſqu'il y aura plus de ſix lieues de *Voyages.*

(*d*) Voyez l'article 17 du Réglement du 14 Février 1685, touchant la procédure des ventes par décret du Châtelet d'Orléans.

(*e*) Voyez l'article 57 du Tarif des dépens du Châtelet de Paris.

distance, sera en outre taxé un séjour qui sera de moitié du voyage (*a*).

ARTICLE LXXXIX.

Pour la vacation à l'acte d'affirmation de voyage, cinq sols.

ARTICLE XC.

Significations. Toutes demandes, défenses, & pieces, dont copies doivent être données suivant l'Ordonnance, avec les demandes & défenses, offres & requêtes verbales, actes de sommation de produire, requêtes de contredits, salvations, & autres instructions, ensemble toutes les significations pour l'instruction des criées, sommations, & dénonciations, seront signifiées par les Huissiers audienciers aux Procureurs (*b*).

ARTICLE XCI.

Taxe des dépens.

138. Pour le droit de déclaration de dépens, sera taxé douze deniers par article qui sera alloué ; & moitié pour la copie (*c*).

ARTICLE XCII.

Pour l'assistance du Procureur du demandeur en taxe, dans le cas où il n'y aura point eu d'offres de la part du défendeur, ou que ces offres auront été contestées, huit deniers pour chaque article qui sera alloué au Procureur du demandeur ; lequel droit sera payé par le défendeur en taxe (*d*).

(*a*) Voyez l'article 54 du Tarif des dépens du Châtelet d'Orléans.

(*b*) Voyez les articles 15 & 52 du Tarif du Châtelet de Paris.

(*c*) Voyez l'article 31 du Tarif des dépens du Châtelet d'Orléans.

(*d*) Voyez l'article 15 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 ; & les articles 12, 14 & 17 du titre 16, partie 2 du nouveau Réglement de la procédure du Conseil, du 28 Juin 1738.

Nota. Il y a des Procureurs assez peu éclairés pour croire qu'ils peuvent se faire payer des droits de déclaration de dépens, dans le cas où la taxe n'en a point été faite par cette voie ; mais il est aisé de voir que c'est une concussion de leur part, & que ces droits ne leur appartiennent que lorsqu'en effet ils ont taxé les dépens par la voie qui leur est prescrite par l'Ordonnance, pour être indemnisés de leur travail.

ARTICLE

ARTICLE XCIII.

Sera taxé au Procureur du défendeur pour ſon aſſiſtance, huit deniers pour chacun des articles qu'il aura conteſtés & qui ſeront rejettés ou réduits par le Procureur tiers, ou dont la réduction ou rejet ſera conſenti par le Procureur du demandeur en taxe; lequel droit d'aſſiſtance ſera payé par le demandeur en taxe; & ne pourra ledit Procureur du défendeur prendre aucun droit d'aſſiſtance, s'il n'a écrit de ſa main les diminutions; à peine de faux, ſuivant l'article 22 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE XCIV.

139. Pour l'aſſiſtance du Procureur tiers en mois, ſera taxé huit deniers pour chaque article non offert, ou conteſté; lequel droit d'aſſiſtance lui ſera payé; ſçavoir pour les articles non offerts, par le défendeur en taxe; & pour les articles conteſtés, par celui qui aura conteſté mal-à-propos. Et ſera ledit Procureur tiers tenu d'écrire ſur chaque piece qui entrera en taxe, le mot *taxé* avec ſon paraphe, ſuivant l'article 25 du titre 31 de la même Ordonnance.

ARTICLE XCV.

Les déclarations de dépens & frais, ſe feront par ordre de date, eu égard aux incidents qui y ſeront employés; & à cette fin, les expéditions, requêtes, & procédures ſujettes à la taxe, y ſeront datées; ſans qu'on puiſſe paſſer en taxe celles qui ne ſeront point repréſentées, ſi ce n'eſt qu'elles aient été adhirées, & qu'il en ſoit fait mention dans le vu des jugements & ſentences (*e*).

ARTICLE XCVI.

Ne pourront les Procureurs dans les déclarations de dépens, compoſer pluſieurs articles d'une même piece; mais ſeront tenus de comprendre dans un ſeul & même article le coût des ſentences

---

(*e*) Voyez l'arrêté du Parlement du 17 Janvier 1691, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-12, *tom.* 1.

& requêtes ; droits du Roi ; copie & ſignification ; journée & vacation pour les obtenir, lever, ou faire ſceller ; ſalaires de l'Huiſſier, papier timbré ; & autres droits qui la concernent ; à peine de radiation, *&c.* (*a*).

ARTICLE XCVII.

140. On ne pourra de même tirer qu'un ſeul article pour chaque enquête, pour l'expédition, contrôle, papier, taxe du Juge, témoins, *&c.*; ainſi que pour chaque deſcente de Juge, tant pour l'expédition, contrôle, papier, taxe du Juge, Experts, Greffier & Procureurs (*b*).

ARTICLE XCVIII.

La déclaration de dépens ſera ſignifiée ſans donner de nouveau copie de la ſentence, au cas qu'elle ait été ſignifiée : & il ſera permis à celui qui doit les dépens de faire ſes offres ſuivant l'Ordonnance, ſans aucun droit d'aſſiſtance aux Procureurs, en cas que les offres ſoient acceptés, ou que les dépens ſoient payés volontairement par la partie, ſans avoir été ſignée par les Procureurs (*c*).

ARTICLE XCIX.

S'il y a pluſieurs condamnés aux dépens, qui aient occupé par différents Procureurs, & que les articles les concernent conjointement, la copie de la déclaration ne ſera donnée qu'à l'ancien Procureur, en le déclarant néanmoins aux autres parties par un ſimple acte. Et en cas que l'intérêt des condamnés ſoit diſtinct & ſéparé, il ne leur ſera donné à chacun copie que des articles qui les regardent, ſans que les Procureurs puiſſent prendre leur aſſiſtance qu'à proportion des articles qui les concernent (*d*).

(*a*) Voyez l'article 7 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

(*b*) Voyez le Tarif des dépens de Lyon, du 13 Septembre 1701, *art.* 46 & 47.

(*c*) Voyez le Tarif du Châtelet de Paris, *art.* 38 ; & l'Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 5 & 6.

(*d*) Voyez l'Arrêt du Parlement du 17 Janvier 1691, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *in-12*, *tom.* 1 ; & l'article 23 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE C.

141. En matiere de déclinatoires & de renvois, ne ſera ſignifié aucune déclaration de dépens, ni perçu aucun droit d'aſſiſtance ; mais ſeront les dépens qui auront été adjugés, taxés par les Procureurs des Parties, ſur un ſimple mémoire ſans frais, conformément à l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE CI.

En matiere de liquidation de fruits, & dommages & intérêts ; où lorſqu'il s'agira de l'appel d'une taxe de dépens ; tous les dépens qui ſeront adjugés dans ces cas ſeront liquidés par le même jugement qui aura décidé la conteſtation (*e*).

ARTICLE CII.

Les dépens de chaque inſtance du Siege établi dans les Bailliages & Sénéchauſſées, pour juger en dernier reſſort les cauſes de quarante livres & au-deſſous, ſeront auſſi liquidés par la ſentence qui prononcera ſur le fond de l'inſtance (*f*).

ARTICLE CIII.

Dans les Juſtices ſubalternes, tant Royales que Seigneuriales, les dépens ſeront pareillement liquidés par les ſentences, ſoit en l'Audience, ſoit en procès par écrit, eu égard aux dépens légitimement faits, ſuivant l'article 33 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667 ; & à cet effet, les Procureurs remettront leurs doſſiers entre les mains du Juge, auſſi-tôt la ſentence rendue, pour être par lui procédé à la taxe.

ARTICLE CIV.

Les Procureurs qui formeront des demandes contre leurs parties *Devoirs des Procureurs.*

(*e*) Voyez la même Ordonnance de 1667, *tit.* 30, *art.* 4 ; *tit.* 32, *art.* 3 ; & *tit.* 31, *art.* 31.

(*f*) Voyez l'Edit du mois de Septembre 1769, portant établiſſement de ces Sieges.

en condamnation de frais & salaires, seront tenus de fournir avec leur demande un état de leursdits frais & salaires, & d'en communiquer les pieces justificatives à la partie ou au Procureur qui sera constitué, pour faire par le défendeur ses offres dans le temps de l'Ordonnance ; & en cas que les offres ne soient suffisantes, il y sera pourvu par les Juges (*a*).

ARTICLE CV.

Les Procureurs seront tenus de se conformer au présent Réglement, & de donner aux parties des reçus en détail, de ce qu'ils recevront pour leurs frais, salaires, & vacations ; à peine d'interdiction. Seront tenus pareillement d'avoir deux regiſtres, sur l'un desquels ils écriront tout de suite jour par jour, & sans aucun blanc, les noms des parties qui les auront chargés, la demande sur laquelle ils seront chargés d'occuper, & le jour qu'ils l'auront été ; & sur l'autre, les sommes qu'ils auront reçues desdites parties, ou par leur ordre. Enjoint à eux de représenter lesdits regiſtres, & de les affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis ; à peine contre ceux qui n'auront point de regiſtres, ou qui refuseront de les représenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, salaires, & vacations ; & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

ARTICLE CVI.

142. Ne pourront lesdits Procureurs demander le paiement de leurs frais, salaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les parties seront décédées, encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires. Et ne pourront dans les affaires non-jugées demander leurs frais, salaires & vacations, pour les procédures faites au-delà de six années précédentes immédiatement leur demande ; encore qu'ils aient toujours continué d'occuper : le tout à moins qu'ils ne les aient fait arrêter & reconnoître par leurs parties, & ce avec le calcul de la somme à laquelle ils

(*a*) Voyez l'article 33 du Tarif des dépens du Châtelet d'Orléans.

montent, lorſqu'ils excéderont celle de deux cents livres (*b*).

ARTICLE CVII.

Les Procureurs des Juſtices de Seigneurs du reſſort du Bailliage & Siege préſidial, ſe conformeront au préſent Réglement pour leurs frais & ſalaires; même les Procureurs du Bailliage qui poſtulent dans leſdites Juſtices ſeigneuriales : mais ils ne pourront prétendre que les deux tiers de ce qui eſt porté dans les articles ci-deſſus, dans le cas où ils doivent paſſer en taxe (*c*).

ARTICLE CVIII.

Les Procureurs ne pourront employer tant dans les déclarations de dépens, que dans les mémoires de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux portés au préſent tarif; à peine de répétition contre eux, & de trois cents livres d'amende. Et ſeront leſdits Procureurs reſponſables des contraventions de ceux auxquels ils pourroient prêter leur nom.

ARTICLE CIX.

Dans tous les articles ci-deſſus ne ſeront compris les débourſés; qui ſeront ajoutés au droit du Procureur dans le même article auquel ils ſeront relatifs; ſans pouvoir faire des articles particuliers pour leſdits débourſés.

(*b*) Voyez l'Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692.
(*c*) Ordonnance du Bailliage d'Orléans du 15 Février 1669.

TABLE pour le Projet ci-deſſus.

Demandes.	Pag. 527	*Vacations.*	Pag. 536.
Droit de Conſultation.	528	*Enquêtes.*	537
Préſentations.	530	*Procès par écrit.*	538
Journées.	531	*Appellations.*	542
Actes ſimples.	ibid.	*Criminel.*	ibid.
Défenſes & Repliques.	532	*Comptes.*	543
Demandes & Requêtes incidentes.	533	*Criées & Baux judiciaires.*	544
Copies.	ibid.	*Voyages.*	551
Inſtances d'Arrêts.	535	*Significations.*	552
Plaidoieries.	536	*Taxe de dépens.*	ibid.
Qualités.	ibid.	*Devoirs des Procureurs.*	555

Fin de la Table du Projet.

TITRE V.

Des Huiſſiers & Sergents.

ARTICLE PREMIER.

Des Huiſſiers & Sergents en général.

1. LES Huiſſiers, ou Sergents, ſont des Officiers ſubalternes établis pour exécuter les ordres & mandements de Juſtice: ce qui renferme les différentes fonctions dont on va parler dans un moment.

Il y a cette différence entre les Huiſſiers & les Sergents, que les Huiſſiers, à proprement parler, ſont ceux dont la fonction eſt de ſe trouver aux Audiences pour y faire faire ſilence, & exécuter les ordres des Juges; & on les appelle, par cette raiſon, *Huiſſiers Audienciers*, dont il ſera parlé ci-après, *n. 77 & ſuivants;* au-lieu que les Sergents ſont ceux dont les fonctions conſiſtent en général à aſſigner & à exécuter les Ordonnances de Juſtice. Mais aujourd'hui on donne le nom d'Huiſſiers à tous ceux qui exploitent dans les Cours ſouveraines, & autres premieres Juriſdictions; au-lieu qu'on appelle ſimplement Sergents, ceux qui n'étant point Huiſſiers audienciers, exploitent dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions inférieures.

Ainſi les Huiſſiers ſont en même-temps Sergents, & réuniſſent ces deux qualités; mais il y a bien des Sergents qui ne ſont pas Huiſſiers.

2. Quoique les Huiſſiers & Sergents ſoient à proprement parler, les ſerviteurs de la Juſtice, comme l'étymologie même de leur nom le porte, néanmoins on ne doit pas regarder leurs fonctions comme viles & abjectes; puiſque la Juſtice eſt ſi auguſte par elle-même, que ſon éclat ſe répand ſur tout ce qui a rapport à elle; & par conſéquent ſur tous les Miniſtres qui ſont revêtus de ſon autorité. La Juſtice étant une des principales fonctions de la ſouveraineté, c'eſt en quelque ſorte offenſer celle-ci que de donner atteinte à l'autre. Nous avons un exemple bien frappant pour

prouver cette maxime, dans ce qui ſe paſſa ſous le regne de Louis XII. Un Grand Seigneur de la Cour ayant caſſé le bras à un Sergent qui étoit venu pour le contraindre, le Roi n'eût pas plutôt appris cette action, qu'il vint au Parlement le bras gauche en écharpe. Les Juges ſurpris de le voir en cet état, lui ayant demandé par quel accident il portoit ainſi le bras, il leur expoſa ce qui étoit arrivé au Sergent qui avoit été maltraité, & ajouta ces paroles remarquables : » Puiſqu'on uſe d'une pareille vio-» lence à l'égard de ceux qui exécutent les ordres de ma Juſtice, » que me ſervira ce bras qui en porte la marque ſouveraine que » j'ai reçue de Dieu, auſſi bien que mon ſceptre & ma couronne.

ARTICLE II.

Des fonctions des Huiſſiers & Sergents en général.

3. 1°. Les Huiſſiers & Sergents, ſont à l'excluſion de tous autres Officiers de Juſtice, tous exploits d'ajournements & aſſignations, commandements, ſignifications, offres, proteſts, ſommations, compulſoires, & collations de pieces, *&c.*

2°. Il en eſt de même des publications de ventes de meubles, & autres qui ſe font à l'iſſue des Meſſes paroiſſiales. (Arrêt du Conſeil du 20 Août 1726, rapporté au Code Louis XV, qui défend à toutes perſonnes, qui ſont ſans caractere, de faire aucunes publications, ni autres actes du miniſtere des Huiſſiers.)

3°. Ils font auſſi les ſaiſies, exécutions, oppoſitions, ſaiſies réelles, criées, & tout ce qui dépend de ces choſes; comme procès-verbaux de rébellion, *&c.*

4°. Dans les endroits où il n'y a point d'Huiſſiers-Priſeurs & vendeurs de meubles, ils font toutes les fonctions attachées à ces offices; comme priſées & ventes de meubles, *&c.* (Voyez ce qui eſt dit ci-après à l'article *Des Huiſſiers-Priſeurs & vendeurs de meubles*, n. 64.)

4. 5°. En matiere criminelle, ils font les ajournements perſonnels, procès-verbaux de perquiſition, empriſonnements, recommandations, ſaiſies & annotations, *&c.*

Quoique les Huiſſiers & Sergents aient le droit de faire ces actes, à l'excluſion de tous autres Officiers, il y en a néanmoins quelques-uns que les Notaires ont droit de faire concurremment avec eux. Tels ſont, 1°. les proteſts de lettres & billets de

change, ſuivant l'article 8 du titre 5 de l'Ordonnance du Commerce de 1673 : 2°. Les ſommations faites à des perſonnes élevées en dignité ; *v. g.* aux Evêques & Archevêques ; & celles faites par les enfants majeurs à leurs peres & meres pour mariage : ces dernieres doivent même néceſſairement être faites par des Notaires, pour être valables, ſuivant un Arrêt du Parlement du 27 Août 1692 : 3°. Les révocations de procuration *ad reſignandum ;* les notifications de grades ; les réquiſitions de bénéfices, & quelques autres fonctions en matiere eccléſiaſtique, qui appartenoient aux Huiſſiers avant l'Edit du mois de Décembre 1671, & qui ont été attribués aux Notaires par ce même Edit, *art. 1 & ſuivants.*

5. A l'égard des compulſoires & collations de pieces qui ſe font chez les Notaires, le compulſoire & la collation ſe fait par les Huiſſiers ; mais la copie, ou l'expédition de l'acte, quand il s'agit d'en délivrer une, ſe fait par le Notaire chez lequel ſe fait le compulſoire. (Arrêt du Parlement du 19 Mars 1740, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers de l'édition de 1752, *pag. 481.*)

Il y a des cas où les Notaires peuvent faire les fonctions d'Huiſſiers ; (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre *Des Notaires*, part. 5, tit. 2, n. 16 ;) mais nul ne peut exercer les fonctions d'Huiſſier, s'il n'eſt perſonne publique. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 20 Août 1726, rapporté au Recueil des Réglements de Dijon, *tom. 8*, qui défend à toutes perſonnes qui n'ont ni titre ni caractere d'Officiers publics, de faire aucuns actes & exploits qui ſont de la fonction des Huiſſiers.)

Ce qui doit avoir lieu *à fortiori*, ſi ces perſonnes publiques ſont commiſes par le Juge pour abſence d'Huiſſiers, ou autrement. (Voyez le Code Criminel de M. Serpillon, *pag. 458.*)

6. 6°. Outre les fonctions dont il a été parlé ci-deſſus, les Huiſſiers, ou Sergents font le ſervice de l'Audience & de la Chambre du Conſeil dans les Juriſdictions où il n'y a point d'Huiſſiers Audienciers. (Voyez ce qui eſt dit ci-après à l'article *Des Huiſſiers-Audienciers*, n. 77.)

Il ſemble même que les Huiſſiers ſoient en droit d'appoſer des ſcellés, ſuivant l'article 56 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665.

Mais ils ne peuvent faire les inventaires. (*Ibid.* Voyez le Recueil des Chartres des Notaires de Paris, édition de 1663, *chap. 9, pag. 552 & 553.*)

Ni

Ni faire aucunes informations en matiere criminelle. (Arrêt de Réglement du Parlement du 10 Juillet 1665, *art. 10*; Ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 5*; & *tit. 3, art. 2.*)

7. 7°. Les Huiſſiers & Sergents exploitent dans l'étendue de leur reſſort, non-ſeulement les actes émanés de leur Juriſdiction, ou qui y ſont introduits; mais encore ceux de la Juriſdiction ſupérieure de celle où ils ſont établis. Ils peuvent même aſſigner en cette Juriſdiction ſupérieure, pourvu que l'exploit ſoit poſé dans l'étendue de la Juriſdiction dont ils ſont Huiſſiers, ou Sergents. Ainſi les Huiſſiers, ou Sergents d'un Bailliage, ou Sénéchauſſée royale, peuvent aſſigner au Parlement un particulier demeurant dans ce Bailliage, ou Sénéchauſſée; & de même ils peuvent ſignifier & exécuter dans l'étendue de leur Bailliage les Arrêts émanés de la Cour où ce Bailliage reſſortit. (Edit du mois de Mars 1568, regiſtré au Parlement de Paris; autre du mois de Janvier 1586, rapporté par Joly, *pag. 1544.*)

8. On prétend néanmoins que les Huiſſiers & Sergents des Bailliages, même royaux, ne peuvent exécuter dans l'étendue du Bailliage, dont ils dépendent, les jugements paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris. (Edit du 20 Novembre 1556, rapporté par Joly, *pag. 1554*; Arrêt du Parlement du 7 Février 1578, rapporté *ibidem*, pag. 1588; Lettres-Patentes du mois de Mai 1582, rapportées auſſi par Joly, *pag. 1044*; autre Arrêt du Parlement du 5 Mars 1600, rapporté par Joly, *pag. 1567*; Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1621, rapporté *ibidem*, *pag. 1595*; autre Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1624, rapporté *ibidem*, pag. 1573; autre Arrêt du Parlement du 22 Août 1626, rapporté par Filleau, *tom. 2, pag. 309*; autre du 1 Février 1628, rapporté, *ibidem*, *tom. 2, pag. 305*; autre du 16 Mars 1683, rapporté au nouveau Protocole, ou Style univerſel des Huiſſiers, de l'édition de 1704, à Paris, *in-12*, pag. 166.)

9. Ce qui doit néanmoins s'entendre des Prévôtés & Bailliages où il y a des Huiſſiers ou Sergents-à-cheval du Châtelet de Paris; car dans celles où il n'y en a point, les Sergents royaux ordinaires peuvent mettre à exécution le ſcel du Châtelet de Paris. (Arrêt du Parlement du 22 Août 1626, rapporté par Filleau, *tom. 2, pag. 309*; & par Néron, *tom. 2, pag. 593, art. 2*; *idem* par un autre Arrêt du Parlement du 1 Février 1628, rapporté *ibid.* pag. 310. Voyez *infrà*, n. 140.)

ARTICLE III.

Des Huiſſiers & Sergents des Juſtices ordinaires.

§. I.

Des Sergents des Juſtices de Seigneurs.

10. 1°. Les Sergents des Juſtices de Seigneurs peuvent exploiter dans l'étendue de leurs Juſtices, tous actes émanés de leurſdites Juſtices, & y aſſigner les perſonnes qui en ſont juſticiables.

2°. Ils peuvent faire les priſées & ventes de meubles entre les Juſticiables de leurs Juſtices, & en vertu de ſentence émanées de leurs Juges. (Déclaration du 22 Mars 1697, rapportée au Style des Huiſſiers, *pag. 374*, de l'édition de 1752, *in-12.*)

11. 3°. Ils ne peuvent exécuter les ſentences & mandements des Juges royaux. (Edit de Follembrai du mois d'Août 1552, *art. 2*; Arrêt du Parlement du 12 Février 1550, rapporté par Corbin en ſa ſuite du Patronage, *chap.* 280; autre du 6 Mars 1572, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 7, *n.* 3; autre du Parlement de Dijon du 1 Mars 1612, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Sergent*, queſt. 29; autres Arrêts du Parlement des 29 Août 1551, 22 Octobre 1555, & 7 Septembre 1581, pour les Sergents du Maine; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17 Août 1744, rapporté au Recueil du même Parlement, *in*-8°. tom. 1, pag. 547; autre Arrêt du Parlement du 5 Février 1763, qui ordonne l'exécution des Arrêts du Conſeil & de la Cour, concernant les fonctions des Sergents royaux & des Seigneurs, & qui maintient Laurent Laſnier, Huiſſier au Châtelet de Paris, dans ſes pouvoirs & privileges : en conſéquence, fait défenſes aux Sergents ſeigneuriaux ſubalternes, notamment à ceux de la ville de Coſne-ſur-Loire, & des environs, de ſignifier & mettre à exécution aucunes ſentences & actes de Juſtices royales; comme auſſi de ſignifier, ou mettre à exécution des actes de Notaires royaux, ni d'agir en vertu d'iceux; à peine de nullité, & de 500 livres d'amende, *&c.*)

12. On trouve cependant un Arrêt du Parlement du 7 Août 1674, rendu pour la ville de Châlons-ſur-Marne, qui, » ſur la requête

» préſentée par les Sergents du Comté de ladite ville, à ce qu'il » fût fait défenſes aux Sergents royaux de ladite ville, de faire » aucuns exploits d'aſſignation pardevant le Bailli dudit Comté; » ſignification de ſes actes & jugements, ou autres; enſemble » ſur celle des Huiſſiers royaux de ladite ville, à ce que dé- » fenſes fuſſent faites aux Sergents dudit Comté, d'entreprendre » ſur la fonction des Huiſſiers & Sergents royaux; de donner au- » cunes aſſignations pardevant les Préſidiaux de Châlons; de » mettre aucuns de leurs jugements & mandements à exécution, » ni de tous autres Juges, ni même aucuns actes paſſés ſous le » ſcel royal, & ſous commiſſions de Greffiers & Juges ſubalter- » nes; à peine de, *&c.* : comme auſſi ſur la requête deſdits Ser- » gents royaux, contenant leur conſentement que les Sergents » dudit Comté fiſſent ſeuls les ſignifications & exécutions des ju- » gements de leurs Juges dans le ban dudit Châlons, pourvu qu'ils » ne fuſſent ſous ſcel royal; & en conſéquence que leſdits Ser- » gents royaux fuſſent maintenus & gardés au droit de donner des » aſſignations devant le Bailli dudit Comté de Châlons, mettre à » exécution les jugements qu'il rendroit ſur les actes paſſés ſous » le ſcel royal, & les ſignifications qui ſe feroient en conſéquence » d'iceux, & de mettre à exécution tous contrats & autres actes » paſſés ſous ſcel royal, avec défenſes aux Sergents dudit Comté » de plus à l'avenir exécuter aucuns ſous prétexte de commiſſion » de Greffier dudit Comté, ou d'ordonnance de leurs Juges, ſur » les peines qu'il plairoit à la Cour; » Ordonne, s'en s'arrêter à la requête des Sergents royaux, que la fonction de tous les Sergents de la ville & Comté de Châlons ſuivra le domicile des parties, nonobſtant que les actes & contrats aient été paſſés ſous le ſcel royal, & déboute les Sergents royaux, enſemble ceux du Comté, du ſurplus de leurs demandes. Autre Arrêt du 11 Janvier 1766, rendu en la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. Barentin, Avocat-Général, en faveur du Seigneur de la Juſtice de Craon, contre les Sergents royaux de la Sénéchauſſée d'Angers, par lequel il a été jugé que les Sergents des Juſtices ſeigneuriales peuvent faire dans l'étendue du reſſort deſdites Juſtices, concurremment avec les Huiſſiers royaux, la ſignification, tant des jugements rendus par les Juges royaux, que tous les actes paſſés ſous le ſcel royal; (Voyez Deniſart au mot *Huiſſiers*, au Supplement.) Autre Arrêt du mois de Mars 1767, rapporté *ibid.*, qui a jugé la même choſe.

13. Mais il y a plus de difficulté à ſçavoir ſi un Sergent de Juſtice de Seigneur peut aſſigner un des Juſticiables dudit Seigneur devant un Juge royal.

Il paroît que non : le Sergent de Seigneur ne pouvant alors être conſideré comme miniſtre du Juge devant lequel il aſſigne ; & c'eſt ſur ce fondement que par ſentence rendue au Préſidial d'Orléans, le lundi 5 Décembre 1740, il a été fait défenſes à un Sergent de la Juſtice de Suêvre, qui eſt une Juſtice de Seigneur, d'aſſigner devant un autre Juge que celui du Seigneur.

Les Sergents des Juſtices ſeigneuriales ne peuvent même en général faire aucuns exploits en vertu de contrats paſſés ſous ſcel royal. (Edit du mois de Mai 1582, rapporté par Joly, *pag.* 1044.)

14. Suivant Papon, les Baillis & Sénéchaux ne peuvent adreſſer leur commiſſion pour exécuter à autres qu'aux Sergents royaux ; & ſi d'autres Sergents y mettent la main, le tout eſt déclaré nul. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 2 Juillet 1523, rapporté par cet Auteur, *liv. 6, chap.* 7, *n.* 3. Cet Arrêt eſt pris de Rebuffe ſur les Ordonnances au Traité *de Litter. Obligat.*, art. 2, *in gloſſ.*, n. 57 ; autre Arrêt du 15 Mars 1572, rapporté par Chopin *de Domanio*, tit. 7, n. 3.)

Il en eſt autrement des Huiſſiers & Sergents royaux ; car ceux-ci peuvent aſſigner, même au Parlement.

15. 4°. Les Sergents des Juſtices de Seigneurs ne peuvent exploiter hors le reſſort de leurs Juſtices. (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Mars 1603, rapporté par Leprêtre, *centur.* 3, *chap.* 126 ; & par un autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 14 Juillet 1678, rapporté par Laroche-Flavin en ſes Arrêts, *liv.* 2, *lettre* N, *Arrêt* 1.)

Mais il paroît qu'ils ſont en droit d'exploiter dans tout le reſſort de leurs Juſtices, & par conſéquent dans les Juſtices ſeigneuriales inférieures & reſſortiſſantes en celles où ils ſont reçus. Ainſi *v. g.* les Huiſſiers & Sergents de Nevers & de Châteaudun, peuvent exploiter non-ſeulement dans les Juſtices immédiates du Duché-Pairie de Nevers, & du Comté de Châteaudun, mais encore dans les Juſtices ſeigneuriales & inférieures reſſortiſſantes auxdites Juſtices de Nevers & de Châteaudun.

16. 5°. Ils ſont tenus d'aſſiſter aux Audiences, & d'en faire le ſervice ; à peine d'interdiction. (Arrêt du Parlement du 15 Mai 1714,

ſervant de Réglement pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Des Huiſſiers & Sergents*, art. 23.)

Un Arrêt du Parlement du 19 Juin 1762, rendu ſur la requête du premier Huiſſier royal & audiencier de l'Hôtel-de-Ville de la Charité-ſur-Loire, du premier Huiſſier audiencier en l'Election de la même ville, & autres, *&c.*; fait défenſes aux Seigneurs de Paroiſſes de créer au préjudice des ſuppliants un nombre arbitraire d'Huiſſiers & Sergents ſubalternes, & à leurs Juges de les recevoir en plus grand nombre que celui fixé par l'Edit d'Avril 1664, régiſtré au Parlement le 29 dudit mois, conformément auquel ils ſeront réduits.

§. II.

Des Huiſſiers & Sergents royaux des Bailliages, Sénéchauſſées, & Prévôtés royales.

17. Les Huiſſiers & Sergents établis dans les Juſtices royales, ſont de pluſieurs ſortes; ſçavoir,

Les Sergents royaux des Bailliages & Sénéchauſſées:

Ceux des Sieges royaux particuliers des Bailliages:

Ceux des Bailliages royaux colloqués dans les Juſtices de Seigneurs, qu'on appelle Sergents royaux de collocation; ce qui eſt conforme à l'article 90 de l'Ordonnance d'Orléans:

Et les Sergents des Prévôtés, ou Châtellenies royales:

1°. Les Huiſſiers & Sergents royaux peuvent faire dans toute l'étendue de la Juriſdiction où ils ſont établis, les fonctions attachées à leur état; même les priſées & ventes dans les endroits où il n'y a point d'Huiſſiers, ou Sergents priſeurs en titre d'office.

18. *Premiere Queſtion.* Les Huiſſiers, ou Sergents royaux peuvent-ils exercer leurs fonctions dans les Juſtices des Seigneurs de leur reſſort?

On peut établir la négative de cette queſtion ſur un grand nombre d'autorités. (*a*)

(*a*) Voyez la Coutume d'Anjou, *art.* 78 & 383, avec les notes de Dupineau; & la Coutume de Poitou, *art.* 327 & 385, avec les notes de Boucheul; ainſi que le grand Coutumier, *pag.* 37. Voici les termes du grand Coutumier: » Ne juſticieront les Sergents royaux ès terres des Hauts-Juſticiers, ſi ce n'eſt » en cas de reſſort, ou autre cas royal; encore faut-il que ce ſoit du man» dement du Bailli, auquel ſera contenu le cas appartenant au Roi.

L'Ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois de Mars 1302, *art.* 26, rapportée par Joly, *pag.* 1618, porte que les Sergents royaux ne pourront exploiter dans les terres des Prélats, Barons, & Hauts-Juſticiers, qu'en deux cas; ſçavoir, en cas de reſſort & d'appel, ou en cas royaux; encore que ce fut du commandement, ou mandement du Bailli & Sénéchal. Autre du 16 Janvier 1587, rapportée par Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, *ch.* 26, *n.* 4; autre du 13 Juillet 1551, contre les Sergents royaux de Corbeil, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 294; autres Arrêts du Parlement des 29 Août 1551, 22 Octob. 1555, & autres rendus pour le Mans; autre Arrêt du 1 Mai 1571, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 727, §. 44, *note* 17; autre du 20 Décembre 1575, pour M. le Duc de Nevers, rapporté par Joly, *pag.* 1754; autre du 14 Avril 1580, auſſi pour M. le Duc de Nevers, rapporté par Chopin ſur la Coutume d'Anjou, *liv.* 1, *art.* 76, *n.* 4; & en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 711, §. 2, *note* 1; autre du 20 Mars 1603, contre les Sergents royaux de Gien, rapporté par Joly, *pag.* 1570; autre du 10 Janvier 1577, pour Châteaudun, confirmé par un autre Arrêt de la Cour du 3 Décembre 1737; Edit du mois de Décembre 1606, *art.* 22; Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 32.

19. Voyez auſſi Loiſeau, Traité des Offices, *liv.* 5, *chap.* 1, *n.* 51; & en ſon Traité des Seigneuries, *chap.* 1, *n.* 59 & 60; (où il ajoute que les ampliations accordées aux Sergents royaux, n'ont point changé cette regle;) Chopin *de Domanio*, liv. 2, tit. 7, n. 3; & Bacquet, Traité des Droits de Juſtice, *ch.* 26, *n.* 2. Telle eſt auſſi la diſpoſition de l'article 17 de la Coutume de Normandie.

Deux autres Arrêts du Parlement des 4 & 27 Janvier 1764, ordonnent l'exécution de celui du 10 Janvier 1577, rendu pour Châteaudun; & font défenſes aux Huiſſiers & Sergents royaux du Bailliage & Siege Préſidial d'Orléans, de faire aucuns exploits, & autres actes dans l'étendue de la Juſtice de Jargeau, ſinon dans le cas de reſſort; autre Arrêt du 22 Mai 1763, rendu en faveur de la Dame de Pompadour, Marquiſe de Menars, qui fait défenſes au nommé Duverger, & autres Huiſſiers royaux à Blois, d'exploiter dans l'étendue de la Juſtice de Menars.

20. Leſdits Huiſſiers & Sergents royaux ne peuvent pareillement

assigner devant les Juges de Seigneurs. (Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap.* 26, *n.* 3.)

Ni faire commandement en vertu d'obligations passées sous le scel des Seigneurs; ni en cas de refus procéder par exécution & vente, ou passer à la vente & criées des héritages assis au terroir desdits Seigneurs. (Bacquet, *ibid.* n. 3.)

Ni mettre à exécution les sentences des Juges de Seigneurs sur leurs justiciables; ni en vertu desdites sentences faire commandement, & ensuite passer à la saisie, exécution & vente des biens, meubles, ou immeubles du débiteur. (Voyez Bacquet, *ibid.* n. 5, où il ajoute que le Sergent pourra alors être assigné pour rapporter ses exploits; & Dupineau sur l'article 383 de la Coutume d'Anjou, où il cite à ce sujet un Arrêt du 22 Décembre 1620, qui l'a ainsi jugé. Voyez aussi Brodeau sur la Coutume du Maine, *art.* 383.)

21. Néanmoins les Sergents du Châtelet de Paris prétendent, en vertu de leurs privileges, confirmés par les Rois, & notamment par des Lettres-Patentes du mois de Mars 1582, avoir permission d'exploiter par tout le Royaume, les mandements de tous Juges royaux, même de tous Juges subalternes: (Voyez Chenu en ses Réglements, *tom.* 2, *pag.* 903;) & en effet ces Lettres-Patentes le portent. (Voyez Joly, *pag.* 1557 & 1559.)

Il faut aussi observer que quand un Sergent royal vient à exploiter dans l'étendue d'une Justice de Seigneur, excepté dans les cas où les Réglements l'y autorisent, le Juge de Seigneur ne peut le punir & se faire justice par lui-même; mais qu'il doit se plaindre au Juge royal supérieur. (V. Bacquet, Traité des Droits de Justice, *chap.* 26, *n.* 8, où il cite l'Ordonnance du mois de Mars 1302, qui le défend aux Juges de Seigneurs. La Coutume de Normandie, *art.* 18, en a une disposition.)

22. Le Juge de Seigneur ne peut pareillement dans ce cas déclarer nul l'exploit de l'Huissier, ou Sergent royal. (Bacquet, *ibid.* n. 8;) & même Loiseau prétend que le Juge royal ne peut déclarer nuls ces sortes d'exploits; mais qu'il doit seulement condamner l'Huissier en une bonne amende envers le Seigneur, ou ses Sergents. (Voyez Loiseau; Traité des Offices, *liv.* 5, *ch.* 1, *n.* 63.)

On trouve cependant quelques Arrêts qui autorisent les Huissiers & Sergents royaux à exploiter dans l'étendue des Justices de Seigneurs, même pour des cas ordinaires. (Voyez l'Arrêt du Par-

lement du 7 Août 1674, rendu pour Châlons-ſur-Marne, rapporté ci-deſſus, *n.* 12; autre Arrêt du 17 Décembre 1718, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 7, qui porte que les Huiſſiers royaux peuvent exploiter dans les Juſtices des Seigneurs de leur reſſort, ſans que cela donne atteinte à leurs Juſtices.)

23. J'ai auſſi vu un Mémoire envoyé de Nevers en 1761, où l'on marque au ſujet d'une conſultation envoyée à ce ſujet, que les Huiſſiers & Sergents royaux demeurants à Nevers, & dans l'étendue de la Pairie du Duché, ſont en poſſeſſion immémoriale d'aſſigner & exploiter dans le reſſort de la Juſtice du Bailliage & Pairie de Nevers, pour toutes ſortes de cas, & de mettre les ſentences à exécution; & que les parties s'adreſſent indiſtinctement à qui elles veulent; c'eſt-à-dire, aux Huiſſiers & Sergents royaux, ou aux Sergents de la Pairie; & qu'il n'y a aucun Réglement particulier à ce ſujet pour les Sergents de Nivernois.

2°. Dans le cas où les Huiſſiers & Sergents royaux exploitent dans l'étendue des Juſtices ſeigneuriales; ſoit pour cas royaux, ou autrement, ils ne ſont point tenus de demander un *pareatis* aux Juges de Seigneurs. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 119.)

24. 3°. Pluſieurs Réglements défendent aux Huiſſiers & Sergents royaux, de réſider dans l'étendue des Juſtices de Seigneurs, contre la volonté deſdits Seigneurs; à moins que ces Huiſſiers, ou Sergents n'y ſoient nés & mariés. (Ordonnance de Philippe-le-Bel, ci-deſſus citée, du mois de Mars 1302, *art.* 18;) mais cette regle n'a pas lieu à l'égard des Sergents royaux de collocation dans l'étendue des Juſtices de Seigneurs.

Seconde Queſtion. Les Huiſſiers, ou Sergents royaux ſont-ils en droit d'exploiter dans les Juriſdictions extraordinaires de leur reſſort, comme Elections, Eaux & Forêts, Greniers-à-Sel, Conſulats, Officialités, & y aſſigner?

Oui. C'eſt ainſi que le décide Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 6, *n.* 52; & tel eſt auſſi l'uſage conſtant qui s'obſerve à l'égard des Huiſſiers & Sergents royaux des Bailliages & Sénéchauſſées. La Déclaration du Roi du 20 Décembre 1712, en a une diſpoſition, puiſqu'elle permet aux Huiſſiers & Sergents royaux d'exploiter dans les Juriſdictions conſulaires.

25. L'Ordonnance des Aides du mois de Juin 1680, *tit.* 8, des contraintes

contraintes pour le gros, *art.* 26, va même plus loin, & permet aux Fermiers des droits du Roi de ſe ſervir de tels Sergents que bon leur ſemblera, pour aſſigner, ſaiſir, vendre, contraindre, empriſonner, & généralement pour toutes les autres procédures à l'occaſion des droits du Roi; à la réſerve de celles qui ſe font dans les Cours des Aides, Elections & autres Juſtices des droits du Roi, de Procureur à Procureur : ce qui a depuis été confirmé par l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, *art.* 18; & par des Lettres-Patentes du 4 Décembre 1731, qui ajoutent, même hors l'étendue de la Juriſdiction où ils ſont immatriculés, nonobſtant la Déclaration du 1 Mars 1730 : ces Lettres ſont rapportées au Code Louis XV. Il eſt dit par ces mêmes Lettres, que les Fermiers pourront même ſe ſervir des Sergents de Seigneurs; mais que ces derniers ne pourront exploiter hors leur Juriſdiction.

Il faut cependant excepter de la regle établie ci-deſſus, les Sieges de Police dans leſquels les Huiſſiers & Sergents royaux ordinaires ne peuvent exploiter, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois de Novembre 1699, portant création d'Huiſſiers de Police.

26. *Troiſieme Queſtion.* Les Huiſſiers & Sergents royaux peuvent-ils exploiter hors le reſſort des Bailliages, Prévôtés, & autres Juriſdictions où ils ſont établis ?

Non, s'ils n'ont d'ailleurs le droit d'exploiter par tout le Royaume, comme ſont les premiers Huiſſiers audienciers, les Huiſſiers du Châtelet de Paris, & quelques autres. (Voyez ce qui eſt dit ſur cette queſtion ci-après, *n.* 59 *& ſuiv.*) Ainſi quand un Huiſſier, ou Sergent exploite au-delà de ſon reſſort, il n'y a aucune difficulté que l'exploit eſt nul. La Déclaration du Roi du 1 Mars 1730, dont il ſera parlé au même endroit, le porte expreſſément; Voyez auſſi Henris, *tom.* 1, *pag.* 188.

§. III.

Des Huiſſiers & Sergents des Bailliages royaux compoſés de pluſieurs Sieges particuliers.

27. Il y a des Bailliages & Sénéchauſſées royales qui ſont compoſés de pluſieurs Sieges royaux particuliers; comme eſt le Bailliage d'Orléans, qui eſt compoſé de ſept Sieges royaux particuliers, qui ſont Orléans, Beaugenci, Yenville, Yevre-le-Châtel,

Vitry, Neuville & Bois-Commun. Les Huiſſiers, ou Sergents établis pour la ville d'Orléans, & qui y ſont reçus & immatriculés, ont le pouvoir d'exploiter dans les Sieges particuliers qui en dépendent. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans, en infirmant une Sentence du Lieutenant-Particulier de Beaugenci, le lundi 28 Juillet 1766, en faveur d'un Sergent royal au Bailliage d'Orléans, qui avoit exploité à Baule, qui eſt du reſſort de Beaugenci.) Ce qui eſt fondé ſur ce que le Bailliage d'Orléans comprend ces différents Sieges particuliers, qui ſont des Membres dépendants du Siege principal établi en la ville d'Orléans, auquel les juſticiables de tous ces Sieges particuliers pourroient s'adreſſer pour avoir juſtice, s'ils étoient vacants, comme à leur chef-lieu, & qui ont un ſeul & même Bailli, qui eſt celui d'Orléans, au nom duquel ſont intitulées toutes les ſentences qui ſe rendent dans ces différents Sieges. D'ailleurs les proviſions de ces Officiers étant pour exploiter dans l'étendue du Bailliage d'Orléans en général, cela comprend néceſſairement tous les Sieges particuliers qui dépendent dudit Bailliage.

28. Il en eſt de même des cinq Baronies du Perche-Gouet : un Sergent reçu au Bailliage d'Orléans eſt en droit d'y aller exploiter, du moins pour cas royaux, & en cas de reſſort. En effet ces Baronies ſont partie du Siege royal d'Yenville, qui eſt un Siege particulier dépendant du Bailliage d'Orléans. *Nec obſtat* que le Bailliage d'Orléans ne connoît dans aucun cas des appellations des Juſtices du Perchegouet, qui reſſortiſſent par appel à Yenville pour les cas ordinaires, & à Chartres pour les cas préſidiaux; parce qu'il n'y a aucun rapport néceſſaire entre le reſſort du Juge & les appellations dont il connoît. Avant la création des Sieges préſidiaux, on auroit pu faire la même objection à l'égard des différents Sieges royaux particuliers dépendants du Bailliage d'Orléans, qui ne reſſortiſſent en aucun cas audit Siege, & prétendre que les Huiſſiers & Sergents du Bailliage d'Orléans n'avoient pas droit d'exploiter dans ces Sieges particuliers; ce qui cependant ne pouvoit & ne peut ſouffrir aucune difficulté.

§. IV.

Des Huiſſiers & Sergents royaux des Sieges particuliers des Bailliages.

9. Les Huiſſiers & Sergents royaux des Sieges particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées ont leur pouvoir borné dans l'étendue de ces mêmes Sieges, ainſi qu'il eſt porté par leurs proviſions ; & ce pouvoir ne s'étend point au-delà. Ainſi lorſqu'ils exploitent hors cette étendue, leurs exploits ſont nuls aux termes de la Déclaration du 1 Mars 1730. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans le 2 Décembre 1737, contre un Sergent du Siege particulier de Boiſcommun, dépendant du Bailliage d'Orléans, qui avoit poſé une aſſignation dans la Juſtice de Courci, qui eſt du reſſort d'Yevre-le-Châtel, autre Siege particulier dépendant dudit Bailliage d'Orléans. La même choſe a été jugée depuis au mois de Février 1739, contre un Sergent du Siege d'Yevre-le-Châtel, qui avoit poſé un exploit à Pithiviers qui dépend du Siege principal du Bailliage d'Orléans.)

§. V.

Des Huiſſiers & Sergents Royaux des Prévôtés ; de ceux da Collocation.

10. Les Huiſſiers & Sergents des Prévôtés royales ont auſſi leur pouvoir borné dans l'étendue de leur Siege, & ils ne peuvent exploiter au-delà, à peine de nullité. Ainſi ils ne peuvent exploiter ni mettre à exécution les Sentences des Bailliages & Sieges préſidiaux, ni les Lettres royaux à eux adreſſées, ni les déclarations & reliefs d'appel, ni les aſſignations auxdits Bailliages & Sieges préſidiaux & *pareatis* deſdites Juriſdictions, même dans les villes, fauxbourgs & banlieues des lieux où les Sieges deſdits Bailliages & Préſidiaux ſont établis ; & cela leur eſt défendu, à peine de nullité, & de 300 livres d'amende, *&c.* (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 17 Août 1744, rapporté au Recueil du même Parlement, *in*-8°., *tom.* 1, *pag.* 547.)

Des Huiſſiers & Sergents royaux de Collocation.

31. On doit dire la même choſe des Sergents royaux colloqués dans les Juſtices des Seigneurs, comme ſont ceux colloqués à Pithiviers, à Jargeau, à Meun, *&c.*, qui ſont des Juſtices ſeigneuriales dépendantes du Bailliage d'Orléans. Ils ne peuvent exploiter au-delà de leur collocation, telle qu'elle eſt portée par leurs proviſions; & ce à peine de nullité, à l'exemple de ce qui ſe pratique à l'égard des Notaires de collocation.

Queſtion. Ce droit des Sergents royaux de collocation, leur donne-t-il le droit excluſif d'exploiter dans l'étendue de leur collocation, ou ſi c'eſt ſimplement un droit qu'ils ont concurremment avec les Huiſſiers & Sergents des Sieges royaux, auxquels reſſortiſſent les Juſtices où ils ſont colloqués?

32. Je crois que ce droit ne leur eſt donné que concurremment avec les Huiſſiers & Sergents royaux de Juſtices où reſſortiſſent ces Sieges de collocation; avec cette différence néanmoins que les Sergents royaux des Juſtices de collocation peuvent & doivent même réſider dans l'étendue de ces Juſtices; au-lieu que les Sergents du Siege royal ſupérieur de ces Juſtices n'ont pas le pouvoir d'y demeurer; & c'eſt en cela ſeulement que conſiſte le droit excluſif de ces Sergents royaux de collocation. Ainſi un Sergent royal colloqué à Pithiviers peut & doit y demeurer; au-lieu qu'un Sergent du Bailliage d'Orléans ne peut aller s'établir à Pithiviers, quoiqu'il puiſſe d'ailleurs y exploiter valablement, & s'y tranſporter à cet effet. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 177.)

ARTICLE IV.

Des Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires en général.

33. Les fonctions des Huiſſiers & Sergents des Juriſdictions extraordinaires, conſiſtent à exploiter dans l'étendue de leurs Juriſdictions, tous actes émanés de leur Juſtice, & à y aſſigner les perſonnes qui en ſont juſticiables.

Mais on prétend qu'ils ne peuvent faire aucunes ventes de biens à l'encan, en conſéquence des ſaiſies exécutions faites en vertu

de ſentences des Juges extraordinaires, même dans les endroits où il n'y a point d'Huiſſiers priſeurs, vendeurs en titre d'office; parce que c'eſt un acte dépendant de l'action de la Loi, & que ce droit n'appartient qu'aux Huiſſiers & Sergents des Juſtices ordinaires. (*Ita*, Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv. 1, ch. 6, n. 52.*)

34. *Queſtion.* Peuvent-ils exploiter, du moins dans l'étendue de leur Juriſdiction, tous actes de Juſtice ordinaire?

Cette queſtion ſouffre beaucoup de difficulté, à cauſe des différentes variations qu'il y a eu à cet égard dans le pouvoir des Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires.

1°. Un Edit du mois de Janvier 1586, (rapporté par Joly, *pag. 1544*), donne pouvoir à tous Huiſſiers & Sergents royaux, Sergents des Juſtices extraordinaires & royales, de mettre à exécution toutes lettres patentes, Arrêts, Jugements, Ordonnances & Commiſſions des Cours & Sieges ordinaires & extraordinaires, moyennant finance.

Un autre Edit du mois de Septembre 1587, portant création de deux Huiſſiers audienciers en chaque Bailliage, Sénéchauſſée, Prévôté, Vicomté, Maîtriſe, Grurie & Viguerie des Eaux & Forêts & autres Juriſdictions royales, leur donne pouvoir d'exploiter par tout le Royaume toutes lettres patentes, jugements & tous autres actes. (Voyez Joly, *tom. 2, pag. 1540.*)

35. 2°. Par Arrêt du Parlement du 4 Mars 1600, rapporté par Chenu, *tom. 1, pag. 450*; il eſt dit, que les Sergents des tailles, élections, gabelles, & Sieges des eaux & forêts, qui ont été pourvus par ampliation de pouvoir, ſuivant ledit Edit du mois de Janvier 1586, pourront ſeulement exploiter tous Mandements, Jugements & autres actes de Juſtice émanés des Juriſdictions où ils ſont Sergents; ſans qu'ils puiſſent exploiter ni mettre à exécution aucuns mandements, jugements, ni autres actes de Juſtice ordinaire; à peine de nullité, de trois cents livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Mais par Arrêt du Conſeil du 27 Juin 1601, rapporté par Joly, *pag. 1624*, les Sergents des Prévôtés, Elections, Greniers à Sel, & autres Juſtices royales, ont été confirmés dans le droit porté par l'Edit d'ampliation. Cet Arrêt porte, qu'ils jouiront de leurs offices ſuivant leurs proviſions, & ainſi qu'il leur eſt permis par les Ordonnances; & fait défenſes aux Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, & à tous autres d'y apporter aucun trouble, & de

s'aider des Arrêts de la Cour des 4 Mars 1600, & 21 Janvier 1601.

36. Autre Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1612, rapporté par Filleau, *tom. 2, pag. 304*, rendu au profit des Huiſſiers audienciers au Grenier a Sel de Vitry, & des Eaux & Forêts, Maréchauſſée, Election & Grenier-à-Sel de St. Dizier, contre les Sergents royaux du Bailliage de Vitry, qui permet auxdits Huiſſiers & Sergents des Elections, Greniers à Sel, *&c.* de mettre à exécution par tout le Royaume, toutes ſentences, arrêts, lettres-patentes, commiſſions & mandements de Juſtice, de quelque Juriſdiction qu'ils ſoient émanés, ſuivant leur Edit de création. (*Idem*, par un autre Arrêt du Conſeil du 9 Juillet 1627, rapporté par Filleau, *ibid.* tom. 2, p. 304, qui confirme les Huiſſiers audienciers des Elections & Maréchauſſées de Rhetel au Bailliage de Vitry en la fonction & exercice de leurs offices, conformément à leur Edit de création, & lettres de proviſion; ledit Arrêt rendu contre les Sergents royaux de Vitry, qui vouloient les empêcher d'exécuter les mandements des Juriſdictions ordinaires.)

37. Il eſt vrai que par Arrêt du Parlement du 10 Avril 1627, rapporté auſſi par Filleau, tom. 2, pag. 305, il a été fait défenſes auxdits Huiſſiers audienciers & aux Sergents de l'élection de Rhetel, d'exploiter aucuns mandements, jugements, contrats, obligations, ou autres actes de Juſtice du Bailliage de Vitry; à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts. Mais par un autre Arrêt du Conſeil du 9 Juillet ſuivant, les Huiſſiers audienciers & Sergents royaux en la Maréchauſſée & Election dudit Rethel, ont été maintenus dans la fonction & exercice de leurs offices; & au droit d'exploiter par-tout le Royaume, toutes lettres-patentes, jugements & autres actes. (Voyez Filleau, *ibid. tom. 2, pag. 304.*)

38. 3°. Autre Arrêt du Parlement du 24 Mars 1625, rapporté par Joly, *pag. 1922*, donné au profit des Sergents royaux des Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges préſidiaux, contre les Huiſſiers audienciers des élections, Greniers à Sel, Maîtriſes des Ports, Traites Foraines, Mines & Minieres, & Maréchauſſées, qui ordonne, que leſdits Huiſſiers audienciers des Juriſdictions extraordinaires de Lyon pourront exploiter par-tout le Royaume tous mandements, jugements & autres actes de Juſtice émanés de leur Juriſdiction ſeulement, où ils ſont Huiſſiers audienciers, ſans qu'ils puiſſent mettre à exécution aucuns mandements, jugements,

ni autre actes de Juſtice ordinaire; à peine de nullité & des dommages & intérêts des parties. *Idem*, par un autre Arrêt du Parlement du 12 Mai 1629, (imprimé) rendu au profit des Huiſſiers & Sergents royaux au Bailliage & Siege préſidial de Tours, & confirmé depuis par trois Arrêts du Conſeil des 11 Septembre 1622, 3 Décembre 1666, & 7 Décembre 1668.)

Mais par Arrêt du 22 Août 1626, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 594, *art.* 1, les Huiſſieurs & Sergents des Eaux & Forêts, Maréchauſſée & Connétablie de la Table de Marbre du Palais à Paris ont été maintenus dans le droit de pouvoir mettre à exécution tous jugements & arrêts, lettres-patentes, commiſſions, & faire tous exploits & actes de Juſtice, excepté les contrats, ſentences, obligations, *&c.* paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris.

39. 4°. Un autre Arrêt du Parlement du 5 Décembre 1631, maintient les Sergens royaux de la Sénéchauſſée d'Abbeville, ſeuls au droit d'exploiter tous mandements & Jugements du Bailliage d'Abbeville, & autres Juriſdictions ordinaires; comme auſſi tous contrats & obligations paſſés ſous le ſcel deſdites Juriſdictions, privativement aux Huiſſiers & Sergents en l'Election, Grenier à Sel, Eaux & Forêts, Amirauté & Traites Foraines d'Abbeville, auxquels il eſt fait défenſes d'exécuter autres mandements de Juſtice que ceux des Juriſdictions où ils ont été créés. (Voyez Deſcorbiac, *p.* 701.)

Mais par Arrêt du Conſeil du 5 Août 1633, (rapporté par Deſcorbiac, *ibid.* p. 701), il eſt dit, que ſans avoir égard à l'Arrêt précédent du 5 Décembre 1731, leſdits Sergents de l'Election, Grenier à Sel, Eaux & Forêts, Amirautés & Traites Foraines d'Abbeville, jouiront ſuivant les Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil de l'ampliation de pouvoir exploiter toutes ſortes de contrats, arrêts & jugements dans la Sénéchauſſée d'Abbeville, & fait défenſes aux Sergents de ladite Sénéchauſſée de les y troubler; à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

40. 5°. Un autre Arrêt du Parlement du 8 Mai 1668 (imprimé), fait défenſes aux Sergents d'armes, Collecteurs d'amendes de Forêts, de Chaſſes, & autres Juriſdictions ſubalternes, de mettre à exécution autres jugements que ceux qui ſeront rendus par leurs Juges.

Autre Arrêt du Parlement du premier Juin 1668, (auſſi im-

primé), qui fait défenſes aux Sergents d'armes, Collecteurs d'amendes de Forêts, & Juriſdictions ſubalternes, & à tous autres Sergents, de mettre à exécution autres ſentences & jugements, que de leurs Juges.

Autre Arrêt du Parlement du 5 Juin 1668, contradictoire, qui fait défenſes aux y dénommés, & à tous autres Huiſſiers ou Sergents, de mettre à exécution aucuns jugements ni ſentences, que ceux de leurs Juges, à peine de nullité, en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre 1663.

41. Il a été auſſi rendu une ſentence au Bailliage d'Orléans le 2 Décembre 1670, contradictoire, qui fait défenſes par proviſion à Antoine Guichard, Huiſſier en l'élection d'Orléans, & autres qui ne ſont Sergents du Bailliage d'Orléans, de mettre à exécution, autres mandements que ceux de leurs Juges, ſur peine de l'Ordonnance. Mais Guichard & les autres Sergents en l'élection d'Orléans s'étant pourvus au Conſeil du Roi, y ont obtenu ſur requête un Arrêt dont voici le diſpoſitif : « Le Roi en ſon » Conſeil a ordonné & ordonne qu'aux fins de ladite requête les » parties ſeront aſſignées, & cependant ſurſeoit, à l'exécution » de la ſentence du Lieutenant-Général d'Orléans. Fait au Conſeil » privé le 16 Décembre 1670. » Ladite requête fondée ſur l'Edit de création de leurs charges; & ſur celui de Henri III. de 1586, confirmé par un Arrêt du Conſeil du 5 Août 1633, & par un autre de l'année 1634.

6°. Autre Arrêt du Parlement du 24 Mars 1693, qui ordonne que les Huiſſiers audienciers des Juriſdictions extraordinaires, pourront exploiter par-tout le Royaume tous actes émanés de leur Juriſdiction ſeulement; ſans qu'ils puiſſent exploiter ni mettre à exécution aucuns actes de Juſtice ordinaire; à peine de nullité, *&c.*

42. 7°. Le dernier Réglement dont j'ai connoiſſance en cette matiere, eſt un Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1694, rendu à l'occaſion des offices de Premiers Huiſſiers audienciers créés par Edit du mois de Décembre 1693, & rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice *in*-12. tom. 1, pag. 426, qui fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents royaux, Archers & autres prétendant avoir pouvoir d'exploiter, de faire aucuns commandements, contraintes ou autres actes, que dans l'étendue & pour les matieres de leur Juriſdiction; à peine de faux, & de deux cents livres d'amende.

Depuis cet Arrêt il a été rendu au Bailliage d'Orléans une ſentence en date du 13 Mars 1714, qui fait défenſes aux Huiſſiers de

de l'Election & Grenier-à-Sel de Pithiviers, de faire aucuns exploits, ſinon pour les matieres de leur Juriſdiction.

43. Autre Sentence rendue auſſi au Bailliage d'Orléans le 15 Novembre 1729, contre Ardelu, Huiſſier en l'Election d'Orléans, qui lui fait défenſes de faire aucuns exploits portant aſſignation au Bailliage d'Orléans, & de mettre à exécution les mandements & ſentences dudit Bailliage; à peine de nullité. (Voyez encore un Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1689, rendu pour Chartres ci-après, *n. 67.*)

Mais nonobſtant ces derniers Arrêts, dans pluſieurs Sieges les Huiſſiers & Sergents des Elections & Greniers-à-Sel, ſe ſont toujours maintenus dans l'uſage & poſſeſſion d'exploiter pour les cas ordinaires; & c'eſt ainſi que cela s'obſerve à Nevers & à Châteaudun ſuivant des mémoires que j'ai vus touchant ce qui ſe pratique à cet égard dans ces deux villes.

44. Un Arrêt du Conſeil du 15 Août 1741, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Beſançon, rendu contradictoirement entre Nicolas Joliot, Huiſſier-audiencier en la Maîtriſe-particuliere des Eaux & Forêts de Beſançon, & le nommé Pinair, Huiſſier-audiencier au Bailliage & Siege préſidial de ladite Ville, le 29 Juillet 1737, que S. M. a caſſé & annullé, ordonne que les Edits des mois d'Août 1692 portant création d'Huiſſiers-audienciers dans les Maîtriſes du Royaume, & de Décembre 1693 portant création de Premiers Huiſſiers-audienciers dans les Préſidiaux, Bailliages, & autres Juriſdictions royales, & les Arrêts du Conſeil des 27 Décembre 1729, 4 Septembre 1731; 3 Juin 1732, & 5 Avril 1735, ſeront exécutés; & en conſéquence maintient ledit Pinair dans le droit & poſſeſſion de mettre à exécution dans toute l'étendue de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Beſançon, où il eſt immatriculé ſeulement, toutes ordonnances, jugements, arrêts & commiſſions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que de tous autres Juges; fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergents de l'y troubler, à peine de mille livres d'amende, dommages & intérêts, & audit Joliot de faire aucunes fonctions hors l'étendue de ladite Maîtriſe, ſous les mêmes peines.

45. Autre Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1756, (imprimé à Montargis chez Bobin) qui décide que les Huiſſiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Montargis ont droit d'exploiter par tous les Tribunaux de l'étendue du reſſort de ladite Maîtriſe ſeulement, & d'y mettre à exécution tous jugements, ſentences, & ordonnan-

ces, ſans être immatriculés en autres Sieges, qu'en celui de la Maîtriſe; releve les nommés Guyard, Jean Meſnager & François Fildier, de leur interdiction, prononcée par le Bailliage de Montargis; ordonne l'exécution de tous les Edits & Déclarations; & en conſéquence, que les Huiſſiers de la Maîtriſe de Montargis ſeront diſpenſés à l'avenir de ſe faire recevoir au Bailliage de Montargis, & d'y faire aucun ſervice; les maintient néanmoins dans le droit d'exploiter & mettre à exécution tous jugements, ſentences & ordonnances des Sieges étant dans l'étendue du reſſort de ladite Maîtriſe, conformément aux Edits de création de leurs offices.

46. Mais cette queſtion paroît décidée par une Déclaration récemment rendue en date du 15 Novembre 1762, regiſtrée au Parlement de Paris le 25 Janvier 1763, portant que les Huiſſiers des Elections, Greniers-à-Sel, Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, & tous autres Huiſſiers & Sergents royaux, ſeront tenus de faire le ſervice néceſſaire pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels, lorſqu'ils en ſeront requis. Le motif de cette déclaration eſt *que ces Huiſſiers ayant le droit d'exploiter en toutes Juriſdictions, ils ne peuvent refuſer d'en porter les charges.*

47. 8°. Pluſieurs Huiſſiers & Sergents de Juſtices extraordinaires ſont auſſi en droit en vertu des Edits de leur création, d'exploiter pour les cas ordinaires; tels ſont,

Les Huiſſiers des Bureaux des Finances, (ci-après, *n. 136.*)
Les Archers, Gardes de la Connétablie, (*ibid.* n. 115.)
Les Archers de Robbecourte, (*infrà*, n. 107.)
Les Huiſſiers des Conſulats, (ci-après, *n. 130.*)
Les Huiſſiers de Police, (*infrà*, n. 110.)
Les Huiſſiers des Monnoies, (ci-après, *n. 133.*)

9°. Les Huiſſiers & Sergents de toutes les Juſtices extraordinaires en général, ſoit qu'ils aient droit ou non d'exploiter pour les cas de Juriſdiction ordinaire, ne peuvent faire aucuns exploits hors l'étendue de la Juriſdiction où ils ſont établis; à moins que par les Edits de création de leurs offices, ils n'aient droit d'exploiter par tout le Royaume; (Edits des mois de Décembre 1581, & de Novembre 1582, touchant les Sergents des Greniers à Sel, rapportés par Fontanon, *tom. 2, p. 1069, & 1074.*)

48. 10°. Enfin, il faut obſerver que tous les Huiſſiers qui ont droit d'exploiter pour les cas ordinaires des Bailliages & Sieges préſidiaux, quoiqu'ils ne ſoient point attachés à ces Juriſdictions, ſont

astreints à se faire immatriculer, ou enregistrer leurs provisions & actes de réception, au Bailliage & Siege présidial où ils exploitent; & que sans cette formalité, ils sont exclus d'exploiter pour les cas de Juridiction extraordinaire.

Il y a eu à ce sujet une sentence rendue au Bailliage de Roie le 14 Septembre 1736, qui enjoint à deux Huissiers du Grenier à Sel, *&c.* de rapporter leur sentence de réception; & jusqu'à ce, leur fait défenses d'exploiter dans l'étendue dudit Bailliage.

49. Autre sentence de Réglement rendue au même Bailliage le 22 Octobre 1736, qui enjoint aux Sergents de l'Election & Grenier à Sel, de faire enregistrer au Bailliage leurs provisions & sentences de réception, & à la charge de se conformer à la sentence de Réglement, rendue pour le même Siege le 9 Juillet 1735 (*a*); & jusqu'à ce, leur fait défenses d'exploiter dans l'étendue du Bailliage. (Voyez aussi l'Arrêt du 5 Juin 1659, rendu pour Montdidier, rapporté au Journal des Audiences.)

Les Sergents de l'Election & Grenier à Sel de Montdidier se sont pourvus contre ces deux sentences en la Cour des Aydes, où ils ont obtenu une commission en date du 28 Novembre 1736, qui les reçoit appellants, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement desdites deux sentences, ainsi que d'une autre du même Juge, dont il est parlé ci-après, *n. 54;* surquoi il y a eu une lettre écrite par le Procureur du Roi au Bailliage de Roie, à M. le Procureur-Général en date du 11 Décembre 1736, pour l'informer de cette entreprise de la Cour des Aydes.

50. Je vois qu'à Orléans plusieurs Huissiers & Sergents des Justices extraordinaires, sont dans l'usage de se faire immatriculer au Bailliage. Mais cela n'a pas lieu pour les Sergents des Justices de Seigneurs; car ceux-ci ne font point enregistrer leurs provisions au Bailliage, parce qu'ils ne sont point en droit d'y exploiter. Tel est l'usage qui s'observe en la Justice seigneuriale du Comté de Châteaudun, dont les Sergents ne se font point immatriculer au Bailliage de Blois, d'où celui de Châteaudun dépend.

Il n'en est pas de même des Huissiers & Sergents des Juridic-

(*a*) Cette Sentence porte que les Huissiers & Sergents de l'Election & Grenier-à-Sel de Roie, exploitants au Bailliage, seront tenus, 1°. d'assister aux Processions & cérémonies où le Bailliage ira en corps: 2°. de faire le service de l'Audience du Bailliage.

tions ordinaires ; car ceux-ci pour pouvoir exploiter dans les Juſtices extraordinaires, ne ſont pas tenus de ſe faire immatriculer dans leſdites Juſtices extraordinaires.

Queſtion. Les Huiſſiers au Châtelet de Paris, peuvent-ils réſider & exploiter dans un Bailliage ou autre Juſtice pour les cauſes ordinaires de cette Juſtice ſans être tenus de s'y faire immatriculer ?

Cette queſtion ſe décide par l'article 4 du tit. 14 des lettres-patentes du 18 Juin 1769, qui établiſſent un nouveau Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice dans la province de Normandie. Cet article porte, que les Huiſſiers du Châtelet de Paris ne peuvent s'établir ni faire aucunes fonctions de leurs offices en d'autres lieux que ceux de leurs Sieges, qu'ils n'aient préalablement ſignifié copie de leurs proviſions & acte de réception au Greffe du Siege royal dans l'étendue duquel ils voudront s'établir ; le tout à peine de nullité, des dommages & intérêts des parties, & de telle amende qu'il appartiendra.

Non-ſeulement les Huiſſiers & Sergents des Juriſdictions extraordinaires, qui veulent exploiter dans les Juſtices ordinaires, doivent ſe faire immatriculer dans leſdites Juſtices ordinaires ; mais il faut encore que dans les exploits qu'ils poſent, ils faſſent mention de leur matricule ; à peine de nullité. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 2.)

§ 1. II°. Les Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires qui exploitent pour les cas ordinaires en conſéquence du droit qu'ils en ont, ſont auſſi obligés de comparoître & de répondre aux aſſiſes des Bailliages & autres Sieges où ils ſont immatriculés. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 11 Août 1661, rendu pour Montdidier, qui ordonne, que tous les Huiſſiers & Sergents de l'Election & Grenier à Sel, réſidents dans le reſſort du Bailliage & Prévôté de Montdidier, comparoîtront aux ouvertures des audiences qui ſe font audit Bailliage, avec tous les autres Huiſſiers, Sergents & Archers du reſſort, pour entendre les plaintes & recevoir les remontrances qu'il conviendra leur faire ; & ce, à peine d'amende, & d'interdiction du pouvoir qu'ils ont d'exploiter les commiſſions des Juges ordinaires ; ſi mieux ils n'aiment renoncer audit pouvoir.)

§ 2. J'ai auſſi vu un mémoire de Mr. Joly de Fleuri, ancien Procureur-Général, (de l'année 1736), où il établit comme une maxime certaine, que tous les Huiſſiers ſoit du Bailliage ou Siege préſidial & autres Juriſdictions royales qui lui ſont ſubordonnés, même tous ceux des autres Juriſdictions qui exploitent pour les

affaires du Bailliage & Préſidial, doivent comparoître aux aſſiſes dudit Bailliage, pour entendre les plaintes qu'il peut y avoir contre eux.

Cette même regle s'obſerve communément dans les Bailliages royaux; comme à Troyes, ſuivant un mémoire que j'ai vu des Officiers du Bailliage de ladite Ville; à Gueret, ſuivant que je l'ai oui dire à un Procureur de cette ville; *&c.*

A Orléans on appelle aux aſſiſes tous les Huiſſiers & Sergents qui ſont immatriculés au Bailliage.

Les Huiſſiers des Maîtriſes des Eaux & Forêts paroiſſent cependant exempts de cette regle. (Voyez les deux Arrêts du Conſeil des 15 Août 1741, & 27 Juillet 1756, cités ci-deſſus, *n.* 44 & 45.)

53. *Queſtion.* Comment cette comparution peut-elle s'accorder avec celle qu'ils doivent aux aſſiſes de la Juriſdiction à laquelle ils ſont attachés, ſur-tout s'il eſt queſtion de Juriſdiction qui ne reſſortiſſe pas au Parlement.

Cela n'eſt point incompatible; car ſi ces Huiſſiers ne peuvent comparoître aux aſſiſes du Bailliage, parce qu'elles ſe tiennent le même jour que celles de la Juriſdiction où ils ſont attachés, ou à un jour trop prochain pour qu'ils puiſſent ſe tranſporter de l'un à l'autre; dans ce cas, ils doivent propoſer leur exoine aux aſſiſes du Bailliage, & enſuite y comparoître après le temps qui leur aura été accordé pour purger cette exoine; ainſi qu'il ſe pratique à l'égard des Huiſſiers malades, ou qui ſont dans l'impuiſſance de comparoître, à cauſe de quelque autre légitime empêchement.

54. 12. Les Huiſſiers & Sergents des Juriſdictions extraordinaires doivent leur ſervive au Bailliage, où ils ſont immatriculés, de même que les Huiſſiers & Sergents royaux ordinaires. (Sentence de Réglement du Bailliage de Roie du 9 Juillet 1735, qui enjoint à tous Huiſſiers, même à ceux de l'Election & Grenier à Sel exploitants au Bailliage, d'aſſiſter aux proceſſions & cérémonies où le Bailliage ira en corps. 2°. De faire le ſervice ordinaire de l'Audience du Bailliage.

Sur cette ſentence, les Huiſſiers au Grenier à Sel de Roie ſe ſont pourvus en la Cour des Aydes, & y ont obtenu une commiſſion qui les reçoit appellants, tant comme de Juge incompétent de cette même ſentence, ainſi que de deux autres ſentences des 14 Septembre & 22 Octobre 1736, dont il a été parlé

ci-deſſus *n.* 49; ce qui a donné lieu au Procureur du Roi au Bailliage de Roie, d'écrire à M. le Procureur-Général la lettre dont il a été parlé au même endroit.

55. Un Arrêt du Conſeil du 23 Août 1744, rapporté au Style des Huiſſiers de l'édition de 1752, *in*-12. pag. 467, ordonne, que les Huiſſiers de l'Election & du Grenier à Sel de Meaux, les Huiſſiers au Châtelet de Paris, & tous autres Huiſſiers & Sergents royaux réſidents en ladite ville, ſeront tenus de ſe trouver au mandement du Lieutenant-Criminel & Procureur du Roi audit Bailliage, pour y faire le ſervice néceſſaire auſſi-tôt qu'ils ſeront appellés pour l'inſtruction & jugement des procès criminels dudit Bailliage; à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour trois mois en cas de récidive.

Et cela a lieu même pour les Juſtices de Seigneurs, & pour raiſon de l'exécution de leurs décrets & jugements; à l'effet de quoi les Huiſſiers & Sergents royaux, même des Juriſdictions extraordinaires qui ont leur réſidence en l'étendue deſdites Juſtices, ſont tenus de prêter leur miniſtere pour l'exécution des mandements & ſentences deſdites Juſtices. J'ai vu des mémoires pour les Juſtices de Nevers & de Châteaudun, qui ſont des Juſtices ſeigneuriales où l'on marque que cela s'obſerve ainſi dans ces deux villes; ce qui eſt encore confirmé par les autorités ſuivantes.

56. Un Arrêt du Conſeil du 28 Mai 1709, enjoint à tous Huiſſiers, Sergents, Archers & autres, de prêter main-forte aux Inſpecteurs de police de Paris, quand ils en ſeront requis par eux; à peine d'interdiction, *&c.* Un autre Arrêt du Parlement du 5 Septembre 1760, rendu contre un Huiſſier à cheval du Châtelet de Paris, réſident à Tours, interdit par les Juges de Tours pour avoir refuſé de conduire un criminel, & qui avoit appellé de cette ſentence d'interdiction, comme de Juge incompétent: cet Arrêt renvoie l'Huiſſier à ſe pourvoir devant les Juges de Tours, pour faire prononcer la levée de ſon interdiction, s'il y avoit lieu.

57. Voyez auſſi la Déclaration du Roi du 15 Novembre 1762, citée ci-deſſus, *n.* 46, qui porte en général, que les Huiſſiers des Elections, Greniers à Sel, & les Huiſſiers au Châtelet, & tous autres Huiſſiers & Sergents royaux réſidents dans les villes du reſſort du Parlement de Paris, ſeront tenus de ſe trouver aux mandements des Lieutenants criminels & Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées deſdites villes, pour y faire le ſervice

néceſſaire, auſſi-tôt qu'ils y ſeront appellés, par rapport à l'inſtruction & au jugement des procès criminels qui y ſeront pendants; & ce, à peine de telle amende qu'il appartiendra pour la premiere fois; & en cas de récidive, d'être interdits des fonctions de leurs offices pendant tel temps qu'il ſera jugé à propos par leſdits Lieutenants criminels & leurs Subſtituts.

58. Autre Arrêt du Parlement du 8 Avril 1767, qui ſur l'appel d'une ſentence du Lieutenant criminel de Vitri du 13 Mai 1763, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général, ordonne que la déclaration du 15 Novembre 1762, regiſtrée en la Cour le 25 Janvier 1763, ſera exécutée; en conſéquence, que tous Huiſſiers & Sergents royaux demeurants & exploitants dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort de la Cour, de quelques Juriſdictions qu'ils dépendent, ſeront tenus de ſe trouver aux mandements des Lieutenants criminels, ainſi que des Subſtituts des Procureurs du Roi dans leſdits Bailliages, pour y faire le ſervice néceſſaire, auſſi-tôt qu'ils ſeront appellés, par rapport à l'inſtruction & au jugement des procès criminels qui y ſeront pendants, même à l'exécution deſdits jugements, & dans tout le cours de la conduite des condamnés, depuis la priſon juſqu'au lieu même de l'exécution, dont ils ne déſempareront qu'après l'entiere exécution des jugements; & ce, à peine de telle amende qu'il appartiendra pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être interdits de leurs fonctions pendant le temps qu'il appartiendra.

ARTICLE V.

Des Huiſſiers & Sergents, tant des Juſtices ordinaires qu'extraordinaires, qui peuvent exploiter par tout le Royaume.

59. 1°. Suivant l'ancienne Juriſprudence du Royaume, il eſt défendu à tous Sergents, d'exploiter hors le reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées où ils ſont établis. (Ordonnance du mois de Mars 1319; autre chartre du Roi Jean du mois de Septembre 1353; *idem*, par un Edit du mois d'Août 1492, rapporté par Joly, *pag. 1550*, qui défend à tous Sergents des Bailliages, Prévôtés & autres d'exploiter hors leur Juriſdiction; & par un autre du 20 Novembre 1556, rapporté par Joly, *ibid.* p. 1554, qui le

défend auſſi à tous Huiſſiers & Sergents.)

2°. Depuis par l'Edit du mois de Mai 1568, *art.* 1, rapporté auſſi par Joly, *ibid.* page 1621, il a été permis à tous Huiſſiers & Sergents royaux des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions ordinaires & royales, de mettre à exécution par-tout le Royaume tous arrêts, ſentences, jugements & autres actes ſujets à exécutions, ſans demander *pareatis*; ce qui depuis a été révoqué par Edit de Juin 1579, & par un autre du mois de Juin 1582, rapportés par Joly, *ibid.* pages 1556 & 1559.

60. Mais par un autre Edit du mois de Janvier 1586, rapporté auſſi par Joly, *ibid.* pag. 1544, le pouvoir de mettre à exécution dans toute l'étendue du Royaume, toutes lettres-patentes, arrêts, jugements, ordonnances & commiſſions des Cours & Sieges ordinaires & extraordinaires, a été accordé, moyennant finance, à tous Huiſſiers & Sergents des Juſtices royales ordinaires & extraordinaires, nonobſtant la diſtinction des reſſorts, & la réſidence qui leur étoit limitée par leurs proviſions; ce qui depuis a été confirmé en leur faveur par un grand nombre de Réglements, & entr'autres par une Déclaration du Roi du 22 Juillet 1586, rapportée par Joly, *ibid.* pag. 1545. *Idem*, par Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1612, rendu au profit des Huiſſiers audienciers au Grenier à Sel de Vitry, Eaux & Forêts, Election & Grenier à Sel de St. Dizier, rapporté ci-deſſus, *n.* 36; & par une Déclaration du Roi du 17 Juillet 1633, rapportée par Blanchard.)

61. 3°. Enfin, par une Déclaration du Roi du 1 Mars 1730, les choſes ont été rétablies ſuivant l'ancienne Juriſprudence. Cette Déclaration fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergents royaux d'exploiter hors le reſſort de la Juriſdiction royale dont ils ſont Huiſſiers ou Sergents par leurs proviſions; à moins qu'ils n'en aient le droit par le titre de leurs offices: ce qui avoit déja été ordonné précédemment par un Edit du mois de Décembre 1663, regiſtré en la Chambre des Comptes ſeulement; & par un Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1694, rapporté ci-deſſus, *n.* 42. *Idem*, par un Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1755, (imprimé.)

Et cette défenſe faite aux Huiſſiers d'exploiter au-delà de leur Juriſdiction, a lieu, même dans le cas où il s'agit d'exploiter les mandements de leurs Juges.

Quand un Huiſſier ou Sergent exploite hors l'étendue de ſa Juriſdiction ſans en avoir le droit, le Juge du lieu où ſe fait l'exploit, peut

peut punir l'Huiſſier, ſuivant l'Edit du mois de Mai 1568, *art.* 7; & celui du mois de Mai 1586; qui dans le cas où les Huiſſiers exploitent hors les limites de leur reſſort, ordonnent aux Juges des lieux de les punir par privation de leurs offices, & enjoignent aux Procureurs du Roi d'y tenir la main.

62. 4°. Il y a pluſieurs Huiſſiers qui ſont en droit d'exploiter, non-ſeulement hors leur reſſort, mais même par-tout le Royaume. Tels ſont :

Les premiers Huiſſiers-audienciers des Sieges tant ordinaires qu'extraordinaires, (Voyez ci-après, *n.* 95.)

Les Huiſſiers audienciers des Sieges préſidiaux.

Les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, (ci-après, *n.* 130.)

Les Huiſſiers des Bureaux des Finances, (ci-après, *n.* 136.)

Les Huiſſiers de la Connétablie, (ci-après, *n.* 113.)

Les Huiſſiers des Cours.

Ceux de la Table de Marbre.

Ceux des Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Ceux de la Prévôté de l'Hôtel.

Et ceux du Bailliage du Palais.

Suivant Deniſart au mot *Huiſſiers*, tom. 2, pag. 289, col. 1, édition de 1764, le droit d'exploiter par-tout le Royaume, aux termes de la Déclaration du 1 Mars 1730, a été conſervé.

Aux premiers Huiſſiers-audienciers des Sieges royaux, Elections, Greniers à Sel.

Aux Huiſſiers des Cours.

Aux Huiſſiers - Audienciers des Préſidiaux.

Aux Huiſſiers de la Connétablie, Tables de Marbre, Bureaux des Finances, des Requêtes de l'Hôtel; & à ceux du Bailliage du Palais.

63. Un Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1761, conformément aux Edits des mois d'Avril 1672, Mars & Décembre 1693, & 15 Juin 1694, & à la Déclaration du 1 Mars 1730, confirme les Huiſſiers à cheval au Châtelet de Paris, les premiers Huiſſiers audienciers des Juriſdictions royales, les Huiſſiers-audienciers des Chancelleries près les Préſidiaux, & les Huiſſiers en la Connétablie & Maréchauſſée de France, dans le droit d'exploiter par-tout le Royaume; & fait défenſes à tous autres Huiſſiers, Sergents royaux, Archers & autres, d'exploiter hors la Juriſdiction où ils ſont immatriculés; à peine de faux, de nullité, *&c.*

Mais il faut obſerver que pour qu'un Huiſſier qui a le droit d'exploiter hors ſa Juriſdiction, dans un tel lieu, le puiſſe faire

valablement, il faut qu'il ſoit réſident dans ce lieu ; autrement ce qu'il fait eſt nul, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt rendu au Souverain aux Requêtes de l'Hôtel le 1 Juillet 1700, & par deux Arrêts du Parlement, l'un du 21 Avril 1761 ; l'autre du 19 Juin 1762, rendu au profit des Huiſſiers royaux de la Charité-ſur-Loire.

Ce qui a même lieu à l'égard des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris ; à moins qu'ils n'exécutent des ſentences ou ordonnances de leurs Juges.

ARTICLE VI.

Des Huiſſiers-Priſeurs & Vendeurs de Meubles.

64. 1°. Ces offices ont été créés par Edit du mois de Février 1556, dans toutes les Juriſdictions royales, avec le droit de faire, privativement à tous autres, les priſées & eſtimations des biens-meubles entre héritiers ou autrement, & de faire les ventes publiques deſdits meubles, tant volontaires que forcées ; pour raiſon de quoi, il eſt dit, qu'il leur ſera payé ; ſçavoir, quatre deniers pour livre de la priſée & eſtimation, (réduits à deux deniers pour livre par les Lettres-de-juſſion du 20 Mai 1557 ;) & douze deniers tournois pour chaque rôle de copie. (Voyez cet Edit dans le Recueil de Réglements de Joly, *pag. 1604.*)

Ces mêmes offices par un autre Edit du mois de Mars 1576, rapporté auſſi par Joly, *pag. 1608*, ont été unis aux offices de Sergents royaux ordinaires ; & ceux de Sergents royaux, auxdits offices de Priſeurs-vendeurs ; pour ne faire à l'avenir qu'un ſeul & même corps, avec pareils droits que ceux portés par leurs Edits de création & d'ampliation.

65. Il eſt vrai que par quelques Réglements poſtérieurs, & entr'autres par un Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1618, le Roi a exigé une nouvelle finance des Huiſſiers & Sergents royaux, pour être maintenus dans le droit de faire les priſées & ventes ; mais cela n'a eu lieu que pour les Juſtices qui étoient dans le domaine du Roi. En effet, depuis que les Duchés d'Orléans & de Chartres ont été donnés en appanage à M. le Duc d'Orléans, les Huiſſiers & Sergents des Juſtices domaniales de ces Duchés, ont été déchargés de la nouvelle finance demandée aux Huiſſiers,

& il a été ainſi jugé par deux Arrêts du Conſeil; l'un du 28 Février 1641, & l'autre du 31 Décembre 1663.

En l'année 1696, par Edit du mois d'Octobre, le Roi a déſuni les fonctions des offices de Priſeurs-vendeurs de meubles créés par les Edits de Février 1556, & autres; & a créé de nouveaux offices de Jurés priſeurs-vendeurs de biens-meubles, pour être établis dans toutes les villes & bourgs du Royaume, du reſſort immédiat des Juſtices royales, (à l'excluſion de Paris), pour faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, la priſée, expoſition & vente de tous biens meubles, ſoit qu'elles ſoient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de Juſtice, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, & ſans aucune exception; avec la faculté d'exploiter concurremment avec les Huiſſiers, & de recevoir les deniers provenants des ventes.

66. Mais cette création n'a pas eu lieu dans l'étendue de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, qui en a été déclaré exempt par Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1711; ce qui eſt conforme à un autre Arrêt du Conſeil du 23 Février 1641, qui avoit déja jugé que les offices d'Huiſſiers priſeurs-vendeurs n'avoient pas lieu dans cet appanage.

Autre Arrêt du Conſeil du 12 Février 1715, portant ſuppreſſion des offices de Jurés-priſeurs-vendeurs de meubles, créés par Edit du mois d'Octobre 1696, dans les Généralités de Tours, Orléans, Soiſſons & Bourges.

2°. Les Huiſſiers-audienciers ſont auſſi Priſeurs-vendeurs. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, *n.* 89.)

67. 3°. Les Huiſſiers & Sergents des Juriſdictions extraordinaires, ne peuvent, de droit commun, faire les priſées & ventes; & cette faculté n'appartient qu'aux Huiſſiers des Juſtices ordinaires, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n.* 64. Néanmoins ceux qui par des quittances de finance ont acquis le droit de faire ces priſées & ventes, doivent en jouir & y être maintenus. Tels ſont les Huiſſiers des Bureaux des Finances, (V. ci-après, *n.* 136); les Huiſſiers & Sergents des Greniers à Sel, (ci-après, *n.* 126); ceux des Hôtels-de-ville, (ci-après, *n.* 111); & ceux des Monnoies, (ci-après, *n.* 133.)

Suivant un Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1689, (imprimé à Orléans), confirmatif d'un Arrêt du Parlement du 15 Décembre 1687, il eſt ordonné, que les Huiſſiers-audienciers du Bailliage de Chartres, & les Sergents royaux audit Siege, feront con-

curremment les priſées & ventes, lorſqu'ils en ſeront requis par les parties, ou nommés par les Juges ; & que les Huiſſiers-audienciers de l'élection, pourront ſeulement faire les priſées & ventes de biens ordonnés être vendus par ſentence de la Juriſdiction où ils ſont Officiers.

Ainſi il paroît qu'en général les Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires, ſont en droit de faire les procès & ventes de biens, ordonnés être vendus par ſentence ou arrêt du Siege où ils ſont Officiers.

68. 4°. Les Huiſſiers & Sergents qui ſont Priſeurs-vendeurs, ont le droit de faire les priſées & ventes à l'excluſion de tous autres Officiers. (Edit du mois de Février 1556 ; autre du mois d'Octobre 1696 ; Déclaration du 12 Mars 1697 ; ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 23 Juin 1751, en faveur du nommé Denis Cormilliole, Juré-priſeur-vendeur de biens au Bailliage royal de Meulan, contre Jacques Bouilland, Archer-Garde de la Connétablie, demeurant audit Meulan ; qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1696, & de la Déclaration du 12 Mars 1697 ; & en conſéquence, fait défenſes audit Bouilland, & à tous autres Huiſſiers, Sergents, Notaires, Greffiers, & autres étant ſans qualité, de faire aucunes priſées & ventes de meubles, ſoit forcées ou volontaires, en la ville & Bailliage de Meulan, même dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs, lorſqu'il s'agira de l'exécution de ſentences & autres jugements émanés de Juſtice royale ; à peine de nullité, mille livres d'amende, & répétition du quadruple.

69. Autre Arrêt du Parlement du 2 Mars 1748, en faveur des Sergents royaux du Bailliage d'Etampes, qui, en leur qualité d'Huiſſiers-priſeurs audit Bailliage, les confirme dans le droit de faire ſeuls les priſées & ventes dans l'étendue dudit Siege, même à l'excluſion des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris ; à moins qu'ils ne fuſſent porteurs d'actes ou jugements ſcellés dudit Châtelet ; auquel cas, il eſt dit, que les priſées & ventes de meubles pourront être faites concurremment par les Huiſſiers du Châtelet de Paris, & par les autres Huiſſiers royaux.

Un autre Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1746, ordonne que l'Edit du mois d'Octobre 1696, la Déclaration du 22 Mars 1697, & les Arrêts du Conſeil des 4 Août 1699, 5 Août 1714, 19 Janvier & 15 Mai 1745 ; & Lettres-patentes en conſéquence, ſeront exécutées, concernant les Jurés-priſeurs-vendeurs de meubles ;

& fait défenſes à tous Huiſſiers, Sergents, Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres, de s'immiſcer dans les fonctions de Jurés-priſeurs.

70. 5°. Les Huiſſiers & Sergents ne peuvent faire leurs fonctions hors leur reſſort. (Edit du mois de Février 1556, *art.* 2); à moins qu'ils n'en aient le droit par le titre de leurs offices.

Ni même les Huiſſiers royaux dans l'étendue des Juſtices de Seigneurs de leur reſſort; à moins qu'il ne s'agît de priſées & ventes faites en exécution d'actes, ou jugements émanés de Juſtice royale. (Déclaration du 22 Mars 1697. Voyez auſſi l'Arrêt du 23 Juin 1751, ci-deſſus, *n.* 68.)

6°. Les Huiſſiers-priſeurs-vendeurs, aux termes de leurs Edits de création, des mois de Février 1556, & Octobre 1696, & de la Déclaration du Roi du 27 Avril 1558, ſont ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, la priſée, expoſition & vente de tous biens-meubles, ſoit qu'elles ſoient faites volontairement après les inventaires, ou par autorité de Juſtice, en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, & ſans aucune exception.

71. Ce qui doit néanmoins s'entendre des ventes publiques, & lorſqu'ils en ſont requis par les parties, ſuivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 25 Mai 1703.

Un Arrêt du Parlement du 7 Août 1674, rendu pour Châlons-ſur-Marne, ci-deſſus cité, *n.* 12, permet même aux Habitants de ladite ville de ſe ſervir des Sergents royaux ou de ceux du Comté; même de telles autres perſonnes qu'ils voudront choiſir pour faire les ventes volontaires de leurs meubles, non faites par autorité de Juſtice, ſans être obligés de ſe ſervir d'Huiſſiers ou Sergents.

La Déclaration du 27 Avril 1558, articles 1 & 2, porte, que les parties pourront faire entr'elles les priſées & ventes, & qu'elles ne ſeront tenues d'y appeller les Priſeurs-vendeurs pour faire les priſées & ventes; mais qu'elles ne pourront appeller pour les faire, autres perſonnes que leſdits Priſeurs-vendeurs.

72. 7°. Les Huiſſiers-priſeurs jouiſſent de ce droit à l'excluſion des Juges. (Edit du mois de Mai 1713, rapporté par Néron, tom. 2, pag. 473, col. 2, *in medio.*)

Et auſſi à l'excluſion des Notaires. (Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1646; ſentence du Bailliage d'Orléans du 19 Juillet 1743, imprimée; autre Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1746, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, de l'édition de 1752, *pag.* 471.)

Néanmoins il y a des villes où les Notaires ſont en poſſeſſion

de faire les ventes volontaires de meubles, lorſqu'il n'y a point d'Huiſſiers-priſeurs. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 4 Février 1756, au profit des Notaires de Saumur; & par un autre du 4 Juillet 1756, au profit des Notaires de Chinon. Ces Arrêts ſont rapportés par Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Huiſſiers.*)

73. Un Arrêt du Parlement du 2 Juillet 1760, maintient les Notaires de Tours dans la poſſeſſion de faire toutes ventes volontaires de meubles, effets, & fruits par encan, même celles ordonnées en Juſtice, lorſqu'ils en ſeront requis par les parties; à l'exception des ventes de meubles, effets & fruits qui auroient été ſaiſis-exécutés, dont la teneur appartiendra aux Huiſſiers & Sergents royaux dudit Bailliage de Tours.

Suivant une lettre des Maire & Echevins de ladite ville de Tours, que j'ai vue, en date du 9 Décembre 1760, l'Edit de création de Priſeurs-vendeurs de meubles n'a pas eu lieu dans cette ville; & de tout temps les priſées de meubles aux inventaires y ont été faites par les Frippiers, qui y ont même été autoriſés par un Arrêt de la Cour (non daté), rendu entre eux & les Maîtres Tapiſſiers; ils ont 40 ſols par vacation. Voyez auſſi ci-deſſus, *n. 66*, l'Arrêt du Conſeil du 12 Février 1715.

74. 8°. L'article 3 de l'Edit du mois de Février 1556, porte, que les Priſeurs-vendeurs eſtimeront les meubles ſéparément & à part, quand la piece excédera trente ſols.

L'acte de notoriété du Châtelet de Paris du 25 Mai 1703, ci-deſſus cité, *n. 71*, porte, qu'à Paris les Huiſſiers-priſeurs ſont en poſſeſſion d'aſſiſter aux inventaires faits par les Notaires, & de faire la priſée de meubles article par article, dont le Notaire fait mention; & fait ſigner la minute par l'Huiſſier-priſeur, qui, de ſa part, ne fait point d'autre procès-verbal.

A l'égard des procès-verbaux de vente, ils ſe font par les Huiſſiers-priſeurs ſeuls, qui ſont en droit de recevoir les deniers provenants deſdites ventes. Ces procès-verbaux ſont ſujets au contrôle en certains cas, qui ſont réglés par un Arrêt du Conſeil du 5 Août 1728, rapporté au Code Louis XV, *tom.* 2.

75. 9°. Les droits & ſalaires des Huiſſiers-priſeurs-vendeurs, ſont fixés à quatre deniers pour livre du prix des ventes, leſquels ils peuvent retenir par leurs mains ſur les deniers provenants deſdites ventes; & ils ont pour chaque rôle de groſſe de leurs procès-verbaux, deux ſols ſix deniers; & pareil droit de deux ſols ſix deniers

pour l'enrégiſtrement de chacune des oppoſitions qui ſeront faites à la délivrance des deniers. (Edit du mois d'Octobre 1696.)

Anciennement ils n'avoient que deux deniers pour livre du prix des ventes, & douze deniers pour chaque rôle de copie. (Voyez ci-deſſus, *n.* 64.)

Une Déclaration du Roi du 12 Mars 1697, porte, que leſdits Huiſſiers-priſeurs jouiront à l'avenir, tant pour la priſée, que pour la vente qu'ils feront des meubles après les inventaires, enſemble pour les ventes forcées & exécutions qu'ils feront par autorité de Juſtice, des mêmes droits & vacations dont ont joui juſqu'à préſent ceux qui ont exercé ces fonctions.

10°. Les Huiſſiers-priſeurs ne peuvent exercer l'état de Frippiers & Revendeurs de meubles. (Edit du mois de Février 1556.)

76. 11°. Enfin, il faut obſerver que les Huiſſiers-priſeurs ſont tenus de faire réſidence dans les lieux de leur établiſſement, & qu'ils ne peuvent exercer aucunes fonctions de priſées & ventes hors leur reſſort; ſuivant l'article 2 de l'Edit du mois de Février 1556, ci-deſſus cité, *n.* 64.

12°. Un Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1767, ordonne que les offices de Priſeurs-vendeurs de biens meubles créés, par Edit du mois de Février 1556, Mars 1576, & autres antérieurs, & déſunis d'avec ceux d'Huiſſiers & Sergents royaux par Edit du mois d'Octobre 1696, enſemble les droits dépendants deſdits offices, demeureront réunis au Domaine de ſa Couronne; & que leſdits droits ſeront perçus au profit de S. M.; à l'effet de quoi, il ſera pourvu au rembourſement des finances de tous les offices de Jurés-priſeurs-vendeurs de meubles, en quelque lieu qu'ils aient été créés, à la réſerve de ceux de Paris.

ARTICLE VII.

Des Huiſſiers-Audienciers.

§. I.

Des Huiſſiers-Audienciers des Sieges préſidiaux, Bailliages, & autres Juſtices ordinaires.

77. Les Huiſſiers audienciers, ſont ceux qui ſont établis pour le ſervice ordinaire de ces Juriſdictions. Ces offices ont été créés par différents Edits.

Le premier eſt un Edit du mois de Juillet 1553, portant création d'un office d'Huiſſier-audiencier en chaque Siege préſidial, rapporte par Joly, *pag. 1539.*

Le ſecond eſt un Edit du mois d'Avril 1557, rapporté auſſi par Joly, *ibid.* pag. 1540, portant création d'un ſecond Huiſſier-audiencier dans les Sieges préſidiaux.

Le troiſieme eſt un Edit du mois de Mai 1586, portant création de deux autres Huiſſiers-audienciers en chaque Siege préſidial outre les deux précédents, avec pouvoir d'exploiter par-tout le Royaume tous actes de Juſtice. (Voyez Joly, *ibid.* pag. 1042.)

78. Le quatrieme eſt un Edit du mois de Septembre 1587, auſſi rapporté par Joly, *ibid.* pag. 1540, portant création de deux Huiſſiers-audienciers dans les Sieges particuliers des Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, Vicomtés, Maîtriſes, Gruries & Vigueries des Eaux & Forêts, & autres Juriſdictions royales.

Le cinquieme eſt un Edit du mois de Décembre 1693, portant création d'un office de premier Huiſſier-audiencier en tous les Bailliages, Sénéchauſſées, Sieges préſidiaux, Elections, Greniers à Sel, Juges-Conſuls, Prévôtés, Vicomtés, Vigueries, & autres Juſtices & Juriſdictions royales du Royaume; ce qui avoit déja été établi par un Edit précédent du mois de Décembre 1635, pour les Préſidiaux, Bailliages, Elections, *&c.*

79. Enfin, le ſixieme eſt un Edit du mois d'Avril 1707, portant création de deux offices d'Huiſſiers en toutes les Cours & Juriſdictions royales, avec les mêmes droits, *&c.* Mais ce dernier Edit n'a pas eu lieu dans l'appanage de M. le Duc d'Orléans, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil du 2 Août 1707, qui l'en a exempté.

Fonctions des Huiſſiers-Audienciers.

1°. Les Huiſſiers-audienciers doivent ſe trouver avec leurs baguettes au Palais, les jours d'audience pour en faire ouvrir les portes; (Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, pour Bourges, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 562, *art.* 19;) & enſuite aux Audiences à la porte de l'Auditoire & à la porte des Barreaux, pour y faire faire place aux Juges, lorſqu'ils montent au Siege, & lorſqu'ils levent; faire place aux Avocats pour entrer dans leurs bancs, & empêcher qu'il n'y entre que des perſonnes de conſidération à qui on a coutume de permettre d'y entrer.

80. Un Arrêt de Réglement du 27 Janvier 1668, confirmatif d'une ſentence

Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 23 Décembre 1664, porte, que les Huiſſiers-audienciers dudit Siege, (qui étoient alors ſeulement au nombre de quatre,) ſeront tenus de ſe trouver par chacun jour d'audience en la Grand'Salle, avant l'entrée & ouverture d'icelle, en habit décent avec robe & bonnet, ſans déſemparer qu'à l'iſſue dudit Siege & levée d'icelui: que l'un deſdits Huiſſiers-Audienciers prendra place au parquet du Greffier pour appeller les cauſes à leur tour-de-rôle, ou ſur les placets qui lui ſeront donnés par celui qui préſidera en l'Audience, ſans pour ce prétendre par ledit Huiſſier aucun ſalaire ni émolument: (*a*) que l'autre ſe tiendra à l'entrée du parterre, pour n'y ſouffrir entrer que les Procureurs, ou les parties dont les cauſes auront été appellées: (*b*) que le troiſieme demeurera au-dedans du Barreau pour y faire faire le ſilence: & le quatrieme à l'entrée de la porte pour appeller les Procureurs, ou parties.

81. Les Huiſſiers-Audienciers doivent auſſi empêcher que perſonne n'entre au Parquet avec épées, dagues, bâtons, ou autres armes. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 6, *n.* 6; Arrêt du Parlement de Toulouſe du 22 Décembre 1564, rapporté par Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 16, *n.* 13.)

Ils doivent auſſi empêcher qu'il n'arrive du bruit, ni aucune rixe, ou querelle derriere le Barreau; & mettre en priſon ceux qui font du bruit, & troublent l'Audience. (Laroche-Flavin, *ibidem*, n. 13; Ordonnance de 1535, *chap.* 6, *n.* 3.)

Ils doivent être débout à l'Audience, & aller chercher les priſonniers qui ſe préſentent à l'Audience pour faire ceſſion. (Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 32.)

82. Lorſque les Juges ſont aſſemblés à la Chambre du Conſeil, les Huiſſiers n'y doivent point entrer, afin d'éviter toute ſuſpicion; mais ils doivent reſter à la porte de la Chambre. (Ordonnance de 1535, *chap.* 6, *n.* 8.)

Et s'ils ont quelques actes ou pieces à préſenter aux Juges,

(*a*) C'eſt aujourd'hui le premier Huiſſier-Audiencier qui appelle les cauſes, & qui perçoit pour cela un droit, comme on le verra ci-après.

(*b*) Ordonnance de Charles VIII, du mois de Juillet 1493, *art.* 43; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 6, *n.* 6.

ou à quelqu'un d'eux, ils doivent heurter à la porte de la Chambre avec leur verge, & appeller le Greffier pour venir recevoir ces actes.

De même, ſi l'on demande à parler à quelqu'un des Juges, ils doivent le demander à la porte, & ſur-le-champ ſe retirer.

2°. Un des Huiſſiers-Audienciers eſt tenu d'accompagner avec ſa baguette le Préſident, ou autre qui doit préſider, juſqu'à la porte de la Chambre, ou Siege de l'Audience. (Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 114;) & auſſi lorſque leſdits Préſidents ſortent du Palais juſqu'au dehors, en leur faiſant faire place. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 16, *n.* 17.)

83. Un Arrêt du Parlement du 14 Août 1617, rendu pour le Préſidial de Bourges, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 562, *art.* 19, porte que leſdits Huiſſiers-Audienciers ſeront tenus d'aſſiſter & conduire les Préſident, Lieutenant-Général & autres qui préſideront, allant & retournant en leurs maiſons. (*Idem* par un autre Arrêt de Réglement du 19 Août 1687, rendu pour Chinon.)

3°. Les Huiſſiers-Audienciers doivent ſe trouver toutes les fois que les Juges vont en corps aux Proceſſions, entrées & cérémonies publiques; & ils doivent les précéder & marcher devant eux. (Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *chap.* 16, *n.* 22.)

84. 4°. Ils ont le droit, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergents, de faire toutes les ſignifications, exploits & communications concernant les inſtructions des procès mûs, & pendants aux Sieges où ils ſont Huiſſiers-Audienciers. (Arrêt de la Cour du 27 Janvier 1668, confirmatif d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 23 Décembre 1664; autres Sentences dudit Bailliage des 3 Décembre 1675, 1 Mars 1688, & 1 Septembre 1734; Edit du mois de Décembre 1693; Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1690, en faveur des Huiſſiers-Audienciers du Bailliage & Siege préſidial d'Orléans, contre les Huiſſiers de la Chancellerie préſidiale audit Siege.)

L'Edit du mois de Décembre 1693, (qui eſt celui de création des offices de premiers Huiſſiers-Audienciers,) dit qu'ils feront toutes les ſignifications des actes, requêtes & procédures concernant l'inſtruction des procès, juſqu'à la taxe & exécutoire de dépens incluſivement; & fait défenſes à tous autres Huiſſiers & Sergents de s'y immiſcer. Voyez auſſi un Arrêt du Conſeil

du 28 Mai 1668, pour Toulouſe, rapporté par Bornier, *tom.* 1, *aux Arrêts, pag.* lxvij.

85. Le même Edit défend à tous Procureurs & Greffiers de bailler & communiquer aucune copie ſous leur écriture ou ſeing; à peine d'amende, *&c.* (*Idem* par Sentence du Bailliage d'Orléans des 18 Août 1673, & 1 Mars 1688.)

Les copies de ſentences à domicile de Procureur, ſont compriſes dans les actes que les Huiſſiers-Audienciers peuvent ſignifier à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergents.

Suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 30 Mars 1689, les aſſignations pour l'exécution des ſentences interlocutoires, ſoit pour parvenir aux arpentages, ou autrement, peuvent être données par tous Huiſſiers & Sergents royaux, auſſi-bien que par les Huiſſiers-Audienciers des Sieges où ces ſentences ont été rendues.

Au reſte, il faut obſerver que les Procureurs doivent avoir attention de ſigner toutes les copies des expéditions qu'ils donneront aux Huiſſiers-Audienciers à ſignifier, & de cotter au haut ces mots, *Bailliage* ou *Préſidial*, ſelon la qualité de la ſignification; & qu'à faute de ce faire par les Procureurs, leſdits Huiſſiers ſont déchargés de faire ces ſignifications. (Sentence du Bailliage d'Orléans du 23 Mai 1670.)

86. Les Huiſſiers-Audienciers peuvent avoir un Bureau au Palais ſur un des bancs de la grande-ſalle, auquel ils doivent ſe tenir, ou l'un d'eux apres l'iſſue des Audiences, pour y recevoir tous les exploits qui leur ſeront donnés par les Procureurs; leſquels exploits peuvent néanmoins être portés au domicile deſdits Huiſſiers pour les ſignifier aux Procureurs. (Sentence du Bailliage d'Orléans du 31 Juillet 1669; autre du 1 Septembre 1734, rendue au même Siege.)

Ces ſignifications doivent être données de jour par les Huiſſiers-Audienciers en perſonne, & à cinq heures après midi au plutard, pour être faites dans le jour auſſi au plutard; ſinon elles ſeront faites le lendemain matin, & rapportées par les Huiſſiers aux Procureurs. (Sentence du Bailliage d'Orléans du 16 Janvier 1665; Tranſaction paſſée entre les Procureurs au Châtelet d'Orléans & les Huiſſiers-Audienciers de la même Ville, le 27 Septembre 1683, homologuée au Bailliage d'Orléans le 24 Novembre ſuivant.)

87. Et il eſt défendu aux Huiſſiers-Audienciers de ſouſtraire, ſous

quelque prétexte que ce ſoit, des Etudes des Procureurs, aucunes ſignifications; à peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y échet. (Même Sentence du Bailliage d'Orléans du 16 Janvier 1665.)

On paie à Orléans aux Huiſſiers-Audienciers, pour chacune ſignification & exploit fait dans l'enclos du Palais, huit deniers tournois; & ſeize deniers pour ceux faits au domicile des Procureurs. (Arrêt du 27 Janvier 1668, rendu pour Orléans.)

Les Huiſſiers-Audienciers, pour raiſon de leurs droits, peuvent faire bourſe commune; & ces droits doivent être partagés également entre ceux qui aſſiſtent aux Audiences & rendent le ſervice, ſans que les abſents y puiſſent rien prétendre; à la réſerve des émoluments en cas de baux & adjudications d'héritages, leſquels doivent être partagés pour les trois quarts entre les Huiſſiers rendant le ſervice; & pour l'autre quart, aux Crieurs gardant le Barreau. (Sentence du Bailliage d'Orléans du 31 Juillet 1669; autre du 6 Février 1688, rendue au même Siege.)

88. Une autre Sentence de réglement du même Siege du 23 Mai 1670, porte que le Greffier, par chacun jour d'Audience, fera état & chargera ſon regiſtre des noms des Huiſſiers-Audienciers qui y aſſiſteront. Ce même Réglement ajoute que l'un deſdits Huiſſiers ſera choiſi entr'eux, ſinon un tiers par eux nommé, auquel il ſera donné, de trois jours en trois jours, l'état & mémoire de leurs ſignifications, pour en recevoir les émoluments par les Procureurs, auquel ſeul ainſi choiſi & nommé, ces Procureurs feront le paiement deſdites ſignifications ſuivant les Réglements, & non à autres, à peine de payer deux fois; pour être leſdits émoluments partagés entre les Huiſſiers-Audienciers de mois en mois.

89. 5°. Les Huiſſiers-Audienciers ſont en même-temps Sergents; & en cette qualité, ils font, concurremment avec eux, tous autres exploits, ainſi & en la maniere que font les Sergents royaux des lieux & Juriſdictions dans leſquelles ils ſont reçus. (Edit du mois de Juillet 1553; & autres Edits de création des offices d'Huiſſiers-Audienciers.)

Ils font auſſi en cette qualité les priſées & ventes de meubles; & ils y ſont autoriſés par les mêmes Edits de création de leurs offices, des mois de Juillet 1553, Avril 1557, & Mai 1586, qui leur donnent le même pouvoir qu'aux Sergents anciens & ordinaires; & il a été ainſi jugé en faveur des Huiſſiers-Audienciers

du Bailliage de Chartres, par Arrêt du Parlement du 15 Décembre 1687, confirmé par Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1689, qui donne la concurrence pour faire les priſées & ventes de meubles aux Huiſſiers-Audienciers du Bailliage & de la Prévôté de Chartres, avec les Sergents royaux deſdits Sieges.

90. 6°. Dans les Sieges où il n'y a point d'Huiſſiers-Audienciers, comme à Angers, *&c.* les Sergents royaux du Bailliage ſont tenus de faire le ſervice des Huiſſiers-Audienciers; & à cet effet, il doit être dreſſé tous les ans, ou tous les ſix mois, un tableau des noms des Huiſſiers & Sergents du reſſort qui doivent faire ce ſervice, à raiſon de deux ou trois, plus ou moins, par chaque ſemaine ou mois; & ce tableau doit être arrêté par le Lieutenant-Général ou autre premier Officier du Siege. (Voyez ce qui eſt dit ci-après, en parlant des Huiſſiers-Audienciers des Sieges criminels, *n.* 92.)

7°. Les Huiſſiers-Audienciers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux & autres Juſtices ordinaires, peuvent exploiter par-tout le Royaume, tous mandements & ordonnances de Juſtice; & même ils le peuvent ſans *viſa* ni *pareatis*; pourvu néanmoins qu'il n'y ait diſtraction hors le Parlement où ils ſont établis. (Edit du mois de Mai 1586, rapporté par Joli, *pag.* 1042; Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1629, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 736, à la marge. Arrêt du Parlement du 3 Mars 1745, rendu au profit de Jean Lair, Huiſſier-Audiencier au Bailliage d'Etampes. Autre Arrêt auſſi du Parlement du 8 Juin 1769, au profit des Huiſſiers-Audienciers audit Bailliage d'Etampes, qui les maintient dans le droit d'exploiter par-tout le Royaume.) Il en faut ſeulement excepter le ſcel du Châtelet de Paris, qu'ils ne peuvent exploiter. (Arrêt du Parlement du 4 Janvier 1609, rapporté par Joli, *pag.* 1541. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 9.)

91. Néanmoins par Arrêt du Conſeil contradictoire du 4 Décembre 1764, infirmatif d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 5 Août 1763, il a été fait défenſes à Robert Bayer, ſimple Huiſſier-Audiencier en la Châtellenie royale de Neuville, (qui, à la vérité, n'eſt qu'un Siege particulier dépendant du Bailliage d'Orléans,) de faire aucuns exploits hors l'étendue de ſa Juriſdiction.

8°. Les Huiſſiers-Audienciers des Prévôtés, Châtellenies & autres Sieges royaux ordinaires, exercent dans leurs Sieges les mêmes fonctions que ceux des Bailliages & Sénéchauſſées. Il y a

un Réglement à ce ſujet rendu pour la Prévôté d'Orléans, par une Sentence de ce Siege du 3 Mars 1694, & qui eſt imprimé.

Des Huiſſiers-Audienciers des Sieges criminels.

92. Ils font le même ſervice pour les Audiences des Sieges criminels, que les autres Huiſſiers-Audienciers pour les Audiences civiles. Il y a un Huiſſier particulier à Orléans pour le Bailliage criminel.

Les Huiſſiers-Audienciers des Juſtices criminelles ont été créés par Edit du mois de Septembre 1587, portant création de deux Huiſſiers-Audienciers en chacun ſiege des Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés & autres Juriſdictions royales du Royaume. (Voyez un Arrêt du Conſeil du 7 Mai 1631, rendu en faveur du nommé Legrand, pourvu de l'un des deux Offices d'Huiſſiers au criminel de la Juſtice royale de Creſpy-en-Valois.)

Lorſqu'il n'y a point d'Huiſſiers-Audienciers dans le Siege, c'eſt aux Sergents ordinaires à en faire les fonctions, & à aſſiſter aux Audiences criminelles. (Un Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1607, rendu pour Loudun, & rapporté par Joli, *pag.* 1131, enjoint aux Sergents dudit Siege, d'aſſiſter aux Audiences criminelles au nombre de deux ou trois, à leur tour.)

§. II.

Des Huiſſiers-Audienciers des Juſtices extraordinaires.

93. Les Huiſſiers-Audienciers ont été établis dans les Juriſdictions extraordinaires par l'Edit du mois de Septembre 1587, ci-deſſus cité, rapporté par Joli, *pag.* 1539, portant création de deux Huiſſiers-Audienciers en chaque Bailliage, Sénéchauſſée, Prévôté, Vicomté, Maîtriſe, Grurie & Viguerie des Eaux & Forêts, & autres Juriſdictions royales du Royaume.

Ils jouiſſoient autrefois du droit d'exploiter par tout le Royaume, comme les Huiſſiers-Audienciers des Juſtices ordinaires. (Même Edit de création du mois de Septembre 1587; Arrêt du Parlement du 4 Janvier 1619, rapporté par Joli *pag.* 1541, au profit d'un Huiſſier-Audiencier en la Garde des Eaux & Forêts de Courci, près d'Orléans, contre les Sergents royaux du Bailliage

de ladite Ville d'Orléans, qui lui permet d'exploiter par-tout le Royaume, ſuivant ſon Edit de création.

Mais par Arrêt contradictoire du Conſeil du 4 Décembre 1764, ci-deſſus cité, il a été fait défenſes à François Dubuiſſon, ſimple Huiſſier-Audiencier en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Beaugenci, de faire aucuns exploits ni autres actes hors l'étendue de la Juriſdiction dont il eſt Huiſſier, & où il eſt immatriculé; à peine de faux, nullité, *&c.*

94. Un autre Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1761, rendu ſur la Requête des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, réſidents à Beauvais, ſur celle des premiers Huiſſiers-Audienciers des Juriſdictions de ladite Ville, & ſur celles d'un Huiſſier en la Chancellerie Préſidiale, & d'un Huiſſier en la Connétablie, auſſi de ladite Ville, contre Nicolas Deſſaint, Huiſſier-Audiencier en l'Election, & Marin Fleſchelle, Huiſſier-Audiencier en la Juriſdiction Conſulaire de la même Ville; ordonne que les Edits des mois d'Avril 1672, rendus pour les Huiſſiers des Chancelleries Préſidiales; Mars & Décembre 1693, touchant les Huiſſiers en la Connétablie; les Arrêts du Conſeil des 1 Septembre 1693, & 15 Juin 1694; la Déclaration du 1 Mars 1730, & autres Réglements concernant les fonctions des Huiſſiers à cheval au Chatelet de Paris, des premiers Audienciers des Juriſdictions royales, des Huiſſiers Audienciers dans les Chancelleries près les Préſidiaux, & des Huiſſiers en la Connétablie & Maréchauſſée de France, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, fait itératives défenſes à tous Huiſſiers, Sergents royaux, Archers & autres, prétendant avoir pouvoir d'exploiter par-tout le Royaume; notamment à Nicolas Deſſaint, ſimple Huiſſier-Audiencier en l'Election de Beauvais; & Marin Fleſchelles, ſimple Huiſſier-Audiencier en la Juriſdiction Conſulaire de la même Ville, de faire ou donner aucuns exploits d'ajournement, commandements, ſaiſies, ni autres actes de leur miniſtere, hors l'étendue de la Juriſdiction dont ils ſont Huiſſiers ou Sergents, & dans laquelle ils ſont immatriculés; à peine de faux, nullité, interdiction & 500 liv. damende. Fleſchelles s'étant pourvu par oppoſition contre cet Arrêt, en a été débouté par un autre Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1763.

Leſdits Huiſſiers-Audienciers des Juriſdictions extraordinaires, ont la faculté de faire les priſes & ventes, du moins celles qui ſe

font en exécution des Sentences émanées de leurs Juges. (Voyez ci-deſſus, *n.* 67.)

Quant à la queſtion de ſçavoir s'ils peuvent exploiter pour les cas de Juſtice ordinaire, Voyez ce qui en a été dit ci-deſſus, *n.* 33 *& ſuivants ;* & *n.* 41.

§. III.

Des Premiers Huiſſiers-Audienciers.

95. Les Offices de premiers Huiſſiers-Audienciers, ont été créés par Edit du mois de Décembre 1693, dans toutes les Cours Supérieures & Bureaux des Finances, & dans tous les Prédiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, Vigueries, Châtellenies, Juges-Conſuls, Elections, Greniers à ſel, & autres Juriſdictions royales du Royaume ; & cet Edit a eu ſon exécution même dans l'étendue de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, ſuivant une Déclaration du Roi du 22 Mars 1694.

Leurs fonctions & droits, conſiſtent à faire, privativement à tous Greffiers, Clercs de l'Audience, Huiſſiers, Sergents & tous autres, l'appel de toutes les cauſes des Audiences de la Juriſdiction de leur établiſſement, cauſes ſommaires & de réglement. (Même Edit de Décembre 1693.)

Un Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1694, rendu pour Nantes, en caſſant deux Sentences rendues au Préſidial de ladite Ville, porte que le premier Huiſſier-Audiencier jouira, privativement à tous autres, du droit d'appeller les cauſes audit Siege, ſommaires, proviſoires & diffinitives, *&c.*

96. Ils font auſſi la lecture, publication, expoſition d'encheres & procès-verbaux de continuation d'icelles, ſoit pour baux à ferme, loyers, ventes & adjudications par décret, ou licitation, des terres, héritages & fruits qui ſe font eſdites Audiences, ou à la levée d'icelles, & de tout ce qui doit y être lu & publié. (Même Edit du mois de Décembre 1693 ; & Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1694.)

De plus, ils font, concurremment avec les autres Huiſſiers-Audienciers du Siege, toutes les ſignifications des actes, requêtes & procédures, concernant l'inſtruction des procès, juſqu'à la taxe & exécutoire de dépens incluſivement. (Même Edit du mois de Décembre 1693.)

Ce

97. Ce même Edit veut qu'ils jouiſſent du droit de 15 ſols pour l'appel de chaque cauſe dans les Cours ſupérieures; de 5 ſols dans les Bureaux des Finances ; 4 ſols dans les Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées; & 2 ſols 6 deniers dans les Elections, Greniers à ſel & autres Juriſdictions royales; leſquels droits ſeront payés par les Procureurs qui pourſuivront les Audiences par rôles, placets, ou autrement; ſoit qu'elles ſoient jugées diffinitivement, ou interloquées, contradictoirement, ou par défaut.

Et qu'à l'égard des publications d'encheres, continuations, remiſes, ſignifications, ou communications qu'ils feront dans l'enclos du Palais, auditoires & domiciles, ils ſeront payés de ce qui a accoutumé d'être payé en chacune deſdites Juſtices. (Même Edit de 1693. *Idem* par l'Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1694.)

98. Ces droits leurs ſont dûs, ſoit que les jugements ſoient levés ou non, ſans aucune exception, que des ſimples remiſes des cauſes qui auront été appellées & qui n'auront point été plaidées, & de celles où le Procureur du Roi ſera ſeul partie, ſuivant un Arrêt du Parlement du 5 Mai 1744, rendu au profit du premier Audiencier du Bailliage d'Orléans; ce qui eſt conforme à un Arrêt du Conſeil du 6 Avril 1694, qui ordonne que les premiers Huiſſiers-Audienciers jouiront du droit d'appel de la cauſe, toutes les fois que la cauſe ſera portée à l'Audience, & qu'il viendra un jugement définitif, ou interlocutoire, à l'exception des ſimples remiſes.

Un Arrêt du Conſeil du 27 Juillet 1694, rendu pour Nantes, qui caſſe deux ſentences du Préſidial de ladite Ville, porte que le premier Huiſſier-Audiencier ne ſera tenu d'appeller les cauſes, que ſon droit ne lui ait été payé; mais par les Arrêts du Parlement des 11 Août 1741, pour Troyes, & 15 Juin 1743, rendus pour Clermont en Beauvoiſis, il eſt dit que le premier Huiſſier-Audiencier ne ſera payé de ſon droit, que lors de la levée des jugements intervenus aux Audiences ſur les cauſes appellées; en quoi ces Arrêts ſont contraires à celui du 5 Mai 1744, rendu pour Orléans, dont on vient de parler, qui porte que les droits du premier Huiſſier-Audiencier lui ſeront payés, ſoit que les jugements ſoient levés ou non.

99. Un Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1694, défend aux Avocats & Procureurs de plaider aucunes cauſes, qu'elles n'aient été appellées par les premiers Huiſſiers-Audienciers.

Leſdits premiers Huiſſiers-Audienciers peuvent, en cas d'abſence,

maladie, ou autre empêchement légitime, commettre tel des Huiſſiers-Audienciers du Siege que bon leur ſemblera, pour la perception de leurs droits. (Arrêts du Conſeil des 25 Mai & 10 Juillet 1694; Déclaration du 3 Juin 1699;) & en cas d'abſence ou défaut de tous les Huiſſiers-Audienciers, ils peuvent commettre un Sergent royal. (Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1694.)

Un Arrêt du Parlement du 9 Août 1766, permet même au premier Huiſſier-Audiencier du Conſulat de Nevers, de ſe faire ſubſtituer par un Praticien; à la charge par ce Praticien de prêter ſerment devant les Juges Conſuls, & de répondre par ledit premier Huiſſier-Audiencier, des fautes que ledit commis pourroit commettre dans l'exercice de ſes fonctions.

100 Ils prennent place à l'Audience à côté du Greffier pour recevoir les placets. (Arrêt du Conſeil du 25 Mai 1694.) Ce même Arrêt porte qu'ils ſeront aſſidus aux Audiences.

Une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le premier Septembre 1734, défend au premier Huiſſier-Audiencier de faire aucun abonnement ou traité avec les Procureurs, pour raiſon des ſignifications; à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Huiſſiers-Audienciers du Siege; & déclare nuls & réſolus tous ceux qu'il pourroit avoir faits.

Les premiers Huiſſiers-Audienciers, peuvent exploiter & mettre à exécution par-tout le Royaume, toutes commiſſions, arrêts, ſentences, jugements, obligations, contrats, & tous actes de Juſtice, qui leur ſont donnés & mis en main, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés, ſans pour ce demander congé, placet, *viſa*, ni *pareatis*. (Edit du mois de Décembre 1693.) Et en conſéquence, ils peuvent faire les priſes & ventes publiques ordonnées par Juſtice. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans le Mardi 18 Août 1739, au profit de M. l'Evêque d'Orléans, contre la Veuve Rouleau d'Orléans, à l'occaſion d'une ſaiſie & exécution par lui faite ſur ladite Veuve, pour laquelle ſaiſie il s'étoit ſervi du nommé Griſon, premier Huiſſier-Audiencier en la Garde ou Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Neuville.)

101 En l'année 1694, les premiers Huiſſiers-Audienciers ayant été troublés par les Huiſſiers & Sergents des Juſtices ordinaires dans ce droit, de faire les priſées & ventes, le Roi, par Arrêt du Conſeil du 20 Juillet audit an, ordonna que leſdits premiers Huiſſiers-Audienciers jouiroient du pouvoir d'exploiter & mettre à exécution

par-tout le Royaume, toutes commiſſions, arrêts, ſentences, obligations & autres actes de Juſtice, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés; & qu'en conſéquence, ils feroient les ventes, criées & autres procédures qui en dépendent.

Les Juges ne peuvent obliger les premiers Huiſſiers-Audienciers de marcher devant eux, ſi ce n'eſt dans les occaſions où ils vont en corps; auquel cas leſdits premiers Huiſſiers marchent ſeuls devant les Préſidents, & ſont précédés par les autres Huiſſiers-Audienciers, ayant la baguette à la main. (Arrêt du Conſeil du 25 Mai 1694.)

Suivant un autre Arrêt du Conſeil du 22 Juin 1694, les frais de réception, information, inſtallation, & enregiſtrement des proviſions des premiers Huiſſiers-Audienciers, ſont modérés; ſçavoir, à 20 liv. dans les Cours, Requêtes du Palais & Bureaux des Finances; dans les Préſidiaux & Bailliages royaux, à 10 liv. & dans les autres Juriſdictions royales, à 6 livres.

§. IV.

Devoirs des Huiſſiers-Audienciers.

102. 1°. Les Huiſſiers-Audienciers, & autres qui ſont établis pour le ſervice ordinaire d'une Juriſdiction, doivent y être aſſidus, & ne peuvent s'abſenter hors la Ville ſans congé & permiſſion des Juges, même pour les fonctions de leur état d'Huiſſier. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 5; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *ch.* 20, *art.* 4; Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 113*)

2°. Ils doivent ſervir par ſemaine ou par mois, deux à deux, ou même plus, ſuivant les réglements du Siege. (Même Réglement de 1603, *art.* 114; Ordonnance de 1535, *ch.* 6. *art.* 1.)

3°. En cas de maladie, ou autre empêchement légitime, ils ſont tenus de ſubſtituer d'autres Huiſſiers à leur place pour faire le ſervice. (Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1668, pour le Préſidial d'Orléans.)

103. 4°. Ils doivent porter la verge ou baguette, tant à l'Audience, qu'en l'enclos du Palais; & encore toutes les fois que les Juges marchent en corps aux proceſſions, entrées & autres cérémonies publiques. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *art.* 22.)

Un Arrêt de réglement du 14 Août 1617, rendu pour le Préſidial de Bourges, (rapporté par Neron, *tom.* 2, *pag.* 562.) *art.* 19, porte que deux Sergents du Siege de Bourges, doivent ſe trouver avec leurs baguettes au Palais pour en faire ouvrir les portes ; & qu'ils ſeront tenus d'aſſiſter & conduire les Préſidents, Lieutenant-Général, ou autres qui préſideront, allant & retournant en leurs maiſons.

104. 5°. Ils doivent bien prendre garde de vendre l'entrée du Palais, & de refuſer ceux qui doivent y entrer ; autrement ils doivent être punis très-ſévérement. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *ch.* 6, *art.* 9.)

6°. Ils ne peuvent rien prendre pour conduire & faire entrer à l'Audience les accuſés qui viennent préſenter leurs lettres de grace. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 23.)

7°. Ils ne doivent point révéler les ſecrets de la Compagnie au ſervice de laquelle ils ſont ; à peine de privation de leurs offices, *&c.* (Ordonnance du mois de Juillet 1493, *art.* 8 ; autre du mois d'Octobre 1535, *ch.* 1, *art.* 36.)

8°. Ils ſont tenus de mettre à exécution toutes contraintes & ſignifications néceſſaires, contre les Procureurs & Sergents qui retiennent les productions des parties, ou leurs deniers, auſſitôt que leſdites contraintes & ſignifications leur auront été préſentées & miſes en main ; à peine d'interdiction & de 100 liv. d'amende, *&c.* (Arrêt du Parlement du 27 Janvier 1668, pour Orléans.)

9°. Ils ne peuvent refuſer de faire les exploits dans le Palais, ni dans la Ville, ni dans le reſſort, lorſqu'ils ſont commandés par la Cour ; excepté dans les jours qu'ils ſont de ſervice pour les Audiences & entrées du Palais ; eſquels jours ils ne peuvent s'abſenter ni abandonner le Palais, ſans indiſpoſition ou excuſe légitime. (Déclaration du 9 Août 1564, *art.* 2 ; Edit du moisde Mai 1568, *art.* 5.)

ARTICLE VIII.

Des Huiſſiers & Sergents en particulier.

§. I.

Des Sergents fieffés.

105. Les Sergents fieffés ſont des Sergents royaux de Juſtice ordinaire, établis originairement dans les Bailliages, à l'effet de faire les exploits néceſſaires pour la recherche & conſervation des droits féodaux du Seigneur. Aujourd'hui leurs fonctions ne diffèrent point de celles des Sergents royaux ordinaires des Bailliages & Sénéchauſſées. (Ainſi réglé pour le Châtelet de Paris par un Edit du mois de Juin 1544, rapporté par Joli, *pag.* 1625.)

Il y a huit Sergents fieffés dans le Bailliage d'Orléans. Ces huit Sergents ont leur collocation en différentes Paroiſſes du Bailliage, réglées par l'acte de leur nomination, où ils doivent néceſſairement faire leur réſidence ſans pouvoir demeurer ailleurs, & ſans que deux d'entr'eux puiſſent réſider dans la même Paroiſſe. Au reſte, ils peuvent exploiter dans toute l'étendue du Bailliage & Siege Préſidial d'Orléans, comme les autres Sergents royaux dudit Siege, ſuivant une Sentence du Bailliage du 27 Février 1613. Une autre Sentence du 23 Février 1743, rendue au même Siege, les confirme dans le même droit, & dans celui de faire les priſées & ventes comme les autres Sergents royaux du Bailliage.

Ces huit Sergents fieffés du Bailliage d'Orléans, n'ont point de proviſions du Prince; mais ils ſont à la nomination de celui qui eſt Seigneur & propriétaire deſdits offices, lequel en porte la foi à M. le Duc d'Orléans.

Ils doivent être immatriculés & reçus comme les autres Sergents, & après une information.

§. II.

Des Sergents-Crieurs-Jurés & Proclamateurs des Bans.

106. Il y a ordinairement en chaque ville un Sergent-crieur de

bans & proclamations qui ſe font dans l'étendue du Siege où ils ſont établis.

Les fonctions de ces Sergents conſiſtent à faire les cris & proclamations publiques de tous les Edits, Statuts, Arrêts, Contrats, Interdictions, Curatelles, Séparations, & des autres Ordonnances de Juſtice qui ont accoutumé & doivent être publiés à ban & cri public par les carrefours dudit lieu, accompagnés d'un Trompette. (Edit du mois de Février 1581, pour l'Anjou, rapporté par Joly, *pag. 1628.*)

Ils font en outre tous autres exploits de Juſtice, (*ibid.*)

§. III.

Des Exempts & Archers-Sergents de Robe-Courte.

107. Ces offices ont été créés dans tous les Bailliages & Sieges préſidiaux du Royaume par Edit du mois de Novembre 1554, rapporté par Joly, *pag. 1083*, pour exécuter toutes ſentences, commiſſions, décrets & ordonnances des Lieutenants-criminels; (même Edit, *art. 21*); & ce, à l'excluſion des autres Huiſſiers & Sergents ordinaires, (*ibid.* art. 20.)

Ils peuvent auſſi, mais ſeulement pour raiſon du criminel, faire tous autres exploits de Juſtice, tant au civil qu'au criminel appartenants aux offices de Sergents dans les limites du reſſort des Sieges préſidiaux où ils ſont établis; (même Edit de 1554, *art.* 22.)

108. Ceux d'Orléans, (qui ſont au nombre de huit, non compris l'Exempt,) ont droit d'exploiter par-tout le Royaume, même au civil, ſuivant une Déclaration du Roi du 27 Mars 1656, & un Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1658, rendu pour Orléans, où cette Déclaration eſt citée : mais avant de faire aucun exploit pour le civil, ils doivent prêter ſerment devant le Lieutenant-Général, lequel eſt tenu de les recevoir ſans frais & ſans nouvelle information de vie & mœurs; (même Arrrêt du Grand-Conſeil du 30 Mars 1658.)

Ce même Arrêt porte, qu'ils ne ſont point tenus de comparoir aux aſſiſes du Bailliage.

Voyez encore pour les autres fonctions & devoirs des Archers-Sergents de robe-courte, ce qui eſt dit en mon Traité de la Juſtice criminelle, au titre *De la Compétence particuliere des Juges*, tom. 1, part. 2, tit. 1, n. 362, & ſuivants.

§. IV.

Des Archers du Guet.

109. Suivant un Arrêt du Conſeil du 3 Décembre 1666, il eſt ordonné que l'Arrêt du 11 Décembre 1655, ſera exécuté ; ce faiſant & conformément à icelui, que les nommés Guibourg & Conſorts, Archers-du-Guet, pourront exploiter par tout le Royaume, tous mandements, jugements & autres actes de Juſtice, émanés de leurs Juges ſeulement ; ſans qu'ils puiſſent exploiter ni mettre à exécution aucuns mandements ni autres actes de Juſtice ordinaire ; à peine de nullité.

§. V.

Des Huiſſiers de Police.

110. Ces offices ont été créés par Edit du mois de Novembre 1699, pour donner toutes aſſignations en fait de police, ſignifier les Ordonnances de police, & les mettre à exécution, privativement à tous autres Huiſſiers & Sergents dans les Sieges de police où ils ſont établis.

Ils ont de plus la faculté d'exploiter dans toutes autres affaires, concurremment avec les Huiſſiers & Sergents ordinaires ; (même Edit du mois de Novembre 1699.)

Suivant une Déclaration du Roi du 22 Décembre 1699, les Huiſſiers de police peuvent être pourvus de ces offices à l'âge de vingt ans.

§. VI.

Des Huiſſiers & Sergents des Hôtels-de-Ville.

111. Ceux de Paris, ont été créés par Edit du mois de Décembre 1693, avec le droit & faculté de faire & donner ſeuls, à l'excluſion de tous autres Sergents & Huiſſiers, les exploits & aſſignations pour plaider au Bureau de la ville ; mettre à exécution les ordonnances, ſentences, réglements, & contraintes dudit Bureau : ce qui leur a été confirmé par Arrêt du Conſeil du mois de Juillet 1686, (rapporté au Style univerſel des Huiſſiers, imprimé à

Paris en 1704, *in-12.* pag. 165), qui permet auxdits Sergents de ville, de faire la vente des meubles, marchandiſes, & choſes ſaiſies de l'autorité du Bureau; avec défenſes à tous autres Huiſſiers d'entreprendre ſur leurs fonctions, & de les y troubler; à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

L'Edit du mois de Décembre 1693, portant création de premiers Huiſſiers-audienciers en toutes les Juriſdictions royales du Royaume, a donné lieu d'en établir auſſi dans les Hôtels-de-Ville qui ont une Juriſdiction, comme à Paris. Mais comme l'Hôtel-de-Ville d'Orléans n'a point de Juriſdiction, il eſt aſſez étonnant qu'on y ait créé un premier Huiſſier-audiencier. Néanmoins, ſoit par erreur ou autrement, il ſe trouve un titulaire de cet office pourvu en 1736; mais qui ne jouit d'autres fonctions, que de celles des Huiſſiers & Sergents ordinaires du Bailliage.

§. VII.

Des Archers de Maréchauſſée.

112. Ils ont été créés en 1720, par Edit du mois de Février.

Ils font tous exploits pour les affaires de Maréchauſſée, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergents. (Déclaration du 28 Mars 1720, *art. 5.*)

Mais ils ne peuvent exploiter dans aucunes autres affaires de quelque qualité & nature qu'elles ſoient; à peine de faux & des galeres pour neuf ans. (Même déclaration, *art. 5.*)

Ils ne peuvent même être Huiſſiers ou Sergents, ſoit royaux ou ſubalternes; & ces places ſont incompatibles avec celles d'Archers, (*ibid.* art. 5.)

Voyez encore pour les autres fonctions & devoirs des Archers de Maréchauſſée, ce que j'ai dit en mon Traité de la Juſtice-criminelle, au titre *De la compétence particuliere des Juges*, tom. 1, 2, tit. 1, n. 341, & ſuiv.

§. VIII.

Des Huiſſiers, Sergents royaux & d'armes en la Connétablie.

113. Ces offices ont été créés au nombre de deux, en chaque Bailliage, Sénéchauſſée, Prévôté, Vicomté, Maréchauſſée, Lieutenance

tenance-criminelle de Robe-courte, Guet, & autres Juriſdictions royales du Royaume, par Edit du mois de Février 1658, rapporté au Recueil de la Maréchauſſée de France, *pag. 801.*

Leurs fonctions conſiſtent à veiller à la recherche des contraventions aux Edits & Ordonnances ſur le fait des duels; (même Edit de 1658.)

Ils peuvent en outre exploiter par tout le Royaume, tous arrêts, ſentences, jugements, contrats, obligations, décrets, & tous actes de Juſtice, de quelque Juſtice qu'ils ſoient émanés; enſemble faire toutes les priſées & ventes, à la réſerve du ſcellé du Châtelet de Paris, (*ibid.*)

114. Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 40*, ſur leur pouvoir d'exploiter pour autres actes que ceux de la Juriſdiction à laquelle ils ſont attachés.

Ils peuvent porter toutes ſortes d'armes à feu; & ils ne ſont tenus de faire aucun ſervice en la Compagnie ou Siege de leur établiſſement, ſi bon ne leur ſemble; ſinon que de ſe trouver aux aſſiſes des Officiers deſdits Sieges; (même Edit du mois de Février 1658.)

Les Sergents d'armes, pour le fait de leurs charges & commiſſions, ſont Juſticiables de la Connétablie où ils ſont reçus, ſuivant les Arrêts du Conſeil des 28 Mai 1659, & 21 Juillet 1668. (Voyez Jovet, aux mots *Prévôt*, *Connétablie*, n. 25.)

§. IX.

Des Archers-Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France. (a)

115. Ces offices ont été créés; ſçavoir, un en chaque Bailliage & Sénéchauſſée royale, par Edit du mois de Mars 1693, *art. 12*; par un autre du mois de Septembre de la même année; & par un autre du mois d'Octobre 1702, en chaque Duché-Pairie & autres

(a) Touchant ces offices, Voyez l'article 10 de l'Edit concernant les Maréchauſſées, du mois de Mars 1720; & un Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1737, qui concerne auſſi les Maréchauſſées.

Juſtices reſſortiſſantes nuement ès Cours ; & un ſecond dans leſdits Bailliages & Juſtices, par Edit du mois d'Octobre 1704.

Leurs fonctions conſiſtent à réſider & ſervir près des Lieutenants des Maréchaux de France. (Même Edit du mois de Mars 1693, *art.* 12.)

De plus, ils jouiſſent du droit de pouvoir exploiter & mettre à exécution par tout le Royaume, tous arrêts, ſentences, jugements, contrats, obligations, décrets, & autres actes de Juſtice, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés. (Même Edit du mois d'Octobre 1704 ; autres des mois de Novembre 1707, & Mars 1720, *art.* 10.)

Ils ſont tenus de prendre la nomination des Lieutenants des Maréchaux de France, ſur laquelle les lettres de proviſions leur ſont expédiées en la Grand'Chancellerie ; & ils ſont enſuite reçus au Bailliage dans l'étendue duquel ils ſont établis. (Même Edit du mois de Mars 1693, *art.* 15.)

Ces offices étoient autrefois héréditaires ; mais ils ont été déclarés caſuels par la Déclaration du Roi du 9 Août 1722.

§. X.

Des Huiſſiers des Chancelleries préſidiales.

116. Ces offices ont été créés, au nombre de deux, en chacune des Chancelleries préſidiales du Royaume par Edit du mois d'Avril 1672, rapporté en l'hiſtoire de la Chancellerie, *tom.* 1, *pag.* 686 ; avec les pouvoirs & privileges dont jouiſſent les pourvus de ſemblables offices dans les Chancelleries des Cours ; même d'exploiter dans toute l'étendue du Royaume.

Un Arrêt du Conſeil du 13 Juin 1672, (rapporté en un autre Arrêt du Conſeil, imprimé, du 18 Janvier 1690, rendu en faveur des Huiſſiers-audienciers du Bailliage & Siege préſidial d'Orléans) ; porte, qu'ils ſeront cenſés être du corps des Compagnies, près leſquelles les Chancelleries où ils ſont Huiſſiers ſont établies, & qu'ils ſeront reçus avec la robe & le bonnet ; & pourront, du jour de leur réception, faire tous actes & exploits pour l'inſtruction des procès, & exécuter les arrêts, jugements & ordonnances de toutes les Cours & Juſtices de leur établiſſement, tout ainſi que les autres Huiſſiers d'icelles ; même faire bourſe commune avec eux.

117. Néanmoins les Huiſſiers-audienciers de quelques Préſidiaux s'étant pourvus au Conſeil contre cet Arrêt, ils y ont obtenu d'autres Arrêts, qui ont ordonné, qu'ils feroient ſeuls les ſignifications des procédures & actes de Procureur à Procureur, pour l'inſtruction des cauſes, inſtances & procès dans leſdits Bailliages & Sieges préſidiaux, à l'exclution des Huiſſiers de la Chancellerie préſidiale; ce qui a été ainſi jugé pour Orléans, par l'Arrêt du Conſeil, contradictoire du 18 Janvier 1690, dont on vient de parler.

Depuis, par une Déclaration du Roi du 13 Juillet 1694, (rapportée en l'hiſtoire de la Chancellerie de France, *tom.* 2, *p.* 270), les offices d'Huiſſiers des Chancelleries des Cours & Sieges préſidiaux, ont été réunis aux corps & communautés deſdites Cours & Sieges préſidiaux, à la réſerve des Chancelleries près les Parlements de Paris & de Toulouſe; à la charge de rembourſer les titulaires deſdits offices, & avec faculté de pouvoir les déſunir.

118. Autres Déclarations des 18 Décembre & 22 Juin 1700, rapportées au Recueil des Edits du Parlement de Rouen, *tom.* 2, *pag.* 872, & en l'hiſtoire de la Chancellerie de France, *tom.* 2, *pag.* 389, qui portent, que les Huiſſiers-audienciers des Parlements, Cours ſupérieures & Préſidiaux, qui négligeoient de rembourſer les pourvus des offices d'Huiſſiers des Chancelleries, ſeront tenus de faire ce rembourſement dans les trois mois; ſinon, que leſdits pourvus d'offices d'Huiſſiers des Chancelleries ſeront rétablis dans leurs fonctions de faire les ſignifications de Procureur à Procureur, ſans être tenus de rembourſer aux Huiſſiers-audienciers aucunes des ſommes par eux payées, en exécution de la Déclaration du 13 Juillet 1694.

119. Il a été rendu en conſéquence un Arrêt du Conſeil le 27 Avril 1723, (imprimé), qui, faute d'avoir fait ce rembourſement, maintient & garde les Huiſſiers des Chancelleries dans le droit & poſſeſſion de faire toutes les ſignifications de Procureur à Procureur dans les enclos des Palais; & par-tout ailleurs, concurremment avec les Huiſſiers-audienciers.

§. XI.

Des Huiſſiers-Audienciers des Maîtriſes & Gardes des Eaux & Forêts.

120. Les Huiſſiers-audienciers des Maîtriſes & Gardes des Eaux &

Forêts, ont été créés par Edit du mois de Septembre 1587, rapporté par Joly, *pag.* 1540, & par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, au titre des Huiſſiers-audienciers, *art.* 1.

Ils jouiſſent, comme tous les autres Huiſſiers-audienciers, du droit de pouvoir exploiter par-tout le Royaume, tous mandements & ordonnances de Juſtice, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 93; l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, *tit.* 2; des Officiers des Maîtriſes, *art.* 13; & les Arrêts du Conſeil des 20 Mars & 18 Septembre 1736, rapportés au Code Louis XV.)

§. XII.

Des Huiſſiers Collecteurs des Amendes des Eaux & Forêts.

121. Ils ont été créés par Edit du mois de Février 1554, *art.* 17, rapporté par Fontanon, *pag.* 291, pour recevoir les amendes adjugées pour contraventions aux Ordonnances & Réglements touchant les Eaux & Forêts.

Ceux établis dans des gardes particulieres, doivent y réſider. (Sentence du Bailliage d'Orléans du 8 Mars 1667, qui enjoint à l'Huiſſier Collecteur des amendes de Neuville près d'Orléans, de ſe retirer au lieu de ſa collocation.)

§. XIII.

Des Sergents Gardes-Forêts.

122. Les Sergents-généraux-gardes-forêts ont été créés par l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, au titre des Huiſſiers-audienciers, *&c.* art. 3.

Ils ne peuvent faire aucuns exploits, que pour les Eaux & Forêts, & Chaſſes; à peine de faux; (*ibid.* art. 15.) Cet article révoque à cet effet toutes lettres & ampliations qui pourroient leur avoir été accordées.

§. XIV.

Des Sergents-Louvetiers.

123. J'ignore le temps où ces Officiers ont été créés.

Ils ne peuvent exploiter pour aucuns cas, à moins que la faculté ne leur en ſoit accordée par des proviſions expédiées en la Grand'Chancellerie; à peine de faux. (Déclaration du 19 Octobre 1681, rapportée au Recueil de la Maréchauſſée, *pag. 1003.*)

§. XV.

Des Sergents royaux aux Greniers-à-Sel.

124. Ces offices ont été créés par Edits des mois de Mai 1578, Décembre 1581 & Novembre 1582, (rapportés par Fontanon, *tom. 2, pages 866, 1062, 1069 & 1074*); avec faculté de faire, privativement a tous autres Huiſſiers & Sergents, tous exploits, ſaiſies, contraintes, procès-verbaux, & autres choſes concernant les gabelles & ce qui en dépend; (même Edit du mois de Décembre 1581.)

Les pourvus deſdits offices jouiſſent en outre du droit de faire, par concurrence avec les Sergents ordinaires des Bailliages & Sénéchauſſées, tous ajournements, commandements, ſignifications, ſaiſies, ventes, contraintes, exécutions, & généralement tous exploits & actes de Juſtice ordinaire; (mêmes Edits de 1578, 1581 & 1582); mais ſeulement dans l'étendue & reſſort du Grenier-à-Sel où ils ſont établis, (*ibid. ibid. ibid.* Voyez auſſi l'Arrêt du Conſeil du 5 Août 1633, rapporté ci-deſſus, *n. 39.*)

125. Par Edit du mois de Décembre 1704, (rapporté au Recueil des Edits, *&c.* enrégiſtrés au Parlement de Rouen), ces offices d'Huiſſiers & Sergents aux Greniers à-Sel ont été ſupprimés, & il en a été créé d'autres avec les mêmes pouvoirs & fonctions, même avec la faculté d'exploiter par tout le Royaume: mais cette ſuppreſſion & création nouvelle n'a pas eu lieu dans l'appanage de M. le Duc d'Orléans.

A l'égard des Huiſſiers-audienciers aux Greniers-à-Sel, ils jouiſſent comme tous les autres Huiſſiers-audienciers du droit d'exploiter par-tout le Royaume, ſuivant l'Edit de création de ces offices du mois de Septembre 1587.

Ils ſont auſſi les priſées & ventes, comme les Sergents royaux; & les proviſions qui leur ſont données, renferment ce pouvoir dont ils ont toujours joui. C'eſt par une quittance de finance du 30 Novembre 1639, que ceux d'Orléans ont acquis cette faculté.

§. XVI.

Des Huiſſiers & Sergents des Élections.

126. 1°. Les Sergents des Elections ont été créés par Edit du mois d'Octobre 1539, rapporté par Corbin en ſon Traité de la Cour des Aydes, *pages 529, 534 & 592;* & en la conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 717,* §. *28.*

Leurs fonctions conſiſtent à faire tous exploits, ajournements, contraintes & exécutions, concernant les Aydes, Tailles & Gabelles, privativement à tous autres Huiſſiers & Sergents. (Même Edit du mois d'Octobre 1539; autre du mois de Mai 1578, rapporté en la conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 718,* §. *28*); même de faire les priſées & ventes de biens ordonnés être vendus par ſentence de l'Election. (Voyez ci-deſſus, *n. 67.*)

127. 2°. Les Huiſſiers-audienciers des Elections, créés par Edit du mois de Novembre 1595, jouiſſent comme tous les autres Huiſſiers-audienciers, du droit d'exploiter par tout le Royaume, non-ſeulement pour les cas de leurs Juſtices, mais encore pour tous les cas de Juſtice ordinaire. (Déclaration du 30 Novembre 1595, rapporté en la conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 722;* & par Fontanon, *tom. 2, pag. 964.* Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 25 & ſuivants.*)

Néanmoins par Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1761, il a été fait défenſes aux ſimples Huiſſiers-audienciers de l'Election de Beauvais, de faire aucuns actes & exploits hors l'étendue de la Juriſdiction royale dont ils ſont Huiſſiers & où ils ſont immatriculés; à peine de faux, de nullité, interdiction, *&c.* (Voyez ce qui eſt dit ci-deſſus, *n. 94.*)

§. XVII.

Des Huiſſiers & Sergents des Tailles.

128. Ces offices ont été créés par Edits du mois de Mai 1578, (rapporté par Fontanon, *tom. 2, pag.* 866); Septembre 1581, (rapporté *ibid.* pag. 868;) & Novembre 1595, (rapporté *ibid.* pag.

963.) Voyez auſſi la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 735.

Depuis, ils ont été ſupprimés par Edit du mois de Juin 1598, & par deux Déclarations des 27 Août 1599, & 20 Janvier 1600, (rapportés par Fontanon, *tom.* 2, *pag.* 908, 909, 912 & 913.)

Mais ils ont été créés de nouveau par Edit du mois de Février 1621, rapporté par Corbin, Traité des Tailles, *pag.* 1461.

Et ſupprimés par Edit du mois de Mai 1624, rapporté par Blanchard.

§. XVIII.

Des Huiſſiers & Sergents des Traites Foraines.

129. Les offices de Sergents des Traites & impoſitions foraines ont été créés par Edit du mois de Juillet 1580, avec faculté de faire, dans l'étendue de leur Juriſdiction, les mêmes fonctions que celles que font les Huiſſiers & Sergents des Elections dans l'étendue deſdites Elections.

Quant à la queſtion de ſçavoir s'ils peuvent exploiter pour les cas de Juſtice ordinaire, Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 39.

§. XIX.

Des Huiſſiers des Conſulats.

130. Les offices d'Huiſſiers-Audienciers des Conſulats ont été créés par Edit du mois de Mai 1595, (rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 722;) avec pouvoir de mettre à exécution par tout le Royaume, tous Arrêts, Sentences, Jugements, Contrats & autres Actes, de quelques Juges que ce ſoit.

Il y en a eu un créé pour le Conſulat d'Orléans dès le mois de Mars 1581, par Edit dudit mois, portant les mêmes fonctions & pouvoirs.

Ce droit des Huiſſiers-Audienciers des Conſulats, de pouvoir exploiter par tout le Royaume, ne paroît pas leur avoir été conſervé; car par Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1761, (confirmé par un autre Arrêt du Conſeil, contradictoire, du 26 Août 1763,) il a été fait défenſes aux ſimples Huiſſiers-Audienciers du Conſulat de Beauvais, de faire aucuns actes & exploits hors

l'étendue de la Juriſdiction royale dont ils ſont Huiſſiers, & dans laquelle ils ſont immatriculés; à peine de faux, nullité & interdiction, &c. (*Idem* par Arrêt du 7 Avril 1759.)

131. Les Juriſdictions Conſulaires étant déclarées Bailliageres, les ſimples Huiſſiers-Audienciers de ces Juriſdictions ne peuvent exploiter que dans l'étendue du Bailliage où ils ſont établis.

A l'égard des cas de Juriſdiction Conſulaire, autres que ceux attribués auxdits offices d'Huiſſiers-audienciers, les Huiſſiers & Sergents royaux des Bailliages, ſont en droit d'exploiter dans les Juriſdictions des Juges-Conſuls, ſans pouvoir y être troublés. (Même Déclaration du 20 Décembre 1712)

Les offices de premiers Huiſſiers-audienciers ont été créés dans les Juſtices Conſulaires, comme dans toutes les autres Juriſdictions.

Un Arrêt du Parlement du 9 Août 1766, maintient le premier Huiſſier-audiencier en la Juriſdiction Conſulaire de Nevers: 1°. Dans ſes droits de cauſes d'appel, &c.: 2°. Dans le droit de percevoir dix ſols pour chaque lecture faite à l'Audience, de tous traités de ſociété, billans, contrats d'attermoiement, comptes & autres lectures; & cinq ſols pour chaque témoin entendu à l'Audience.

132. Un Edit du mois de Juin 1708, avoit créé des Huiſſiers ordinaires dans les Juriſdictions conſulaires, avec faculté de faire dans l'étendue des Juriſdictions où ils ſont établis, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, ou Sergents, toutes les ſignifications des ſentences rendues dans leſdites Juriſdictions en fait de commerce, lettres-de-change, ou billets payables au porteur, & les premiers commandements en exécution d'icelles, avant qu'il pût être procédé à de plus amples contraintes en exécution deſdites ſentences; & ils pouvoient en outre, en vertu du même Edit, faire par tout le Royaume toutes ſortes d'exploits, contraintes, exécution & ſignifications d'Arrêts, Sentences, ou autres actes judiciaires en toutes matieres, concurremment avec les autres Huiſſiers, ſans aucune exception ni réſerve.

Il ſuffiſoit auſſi d'être âgé de vingt-deux ans pour exercer ces offices.

Mais par Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1720, ces offices ont été ſupprimés comme inutiles.

§. XX.

§. XX.

Des Huiſſiers & Sergents aux Sieges des Monnoies.

133. Ces offices ont été créés par Edits du mois d'Août 1555, & de Mai 1577, rapportés par Fontanon, *tom.* 2, *pag.* 158 & 185, au nombre de quatre en chaque Monnoie; avec pouvoir d'exploiter & mettre à exécution les Arrêts, Jugements & Ordonnances, tant des Cours des Monnoies, que des Prévôts des Monnoies en leur détroit & Juriſdiction. (Même Edit du mois d'Août 1555, *art.* 3 & 7.)

L'Edit du mois d'Octobre 1716, portant établiſſement d'une Monnoie dans Orléans, *art.* 3, crée deux offices d'Huiſſiers en cette Monnoie aux mêmes fonctions que les pourvus de ſemblables offices dans les autres villes du Royaume.

Ceux-ci prétendent avoir la même faculté que les Huiſſiers de la Prévôté-Générale des Monnoies, qui, par leurs Edits de création, ont la faculté d'exploiter par tout le Royaume; (Voyez ci-après, *n.* 167.;) & que depuis 1716, ils ſont en poſſeſſion de faire, concurremment avec les autres Huiſſiers & Sergents du Bailliage, les priſées & ventes, & tous autres actes; non-ſeulement dans le Bailliage d'Orléans, mais encore dans toute la Généralité, ou reſſort de ladite Monnoie.

§. XXI.

Des Huiſſiers & Sergents des Amirautés.

134. Ces offices ont été créés par Edit du mois de Janvier 1573, avec faculté de faire tous exploits, *&c.*, pour raiſon de leur Juriſdiction.

Quant à la queſtion de ſçavoir s'ils peuvent exploiter pour tous les autres cas de Juſtice ordinaire, Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 39.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, *liv.* 1, *tit.* 5, *art.* 1, porte que les Huiſſiers-audienciers, & autres Sergents des Amirautés, ne pourront être reçus, qu'ils ne ſoient âgés de vingt-cinq ans.

§. XXII.

Des Sergents de l'Artillerie, & Arſenal.

135. J'ignore le temps où ces offices ont été créés.

Suivant un Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1611, rapporté par Joly, *pag.* 1594, il eſt défendu aux Sergents de l'Artillerie & Arſenal de Paris, d'exploiter autres mandements & actes de Juſtice, que ceux du Bailli de l'Arſenal, & autres concernant les poudres & ſalpêtres.

§. XXIII.

Des Huiſſiers des Bureaux des Finances. (a)

136. Ces offices ont été créés au nombre de trois, non compris les cinq anciens, par Edit du mois d'Avril 1627, (rapporté par Deſcorbiac, *tit.* 34, *chap.* 13, *pag.* 731;) avec pouvoir d'exploiter par tout le Royaume, à l'inſtar & aux mêmes privileges que ceux des Chambres-des-Comptes, & du Tréſor de Paris; ſans néanmoins que leſdits trois Huiſſiers puiſſent faire aucun préjudice au premier Huiſſier-Concierge & Garde-Meuble, créé en chaque Généralité par Edit du mois de Février 1626.

A Orléans, ils ſont en poſſeſſion de faire les priſées & ventes avec les autres Huiſſiers & Sergents royaux du Bailliage; & il a été ainſi jugé en leur faveur, contre les Sergents royaux dudit Bailliage d'Orléans, par Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1640. Cet Arrêt les maintient auſſi dans le droit d'exploiter pour tous Juges, concurremment avec les Huiſſiers & Sergents ordinaires; même avec ceux des Chancelleries des Cours Souveraines.

(a) Voyez une Ordonnance du Bureau des Finances de Paris du 18 Février 1735, rapportée au Code Louis XV, touchant les Huiſſiers de cette Juriſdiction.

§. XXIV.

Des Huiſſiers de la Chambre du Tréſor de Paris.

137. J'ignore le temps de leur création; mais il paroît qu'ils ſont très anciens, ſuivant des Lettres-Patentes de Louis XII, du 9 Août 1508, qui confirment leſdits Huiſſiers-Meſſagers, (qui étoient alors au nombre de dix-huit,) dans tous leurs droits & privileges.

Ils peuvent exploiter par tout le Royaume, tous Arrêts, Sentences, Jugements, obligations & autres actes, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés, ſuivant des Lettres-Patentes du mois de Mars 1543, rapportées par Bacquet en ſon Traité de la Chambre du Tréſor, *pag.* 463 *de l'édition de* 1688, *in-fol.*; confirmées par autres du dernier Février 1583, rapportées, *ibid.*, pag. 508.

§. XXV.

Des Huiſſiers & Sergents du Châtelet de Paris.

138. Les Huiſſiers-à-cheval du Châtelet de Paris, ainſi que les Huiſſiers, ou Sergents-à-Verge du même Siege, ont été créés, augmentés, ſupprimés & rétablis par pluſieurs Edits & Déclarations du Roi, qui ont apporté divers changements dans ces offices. Les principaux de ces Edits & Réglements, ſont :

La Déclaration du 8 Juin 1369, qui réduit à deux cents vingt le nombre des Sergents-à-cheval du Châtelet de Paris; & à pareil nombre de deux cents vingt les Sergents-à-Verge du même Siege. (Voyez Joly, *pag.* 154.)

L'Edit du mois d'Août 1492, (rapporté *ibid.* pag. 1547,) qui renferme une pareille diſpoſition.

Un autre Edit du mois de Juin 1579, (rapporté *ibid.* pag. 1556,) qui augmente juſqu'à trois cents le nombre des Huiſſiers-à-cheval.

139. Aujourd'hui (1770) le nombre des Huiſſiers-à-cheval du Châtelet de Paris eſt de neuf cents quatre.

Et celui des Huiſſiers, ou Sergents-à-Verge, de deux cents trente-ſix.

Originairement les Sergents-à-cheval du Châtelet de Paris, étoient deſtinés pour exploiter par tout le Royaume; & les Ser-

gents-à-Verge, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris ſeulement, & depuis dans toute l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1543, rapporté par Joly, *pag.* 1579;) & celui de Septembre 1550, rapporté *ibid.*, pag. 1583: mais aujourd'hui ils jouiſſent les uns & les autres preſque des mêmes droits & privileges; ainſi qu'on va le voir en examinant les droits & fonctions de chacun d'eux en particulier.

I.

Des Huiſſiers-à-cheval du Châtelet de Paris.

140. 1°. Les Huiſſiers-à-cheval du Châtelet de Paris ont le droit d'exploiter par tout le Royaume, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergents, les actes paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris. (Déclaration du 8 Juin 1369, rapportée par Joly, *pag.* 1547; Edit du mois d'Août 1492, rapporté *ibid.*, pag. 1550; autre du mois de Mai 1582, rapporté *ibid.* pag. 1559; Arrêt du Parlement du 4 Mars 1600, rapporté *ibid.* pag. 1567; Arrêt du Conſeil du 16 Avril 1624, rapporté *ibid.* pag. 1573; autre Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1621, rapporté *ibid.* pag. 1595; autre Arrêt du Parlement du 22 Août 1626, *art.* 1, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 593; autre du 1 Février 1628; autre du 11 Juilet 1640; autre Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1713, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, *de l'édition de* 1752, *pag.* 398; autre Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1755; autre du 21 Avril 1761;) même à l'excluſion des Sergents de la Prévôté-de-l'Hôtel. (Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1753.)

Néanmoins dans les Bailliages & Prévôtés où il n'y a point d'Huiſſiers-à-cheval du Châtelet de Paris, les Sergents royaux ordinaires peuvent mettre à exécution le ſcel du Châtelet de Paris. (Voyez ci-deſſus, *n.* 8.)

141. 2°. Ils peuvent exploiter par tout le Royaume, tous arrêts, ſentences, jugements, contrats & autres actes, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés; quand même ce ſeroit des Juges de Seigneurs. (Edit du mois de Décembre 1543; autre du mois de Novembre 1556; Lettres-patentes du mois de Mai 1582, rapportées par Joli, *pag.* 1552 & 1557; Arrêt du Conſeil du 3 Avril 1745, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, *pag.* 469, *de l'édition de* 1752; autre Arrêt du Parlement du 22 Août 1626, rapporté

par Neron, *tom.* 2, *pag.* 594, *art.* 1, qui ajoute, à la charge néanmoins qu'ils ne pourront prendre plus grands ſalaires que les autres Sergents royaux.)

Autre Arrêt du Conſeil du 3 Février 1668, rendu en faveur des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, contre les Huiſſiers de la cour des Aides de Paris; qui maintient leſdits Huiſſiers à cheval en la poſſeſſion de mettre à exécution tous les arrêts diffinitif & proviſoires, expediés en forme, & ſur leſquels il y a des commiſſions ſcellées, de quelques Juriſdictions qu'ils puiſſent être émanés. Autre Arrêt auſſi du Conſeil, rendu contre les Huiſſiers du Parlement de Paris, du 18 Septembre 1668, qui leur donne la concurrence.

142. Autre Arrêt du Conſeil du 23 Mai 1677, rendu entre les Sergents à verge du Châtelet de Paris, & les Huiſſiers de la Cour; qui ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 3 Février 1668, ſera commun entre leſdits Sergents à verge & leſdits Huiſſiers de la Cour; & en conſéquence, maintient les Sergents à verge en poſſeſſion de mettre à exécution tous les arrêts diffinitifs & proviſoires, expédiés en forme, & ſur leſquels il y a des commiſſions ſcellées, de quelques Juriſdictions qu'ils puiſſent être émanés; même de ſignifier leſdits Arrêts du Parlement de Paris, lorſqu'ils ſeront en forme & qu'il y aura commiſſions ſcellées; à l'exception toutefois de la premiere ſignification qui ſe fera aux Procureurs, laquelle ne pourra être faite que par les Huiſſiers du Parlement. Ce même Arrêt ajoute que les Ordonnances des Conſeillers au Parlement, avenirs, placards, affiches, arrêts interlocutoires, & tout ce qui ſe fait dans l'enceinte du Palais; & généralement tout ce qui regarde l'inſtruction des procès, ne pourront être faites que par les Huiſſiers du Parlement. Un autre Arrêt du Parlement du 23 Mai 1691, renferme auſſi la même diſpoſition. *Idem*, par la Déclaration du 26 Août 1704, qui ordonne l'exécution de cet Arrêt.

143. Les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, jouiſſoient auſſi par tout le Royaume, de la faculté de faire les priſes & ventes, concurremment avec les autres Huiſſiers & Sergents royaux, de quelque Juriſdiction qu'ils ſoient. (Arrêt du Conſeil du 15 Octobre 1618, rapporté par Joli, *pag.* 1597; autre du 6 Mars 1619, rapporté *ibid*, *pag.* 1598; autre Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1713.)

144. Mais depuis qu'il y a eu des offices de Priſeurs créés dans les différentes Villes du Royaume, les Huiſſiers du Châtelet de

Paris ne peuvent plus y faire les priſées & ventes. (Ainſi jugé par un Arrêt du Conſeil du 22 Juillet 1744, au profit du nommé Richer, Huiſſier-priſeur de la Prévôté de St. Germain-en-Laye, contre le nommé Lefevre, Huiſſier-à-cheval du Châtelet de Paris.)

A l'égard des ventes de meubles qui ſe font en exécution d'actes & jugements revêtus du ſcel du Châtelet de Paris, les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, peuvent les faire, concurremment avec les Huiſſiers-priſeurs des lieux ; mais dans les Villes où il n'y a point d'Huiſſiers-priſeurs, ils peuvent faire les priſes & ventes concurremment avec les Huiſſiers & Sergents Royaux du lieu ; ſuivant le même Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1713.

145. 3°. A l'égard des priſées, expoſitions & ventes de meubles & effets mobiliers, qui ſe font dans la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, elles ſe font par les pourvus des 120 offices d'Huiſſiers-commiſſaires aux priſées & ventes ſeuls, à l'excluſion de tous autres, & par ſuite d'inventaire dans toute l'étendue du Royaume ; & ces Huiſſiers-priſeurs ont auſſi le droit de faire leſdites priſées & ventes concurremment avec tous autres Huiſſiers dans toute l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, conformément à l'Edit du mois de Mars 1713 ; pourquoi ils perçoivent ſix livres par vacation pour les priſées & eſtimations, ſept livres pour les ventes, trois deniers pour livre des ventes volontaires, quatre deniers pour livre des ventes forcées, & neuf ſols pour chaque rôle de groſſes. (Déclaration du 18 Juillet 1758, *articles 1, 4, 5 & 6* ; Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1748, imprimé.)

Voyez au ſurplus, touchant la maniere dont ſe font ces priſées & ventes, ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 74.*

146. 4°. Les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, ainſi que les Huiſſiers à verge, ont le droit, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, de faire les exploits, & d'aſſiſter les Jurés de communauté en matiere de Police. (Lettres-patentes du 21 Février 1693, rapportées au nouveau Style des Huiſſiers, *de l'édition* de 1752, *in*-12, *pag.* 358 ; Sentence du Châtelet de Paris du 30 Août 1748, rapportée *ibid. pag.* 479.)

5°. Ils ont le droit de plaider ſeuls au Conſulat de Paris, tant pour eux, que pour les parties ; & de faire toutes ſignifications, concurremment avec tous Huiſſiers, même avec ceux des Conſuls ; à l'exception des ſignifications, dans les inſtances interloquées,

des Ordonnances des Juges-Conſuls, & de celles des actes qui ſe paſſent au Greffe des Conſuls, conformément à la Déclaration du 24 Juin 1710, & aux Lettres-patentes des 6 Novembre 1734 & 1 Février 1735. (Arrêt du Parlement de Paris du 17 Août 1740, rapporté auſſi au nouveau Style des Huiſſiers, édition de 1752, *pag.* 445.)

147. 6°. Ils peuvent faire leur réſidence en quel endroit du Royaume ils jugent à propos. (Edit du mois d'Avril 1544, rapporté par Joly, *pag.* 1557); même dans l'étendue des Juſtices des Seigneurs. (Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1745, rapporté *ibid.* au nouveau Style des Huiſſiers, édition de 1752, *pag.* 469. Mais voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 50.)

7°. Ils ont leurs cauſes commiſes devant le Prévôt de Paris, en matiere civile & criminelle, tant en demandant qu'en défendant. (Edit du mois d'Août 1492, rapporté par Joly, *pag.* 1547; autre du mois de Juin 1603, rapporté *ibid. pag.* 1560; autre du mois de Juin 1617, *ibid. pag.* 1566; autre du mois de Juin 1644; autre du mois de Décembre 1668; autre du mois de Septembre 1672, rapporté par Neron, *tom.* 2, *pag.* 115; Lettres-patentes du 22 Juillet 1692; Edit du mois d'Octobre 1712, *art.* 5.)

148. On prétend que quand ils malverſent dans leurs fonctions, en exécutant les mandements d'un autre Juge que ceux du Prévôt de Paris, ils deviennent juſticiables du Juge dont ils exécutent le mandement, ou de celui du lieu où ſe fait l'exécution. (Arrêt de la Tournelle du 20 Décembre 1577, en faveur d'un particulier de la ville du Mans, contre un Huiſſier du Châtelet de Paris, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 294, *ch.* 2, à la fin.)

De même quand les Huiſſiers du Châtelet de Paris ſont employés au recouvrement des tailles, ils deviennent juſticiables des élections, pour raiſon de ce fait, nonobſtant leurs privileges. (Ainſi réglé par une Déclaration du Roi du 17 Août 1661, regiſtrée en la Cour des Aydes le 30 dudit mois; & par un Arrêt du Conſeil rendu le 5 Septembre 1712.)

149. 8°. Ils ſont tenus de comparoître tous les ans à la montre qui ſe fait devant le Prévôt de Paris; & ils doivent en juſtifier aux Baillis, Sénéchaux & autres Officiers royaux, plus prochains des lieux où ils ſont demeurants; (même Edit du mois d'Août 1492;) ſinon il eſt enjoint auxdits Officiers de ne leur point obéir, ni leur donner aſſiſtance pour faire aucuns exploits ni exécutions; à moins

qu'ils ne rapportent le certificat de leur comparution auxdites montres. (Même Edit du mois d'Août 1492.)

9°. Ils doivent ainſi que les Sergents à verge, aſſiſter & prêter main-forte aux Commiſſaires de Police dans leurs fonctions & viſite de Police ; à peine d'amende, *&c.* (Sentences du Châtelet de Paris des 30 Juin 1725, & 30 Juin 1739, rapportées au Code de Louis XV.)

L'article 5 du titre 14 des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, ſervant de Réglement pour l'adminiſtration de la juſtice dans la Province de Normandie, porte que les Huiſſiers & Sergents royaux, réſidents dans les Villes du reſſort dudit Parlement, ſeront tenus de ſe trouver aux mandements des Lieutenants-criminels, & Subſtituts du Procureur-Général dans les Bailliages deſdites Villes, pour y faire le ſervice néceſſaire auſſitôt qu'ils y ſeront appellés, par rapport à l'inſtruction & au jugement des procès criminels ; & ce à peine de telle amende qu'il appartiendra pour la premiere fois ; & en cas de récidive, d'être interdits des fonctions de leurs offices pendant tel temps qu'il ſera jugé à propos par les Lieutenants-criminels & Subſtituts.

L'art. 6 du même titre, ajoute que leſdits Huiſſiers ſeront tenus de porter honneur & reſpect aux Juges des lieux où ils s'établiront ; d'y faire le ſervice de la Juriſdiction avec les Huiſſiers d'icelle ; & d'exécuter les ordres de Juſtice qui leur ſeront adreſſés par les Juges royaux ou Procureurs du Roi auxdits Sieges.

L'article 7, porte que dans tous les cas où leſdits Huiſſiers & Sergents exploiteront dans le reſſort des Juges ordinaires, leurs ſalaires ſeront taxés par les Juges de la Juriſdiction dans laquelle ils auront exploité, & qu'ils ne pourront être prétendus que ſur le pied réglé pour les Sergents & Huiſſiers de ladite Juriſdiction.

150 10°. Ils doivent être reçus devant le Prévôt de Paris, ſuivant les Lettres-patentes & autres Réglements rendus à ce ſujet. (Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1730, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, *pag. 411*, de l'édition de 1752.)

11°. La communauté des Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, & celle des Sergents à verge, avoient été réunies par Edit du mois de Février 1705, pour ne faire qu'un ſeul & même corps ; mais par Déclaration du Roi du 28 Novembre de la même année, elles ont été déſunies ; & il a été ordonné qu'elles demeureroient ſéparées comme auparavant. Il eſt ordonné par cette même Déclaration, que les Huiſſiers à cheval ſeront tenus d'avoir dans

dans la Ville de Paris 130 d'entre eux, pour y réſider & faire le ſervice ; & les Huiſſiers-Sergents à verge 180.

I I.

Des Huiſſiers-Sergents-à-Verge.

151. 1°. Ils ont le titre d'Huiſſiers à verge. (Arrêt du Parlement du 23 Avril 1733, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, *édition de* 1752, *pag.* 437.)

2°. Autrefois leurs fonctions étoient bornées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, excepté à l'égard du ſcel du Châtelet, qu'ils pouvoient exécuter dans toute l'étendue de la Prévôté de Paris, ſuivant l'Edit du mois de Juin 1514, rapporté par Joly, *pag. 1576* ; & l'Arrêt du Parlement du 4 Mars 1600, rapporté au Style des Huiſſiers, de l'édition de 1704, *pag.* 108. Mais aujourd'hui ils jouiſſent des mêmes fonctions & privileges que les Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, dans toute l'étendue du Royaume ; & ils ont comme eux leurs cauſes commiſes devant le Prévôt de Paris. (Edit du mois de Février 1705 ; Déclaration du 28 Novembre audit an ; Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1745, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, *édition de* 1752, *pag.* 469.)

Ils peuvent, comme eux, réſider dans tel endroit ou ville du Royaume qu'ils jugent à propos. (Mêmes Edit du mois de Février 1705, & Déclaration du 28 Novembre audit an, & Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1745.)

152. 3°. Les Huiſſiers à verge avoient anciennement le privilege excluſif de faire les priſées & ventes de meubles en la Ville, Fauxbourgs, Prévôté & Vicomté de Paris. (Edit du mois de Juillet 1575, rapporté par Fontanon, *tom. 1, pag.* 512 ; Lettres-patentes du 26 Avril 1587, rapportées par Joly, *pag.* 1591 ; Arrêt du Parlement du 6 Juillet 1619, rapporté *ibid. pag.* 1599 ; autre du 30 Décembre audit an, rapporté *ibid*, *pag.* 1601 ; Arrêt du Conſeil du 24 Avril 1621, rapporté *ibid. pag.* 1602.)

Mais par Edit du mois de Février 1691, ce droit de faire les priſées & ventes de meubles a été attribué aux Huiſſiers du Châtelet de Paris, au nombre de 120 ſeulement, pour faire les priſées & ventes, à l'excluſion de tous autres dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par ſuite d'inventaire, dans toute l'étendue du Royaume ; même concurremment avec tous autres Huiſ-

ſiers dans toute l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris. (Voyez cet Edit avec un Arrêt du Conſeil du 30 Juin 1692; & les Lettres-patentes rendues en conſéquence le 22 Juillet 1692, dans le nouveau Protocole du Style des Huiſſiers, de l'édition de 1704, *pages* 171, 179 & 189.)

Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 145, touchant les priſeurs-vendeurs de Paris.

4°. Les Huiſſiers à verge doivent être âgés de 25 ans pour être reçus dans leur office. (Arrêt du Parlement du 12 Août 1688, rapporté au même Protocole des Huiſſiers, de l'édition de 1704, *pag.* 168.)

III.

Des Sergents à la douzaine du Châtelet de Paris.

153. Les Sergents à la douzaine, ſont au nombre de douze, qui étoient autrefois les ſerviteurs & domeſtiques du Prévôt de Paris, établis pour la garde de ſa perſonne. Ils portoient ſes livrées; & ils doivent par leur inſtitution porter le hoqueton & la hallebarde, lorſqu'ils accompagnent le Prévôt au Châtelet, ou aux cérémonies publiques. Ils ont des gages du Roi.

Ces Sergents n'avoient d'autre droit que d'exploiter en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris ſeulement; ſans pouvoir y faire les priſées & ventes des meubles.

(Voyez, touchant ces offices, Joly, *tom.* 2, *pag.* 1626, *& ſuiv.*, & auſſi les Lettres-patentes du 6 Octobre 1543; & les Déclarations du Roi des 2 Mars 1541, 27 Décembre 1551, & 10 Février 1353, citées par Blanchard en ſa Table des Edits.)

Par Edit du mois de Février 1691, ces offices ont été réunis à ceux des Huiſſiers fieffés, & à ceux des Huiſſiers-priſeurs.

IV.

Des Sergents fieffés du Châtelet de Paris.

154. Ces Sergents ſont au nombre de quatre, qui ont pouvoir d'exploiter dans la Ville & Vicomté de Paris, & par tout le Royaume, ſuivant l'Edit du mois de Juin 1544, rapporté par Joly, *pag.* 1625.

Ils ont le pouvoir, comme tous les autres Huiſſiers du Châtelet

de Paris, d'exploiter tous arrêts, jugements, ordonnances, contrats & autres actes de Juſtice. (Même Edit de 1544.)

Ces offices ont été réunis avec ceux des Sergents à la douzaine, & à ceux des Huiſſiers-priſeurs, par l'Edit du mois de Février 1691, dont on vient de parler.

V.

Des Huiſſiers-Audienciers du Châtelet de Paris.

155. Ces offices ſont au nombre de vingt, ſuivant l'Edit du mois de Mai 1674.

Leurs fonctions & droits, ſont les mêmes que ceux des autres Huiſſiers-Audienciers. (Voyez ce qui a été dit à ce ſujet, ci-deſſus, *n. 77 & ſuiv.*)

Un autre Edit du mois de Janvier 1695, régloit les droits & fonctions du premier Huiſſier-Audiencier audit Siege; mais cet office a depuis été ſupprimé par Edit du mois d'Avril 1707.

§. XXVI.

Des Huiſſiers de la Table-de-Marbre de Paris.

156. Ces offices ont été créés par Edits des mois de Juin 1543, & Janvier 1553, cités par Blanchard.

(Voyez, touchant leurs fonctions, une Déclaration du Roi du 15 Février 1578, citée par le même Blanchard.)

Ils peuvent exécuter & exercer, même dans l'enclos du Palais de Paris; mais ſeulement ce qui eſt émané de leur Juriſdiction. (Arrêts du Parlement des 23 Mai 1691, & 11 Février 1733, rapportés au nouveau Style des Huiſſiers, *pag.* 422 & 427, de l'édition de 1752.)

Ils ont pareillement le droit de mettre à exécution toutes ordonnances, ſentences, jugements & commiſſions, de quelques Juges que ce ſoit, & d'exploiter pardevant eux; mais ſeulement dans l'étendue & reſſorts des Sieges où ils ſont établis. (Ordonnance du mois de Février 1554, *art.* 3, rapportée par Fontanon, *tom.* 2, *pag.* 291; Arrêt du Parlement du 22 Août 1626, *art.* 1, rapporté par Néron, *tom.* 2, *pag.* 593.)

Mais ils ne peuvent mettre à exécution les actes paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du

16 Mai 1626, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 307, qui déclare nulle une ſaiſie réelle faite par un Huiſſier de la Table-de-Marbre de Paris, d'une maiſon ſiſe en ladite Ville, envertu d'un contrat paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris, comme n'étant faite par un Huiſſier dudit Châtelet.)

§. XXVII.

Des Huiſſiers de la Prévôté de l'Hôtel.

157. Ces offices ont été créés avec faculté de faire dans l'étendue de la Prévôté de l'Hôtel, tous actes & exploits, pour raiſon de ladite Juriſdiction.

Un Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1577, rapporté par Joly, *pag.* 1587, fait défenſes aux Sergents à verge du Châtelet de Paris, d'exploiter, & mettre à exécution les Sentences de la Prévôté de l'Hôtel, à peine de nullité, *&c.*

Un autre Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1767, ordonne que les Huiſſiers-Audienciers de la Prévôté de l'Hôtel, feront ſeuls la priſée des meubles dans les Maiſons royales, & qu'il leur ſera payé 4 liv. par vacation ; mais que la vente ne pourra être faite que par un Huiſſier-commiſſaire-priſeur-vendeur du Châtelet de Paris.

§. XXVIII.

Des Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel.

158. Les Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel, peuvent, en vertu de leurs offices, dont j'ignore la création, exercer & exécuter, même dans l'enclos du Palais de Paris; mais ſeulement les actes émanés de leurs Juriſdictions. (Arrêts du Parlement des 23 Mai 1691, & 11 Février 1733 rapportés, *pag.* 422 & 427 du nouveau Style des Huiſſiers, de l'édition de 1752.)

L'office de premier Huiſſier-Audiencier, créé par Edit du mois de Décembre 1693, a été réuni aux offices des Huiſſiers de cette Juriſdiction, par Déclaration du Roi du 18 Octobre 1695, rapportée par Blanchard.

Un Arrêt de Réglement du Parlement du 5 Mars 1768, autoriſe les Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel, ainſi que ceux du

Palais, à percevoir deux ſols ſix deniers pour les ſignifications qui ſe font au Palais de Procureur à Procureur.

§. XXIX.

Des Huiſſiers des Requêtes du Palais.

159. J'ignore le temps où ces Officiers ont été créés. (Voyez dans Blanchard une Déclaration du 18 Octobre 1695, portant réglement pour leurs fonctions.)

Ils peuvent exercer & exécuter même dans l'enclos du Palais de Paris, mais ſeulement les actes émanés de leur Juriſdiction. (Arrêts du Parlement des 23 Mai 1691, & 11 Mai 1733, rapportés ci deſſus, *n.* 158.

Un autre Arrêt du 19 Août 1699, rapporté au Journal des Audiences, fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents du Châtelet, & à tous autres que les Huiſſiers des Requêtes du Palais, de faire la premiere ſignification & premier commandement en vertu de Sentences des Requêtes du Palais, ſoit à Procureur, ou à partie, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Ils jouiſſent des mêmes privileges que les Huiſſiers du Parlement. (Arrêt de la Cour des Aides du 10 Mars 1552, rapporté par Joly, *tom.* 2, *pag.* 150.)

§. XXX.

Des Huiſſiers des Parlements.

160. 1°. Les offices d'Huiſſiers au Parlement ont été créés par différents Edits. On peut voir à ce ſujet les Edits des mois de Novembre 1690, & Janvier 1691, rapportés par Blanchard, où il eſt dit qu'ils ſont au nombre de vingt-neuf; & un autre Edit du mois d'Avril 1702, qui en crée deux nouveaux.

2°. Ils font ſeuls dans la ville, faubourgs & banlieue de Paris, toutes les ſignifications aux Procureurs & parties, des Arrêts interlocutoires, préparatoires & inſtructifs, offres, requêtes, ordonnances de la Cour & des Conſeillers d'icelle; ſans préjudice aux Huiſſiers du Châtelet, concurremment avec les Huiſſiers de la Cour, de mettre à exécution tous les Arrêts diffinitifs & proviſoires de ladite Cour, expédiés en forme, & ſur leſquels il y

aura des commiſſions ſcellées ; à l'exception néanmoins de la premiere ſignification qui ſe fera aux Procureurs, laquelle ne pourra être faite que par les Huiſſiers de la Cour. (Arrêt de Réglement de la Cour du 23 Mai 1691, rapporté au nouveau Style des Huiſſiers, *de l'édition de* 1752, *pag.* 422.)

Et il eſt défendu aux Procureurs de mettre ſur les Arrêts, Ordonnances ou autres actes, ces mots, *recu copie.* (Arrêt du Parlement du 21 Janvier 1606, rapporté par Joly, *tom.* 1, *pag.* 138, & 22 Février 1614, rapporté *ibid.* pag. 141.)

161. 3°. Aucuns Huiſſiers ou Sergents, autres que les Huiſſiers du Parlement, ne peuvent faire aucunes contraintes, exécutions, placards, affiches & exploits dans l'enclos & portes du Palais, de quelque Juſtice que ce ſoit ; ni mettre à exécution, en quelque lieu que ce puiſſe être, les Ordonnances de la Cour & des Conſeillers d'icelle, arrêts & exécutoires décernés contre les Procureurs, pour le fait de leurs charges, quoiqu'ils ſoient ſcellés en forme, ou qu'il y ait commiſſion ſur iceux : le tout ſans préjudice, à la concurrence ci-deſſus expliquée par leſdits Arrêts diffinitifs & proviſoires ; à peine de 500 liv. d'amende pour chacune contravention contre les Huiſſiers & Sergents ; ſans préjudice pareillement aux Huiſſiers des Juriſdictions de l'enceinte du Palais, d'y exécuter & exercer chacun ce qui ſera émané de leur Juriſdiction ſeulement. (Même Arrêt de la Cour du 23 Mai 1691, rendu contre les Huiſſiers des Requêtes de l'Hôtel, des Requêtes du Palais, & des Eaux & Forêts de-la-Table de Marbre du Palais, *&c.* Autre Arrêt du Parlement du 11 Février 1733, contre les mêmes parties, rapporté *ibid.* pag. 427.)

162. 4°. Ils peuvent ſeuls ſignifier aux Avocats & Procureurs-Généraux ou à leurs Subſtituts. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 74 & 125.)

5°. Ils ont auſſi ſeuls le droit de mettre à exécution & d'afficher, dans les cas ordonnés par la Cour, les Arrêts de la Cour, dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & d'en dreſſer les procès-verbaux néceſſaires. (Arrêts du Parlement des 11 Février 1733, & 27 Mars 1751, rapportés au nouveau Style des Huiſſiers, *pages* 427 & 488, *de l'édition de* 1752.)

6°. Ils peuvent faire les inventaires & collations, concurremment avec les quatre Sécretaires de ladite Cour. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 127.)

163. 7°. A l'égard des fonctions des Huiſſiers de la Cour, pour le

paiement des rentes de la ville, Voyez l'Arrêt du Parlement du 9 Juin 1671, rapporté par Bruneau en ſon Traité des criées, *pag.* 422.

Voyez auſſi pour le Réglement des Huiſſiers de la Cour, entre eux, les Arrêts du Parlement des 23 Février 1552, 19 Août 1606, 19 Avril 1607, 21 Décembre 1610, & 22 Février 1614, rapportés par Joly, *pages 138, 139, 140 & 141.*

8°. Les Huiſſiers de la Cour ſont du corps du Parlement, & jouiſſent des mêmes exemptions que celles dont jouit le Parlement. Auſſi ils ont des gages du Roi; ce que n'ont pas les Sergents, même royaux. (Arrêt du Parlement du 25 Juin 1544, rapporté par Joly, *tom. 1, pag.* 146; voyez auſſi la Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 111, *& ſuiv.* juſqu'au *n.* 122.)

164. 9°. Il eſt du devoir des Huiſſiers de la Cour, de ſe trouver aux entrées & iſſues du Palais des Préſidents, & de les accompagner en leur faiſant faire place en ſortant du Palais juſqu'au dehors. (La Roche-Flavin *ibid.* liv. 2, ch. 16.)

Voyez, touchant les privileges des Huiſſiers de la Cour, les Lettres-patentes du mois de Mars 1673, & celles du 30 Avril audit an, rapportées par Blanchard.

C'eſt en conſéquence de ces priviléges, qu'ils ont droit de porter la robe rouge. (La Roche-Flavin *ibid.*, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 130.)

Mais ils n'ont point leurs cauſes commiſes au Parlement; & ils ne peuvent y être aſſignés en premiere inſtance, que pour les choſes qui concernent leurs offices. (Arrêt du Parlement de Tournai du 30 Juin 1698, rapporté par Pinault, *tom.* 2, *Arrêt* 221.)

Voyez encore, touchant les droits des Huiſſiers du Parlement, pour les productions nouvelles, un Arrêt du Parlement du 29 Mai 1667, rapporté par Bruneau en ſon Traité des Criées, *pag.* 411.

Du Premier Huiſſier-Audiencier du Parlement.

165. Il a ſeul le droit d'appeller les cauſes.

Il a auſſi le droit de porter un bonnet quarré de drap d'or avec un cercle herminé. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 109.)

A l'égard de ſes privileges, Voyez les Lettres-patentes du mois de Janvier 1945, rapportées par Blanchard.

§. XXXI.

Des Huiſſiers de la Cour des Aides.

166. Touchant la création de ces offices, Voyez les Edits des mois de Mars 1592 & Septembre 1594, rapportés par Fontanon, *tom.* 2, *pag.* 724 & 727; & un autre Edit du mois d'Août 1631, rapporté par Blanchard.

Suivant des Lettres-patentes du mois de Juillet 1674, (rapportées auſſi par Blanchard) ils jouiſſent du droit de *committimus*.

Voyez encore, touchant leurs droits, un Arrêt de la Cour des Aides du 2 Juillet 1737, rapporté au Code Louis XV.

§. XXXII.

Des Huiſſiers de la Cour des Monnoies.

167. Voyez pour la création de ces offices, les Edits des mois de Septembre 1551, & Avril 1552, rapportés par Blanchard; & les Edits des mois de Mars 1645, & Juin 1646, rapportés par Conſtant en ſon Traité de la Cour des Monnoies, *pages* 234 & 250.

Il y en a eu d'abord deux créés en titre d'office en 1551. (Voyez Conſtant, *ibid. pag.* 189.)

Enſuite trois autres par Edit du mois d'Avril 1551, donné à Châlons. (Voyez Conſtant, *ibid.* pag. 197.)

Autre création de douze Huiſſiers par Edit du mois de Juin 1635, réduits à huit par l'Arrêt de vérification. (Conſtant, *ibid.* pag. 210.)

Autre création de dix Huiſſiers par Edit du mois de Mars 1645, pour chaque Monnoie du Royaume, en tout 150. (*Ibid.* pag 220, & aux preuves, *pag.* 234.)

Suppreſſion de dix Huiſſiers en Juin 1646, (*ibid.* pag. 236, & aux preuves, *pag.* 250;) & des autres. Il eſt dit, qu'il y en aura trente pour la ville & généralité de Paris.

§. XXXIII.

Des Huiſſiers des Chambres-des-Comptes.

168. Ces offices ont été créés par différents Edits. Voyez celui du mois

mois de Février 1551 ; la Déclaration du 2 Octobre 1570 ; l'Edit du mois de Mai 1573 ; celui du mois de Décembre 1587 ; & celui du mois de Décembre 1635 ; tous rapportés par Blanchard.

Ils jouiſſent auſſi du droit d'exploiter dans toute l'étendue du Royaume, tous arrêts, jugements, ſentences, contrats & autres actes, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés. (Edit du mois de Mars 1543, rapporté par Bacquet en ſon Traité de la Chambre du Tréſor, *pag.* 463, de l'édition de 1688.)

Ils peuvent exercer toutes contraintes pour affaires du Roi ſans *parcatis*. (Déclaration du Roi du 11 Novembre 1559, rapportée par Blanchard.)

Touchant leurs privileges, Voyez l'Edit du mois de Mars 1543, qui vient d'être cité ; la Déclaration du 20 Novembre 1554, citée par Blanchard ; & les Lettres-patentes du 28 Février 1583, rapportées par Bacquet en ſon Traité de la Chambre du Tréſor, *pag.* 508.

Suivant d'autres Lettres-patentes du mois de Juin 1676, citées auſſi par Blanchard, ils jouiſſent du droit de *committimus* aux Requêtes du Palais.

Du Premier Huiſſier de la Chambre-des-Comptes.

169. Touchant ſes privileges, Voyez des Lettres-patentes du mois de Mai 1659, rapportées par Blanchard.

§. XXXIV.

Des Huiſſiers du Grand-Conſeil.

170. Ces offices ont été créés au nombre de vingt par Déclaration du 22 Septembre 1513, rapportée par Joly, *tom.* 1, *pag.* 657 ; autre création du mois de Décembre 1581, rapportée en l'Hiſtoire de la Chancellerie, *tom.* 1, *pag.* 213.

Ils jouiſſent du droit de faire tous exploits & exécutions par vertu de lettres & de mandements, tant du Grand-Conſeil que des Chancelleries & Cours de Parlement, Cours des Aides, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Baillis, Sénéchaux, Prévôts & autes Juges, tant pour le fait du Roi & de ſes deniers, que pour tous les Sujets du Royaume ; & autres exploits quel-

conques, que peuvent faire les autres Huiſſiers & Sergents royaux (Même Déclaration du 22 Septembre 1513.)

Touchant les privileges des Huiſſiers du Grand-Conſeil, Voyez la Déclaration du 26 Novembre 1527, citée par Blanchard.

§. XXXV.

Des Huiſſiers du Conſeil d'Etat.

J'ignore le temps où ces offices ont été créés.

171. Il n'y en avoit que quatre ſous François I. Louis XIV en créa ſix autres en 1655.

1°. Ils font, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergents, tous exploits & ſignifications des Arrêts, Commiſſions, & autres actes émanés des Conſeils du Roi & des Requêtes de l'Hôtel. (Arrêt du Conſeil du 18 Juin 1567, rapporté par Filleau, *tom.* 2, *pag.* 297.)

Idem, par Arrêt du Conſeil du 1 Mars 1583, qui en excepte néanmoins les Huiſſiers de la Grande-Chancellerie.

2°. Ils font ſeuls, & concurremment avec les Officiers de la Grande-Chancellerie, dans toutes les affaires qui ſont portées aux Conſeils de Sa Majeſté, toutes les aſſignations, ſignifications de lettres, commiſſions, requêtes introductives d'inſtance & d'inſtruction; actes de procédures, de quelque nature qu'elles ſoient, d'Arrêts du Conſeil, & des Jugements de Commiſſaires nommés par Arrêt du Conſeil, & autres actes requis & néceſſaires pour l'exécution deſdits Arrêts & Jugements, aux parties domiciliées dans le lieu de l'inſtruction; & même ſignifient leſdits Arrêts & Jugements aux parties qui ont leur domicile ailleurs, lorſqu'il n'aura pas été expédié de commiſſion du grand ſceau ſur leſdits Arrêts & Jugements. (Edit du mois d'Août 1556; Déclarations des 11 Juin 1622, & 7 Septembre 1640; Lettres-patentes du 3 Mai 1675; Edit du mois de Mai 1704; autre Edit du mois de Juin 1715; Arrêt du Conſeil du 14 Mai 1740; autre du 4 Avril 1742.)

3°. Ils font, ainſi que les Huiſſiers de la Grande-Chancellerie, à l'excluſion de tous autres, tous les actes d'oppoſition formés entre les mains des Gardes des rôles des offices de France, ſoit au titre; ſoit pour deniers; ſoit entre les mains des conſervateurs des hypotheques, ou conſervateurs des ſaiſies ou oppoſitions, qui ſe

font ès mains des Gardes du Tréſor royal ; & tous les actes de main-levée deſdites oppoſitions. (Déclaration du 29 Avril 1738, *art. 27 ;* Arrêt du Conſeil du 14 Mai 1740, *art. 7 ;* Déclaration du 15 Mars 1741, *art. 9.*)

§. XXXVI.

Des Huiſſiers de la Grande-Chancellerie.

172. Ces offices ſont au nombre de quatre, & ont été créés ; ſçavoir, un par Edit du 30 Octobre 1473, rapporté en l'Hiſtoire de la Chancellerie, *tom. 1, pag. 54 ;* un autre par Edit du mois de Décembre 1597, (rapporté *ibid.* pag. 255) ; & les deux autres par Edit du mois de Mars 1655, rapporté auſſi *ibid.* tom. 1, pag. 489.)

Ils ont le droit d'exécuter ſeuls, concurremment avec les Huiſſiers du Conſeil, & privativement à ceux du Grand-Conſeil, Requêtes de l'Hotel, & tous autres, les Arrêts, tant du Conſeil des Finances, que des parties, non ſcellés, ſoit diffinitifs ou interlocutoires ; enſemble toutes ordonnances & appointements, ſignés des Secretaires du Conſeil, les réglements du Conſeil des Finances, appointements pris entre les Avocats des parties, ſommations, ſignifications, empriſonnements & autres procédures dépendant du fait des Finances. (Arrêt du Conſeil du 17 Août 1609, rapporté par Joly, *tom. 1, pag. 640 ;* Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 171, & ſuivants.*)

173. Ils ont auſſi la concurrence avec les Huiſſiers du Conſeil d'Etat, du Grand-Conſeil & des Requêtes de l'Hôtel, pour exécuter les ordonnances des Maîtres des Requêtes, ſoit qu'il y ait commiſſion, ou non, (*ibid.*)

Et quant aux Arrêts & Commiſſions ſcellés en forme, tous Huiſſiers indifféremment peuvent les exécuter, (*ibid.*)

Les Huiſſiers de la Grande-Chancellerie, ont auſſi la concurrence avec les Huiſſiers du Conſeil, pour ſignifier les oppoſitions au ſceau. (Edit du mois de Mai 1704, rapporté dans l'Hiſtoire de la Chancellerie, *tom. 2, pag. 510.*)

Ils gardent en dedans la porte où ſe tient le ſceau, & y font toutes les publications qui doivent y être faites.

Ils ne doivent laiſſer entrer au ſceau que les Officiers des Chancelleries, *&c.* (Réglements des 23 Décembre 1609, & 12 Mars 1599, rapportés par Joly, *tom. 1, pages 784 & 738.*)

Le premier Huiſſier de la Grande-Chancellerie, eſt en même temps premier Huiſſier du Grand-Conſeil : il jouit du privilege de la nobleſſe.

§. XXXVII.

Des Huiſſiers des Chancelleries des Cours.

174. Touchant les fonctions de ces Officiers dont la création m'eſt inconnue, Voyez l'Edit du mois de Mai 1672, (ci-deſſus, *n. 116, & ſuiv.*)

Ils peuvent exploiter dans le reſſort de leur Parlement, les Arrêts & autres actes émanés des autres Parlements. (Déclaration du 8 Octobre 1553, rapportée en l'Hiſtoire de la Chancellerie, *tom. 1, pag. 118.*)

§. XXXVIII.

Des Appariteurs des Officialités.

175. Voyez mon Traité des Officiaux, *pages 340 & 447, & l'art. 1 du titre 2* de l'Ordonnance de 1667, *in fine.*

Leurs fonctions ont lieu dans toute l'étendue du Diocèſe où ils ſont établis.

ARTICLE IX.

Des devoirs généraux des Huiſſiers & Sergents dans leurs fonctions.

176. 1°. Un des premiers devoirs des Huiſſiers, eſt la réſidence. L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 20, art. 4*, porte, que les Sergents ſeront tenus de faire réſidence, & de demeurer dans les lieux de leur établiſſement. (*Idem*, par l'Ordonnance d'Orléans, *art. 90.*)

L'Ordonnance du mois de Mai 1568, *art. 5*, veut auſſi que les Huiſſiers & Sergents ſoient contraints de faire réſidence actuelle dans les lieux de leur domicile & réception, pour y ſervir en leurs charges & états, & exécuter les ordonnances de Juſtice; à peine de ſuſpenſion pour la premiere fois, & de privation pour la ſeconde.

Un Arrêt du Parlement du 4 Août 1648, enjoint à tous Huiſſiers de ſe retirer & faire leur demeure aux lieux où ils doi-

vent réſider pour le fait de leurs charges, & de n'exploiter ailleurs ; à peine de faux, & de mille livres d'amende, *&c.*

Autre Arrêt du Parlement du 2 Janvier 1665, rapporté au Journal des Audiences, qui enjoint à tous les Huiſſiers & Sergents de ſe retirer inceſſamment dans les lieux de leur établiſſement où ils doivent le ſervice. (*Idem*, par une Sentence du Bailliage d'Orléans du 8 Mars 1667, qui enjoint à l'Huiſſier-collecteur des amendes de la garde de Neuville, de ſe retirer au lieu de ſa collocation.)

177. Un Arrêt du Conſeil, contradictoire du 9 Mars 1691, rendu en faveur des Huiſſiers-à-cheval du Châtelet de Paris, défend auſſi à tous Huiſſiers & Sergents royaux d'exploiter ni faire leur réſidence hors & ailleurs, que dans l'étendue de leur reſſort.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Juin 1694, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom. 1, pag. 426*, qui ordonne que les Huiſſiers & Sergents royaux, Archers & autres prétendants avoir pouvoir d'exploiter, ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment dans les lieux de leur établiſſement ; & leur fait itératives défenſes de réſider, exploiter, ni faire aucuns commandements, contraintes, & autres actes, que dans l'étendue & pour les matieres de leur Juriſdiction, *&c.*

Autre Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1755, qui enjoint aux Huiſſiers & Sergents royaux, de ſe retirer dans les lieux de leur réſidence où ils ſont immatriculés ; à peine de priſon. Cet Arrêt a été rendu ſur la requête des Huiſſiers-à-verge du Châtelet de Paris.

178. Une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 23 Juin 1741, fait défenſes à Noël Chartier, Jean Boutegourd, & Jean Menager, Sergents royaux du Bailliage d'Orléans, de faire leur réſidence à Jargeau, quoique du reſſort du Bailliage d'Orléans, & leur enjoint de ſe retirer à Orléans dans les trois mois pour y faire leur réſidence : cette Sentence a été rendue ſur la pourſuite, & au profit de Nicolas Bailli, Sergent royal au Bailliage d'Orléans, à la réſidence de Jargeau. Il eſt intervenu, à la vérité, un Arrêt du Parlement du 20 Février 1743, ſur l'appel de cette Sentence, qui en mettant l'appel & ce au néant, donne acte de la Déclaration faite par Boutegourd, qu'il n'entend point faire de ſignifications de Procureur à Procureur en la Juſtice de Jargeau, ni mettre à exécution dans l'étendue de ladite Juſtice, aucunes Sentences, ni Jugements rendus en ladite Juſtice ; ce

faiſant, décharge ledit Boutegourd des condamnations par lui prononcées, & condamne Bailli aux dépens. Mais il ne paroît pas que cet Arrêt ait donné atteinte à la défenſe faite par la Sentence ci-deſſus audit Boutegourd, Sergent royal au Bailliage d'Orléans, de réſider hors le lieu de ſon établiſſement : & en effet, par Arrêt du 24 Mai 1763, rendu en faveur de la dame de Pompadour, Marquiſe de Ménars, il eſt fait défenſes au nommé Duverger & autres Huiſſiers royaux à Blois, d'exploiter dans l'étendue de ladite terre de Ménars, & ordonné qu'il ſe retirera dans le lieu de ſon établiſſement.

179. 2°. Il eſt même défendu aux Sergents de s'abſenter de la ville, lorſque le Juge eſt dans le cas d'avoir beſoin d'eux. (Arrêt du Parlement de Provence du 30 Avril 1638, rapporté par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 21, n. 1*, qui condamne en l'amende un Sergent qui s'étoit abſenté de la ville, ſans la permiſſion du Juge qui avoit beſoin de lui.)

3°. Les Huiſſiers & Sergents ſont tenus d'obéir aux Juges. (Ordonnance de Blois, *art. 90.*)

Ainſi ils doivent prêter leur miniſtere aux Lieutenants-Criminels pour l'exécution des ordes de Juſtice ; (Edit du mois de Novembre 1554, *art. 21 & 28 ;* Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1559, pour Blois, rapporté par Joly, *pag.* 1100. Un autre Arrêt du 13 Janvier 1724, rendu pour Gourdon, rapporté par Deſcorbiac, *pag.* 217, porte, que les Sergents du Siege doivent le ſervice au Lieutenant-Criminel.

Ceux même des Juſtices extraordinaires, y ſont tenus ; (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n. 54, & ſuivants.*

180. Les Huiſſiers ou Sergents qui refuſent dans ces cas d'obéir aux Juges, peuvent être condamnés en des amendes, & même interdits, ſi la déſobéiſſance eſt conſidérable ; (*Ita*, Ragueau en ſon Indice, au mot *Sergent.*)

Voyez, touchant le ſervice que les Huiſſiers & Sergents doivent aux Juges dont ils dépendent, une Sentence en forme de Réglement, rendue en la Sénéchauſſée de Saumur le 15 Février 1748.

4°. Lorſque les Huiſſiers exécutent quelque acte de Juſtice, ils doivent être obéis par toutes ſortes de perſonnes. (Ordonnance d'Orléans, *art. 92 ;* Ordonnance de Moulins, *art. 31.*)

Ils peuvent requérir à cet effet les Gouverneurs & Lieutenants-Généraux des provinces & villes, Baillis & Sénéchaux, Maires

& Echevins, de leur prêter main-forte ; & en cas de refus, en dreſſer procès-verbal, pour être envoyé aux Procureurs-Généraux, chacun dans leur reſſort, & y être pourvu par le Roi ; (Ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 15.*)

Ils peuvent même appeller à leur aide les habitants des villes ; leſquels ſont tenus de leur prêter main-forte, à peine d'amende arbitraire, *&c.* (Ordonnance de Moulins, *art. 33.*)

81. 5°. Les Huiſſiers & Sergents ne peuvent refuſer leur miniſtere aux parties qui veulent les employer ; à moins qu'ils ne ſoient excuſés, de maladie ou de quelqu'autre empêchement légitime ; à peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. (Déclaration du 9 Août 1564, ſur l'Ordonnance de Rouſſillon, *art. 1* ; Arrêts des Grands-Jours de Poitiers) ; même à l'égard des Juges qu'on veut prendre à partie ; (Ordonnance de 1667, *tit. 25, n. 2.*)

Boniface en ſes Arrêts, *tom. 1, liv. 1, tit. 21, chap. 2*, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 20 Décembre 1640, qui a condamné un Sergent en l'amende pour avoir refuſé d'exécuter une commiſſion.

82. 6°. Suivant un Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 14 Décembre 1579, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 734*, il eſt enjoint à tous Sergents du reſſort, de mettre à exécution les Arrêts, Jugements, Décrets, Lettres royaux, & obligations qui ſeront miſes entre leurs mains, le plus promptement que faire ſe pourra, ſelon la diſtance des lieux ; & de ne faire aucun refus de mettre à exécution les obligations, commiſſions & mandements des Juges qui leur ſeront baillés pour exécuter ; & leſdits exploits faits, de rendre & délivrer incontinent & ſans délai aux parties leſdites pieces & deniers qu'ils auront reçus, ſans uſer d'aucune rétention ; à peine de ſuſpenſion de leurs états pour la premiere fois, & de privation pour la ſeconde, & outre du double des deniers qu'ils auront reçus ; & à cette fin, ſeront tenus faire regiſtre du jour de la réception deſdites pieces, & en donneront récépiſſé aux parties, ſi elles le requierent ; & enjoint aux Juges de procéder ſommairement auxdites condamnations ſur les plaintes qui leur en ſeront faites par les parties, en rapportant par elles actes de ſommation & interpellation faites auxdits Sergents de rendre leſdites pieces & deniers par eux reçus.

83. Un Arrêt du Parlement de Dijon du 8 Février 1599, rapporté par Bouvot, *tom. 2*, au mot *Saiſie*, queſt. 55, porte, qu'un Juge

peut condamner le Sergent en ſon propre & privé nom, s'il ne fait les diligences néceſſaires.

L'Ordonnance de 1535, *chap. 20, art. 8*, ordonne aux Sergents de bailler incontinent & ſans délai, la rélation des exécutions & autres exploits par eux faits aux parties; ſur peine de ſoixante ſols d'amende, & de payer les dommages & intérêts auxdites parties, en les payant raiſonnablement de leurs ſalaires.

L'Edit du mois de Janvier 1573, *art. 3*, rapporté par Joly, *page 1623*, porte, que les Huiſſiers ſeront tenus de mettre à exécution les Arrêts, Sentences & Commiſſions, dans huitaine au plutard, après qu'ils leur auront été donnés; & à défaut de ce, de payer l'intérêt au denier douze, & de plus grand, s'il y échet; & ce, ſur peine de priſon & de ſuſpenſion de leur état, & de privation s'il y échet.

184. Un Arrêt du Parlement de Tournai du 8 Octobre 1695, rapporté par Pinault, *tom. 1, Arrêt 77*, a jugé qu'un Huiſſier chargé d'une exécution, ne devoit différer de la faire, ou qu'il devoit donner avis à ſa partie de l'impoſſibilité de l'exécution; & qu'autrement il eſt tenu des dommages & intérêts de ſa partie.

Le Réglement de Doron, rendu pour Orléans, du 10 Janvier 1587, *art. 101*, porte, que les Sergents ſeront tenus de mettre à exécution les Sentences & Obligations qu'ils auront reçues des parties, & ce dans trois jours, ſi elles ſont contre les habitants de la ville & fauxbourgs; dans ſix jours, ſi elles ſont dans la banlieue; & dans neuf jours, ſi elles ſont au reſſort du Bailliage; & hors le reſſort, dans le temps qu'ils auront promis de ce faire: autrement & à faute d'avoir mis leſdites Sentences & Obligations à exécution dedans le temps préfix, qu'ils ſeront contraints au paiement de la ſomme portée par icelles, ſans qu'ils puiſſent être déchargés de ladite exécution, en rendant les pieces après le terme paſſé.

185. Un Arrêt du Parlement de Dijon du 15 Juin 1711, enjoint à tous Huiſſiers & Sergents, de faire incontinent & ſans retarder, moyennant ſalaires, tous exploits néceſſaires & de Juſtice, dont ils ſeront requis, ſans acception de perſonnes; à peine de cent livres d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, & d'interdiction contre chacun des refuſants & dilayants.

7°. Les Huiſſiers & Sergents doivent donner récépiſſé des pieces qui leur ſont confiées par les parties qui ſe ſervent de leur miniſtere. (Ordonnace d'Orléans, *art.* 91.)

L'article

L'article 102 du Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, porte, que les Sergents ſont tenus de donner récépiſſé des Lettres de Sentences & Obligations qui leur ſeront données à exécuter; & de dater leur récépiſſé du jour qu'ils recevront leſdites pieces; autrement & à faute d'avoir donné ledit récépiſſé; que leſdites parties ſeront crues par ſerment, tant des pieces qu'ils diront avoir données, que du jour auquel ils diront les avoir données.

186. 8°. Ils doivent donner aux parties qui les emploient, quittance de l'argent qu'ils reçoivent d'elles. (Réglement du 24 Mai 1603, pour Bourg-en-Breſſe, *art. 120.*)

Et ils ſont tenus d'écrire & faire mention de tout ce qu'ils ont reçu à cet égard, en fin de leurs procès-verbaux & exploits; à peine d'interdiction & de plus grande peine, s'il y échet. (Edit du mois de Mai 1568, *art.* 2; autre du mois de Janvier 1573, *art.* 1; Ordonnance de Blois, *art.* 173; Edit de Melun, *art.* 32; Ordonnance de 1667, *tit.* 1, *art.* 5; Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 14 Août 1715, *art.* 2, qui ajoute, *ſans le mettre même en chiffre.* Un autre Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747, *art.* 65, enjoint aux Huiſſiers & Sergents de mettre exactement au bas des exploits, leurs reçus; ou, au cas qu'ils n'aient pas été payés ſur-le-champ, d'y écrire ce qui leur ſera dû; le tout à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention; leur fait défenſes de donner leſdits reçus plus forts que la ſomme qui leur aura été réellement payée; à peine d'interdiction perpétuelle, & de cinquante livres d'amende contre ceux qui ſeront convaincus d'en avoir profité.

187. 9°. Ils doivent avoir attention de ne rien prendre au-delà de leurs ſalaires, encore qu'il leur fût volontairement offert; à peine de privation de leur état, & de punition corporelle. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 184; Ordonnance d'Orléans, *art.* 90; Edit de Melun, *art.* 32.) L'article 160 de l'Ordonnance de Blois, dit, *à peine de la vie.*

Un Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1684, rapporté aux Réglements de Juſtice, *tom.* 1, *pag.* 200, porte, qu'ils ne prendront directement, ou indirectement, aucunes promeſſes ou obligations ſous leurs noms, ou ſous le nom d'autres perſonnes, pour le paiement de leurs ſalaires; à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties.

188. 10°. Ils ne peuvent ſe faire payer de leurs ſalaires & vacations

par ceux contre leſquels ils exploitent ; mais ils doivent recevoir leurs ſalaires des mains de ceux qui les emploient. (Ordonnance du 29 Décembre 1490, *art. 86 ;* autre du mois de Mars 1498, *art. 155 ;* autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 20, n. 3 ;* Réglement du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art. 120 ;*) ſous peine de concuſſion & autres peines portées par les Ordonnances. (Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon, du 18 Décembre 1693 ; Voyez Raviot, *queſt. 266, n. 7, tom. 2, pag. 360 ;* autre Arrêt du Parlement du 17 Septembre 1679, qui ajoute, ſi ce n'eſt en préſence & du conſentement des créanciers.)

Il paroît néanmoins que les Huiſſiers & Sergents peuvent recevoir leurs ſalaires, après que la dette principale d'où l'exécution eſt requiſe, a été entiérement payée ; à condition que ce qu'ils recevront alors à cauſe de leurs ſalaires, leur ſera donné à l'amiable, & ſans aucune contrainte ; (Voyez le Code Henri, *liv. 3, chap. 20, n. 22 ;*) ce qui eſt conforme à un Edit du mois de Novembre 1465, *art. 34*, rapporté au Style des Huiſſiers, édition de 1704, *pag.* 40 ; (Voyez auſſi l'Ordonnance d'Orléans, *art. 91.*).

Par la même raiſon, ils ne peuvent prendre aucuns repas aux dépens des parties qu'ils aſſignent ou exécutent ; (Ordonnance de Rouſſillon, *art. 32* ; Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, *art. 34.*)

189. 11°. Un Arrêt du Parlement du 20 Juin 1662, rapporté au Recueil des Chartres des Notaires de Paris, *chap. 9, art. 576*, de l'édition de 1663, fait défenſes à tous Huiſſiers ou Sergents de recevoir & paſſer aucunes quittances, contrats & actes volontaires par forme d'accord ou autrement, encore qu'ils en fuſſent requis par les parties ; ni d'entreprendre ſur la fonction des Notaires ; à peine de faux & d'amende arbitraire ; & déclare nulle une quittance reçue par un Sergent-à-verge en forme d'accord volontaire.

L'Arrêt de Réglement du 15 Mai 1714, rendu pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Des Huiſſiers & Sergents*, art. 23, porte, que les Huiſſiers ne pourront donner du temps aux débiteurs, ſans un pouvoir par écrit du créancier ; à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

190. 12°. Les Huiſſiers & Sergents qui ſont offenſés dans leurs fonctions par un débiteur, ne peuvent prendre ni recevoir aucun argent de lui. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 27 Avril 1613, rapporté par Bouvot, *tom. 2*, au mot *Sergent*, queſt. 32.)

13°. Ils doivent, après les exploits faits, rendre & délivrer incontinent & ſans délai, aux parties qui les ont employés, les pieces & deniers qu'ils ont reçus, ſans uſer d'aucune rétention; à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation de leur état pour la ſeconde, & en outre du double pour les deniers qu'ils auront retenus. (Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 14 Décembre 1579, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 732.*)

L'Ordonnance d'Orléans, *art. 91*, porte, qu'ils ne garderont les pieces qui leur auront été confiées, ni l'argent qu'ils auront reçu des parties qu'ils auront exécutées, plus de huit jours; à peine de priſon & d'amende arbitraire. (Ainſi jugé par Arrêts des 1 Avril 1555, 13 Mars 1563, & 23 Juillet 1571, rapportés par Papon, *liv. 6, tit. 7, n. 14;* & aux additions, *n. 4.*)

191. 14°. Les Huiſſiers ou Sergents qui font quelque exploit, doivent recevoir leur ſalaire de celui qui les a employés, & non des parties qu'ils aſſignent ou exécutent, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, *n. 188.*

15°. Ils ne doivent point aſſigner pour diſtraire les parties de leur Juriſdiction naturelle. (Edit du mois de Juin 1559, *art. 19*; autre du mois de Mai 1574; Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans, *art. 109.*)

Et c'eſt en conſéquence de cette maxime qu'il leur eſt défendu d'aſſigner, en matiere conſulaire, pardevant autres Juges que les Conſuls; à peine de cent cinquante livres d'amende. (Ordonnance du mois de Mars 1673, *tit. 12, art. 15.*)

La Déclaration du mois de Juin 1559, *art.* 10, rendue en interprétation de l'Edit de Crémieu, fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents, d'exécuter les contrats portant ſoumiſſion de Juriſdiction aux Baillis, à l'excluſion des Prévôts.

192. C'eſt encore ſur le fondement du même principe, qu'il eſt défendu à tous Huiſſiers & Sergents de ſignifier des reliefs d'appel contre des Sentences préſidiales, rendues au premier chef de l'Edit; à peine de nullité & d'amende arbitraire. (Déclaration du 27 Septembre 1574; Lettres-patentes du 10 Avril 1750; Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet en mon Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, *pag. 263*, de l'édition de 1764.)

16°. Les Huiſſiers qui poſſedent en même temps des offices de Notaires, ne peuvent exécuter, comme Huiſſiers, les actes qu'ils ont paſſés comme Notaires; & cela leur eſt expreſſément défendu.

(Arrêt du Parlement du 19 Juin 1623, rendu pour Vendôme, rapporté par Joly, *pag.* 1773.)

193. 17. Les Huiſſiers répondent des fautes qu'ils commettent dans leurs fonctions, ſoit par impéritie, nullités d'ordonnance ou autrement; & ils ſont tenus des dommages & intérêts des parties. (Arrêt du Parlement de Provence du 18 Mars 1629, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 21, *n.* 5, qui déclare les Huiſſiers reſponſables envers les parties des manquements de formalités des exploits. Autre Arrêt du 12 Mai 1705, rapporté au Journal des Audiences, qui juge, que tous Huiſſiers ſont garants des nullités d'ordonnance qu'ils commettent dans les exploits, & condamnables en tous les dépens, dommages & intérêts des parties qui les emploient, & notamment pour les demandes en retrait lignager. Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, *tit. 33, art. 19.*)

194. 18°. Ils doivent être punis de leur dol, & des autres abus & malverſations qu'ils commettent dans les exécutions qu'ils font; & il eſt enjoint dans ce cas aux Juges de les corriger ſelon qu'il appartiendra, & ſuivant l'exigence des cas. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *art. 14*, à la fin; autre du mois d'Octobre 1535, *ch. 16, art. 8; & chap.* 20, *art.* 12.)

Lorſque l'abus ou malverſation commiſe par un Huiſſier, eſt de nature à ne pas mériter une peine affli&ive ou infamante, & à ne pas devoir être pourſuivi par la voie criminelle, mais d'une ſimple amende ou interdiction, ou autre peine correctionnelle, les Juges doivent procéder ſommairement à la punition de l'Huiſſier ſur les plaintes qui leur en ſeront faites par les parties, en rapportant par elles actes de ſommation ou interpellation, s'il s'agit d'une négligence de l'Huiſſier. (Arrêt des Grands-Jours de Poitiers du 14 Décembre 1579, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 732.*) Ces plaintes peuvent être formées aux aſſiſes auxquelles les Huiſſiers & Sergents ſont tenus de comparoître devant les Juges dont ils dépendent.

A l'égard de la maniere dont les Huiſſiers doivent être punis dans le cas de dol, fraude, concuſſion, ou autre malverſation de leur part, Voyez ce que j'ai dit en mon Traité de la Juſtice Criminelle, au titre *Des malverſations d'Officiers*, part. 5, tit. 31, n. 64, & ſuivants.

195. 19°. Les Huiſſiers & Sergents qui font des actes ſans pouvoir ou procuration, peuvent être déſavoués, comme les Procureurs; & alors, ſi le déſaveu eſt juſte, ils ſont tenus de tous les dépens,

dommages & intérêts envers la partie au nom de laquelle ils ont agi.

Un Arrêt du Parlement du 17 Septembre 1679, oblige les Huiſſiers de prendre des procurations des parties pour faire des pourſuites.

Néanmoins ſi un Huiſſier exerçoit quelques contraintes en vertu d'un titre dont il ſeroit porteur; *v. g.* un commandement, ſaiſie & vente de meubles, ſaiſie & arrêt; il ne ſeroit plus ſujet au déſaveu.

Voyez au ſurplus pour les cas où les Huiſſiers peuvent être déſavoués, ce qui a été dit touchant les déſaveux ci-deſſus, au titre *Des Procureurs*, part. 5, tit. 4, n. 64, & ſuivants.

196 Les titres dont un Huiſſier eſt porteur, forment bien une préſomption d'un mandat à un Huiſſier qui auroit donné une aſſignation, ou fait commandement en conſéquence des titres qui lui auroient été remis; mais il ſeroit dangereux d'en tirer des préſomptions pour des ſaiſies, ventes & exécutions qu'il auroit faites; parce qu'on voit ſouvent que les Huiſſiers abuſant des pieces qui leur ont été réunies pour faire un ſimple commandement, font à l'inſçu du créancier, des pourſuites qui ruinent le débiteur, & quelquefois même le créancier. Il eſt même aſſez ordinaire à quelques Huiſſiers de menacer les débiteurs de les pourſuivre, & d'exiger d'eux des préſents, ſous prétexte que les titres ſont reſtés en leur poſſeſſion, quoiqu'ils n'aient aucun ordre du créancier de pourſuivre. (Voyez M. Pothier en ſon Traité des Obligations, *tom. 2, pag. 815.*)

197. Au reſte, cette queſtion peut dépendre de la qualité des parties & de celle de l'Huiſſier, qui peut même avancer des faits dont la preuve ſeroit quelquefois admiſſible en ſa faveur.

Mais il faut obſerver que des titres ne ſont pas ſuffiſants à un Huiſſier pour empriſonner, & qu'il faut pour cela un pouvoir particulier ou ſpécial pour conſtituer priſonnier la partie condamnée par le titre dont l'Huiſſier eſt porteur. Tel eſt l'uſage, ſuivant Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Déſaveu.*

Si l'Huiſſier déſavoué qui auroit donné un exploit, ſans être porteur de titres ni de pouvoir, juſtifioit que c'eſt par l'ordre du Procureur qu'il a donné l'exploit, *v. g.* parce qu'il ſe trouveroit écrit en tout ou en partie de la main du Procureur, ou de quel-

qu'un de ſes Clercs, il ſeroit fondé à demander au Procureur qu'il l'indemniſât du déſaveu.

ARTICLE X.

Devoirs particuliers des Huiſſiers & Sergents.

§. I.

Devoirs particuliers des Huiſſiers & Sergents, touchant les Exploits en général.

198. 1°. Ils ne peuvent exploiter les actes où ils ont intérêt. Ainſi un Sergent qui tiendroit une ferme, ne pourroit exécuter, ni exploiter, pour ce qui concerneroit la ferme qu'il auroit priſe. (Ordonnance du 26 Août 1452, *art.* 303, rapportée en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 2, *pag.* 1223, §. 39.)

Ni pour leurs parents & alliés au ſecond & troiſieme degré, tant en matiere civile que criminelle. (Arrêt du Parlement de Provence du 23 Janvier 1609, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 20, *n.* 2, qui défend à tous Huiſſiers & Sergents de faire aucuns exploits pour leurs parents au ſecond & troiſiéme degré; à peine de nullité.)

199. En Bourgogne, la ſuſpicion de parenté n'excede pas le degré de couſin-germain dans les cas où il n'y a point de regle ſpéciale qui l'étende plus loin: ce qui eſt conforme à l'art. 161 de l'ancienne Coutume de Bretagne, & à l'art 153 de la nouvelle; auſſi-bien qu'au ſentiment de Mornac ſur la Loi 17 *de teſtibus*; & à celui de Ricard, Traité des Donations, *part.* 2, *n.* 1594.

La Roche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 60, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence du 12 Mai 1548, par lequel le nommé Lacroix, Huiſſier en ladite Cour, s'étant chargé d'un procès de l'oncle de ſa femme, & s'étant fait contraindre à le rendre, fut condamné en cent ſols d'amende; avec défenſes, tant à lui qu'aux autres Huiſſiers, de ſe charger des procès civils ou criminels de leurs parents ou alliés, ſur peine de privation de leurs offices, & autres amendes arbitraires.

200. Un Arrêt du Parlement du 25 Octobre 1704, condamne Pierre Gillet, Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, en trois livres d'aumône, à être interdit pendant ſix ſemaines, & aux dépens,

dommages & intérêts, pour avoir empriſonné ſon beau-frere; & lui défend de ſe charger à l'avenir d'aucunes contraintes contre ſes beau-pere, beau-freres & belles-ſœurs.

Un autre Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1721, déclare nul un exploit fait à la requête du nommé Claude Lefevre, par un Huiſſier qui étoit ſon parent au troiſieme degré.

Autre Arrêt du Parlement du 23 Mars 1756, rendu en faveur de M. Michel-François Nazaret, Curé de Tréport, contre Me. Pierre-Nicolas Soudin, Procureur au Siege royal de Creci-en-Brie; qui déclare nul un exploit, & toute la procédure faite en conſéquence, pour avoir été poſé par un Huiſſier frere du défendeur.

201. 2°. Les anciennes Ordonnances veulent, que les Huiſſiers & Sergents portent un écuſſon de trois fleurs de lis ſur leur habit, pour être connus; & qu'ils aient une baguette ou verge à la main lorſqu'ils font quelque exécution, dont ils toucheront les parties contre leſquelles ils font quelque exploit ou commandement de Juſtice, qui ſont tenues de leur obéir. C'eſt la diſpoſition de l'*art.* 89 de l'Ordonnance d'Orléans; de celle de Moulins, *art.* 31, & de l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 6; mais aujourd'hui cela ne s'obſerve plus.

3°. Les Huiſſiers ne peuvent faire aucuns exploits en matiere civile les jours de Fêtes & de Dimanches. L'Ordonnance de Moulins, *art* 69, porte que tous actes judiciaires doivent ceſſer les jours de Dimanches & de Fêtes. Il y a auſſi à ce ſujet un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 Mai 1703, qui porte que les Huiſſiers & Sergents ne peuvent faire aucuns exploits en matiere civile, les jours de Fêtes & Dimanches, ſans permiſſion du Juge; à peine de nullité. (Voyez Brodeau ſur Louet, *lettre* R, *n.* 39, où il cite pluſieurs autorités.)

202. Ainſi par Arrêt du Parlement du 16 Octobre 1568, rapporté par Papon, *liv.* 18, *tit.* 5, *art.* 3, une exécution faite le Lundi de la Pentecôte, a été déclarée nulle. Un Arrêt du Conſeil du 10 Février 1661, défend à tous Huiſſiers, Sergents & autres porteurs de contraintes pour deniers royaux, de les mettre à exécution les jours de Fêtes & de Dimanches, contre les contribuables; à peine de 3000 liv. d'amende contre les contrevenants.

Mais quand la choſe requiert célérité, il eſt permis aux Huiſſiers de donner leur miniſtere, & d'aſſigner. Ainſi par Arrêt du Parlement du 14 Juin 1566, rapporté par Dumoulin ſur l'*art.*

322 de la Coutume de Poitou, une demande en retrait lignager, donnée le jour de la Fête-Dieu, a été déclarée valable. Tel eſt auſſi le ſentiment de Brodeau ſur l'*art.* 131 de la Coutume de Paris; ainſi que de Ricard & d'Auzanet ſur l'*art.* 130 de cette même Coutume; Voyez auſſi Louet, *lettre* R, *ch.* 39, *n.* 39; Coquille, *queſt.* 219; & l'acte de notoriété du Châtelet de Paris du 5 Mai 1703.

203. Les protêts pour les lettres & billets de change, peuvent auſſi être faits les jours de Fêtes & Dimanches. (Voyez l'*art.* 6 du *titre* 5 de l'Ordonnance du Commerce de 1673.)

Si l'acte n'eſt pas de nature à requérir célérité, on déclare ces ſortes d'exploits nuls. (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Janvier 1719, qui déclare nul un exploit de demande en retrait lignager poſé un jour de Fête; parce qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait fût expiré. Voyez auſſi Mazuer en ſa Pratique, au titre des exécutions, *n.* 5.)

En matiere criminelle, les exploits & inſtructions peuvent ſe faire les jours de Fêtes & de Dimanches. (Acte de notoriété, ci-deſſus, du 5 Mai 1703.)

204. 4°. Les Huiſſiers ne peuvent faire aucuns exploits après le ſoleil couché, ſuivant cet ancien axiome de la Loi des douze-Tables, *Sol occaſus ſuprema tempeſtas eſto.* (Ainſi jugé par Arrêt du 20 Mars 1576, rapporté par Tournet, qui a déclaré une ſaiſie nulle pour avoir été faite de nuit & à une heure indue. Voyez Chaſſanée, titre des Juſtices, rubrique 1, des Meſſiers, *n.* 105, *pag.* 260; & Imbert, *liv.* 1, *ch.* 5, *pag.* 43.) C'eſt auſſi la diſpoſition de l'*art.* 19 du *titre* 1 de la Coutume de Bretagne, qui porte que les exploits ne pourront être faits de nuit, ſi ce n'eſt pour forfait, délit, ou autres cas requérant célérité.

5°. Ils ne peuvent aſſigner ni exploiter dans l'enclos du Palais où ſe rend la juſtice, ſans la permiſſion des Juges. (La Roche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 72 & 73.)

205. 6°. Ils ne peuvent exécuter les Ordonnances des Juges hors leur territoire, ſans *pareatis* du Juge du lieu où ſe doit faire l'exécution.

7°. Ils doivent dans leurs exploits obſerver exactement les formalités établies par les Ordonnances du Royaume, & notamment par l'Ordonnance de 1667; (Voyez les titres 2 & 23 de cette Ordonnance;) à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les parties. (Voyez ci-deſſus, *n.* 193.)

8°.

8°. Ils doivent auſſi dans leurs exploits, énoncer la diſtance des lieux où ils ſe ſont tranſportés pour faire ces exploits. (Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 18 Juillet 1679, *art.* 36; autre du même Parlement du 11 Décembre 1747, *art.* 65.)

9°. Les Huiſſiers qui exploitent en vertu de quelque titre, doivent en faire mention; & s'il n'y a point de titre, ils doivent le déclarer; à peine de nullité & de 300 liv. d'amende, *&c.* (Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1725, rapporté au Code Louis XV.)

10°. Ils doivent avoir attention que les exploits ne ſoient point écrits de la main des parties qui les emploient. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 2 Mars 1617, rapporté par Baſſet, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 38, *pag.* 197.)

206. 11°. Ils doivent déclarer, dans tous les exploits qu'ils font, la Juriſdiction en laquelle ils ſont immatriculés, ainſi que leur domicile & celui de leur records. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, art. 2.)

Au reſte, cette regle n'a lieu qu'à l'égard des exploits où le miniſtere des records eſt néceſſaire; comme pour les exploits de ſaiſies réelles, féodales & cenſuelles, *&c.* (Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet en mon Commentaire ſur l'Ordonnance civile de 1667, *tit.* 2, *art.* 2, *note* 1, *pag.* 12. de l'édition de 1767.)

Lorſque le miniſtere des Records eſt néceſſaire, ils doivent être pris ſur les lieux. (Arrêt des Grands-jours de Poitiers du 14 Décembre 1579, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 3, *pag.* 734.) Ces Records doivent auſſi ſçavoir écrire, & ne doivent être parents, ni alliés ou domeſtiques de la partie. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 2; *& tit.* 19, *art.* 9.)

Un Huiſſier ne doit pas non plus prendre un de ſes fils pour lui ſervir de record. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mars 1624; Voyez Auzanet ſur l'*art.* 140 de la Coutume de Paris.)

Ni ſe ſervir pour records des Huiſſiers ou Sergents du même Bailliage. (Arrêt du Parlement de Dijon du 21 Août 1733, rapporté aux Cauſes célebres, *tom.* 9, *pag.* 133.)

207. 12°. Les Huiſſiers doivent ſe comporter avec ſageſſe & modération dans toutes les expéditions qu'ils font; ſous peine d'être condamnés en des dommages & intérêts, même de punition corporelle s'il y échet. (Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 6.) Ainſi, par Arrêt du Parlement de Provence du 29 Mars 1642, rapporté par Boniface, *tom.* 1, *liv.* 1, *tit.* 21, *n.* 3, un

Sergent a été condamné en l'amende, *&c.* pour avoir outragé la partie qu'il exécutoit.

Autre Arrêt du Parlement de Paris du 18 Avril 1698, par lequel deux Huiſſiers ont été condamnés ſolidairement en 500 liv. de dommages & intérêts, interdits de leurs fonctions pour ſix mois, & condamnés en tous les dépens, envers une femme qu'ils avoient maltraitée, en procédant à la ſaiſie & enlevement de ſes meubles.

Autre Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Mars 1704, par lequel des Huiſſiers qui étoient en garniſon, & y commettoient des violences en tuant les volailles, brûlant des meubles, *&c.* ont été condamnés en l'amende, avec défenſes de récidiver ſous de plus grandes peines.

208. 13°. Ils ne peuvent être accompagnés que des Records, & non en aucune maniere des parties pour leſquelles ils exploitent; & ils ne doivent avoir pour armes que l'épée; à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par les Juges. (Ordonnance de Moulins, *art.* 32; Arrêt du Parlement de Provence du 15 Octobre 1643, qui défend aux parties d'être préſentes aux exécutions faites à leur requête, & aux Sergents de les ſouffrir.)

14°. Ils doivent être diligents, véritables & fideles en leurs charges, exécutions ou exploits; & inſérer en leurſdits exploits & procès-verbaux, les réponſes qui leur ſeront faites par les parties ou leurs Procureurs. (Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 119.)

209. 15°. Il leur eſt défendu de retirer ou ſupprimer les originaux ou copies des exploits, commandements, ſaiſies & autres actes; à peine de faux, & de tous dépens, dommages & intérêts. (Arrêt de Réglement de la Cour du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, au titre *Des Huiſſiers & Sergents*, art. 23.

16°. Ils doivent délivrer eux-mêmes les exploits, & en remplir les blancs de leur main. (Arrêt du Parlement de Rouen du 24 Juillet 1711.) Et ne les point confier à d'autres. (Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747, *art.* 66. Voyez auſſi *infrà*, n. 245.)

C'eſt pourquoi ils doivent écrire de leur main le *parlant à*, dans les aſſignations & autres exploits; à peine de 20 liv. d'amende. (Ainſi jugé par Sentence du Châtelet de Paris du 20 Juin 1708, rapportée dans mon Recueil des Réglements, *tom.* 2, *pag.* 414.)

210. 17°. Ils ſont tenus de laiſſer ſur-le-champ copie des exploits aux parties contre leſquelles ils procedent ; à peine d'amende, & d'être tenus des dépens, dommages & intérêts envers les parties. (Ordonnance du mois d'Octobre 1735, *ch. 6, art. 11* ; *& ch. 20, art.* 8 ; Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 6 ; *& tit.* 33, *art.* 7.)

L'Huiſſier ne peut laiſſer cette copie à une perſonne âgée de moins de 14 ans. (Voyez Imbert, *liv.* 2, *ch.* 5, *pag.* 45.)

Il faut auſſi que l'exploit ſoit laiſſé à une perſonne de la maiſon de l'aſſigné, & non à un étranger qui ſe trouveroit là par haſard. (Voyez Boutaric ſur l'*art* 3, du *tit.* 2, de l'Ordonnance de 1667.)

18°. Un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Août 1737, rapporté au Code Louis XV, défend aux portiers des maiſons de rien exiger des Huiſſiers, pour les exploits qui leur ſont donnés.

211. 19°. Les Huiſſiers & Sergents ne peuvent faire aucunes offres, ſommations, ſignifications, ni exploits, concernant les affaires des Hôpitaux, ailleurs qu'en l'Hôpital, & non au domicile des Adminiſtrateurs ; à peine de nullité. (Lettres-Patentes du 29 Juillet 1761, concernant les Statuts de l'Hôpital-Général d'Orléans, *art.* 37.)

De même, quand ils font quelques ſignifications, ou autres exploits à des Officiers pour raiſon de leurs offices, elles doivent être faites au Greffe de la Juriſdiction de ces Officiers. (Sentence de la Table-de-Marbre de Paris du 11 Août 1744, rapportée au nouveau Style des Huiſſiers, *pag.* 465, *de l'édition de* 1752 ; Voyez auſſi l'Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 3.)

212. 20°. Ils ſont tenus de faire regiſtre de leurs exploits. Ce regiſtre doit être par eux ſigné ; & ils doivent y écrire la date des arrêts, ſentences, commiſſions & obligations, en vertu deſquelles ils exploiteront, ainſi que les jours qu'ils les feront, & les noms des témoins en préſence deſquels ils auront fait leurs exploits ; pour y avoir recours par les parties quand bon leur ſemblera. (Edit du mois de Janvier 1573, *art.* 3 ; Arrêt du Parlement de Dijon du 16 Mars 1682, qui le leur enjoint expreſſément. L'article 1 du Réglement du 14 Août 1715 du même Parlement, y eſt précis ; ce qui eſt conforme à une Ordonnance de Charles IX de 1573, rapportée par Imbert, *liv.* 1, *ch.* 2, à la fin, *pag.* 18. Cette Ordonnance porte, » que les Sergents feront regiſtre de leurs exploits, » ſignés par eux, contenant la date des arrêts, ſentences, com- » miſſions & obligations, en vertu deſquels ils beſogneront ; en- » ſemble des jours qu'ils auront été faits, & le nom de leurs Records

» qui y ont aſſité, pour y avoir recours par les parties en cas de » néceſſité.)

213. Suivant le même Réglement du 14 Août 1715, les Procureurs du Roi doivent ſe faire repréſenter les regiſtres tous les trois mois, ou plus ſouvent.

La même choſe eſt ordonnée par un Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1676. Néanmoins un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 17 Juin 1684, porte que l'uſage a toujours été que les Huiſſiers à verge & Sergents à cheval du Châtelet de Paris, rendent les originaux des exploits aux parties, à la requête deſquelles ils ont été faits, ſans en tenir aucun regiſtre, après les avoir fait contrôler.

21°. Il n'eſt pas néceſſaire de prendre la voie d'inſcription de faux pour attaquer la vérité des exploits des Huiſſiers. (Voyez Legrand ſur la Coutume de Troies, *art.* 122, *n.* 23.)

Même contre les procès-verbaux de rébellion deſdits Huiſſiers. (Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1688; autre du 20 Janvier 1717, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 6, *pag.* 357.)

§. II.

Devoirs particuliers des Huiſſiers & Sergents, touchant les Aſſignations.

214. Ils ne peuvent aſſigner pour le Roi ſans autorité du Juge, ou ſans avoir mandement du Procureur du Roi à cet effet. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *ch.* 6, *art.* 10.)

Mais pour les autres aſſignations, ils n'ont pas beſoin de commiſſion ni de mandement; ſi ce n'eſt pour aſſigner dans une Cour ou en un Siege préſidial. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 10, 12 & 13.) Voyez néanmoins une exception à cette regle, *ibid.* art. 12.)

Lorſqu'ils font quelques exploits en vertu de lettres de *committimus*, ils doivent être porteurs deſdites lettres, & en donner copie. (Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre *Des committimus*, art. 8.)

§. III.

Devoirs des Huiſſiers, touchant les ſaiſies & exécutions.

215. 1°. Les ſaiſies & exécutions ne doivent être faites que pour choſe certaine & liquide, en deniers ou en eſpeces; (Ordonnance de

1667, *tit.* 33, *art.* 2;) & elles doivent être précédées d'un commandement. (Voyez mon Commentaire ſur cette Ordonnance, *tit.* 33, *art.* 3, *no e* 1.)

2°. Les exploits de ſaiſie doivent contenir l'élection du domicile du ſaiſiſſant, au lieu où la ſaiſie eſt faite. (Même Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *ar.* 1, avec le Commentaire.)

3°. Toutes les formalités des ajournements doivent être obſervées dans les exploits de ſaiſie & exécution, & ſous les mêmes peines. (*Ibid.* tit. 33, art. 3.)

Et de plus, il doit y être fait mention ſi l'exécution eſt faite avant ou après midi. (Même Ordonnance de 1667, *tit. 19, art. 15; & tit. 33, art. 4.*)

216. 4°. Avant d'entrer dans une maiſon pour y ſaiſir des meubles ou effets mobiliers, l'Huiſſier ou Sergent eſt tenu d'appeller deux voiſins, au moins, pour être préſents à la ſaiſie, auxquels il doit faire ſigner ſon exploit ou procès-verbal, s'ils ſçavent ou veulent ſigner; ſinon il doit en faire mention; & s'il n'y a point de voiſins, il eſt tenu de le déclarer par l'exploit, & de le faire parapher par le plus prochain Juge auſſi-tôt après l'exécution; (*Ibid.* tit. 33, art. 4,) à peine de nullité de la ſaiſie. (*Ibid.* art. 19.)

5°. Si les portes de la maiſon ſont fermées, & qu'il n'y ait perſonne pour les ouvrir, ou qui le veuille faire, l'Huiſſier ne peut y entrer de force, & il doit ſe retirer par devers le Juge, qui nommera deux voiſins en préſence deſquels l'ouverture doit être faite, & qui doivent ſigner l'exploit, outre les deux records; à peine auſſi de nullité. (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 33, art. 5 & 19; Edit du mois de Mars 1668, *art.* 4.)

217. 6°. A l'égard des effets qu'il eſt défendu de ſaiſir, Voyez l'Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 33, art. 14, 15 & 16; & ce que j'ai dit en mon Commentaire, *ibid.* art. 16, pag. 566 & ſuiv.)

7°. Les exploits & procès-verbaux de ſaiſies & exécutions, doivent contenir par le menu & en détail, tous les effets exécutés. (Même Ordonnance de 1667, *tit. 19, art. 8; & tit. 33, art. 6.*)

8°. L'Huiſſier doit laiſſer ſur-le-champ au ſaiſi, copie de l'exploit ou procès-verbal, ſigné des mêmes perſonnes qui ont ſigné l'original. (Ordonnance de 1667, *tit. 33, art. 7.*)

9°. Les Huiſſiers & Sergents, ne peuvent établir à la garde des effets ſaiſis, aucuns de leurs parents ou alliés; ni pareillement le ſaiſi, ſa femme, ou ſes enfants; *&c.* (Voyez les *art. 13 & 14* du

titre 19 de la même Ordonnance de 1667, avec mon Commentaire ſur ces articles.

218. 10°. Ils ſont tenus de faire ſigner la ſaiſie par celui qu'ils établiſſent gardien ou commiſſaire ; & en cas de refus d'accepter la garde, ils doivent lui donner aſſignation pour ſe voir condamner à l'accepter ; à moins qu'il n'ait des excuſes légitimes pour s'en diſpenſer. (Voyez l'*art. 174*, de l'Ordonnance de Blois.)

11°. L'*art. 8* du *tit. 33* de l'Ordonnance de 1667, veut que le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été miſes les choſes ſaiſies, ſoient ſignifiés au ſaiſi, par le même procès-verbal de ſaiſie.

12°. Les gardiens doivent être mis par l'Huiſſier en poſſeſſion des effets ſaiſis, s'ils le requierent. (Même Ordonnance de 1667, *tit. 19*, *art.* 15.)

13°. Les Huiſſiers ne peuvent décharger les gardiens, ni retirer les exploits qui les établiſſent dans ces fonctions ; à peine de privation de leurs charges, & de punition corporelle. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 154.*)

219. 14°. Touchant les formalités que les Huiſſiers doivent obſerver dans la ſaiſie des fruits des bénéfices pour le paiement des décimes, Voyez l'*art. 21*, *& les 4 ſuivants*, de l'Edit du mois de Janvier 1599, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 2*, *pag.* 1417 *&* 1418, §. 21, 22, 23, 24 *&* 25.)

15°. Quand il s'agit de ſaiſie pour droits du Roi, & en général dans les matieres qui ont le privilege des deniers royaux, il y a quelques formalités particulieres à obſerver ; ainſi,

Les fermiers & receveurs qui décernent des contraintes, peuvent faire élection de domicile en leur bureau. (Edit du mois de Mars 1668, *art.* 2.)

Et ſi l'Huiſſier ne trouve aucun voiſin en ſaiſiſſant, il doit prendre des records, & faire parapher ſon exploit par un Officier de l'Election, ou autre Juge qui doit connoître de la ſaiſie. (*Ibid.* art. 3.)

220. 16°. Les Huiſſiers ſont tenus de faire regiſtrer les ſaiſies mobiliaires, oppoſitions & main-levées, dans le même délai qu'ils font contrôler leurs exploits ; à peine de nullité & de 100 liv. d'amende. (Edit du mois de Mars 1704.)

Et il leur eſt défendu, ſous pareilles peines, d'en rendre les originaux aux parties, qu'après qu'elles ont été enrégiſtrées. (Edits des mois de Juillet 1639, & Mars 1704.)

17°. La vente des effets saisis, doit être faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés; & l'Huissier doit signifier au saisi, le jour & l'heure de ladite vente, pour y faire trouver des enchérisseurs; (Ordonnance de 1667, *tit. 33, art. 11*;) & pour que cette vente puisse se faire, il faut qu'il y ait au moins huit jours d'intervalle entre l'exécution & la vente. (*Ibid.* art. 12.)

L'article 13 du même titre 33, établit des formalités particulieres pour la vente des bagues & joyaux. (Voyez cet article avec le Commentaire.)

221. 18°. Les choses saisies doivent être adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui, sur-le-champ, le prix de la vente; (Ordonnance de 1667, *ibid.* tit. 33, art. 17:) & les Huissiers sont tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom & domicile des adjudicataires. (*Ibid.* art. 18.)

19°. Les Huissiers qui font des ventes, ne peuvent se rendre adjudicataires des meubles vendus, sous leur nom, ou sous des noms interposés; (Ordonnance de Blois, *art.* 132; Ordonnance de 1667, *tit.* 17, *art.* 27;) même quelquefois sous des peines corporelles. (Arrêt du 31 Juillet 1755, qui condamne le nommé Delaunoi, Huissier à cheval, à faire amende honorable, & en neuf ans de galeres, pour s'être adjugé, sous des noms interposés, les meubles qu'il vendoit.)

Il leur est aussi défendu de rien prendre, ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication; à peine de concussion. (Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 18.)

222. 20°. Les Huissiers & Sergents sont tenus d'écrire la minute du procès-verbal de vente, dans le moment même, & à chaque article de la vente, sans pouvoir le faire sur des feuilles volantes; à peine d'interdiction, & des dépens, dommages & intérêts des parties. (Arrêt de Réglement de la Cour du 15 Mai 1714, pour le Comté de Pontchartrain, titre *Des Huissiers & Sergents*, art. 23.)

21°. Un Huissier qui dans une vente auroit adjugé à la veuve d'un défunt, commune en biens avec lui, & gardienne des scellés, des effets du prix desquels elle étoit demeurée débitrice, ne seroit pas fondé à renvoyer les créanciers, qui voudroient le faire compter de la somme dont il avoit fait crédit à cette veuve, à en demander le paiement contre elle. Ainsi jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 25 Novembre 1763; &

que l'Huiſſier devoit en ce cas repréſenter le prix total de la vente, ſauf ſon action contre la veuve à qui il avoit fait crédit.)

223. 22°. Après la vente, les deniers qui en proviennent, doivent être remis ſur-le-champ par l'Huiſſier entre les mains du ſaiſiſſant, juſqu'à concurrence de ſon dû; & le ſurplus au ſaiſi, & en cas d'oppoſition, à qui par Juſtice ſera ordonné; à peine d'interdiction & d'amende; (Ordonnance de 1667, *tit.* 33, *art.* 20;) & l'Huiſſier peut être condamné par corps à rapporter ces deniers. (*Ibid.* tit. 34, art. 4.)

L'Huiſſier doit faire mention dans ſon procès-verbal de vente, des oppoſitions formées aux deniers de la vente, & il en demeure garant. (Edit du mois d'Octobre 1699, rapporté aux Réglements de Juſtice, *in*-12, *tom.* 2, *pag.* 32.)

Une Sentence du Châtelet de Paris du 30 Octobre 1696, rapportée par Deniſart en ſes actes de notoriété, *pag.* 539, fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents de faire aucuns paiements, ſi ce n'eſt aux termes de l'*art.* 20 du *tit.* 33 de l'Ordonnance de 1667, ou du conſentement par écrit de tous les oppoſants & autres parties intéreſſées, ou par Ordonnance de Juſtice; & ajoute, qu'ils ſeront contraints par corps, comme dépoſitaires des biens de Juſtice, à payer le prix des vents, ſous la déduction de ce qui leur ſera taxé pour leurs ſalaires.

224. Néanmoins, dans les clôtures des procès-verbaux d'oppoſition & levée de ſcellé, que font les Officiers du Châtelet, il eſt d'uſage d'autoriſer l'Huiſſier-priſeur qui fait la vente des meubles, à payer les dettes privilégiées, comme les frais funéraires, les loyers, les frais de maladie, les frais de ſcellé, *&c.* Quoique cette autoriſation ne ſoit pas conſentie par tous les oppoſants, mais ſeulement par le Procureur ancien qui les repréſente, on la juge ſuffiſante pour la décharge de l'Huiſſier.

L'Huiſſier doit auſſi, après que la vente a été faite, porter la minute de ſon procès-verbal de vente au Juge, lequel taxera de ſa main le ſalaire de l'Huiſſier, pour la ſaiſie, vente & exécution; & il doit être fait mention de cette taxe dans les groſſes des procès-verbaux; à peine d'interdiction, & de 100 liv. d'amende. (Ordonnance de 1667, *ibid.* art. 21.)

225. Mais les Huiſſiers ne peuvent retenir par eux-mêmes leurs ſalaires, ſur le prix de la vente des effets ſaiſis. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 17 Février 1764, rapporté au Journal des Audiences. Voyez le Dictionnaire des Arrêts, au mot *Frais*, n. 12, tom. 3, pag. 407.)

23°.

23°. Les Huiſſiers & Sergents doivent garder les minutes des ventes mobiliaires par eux faites ; & ils en délivrent les expéditions. (Arrêt des Grands-jours de Poitiers du 14 Décembre 1579, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom. 3, pag. 734* ; Edit du mois de Mars 1713 ; Arrêts du Parlement des 21 Août 1728, & 7 Septembre 1735.)

24°. Dans les ſaiſies réelles, ils doivent avoir attention que le commandement qui précede la ſaiſie réelle, ſoit recordé. (Acte de notoriété du Châtelet de Paris du 23 Mai 1699.)

§. IV.

Devoirs des Huiſſiers & Sergents, touchant les ſignifications.

226. Les devoirs des Huiſſiers à l'égard des ſignifications, conſiſtent à donner aux perſonnes à qui elles ſont faites, des copies liſibles des actes qui leur ſont ſignifiés ; à faire ces ſignifications à perſonne, ou à domicile, & à en marquer fidelement la date, & même l'heure, dans le cas où cette formalité doit être obſervée.

Les Huiſſiers doivent auſſi avoir attention de ne point ſignifier aucunes Sentences, à moins qu'elles ne ſoient ſignées du Greffier, & en bonne forme ; à peine de faux. (Réglement pour les Greffiers d'Orléans du 4 Juin 1715, *art.* 20.)

Un Arrêt du 27 Janvier 1693, leur défend de ſignifier aucunes pieces latines.

227. Un autre Arrêt de Réglement du Parlement de Dijon du 11 Décembre 1747, *art.* 64, fait défenſes aux Huiſſiers & Sergents de mettre leurs ſignifications & exploits à la marge des actes ; & leur enjoint expreſſément de les placer toujours à la fin deſdits actes ; ſauf à y ajouter, ſi le papier n'eſt pas ſuffiſant. Cet article leur ordonne auſſi de mettre dans tous les exploits de ſignification, les dates d'icelles, ſans ſe ſervir de ces mots, *les an & jour que deſſus*, & de placer leſdites dates dans les exploits à domicile, ou tout au commencement, ou tout à la fin de leurs exploits, ſans pouvoir les placer dans le milieu ou ailleurs ; à peine de 10 liv. d'amende pour chaque contravention, & de radiations de leurs ſalaires.

Il faut auſſi obſerver que les Huiſſiers & Sergents, ne peuvent

ſignifier aucuns actes injurieux. (Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet au titre *Des Notaires*, ci-deſſus, part. 5, tit. 2, n. 22.)

§. V.

Devoirs des Huiſſiers touchant le contrôle des Exploits, & ſceau des Jugements.

228. 1°. Les Huiſſiers & Sergents doivent avoir attention de faire contrôler leurs exploits; au moyen de quoi ils ſont diſpenſés de ſe faire aſſiſter de records, ſi ce n'eſt à l'égard de certains actes. (Edit du Contrôle des exploits du mois d'Août 1669; Déclaration du Roi du 21 Mars 1671.)

2°. Il leur eſt enjoint de faire contrôler à leur diligence, ſans pouvoir les remettre auparavant aux parties, tous les exploits qu'ils font, dans les trois jours de leur date, Fêtes & Dimanches comptés; à peine de nullité, d'interdiction, & de 100 liv. d'amende pour chaque contravention. (Edit du mois d'Août 1669; Déclaration des 23 Février 1677, & 13 Avril 1713.)

3°. Ils ne peuvent remettre aux parties les originaux de leurs exploits pour les faire contrôler; ſans qu'ils puiſſent ſe diſpenſer d'en remplir la formalité, quand ils en ont une fois laiſſé copie, même en la retirant; à peine de 100 liv. d'amende, ſuivant les mêmes Réglements.

229. 4°. Il leur eſt auſſi défendu de donner des réaſſignations verbales; & ils doivent rédiger par écrit les demandes formées, & en contrôler les exploits; à peine de nullité, d'interdiction, & de 100 liv. d'amende. (Arrêts du Conſeil des 10 Juillet 1696, & 26 Juillet 1701.)

5°. Ils ſont tenus de faire contrôler leurs exploits dans les Bureaux des lieux où ils ſont faits, ou dans le Bureau de leur réſidence; ſans pouvoir les faire contrôler ailleurs, ſous les mêmes peines. (Déclaration du 21 Mars 1671.)

6°. Ils doivent avancer les droits de contrôle; ſauf à s'en faire rembourſer par les parties. (Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1709.)

7°. Il leur eſt défendu de changer, ſurcharger, ou altérer aucunes dates des exploits & ſignifications par eux faites, ainſi que celles du contrôle deſdits exploits; à peine de 1000 liv. d'amende, & d'interdiction pendant un an, pour la premiere fois, & des

galeres en cas de récidive. (Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1720.)

230. 8°. Ils doivent tenir des regiſtres paraphés des premiers Juges des Sieges où ils ſont immatriculés, pour y faire mention ſommaire de tous les exploits qu'ils font, du lieu & du nom des commis, dont ils doivent donner communication; & même des extraits au fermier ou à ſes commis, quand ils en ſeront requis. (Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1676.)

9°. L'Edit du mois de Mars 1693, portant établiſſement du contrôle des actes des Notaires, fait auſſi défenſes à tous Huiſſiers & Sergents, de mettre à exécution aucun acte de Notaire, s'il n'eſt contrôlé; à peine de 200 liv. d'amende.

Il y a même des cas où les Huiſſiers doivent faire contrôler au Bureau du Contrôle des actes des Notaires, les procès-verbaux de ventes. (Voyez quels ſont ces cas, dans un Arrêt du Conſeil du 5 Octobre 1728, rapporté au Code Louis XV. *tom.* 2.)

Il en eſt de même des arrêts, jugements, commiſſions, & autres actes ſujets au ſceau : ils ne peuvent les ſignifier ni mettre à exécution, à moins qu'ils ne ſoient ſcellés du ſceau de la Chancellerie dont ils ſont émanés. (Arrêt du Conſeil du 31 Mai 1728, rapporté auſſi au Code Louis XV. *tom.* 2.)

§. VI.

Devoirs des Huiſſiers touchant le papier & parchemin timbrés.

231. (Voyez à ce ſujet la Déclaration du 19 Juin 1691, *articles* 4, 5, 9, 13, 15; & celle du 24 Juillet de la même année.)

L'article 13 de la Déclaration du 19 Juin 1691, fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergents, de mettre deux ſignifications ou autres actes ſur un même papier ou parchemin; ſi ce n'eſt pour les premieres ſignifications des ſentences, arrêts & autres procédures.

A l'égard des arrêts, ſentences, jugements & autres actes, qui doivent être délivrés en parchemin timbré, Voyez les *articles* 1, 2, 7 & 9, de cette même Déclaration du 19 Juin 1691.

Une autre Déclaration du 16 Juin 1697, porte en général que les expéditions des jugements, ſentences, contrats & obligations, que les parties voudront ſignifier & mettre à exécution, ſeront en parchemin.

232. Il leur eſt défendu de ſignifier aucuns actes de foi & hommage, déclarations, aveux & dénombrements, fournis aux terriers pour les

droits de domaine de Sa Majeſté, *&c.* à moins qu'ils n'aient été expédiés en parchemin. (Déclaration du 19 Juin 1691.)

L'article 5 de la même Déclaration, porte que toutes les copies des exploits, de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſeront ſignifiées tant aux Procureurs qu'aux parties, ſeront écrites en caracteres liſibles; & qu'il ſera laiſſé une marge au papier au moins d'un travers de doigt.

§. VII.

Devoirs des Huiſſiers touchant les décrets, captures, & empriſonnements.

233. 1°. Les Huiſſiers & Sergents ne doivent différer de mettre à exécution les décrets, ſur-tout ceux d'ajournement perſonnel & de priſe-de-corps.

2°. Il leur eſt défendu d'exécuter les contraintes par corps, ſubies volontairement en matiere civile; (Ordonnance de 1667, *tit. 34, art. 1 & 6*;) ſi ce n'eſt pour fermes de campagne. (*Ibid.* art. 7.)

3°. Ils ne peuvent empriſonner de leur autorité; (Voyez mon Traité *De la Juſtice criminelle*, au titre *Des Décrets*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 10, n. 75;) ſi ce n'eſt en flagrant délit: (Ordonnance de 1535, *ch. 6, art. 11*; Voyez mon Traité des matieres criminelles au même titre *Des Décrets*, ibid. n. 75.)

234. L'article 123 du Réglement du 24 Mai 1603, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, porte que les Huiſſiers & Sergents mettront & conſtitueront priſonniers, tous ceux qui durant la célébration du Service divin, ſe promeneront dans les Egliſes, & le troubleront, en quelque temps & maniere que ce ſoit; ou qui durant les Audiences y feront des tumultes, des troubles & irrévérences; comme auſſi ceux qui querelleront en la Salle d'Audience, ou à la Chambre du Conſeil, ou contre aucuns des Officiers ou Magiſtrats, ſoit en public, ſoit en particulier, en l'exercice de leurs charges; ou qui porteront épées ou autres armes, tant au parquet qu'en la ſalle de l'Audience; contre la diſpoſition des Edits & Ordonnances du Royaume.

4°. Ils ne peuvent ajourner perſonnellement, qu'en vertu d'ordonnance des Juges. (Voyez mon Traité *De la juſtice criminelle*, au titre *Des Décrets*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 10, n. 17.)

235. 5°. Ils doivent conduire inceſſamment dans les priſons, les ac-

cuſés qui auront été arrêtés; ſans pouvoir les détenir dans des maiſons particulieres; ſi ce n'eſt pendant leur conduite. (Ordonnance de 1667, *tit. 10, art. 16.*)

Un Arrêt de la Cour du 10 Janvier 1730, rapporté au Style des Huiſſiers, *pag. 406, de l'édition de* 1752, fait défenſes de mettre un priſonnier, même pour dettes, hors des priſons à la garde d'un Huiſſier.

6°. Les Huiſſiers peuvent fouiller les accuſés qu'ils empriſonnent; mais ſeulement après qu'ils ſont en priſon. (Voyez mon Traité *De la Juſtice criminelle*, au titre *Des Décrets*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 10, n. 75.)

A l'égard des priſonniers pour dettes civiles, il n'eſt jamais permis de les fouiller.

L'article 7 du titre 13 de la même Ordonnance de 1670, porte que les Huiſſiers feront inventaire des effets des accuſés qu'ils empriſonnent.

236 7°. Ils ne peuvent rien exiger de ceux qu'ils empriſonnent; à peine de reſtitution du quadruple, & de 20 livres d'amende. (Voyez mon Traité *De la Juſtice criminelle*, au même titre *Des Décrets*, n. 76.)

Ni pour les changer de priſon. (Arrêts de Réglement, pour les priſons du reſſort du Parlement de Paris du premier Septembre 1717, *art.* 24; & du 18 Juin de la même année, pour celles de la ville de Paris, *art.* 34.)

8°. A l'égard de ce que les Huiſſiers doivent obſerver touchant les écroues & récommandations, Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet, *ibidem* au Traité *De la Juſtice criminelle*, au titre *Des écroues & récommandations*, tom. 2, part. 3, liv. 2, tit. 11, n. 9 & ſuivants.

237. 9°. Quand les Huiſſiers transferent en la Conciergerie du Palais ou autres priſons, des Particuliers-Collecteurs, à la requête des Collecteurs des tailles, ils doivent faire mention ſur le regiſtre du Greffe de la geole, de l'ancien écroue, & du temps que leſdits Collecteurs auront été détenus dans d'autres priſons; à peine d'interdiction. (Arrêt du Parlement du 19 Avril 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

10°. Enfin, ils doivent avoir grand ſoin de veiller à ce que les priſonniers qu'ils auront arrêtés ne s'évadent point; autrement ils ſont tenus des dommages & intérêts des parties. (Arrêt du Parlement de Provence du 4 Décembre 1645, rapporté par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit.* 21, *n.* 4, qui, pour avoir facilité l'évaſion d'un

priſonnier pour dettes, condamne un Sergent aux dommages & intérêts de la partie.

§. VIII.

Devoirs des Huiſſiers touchant les rébellions.

238. Quand les Huiſſiers & Sergents exercent leurs fonctions, & font quelques commandements ou exploits de Juſtice, ils doivent être obéis par toutes ſortes de perſonnes. (Ordonnance de Moulins, *art.* 31; Ordonnance d'Orléans, *art.* 92.)

L'article 34 de la même Ordonnance de Moulins défend, à peine de la vie, & ſans aucune eſpérance de grace, de les outrager ou excéder, lorſqu'ils font quelques exploits de Juſtice. (*Idem*, par l'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 1; & par l'article 190 de l'Ordonnance de Blois.)

Lorſqu'un Huiſſier eſt outragé dans ſes fonctions, il doit en dreſſer procès-verbal, & le remettre ſur-le-champ entre les mains du Juge pour y être pourvu. (Ordonnance de 1670, *tit.* 10, *art.* 14. Voyez auſſi ce que j'ai dit en mon Traité *De la Juſtice Criminelle*, au titre *Des rébellions à Juſtice*, tom. 4, part. 5, tit. 45, n. 27.)

Il doit auſſi envoyer au Procureur-Général copie de ce même procès-verbal. (Ordonnance de 1670, *ibid.* tit. 10, art. 14.)

Ces ſortes de procès-verbaux doivent être recordés de témoins, & ſe décretent ordinairement d'ajournement perſonnel. (Voyez mon Traité de la *Juſtice Criminelle*, au titre *Des rébellions à Juſtice*, *tome* 4, part. 5, tit. 45, n. 27.)

239. Les Huiſſiers & Sergents, en cas de réſiſtance & de rébellion, peuvent appeller à leur ſecours les habitants des villes, (*ibid.* tit. 45, n. 24.)

Ils peuvent auſſi, pour l'exécution des ordres de Juſtice, demander main-forte aux Gouverneurs, Lieutenants-Généraux, *&c.* & en cas de refus, ils doivent en dreſſer procès-verbal, *ibid.* n. 24.)

Les Ordonnances défendent, ſous des peines très-ſéveres, de récéler & recourre les délinquants, & d'en empêcher la capture; (*ibid.* n. 12, & ſuivants.)

Enfin, il faut obſerver que les Huiſſiers qui ſont tués dans leurs fonctions, conſervent leurs offices à leurs veuves & enfants. (Edit du mois d'Avril 1558; Ordonnance de 1629, *art.* 167.)

(Voyez au ſurplus, pour les peines qui s'infligent contre ceux qui font rébellion aux Huiſſiers & autres Miniſtres de la Juſtice, ce que j'ai dit en mon Traité *De la Juſtice Criminelle*, au titre *Des rébellions à Juſtice*, tome 4, part. 5, tit. 45, n. 4, & ſuivants.)

§. IX.

Devoirs des Huiſſiers touchant les contumaces.

240. Voyez pour tout ce qui regarde les devoirs des Huiſſiers au ſujet de la perquiſition des accuſés, & des ſaiſies & annotations de biens, ce que j'ai dit en mon Traité *De la Juſtice criminelle*, au titre *Des défauts & contumaces*, tom. 2, part 3, liv. 2, tit. 21, n. 12, & ſuivants.

L'Ordonnance de 1670, *tit.* 17, *art.* 27, défend aux Huiſſiers & autres Officiers de Juſtice, de prendre, ou faire tranſporter chez eux, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes ou fruits, appartenants aux accuſés, condamnés ou décrétés; à peine d'interdiction, & du double de la valeur. (Voyez auſſi mon Traité *De la Juſtice criminelle*, au même titre *Des défauts & contumaces*, tome 2, part. 3, liv. 2, tit. 21, n. 97.)

ARTICLE XI.

Qualités & devoirs perſonnels des Huiſſiers

241. 1°. Les Huiſſiers & Sergents, doivent au moins ſçavoir écrire & ſigner; autrement leurs offices ſont vacants & impétrables. (Ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 4; Ordonnance de Rouſſillon, *art.* 28.)

Ils doivent même, avant d'être reçus, enrégiſtrer au Greffe leur nom, écrit & paraphé de leur main, pour obvier aux fauſſetés. (Ordonnance de Rouſſillon, *ibid.* art. 28; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 20, *art.* 2.)

2°. Ils doivent être Laïcs. (Ordonnance de 1535, *ibid.* art. 1; autre du 23 Octobre 1425, au titre *Des Sergents*, *art.* 1, rapportées par Joly, *pag.* 942.)

3°. Ils doivent être Catholiques. (Arrêt du Conſeil du 2 Août 1680; Déclaration du 15 Juin 1682.)

Et de bonnes mœurs, dont il doit être fait information préalable. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 89.)

242. 4°. Les offices d'Huiſſiers & Sergents, ſont venaux dans les Juſtices royales ; & ils doivent avoir des proviſions du Roi, pour pouvoir être reçus à exercer leurs fonctions. (Arrêt du Conſeil du 16 Septembre 1681, qui fait défenſes à tous Huiſſiers & Sergents royaux, de faire aucuns exploits, s'ils n'ont permiſſion de Sa Majeſté ; à peine d'être punis comme fauſſaires. Autre Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1718, qui fait défenſes d'exercer aucuns offices ſans proviſions.)

Et il eſt défendu aux Juges de les recevoir ſur de ſimples démiſſions. (Arrêt du 23 Juin 1629, pour Gueret, *art.* 5, rapporté par Joly, *pag.* 1888.)

Dans les appanages, ces proviſions s'accordent par l'appanagiſte ; & celui qui les a obtenues, eſt reçu en la Juriſdiction après ſerment, pourvu qu'il ait les qualités requiſes. Ainſi à Orléans, c'eſt M. le Duc d'Orléans qui leur donne des proviſions. (Lettres d'appanage de M. le Duc d'Orléans du mois de Mars 1661 ; Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1719.)

A l'égard des Sergents fieffés, & autres, dont les offices ont été aliénés, comme le Sergent de la Chartreuſe d'Orléans, c'eſt aux perſonnes auxquelles ces domaines ont été aliénés, ou à ceux qui les repréſentent, à donner ces proviſions.

243. 5°. Suivant l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 89, les Huiſſiers pour pouvoir être reçus, doivent être âgés au moins de 25 ans. Un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1688, veut auſſi que les Sergents-à-verge, aient au moins 25 ans, pour être reçus dans leur office.

Mais ſuivant un Edit du mois de Juin 1708, il ſuffit que les Huiſſiers des Juriſdictions Conſulaires ſoient âgés de 22 ans. *Idem*, par un autre Edit du mois de Mars 1710.

A l'égard des Huiſſiers de Police, il ſuffit qu'ils ſoient âgés de 20 ans, ſuivant une Déclaration du Roi du 22 Décembre 1699.

J'ai vu même une lettre de M. le Chancelier Dagueſſeau, écrite au Lieutenant-Général d'Orléans, en date du 8 Janvier 1722, qui porte, qu'il ſuffit d'avoir 20 ans ou environ pour être reçu ſimple Sergent. (L'original de cette lettre eſt entre les mains du Procureur du Roi du Bailliage d'Orléans.)

6°.

244. 6°. Les Sergents royaux des Bailliages, ſont reçus par les Baillis, & non par les Prévôts. (Edit de Crémieu, *art.* 30.)

Loiſeau en ſon Traité des Offices, *liv.* 1, *chap.* 4, *n.* 34, dit qu'ils ne ſont ſujets à aucun examen.

7°. Les Sergents royaux, pour pouvoir être reçus, doivent donner caution juſqu'à 200 livres; & ceux des Seigneurs hauts-juſticiers, juſqu'à 20 livres. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 89; Voyez auſſi le Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, rendu pour la Prévôté d'Orléans, *art.* 103 & 104.)

Une ancienne Ordonnance de l'année 1327, porte, que les Sergents de Paris donneront caution; ſçavoir, ceux à cheval, de 100 livres; & ceux à verge, de 50 livres pariſis.

8°. Un Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1738, rapporté au Code Louis XV, défend aux Huiſſiers-Commiſſaires-priſeurs de Paris, d'exiger des jettons ou repas des récipiendaires.

245. 9°. Les Huiſſiers & Sergents, doivent exercer leurs fonctions en perſonne, ſans pouvoir commettre autres perſonnes en leur place. (Ordonnance du mois de Mars 1356, *art.* 29; autre en Mars 1498, *art.* 55; autre du mois d'Octobre 1535, *ch.* 20, *n.* 5; Arrêt du Parlement du 27 Juin 1568; Réglement du 28 Juin 1738, touchant la procédure du Conſeil, *part.* 2, *tit.* 1, *art.* 18; Voyez auſſi ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 209.)

Et ils ne peuvent faire ſignifier par leurs Clercs, à peine de faux. (Arrêt de Réglement du Parlement du 7 Septembre 1654, *art.* 14, rapporté en la Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *pag.* 466; Sentence du Bailliage d'Orléans du 29 Août 1743, contre Thomas Piſſeau, Huiſſier-à-cheval au Châtelet de Paris, & contre un Record, pour avoir fait aſſigner par ledit Record qui étoit ſon Clerc.

246. 10°. Ils ne peuvent être Geoliers ni Guichetiers. (Ordonnance de 1670, *tit.* 13, *art.* 3.)

Ni Archers de Maréchauſſée. (Déclaration du 28 Mars 1720, *art.* 5.)

Ni Taverniers, ou Hôtelliers; à peine de groſſe amende. (Arrêt de l'Echiquier de Rouen de l'année 1389, rapporté par Terrien ſur l'article de la Coutume de Normandie.)

Ni Fermiers des amendes. (Ordonnance de Blois, *art.* 132.)

Ni Solliciteurs de procès. (Arrêt du Parlement de Toulouſe du 5 Décembre 1422, rapporté par Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv.* 2, *ch.* 16, *n.* 69.)

11°. Les Huiſſiers ou Sergents ne peuvent être en même-temps Notaires ; & ces deux offices ſont incompatibles dans les grandes villes. (Arrêt du Parlement du 11 Février 1630, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 87.*)

Mais il en eſt autrement dans les petites villes. (Bardet, *ibid.*) ; & même en Bretagne. (Arrêt du Parlement de Rennes, du 16 Septembre 1632, rapporté par Frain, plaidoyer 122.)

Mais alors, ils ne peuvent mettre à exécution les actes qu'ils ont paſſés comme Notaires. (Voyez Frain, *ibid.*)

12°. Ils ne peuvent ſigner comme témoins aucuns actes ſous ſeing privé ; à peine de nullité, & de 200 livres d'amende. (Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1716, rapporté aux Réglements de Juſtice, *tom. 2, pag. 384.*)

248. 13°. Les Huiſſiers, même ceux des Cours, ne peuvent ſe qualifier du nom de *Maîtres.* (Voyez Laroche-Flavin, Traité des Parlements, *liv. 2, chap. 16, n. 110.*)

Contra, par l'Edit de Janvier 1691, qui confirme les Huiſſiers du Parlement dans le droit de ſe dire & qualifier *Maîtres.*

Les Huiſſiers du Parlement de Grenoble ont auſſi été autoriſés à prendre la même qualité, par une Déclaration du 22 Mai 1691.

14°. Enfin, il faut obſerver que les Sergents ne peuvent s'appeller Huiſſiers, à moins qu'ils n'aient droit d'exploiter par tout le Royaume. (Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1694, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom. 1, pag. 426.*)

ARTICLE XII.

Des Privileges des Huiſſiers & Sergents.

249. 1°. Il leur eſt permis de porter des piſtolets, & autres armes, lorſqu'ils vont par la campagne, pour ſureté de leurs perſonnes dans l'exercice de leurs fonctions. (Déclaration du 18 Juillet 1615.)

L'Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 6, portoit, qu'ils n'auront autres armes que l'épée ; ſinon avec permiſſion du Juge.

2°. Les offices des Huiſſiers & Sergents ont été déclarés héréditaires par une Déclaration du 23 Mars 1672, qui réduit le nombre de ces offices ; & depuis, ils ont été confirmés dans cette hérédité par Edit du mois de Juillet 1690 ; autre Déclaration du Roi du 3 Décembre 1743, rapportée au nouveau titre Des Huiſſiers, *pag.* 463, de l'édition de 1752.

3°. Les offices des Huiſſiers & Sergents qui ſont tués dans leurs fonctions, ne tombent point aux parties caſuelles. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 239.)

ARTICLE XIII.

Des ſalaires des Huiſſiers & Sergents.

250. 1°. Les Huiſſiers & Sergents doivent être modérés en leurs ſalaires. (Edit d'Amboiſe du mois de Janvier 1572, *art.* 6; Edit de Melun, *art.* 32; Réglement du Conſeil du 24 Mai 1603, pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, *art.* 120.)

Et les Juges doivent tenir exactement la main à ce que leſdits Huiſſiers & Sergents n'exigent pour leurs droits que ce qui leur eſt réglé par les Ordonnances; & punir exactement ceux qui prennent au-deſſus, & qui font des exactions.

2°. Ils doivent être payés de leurs ſalaires ſuivant la taxe qui en eſt faite par les Ordonnances, ou par les Juges; & ces taxes doivent être fixées dans des tableaux ou tarifs dreſſés à cet effet. (Ordonnance de Blois, *art.* 160 & 163.)

251. 3°. Lorſqu'ils ſont chargés de faire pluſieurs exécutions contre différentes perſonnes, ils ne doivent pas recevoir pour leur ſalaire plus qu'ils auroient reçu, ſi l'exécution eût été faite contre un ſeul. (Ordonnance du mois de Mars 1302, *art.* 27.)

4°. S'ils ont pluſieurs exécutions à faire dans une ville ou village des environs, ils doivent tout faire en un jour, s'il eſt poſſible; & il ne leur doit être payé qu'une ſeule journée, pour toutes les exécutions qu'ils auront faites dans ce jour; à peine de privation d'office. (Ordonnance du mois de Mars 1356, *art. 18*; autre du 29 Décembre 1490, *art. 85*; autre du mois de Mars 1498, *art. 164*; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 6*, *art. 10*; & *chap. 20*, *art. 3.*)

5°. Ils ſont tenus de déclarer par leurs exploits, le lieu d'où ils ſont partis; la diſtance deſdits lieux; & s'ils y ſont allés exprès; à peine de 100 livres d'amende. (Edit du mois de Janvier 1573, *art. 1*; Réglement de Doron du 10 Janvier 1587, pour la Prévôté d'Orléans; Tarif des Huiſſiers & Sergents du Bailliage d'Auxerre du 28 Juin 1735, qui ajoute, que faute de faire cette mention, ils ne ſeront payés que ſur le pied des droits fixés pour les exploits faits dans le lieu de leur réſidence; & leur fait dé-

fenſes, d'en prendre ni exiger de plus forts; ſous peine de concuſſion.

252. 6°. En cas de ſéjour pour vacation ou travail, de quelque maniere que ce ſoit, ils ne peuvent exiger aucun ſalaire des parties, qu'ils ne faſſent apparoir de la taxe du Juge.

7°. Quand ils vont exploiter hors leur reſſort, il ne doit leur être fait plus grande taxe contre la partie adverſe, que ſi l'Huiſſier avoit été pris ſur le lieu. (Edit du mois de Mai 1568, *art. 5*, rapporté par Joly, *pag. 1621*; Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 6*, *art. 3.*)

8°. Ils doivent mettre au bas des exploits & ſignifications, & de tous autres actes, les ſommes qu'ils auront reçues; ſans pouvoir exiger de plus grandes ſommes, que celles portées par les Réglements; & faire mention, ſi les actes ont été par eux dreſſés, & les copies par eux faites des titres & pieces. (Réglement des Huiſſiers du Bailliage d'Auxerre, du 21 Juin 1735, *art. 13.*)

9°. Il leur eſt expreſſément défendu de rien prendre au-delà de leurs ſalaires; à peine de privation d'office, & de punition corporelle. (Ordonnance du mois d'Août 1539, *art.* 184;) même ſur peine de la vie; (Ordonnance de Blois, *art.* 160.)

253. 10°. Il leur eſt auſſi défendu de prendre aucune choſe, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour conduire & faire enrégiſtrer à l'Audience ceux qui ont obtenu des lettres de grace, & ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; à peine de concuſſion, & de reſtitution du quadruple. (Ordonnance de 1670, *tit.* 16, *art.* 23.)

11°. Dans les exécutoires des frais des procès criminels, quoique les Procureurs du Roi y ſoient ſeuls parties, néanmoins les Huiſſiers doivent être payés de leurs aſſignations aux témoins, captures & conduite des priſonniers, ainſi que des ſaiſies & exécutions. (Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1683.)

12°. Ils ſont tenus de faire tous actes dont ils ſont requis, contre toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement; même les uns contre les autres, ſoit à leur requête, ou à celle des particuliers; à peine de 20 livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction en cas de récidive. (Tarif des frais des Huiſſiers pour le Bailliage d'Auxerre de 1735, ci-deſſus cité, *art. 14.*)

254. 13°. Dans le cas d'infraction de la part des Huiſſiers aux articles de la taxe dreſſée pour régler leurs droits, & autres portés par les Réglements qui les fixent, ils doivent être punis de 20 livres

d'amende pour la premiere fois ; d'interdiction pour la ſeconde ; & en cas de récidive, être pourſuivis extraordinairement. (Même Réglement d'Auxerre, *art. 19.*)

14°. Ils ne peuvent demander leurs ſalaires après l'année. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 18, art. 13 ;* ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 24 Mai 1568, confirmé par un autre Arrêt du 20 Février 1603, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Salaires*, queſt. 6.)

255. L'Arrêt du Parlement de Paris du 2 Août 1692, porte,

Que les Procureurs ne pourront demander leurs ſalaires deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les parties ſeront décédées ; encore qu'ils aient continué d'occuper pour les mêmes parties, ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

Et que dans les affaires non jugées, les Procureurs ne pourront demander leurs ſalaires pour les procédures faites au-delà des ſix années précédentes immédiatement ; encore qu'ils aient continué d'y occuper ; à moins qu'ils ne les aient fait arrêter, ou reconnoître avec le calcul de la ſomme, s'ils excedent 200 livres.

On peut en tirer le même argument à l'égard des Huiſſiers.

En effet, Guenois en ſa Conférence des Ordonnances, *tom. 1, pag. 444*, en marge, cite un Arrêt du 10 Juillet 1584, rendu contre le nommé Communi, Sergent au Bailliage du Berri, au profit du nommé François Deſchamps, qui a jugé, que la preſcription établie contre les Procureurs, doit auſſi avoir lieu à l'égard des Sergents.

L'article 20 du titre 21 des Lettres-patentes du 18 Juin 1769, ſervant de Réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice dans la Normandie, porte que les Huiſſiers & Sergents ne pourront rien demander pour le paiement de leurs frais, ſalaires & vacations, deux ans après que les diligences, qui en ſeront l'objet, auront été faites ; & qu'après ce temps, ils ſeront déchargés des demandes qu'on pourroit leur faire en reſtitution des pieces.

Et même quand un Huiſſier a rendu ſes pieces & exploits à la partie, il eſt préſumé payé. (Arrêts du Parlement de Provence des 29 Janvier & 15 Mars 1647, rapportés par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 25, n. 6 ; & tom. 3, liv. 3, tit. 1, chap. 14.*)

256. 15°. Il leur eſt fait déſenſes de prendre leurs ſalaires des mains des débiteurs ; ſinon en préſence & du conſentement des créanciers. (Voyez ci-deſſus, *n.* 188.)

16°. L'article 4 de la Déclaration du Roi du 19 Juin 1691,

porte que, les copies des écritures, (& il en eſt de même des copies des exploits,) ſeront écrites d'écriture liſible, & ne contiendront que quarante-quatre lignes à la page du papier à deux ſols, (*in-folio* de ſeize pouces ſur douze ;) & vingt-deux ſyllabes à la ligne ; trente lignes à la page de papier à ſeize deniers, (*in-4°.* de treize pouces & demi ſur neuf,) & dix-huit ſyllabes à la ligne ; & le quart à proportion.

A l'égard des copies de pieces qui ſe donnent à la tête des copies d'exploits, elles doivent être écrites à raiſon de quatorze lignes à la page, & de dix ſyllabes à la ligne, ſuivant le tarif des dépens du 6 Mars 1682, fait pour le Châtelet d'Orléans ; & être payées à raiſon de cinq ſols du rôle.

Mais je crois qu'il vaut mieux ſuivre la regle générale obſervée pour les copies ſignifiées des ſentences, jugements, & écritures en général.

ARTICLE XIV.

Tableau des ſalaires des Huiſſiers & Sergents royaux.

§. I.

En matiere civile.

257. 1°. Pour chaque exploit d'aſſignation, ſignification de ſentence, dénonciation, ſommation pour vente de biens, & autres actes ; ſçavoir,

Pour original & copie de l'exploit :

En Ville, ſuivant le tarif d'Auxerre du 21 Juin 1735, *art.* 3, ... 4ſ.

Et quand l'Huiſſier l'aura dreſſé, . . . 10ſ.

Suivant le tarif d'Orléans du 6 Mars 1682, *art.* 4, 5ſ.

Suivant le Mémoire imprimé, dreſſé en 1687 pour la taxe des Huiſſiers du Châtelet de Paris, . . 5ſ.

Suivant le tarif de Lyon du 13 Septembre 1701, *art.* 1, ... 10 *ſ. le papier compris.*

Et ſuivant le tarif de Poitiers du 1 Avril 1724, *art.* 131, 7ſ. 6d.

258. Dans les Fauxbourgs, ſuivant le tarif d'Orléans, *art.* 4, ... 7ſ. 6d.

Suivant le tarif de Paris, *art.* 1, ... 5 ſ.
Et ſuivant le tarif de Lyon, *art.* 2, ... 15 ſ. *compris le papier.*

Dans la diſtance d'une lieue, ſuivant le tarif d'Orléans, *art.* 4, pour les affaires au-deſſus de trente livres, 1 *liv. par lieue.*
Suivant le même tarif pour les affaires de trente livres & au-deſſous, ... 15 ſ. *par lieue.*
Et ſuivant le tarif de Lyon, *art.* 3, à une lieue de diſtance, ... 3 *liv. compris le papier & contrôle.*

Au-delà de cinq lieues, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 10, ſur le pied de dix lieues par jour, . . . 5 *liv. par jour.*
Suivant le tarif de Lyon, *art.* 3, ... 6 *liv. par jour.*
Et ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 138, . . . 5 *liv.* 10 ſ. *par jour.*

259. 2°. Pour les aſſignations tendantes à aſſemblées de parents; & celles données aux témoins pour dépoſer; ſçavoir, pour chaque parent, ou témoin dans la ville, ſuivant le tarif de Lyon, *art.* 4, ... 7 ſ. 6 d. *outre le papier & contrôle.*

Et dans les fauxbourgs, ſuivant le même tarif, *art.* 4, ... 10 ſ. *outre le papier & contrôle.*

3°. Pour un exploit en retrait lignager, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 23, avec les offres ſuivant la Coutume, recordé de témoins pour original & copie, . . 2 liv.
4°. Pour proteſt des lettres de change, compris la copie des pieces, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 23, . 1 liv.
5°. Pour la ſommation, ou ſignification de comparoir à un compulſoire original & copie, ſuivant le même tarif de Paris, *art.* 25, ... 10 ſ.
Et s'il y a pluſieurs parties, pour chacune, . . 10 ſ.

260. 6°. Pour un commandement ſimple, dans le lieu de la réſidence de l'Huiſſier, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 4, ... 4 ſ.
Et pour ceux recordés de témoins, . . . 4 ſ. *pour chaque témoin.*

Et lorſque l'Huiſſier aura dreſſé le commandement, 10 ſ. *pour le commandement, non compris les témoins.*

Pour un commandement en vertu d'arrêt, ſentence,

contrat, obligation, ou autre actes, pour l'original & la copie, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 2, . . 10 ſ.
Et ſuivant celui d'Orléans, en ville, . . . 7 ſ. 6 d.
Et ſi le commandement eſt fait à pluſieurs débiteurs, on paie pour chacun, ... 7 ſ. 6 d.
Pour le tranſport de l'Huiſſier qui fait un commandement, on paie à Orléans;
Sçavoir, à une lieue, ... *1 liv. y compris les frais du commandement.*
Et à deux lieues, ... *2 liv. pour le premier.*
Et s'il y a pluſieurs débiteurs, ... *7 ſ. 6 d. pour chacun des autres.*
S'il y a un des débiteurs qui demeure à quelque diſtance de l'endroit, on donne quelques ſols de plus.

261. 7°. Pour chaque journée de tranſport, (*a*) compoſée de dix lieues, il doit être payé, ſuivant le tarif d'Orléans, *art.* 4, ... 5 liv.
Et ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 16 Octobre 1684, 6 l. 13 ſ. 4 d.
(Néanmoins dans l'uſage on ne leur paſſe que ſix livres,) . . . . . 6 liv.
Suivant le tarif de Paris, *art.* 34, . . . 8 liv.

(*a*) *Nota* Qu'en Mars 1302, les Sergents-à-cheval du Châtelet de Paris, n'étoient payés de leurs vacations qu'à raiſon de quatre ſols par jour de la monnoie courante, ſuivant une Ordonnance de ce temps.
Suivant une autre Ordonnance de 1327, . . . 6 ſ.
Et ſuivant l'Edit de 1356, *art.* 6, ſur le pied de . . . 8 *ſ. pariſis.*
Les Sergents-à-pied avoient en 1302, ... *1 ſ. 6 d. de la monnoie courante.*
Les Sergents royaux des Bailliages, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1465, ... 5 *ſ. pariſis.*
Suivant une Ordonnance de 1356, ... 8 *ſ. pariſis.*
Suivant une Déclaration du 29 Décembre 1490, *art.* 85, les Sergents-à-cheval, ... 10 *ſ. tournois.*
Et les Sergents-à-pied, ... 5 *ſ. tournois.*
Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1539, les Sergents royaux doivent avoir par jour, ... 16 *ſ. pariſis.*
Et ſuivant l'Edit du mois de Janvier 1573, . . . 1 *l.* 4 *ſ. pariſis.*

Et

Et ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 10; ſçavoir,
Aux Huiſſiers-Audienciers, ... 6 liv.
Et aux Sergents royaux, ... 5 liv.
Et ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 135, pour la journée, ... 5 l. 10 ſ.

262. 8°. Pour le dreſſé des exploits, aſſignations, commandements, & autres actes; ſçavoir, pour les demandes en matiere réelle, comme révendication, action hypothecaire, retrait lignager, complainte poſſeſſoire, reconnoiſſance de cens & autres. *Suivant le tarif d'Orléans, art. 1, . . . 1 liv. 10 ſ. compris le droit de conſultation; ſauf pour les reconnoiſſances de cens pour leſquelles il ſera taxé 10 ſols ſeulement pour chacun exploit, compris le droit de conſultation, lorſqu'il y aura pluſieurs cenſitaires aſſignés.*

Pour le dreſſé des demandes en matieres perſonnelles excédentes cent livres, ſuivant le tarif d'Orléans, *art.* 2, ... 1 liv.
Pour celles de cent livres & au-deſſous, juſqu'à dix livres, ... 15 ſ. *compris le droit de conſultation.*
Et pour celles de dix livres & au-deſſous, . . 5 ſ.

263. 9°. Pour la copie des titres & pieces qui ſont en tête des exploits, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 3, . 2 ſ. *du rôle des titres & pieces écrites en papier.*
Et pour celle des titres & pieces écrites en parchemin; le tout en rôles ordinaires, . . . 3 ſ. *du rôle.*
Suivant le tarif d'Orléans, *art.* 4, (ou des extraits, ſi les pieces ſont trop longues,) pour chaque rôle qui contiendra quatorze lignes à la page, & dix ſyllabes à la ligne, ... 5 ſ.
Suivant un Mémoire que j'ai vu d'un ancien Conſeiller au Préſidial d'Orléans, dans le temps que les Juges de ce Siege étoient taxateurs des dépens, c'eſt-à-dire, depuis 1689 juſqu'en 1715, on payoit aux Huiſſiers, par rôle de copie des actes, . . . 2 ſ. 6 d. *non compris le papier.*
Suivant le tarif de Poitiers, *art.* 132, pour copie des pieces ſignifiées en petit papier, par page, . . 5 ſ.
Et en moyen papier, (*ibid.* art. 133.) . . . . 7 ſ. 6 d.

264. 10°. Pour les copies d'exploits, outre la premiere copie.

A Orléans on paie, ... *moitié de l'original.*

Et l'on ne paie rien pour la premiere copie.

11°. Pour les exploits de ſaiſie, arrêt, original & copie, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 3, ... 10ſ.

A Orléans, dans la ville, ſuivant le Mémoire ci-deſſus cité, ... 7ſ. 6d.

Et dans les fauxbourgs, ... 10ſ.

Suivant le tarif de Lyon, *art.* 16, quand elles ſont faites en différentes maiſons, ... 15ſ.

Et dans la même maiſon, s'il y en a pluſieurs, ne ſera taxé pour chacune que . . . . . 10ſ.

Pour la dénonciation au ſaiſi, compris les copies des ſaiſies, ſoit qu'il y ait aſſignation, ou non, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 4, ... 10ſ.

12°. Pour une ſaiſie, gagerie, ſoit qu'il y ait gardien, ou non, compris le commandement qui eſt en tête, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 5, . . . 1l. 10ſ.

265. 13°. Pour une ſaiſie, exécution (*a*) de meubles, où il y aura gardien, au Sergent & à ſes aſſiſtants, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 6, ... 3 liv.

Pour une ſaiſie, exécution de meubles, non compris le tranſport, ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 148, . . 3l. 4ſ.

Pour une ſaiſie de meubles à la ville, contrôle, ſignification, papier & témoins, ſuivant le tarif de Lyon, *art.* 12, ... 3l. 12ſ.

Pour une ſaiſie ſans enlevement, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 5, y compris les Records, . . 3liv.

A Orléans, ſuivant le Mémoire ci-deſſus cité, dans la ville & fauxbourgs, ... *2 liv. avec les Records.*

Pour une ſaiſie de meubles avec enlévement, y compris les droits des témoins, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 5, ... , 4liv.

(*a*) *Nota.* Les ſaiſies mobiliaires coutent ordinairement vingt-quatre ſols de contrôle.

A Orléans, ſuivant le Mémoire ci-deſſus cité, quand ils ſont aſſiſtés de Records, . . . 3l. 10ſ.

(En tout ceci, n'eſt compris le voyage de l'Huiſſier.)

266. 14°. Pour une ſaiſie générale, à Orléans on paie à proportion du travail.

15°. On paie aux Records, ou aſſiſtants; ſçavoir,

En ville, à Orléans, à chaque Records, . . . 5ſ.

Suivant le tarif d'Auxerre, *art.* 4, ... 4ſ.

Et ſuivant celui de Poitiers, *art.* 151, ... *moitié de la taxe du Sergent, s'il y a même tranſport.*

Dans les fauxbourgs, à Orléans, ... 7ſ. 6d.

Dans la diſtance d'une lieue, à Orléans, . . . 10ſ.

Et ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 8 & 10, . . 10ſ.

Au-delà d'une lieue, à Orléans, . . *10ſ. par lieue.*

Pour la journée entiere, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 10, ... 2l. 10ſ.

16°. Pour la vacation du Gardien, elle eſt arbittaire.

A Orléans, on paie ordinairement, . . . *1 liv. par jour.*

267. 17°. Pour la vacation des Huiſſiers établis à la garde des ſcellés, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 7; ſçavoir,

Aux Huiſſiers-Audienciers, ... 3 liv.

Et aux Sergents royaux, y compris la nuit, . . 2l. 10ſ.

Suivant le tarif de Paris, *art.* 10, l'Huiſſier doit avoir pendant les quinze premiers jours, . . *4 liv. par jour.*

Et après les quinze premiers jours, . . . *3 liv. ſeulement.*

Suivant le même tarif de Paris, *art.* 11, il eſt dit, que ſi pendant les jours qu'un Huiſſier, ou Sergent aura été établi gardien, il procede à la priſée, ou vente des meubles qui ſeront à ſa garde, il ne lui ſera rien taxé pour ſa journée de garniſon; mais qu'il ſera taxé pour deux vacations, l'une du matin, & l'autre de relevée, ſix livres; & ce pendant le temps ſeulement qu'il travaillera à la priſée & vente.

268. 18°. Pour la ſignification de la ſaiſie au gardien, c'eſt une copie de la ſaiſie de plus, qui ſe paie ſur le pied des copies.

19°. Pour une ſaiſie de fruits à la campagne, on paie; ſçavoir,

A Orléans, ſuivant le Mémoire ci-deſſus cité, *n.* 263, outre les vingt ſols par lieue, on leur taxe leur travail, ſuivant la qualité des fruits; *v. g.* ſi ce ſont des fruits en différentes pieces & clos, on taxe 5 livres, ou 6 livres, plus ou moins, par rapport au travail.

Il en eſt de même des ſaiſies de bleds, & autres grains.

Pour les ſaiſies de fruits, ſuivant le tarif de Lyon, *art.* 15, dans les fauxbourgs, compris les témoins, contrôle, ſignification & copie, . . . 3l. 12ſ.

Et dans un plus grand éloignement, on paie ſuivant la diſtance. (*Ibid.*)

269. Pour une ſaiſie de fruits, ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 139, ... 2 liv.

Et pour les ſaiſies de fruits qui ſe feront à la campagne, il eſt porté par le même tarif que les Huiſſiers & aſſiſtants auront, outre & par-deſſus la taxe du procès-verbal, leur tranſport. (*Ibid.*, art. 140.)

20°. Par la vacation des Huiſſiers-Priſeurs à la priſée & eſtimation des meubles, ou effets ſaiſis, ſuivant l'Edit du mois d'Octobre 1696, 4 deniers pour livre du prix des ventes.

Pour chaque rôle de groſſe de leurs procès-verbaux, 2ſ. 6d.

Et pour l'enrégiſtrement de chacune des oppoſitions qui ſeront faites à la délivrance des deniers, pareil droit de, ... 2ſ. 6d.

270. 21°. Pour vacation à la vente des meubles, ou effets ſaiſis; ſçavoir, dans la ville.

Aux Huiſſiers-Audienciers, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 6, ... 2liv.

Et aux Sergents royaux, ſuivant le même tarif, *même article*, ... 1l. 10ſ.

Pour vacation aux inventaires & eſtimations de meubles, ſuivant le tarif de Lyon, *pag.* 19.

En ville, ... 3liv.

Et en campagne, ... 3l. 10ſ.

Pour chaque vacation à la vente des effets ſaiſis,

On paie à Orléans, quand il y en a deux par jour, 2liv.

Et en campagne, ... 3liv.

parce qu'on n'en fait qu'une qui dure depuis huit heures du matin, juſqu'à quatre heures du ſoir.

Le tout non compris le voyage.

Au Châtelet de Paris, pour chaque vacation, ſoit de matin, ſoit de relevée, qui ne pourra être moindre de trois heures.

Suivant le tarif de Paris, (*a*) *art.* 8 & 11, . . 3 liv.

271. 22°. Pour le récolement des meubles ſaiſis, ſoit qu'il y ait eu tranſport ou non.

Suivant le tarif de Paris, *art.* 7, il n'eſt rien dû; parce que ce récolement doit ſe faire le jour de la vente, & eſt compris dans la premiere vacation.

23°. Pour les charettes, ou autres frais à faire pour le tranſport des meubles ſaiſis, ils ſont taxés, à Paris, par le Lieutenant-Civil en la maniere accoutumée, ſur les minutes des procès-verbaux des Sergents, ſans aucuns frais, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 7.

24°. Pour chaque vacation à un compulſoire, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 26 & 27, ... 3 liv.

Et pour chaque rôle de groſſe, qui ſera en grand papier, de vingt-deux lignes à la page, & de quinze ſyllabes à la ligne, (*ibid.* art. 27,) . . . . 5 ſ.

Pour vacation aux compulſoires, ſuivant le tarif de Lyon, *pag.* 20, ... 2 l. 5 ſ.

272. 25°. Pour chaque vacation de Record à la vente des effets ſaiſis, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 6, . 10 ſ.

26°. Pour la groſſe des procès-verbaux de ventes, compulſoires, ſaiſies réelles, criées, & autres actes, on prend; ſçavoir,

A Orléans, pour chaque rôle, . . . 3 ſ. 8 d.

Et même quelquefois, ... 5 ſ.

Suivant l'Edit d'Octobre 1696, ... 2 ſ. 6 d.

Mais cet Edit a été révoqué par une Déclaration

(*a*) Suivant une Déclaration du Roi du 18 Juin 1758, les droits des Huiſſiers-Priſeurs de Paris ont été réglés; ſçavoir,

Pour chaque vacation aux priſées, à . . . . . 6 liv.

Et pour chaque vacation aux ventes, à . . . . . 7 liv.

De plus, ils ont les trois deniers pour livre du montant des ventes volontaires; & quatre deniers pour livre des ventes forcées.

Outre cela, on leur paie neuf ſols pour chaque rôle de groſſe; le tout ſuivant la même Déclaration.

du 12 Mars 1697, rapportée au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2, *pag.* 40, qui leur permet de prendre les mêmes droits dont ils ont joui juſqu'alors.

Suivant le tarif d'Auxerre, *art.* 12, ... *2 ſ. 6 d. par rôle de 13 à 14 lignes à la page.*

Suivant le tarif de Paris, *art.* 35, ils ſont taxés à raiſon de 5 ſols du rôle, de vingt-deux lignes, & quinze ſyllabes; & ſi le rôle eſt moins rempli de lignes & ſyllabes, il leur eſt diminué à proportion.

273. 27°. Pour ſignification & copie des groſſes des procès-verbaux de ventes & autres ſujets à ſignification; ſçavoir,

Pour la copie ſignifiée au ſaiſi, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 36, ... *Le tiers de la groſſe.*

Et s'il y a plus d'une ſignification, . . . *Le quart pour chacune.*

28°. Pour la publication des ventes de meubles & héritages ſaiſis; ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 2, . . *15 ſols pour chaque.*

Pour la publication faite à la porte d'une Egliſe, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 12 Février 1699, rapporté au Recueil des Réglements de Juſtice, *tom.* 2, *pag.* 67, ... 10 ſ.

29°. Pour la reddition du compte de l'Huiſſier, . *rien.*

30°. Pour les oppoſitions au ſceau ès mains des Gardes des rôles des offices de France, *&c.*

Suivant le tarif de Paris, *art.* 30, . . . 1 liv.

Saiſies réelles.

274. 31°. Pour le commandement qui précede la ſaiſie réelle, non compris les Records.

Suivant le tarif d'Orléans, *art.* 34, on paie; ſçavoir,

Dans la ville, ... 7 ſ. 6 d.

Dans les fauxbourgs, ... 10 ſ.

Et au-delà, ... *1 liv. par lieue.*

32°. Pour la ſaiſie réelle d'une maiſon, héritages, rentes, ou offices, y compris la ſignification à la partie ſaiſie; on paie, ſuivant le tarif d'Orléans, *art.* 37; ſçavoir,

En ville, ... 4 liv.

275. Et pour celles qui ſe font à la campagne, elles ſe paient arbitrairement, ſuivant la diſtance des lieux, qualité & quantité des biens ſaiſis. Par exemple, lorſqu'on ſaiſit une terre labourable en roture où il y a pluſieurs pieces en divers clos, on leur taxe 8, 9, & 10 livres, même davantage, à proportion du travail, (ſuivant le Mémoire ci-deſſus cité, *n.* 263,) outre les 20 ſols par lieue qu'on donne à l'Huiſſier.

Pour la ſaiſie réelle d'une maiſon, d'une ou pluſieurs parties de rentes dûes à un même débiteur, ou d'un office, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 13, . . . 2 liv.

Et ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 170, . . 3 l. 4 ſ.

276. Pour une maiſon de campagne, ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 171, ... 4 l. 10 ſ. ſauf à augmenter, ſuivant la grandeur & conſiſtance des domaines ſaiſis. (Même tarif, *art.* 172.)

S'il y a pluſieurs maiſons, ou pluſieurs parties de rentes dûes par divers particuliers, on paie, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 13, pour chacune des autres maiſons, ou par chacune des autres parties de rente, . 1 liv.

Suivant le tarif de Lyon, *pag.* 16, on paie; ſçavoir,

Pour la ſaiſie réelle d'une maiſon dans la ville, ou partie de maiſon, compris l'aſſiſtance des témoins, le contrôle, papier, copie & ſignification, . . . 4 l. 10 ſ.

Et s'il y a plus d'une maiſon, ... 6 *liv. outre le contrôle.*

277. Dans les fauxbourgs, pour une ſeule maiſon, quoiqu'il y ait d'autres fonds en dépendants, compris les témoins, outre le contrôle, ... 6 liv.

Et dans la diſtance d'une ou deux lieues, . . 9 liv.

Pour les confins des biens de campagne, pour chaque article de ſaiſie réelle, juſqu'au nombre de vingt, 20 ſols; & 10 ſols pour chaque article au-deſſus dudit nombre; ſi ce n'eſt que les fonds fuſſent en différentes Paroiſſes, auquel cas les articles demeureront réglés à 20 ſols chacun; le tout ſuivant le même tarif de Lyon.

33°. Pour la copie de la ſaiſie réelle qui ſera donnée à la partie ſaiſie, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 14, 1 liv.

Et s'il y a pluſieurs copies, (*ibid.* art. 15,) . . . 15 *ſ. pour chaque.*

278. Lorſque l'exploit de ſignification de la ſaiſie réelle, qui ſera faite à la partie ſaiſie, ne contiendra point la ſignification d'appoſition d'affiches, il ſera taxé au Sergent & témoin, pour chacune ſignification qui ſera faite aux parties ſaiſies, (*ibid.* art. 16.) . . . 5 ſ.

34°. Pour la groſſe des ſaiſies & criées, il doit être taxé par rôle, ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 180 & 181; ſçavoir,

En papier moyen, ... 5 ſ. *du rôle.*

Et en petit papier, ... 3 ſ. 4 d.

Pour la groſſe de la ſaiſie réelle, placard, criées, affiches & ſignification, ſuivant le tarif de Lyon, *pag.* 18; ſçavoir,

En grand papier de vingt-deux lignes à la page, & de quinze ſyllabes à la ligne, ... 5 ſ. *du rôle.*

Et en petit-papier, ... *à proportion.*

279. 35°. Pour appoſition d'affiches, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 16, ... 20 ſ. *tant pour les originaux, que pour les copies.*

Pour les procès-verbaux d'affiches de pannonceaux en chacune paroiſſe, ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 176, non compris le tranſport, controle & papier, 2 liv.

Suivant le tarif d'Orléans, *art.* 42, pour les originaux d'affiches, ... 5 ſ. *du rôle.*

Et pour chaque copie, ſuivant le même tarif, *art.* 43, ... *La tiers de l'original.*

S'il y a pluſieurs maiſons, ou rentes ſaiſies, ou offices, il ſera taxé, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 17, pour chacune appoſition, ... 10 ſ.

280. 36°. Pour chaque procès-verbal de quatre criées, & quatorzaine, ſera taxé, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 18, compris la groſſe, ... 10 liv.

Pour chaque criée d'une maiſon dans la ville, ſuivant le tarif de Lyon, *pag.* 17, compris le papier, contrôle & témoins, ... 4 liv.

Pour deux maiſons, ſi elles ſont jointes, ou de la même paroiſſe, ... 5 l.

Et ſi elles ſont de diférentes paroiſſes, . . . 4 liv. *pour chaque.*

(Le

(Le tout compris les témoins, papier & contrôle.)

Pour chaque criée dans les fauxbourgs, ſuivant le tarif de Lyon, *ibid.* . . . . . 4l. 10ſ.

Dans une plus grande diſtance, . . . 8 *liv. par jour.* outre 4 livres pour les publications & affiches.

Pour la premiere criée, ſuivant le tarif de Poitiers, *art.* 177, ... 2 liv.

Pour la ſeconde & troiſieme criée, (*ibid.*, art. 178,) 1l. 10ſ.

Pour la quatrieme criée, ſuivant le tarif de Poitiers, *ibid.* art. 179, ... 3 liv.

281. 37°. Pour l'appoſition d'affiche à la quarantaine au nombre de quatre, y compris la copie & les témoins, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 19, . . . 2 liv.

S'il y a pluſieurs offices ou maiſons, ou héritages en différentes paroiſſes, la taxe ſera augmentée à proportion, comme dans les ſaiſies, ſuivant le même tarif de Paris, *art.* 20.

38°. Pour la ſignification à la partie ſaiſie, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 20, pour l'original & la copie, 10ſ.

Et s'il y a pluſieurs parties ſaiſies, . . . 5 *ſ. pour chacune des autres.*

39°. Pour l'exploit d'interpoſition du décret poſé à la partie ſaiſie en décret forcé, à la perſonne du ſaiſi ſera taxé, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 21, au Sergent & au témoin, ... 2 liv.

Et s'il eſt fait au mari & à la femme, (*ibid.* art. 22,) 2l. 10ſ.

En décret volontaire, (*ibid.* art. 22,) . . . *moitié.*

§. II.

En matiere criminelle.

282. 40°. Pour un empriſonnement, ſuivant le tarif d'Auxerre, *art.* 11.

En ville, ... 3 liv.

A chaque aſſiſtant, ... 1 liv.

Et en campagne, le voyage de plus, *ibid.*

Suivant le Mémoire pour Orléans, ci-deſſus cité, *n.* 263, les empriſonnements ſe taxent par rapport à l'état des perſonnes, la difficulté qu'il y a à les em-

priſonner, & aux ſommes pour leſquelles on les empriſonne.

Suivant le tarif de Lyon, *pag.* 19, pour un empriſonnement fait par un Huiſſier, aſſiſté de deux Archers, on paie en ville, outre l'écroue, contrôle & papier, 6 liv.

Et en cas de plus grand nombre d'Archers, ou autres aſſiſtants, pour chaque aſſiſtant au nombre de deux, 1 l. 10 ſ.

283. Et à la campagne, l'Huiſſier doit avoir par jour, ſuivant le tarif de Lyon, *ibid.* compris l'écroue, le papier, contrôle & ſignification, ... 8 liv.

Chaque Archer, ... 4 liv.

Et les aſſiſtants à pied, ... 2 liv.

Suivant le tarif de Paris, *art.* 28, pour un empriſonnement à cauſe d'une ſomme de 1000 livres, (*a*) . 10 liv.

Et ſi la ſomme excede 1000 livres, ... 15 liv.

41°. Pour une recommandation, ſuivant le tarif de Paris, *art.* 29, y compris la copie de l'exploit, . . 1 liv.

Outre les taxes ci-deſſus, les Huiſſiers & Sergents doivent être payés du papier & contrôle, ſuivant les Réglements. (Même Tarif de Paris, *art.* 37.)

(*a*) Suivant l'article 33 de l'Edit du mois de Novembre 1465, on payoit aux Sergents du Châtelet de Paris, pour un empriſonnement dans la ville de Paris, douze deniers pariſis.

TRAITÉ DES ARBITRAGES *ET* COMPROMIS.

1. ON appelle *Arbitres* les perſonnes qui ſont choiſies par des parties qui leur donnent pouvoir par un compromis de décider leurs conteſtations, ou leurs différends, & qui ſe promettent réciproquement de s'en tenir à la déciſion de ces Arbitres. On peut choiſir un, ou pluſieurs Arbitres à cet effet.

Il y a cette différence entre *Arbitres* & *amiables compoſiteurs*, que les Arbitres ſont, à proprement parler, ceux qui étant choiſis par les parties pour terminer leurs différends, ſont obligés d'obſerver les formalités & la procédure établies par les Ordonnances dans la déciſion des conteſtations ſoumiſes à leur jugement; au-lieu que les Amiables-Compoſiteurs terminent les différends des parties ſans s'arrêter aux regles, ni aux formalités de Juſtice, & les décident *ex aquo & bono*.

2. Dans nos mœurs les Arbitres choiſis par les parties, ne différent point des Amiables-Compoſiteurs, & ſont établis pour régler *ex bono & æquo*, les demandes réciproques des parties.

Quelquefois les Juges donnent des Arbitres aux parties pour terminer leurs conteſtations.

La maniere de terminer les procès par la voie des Arbitres, eſt une des plus utiles & des plus avantageuſes pour le bien public, lorſque les Arbitres y employent toute la diligence néceſſaire, & toute la fermeté requiſe pour terminer promptement les affaires. Ils peuvent devenir par-là les Juges des familles les plus illuſtres, & de toutes les perſonnes raiſonnables; ſur-tout à pré-

ſent où il y a tant de danger à avoir des procès, & où il en coûte de ſi gros frais pour les faire terminer, outre les peines & les fatigues que cela occaſionne, & l'incertitude de l'événement, qui ſont tels aujourd'hui, qu'il n'y a perſonne qui ne doive deſirer de s'en rapporter à des Arbitres, plutôt que de plaider. (Voyez la Loi *quamvis arbiter*, D. *de receptis.*)

Cette voie des Arbitres & des Compromis pour terminer les procès, ſe trouve autoriſée par les Ordonnances. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap.* 6, *art.* 30; celle de François I, du mois d'Août 1560; & l'article 83 de l'Ordonnance de Moulins, & autres. Voyez auſſi la Coutume de Bretagne, *art.* 18.)

3. Je renfermerai ici dans onze Sections, tout ce que je vais dire touchant les arbitrages.

Dans la premiere, je traiterai de ce que c'eſt que compromis, & ſes différents effets, *&c.*

Dans la ſeconde, je parlerai des perſonnes qui peuvent compromettre & ſe mettre ſous Arbitres.

Dans la troiſieme, de quelles choſes on peut compromettre, & dans quels cas.

Dans la quatrieme, j'examinerai quelles ſont les perſonnes qu'on peut choiſir pour Arbitres.

Dans la cinquieme, quel eſt le pouvoir des Arbitres; juſqu'où il s'étend, & comment il finit.

Dans la ſixieme, quels ſont les devoirs & obligations des Arbitres.

Dans la ſeptieme, quelle eſt la procédure & inſtruction qui ſe fait devant les Arbitres.

Dans la huitieme, je traiterai des Sentences & Jugements rendus par les Arbitres; & j'y ajouterai ce qui regarde les Greffiers des Arbitrages.

Dans la neuvieme, je parlerai de la procédure à l'effet de faire homologuer les Sentences arbitrales, ou de les faire déclarer exécutoires.

Dans la dixieme, de l'appel des Sentences arbitrales, & comment on peut éviter cet appel.

Enfin, dans la onzieme, je traiterai des Arbitres de droit, ou forcée.

SECTION PREMIERE.

Du Compromis, & de ſes différents effets.

4. Le Compromis eſt l'acte par lequel des parties ſe ſoumettent à la déciſion d'un ou de pluſieurs Arbitres, pour juger & terminer leurs différends.

Ces ſortes de compromis peuvent avoir lieu, tant ſur un différend particulier, que ſur toutes les conteſtations en général qui diviſent les parties. (L. 21, §. 6, D. *de receptis;*) mais il faut que ces différends ſoient nés au temps du compromis; car il ne peut avoir lieu pour raiſon des conteſtations qui pourroient ſurvenir par la ſuite, ſuivant la L. 46, au Digeſte du même titre *de receptis.*

Pluſieurs conditions ſont néceſſaires pour la validité d'un compromis.

5. 1°. Il doit contenir le délai dans lequel les parties doivent donner leur déciſion; & ce temps doit être exprimé dans l'acte: car il ne ſeroit pas juſte que les Arbitres, ni les parties puſſent différer le jugement de leurs différends juſqu'à l'infini.

En Droit un compromis étoit valable, quoiqu'il n'y eut aucun temps limité, ſuivant la Loi 14, D. *de receptis:* mais on prétend que dans le reſſort du Parlement de Paris, un tel compromis doit être regardé comme nul. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Janvier 1626; autre du 10 Décembre 1627, rapporté tous les deux au Journal des Audiences. Voyez auſſi Lapeyrere, au mot *Arbitre;* autre Arrêt du Parlement de Dijon du 9 Juillet 1750, au rapport de Monſieur Deminot fils.)

Néanmoins cela doit s'entendre ſeulement en ce ſens, que les parties ont toujours, ou l'une d'elles, le pouvoir de révoquer le compromis, où il n'y a point de temps limité, tant que le jugement des Arbitres n'eſt point rendu. Mais ſi les Arbitres ont rendu leur jugement, alors ce jugement eſt valable, quoique rendu ſur un compromis qui n'avoit aucun temps limité. (Ainſi jugé par Arrêt du 5 Janvier 1626, rapporté au Journal des Audiences; & c'eſt ainſi que l'établit auſſi Dufrêne, ſur la fin de l'Arrêt du 10 Décembre 1627, qui vient d'être cité.)

6. La raiſon pour laquelle le compromis eſt valable, (quoique le temps n'y ſoit pas exprimé,) & que la Sentence rendue par les ar-

bitres eſt bonne dans ce cas, eſt que les parties ayant ainſi conſenti, & ſubi volontairement de cette maniere la juriſdiction des arbitres, ont été endroit de le faire, & ne ſont plus recevables à s'en plaindre après que le compromis eſt fini & conſommé. Mais d'un autre côté, comme il ne ſeroit pas juſte qu'un arbitre pût abuſer de la facilité des parties, & différer à ſa volonté le jugement du procès ſoumis à ſa déciſion; où qu'une partie pût par ce moyen empêcher ce jugement par colluſion & intelligence avec cet arbitre; il eſt permis dans ce cas à l'une des parties, contre la volonté de l'autre, de proteſter de nullité contre le jugement, pourvu qu'il ne ſoit point encore rendu; enſorte que cette proteſtation ou oppoſition ainſi formée par l'une des parties, avant que le jugement ſoit rendu, lie les mains aux arbitres qui n'ont plus alors de pouvoir; parce que leur pouvoir n'étant borné par aucun temps, il eſt libre à l'une des parties de le détruire, ſans qu'on lui puiſſe oppoſer qu'elle revient contre ſon propre fait.

7. 2°. Le compromis doit contenir la ſoumiſſion des parties au jugement des arbitres, & le nom de ces mêmes arbitres; car l'arbitrage ſoumis à de certaines perſonnes ne s'étend pas à d'autres. (L. 45. D. *de receptis.*)

On choiſit ordinairement les arbitres au nombre de deux; mais on peut s'en rapporter à un ſeul ou en augmenter le nombre, ſi on le juge à propos. Il eſt quelquefois à propos de les choiſir en nombre impair pour éviter qu'ils ne ſoient partagés dans les opinions.

On peut auſſi par le compromis donner pouvoir aux arbitres de prendre pour tiers, en cas de partage d'opinions, telle perſonne qu'ils jugeront à propos qu'on nomme ſur-arbitre.

8. 3°. En droit, il faloit néceſſairement pour la validité du compromis, qu'il y eût une peine ſtipulée contre celui qui n'acquieſceroit point au jugement des arbitres. (L. 13, §. 1, D. *de receptis.* Novelle 82, (c. 11; & authentique *decernit; eod. tit.*) Mais il en eſt autrement parmi nous; le compromis ſubſiſte quoiqu'il n'y ait aucune peine ſtipulée contre le contrevenant, & il eſt libre aux parties de ſtipuler cette peine ou non. C'eſt la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance de François I du mois d'Octobre 1535, *chap.* 16, *art.* 30; de celle de François II du mois d'Août 1560; & de celle du mois de Janvier 1629, *art.* 152; qui autoriſent les jugemens rendus ſur les compromis des parties, encore qu'il n'y eut aucune peine appoſée par leſdits compromis.

Toute la différence qu'il y a, c'eſt que quand il y a une peine ſtipulée, il faut que cette peine ſoit payée avant tout par celui qui ſe pourvoit par appel contre la ſentence arbitrale.

9. On peut ſtipuler différentes peines par un compromis ; *v. g.* une certaine ſomme d'argent qui ſera payée par le contrevenant à l'autre partie, qu'il eſt même à propos de conſigner. On peut auſſi ſtipuler toute autre peine. (L. 11, §. 2, D. *de receptis*;) & même l'une des parties peut ſtipuler une peine & l'autre une autre. (*Ibid.*)

Mais on ne pourroit appoſer pour peine dans un compromis, que celui qui appellera du jugement des arbitres, perdra tous les droits qu'il peut prétendre dans la choſe dont il s'agit; car ſi cela avoit lieu, ce ſeroit un moyen de rendre illuſoires les appels des ſentences arbitrales. (Papon, *liv. 6, tit. 3, art.* 1; & Chenu *ibidem*, en ſes additions, *art.* 2 *&* 5.)

On peut encore s'obliger par paroles d'honneur de garder la peine portée par un compromis ; & dans ce cas, on prétend que le contrevenant (du moins s'il eſt noble) peut être aſſigné pardevant les Lieutenants des Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, pour le paiement de cette peine; & qu'on eſt dans l'uſage dans ces tribunaux de faire droit ſur ces ſortes de demandes.

10. Il eſt eſt auſſi à propos de mettre par le compromis, que les parties produiront leurs pieces & mémoires huit ou quinze jours avant l'expiration du délai fixé pour le jugement; afin que les arbitres puiſſent juger par défant, ſi ces productions ne leur ſont point remiſes.

Les parties ne peuvent convenir par le compromis, qu'il ne leur ſera pas permis d'appeller du jugement qui ſera rendu par les arbitres; parce que elles ne peuvent, par leur conſentement, donner aux arbitres plus d'autorité que celle qui leur eſt donnée par les Ordonnances. Or, par l'Ordonnance de François I du mois d'Août 1560, ci-deſſus citée, les jugemens des arbitres n'ont force que de ſentences, dont il peut être appellé aux Cours ſouveraines. (Voyez Papon, *liv. 6, tit.* 3, *n.* 1; & la Bibliotheque du Droit François, de Bouchel, au mot *Arbitres*. Ainſi jugé par Arrêt du 17 Février 1634, rapporté par Boniface, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 2, *tit.* 8, *ch.* 1.)

Il n'eſt pas néceſſaire que le compromis ſoit paſſé devant No-

taires; mais il faut qu'il ſoit controlé avant d'en faire uſage, par la ſentence arbitrale. (Arrêt du Conſeil du 6 Avril 1715.)

Modele de Compromis.

11. Nous ſouſſignés M. . . . . d'une part, & N. . . . d'autre part, pour faire ceſſer le procès meu entre nous au Bailliage d'Orléans, au ſujet de, &c. Sommes convenus d'en paſſer par l'avis & jugement de M^rs. A.... & B.... que nous avons choiſis pour arbitres, auxquels nous promettons de remettre, au plûtard dans... les pieces, pourſuites & procédures dont nous entendons nous ſervir: pour, par eux, rendre leur jugement arbitral dans les trois mois, à compter de ce jour. Lequel jugement nous promettons entretenir & y acquieſcer comme Arrêt de Cour; à peine de 1000 livres que celui qui y contreviendra payera, avant que de pouvoir dire & alléguer aucune choſe contraire; ſçavoir, moitié à l'Hôpital-Général, & l'autre moité à la partie acquieſçante. Et où leſdits Sieurs arbitres ſe trouveroient contraires en opinion, ils ſeront tenus de s'en rapporter à un tiers, dont ils conviendront pour ſur-arbitre de nos différents & conteſtations; auxquels Sieurs arbitres, donnons pouvoir de liquider les dépens par la même ſentence. Fait à . . . , double ſous nos ſeings privés, ce . . .

Des effets & ſuites du Compromis.

12. Quand des parties ont une fois compromis devant des arbitres, pour la déciſion de leurs différents, elles ne peuvent plus s'en déſiſter, ſi ce n'eſt d'un mutuel conſentement. (L. 3, §. 1 & 2. L. 4, 5 & 32, §. 12, D. *de receptis.*) Mais cette obligation ne paſſe point contre les héritiers des parties qui ont compromis. (Voyez ci-après, *n.* 47.)

A l'égard des arbitres, ils ne pouvoient par le Droit Romain, ſe diſpenſer de juger: mais dans nos mœurs il en eſt autrement. (Voyez ce qui eſt dit ci-après au titre *Des devoirs des arbitres*, n. 50 & ſuivants.)

Un autre effet du compromis, eſt d'empêcher la preſcription de l'action pour raiſon du différent ſoumis à la déciſion des arbitres.

Et il en eſt de même de la peremption d'inſtance pour raiſon de

de cette action. (Ainſi jugé par Arrêt du 21 Janvier 1636, rapporté par Bardet, *tom.* 2, *liv.* 5, *ch.* 1; autre du 22 Janvier 1639, rapporté *ibid.*; autre du 9 Janvier 1624, rapporté par le même Auteur, *tom.* 1, *liv.* 2, *ch.* 1.)

SECTION II.

Des perſonnes qui peuvent compromettre & ſe ſoumettre au jugement des Arbitres.

13. Tous ceux qui ſont en état de s'obliger & de procéder de leur chef en Juſtice, ont la liberté de ſe ſoumettre à des arbitres, & de compromettre ſur toutes ſortes d'affaires; pourvu que le Roi ou le public n'y ait aucun intérêt.

D'où il ſuit que ceux qui ne peuvent aliéner, ne peuvent compromettre; parce que le compromis tend à l'aliénation. (*Ita*, Dumoulin, *in Deciani conſil.* 39, *verbo* Regulam; *& conſil.* 282, *verbo* Compromiſſum; *& cap.* 5, *de arbitr.*) Ainſi,

1°. Les mineurs ne peuvent compromettre ni ſoumettre la déciſion de leur procès au jugement d'arbitres. (L. 3. D. *de receptis.* L. *ſi minor.* §. 1, D. *de minoribus*; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du mois de Juillet 1561, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 3, au mot *Mineur, qu ſt.* 4, par lequel un compromis fait par un mineur, a été déclaré nul; autre Arrêt ſemblable du Parlement de Paris du 2 Juin 1573, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 3. aux additions, *n.* 4.)

Mais cette rigueur du droit n'a plus lieu depuis qu'il eſt permis d'appeller des ſentences des arbitres. (C'eſt ainſi que le penſe Mainard en ſes queſtions, *liv.* 8, *ch.* 80; & Laroche-Flavin en ſes Arrêts, *liv.* 6, *tit.* 6, au mot *Sentence arbitrale*, n. 1, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Février 1590, qui l'a ainſi jugé.)

14. Ainſi parmi nous on autoriſe les mineurs à compromettre, avec l'autorité de leur tuteur ou curateur. Mais quant à la peine ſtipulée par le compromis, ils ne doivent point être condamnés à la payer. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Avril 1625, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 2, *ch.* 36;) quand même cette peine auroit été ſtipulée par le mineur, du conſentement de ſon tuteur ou curateur; (Arrêt du 18 Mars 1595, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 3, aux additions, *n.* 10; & par M. Louet, *lettre* C, *ch.* 4; par

lequel des lettres obtenues par un tuteur pour ſes mineurs, furent entérinées; & ce faiſant, il lui fut permis de pourſuivre ſon appel, ſans payer la peine due par le compromis, de laquelle il fut déchargé. Autre Arrêt rapporté par Brodeau ſur M. Louet, *lettre C. ch. 4, n. 3*; autre du 3 Mai 1673, rapporté *ibid.* n. 12, confirmatif d'une ſentence, par laquelle des lettres obtenues par un mineur, contre un compromis par lui paſſé en préſence de ſon oncle, avec ſtipulation de peine, dans le cas où il voudroit pourſuivre l'appel par lui interjetté de la ſentence arbitrale, furent entérinées, & le mineur déchargé de la peine.)

15. S'il n'en étoit pas ainſi, on pourroit ſtipuler dans un compromis une peine ſi forte, qu'il ſeroit plus avantageux au mineur d'acquieſcer à la ſentence arbitrale, quoiqu'injuſte, que d'en appeller en payant la peine portée au compromis.

Mais la peine ſtipulée par un mineur peut avoir lieu, lorſque ce mineur a donné caution de la payer. (L. 32, §. 8, D. *de receptis.*)

Le mineur qui eſt émancipé, peut compromettre, touchant ſes revenus, ſans le conſentement de ſon tuteur; mais à l'égard de la peine, pour ſçavoir s'il peut en ſtipuler une, cela dépend de la nature de cette peine & des circonſtances.

2°. Les femmes mariées ne peuvent compromettre, ſi ce n'eſt du conſentement & de l'autorité de leur mari. (Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, au titre *Des droits des gens mariés*, § 1, au mot *en puiſſance*, n. 9; Voyez auſſi la Loi 32, §. 2, D. *de receptis.*)

Il en eſt de même des eſclaves. (L. 32, D. 8, *eod. titulo.*)

16. 3°. Les Bénéficiers, & autres gens de main-morte, ne peuvent compromettre, ni mettre en arbitrage les conteſtations concernant la propriété des fonds & droits qui leur appartiennent. (Ainſi juge par Arrêt du Grand-Conſeil du 26 Octobre 1755, rapporté par Déniſart *en ſes Collections de Juriſprudence*, au mot *Compromis*; autres des 14 Décembre 1757, & 5 Mai 1758.)

Ces Arrêts ſont fondés ſur l'impuiſſance où eſt l'Egliſe, d'aliéner ſes fonds, & ſur ce que le compromis tend à l'aliénation.

Néanmoins les Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris peuvent tranſiger & compromettre, *&c.* ſuivant l'article 4 de l'Edit de 1656, portant établiſſement de cet Hôpital.

17. 4°. Comme les tranſactions paſſées avec les Syndics & Echevins au nom des Communautés, ſont valables quand elles ſe font en vertu de procuration ou acte d'aſſemblée en bonne forme, il

s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, que les compromis faits en vertu de ces procurations, ſont valables, quand la tranſaction ne ſe fait pas de choſes prohibées; & qu'en cas d'appel, la peine qui y eſt ſtipulée, eſt due par les habitants. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts de la Cour des Aides, & entr'autres par un rendu le 23 Avril 1624, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre* C, *ch.* 4, *n.* 6; Voyez auſſi Bouvot, *tom.* 2, au mot *Tranſaction*, queſt. 9; où il rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon du 5 Août 1605, conforme à cette maxime.)

L'Ordonnance de Léopold du mois de Juillet 1701, rendu pour la Lorraine, *tit.* 21, de la procédure civile, *art.* 3, porte que les communautés & les mineurs peuvent ſe mettre ſous-arbitres; mais ſous peine & à la charge de ne compromettre que par avis de parents, ou conſultation d'Avocats.

18. 5°. Il en eſt de même des compromis paſſés par les Bénéficiers pour droits & domaines dépendants de leurs bénéfices, même entre deux contendants à un même bénéfice. Ces compromis ſont valables & la peine en eſt due perſonnellement par le bénéficier; celui-ci ne pouvant pas venir contre ſon propre fait. (Ainſi jugé par Arrêt du premier Octobre 1633, rapporté par Brodeau ſur Louet, *lettre* C, *ch.* 4, *n.* 7; Voyez auſſi Bibliotheque Canonique, *tom.* 1, *pag.* 464, *col.* 1; & Lacombe en ſa Juriſprudence Canonique, au mot *Tranſaction.* L'Edit du mois de Décembre 1691, portant création de Notaites Apoſtoliques, *art.* 6, ſuppoſe auſſi cette faculté dans les Bénéficiers.)

Cette regle doit pareillement avoir lieu à l'égard des Officiers, pour raiſon de leurs offices; mais il faut que dans l'un & l'autre cas, il ne s'agiſſe que des droits & revenus ordinaires, & perſonnels du titulaire du bénéfice ou de l'office: car s'il s'agiſſoit des droits qui donnent atteinte au fond du bénéfice, ou de l'office, il ne ſeroit plus permis alors de compromettre.

19. 6°. Un fondé de procuration générale, même à l'effet de tranſiger, ne peut pas compromettre; parce que celui qui compromet ſe donne des Juges particuliers, & autres que les Juges ordinaires. Ainſi il faut pour cela un pouvoir ſpécial: & en cas d'appel de la ſentence arbitrale intervenue ſur un compromis paſſé par un fondé de procuration, ſans charge & pouvoir ſpécial à cet effet, la peine n'eſt point due. (Ainſi jugé par Arrêt du 26 Novembre 1593, rapporté par Expilli en ſes Arrêts, art. 112; autre Arrêt du 10 Jan-

vier 1629, rapporté par Brodeau sur Louet, *lettre* G, *ch.* 4, n. 7; Voyez aussi Guipape, en sa question 285, *n.* 2.)

7°. Il faut être libre pour compromettre; ainsi un compromis seroit nul, si un Juge avoit forcé les parties de compromettre; (L. 3, D. *de receptis.*) Il en est de même, si le compromis avoit été passé par un prisonnier. (Arrêt du 27 Février 1586, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 3, aux additions, *n.* 4.)

SECTION III.

De quelles choses on peut compromettre, & dans quels cas.

20. On peut compromettre en général de toutes choses qui peuvent être le sujet d'un procès; pourvu que la chose ne regarde que l'intérêt particulier de ceux qui compromettent, & qu'ils en aient la libre & entiere disposition. C'est pourquoi cette regle souffre plusieurs exceptions; ainsi,

1°. On ne peut compromettre pour les droits spirituels d'un bénéfice, même entre les mains d'Ecclésiastiques. (Ainsi réglé par Arrêt du 1 Juillet 1625, rapporté au Journal des Audiences, qui a jugé qu'un compromis fait par des Religieux, touchant l'administration du temporel & du spirituel de leur Abbaye, entre les mains de personnes ecclésiastiques & séculieres, étoit nul; & qui a cassé la Sentence arbitrale rendue à ce sujet.)

La raison qu'en donne Dufrêne sur cet Arrêt, est que *ubi Ecclesiastica negotia tractantur, seculares non debent admitti*, suivant le Concile de Calcedoine, & le Chapitre *contingit 8*, *Extrà de arbitris;* & le Chapitre *decernimus* 2, ibid. *de judiciis;* Voyez aussi Mazuer, en sa Pratique, *tit.* 7, *art.* 8; & Gui-Pape, *quæst.* 69, *n.* 3.)

21. Il paroît même qu'on doit regarder comme une regle générale, qu'on ne peut compromettre pour des choses spirituelles entre les mains de personnes ecclésiastiques. (Voyez Lanfranc, *in tract. de arbitris*, *in 4^i. parte.*)

2°. On ne peut compromettre des choses qui intéressent le public. C'est pourquoi les compromis faits touchant les crimes qui intéressent le ministere public, sont nuls. (L. 32, §. 6 & 7, D. *de receptis;* Mornac, *ibid.* d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, *art.* 18, *glos.* 3, *n.* 4 & 6. Ainsi jugé par Arrêt du 18 Août 1629, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *chap.* 60.)

La raiſon eſt qu'il n'eſt pas au pouvoir des particuliers de toucher à ce qui regarde l'intérêt public : or, la peine qui eſt dûe pour raiſon des crimes, regarde l'intérêt public : ainſi il n'eſt pas au pouvoir des Arbitres de prononcer ſur cette peine. A l'égard des intérêts civiles provenants des délits, les parties peuvent les ſoumettre à la déciſion des Arbitres, ainſi que les dépens des procès criminels ; parce que ces choſes ne regardent que l'intérêt des particuliers. (Voyez l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670.)

Par la même raiſon, quand il ne s'agit que de délits privés & qui n'intéreſſent point le miniſtere public, rien n'empêche que les parties ne puiſſent les ſoumettre à la déciſion des Arbitres.

22. 3°. On ne peut compromettre des cauſes qui regardent l'état des perſonnes ; comme par exemple, s'il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi un homme eſt légitime ou bâtard, libre ou eſclave, Gentilhomme ou Roturier ; ni en général de celles qui peuvent intéreſſer l'honneur ou la dignité des perſonnes. (L. 32, §. 7, D. *de receptis ;* L. *ult.* Cod. *ubi cauſ. ſtat. agi debeat.* Voyez Raviot, *queſt. 62, n. 9, tom. 1, pag. 148.* Arrêt du Parlement de Bourgogne du 12 cembre 1608, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Arbitre*, queſt. 2, qui a jugé, qu'on ne pouvoit compromettre de la qualité de noble & exemption de taille.)

Il en eſt de même des cauſes de mariage, pour ſçavoir s'il eſt valable, ou non. (Arrêt du Parlement de Bourgogne du 2 Avril 1567, rapporté par Bouvot, tom. 2, *ibid.* queſt. 13 ;) parce qu'il n'appartient qu'aux Juges d'Egliſe, ou en cas d'appel comme d'abus, au Parlement, à prononcer ſur la validité ou invalidité des mariages, & jamais aux particuliers.

23. 4°. On ne peut compromettre pour raiſon d'aliments laiſſés par teſtament.

5°. On peut ſe mettre ſous Arbitres, non-ſeulement pour raiſon d'un différend qui n'a point encore été porté en Juſtice, mais encore pour raiſon d'une inſtance pendante, même en cauſe d'appel. Néanmoins, s'il s'agit d'un appel comme d'abus, il n'eſt pas permis de compromettre ni de tranſiger ſans le conſentement des Gens du Roi : parce que les contraventions aux ſaints Décrets, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, intéreſſent le public.

SECTION IV.

Des perſonnes qu'on peut choiſir pour Arbitres.

24. Toutes perſonnes en général peuvent être choiſies pour Arbitres ; même les Eccléſiaſtiques, en matiere profane ou autre. (Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 4, *chap.* 4, *n.* 8.)

Et même le fils en la cauſe de ſon pere. (L. 6, D. *de receptis.*)

Néanmoins cette regle ſouffre pluſieurs exceptions : ainſi,

1°. On ne peut être Arbitre en ſa propre cauſe. (L. 51, D. *de receptis.* (

2°. Ni les furieux. (L. 9, §. 1, D. *eod. titulo.*)

3°. Ni les ſourds & muets. (*ibid.*)

4°. Ni les infames. (Mornac, L. 7, D. *eod. tit.*)

5°. Ni les eſclaves, L. 7, D. *de receptis.*)

6°. Ni les Religieux. (Voyez Francomarc, *tom.* 1, *queſt.* 527.)

7°. *Queſtion.* Les Mineurs peuvent-ils être Arbitres ?

Suivant le Droit Romain, un mineur de vingt ans ne pouvoit être Arbitre ; & lorſqu'il étoit au-deſſus de l'âge de 20 ans, mais mineur, il pouvoit ſe faire reſtituer contre l'obligation par lui ſubie, en acceptant le compromis. (L. 42, D. *de receptis* ; L. 9, §. 1, D. *eod. tit.*)

25. Mornac ſur cette queſtion, eſt d'avis, qu'un mineur de 25 ans ne peut en tout être Arbitre ; ce qui eſt fondé, ajoute cet Auteur, ſur ce que les arbitrages ont été établis à l'inſtar des jugements qui ſe rendent par les Juges ordinaires. (Voyez Mornac ſur la L. 41, D. *de receptis.*)

Néanmoins d'autres Auteurs penſent, que ſi un mineur d'une capacité reconnue, avoit été choiſi pour Arbitre, & qu'il eût rendu ſa Sentence, elle ne ſeroit pas nulle par notre uſage. (Voyez Domat, Loix Civiles, *liv.* 2, *tit.* 7, *ſection* 1, *art.* 10, *pag.* 87.)

8°. *Autre queſtion.* Les femmes ou filles peuvent-elles être choiſies pour Arbitres ?

Elles ne le pouvoient dans le Droit Romain, ſuivant la Loi derniere, au Cod. *de receptis ;* & la L. 2, D. *de reg. juris.* On doit obſerver la même choſe dans nos mœurs, ainſi que le penſent quelques Auteurs ; parce que ſuivant eux, il ſeroit abſurde qu'une femme eût rendu une Sentence dont on pourroit

appeller en Cour ſouveraine. (Voyez Leprêtre, *Centur. 3, ch. 40, n. 12.*)

26. Néanmoins quand ce ſont des Reines & des Princeſſes, Ducheſſes, ou autres Dames de grande diſtinction, on peut les prendre pour Arbitres. Voyez Gregor. *Syntagma juris*, lib. 47, chap. 39, n. 23; Mornac ſur la Loi derniere au Cod. *de receptis*; Cujas, *lib. 13, obſerv. cap. 3*; le canon *Mennam*, au Décret, cauſ. 2, queſt. 5, & le chap. *dilectio*, Extrà *de arbitris*; où il eſt même dit que, *juxtà conſuetudinem approbatam quæ pro lege ſervatur in partibus Gallicanis fœminas præcellentes in ſubjectos ſuos ordinariam habere juriſdictionem.* C'eſt auſſi la diſpoſition du chapitre 3, aux Décrétales, tit. *de arbitris*, qui porte, que les femmes qui ont une juriſdiction, peuvent être choiſies pour Arbitres. Voyez encore les Arrêts d'Augeard, *tom. 2, pag. 225, de l'édition* in-4°.

27. Nous avons dans l'Hiſtoire, & même dans celle de France, des exemples de Reines & autres perſonnes diſtinguées qui ont été appellées à des jugements; & entre autres Jeanne de Bourbon, femme de Charle V, qui aſſiſta à côté de lui, lorſqu'il tint ſon Lit-de-Juſtice au Palais contre le Prince de Galles, en l'année 1369. (Hiſtoire de Belle-Foreſt, *pag. 927, verſo*;) & même par un privilege particulier aux Pairs de France, les femmes qui ont cette qualité, peuvent aſſiſter aux jugements que donnent les Pairs. Du Tillet en ſon Recueil des Rois de France, *tom. 1, pag. 562*; & Belle-Foreſt, *pag. 373*, en rapportent des exemples.

On trouve cependant quelques Arrêts qui ont rejeté des Sentences arbitrales rendues par des femmes de diſtinction, quoique légitimement rendues. (Arrêt du 29 Août 1602, rapporté par Leprêtre, *Centurie 3, chap. 40, n. 12, ſur la fin*, au ſujet d'une Sentence arbitrale, rendue par Madame la Maréchale de Lavardin, aſſiſtée d'une autre Dame & d'un Gentilhomme, entre un mari & une femme qui étoient ſes vaſſaux; quoique cette Sentence fût juſte & raiſonnable, & que la Cour ait rendu un jugement ſemblable à celui porté par cette Sentence arbitrale.)

Autre Arrêt du 14 Janvier 1603, rapporté par Peleus, *action. for. liv. 4, action. 30*, qui a déclaré nulle une Sentence arbitrale, rendue par la Dame Marquiſe de Neſle, & deux autres priſes pour Arbitres avec elle. Mais ce fut parce qu'il s'agiſſoit des droits du Greffier de ſa Juſtice, & parce qu'elle avoit intérêt dans la cauſe, ainſi que l'obſerve Charondas en ſes Réponſes, *liv. 13, réponſ. 34.*

28. 9°. *Queſtion.* Un Juge ordinaire peut-il être Arbitre dans une cauſe dépendante de ſa Juſtice ?

L'article 17 de la Coutume de Bretagne, porte en termes exprès, que les Juges des parties ne peuvent être Arbitres de leurs différends; (Voyez d'Argentré ſur cet article. Bouvot, *tom.* 2, au mot *Arbitre*, queſt. 11, rapporte auſſi un Arrêt du Parlement de Dijon du 1 Mars 1597, qui l'a ainſi jugé; & Dufail, *liv.* 2, *chap.* 517, en rapporte un autre du Parlement de Bretagne du 20 Mars 1576, conforme à cette déciſion. Autre Arrêt du Parlement de Paris du 31 Mai 1622, rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *Arbitres*, qui a déclaré nulle une Sentence arbitrale, rendue par le Lieutenant particulier de Saumur, ſur le fondement qu'il n'avoit pu ſe charger d'un arbitrage.)

En droit, celui qui étoit Juge d'une cauſe, ne pouvoit ſe charger de la décider par la voie de l'arbitrage. C'eſt la diſpoſition de la L. 9, §. *ſi quis judex*, D *de receptis.*

Ce qui doit s'entendre néanmoins en ce ſens, que les Juges ne peuvent être Arbitres des procès pendants devant eux, ſuivant Fevret, Traité de l'Abus, *liv.* 4, *chap.* 4, *n.* 11, aux notes. (*Ita etiam*, Mazuer en ſa Pratique, *tit.* 7, Des Arbitres, *n.* 9.)

29. Les Ordonnances du Royaume défendent aux Préſidents & aux Conſeilliers des Cours ſouveraines de ſe charger d'arbitrages des cauſes pendantes en la Cour & dans les Juſtices de ſon reſſort. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, rendue pour la Provence, *chap.* 1, *art.* 75. *Idem*, par l'article 99 de l'Ordonnance d'Abbeville du 23 Février 1539, rendue pour le Dauphiné. On trouve auſſi quelques Réglements du Parlement de Toulouſe, qui portent, que les Préſidents, Conſeillers & Gens du Roi de ladite Cour, ne pourront accepter aucun arbitrage ſans permiſſion de la Cour, ſuivant une Mercuriale de l'année 1584, rapportée par Laroche-Flavin en ſon Traité des Parlements, *liv.* 8, *chap.* 8, *n.* 2; & ſuivant un autre Réglement du 22 Juin 1701, rapporté au Recueil des Réglements du Parlement de Toulouſe, imprimé à Toulouſe en 1756, en deux volumes *in*-8°. *tome* 1, *page* 118, *art.* 1 & 2. Autre Arrêt du Parlement de Dijon du 29 Novembre 1571, rapporté par Bouvot, *tom.* 1, *part.* 2, au mot *Conſeiller*, qui a jugé, qu'un Conſeiller de la Cour qui eſt Juge néceſſaire, ne pouvoit être Arbitre, à moins qu'il ne fût parent ou recuſé; autre du même Parlement du 21 Mars 1725, au rapport de Mr. Fleutelot.

Mais

30. Mais comme il n'y a point d'Ordonnance pareille pour le Parlement de Paris, cela fait que le Réglement dont on vient de parler ne s'y obſerve point; & l'on ſouffre dans notre uſage que des Officiers, même d'une compagnie ſupérieure, ſoient pris pour Arbitres des procès dont ils doivent être Juges; ce qui ſe pratique ainſi par un motif de bien public, que la faveur des accommodements autoriſe.

Chorier en ſa Juriſprudence ſur Guipape, *pag. 106*, obſerve auſſi, que quoique l'article 99 de l'Ordonnance d'Abbeville ne permette point aux Préſidents ni aux Conſeillers du Parlement d'être Arbitres dans les matieres qui doivent être jugées dans la Province, néanmoins le contraire s'obſerve en conſéquence d'un Réglement de ladite Cour de l'année 1560. (Voyez auſſi Guipape en ſa *queſt. 69.*)

31. Cette regle a lieu, à plus forte raiſon, à l'égard des autres Juges des Juſtices ordinaires. (Arrêt du 13 Décembre 1623, rendu en la Chambre de l'Edit, & rapporté par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *Arbitres*, qui a jugé, qu'un Conſeiller d'un Siege pouvoit être Arbitre.)

Il faut néanmoins excepter de cette regle le cas où il s'agit de compromettre ſur un procès déja porté en Juſtice; car celui qui en eſt Rapporteur, ne peut pas en être Arbitre. (*Ita*, Mornac ſur la Loi 9, D. *de receptis*, où il rapporte un Arrêt du 20 Mars 1601, qui l'a ainſi jugé.)

10°. Les Laïques ne peuvent être Arbitres en matiere ſpirituelle, non plus que les Eccléſiaſtiques. (Voyez ci-deſſus, *n.* 20.)

11°. On prétend auſſi que les Arbitres doivent être de profeſſion à connoître du fait pour lequel ils ſont choiſis par les parties. (Voyez Albert, *lettre* A, *art.* 20, où il cite un Arrêt qui a caſſé une Sentence arbitrale, rendue par deux Artiſans, qui avoient jugé une queſtion de droit.)

SECTION V.

Du pouvoir des Arbitres.

32. 1°. Le pouvoir des Arbitres eſt borné aux choſes du compromis. (L. 35, §. 15 & 21, & L. 43, D. *de receptis*;) & tout ce qu'ils feroient au-delà de l'étendue de ce compromis, ſeroit ſans effet, (*ibid. ibid.*) C'eſt pourquoi, s'il ſurvient quelqu'autre différend,

l'une des parties n'eſt pas en droit d'en demander le renvoi devant les Arbitres auxquels elles s'en ſont rapportées pour d'autres conteſtations. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Juin 1617, rapporté par Bouvot, *tom.* 2, au mot *Arbitres*, queſt. 1.)

Mais parmi nous, on met ordinairement dans le compromis la clauſe générale, que les Arbitres ſeront en droit de prononcer ſur toutes les conteſtations des parties qui ont rapport au compromis; & même à celles qui ſurviendront pendant le cours de l'arbitrage.

Si le compromis fixoit un certain temps pour l'inſtruction de ce que le Arbitres ont à juger, ils ne peuvent rendre leur Sentence avant ce délai; (L. 3, D. *de receptis.*)

33. 2°. Les Arbitres exercent les mêmes fonctions que font les Juges, lorſque les parties plaident en Juſtice. Ainſi ils peuvent inſtruire les procès qu'ils ont à juger, rendre des Sentences interlocutoires, & après l'inſtruction rendre une Sentence diffinitive pour terminer les différends dont ils étoient Juges. (L. 1, & L. 3, §. 1, D. *de receptis.* L. 14, §. 1, Cod. *de judiciis.*)

Néanmoins ces fonctions ne ſont pas bornées avec la même ſévérité que celles des Juges; & ils peuvent préférer quelquefois les conſidérations du bien & de la paix, à l'exactitude de la Juſtice, qui pourroit laiſſer des occaſions de diviſions. Ainſi dans des queſtions douteuſes, ils prennent des tempéraments & des moyens pour concilier les parties, tels que les parties les prendroient elles-mêmes: ſi au-lieu d'un jugement elles prenoient le parti de tranſiger.

34. Mais ils doivent avoir grande attention de ne ſe pas conſidérer comme Arbitres pour une partie ſeulement; ni s'intéreſſer en faveur de la partie qui les a choiſis, plutôt qu'en faveur de l'autre: & ils doivent avoir les mêmes égards pour toutes les deux, & ne diſtinguer le plus ou moins de retranchement ſur les droits de l'une des deux, que par les vues des différences de ces mêmes droits, comme le feroient ceux à qui les parties ſeroient inconnues: autrement ce ſeroit une injuſtice, que la liberté des tempéraments permis aux parties, ne pourroit excuſer.

3°. Les Arbitres ne peuvent connoître de la réconvention d'une des parties; à moins que cela ne ſoit porté par le compromis. (*Ita* Brodeau ſur l'article 106 de la Coutume de Paris, *n.* 4; & c'eſt une ſuite de ce qui a été dit ci-deſſus. (Voyez la L. 32, §. 15, D. *de receptis*; & le canon 6, *de arbitris.*)

en eſt de même de la garantie, à moins que les garants n'aient auſſi compromis.

35. 4°. Ils peuvent, quand il eſt néceſſaire, rendre des Sentences pour faire preuve d'un fait conteſté, & entendre les témoins produits par les parties. (L. *fin.* Cod. *de teſtibus ;*) & même recevoir leur ſerment.

Mais ils ne peuvent contraindre les témoins de venir dépoſer devant eux ; parce qu'ils n'ont aucune puiſſance publique ; ni même les faire aſſigner à comparoître devant eux ; parce qu'ils n'ont aucun droit de juriſdiction ſur ces témoins. (L. 2, §. *fin.* D. *de judic.* Voyez auſſi Lebrun dans ſon Procès-civil & criminel, *édition de 1638, pag. 86.* Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Mars 1714.)

C'eſt pourquoi, lorſque des témoins refuſent de comparoître devant les Arbitres, il faut recourir à l'autorité du Juge, pour contraindre ces témoins de venir dépoſer devant les Arbitres. L'Ordonnance de Léopold du mois de Juillet 1701, rendue pour la Lorraine, touchant la procédure civile, *tit.* 21, *art.* 10, porte, que ſi les Arbitres ont quelque enquête à faire, ils ſeront tenus de prendre *pareatis* des Juges pour l'exécution de leurs ordonnances.

36. Néanmoins les Arbitres peuvent citer devant-eux les parties mêmes qui ont compromis ; *v. g.* pour ſubir interrogatoire ſur faits & articles, *&c.* (L. 49, *ſed & interpellatur*, §. 1, *arbiter*, D. *de receptis arbitr.*)

On prétend auſſi que les Arbitres ne peuvent déléguer ; & c'eſt ainſi que le penſe Farinacius *in tractatu de teſtibus*, queſt. 77, n. 145 & 146 ; à moins que cela ne ſe faſſe du conſentement des parties. (*Ibid.* n. 147.)

5°. Les Arbitres peuvent connoître & juger les incidents qui peuvent ſe préſenter dans le cours de l'inſtance ſoumiſe à leur déciſion, & ſans leſquels la cauſe ne pourroit être jugée ; comme s'il s'agiſſoitt de vérifier une écriture.

Mais ſi l'une des parties vouloit s'inſcrire en faux contre une piece produite, & que l'autre partie déclarât vouloir s'en ſervir, alors les Arbitres doivent ordonner que les parties ſe pourvoiront pour l'incident de faux par-devant le Juge qui en doit connoître, au Greffe duquel la piece doit être remiſe, après avoir été para-

phée par les Arbitres ; & ils doivent surseoir au jugement de l'instance civile pendante devant eux, jusqu'après l'instruction & le jugement du faux ; pendant lequel temps le délai du compromis ne doit point courir. C'est la disposition de l'Ordonnance de Léopold, ci-dessus citée, *tit.* 21, *art.* 11.

37. 6°. Ils peuvent aussi ordonner que des héritages, ou lieux contentieux, seront visités par Experts dont les parties conviendront ; & dans le cas où les parties n'en conviendroient pas, ils peuvent en nommer d'office, & même recevoir leur serment, s'ils le jugent-à-propos. Mais ils ne peuvent assigner ces Experts pour comparoître devant eux, ou pour déposer leur rapport ; & dans ce cas, il faudra avoir recours à l'autorité du Juge ordinaire.

Ils peuvent aussi se transporter sur les lieux contentieux, & les examiner par eux-mêmes ; mais s'il étoit nécessaire d'ordonner une descente de Juge en forme, ils doivent prendre un *pareatis* des Juges ordinaires pour l'exécution de leurs ordonnances. (Ordonnance de Léopold, *ibid.* tit. 21, art. 10.)

38. 7°. Ils peuvent interroger les parties, s'ils le jugent nécessaire, pour l'éclaircissement de la cause. (Mornac, *in.* L. 10, §. 6, D. *mandati.*)

8°. Ils peuvent aussi connoître de l'accessoire des instances ; *v. g.* ordonner la restitution de pieces, *&c.*

Mais ils ne peuvent permettre d'informer d'un délit survenu incidemment ; & encore moins obtenir Lettres-Monitoires pour cet effet. (Arrêt du Parlement de Dijon du 9 Août 1694, qui fait défenses aux Arbitres d'obtenir Monitoires, & aux Officiaux d'en accorder sur cette permission. Cet Arrêt est rapporté par Raviot sur la Coutume de Bourgogne, *tom.* 2, *pag.* 650, *n.* 17, en son Recueil des Arrêts du Parlement de Dijon, dans les observations sur la question 328.

9°. Les Arbitres ne peuvent connoître de l'enthérinement de Lettres de rescision, ou de restitution en entier ; parce qu'il faut pour cela avoir une juridiction ordinaire. (Voyez *Mathias Stephanus in tractatu de jurisdictione, lib.* 2, *part.* 1, *cap.* 7, *n.* 5 ; & il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Mars 1714.) Mais il est permis aux parties de stipuler par le compromis qu'elles pourront convertir en moyens de nullité, les moyens de restitution, ou de rescision contre les actes par elles passés. (Ordonnance de Léopold, pour la Lorraine, du mois

de Juillet 1701, touchant la procédure civile, *tit.* 21, *art.* 8.)

39. 10°. Ils peuvent dans leurs jugements, adjuger des proviſions au profit d'une des parties, s'ils le jugent néceſſaire pour le bien de la cauſe. Ils peuvent auſſi faire dépendre la déciſion de la cauſe du ſerment d'une partie, & recevoir en conſéquence ce ſerment; comme auſſi condamner en des dommages & intérêts qu'ils arbitreront à cet effet, ou qu'ils feront arbitrer par des Experts par eux nommés d'office, ou qui ſeront choiſis par les parties.

11°. Ils ne peuvent connoître des requêtes civiles; parce qu'il y auroit de l'indécence que de ſimples particuliers réformaſſent un Arrêt, ou un jugement en dernier reſſort, qui ne peuvent être réformés que par les Juges qui les ont rendus, ſuivant l'article 20 & 27 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

40. 12°. Les Arbitres en jugeant les différends des parties, ſont tenus de condamner indéfiniment aux dépens celui qui ſuccombe; ſi ce n'eſt qu'il y eût par le compromis clauſe expreſſe, portant pouvoir de les remettre, modérer, & liquider. (Ordonnance de 1667, *tit.* 31, *art.* 2;) ou qu'il y eût lieu de compenſer ces dépens, ainſi que les Juges ont coutume de faire dans certaines cauſes.

Il faut cependant obſerver que ſi les Arbitres avoient omis de condamner aux dépens dans le cas où ils auroient dû le faire, la ſentence ne ſeroit pas nulle pour cela; mais celui au profit de qui elle auroit été rendue, pourroit être en droit de ſe pourvoir pardevant le Juge ordinaire, pour en faire prononcer la condamnation.

41. Quand les Arbitres n'ont pas reçu par le compromis le pouvoir de liquider les dépens, c'eſt aux Procureurs des parties à les liquider; (Voyez le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, *pag.* 399, *tit.* 27, *art.* 2 *à la fin*;) du moins quand il y en a de cottés: ou bien il faut s'adreſſer au Juge ordinaire pour les liquider.

Queſtion. Si les Arbitres ont reçus par le compromis le pouvoir de liquider les dépens, peuvent-ils les liquider à une ſomme fixe par leur ſentence arbitrale?

Il paroît qu'oui, & que c'eſt une ſuite de la diſpoſition portée en l'article 2 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667. Mais entre la partie condamnée & le Procureur, cette taxe ne peut faire loi, ſi le Procureur prétend que cette taxe n'eſt pas ſuffiſante à

ſon égard ; ſauf à cette partie condamnée à faire juger la conteſtation à ce ſujet par le Juge ordinaire.

42. Il en eſt de même des droits ou ſalaires du Greffier qui reçoit la ſentence arbitrale : les Arbitres n'ont aucun pouvoir pour les régler.

13°. Les Arbitres peuvent condamner par corps dans les matieres qui y ſont ſujettes ; & il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'ils en aient reçu le pouvoir par le compromis.

Mais lorſqu'ils adjugent quelque ſomme, ou ordonnent quelqu'autre choſe au profit d'une de ces parties, en donnant par elle caution, il ne paroît pas que cette caution puiſſe être reçue par eux, à moins que les parties n'y conſentent. Ils peuvent ordonner alors que la caution ſera reçue devant un tel Notaire qu'ils doivent indiquer, ou autre dont les parties conviendront ; & en cas de refus de la part de quelqu'une des parties, il faudra recourir à l'autorité du Juge.

14°. Les Arbitres ne peuvent condamner une des parties en l'amende en aucun cas. (L. 42, D. *de receptis.* Voyez auſſi Fevret, Traité de l'abus, *liv.* 4, *chap.* 4, *n.* 13.)

43. 15°. Les Arbitres ne peuvent faire mettre à exécution les jugements qu'ils rendent ; & la connoiſſance de cette exécution appartient au Juge ordinaire du lieu, ſelon les voies ordinaires ; c'eſt-à-dire, par ſaiſie & exécution des meubles du condamné, & par ſaiſie réelle de ſes immeubles. (Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art.* 52.) Le Juge ordinaire peut néanmoins renvoyer cette exécution pardevant les mêmes Arbitres, s'il ne juge pas à propos de la retenir. (Ordonnance de Léopold, pour la Lorraine, du mois de Juillet 1701, touchant la procédure civile, *tit.* 21, *art.* 17. Voyez auſſi la Loi 8, Cod. *de judiciis ;* & Mornac, *ad* L. 1, D. *de receptis.*)

La Coutume de Bretagne, *art.* 18, excepte un cas où l'Arbitre peut mettre ſa ſentence à exécution, qui eſt lorſque les choſes contentieuſes ſont entre ſes mains ; car il peut alors les délivrer à celui qui a obtenu gain de cauſe, & ainſi mettre à exécution ſon jugement.

44. 16°. Quand il ſe trouve quelque difficulté pour l'interprétation d'une ſentence arbitrale, les parties, ou l'une d'elles, ſans en interjetter appel, peuvent s'adreſſer aux Arbitres pour en faire l'interprétation, même après l'expiration du temps porté par le compromis ; & cette interprétation doit être faite l'autre partie

préſente, ou appellée. (Même Ordonnance de Léopold, *ibid.* art. 17.)

Néanmoins Baſſet en ſes Arrêts, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 22, *chap.* 7, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 27 Mars 1631, qui a jugé qu'après le temps du compromis expiré, les Arbitres ne pouvoient plus expliquer, ni interpréter leurs ſentences.

Si quelqu'un des Arbitres étoit décédé, il faudroit pour cette interprétation renvoyer devant le Juge ordinaire, lequel pourroit en ce cas prendre l'avis des autres Arbitres reſtants.

Comment finit le pouvoir des Arbitres.

45. Le pouvoir des Arbitres finit,

1°. Par l'expiration du temps porté par le compromis; & le jugement qui eſt rendu après ce temps eſt nul. (L. 21, §. 5, D. *de receptis;* L. 1, Cod. *eod. tit.* Voyez auſſi Expilly, *Arrêt* 112.)

A moins que ce temps ne fut expiré par la faute & demeure des arbitres. (L. 2, §. 5, D. *de receptis.*)

Ou que par le compromis, les arbitres euſſent reçu pouvoir de proroger le temps; ou que depuis il eut été prorogé du conſentement de toutes les parties, (*Ibid.* L. 21, §. 5, D. *de receptis*; L. 33, Cod. *eod. tit.*) Autrement les arbitres ne le pourroient proroger par eux-mêmes. (L. 50. D. *de receptis.*)

Les parties ont ſeules le pouvoir de proroger le temps du compromis après le temps expiré, lorſque ce compromis ne donne point aux arbitres pouvoir de le proroger eux-mêmes.

46. Au reſte, le pouvoir donné aux arbitres de proroger le temps du compromis ne doit rien changer aux clauſes qui y ſont portées. (L. 25, §. 1 & 2, D. *de receptis*; Boerius, *deciſ.* 284, *n.* 13.) Il en eſt autrement à l'égard des cautions qui ne ſont obligées que quand elles font une nouvelle ſoumiſſion. (L. 25, §. 2; & L. 26, D. *eod. tit.*) Néanmoins Lapeyrere, *lettre* A, *n.* 70, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 Mai 1968, au ſujet de deux parties qui avoient compromis ſous une peine, & qui après le temps du compromis expiré, l'avoient renouvellé ſans faire mention de la peine; l'appel de la Sentence arbitrale fut reçu par cet Arrêt, ſans obliger l'appellant de payer cette peine.

Un jugement interlocutoire qui ſeroit rendu par les arbitres, ne pourroit ſervir à proroger le temps du compromis, & il faudroit néceſſairement pour cela un nouveau pouvoir.

Le temps du compromis étant expiré, les parties ne ſont pas obligées de le proroger, ſi elles ne le veulent; & elles ſont remiſes dans le même état où elles étoient avant que d'avoir paſſé ce compromis.

47. Il faut auſſi obſerver qu'il n'y a que les parties elles-mêmes qui puiſſent prolonger le temps du compromis; & que leurs Procureurs ne le peuvent ſans un pouvoir exprès & ſpécial. (Voyez Guipape, *queſt. 85, n. 2*; & Expilli, *arrêt 112.*)

2° Le pouvoir des arbitres finit par la mort d'une des parties qui ont paſſé le compromis; à moins que tous les héritiers des parties n'aient été compris dans ce compromis; (L. 27, §. 1; & L. 45, D. *de receptis.*) & les héritiers des compromiſſaires ne ſont point obligés de tenir le compromis. (*c. Compromiſſum, extrà de arbitris.*)

Cependant ſi le compromis avoit été commencé par le pere, l'héritier peut le continuer. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du premier Février 1667, rapporté par Baſnage ſur la Coutume de Normandie, *art. 12, pag. 51.*)

Ce qui vient d'être dit de l'héritier, regarde auſſi le ſucceſſeur au bénéfice & à l'office, leſquels ne ſont point obligés de tenir le compromis paſſé par leur prédéceſſeur. (c. *Compromiſſum extrà de arbitris.*)

48. 3°. Le pouvoir des arbitres finit auſſi par la mort de l'un d'eux, (L. 40 & 45, D. *de receptis*; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 19 Janvier 1638, rapporté par Bardet, *tom. 2, liv. 7, ch. 6.*)

4°. Il finit par la Sentence arbitrale, ſi elle eſt définitive & abſolue; car alors le pouvoir dos arbitres eſt conſommé. (L. 19. §. 2; & L. 20 & 21, *in princ.*, D. *de receptis.*

5°. Et auſſi par la tranſaction des parties, touchant l'affaire qui faiſoit l'objet du compris. (L. 32, §. 5, D. *eod. tit.*)

6°. Le pouvoir des arbitres finit auſſi, quand une des parties vient à faire ceſſion de biens; parce qu'alors l'obligation des parties devient entierement inutile. (L. 17, D. *de receptis.*)

7°. Ce pouvoir finit par l'extinction de la choſe pour laquelle le compromis avoit été. (L. 52, §. 5, D. *eod. tit.*)

49. 8°. Enfin le pouvoir des arbitres finit par la révocation de ces arbitres, dans le cas où par le compromis il n'y a point de temps limité. Mais il faut, pour pouvoir faire cette révocation, que les choſes ſoient entieres; parce que les compromis, à l'inſtar des Sentences arbitrales, ſont des eſpeces de jugements; *Compromiſſum ad inſtar judiciorum redigitur.* L. 1, D. *de receptis.* Ainſi il ne dépend pas de

de l'une des parties de les révoquer, *nisi rebus integris.* (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 19 Décembre 1686, rapporté par Raviot, *quest.* 328, *n.* 15, *tom.* 2, *pag.* 650.)

SECTION VI.

Des devoirs & obligations des Arbitres.

50. 1°. Les arbitres qui se sont chargés d'un arbitrage, & qui ont accepté un compromis, ne peuvent se dispenser de juger; & ils peuvent y être contraints par les parties, ou l'une d'elles, à peine de tous dommages & intérêts; à moins qu'ils n'aient des excuses suffisantes pour s'exempter de rendre leur jugement. (C'est ainsi que le pense Mornac sur la Loi 15, D. *de receptis*, où il dit que cela a été ainsi jugé par Arrêt en l'année 1595; autres Arrêts du Parlement de Paris des 26 Janvier 1534, & 13 Mai 1566, rapportés par Papon, *liv. 6, tit. 3, n. 3*; ce qui est conforme au Droit Romain, suivant la Loi 3, §. 1, D. *de receptis.*)

Néanmoins les Loix Romaines exigoient plusieurs conditions pour qu'on pût contraindre en ce cas les arbitres de juger.

La premiere, est que le compromis devoit être revêtu de toutes ses formalités. (L. 11, §. 1 & 4, D. *de receptis*; L. 13, D. *eod. tit.*) Ainsi, lorsque le compromis étoit sous condition, l'arbitre ne pouvoit être contraint de juger; (L. 11, §. *fin.* D. *de receptis.*)

La seconde, est qu'il falloit que ces arbitres fussent soumis à la juridiction du prêteur. (L. 3, §. 3; & L. 4, D. *de receptis.*)

51. La troisieme, est qu'il falloit que l'arbitre n'eût aucune excuse valable pour s'empêcher de juger. Or les excuses pouvoient être de plusieurs sortes; *v. g.* si l'arbitre n'étoit pas suffisamment instruit de la cause; (L. 13, §. 4, D. *de receptis.*) S'il avoit été injurié & diffamé par les parties; où s'il étoit survenu entre lui & elles quelque inimitié capitale; (L. 9, §. 4, L. 15, D. *eod. tit.*) Si les parties, au mépris de l'autorité que l'arbitre avoit acquise par le compromis, avoient eu recours à d'autres arbitres, ou avoient porté la cause en Justice; (L. 10 & 11, D. *de receptis*;) ou si l'arbitre étoit revêtu de quelque magistrature; *v. g.* de Consul ou de Prêteur; (L. 3, §. 3, D. *eod. tit.*) où enfin, s'il avoit quelqu'autre excuse valable d'âge, maladie, où d'occupation pour ses propres affaires, ou pour celles de la république. (L. 15 & 16, D. *de receptis.*)

La quatrieme condition, est que quand il y avoit plusieurs ar-

bitres nommés, on ne pouvoit contraindre l'un d'eux à juger ; mais il falloit les contraindre enſemble. (L. 17, §. 2 ; L. 32, §. 13, D. *eod. tit.*)

52. Dans nos mœurs, & par l'uſage qui ſe pratique aujourd'hui, on n'impoſe point aux arbitres la néceſſité de juger ; & on ne les contraint point à rendre leur Sentence, s'ils ne trouvent pas à propos de le faire. Car comme il peut ſurvenir des cauſes qui obligent un arbitre à s'abſtenir de juger, quoiqu'il l'ait promis, & même des cauſes qu'il ne doit pas être obligé d'expliquer en Juſtice ; on lui laiſſe la liberté d'exercer ou de ne pas exercer cette fonction, qui doit être libre ; & l'on évite par là des inconvénients qu'il eſt aiſé de prévoir.

2°. Les arbitres doivent rendre leur Sentence dans le temps fixé par le compromis ; & elle ſeroit nulle, ſi elle étoit rendue après ce temps expiré ; car alors leur pouvoir eſt fini, & ils ceſſent d'être arbitres. (L. 1, Cod. *de receptis*. Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 45.)

3°. Enfin les arbitres ne peuvent excéder leur pouvoir ; autrement tout ce qu'ils feroient ſeroit nul.

SECTION VII.

De la procédure & inſtruction qui ſe fait devant les Arbitres.

53. 1°. Les arbitres choiſis par les parties, n'étant autre choſe que des amiables compoſiteurs, établis pour terminer leurs différends, ne ſont point tenus d'obſerver exactement les formalités arbitraires de l'inſtruction & de la procédure ; comme on le peut voir en la Novelle 86, de Juſtinien, Authent. *ſi vero contigit*. Ainſi ils ne ſont point obligés dans les enquêtes qu'ils font, d'obſerver les délais, de faire prêter le ſerment aux témoins, &c. Ils doivent ſeulement obſerver les formalités qui ſont eſſentielles dans l'ordre judiciaire ; comme s'il s'agit d'une affaire qui mérite inſtruction, il faut que les parties produiſent, contrediſent & juſtifient par actes, leurs titres & prétentions ; à l'effet de quoi il faut leur accorder un délai raiſonnable. (Voyez Mornac, *ad* L. 10, §. 6 *ſi quis*, D. *mandati*.) Mais il n'eſt pas néceſſaire pour cela de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs.

L'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, *tit.* 4,

art. 22, en a une disposition à l'égard des arbitres auxquels des Marchands se sont soumis pour régler les différends touchant leur société. Cet article porte, » que les arbitres pourront juger sur les » pieces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité » de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

54. 2°. Quand il y a plusieurs arbitres choisis pour juger une affaire, & qu'il est nécessaire d'entendre des témoins, ou de faire quelqu'autre instruction, ils ne peuvent se commettre l'un & l'autre pour les entendre, & recevoir leur serment, s'il n'est ainsi porté par le compromis; mais ils doivent être tous présents en instruisant, de même que pour rendre leur jugement. (L. 17, §. 2, D. *de receptis. c. Prudentiam deleg. de offic.* Ainsi jugé par Arrêt du 9 Juillet 1543, rapporté par Papon, *liv. 6, tit. 3, n. 11.*) Cette instruction peut se faire par des requêtes qui sont présentées aux arbitres, & répondues par eux.

3°. Il est important d'observer que quand un compromis devient nul, parce que la Sentence n'a pas été rendue dans le temps qui y étoit prescrit, & qu'une des parties n'a pas voulu les proroger; ou que l'affaire est reportée devant les Juges ordinaires pour quelqu'autre cause; les actes qui se trouvent faits pour l'instruction en exécution du compromis, subsistent, & ont tout leur effet. Ainsi, *v. g.* s'il y avoit quelque reconnoissance d'une des parties sur la vérité d'un fait contesté, ou qu'il en eût été fait quelque preuve devant les arbitres, ces actes pourroient être produits & faire foi en Justice. (L. 5, §. 1, C. *de receptis arbitr. & not.* c. *Constitutus extra de testib*; ainsi jugé par Arrêt du mois de Mars 1611, rapporté par Mornac sur la L. 60, D. *de judiciis.*)

55. 4°. On prétend que les instances pendantes devant des arbitres, tombent en péremption, comme celles des Juges ordinaires. (*Ita* Grimaudet, en son Traité des Retraits, *liv. 10, chap. 7.*) Mais ce cas ne peut guere arriver, parce que le temps qui est fixé par le compromis, doit faire la loi des arbitres; & quand il n'y a point de temps limité, les parties peuvent révoquer, quand elles le jugent à propos, le pouvoir donné à ces mêmes arbitres; ainsi qu'il a été dit ci-devant, *n. 5.*

SECTION VIII.

Des Sentences & Jugements rendus par les Arbitres.

56. 1°. Quand il y a plusieurs arbitres nommés par le compromis, ils doivent examiner le procès & le juger tous ensemble. (L. 17, §. 2, D. *de receptis.*) Autrement si l'un d'eux étoit absent, la Sentence seroit nulle. (Arrêt du 17 Avril 1663, rapporté par Basset, *tom. 1, liv. 2, tit. 22, ch. 6.*)

Et quand même la Sentence auroit été rendue à la pluralité; *v. g.* si de trois arbitres nommés par le compromis, l'un étoit absent, & que les deux autres eussent été de même avis, néanmoins leur Sentence seroit nulle; parce que l'absent devoit être du nombre des juges, & que son sentiment auroit pu ramener les autres à un autre avis. (L. 18, D. *eod. tit.*)

57. Si par le compromis, il étoit dit qu'un seul pourroit rendre la Sentence en l'absence des autres, alors la Sentence arbitrale seroit valable, quoique rendue par un seul arbitre. (L. 32, §. 13, D. *de receptis.*)

2°. Les arbitres en jugeant doivent prononcer sur tous les chefs. (L. 21 & L. 25, *in princ*, D. *de receptis.*)

Et ils doivent le faire par un seul & même jugement, s'il est ainsi porté par le compromis; (*Ibidem.*) Mais il en seroit autrement, s'il avoit été dit qu'ils prononceroient séparément sur les chefs qui n'ont rien de commun ensemble. (*Ibidem. Ibidem.*)

3°. Quand les parties ont compromis sur un appel, les arbitres peuvent prononcer par bien ou mal jugé. (Voyez Guipape, *quest.* 76 & 436.)

4°. Ils peuvent juger par défaut, & même ils le doivent, quand l'une des parties n'a pas produit dans le délai fixé par le compromis: pourvu qu'ils le fassent le dernier jour de ce délai. (Voyez *Mathias Stephanus, in tract. de jurisdictione, lib. 2, part. 1, cap. 7, membr. 5*; & Raviot, *quest. 62, n. 10, tom. 1, pag. 148.*)

58. 5°. Les arbitres peuvent rendre leur jugement un jour de Fête, s'ils le rendent le dernier jour du délai porté par le compromis, & que ce délai ne puisse être prorogé. (L. 13, §. 3; L. 36, D. *de receptis.* Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 4 Juillet 1716.)

Mornac sur la L. 7, au Cod. *de Feriis*, rapporte un Arrêt du 9

Janvier 1604, qui a déclaré valable une Sentence arbitrale rendue le jour du Jeudi-Saint, qu'on attaquoit par ce seul moyen.

6°. Les arbitres doivent rendre leur jugement à la pluralité des voix ; c'est-à-dire, que quand ils sont de différents avis, c'est le plus grand nombre de voix qui l'emporte. (L. 27. §. 3, D. *de receptis* ; Louet, *lettre* C, *chap. 3, n. 1.*)

Quand les arbitres ont été choisis en nombre pair, & qu'ils sont partagés, ils peuvent convenir d'un sur-arbitre sans le consentement des parties ; mais ordinairement ce pouvoir de choisir un tiers arbitre, leur est donné par le compromis. L'Ordonnance du Commerce de 1673, *tit 4, Des Sociétés*, art. 11, porte que dans le cas où les arbitres choisis pour régler une société entre Marchands, seroient partagés en opinion, ils pourront convenir de sur-arbitre, sans le consentement des parties ; & que s'ils n'en conviennent pas, il en sera nommé un par le Juge.

59. 7°. Les Sentences arbitrales doivent être rendues sur le vû de toutes les pieces produittes par les parties, de même que les Sentences des Juges ordinaires ; & c'est ordinairement le plus jeune des arbitres qui est chargé d'en faire le rapport aux autres. Il n'est pas nécessaire qu'il soit fait mention dans la Sentence arbitrale, des pieces produites ; mais si ce sont des actes ou pieces qui soient sujettes au cotrôle, & qu'elles soient contrôlées en effet, il peut en être fait mention dans la Sentence. A l'égard du compromis, il est absolument nécessaire d'en faire mention dans le vû ; & à cet effet, il doit être préalablement contrôlé. Il n'est pas néanmoins nécessaire qu'il soit contrôlé dans la quinzaine de sa date, s'il n'est pas fait par Notaire, & qu'il soit seulement sous seing privé ; mais il suffit qu'il soit contrôlé dans le temps que la Sentence arbitrale est rendue.

60. 8°. Les Sentences arbitrales doivent être signées de tous les arbitres. Mais si l'un d'eux étoit refusant de signer, il pourroit y être contraint par les Juges ; & en cas de refus de sa part, faute par lui de signer, la Sentence arbitrale seroit aussi valable, que si elle avoit été signée par tous les arbitres. (Ainsi jugé par Arrêt du 11 Décembre 1585, rapporté par M. Louet, *lettre* C, *ch. 3, n. 1* ; Voyez Mazuer en sa Pratique, au titre *Des Arbitres*, n. 14 ; & la L. 17, §. *ult.* D. *de receptis.*)

Si quelqu'un des arbitres venoit à mourir après avoir signé & arrêté quelques-uns des articles de la Sentence arbitrale, ce qui

ſeroit fait juſqu'à ſa mort, doit ſubſiſter. (Arrêt du 10 Juillet 1696, rapporté par Augeard, *tom.* 3, *pag.* 233.)

9°. Les arbitres ne peuvent ſe taxer des vacations ni des épices; mais les Avocats choiſis pour arbitres, peuvent prendre des honoraires. (Ainſi jugé par Arrêt du 18 Juin 1696, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 4, *pag.* 846.)

61. 10°. Quand un arbitre a été agréé par les parties au moyen d'un compromis, il ne peut être recuſé. (Bouvot, *tom.* 2, au mot *Arbitres*, queſt. 10.)

Il y a néanmoins des cas où cette récuſation peut avoir lieu; *v. g.* ſi depuis le compromis paſſé, il étoit ſurvenu entre l'arbitre & l'une des parties, une inimitié capitale, ou autre cauſe de récuſation. (Voyez la L. 32, §. 14, D. *de receptis*; & la L. 3, Cod. *eod. tit.*)

Au reſte, il faut obſerver qu'un Juge qui s'eſt ouvert dans une affaire, n'en peut plus être l'arbitre, ſans le conſentement par écrit de toutes les parties. (Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 22 Juin 1701, *art.* 3, rapporté au Recueil des Réglements de Toulouſe, en 2 volumes, *in*-8°. *tom.* 1, *pag.* 118.)

11°. La Sentence arbitrale définitive étant une fois rendue, les arbitres ne peuvent plus la changer ni la réformer; (L. 19, §. 2; & L. 20, D. *de receptis*;) mais elle peut être expliquée. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 44.

62. 12°. Les Sentences rendues par des arbitres, doivent être reçues par les Greffiers des arbitrages, qui ſeuls ont ce droit par l'Edit de création de ces offices. Dans la plupart des Villes, les Notaires ont réuni ces charges, & en exercent les fonctions. A Orléans cette réunion s'eſt faite en 1674, moyenant 6750 livres de finance.

13°. Ces Sentences doivent être prononcées aux parties, & la prononciation en eſt abſolument néceſſaire pour la validité de ces mêmes Sentences. (*Ita* Mornac, *ad* L. 27, §. 4, D. *de receptis.*) Car quoique par l'article 7 du titre 26 de l'Ordonnance de 1667, la formalité des prononciations des arrêts & jugements ait été abrogée; néanmoins pour la validité d'une Sentence arbitrale, elle doit être prononcée, & cette prononciation doit même être faite dans le temps du compromis; autrement elle ſeroit déclarée nulle; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 18 Juin 1698; & par un autre Arrêt rendu auſſi en la Grand'Chambre le 20 Février 1713, au rapport de M.

l'Abbé Pucelle, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, *édition de* 1727, au mot *Arbitres*, n. 16; ce qui eſt fondé ſur ce que c'eſt la prononciation qui aſſure la date de la Sentence, & non la date qui y eſt donnée par les arbitres.

63. Cette prononciation doit être faite en préſence de toutes les parties, ſuivant Mornac, *ad* L. 27, §. 4, D *de receptis*, qui ajoute, à peine de nullité; ce qu'il conclut de la L. 3, D. *de ſentent.*

Elle doit ſe faire par le Notaire ou Greffier qui a reçu la Sentence, lequel en fait mention, & ſigne l'acte de cette mention; qui doit auſſi être ſigné des parties auxquelles la Sentence a été prononcée; (Voyez Mornac, *ibid.*) Et ſi quelqu'une de ces parties refuſe de ſigner, il doit en être fait mention, ainſi que de l'interpellation qui lui a été faite à ce ſujet.

Si les parties refuſoient ou négligeoient de comparoître chez le Greffier des arbitrages pour entendre cette prononciation, celui-ci peut de ſon propre mouvement ſe tranſporter chez elles pour la leur prononcer & faire ſigner, & en faire mention, ou du refus de ſigner.

64. On peut auſſi, au lieu de prononciation, faire ſignifier la Sentence; *v. g.* ſi l'une des parties leve une expédition de cette Sentence, & la fait ſignifier aux autres parties; car alors cette ſignification tient lieu de prononciation.

14°. Les Sentences arbitrales ſe rédigent ordinairement par les arbitres, qui les remettent enſuite entre les mains du Greffier des arbitrages pour les dreſſer en forme, & les faire ſigner aux mêmes arbitres.

Ces Sentences ſont ſujettes au contrôle. (Voyez l'Edit des Contrôles du mois de Mars 1693; & le Tarif du 29 Septembre 1722, *art. 86.*)

Une Sentence arbitrale eſt nulle, ſi elle n'a pas été dépoſée dans le délai porté par le compromis, entre les mains du Greffier des arbitrages, lorſque ce délai a été fixé; & s'il n'a pas été donné acte du dépôt pour en aſſurer la date: car c'eſt cet acte de dépôt qui aſſure la date de la Sentence; & c'eſt le Greffier des arbitrages qui la prononce aux parties.

Des Greffiers des Arbitrages.

65. 1°. Les Greffiers des arbitrages ont été créés en titre d'office par Edit du mois de Mars 1673; mais ſeulement dans les Juſtices

royales & dans celles des Duchés-Pairies, ainſi qu'il eſt porté par le même Edit.

Leurs fonctions conſiſtent à faire, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, les compromis, (qui ne ſe font point ſous ſeing privé;) à écrire les jugements, ſentences & autres actes des Arbitres, amiables Compoſiteurs, & autres Juges convenus; à être dépoſitaires des minutes deſdits jugements & actes; & à en délivrer les expéditions ou extraits à ceux qui en auront beſoin; ſans que leſdits Arbitres, amiables Compoſiteurs ou autres Juges convenus, puiſſent ſe ſervir d'autres perſonnes que deſdits Greffiers; ni en faire délivrer ou retirer les expéditions ou extraits; ni les parties s'en aider; à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts des parties, & de trois mille livres d'amende contre celui qui aura reçu ou expédié la Sentence ou autre acte, ou qui s'en ſera ſervi. (Même Edit de 1673.)

Avant cet Edit les Greffiers des Juſtices ordinaires étoient dépoſitaires de ces Sentences, & en délivroient des expéditions aux parties, ſuivant l'article 17 de l'Edit du mois Juin 1627, rapporté par Joly, *tom.* 2, 1906.

66. 2°. Les Sentences reçues par les Greffiers des arbitrages emportent hypotheque du jour qu'elles ont été prononcées ou ſignifiées aux parties; & il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'elles ſoient homologuées en Juſtice: car ces Greffiers ont un caractere public à cet égard, de même que les Notaires.

3°. *Queſtion.* Ces Sentences ſont-elles exécutoires dès l'inſtant qu'elles ont été prononcées ou ſignifiées; ou ſi cette exécution n'a lieu, que quand la Sentence a été homologuée en Juſtice?

Il faut ſuivant Mornac, *ad* L. 1, D. *de receptis*, s'adreſſer au Juge ordinaire pour l'exécution d'une Sentence arbitrale; & c'eſt auſſi le ſentiment de Ferrieres en ſon Dictionnaire de Juriſprudence, aux mots *Sentence arbitrale*, page 798, col. 2, tom. 2, édition de 1734. Voyez cependant ce qui eſt dit ci-après, *n.* 68, & *n.* 74.

67. Mais l'opinion de feu Mr. Rouſſeau, célebre Avocat, étoit que ces Sentences ſont exécutoires, quand elles ont été reçues par les Greffiers des Arbitrages; & cela s'obſerve ainſi à Paris. C'eſt auſſi le ſentiment de Couchot en ſon Praticien univerſel, *tom.* 1, titre *Des Juriſdictions*, chap. 14 *Des Arbitres.* Voyez encore Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Arbitres.*

Ainſi

Ainſi je crois que l'homologation des Sentences arbitrales n'eſt plus aujourd'hui néceſſaire depuis l'Edit du mois de Mars 1673, dans les endroits où il y a des Greffiers des Arbitrages. Au reſte, quand on veut les faire homologuer en Juſtice, il ſuffit d'en faire le dépot au Greffe de la Juſtice; & que dans l'expédition qui en eſt enſuite délivrée, le Greffier faſſe mention de cette homologation; & par conſéquent, il eſt inutile que le Greffier de la Juſtice ordinaire copie la Sentence arbitrale au commencement de la Sentence qui la déclare exécutoire; & il ſuffit pour cela d'en faire mention ſommairement, c'eſt-à-dire, de la qualité des parties, du nom des Arbitres, & de ſa date. Ainſi cette ſeconde Sentence doit être une Sentence ſimple, d'un rôle ou deux.

68. 4°. Dans les endroits où il n'y a point de Greffiers des Arbitrages, les Sentences rendues par les Arbitres doivent être homologuées devant les Juges ordinaires, royaux ou non.

Dans la plupart des villes, les Notaires ont réuni à leurs offices ceux des Greffiers des Arbitrages. A Paris cette réunion s'eſt faite en vertu de l'Edit du mois d'Août 1693; & à Orléans, en 1674. (Voyez ci-deſſus, *n.* 62.)

Les Sentences arbitrales, ainſi reçues par les Greffiers des Arbitrages, ou homologuées en Juſtice, s'exécutent par proviſion nonobſtant l'appel. (Voyez ci-après, *n.* 74.)

5°. *Queſtion.* Quand une Sentence arbitrale eſt dépoſée, à qui eſt-ce à payer le droit de contrôle & de dépôt, dans le cas du moins où le Notaire n'en voudroit pas faire les avances?

Je crois que par proviſion & relativement au Notaire, c'eſt à celui qui a intérêt d'aller en avant, ſauf à s'en faire rembourſer par le condamné, ou bien à en recouvrer la moitié, ſi les dépens & le coût de la Sentence ont été compenſés.

Les Greffiers des Arbitrages peuvent auſſi ſe faire payer des Sentences dépoſées en leurs Etudes, & non levées, par la partie qui a été condamnée; ou par les deux parties, ſi aucune ne l'a été.

SECTION IX.

De la procédure pour faire homologuer les Sentences arbitrales; ou pour les faire déclarer exécutoires, lorsqu'il n'y a point de Greffiers des Sentences arbitrales.

69. 1°. Cette poursuite doit se faire devant le Juge royal ordinaire du lieu où les parties ont leur domicile ; & si elles sont demeurantes dans l'étendue d'une Justice seigneuriale, la poursuite peut y être faite.

Quand les parties sont demeurantes en différentes Juridictions, il faut se pourvoir devant le Juge du lieu où le défendeur a son domicile.

Si le Juge du domicile des parties est un Prévôt royal, & que l'une des parties soit noble, il faut se pourvoir au Bailliage royal supérieur. (Voyez ce qui est dit à ce sujet dans mon Traité *De l'Administration de la Justice*, tom. 1, pag. 250.)

Les homologations & poursuites des Sentences arbitrales au premier chef de l'Edit des Présidiaux, doivent être faites au Présidial. (Voyez mon Traité *De la Juridiction des Présidiaux*, page 222, de l'édition de 1764.)

En matiere de commerce, les homologations ou poursuites en exécution des Sentences arbitrales, doivent se faire devant les Juges-Consuls, s'il y en a ; sinon au Siege ordinaire des Juges royaux ou de ceux des Seigneurs. (Ordonnance du Commerce, de 1673, *tit. 4, art. 13.*)

70. 2°. La procédure qui se tient sur cette poursuite doit être simple, & sommaire.

L'Ordonnance de Léopold, rendue pour la Lorraine, du mois de Juillet 1701, *art. 13*, porte, que dans le cas d'homologation de la Sentence arbitrale, la partie qui poursuivra ladite homologation, fera assigner l'autre partie devant le Juge ordinaire pour y être procédé sommairement, & sans entrer dans l'examen du procès.

Ainsi une des parties ne pourroit empêcher cette homologation, sous prétexte que la Sentence arbitrale seroit irréguliere, ou autrement vicieuse ; mais le Juge devant lequel se poursuit l'homo-

logation, doit y procéder purement & ſimplement, ſans prendre aucune connoiſſance de la cauſe ; ſauf aux parties à ſe pourvoir par appel contre ladite Sentence arbitrale. (Arrêt du 4 Janvier 1630, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 3, chap. 80.*)

3°. Les Sentences arbitrales qui peuvent intéreſſer le public, ne peuvent être homologuées, à moins qu'elles n'aient été préalablement communiquées au Procureur du Roi. (Ordonnance du mois d'Avril 1453, *n. 21* ; autre du mois de Novembre 1507, *art. 98* ; autre du mois d'Octobre 1535, *chap. 2, n. 12* ; *& ch. 5, n. 22* ; Réglement du Bailliage d'Orléans du 18 Février 1577.)

71. 4°. Lorſque l'homologation d'une Sentence arbitrale ſe pourſuit au Parlement, ou dans une autre Cour ſouveraine, voici la procédure qu'il faut tenir. La partie qui pourſuit cette homologation, doit donner copie de la Sentence à l'autre partie, ou à ſon Procureur ; & enſuite lui préſenter & ſignifier l'appointement d'homologation, lequel étant ſigné du Procureur de la partie & de M. le Procureur-Général, ſera reçu au Greffe. S'il y a un Rapporteur nommé, cet appointement doit lui être préſenté avec une requête pour le faire recevoir ; & ſi l'une des parties eſt refuſante de ſigner & de paſſer l'appointement, il faut la faire aſſigner à cette fin, & la pourſuivre à l'ordinaire avec les mêmes procédures que celles qui ſe font ſur les autres demandes formées dans leſdites Cours.

SECTION X.

De l'appel des Sentences arbitrales.

72. 1°. Par le droit, l'appel contre les Sentences arbitrales n'étoit pas recevable, ſuivant la L. 27, D. *de receptis*. Mais en France, il eſt permis aux parties de ſe pourvoir par appel contre ces ſortes de Sentences, quelques clauſes que les parties aient miſes dans le compromis ; & il n'eſt pas même permis aux parties de renoncer à cet appel par le compromis ; ainſi qu'il a été obſervé ci-devant, *n. 9* ; parce qu'il faut toujours que les Magiſtrats, qui ſont établis par un ordre public, connoiſſent des jugements rendus par ceux qui n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur a été donné par des particuliers.

2°. Les appels des Sentences arbitrales ſe portent aux Cours

ſouveraines. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, *chap. 16, art. 30;* autre du mois d'Août 1560, *art. 2;*) & même en la Grand'Chambre comme les appellations verbales; tel eſt l'uſage conſtant.

73. Cette regle a lieu dans le cas même où la Sentence arbitrale a été rendue par des Arbitres Eccléſiaſtiques en matiere profane & temporelle. Ainſi, ſi un Official au lieu de Juge, s'étoit rendu Arbitre & avoit rendu ſa Sentence arbitrale, l'appel s'en doit relever en la Cour de Parlement; parce qu'on ne conſidere point alors la perſonne du Juge qui a rendu la Sentence arbitrale, mais la nature du différend terminé par la Sentence. (*Ita*, Fevret en ſon Traité de l'Abus, *liv. 9, chap. 1, n. 4.*)

Néanmoins ſi l'affaire ſur laquelle il a été compromis entre les mains d'Arbitres Eccléſiaſtiques, étoit purement ſpirituelle, & qu'il y eût appel de leur Jugement; ou l'appel ſeroit qualifié comme d'abus, auquel cas, il ſeroit relevé en la Cour de Parlement pour juger l'abus ſeulement; ou bien l'appel ſeroit ſimple, & audit cas, il doit être relevé en Cour d'Egliſe. (Fevret, *ibid.* où il cite Rebuffe pour appuyer cette diſtinction. Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet dans mon Traité *De la Compétence des Officiaux & autres Juges d'Egliſe*, page 191.)

74. Quand l'affaire ſur laquelle la Sentence arbitrale a été rendue, eſt au premier chef de l'Edit des Préſidiaux, l'appel n'en doit point être porté au Parlement, mais aux Préſidiaux. (Ordonnance du mois d'Août 1560; autre du mois de Janvier 1629, *art. 152.* Mainard en ſes Queſtions, *liv. 1, chap. 65.*) Le Préſidial où l'appel doit être relevé, eſt celui du lieu où les parties ont leur domicile; & ſi elles demeurent en différents Préſidiaux, c'eſt celui dans l'étendue où la partie qui eſt pourſuivie, a ſon domicile.

3°. Quand les Sentences arbitrales ont été homologuées ou déclarées exécutoires, elles s'exécutent par proviſion nonobſtant l'appel, tant pour le principal que pour les dépens; ſoit que les parties aient ſtipulé une peine ou non par le compromis.

Néanmoins quelques-uns prétendent que la Sentence arbitrale ne doit être déclarée exécutoire qu'en donnant caution. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 2 Mars 1617, rapporté par Baſſet, *tom. 2, liv. 2, tit. 22, chap. 8;* & par Chorier en ſa Juriſpruden ce ſur Guipape, *pag. 206.*) Ce même Auteur (Chorier,) *ibid.* pag. 348, cite cependant un autre Arrêt du même Parlement

du 9 Janvier 1676, qui a déclaré exécutoire une Sentence arbitrale, rendue ſur les différends d'un pere avec ſa fille.

On trouve auſſi dans Boniface, (*tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 29, n. 3,*) un Arrêt du 8 Octobre 1643, qui a jugé que l'exécution d'une Sentence arbitrale doit être ſuſpendue par l'appel, quand cet appel eſt fondé ſur quelque nullité, & que la nullité eſt évidente.

75. 4°. On ne peut être reçu appellant d'une Sentence arbitrale, que la peine ſtipulée par les compromis, ne ſoit payée préalablement; & juſqu'à ce, toute audience doit être déniée à l'appellant. (Ordonnance du mois d'Août 1560; cette Ordonnance veut qu'aucun ne ſoit reçu appellant d'une Sentence arbitrale, que préalablement elle ne ſoit entiérement exécutée, tant pour le principal & les dépens, que pour la peine, s'il y en avoit aucune appoſée par le compromis, & ſans eſpérance de la recouvrer, encore que la Sentence fût infirmée en tout, ou en partie; autre Ordonnance du mois de Janvier 1629, *art. 152*; ainſi jugé par Arrêt du 13 Mai 1575, rapporté par Papon, *liv. 6, tit. 3, n. 4,* aux notes; autre du 23 Décembre 1582, rendu en la Chambre de l'Edit, & rapporté par Papon, *ibid.*; autre Arrêt du 8 Août 1584, rendu auſſi en la Chambre de l'Edit, & rapporté par Guenois en ſa Conférence des Ordonnances, *tom. 1, liv. 2, tit. 9, §. 2, note 2, pag. 492*; autre Arrêt du 7 Juin 1624, rapporté par Bardet, *tom. 1, liv. 2, chap. 23*; autre du 27 Juin 1634, rapporté par Baſſet, *tom. 1, liv. 2, tit. 22, chap. 4*; autre du 12 Juillet 1653, du Parlement de Paris, rapporté par Henris, *tom. 2, livre 2, queſt. 15*; autre Arrêt auſſi du Parlement de Paris, du 20 Juillet 1729, rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, rapporté par Deniſart en ſes Collections de Juriſprudence, au mot *Compromis.*)

76. L'Ordonnance de Léopold du mois de Juillet 1701, rendue pour la Lorraine, titre 21 de la procédure civile, *art. 16*, porte auſſi, que ſi la partie condamnée par un jugement arbitral; en appelle, la peine ſera encourue par le ſeul fait; quand même l'appel ne ſeroit que d'un chef: & qu'en outre toute audience lui ſera déniée juſqu'au paiement effectif de cette peine.

Auſſi-tôt qu'un des compromettants a interjetté appel, quand même il n'y auroit ni concluſions ni relief, la peine doit être acquiſe à la partie qui a acquieſcé à la Sentence arbitrale. (Ainſi jugé par Arrêt du 24 Décembre 1582, rapporté par Papon, *liv. 6, tit. 3, aux additions, n. 4.*)

Et cette peine a lieu même dans le cas où l'appellant mettroit en fait que l'un des Arbitres n'y étoit pas, & que la partie auroit été admise à le prouver; car pendant le jugement, la peine doit toujours être exécutoire par provision. (Ainsi jugé par Arrêt du 30 Août 1577, rapporté par Papon, *ibid.* aux additions, n. 1.)

Cette peine même n'est point sujette à compensation. (Arrêt du 13 Décembre 1623, rapporté par Bouchel en sa Bibliotheque, au mot *Arbitre*; autre Arrêt du 12 Juillet 1653, rapporté par Henris, *tom.* 2, *liv.* 2, *quest.* 15.) Il en seroit autrement si la compensation se faisoit de liquide à liquide.

77. 5°. La peine portée par le compromis est due par l'appellant, dans le cas même où la Sentence seroit infirmée en tout ou en partie. (Ordonnance du mois d'Août 1560.)

Pour obtenir cette peine, l'intimé doit présenter sa requête à la Cour, à ce que l'appellant soit condamné à la lui payer; & que jusqu'à ce, toute audience lui soit déniée.

Si la Sentence arbitrale dont il y a appel n'avoit pas été prononcée aux parties dans le temps fixé par le compromis, on peut douter, si dans ce cas, l'audience doit être déniée à l'appellant jusqu'à ce qu'il ait payé la peine portée par ce compromis. Un Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 15 Février 1732, rapporté par Denisart en ses Collections de Jurisprudence, au mot *Compromis*, a appointé sur cette question.

78. La même peine a pareillement lieu, & doit se payer dans le cas où l'appellant se désisteroit de son appel. (Arrêt du 23 Décembre 1566, rapporté par Papon, *liv.* 6, *tit.* 3, *aux additions*, *n.* 2; autre Arrêt du 23 Mars 1569, rapporté par Guenois en sa Conférence des Ordonnances, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 10, §. 1, *note* 2, *pag.* 492; autre Arrêt du Jeudi avant Noël 1582, rapporté par Robert, *rer. judicat. liv.* 3, *chap.* 8; Voyez aussi Montholon, *Arrêt* 16; autre Arrêt du 5 Août 1630, rapporté par Bardet, *tom.* 1, *liv.* 3, *ch.* 122; autre du 16 Octobre 1628, rapporté au Journal des Audiences, *tom.* 1, *liv.* 2, *chap.* 8; Voyez aussi Leprêtre, *Centurie* 2, *ch.* 79.)

Néanmoins l'appellant peut quelquefois être déchargé de la peine du compromis, quand il y a quelques circonstances particulieres & favorables pour l'en décharger. (Arrêt du 23 Juillet 1636, rapporté par Basset, *tom.* 1, *liv.* 2, *tit.* 22, *chap.* 5; Voyez aussi Bouvot, *tom.* 2, au mot *Compromis*, où il rapporte un Arrêt du mois de Mai 1623.)

79. 6°. Toutes personnes sont sujettes à la peine qui est portée par

le compromis ; du moins celles qui ſont en état de compromettre & de procéder de leur chef en Juſtice. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *n.* 13.)

Il en faut excepter les mineurs: (Voyez ci deſſus, *n.* 14;) même ceux qui ont compromis avec l'autorité de leur tuteur ou curateur. (Voyez, *ibid.*)

Mais ſi le tuteur avoit compromis, tant en ſon nom, qu'en qualité de tuteur, pour un intérêt commun, alors il devroit la moitié de la peine ; à moins qu'il n'y eût obligation ſolidaire de payer cette peine. (Arrêt du 17 Mars 1615, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, *lettre* C, *chap.* 14, *n.* 5.)

Si le tuteur & le mineur avoient des intérêts différents à diſcuter avec un autre ; dans ce cas, ſi le tuteur appelloit tant en ſon nom qu'en qualité de tuteur, il devroit la peine entiere pour lui.

80. 7°. Si pluſieurs parties appellent de la Sentence arbitrale, la peine eſt due en entier par tous ceux qui ont appelié. (Mornac, *ad* L. 34, §. 1, D. *de receptis.* Voyez auſſi la L. 4, §. 1; & la L. 5, §. 4, D. *de verb. obligat.*) Mais alors elle ſe compenſe ; (ainſi jugé par Arrêt du 26 Juillet 1615, rapporté par Mornac ſur la L. 2, D. *de receptis.*)

Secùs. Si cette peine étoit applicable aux pauvres, ou autres.

Si les parties appellantes ont le même intérêt, ils ne doivent payer qu'une peine en elles toutes. (*Ita*, Lapeyrere, *lettre* A, *n.* 71 ; Voyez auſſi Bouvot, *tom.* 1, *part.* 2, au mot *Compromettеurs*, queſt. 1.)

8°. Pour que la peine du compromis ait lieu en cas d'appel, elle doit être demandée *ab initio litis ;* ſinon, on joint la Requête au fond ; tel eſt l'uſage. Ainſi, ſi celui qui eſt pourſuivi ſur l'appel avoit laiſſé rendre un appointement ou un jugement interlocutoire ſans la demander, il ne ſeroit plus enſuite recevable.

81. 9°. Quand la peine portée par le compromis eſt exceſſive, les Cours ont quelquefois attention de la modérer. (Arrêt du Parlement de Grenoble du 30 Mars 1644, rapporté par Chorier en ſa Juriſprudence ſur Gui-Pape, *pag.* 106 ; Voyez auſſi Bardet, *tom.* 1, *liv.* 4, *chap.* 33.)

La raiſon pour laquelle les Parlements moderent ces peines quand elles ſont exceſſives, eſt que celui qui auroit une juſte cauſe d'appeller, en ſeroit détourné par le paiement de la peine qui pourroit être plus forte que l'objet même du procès. Ainſi

l'appel deviendroit illuſoire, s'il falloit payer cette peine pour pouvoir appeller. En Droit, la peine pouvoit être plus forte que ce qui formoit l'objet de la conteſtation, ſuivant la L. 28, D. *de receptis.*)

82. 10°. Il y a même des cas où l'on peut appeller d'une ſentence arbitrale, ſans être obligé en tout de payer la peine ſtipulée par le compromis ; *v. g.* s'il y a une juſte cauſe pour être diſpenſé de ce paiement. (Voyez la L. 32, §. 14, D. *de receptis ;* Arrêt du mois de Juillet 1616 ; Voyez auſſi Mornac, *ad* L. 20, §. 5, D. *eod. tit. de receptis.*)

Par exemple, s'il y a quelque nullité dans la ſentence arbitrale, ou dans le compromis, & que cette nullité ſoit évidente. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Juillet 1701, rendue pour la Lorraine, *tit.* 21, de la procédure civile, *art.* 16, qui porte que s'il y a quelque nullité eſſentielle dans la procédure, ou jugement des Arbitres, & que l'appellant en faſſe apparoir ſur-le-champ, dans ce cas la peine ne ſera pas encourue par le ſeul fait de l'appel. Ces cas de nullités ſont les ſuivants :

Le premier eſt, quand tous les Arbitres ne ſe ſont pas trouvés au jugement.

Le ſecond eſt, quand tous les Arbitres n'ont pas jugé tous les chefs du procès, quoique cela leur fût preſcrit par le compromis ; ou lorſqu'ils ont jugé au-delà de ce qui leur étoit permis par ce même compromis.

Le troiſieme eſt, quand ils ont rendu leur ſentence après le temps convenu par les parties, & lorſque leurs fonctions étoient ceſſées.

Il y a encore un autre cas où l'on peut appeller d'une ſentence arbitrale, ſans être obligé de payer la peine du compromis ; c'eſt lorſque l'appel eſt interjetté d'une ſentence rendue ſur l'exécution de la ſentence arbitrale ; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 12 Août 1607, rapporté par Mornac, ſur la L. 29, D. *de receptis.*

Comment on peut éviter l'appel des Sentences arbitrales.

83. Pour éviter l'appel des ſentences arbitrales, les parties doivent ſouſcrire le jugement, & déclarer qu'elles en conſentent l'exécution. *Ita* Mornac ſur la L. 1 *de Juriſd. omn. Jud.*, où il ajoute que pour plus grande ſûreté, les Arbitres ont preſque toujours

toujours attention auſſitôt après leur jugement, de faire tranſiger les parties, conformément à ce qui y eſt porté ; après quoi il n'y a plus lieu de ſe pourvoir contre, ni de revenir ſur ſes pas. En effet, une ſentence arbitrale à laquelle les parties ont aquieſcé acquiert force de tranſaction, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 2 Mars 1546, rapporté par Expilly en ſes Arrêts, *Arrêt* 22, *n.* 3.

Mais le moyen le plus ſûr & le plus prompt pour ſortir d'affaire, & pour ne point courir les riſques d'un appel, eſt que les parties donnent chacune en particulier leurs procurations à des perſonnes de confiance, pour tranſiger ſuivant l'avis d'un tiers, ou autres, en tel nombre qu'elles jugeront à propos, & qu'elles déſigneront par leurs procurations. Les parties mettent à cet effet leurs Mémoires entre les mains de ceux qui ſont fondés chacun d'une procuration ; ceux-ci examinent conjointement avec le tiers les conteſtations, & après en avoir arrêté tous les chefs, ou articles, ils dreſſent la tranſaction ſans en rien communiquer aux parties, & la remettent enſuite entre les mains d'un Notaire qui joint les procurations à la minute, & qui en délivre des expéditions aux parties. Cette tranſaction n'a pas beſoin d'être ratifiée par les parties qui ont donné pouvoir de la paſſer ; elle équivaut à un Arrêt de Cour ſouveraine, & on ne peut l'attaquer que par des lettres de reſciſion, qui ne s'accordent alors que dans les cas de droit.

84. On peut encore prendre la voie du blanc-ſigné, ce qui ſe fait en donnant par les parties leurs ſignatures en blanc au bas d'une page à des perſonnes de confiance qu'elles choiſiſſent pour régler leur différents. Ces perſonnes ainſi choiſies, après avoir réglé les parties, dreſſent au-haut de la page où ſont les ſignatures des parties, une tranſaction qui fait alors leur loi, & contre laquelle elles ne peuvent revenir ; mais outre que cette voie eſt une eſpece de faux, on prétend qu'elle eſt réprouvée par les réglements. Ainſi il vaut mieux s'en tenir à l'une des deux manieres qui viennent d'être propoſées, qui ſont très légitimes & également ſûres.

SECTION XI.

Des Arbitres de droit, ou forcés.

85. Quoique les arbitrages ſoient ordinairement choiſis du conſentement libre des parties, à la différence de ce qui ſe pratiquoit en Droit, où perſonne ne pouvoit être contraint de prendre des Arbitres, ſuivant la L. 3, §. 1, D. *de receptis;* néanmoins il y a des cas où les Ordonnances obligent les parties de ſe choiſir des Arbitres pour régler leur différends. Ainſi une ſeule des parties peut alors obliger les autres de prendre cette voie.

Le premier cas, eſt en matiere de diviſions & partages de ſucceſſions de pere & mere, aïeux & aïeules, enfants des enfants, freres, ſœurs, oncles & enfants des freres & ſœurs; comptes de tutelle, & autres adminiſtrations & reſtitutions de dot, ou douaire d'entre leſdites perſonnes; car dans ces cas les parties, quand elles ſont majeures, ſont tenues d'élire & nommer trois bons & notables perſonnages pour Arbitres, qui ſoient leurs parents, amis, ou voiſins, par l'avis deſquels il doit être procédé auxdits partages & diviſions, reddition deſdits comptes, & reſtitution de dot, ou délivrance du douaire. (Ordonnance du mois d'Août 1560. (Cette Ordonnance ajoute que ce qui ſera fait par eux, aura force de choſe jugée & mis à exécution par les Juges des lieux, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques; & que l'appel, qui doit dans ce cas être porté nuement au Parlement dans l'étendue duquel les parties ſont demeurantes, ne ſera reçu que préalablement leſdits partages ne ſoient entiérement exécutés; & que ſi une partie différoit, ou refuſoit de s'accorder d'Arbitres, elle y ſera contrainte par le Juge.

86. Le motif de cette Ordonnance, eſt pour entretenir la paix & l'amitié entre les proches parents, & pour prévenir les inimitiés que les procès qui pourroient ſurvenir au ſujet de ces partages, ne manqueroient pas d'occaſionner; & auſſi parce que le partage des biens & héritages, ſoultes, & récompenſes, ſont des choſes plutôt de fait que de droit; comme il eſt dit dans le préambule de cette même Ordonnance, qui a depuis été confirmée par l'article 83 de l'Ordonnance de Moulins, & par celle du mois de Janvier 1629, *art.* 152. (Voyez auſſi l'arti-

cle 22 du titre 29 de l'Ordonnance civile de 1667 ; & il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris du 19 Février 1626, rapportés au Journal des Audiences, *tom.* 1, *liv.* 5, *chap.* 90.)

On prétend néanmoins que ces Ordonnances ne doivent s'entendre que quand il n'y a ni procès ni conteſtation ; mais non ſi les parties étoient en différend pour ce qui eſt ſujet à rapport. (*Ita* Legrand ſur la Coutume de Troies, *art.* 21, *gloſ.* 2, *n.* 68.) Mais il eſt aiſé de voir que cette opinion eſt particuliere, & directement contraire à la lettre & à l'eſprit des Ordonnances ci-deſſus citées.

87. Henris, *tom.* 1, *liv.* 2, *queſt.* 15, obſerve que ces Ordonnances ont été très ſagement établies ; mais qu'elles ſont aſſez mal exécutées ; & que non-ſeulement les Juges n'obligent pas les parents à convenir d'Arbitres, mais qu'ils ont même bien de la peine à l'ordonner, qnand les Avocats le requierent.

Si le Juge, dans ces cas, refuſoit le renvoi devant des Arbitres à une partie qui le demanderoit, il faudroit appeller de ce déni de renvoi.

Les Arbitres dont on vient de parler, ne ſont point obligés, pour rédiger leurs jugements, de ſe ſervir des Greffiers des arbitrages, créés par l'Edit du mois de Mars 1673 ; les fonctions de ces Greffiers n'ayant lieu que pour les Juſtices royales, & pour celles des Pairies, ſuivant cet Edit ; mais elles ſont rédigées par les Arbitres mêmes.

88. Le ſecond cas eſt en matiere de ſociétés entre Marchands & Négotians ; car ceux qui les contractent doivent par l'acte même de ſociété ſe ſoumettre à des Arbitres pour les conteſtations qui peuvent ſurvenir entr'eux ; & dans le cas où cette clauſe de ſoumiſſion aux Arbitres ſeroit omiſe, un des aſſociés en pourra nommer, ce que les autres ſeront auſſi tenus de faire, ſinon il en ſera nommé par le Juge pour ceux qui ſeroient refuſants. C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre 4 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

L'article 10 du même titre, veut qu'en cas de décès, ou de longue abſence d'un des Arbitres, les aſſociés en nomment d'autres, ſinon qu'il en ſoit nommé par le Juge, pour les refuſants ; c'eſt-à-dire, par les Juges-Conſuls, s'il y en a ; ſinon par le Juge royale, ou autre Juge du lieu.

Si les Arbitres, lors de leur jugement, étoient partagés en opinions, ils pourront convenir de ſur-arbitre ſans le conſentement des parties: & s'il n'en conviennent pas, il en doit être nommé un par le Juge. (Même Ordonnance du Commerce, *art.* 4.)

L'article 12 porte que les Arbitres pourront juger ſur les pieces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

89. Les diſpoſitions portées en ces articles ont été ſagement établies pour le bien du commerce; car par ce moyen les conteſtations ſe reglent promptement & ſans frais; au-lieu que ſi ces ſortes de différends étoient inſtruits & jugés dans les Tribunaux ordinaires, les frais ſeroient beaucoup plus conſidérables, & les affaires n'y ſeroient pas ſitôt terminées.

L'article 13 du même titre 4 de l'Ordonnance de 1673, porte que les ſentences arbitrales entre aſſociés pour négoce, marchandiſe, ou banque, ſeront homologuées en la Juriſdiction conſulaire, s'il y en a; ſinon ès Sieges ordinaires des Juges royaux, ou de ceux des Seigneurs.

Tout ce qui vient d'être dit des aſſociés, a pareillement lieu à légard de leurs veuves, héritiers, & ayant cauſe. (Même Ordonnance du Commerce de 1673, *tit.* 4, *art.* 14.)

90. Les ſentences ainſi rendues par des Arbitres quand elles ſont homologuées, s'exécutent par proviſion; & s'il y a une peine portée par le compromis, il faut qu'elle ſoit payée avant que d'être reçu appellant. L'appel s'en porte nuement aux Cours de Parlement.

Le troiſieme cas eſt lorſque les Juges renvoyent d'office devant des Arbitres, à l'effet de terminer leurs conteſtations; comme il arrive dans quelques affaires, dont la déciſion conſiſte plus en fait qu'en droit. Lorſque ces Arbitres ont donné leur avis, ou rendu leur jugement, les Juges par qui ils ont été nommés, en ordonnent enſuite l'homologation, par ſentence qui a le même effet, que ſi elle avoit été rendue par le Juge même, & qui ne peut en avoir davantage. Mais quand c'eſt le Parlement qui renvoye les parties devant des Avocats, leurs avis reçus par appointement, ont force d'Arrêts, & ne ſont point ſujets à l'appel.

Si les Arbitres, devant leſquels la Cour auroit renvoyé les

parties pour l'exécution d'un de ſes Arrêts, avoient fait tous leurs arrêtés; & que quelques-uns de ces arrêtés n'euſſent point été ſignés, à cauſe du décès d'un des Arbitres, les arrêtés ſignés doivent être exécutés, & les autres demeurent ſans exécution; de maniere que ſur les conteſtations décidées par les arrêtés non ſignés, les parties doivent ſe pourvoir en la Cour; ſauf à elles à tirer des inſtructions, telles qu'elles jugeront à propos de ces arrêtés non ſignés, leſquels ne doivent tenir lieu que de mémoire. (Ainſi jugé par Arrêt du 19 Juillet 1696, rapporté par Augeard, *tom.* 3, *chap.* 42.)

Enfin, le quatrieme cas eſt qu'en Provence il y a un Statut de l'an 1469, & un autre de l'an 1491, qui obligent & rendent forcés les compromis entre nobles; entre Seigneurs & leurs vaſſaux; entre Communautés & particuliers; & entre parents, alliés & conjoints. (Voyez Boniface, *tom.* 1, *tit.* 29, *n.* 1.)

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A *marque le premier Tome ; & B le ſecond.*

A

Absence du Lieutenant-Général.
Quel Juge en fait alors les fonctions, B 113, 123
Abſence des Gens du Roi.
Qui en fait alors les fonctions, A 672
Académies de fondation Royale, A 80
Acceſſoire des inſtances.
Tous Juges en connoiſſent, A 177
Actes de juriſdiction contentieuſe.
Si le premier Juge en peut faire en ſon Hôtel, B 118
De ceux qui ſe font au Siege, B 129
Actes de juriſdiction volontaire, A 17, 22, 24
Quels Juges en connoiſſent, A 23
De ceux qui ſe font à l'Hôtel du Juge. B 112
S'ils ſe font pendant les vacations, & de nuit, B 114
Doivent être expédiées par le Greffier du Siege, B 114
Du contentieux incident à ces actes, B 114
Devoirs des Juges touchant ces actes, B 115
Actes d'inſtruction & exécution, A 2
Actes de puiſſance publique, A 18
Actes de notorieté, B 113, 129
Action perſonnelle, A 130
—— *réelle*, A 340
—— *mixte*, A 331
—— *de partage*, A 332, 347
—— *d'hérédité*, A 347
—— *hypothécaire*, A 332, 341
—— *poſſeſſoire*, A 331
—— *petitoire*, A 340
—— *confeſſoire*, A 341
—— *négatoire*, A 341
—— *en matiere bénéficiale*, A 446
—— *en matiere conſulaire*, A 353
—— *pour contrat*, A 332
—— *d'un débiteur empriſonné*, A 333
—— *contre forains*, A 353
—— *en garentie*, A 351
—— *en matiere d'inſtruction, incidents, &c.* A 351
—— *en paiement de legs*, A 348
—— *en matiere de police*, A 353
—— *en reconnoiſſance de promeſſe*, A 350
—— *en reddition de compte*, A 349
—— *en retrait*, A 332
—— *en matiere de tutele, ſcellé & inventaire*, A 350
—— *perſonnelles & mixtes en général.*
Hauts-Juſticiers en connoiſſent, A 192
Même entre Nobles, Eccléſiaſtiques, & Officiers royaux, A 192, 193

Actor ſequitur forum rei, A 327
Exception à cette regle, A 334, & ſuiv.
Adjudicataires de biens.
Juges ne peuvent l'être en leurs Sieges, A 515
Adultere.
S'il eſt cas Royal, A 139
Affaires proviſoires.
Si elles peuvent être faites en l'Hôtel du Juge, B 119
Affaires contentieuſes non proviſoires.
Ne doivent être jugées par le premier Juge ſeul, B 124
Exception à cette regle, B 124
Affirmations, B 109
Age des Officiers, A 144
Ambaſſadeurs.
Ou doivent être aſſignés, A 330
Amendes, B 227
Quand ſe prononcent, B 227
Si les Juges en peuvent diſpoſer, A 187, B 227
Par qui reçues, B 229
Devoirs des Greffiers à ce ſujet, B 228, 297
Sur quoi ſe prennent, B 230
Privilege de l'amende, B 230
A qui appartiennent, B 230
S'exécutent par proviſion, B 230
Amendes prononcées par les Prévôts.
Où s'en porte l'appel, A 244
Pour diſtraction de juriſdiction, A 368
Amiables compoſiteurs, B 683
Apanagiſtes (Seigneurs), A 142, 619
Appariteurs des Officialités, B 636
Appels des Seigneurs Hauts-Juſticiers, A 218
Quand ſe portent aux Prévôtés, A 242
Appels des Prévôtés.
Quand ſe portent aux Parlements, A 243 & ſuivants, Voyez *Prévôts-appels.*
Appels des Baillis & Sénéchaux royaux, A 320
Appels des déclinatoires & denis de renvoi, A 422
Procédure ſur ces appels, A 422
Appel comme de Juge incompétent, A 427
Appels à la requête des Procureurs du Roi ou fiſcaux, A 638
Appels des Sentences arbitrales, B 715
Voyez *Sentences arbitrales.*
Appels-Juges, Voyez *Juges d'appel.*
Appointements en général.
Cauſes qui peuvent être appointées, B 12
Appointements à mettre, B 59
Appointements ſur le bureau, B 11, 13, 59
Apprétiations des biens, B 110
Arbitrages (Exécution des).
Sont de la compétence des Prévôts royaux, A 238
Arbitres.
Ce que c'eſt, B 683
Des perſonnes qui peuvent être arbitres, B 695
Arbitres - pouvoir.
S'ils connoiſſent de la reconvention, B 698
S'ils peuvent admettre à la preuve par témoins, B 699
S'ils connoiſſent des incidents, B 699
S'ils peuvent ordonner une viſite, B 700
S'ils peuvent interroger les parties, B 700
S'ils connoiſſent de l'acceſſoire des inſtances, B 700
S'ils connoiſſent des lettres de reſciſion, B 700
S'ils peuvent adjuger une proviſion, B 701
S'ils peuvent condamner aux dépens, B 701
S'ils peuvent condamner par corps, B 702
S'ils connoiſſent de l'exécution de leurs jugements, B 702
Peuvent interpréter leurs jugements, B 702
Comment finit leur pouvoir, B 703

Arbitres, devoirs.
S'ils peuvent se dispenser de juger, B 705
Doivent juger dans le temps marqué qué par le compromis, B 706
Arbitres, procédure.
Ne sont tenus d'observer les formes de l'Ordonnance, B 706
S'ils doivent instruire tous ensemble, B 707
Si quand leur pouvoir est expiré, les actes faits pour l'instruction, subsistent, B 707
Si les instances pendantes devant eux tombent en péremption, B 707
Arbitres, recusation, B 710
Arbitres, jugement, B , Voyez *Sentences arbitrales.*
S'ils doivent être tous présents au jugement, B 708
Doivent prononcer sur tous les chefs, B 708
Comment doivent prononcer sur un appel, B 708
Peuvent juger par défaut, B 708
S'ils peuvent juger les jours de Fêtes, B 708
Doivent juger à la pluralité des voix, B 709
Leurs jugements doivent être rendu sur le vû des pieces & signés de tous les Juges, B 709
Arbitres ne peuvent changer leurs Sentences, B 710
Leurs Sentences doivent être reçues par les Greffiers des arbitrages, B 710
Doivent être prononcées aux parties, B 719
Doivent être déposées, B 710
Et contrôlées, B 710
Si elles emportent hypotheque, B 712
Et exécution, B 712, 716
Si elles doivent être homologuées, B 713
Arbitres, épices, B 710
Arbitres de droit & forcés, B 722
En quels cas ont lieu, B 722
En matiere de partage, B 722
En matiere de sociétés, B 723
En cas de renvoi par le Juge, B 724
Autres cas, B 725
Archers de Robe-courte, B 606
—— *du Guet*, B 607
—— *des Maréchaussées*, B 608
Archers gardes de la Connetablie, B 609
Arpenteurs.
Leurs salaires, B 220
Assassinat prémédité.
Est cas Royal, A 127
Assemblées de compagnies d'Officiers.
Leur objet, B 259
Quels Officiers y assistent, B 260
Comment convoquées, B 261
Ou doivent se tenir, B 262
Ce qu'il faut observer à ce sujet, B 263
Comment on y compte les voix, B 265
Comment se font les délibérations, B 266
Secrets n'en doivent être revêlés, B 266
Assemblées d'état de la Province, A 309
Assemblées générales de Police, A 284, 293
Assemblées de Ville.
Quels Juges y président, A 270
Assemblées illicites.
Sont un cas Royal, A 124
Assesseurs criminels, A 586
Assises en général.
Ce que c'est, B 239
Assises des moyens & Bas-Justiciers, B 254
—— *des Seigneurs Hauts-Justiciers*, A 217, B 241, 253
Modele desdites assises, B 243
Ne peuvent être tenues pendant le temps des assises des Baillis, B 250
Assises des Seigneurs, Comtes, Barons ou Châtelains, B 251
—— *des Prévôts royaux*, A 241, B 251
—— *des Baillis & Sénéchaux royaux*, A 242, 256, B 243

Modèle des lettres assises, B 251
Affaires qui doivent s'y traiter, B 244, 246, 248
Combien doivent durer ces assises, B 247
Officiers qui sont tenus d'y comparoître, B 248
Dans quels cas les Prévôts royaux connoissent de l'exécution de ces assises, A 242
Attentat contre un Prêtre dans ses fonctions,
Est cas Royal, A 100
Audience, A 533, B 1
Discipline des Juges à cet égard, B 1
Registres de l'Audience, B 6
Rôles de l'Audience, B 6
Causes d'Audience, B 9
Gens du Roi, peuvent y porter la parole quand ils veulent, B 11
Police de l'Audience, B 11
Audience (jugement des causes d') B 11
Audience-appointements.
Causes qui peuvent être appointées, B 12
Audience des baux, B 17
Audience criminelle, B 20
Auditoire.
Seigneurs sont tenus d'en avoir un, A 616
Avis des Juges.
Doivent se reduire à deux, A 543
Partages d'avis, A 543
Avis des Parens, B 108
Avocats, B 441
Avocats, fonctions, B 441
Avocats, devoirs.
Leurs devoirs généraux, B 445
Leurs devoirs particuliers, B 446
— touchant les Audiences, B 446
— touchant les plaidoiries, B 448
— touchant les procès par écrit, B 453
— touchant les consultations, B 456
— par rapport aux Juges & aux Gens du Roi, B 456
— envers leurs parties, B 457
Avocats — droits & honoraires, B 459
Avocats — privileges & préseances, B 465
Avocats — qualités & devoirs personnels, B 472
Doivent être catholiques, B 473
Ne sont Officiers, B 473
Leur reception, B 473
Ne peuvent postuler, B 474
Ni être Notaires, &c. B 412, 475
Ne peuvent accepter aucuns transports, B 475
Ni faire aucuns présents aux Juges, B 476
Doivent être vetus décemment, B 476
Avocats-Procureurs, B 476
Avocats aux Parlements, B 477
Avocats aux Conseils du Roi, B 478
Avocats & Procureurs du Roi & Fiscaux, en général.
Leurs fonctions, A 662
Avocats du Roi.
Réglements entre eux & les Procureurs du Roi, touchant leurs fonctions, A 674, 682
En cas d'absence des Avocats du Roi, les Procureurs du Roi en peuvent faire les fonctions, A 687
Avocats du Roi des Bailliages & Sieges Présidiaux, A 702
Le sont aussi ès Prevôtés, A 702
Leurs fonctions, &c. A 702
Avocats du Roi — Conseillers, A 703
Avocats Fiscaux, A 715
Autorisation du Juge, B 112
Autorité du Roi.
Cas royaux concernant l'autorité du Roi, A 73

B

Bailliages & Sieges Présidiaux — épices & vacations.
Voyez *Epices & vacations.*
Bailliage d'Orléans.
De quels Sieges est composé, A 318
Baillis & Sénéchaux en général.

Ce qu'ils étoient anciennement, A 10
Commettoient autrefois leurs Lieutenants, A 10
Baillis & Sénéchaux—Compétence, A 246
Connoiſſent des cas royaux—Baillagers, à l'excluſion de tous autres Juges, Voyez *Cas royaux Bailliagers.*
Cas où ils jugent en premiere inſtance, A 313
Leur compétence en matiere criminelle, A 321
Baillis & Sénéchaux — Juriſdiction volontaire, A 316
Baillis & Sénéchaux — Territoire, A 317
Baillis & Sénéchaux — Juges d'appel, A 319
Bailliages & Sénéchaux. (*Sieges particuliers des*) A 318
Baillis & Sénéchaux — Devoirs, A 529
Baillis. (*Grands*) A 356. Voyez *Grands Baillis.*
Ban & arriere-ban.
Quels Juges en connoiſſent, A 254, B 224
Bannis.
Ou doivent être aſſignés, A 330
Banqueroute frauduleuſe.
Si elle eſt cas royal, A 117
Baptêmes, &c.
Connoiſſance de l'état des Baptêmes, &c. eſt cas Royal, A 116
Bas-Juſticiers, A 188
Baux. (*Audience, ou Siege des*) B 17
Benedictins.
Leur *Committimus*, A 378
Bénéfices. (cauſes des)
Sont un cas royal, A 105, 276
Biens d'Egliſe.
Cas royaux à ce ſujet, A 109
Biens royaux.
Cas royaux à ce ſujet, A 91, 261
Blaſphême.
S'il eſt cas royal, A 99
Bourgeois de Paris.
Leur privilege, A 383, 399
Bris de priſon royale.
Eſt cas royal, A 97
Bureau, Voyez *appointement, & deliberé.*

C

Cadavres trouvés dans les rues,
Juges des Seigneurs peuvent donner permiſſion de les inhumer, A 215
Cas Bailliagers non royaux, A 247
Cauſes de fiefs, A 247
Droits honorifiques, A 247
Cauſes des Nobles, A 248
Cas royaux en général.
Table des réglemens à ce ſujet, A 62
Ce que c'eſt que cas royaux, A 66
Cas de ſouveraineté, A 67
Cas de Juriſdiction royale, A 67
Cinq eſpeces de cas royaux, A 68
Quid S'il y a conteſtation ſi un cas eſt royal ou non, A 70
Cas royaux qui regardent l'état ou le gouvernement, A 70
Cas royaux qui regardent la perſonne du Roi, ou les Princes du Sang, A 72
Cas royaux qui regardent l'autorité du Roi, A 73, 273
Touchant les loix, A 73
Touchant les créations d'offices, A 74, 257
Touchant la Juſtice, A 255, 274
Touchant le droit de faire la paix ou la guerre, A 78
Touchant les Monnoies, A 79
Touchant les impôts, A 80, 255
Touchant le droit d'établir des corps & communautés, A 80, 255
Cas royaux qui regardent les privileges & conceſſions royales, A 80, 260
— *concernant les Officiers royaux*, A 84, 257
— *concernant les biens royaux*, A 91, v. g. 261
Droits domaniaux, A 91, 261
Choſes publiques & qui ne ſont à perſonne, A 93
Impôts, A 94

Villes royales, & lieux royaux, A 95, 265
Cas royaux concernant les corps & communautés de fondation royale, A 92, 272
— *touchant ce qui regarde Dieu & la religion*, A 98, 272
— *Touchant l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques*, A 102, 273
— *Touchant les benéfices*, A 105, 276
— *Touchant les biens d'Egliſe en général*, A 109, 180
— *Touchant la conſervation des biens, droits & privileges des Egliſes, Hôpitaux, &c.* A 110, 281
— *Touchant les perſonnes & communautés qui ſont en la garde du Roi*, A 113
— *Touchant les villes, communautés & choſes publiques, quoique non de fondation royale*, A 115, 283
— *Touchant la police générale du Royaume*, A 116, 284, 293
— *Touchant l'état des perſonnes*, A 116
— *Touchant la marine*, A 117
— *Touchant le commerce*, A 118
— *Touchant la police générale*, A 118, 298, 301
— *Touchant la voirie*, A 120, 213
— *Touchant les Poſtes & Meſſageries*, A 120
— *Touchant la punition des crimes*, A 121
Des crimes qui troublent la tranquilité publique, A 121
Autres qui offenſent les particuliers dans leur perſonnes, dans leur honneur, ou dans leurs biens, A 125
Autres crimes qui ſont cas royaux, A 139
Cas (autres) reſervés aux Juges royaux en matiere civile, A 139
Cas royaux-Bailliagers, A 252
Tous cas royaux en matiere criminelle, A 252
Exemples de cas royaux Bailliagers, A 253
Suppreſſion de theſes, libelles, &c. contraires à l'autorité du Roi, A 253
Tout ce qui regarde le ban & arriere-ban, A 254
Les impôts, A 255
L'établiſſement des nouvelles communautés, A 255
Tout ce qui concerne le droit de Juſtice, A 255
Les droits des Juges & devoirs des Officiers, A 255
Les aſſiſes des Baillis & Sénéchaux, A 256
Tout ce qui concerne l'établiſſement, *&c.* des offices royaux, A 257, Voyez *Offices royaux.*
Tout ce qui concerne les Officiers royaux, A 257, Voyez *Officiers royaux.*
Les cauſes concernant les Lettres royaux & le ſcel royal, A 260, 261, Voyez *Lettres royaux & ſcel royal.*
Les privileges royaux, A 260
L'établiſſement des foires & marchés, A 260
Les biens royaux & de fondation royale, A 261
Le domaine du Roi, A 261
Les confiſcations au profit du Roi, A 265
Les biens & domaines des villes, *&c.* A 265
Les priſons royales, A 271, Voyez *Priſons royales.*
La police des villes, A 271, Voyez *Police des villes.*
Les corps & communautés de fondation royale, A 272
Tout ce qui concerne l'Egliſe & la puiſſance Eccléſiaſtique, A 273, Voyez *Egliſe.*
Les bénéfices & dixmes, A 276, Voyez *Benéfices, dixmes.*
Les biens & droits des Egliſes, A 280, 281

Les choſes publiques, A 283
Les cauſes des villes, A 285
La police générale, A 284, 293
La convocation des Etats de la Province, A 309
Le repos public, A 310
Les inſinuations & enregiſtrements, &c. A 311
Cas royaux ſimples, A 232, 240
Leur enumération, A 232
Offices royaux, A 232
Lettres de Chancellerie, A 233
Privileges royaux, A 234
Domaine du Roi non conteſté, A 234
Cas royaux ſimples — Juges.
Prévôts en connoiſſent concurremment avec les Baillis & Sénéchaux royaux, A 232, 251
Cauſes perſonnelles des Seigneurs.
Ne ſont de la Compétence de leurs Juges, A 197, 204
Cauſes criminelles.
Hauts-Juſticiers en connoiſſent, A 192
Cauſes des villes, B 126
Cens & rentes dont le fond n'eſt conteſté.
Prévôts en connoiſſent, A 92, 234
Cérémonies de compagnie, B 267
A Orléans le Guet accompagne le Préſidial dans les cérémonies, B 268
Certificateurs de criées.
Leurs droits, B 223
Certifications de criées, B 129
Certificats de vie.
Par qui donnés, B 112
Ceſſion de biens.
Si elle eſt cas royal, A 140
Chambres diverſes des Préſidiaux, A 533
Chancelleries. (Juſtices des)
Leur Compétence, A 245
Chanoines réguliers.
Leur *Committimus*, A 377
Chartre privée.
Si c'eſt un cas royal, A 126
Châtelains, A 222. Voyez *Prévôts.*
Chauſſées & pavages.
Quels Juges en connoiſſent, A 266
Chevalier du Guet d'Orléans.
Jouit du droit de *Committimus* au Bailliage, A 383
Chevaliers d'honneur des Préſidiaux, A 596
Chirurgiens (*Salaires des*) B 217
Choſes publiques.
Cas royaux à ce ſujet, A 93
Clercs-Commis, & Contrôleurs des Greffes, B 328
Clercs d'Avocats, B 478
Collocation des deniers de mineurs, B 112
Commenſaux.
Leur *Committimus*, A 334
Commerce.
Défendu aux Juges, A 514
Commerce du Royaume, A 118
Cas royaux à ce ſujet, A 118
Commiſſaires délégués.
Leurs pouvoirs en général, A 48
Leur pouvoir pour juger, A 49
Leur pouvoir pour le jugement des cauſes criminelles, A 50
Leur pouvoir pour inſtruire, A 50
S'ils peuvent ſubdéléguer, A 52
Commiſſaires-Devoirs, A 46
Devoirs des Commiſſaires nommés par le Prince, A 54
Comment finit leur pouvoir, A 59
Devoirs des Commiſſaires nommés par les Cours & autres Juges, A 57
Comment finit leur pouvoir, A 61
Commiſſaires nommés pour l'inſtruction, A 50, B 101
Leurs devoirs, B 115
Leur recuſation, B 116
Commiſſaires-Enquêteurs.
Leurs fonctions, B 85
En cas d'abſcence, &c. A qui dévolues, B 95
Si on peut les recuſer, A 23
Quand peuvent être recuſés, A 466
Procédure à ce ſujet, A 473
Taxe de leurs droits, B 222

Commissaires-prise à Partie, A 489
Commissaires-Recusation. (Voyez les deux articles précédents.)
Commissaires aux inventaires.
Taxe de leurs droits. B 427
Commissaires aux prisées & ventes.
Taxe de leurs droits, B 222
Commissaires aux saisies réelles.
Taxe de leurs droits, B 223
Commissaires (vacations de) B 159
Commissions de Jurisdiction, ou délégations.
En quels cas ont lieu parmi nous, A 42
Quelles personnes peuvent déléguer la Jurisdiction, A 42
Cours souveraines le peuvent, A 42, 46
Quid des Présidiaux, A 42
Quid des autres Juges, A 43
Si on peut déléguer en matiere criminelle, A 44
Si on peut commettre pour juger une affaire, A 44
Si les Procureurs du Roi peuvent commettre des Substituts dans les Justices des Seigneurs, A 44
Si les Baillis & Sénéchaux royaux, ou leurs Lieutenants, peuvent commettre dans les Justices de Seigneurs, pour connoître des cas royaux, A 45
Quelles personnes peuvent être déléguées pour juger, A 45
Commissions, comment doivent être conçues, A 47
Des secondes commissions, A 58
Devoirs des Greffiers touchant les commissions, B 295
Commissions (*Juges allant en*) A 61, B 104
Leurs fonctions & devoirs, B 104
Leurs vacations, B 182
Commissions des Cours.
Sont toujours adressées aux Baillis & Sénéchaux, A 252
Commissions & renvois.
Quels Juges en connoissent, B 125
Commission de fonctions.
Juges ne peuvent commettre leurs fonctions à d'autres, A 185, B 101
Committimus, A 282, 376
Ce que c'est, A 376
Sont de plusieurs sortes, A 376
Quelles personnes en jouissent, A 377
Cas où ils n'ont lieu, A 389
En cas de renonciation au privilege, A 389
En matiere réelle, A 389
En lettres de repit, A 393
En matiere de domaine du Roi, A 393
En matiere criminelle, A 393
En matiere consulaire, A 393
En matiere de police, A 393
Pour causes de jurisdiction extraordinaire, A 393
Matiere de tutelle, curatelle, scellé & inventaire, A 394
Regles touchant les *Committimus*, A 384, 402
Committimus, sont personnels, A 402
Si les femmes de privilégiés en jouissent, A 403
Si on peut les céder à d'autres, A 403
Comment on estime le temps du privilege, A 403
Quid, si le privilege vient à cesser, A 404
Si l'on peut assigner le privilégié devant le Juge de son domicile, A 404
Procédure sur les *Committimus*, A 404
Committimus *aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais*, A 394
Committimus *au grand sceau*, B 394
Committimus *au petit sceau*, A 395
Committimus (*Du concours des*) A 400
Communautés de fondation royale.
Quand les Prévôts connoissent de leurs causes, A 234
Communautés nouvelles (*Etablissement des*)
La connoissance en appartient aux Baillis & Senechaux, A 255
Communautés qui jouissent du droit de Committimus, A 378

Communication aux Procureurs du Roi ou Fiſcaux, A 643
Des affaires civiles ſujettes à communication, A 643
Autres actes ſujets à communication, A 652
Comment doit être faite, A 654
Procédure ſur les communications, A 654
Affaires criminelles ſujettes à communication, A 656
Obſervations ſur les communications en criminel, A 661
Compagnies d'Officiers (Aſſemblées de) B 259. Voyez *Aſſemblée de Compagnie.*
Leurs cérémonies, proceſſions, *&c.* B 267
Compatibilité d'offices, A 156
Compétence de tous les Juges, tant ordinaires qu'extraordinaires, A 174
Juges ont l'inſtruction des cauſes de leur Siege, A 174
Connoiſſent des incidents, A 174
Même des crimes incidents, A 176
Et de tout ce qui eſt acceſſoire à la cauſe, A 177
Connoiſſent de l'exécution de leurs jugements, A 178
Des rébellions à l'exécution de leurs jugements, A 178
Quid hors leur territoire, A 179
Ont le maintien de leur juriſdiction, A 180
Connoiſſent des irrévérences & injures faites à l'Audience, A 180
Des malverſations commiſes par Officiers exécutant leurs mandements, A 183
Juges ne peuvent confier leur autorité à d'autres, A 185
Connoiſſent des ſcellés, A 186
S'il connoiſſent des inventaires, A 186
S'il peuvent diſpoſer des amendes, A 187
Compétence des Juges ordinaires, A 170
En matiere de juriſdiction contentieuſe, A 170
En juriſdiction volontaire, A 173
Connoiſſent des reconnoiſſances de promeſſe, A 172
Compétence des Juges extraordinaires, A 173
Compétence des hauts, moyens, & bas Juſticiers. Voyez *Juſticiers.*
Compétence des Prevôts royaux. Voyez *Prévôts.*
Compétence des Baillis & Sénéchaux. Voyez *Baillis & Sénéchaux.*
Compétence des Juges d'appel. Voyez *Juges d'appel.*
Compétence des Juges, en général, A 326
Comment ſe regle, A 326
Comment ſe regle celle des Juges ordinaires, A 327
Comment ſe regle celle des Juges de de premiere inſtance, A 327
Quid, ſi les parties demeurent en différentes juriſdictions, A 327
Regles générales touchant la compétence des Juges, A 367
Complaintes.
Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 195
Complainte n'a lieu contre le Roi, A 640
Complaintes prévention.
Prévention des Juges royaux à cet égard, A 76
Même des Prévôts royaux, A 240
Baillis n'ont la prévention à cet égard ſur les Prévôts royaux, A 252
Compoſitions pour crimes.
Sont défendues, A 617
Compromis.
Ce que c'eſt, B 685
Ses conditions pour être valable, B 685
Modele de compromis, B 688
Effets du compromis, B 688
Quelles perſonnes peuvent compromettre, B 689
De quelles choſes on peut compromettre, B 692

Dans quels cas on ne le peut, B 693
Peine du compromis, B 717. Voyez *Sentences arbitrales-Appel.*
Comptes, B 110
Comptes des villes, A 268
Compulsoires, B 110
Conclusions des Gens du Roi, A 655
Doivent être écrites sur un registre, A 656
Il doit y avoir un registre à cet effet, A 666
Cas où ces conclusions sont prises par les Procureurs du Roi seuls, A 680
Doivent être prises au nom des Procureurs du Roi, A 685
Comment se rapportent, A 686
Avocats du Roi n'en peuvent prendre à la Maréchaussée, A 688
Concours de Privileges, A 400
Concussion.
Comment punie dans les Juges, A 550
Confiscation.
Quand est cas royal, A 265
Devoirs des Greffiers touchant les confiscations, B 297
Conflit entre deux Justices de Seigneurs.
Quel Juge en doit connoître, A 75, 431
Conseillers des Présidiaux & Bailliages royaux.
Leurs fonctions & droits, A 587
Leurs privileges, A 590
Leurs devoirs, A 594
Conseillers-gardes scels des Présidiaux, A 593
Conseillers-clercs des Présidiaux, A 594
Conseillers-honoraires, A 596
Conseillers-vétérans, A 597
Conseillers des Sieges particuliers des Bailliages, A 599
Conseillers des Prévôtés, A 607
Conservateurs des Universités.
Leur *committimus*, A 382
Conservation des privileges de l'Université.
Prévôts en connoissent concurremment avec les Baillis royaux, A 252
Considérations des Juges en jugeant, B 21. Voyez *Jugements.*
Consignations.
Devoirs des Juges à cet égard, A 548
Consulaires. (Affaires)
Juges des Seigneurs en connoissent, A 203
Contrats. (Exécution de)
Quels Juges en connoissent, A 360
Contrats passés sous le scel royal, A 198
Si les Juges de Seigneurs en connoissent, A 198
Prévôts royaux en connoissent, A 238
Contrebande, A 118
Copies des actes. Voyez *Expéditions.*
Corps & Communautés.
Leur établissement est cas royal, A 80
Corps & Communautés de fondation royale, A 97, 292
Corps & Communautés qui sont en la garde du Roi.
Cas royaux à ce sujet, A 115
Corps & Communautés qui sont sous la protection du Roi.
Cas royaux à ce sujet, A 115
Corps & Compagnies.
Où doivent être assignés, A 330
Correction d'Officiers royaux, A 86, 259
Crieurs & proclamateurs de bans (Huissiers) B 605
Crimes qui sont cas royaux, A 121, & suiv.
Crimes commis par Officiers royaux hors leurs fonctions, A 89
—— *commis sur les grands chemins*, A 135
—— *contre nature*,
Sont cas royaux, A 138
Crimes incidens aux procès civils.
Si tous les Juges en connoissent, A 176
Curés primitifs, A 106

D

Déclinatoires & renvois.
Ce que c'est, A 406
Dans quels cas peuvent se proposer, A 407

Procédure à ce ſujet, A 412
Appel des dénis de renvois, A 422
Décrets de biens ſaiſis, A 342. Voyez *Décrets—Saiſies réelles.*
——— *dans les Juſtices de Seigneurs*, A 200
——— *dans les Prévôtés*, A 227
——— *de terres nobles*, A 250
——— *ſur des perſonnes nobles*, A 250
——— *d'héritages roturiers*, A 227
——— *d'offices royaux*, A 232
Décrets de mariage.
Par qui peuvent ſe donner, B 112
Défenſes contre les Sentences des premiers Juges, B 122
Délégations, B 101. Voyez *Commiſſions.*
Délégation de Juriſdiction, A 38. Voyez *Commiſſions.*
Délégation chez les Romains, A 38
Délégation de Juriſdiction en France, A 41, 42
Délibérations de compagnie, B 259. Voyez *Aſſemblées de compagnie.*
Secrets; ne doivent être revélés, B 266
Délibérés ſur le bureau, B 11, 13, 59
Délits de ſoldats de bourgeoiſie, A 116
Démiſſion d'office.
Quand peut être faite par le Juge, A 527
Démolition des murs de ville, A 96
Déni de Juſtice, A 530
Donne lieu à la priſe à partie, A 481
Procédure à ce ſujet, A 496
Déni de Juſtice des Procureurs du Roi.
Procédure qui doit ſe tenir en ce cas, A 672
Dépens-condamnation.
N'a lieu dans les Juſtices de Seigneurs quand le Procureur fiſcal eſt partie, A 208
Procureurs du Roi ne peuvent y être condamnés, A 642
Dépens-Greffiers, B 296
Dépôt des Greffes pour les minutes, B 275, 298, 314
Seigneurs tenus d'en avoir un, A 616
Dépôt pour les minutes des Notaires, B 394
Députations de compagnie, B 267
Déſaveu de Procureur, B 506
——— *d'Huiſſier*, B 644
Deſcentes ſur les lieux, B 95
Déſertions, A 79
Deſtitution d'Officiers.
Seigneurs peuvent deſtituer leurs Officiers, A 612
Quid, des Chapitres & autres Communautés, A 612
Devoirs généraux des Juges, A 503
Doivent être aſſidus, A 503
Ne point recevoir de préſents, A 506
Ne tenir des penſions que du Roi, A 510
Ne peuvent être Officiers de Seigneurs, *&c.* A 511
Ne peuvent ſolliciter, A 511
Ni poſtuler, A 512
Ni tenir deux offices, A 513
Ni tenir fermes, A 514
Ni faire le commerce, A 514
Ni ſe rendre adjudicataires en leurs Sieges, A 515
Ni acquérir aucuns tranſports litigieux, A 519
Ni révéler les ſecrets du Siege, A 516
Doivent être ſuffiſants & capables, A 519
Aimer la juſtice, A 520
Ne ſe laiſſer corrompre, A 521
N'abuſer de leur autorité, A 522
Etre exempts de paſſion, A 523
Etre de bonnes mœurs, A 523
Devoirs particuliers des Juges, A 532
Touchant la police & diſcipline du Siege, A 532
Examiner avec attention les procès, A 536
Se comporter entre eux décemment, *&c.* A 536
Leurs devoirs touchant les jugements, A 537
Touchant la maniere d'opiner, A 539. Voyez *Opinions.*

Touchant certains actes judiciaires, A 547
Touchant les Greffes & les Greffiers, A 549
Touchant les épices & vacations, A 549
Touchant les amendes, A 550
Touchant les actes de juriſdiction volontaire, A 550
Devoirs particuliers des Baillis, Sénéchaux, & autres Juges royaux, A 529, 552, 553
Obſerver les Ordonnances, A 529
Ne refuſer leur miniſtere, A 530
Rendre la juſtice gratuitement aux pauvres, A 530
Rendre la juſtice au lieu deſtiné à cet effet, *&c.* A 530
Veiller ſur leurs inférieurs, A 531
Autres devoirs, *&c.* A 533
Devoirs des Juges en matiere criminelle, A 554
Devoirs des Juges de Seigneurs, A 624
Devoirs des Juges d'appel.
En matiere civile, A 554
En matiere criminelle, A 555
Diſcipline des Juges touchant l'audience, B 1
Diſtraction de juriſdiction.
Quelle peine on peut prononcer à cet égard, A 368
Diſtribution de procès, B 38
Des procès qui entrent en diſtribution, B 43
Des procès qui n'y entrent pas, B 49
Comment ſe fait cette diſtribution, B 49
Dîmes, A 107, 274, 277
Domaine du Roi.
Cas royaux à ce ſujet, A 91, 261
Domaine du Roi non conteſté.
Prévôts royaux en connoiſſent, A 92, 234
Domaine des Seigneurs.
En quels cas leurs Juges en connoiſſent, A 205
Domicile (obſervations ſur le) A 411
Donations ſoumiſes à la juriſdiction royale; A 115
Droits honorifiques dans les Egliſes, A 139
Duc d'Orléans.
A ſes cauſes commiſes au Parlement, A 377
Ducs & Pairs.
Leur *committimus* pour leurs pairies, A 377
Ducs & Comtes.
Ce qu'ils étoient autrefois, A 10
Duchés-Pairies, A 221
Duel, A 129

E

Eaux & Forêts des Seigneurs, A 197
Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 197
Eaux & forêts. (Officiers des)
Ont leurs cauſes commiſes au plus prochain Préſidial, A 381
Eccléſiaſtiques. (Droits & privileges des)
Cas royaux à ce ſujet, A 110, 113
Leur privilege pour plaider, A 334, 383
Echevins. Voyez *Villes.*
Economats, A 107
Si les Prévôts en connoiſſent, A 235
Egliſe.
Cas royaux à ce ſujet, A 102, 273
Egliſes (biens & domaines des) A 109, 193, 280
Si les Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 193, 194
Quid, des Prévôts royaux, A 224
Egliſes (Cauſes des) A 110, 281
Elections de tutele & curatelle.
Se font à l'hôtel du Juge, B 107
Emancipations, B 107
Emotions populaires, A 124
Enciſe; eſt cas royal, A 129
Enfants trouvés.
Doivent être nourris par les Seigneurs haut-juſticiers, A 618
Enfants trouvés. (Expoſition d')

Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 215
Engagiſtes (Seigneurs) A 142, 621
Enquêtes, B 109
Devoirs des Greffiers touchant les Enquêtes, B 295
Enrégiſtrements qui ſe font aux Bailliages, B 129, 130
Enrégiſtrements des donations & ſubſtitutions.
Où doivent ſe faire, A 311
Epices & vacations des Juges, B 150
Comment ſe taxent, B 152
Devoirs des Juges à cet égard, B 152, 159
Comment ſe partagent, B 157
Juges doivent en écrire la taxe de leur main, B 160
Ne peuvent les recevoir par eux-mêmes, B 161
Ni les faire conſigner, B 160
Ni décerner exécutoire à ce ſujet, B 162
Ni refuſer la communication des jugements, B 163
Ni leurs Greffiers retenir les pieces, B 163
Ni différer la ſignature & prononciation des Jugements, B 164
Ni prendre aucunes promeſſes, B 165
Epices & vacations des Officiers en général, B 165
Privilege des épices & vacations, B 194
Officiers doivent écrire les épices & vacations qu'ils reçoivent des parties, B 165
Juges ſupérieurs doivent les reformer quand elles ſont exceſſives, B 166
Cas où il eſt permis aux Juges de prendre des épices, B 167
Cas où il leur eſt permis de prendre des vacations en matiere civile, B 168
Cas où il leur eſt permis d'en prendre en criminel, B 170
Cas où il leur eſt défendu de prendre des épices, tant en matiere civile que criminelle, B 182
Cas où il eſt défendu aux Juges de prendre des vacations en matiere criminelle, B 185
Epices & vacations des Gens du Roi, B 186
Cas où ils en peuvent prendre, B 186
Cas où il leur eſt défendu d'en prendre, B 188
Leurs devoirs à cet égard, B 191
Epices & vacations des ſubſtituts, B 193
Epices, droits & vacations (Tableau des) B 195
——— *des Bailliages & Sieges préſidiaux*, B 195
En matiere civile, B 195
En matiere criminelle, B 199
——— *des Gens du Roi*, B 201
——— *des Prévôts royaux.*
En matiere civile, B 202
En matiere criminelle, B 203
——— *des Subſtituts*, B 205
——— *des Juges de Seigneurs.*
En civil, B 205
En criminel, B 210
——— *des Procureurs fiſcaux*, B 214
——— *des Secrétaires & Clercs des Juges*, B 216
——— *des témoins*, B 216
——— *des Médecins*, B 217
——— *des Chirurgiens*, B 217
——— *des Sages-femmes*, B 218
——— *des Experts en écriture*, B 218
——— *des Interprêtes*, B 219
——— *des Experts en criminel*, B 219
——— *des Experts en bâtiments*, B 219
——— *des Arpenteurs*, B 220
——— *des Greffiers*, B 220, 337, 342, 357. Voyez *Greffiers.*
——— *des Greffiers-garde-minutes*, B 220
——— *des Vérificateurs & Rapporteurs des défauts*, B 221
——— *des Tiers-référendaires & taxateurs de dépens*, B 221
——— *des Greffiers des Arbitrages*, B 221

——— *des Notaires*, B 222
——— *des Notaires Apoſtoliques*, B 222
——— *Petit ſcel des Notaires*, B 222
——— *des Commiſſaires aux inventaires*, B 222
——— *des Commiſſaires aux priſées & ventes*, B 222
——— *des Procureurs*, B 222
——— *des Huiſſiers & Sergents*, B 222
——— *des Commiſſaires-Enquêteurs*, B 222
——— *des Receveurs des conſignations*, B 223
——— *des Commiſſaires aux ſaiſies réelles*, B 223
——— *des Certificateurs des criées*, B 223
——— *des Receveurs des épices*, B 224
——— *des Greffiers de l'écritoire*, B 224
——— *des Greffiers & Geoliers des priſons*, B 224
——— *des Meſſagers-conducteurs de priſonniers*, B 225
——— *des frais de voyage*, B 225
——— *des Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques*, B 225

Epices-arbitres.
Si les arbitres peuvent ſe taxer des épices, B 710

Erreur.
Si elle ſe punit dans les Juges, A 551

Eſclaves.
Ne peuvent être arbitres, B 694

Etabliſſement des Communautés & Confraries, A 80

Etat & Gouvernement.
Cas royaux à ce ſujet, A 70

Etat des perſonnes.
Cas royaux à ce ſujet, A 116

Etats de la province. Voyez *Aſſemblées d'Etats.*
Baillis les convoquent, A 309

Etrangers; où doivent être aſſignés, A 330, 353

Evêques (Committimus *des*) A 379

Evocation.
Juges royaux, quand peuvent évoquer des Officiaux, A 275
Prévôts royaux le peuvent, A 240

Evocations par main ſupérieure, A 430
Procédure à ce ſujet, A 435

Evocations pour parenté, A 436
Regles à ce ſujet, A 440

Evocations en matiere civile, A 437
——— *en matiere criminelle*, A 439

Examen d'Officiers pour être reçus, A 149. Voyez *Officiers.*

Excès commis par Seigneurs & Gentilshommes ſur leurs ſujets, A 122

Exécution des contrats.
Quels Juges en connoiſſent, A 360

Exécution des Sentences & Jugements.
Différentes eſpeces d'exécution, A 355
Quels Juges en connoiſſent, A 354
Tous Juges connoiſſent de celles de leur Siege, A 178
Si les Juges-Conſuls connoiſſent de l'exécution de leurs jugements, A 359

Exécution des Sentences de Juges royaux.
Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 200

Exécution des Sentences Conſulaires & d'Officiaux, A 75
Prévôts en connoiſſent, A 240
Quid, des Juges de Seigneurs, A 207

Exécution proviſoire des jugements.
Quand peut être prononcée par les Juges, A 547

Exécution des procès. Voyez *Inſtruction des procès.*

Exécution des Réglements de police, A 301

Exécution des lettres de Chancellerie.
Quels Juges en connoiſſent, A 360

Expéditions des jugements, B 298
Quels jugements doivent être expédiés en forme, ou non, B 296
Expéditions qui ſe délivrent en parchemin, B 308
Quel nombre de lignes & de ſyllabes elles doivent contenir, B 308

Expéditions des Greffiers, B 291
——— *des Notaires*, B 393, 401

Experts en écriture, (leur taxe) B 218
——— *en criminel*, (leur taxe) B 219
——— *en bâtiments*, (leur taxe) B 219
Experts récusation, A 23
Exploits.
S'ils peuvent être faits les jours de fêtes, A 233
Exposition d'enfants, A 215. Voyez *Enfants trouvés.*
Extraits des procès.
Rapporteurs doivent les faire, B 614

F

Fabriques (*Causes des*) A 111
Si les Seigneurs en connoissent, A 195
Quid, des Prévôts royaux, A 225
Falsification du scel royal, A 84
Fausse monnoie, A 79
Femmes ou filles.
Si elles peuvent être arbitres, B 694
Fêtes d'Eglise, B 231
Si on peut faire ces jours-là des actes de Justice, B 232
Si les Notaires peuvent passer des contrats ces jours-là, B 232
Si les Sergents peuvent faire des exploits les jours de fêtes d'Eglise, B 233
Fêtes de Palais, B 236
Fiefs (*Causes touchant les*) A 247
Baillis & Sénéchaux en connoissent à l'exclusion des Prévôts royaux, A 247
Foires & marchés (*Etablissement des*) A 260
Forains (*Action contre les*) A 353
Force publique, A 125
Fourches patibulaires des Seigneurs, A 618
Frais des procès criminels.
Sont à la charge des Seigneurs de Justice, A 617
Furieux.
Ne peuvent être arbitres, B 694

G

Garde—Gardienne (*Privilege de*) A 380, 396
Gardes—forêts (*Archers*) B 612
Gardes—notes, B 365, 417
Gardes—scels des Présidiaux (Conseillers) A 593
Gardes—scels des contrats, B 421
Garantie (*demande en*) A 351
Gens du Roi & des Seigneurs en général, A 630
Leurs fonctions, A 631
Peuvent porter la parole à l'Audience quand ils le veulent, A 673, B 11
Ne sont sujets à la censure des Juges, A 673
Quelles personnes font leurs fonctions en leur absence ou empêchement, A 672, 688
Gens du Roi—devoirs, A 690. Voyez aussi *Devoirs des Juges.*
——— *du Roi—droits, rangs, séances & privileges*, A 694
Peuvent tenir le Siege en l'absence des Juges, A 695
Exception à cette regle, A 696
Peuvent plaider pour les parties, A 697
Gens du Roi—Epices & vacations, B 186
Tableau de leurs droits à ce sujet, B 201
Gens du Roi—Qualités, A 690
S'ils peuvent être punis, A 690
Ne peuvent recevoir aucuns présents, A 691
Gradués, A 629
Si les Juges de Seigneurs doivent l'être, A 626
Grands—Baillis, A 556
Leur origine & fonctions, A 556
Autres fonctions, A 559
Leurs privileges, A 560
Leurs devoirs, A 561
Grands—jours, B 257
Gouverneurs des provinces.

Où doivent être assignés, A 330
Leur juridiction, A 7, 27
Greffe.
Devoirs des Juges touchant le Greffe, A 549
Greffiers, B 271
Leurs fonctions, B 272, 280
Leurs registres, B 272
Leurs minutes, A 691, B 275, 291
Peuvent avoir des Commis, B 281
Greffiers—Devoirs généraux, B 282
Greffiers—Devoirs particuliers, B 284
Touchant les actes en général, B 284
Touchant les actes de juridiction volontaire, B 114, 115
Touchant l'Audience, B 285
——— les procès par écrit, B 286
——— les jugements, B 288, 298
——— leurs minutes, A 671, B 275, 291
——— les expéditions, B 291, 308, 311
——— le sceau & contrôle des Sentences, B 294
——— les Requêtes, B 295
——— les Enquêtes—commissions, B 295
——— les distractions de ressort, B 296
——— les dépens, B 296
——— les saisies réelles, B 296
——— les amendes & confiscations, B 297
——— les dépôts, B 298
Greffiers—Récusation, B 281
Greffiers—Qualités & devoirs personnels, B 323
Greffiers—Droits & salaires, B 337
Cas où ils peuvent en prendre, B 337
Cas où ils ne peuvent en prendre, B 339
Leurs devoirs à ce sujet, B 341
Taxe de leurs droits & salaires, B 220
Tarif des droits & salaires des Greffiers des Bailliages & Sieges présidiaux en civil, B 342
Idem, en criminel, B 354
Tarif des droits & salaires des Greffiers des Justices de Seigneurs en civil, B 357
Idem, en criminel, B 362
Greffiers—Privileges, B 327
Greffiers criminels, B 313
Leurs fonctions, B 313
Leurs registres, B 313
Dépôt de leurs minutes, B 314
Leurs devoirs particuliers, B 316
Greffiers d'appeaux, B 320
——— *des Maréchaussées*, B 321
——— *des Justices seigneuriales*, B 322
Greffiers en chef, B 327
——— *à la peau*, B 328
Greffiers garde-sacs, B 328
Greffiers des présentations, B 330
Leurs vacations, B 363
Greffiers des affirmations de voyage, B 332
Greffiers de l'écritoire, B 332
Leurs salaires, B 224
Greffiers des geoles, B 333
Leurs salaires, B 224
Greffiers-gardes minutes des lettres de Chancellerie, B 334
Leurs salaires, B 220
Greffiers des insinuations, B 334
Tarif des salaires des Greffiers des insinuations ecclésiastiques, B 225
Greffiers des notifications des contrats, B 334
Greffiers des Parlements, B 335
Greffiers du Conseil, B 336
Greffiers des commissions, B 336
Greffiers des arbitrages, B 425, 435
Leur création, B 711
Leurs fonctions, B 712
Taxe de leurs salaires, B 221
Si leurs Sentences emportent hypotheque, B 712
Si elles emportent exécution, B 712
Grosses & expéditions. Voyez *Expéditions.*
Guerre.
Cas royaux concernant la guerre, B 78
Guet d'Orléans.

Tenu d'accompagner le Préſidial dans les cérémonies, B 268

H

Harangues de compagnie, B 287
Harangues de rentrées du Palais, A 688
Hautes—Juſtices (Droits des) A 220
Hauts—Juſticiers—Compétence, A 192
Connoiſſent de toutes cauſes perſonnelles, réelles, *&c.* A 192
Et auſſi des cauſes criminelles, A 192
Même entre Nobles, A 192
Et Eccléſiaſtiques, A 192, 193
Et Officiers royaux, A 193
Ne peuvent connoître des domaines & droits des Egliſes, A 193
Connoiſſent en certains cas des cauſes des Egliſes, A 194
Connoiſſent des cauſes de leurs Villes & Communautés, A 195
Et de celles des Fabriques, A 195
Item, des complaintes, A 195
Ne connoiſſent des cauſes de leurs Seigneurs, A 197
S'ils connoiſſent des Eaux & Forêts dans leurs Juſtices, A 197
Quid, des contrats paſſés ſous le ſcel royal, A 198
S'ils connoiſſent de l'exécution des jugements rendus par des Juges royaux, A 200
S'ils connoiſſent des ſaiſies réelles, A 200, 210
Connoiſſent de l'exécution des lettres de Terrier, A 202
Connoiſſent des matieres conſulaires, A 203
Connoiſſent en certains cas par main Souveraine, A 203
Hauts Juſticiers—Incompétence, A 204
Ne connoiſſent des cauſes perſonnelles & mixtes de leurs Seigneurs, A 204
Ni du domaine de leurs Seigneurs, s'il eſt conteſté, A 205
Ni des cas royaux, A 206
Ni des oppoſitions aux mariages, A 207
Ni de l'exécution des Sentences des Conſuls & Officiaux, A 207
Hauts—Juſticiers—Incidents, A 207
Lettres de Chancellerie incidentes, A 207
Inſcriptions de faux incidents, A 208
S'il peut y avoir condamnation de dépens quand le Procureur-Fiſcal eſt partie, A 208
Hauts—Juſticiers—Juriſdiction volontaire, A 209
Connoiſſent des partages, A 209
Et auſſi des ſcellés & inventaires, A 209
Quid, des ſaiſies réelles, A 200, 210
Publient les Edits & Lettres-patentes, A 211
Ils homologuent les Sentences arbitrales, A 211
S'ils font les ouvertures des teſtaments, A 211
S'ils connoiſſent des demandes en ſaiſiſſement de legs, A 211
Donnent des *pareatis*, A 211
Connoiſſent des reconnoiſſances de promeſſes, A 212
Dreſſent les procès-verbaux des regiſtres de baptêmes, *&c.* A 212
Connoiſſent de la police, A 212
Et auſſi de la voirie, A 213
Donnent permiſſion d'inhumer les cadavres trouvés dans les rues, A 215
Connoiſſent de l'expoſition des enfants trouvés, A 215
S'ils peuvent faire des réglements, A 215
Ont la police de leurs priſons, A 216
Ont la police de leur Siege, A 216
Connoiſſent des malverſations de leurs Officiers, A 216
S'ils ont la réception des Officiers de leurs Sieges, A 216
Hauts—Juſticiers—Compétence en matiere cri-

minelle, A 221
—— *appels de leurs jugements*, A 18
Hauts Juſticiers — Aſſiſes, A 217
—— *privileges*, A 219
Héréſie.
Eſt cas royal, A 101
Homologation de Sentences arbitrales. Voyez *Sentences arbitrales.*
Homologations qui ſe font au Siege, B 129, 136
Homicide.
Quand eſt cas royal, A 127
Honoraires des Avocats, B 459
Hôpital d'Orléans.
Son privilege, A 380
Hôpitaux.
Cauſes des hôpitaux, A 112
Si les Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 193
Quid, des Prévôts royaux, A 225
Hôtel du Juge.
Actes d'inſtruction que le Juge peut faire ſeul en ſon hôtel, B 106
Actes de juriſdiction volontaire que le Juge peut faire ſeul en ſon hôtel, B 107
Actes de juriſdiction contentieuſe que le Juge peut faire ſeul en ſon hôtel, B 118
Hôtel-Dieu d'Orléans.
Son privilege de lettres de garde-gardienne, A 380
Hôtel-Dieu & Hôpitaux de Paris.
Leur *Committimus*, A 377
Huiſſiers & Sergents en général, B 558
Différence entre Huiſſier & Sergent, B 558
Leurs fonctions, B 559
Huiſſiers & Sergents des Juſtices ordinaires, B 562
Huiſſiers & Sergents royaux en général, B 565
Leurs fonctions, B 565
S'ils peuvent exploiter ès Juſtices des Seigneurs, B 565
S'ils peuvent y réſider, B 568
S'ils peuvent exploiter dans les Juſtices extraordinaires, B 568
Sans s'y faire immatriculer, B 580
S'ils peuvent exploiter hors le reſſort de leur Juriſdiction, B 569
Huiſſiers & Sergents des Bailliages royaux, B 569
Huiſſiers & Sergents des Sieges particuliers, B 571
Huiſſiers & Sergents des Prévôtés royales, B 571
Huiſſiers & Sergents royaux de collocation, B 571
Huiſſiers & Sergents des Juſtices extraordinaires en général, B 572
S'ils peuvent exploiter tous actes de Juriſdiction extraordinaire, B 573
S'ils ſont tenus de ſe faire immatriculer aux Bailliages, B 578
S'ils ſont tenus de comparoître aux aſſiſes deſdits Bailliages, B 580
Doivent le ſervice aux Sieges royaux comme les autres Huiſſiers, B 581
Huiſſiers qui peuvent exploiter par tout le Royaume, B 583
Huiſſiers-priſeurs-vendeurs, B 586
Huiſſiers-audienciers des Juſtices ordinaires, B 591
Leurs fonctions, B 592
S'ils peuvent exploiter par tout le Royaume, B 596
Huiſſiers-audienciers des Sieges criminels, B 598
Huiſſiers-audienciers des Juſtices extraordinaires, B 598
Huiſſiers-audienciers, (Premiers) B 600
Huiſſiers-audienciers en général, B 603
Leurs devoirs.
Huiſſiers-crieurs proclamateurs de bans, B 605
Huiſſiers de police, B 607
Huiſſiers des Hôtels-de-Ville, B 607
Huiſſiers-Sergents d'armes en la Connétablie, B 608

Huiſſiers des Chancelleries, B 610
Huiſſiers-audienciers des Eaux & Forêts, B 611
Huiſſiers-receveurs des amendes des Eaux & Forêts, B 612
Huiſſiers & Sergents des Elections, B 614
Huiſſiers & Sergents des Tailles, B 614
Huiſſiers & Sergents des Traittes foraines, B 615
Huiſſiers des Conſuls, B 615
Huiſſiers & Sergents des Monnoies, B 617
Huiſſiers & Sergents des Amirautés, B 617
Huiſſiers de l'artillerie & arſenal, B 618
Huiſſiers des Bureaux des Finances, B 618
—— *de la Chambre du Tréſor*, B 619
—— *& Sergents du Châtelet de Paris*, B 619
Huiſſiers à cheval du Châtelet de Paris, B 620
Huiſſiers & Sergents à verge du Châtelet de Paris, B 625
Huiſſiers-audienciers du Châtelet de Paris, B 627
Huiſſiers de la Table-de-Marbre de Paris, B 627
—— *de la Prévôté de l'Hôtel*, B 628
—— *des Requêtes de l'Hôtel*, B 628
—— *des Requêtes du Palais*, B 629
—— *des Parlements*, B 629
Huiſſier-audiencier du Parlement. (*Premier*) B 631
Huiſſiers de la Cour des Aides, B 632
—— *de la Cour des Monnoies*, B 632
—— *des Chambres des comptes*, B 632
Huiſſier de la Chambre des Comptes, (*Premier*) B 633
Huiſſiers du Grand Conſeil, B 638
—— *du Conſeil d'Etat*, B 634
Huiſſiers de la Grande Chancellerie, B 635
—— *des Chancelleries des Cours*, B 636
Huiſſiers & Sergents — Devoirs généraux, B 636
Doivent réſider, B 636
Comment peuvent s'abſenter, B 638
Doivent obéir aux Juges, B 638
Autres devoirs des Huiſſiers, B 368
Doivent leur miniſtere au public, B 639
Doivent mettre à exécution les actes dont ils ſont chargés, B 639
Doivent donner recepiſſé des pieces qui leur ſont confiées, B 640
Ne doivent rien prendre au-delà de leurs ſalaires, B 641
Doivent donner quittance de l'argent qu'ils reçoivent, B 641
Ne peuvent être payés de leurs ſalaires, par la partie aſſignée ou exécutée, B 641, 643
Ne peuvent paſſer accords entre les parties, B 642
Ne peuvent remettre une offenſe pour de l'argent, B 642
Doivent remettre aux parties leurs pieces & l'argent reçu, B 643.
Par qui paiés de leurs ſalaires, B 643
Ne peuvent diſtraire les parties de leur Juriſdiction, B 643
Ne peuvent exécuter les actes qu'ils ont paſſés comme Notaires, B 643
Répondent des nullités des exploits, B 644
Sont punis en cas de vol & malverſation, B 644
Quand peuvent être déſavoués, 644
Huiſſiers — Devoirs particuliers, B 646
Touchant les exploits en général, B 646
—— les aſſignations, B 652
—— les ſaiſies & exécutions, B 652
—— les ſignifications, B 657
—— le contrôle des exploits & ſceaù des Sentences, B 658
—— le papier & parchemin timbré, B 659
—— les décrets & empriſonnements, B 660
—— les rebellions, B 662
—— les coutumaces, B 663

Huiſſiers — Qualités & devoirs perſonnels, B 663
Leur reception, B 664
Ne peuvent être geoliers, &c. B 665
Huiſſiers — Droits & privileges, B 666
Huiſſiers — Salaires, B 222
Leurs devoirs à ce ſujet, B 667
Tableau des droits & ſalaires des Sergents royaux, B 670

I

IMPERIUM — merum, A 2, 4, 6
Imperium — mixtum, A 3, 4,
Imperium cum juriſdictione, A 8
Impôts.
Cas royaux à ce ſujet, A 94
Impôts (Levée d')
Eſt cas royal, A 80
Impôts nouveaux. (Etabliſſements des)
La connoiſſance en appartient aux Baillis royaux, A 255
Incendie.
Si elle eſt cas royal, A 137
Incidents.
Tous Juges en connoiſſent, A 174
Même les Juges des Seigneurs, A 207
Et auſſi des lettres incidentes, A 207
Ainſi que des inſcriptions de faux incident, A 208
Incidents ſur procès appointés, B 58
Incompétence. (Appel d') A 427
Infanticide, A 129
Information de vie & mœurs, B 109
Infraction de Sauvegarde, A 82
Injures commiſes à l'Audience, A 180
Inſcription de faux incident, A 176
Juges de Seigneurs en connoiſſent.
Non les Officiaux, A 177
Ni les Juges Conſuls, A 177
Inſinuation. (Droits d')
Qui en connoît dans l'appanage du Duc d'Orléans, A 135, B 127
Inſinuation des donations & ſubſtitutions, A 311, B 135
Inſtallation d'Officiers, A 155
Inſtruction & exécution des procès, B 85
A qui appartient, B 85
Tous Juges ont l'inſtruction des procès de leur Siege, A 174
Fonctions & devoirs des Juges qui ont l'inſtruction & l'exécution des procès, B 100
Juges ne peuvent commettre pour l'inſtruction, B 101
Inſtruction avant la diſtribution, B 86
—— *après la diſtribution*, B 93
Inſtruction & exécution des procès criminels en particulier, B 104
Intendants.
Ou doivent être aſſignés, A 330
Interdictions, B 108
Interprètes. (Salaire des) B 219
Interprétation des Loix, B 29
—— *des contrats*, B 31
Interrogatoires, B 109
Intervenant privilégié, A 386
Inventaires d'effets.
Si les Juges peuvent les faire, A 186
Inventaires de production, B 37
Irréverences commiſes à l'Audience, A 180
Iſſue. (Siege de l') A 16
Par qui tenu, B 124
Jugements.
Devoirs des Juges à ce ſujet, A 537, B 21
Des choſes que le Juge peut ſuppléer d'office, B 25
Régles que les Juges doivent obſerver en jugeant, B 28, 32
Interprétation des Loix, B 29
Interprétation des contrats, B 31
Comment le Juge doit rendre ſa Sentence, B 33
Juges doivent ſigner la minute des jugements, A 548
Jugements — Préſidence.
Devoirs de ceux qui y préſident, B 33

Jugements en procès par écrit, B 70
Juges.
Diviſion des Juges en France, B 165, 168
Juges ordinaires. A 167
Leur compétence, A 170, Voyez *Compétence.*
Juges extraordinaires, A 167
Leur compétence, A 173, 364
Juges — Devoirs, Voyez *Devoirs.*
Juges royaux, A 166
Juges des Seigneurs-
Leur compétence, Voyez *Juſticiers.*
Leurs devoirs, A 624, Voyez *Juges des Seigneurs.*
Juges des Seigneurs — privileges.
Préſident aux Aſſemblées de Ville, A 628
Juges des Seigneurs — Qualités, A 625
Doivent être regnicoles, A 625
Peuvent être Eccléſiaſtiques, A 625
S'ils doivent être gradués, A 626
Où doivent être reçus, A 626
Ne peuvent être en même-temps Juges royaux, A 627
Juges des Seigneurs — Epices.
Tableau de leurs épices & vacations en civil, B 205
—— en criminel, B 210
Juges des Pairies.
Leur compétence, A 221
Juges d'appel, A 168
Leur compétence, A 364
Leurs devoirs, A 369
Juges négligents, &c.
Comment punis, A 550
Juges — Arbitres, B 696
Juges donnés, A 9
Juges-Conſuls.
Ne connoiſſent de l'exécution de leurs jugements, A 359
Juifs, A 114
Juriſdiction en général.
Ce que c'eſt, A 1
De combien de ſortes, A 1, 12
Droits attachés à la Juriſdiction, A 24
Comment s'acquiert & ſe perd, A 28
Juriſdiction civile, A 12
—— *criminelle*, A 12
—— *parfaite*, A 12
—— *contentieuſe*, A 13
—— *ordinaire*, A 13
—— *extraordinaire*, A 13
—— *correctionnelle*, A 8
—— *propre*, A 13, 14
—— *ptorogée*, A 13, 29, Voyez *Soumiſſion de Juriſdiction.*
—— *déléguée*, A 14, Voyez *Délégation.*
Juriſdiction imparfaite ou limitée, A 12, 14
Telle eſt celle des Préſidiaux, A 14
Régles touchant cette eſpece de Juriſdiction, A 14
Juriſdiction volontaire, A 12, 17
Divers actes de juriſdiction volontaire, A 17, 22, 24
Juriſdiction volontaire des Baillis & Sénéchaux, A 316
—— *des Juges de Seigneurs*, A 209
Juriſdiction — Reſſort.
Son étendue par rapport à ſon territoire, A 25
Son étendue par rapport aux matieres & perſonnes, A 28
Juſtice.
Cas royaux concernant la juſtice, A 74
Juſtice (Droits de) & tout ce qui la concerne.
La connoiſſance en appartient aux Baillis & Sénéchaux royaux, A 255
Juſticiables de différentes Juſtices.
Où doivent être aſſignés, A 327
Juſticiers (Bas-)
Leur compétence, A 188
Juſticiers. (Moyens-)
Leur compétence, A 190
Juſticiers (Hauts-) Voyez *Hauts-Juſticiers.*

L

LÉGALISATION.
Par qui ſe donnent, B 112

Legs.
Où doivent ſe demander, A 348
Demande à ce ſujet eſt une action perſonnelle, A 384
Legs. (*Saiſiſſement de*)
Juges des Seigneurs en connoiſſent, A 211
Lettres-patentes — Publications, Voyez *Publications.*
Lettres royaux.
Cas royaux à ce ſujet, A 83
Leur publication & enrégiſtrement ſont de la compétence des Baillis & Sénéchaux, A 260
Lettres de Chancellerie.
Quand ſont de la compétence des Prévôts royaux, A 233
Lettres de Chancellerie. (*Exécution de*)
Quels Juges en connoiſſent, A 360
Ne ſont attributives de juriſdiction, A 202, 260
Cas où elles le ſont, A 361
Lettres de terrier.
Si les Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 202
Ne ſont attributives de juriſdiction, A 203, 360
Lettres de repi, A 261
Lettres de reſciſion, A 233
Lettres de ſauvegarde, A 233
Lettres écrites aux Compagnies.
Par qui doivent êtres ouvertes, B 269
Leze-Majeſté, A 72
Leze-Majeſté divine, A 98
Libelles diffamatoires, A 124
Lieutenants-Généraux.
Actes de Juriſdiction volontaire dont ils connoiſſent en leur Hôtel, B 112
S'ils connoiſſent quelquefois en leur Hôtel des actes de Juriſdiction contentieuſe, B 118, 119
En leur abſence, à qui appartiennent leurs fonctions, B 113, 123
Lieutenants-Généraux des Préſidiaux A 566
Leurs fonctions & préſéances, *&c.* A 568
Leurs devoirs, A 572
Leurs droits & privileges, A 573
Lieutenants-Généraux des ſimples Bailliages royaux, A 573
Lieutenants-Généraux d'épée, A 574
Lieutenants-criminels, A 575
Fonctions, A 575
Devoirs généraux, A 581
Devoirs particuliers dans leurs fonctions, A 582
Préſéances, exemptions & privileges, A 583
Lieutenants particuliers, A 584
Leurs droits & privileges, A 590
Lieutenants des Sieges particuliers des Bailliages, A 598
Lieutenants des Prévôtés, A 605
Lieux royaux.
Cas royaux à ce ſujet, A 95
Lignes & ſyllabes — Greffiers, B 308
Liquidation de dommages & intérêts, B 111
Liquidation des fruits, B 111
Loix.
Cas royaux à ce ſujet, A 73

M

Magie.
Si c'eſt un cas royal, A 99
Magiſtrats chez les Romains, A 4
Magiſtrats en France, A 6
Si tous les Juges en France ſont Magiſtrats, A 11
Main ſouveraine. (*Connoiſſance par*) A 70
En quel cas appartient aux Juges de Seigneurs, A 203
Maires & Echevins, Voyez *Villes.*
Malverſation d'Officiers.
Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 216
Malverſations d'Officiers royaux, A 86
Quels Juges en connoiſſent, A 87
Malverſation d'Officiers royaux dans leurs fonctions.
Quels Juges en connoiſſent, A 183

Marchands fréquentans la riviere de Loire.
Leur *committimus*, A 381
Maréchaussées. (*Officiers des*)
Leur *committimus*, A 381
Mariages, A 239, Voyez *Oppositions.*
Causes des mariages, A 104, 116
Marine, A 111
Cas royaux à ce sujet, A 117
Matieres consulaires,
Juges des Seigneurs en connoissent, A 203
Matieres réelles entre Nobles.
Sont de la compétence des Prévôts royaux, A 227
Medécins.
Tarifs de leurs droits, B 217
Medécins royaux.
Ont leurs causes commises au Bailliage, A 381, 382
Mercuriales, B 255
Mercuriales des Présidiaux, B 252
Messageries & postes, A 120
Cas royaux à ce sujet, A 120
Messagers conducteurs des Prisonniers.
Leurs droits, B 225
Mesures royales.
Comment les Baillis & Sénéchaux en connoissent, A 303
Mineurs.
S'ils peuvent être arbitres, B 694
Minutes des Greffiers, B 272, 291, 314
Minutes des Notaires, B 394
Moyens — justiciers, A 390
Monnoies.
Cas royaux à ce sujet, A 79
Monopoles, A 125

N

Nobles. (*Causes des*)
Ne sont de la compétence des Prévôts royaux, A 222
Secus en matiere réelle, A 227
Noblesse.
Causes concernant la Noblesse, A 81
Nomination aux Offices, A 142
Non bis in idem, A 545
Notaires en général, B 365
Leur création, B 369
Notaires — Fonctions, B 371
S'ils peuvent passer des actes les jours de Fêtes, B 232
Actes qu'ils ne peuvent recevoir, B 376
Notaires — Minutes, B 394
Notaires — Registres, B 396
Notaires — Repertoires, B 401
Notaires — Expéditions & grosses, B 401
Notaires — Devoirs.
Touchant les actes qu'ils passent, B 378
Formalités nécessaires touchant ces actes, B 385
—— touchant les témoins, B 385
—— touchant les signatures, B 389
Autres formalités, B 390
Touchant le contrôle, B 393
Touchant les expéditions, B 393
S'ils sont garents des actes qu'ils passent, B 403
Notaires royaux, B 366
Effets des actes qu'ils passent, B 366
Notaires des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, B 419
Notaires au Châtelet d'Orléans.
Leur *committimus*, A 382
Notaires des Seigneurs, B 417
Effet de leurs actes, B 366
S'ils peuvent recevoir des actes pour cas royaux, A 141
Notaires — Privileges, B 414
Notaires — Qualités & devoirs personnels, B 406
Doivent résider, B 406
Doivent garder le secret de leurs parties, B 407
Leurs devoirs touchant les legs pieux, B 408
Si on peut obliger un Notaire de signer en second, B 409
Ne peuvent partager en commun les émoluments, B 409

Ne peuvent s'associer ensemble, B 409
Ni tenir deux études, B 409
Ne peuvent affermer leurs études, B 410
Ne peuvent recevoir aucun legs, B 410
Ne peuvent signer des actes sous signature privée, B 410
Ne peuvent demeurer sur les Ponts, B 410
Actes des Notaires interdits sont nuls, B 410
S'ils peuvent être Notaires & Avocats, B 412
S'ils peuvent être Notaires & Sergents, B 410
Notaires — Reception, B 412
Notaires — Salaires, B 428
Taxe de leurs droits, B 222, 429, 431
Notaires Apostoliques, B 422
Leurs salaires, B 222, 435
Notio sine imperio.
Est de deux especes, A 11
Quelles personnes ont la simple notion, A 11

O

OBLATS, A 110
Octrois & péages, A 93
Octrois des villes, A 266
Quels Juges en connoissent, A 266, B 126
Octrois de la Ville d'Orléans.
Quel Juge en connoit, B 124
Offices,
Cas royaux à ce sujet, A 74, 84
Offices de judicature, A 142
Nomination à ces offices, A 142
Offices royaux.
Causes concernant les Offices royaux; sont de la compétence des Baillis & Sénéchaux, A 257
Quid de Prévôts royaux, A 232
Baillis apposent le scellé sur les minutes des Offices royaux, A 258
Saisies d'Offices royaux, A 259
Offices — Compatibilité, A 156
Offices — prérogatives, A 158
Offices — Résignation, A 159
Offices — Vente, A 159
Officiers.
Comment finit leur pouvoir, A 163
Officiers royaux.
Ce qu'on entend par Officiers royaux, A 86
Baillis & Sénéchaux connoissent de leurs causes dans leurs fonctions, A 258
Ainsi que de la reception desdits Officiers, A 258
Correction des Officiers royaux, B 259
Rebellion à leurs mandements, B 259, Voyez *Rebellion.*
Crimes commis par Officiers royaux hors leurs fonctions, s'ils sont de la compétence des Juges de Seigneurs, A 89
Officiers des Seigneurs.
Seigneurs n'en peuvent nommer de nouveaux en leurs Justices, A 612
Officiers de Justice. (Droits & devoirs des)
Sonnt de la compétence des Baillis royaux, A 255
Officiers — Survivance, A 156
Officiers — Vétérants, A 163
Officiers — Qualités & devoirs personnels, A 144
Qualités nécessaires aux Juges pour être reçus, A 144
Doivent être âgés de 25 ans, A 144
Non parens d'autres Officiers du Siege, A 146
Doivent être gradués, A 147
Catholiques, A 148
Et de bonnes mœurs, A 148
François, A 149
Et sçavoir les Loix, A 149
Officiers — Examen, A 149
Officiers — Reception, A 152, Voyez *Reception d'Officiers.*
Officiers — Injustication, A 155

Officiers. (*Rang entre eux,*) A 155
Officiers — Survivance, A 156
Officiers Deſtitution, A 164
Opinions des Juges, A 539, Voyez *Avis.*
Si l'on doit prendre la voix des Officiers mineurs, A 542
Ce que doit faire le Juge en opinant dans un cas où il craint d'être pris à partie, A 542
Voix des Officiers parents, A 544
Ce que doivent faire les Juges dans le cas de partage des voix, A 543
On ne peut opiner une ſeconde fois ſur ce qui a été jugé, A 545
Opinions en procès par écrit, B 68
Oppoſitions aux Jugemens & actes rendus à l'Hôtel, B 114, 118
Oppoſitions aux ſcellés, &c.
Ou doivent ſe porter, A 346
Oppoſitions aux empriſonnemens.
Ou doivent ſe porter, A 346
Oppoſitions aux mariages.
Prévôts royaux en connoiſſent, A 239
Non les Juges de Seigneurs, A 207
Oppoſitions aux Ordonnances des Evêques & Archidiacres.
Cas ou les Prévôts royaux en connoiſſent, A 239
Oppreſſion & violence des Gentilshommes, A 122
Oratoire. (*Peres de l'*)
Leur *committimus,* A 378
Ordres & diſtributions de deniers, B 110
Orléans, (*Prévôt d'*) A 245, Voyez *Prévôt d'Orléans.*
Ouvertures des Audiences, B 238
Ouverture des teſtamens, A 211, B 111

P

Pairies — Juſtices, A 221
Pairies de Sulli & de Châteauneuf, A 221
Papier & parchemin timbré.
Actes des Greffiers qui ſe délivrent en parchemin, A 308
Actes qu'ils délivrent en papier, A 311
Paraphes des regiſtres de Baptêmes, &c. B 112
Pareatis. B 112, 115
Juges de Seigneurs peuvent les donner, A 211
Ainſi que les Prévôts royaux, A 211
Parenté d'Officiers, A 146
Parricide.
S'il eſt cas royal, A 128
Partage, (*Action de*) A 332, 347
Partage de voix des Juges, A 543
Partage de biens, B 110
Cas ou les Baillis & Sénéchaux en connoiſſent, A 314
Juges des Seigneurs en peuvent connoître, A 209
Et auſſi les Prévôts royaux, A 228
Pavé des Villes.
Quel Juge en doit connoître, A 266
Paulette, A 160
Péculat, A 94
Peine du compromis, B 717. Voyez *Sentences arbitrales — Appel.*
Peremption d'inſtance.
N'a lieu contre le Procureur du Roi, A 640
Perſonne du Roi.
Cas royaux concernant la perſonne du Roi, A 72
Perſonnes qui ſont en la garde du Roi, (Cauſes des) A 113
Perturbateurs du repos public, A 124
Petit ſcel, (*Taxe des droits de*) B 222
Poinçons.
Leur viſite dans le Bailliage d'Orléans, A 304
Poiſon.
N'eſt cas royal, A 128
Police.
Réglements généraux de Police; A 118
Police générale du Royaume.
Cas royaux à ce ſujet, A 116
Police générale des provinces, A 116, 284, 293

Police du Siege.
Appartient aux Juges, A 216, B 127
Juges des Seigneurs ont la police de leur Siege, A 216
Police de l'Audience, B 11
Police & diſcipline des Juges, A 523
Police — Juges.
Juges des Seigneurs en connoiſſent, A 212
Et auſſi les Prévôts royaux, A 235
Police des Villes, A 271
Police des priſons, B 111, 150
Juges de Seigneur ont la police de leurs priſons, A 216
Port d'armes, (*Police pour le*) A 121
Portions congrues, A 106
Baillis & Sénéchaux en connoiſſent, A 279
Poſtes, (*Cas royaux touchant les*) A 120
Prédications ſcandaleuſes, A 125
Prérogatives des Officiers, A 156
Préſeances des Avocats, B 429
—— *des Notaires*, B 414
Préſents.
Juges n'en doivent recevoir, A 506
Ni les Avocats & Procureurs du Roi, ou Fiſcaux, A 691
Préſidents des Préſidiaux, A 563
Leurs fonctions, A 563
Leurs devoirs, A 567
Leurs privileges & droits, A 604
Prévention des Juges.
Ce que c'eſt, A 372
Regles à ce ſujet, A 376
Prévention en matiere de police, A 76, 119, A 302
—— *en matiere de voirie*, A 177, 303
—— *en matiere de crime après les trois jours*, A 77
—— *en reconnoiſſance de promeſſe*, A 77
Prévention-d'office.
Sur la requête de la partie publique, A 372
Sur la requête d'une partie privée, A 373
Prévention parfaite, A 373, 374
Prévention imparfaite, A 374
Prévention du Juge ordinaire ſur l'Official, A 375
Prévention des Juges royaux ſur les Juges de Seigneurs, A 76, 374
En matiere de complainte, A 76, 240
En cas de conteſtation de Juriſdiction, A 77
En cas de négligence, A 78
Prévention des Baillis & Sénéchaux, A 315
N'ont la prévention ſur les Prévôts royaux en matiere civile, A 242
En quels cas ils ont cette prévention, A 374
Prévention des Prévôts royaux ſur les Juges de Seigneurs, A 237
A lieu en cas d'exécution de tranſaction, A 238
Et auſſi pour exécution de contrats ſous ſcel royal, A 238
Ainſi que pour oppoſitions aux mariages, A 239
Et auſſi pour oppoſitions aux Ordonnances des Evêques & Archidiacres, A 239
Prévôts & Châtelains royaux.
Leur compétence en matiere civile, A 222
Connoiſſent de toutes cauſes entre roturiers, A 222
Même quand il s'agit de fiefs, A 223
Item des tuteles & curateles de perſonnes non nobles, A 223
Et auſſi des comptes de mineurs non nobles, A 223
Et des ſcellés ſur roturiers, A 223
Connoiſſent de toutes cauſes civiles entre Eccléſiaſtiques, A 223
Et de celles des Officiers royaux, A 223
Et auſſi des Hauts-Juſticiers de leur reſſort, A 224
Connoiſſent des cauſes des nobles quand il s'agit de l'appel des Juſtices de leur reſſort, A 224
Connoiſſent auſſi des cauſes des Egliſes qui

qui n'ont point de lettres de garde-gardienne, A 224
Et auſſi de celles des fabriques, hôpitaux, &c. A 225
Quid des réparations des Egliſes, &c. A 225
Des cauſes des villes, A 226
De toutes matieres réelles entre nobles, A 227
Des partages entre roturiers, A 228
Des ſaiſies réelles d'héritages roturiers, A 229
Connoiſſent des cas royaux ſimples, Voyez *Cas royaux ſimples.*
Peuvent évoquer des Officiaux, A 240
Connoiſſent de l'exécution des Sentences conſulaires, A 240
Ainſi que de celles des Officiaux, A 240
Item des complaintes, A 240
Et reconnoiſſances de promeſſes, A 240
Ne connoiſſent des cauſes des géoliers des priſons royales, A 240
Cauſes dont ils ne peuvent connoître, A 240
Prévôts royaux (*Leur compétence en matiere criminelle*,) A 240
Prévôts royaux — Juriſdiction volontaire.
S'ils ont la reception de leurs Officiers, A 241
Homologuent les Sentences arbitrales,
Donnent des *pareatis*, A 241
Ont droit d'aſſiſes, A 241
Ont l'exécution des aſſiſes du Bailliage, A 242
Connoiſſent des appels des Seigneurs, A 242
Baillis n'ont la prévention ſur les Prévôts, A 242
Prévôts royaux — prévention, A 237, Voyez *Prévention des Prévôts royaux.*
Prévôts royaux. (*Appel des*)
Où ſe porte l'appel de leurs Sentences, A 243
Quid en matiere de déclinatoire, &c. A 243
Quid en matieres d'amendes, A 244
Quid en matiere d'exécution d'Arrêts, A 244
Quid en matiere de conſervation des privileges des Univerſités, A 244
Quid en matiere de lettres de repi, A 244
Quid en matiere de biens des villes, A 244
Prévôts royaux — Droits & privileges, &c. A 600
Leurs devoits particuliers, A 604
Leurs privileges, &c. A 604
Prévôts royaux — Epices & vacations B 201, 203
Prévôt d'Orléans.
Sa compétence & ſes droits, A 245
Du Siege de la Cage, A 245
Prévôts des Maréchaux.
Quand peuvent être pris à partie, A 489
Princes du Sang.
Cas royaux à ce ſujet, A 72
Priſes à partie, A 480
En quels cas ont lieu, A 480
Autres cas en matiere civile, A 485
Cas ou elles ont lieu en matiere criminelle, A 486
Quelles perſonnes peuvent être priſes à partie, A 488
Si les Officiers des Cours peuvent être pris à partie, A 490
En quels Tribunaux ſe jugent, A 492
Procédure ſur les priſes à partie, A 496
Priſeurs-vendeurs de meubles, B 586
Priſons, Voyez *Police des priſons.*
Celles des Seigneurs doivent être ſures, A 616
Priſons royales.
Qui doit connoître de ce qui les regarde, A 271
Privileges & committimus, A 334, 376, Voyez Committimus.
Si l'on peut y renoncer, A 389, 402

De leur concours & concurrence, A 400
Autres regles touchant les privileges, A 402
Privileges & conceſſions royales, A 260
Cas royaux à ce ſujet, A 80
Quand ſont de la compétence des Prévôts royaux, A 234
Privileges des hautes Juſtices, A 219
Privileges des Notaires, B 414
—— *des Avocats*, B 429
—— *des Procureurs*, B 516
Prix, (*par qui diſtribués*) B 112
Procès en général, (*Inſtruction & exécution des*) B 85, Voyez *Inſtruction & exécution des procès.*
Procès par écrit, B 37
Leur diſtribution, B 38, Voyez *Diſtribution.*
Des incidents ſur procès appointés, B 58
Rapport des procès par écrit, B 60
Des opinions, B 68
Procès de Commiſſaires, B 159
Procès criminels, (*Rapport des*) B 73
Proceſſions publiques, B 268
Procureurs, B 479
Leurs fonctions, B 480
Procureurs — Devoirs, B 483
—— Touchant l'inſtruction des procès, B 485
—— Touchant les requêtes, B 487
—— Touchant la juriſdiction, B 489
—— Touchant les préſentations, B 489
—— Touchant les congés & défauts, B 489
—— Touchant les appointements volontaires, B 489
—— Touchant les communications au parquet, B 490
—— Touchant les cauſes du rôle, B 490
—— Touchant les défenſes, 491
—— Touchant les lettres d'Etat, B 491
—— Touchant les ſaiſies réelles, B 491
—— Touchant les dépens, B 492
—— Touchant les Sentences, B 492
—— Touchant le contrôle & le papier timbré, B 492
—— Touchant l'Audience, B 493
—— Touchant les procès par écrit, B 496
— *Autres devoirs des Procureurs.*
Par rapport aux Juges, B 498
Par rapport à leurs parties, B 498, 521
Procurations.
Des procurations néceſſaires aux Procureurs, B 502
Procureurs — Déſaveu, B 506
Procureurs.
Leurs devoirs généraux & perſonnels, B 510
Qualités qui leur ſont néceſſaires, B 510, 514
Leur reception, B 511
Etats incompatibles avec celui de Procureur, B 512
S'ils peuvent être donataires, *&c.* de leurs parties, B 515
Procureurs — Droits & privileges, B 516
Procureurs — Salaires, B 519
Ne peuvent retenir les titres des parties pour leurs ſalaires, B 521
Projet de tarif pour les ſalaires des Procureurs, B 525 *& ſuiv.*
Procureurs des Juſtices de Seigneurs, B 524
Procureurs du Roi & Fiſcaux, Voyez *Gens du Roi.*
Leurs fonctions, A 631, 662
Des procès qui ſe pourſuivent ſous leur nom en matiere civile, A 631
Cauſes du domaine, A 631
Celles touchant l'état des perſonnes, A 631
Celles concernant la religion & les œuvres pies, A 632
Celles qui regardent les biens d'Egliſe & fondations, A 633
La réſidence des Eccléſiaſtiques, A 633
Maintenir les Officiers dans leurs devoirs, A 634

Les dépôts publics & minutes, A 635
La police & la voirie, A 637
Actes de juriſdiction volontaire qui ſe font à leur requête, A 638
Appels qui ſe font à leur requête, A 638
Procédure ſur les cauſes pourſuivies à leur requête, A 639
Ne peuvent être condamnés aux dépens, A 640
Péremption n'a lieu contre eux, A 640
On ne peut donner défaut contre eux, A 640
S'ils peuvent être recuſés, A 466
S'ils peuvent être pris à partie, A 491
Des procès criminels pourſuivis à leur requête, A 641
Procureurs du Roi & Fiſcaux — Communication.
Des cauſes qui leur doivent être communiquées, A 643, Voyez *Communication.*
Procureurs & Avocats du Roi Fiſcaux — Devoirs.
Leurs devoirs en général, A 662
Ne peuvent aſſiſter à la viſite ni aux jugement des procès, A 664
Leurs devoirs particuliers en matiere criminelle, A 667
Autres devoirs des Procureurs & Avocats du Roi ou Fiſcaux, A 670
Commettoient autrefois des ſubſtituts, A 670
Greffiers doivent leur communiquer les minutes dont ils ont beſoin, A 671
Regiſtres de la compagnie doivent auſſi leur être communiqués, A 672
Par qui leurs fonctions peuvent-elles être faites en cas d'abſence, *&c.* A 672
Quid dans le cas où ils refuſent de donner leurs concluſions, A 672
On ne peut leur denier la parole, A 673
Ne ſont ſujets à la cenſure des Juges, A 673
Procureurs du Roi en particulier.
Réglements entre eux & les Avocats du Roi pour leurs fonctions, A 674, 682
Des actes où ils aſſiſtent ſeuls, ou prennent ſeuls des concluſions, A 678
Procureurs du Roi des Préſidiaux & Bailliages royaux, A 700
Peuvent auſſi être Procureurs du Roi des Prévôtés, A 701
Procureurs du Roi des Prévôtés, A 707
Procureurs du Roi de Police, A 709
Procureurs du Roi des Maréchauſſées, A 710
Procureurs du Roi en Cours d'Egliſe, A 723
Procureurs fiſcaux en particulier, A 715
Ne peuvent être Fermiers ni Receveurs de leurs Juſtices, A 611
Tableau de leurs épices & vacations, B 214
Procureurs d'office, A 719
Promoteurs des officialités, A 719
Prononciations de jugements, A 547
Prorogation de juriſdiction. Voyez *Soumiſſion de juriſdiction.*
Proviſions, B 123
Proviſions d'Officiers, A 144
Proviſoires (Affaires) B 119. Voyez *Affaires proviſoires.*
Publication de Lettres-patentes, &c. B 113, 135
Doivent être faites dans les Bailliages, *&c.* B 129, 130
Peuvent auſſi être faites dans les Juſtices de Seigneurs, A 211
Puiſſance mixte des Officiers.
Fonctions attachées à cette puiſſance, A 16
Puiſſance publique, A 18
Puiſſance eccléſiaſtique.
Cas royaux à ce ſujet, A 274

Q

Qualités pour être reçu Officier, A 144. Voyez *Officiers.*

R

Rapport des procès par écrit, B 60
Maniere de bien faire l'extrait & le rapport d'un procès-civil, B 76
Rapport des procès criminels en particulier, B 73

Rapporteurs des procès.
Leurs devoirs, B 64
Sont tenus de faire leurs extraits, B 64
Rapt de violence.
Est cas royal, A 126
Rébellion aux Mandemens du Roi, A 72
——— *aux Mandemens des Officiers royaux*, A 85, 259
——— *à l'exécution des jugemens.*
Tous Juges connoissent de celles faites à leurs jugemens, A 172, 240
S'ils en connoissent hors leur ressort, A 179
Hauts-Justiciers en connoissent, A 212
Recélement de coupables de cas royaux, A 138
Réception de caution, B 109
Réception de foi & hommage, B 111
Réception d'Officiers, A 152, B 137. Voyez *Officiers.*
Qualités pour être reçu Officier, A 144
Officiers qui sont reçus au Siege, B 137
Si les Juges de Seigneurs ont la réception de leurs Officiers, A 216
Comment se fait la réception des Officiers, B 140
Officiers qui sont reçus à l'hôtel du premier Juge, B 144
Devoirs des Juges touchant ces réceptions, B 148
De la maniere de se pourvoir contre les actes de réception d'Officiers, B 149
Réception d'Officiers royaux.
Quand appartient aux Baillis & Sénéchaux, A 258
Réception des Juges de Seigneurs, A 626
Réception des Notaires, B 412
Receveurs des consignations.
Leurs droits, B 223
Receveurs des épices.
Leurs droits, B 224
Reclusion en maison de force, B 109
Reconnoissances de billets & promesses.
Tous Juges en connoissent, A 172, 240
Hauts-Justiciers en connoissent, A 212
Reconvention.
Si les arbitres en peuvent connoître, B 698
Récusation de Juges, A 448
Causes qui y donnent lieu, A 448
Parenté ou alliance, A 449
Tutele & curatele, A 453
Protection, A 453
Qualité de Maître ou de Domestique, A 454
Intérêt dans la cause, A 455
Amour propre, A 456
Inimitié, A 457
Amitié, A 459
Autres moyens de récusation, A 461
Quels Juges, *&c.* peuvent être récusés, A 464
Si l'on peut récuser les Procureurs du Roi, A 466
Quelles personnes peuvent récuser, A 469
Devoirs des Juges en matiere de récusation, A 470
Procédure sur les récusations, A 474
Récusation de Commissaires — Enquêteurs, Experts, &c. A 23, B 116
Récusation d'arbitres.
Si les arbitres peuvent être récusés, B 710
Réformation des Communautés Ecclésiastiques, A 103
Refus de Sacrements, A 100
Régents, &c. *des Universités.*
Leur *Committimus*, A 382
Registres de baptêmes, mariages, &c. B 115
Devoirs des Juges à cet égard, B 115
Juges des Seigneurs dressent les procès-

verbaux de ces regiſtres, A 213
Regiſtres des Greffiers, B 272, 313
——— *des Notaires*, B 396
Réglement de Juges, A 442
——— *en matiere civile*, A 442
——— *en matiere criminelle*, A 443
Réglements de juſtice.
Quels Juges en peuvent faire, A 299
Si les Juges de Seigneurs en peuvent faire, A 215
Quels Juges connoiſſent de leur exécution, A 301
Ces Réglements doivent être faits au Siege, B 127, 128
Réglements généraux de police.
Si les Baillis & Sénéchaux en peuvent faire, A 118, 298, 301
Religieux.
Ne peut être arbitre, B 694
Religion.
Cas royaux à ce ſujet, A 98, 272
Rentrées de palais, B 238
Harangues des rentrées, B 269
Renvois & déclinatoires, A 407. Voyez *Déclinatoires.*
Procédure ſur les renvois, A 412
Renvois du Bailliage au Préſidial, *aut vice verſâ*, A 419
Renvois d'office, A 417
Devoirs des Juges à ce ſujet, A 417
Appels des dénis de renvois, A 422
Réparations des bénéfices & biens d'Egliſe, A 109
Si les Juges de Seigneurs en connoiſſent, A 194
Quid, des Prévôts royaux, A 225
Repas.
Officiers dans leurs fonctions n'en peuvent prendre aux dépens des parties, B 166
Répertoires des Notaires, B 401
Repos & tranquillité publique, A 310
Reproche de cas royal, A 139
Requêtes.
Devoirs des Greffiers touchant les Requêtes, B 295
Requêtes de l'Hôtel & du Palais.
De ceux qui y ont leurs *Committimus*, A 394
Réſignation d'office, A 159
Reſtitution d'epices, B 166
Revendications, A 406, 420
En quels cas ont lieu, A 418
Par qui peuvent être demandées, A 420
Procédure à ce ſujet, A 421
Revendication de meuble. (*Demande en*)
Où doit ſe porter, A 345
Rôles pour les cauſes, B 6

S

Sacrements (*Refus de*) A 100
Sacrilege, A 100
Sages-femmes (*leurs ſalaires*) B 218
St. Agnan d'Orléans. (*Chapitre de*)
Son *Committimus*, A 380
St. Benoît-ſur-Loire. (*Religieux de*)
Leur *Committimus*, A 380
Ste. Croix d'Orléans. (*Chapitre de*)
Son *Committimus*, A 380
Saiſies réelles. Voyez *Décrets.*
Devant quels Juges doivent ſe pourſuivre, A 342
Si les Prévôts royaux en connoiſſent, A 229
Quid, des Juges de Seigneurs, A 200, 210
Saiſies réelles—Greffiers, B 296
Salaires des Notaires, B 428
Tarif à ce ſujet, B 429, 431
Salaires des Procureurs, B 519
Projet de tarif à ce ſujet, B 525, & ſuiv.
Salaires des Huiſſiers & Sergents, B 667
Tarif à ce ſujet, B 670
Salpétriers, A 78
Sceau des Sentences, B 294
Sceaux attributifs de juriſdiction, A 336, 383
Scel royal.
Cas royaux à ce ſujet, A 83, 260
Scellés, B 110

Devoirs des Juges à ce ſujet, B 168
Scellés ſur Officiers royaux, A 257
—— *ſur bénéfices*, B 279
—— *ſur les Seigneurs hauts-juſticiers dans leurs juſtices*, B 224
Scellés. (*Inventaires ſur*)
Si les Juges peuvent les faire, A 186
Juges de Seigneurs connoiſſent des ſcellés & inventaires, A 209
Scholarité, (*Privilege de*) A 382, 398
Secret des Compagnies, B 266
Juges doivent garder le ſecret de leur Compagnie, A 516
Ainſi que les Avocats & Procureurs du Roi, A 693
Secrétaires & Clercs des Juges.
Tarif de leurs droits, B 216
Séditions, A 124
Seigneurs de juſtice, A 608
Ceux qui maltraitent leurs Juſticiables comment punis, A 609
Ne peuvent nommer pour Juges leurs parens, A 611
Ni leurs Fermiers ou Receveurs pour Procureurs-Fiſcaux, A 611
Répondent de leurs Greffiers, A 611
Peuvent deſtituer leurs Officiers, A 612
Doivent ſalarier leurs Officiers, A 616
Ne peuvent rendre la Juſtice par eux-mêmes, A 616
Doivent avoir un auditoire, A 616
Et auſſi un dépôt pour le Greffe, A 616
Doivent avoir des priſons ſûres, A 616
Doivent veiller à la punition des crimes, A 617
Sont tenus de nourrir leurs priſonniers, A 617
Et de fournir aux frais des procès criminels, A 617
Doivent veiller à la police de leur ville, A 617
Tenus de nourrir les enfants trouvés, A 618
Ne peuvent ériger fourches patibulaires, A 618
Ne peuvent empêcher le cours de la juſtice, A 618
Du cas où la juſtice appartient à pluſieurs Seigneurs, A 618
Seigneurs Appanagiſtes, A 619
Seigneurs Engagiſtes, A 621
Seigneurs Eccléſiaſtiques eemporels, A 619
Sentences. Voyez *Jugements.*
Comment doivent être intitulées, A 544, 617
Sentences arbitrales. Voyez *Arbitres—Jugements.*
Leur homologation, B 714
Procédure à ce ſujet, B 714
Quand doivent être communiquées au Procureur du Roi, B 715
Procédure pour les homologuer dans une Cour ſouveraine, B 715
Sentences arbitrales. (*Appel des*)
N'avoit lieu en droit, B 715
Où ſe porte cet appel, B 715
S'exécutent par proviſion, B 716
Même pour la peine portée par le compromis, B 717
Quid, ſi la Sentence arbitrale eſt infirmée, B 718
Comment on peut éviter l'appel des Sentences arbitrales, B 720
Sentences arbitrales. (*Exécution des*)
Appartient aux Juges de Seigneurs, A 211
Et auſſi aux Prévôts, A 241
Séparations de mari & femme, B 108, 123
Si elles doivent être communiquées au Procureur du Roi, A 650
Sépultures, A 116
Sergents. Voyez *Huiſſiers.*
Sergents des juſtices de Seigneurs, B 562
Leurs fonctions, *&c.* B 562
Sergents fieffés, B 506
—— *du Châtelet de Paris*, B 626
Sergents—crieurs & proclamateurs des bans, B 605
Sergents—gardes forêts, B 612
Sergents—louvetiers, B 612

Sergents aux greniers à ſel, B 613
Sergents de l'artillerie & arſenal, B 618
Sergents à la douzaine du Châtelet de Paris, B 626
Serment, (*Réception de*) B 109
Sieges particuliers des Baillis & Sénéchaux, A 319
Sieges des cauſes de quarante livres dans les Bailliages royaux, A 321
Signatures en ſecond des Notaires, B 408
Simonie, A 106
Baillis en connoiſſent contre laïcs, A 279
Sollicitations (*défendues aux Juges*) A 511
Sourds & muets.
Ne peuvent être arbitres, B 694
Soumiſſion de juriſdiction, A 29, 337
Ce que c'eſt, A 29
Dans quels cas à lieu, A 30
Devant quels Juges, A 32
Pour quelles cauſes, A 33
Quelles perſonnes peuvent proroger la juriſdiction, A 34
Comment ſe fait cette prorogation ou ſoumiſſion, A 35
Pouvoir du Juge prorogé, A 37
Spoliation de biens, A 126
Subſtitutions, A 139
Subſtituts des Procureurs du Roi, &c. A 710.
Etoient autrefois commis par les Procureurs du Roi, A 670
Leurs épices & vacations, B 193, 205
Suicide n'eſt cas royal, A 128
Suppléer d'office.
Choſe que le Juge peut ſuppléer d'office, B 25
Suppreſſion de Theſes, Libelles, &c.
La connoiſſance en appartient aux Baillis & Sénéchaux, A 253
Surſéances.
Quand peuvent être accordées par les Juges, A 547
Survivance des Officiers, A 156
Syndics des Notaires, B 426

T

Tabellions, B 363
Tabellions des juſtices royales, B 416
——— *des juſtices ſeigneuriales*, B 417
Tableau des épices & vacations des Officiers. Voyez *Epices & vacations.*
Taxe des droits & ſalaires des Officiers.
Où doit ſe faire, B 127
Taxe incidente des ſalaires des Officiers ſubalternes.
Par qui ſe fait, B 112
Taxe des depens, B 111
Taxe du ban & arriereban, B 111
Témoins, (*Salaire des*) B 217
Témoins des actes paſſés devant Notaires, B 385
Leurs qualités, B 385
Terrier, (*Lettres de*) A 202, 360. Voyez *Lettres de Terrier.*
Teſtaments, B 111
Teſtaments ſoumis à la juriſdiction royale, A 115
Teſtaments. (*Ouvertures de*)
Sont de la compétence des Juges de Seigneurs, A 211
Tiers référendaires—Taxateurs de dépens.
Taxe de leurs droits, B 221
Tranquillité publique, A 310
Tranſport de droits litigieux.
Défendu aux Juges, A 516
Tranſport de privilege, A 403
Tranſport d'armes hors le Royaume, A 78
Tréſoriers de France, (Committimus *des*) A 379
Trouble public fait au ſervice divin, A 100
Tutele & curatelle, (*Elections de*) B 107
Tuteurs. (Committimus *des*)

V

Vacances du Palais, B 237
Vacations & ſalaires. Voyez *Epices & vacations.*

Vacations des procès de Commissaires, B 159
Vacations des Juges employés dans des commissions, B 182
Vacations des Greffiers, B 337
Tarif à ce sujet pour les Bailliages & Présidiaux, B 342, 354, 357
Vacations des Procureurs, B 519
——— *des Huissiers & Sergents*, B 670
Vagabonds.
Où doivent être assignés, A 330
Ventes d'office, A 159
Vérificateurs & Rapporteurs des défauts.
Taxe de leurs vacations, B 221
Vérification d'écriture, B 109
Véterans, (*Conseillers*) A 597
Vicomtes. Voyez *Prévôts.*
Viguiers. Voyez *Prévôts.*
Viguiers d'épée, A 605
Villes, (*Causes des*) A 95, 115, 283
Si les Juges de Seigneurs en connoissent, A 195
Quid, des Prévôts royaux, A 226
Villes, (*Comptes des*) A 96, 116, 268
Villes royales & autres.
Cas royaux à ce sujet, A 95, 261, 265
Viol, A 126
Viol de Religieuse, A 127
Violation de sépulchre, A 139
Voyage. (*Frais de*)
Comment taxés, B 225
Voirie, A 120
Juges de Seigneurs en connoissent, A 213
Voix des Juges. Voyez *Opinions.*
Doivent se réduire à deux, A 543
Voix des Officiers parens, A 544
Ce que doivent faire les Juges en cas de partage d'avis, A 543
Vol de deniers royaux, A 94
Vol ès maisons royales, A 97
Vol de grand chemin, A 130
Usure, A 139

Fin de la Table des Matieres.

GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart